This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

FB
CRI
SC
1917

REVUE

DE

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ET DE

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

REVUE

DE

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ET DE

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

FONDÉE PAR **A. DARRAS**

CONTINUÉE PAR

A. DE LAPRADELLE

PROFESSEUR DE DROIT DES GENS A L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Année 1917

XIII

STANFORD LIBRARY

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY

A^ans M^ons LAROSE ET FORCEL

22, Rue Soufflot. — PARIS-5e arr.

LÉON TENIN, Directeur

1917

270802

ESSAI D'UN PROJET DE LOI

SUR LA

NATIONALITÉ

Par Julien PILLAUT.

Dans l'article intitulé *Du caractère politique de la notion de nationalité* (1), on a indiqué les principes suivis par les Etats pour recruter des nationaux. L'objet du présent article est de chercher les meilleures solutions pour donner à la France le maximum de ressortissants utiles.

Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que notre loi sur la nationalité, question de droit public, n'est pas à sa place dans le Code civil, qui s'occupe de droit privé. Cette place pouvait encore se comprendre en 1804 quand tous les Français obéissaient à une même législation. Mais depuis, la France a acquis un domaine colonial dont les indigènes suivent des lois spéciales, bien qu'ils soient Français (2). En outre, plusieurs questions se rattachent étroitement à la nationalité. La qualité de Français impose des charges militaires, donne des droits politiques, ouvre l'accès de fonctions publiques, pas dans la même mesure, selon les individus (3). Une loi complète sur la nationalité doit dire non seulement qui est Français, mais qu'est-ce qu'un Fran-

(1) Cette *Revue*, 1916, p. 15.

(2) Cass. civ., 15 février 1864, *Avocats d'Alger*, S. 64. 1. 113; sénatus-consulte du 14 juillet 1865 pour les musulmans de l'Algérie, S. *Lois annotées*, 1865, p. 86 ; décret du 25 mai 1881 pour les Annamites en Cochinchine (*J. off.*, 31 mai 1881, S. *Lois annotées*, 1881, p. 130), etc.

(3) Les indigènes des colonies ne doivent pas le service militaire, ne jouissent pas des droits électoraux, ne sont pas admis à toutes les fonctions publiques; les naturalisés ne sont éligibles aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation.

çais. Elle doit également donner le moyen de prouver pratiquement et rapidement la nationalité avec certitude.

I. — Principes généraux.

Avant de rédiger une loi sur la nationalité, il faut, tout d'abord, se persuader qu'en cette matière les lois françaises n'ont d'application sûre et certaine que sur les territoires soumis à la souveraineté de la France, et que ces mêmes lois n'ont d'effet à l'étranger que du consentement de l'Etat qui exerce la souveraineté sur le territoire ou par la bonne volonté des individus.

Pour les personnes qui se trouvent sur le territoire français, l'Etat peut leur imposer une nationalité en étant assuré que ses prescriptions seront respectées. Si l'Etat a intérêt à ce que son domaine soit aussi peuplé que possible, même en y attirant des étrangers, il a un intérêt tout aussi considérable à ce que les populations qui résident sur son territoire soient en très grande majorité composées de ses nationaux. La constitution d'agglomérations d'étrangers peut constituer un péril social (1). En vertu du droit de protection, les gouvernements interviennent en faveur de leurs ressortissants dans les affaires intérieures de l'Etat (2). Avec la théorie de la personnalité des lois en certaines matières, adoptée généralement à l'heure actuelle, l'Etat est obligé de faire appliquer des dispositions à l'élaboration desquelles il ne prend aucune part (3). Ces étrangers (qui peuvent même perdre leur nationalité d'origine) ne supportent pas le poids du service militaire, tout en profitant des avantages du pays.

En ce qui concerne les individus se trouvant sur des terri-

(1) « Ce qu'il importe avant tout, c'est d'attacher définitivement au pays cette immense population flottante qui, dans la France continentale, mais principalement en Algérie, s'accroît d'année en année et finirait par constituer un véritable péril social ». Rapport Dubost à la Chambre des députés (S. *Lois annotées*, 1889, p. 578).

(2) Intervention allemande dans les affaires de Nancy en 1913; de l'Italie, dans les événements d'Aigues-Mortes; de l'Espagne, dans ceux de Saïda. L'intervention la plus caractéristique est celle de l'Angleterre au Transvaal, qui aboutit à la conquête de ce pays où les étrangers étaient presque en majorité (*R. G. D. P.*, 1900, p. 98 et s.).

(3) Dans les pays d'immigration, les lois étrangères s'appliqueraient plus que les lois nationales.

toires non soumis à la souveraineté de la France, en voulant leur imposer à toute force notre nationalité, on aboutit aux résultats suivants : 1° les individus français, en vertu de nos lois, mais possédant la nationalité du pays où ils résident, ne seront jamais considérés que comme nationaux de ce pays. Ils peuvent, d'une part, narguer impunément les autorités diplomatiques et consulaires qui tentent de leur rappeler les prescriptions de la loi française, et, d'autre part, l'intervention du gouvernement français en leur faveur ne sera jamais acceptée par le gouvernement territorial (1); 2° on engendre des conflits stériles avec les Etats qui considèrent ces Français comme leurs nationaux (2); 3° dans les pays tiers, sauf en de très rares exceptions, le Français qui possède également une autre nationalité se prévaut de celle qui lui convient sans que l'Etat territorial intervienne (3); on ne peut compter que sur la bonne volonté de l'intéressé; 4° au lieu de profiter des origines françaises de ces émigrés pour créer un milieu sympathique à la France, on ne leur rappelle leur ancienne patrie que pour les déclarer insoumis aux lois militaires, sans pouvoir exercer contre eux aucune sanction effective et on en fait des ennemis (4).

II. — Individus se trouvant sur des territoires soumis à la souveraineté de la France.

La loi actuelle s'inspire des deux théories classiques du *jus soli* et du *jus sanguinis*. La seconde, cependant, semble l'emporter (5). Le choix entre les deux théories n'est dicté que par des considérations purement sentimentales. Dans la pratique, en effet, qu'on applique en France le *jus soli* ou le *jus sanguinis*,

(1) Cette *Revue*, 1916, p. 19 et 20.

(2) Si, par exemple, un consul remet un ordre d'appel à un Français qui est également citoyen du pays, le gouvernement de ce pays peut accuser le consul de faire du recrutement militaire parmi ses nationaux.

(3) Cette *Revue*, 1916, p. 25 et 26.

(4) Le projet de loi déposé au Sénat (1916, n° 351) applique les principes opposés. Il n'impose pas la nationalité française aux enfants d'étrangers nés en France et interdit aux Français expatriés soumis au service militaire de changer de nationalité, sans autorisation du Gouvernement, jusqu'à l'âge de quarante-huit ans. C'est presque l'allégeance perpétuelle.

(5) C'est celle adoptée lors de la rédaction du Code civil et soutenue par le Conseil d'Etat chargé de préparer la loi de 1889.

ce seront toujours en fait les mêmes individus qui seront Français. D'après les dernières statistiques, la population de la France était environ de 39 millions d'habitants, dont 1.200.000 étrangers. Le nombre des Français à l'étranger était de 4 à 500.000. L'immense majorité des personnes qui naissent, vivent et meurent en France sont donc Français à la fois *jure sanguinis* et *jure soli*. Il y a donc en fait présomption qu'un individu né en France est Français. Or, l'adoption de cette présomption simplifie singulièrement la preuve de la nationalité, il suffit de présenter un acte de naissance. Dans le système actuellement en vigueur, dans le cas le plus simple, il faut produire : 1° son acte de naissance; 2° l'acte de mariage de ses parents; 3° l'acte de naissance du père[1]. Puisque, quel que soit le système suivi, ce sont en fait les mêmes individus qui sont Français, pourquoi ne pas adopter le plus simple et ne réserver les exceptions et leurs multiples complications que pour l'infime minorité (3 0/0 environ)?

Dans cette minorité se trouvent d'abord les enfants nés en France de parents étrangers. Si ces individus restent dans notre pays et conservent la nationalité de leurs parents, on peut craindre tous les inconvénients exposés au n° 1, sur les colonies d'étrangers. En cas de guerre, il est choquant de voir ces individus qui profitent du pays se soustraire au service militaire [2].

(1) Il en est ainsi depuis la loi de 1889, si le père et le fils sont nés tous deux en France. Auparavant, il aurait fallu remonter jusqu'à la naissance, en France, d'un ancêtre avant la promulgation du Code, ou bien accepter la possession d'état de la qualité de Français.

(2) Le service militaire ne peut être imposé qu'aux nationaux. La France a conclu des traités pour exempter les étrangers du service militaire avec l'Argentine, la Belgique, le Chili, Saint-Domingue, l'Equateur, l'Espagne, la Grande-Bretagne, Haïti, le Honduras, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suisse.... L'article 3 de la loi du 21 mars 1905, déclare que nul n'est admis dans l'armée française s'il n'est Français. Le scandale de l'exemption de charges militaires des étrangers a été signalé depuis longtemps. En 1831, M. Passy attira l'attention du législateur sur cette question; en 1849 elle fut discutée au moment de la délibération sur la loi concernant la naturalisation. Ernest Picard au Corps législatif au cours de la discussion de la loi sur la naturalisation s'exprima ainsi (*Mon. univ.*, 24 mai 1867, p. 616) : « Eh bien je dis que le but auquel il faut tendre c'est d'assimiler à la France ceux qui vivent au milieu de nous, c'est faire qu'il n'y ait pas au milieu de nous des hommes qui soient en droit de se soustraire aux charges que nous supportons tous ». M. des Rotours souleva la même question au sujet de la loi sur le recrutement (*Mon. univ.*, 1867, p. 1531), il en fut de même en 1869 (*Mon. univ.*, 1869, p. 387).

Les renvoyer peut être préjudiciable à l'intérêt national. S'ils se sont établis dans le pays, c'est qu'il y a des places vides parmi les nationaux, qu'il y manque de main-d'œuvre, qu'ils apportent une activité économique qui fait défaut, etc. Le seul moyen d'éviter ces inconvénients est d'en faire des Français et de les absorber en les assimilant. Souvent non seulement nés mais élevés en France, ayant peut-être une mère française, ils ne demanderont pas à devenir Français, mais accepteront de l'être si on les y oblige (1).

Quant à leur assimilation, elle est certainement possible. Ils se trouvent mélangés à une majorité de Français nés de Français sur le sol français, c'est-à-dire dans le milieu le plus français qui soit (2). Depuis trente-trois ans, le chiffre des étrangers

A la session de 1870, une proposition de loi fut déposée (Corps législatif, n° 10) proposant d'incorporer dans l'armée pendant la durée de la guerre les fils d'étrangers nés en France. M. des Rotours déposa une proposition de loi en 1872 (Assemblée nationale, n° 1359) pour assujettir à l'obligation du recrutement les individus d'origine étrangère nés en France et qui ne satisfaisaient pas dans leur pays d'origine aux charges du service militaire. Le Conseil d'Etat dans son avis sur cette proposition déclara : « Considérant néanmoins que l'agglomération sur certains points du territoire français d'une nombreuse population d'étrangers s'y perpétuant de père en fils et échappant indéfiniment à l'obligation du service militaire présente au point de vue de la population française environnante les inconvénients les plus sérieux ». M. Dubost dans le rapport sur la loi de 1889 écrivait (S. *Lois annotées*, 1889, p. 579) : « Les dispositions que nous vous proposons sont indispensables, car c'est le seul moyen d'obliger des individus qui trouvent leur intérêt à ne se rattacher à aucune collectivité déterminée, afin d'en éviter les charges, à remplir leurs devoirs d'hommes et de citoyens et à cesser de vivre dans une situation privilégiée au point de vue national... ». Pendant la guerre actuelle, la situation des fils d'étrangers ayant un droit d'option et non appelés pour cette cause a donné lieu à une proposition de loi Gasparin-Dalbiez obligeant ces individus à opter à dix-huit ans dans le délai d'un mois (adopté par la Chambre le 28 décembre 1915).

(1) La loi du 16 décembre 1874 facilitant seulement l'acquisition de la nationalité française n'eut aucun résultat appréciable. Dans un rapport à la Chambre, M. Dubost dit (S. *Lois annotées*, 1889, p. 579) : « Ils échappent sans doute avec satisfaction aux charges sociales quand ils le peuvent. Mais si ces charges leur sont imposées, ils les subiront sans rien dire parce qu'elles sont sans comparaison avec les avantages qu'ils retirent de leur résidence sur notre territoire ». Le projet de loi déposé au Sénat (1916, n° 358) revient au système de la loi de 1874.

(2) Il peut cependant arriver qu'un territoire se peuple en majorité d'étrangers (comme en Algérie). Dans ce cas, s'il se crée une population ayant une mentalité, des mœurs, des intérêts spéciaux ; on peut résoudre le problème en

2° Il faut savoir exactement qui est l'étranger et s'il demande réellement à devenir Français pour servir les intérêts français. Un étranger, par exemple, peut demander à être naturalisé pour faire plus facilement prospérer en France le commerce de son pays d'origine et nullement dans un but favorable à son pays d'adoption. Une enquête sérieuse doit être faite sur le postulant tant en France qu'à l'étranger[1], avec publicité[2]. Cette publicité donnera lieu peut-être à des dénonciations calomnieuses et anonymes; mais le mal sera moins grand que de naturaliser un indigne[3].

dernière disposition fut écartée, la fonction a de la permanence, la mission n'est qu'un mandat temporaire. Ernest Picard (*Mon. univ.*, 1867, p. 618), s'éleva contre cette assimilation. Il déclara que la formule était trop générale et permettait de faire des Français à distance sans que celui qui reçoit cette qualité puisse connaître la France, sans qu'il y ait résidé, puisse s'y attacher. Il demandait qu'on spécifiât que l'article ne s'appliquerait qu'aux agents consulaires pour lesquels il admettait une exception. Le commissaire du gouvernement le combattit en s'appuyant sur la nécessité de pouvoir accorder la nationalité française aux agents consulaires, mais sans accepter de précision. « On nous demande de spécifier que ce seront les agents consulaires seuls qui profiteront du bénéfice de la disposition. Non, ce ne sont pas seulement les agents consulaires, il faudrait donc faire une énumération qui un jour pourrait se trouver incomplète ». En 1889, cette disposition ayant été omise dans le nouveau projet de loi, fut rétablie à la demande du sénateur Boulenger qui intervint en faveur des agents consulaires (Sénat, débats parlementaires, 1888, p. 1188, et 1887, p. 78). Si la formule actuelle est trop large, on ne peut pas non plus en effet viser uniquement les agents consulaires. Dans certains postes, il y a des drogmans, des interprètes, des commis de chancellerie qui peuvent être pris parmi les gens du pays, ils sont rétribués sur les fonds mis à la disposition du consul. En dehors de ces catégories, quels peuvent être les individus investis de fonctions par le gouvernement français? L'Etat possède des écoles à Rome et à Athènes, certains établissements de bienfaisance, comme les pieux établissements de Rome. Il serait regrettable que la direction et les emplois de ces institutions soient confiés à des étrangers. On doit aussi entendre que les individus chargés de travaux purement matériels, même s'ils sont rétribués sur des fonds fournis par le gouvernement, ne rentrent pas dans l'application de la disposition. Celle-ci doit être réservée à celui qui prend part à la défense des intérêts français. On ne peut y comprendre le garçon de bureau qui nettoie le consulat.

(1) Un individu taré dans son pays peut essayer de se refaire une situation dans un autre.

(2) Le projet de loi déposé au Sénat (1916, n° 351) prévoit une publicité au *Journal officiel*. La nécessité d'une publicité avait été indiquée par M. Gruffy, *Journ. du dr. int.*, 1916, p. 29 à 1532.

(3) Gruffy, *Naturalisation et francisation*, *Journ. du dr. int.*, 1916. Elle (la loi de 1889) a étendu le domaine de la naturalisation d'une façon maladroite et

3° Il faut que l'étranger perde autant que possible sa nationalité d'origine. A cet effet, il est nécessaire qu'il soit majeur d'après la loi de son ancienne patrie [1]. C'est à cette date que la plupart des législations autorisent leurs ressortissants à changer de nationalité et elle est presque uniforme dans tous les pays. Mais on ne saurait tenir compte des restrictions imposées par une législation étrangère au changement d'allégeance pour motif d'ordre politique. Celles-ci ne sont édictées que dans l'intérêt particulier, spécial et égoïste de l'Etat, et les autres puissances n'ont pas à en tenir compte. Aussi on ne saurait refuser la naturalisation à un étranger parce que la loi de son pays lui interdit de renoncer à sa nationalité lorsqu'il est soumis aux obligations du service militaire. On n'a pas à faire appliquer en France une disposition édictée dans le seul but d'accroître la force d'un État étranger qui peut toujours éventuellement devenir un ennemi. La même solution s'impose pour l'individu qui ne pourrait se détacher légalement de son pays d'origine parce qu'il appartient à une caste, qu'une autorisation de son gouvernement est nécessaire, etc. Ces restrictions à la libre volonté de l'individu n'ont pour objet que le maintien des institutions politiques de l'Etat et les puissances n'ont pas intérêt à fortifier mutuellement ces institutions [2]. Enfin l'étranger doit n'avoir fait aucun acte volontaire qui puisse lui conserver sa nationalité d'origine [3]. Un pareil acte doit le rendre éminemment suspect.

la façon dont les préfets ont conduit leurs enquêtes a aggravé le mal.... Mais en général la naturalisation de l'article 8, § 5, n° 2, c'est le régime des certificats de complaisance, des enquêtes policières faites à la hâte, la négligence ou le mercantilisme connus du moins à Paris pour procurer le divorce à la clientèle de l'assistance judiciaire (Gruffy, *Naturalisation et francisation, ibid.*, p. 1112).

(1) Dans une proposition de loi à la Chambre (1915, n° 511), M. Lerolle demande que le naturalisé affirme sous la foi du serment qu'il renonce à toute allégeance étrangère et soit obligé de perdre sa nationalité d'origine. V. également Gruffy, *op. cit.*

(2) La loi de 1889 cependant oblige l'étranger né en France à prouver qu'il a accompli son service militaire dans son pays d'origine. L'acquisition de la nationalité française prend la forme d'une punition contre l'individu qui n'a pas rempli ses obligations militaires dans un autre pays. Dans cet autre pays le service militaire peut d'ailleurs être en fait fictif.

(3) Le projet de loi déposé au Sénat (1916, n° 351) interdit la naturalisation de tout individu quand sa législation d'origine lui permet de conserver celle-ci même s'il se fait naturaliser étranger. Cette disposition est dirigée contre les Allemands. Mais d'autres pays peuvent adopter la législation allemande. Leurs

4° Quand on naturalise un étranger, c'est pour qu'il réside sur le territoire français. C'est la seule utilité de ce mode d'octroyer la nationalité dont le but est de fixer définitivement en France les étrangers qui peuvent servir à la prospérité du pays (1). Si d'ailleurs le naturalisé retourne dans son pays d'origine sans avoir perdu la nationalité de ce dernier, sa qualité de Français n'y sera pas reconnue. Il y aura donc un conflit de nationalité sans issue. Il est bon de l'en avertir et de conserver la preuve qu'il a été averti (2).

On pourra objecter que, parmi les enfants d'étrangers, certains peuvent être nés en France accidentellement. D'autres ont pu être élevés dans la patrie de leurs ascendants et conserver toutes leurs sympathies pour ce pays; ils pourront profiter de ce qu'ils possèdent de droit notre nationalité pour commettre plus facilement des actes hostiles à la France; quelques-uns peuvent être peu recommandables, avoir subi des condamnations (3). En résumé il peut être nécessaire d'empêcher certains individus de devenir Français (4). Pour les naturalisés, le gouvernement peut avoir été abusé (5).

nationaux ne pourront-ils jamais devenir Français même s'ils n'usent pas de la faculté de conserver leur nationalité? Il a fallu dans le projet prévoir des dispositions spéciales pour les Alsaciens. Un serment spécial pour les Allemands est imposé par la législation du canton de Vaud. V. cette *Revue*, 1916, p. 164.

(1) Quand un Américain naturalisé a résidé deux ans dans un Etat étranger d'où il venait, ou cinq ans dans un autre Etat, il sera présumé avoir cessé d'être citoyen américain. Etats-Unis. Expatriation act, 2 mars 1907, section II, cette *Revue*, 1908, p. 146.

(2) Une mention à cet effet est insérée dans les actes de naturalisation anglais. Cette pratique a été imitée en France.

(3) Actuellement, la Cour de cassation décide que le bénéfice de l'article 9 ne peut être refusé aux jeunes étrangers frappés au cours de leur minorité d'un arrêté d'expulsion.

(4) C'est pour arriver à ce résultat que le projet de loi présenté au Sénat (1916, n° 351) empêche les enfants d'étrangers nés en France de devenir Français automatiquement et ne permet que leur naturalisation. On peut aussi concevoir une interdiction d'admettre à la naturalisation des individus appartenant à certaines races; aux Etats-Unis, on exige que le naturalisé soit de race blanche. En France cette question ne s'est jamais posée; des Algériens, des Cochinchinois peuvent devenir Français; des nègres sont citoyens français; on naturalise des Israélites.

(5) En 1889, M. Batbie au Sénat dit (Sénat, *Journ. off.*, 1884, p. 578): « On objectera peut-être que nous sommes dupes de notre générosité et que nous voulons assurer à des étrangers des avantages qu'il vaudrait mieux réserver pour

En ce qui concerne les enfants nés accidentellement en France, le cas est fort rare et peut le plus souvent être évité par les parents[1]. Mais on peut prendre des précautions contre les enfants d'étrangers et les naturalisés. Les mesures peuvent être de deux sortes. La première consiste à permettre le retrait de la nationalité à l'individu indigne. Cette mesure n'est pas contraire à l'esprit de notre Code qui admet la perte de la qualité de Français à l'article 17? Une loi du 7 avril 1915 a autorisé le Gouvernement à annuler certaines naturalisations[2]. Cette déchéance de la nationalité doit ne pouvoir être prise que contre les Français de date récente dont les ascendants immédiats étaient des étrangers ou qui sont eux-mêmes des naturalisés. Ils ne sont encore qu'adoptés. Il n'en est pas de même pour le Français d'origine. Quel qu'il soit il faut le supporter; dans une famille, quand un membre naturel est indigne cela ne peut rompre les liens de parenté.

La seconde mesure qui peut être prise contre les nouveaux Français est de leur interdire l'accès des fonctions publiques et de ne pas leur accorder de droits politiques. On écarterait ainsi le danger peut-être le plus grave. L'article 7 du Code civil porte

des Français. On ajoutera que ces étrangers arrivent chez nous à des positions importantes et qu'ils ne servent pas avec un dévouement égal à la générosité avec laquelle on les reçoit ». Pendant la guerre les naturalisés ont été traités en suspects. L'arrêté russe du 26 juin 1915 (cette *Revue*, 1916, p. 436) sur les passeports exige qu'on indique pour l'étranger s'il a été naturalisé, à quelle date, et quelle était sa nationalité antérieure. Le décret italien du 23 juillet 1916 impose les mêmes mentions et oblige d'indiquer si le porteur a acquis sa nationalité par l'effet de la loi. Dans les articles 23, 28 et 29, les sujets des Etats alliés ou neutres originaires des Etats ennemis sont assimilés aux sujets des Etats ennemis.

(1) M. Thénard au Sénat (1893, séance du 23 juin) exposa qu'un riche étranger né en France était venu passer une saison dans une station balnéaire avec sa femme enceinte. Dès qu'il apprit que si l'enfant naissait sur notre territoire il deviendrait Français, il fit quitter la France à sa femme. Il a donné la méthode pour éviter l'acquisition de notre nationalité par naissance accidentelle.

(2) Cette *Revue*, 1916, p. 359. Rapport Maurice Bernard (Chambre des députés, 1915, n° 526). Mais s'il appert que ces mauvais Français ne sont en réalité que des étrangers déguisés, si leurs sentiments éclatent en actes hostiles à leur nouvelle patrie, si leur attitude implique qu'ils renient eux-mêmes le nom de Français, n'est-il pas naturel et nécessaire qu'on leur retire le bénéfice d'une nationalité aux conséquences de laquelle ils ont été les premiers à se soustraire, si même elle n'a pas été frauduleusement acquise....? Un projet de loi déposé à la Chambre par M. Delahaye (Chambre, 1914, n° 471) propose de suspendre toutes les naturalisations accordées à des Allemands et à des Autrichiens.

« l'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques... ». Bien que le contraire ait été soutenu [1], on peut donc être Français sans jouir des droits politiques [2] et sans être admis aux fonctions publiques [3].

La naturalisation deviendrait ce qu'est actuellement l'admission à domicile. Les étrangers auraient-ils alors intérêt à se faire naturaliser Français? Actuellement la différence entre le Français et l'étranger est minime [4]. Une loi sur la nationalité devrait être complétée par une loi sur les étrangers, différenciant nettement ces derniers des nationaux. L'octroi des droits civils n'est cependant pas à dédaigner. Seuls d'ailleurs demanderaient à être Français ceux qui veulent assurer cette nationalité à leur famille et les vagabonds de la naturalisation seraient écartés.

L'étranger naturalisé peut avoir une famille. La tendance actuelle est de maintenir l'unité de nationalité dans la famille et de conférer aux mineurs la qualité obtenue par le chef [5].

(1) En 1867 au Corps législatif par M. de Parieu, commissaire du Gouvernement (*Mon. univ.*, 1867, p. 616).

(2) Une ordonnance du 4 juin 1816 et une loi du 3 décembre 1849, décidèrent que le naturalisé ne pouvait siéger au parlement qu'en vertu d'une loi. En 1867, Ernest Picard demanda que le naturalisé ne puisse jouir de droits politiques qu'après cinq ans. L'article 3 de la loi du 26 juin 1889 ne permet au naturalisé d'être éligible que dix ans après le décret de naturalisation, une loi spéciale peut réduire ce délai. Le projet de loi déposé au Sénat (1916, n° 351) porte ce délai à vingt ans, il peut être réduit par décret, le décret et le rapport le justifiant doivent être publiés au *Journal officiel*. Un autre projet de loi (Sénat, n° 475, 1914) interdit les droits politiques à qui ne justifie pas être fils et petit-fils de Français. Dans le même sens, autre projet Denais et Lerolle (Chambre, n° 472, 1914). En Italie, en Belgique, la grande naturalisation seule donne tous les droits politiques. En Argentine, les naturalisés ne peuvent être Président de la République, sénateurs ou députés. Il en est de même au Brésil (V. Weiss, *op. cit.*, p. 734, 738, 763, 762, 772, etc.).

(3) Le décret du 21 avril 1866 indique les administrations où les indigènes de l'Algérie peuvent être admis. V. les propositions de loi déposées au Sénat (1914, n° 475) et à la Chambre (1914, n° 472). Au Japon, le naturalisé ne peut devenir ministre d'Etat, général, amiral, représentant diplomatique (V. Weiss, *op. cit.*, p. 738).

(4) Ce fait a été constaté par M. Batbie dans le projet de loi déposé au Sénat (1882, n° 156). Exposé des motifs, p. 5.

(5) Le projet de loi déposé au Sénat (1916, n° 351) ainsi que celui déposé en 1913 (1913, n° 404), cette *Revue*, 1913, p. 1001, confèrent la qualité de Français aux enfants mineurs du naturalisé.

Mais il faut observer qu'une personne est mineure jusqu'à vingt et un ans, alors que ses sentiments peuvent déjà être portés vers une patrie. Un homme ou une femme de dix-huit ans peuvent avoir un établissement distinct de celui de leurs parents, avoir manifesté leurs intentions(1). Il est donc sage de ne conférer la nationalité qu'aux mineurs qui vivent avec le chef de famille ou l'ont suivi dans sa nouvelle patrie. Ceux qui sont restés dans le pays d'origine ou sont partis ailleurs non seulement manifestent peu d'envie de devenir Français, mais cherchent peut-être à se soustraire à notre loi sans que nous puissions la leur imposer.

En ce qui concerne la femme mariée, il est de principe jusqu'à présent dans toutes les législations qu'elle doit suivre la condition de son mari. Il n'y a qu'à suivre la tradition. Cependant quand il s'agit d'une étrangère qui a épousé un Français, il est nécessaire, comme pour tous les Français de date récente, de permettre sa dénationalisation (2) et de ne pas lui accorder l'accès des fonctions publiques, ni éventuellement des droits politiques.

Enfin il y a des exceptions aux règles générales. Les enfants nés en France d'agents diplomatiques et de consuls de carrière

(1) Dans les projets indiqués à la note précédente, on a dû faire des exceptions pour les mineurs mariés ou qui font ou ont fait du service militaire dans leur patrie. En outre l'exposé des motifs (p. 10) ajoute : « dans le cas où la présomption d'unité de nationalité dans la famille se trouverait en défaut par suite de l'établissement des enfants mineurs du naturalisé en territoire étranger, il appartiendrait au Gouvernement d'apprécier s'il ne conviendrait pas d'autoriser ceux-ci sur une demande formelle, lors de leur majorité, à se faire naturaliser à l'étranger et à les dégager des liens d'allégeance vis-à-vis de la France ».

(2) Loi du 18 mars 1917 (*Journ. off.* du 21 mars, cette *Revue*, *infrà*, Documents) décidant que les étrangères qui épousent des Français ne peuvent acquérir de plein droit la nationalité française sans l'autorisation du gouvernement français. Dans son rapport (Chambre, 1916, n° 1677), M. Leredu rapporte que pour éviter les mesures prises contre les ennemis, une Allemande de condition aisée épousa un commissionnaire cireur de chaussures du quartier de la Porte-Maillot, à qui elle a concédé une petite rente pour prix de sa complaisance, une Hongroise de trente-cinq ans et riche contracta mariage avec un Français tailleur de pierres et sans éducation, ni instruction, ni fortune. M. Gruffy, *Naturalisation et francisation*, *Journ. du dr. int. pr.*, 1916, p. 1111, cite l'espionne Friedmann et l' « odieuse femme collante » qui occupa tant d'audiences de police correctionnelle au temps du boulangisme (*Journ. du dr. int. pr.*, 1889) comme exemples d'étrangères qui se sont mariées avec des Français pour échapper à la loi.

exerçant leurs fonctions en France ne sont pas Français. Leurs parents sont fonctionnaires officiels de gouvernements étrangers, et reconnus comme tels en France. Leur séjour alors dans notre pays n'est pas absolument volontaire et n'indique nullement l'intention de s'y fixer[1].

En ce qui concerne l'adoption, elle ne rompt aucunement les liens avec la famille d'origine. Elle ne doit pas faire acquérir la nationalité [2].

III. — Individus se trouvant sur des territoires non soumis à la souveraineté de la France.

Pour ces individus, s'ils sont nés hors de France, ils ne peuvent se rattacher à la nationalité française que *jure sanguinis*. Il faut donc d'abord déterminer ce qu'est être national *jure sanguinis*. Est-ce appartenir à une race déterminée? Il n'y a aucun Etat actuel qui soit réellement composé d'hommes de même race. *Quid* si le père et la mère sont de races différentes? [3]. Actuellement, *jus sanguinis* veut seulement dire qu'on appartient à telle nationalité parce que celle-ci est ou a été celle de vos parents ou de l'un de ces derniers. On suppose qu'ils vous ont élevé dans l'amour de leur patrie, vous ont donné une éducation qui vous rattache à l'esprit, à la mentalité, à la tradi-

(1) Les projets de loi déposés en 1913 (n° 404), cette *Revue*, 1913, p. 1001 et 1916 (n° 351) proposent une disposition analogue, afin de respecter les usages diplomatiques qui rattachent les intéressés au pays que leur auteur représente.

(2) Weiss, *op. cit.*, p. 81.

(3) Le *jus sanguinis* est une imitation de l'antiquité. Mais chez les peuples anciens, la cité était une association de familles dont les membres avaient été groupés autour d'un même culte. L'étranger était celui qui n'était pas admis à ce culte. Pour être citoyen d'Athènes ou de Rome, il fallait que le père et la mère fussent revêtus de cette qualité. Le *jus sanguinis* est en général considéré comme une théorie plus humaine, plus idéaliste. Etant donné la formation actuelle des Etats et les échanges d'individus entre eux, elle est tout aussi arbitraire que le *jus soli*. Quand on examine la matière de la nationalité au point de vue de l'Etat, on voit que celui-ci veut des citoyens parce qu'il en a besoin pour exister. C'est une raison positive. Si, au contraire, on regarde la nationalité au point de vue de l'individu, on donne à ce dernier telle nationalité, parce qu'on suppose qu'il aurait choisi celle-ci, parce que c'est celle de ses parents ou de tel parent, ou parce qu'il est né à tel endroit, ou parce qu'il est venu habiter dans tel autre. La matière de la nationalité n'est plus qu'un champ d'hypothèses.

tion de leur pays. Cette présomption est-elle toujours juste? La mère peut avoir possédé une autre nationalité avant son mariage. Est-ce elle, ou le père, qui auront le plus d'influence sur l'enfant, surtout si elle est veuve? L'enfant peut être né à l'étranger, y être élevé, y faire ses études, l'influence du milieu ne sera-t-elle pas plus forte que celle de la famille? Ce sont des questions de fait qui ne peuvent être résolues que bien longtemps après l'époque où la nationalité doit être fixée.

Lorsqu'il s'agit d'individus nés dans le mariage, toutes les législations s'accordent pour donner aux enfants la nationalité du père, chef normal de la famille.

Pour les enfants naturels, s'ils ne sont reconnus que par un seul parent, celui-là seul peut évidemment leur transmettre une qualité. Pour ceux qui sont reconnus par deux parents, trois systèmes sont suivis. Dans le premier, on donne la prééminence au père. C'était le système français où la loi, d'une façon générale, donne au père des droits supérieurs à la mère. Il est le représentant légal de l'enfant et lui transmet son nom. Dans le second système, l'enfant né hors mariage suit toujours la nationalité de la mère en vertu de l'adage *partus ventrem sequitur*. Dans le troisième système, on décide que l'enfant suivra la nationalité du parent qui l'a reconnu le premier. Toutes ces solutions sont purement arbitraires. Aussi, quand il s'agit d'une loi française, il semble préférable de s'en tenir à la tradition française.

Mais il semble difficile d'admettre qu'un individu, enfant naturel, à quelque âge que ce soit, puisse acquérir une nationalité par reconnaissance. Ce serait un moyen détourné de naturalisation. Il faut fixer comme âge maximum un nombre d'années ne dépassant pas l'époque où l'individu est à peu près formé. C'est le principe admis dans le Code à l'article 8.

Quand peut-on donner notre nationalité à des individus hors du territoire? Quand ils n'ont pas, dans le pays où ils sont, une autre nationalité, puisqu'on ne peut les obliger ni obliger les gouvernements étrangers à reconnaître hors de notre territoire le pouvoir de nos lois. Seront donc Français les enfants nés à l'étranger auxquels la législation du pays de leur naissance ne confère pas la nationalité de ce pays ou permet de répudier celle-ci. Ne seront pas Français les enfants nés à l'étranger de Français quand la législation du pays de la nais-

sance leur donne la nationalité de ce pays [1], ainsi que tous les Français résidant à l'étranger qui se font naturaliser, les enfants mineurs du naturalisé Français qui n'ont pas suivi leurs parents dans leur nouvelle patrie. Ces solutions sont la conséquence logique du droit d'expatriation reconnu à tout individu. Mais il ne faut pas que ces dispositions servent uniquement à permettre de se soustraire aux charges de la nationalité française [2].

Si l'on doit prendre son parti de renoncer aux émigrés sans esprit de retour, il faut être assuré que la rupture de tous liens avec leur ancienne patrie est définitive et sincère. L'ancien article du Code, qui prévoyait la perte de la nationalité par l'établissement à l'étranger sans esprit de retour, a été abrogé comme d'une application difficile [3]. Il semble que l'individu qui a perdu l'esprit de retour est celui qui ne retourne pas en France. Les individus nés de parents français, qui ont acquis une nationalité étrangère à l'étranger, ne doivent être considérés comme ayant sincèrement renoncé à leur patrie d'origine que s'ils n'y reviennent jamais. Dans le cas contraire, on peut supposer qu'ils ont simplement voulu user d'une procédure légale pour être exempts des charges de la nationalité et cependant revenir vivre dans le milieu où sont leurs intérêts, leurs attaches et leurs traditions. On peut à bon droit leur donner immédiatement la nationalité française. D'autre part, l'octroi de notre nationalité à ceux qui reviennent permet à ces descendants de Français de pouvoir toujours, par un acte de leur volonté, devenir Français [4].

(1) Les projets de loi déposés en 1916 (n° 351) et en 1913 (n° 404), cette *Revue*, 1913, p. 1001, ont admis la nécessité de reconnaître la nationalité ainsi acquise. Perd la qualité de Français : ...; 2° le Français qui, ayant acquis par l'application d'une loi sans manifestation de sa part une nationalité étrangère, est autorisé sur sa demande à la conserver.

(2) Un Français emmènerait sa femme accoucher à l'étranger et reviendrait ensuite avec sa famille.

(3) Rapport Dubost à la Chambre (n° 2083, 4e législature, session ordinaire de 1887. Annexe au procès-verbal de la séance du 7 novembre 1887, p. 42 et 43).

(4) Des familles qui se perpétuent à l'étranger sans jamais revenir dans la mère-patrie finissent toujours plus ou moins par perdre l'esprit et la tradition nationale. Dans le « Report of the interdepartemental committee... to consider the doubts and difficulties which have arisen in connexion with the interpretation and administration of the acts relating naturalization », présenté au Parlement britannique en 1901, on recommandait de limiter la transmission de la nationalité britannique à la première génération en décidant qu'aucune per-

Enfin, il peut arriver qu'un individu né en France de parents étrangers se refuse absolument à être Français et quitte le territoire français. Une fois qu'il est hors des frontières, il n'y a plus de raison de vouloir lui imposer notre nationalité. Mais il faut que son départ soit sincère et définitif. Après l'acte formel de répudiation qu'il a accompli, il ne doit plus pouvoir jamais revenir sur le territoire français (1).

Les idées exposées ci-dessus, tenant compte dans une large mesure des lois étrangères, éviteraient bien des conflits inutiles, mais pas tous. Un Français naturalisé à l'étranger revient en France et acquiert la nationalité française. Il retourne dans le pays où il a été naturalisé sans que sa nouvelle qualité y soit reconnue, il ne pourra se prévaloir de la nationalité française. Cette conséquence est un principe universellement admis, mais il serait bon de l'inscrire dans la loi.

IV. — Dates auxquelles la nationalité est acquise ou perdue.

Il y a lieu d'éviter toute rétroactivité, celle-ci peut avoir trop d'inconvénient en matière de nationalité qui règle le statut personnel (2). En second lieu, il faut que la nationalité soit acquise ou perdue autant que possible à la suite d'un acte officiel et, dans le cas où ce ne sont pas ceux de la vie habituelle (actes de l'état civil), ils doivent être publiés. Ces règles ne peuvent évidemment être suivies d'une façon stricte que lorsqu'il s'agit d'actes émanant de l'autorité française.

sonne née hors des possessions de la Couronne ne serait un sujet britannique si son père n'était né dans ces possessions. L'acte des Etats-Unis du 10 février 1855, article 1993, décide que le droit de cité ne descend pas aux enfants dont les pères n'ont jamais résidé aux Etats-Unis. La constitution du 14 septembre 1791 portait comme Français : ...; 3° ceux qui, nés en pays étrangers d'un père Français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique.

(1) Même actuellement, il serait préférable que l'individu qui décline la qualité de Français soit obligé de quitter la France plutôt que de lui imposer l'accomplissement du service militaire dans son pays d'origine en lui permettant de rester sur notre territoire.

(2) Un étranger se marie à quinze ans, selon sa loi nationale; s'il devient Français rétroactivement, son mariage pourra-t-il être annulé comme contraire à la loi française ?

V. — Preuve de la nationalité française et autorité compétente pour la constater.

Actuellement, ce sont les tribunaux judiciaires qui tranchent les questions de nationalité [1]. Mais quel est leur pouvoir exact? La reconnaissance de la nationalité dans un jugement n'est-elle valable que pour l'affaire qui a été jugée, ou bien, si le jugement est passé en force de chose jugée s'impose-t-il dans la suite à tous les autres tribunaux et pour d'autres affaires? Cette question n'a jamais été nettement résolue [2]. Même en admettant la solution affirmative, il pourrait parfaitement se faire qu'un individu ait des procès en même temps devant deux juridictions différentes où la question de sa nationalité soit en jeu. *Quid*-si les deux tribunaux jugent en sens différent? En outre être obligé d'engager un procès pour faire constater sa nationalité est une procédure onéreuse et lente. En fait dans un grand nombre de cas, dans la majorité peut-être, c'est l'administration qui constate la nationalité [3]. Ses décisions n'ont juridiquement que la valeur d'un avis, mais on s'en contente dans la pratique. On peut donc fort bien faire passer dans la législation ce qui s'accepte en fait en donnant au ministre de la Justice un pouvoir légal de constater la nationalité [4]. On peut laisser quand même à un pouvoir judiciaire le soin de faire ces constatations en dernier ressort. Mais si on le donne aux tribunaux judiciaires, on retombe dans les difficultés actuelles. On les éviterait en donnant compétence au Conseil d'État, juridiction unique. Cette façon de procéder peut parfaitement se justifier; en droit, la nationalité

(1) V. Valéry, *op. cit.*, p. 333.

(2) On donne comme raison que les tribunaux sont compétents en matière d'état. D'après la loi française le statut personnel dépend en effet de la nationalité, mais elle en est distincte. La nationalité est une matière de droit public, et le statut règle des droits privés. En outre, dans certaines législations, l'état des personnes est régi non par la nationalité, mais par le domicile.

(3) Ainsi les consuls immatriculent les Français. Les autorités administratives délivrent des passeports. Dans les deux cas, il faut constater et affirmer la nationalité.

(4) V. Gruffy, *Naturalisation et francisation* (*J. du dr. int.*, 1916, p. 1117). Le bureau du Sceau est une sorte de juridiction administrative où, avec une compétence rare, sont traitées exclusivement et quotidiennement les questions de nationalité.

est le lien de dépendance qui unit un individu à l'Etat. Trancher une question de nationalité, c'est affirmer ou nier l'existence de ce lien où l'Etat est directement intéressé.

VI. — Statut personnel.

Les règles du statut personnel proposées ne sont que la confirmation de la jurisprudence actuelle. On y a ajouté seulement une disposition permettant par exemple à un Musulman turc ou persan de devenir Français sans changer ses mœurs.

VII. — Droits politiques et accès aux fonctions publiques.

Les droits politiques et l'accès aux fonctions publiques doivent être réservés (sauf exception justifiée pour les fonctions publiques) aux seuls Français ayant le statut personnel du Code civil.

Le statut personnel comprend particulièrement l'organisation de la famille. C'est la partie de la législation qui porte la marque la plus caractéristique des mœurs, des usages et de l'esprit d'un peuple. Pour continuer la tradition française avec l'unité nécessaire, il ne faut laisser la direction de l'Etat qu'aux individus qui par la similitude de leur vie et de leurs intérêts personnels ont la mentalité particulière française telle que l'ont créée le temps et l'histoire (1).

On a exposé au § 2 les raisons qui militent pour empêcher les Français de date récente d'intervenir dans les affaires publiques. On peut ajouter à ceux-ci les Français qui volontairement ont perdu leur nationalité et sont redevenus Français dans la suite. Leur conduite peut laisser des doutes sur leur attachement à la France (2).

(1) Actuellement les indigènes des colonies de l'Inde ayant un statut personnel spécial sont électeurs. Mais la Cour de cassation a toujours jugé qu'ils ne peuvent l'être que dans la colonie (V. Weiss, *op. cit.*, p. 477) mais non dans la métropole. On arrive à ce résultat bizarre que les droits politiques sont territoriaux.

(2) Lors de la discussion de la loi de 1889, M. de Gavardie s'éleva contre la reconnaissance de droits politiques à un ex-Français reprenant sa nationalité primitive (S. *Lois annotées*, 1889, p. 587).

VIII. — **Service militaire.**

Le service militaire a deux buts : 1° avoir des hommes exercés pour le temps de guerre; 2° avoir en temps de paix un effectif suffisant pour repousser une agression inopinée. On ne peut comprendre pourquoi certains individus parce qu'ils deviennent Français à un âge plus avancé que les autres sont dispensés d'être instruits comme soldats et ne doivent pas le temps de présence utile pour maintenir l'effectif du temps de paix. Cette anomalie doit disparaître (1).

Elle n'est qu'une prime donnée à certains individus qui retardent leur naturalisation pour éviter une charge que tous les autres citoyens supportent.

PROJET DE LOI

I. — **Français d'origine ou par acquisition de la nationalité française.**

Article premier. — Est Français tout individu né sur un territoire français (2).

Art. 2. — Est Français l'individu dont la filiation a été établie vis-à-vis de parents français, conformément au statut personnel de ceux-ci, avant l'âge de dix-huit ans révolus :

a) Né sur un territoire étranger, à moins que la législation du pays où il est né ne lui confère la nationalité de ce pays;

b) Né sur un territoire étranger et ayant répudié ou perdu selon la loi du pays où il est né la nationalité de ce pays.

Art. 3. — Est réputé né de parents français : *a*) l'individu dont le père est Français à l'époque de la naissance;

b) Celui dont le père était Français à l'époque de son décès s'il s'agit d'un enfant posthume;

c) Celui dont la mère est Française à l'époque de la naissance quand la filiation n'a été établie que vis-à-vis d'elle.

Art. 4. — L'individu né sur un navire hors des ports et rades français est considéré comme né à l'étranger.

L'individu né sur un navire dans les ports et rades français est considéré comme né sur un territoire français, à moins que la naissance n'ait eu lieu

(1) La loi du 15 juillet 1889 n'assujettissait les naturalisés qu'au service de la classe à laquelle ils appartenaient. La loi de 1905 les a astreints au service actif jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, la loi de 1913 jusqu'à l'âge de trente-cinq ans.

(2) Cette formule englobe les enfants des étrangers. — Ceux-ci peuvent perdre la nationalité française en quittant le territoire français, article 15, § *e*.

au cours d'un voyage commencé et terminé hors du territoire français (1).

Art. 5. — Devient Française l'étrangère qui épouse un Français.

Art. 6. — Peut être naturalisé Français par décret du Président de la République, l'étranger qui remplit les conditions suivantes :

a) Est majeur d'après la législation de droit privé de son pays d'origine;

b) Justifie qu'il réside en territoire français ou soumis au protectorat de la France; en règle générale, son séjour doit être de dix années consécutives au moins sans interruption; la durée de ce séjour peut être réduite à trois ans pour l'étranger qui a rendu des services importants, etc. (2); aucun minimum n'est exigé pour la femme veuve ou divorcée qui a perdu la qualité de Française par son mariage avec un étranger ainsi que pour la femme de l'étranger qui acquiert la nationalité française (3).

Est assimilé au séjour sur un territoire français, le séjour à l'étranger dans les rangs de l'armée française et l'exercice à l'étranger de fonctions consulaires rétribuées soit sur le budget soit par des taxes du tarif des chancelleries;

c) Justifie ou déclare sous serment n'avoir accompli aucun acte volontaire qui lui permette de conserver une nationalité étrangère, nonobstant l'acquisition de la nationalité française;

d) Prend l'engagement par écrit de ne pas se prévaloir de la nationalité française s'il se rend dans un pays étranger dont il aurait conservé la nationalité nonobstant l'acquisition de la nationalité française.

Art. 7. — La demande de naturalisation doit être publiée au *Journal officiel* et trois fois au moins à un mois d'intervalle chaque fois dans les journaux

(1) Parce qu'un individu est né sur un navire français, il n'y a aucune présomption pour que ses parents soient Français. On ne peut assimiler, en matière de nationalité, le territoire et un navire, qu'il s'agisse de bâtiment de guerre ou de commerce. Seuls les ports et rades sont considérés, dans toutes les législations, comme partie du territoire. L'enfant né sur un navire dans un port français peut être en conséquence réputé né sur le territoire français. Il y a lieu cependant d'admettre une exception. Un navire est avant tout un moyen de transport et peut contenir des gens de toute nationalité qui ne sont que de passage dans un port. Quand une naissance a eu lieu au cours d'un voyage commencé et terminé hors de France et que le bâtiment n'a fait que passer dans un port français, le caractère accidentel de cette naissance et l'impossibilité de l'éviter permet de faire une exception.

(2) On peut adopter ou modifier les formules actuelles du Code et des décrets spéciaux pour les colonies.

(3) Il n'y a pas lieu d'exiger une assimilation pour la veuve d'origine française.

La femme de l'étranger qui devient Français doit pouvoir devenir Française aussi rapidement que possible pour maintenir l'unité de nationalité entre le mari et la femme. Cette disposition s'applique non seulement à l'épouse de l'étranger naturalisé français, mais à celle de l'ex-Français qui recouvre la nationalité française.

La condition des enfants mineurs des individus qui acquièrent la nationalité française est réglée d'abord par les articles 1er et 2. Pour ceux qui ne rentreraient pas dans ces catégories, l'article 11 les déclare Français s'ils viennent en France.

les plus répandus des localités où l'étranger réside ou a résidé en territoire français ou soumis au protectorat de la France et où il a ou a eu des établissements. Il n'est fait qu'une seule publication de la demande de naturalisation de la femme française ou divorcée devenue étrangère par mariage, et de celle de la femme de l'étranger qui acquiert la nationalité française (1).

Art. 8. — La naturalisation n'est accordée qu'après enquête sur la moralité et les sentiments de l'étranger, faite tant par les autorités françaises en territoire français et soumis au protectorat de la France que par les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger.

Art. 9. — Le décret de naturalisation doit contenir sous peine de nullité les indications suivantes qui doivent être reproduites dans la publication faite au *Journal officiel* (2) :

a) Les lieux où a séjourné l'étranger, la durée de son séjour et les motifs de réduction;

b) Les lieux, dates et journaux où les publications de la demande ont été faites;

c) L'accomplissement des formalités prévues à l'article 6 *c* et *d;*

d) Les noms, prénoms, lieu et date de naissance du naturalisé. Le nom du naturalisé doit être reproduit sans aucune altération à moins qu'il ne soit nécessaire de le transcrire en caractères latins; les prénoms peuvent être traduits s'ils ont un équivalent certain en français.

Art. 10. — Devient Français, si sa présence est ou a été constatée sur un territoire français ou soumis au protectorat de la France après qu'il a eu atteint l'âge de dix-huit ans révolus, l'individu né à l'étranger de parents français dont la filiation a été établie conformément à l'article 3, mais ayant acquis la nationalité du pays où il est né en vertu de la loi de ce pays.

Art. 11. — Devient Français, si sa présence est ou a été constatée sur un territoire français ou soumis au protectorat de la France, avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus, et après que ses parents ont acquis la nationalité française, l'individu né à l'étranger de parents qui ont acquis la nationalité française et dont la filiation a été établie conformément à l'article 3 (3).

Art. 12. — Devient Français l'ex-Français naturalisé étranger dont la présence est ou a été constatée sur un territoire français ou soumis au protectorat de la France après l'époque où il a acquis une nationalité étrangère (4).

Art. 13. — La femme mariée étrangère ne peut acquérir la nationalité française que si son mari devient Français lui-même; les articles 10, 11 et 12 ne lui sont jamais applicables même si elle est veuve ou divorcée.

(1) Les femmes en ce cas jouissent d'un traitement de faveur, l'une parce qu'elle est d'origine française, l'autre parce que le mari est déjà Français et qu'il y a lieu de maintenir l'unité de nationalité dans la famille entre mari et femme.

(2) Afin que l'on puisse attaquer les décrets.

(3) Afin de maintenir dans la mesure du possible l'unité de nationalité dans la famille résidant en France. Mais l'individu qui n'a pas suivi le chef de famille et est né et resté à l'étranger jusqu'à dix-huit ans ne peut être assimilé que comme un étranger ordinaire.

(4) Sa femme peut demander la naturalisation en vertu de l'article 6. La condition des enfants est réglée par les articles 1er, 2 et 11.

Art. 14. — La qualité de Français est acquise :

a) Du jour de la naissance pour les individus visés à l'article 1er et pour ceux visés aux articles 2 et 3 s'il s'agit d'enfants légitimes;

b) Du jour de l'établissement de la filiation pour les individus visés aux articles 2 et 3 s'il s'agit d'enfants naturels;

c) Du jour de la répudiation ou de la perte de la nationalité étrangère pour les individus visés à l'article 2 *b*;

d) Du jour de la célébration du mariage pour l'étrangère qui épouse un Français;

e) Du jour de la publication au *Journal officiel* du décret de naturalisation;

f) Du jour de la publication au *Journal officiel* d'un arrêté du ministre de la Justice constatant la présence d'un individu visé aux articles 10, 11 et 12, sur un territoire français ou soumis au protectorat de la France; l'arrêté doit sous peine de nullité indiquer les circonstances et le lieu de la constatation.

II. — Perte de la nationalité française.

Art. 15. — La nationalité française se perd :

a) Par l'acquisition à tout âge d'une nationalité étrangère à condition d'avoir quitté le territoire français ou soumis au protectorat de la France avant cette acquisition (1);

b) Par l'établissement, avant l'âge de dix-huit ans révolus, de la filiation vis-à-vis d'un père étranger pour l'enfant naturel né à l'étranger et reconnu antérieurement par une mère française;

c) Par le mariage avec un étranger, à moins que ce mariage ne confère pas à la femme la nationalité du mari;

d) Par la conservation de fonctions conférées par un gouvernement étranger ou la continuation du service militaire dans une armée étrangère nonobstant l'injonction du gouvernement français de résigner ces fonctions ou de quitter ce service dans un délai déterminé (2);

e) Par l'autorisation de conserver la nationalité de ses parents donnée par le ministre de la Justice à l'individu né sur le territoire français de parents étrangers (3), à condition que cet individu ait quitté le territoire français ou soumis au protectorat de la France avant l'âge de dix-huit ans révolus et n'y soit jamais revenu depuis cet âge;

f) Par la déclaration de la déchéance de la nationalité française prononcée par le Conseil d'Etat, sur la demande du ministre de la Justice, pour motifs

(1) On ne conçoit pas qu'un Français résidant en France puisse devenir étranger. Une pareille tolérance pourrait créer un péril.

(2) L'article actuel 17, § 4 du Code a donné lieu à des abus.

(3) Il n'y a pas à distinguer si un parent est né en France ou si les deux parents sont nés à l'étranger, l'individu dont il s'agit est hors de la juridiction des lois françaises et a manifesté l'intention résolue de ne pas être Français et de garder la nationalité de ses parents. C'est une simple régularisation de situation.

graves et d'ordre public, de la femme étrangère ayant épousé un Français, de l'étranger, et de sa femme naturalisés français (1), des individus nés sur le territoire français dont les ou le seul parent sont étrangers, de l'ex-Français naturalisé étranger qui a recouvré la nationalité française et de la femme veuve ou divorcée d'origine française devenue étrangère par mariage naturalisée française, des enfants nés en territoire étranger devenus Français en suite de l'acquisition de la nationalité française par leurs parents (art. 11) (2).

Art. 16. — Les individus visés à l'article 15, § *f* sont expulsés du territoire français et ne peuvent y revenir. S'il n'est pas possible de les expulser, ils sont internés dans des lieux désignés par décret hors du territoire continental de la France.

Les individus visés à l'article 15, § *e* ne peuvent également revenir sur un territoire français ou soumis au protectorat de la France; dans le cas où ils transgressent cette interdiction, ils sont assimilés aux individus visés ci-dessus.

Art. 17. — La qualité de Français est perdue :

a) Du jour de l'acquisition valable d'une nationalité étrangère;

b) Du jour de l'établissement de la filiation vis-à-vis du père pour les enfants naturels reconnus d'abord par une mère française, puis par un père étranger;

c) Du jour de la célébration du mariage pour la Française qui épouse un étranger;

d) Du jour de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du ministre de la Justice autorisant l'individu né en France de parents étrangers à conserver la nationalité de ses parents;

e) Du jour de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté du ministre de la Justice constatant qu'un individu a conservé des fonctions conférées par un gouvernement étranger ou n'a pas quitté le service dans une armée étrangère;

f) De la date de l'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité française.

Les arrêtés du ministre de la Justice doivent être motivés sous peine de nullité.

Un extrait de l'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité française doit être publié au *Journal officiel* dans les quinze jours de la date où cet arrêt a été rendu.

III. — Preuve de la nationalité française. Contestations en matière de nationalité.

Art. 18. — Le ministre de la Justice, soit d'office, soit à la demande de toutes personnes, peut (3) prendre un arrêté publié au *Journal officiel* constatant

(1) On pourrait faire rentrer dans les motifs graves le fait que le naturalisé retournerait s'établir dans son pays d'origine ou quitterait la France pour un pays tiers (V. loi des États-Unis de 1907, *suprà*, p. 13, note 1).

(2) C'est l'énumération de tous les individus ayant une origine étrangère ou ayant perdu à un moment la nationalité française.

(3) C'est une faculté. On peut exiger du requérant qu'il justifie d'un intérêt et refuser de constater les cas faciles, par exemple, quand un individu est né

que tel individu possède, a possédé, a acquis ou a perdu la nationalité française en indiquant la date de l'acquisition ou de la perte (1).

Art. 19. — Les décrets du Président de la République et les arrêtés du ministre de la Justice, pris conformément aux dispositions de la présente loi, feront foi de la nationalité d'un individu tant qu'ils n'auront pas été annulés ou modifiés par un arrêt du Conseil d'Etat ou ne seront pas contraires à un arrêt de cette juridiction (2).

Art. 20. — Le Conseil d'Etat est compétent pour trancher toutes questions se rapportant à la nationalité. Un décret rendu sous forme de règlement d'administration publique réglera la procédure à suivre (3).

Art. 21. — Il est dressé tous les ans un répertoire alphabétique des personnes ayant donné lieu à un décret, arrêté ou arrêt concernant leur nationalité avec mention succincte de la teneur de ces actes. Tous les dix ans, il est publié un *Répertoire général.*

IV. — Dispositions diverses touchant la nationalité.

Art. 22. — Ne sont pas Français les individus nés sur le territoire français d'agents diplomatiques et de consuls de carrière, dûment accrédités ou reconnus nationaux du pays qui les envoie et exerçant leurs fonctions sur un territoire français.

Art. 23. — L'adopté n'acquiert pas la nationalité de l'adoptant.

Art. 24. — La qualité de Français est déterminée par la présente loi, sans qu'il y ait à tenir compte d'aucune loi étrangère, sur les territoires soumis à la juridiction française.

Art. 25. — Le Français qui se rend en pays étranger ne peut se prévaloir de la nationalité française si la loi du pays ne reconnaît pas sa qualité de Français.

Art. 26. — Aucun changement de nationalité ne peut porter atteinte aux droits acquis par des tiers quand le changement pouvait être ignoré de bonne foi.

Art. 27. — Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans l'individu qui aura prêté un faux serment dans le cas visé à l'article 6, § *e*.

Seront punis d'un à trois ans d'emprisonnement les individus visés à l'article 16 qui reviendront sur le territoire français après avoir perdu la qualité de Français ou sortiront des lieux désignés pour leur internement.

sur le territoire français et qu'on n'apporte aucun fait qui puisse lui avoir fait changer de nationalité.

(1) La loi actuelle interdit de délivrer des extraits d'actes de naissance indiquant les reconnaissances. En demandant de certifier la nationalité, on aura un moyen de connaître ces reconnaissances.

(2) Actuellement, la jurisprudence considère les décrets de naturalisation comme des actes de juridiction gracieuse qui ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Un individu naturalisé en fraude de la loi est valablement Français.

(3) Le ministre de la Justice sera nécessairement appelé pour soutenir les droits de l'Etat.

V. — Statut personnel.

Art. 28. — Le statut personnel des Français est régi par le Code civil, sauf en cas d'exceptions prévues pour les indigènes des colonies.

Art. 29. — Le statut personnel de l'individu qui acquiert la qualité de Français est régi par le Code civil, sauf exception spéciale prévue par décret autorisant l'étranger naturalisé à conserver un statut réservé aux indigènes des colonies.

Art. 30. — Les conditions et formalités à remplir pour changer le statut personnel spécial en celui du Code civil seront déterminées par décret. Le changement ne pourra toutefois avoir lieu avant l'âge de vingt et un ans révolus. Le changement du statut du Code en un statut spécial est interdit (1).

Art. 31. — La femme ainsi que les enfants âgés de moins de dix-huit ans de l'individu qui change le statut spécial en celui du Code civil, suivent la condition du mari et père (2).

Art. 32. — La femme française ou étrangère ayant le statut du Code civil ou un statut similaire qui épouse un individu ayant un statut spécial conserve ou prend le statut du Code civil.

VI. — Service militaire.

Art. 33. — Tout Français, sauf en cas d'incapacité physique reconnue par la loi, doit le service militaire dans toutes les différentes formations de l'armée, jusqu'à l'âge fixé par les lois spéciales militaires.

Art. 34. — Les individus omis des listes de recrutement au moment de l'appel de leur classe, ainsi que les individus qui ont acquis la nationalité française postérieurement à cet appel sont incorporés avec la classe appelée immédiatement après la découverte de l'omission ou l'acquisition de la nationalité française.

Toutefois les individus qui deviennent Français en vertu des articles 10, 11 et 12 sont incorporés sans délai dès qu'ils sont trouvés sur un territoire français ou soumis au protectorat de la France si la classe à laquelle ils appartiennent est sous les drapeaux ou a été appelée antérieurement (3).

Art. 35. — Le temps de service accompli au titre étranger dans l'armée française est compté en déduction de celui dû, en cas d'acquisition ultérieure de la nationalité française. Cette disposition s'applique si un individu considéré à tort comme étranger est reconnu ultérieurement Français.

Art. 36. — Le délit d'insoumission ou de désertion est continu. Il cesse en

(1) Le statut personnel spécial est une *capitis deminutio*.

(2) Décrets des 21 septembre et 25 mai 1881, pour les indigènes de l'Inde et de la Cochinchine.

(3) Afin d'empêcher que ces individus puissent venir faire un court séjour en France et se soustraire aux conséquences du recouvrement de la nationalité française.

cas de perte de la nationalité française. Mais il est réputé n'avoir jamais cessé si le délinquant recouvre la nationalité française (1).

Art. 37. — En cas de guerre, la perte de la qualité de Français survenue après l'ouverture des hostilités ne pourra être invoquée jusqu'à la cessation de ces hostilités, par l'individu légalement incorporé dans les armées françaises, en vue d'obtenir sa libération.

VII. — Droits politiques et accès aux fonctions publiques.

Art. 38. — Ne jouissent des droits politiques que les Français ayant le statut personnel du Code civil.

Art. 39. — Pour jouir du droit d'élire des représentants aux fonctions publiques, il faut justifier être né de parents français et n'avoir jamais perdu volontairement la nationalité française.

Art. 40. — Pour être éligible ou être nommé aux fonctions publiques, il faut justifier être né de parents français nés eux-mêmes de parents français et n'avoir jamais perdu volontairement la qualité de Français.

Art. 41. — Sont réputés nés de parents français, pour l'application des articles précédents, les individus dont la filiation est déterminée conformément aux règles de l'article 3.

Art. 42. — Sont considérés comme nés de parents français :

a) Ceux dont les parents ou grands-parents, domiciliés sur les territoires de Nice, de la Savoie, de Menton, de Roquebrune, de la vallée des Dappes ou originaires de ces territoires possédaient avant l'annexion de ces pays à la France la nationalité du pays qui les a cédés. Cette disposition ne s'applique pas si ces parents ou grands-parents ont opté au moment de l'annexion pour une nationalité étrangère ;

b) Ceux dont les parents ou grands-parents, domiciliés dans l'île Saint-Barthélemy, étaient Suédois avant l'annexion de ce territoire à la France, à moins qu'ils n'aient opté au moment de l'annexion pour la nationalité suédoise ;

c) Ceux dont les parents ou grands-parents seraient restés Français et n'auraient pas acquis la nationalité allemande sans les stipulations des traités franco-allemands des 10 mai et 11 décembre 1871 (2).

(1) Les individus qui perdent la nationalité française recouvrent celle-ci quand ils reviennent en France. S'ils ne rentrent jamais dans leur pays d'origine, les condamner est une manifestation stérile. Mais s'ils reviennent, il ne faut pas que le fait d'avoir perdu leur nationalité primitive soit un moyen de les amnistier.

(2) Les individus dont il est question dans l'article 42 ne sont pas des naturalisés. Il s'agit d'annexion de populations entières (de civilisation française et ayant d'ailleurs donné des preuves d'attachement à la France). On ne peut tenir à l'écart des affaires publiques des fractions importantes de la population comme quelques naturalisés isolés.

LA

CONVENTION FRANCO-BELGE

DU 8 JUILLET 1899

ET LE

PROJET DE CONVENTION ANALOGUE

ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE (1)

(*Suite et fin*)

PAR CHARLES LACHAU
Avocat à la Cour d'appel de Paris

ARTICLE 12. — FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES.

1. — *Généralités.*

L'article 12 du traité franco-belge contient des dispositions sur les conditions et sur la procédure à observer pour faire revêtir de la force exécutoire dans un des deux pays les décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale dans l'autre Etat contractant. Cet article détermine aussi les effets juridiques produits dans les deux pays par la force exécutoire accordée aux décisions. Déjà l'article 11, en traitant de l'autorité de la chose jugée des jugements, émet des règles également applicables aux instances pour obtenir la force exécutoire. Les cinq conditions énumérées sont les mêmes; le contrôle du juge de l'*exequatur*

(1) V. le commencement de cette étude, cette *Revue*, 1912, p. 241 et s., 1913, p. 50 et s.; 1914, p. 74 et s.

s'exerce dans des limites semblables; la révision du fond du litige est expressément écartée. Les décisions auxquelles on accorde l'autorité de la chose jugée sont susceptibles d'être revêtues de la force exécutoire.

La décision étrangère qui obtient dans l'autre pays la force exécutoire (après la procédure indiquée plus loin) a effet sur ce territoire tant sur les meubles que sur les immeubles. C'est le jugement revêtu de l'*exequatur* qui reçoit son exécution dans ce pays avec toutes ses conséquences de droit et non le jugement ordonnant l'*exequatur*, comme cela existe en France et en Belgique en l'absence de traité. Il ne peut être présenté dans l'instance d'*exequatur* ni moyen nouveau, ni demande nouvelle, ni demande reconventionnelle ou en garantie (1). Quelques-unes de ces demandes pouvaient être greffées sur l'instance quand le jugement étranger n'avait pas autorité de chose jugée et que cette sentence était sujette à revision, mais non aujourd'hui que le rôle et le contrôle du juge de l'*exequatur* sont limités (2). Toutefois le juge de l'*exequatur* étant un juge d'exécution a le droit de connaître des questions de compensation, de libération et de prescription qui ne se confondent pas avec le fond du litige.

Les législations des deux pays (en l'absence de règles spéciales dans le traité) déterminent, chacune sur son territoire, si telle conséquence réclamée en vertu d'un jugement étranger, est une mesure d'exécution qui entraîne la nécessité de l'*exequatur*, ou si l'effet sollicité de ce jugement découle de l'autorité seule de la chose jugée. L'intervention de la force publique serait inutile dans ce dernier cas et il n'y aurait par suite pas lieu à *exequatur*.

Les distinctions parfois délicates à établir entre les effets de l'autorité de la chose jugée et ceux de la force exécutoire

(1) Trib. civ. de Lille, 8 avril 1909, cette *Revue*, 1911, p. 654 : *Exequatur* accordé à un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles; le défendeur à l'*exequatur* ne peut dans cette instance ni formuler une demande reconventionnelle, ni se prévaloir de moyens de défense au fond sur la validité des engagements.

(2) De Paepe, 11e étude, n° 97; Seine, 31 octobre 1911, cette *Revue*, 1912, p. 384. Un demandeur à l'*exequatur* d'un jugement belge est non recevable à faire joindre à cette instance une demande en condamnation personnelle contre les associés de la société défenderesse qui n'étaient pas en cause dans l'instance belge.

se rencontrent notamment dans les questions de faillite et d'état des personnes. L'article 8 du traité franco-belge sur la faillite applique ces distinctions dans des règles spéciales jointes, pour plus de clarté dans cette étude, aux dispositions relatives à la compétence (1).

En matière d'état, la jurisprudence belge ne considère pas comme une demande tendant à une mesure d'exécution la réclamation en Belgique de la garde d'un enfant qu'a réglée un jugement français dans une instance de divorce. L'autorité de la chose jugée sur la question de statut personnel, suffit à consacrer cet effet du jugement français (2).

C'est également une question controversée que celle de savoir s'il convient de demander l'*exequatur* d'une décision étrangère de divorce pour faire transcrire la sentence sur les registres de l'état civil d'un autre pays (3). On semble d'accord au contraire pour exiger l'*exequatur* de jugements étrangers en matière d'état pour réclamer d'après leurs dispositions le paiement des frais, les liquidations nécessaires et les dommages-intérêts alloués (4).

2. — *Application dans les demandes d'*exequatur *des conditions exigées par l'article 11.* — Forum contractûs *en matière civile et commerciale. — Application des articles 1er et 2 du traité.*

Les cinq conditions énumérées dans l'article 11 doivent être observées dans les demandes d'*exequatur*. Ces conditions sont souvent soumises à l'examen des tribunaux français ou belges. La cinquième condition relative à l'observation des règles de compétence du traité, provoque de nombreuses discussions.

(1) V. article 8. V. Traité franco-suisse de 1869; Cour de Genève, 30 mars 1909, J. *Le Droit*, 19 juillet 1909, *exequatur* inutile en Suisse pour un jugement français déclaratif de faillite qui est produit pour empêcher une deuxième déclaration de faillite et non en vue de mesures d'exécution.

(2) V. sur cette question, article 11, Cour de Liége, 26 juillet 1902 et Cass. belge, 19 janvier 1903, *Pas.*, 1903. 1. 317 et 1903. 2. 32; Cass. belge, 19 janvier 1882, D, 82. 2. 81.

(3) Paris, 2 mars 1906, cette *Revue*, 1907, p. 199, l'*exequatur* est exigé. V. Besançon, 9 février 1901, *Gaz. Pal.*, 21 février 1901; Travers, *La Convention de La Haye relative au divorce et à la séparation de corps*, n° 214.

(4) Cour de Bruxelles, 2 août 1880 et Cass. belge, 19 janvier 1882, D. 82. 2. 81.

Parmi les difficultés soulevées, on rencontre surtout celles sur l'application dans le jugement, dont on sollicite l'*exequatur*, des règles du *forum contractûs* en matière civile et commerciale, formulées par les articles 1, 2 et 19, § 3 de la Convention.

Des décisions postérieures à notre premier article (cette *Revue*, 1912, p. 241), établissent que l'accord est fait sur l'interprétation du traité, dans les jurisprudences belge et française relativement au *forum contractûs* en matière commerciale (1). Mais une décision du tribunal de la Seine du 7 mars 1913, que nous critiquons ci-dessous en note, admet sur le *forum contractûs* en matière civile, un système non conforme aux principes de la Convention (2).

(1) V. article 2 du traité.

(2) Trib. de la Seine, 7 mars 1913, *Gaz. Trib.*, 24 mars 1913 : Refus d'*exequatur* à un jugement belge en matière civile rendu à la requête d'un Belge contre un Français défendeur, domicilié en France. La compétence du tribunal belge était fondée sur les articles 1er et 19, § 3 du traité qui, en vertu de l'assimilation de l'étranger au national, placent un Français défendeur en Belgique sous le régime soit de l'article 42 *forum domicilii*, soit sous celui du *forum contractûs* en matière civile et commerciale. Dans l'espèce, l'obligation étant née en Belgique, le Belge avait le choix du tribunal du domicile ou du tribunal admis par le *forum contratûs*, article 52, § 3 de la loi belge du 25 mars 1876 qui édicte le *forum contractûs* en toute matière. Le tribunal de la Seine ne reconnaît de compétence qu'au tribunal français du domicile du défendeur. Son jugement qui refuse l'*exequatur* décide à tort que l'article 1er (il devrait ajouter l'art. 19, § 3) est modifié par l'article 2, § 1er du traité qui s'occupe du *forum contractûs* en matière civile; une concession, dit-il, a été faite par la France à la Belgique pour admettre le *forum contractûs* en matière civile, dans un litige où se trouve un Français, alors que ce *forum* n'existe pas en France. Mais cette concession se limite au cas où le défendeur ne possède ni domicile ni résidence dans l'un des deux pays. Il faut en déduire, selon le tribunal, que, lorsque le défendeur a un domicile dans l'un des deux pays, la législation française reprend son empire et que la compétence est uniquement celle du tribunal du domicile. Ce système doit être repoussé; c'est la législation inaugurée par le traité qui doit fixer la compétence quand on ne rentre plus dans les espèces visées par l'article 2, § 1er. Les stipulations du traité dominent les législations des deux pays. Ici il faut appliquer les articles 1er et 19, § 3, qui consacrent, le premier, la règle de compétence prédominante de la convention, c'est-à-dire l'assimilation, à laquelle il faut toujours recourir, et le second, le maintien en Belgique pour les Français de la loi du 25 mars 1876 qui consacre le *forum contractûs* intégral pour toutes personnes. La Belgique n'a jamais, lors du traité, entendu l'abandonner. L'article 2, § 1er établit une compétence nouvelle applicable seulement en France dans les limites qu'il trace; il n'auto-

Nous résumons maintenant les longs débats qui ont eu lieu en Belgique au sujet d'une demande d'*exequatur* d'un jugement français qui, contrairement à la cinquième condition, n'avait pas observé l'article 1er de la Convention.

La Cour de cassation belge, dans un arrêt du 1er juillet 1904, qui résout plusieurs questions relatives au traité franco-belge de 1899, a fait une application très critiquée, en matière d'*exequatur*, des articles 1, 11 et 12 de cette Convention (1). Cette décision refuse l'*exequatur* à un jugement français, parce que cette décision aurait appliqué l'article 14 du Code civil dans les relations franco-belges. Il s'agissait d'un jugement français du tribunal de Nantes rendu par défaut, à la requête d'un Français contre un Anglais, en vertu de l'article 14 du Code civil. Voici les différents points de vue auxquels se sont placés les tribunaux belges, les uns pour accorder, les autres pour refuser l'*exequatur* du jugement français. Le tribunal civil d'Anvers (2) accorda la force exécutoire à la décision française. L'argumentation du tribunal consiste à dire que les termes généraux des articles 11 et 12 de la Convention permettent l'*exequatur* de tous jugements rendus dans les deux pays, quelle que soit la nationalité des parties. Le jugement français ne viole pas de règles communes de la Convention. En effet, dit le tribunal, la Belgique n'a pas stipulé dans le traité le maintien de l'article 10, § 5 de la loi belge du 25 mars 1876, qui repousse toute compétence fondée sur la nationalité du demandeur, et, par suite, elle n'a pas stipulé l'abrogation intégrale de l'article 14 du Code civil. L'article 1er du traité ne vise que les relations entre Français et

rise pas des déductions *a contrario* puisque, dans les espèces non prévues par ses dispositions, c'est la législation du traité et non la législation française qui s'impose. Les exposés des motifs du traité et les études postérieures de M. de Paepe sont formels. Quant au *forum contractûs* en matière commerciale, le tribunal accepte le système aujourd'hui admis par les jurisprudences française et belge. V. le commentaire de l'article 2 du traité.

(1) V. Trib. de la Seine, 23 novembre 1912, cette *Revue*, 1914, p. 526 : *Exequatur* ordonné d'un arrêt belge, qui se déclare compétent dans un litige commercial entre un Belge et un Français défendeur en vertu des règles du *forum contractûs* de la loi belge. Cour de Bruxelles, 17 février 1912, cette *Revue*, 1913, p. 171.

(2) Trib. civ. d'Anvers, 20 mars 1903, infirmé par Cour de Bruxelles, 24 novembre 1903, dont le pourvoi a été rejeté par la Cour de cassation le 1er juillet 1904, cette *Revue*, 1905, p. 166.

Belges. L'abandon de l'article 10, § 5 précité subsiste dans les autres espèces. Il est même sanctionné dans la Convention, puisque l'article 1er, § 2 permet à un Belge, ayant un domicile autorisé en France, de pouvoir obtenir, avec l'article 14 du Code civil, un jugement contre un étranger aux deux pays; c'est donc logiquement autoriser ce Belge à demander l'*exequatur* de cette décision en Belgique. Peu importe, ajoute le tribunal, que les étrangers soient moins favorisés en Belgique au point de vue des conséquences de l'article 14 du Code civil, que les Français et les Belges. La matière de l'*exequatur* repose sur des lois de souveraineté que les Etats établissent à leur gré. La Cour d'appel de Bruxelles infirma cette décision. Le traité franco-belge, prétend cette Cour, n'a été conclu que pour régir les relations entre Français et Belges (1). Elle n'a pas voulu modifier dans les deux Etats la situation des étrangers; dans l'espèce, l'étranger possède le droit d'invoquer l'article 10, § 5 de la loi du 25 mars 1876 pour faire rejeter la demande d'*exequatur* d'un jugement pour lequel le demandeur a fait valoir une compétence privilégiée de nationalité. Si l'article 11 du traité ne reproduit pas l'article 10, § 5 de la loi du 25 mars 1876, c'est que cela était inutile, puisque l'article 14 du Code civil était abrogé par la Convention. Au surplus, le jugement du tribunal d'Anvers est contraire au droit public belge qui dispose que nul ne peut être distrait de son juge naturel en Belgique.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de Bruxelles; toutefois, les raisons sur lesquelles elle s'appuie sont différentes. La Cour reconnaît d'abord que la Convention concerne l'*exequatur* de tous les jugements des deux pays, quelle que soit la nationalité des parties (2). Mais elle maintient le refus d'*exequatur* parce que la règle commune de l'article 1er a supprimé d'une manière générale l'application de l'article 14 du Code civil dans les relations de la France et de la Belgique (3). Ce serait, selon la Cour de cassation, violer les articles 11, § 5, et 1er de la Convention, que de fonder une compétence sur l'ar-

(1) V. observations générales, les cas d'application de la Convention aux non-ressortissants des deux pays, cette *Revue*, 1912, p. 249.

(2) V. article 11 sur cette question, cette *Revue*, 1914, p. 84.

(3) V. article 1er sur l'abrogation de l'article 14 du Code civil, cette *Revue*, 1912, p. 254.

ticle 14 du Code civil; aucun texte officiel du traité ne mentionne que les Belges aient fait l'abandon de l'article 10, § 5 de la loi du 25 mars 1876 sur les compétences de nationalité vis-à-vis de tous. Il en résulte que le jugement français obtenu contre un étranger par un Belge, d'après l'article 14 du Code civil (art. 1er, § 2 du traité) ne doit pas être admis à l'*exequatur* en Belgique.

La Cour de cassation a prononcé son arrêt après des consultations et mémoires dans les deux sens rédigés par MM. Renault, Rolin et Dupont (1). Nous partageons l'opinion de M. Renault; le jugement de Nantes devait être rendu exécutoire; ni le droit public belge, ni l'article 10, § 5 de la loi du 25 mars 1876, ni les dispositions de la Convention franco-belge n'y mettaient obstacle. Voici succinctement nos observations personnelles contre les divers arguments employés par la Cour de Bruxelles et par la Cour de cassation. D'abord, le principe du droit public belge sur la compétence du juge naturel n'est pas transgressé par l'application des dispositions rigoureuses, mais de pur droit privé, de l'article 14 du Code civil. Les dispositions de cet article sont admises par presque toutes les législations, soit en droit commun, soit à titre de rétorsion sans qu'elles y attachent un caractère d'ordre public, puisque les parties ont le droit d'y renoncer. On peut donc difficilement soutenir que la vague théorie du juge naturel soit atteinte par cette règle de compétence. Du reste, la Cour de cassation laisse à l'écart cet argument.

Y avait-il ensuite violation par le jugement français de l'article 10, § 5 de la loi du 25 mars 1876, qu'on prétend maintenir même en présence du traité dans tous les rapports des tribunaux français et belges? La lettre et l'esprit de l'article 10, § 5 ont pour conséquence commune le rejet, dans les traités futurs de la Belgique avec d'autres États, de toute compétence reposant sur la nationalité du demandeur. C'est précisément ce qui a eu lieu dans le traité franco-belge où les articles 14 et 15 du Code civil ont été abrogés au sujet des litiges entre les nationaux des deux pays. Mais là se limitent les effets de leur abrogation. La souveraineté des deux peuples reste entière en matière de com-

(1) V. *Pas.*, 1904, p. 299. Dans le sens de l'arrêt de cassation belge : de Paepe, *Belg. jud.*, 1904, col. 1235.

pétence à l'égard des étrangers, et le traité, par ses termes généraux, comprend tous les autres jugements des deux pays. Même en admettant que l'article 10, § 5 de la loi du 25 mars 1876 vise l'exécution des jugements étrangers entre étrangers, la Belgique n'a pas fait de réserves lors du traité, pour les soustraire à l'application de l'article 14 du Code civil, ainsi qu'elle l'a fait pour les Français et les Belges. La Convention elle-même consacre cette interprétation en permettant au Belge autorisé à domicile de réclamer en France contre un étranger le bénéfice de l'article 14 du Code civil. Il est difficile d'admettre, avec la Cour de cassation, que le jugement obtenu dans cette espèce par le Belge ne reçoive pas nécessairement l'*exequatur* en Belgique. Etant donnés l'interprétation qui précède de l'article 10, § 5 de la loi du 25 mars 1876 et les effets limités de l'abrogation de l'article 14 du Code civil dans le traité franco-belge, la Cour de cassation n'a pas raison de juger que l'article 1er du traité a été méconnu par le jugement de Nantes.

Notre opinion est conforme à l'économie du traité qui stipule, dans l'article 10, que les compétences non réglées par la Convention (ce qui est le cas, selon nous) sont régies par la législation de chaque pays. L'espèce actuelle tombe donc dans la deuxième catégorie des dispositions de compétence dont il a été parlé lors du commentaire de la cinquième condition de l'article 11. Le juge de l'*exequatur* n'a pas à les contrôler et doit se borner à rechercher si la décision contrevient aux autres conditions exigées par l'article 11.

Nous ferons aussi remarquer qu'il n'y a aucune analogie à établir entre l'espèce actuelle et le refus des tribunaux italiens d'accorder l'*exequatur* à des jugements français fondés sur l'article 14 du Code civil. Les traités franco-italiens de 1760 et 1860, à la différence du traité franco-belge, ne comportent pas d'entente entre les deux pays sur les questions de compétence. Ici, toute la question se pose sur l'interprétation du traité franco-belge relatif aux lois de compétence et en particulier sur l'application de l'article 14 du Code civil dans cette convention. On ne peut trouver d'analogie dans des controverses si dissemblables, l'Italie et la France n'ayant pas encore signé d'entente sur les lois de compétence.

3. — *Hypothèque judiciaire.*

L'article 12, § 1er du traité franco-belge dispose que les décisions belges rendues exécutoires en France n'emporteront point hypothèque judiciaire. Cette stipulation contraire à la loi française, mais dont le principe est admis en Belgique, a été adoptée dans les conditions suivantes que relate l'exposé français des motifs de la Convention : « Notons une dérogation apportée par la Convention à l'article 2123 du Code civil. D'après cet article, les jugements rendus exécutoires par un tribunal français emportent hypothèque judiciaire sur les immeubles situés en France. Il n'en sera pas ainsi des jugements belges. La raison en est que l'hypothèque judiciaire a été supprimée en Belgique. Pourquoi le jugement belge produirait-il en France un effet qu'il ne peut produire là où il a été rendu? De plus, il n'y aurait pas réciprocité ». Le nouveau régime sur l'exécution des jugements adopté par le traité devait entraîner la suppression dans les rapports de la France et de la Belgique de l'hypothèque judiciaire. Avant le traité, c'était le jugement français ordonnant l'*exequatur* que l'on exécutait en France avec sa conséquence de l'hypothèque judiciaire. Aujourd'hui, c'est le jugement belge lui-même auquel on donne la force exécutoire; or ce jugement ne donne pas droit à cette hypothèque.

L'hypothèque judiciaire existant en Italie, le projet de traité franco-italien porte que les décisions italiennes rendues exécutoires en France, entraîneront hypothèque judiciaire en France, et réciproquement.

4. — *Procédure.*

Quelle est l'autorité judiciaire désignée par le traité pour accorder la force exécutoire aux jugements? L'article 12, § 2 dispose d'une manière générale que le tribunal civil du lieu où l'on entend poursuivre l'exécution est compétent pour accorder la force exécutoire; ce tribunal décide comme en matière sommaire et urgente; il connaît des demandes d'*exequatur* pour toutes les décisions contentieuses ou de juridiction gracieuse en matière civile ou commerciale, lors même que les décisions émaneraient de tribunaux d'ordre différent du sien, par exemple, de justices de paix,

de tribunaux de commerce [1]. La procédure est celle en usage devant les tribunaux civils, c'est-à-dire une assignation en la forme ordinaire. Cette règle a été adoptée parce que les instances d'*exequatur* soulèvent quelquefois des difficultés plus délicates que le fond du litige, et que c'est cette procédure devant un tribunal qui offre le plus de garantie [2].

Cependant des tribunaux ont statué dans un sens contraire pour les décisions de la juridiction gracieuse. Sous prétexte que la convention est trop laconique (alors que le but du législateur a été d'adopter un régime unique et précis) ces tribunaux se sont prononcés pour une procédure par voie de requête [3]. C'est là une erreur. En l'absence d'un traité, ainsi que sous le régime du traité franco-belge, la demande à fin d'*exequatur* d'un jugement étranger peut être formée au cours d'une instance, par voie de simples conclusions si ces conclusions répondent à des attaques et des prétentions de l'autre partie. Elle constitue en ce cas une demande reconventionnelle dont le juge doit se saisir, article 4, § 2. Mais comme il a été dit sous cet article, ce sont les législations et non le traité qui réglementent les éléments que comportent ces demandes incidentes. Cette opinion est celle

(1) V. cette *Revue*, 1914, p. 81 les décisions judiciaires visées par l'article 11 du traité.

(2) De Paepe, *Belg. jud.*, 1904, col. 1246.

(3) Bruxelles, 20 mai 1903, cette *Revue*, 1907, p. 621. Cet arrêt s'en réfère au droit commun pour la procédure de l'*exequatur*, parce que le traité n'a pas fixé la forme de cette demande. Il s'agissait en l'espèce d'une demande d'*exequatur* à accorder à un jugement français rendu sur requête en matière de juridiction gracieuse et autorisant le syndic d'une faillite ouverte en France à vendre des immeubles sis en Belgique. C'était par voie de requête que le syndic avait saisi le tribunal de Bruxelles. Le tribunal décida que la demande ne pouvait être introduite par requête. La Cour infirma la décision en disant que la voie de l'assignation est réservée aux matières contentieuses et que la procédure par requête doit être employée dans le cas contraire; des espèces peuvent, dit-on, se présenter où la procédure par assignation serait impossible; il peut arriver qu'on n'ait pas en face de soi un adversaire. M. de Paepe critique cette opinion, il ne faut pas confondre, selon lui, une demande d'*exequatur* avec une demande sur laquelle le juge étranger statue par voie de requête. Les raisons pour procéder et pour décider sont différentes dans ces deux natures d'instances, alors que des questions d'ordre public se présentent souvent en matière d'*exequatur*. De plus on agit toujours contre quelqu'un dans une procédure d'exécution. Dans l'espèce signalée, le défendeur était le failli; une assignation était nécessaire.

de divers tribunaux dans des cas non réglés par des traités [1]. Toutefois des décisions existent en sens contraire [2].

Ce sont aussi les législations des deux pays qui régissent la question des preuves dans les demandes principales d'*exequatur*. La question a été déjà examinée à l'article 11, lorsqu'il s'agit de donner autorité de chose jugée à une décision étrangère.

Dans le projet de traité franco-italien, la procédure d'*exequatur* se poursuit devant les Cours d'appel. Cette mesure est adoptée pour maintenir les dispositions des traités actuellement existants entre la France et l'Italie.

Article 13. — Mesures de publicité.

Beaucoup de décisions judiciaires, par exemple celles qui sont relatives à des déclarations de faillite, à des litiges en matière d'état et de capacité, sont soumises par les dispositions de droit interne à des mesures de publicité, et ce dans l'intérêt des parties et des tiers. L'article 13 du traité stipule que le juge de l'*exequatur* doit ordonner les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans les ressorts où elle est rendue exécutoire. V. à ce sujet l'exposé des motifs de la Convention en France.

Le projet de traité franco-italien reproduit cette disposition du traité franco-belge.

Article 14. — Recours contre les décisions d'*exequatur*.

Pour terminer promptement un litige qui a été déjà poursuivi à l'étranger, le traité déroge au droit commun des deux pays; il dispose que la voie de recours de l'opposition contre un jugement par défaut rendu en matière d'*exequatur*, est supprimée, et que le délai de l'appel sera réduit à quinze jours [3]. En dehors de ces dérogations expressément stipulées, le droit commun des législations reprend son empire; il s'applique

(1) Seine, 6 mars 1899, *Journ. du dr. int. pr.*, 1899, p. 743; Paris, 11 mai 1869, D. 71. 2. 119, S. 70. 2. 10; 14 novembre 1901, *Journ. du dr. int. pr.*, 1902, p. 110.

(2) Bordeaux, 2 juillet 1888, D. 91. 2. 105.

(3) Paris, 1er juin 1911, cette *Revue*, 1912, p. 751.

notamment au taux du ressort, aux voies de recours et aux délais de distance [1].

Dans le projet de traité franco-italien, la demande d'*exequatur* se poursuit devant les Cours d'appel suivant la procédure des traités actuellement en vigueur entre les deux pays.

Article 15. — Des sentences arbitrales.

1. — *Généralités. — Législations des deux pays.*

Le traité franco-belge, dans ses articles 15 et 18, détermine le régime à appliquer aux sentences arbitrales rendues dans l'un des deux pays pour qu'elles aient dans l'autre l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Les dispositions du traité sont inspirées par la nature particulière de ces sentences. Les deux législations reposent sur des principes analogues, mais l'interprétation des mêmes textes diffère dans les deux jurisprudences. Ces divergences font l'objet d'ententes précises dans le traité. V., dans l'exposé des motifs rédigé en France par M. Renault, les règles qui ont présidé à la confection de l'article 15 du traité; v. aussi l'exposé des motifs belge.

Les articles 15 et 18 de la Convention consacrent les principes posés dans ces exposés, et enregistrent des accords sur des points controversés; ces accords portent sur les conditions imposées aux sentences arbitrales pour obtenir l'autorité de la chose jugée ou la force exécutoire, sur l'autorité compétente pour prononcer l'*exequatur* et sur la procédure à suivre.

(1) Bruxelles, 24 novembre 1903 et Cass. belge, 1er juillet 1904, cette *Revue*, 1905, p. 166; ces arrêts décident que, ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires de la Convention, on ne trouve trace de la volonté de supprimer les délais fixés d'une manière générale par le Code de procédure civile (art. 73, C. proc., applicable en vertu de l'art. 445, C. proc.), pour les appelants demeurant hors du territoire; une disposition expresse contraire était d'autant plus nécessaire qu'il s'agit de rapports internationaux; la volonté d'abréger les instances en *exequatur* émise dans l'exposé des motifs du traité en France, s'est traduite par la suppression de l'opposition aux jugements et par la réduction des délais de l'appel. Même sens : MM. Rolin et Dupont, dans leur consultation sur les litiges tranchés sur ces arrêts, *Pas.*, 1904, p. 299. *Contrà :* M. Renault dans sa consultation, *eod. loc.*

2. — *Stipulations du traité. — Sentences arbitrales susceptibles d'*exequatur. — *Conditions à remplir.*

Les sentences arbitrales qui peuvent, d'après le traité, acquérir l'autorité de la chose jugée ou la force exécutoire sont celles qui ont été rendues en matière civile et commerciale. Peu importent la nationalité des arbitres et celle des parties.

Les conditions exigées (pour assurer le respect des lois de souveraineté et sauvegarder les intérêts des parties) sont celles énumérées dans l'article 11, §§ 1, 2, 3, 4 du traité. Cette limitation des conditions requises entraîne implicitement les conséquences suivantes. On ne révise pas le fond des décisions avant de les assortir de l'autorité de la chose jugée ou de la force exécutoire. La cinquième condition de l'article 11 concernant la compétence, pour l'attribution aux jugements ordinaires de l'autorité de la chose jugée ou de la force exécutoire, n'est pas imposée aux sentences arbitrales. Les exposés des motifs relatés plus haut en donnent les raisons qui tiennent à leur nature particulière.

Les autres conditions de l'article 11 requises pour les sentences arbitrales, méritent d'être examinées successivement.

La condition édictée dans l'article 11, § 1er est celle du respect de l'ordre public et du droit public de l'État où l'on sollicite l'autorité de la chose jugée ou la force exécutoire. Les observations déjà présentées à cet égard pour les décisions ordinaires trouvent ici leur pleine application.

La condition inscrite, dans l'article 11, § 2, exige que les sentences soient passées en force de chose jugée, d'après la loi du pays où elles ont été rendues. C'est donc, en vertu de l'article 1020 du Code de procédure commun aux deux législations, le président du tribunal civil dans le ressort duquel a été prononcée la décision qui doit leur donner la force exécutoire limitée à ce pays.

M. de Paepe fait l'observation suivante au sujet de cette deuxième condition (1) : « Cette condition a été prescrite plutôt par esprit de courtoisie réciproque que par application d'un principe juridique. En Belgique, cette condition n'est pas exigée et elle continue à ne pas l'être à l'égard des autres Etats, sauf

(1) *Belg. jud.*, 22 décembre 1904, col. 1413.

aujourd'hui la France. En France aussi généralement, elle ne l'était pas non plus, mais l'opinion contraire s'est produite. C'est cette opinion qui a été suivie par la Convention comme plus conforme aux rapports qu'elle établit entre la France et la Belgique... ».

Il y a lieu de distinguer entre cette ordonnance et celle qui est rendue postérieurement dans l'autre pays sur l'*exequatur* de la sentence arbitrale. La mission des deux présidents et les effets des ordonnances sont différents, ainsi qu'il est expliqué plus loin.

La troisième condition exigée des sentences arbitrales par l'article 15 du traité est l'accomplissement des formalités nécessaires pour prouver l'authenticité de la sentence, conformément à l'article 11, § 3 de la Convention ; on applique ainsi les mêmes règles que pour les décisions ordinaires.

Enfin les dispositions de l'article 11, § 4 que doivent observer les sentences arbitrales, ont trait au respect des droits de la défense particulièrement en ce qui concerne la représentation des parties, la légalité des citations et celle des procédures par défaut. Une espèce est signalée par M. de Paepe[1] comme tombant sous l'application de cette quatrième condition. Il s'agit de la clause compromissoire de l'article 1006 du Code de procédure, qui porte que le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres à peine de nullité ; un compromis non rédigé conformément à cet article, est entaché de nullité en France ; toutefois la jurisprudence concède que cette prohibition n'est pas d'ordre public international et elle reconnaît la valeur d'une clause contraire à l'article 1006, lorsque les parties l'ont signée dans un pays étranger où elle est valable. C'est l'application à la fois de la règle *Locus regit actum*, et de celle qui régit les contrats en droit international[2]. En Belgique, la validité des clauses générales de compromis n'est pas discutable. M. de Paepe suppose que, si un juge français ne tenant pas compte d'un compromis général conclu à Anvers et exécutoire à Anvers, annulait le compromis et se déclarait compétent, son jugement ne serait pas rendu exécutoire en Belgique. L'accord

(1) De Paepe, *Belg. jud.*, 22 décembre 1904, col. 1414.

(2) Cour de Douai, 2 août 1902 ; rejet du pourvoi contre cet arrêt par la Cour de cassation française, 21 juin 1904, J. *Le Droit*, 10 octobre 1904, *Journ. du dr. int. pr.*, 1904, p. 888.

des parties sur le lieu où doit s'effectuer l'arbitrage est obligatoire, la condition du traité relative à la défense serait sinon violée[1].

3. — *Autorité compétente pour accorder la force exécutoire aux sentences arbitrales.*

L'article 15, § 2 de la Convention franco-belge dispose que l'*exequatur* est accordé par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie. En établissant la compétence du président du tribunal, le traité met fin en France, dans les relations franco-belges, aux controverses divisant la jurisprudence sur le point de savoir si c'est le tribunal civil ou le président qui doit donner la force exécutoire à une sentence arbitrale rendue dans un autre pays. Dans un premier système on applique toujours l'article 1020 du Code de procédure[2]; une autre opinion considère que ces sentences suivent le sort des jugements ordinaires, et sont même soumises à la révision[3].

Les ordonnances des présidents successivement rendues

(1) De Paepe, 18e étude, p. 597.

(2) Lyon, 25 novembre 1913, cette *Revue*, 1914, p. 109 et les renvois; Douai, 30 mai 1902, *Journ. du dr. int. pr.*, 1902, p. 1023; 10 décembre 1901, *Journ. du dr. int. pr.*, 1903, p. 809; Cass. franç., 28 décembre 1892, D. 95. 1. 84; Cass. belge, 15 octobre 1903, *Pas.*, 1904. 1. 32; Liége, 7 novembre 1896, *Journ. du dr. int. pr.*, 1899, p. 1041; Trib. Bruxelles, 30 mars 1895, *Journ. du dr. int. pr.*, 1896, p. 655; Montpellier, 21 juillet 1882, *Journ. du dr. int. pr.*, 1884, p. 70.

(3) V. Trib. civ. Seine, 16 mars 1899 et Paris, 10 décembre 1901, *Journ. du dr. int. pr.*, 1902, p. 314; Lainé, *De l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, *Journ. du dr. int. pr.*, 1899, p. 641. Massé, *Dr. comm.*, t. II, n° 815, admet qu'une sentence arbitrale qui n'a été revêtue d'aucune formule exécutoire en pays étranger peut être rendue exécutoire en France par le président du tribunal dans le ressort duquel l'exécution est poursuivie, mais si c'est un tribunal étranger qui a prononcé la première exécution, c'est également un tribunal qui doit prononcer en France l'*exequatur*. Un arrêt de la Cour de cassation française du 16 juin 1840, S. 40. 1. 583, s'est prononcé dans le même sens dans une espèce où un tiers arbitre avait été désigné par un tribunal, ce qui constituait un jugement émanant d'une puissance publique. M. Bernard, p. 283, est d'avis qu'il faut toujours exiger qu'une sentence arbitrale rendue à l'étranger y ait acquis la force exécutoire, mais que c'est toujours l'autorité compétente du pays où l'on demande l'*exequatur* qui doit accorder la force exécutoire. — V. Vincent et Penaud, v° *Arbitrage*, et notre *Rép. du dr. int. pr. et du dr. pén. int.*, v° *Arbitrage interne*, nos 35 et s.

dans les deux pays pour donner force exécutoire aux sentences arbitrales, doivent naturellement être bien nettement distinguées. V. à cet égard l'opinion de M. de Paepe (*Belg. jud.*, 22 décembre 1904, col. 1413).

Le président appelé à accorder la force exécutoire à la sentence dans le pays où l'exécution est poursuivie, peut s'y refuser à cause de la violation par la décision des conditions imposées par le traité. Il satisfait ainsi aux prescriptions de la convention franco-belge. Le président qui rend la première ordonnance observe uniquement sa propre législation.

L'article 18 de la Convention commenté plus loin précise la procédure et les voies de recours spéciales à l'instance à fin d'*exequatur* des sentences arbitrales, dans les rapports des deux pays.

Le projet de traité franco-italien sur les sentences arbitrales est rédigé dans les mêmes termes que la convention franco-belge. Toutefois le traité franco-italien stipule que c'est le tribunal et non le président qui est compétent pour accorder l'*exequatur* des sentences arbitrales. Cette mesure a été proposée comme plus conforme aux usages existants entre la France et l'Italie.

Article 16. — Des actes authentiques.

La convention franco-belge accorde dans l'article 16, sous certaines conditions, la force exécutoire aux actes authentiques dressés dans les deux pays. Elle établit ainsi dans les relations de la France et de la Belgique un changement complet de la législation française et une modification partielle de la législation belge.

1. — *Législations des deux pays.*

Un aperçu de la législation des deux Etats relative à la valeur concédée aux actes authentiques étrangers, met en relief les points sur lesquels les délégués des deux Etats ont dû s'entendre pour rédiger les articles 16 et 18 qui régissent cette matière. V. à cet égard l'exposé des motifs de la Convention établi en France.

La jurisprudence française, sous l'inspiration de l'ordonnance de 1629, admet la force probante des actes authentiques étrangers avec la valeur qu'ils possèdent dans le pays où ils ont été passés. Cette règle (malgré l'opinion contraire qui veut que les formalités requises pour ces actes en France soient remplies

dans ce pays, alors qu'elles seraient inutiles à l'étranger, et cela dans l'intérêt des tiers) est appliquée même lorsqu'il s'agit d'actes solennels et qui font foi jusqu'à inscription de faux. Cette opinion adopte les conséquences de droit de la maxime : *Locus regit actum* (1). Mais aucun texte législatif n'octroie à ces actes authentiques la force exécutoire sur notre sol. L'article 2123 du Code civil ne parle que de l'exécution des jugements et non des actes étrangers. Quant à l'article 546 du Code de procédure, il renvoie distributivement à l'article 2123 pour les jugements et à l'article 2128 pour les contrats. Or cet article n'accorde pas la force exécutoire à ces actes, sauf au cas de traités diplomatiques. Ainsi on ne doit pas demander aux tribunaux français de rendre les actes authentiques étrangers exécutoires; il faut, ce qui est différent, réclamer la condamnation du débiteur à l'exécution de l'obligation. L'acte étranger fournit la preuve sur laquelle le tribunal repose son jugement, après examen de l'authenticité et du respect de l'ordre public. C'est le jugement français qui est exécuté et non l'acte étranger (2). Les nécessités de la pratique des affaires ont fait intervenir une certaine jurisprudence qui assimile les actes authentiques aux jugements étrangers et qui permet aux tribunaux français de les rendre exécutoires (3). Mais il faut reconnaître que ce système n'est pas en harmonie avec la loi française.

En Belgique, l'article 52, § 7 de la loi du 25 mars 1876 applicable aux étrangers et aux Belges, donne aux tribunaux

(1) Cass. franç., 23 mai 1892, D. 92. 1. 473, S. 92. 1. 521. L'acte passé à l'étranger est assujetti quant à sa forme, à ses conséquences, à son mode de preuve, aux prescriptions du pays où la convention est intervenue sans qu'il y ait de distinction à faire entre le cas où le débat s'agite entre les parties contractantes et celui où l'acte est opposé aux tiers (Cass., 30 novembre 1831 et 6 février 1843, S. 32. 1. 52; 1843. 1. 209, même si l'authenticité est acquise par des formes différentes de la législation française). Chambéry, 30 décembre 1901, D. 1905. 2. 165).

(2) De Paepe, 9e étude, n° 16; Lyon-Caen et Renault, *Rev. crit.*, 1881, p. 485; Bernard, p. 292; de Paepe, *Belg. jud.*, 22 décembre 1904, col. 1415.

(3) Cass. franç., 25 novembre 1879, D. 80. 1. 56, S. 80. 1. 257, et la note critique de M. Lyon-Caen; Grenoble (Ch. réun.), 11 mai 1881, D. 83. 2. 65, S. 81. 2. 225, et la note de M. Labbé; Bordeaux, 2 juillet 1888, D. 91. 2. 105 et la note critique de M. Levillain; M. Lainé, *De l'exécution des sentences arbitrales, Journ. du dr. int. pr.*, 1899, p. 643; cet auteur dit qu'il faut assimiler les actes authentiques aux jugements parce que tel était le système antérieur aux Codes dans lesquels une erreur de rédaction aurait été commise.

belges le pouvoir de rendre exécutoires en Belgique les actes authentiques étrangers (1). Les tribunaux civils vérifient l'authenticité de l'acte d'après la législation du pays où il a été passé; ils la reconnaissent en vertu de la règle *Locus regit actum* dans les cas où elle résulte, soit du concours d'un officier public, soit de l'observation des formalités légales du pays étranger. Les tribunaux belges recherchent en outre si l'acte n'est pas en contradiction avec l'ordre public belge, point qui n'a en général pas été pris en considération lors de la passation de l'acte. L'examen du tribunal ne s'effectue pas en observant l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 sur l'exécution des jugements étrangers, mais en appliquant l'article 52, § 7 de la loi du 25 mars 1876 sur les actes authentiques combiné avec les articles 1131 et 1133 du Code civil relatifs aux conventions illicites. C'est l'acte authentique rendu exécutoire dont on poursuit en Belgique les effets juridiques selon les conséquences plus ou moins restreintes qu'il possède dans son pays d'origine.

2. — *Stipulations du traité. — Autorité compétente pour accorder la force exécutoire.*

Les dispositions adoptées dans l'article 16 du traité franco-belge s'inspirent du principe émis par l'article 52, § 7 de la loi belge du 25 mars 1876. Ces dispositions sont également semblables à celles que renferme l'article 15 du traité sur les sentences arbitrales.

Les actes authentiques dont il s'agit sont ceux qui ont été dressés en France et en Belgique. Les notaires qui passent ces actes opèrent d'une manière analogue dans les deux Etats. La nationalité des parties contractantes est indifférente dans l'application de l'article 16.

L'autorité qui doit donner dans un des deux Etats la force exécutoire aux actes de cette nature passés dans l'autre est le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée. C'est un changement dans les deux législations; il est partiel pour la Belgique qui accepte dans le traité de rem-

(1) De Paepe, *De l'autorité et de l'exécution en France et en Belgique des actes authentiques passés en pays étranger;* cet article a paru dans la *Revue belge de droit international et de législation comparée*, 1906, p. 24.

placer l'autorité du tribunal par celle du président contrairement à sa législation de droit commun. En France, c'est une modification complète de l'article 2128 du Code civil qui refuse la force exécutoire aux actes authentiques étrangers.

L'étendue de l'examen des actes authentiques auquel doit se livrer le président est fixée par le traité. Le président vérifie si les actes et les procurations annexées remplissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus, et si les stipulations dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exécution est sollicitée. Ce magistrat examine la question de l'authenticité de l'acte dans des conditions différentes de celles que les articles 11 et 12 imposent pour l'authenticité des jugements. Il doit se convaincre de la valeur entière de l'acte dans le pays d'origine. Il le fait au moyen de l'examen des légalisations; les légalisations dont l'acte est revêtu ne sont pas une preuve décisive et complète de son authenticité (1). Il ne suffit pas en effet qu'un acte ait été reçu par un officier public compétent; il faut de plus qu'il ait été dressé avec les solennités requises. Le demandeur doit fournir les consultations nécessaires à cet égard. Il en est de même pour la question d'ordre public; le magistrat peut demander des éclaircissements juridiques sur la portée de l'acte. Le débat devant le président est limité aux points de contrôle fixés par le traité. Il ne doit pas être entamé devant lui de discussion sur le fond de l'acte; cette discussion se produira, s'il y a lieu, soit au moment de l'exécution, soit par une action au principal.

Le président rend une ordonnance motivée; il peut ne concéder la force exécutoire qu'à une partie des stipulations de l'acte, à moins que celles-ci ne soient indivisibles. Le but que l'on veut atteindre, avec l'article 16, est de procurer au bénéficiaire d'une obligation un acte régulier et exécutoire dans le pays où les effets d'exécution de ce contrat lui étaient refusés ou lui étaient accordés dans des conditions moins favorables.

L'article 18 du traité franco-belge établit la procédure et les voies de recours qui concernent la juridiction du président relative à l'exécution des actes authentiques.

(1) Cass. belge, 4 octobre 1851, *Belg. jud.*, 1852, p. 1498; Cass. franç., 22 octobre 1812, S. chr. V. sur les légalisations : Ordonnance française de la marine d'août 1681 ; arrêté royal belge du 31 décembre 1850.

Le projet de traité franco-italien renferme les mêmes dispositions que la convention franco-belge sur la force exécutoire à accorder aux actes authentiques. La seule différence consiste dans la désignation des tribunaux civils pour octroyer l'exécution. L'article 944 du Code de procédure italien consacre ce principe et assimile les actes authentiques aux jugements; c'est de cet article qu'est inspirée la compétence instituée par le projet de convention entre la France et l'Italie.

Article 17. — Des hypothèques conventionnelles.

L'article 17 du traité franco-belge permet, sous certaines conditions, de rendre exécutoires, dans l'un des deux pays, les actes authentiques constitutifs d'hypothèques passés dans l'autre Etat.

1. — *Législations de la France et de la Belgique.*

La législation française est contraire à l'opinion des jurisconsultes anciens et modernes qui pensent que les actes authentiques, constitutifs d'hypothèques, ont une valeur de force probante qui doit être reconnue même dans les pays étrangers. La règle *Locus regit actum* doit être, selon ces auteurs, appliquée avec toute sa force; l'acte permet ainsi, sans autre formalité, de prendre dans le pays étranger l'inscription de l'hypothèque, tant qu'on ne réclame pas l'exécution du titre. La loi française repousse ce système; l'article 3 du Code civil fait régir les immeubles français par la loi française. Or l'article 2128 du Code civil, adoptant les principes de l'ordonnance de 1629 *ainsi interprétée*, déclare sans valeur en France les contrats passés à l'étranger qui portent constitution d'hypothèque. L'article 2128 du Code civil prévoit toutefois le cas où une convention diplomatique modifierait cette rigueur. Les discussions sur ces points de droit ont motivé en juillet 1851 la proposition de loi suivante : « Les contrats passés en pays étrangers dans les formes authentiques déterminées par la loi du pays, ne peuvent conférer d'hypothèque sur les biens de France qu'autant qu'ils ont été légalisés par les agents diplomatiques de la France à l'étranger et vérifiés par le président du tribunal de la situation des biens ». Cette proposi-

tion de loi, après une troisième lecture, fut ajournée et abandonnée à cause des événements politiques. Des traités entre la France et d'autres puissances ont édicté des accords peu précis sur les effets de ces actes. Le traité franco-sarde de 1760 encore en vigueur donne effet aux contrats publics constitutifs d'hypothèques conventionnelles ou judiciaires après un contrôle non défini, mais analogue, *mutatis mutandis*, à celui qui est appliqué aux jugements. Il en est de même au sujet du traité de 1777, entre la France et la Suisse (en vigueur sur ce point) d'après lequel les contrats portant hypothèque entre Français et Suisses, doivent être assimilés aux jugements (1).

Ce sont ces précédents qui ont autorisé la France à adopter les dispositions prises dans l'article 17 du traité franco-belge.

La Belgique a corrigé dans sa législation de droit interne la rigueur de l'article 2128 du Code civil par plusieurs dispositions légales; c'est d'abord l'article 52, § 7 de la loi du 25 mars 1876, dont il est parlé à l'article 16 sur l'exécution accordée aux actes authentiques et ensuite la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire. L'article 77 de cette dernière loi prévoit une procédure sur requête sans contradicteur et n'exige que l'obtention d'un simple visa qui ne donne pas force exécutoire à l'acte authentique étranger. Le créancier n'est pas autorisé, après ce visa, à poursuivre son débiteur. Il ne possède que le droit de prendre inscription. S'il veut faire rendre son titre exécutoire, il doit se pourvoir en vertu de l'article 52, § 7, devant les tribunaux belges; son titre étranger constitutif d'hypothèque n'est jusque-là qu'un acte conservatoire (2).

(1) V. sur ces questions : de Paepe, *Belg. jud.*, 1904, col. 1417; Le Bourdellès, *De l'application du traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne dans les relations actuelles de la France et de l'Italie*, 1882, *J. du dr. int. pr.*, 1882, p. 389.

(2) Liége, 22 janvier 1872, *Pas.*, 72. 3. 120; Bruxelles, 16 décembre 1888, *Pas.*, 89. 2. 113; la mission du président est une simple reconnaissance d'authenticité sans examen de la valeur intrinsèque des actes (Cass. belge, 15 janvier 1853, *Belg. jud.*, 1853, col. 338). Bien que l'acte constitutif d'hypothèque ait été constitué en Belgique, le visa doit être apposé sur les procurations annexées et passées à l'étranger. Les procurations sont le principe de l'acte et s'identifient essentiellement avec lui. Ils forment un ensemble qui constitue le titre.

2. — *Stipulations du traité franco-belge.*

La convention franco-belge reproduit dans son article 17 une partie de l'article 77 précité. Mais elle renferme les modifications suivantes. A la disposition : « Auront été revêtus du visa du président » elle substitue les expressions : « Auront été rendus exécutoires par le président ». De plus, il n'est pas question dans la Convention d'un appel interjeté « sur requête à la Cour ». L'article 18 qui autorise l'appel n'en fait pas mention. Il résulte également des dispositions de la Convention qu'il ne s'agit plus d'une instance par requête, mais d'une procédure ordinaire et contradictoire. La convention franco-belge abroge ainsi en France, dans les relations des deux pays, l'article 2128 du Code civil, en donnant effet aux contrats constitutifs d'hypothèques. La Belgique abroge, en partie, dans ses relations avec la France, l'article 77 précité.

Les contrats dont il s'agit sont ceux dressés dans les deux pays, quelle que soit la nationalité des parties contractantes. L'effet de l'exécution accordée se limite au droit de requérir une inscription hypothécaire. La procédure devant le président qui est l'autorité compétente est celle d'un débat contradictoire avec assignation. Une ordonnance motivée est rendue par le magistrat. La mission de ce dernier est seulement de rechercher si l'acte et les procurations annexées sont régulers et possèdent l'authenticité dans le pays où ils ont été reçus. Le président se réfère sur ce point aux renseignements qui lui sont donnés ou qu'il puise dans la législation étrangère.

Il n'a pas à se préoccuper des questions d'ordre public de son pays, ainsi qu'il doit le faire pour donner force exécutoire aux actes authentiques dont on demande l'exécution. Il ne s'agit ici que d'une mesure conservatoire. Son rôle se borne à examiner des questions de forme. Le créancier a pour seul but d'obtenir rapidement une inscription. S'il lui faut, après l'inscription prise, recourir plus tard à l'exécution forcée de son titre, il devra se prévaloir de l'article 16 du traité pour obtenir un *exequatur* soumis à des conditions plus rigoureuses. Bien entendu, le créancier peut négliger la procédure de l'article 17 pour recourir à celle de l'article 16 qui lui procure un droit entier à l'exécution et *a fortiori* le

droit de prendre une hypothèque. M. de Paepe [1] pense que l'*exequatur* limité à l'inscription de l'hypothèque sera rarement demandé. Pour raisonner comme il le fait, le regretté conseiller suppose le cas où il y a crainte de contestation sur le fond de l'acte. Si, dans ce cas, l'application de l'article 16 est plus pratique, par contre dans les autres espèces où le droit du créancier est bien établi, ce dernier a intérêt à obtenir rapidement une hypothèque sans insister immédiatement pour obtenir une exécution complète. Il n'aura pas le plus souvent de contradicteur. La mesure conservatoire de l'hypothèque lui suffit et il ne provoque aucune contestation sur le fond de la créance.

Les règles qui précèdent sur l'exécution à accorder aux actes constitutifs d'hypothèques s'appliquent aux actes de radiation ou de réduction d'hypothèques. Leur régime doit être identique, leur nature étant la même [2]. C'est l'article 18 du traité franco-belge qui détermine la procédure et les voies de recours instituées pour l'application des dispositions de l'article 17 sur les actes constitutifs d'hypothèques.

Le projet de traité franco-italien porte que les hypothèques consenties par acte authentique dans l'un des Etats pourront être inscrites dans l'autre, soit quand les actes authentiques auront obtenu la force exécutoire (ainsi qu'il a été dit au chapitre des actes authentiques), soit lorsque l'inscription aura été autorisée par le président du tribunal. La mission de ce magistrat est limitée aux questions de forme, comme dans la Convention franco-belge. Mais le projet laisse aux Français le droit de réclamer en Italie le bénéfice du droit commun pour faire inscrire une hypothèque. La législation italienne permet cette inscription en vertu d'un acte sous seing privé.

Article 18. — De la procédure pour l'exécution des sentences arbitrales, des actes authentiques et des actes constitutifs d'hypothèques.

La procédure et les voies de recours prévues par l'article 18 s'appliquent à la juridiction du président accordant des *exequatur* plus ou moins restreints en matière de sentences arbi-

(1) De Paepe, *Bel. jud.*, 22 décembre 1904, col. 1419.
(2) V. l'article 93, § 3 de la loi hypothécaire belge de 1851.

trales, d'actes authentiques et d'actes constitutifs d'hypothèques. Cet article pose des règles qui l'emportent sur les législations françaises et belges pour les points principaux de ces procédures et qui laissent à ces législations le pouvoir de décider des questions qui n'ont pas fait l'objet d'une entente (art. 10 du traité).

Les procédures établies par le traité devant les présidents dans les cas des articles 15, 16 et 17 suivent les règles des instances de référé qui sont analogues dans les deux pays. On procède par une assignation qui saisit la juridiction du président; des débats contradictoires ou par défaut s'engagent devant lui; les ordonnances sont motivées et exécutoires par provision. Elles ne portent pas préjudice au principal et ont effet sur toute l'étendue de l'Etat dont le président tient ses pouvoirs. L'appel interjeté dans les délais des référés est la seule voie de recours possible contre ces décisions. Elles ne peuvent être attaquées par une opposition. Nous avons déjà dit plus haut les modifications que le traité et l'article 18 apportent aux législations notamment en Belgique sur la formalité du visa en matière d'actes constitutifs d'hypothèques. L'article 18 met également un terme dans les relations des deux pays aux controverses concernant les voies de recours permises contre l'ordonnance du président relative aux sentences arbitrales (1). L'article 18 ne renferme que des dispositions restreintes, mais qu'il était nécessaire de signaler sur la procédure. Le commentaire des articles 15, 16 et 17 contient des observations sur les stipulations du traité auxquelles il convient de se reporter.

Le projet de traité franco-italien interdit, dans les mêmes procédures, toute opposition à l'encontre des décisions rendues selon les cas, par les cours d'appel, les tribunaux ou les présidents. La voie de l'appel est seule ouverte contre elles. La procédure doit se poursuivre comme en matière urgente et sommaire.

(1) En France, en l'absence de traité, Cass., 3 avril 1895, D. 96. 1. 5, 13 avril 1897, D. 97. 1. 357, c'est le droit commun qu'il convient de suivre pour attaquer l'ordonnance du président rendue en vertu des articles 806 et s. du Code de procédure. Il faut procéder par opposition devant le président si la décision est par défaut ou par l'appel si elle est contradictoire. Cour de Douai, 10 décembre 1901, D. 1903. 2. 129. Autres systèmes : Vincent et Pénaud, v° *Arbitrage*, n° 72; Fuzier-Herman, *Rép.*, v° *Arbitrage*, n° 1071. En Belgique, on admet généralement la voie de l'opposition dans les cas où une ordonnance est rendue par le président, de Paepe, *Belg. jud.*, 24 décembre 1904, col. 1425.

ARTICLE 19. — DÉCISIONS JUDICIAIRES ANTÉRIEURES OU POSTÉRIEURES A LA CONVENTION FRANCO-BELGE. — CONCORDANCES DE LA CONVENTION AVEC LES TRAITÉS DE LA HAYE DES 14 NOVEMBRE 1896 ET 17 JUILLET 1905 ET AVEC LA DÉCLARATION DU 2 OCTOBRE 1912 SIGNÉE A BRUXELLES ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE. — TRAITEMENT GÉNÉRAL DES FRANÇAIS EN BELGIQUE. — *FORUM CONTRACTÛS* EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

L'article 19 renferme trois paragraphes qui sont le complément ou l'application de quelques règles du traité.

Le § 1er détermine les décisions judiciaires qui tombent sous l'application du titre deuxième de la Convention en tenant compte de leur date antérieure ou postérieure à la promulgation de la Convention. Le principe adopté est celui généralement admis que les lois de compétence et d'organisation judiciaire régissent les instances pendantes ou postérieures au jour de leur promulgation. La Convention ne s'applique donc en règle qu'aux décisions rendues par les cours et tribunaux postérieurement au jour où elle est devenue obligatoire dans les deux pays. Il y a lieu toutefois de faire des distinctions. V. à cet égard l'exposé des motifs en France.

Le mot « décision » et non l'expression « litiges » a été employé pour distinguer dans les litiges en cours au moment de la mise en vigueur du traité, les décisions auxquelles la Convention est ou non applicable. Les décisions interlocutoires ou d'avant faire droit qui ont acquis l'autorité de la chose jugée avant la promulgation, ne tombent pas sous l'application du traité (1). Comme il est dit plus haut dans l'exposé des motifs de la Con-

(1) Trib. civ. de la Seine, 27 décembre 1904, *Nouv. rev. prat. de dr. int. pr.*, 1905, p. 365; *Exequatur* conféré à une décision judiciaire belge postérieure à la Convention; l'*exequatur* de la décision est accordé *in parte quâ* parce que l'ordre public français s'oppose à certaines dispositions de la décision. Mais les décisions belges rendues exécutoires en France avant la mise en vigueur de la Convention, et qui se rapportent au même litige, doivent recevoir leur plein et entier effet. Trib. civ. de la Seine, 15 juillet 1904 et Paris, 9 janvier 1907, cette *Revue*, 1909, p. 577. Un jugement déclaratif de faillite prononcé en Belgique antérieurement à la Convention franco-belge, lequel n'a pas été déclaré exécutoire en France, n'a pas dans ce dernier pays l'autorité de la chose jugée et ne peut arrêter les poursuites individuelles contre le failli. Liége, 14 novembre 1903, *Belg. jud.*, 1903, col. 1320 et *Belg. jud.*, 1904, col. 1427 : c'est la date de la décision qui fixe l'application du traité. De Paepe, *Belg. jud.*, 1904, col. 1428.

vention, la distinction entre les décisions antérieures et postérieures n'a pas lieu d'être reproduite à l'égard des sentences arbitrales, des actes authentiques et des actes stipulant une hypothèque.

Le *deuxième paragraphe* de l'article 19 dispose que la convention franco-belge ne déroge pas à la Convention internationale conclue à La Haye le 14 novembre 1896 sur la procédure civile. Cette dernière Convention, qui a été ratifiée par la France et la Belgique, réglemente les questions de communication des actes judiciaires et extrajudiciaires, les commissions rogatoires en matière civile et commerciale, les questions de caution *judicatum solvi*, d'assistance judiciaire, de contrainte par corps (1). Depuis la mise en vigueur du traité franco-belge du 8 juillet 1899, de nouveaux accords, ayant le même objet que la Convention du 14 novembre 1896, ont été conclus entre la France et la Belgique; l'un est la Convention signée à La Haye le 17 juillet 1905 (2); l'autre est une déclaration signée à Bruxelles par la France et la Belgique le 2 octobre 1912; le *Journal officiel* français a publié le 1er novembre 1912, p. 9314, le décret approuvant cette déclaration. V. *suprà*, article 11, § 4.

L'article 19 du traité franco-belge s'applique, en raison de leur identité d'objets, à ces nouveaux accords comme à la Convention de La Haye de 1896.

Le *troisième paragraphe* de l'article 19 maintient pour les Français en Belgique la jouissance et l'observation de la loi belge du 25 mars 1876, loi qui, à côté de l'article 42 sur le *forum rei* en matière mobilière, détermine des règles de compétence applicables aux Belges et aux étrangers, par exemple, en matière de *forum contractûs* civil ou commercial, dans l'article 52, § 3. L'alinéa 3 de l'article 19 n'apporte aucune stipulation nouvelle dans le traité. Il consacre des règles déjà formulées dans l'article 1er, qui domine toute la Convention. Mais, dans un intérêt de clarté, on a cru utile de l'insérer surtout pour établir les règles du *forum contractûs*, et le traitement différent que le traité accorde aux Français en Belgique et aux Belges en France. A titre d'exemples de cette différence de traitement, on peut citer les cas

(1) V. le traité de La Haye du 14 novembre 1896, cette *Revue*, 1905, p. 209. V. *suprà*, article 11, § 4.

(2) V. le texte de la Convention du 15 juillet 1905, cette *Revue*, 1905, p. 782. Elle a été promulguée le 30 avril 1909, cette *Revue*, 1909, p. 373.

suivants : La loi belge du 25 mars 1876, dans son article 52, § 3, procure aux Français, comme aux étrangers, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, le bénéfice du *forum contractûs* intégral, tandis que les Belges, en France, n'obtiennent qu'un *forum contractûs* limité en matière civile (1). Les Français, en Belgique, sont justiciables du *forum contractûs* intégral en matière commerciale; les Belges ne possèdent en France, selon l'article 2, § 2, que le *forum contractûs* plus restreint de l'article 420 du Code de procédure (2). La réciprocité a lieu dans ces limites.

Enfin, les Belges, en France, ne possèdent pas de droits équivalents à ceux concédés aux Français en Belgique par les articles 53 et 54 de la loi du 25 mars 1876.

La précaution, qui a été prise lors de la rédaction du traité, d'y placer le texte surabondant de l'article 19, § 3, n'a pas empêché la naissance de controverses concernant les questions délicates de *forum contractûs*. Mais les dispositions insérées finissent par faire triompher le système qu'ont eu en vue les négociateurs du traité.

Dans le projet de traité franco-italien, il n'existe pas de disposition analogue à l'article 19. On a pensé que, cet article n'apportant aucune innovation dans le traité, il y avait lieu de laisser les stipulations de la Convention et leurs diverses combinaisons produire seules leurs effets et leurs conséquences.

Observations supplémentaires. — Territoires sur lesquels la Convention est applicable. — Réflexions sur l'application de la Convention depuis sa mise en vigueur. — Progrès à réaliser.

Le traité franco-belge ne détermine pas d'une manière spéciale les territoires des deux Etats où ses dispositions sont

(1) En matière civile, les règles du traité sont en Belgique entre Français et Belges et entre Français et étrangers celles des articles 42 (*forum domicilii* des actions mobilières) et 52, § 3 de la loi du 25 mars 1876 (*forum contractûs*). Aussi le tribunal de la Seine a-t-il eu tort le 7 mars 1913 (V. ce jugement commenté au deuxième chapitre *suprà*) de refuser l'*exequatur* à un jugement belge qui s'était déclaré compétent dans un litige civil entre un Belge et un Français, domicilié en France. Le Belge avait le choix du *forum domicilii* ou du *forum contractûs*, l'obligation ayant été créée en Belgique.

(2) V. article 2, les règles du *forum contractûs* en matière commerciale. Dans le sens de la jurisprudence aujourd'hui admise en France, d'accord avec la

belges le pouvoir de rendre exécutoires en Belgique les actes authentiques étrangers (1). Les tribunaux civils vérifient l'authenticité de l'acte d'après la législation du pays où il a été passé; ils la reconnaissent en vertu de la règle *Locus regit actum* dans les cas où elle résulte, soit du concours d'un officier public, soit de l'observation des formalités légales du pays étranger. Les tribunaux belges recherchent en outre si l'acte n'est pas en contradiction avec l'ordre public belge, point qui n'a en général pas été pris en considération lors de la passation de l'acte. L'examen du tribunal ne s'effectue pas en observant l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 sur l'exécution des jugements étrangers, mais en appliquant l'article 52, § 7 de la loi du 25 mars 1876 sur les actes authentiques combiné avec les articles 1131 et 1133 du Code civil relatifs aux conventions illicites. C'est l'acte authentique rendu exécutoire dont on poursuit en Belgique les effets juridiques selon les conséquences plus ou moins restreintes qu'il possède dans son pays d'origine.

2. — *Stipulations du traité. — Autorité compétente pour accorder la force exécutoire.*

Les dispositions adoptées dans l'article 16 du traité franco-belge s'inspirent du principe émis par l'article 52, § 7 de la loi belge du 25 mars 1876. Ces dispositions sont également semblables à celles que renferme l'article 15 du traité sur les sentences arbitrales.

Les actes authentiques dont il s'agit sont ceux qui ont été dressés en France et en Belgique. Les notaires qui passent ces actes opèrent d'une manière analogue dans les deux Etats. La nationalité des parties contractantes est indifférente dans l'application de l'article 16.

L'autorité qui doit donner dans un des deux Etats la force exécutoire aux actes de cette nature passés dans l'autre est le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée. C'est un changement dans les deux législations; il est partiel pour la Belgique qui accepte dans le traité de rem-

(1) De Paepe, *De l'autorité et de l'exécution en France et en Belgique des actes authentiques passés en pays étranger;* cet article a paru dans la *Revue belge de droit international et de législation comparée*, 1906, p. 24.

placer l'autorité du tribunal par celle du président contrairement à sa législation de droit commun. En France, c'est une modification complète de l'article 2128 du Code civil qui refuse la force exécutoire aux actes authentiques étrangers.

L'étendue de l'examen des actes authentiques auquel doit se livrer le président est fixée par le traité. Le président vérifie si les actes et les procurations annexées remplissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus, et si les stipulations dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exécution est sollicitée. Ce magistrat examine la question de l'authenticité de l'acte dans des conditions différentes de celles que les articles 11 et 12 imposent pour l'authenticité des jugements. Il doit se convaincre de la valeur entière de l'acte dans le pays d'origine. Il le fait au moyen de l'examen des légalisations; les légalisations dont l'acte est revêtu ne sont pas une preuve décisive et complète de son authenticité (1). Il ne suffit pas en effet qu'un acte ait été reçu par un officier public compétent; il faut de plus qu'il ait été dressé avec les solennités requises. Le demandeur doit fournir les consultations nécessaires à cet égard. Il en est de même pour la question d'ordre public; le magistrat peut demander des éclaircissements juridiques sur la portée de l'acte. Le débat devant le président est limité aux points de contrôle fixés par le traité. Il ne doit pas être entamé devant lui de discussion sur le fond de l'acte; cette discussion se produira, s'il y a lieu, soit au moment de l'exécution, soit par une action au principal.

Le président rend une ordonnance motivée; il peut ne concéder la force exécutoire qu'à une partie des stipulations de l'acte, à moins que celles-ci ne soient indivisibles. Le but que l'on veut atteindre, avec l'article 16, est de procurer au bénéficiaire d'une obligation un acte régulier et exécutoire dans le pays où les effets d'exécution de ce contrat lui étaient refusés ou lui étaient accordés dans des conditions moins favorables.

L'article 18 du traité franco-belge établit la procédure et les voies de recours qui concernent la juridiction du président relative à l'exécution des actes authentiques.

(1) Cass. belge, 4 octobre 1851, *Belg. jud.*, 1852, p. 1498; Cass. franç., 22 octobre 1812, S. chr. V. sur les légalisations : Ordonnance française de la marine d'août 1681; arrêté royal belge du 31 décembre 1850.

Le projet de traité franco-italien renferme les mêmes dispositions que la convention franco-belge sur la force exécutoire à accorder aux actes authentiques. La seule différence consiste dans la désignation des tribunaux civils pour octroyer l'exécution. L'article 944 du Code de procédure italien consacre ce principe et assimile les actes authentiques aux jugements; c'est de cet article qu'est inspirée la compétence instituée par le projet de convention entre la France et l'Italie.

Article 17. — Des hypothèques conventionnelles.

L'article 17 du traité franco-belge permet, sous certaines conditions, de rendre exécutoires, dans l'un des deux pays, les actes authentiques constitutifs d'hypothèques passés dans l'autre Etat.

1. — *Législations de la France et de la Belgique.*

La législation française est contraire à l'opinion des jurisconsultes anciens et modernes qui pensent que les actes authentiques, constitutifs d'hypothèques, ont une valeur de force probante qui doit être reconnue même dans les pays étrangers. La règle *Locus regit actum* doit être, selon ces auteurs, appliquée avec toute sa force; l'acte permet ainsi, sans autre formalité, de prendre dans le pays étranger l'inscription de l'hypothèque, tant qu'on ne réclame pas l'exécution du titre. La loi française repousse ce système; l'article 3 du Code civil fait régir les immeubles français par la loi française. Or l'article 2128 du Code civil, adoptant les principes de l'ordonnance de 1629 *ainsi interprétée*, déclare sans valeur en France les contrats passés à l'étranger qui portent constitution d'hypothèque. L'article 2128 du Code civil prévoit toutefois le cas où une convention diplomatique modifierait cette rigueur. Les discussions sur ces points de droit ont motivé en juillet 1851 la proposition de loi suivante : « Les contrats passés en pays étrangers dans les formes authentiques déterminées par la loi du pays, ne peuvent conférer d'hypothèque sur les biens de France qu'autant qu'ils ont été légalisés par les agents diplomatiques de la France à l'étranger et vérifiés par le président du tribunal de la situation des biens ». Cette proposi-

tion de loi, après une troisième lecture, fut ajournée et abandonnée à cause des événements politiques. Des traités entre la France et d'autres puissances ont édicté des accords peu précis sur les effets de ces actes. Le traité franco-sarde de 1760 encore en vigueur donne effet aux contrats publics constitutifs d'hypothèques conventionnelles ou judiciaires après un contrôle non défini, mais analogue, *mutatis mutandis*, à celui qui est appliqué aux jugements. Il en est de même au sujet du traité de 1777, entre la France et la Suisse (en vigueur sur ce point) d'après lequel les contrats portant hypothèque entre Français et Suisses, doivent être assimilés aux jugements (1).

Ce sont ces précédents qui ont autorisé la France à adopter les dispositions prises dans l'article 17 du traité franco-belge.

La Belgique a corrigé dans sa législation de droit interne la rigueur de l'article 2128 du Code civil par plusieurs dispositions légales; c'est d'abord l'article 52, § 7 de la loi du 25 mars 1876, dont il est parlé à l'article 16 sur l'exécution accordée aux actes authentiques et ensuite la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire. L'article 77 de cette dernière loi prévoit une procédure sur requête sans contradicteur et n'exige que l'obtention d'un simple visa qui ne donne pas force exécutoire à l'acte authentique étranger. Le créancier n'est pas autorisé, après ce visa, à poursuivre son débiteur. Il ne possède que le droit de prendre inscription. S'il veut faire rendre son titre exécutoire, il doit se pourvoir en vertu de l'article 52, § 7, devant les tribunaux belges; son titre étranger constitutif d'hypothèque n'est jusque-là qu'un acte conservatoire (2).

(1) V. sur ces questions : de Paepe, *Belg. jud.*, 1904, col. 1417; Le Bourdellès, *De l'application du traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne dans les relations actuelles de la France et de l'Italie*, 1882, *J. du dr. int. pr.*, 1882, p. 389.

(2) Liége, 22 janvier 1872, *Pas.*, 72. 3. 120; Bruxelles, 16 décembre 1888, *Pas.*, 89. 2. 113; la mission du président est une simple reconnaissance d'authenticité sans examen de la valeur intrinsèque des actes (Cass. belge, 15 janvier 1853, *Belg. jud.*, 1853, col. 338). Bien que l'acte constitutif d'hypothèque ait été constitué en Belgique, le visa doit être apposé sur les procurations annexées et passées à l'étranger. Les procurations sont le principe de l'acte et s'identifient essentiellement avec lui. Ils forment un ensemble qui constitue le titre.

refuser aux multiples contrats de la vie courante sans lesquels leur existence serait impossible et notamment au contrat de travail; — Att. que les Alsaciens-Lorrains sont admis par la loi du 5 août 1914 à contracter un engagement volontaire dans l'armée française et recouvrent par ce seul fait sur leur demande la nationalité française; — Att. dès lors, qu'il apparaît comme certain que le législateur a voulu excepter les Alsaciens-Lorrains des dispositions de l'article 2 du décret du 27 septembre 1914 et les considérer non comme ennemis, mais comme des étrangers chers à son cœur, admis, sinon à établir leur domicile en France, du moins à y résider; — Att. que la loi du 9 avril 1898 est applicable aux ouvriers étrangers résidant sur le territoire français (L. 9 avril 1898, art. 3); — Att. que Fichter et Hémion, qui ont passé un contrat de travail avec Spehner et ont profité de ses services, sont mal venus à soutenir aujourd'hui, pour n'en pas supporter les conséquences, que le contrat est nul; — Att. qu'ils n'ont pas contesté le chiffre de la demande; — Att. qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter les conclusions peu patriotiques des défendeurs et de faire droit à la demande d'un Français de cœur, qui attend avec impatience l'heure prochaine de le devenir légalement; — Par ces motifs, jugeant contradictoirement, rejetons l'exception soulevée par Fichter et Hémion et les condamnons à payer à Spehner, avec les intérêts de droit, etc.

Du 13 juin 1916. — Trib. de paix de Saint-Nazaire. — M. Guérin, prés.

MM. Fichter et Hémion ont interjeté appel de cette sentence, que le tribunal civil de Saint-Nazaire a confirmée par les motifs ci-dessous :

Le Tribunal : — Attendu que MM. Fichter et Hémion, entrepreneurs de manutentions maritimes, ont fait appel du jugement de M. le juge de paix de Saint-Nazaire qui les a condamnés à payer à Spehner, ouvrier blessé à leur service, la somme de 231 fr. 66 pour indemnités journalières et celle de 14 francs pour frais médicaux et pharmaceutiques; qu'ils fondent leur appel sur la nullité du contrat qu'ils auraient passé avec l'intimé en violation de l'article 2 du décret ayant force de loi du 27 septembre 1914; — Att. qu'il ne semble pas contestable que Spehner, né à Ostwald, près de Strasbourg, soit quant à présent de nationalité allemande; que la loi du 5 août 1914, en statuant que les Alsaciens-Lorrains qui contractent un engagement volontaire au titre d'un des régiments étrangers recouvrent sur leur demande et après signature de leur acte d'engagement la nationalité française, reconnaît elle-même qu'en l'état actuel et jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, les Alsaciens-Lorrains doivent être considérés comme étant de nationalité allemande; — Att., d'autre part, que le permis de séjour délivré à l'intimé et la carte à rayure tricolore avec photographie détachée du permis de séjour, portant certificat de la commission de triage des Alsaciens-Lorrains sur laquelle est apposé le cachet du commissaire central de police de Saint-Nazaire, établissent que Spehner est, postérieurement à la guerre de 1870, né en Alsace de parents français établis dans cette province; qu'il échet donc de rechercher s'il n'est pas dérogé à la règle écrite dans l'article 2 du décret du 27 septembre 1914 en faveur des Alsaciens-Lorrains; — Att. que le décret du 8 octobre 1914 énonce dans son article 1er que les Alsaciens-Lorrains munis d'un permis de séjour bénéficient des dispo-

sitions relatives à la prorogation des délais en matière de loyers, ce qui implique nécessairement à leur profit l'autorisation de passer un contrat de bail ou de continuer le bail qui leur a été consenti en France avant la guerre, la disposition contenue dans cet article ne pouvant avoir d'effet qu'à cette condition; que de plus l'autorisation de résider en France, qui, d'après le même article, peut leur être accordée, a pour conséquence forcée celle de pouvoir contracter un engagement de travail; — Att. qu'il y a pour que la même faveur leur soit accordée, en ce qui concerne le contrat de travail, les mêmes raisons que pour le contrat de location d'immeuble; que si les lois ou décrets-lois conférant des droits exceptionnels doivent être interprétés dans un sens restrictif, il n'est pas contrevenu à cette règle lorsque les dérogations admises sont la raison même ou la conséquence forcée de ces droits exceptionnels; qu'il n'est d'ailleurs pas douteux que le législateur a, d'une manière générale, voulu donner aux Alsaciens-Lorrains un traitement de faveur, évitant le plus possible de les traiter en ennemis lorsque les droits de la défense nationale doivent être sauvegardés; — Att. qu'il n'existe donc pas de violation de la disposition de l'article 2 du décret du 27 septembre 1914 et que les appelants ne peuvent pas, pour se soustraire aux conséquences de leur contrat, valablement arguer de leur prétendue faute qui, si elle existait, donnerait lieu à l'application de la peine édictée par l'article 1er de la loi du 4 avril 1915; — Par ces motifs, adoptant pour le surplus les motifs du premier juge; confirme purement et simplement le jugement dont est appel.

Du 7 septembre 1916. — Trib. civ. de Saint-Nazaire. — M. Debled, prés.; — Mes Caldairou et Leborgne, av.

2e ESPÈCE.

(Lasek c. Chanu).

Le tribunal ; — Att. que le sieur Lasek, ouvrier carrier, prétend avoir été, le 24 février 1916, alors qu'il travaillait pour le compte du sieur Chanu, fabricant de chaux, à Deville-les-Rouen, victime d'un accident qui l'aurait rendu aveugle; qu'il a, en conséquence, fait assigner son patron en paiement d'une rente annuelle et viagère de 1.400 francs basée sur un salaire de 2.100 francs et une incapacité permanente et absolue; que, subsidiairement, il conclut à une expertise; — Att. qu'à cette action le sieur Chanu répond par une fin de non-recevoir; qu'il soutient que Lasek étant né à Plazie (Pologne autrichienne), le contrat de louage de services, qu'il a fait avec lui, est nul comme étant contraire à l'ordre public, conformément au décret du 27 septembre 1914, et que son exécution en est prohibée par la loi du 4 avril 1915; — Att., en effet, qu'aux termes de ce décret, tous actes ou contrats passés avec des sujets de l'empire d'Autriche-Hongrie, postérieurement au 13 août 1914, sont nuls; que l'exécution de ceux antérieurs à cette date, au profit des Autrichiens, est interdite; que la loi

précitée organise, à cet effet, des sanctions pénales; — Mais, att. que, pour appliquer sainement les textes dont s'agit, il est indispensable de rechercher quelle a été l'intention du Gouvernement et du législateur; — Att. que le décret spécifie qu'il a pour but d'interdire « les relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie », et ce « dans l'intérêt de la défense nationale »; que la loi mentionne que c'est « l'interdiction faite aux Français, d'entretenir des relations d'ordre économique », avec les nations ennemies, qu'elle veut, pénalement, sanctionner; qu'il résulte donc de ces textes que les actes et contrats prohibés doivent être, uniquement, ceux qui sont susceptibles : soit de présenter un danger pour la défense nationale, soit de favoriser, commercialement, un pays ennemi, en lui procurant des ressources, au détriment de la France, en l'enrichissant; en un mot, en diminuant la gêne dont il peut avoir à souffrir au point de vue économique; — Att., en conséquence, que, pour discerner les actes et contrats licites de ceux qui sont prohibés, il y a lieu de les envisager au point de vue de l'intérêt national; qu'il serait difficile de considérer, comme pouvant présenter un danger à ce point de vue, les contrats ayant un objet alimentaire, tels que ceux de louage de services, et de les comprendre dans la catégorie des conventions interdites par les textes ci-dessus indiqués; — Att. au surplus, que le sieur Lasek travaille en France depuis l'année 1911; qu'en 1913, il entra au service du sieur Chanu; qu'il fut, ensuite, après l'ouverture des hostilités, envoyé dans un camp de concentration, et qu'il revint, enfin en 1915, chez son ancien patron, sur la demande même de celui-ci; qu'il lui fut délivré un permis de séjour par l'autorité administrative; qu'il jouit donc, à raison de ce dernier fait, d'une situation exceptionnelle et de faveur; — Att., en conséquence, qu'il serait contraire tout à la fois au bon sens et aux principes les plus élémentaires de justice et d'humanité, d'autoriser un étranger à séjourner sur le territoire français en lui refusant, en même temps, les moyens de gagner sa vie par son travail, et de signer les contrats absolument indispensables à son existence; que cela pourrait même être dangereux pour la sécurité publique : un homme privé de toute personnalité juridique mis ainsi dans l'impossibilité absolue d'employer les moyens honnêtes de subvenir à ses besoins, pouvant être poussé, par la misère, aux pires extrémités; — Att. qu'il est si vrai que le décret et la loi précités doivent être interprétés dans un sens large et non à la rigueur absolue des textes, que, par un projet de loi, déposé le 29 décembre 1914, et par deux circulaires de M. le garde des Sceaux des 13 octobre et 18 novembre de la même année, des tempéraments jugés indispensables y ont été apportés; qu'en outre le bénéfice des décrets relatifs à la prorogation des délais, en matière de loyers, a été étendu successivement aux Alsaciens-Lorrains (décret du 8 octobre 1914), aux Polonais et aux Tchèques (décret du 16 octobre 1914), ayant obtenu un permis de séjour; — Att. qu'il va de soi que, si les Polonais ont été, ainsi, autorisés à conserver et à signer des baux valables, ils doivent, *a fortiori*, pouvoir passer des contrats de louage de services; qu'il est enfin inadmissible que,

pour se soustraire à la responsabilité d'un contrat dont il a profité, le sieur Chanu puisse invoquer sa propre faute; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur, laquelle est rejetée comme mal fondée; déclare le sieur Chanu responsable de l'accident.

Du 27 octobre 1916. — Trib. civ. de Rouen. — M. Bire, prés.; — Mes Laya et Lecrosnier, av.

3e ESPÈCE.

(Soc. anonyme des papeteries de l'Ouest et Cie d'assur. « Le Soleil Sécurité Générale » c. Ott ès qualité).

Le tribunal civil de la Roche-sur-Yon a, le 13 juin 1916, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu que, le 7 juillet 1915, le jeune Joseph Ott, gamin de machine à la Société des papeteries de l'Ouest, à Autières, commune de Cugand, a été victime, au cours de son travail, d'un accident entraînant une incapacité permanente et partielle; que la blessure est aujourd'hui consolidée; qu'en raison de ce fait Ott père ès qualité a fait assigner la Société des papeteries de l'Ouest, par exploit de Rochefort, huissier à Montaigu, du 5 janvier 1916 et la compagnie d'assurances *Le Soleil Sécurité Générale*, par exploit de Janassé, huissier à Paris, du 3 janvier 1916, devant le tribunal pour s'entendre condamner la Société des papeteries de l'Ouest, à servir à Joseph Ott fils une rente annuelle et viagère de 169 fr. 50 à partir du 20 septembre 1915, date de la consolidation de la blessure, ladite rente payable par trimestre échu; s'entendre en outre condamner à lui payer les frais médicaux et pharmaceutiques suivant états à produire; s'entendre enfin condamner aux dépens; voir dire que la Société d'assurances *Le Soleil Sécurité Générale* sera substituée au patron pour le montant en principal, intérêts et frais des condamnations qui seront prononcées contre ce dernier; — Att. que les défenderesses ont fait signifier le 20 février 1916 des conclusions tendant à l'irrecevabilité de la demande par ce motif que la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à Ott, sujet allemand, en raison du décret du 27 septembre 1914; — Att. que l'accidenté Joseph Ott est né à Lemberg (Lorraine allemande) le 29 janvier 1902, d'un père et d'une mère nés eux-mêmes en cette localité en 1873 et 1874; que leurs ascendants étaient nés en Lorraine française; qu'après la déclaration de guerre, les époux Ott, qui habitaient Pantin depuis 1903, furent internés dans un camp de concentration; qu'enfin le 2 janvier 1915 ils reçurent de l'autorité administrative une carte tricolore attestant qu'ils étaient Alsaciens-Lorrains d'origine française et les recommandant à la bienveillance des autorités et des associations de protection des Alsaciens-Lorrains; que cette carte, revêtue du visa de M. le préfet de la Vendée, est valable comme permis de séjour et leur permet de jouir de tous les avantages attachés à la qualité d'Alsaciens-Lorrains; — Att. que le demandeur ès qualité se réclame de cette qualité pour obtenir l'indemnité à laquelle il prétend que son fils mineur aurait droit, en raison de l'accident dont il aurait été victime au cours de son travail; — Att. qu'il convient de rechercher quelle est la situation juridique des Alsaciens-Lorrains; — Att. que le décret du 27 septembre 1914 édicte, d'une façon générale, que sont nuls et non avenus, comme contraires à l'ordre public, tous actes ou contrats passés en tout lieu, avec des sujets d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, à partir du 4 août 1914, pour l'Allemagne, et du 13 août pour l'Autriche-Hongrie; que ce décret ne comporte aucune exception,

en ce qui concerne les Alsaciens-Lorrains; mais qu'à la date du 22 décembre 1914, le Gouvernement déposait à la Chambre un projet de loi ratifiant le décret du 27 septembre 1914 (*Journ. off.*, Chambre, documents parlementaires, annexe 458, p. 2180); que dans l'exposé des motifs il était dit : « Que pour des considérations d'ordre politique qu'il serait superflu de développer, il a été décidé, dès le principe, que les mesures édictées par le décret du 27 septembre 1914 ne s'appliqueraient pas aux Alsaciens-Lorrains établissant leur origine française »; que l'article 2 du projet était ainsi conçu : « Ne seront pas soumis aux prohibitions édictées par le décret visé à l'article précédent, les Alsaciens-Lorrains, les Tchèques, sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, à charge par eux de produire les justifications qui seront déterminées par décret »; — Att. que le rapporteur de la commission du commerce et de l'industrie, chargé d'examiner ce projet de loi, concluait, dans son rapport, à son adoption et faisait connaître que, si l'exception faite en faveur des Alsaciens-Lorrains, Tchèques et Polonais ne résultait pas du décret du 27 septembre 1914, elle résultait des circulaires des 14 octobre et 18 novembre 1914 (*Journ. off.* du 2 mars 1915, documents parlementaires, Chambre, annexe 533, p. 142); — Att. que, pour assurer l'exécution du décret susvisé, il avait été nécessaire de placer sous la main de justice toutes les valeurs mobilières et immobilières dépendant des maisons austro-allemandes; qu'à la date du 18 octobre 1914, M. le garde des Sceaux, dans une circulaire, transmettait à MM. les procureurs généraux des instructions au sujet de la saisie et de la mise sous séquestre des maisons austro-allemandes ou austro-hongroises ayant pratiqué ou pratiquant encore le commerce, l'industrie ou l'agriculture en France; mais qu'il faisait connaître que ces mesures ne seraient pas applicables aux Alsaciens-Lorrains, Polonais et Tchèques; — Att. qu'à la même date M. le ministre de l'Intérieur recommandait aux préfets d'établir et de transmettre aux parquets, pour permettre à l'autorité judiciaire l'accomplissement de sa tâche, la liste de tous les établissements commerciaux, industriels et agricoles appartenant aux Austro-Allemands et se trouvant dans leur département, en spécifiant qu'exception était faite pour les Alsaciens-Lorrains, les Polonais et les Tchèques (*Journ. off.* du 14 octobre 1914, circulaire ministérielle de l'Intérieur); — Att. que cette exception ne devait pas s'appliquer cependant, d'une façon générale, à tous les habitants ou originaires d'Alsace-Lorraine; faite pour les nationalités opprimées, elle ne pouvait profiter aux individus, de race germanique, fixés ou nés en Alsace-Lorraine; que les intentions du Gouvernement à ce sujet sont précisées dans la circulaire de M. le garde des Sceaux du 18 novembre 1914; que la faveur prévue par les précédentes circulaires du ministre de la Justice devait être limitée notamment aux sujets d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie qui, domiciliés ou résidant en France avant la mobilisation, ont obtenu un permis de séjour, au titre d'Alsaciens-Lorrains, comme l'a précisé l'article 6 du décret du 27 octobre 1914, pour la prorogation des loyers; — Att. qu'il apparaît donc, que, si le projet de loi déposé le 29 décembre 1914 n'a pas encore reçu l'approbation de la Chambre, les instructions précises données dans les circulaires susvisées ont eu pour résultat, en fait, de dispenser de la saisie et de la mise sous séquestre les biens des Alsaciens-Lorrains d'origine française; qu'en conséquence, ils en ont conservé la libre et entière administration; qu'ils ont pu continuer leur commerce, passer des contrats valables et réguliers, et réclamer l'exécution de ceux passés antérieurement aux dates fixées par le décret; — Att. que les époux Ott habitaient en France au moment de la déclaration de guerre; que la qualité d'Alsaciens-Lorrains d'origine française leur a été reconnue; qu'ils ont obtenu un permis de séjour des autorités compétentes, que les dispositions du décret du 27 septembre 1914 ne leur sont pas applicables; que, par suite, le contrat de travail passé par Ott père, au nom de son fils mineur, avec la Société

anonyme des papeteries de l'Ouest est valable et régulier ; qu'il a le droit de réclamer pour son fils le bénéfice des dispositions de la loi du 9 avril 1898 ; — Par ces motifs, dit et juge que le décret du 27 septembre 1914 est inapplicable au mineur Ott et qu'il peut bénéficier de la loi du 9 avril 1898.

Du 13 juin 1916. — Trib. civ. de la Roche-sur-Yon. — M. Meaume, prés.

La Cour d'appel de Poitiers a confirmé ce jugement.

La Cour : — Att. que les appelants, s'appuyant sur l'article 2 du décret du 27 septembre 1914, soutiennent qu'il n'y a pas eu de contrat de travail valable entre la Société des papeteries de l'Ouest et Ott ou son fils mineur, de nationalité allemande; — Att. que les termes généraux de ce décret ont reçu, des pouvoirs publics dont il émane, une interprétation qui en limite les effets en ce qui concerne des catégories spéciales de sujets de certaines puissances ennemies; que non seulement des circulaires ministérielles au sujet des séquestres, mais des décrets accordant prorogation des échéances de loyer contiennent des dispositions en faveur des Alsaciens-Lorrains, d'origine française, munis de permis de séjour; que ces décrets leur permettent d'obtenir des délais pour le paiement de leurs loyers, ce qui implique la validité de leurs baux; que, d'autre part, ils peuvent être dispensés de la mise sous séquestre et conserver la disposition de leurs biens; que, s'ils sont en liberté en France et gardent l'administration de leurs biens, il faut reconnaître qu'ils ne sont pas incapables de contracter et qu'ils peuvent valablement passer un contrat de travail; — Att., en fait, qu'Ott et son fils mineur n'ont point été placés par l'Administration comme internés au service de la Compagnie des papeteries de l'Ouest; que l'intimé justifie qu'ils sont Alsaciens-Lorrains d'origine française et qu'il lui a été délivré un permis de séjour par le préfet du département de la Vendée; que son action est recevable, l'existence de l'accident n'étant pas contestée; — Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges; confirme....

Du 6 novembre 1916. — C. de Poitiers (Ch. civ.). — MM. Geoffrion, 1er prés.; Beylot, av. gén.; — Mes Lagrange et David, av.

(1-7) Les décisions ci-dessus rapportées, dans la première et la troisième espèces, ont abordé un certain nombre de côtés du problème de la condition juridique des Alsaciens-Lorrains pendant la guerre, problème assez délicat, parce que les mesures prises à leur égard ont varié suivant les circonstances et suivant les autorités administratives (V. cette *Revue*, 1916, p. 160. V. également Paul Helmer, *Rev. polit. et parl.*, 10 septembre 1915, p. 345; Maxime Leroy, *Le statut civil et administratif des Alsaciens-Lorrains pendant la guerre, Lois nouvelles*; 1917, p. 1. Nous allons examiner les points qui se trouvent ainsi précisés :

a) Nationalité. — Le traité de Francfort, qui a fait des Alsaciens et des Lorrains des sujets allemands, étant dénoncé par suite de la guerre actuelle, on a pu soutenir — comme Me Paul Helmer l'a plaidé dans l'affaire *Ulmann* — que tous de ce fait sont redevenus Français. Sur la question ainsi posée, le tribunal de la Seine n'a pas cru devoir se prononcer; mais le ministère public a fait justice de ce système en quelques mots (V. Trib. civ. de la Seine, 13 juillet 1915, cette *Revue*, 1916, p. 69, *in fine*). Dans la 1re espèce ci-dessus relatée le juge de paix de Saint-Nazaire a également maintenu au demandeur la nationalité allemande « si

la déclaration de guerre par l'Allemagne à la France n'a pas eu pour effet de rompre le traité de Francfort ». C'est d'ailleurs bien moins dans l'étude des conséquences de la rupture du traité que dans celle du texte de la loi du 5 août 1914, que les juges de première instance et d'appel ont cherché à fonder leur décision. La volonté du législateur leur a paru très claire : la loi du 5 août 1914 (cette *Revue*, 1916, p. 136), en admettant les Alsaciens-Lorrains qui contracteraient, pendant la guerre, un engagement volontaire, dans un des régiments étrangers, à *recouvrer*, sur leur demande, la nationalité française, ainsi que ceux qui servaient déjà dans ces régiments au moment de la guerre, s'applique seulement à ceux qui avaient ou dont les parents avaient perdu la qualité de Français. En outre, l'octroi de cette faveur à une catégorie déterminée : à ceux qui servent dans les armées françaises, laisse sans changement, provisoirement, la nationalité des autres. Sans doute les autorités françaises, dans les pièces officielles qui concernent certains d'entre eux, ont remplacé la mention « sujet allemand » par celle d' « Alsacien-Lorrain d'origine française »; mais on ne peut voir en eux actuellement des Français redevenus tels de plein droit. Et même ceux que le gouvernement allemand a déchus de la nationalité allemande pour refus de réintégrer leur domicile, ne sont encore que des *heimatlose*.

b) *Condition juridique.* — Mais, en ne les considérant pas comme Français, on les range dans la catégorie des étrangers ennemis, on les frappe comme tels des incapacités que cette qualité entraîne. Ils sont exposés à l'envoi dans un camp de concentration, à la mise de leurs biens sous séquestre, etc. Le gouvernement français, à la veille de la réalisation de ses plus chères espérances, n'a pas cessé à différentes reprises d'écarter une pareille assimilation. Le législateur a agi de même. Ainsi la loi du 7 avril 1915 (cette *Revue*, 1916, p. 361) autorisant les retraits de naturalisation, est sans application aux Alsaciens ou aux Lorrains d'origine nés avant le 20 mai 1871, ou à leurs descendants; le décret du 17 novembre 1914 rapportant toutes les nominations d'Allemands dans l'ordre de la Légion d'honneur, stipule que les Alsaciens-Lorrains, sur la justification de leur origine française, conserveront les décorations qui leur ont été attribuées. Le décret du 8 octobre 1914 (cette *Revue*, *suprà*, p. 130) admet au bénéfice du moratorium en matière de loyers les Alsaciens-Lorrains qui ont obtenu un permis de séjour, disposition reproduite dans tous les décrets subséquents prorogeant ce moratorium (V. aussi en matière de dispense de déclaration de résidence, la circulaire du garde des Sceaux du 12 août 1916, cette *Revue*, 1916, p. 697).

Toutes ces dispositions ont ceci de commun que la qualité d'Alsacien-Lorrain ne suffit pas à elle seule pour leur application. C'est qu'elle a, dès le début de la guerre, été réclamée par des Allemands immigrés en Alsace-Lorraine ou nés en ce pays d'immigrés dont la seule présence sur notre sol constituait le plus grave danger. Il y avait d'autres faux Alsaciens, qui cherchaient par un état civil mensonger à échapper aux mesures de défense nationale. Le gouvernement français a dû charger une commission spéciale de s'assurer de la personnalité et de l'origine française des Alsaciens-Lorrains, puis d'opérer le triage entre eux. Sur l'avis de cette commission, le ministère de l'Intérieur a remis des cartes tricolores à ceux qui paraissaient présenter les garanties désirables. Mais ces cartes, qui permettaient vraisemblablement à leurs porteurs d'éviter l'envoi dans un camp de concentration, peut-être aussi l'arrêté d'expulsion (Trib. corr. de la Seine, 16 décembre 1915, *Herbst*, cette *Revue*, 1916, p. 203 et la note de M. Maurice Travers) n'étaient pas assimilées à un véritable permis de séjour, ni par les tribunaux (Paris, 23 octobre 1915, *Baillard et Maillé* ès qualités, cette *Revue*, 1916, p. 60), ni même par certaines autorités administratives (cette *Revue*, 1916, p. 160). Le tribunal de la Roche-sur-Yon au contraire a

décidé qu'une telle carte, revêtue du visa du préfet, est valable comme permis de séjour et permet de jouir de tous les avantages attachés à la qualité d'Alsaciens-Lorrains. En appel, la Cour de Poitiers s'est bornée à constater que l'intéressé justifiait d'un permis de séjour.

c) Interdiction des relations commerciales. — Le décret du 27 septembre 1914, cette *Revue*, 1916, p. 104, sur l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ne prévoit aucune exception concernant les Alsaciens-Lorrains, Polonais et Tchèques. V. à cet égard Trib. civ. de Besançon, 12 août 1916, Léo U..., *infrà*, p. 70. Mais v. cep., en ce qui concerne l'application de la loi du 4 avril 1895, aux opérations faites avec cette catégorie de contractants, lettre du garde des Sceaux au procureur général près la Cour d'appel de Paris, du 26 mai 1915, citée par Reulos, *Manuel des séquestres*, p. 271. Le tribunal de la Roche-sur-Yon, pour rechercher les intentions du Gouvernement à leur égard, a d'abord fait état des circulaires du ministère de l'Intérieur du 13 octobre 1914 et des circulaires de la Chancellerie des 14 et 16 octobre 1914, portant que le régime des séquestres n'était pas applicable aux Polonais, aux Tchèques et aux Alsaciens-Lorrains; il a fait allusion à une nouvelle circulaire du garde des Sceaux du 18 novembre 1914 rappelant que l'exception était une *faveur* et non un droit, etc. (V. le texte en note sous Caen, 3 novembre 1915 et autres, cette *Revue*, 1916, p. 516 et Paris, 9 mars 1916, *Jules Dreyfus*, cette *Revue*, 1916, p. 507; Comp. A. Henry, *Les séquestres des biens austro-allemands*, cette *Revue*, 1916, p. 467 et s.). Mais la dispense du séquestre n'emporte pas mainlevée des interdictions de commerce. Ainsi les Bulgares sont le plus souvent dispensés du séquestre (Circ., 29 février 1916, cette *Revue*, *suprà*, p. 373, *in fine*); le commerce avec eux est cependant interdit par le décret du 7 novembre 1915. Le tribunal de la Roche-sur-Yon a voulu aussi interpréter la pensée gouvernementale d'après le projet de loi ratifiant le décret du 27 septembre 1914 et l'exposé des motifs qui le précède, où l'intention de soustraire à l'application du décret les Alsaciens-Lorrains d'origine française, est expressément indiquée. Mais ce projet a déjà été remanié et modifié par le Sénat; son article 8, visé par le tribunal, est actuellement ainsi conçu : « Des sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie pourront être, *soit à raison de leur origine* ou de leurs liens de famille, soit à raison des services qu'ils ont rendus à la France, exemptés des dispositions édictées par la présente loi. Un décret déterminera les conditions de cette exemption, qui sera prononcée par ordonnance du président du tribunal civil rendue sur réquisition du ministère public ». Dans le nouveau texte, c'est un principe différent qui prévaut : il n'est plus question nominalement des Alsaciens, des Polonais et des Tchèques, mais des sujets des Empires centraux qui *peuvent* être exemptés à raison de leur origine par une décision judiciaire. En attendant que ce projet devienne loi, on ne saurait donc parler d'exemption de droit pour les Alsaciens-Lorrains.

d) Effets du permis de séjour. — L'interdiction de contracter subsiste-t-elle encore quand l'étranger qu'elle frappe est muni d'un permis de séjour? Questionné à ce sujet, le ministre de la Justice répondait à M. Joseph Denais que la question ne comporte pas une réponse théorique et absolue et doit être résolue suivant les circonstances particulières à chaque espèce (*Journ. off.*, 8 décembre 1915, p. 8971, col. 1). Aussi est-il de pratique courante que même un Alsacien-Lorrain, Polonais ou Tchèque n'est pas relevé par le permis de séjour des incapacités auxquelles il est soumis par la législation de guerre (V. à cet égard, Reulos, *Manuel des séquestres*, p. 236 et 272). — Dans les trois espèces ci-dessus au contraire les juges ont affirmé que du droit de demander le bénéfice du moratorium des loyers pour les titulaires de permis de séjour on devait conclure à la validité du bail passé par eux, et par suite d'autres contrats indispensables à

l'existence, tels que le contrat de travail. Les tribunaux se sont montrés ainsi sensiblement plus larges que l'Administration (Cpr. pour la pratique administrative la lettre du ministre du Travail du 20 mai 1915, cette *Revue*, 1916, p. 697).

e) Droit d'ester en justice. — Notons enfin que dans les trois espèces le droit d'ester en justice a été implicitement reconnu aux demandeurs, Alsaciens-Lorrains ou Polonais (V. *Contrà*, la décision suivante).

Tribunal civil de Marseille, *16 mars 1916.*
Tribunal civil de Besançon (référés), *12 août 1916.*

AVOCAT. — AVOUÉ. — ALLEMANDS. — AUSTRO-HONGROIS. — RELATIONS COMMERCIALES (INTERDICTION DES). — DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1914. — RUPTURE DE TOUS LES RAPPORTS JURIDIQUES. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — IRRECEVABILITÉ. — ORIGINE POLONAISE. — EXCEPTION (ABSENCE D').

Les principes généraux du droit international ont reconnu jusqu'à la guerre actuelle que les droits privés et leur exercice subsistaient malgré les hostilités; il a été notamment spécifié dans le règlement annexe de la 4e Convention de La Haye de 1907, que, en cas de guerre, il était interdit de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse. Mais la violation de ces principes par l'Allemagne dès le début des hostilités actuelles justifie la lettre et l'esprit du décret du 27 septembre 1914, rendu en exécution de la loi du 5 août 1914, autorisant le gouvernement français à suspendre pendant la durée des hostilités les effets des obligations commerciales ou civiles; l'Allemagne a en effet déchiré toutes les conventions et traités au bas desquels elle avait apposé sa signature et notamment les articles 23, 25, 28 et autres du règlement annexe de la 4e Convention de La Haye de 1907 (1re espèce) (1).

Le décret du 27 septembre 1914, rendu en exécution de la loi du 5 août 1914, a eu pour but et doit avoir pour résultat, dans un intérêt d'ordre public supérieur, en raison de l'état de guerre actuel, de rompre, de supprimer, de suspendre jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée après la cessation des hostilités, tous rapports juridiques entre Français et sujets allemands (art. 1er, 2 et 3 du décret) (1re et 2e espèces) (2).

La nullité édictée par ce décret frappe tous les contrats sans distinction ni exception, même de nature civile, et par suite le contrat de mandat AD LITEM *qui comprend celui de plaider, de compromettre, de transiger et d'obtenir comme solution de toute instance une décision constituant le contrat judiciaire* (Id.).

Il convient en conséquence de décider d'office, s'agissant d'une question d'ordre public, qu'un sujet allemand ne peut être représenté dans une instance par un avoué, un mandataire AD LITEM (Id.).

Les prohibitions légales du décret du 27 septembre 1914 sont générales, ne prévoient aucune exception, n'autorisent aucune dispense en faveur d'une catégorie quelconque des sujets ennemis qu'elles visent et aucun texte pouvant faire légalement échec à la règle absolue posée par les loi et décret susvisés n'est jusqu'à présent intervenu (2e espèce).

La convention par laquelle des sujets autrichiens ont tenté de confier à un avoué le mandat de les représenter en justice étant légalement inexistante, il n'y a donc pas à rechercher s'ils sont d'origine polonaise (2e espèce).

1re ESPÈCE.

(Combal c. Rueck et Polge de Combret ès qualités).

Le Tribunal : — Att. que, par exploit du 19 janvier 1915, Combal a ajourné Rueck, directeur du Grand-Hôtel de Marseille et Polge de Combret en qualité de séquestre dudit sieur Rueck, sujet allemand, pour s'entendre condamner à lui servir une rente annuelle et viagère de 800 francs en réparation, par application de la loi du 9 avril 1898, de l'accident dont il aurait été victime au cours de son travail; — Att. qu'en réponse à cet ajournement, Me Seguin, avoué, s'est constitué tant pour Rueck que pour le séquestre, et a conclu au débouté de la demande, la hernie dont se plaint Combal ne pouvant avoir pour cause un accident du travail, mais une origine purement constitutionnelle; — *Sur la constitution de Me Seguin comme avoué de Rueck:* — Att. que le décret du 27 septembre 1914, rendu en exécution de la loi du 5 août précédent, a eu pour but et doit avoir pour résultat, dans un intérêt d'ordre public supérieur, en raison de l'état de guerre actuel, de rompre, de supprimer, de suspendre jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée après la cessation des hostilités, tous rapports juridiques entre Français et sujets allemands; qu'en effet, ce décret spécifie dans son article 1er que les relations commerciales avec l'Allemagne sont interdites; dans son article 2, que tous les actes ou contrats passés depuis l'ouverture des hostilités avec des sujets de ce pays sont nuls et non avenus, comme contraires à l'ordre public, et ce, pendant toute la durée de la guerre et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée; dans son article 3, que, pendant le même temps, est interdite et déclarée nulle, comme contraire à l'ordre public, l'exécution au profit des sujets allemands des obligations pécuniaires ou autres résultant de tous actes ou contrats passés antérieurement à l'ouverture des hostilités; qu'il convient en conséquence de décider d'office, s'agissant d'une question d'ordre public, que Rueck, sujet allemand, ne peut être représenté à l'instance actuelle par Me Seguin, avoué, son mandataire *ad litem;* — Att. que décider le contraire irait à l'encontre de l'esprit et de la lettre du décret du 27 septembre 1914, puisque la nullité édictée par ce décret frappe tous les contrats sans distinction ni exception et par suite le contrat de mandat *ad litem* qui comprend celui de plaider, de compromettre, de transiger et d'obtenir comme solution de toute instance une décision constituant le contrat judiciaire; — Att. il est vrai que les principes généraux du droit international ont reconnu jusqu'à la guerre actuelle que les droits privés et leur exercice subsistaient malgré les hostilités; qu'il a été notamment spécifié dans le règlement annexe de la 4e Convention de La Haye de 1907, que, en cas de guerre, il était interdit de déclarer éteints, suspendus, ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la partie adverse; — Mais att. que la violation de ces principes par l'Allemagne, dès le début des hostilités actuelles, justifie la lettre et

l'esprit du décret du 27 septembre 1914, rendu en exécution de la loi du 5 août 1914, autorisant le gouvernement français à suspendre pendant la durée des hostilités les effets des obligations commerciales ou civiles; qu'en effet, l'Allemagne a déchiré toutes les conventions et les traités au bas desquels elle avait apposé sa signature et notamment les articles 23, 25, 28 et autres du règlement annexe de la 4e Convention de La Haye de 1907; — Att. au surplus que le séquestre détenteur de tous droits concernant Rueck en France a été habilité, par ordonnance du président du siège en date du 11 mars 1915, à exercer tant en demande qu'en défense les actions relatives aux biens des susnommés, et doit par suite l'obliger en ce qui concerne les décisions rendues à son encontre en ladite qualité (Guillouard, *Traité du séquestre*, art. 1963, n° 182); — Par ces motifs, en ce qui concerne la constitution de Me Seguin, avoué, pour Rueck, sujet allemand et préparatoirement tous droits demeurant réservés en ce qui concerne l'accident; dit que Rueck, sujet allemand, ne peut ester en justice; déclare nulle la constitution de Me Seguin, avoué, en ce qu'elle concerne ledit Rueck, la dit au contraire régulière en ce qui concerne Polge de Combret ès qualité.

Du 16 mars 1916. — Trib. civ. de Marseille. — M. Poulle, prés.

2e ESPÈCE.

(Léo U... et Isaac K...).

Nous, Président : — Att. qu'en formalisant la procédure de la présente instance, et notamment en signant seul les conclusions sur le mérite desquelles il va être ci-après statué, Me X..., avoué, agit, non en son nom personnel, mais uniquement comme mandataire et représentant de Léo U... et Abraham-Isaac K..., fourreurs à B..., qu'il déclare avoir fait élection de domicile en son étude; — Att. qu'un avoué ne peut représenter ses clients en justice qu'en vertu d'un mandat préalablement reçu d'eux à cette fin; — Mais att. qu'il est constant et d'ailleurs non contesté que Léo U... et Abraham-Isaac K... sont sujets autrichiens; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 27 septembre 1914 : « Est nul et non avenu, comme contraire à l'ordre public, tout acte ou contrat passé... en tout lieu par des Français... avec des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie... »; que le § 2 du même article porte : « la nullité édictée à l'alinéa précédent a comme point de départ la date... du 13 août 1914 pour l'Autriche-Hongrie; elle produira effet pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret »; — Att. que ces dispositions s'appliquent non seulement aux relations commerciales avec les sujets ennemis, mais encore aux contrats de nature civile conclus avec eux (V. Reulos, *Manuel des séquestres*, p. 208 et s.); — Att. que l'article 1er de la loi du 4 avril 1915 établit des sanctions pénales à l'interdiction faite à tout Français de conclure ou d'exécuter « une convention quelconque avec un sujet d'une puissance ennemie »; —

Att. que ces prohibitions légales sont générales, ne prévoient aucune exception, n'autorisent aucune dispense en faveur d'une catégorie quelconque des sujets ennemis qu'elles visent; qu'aucun texte pouvant faire légalement échec à la règle absolue posée par les loi et décret susvisés n'est jusqu'à présent intervenu; qu'il est donc oiseux de rechercher si Léo U... et Abraham-Isaac K... sont ou non, comme ils en excipent, d'origine polonaise; qu'il importe seulement de constater que la convention par laquelle ils ont tenté de confier à Me X..., avoué, le mandat de les représenter en justice est légalement inexistante et que Me X..., avoué, ne saurait s'en prévaloir; — Par ces motifs, déclarons d'office l'action de Me X..., avoué, ès qualités, non recevable.

Du 12 août 1916. — Trib. civ. de Besançon. — M. Billard, prés.

(1) Sur l'inapplicabilité de l'article 23 *h* de la Convention de La Haye de 1907, v. Trib. civ. de Marseille, 22 janvier 1915, et autres, cette *Revue*, 1916, p. 40 et la note; Paris, 20 avril 1916, *La Bulgaria*, cette *Revue*, 1916, p. 491.

(2) En ce qui concerne l'extension des dispositions du décret du 27 septembre 1914 : 1° au « contrat judiciaire » et par suite à la faculté d'ester en justice, v. les mêmes décisions et notamment, Alger, 22 juillet 1915, *Del Prete*, cette *Revue*, 1916, p. 40; 2° au mandat *ad litem* de l'avoué, v. Trib. corr. de la Seine, 9 janvier 1915 et autres, cette *Revue*, 1916, p. 34 et Trib. civ. de Marseille, 22 janvier 1915, précité. *Contrà*, Trib. civ. d'Epinal, 27 août 1915, *Société des mariniers*, cette *Revue*, 1916, p. 40; Aix, 6 octobre 1916, *Kovacs*, cette *Revue*, *infrà*, p. 78. Le tribunal civil de Besançon a estimé qu'un avoué ne pourrait prêter son concours même à un Polonais. V. cep. le rapport de M. Millerand qui précède la décision du conseil de l'Ordre des avocats du 30 novembre 1915, cette *Revue*, 1916, p. 39. S'il est certain que le décret du 27 septembre 1914 n'établit aucune distinction entre les sujets ennemis allemands ou austro-hongrois, v. en ce qui concerne les Alsaciens-Lorrains et les Polonais, Trib. civ. Saint-Nazaire, 7 septembre 1916 et autres, *suprà*, p. 60 et la note.

Cour d'appel d'Aix (1re Ch.), *26 octobre 1914.*

Tribunal de commerce de Marseille, *22 décembre 1914 et 9 février 1915.*

Tribunal civil de la Seine (référés), *5 août 1915.*

COMMERCE AVEC L'ENNEMI. — CONTRAT ANTÉRIEUR A LA GUERRE. — EXÉCUTION AU PROFIT DES SUJETS ENNEMIS. — ANNULATION. — ORDRE PUBLIC. — DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1914, ARTICLE 3. — NULLITÉ D'OFFICE. — OBLIGATIONS AU PROFIT DE FRANÇAIS. — VALIDITÉ. — MARCHÉ. — SUSPENSION NON DEMANDÉE. — EXÉCUTION. — CONTRAT DE FOURNITURES. — VERSEMENT D'ACOMPTES. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. — ANNULATION (POSSIBILITÉ DE L').

Si le décret du 27 septembre 1914 ne permet pas d'annuler les contrats entre Français et sujets de l'Empire allemand antérieurs à l'ouverture des hostilités avec l'Allemagne, il autorise cependant les tribunaux à déclarer nulle l'exécution au profit des sujets de l'Empire allemand des obligations pécuniaires qui en résultent et qui sont aussi bien que les contrats mêmes considérées comme contraires à l'ordre public (1re et 2e espèces).

Les dispositions de l'article 3, § 3, du décret doivent être entendues en ce sens qu'elles comprennent non seulement les obligations pécuniaires ou autres déjà acquises et dont l'exécution serait poursuivie, mais encore, à plus forte raison, celles dont la reconnaissance et la consécration seraient demandées à la justice (1re espèce).

Les tribunaux ont le droit de prononcer d'office la nullité d'avantages accordés à des sujets allemands et résultant de l'exécution de contrats, puisqu'il s'agit d'une matière d'ordre public (ibid.).

Les obligations pécuniaires au profit de Français ne sauraient être annulées (ibid.).

Il y a lieu en conséquence d'ordonner l'exécution de marchés demandée par des contractants français, qui n'entendent pas se prévaloir de la clause facultative insérée au contrat suivant laquelle les livraisons pourront être suspendues en cas de guerre (2e espèce).

Mais jugé qu'il est impossible de prononcer l'annulation d'un contrat de fournitures conclu avec un sujet ennemi, antérieurement aux dates fixées par l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 27 septembre 1914, en cas de versement d'acomptes constituant un commencement d'exécution en vertu même des dispositions de l'article 3, § 2 dudit décret (4e espèce) (Contrà : 3e espèce).

1re ESPÈCE.

(Société Gebruder Giulini c. Société des bauxites de France et autres).

La Cour : — Attendu que, par acte authentique du 8 septembre 1909, de Colbert a accordé, moyennant redevance, à la société Giulini frères, société allemande dont le siège est à Ludwigshafen (Bavière), le droit exclusif d'extraire et de vendre les bauxites se trouvant sur ses propriétés, notamment au lieu dit Le Recoux; que, par acte des 28 et 31 décembre 1910, Ernest et Louis Dupuy-Bœuf ont pris des frères Giulini l'entreprise et l'exploitation de la mine de Recoux; qu'ils ont ensuite constitué à Marseille la Société anonyme française des bauxites qui s'est substituée à eux dans toutes leurs obligations envers la société Giulini; que la principale de ces obligations était de livrer à des conditions déterminées à la société Giulini toutes les quantités de bauxites extraites de la mine et de lui fournir, ainsi, toute la matière première indispensable au fonctionnement de son importante fabrique d'alumine sise en Allemagne; que les contrats ainsi passés avaient donc essentiellement pour objet des actes de commerce; qu'ils ont été exécutés jusqu'à ce jour et avaient encore une longue durée, devant prendre fin seulement le 1er octobre 1925; — Att. que de pareils actes de commerce entre Français et sujets de l'Empire allemand sont interdits par le décret du 27 septembre 1914 et déclarés nuls comme contraires à l'ordre public et à l'intérêt de la défense nationale; que si le décret ne permet pas à la Cour d'annuler les contrats en vertu desquels ils ont été faits, ces contrats étant antérieurs à l'ouverture des hostilités avec l'Allemagne, il l'autorise cependant à déclarer nulle l'exécution au profit des sujets de l'Empire allemand des obligations pécuniaires ou autres qui en résultent et qui sont, aussi bien que les contrats mêmes, considérées comme contraires à l'ordre

public; que les dispositions de l'article 34, § 3, du décret doivent être entendues en ce sens qu'elles comprennent non seulement les obligations pécuniaires ou autres déjà acquises et dont l'exécution serait poursuivie, mais encore, à plus forte raison, celles dont la reconnaissance et la consécration seraient demandées à la justice; que c'est bien le cas de la réclamation qu'avait portée devant la Cour la société Giulini frères; que celle-ci demandait la résiliation de ses contrats, aux torts des défendeurs, pour inexécution des conditions, et la somme de 200.000 francs à titre de dommages-intérêts; qu'une telle demande devrait être aujourd'hui déclarée nulle et irrecevable comme contraire à l'ordre public, soit aux termes du décret précité, soit suivant les principes généraux du droit qui interdisent toute instance dont l'objet serait illicite ou contraire à l'ordre public; mais qu'il n'y a pas lieu de l'annuler à l'heure actuelle, puisqu'elle a été écartée comme mal fondée par un arrêt de cette Cour, définitif sur ce point, du 18 mars 1912; — Att. toutefois que cet arrêt a admis en faveur des frères Giulini certaines restitutions pour toute proportion d'humidité constatée dans les bauxites et supérieure à celle fixée par les conventions : qu'il leur a alloué une bonification de 0 fr. 40 par unité d'alumine au-dessus de 60 0/0; que de tels avantages accordés à des sujets de l'Empire allemand et résultant de l'exécution des contrats, doivent être déclarés nuls comme contraires à l'ordre public; que la Cour a le droit d'en prononcer la nullité, bien qu'elle ne soit pas saisie de conclusions à cet effet; qu'il s'agit d'une matière d'ordre public intéressant le pays tout entier; qu'elle peut donc statuer d'office; — Att. que le même arrêt du 18 mars 1912 condamne les frères Giulini à payer à la Société des bauxites des dommages-intérêts qui seront fixés par experts; qu'il s'agit là d'une obligation pécuniaire au profit de Français; qu'elle ne saurait donc être annulée, le décret du 27 septembre 1914 ne visant que les obligations au profit des sujets de l'Empire allemand; que, sans doute, il est regrettable de ne pouvoir lui opposer la même nullité, puisque cette obligation a pour cause, elle aussi, des actes de commerce qui, par leur nature même et quel que soit celui qui en profite, sont contraires à l'ordre public et à la défense nationale; mais que la Cour est tenue par le texte même du décret, qu'elle doit donc, sur ce point, réserver sa décision définitive jusqu'à l'expertise; — Par ces motifs, la Cour déclare nulle, comme contraire à l'ordre public, toute obligation pécuniaire ou autre pouvant résulter au profit de la société allemande Giulini frères des actes de commerce faits par elle avec la Société des bauxites de France; sursoit à statuer jusqu'au dépôt des rapports d'expertises en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués en principe à la Société des bauxites de France; fait défense à cette société de continuer tout commerce avec la société Giulini frères.

Du 26 octobre 1914. — Cour d'Aix (1re Ch.). — MM. Victor Fabre, 1er prés.; Arrighi, min. publ.

2e ESPÈCE.

(Magnan Gavoty et Chabert c. Comptoirs Julius Weber).

Le Tribunal : — Att. qu'il s'agit au procès de différents marchés qui ont été passés à des dates antérieures au 4 août entre les sieurs Magnon, Gavoty, Chabert et la société ci-dessus dénommée; que cette dernière est de nationalité allemande, fonctionnant avec des capitaux et un personnel allemands; — Att. que si les dispositions du décret du 27 septembre 1914 frappent de nullité, comme contraire à l'ordre public, tous contrats passés par des Français avec des sujets allemands, postérieurement au 4 août, il résulte des dispositions susvisées que les contrats intervenus antérieurement à cette date ne se trouvent contraires à l'ordre public que tout autant que leur exécution est de nature à bénéficier aux sujets des nations ennemies; que tel n'est pas le cas en ce qui concerne les marchés en question, que les demandeurs déclarent au contraire avoir le plus grand intérêt à faire exécuter et qui ont été, du reste, pour partie déjà exécutés; que ni le décret susvisé, qui n'a entendu porter atteinte aux droits qui seraient acquis, comme dans l'espèce, par l'exécution qui a été donnée aux marchés litigieux à des dates qui sont antérieures à celle du 4 août, ni la nomination du séquestre dont les défendeurs ont été pourvus, ne sauraient mettre obstacle à ce que les marchés litigieux produisent leur effet pour les soldes qui restent à livrer; — Att. d'autre part qu'à aucun moment la société des comptoirs Julius Weber n'a entendu se prévaloir de la clause facultative insérée au contrat suivant laquelle en cas de guerre les livraisons pourront être suspendues; — Att. qu'à l'heure actuelle la société défenderesse a à recevoir un ensemble de 716.570 kilogs de tourteaux dont elle n'a pas pris livraison; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné suite aux fins préparatoires qui ont été proposées; que le séquestre a été régulièrement appelé; — Par ces motifs, le tribunal statuant par défaut et en premier ressort, faute par la société des comptoirs Julius Weber d'avoir reçu les 716.570 kilogs de tourteaux dont s'agit, ordonne préparatoirement que, pour compte de qui il appartiendra, ladite quantité sera vendue aux enchères publiques par le ministère de M. Paban, courtier inscrit, en présence du séquestre dûment appelé.

Du 22 décembre 1914. — Trib. de comm. de Marseille. — M. Alfred Dubout, prés.; — Me Borel, av.

3e ESPÈCE.

(Société coloniale des chaux et ciments portland de Marseille c. Arthur Anker).

Le Tribunal : — Attendu que, suivant acte sous seing privé du 29 juin 1914, enregistré, Arthur Anker s'est obligé à fournir à la Société des chaux et ciments portland de Marseille et à installer dans

l'usine de cette société à la Nerthe, près Marseille, moyennant le prix forfaitaire de 604.000 francs, l'outillage et les machines nécessaires à l'exploitation industrielle de ladite usine; que les travaux devaient être commencés au plus tard fin septembre 1914; que, sur le prix stipulé, la société demanderesse a versé un acompte de 150.000 francs; — Att. que Anker est un sujet allemand; que, au moment où la guerre a éclaté entre la France et l'Allemagne, le contrat n'avait reçu d'autre exécution que le versement de l'acompte ci-dessus; que Anker n'avait fait aucune fourniture, n'avait commencé aucun travail à Marseille; que, en sa qualité de citoyen d'un Etat ennemi, Anker, qui était domicilié à Paris, siège de ses affaires, a été d'abord interné dans un camp de concentration, puis mis en résidence fixe à Toulouse; que tous ses biens ont été placés sous séquestre; — Att. que, dans ces conditions de fait, il est constant que, par la force même des choses, le contrat du 29 juin 1914 ne peut plus recevoir son exécution; qu'il est matériellement impossible à Anker de fournir la contrevaleur de l'acompte qu'il a reçu; qu'il en serait matériellement et légalement empêché pendant toute la durée de la guerre; qu'il en serait ensuite non moins empêché moralement; qu'on ne saurait, en effet, imposer aux demandeurs la pénible nécessité de subir la présence prolongée dans leur usine, pour les travaux d'installation, d'un sujet allemand, et donner au pays ennemi le profit de cette installation; que, dans l'espèce actuelle où les accords, quoique antérieurs à la déclaration de guerre, n'ont reçu d'autre commencement d'exécution que le versement d'un acompte, il est de bonne justice et de toute équité de résilier purement et simplement lesdits accords, qui, par suite des circonstances et du fait du prince, ne peuvent plus recevoir leur exécution normale; — Att., cela étant, que la résiliation se trouvant suffisamment motivée comme ci-dessus, il serait sans intérêt de rechercher comme le prétend la société demanderesse, si le tribunal ne devrait pas aller jusqu'à prononcer l'annulation du contrat, en vertu de l'article 3 du décret du 27 septembre 1914; — Par ces motifs, le tribunal déclare résilié purement et simplement le contrat du 29 juin 1914; condamne Anker à rembourser à la société demanderesse la somme de 150.000 francs, acompte reçu sur le forfait, avec intérêts de droit; déboute respectivement les parties du surplus de leurs conclusions; condamne Anker aux dépens.

Du 9 février 1915. — Trib. de comm. de Marseille. — M. Parrel, prés.; — Mes Gravier et Eugène Rousset, av.

4e ESPÈCE.

(Cadot c. Werner et Pfleiderer).

Nous, président : — Att. que le contrat dont Cadot demande la nullité est intervenu entre les parties le 11 juillet 1914, c'est-à-dire antérieurement aux dates fixées par l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 27 septembre 1914; que la remise par Cadot à la maison Werner

et Pfleiderer d'une traite acceptée de 10.000 francs à titre de premier acompte sur le total du prix de fourniture constitue un commencement d'exécution du contrat sous forme de versement pécuniaire; qu'il est dès lors impossible de prononcer l'annulation de ce contrat en vertu même des dispositions de l'article 3, § 2 du décret du 27 septembre 1914 qui lient le juge jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par la loi; — Par ces motifs, dit n'y avoir lieu à référé.

Du 5 août 1915. — Trib. civ. de la Seine (référés). — M. Eug. Dreyfus, prés.

Cour d'appel de Rouen, *28 avril 1915.*
Cour d'appel d'Angers, *4 janvier 1916.*
Cour d'appel d'Aix, *6 octobre 1916.*

CONDITION DES ÉTRANGERS. — ETRANGER ENNEMI. — ALLEMAND. — DOMICILE AUTORISÉ EN FRANCE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — LÉGATAIRES UNIVERSELS. — ENVOI EN POSSESSION. — SOUSTRACTION DES BIENS A LA MAIN-MISE DE LA JUSTICE FRANÇAISE. — REFUS. — DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1914.

CONDITION DES ÉTRANGERS. — ETRANGER ENNEMI. — ALLEMAND. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — SÉQUESTRATION TOTALE DES BIENS DE LA SUCCESSION. — PRÉJUDICE AUX INTÉRÊTS FRANÇAIS. — BIENS DE L'ALLEMAND SEULS MIS SOUS SÉQUESTRE.

CONDITION DES ÉTRANGERS. — ETRANGER ENNEMI. — AUSTRO-HONGROIS. — ACTION EN JUSTICE. — DROITS EXCLUSIVEMENT ATTACHÉS A LA PERSONNE. — DROIT COMMUN. — DIVORCE. — RECEVABILITÉ.

Un sujet allemand, autorisé à établir son domicile en France, par décret rendu depuis moins de cinq ans, y jouissant par suite des droits civils conformément à l'article 13 du Code civil, est investi du droit de disposer de ses biens par acte de dernière volonté, alors qu'aucun texte de la loi ne lui a enlevé ce droit et le décret du 27 septembre 1914 est absolument étranger à cette hypothèse (1re espèce) (1).

Lorsqu'il est établi à l'évidence que les légataires universels, citoyens français, très honorablement connus, sont à l'abri de tout soupçon de fraude et que rien ne permet de les considérer comme personnes interposées, il ne saurait être question d'un testament ayant eu uniquement pour but de faire échec au décret précité et il n'y a pas lieu de refuser aux légataires universels l'envoi en possession (1re espèce) (1).

Les dispositions législatives ou réglementaires nées des événements actuels et les mesures conservatoires qui en découlent, spécialement la mise sous séquestre des biens appartenant aux étrangers, sujets des nations belligérantes avec la France, ont eu pour but et doivent avoir pour effet, dans un intérêt de défense nationale, de prévenir la sortie de France de ressources susceptibles de profiter à l'ennemi, mais ne sauraient préjudicier à des intérêts français (2e et 3e espèces).

Par suite, lorsqu'une Française a institué légataire universel un Allemand avec un exécuteur testamentaire français auquel a été conférée la saisine, cette disposition ne contenant rien de contraire à la loi, il n'y a pas lieu d'ordonner la séquestration de l'intégralité de la succession, parce que cette mesure

aurait pour effet de réduire à néant, au préjudice d'intérêts français, les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, et les seuls biens dévolus au sujet allemand par les dispositions testamentaires doivent être mis sous séquestre (2e espèce) (2).

Le droit d'ester en justice pour les actes visés au décret du 27 septembre 1914 est refusé aux Austro-Hongrois, mais l'application de ce décret ne saurait s'étendre aux matières qui régissent les droits exclusivement attachés à la personne, tels que le divorce, la séparation de corps, la recherche de la paternité, la reconnaissance d'un enfant naturel (3e espèce) (3).

1re ESPÈCE.

(Mailhat, Sérus et Argentin).

La Cour : — Att. que Bertram, sujet allemand, autorisé à établir son domicile en France, par décret du 4 décembre 1911, est décédé à son domicile au Havre le 29 janvier 1915, sans héritiers à réserve, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété dressé par Me Bultel, suppléant Me Hartmann, notaire, le 3 février 1915; que, par testament olographe, en date au Havre du 21 janvier 1915, enregistré et déposé au rang des minutes du même notaire, ledit Bertram avait institué pour ses légataires universels les sieurs Mailhat ou Maillat, Sérus et Argentin; que ces derniers, en l'absence d'héritiers auxquels une quotité des biens du testateur était réservée par la loi, étaient saisis de plein droit par la mort de Bertram et que, pour se conformer à l'article 1008 du Code civil, ils sollicitèrent du président du tribunal civil du Havre, l'envoi en possession de leur legs, mais que ce magistrat refusa l'envoi en possession demandé, par le motif que le testament dont s'agit ne paraîtrait avoir pour but que de soustraire les biens possédés par Bertram en France à la mainmise de la justice française et aux effets du décret du 27 septembre 1914; — Att. que les trois légataires ont régulièrement interjeté appel de cette décision et qu'il y a lieu d'apprécier le mérite de cet appel au fond; — Att. que Bertram, le testateur, autorisé à établir son domicile en France comme il est dit ci-dessus, y jouissait pendant cinq années, à la condition d'y résider, des droits civils conformément à l'article 13 du Code civil; qu'il était donc investi du droit de disposer de ses biens par acte de dernière volonté et qu'aucun texte de loi ne lui avait enlevé ce droit; que la capacité est la règle et l'incapacité l'exception; que le décret du 27 septembre 1914, si l'on en consulte le texte et le rapport qui l'a précédé pour en éclairer les dispositions, est absolument étranger à l'affaire en litige; qu'il ne saurait être, dès lors, question dans la cause d'un testament ayant eu uniquement pour but de faire échec au décret précité, comme le soutient sans l'apparence de raison le premier juge, d'autant plus que les documents versés au débat établissent à l'évidence que les appelants, tous trois citoyens français, très honorablement connus, ayant bien servi et servant la France, sont à l'abri de tout soupçon de fraude; que rien ne permet, dès lors, de les considérer comme personnes interposées; que le motif donné par le premier juge pour refuser l'envoi en possession n'est donc justifié ni en fait,

ni en droit et que son ordonnance doit être réformée; — Att. que le ministère public a conclu par écrit à cette réformation; — Par ces motifs, reçoit Mailhat ou Maillat, Sérus et Argentin appelants de l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil du Havre le 10 février 1915, et, statuant sur l'appel, réforme ladite ordonnance; en conséquence, envoie les appelants en possession de la succession du sieur Bertram.

Du 28 avril 1915. — C. de Rouen (1re Ch.). — MM. Franqueville, 1er prés.; Bazenet, min. publ.; — Me Lecrosnier, av.

2e ESPÈCE.

(Billard c. Viau et succession Vandolon).

La Cour : — Att. que, par testament du 5 novembre 1907, la dame Vandolon, née Viau, décédée au Lude, sans héritiers réservataires, le 13 août 1915, a institué en même temps que divers légataires à titre particulier, un légataire universel, Arthur Viau, son neveu, pour, est-il déclaré dans son testament, « le surplus de sa fortune, après paiement des legs particuliers », et un exécuteur testamentaire, Henri Billard, auquel un codicille du 6 octobre 1914 a conféré la saisine; conformément aux dispositions de l'article 1026 du Code civil, avec, en outre, pouvoirs les plus étendus pour le règlement de sa succession, l'encaissement et l'emploi des créances et valeurs, la réalisation des immeubles, la délivrance de tout legs, l'acquittement de ceux en argent, du passif et des droits de mutation, en un mot pour faire le nécessaire à l'effet de liquider ladite succession; — Att. que Viau, de nationalité allemande, se trouve, à raison de ce, soumis au décret du 27 septembre 1914 et des règlements ensuivis; — Att. que, saisi, le 26 août 1915, par l'exécuteur testamentaire d'une requête tendant à la nomination d'un notaire aux fins de représenter Arthur Viau, absent, et d'un séquestre aux biens du légataire universel, requête assortie des conclusions conformes du magistrat du parquet compétent, le premier juge, après désignation du notaire, a ordonné la séquestration non partielle, mais totale, des biens de la succession; — Att. que les dispositions législatives ou réglementaires nées des événements actuels et l'ensemble des mesures conservatoires qui en découlent, spécialement la mise sous séquestre des biens appartenant aux étrangers, sujets des nations belligérantes avec notre pays, ont eu pour but et doivent avoir pour effet, dans un intérêt de défense nationale, de prévenir la sortie de France, de ressources susceptibles de profiter à l'ennemi, mais ne sauraient, sans aller à l'encontre même de l'idée de protection pour les nationaux qui les a inspirées, préjudicier à des intérêts français; que, en outre, la preuve du caractère purement conservatoire des mesures édictées en vertu de ces dispositions, notamment de la séquestration, résulte à l'évidence des circulaires ministérielles destinées à en assurer l'application; qu'à ce titre, elles ne peuvent donc constituer l'abrogation ni expresse ni tacite des pres-

criptions de droit commun, notamment de celles qui, dans les articles 1025 et suivants du Code civil, concernent les exécuteurs testamentaires; — que, d'autre part, il est loisible au testateur qui n'a pas d'héritiers à réserve, d'investir, comme dans l'espèce, l'exécuteur testamentaire des pouvoirs les plus étendus aux fins d'administration du patrimoine successoral et de réalisation de l'actif mobilier et immobilier; — qu'en conséquence, l'œuvre testamentaire de la dame Viau ne contenant rien de contraire à la loi, c'est à tort que le premier juge a ordonné la séquestration de l'intégralité de la succession, mesure dont l'effet serait de réduire à néant, au préjudice d'intérêts français, partie des pouvoirs que l'exécuteur testamentaire tient de la volonté de la testatrice, alors surtout qu'une telle mesure n'était sollicitée ni par le requérant, ni par l'organe du ministère public; — Att. que la nature du litige justifie l'allocation des frais à titre privilégié; — Par ces motifs et non ceux du premier juge; réformant; dit que les seuls biens, meubles et immeubles, dévolus à Arthur Viau, sujet allemand, par l'effet des dispositions testamentaires dont s'agit, doivent être placés sous séquestre; dit toutefois que la nature et la consistance du patrimoine ainsi spécifié seront établies par qui de droit en présence du séquestre ou lui dûment appelé.

Du 4 janvier 1916. — C. d'Angers. — M. Chanson, 1er prés.; — Mes Griffaton et Lelong, av.

3e ESPÈCE.

(Kovacs c. dame Kovacs).

A la date du 23 juillet 1912, donc avant la guerre, le tribunal civil de Marseille avait rendu entre les époux Kovacs, sujets austro-hongrois, un jugement prononçant le divorce aux torts et griefs de la femme.

Mme Kovacs a interjeté appel de ce jugement, et, devant la Cour, son avoué a refusé de conclure.

La Cour : — Att. que l'avoué de la dame Kovacs, appelante du jugement du tribunal de Marseille du 23 juillet 1912, qui a prononcé le divorce à ses torts et griefs, a refusé de conclure à l'audience, et qu'il y a lieu, par suite, de statuer par défaut à son encontre ; — Att. que les époux Kovacs, parties au procès, étant Austro-Hongrois, il échet d'abord de rechercher si, étant sujets de nations ennemies, ils peuvent ester en justice en France et plaider devant les tribunaux français; — Att. que, dans ses articles 1er et 3, le décret du 27 septembre 1914 : 1° interdit tout commerce avec les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie; 2° annule comme contraire à l'ordre public tout acte ou contrat passé avec eux depuis la guerre; et 3° enfin, interdit et annule l'exécution à leur profit des obligations pécuniaires ou autres résultant de tout acte ou contrat passé antérieurement à l'ouverture des hostilités; que, pour les actes visés dans ce texte, le droit d'ester en justice est évidemment refusé aux Austro-Hongrois; — Att. que, pour déterminer l'étendue et la portée

de ce décret, il faut rechercher le sentiment qui l'a dicté et le but qui a été poursuivi, qu'il est incontestable que ce texte a répondu à une idée de défense nationale pour empêcher les marchandises et les capitaux français de passer entre les mains des nations ennemies, d'accroître leurs forces et d'augmenter leurs ressources; que c'est dans ces circonstances et pour ces cas que le séquestre a été institué; — Mais att. que l'application de ce décret ne saurait s'étendre aux matières qui régissent les droits exclusivement attachés à la personne tels que le divorce, la séparation de corps, la recherche de la paternité, la reconnaissance d'un enfant naturel; que ces droits, par leur nature même, ne portent aucune atteinte et ne font aucune brèche au principe de préservation et de sauvegarde qui a si justement inspiré le décret du 27 septembre 1914; que par ailleurs, étant donné qu'aucun texte n'a frappé le sujet ennemi d'une incapacité absolue, il est rationnel d'admettre qu'en dehors des incapacités que ce décret a voulu créer, c'est le droit commun qui doit reprendre son empire; — Att. qu'il s'agit en l'espèce d'une action en divorce, c'est-à-dire l'exercice d'un droit purement personnel; qu'en conséquence, la nationalité des parties en cause ne fait pas obstacle à ce qu'elles fassent valoir leurs prétentions dans ce litige; — Au fond : adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; — Par ces motifs, donne défaut contre Me Michel, suppléant Me Martelly, avoué de l'appelante, mobilisé, faute de conclure et plaider; et, pour le profit, confirme le jugement attaqué.

Du 6 octobre 1916. — C. d'Aix (2e Ch.). — MM. Audibert, prés.; Maret, min. publ. (concl. conf.); — Me Pauchard, av.

(1) Les trois décisions ci-dessus rapportées sont très intéressantes en ce qu'elles précisent nettement dans certaines hypothèses la condition des étrangers ennemis : d'abord en *matière de testament*. Si le décret du 27 septembre 1914 (cette *Revue*, 1916, p. 104), a interdit toutes relations commerciales avec l'ennemi, et si l'on admet que cette prohibition s'applique même en matière civile, on conçoit aisément qu'un Allemand domicilié en France, n'a pas perdu la faculté de tester. De même un Français peut recueillir les biens provenant de la succession d'un Allemand, aucune convention n'étant intervenue entre lui et le *de cujus*. Il en serait toutefois différemment, si le Français n'était qu'un bénéficiaire apparent, chargé de transmettre les biens à des Allemands pour éluder les prescriptions du décret du 27 septembre 1914 et éviter la mise sous séquestre. La convention secrète intervenue entre le Français et l'Allemand serait absolument nulle et rendrait le Français incapable de recevoir les biens en exécution de cette convention; l'envoi en possession devrait être absolument refusé. Mais il faudrait rapporter la preuve de l'interposition de personnes. On peut se demander pourquoi le tribunal a cru devoir faire état de ce que le testateur, sujet allemand, était *admis à domicile*, et cela pour deux raisons : *a*) La loi de 1889 ne considère en effet l'admission à domicile que comme un préliminaire de la naturalisation (V. notre *Rép. de dr. int. pr. et de dr. pén. int.*, v° *Admission à domicile*, nos 22 et s.) et la loi du 7 avril 1915 (cette *Revue*, 1916, p. 359), dans son article 6 interdit avant la signature de la paix toute naturalisation nouvelle d'un sujet d'une puissance en guerre avec la France. En outre, les mesures prescrites à l'égard des étrangers stationnés en France par le décret du 2 août 1914

(cette *Revue*, 1916, p. 127), étant applicables même aux étrangers, admis à domicile (Valéry, *De la condition en France des ressortissants des puissances ennemies*, p. 8, note 1), on a soutenu qu'elles devaient être considérées comme entraînant virtuellement révocation des autorisations de domicile aux sujets des puissances ennemies (Cabouat, *Du retrait des naturalisations*, d'après la loi du 7 avril 1915, n° 1, note 1). Il est assez normal qu'il y ait en cas de guerre révocation des autorisations de domicile ou suspension de leurs effets. En 1870, cela s'était produit ainsi, puisque l'article 12 du Traité de Francfort porte que « ceux des Allemands qui avaient obtenu l'autorisation exigée par les lois françaises pour fixer leur domicile en France seront *réintégrés dans leurs droits* et peuvent en conséquence établir de nouveau leur domicile sur le territoire français, etc. ». *b*) Enfin le droit de faire un testament n'est pas un *droit civil* accordé aux étrangers admis à domicile seulement et refusé aux autres; il fait partie du *jus gentium* accordé à tous les étrangers.

(2) Un raisonnement semblable amène à reconnaître qu'un étranger ennemi n'a pas perdu non plus la capacité de recevoir par testament d'un Français. Mais, puisque tous les biens des Austro-Allemands résidant en France sont mis sous séquestre, la succession échue à un étranger ennemi doit l'être également. Toutefois la part du légataire y est seule soumise. Les intéressés français ne sauraient souffrir d'une telle mesure. — Ainsi le ministre de la Justice, en réponse à une question écrite, décidait que si des Français se trouvaient dans l'indivision avec des étrangers ennemis, la part de ceux-ci seule était séquestrable (Question 2154, *Journ. off.*, 15 mai 1915). Cette solution est à rapprocher de ce qui se passe en matière de société où cette mesure est en principe limitée aux intérêts ennemis. V. Trib. civ. Seine, 28 août 1915, et autres, *infrà*, p. 99.

(3) On sait combien est controversée la question de savoir si l'étranger ennemi peut ester en justice. Trib. civ. de Marseille, 16 mars 1916, *suprà*, p. 70, la note et les renvois. Même dans le système qui lui refuse le droit d'agir et n'admet que la possibilité de mettre en cause le séquestre, il semble qu'il doive y avoir une exception quand il s'agit d'un droit attaché à la personne de l'étranger, tel que le divorce, où évidemment le séquestre ne peut le représenter.

N. B. — La Cour d'appel d'Aix désigne comme Austro-Hongrois les époux Kovacs. Or l'expression Austro-Hongrois n'a pas plus de valeur juridique que l'expression du langage courant Austro-Boches. Il y a des Autrichiens et des Hongrois qui sont régis par des législations aussi distinctes que s'ils appartenaient à des Etats complètement séparés.

La législation autrichienne n'admet pas le divorce; la législation hongroise le reconnaît, mais attribue compétence exclusive en matière de divorce de sujets hongrois aux tribunaux nationaux hongrois.

Dans ces conditions, on peut s'étonner que le tribunal et la Cour se soient départis du principe traditionnel de l'incompétence des tribunaux français à connaître des contestations civiles entre étrangers, à l'effet, soit de rendre une décision violant le statut personnel de ces étrangers s'ils étaient Autrichiens, soit d'affirmer une compétence non reconnue dans leur pays, s'ils étaient Hongrois.

Conseil de guerre de la 6e division, siégeant à Wesserling (Alsace), *30 août 1915*. Cour d'appel de Caen, *20 décembre 1915*.

CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — COMPÉTENCE CRIMINELLE. — ETRANGER NON NATURALISÉ. — TERRITOIRE ÉTRANGER. — OCCUPATION PAR LES ARMÉES FRANÇAISES. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES.
CONSEIL DE GUERRE. — OCCUPATION PAR LES ARMÉES FRANÇAISES. — LOI FRANÇAISE APPLICABLE.

I. *Les juridictions françaises (siégeant en France) sont incompétentes pour juger un étranger à raison d'un crime commis sur un territoire étranger occupé par les armées françaises* (2e espèce) (1).

II. *Un conseil de guerre siégeant dans une région occupée par les troupes françaises (en l'espèce l'Alsace) peut appliquer la loi du 22 juillet 1912 à un mineur de treize ans* (1re espèce) (2).

1re ESPÈCE.

(Min. publ. c. A...).

« Le conseil de guerre permanent de la 66e division : ouï le commissaire du gouvernement dans ses réquisitions et conclusions, déclare le nommé Robert A..., treize ans, domicilié à Thann, coupable d'avoir à Thann, le 11 août 1915, frauduleusement soustrait une somme de 255 francs au préjudice du sieur M... ; en conséquence, ledit conseil acquitte Robert A... susqualifié comme ayant agi sans discernement et ordonne qu'il sera remis au maire de Thann pour être confié à une institution charitable jusqu'au retour du père, en vertu de l'article 66 du Code pénal (L. 22 juill. 1912); et vu les articles 139 du Code de justice militaire et 9 de la loi du 22 juillet 1867, le conseil condamne ledit Robert A..., à rembourser, sur ses biens présents et à venir, au profit du Trésor public, le montant des frais du procès; déclare Mme L..., épouse A..., civilement responsable ».

Du 30 août 1915. — Cons. de guerre de Wesserling.

2e ESPÈCE.

(Min. publ. c. W...).

M. W..., né en Alsace avant 1870, et qui, quelque temps après le commencement de la guerre actuelle, s'est réfugié en France, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Domfront, à raison d'attentats à la pudeur commis à Mulhouse de juillet à septembre 1914.

L'instruction suivie contre lui a abouti à l'arrêt suivant de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Caen :

La Cour : — Att. que W... est renvoyé devant la Chambre des mises en accusation sous l'inculpation d'avoir, à Mulhouse, en juillet,

août et septembre 1914, commis des attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violences sur la personne de W... (Hélène-Emma-Geine), sa fille légitime, alors âgée de moins de quinze ans accomplis; — Att. que W... n'est pas naturalisé Français; — Att. que la juridiction française est incompétente pour juger les étrangers à raison de crimes commis en pays étranger, qu'elle est même incompétente à l'égard des crimes commis sur un territoire étranger occupé par les armées françaises; — Par ces motifs, la Cour réformant l'ordonnance du juge d'instruction de Domfront, en date du 9 décembre 1915, dit qu'il n'y a lieu à suivre contre W... du chef d'attentats à la pudeur devant la juridiction française.

Du 20 décembre 1915. — C. de Caen (Ch. des mises en acc.). — M. Fosse, prés.

(1-2) Les deux décisions que nous groupons doivent être approuvées dans les solutions qu'elles donnent, mais non dans leurs motifs, du moins en ce qui concerne l'arrêt de la cour de Caen du 20 décembre 1915.

Il est tout à fait inexact de dire que la juridiction française « est même incompétente à l'égard des crimes commis sur un territoire étranger occupé par les armées françaises ».

Pour se convaincre de l'inexactitude d'une proposition aussi absolue, il suffit de se reporter à l'article 63 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et à l'article 104 du Code de justice militaire pour l'armée de mer. — *Art. 63 :* « Sont justiciables des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tous individus prévenus soit comme co-auteurs, soit comme complices d'un des crimes prévus par le titre II du livre IV du présent Code ». — *Art. 104 :* « Tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les conseils de guerre ou de justice... 2° s'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des conseils de guerre ou de justice et par des étrangers soit sur le territoire français, soit sur un territoire étranger occupé militairement; 3° s'il s'agit de crimes ou de délits commis en pays étranger dans l'arrondissement d'un corps expéditionnaire ».

En fait la pratique, critiquable d'ailleurs tout au moins pour les effets de l'état de siège, admet la compétence des juridictions françaises pour les infractions accomplies en territoire occupé par l'armée de terre : 1° lorsque le fait rentre directement dans la sphère d'application de l'article 63, qu'il soit ou non attentatoire à la sécurité de l'armée (Cass., 12 mars 1909, *Hadj Mohamed Ould el Hamou*, cette *Revue*, 1910, p. 824); 2° lorsque l'infraction, n'étant pas de celles prévues par l'article 63 précité, est par elle-même de nature à compromettre la sécurité de l'armée ou de ses membres (Cass., 30 janvier 1865, *Luzzi*, *Bull. crim.*, 1865, n° 214, p. 359; 24 août 1865, *Gonzalès*, D. 65. 1. 501; 11 janvier 1866, *d'Ambrosis et autres*, D. 66. 5. 84; 31 mars 1866, *Fracassa et di Marco*, D. 66. 5. 84; 13 septembre 1866, *Roche*, D. 66. 5. 278; conseil de guerre, Tunis, 13 avril 1892, *Mahmoud ben Ahmed Dommah*, cassé mais sur un autre point par Cass., 2 juin 1892, *Journ. du dr. int. pr.* 1893, p. 836); 3° lorsque l'état de siège a été déclaré (Cass., 24 novembre 1864, *Telesio*, S. 65. 1. 150). V. pour les déclarations d'état de siège à Tamatave en 1894, en France par les Allemands après la guerre de 1870-1871 pour les régions de l'Est occupées, Ruzé, *La juridiction des corps d'occupation*, *Rev. gén. de dr. int. public*, 1909, p. 154; et dans les territoires de Macédoine occupés par l'armée du général Sarrail en 1916, *Echo de Paris*, 4 juin 1916; 4° lorsque

les juridictions locales ont cessé de fonctionner, Gérard, *Rev. algér. de législ. et de jur.*, 1893, p. 228.

Naturellement, les juridictions françaises compétentes appliquent la loi répressive française. C'est un des principes fondamentaux du droit international que toute juridiction répressive saisie applique sa propre loi.

Ces idées générales précisées, les décisions rapportées peuvent être utilement appréciées.

Le conseil de guerre de la 66e division, siégeant à Wesserling, le 30 août 1915, compétent, croyons-nous, en l'espèce, en raison de la disparition de juridictions répressives locales, a eu raison d'appliquer au prévenu les lois françaises, tout spécialement celle du 22 juillet 1912. Nous n'examinons pas ici la question de savoir si la loi française permettait d'ordonner que le délinquant serait « remis au maire de Thann pour être confié à une institution charitable ». C'est là une question de droit interne que l'on trouvera discutée, *Rev. des tribunaux pour enfants*, 2e année, p. 207 et s.

La cour de Caen a, par contre, eu tort d'abord d'affirmer que la juridiction française est incompétente pour juger « les étrangers à raison de crimes commis en pays étranger » (elle aurait dû, sur ce premier point, réserver les crimes contre la sûreté et le crédit de l'Etat français limitativement énumérés par l'art. 7, C. instr. crim. fr.), puis d'ajouter « qu'elle (la juridiction française) est même incompétente à l'égard des crimes commis sur un territoire étranger occupé par les armées françaises ».

Mais, quelque erronés que soient les motifs par elle donnés, la cour de Caen ne saurait être critiquée d'avoir décidé que l'affaire qui lui était soumise ne pouvait être portée devant le juge d'instruction de Domfront.

Une raison majeure s'y opposait.

L'extension de compétence de la loi pénale française et des juridictions répressives françaises aux infractions commises en territoire occupé ou à certaines d'entre elles ne profite qu'à certaines juridictions limitativement déterminées, juridictions des corps d'occupation ou juridictions spéciales créées pour les territoires occupés.

Toute compétence doit être refusée aux juridictions de l'intérieur, le prévenu eût-il été arrêté ou fût-il domicilié dans leur ressort.

La raison en est que l'occupation ne transfère pas la souveraineté des territoires envahis, ceux-ci restent territoire étranger. Cass. fr., 1er février 1837, *Magill* c. *Héritiers Monnel-Bonnier*, S. 1837. 1. 457; Trib. Epernay, 30 avril 1872, *De Milly* c. *Janssen*, *Ann. de la propr. industr.*, 1872, p. 338; Calvo, *Droit int. théor. et prat.*, 4e éd., 1888, t. 4, § 2166, p. 212; Ortolan, *Eléments de dr. pénal*, 5e éd., revue par Alb. Desjardins, 1886, t. 1, n° 940, p. 426.

Les infractions commises en territoire étranger occupé par les armées françaises étant ainsi légalement perpétrées à l'étranger, les juridictions françaises de l'intérieur sont incompétentes pour en connaître. Aucune loi ne donne à ces juridictions le droit de juger les infractions accomplies en territoire étranger, même envahi par les armées françaises, s'il n'est pas justifié de la réalisation des conditions prévues par les articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle français (nationalité française de la partie poursuivie, retour en France, etc.). Cf. Ortolan, *op. cit.*, n° 942, p. 427 et Cass. fr., 22 janv. 1818, Jean Guittard Villaseque, *Bull. crim.*, 1818, n° 10, p. 23.

Nous devons ajouter que même les juridictions du corps d'occupation auraient été incompétentes pour juger les faits d'attentats à la pudeur qui avaient donné naissance aux poursuites sur lesquelles s'est prononcée la cour de Caen.

La condition essentielle de la compétence des juridictions du corps d'occupation est qu'il y ait une occupation effective (Cass. fr., 12 mars 1909, *Hadj*

Mohammed Ould el Hamou, cette *Revue*, 1910, p. 824 [solution implicite]. Cf. Cour permanente d'arbitrage de La Haye, 22 mai 1909, cette *Revue*, 1910, p. 798, S. 1911. 4. 1, D. 1911. 2. 177. Cette notion de caractère effectif de l'occupation est précisée par l'article 42 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre : « un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer ».

Les infractions relevées, attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violence, avaient eu lieu, d'après la cour de Caen, en juillet, août et septembre 1914 à Mulhouse. Or, même à l'époque où certains détachements français ont, au début de la guerre commencée en août 1914, pénétré à Mulhouse, il n'y a pas eu d'occupation véritable de cette ville faisant passer le pouvoir de fait des autorités allemandes aux autorités françaises.

MAURICE TRAVERS,
Docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, lauréat de l'Institut.

Tribunal de commerce de Lyon, *6 juin 1916.*

EFFETS DE COMMERCE. — PORTEUR FRANÇAIS. — TIREUR ALLEMAND. — VERSEMENT A LA BANQUE DE FRANCE. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — VERSEMENT A LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — CHARGE DE LA PREUVE.

Le français, débiteur envers un Allemand, doit, pour se libérer, verser le capital de la dette, à son échéance, à la Caisse des dépôts et consignations. S'il est débiteur envers un Français, par un effet négociable, le Français doit verser à la date même de l'échéance, le montant du capital dans les caisses de la Banque de France aux droits du bénéficiaire, même inconnu de lui, de cet effet ; et s'il verse après l'échéance, il doit verser, outre le capital, les intérêts moratoires courus, à 5 0/0 l'an.

Le débiteur se libère valablement aux mains de la Caisse des dépôts et consignations si, lors de la consignation, il n'a pas pu connaître que l'effet, tiré par un Allemand et négocié à une banque allemande, a été cédé à un Français antérieurement à la déclaration de guerre. Et la preuve que le débiteur n'aurait pas ignoré que l'effet est ainsi devenu la propriété d'un porteur français, incombe au tiers porteur.

(Comptoir national d'escompte c. Charvoz).

Le Tribunal : — Att. que, suivant exploit en date du 14 décembre 1915, le Comptoir national d'escompte de Paris, agence de Lyon, a fait assigner Charvoz aux fins d'ouir dire et prononcer qu'il est condamné à lui payer : 1° la somme de 6.790 francs, montant en principal d'une traite tirée sur lui, dont ledit Comptoir national d'escompte de Paris est régulièrement tiers porteur; 2° les intérêts prescrits par le moratorium à 5 0/0 l'an, à compter du jour de l'échéance; 3° la somme de 42 fr. 50, montant de l'enregistrement de ladite traite ; 4° les dépens de l'instance; — Att. qu'à l'appui de sa demande, le Comptoir national

d'escompte de Paris expose qu'il est tiers porteur régulier et donc propriétaire d'une traite de 6.790 francs, tirée sur Charvoz par Merck, de Darmstadt, et négociée par lui à la *Bank für Handel und Industrie* avant l'ouverture des hostilités, et payable le 31 juillet 1914, domiciliée à l'agence de Lyon de la Société générale; que le décret du 27 septembre 1914, dans son article 3, stipule que le débiteur d'une valeur négociable, dont le dernier porteur ne s'est pas fait connaître par la présentation de l'effet ou par une lettre recommandée, peut se libérer au moyen du versement du montant de sa dette à la Banque de France; que n'ayant versé le montant de sa dette ni au porteur régulier, ni à la Banque de France, Charvoz ne saurait exciper d'un versement fait par lui à la Caisse des dépôts et consignations au crédit du tireur, pour refuser de payer la traite en question au tiers porteur régulier, qui en est donc devenu le propriétaire et envers qui seulement il était débiteur; qu'il y a donc lieu de juger que Charvoz doit être condamné à lui payer le montant de l'effet et tous les intérêts moratoires; — Att. que Charvoz repousse la demande du Comptoir national d'escompte de Paris, et soutient qu'il ne savait point tout d'abord que l'effet en question fût la propriété régulière d'un Français; qu'il ne fut point avisé que l'effet ait été présenté le 31 juillet à l'agence de la Société générale de Lyon où il était domicilié; qu'à l'heure actuelle encore l'agence de Lyon de la Société générale dénie que ledit effet lui ait été présenté le 31 juillet; qu'en conséquence, il devait se considérer comme débiteur d'un sujet allemand; que, par conséquent, il devait verser le montant de la créance à la Caisse des dépôts et consignations, ce qu'il a fait, et qu'il ne saurait être recherché à nouveau pour cette dette, puisque cette consignation à la Caisse des dépôts et consignations l'a bien et valablement libéré; — Att. qu'il est établi par les divers décrets concernant les rapports économiques avec les ressortissants ennemis et par les circulaires qui les ont expliqués, sans contestation possible, que, s'il s'agit d'une dette envers un Allemand, quelle que soit la forme de l'engagement, la seule procédure à suivre par le débiteur pour se libérer est de verser le capital, à son échéance, à la Caisse des dépôts et consignations; qu'au contraire, s'il s'agit d'une dette envers un Français par effet négociable, le débiteur, s'il veut éviter des intérêts moratoires à 5 0/0 l'an à dater de l'échéance régulière, doit verser à la date même de cette échéance le montant du capital dans les caisses de la Banque de France aux droits du bénéficiaire, même inconnu de lui, de cet effet négociable; et qu'enfin, s'il verse après l'échéance régulière, il doit verser, outre le capital, les intérêts moratoires courus à 5 0/0 l'an; que dès lors, dans l'espèce, il convient uniquement de rechercher si la dette de Charvoz était, à sa connaissance au moment où les faits se sont produits, une dette envers un Allemand ou une dette envers un Français; — Att. que, si, en fait, après les explications fournies, il est incontestable que l'effet de 6.790 francs tiré à Darmstadt, le 14 juillet 1914, par E. Merck, négocié par ledit E. Merck à la *Bank für Handel und Industrie*, et cédé ensuite le

20 juillet 1914 par ladite banque au Comptoir national d'escompte de Paris, était devenu la propriété d'un Français depuis ce dernier endos, il reste néanmoins à prouver que Charvoz connaissait effectivement cette transmission de propriété, et que la charge de cette preuve incombe au demandeur, puisque originairement pour Charvoz sa dette était bien une dette à l'égard d'un Allemand; que Charvoz, en effet, ne connaissait que E. Merck en sa qualité de vendeur de la marchandise et la *Bank für Handel und Industrie*, cessionnaire de E. Merck, tous deux Allemands; — Att. que l'effet de 6.790 francs dont il s'agit est une simple traite, non munie de l'acceptation de Charvoz, domicilié pour le paiement à l'agence de la Société générale de Lyon, ce vraisemblablement d'après des instructions antérieures données par le tiré; — Att. que ledit effet a été cédé par endos régulier le 24 juillet 1914 par le Comptoir national d'escompte de Paris à la Banque de France; — Att. qu'il appartient au Comptoir national d'escompte de Paris de prouver que, l'effet ayant été présenté par la Banque de France à la Société générale pour en obtenir paiement, Charvoz ne pouvait pas ignorer que cette traite était devenue la propriété d'un porteur français à la date du 31 juillet 1914; que l'agence de la Société générale ne peut, en effet, être considérée en la cause que comme un mandataire de Charvoz, et que donc celui-ci, mandant de la Société générale, est responsable vis-à-vis des tiers des actes de son mandataire; — Mais att. que le Comptoir national d'escompte de Paris ne fournit pas cette preuve décisive; qu'il est vrai qu'il a apporté au tribunal une déclaration de la Banque de France disant que la traite a été présentée, mais que cette déclaration a été stipulée expressément sans aucune garantie et a été donnée non contradictoirement; qu'au contraire la Société générale affirme nettement que l'effet n'a pas été présenté; que cette non-présentation, vu le désordre général à l'époque où les faits se sont passés, est très vraisemblable, car il est de notoriété publique que la Banque de France n'a pas présenté d'une façon régulière tous les effets dont elle était porteur à l'échéance du 31 juillet 1914; — Att., dès lors, qu'il n'est pas établi que Charvoz ou son mandataire, ayant été touchés par une présentation régulière, aient pu connaître que la traite était devenue la propriété d'un Français antérieurement à la déclaration de guerre; que dans ces conditions le décret du 27 septembre 1914 et la circulaire ministérielle du 30 octobre 1914 l'obligeaient à faire le dépôt du montant de sa dette à la Caisse des dépôts et consignations; qu'il ne peut donc lui être fait grief par le Comptoir national d'escompte de Paris de sa détermination, et qu'en conséquence la demande du Comptoir national d'escompte de Paris doit être rejetée comme non justifiée; — Par ces motifs, etc.

Du 6 juin 1916. — Trib. de comm. de Lyon.

Cour d'appel d'Aix (1re Ch.), *12 mars 1917.*

EFFETS DE COMMERCE. — VALEURS NÉGOCIABLES. — PROROGATION. — SOUSCRIPTION ANTÉRIEURE AU 4 AOUT 1914. — NATIONALITÉ DES DÉBITEURS. — NATIONAUX. — ALLIÉS. — NEUTRES. — ENNEMIS.

Les décrets qui ont édicté la prorogation de toutes les valeurs négociables — notamment des lettres de change, billets à ordre ou au porteur — échues depuis le 31 juillet 1914, n'ont fait aucune distinction tirée de la nationalité des débiteurs.

Il serait donc inexact de prétendre qu'ils ont été rendus dans l'intérêt exclusif de nos nationaux, ce qui serait méconnaître et sacrifier les intérêts des neutres et même de nos alliés, et l'on ne saurait, d'autre part, en dehors de toute prescription de la loi, en refuser le bénéfice aux ennemis, alors que les valeurs négociables mettent en jeu un certain nombre de personnes de diverses nationalités qui doivent être traitées sur le même pied, à peine de jeter le trouble dans les opérations de banque et dans la législation spéciale qui régit la circulation, la présentation et le recouvrement des effets de commerce.

Les décrets ci-dessus ont eu en vue et ont pris en considération la valeur elle-même et non les débiteurs ou endosseurs (1).

(César Medawar et Choucri Medawar c. Homsy et fils).

Sur appel des frères Medawar, sujets syriens, contre des jugements du tribunal de commerce de Marseille, des 19 septembre et 31 octobre 1916, la Cour d'Aix a statué en ces termes :

La Cour : — Cons. que les décrets des 9, 29 août, 27 septembre 1914 et suivants, ont édicté la prorogation de toutes les valeurs négociables, notamment des lettres de change, billets à ordre ou au porteur, etc., échues depuis le 31 juillet 1914 inclusivement, à condition que ces valeurs aient été souscrites antérieurement au 4 août de la même année; — Cons. que ces décrets n'ont fait aucune distinction tirée de la nationalité des débiteurs; qu'il serait inexact de prétendre qu'ils ont été rendus dans l'intérêt exclusif de nos nationaux, ce qui serait méconnaître et sacrifier les intérêts des neutres et même de nos alliés; que l'on ne saurait, d'autre part, en dehors de toute prescription de la loi, en refuser le bénéfice aux ennemis, alors que les valeurs négociables peuvent mettre en jeu un certain nombre de personnes de diverses nationalités qui doivent être traitées sur le même pied, à peine de jeter le trouble dans les opérations de banque et dans la législation spéciale qui régit la circulation, la présentation et le recouvrement des effets de commerce; qu'il apparaît que les décrets susvisés ont eu en vue et ont pris en considération la valeur elle-même et non les débiteurs ou endosseurs; — Cons., dès lors, que les articles 157 et 187 du Code de commerce qui refusent aux juges la faculté d'accorder des délais pour le paiement des lettres de change et des billets à ordre, sont mis en échec par les décrets précités, qu'il y a donc lieu de réformer les jugements entrepris; — Par ces motifs, déclare que les appelants sont fondés à réclamer les délais du mora-

torium des échéances des valeurs négociables; en conséquence, dit que Homsy et fils ne pourront exercer contre eux aucune action jusqu'au jour où il aura été mis fin au régime moratoire; dit que, jusque-là, il sera sursis à statuer sur les droits et obligations des parties; condamne, etc.

Du 12 mars 1917. — C. d'Aix (1re ch.). — MM. Charignon, 1er prés.; Maret, min. publ.; — Mes Renaudin et David, av.

(1) Sur cette décision, v. Barrault, *L'application de la législation de guerre en droit international* (moratorium), *infrà, Actualités.*

Tribunal civil de Bordeaux, *17 janvier 1916.*

INTERDICTION DE RELATIONS COMMERCIALES. — CONTRAT ANTÉRIEUR A LA GUERRE. — CONTRACTANTS FRANÇAIS ET ALLEMANDS. — INEXÉCUTION PARTIELLE DU MARCHÉ. — FORCE MAJEURE. — GUERRE. — OBLIGATIONS DE QUITTER LA FRANCE. — DÉLAIS (PROROGATION DE). — DÉCRET DU 10 AOÛT 1914, ARTICLE 5. — APPLICATION AUX FRANÇAIS SEULS. — ALLEMAND. — IRRECEVABILITÉ. — DÉCHÉANCE. — DÉLAI PRÉFIXE. — RÉSILIATION DU CONTRAT. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT. — CODE CIVIL, ARTICLE 1184. — INEXÉCUTION DES CONDITIONS. — DÉFAUT DE PAIEMENT DU PRIX.

L'interdiction des relations commerciales entre Français et Allemands empêche bien les Français d'exécuter leurs obligations envers ces derniers, mais ne fait pas obstacle à l'exécution, par les Allemands, de leurs obligations envers les Français.

Par suite, un Allemand qui a acheté une certaine quantité de produits à un Français avant la guerre, alors qu'une partie seulement du marché a été exécutée par la livraison et le paiement du prix, ne saurait prétendre que la non-exécution du contrat est le résultat de la force majeure, c'est-à-dire de la guerre, qui a eu pour effet de le forcer à quitter la France pour se réfugier à l'étranger et d'amener l'interdiction des relations commerciales entre les Français et les Allemands.

Cet Allemand ne peut soutenir que les dispositions du décret du 10 août 1914 ont eu pour effet d'empêcher le délai de retirement de courir, l'article 5 de ce décret, qu'un Français seul peut invoquer, visant seulement les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe.

Le contrat doit être résilié sur la demande du contractant français, et la résolution n'a pas lieu de plein droit, mais en vertu de l'article 1184 du Code civil, le séquestre de l'Allemand se reconnaissant dans l'impossibilité de payer le prix.

(Société coopérative c. Vignerte ès-qualités).

Le Tribunal : — Att. que Gaertner, sujet allemand, avait acquis de la demanderesse une certaine quantité de produits résineux (colophane) à des conditions déterminées; qu'au moment de la déclaration de guerre une partie du marché avait seulement été exécutée par la livraison et le paiement du prix; que, par la suite, Gaertner a été obligé de se réfugier à l'étranger, Vignerte, avoué, a été nommé son séquestre; mais n'ayant pu payer le solde du prix, ni prendre livrai-

son de la quantité non livrée, la demanderesse a intenté contre le séquestre une action qui tend : 1° à fixer les quantités non livrées, dont Vignerte n'a pu prendre livraison, que la demanderesse a postérieurement revendues à perte et à raison de laquelle elle demande des dommages-intérêts; 2° à la remise à la demanderesse de fûts de colophane déjà livrés par elle, mais non payés, et qui ont été retrouvés en nature entre les mains de deux consignataires; 3° au paiement par le séquestre de la valeur des fûts déjà livrés et restés impayés; 4° au remboursement à la demanderesse des frais de conditionnement des fûts non livrés depuis l'époque fixée pour le retirement; — *Premier chef :* — Att. que Vignerte, tout en s'en rapportant à justice, soutient que les quantités non livrées et dont il n'a pu prendre livraison, ne sont pas suffisamment précisées par la demanderesse; que cependant elles résultent de la correspondance échangée entre les parties, qui fait ressortir la production de la demanderesse en W 4, W 3 et W 6, à 547 fûts; — Att. que la société coopérative demande au tribunal de constater la résolution du marché, en vertu de l'article 1657 du Code civil, laquelle a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, parce que l'acheteur n'a pu prendre livraison après l'expiration du terme convenu pour le retirement qui avait été fixé entre les parties à fin décembre 1914 ou au plus tard en mars 1915; — Att. qu'en septembre 1915, la demanderesse a mis Vignerte en demeure de se livrer et que ce dernier a dû reconnaître qu'il était dans l'impossibilité de prendre livraison; que c'est à la suite de cette mise en demeure qu'en octobre 1915 elle a procédé à la revente des produits dont la livraison ne pouvait avoir lieu; que cette revente, qui a été faite au prix de 27 fr. 15, alors que Gaertner avait acheté à 31 francs, 28 et 26 francs, a laissé une perte de 4.252 fr. 40, pour laquelle elle réclame des dommages-intérêts; — Att. qu'il n'est pas douteux que ces dommages-intérêts ne soient dus, puisque la résolution a lieu au profit des vendeurs; qu'en outre elle a été causée par les faits de Gaertner; — Att. que Vignerte soutient vainement : 1° que la demanderesse a renoncé à se prévaloir de l'article 1657, en le mettant en demeure, après la date du retirement, d'exécuter le marché qui était résolu de plein droit; qu'il est vrai que cette mise en demeure était inutile, mais que la demanderesse a voulu faire reste de droit à son cocontractant; 2° que la non-exécution du contrat est le résultat de la force majeure, c'est-à-dire la guerre ayant éclaté entre la France et l'Allemagne, et qui a eu pour effet de forcer Gaertner à quitter Bordeaux, le siège de ses affaires, pour se réfugier à l'étranger et d'amener l'interdiction des relations commerciales entre les Français et les Allemands, ce qui rendait impossible la livraison à Gaertner et le paiement du prix; — Att. que la guerre, en elle-même, ne constitue pas un cas de force majeure de nature à libérer le débiteur de son obligation; qu'en fait, si Gaertner avait laissé les ressources suffisantes pour acquitter le prix, Vignerte aurait pris livraison en son lieu et place; que l'interdiction des relations commerciales entre Français et Allemands empêche bien les Français d'exécuter leurs obligations

envers ces derniers, mais ne fait pas obstacle à l'exécution par les Allemands de leurs obligations envers les Français; — Att. que, subsidiairement, M. Vignerte soutient que l'effet des décrets des 5 et 10 août 1914 a été d'empêcher le délai de retirement de courir, mais il a déjà été répondu qu'un Français, seul, pourrait invoquer cette disposition, et non un Allemand, qui reste tenu d'exécuter ses obligations; qu'en outre l'article 5 du décret du 10 août 1914 vise seulement les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe, ce qui n'existe pas dans l'espèce; — *Deuxième chef :* remise des fûts livrés et non payés : — Att. que la résolution du marché n'a pas lieu, ici, de plein droit, mais en vertu de l'article 1184 du Code civil, Vignerte se reconnaissant dans l'impossibilité de payer le prix; que 189 fûts se trouvent entre les mains des consignataires, car Gaertner en avait déjà disposé; — Att. que Vignerte soutient vainement que la demanderesse n'a sur ces fûts qu'un droit de créance, et ne peut en exiger la restitution au préjudice des autres créanciers de Gaertner; que cette prétention n'est pas fondée, du moment qu'on retrouve la marchandise dans le patrimoine de ce dernier ou de ses représentants et qu'on peut l'identifier; — Att. pareillement que cette marchandise doit être délivrée à la demanderesse libre de tous droits nécessités par son retient (magasinage, transport, gage, etc.); car ces droits ont été encourus par le fait de Gaertner, à savoir : la revente de la marchandise; que si, cependant, la demanderesse est obligée, pour dégager la marchandise, d'acquitter des droits de la sorte, son recours contre Gaertner ou le séquestre doit être constaté; — Att. en outre qu'une partie de cette marchandise paraît avoir fait l'objet de connaissements au porteur et, par conséquent, appartiendrait aux tiers porteurs de ces titres; qu'en ce qui concerne celle-ci, il importe de constater qu'en cas de revendication des tiers porteurs, Vignerte devra indemniser la demanderesse de la valeur de cette marchandise; — *Troisième chef :* paiement par le séquestre de la valeur des fûts déjà livrés et restés impayés et ne pouvant être remis en nature : — Att. que les prix ont été fixés dans le marché tel qu'il résulte de la correspondance entre les parties, que ce prix est de 31 francs pour les Graves W 4, W 5 et W 6, de 28 francs pour W 3 et 26 francs pour les W 1 et W 2 les 100 kilogs; — *Quatrième chef :* remboursement des frais de conditionnement des fûts non livrés; — Att. que la demanderesse se borne à réclamer ces frais pour la période de temps couru depuis l'époque fixée par le retirement, car pour l'époque antérieure, ils sont incontestablement aux frais du vendeur, aux termes mêmes du marché; — Att. qu'il s'agit ici de frais de conservation et de garde de la chose vendue, faits par le vendeur pour le compte de l'acheteur, pendant la période de temps écoulée entre la date du retirement et la résolution du contrat; que ces frais doivent être mis à la charge de l'acheteur, puisqu'il aurait pu les éviter et les a occasionnés; qu'à cet égard, il y a lieu d'accepter la proposition de la demanderesse de les mettre par état et déclarations; — Par ces motifs, donne acte à la société coopérative de ce que, sauf

son recours contre Gaertner ou le séquestre de celui-ci, elle est prête à payer de ses deniers, au moment de la livraison, les impenses privilégiées dont sa marchandise pourra alors être grevée; dit que Gaertner et le séquestre sont d'ores et déjà condamnés à rembourser à la défenderesse le montant des sommes par elle ainsi payées; résilie au profit de la société coopérative les conventions intervenues entre elle et Gaertner contenant vente de produits résineux dont la livraison a été effectuée; constate la résiliation de plein droit desdites conventions en tant qu'elles concernent des livraisons non effectuées; condamne le séquestre à remettre à la société coopérative ceux des fûts de colophane déjà livrés qui pourront être retrouvés en nature; condamne le séquestre à payer à la société coopérative la valeur des fûts de colophane qui ne pourront être remis en nature; condamne le séquestre à payer à la demanderesse la somme de 4.252 fr. 42 pour différence du prix des fûts dont Gaertner ne s'est pas livré et dont elle a dû disposer; le condamne à payer à la même des dommages-intérêts à mettre par état et déclarations; condamne également le séquestre à payer à la société coopérative des dommages-intérêts à mettre par état et déclarations pour les frais de reconditionnement des fûts non livrés jusqu'au jour de la résiliation du 24 septembre 1915.

Du 17 janvier 1916. — Trib. civ. de Bordeaux. — M. Fournier, prés.; — Mes Habasque et Vignerte, av.

Tribunal civil de la Seine, *24 novembre 1915.*

MORATORIUM. — OTTOMAN. — LOCATAIRE. — COMMANDEMENT. — SAISIE-GAGERIE. — PROROGATION DES DÉLAIS. — DÉCRET DU 14 SEPTEMBRE 1915. — DÉROGATION AU DROIT COMMUN. — DISPOSITION DE FAVEUR. — BÉNÉFICE REFUSÉ.

Les décrets relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers, dérogatoires au droit commun, ont pris soin d'indiquer d'une manière précise les personnes qui devaient en bénéficier.

Par suite les sujets ottomans, ne rentrant dans aucune des catégories de personnes expressément et limitativement désignées dans ces décrets, ne bénéficient pas des dispositions de faveur qu'ils contiennent.

(C... c. B...).

Nous, président : — Att. que, le 28 octobre 1915, B... a fait à C..., sujet ottoman, son locataire, commandement d'avoir à lui payer une somme qu'il réduit aujourd'hui à 922 fr. 50, pour loyers arriérés; — Att. que B... a fait pratiquer, le 3 novembre 1915, une saisie-gagerie, et que, le 5 novembre, il a assigné C... en référé pour être autorisé à procéder à l'expulsion de celui-ci à raison de l'insuffisance de gage; — Att. que C... demande la discontinuation des poursuites, soutenant que B... n'a pas procédé conformément aux décrets relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers; — Mais att. que ces décrets dérogatoires au droit commun ont pris soin

d'indiquer d'une manière précise les personnes qui devaient en bénéficier; — Att. que l'article 9 du décret du 14 septembre 1915 qui ne fait d'ailleurs que reproduire sur ce point les décrets antérieurs porte : « Sont admis à bénéficier du précédent décret les ressortissants des pays alliés et neutres, les Alsaciens-Lorrains, les Polonais et les Tchèques, sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie qui ont obtenu un permis de séjour en France »; — Att. que les sujets ottomans ne rentrent dans aucune des catégories de personnes expressément et limitativement indiquées dans cet article; que par suite, C..., sujet ottoman, ne saurait soutenir qu'il doit bénéficier des dispositions de faveur contenues dans lesdits décrets; — *Au fond*... (sans intérêt); — Par ces motifs, disons n'y avoir lieu à référé.

Du 24 novembre 1915. — Trib. civ. de la Seine (référés). — M. Lelièvre, prés.

Tribunal civil de la Seine (référé), *7 novembre 1916.*

NATIONALITÉ. — ORIGINE ALLEMANDE. — SÉQUESTRE. — NATURALISATION AUX ETATS-UNIS. — TRAITÉ BANCROFT. — VALEUR DES CERTIFICATS DÉLIVRÉS PAR LES CONSULS.

1° *La loi allemande ne reconnaît pas la perte de la nationalité par l'acquisition d'une nationalité étrangère.*

2° *On invoque vainement le traité passé entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et les Etats-Unis, le 27 mai 1868 (traité Bancroft) du moment qu'on n'établit pas de façon certaine la résidence ininterrompue de cinq années aux Etats-Unis, qui, jointe à la naturalisation, doit, aux termes du traité, permettre l'acquisition de la qualité de citoyen américain même au point de vue allemand.*

3° *Un certificat délivré par le consul allemand, le 31 juillet 1914, reconnaissant la qualité d'américain à un individu d'origine allemande, ne peut s'imposer à la justice.*

4° *Un certificat délivré par le consul des Etats-Unis constatant qu'un individu est enregistré comme citoyen américain est inopérant quand les faits prouvent que cet individu n'a pas satisfait aux conditions prévues par la loi pour devenir américain.*

5° *Quand des doutes sérieux s'élèvent sur une question de nationalité, le juge des référés est incompétent et une ordonnance de séquestre ne peut être rapportée.*

(Jacob Stern).

Nous, président : — Att. qu'une ordonnance du 4 novembre 1915 a placé sous séquestre les biens en France de Stern Jacob, dit Julius, dit Jules; qu'il demande le retrait de cette mesure, se fondant sur la nationalité de citoyen des Etats-Unis qui lui a été conférée le 4 octobre 1898; que le ministère public ne s'opposant pas à la mainlevée sollicitée déclare s'en rapporter à justice; — Att. que Stern est né sujet allemand; que la loi allemande ne reconnaît pas que l'acquisition d'une nouvelle nationalité suffise à elle seule et nécessairement

pour faire perdre la qualité de sujet allemand; que le demandeur, sans contester qu'il en soit ainsi, prétend se trouver dans un des cas où se produit cet effet; qu'il invoque l'article 1er du traité du 27 mai 1868 passé entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et les Etats-Unis, dit traité de Bancroft, aux termes duquel les nationaux de ladite Confédération qui ont été naturalisés citoyens des Etats-Unis d'Amérique et qui auront résidé dans ce pays pendant cinq ans sans interruption, doivent être considérés par la Confédération de l'Allemagne du Nord comme citoyens américains et doivent être traités comme tels; qu'il affirme avoir résidé sans interruption à New-York pendant les cinq années exigées, c'est-à-dire depuis le 4 octobre 1893; — Mais att., quelle que soit en la cause la portée exacte de cette convention diplomatique, que les éléments recueillis ne permettent pas de tenir en fait l'affirmation de Stern pour dès maintenant établie; que, le 25 octobre 1893, il déclarait à la préfecture de police être arrivé à Paris le 6 novembre 1887 pour y exercer la profession de négociant, être de nationalité allemande et habiter 20, rue Richer; que, le 8 janvier 1895, il indiquait avoir transporté son domicile 58, rue de Maubeuge; que le 17 avril 1895, il faisait mentionner son mariage avec une Allemande; que, le 3 août 1899, sans modifier sa nationalité, bien qu'il fût naturalisé citoyen des Etats-Unis depuis dix mois, il déclarait son domicile comme étant désormais 6, rue Adolphe-Yvon; que seulement le 1er août 1914, il faisait une nouvelle déclaration où il attestait sa nationalité américaine et se donnait comme arrivé à Paris le.... novembre 1913 pour y exercer la profession de négociant, ce qui était faux, puisque depuis longtemps il habitait cette ville; — Att. que la résidence ininterrompue à New-York pendant les cinq années qui ont précédé la naturalisation, résidence ininterrompue à laquelle serait subordonnée la perte de la nationalité allemande, ne paraît donc pas en l'état avoir été réalisée par le demandeur; — Att. toutefois qu'il produit, à l'appui de ses prétentions, une lettre du consul général des Etats-Unis à Paris attestant qu'il est bien enregistré comme citoyen américain; que ce fait est pour les raisons ci-dessus inopérant; qu'il s'arme, en second lieu, d'un certificat intentionnellement, sans doute, non daté, mais en fait délivré le 31 juillet 1914, par lequel le consul général d'Allemagne atteste que rien ne s'oppose à ce qu'il soit « enregistré à la police des étrangers à Paris comme citoyen des Etats-Unis d'Amérique, ayant perdu la nationalité allemande par le fait d'avoir acquis la nationalité des Etats-Unis d'Amérique »; qu'une telle attestation délivrée à ce moment et dans ces termes ne saurait s'imposer à la justice; que Stern se réclame en vain de sentiments favorables à la France que démentent les informations recueillies; que s'il affirme avoir souscrit aux emprunts français de novembre 1915 et d'octobre 1916, alors que l'attention était appelée sur ses agissements, il convient de relever qu'auparavant, en octobre 1914, il aurait acheté pour 110.000 marks de bons du Trésor allemand; que de même, tandis qu'ostensiblement, le 30 mars 1915, il câblait à son frère à New-York « abstenez-vous

d'acheter des valeurs allemandes », neuf jours après, le 8 avril, il adressait à Nelk Philipps à Londres une lettre où il s'informait des obligations du gouvernement prussien 3 0/0 consolidés et des « nouveaux 5 0/0 prêt de guerre allemand » en manifestant l'intention de se porter acquéreur de l'une ou l'autre de ces valeurs; que la création d'un hôpital dans l'hôtel du demandeur, hôpital où se serait produit l'intolérable abus d'ouvrir les lettres reçues par les soldats blessés et dont peu à peu l'élément français aurait été éliminé, paraît avoir été surtout inspirée comme la souscription aux emprunts de guerre français, par le désir de faire montre de sentiments que les faits ci-dessus et d'autres encore révélés par les enquêtes font apparaître tout différents; — Att. que dans ces conditions, le doute le plus sérieux subsiste sur l'abandon par le demandeur de la nationalité allemande; qu'il lui appartient d'établir par une décision pour laquelle le juge des référés est incompétent, que la nationalité de citoyen des Etats-Unis est la seule qui doive lui être attribuée; que, jusqu'à ce que cette situation de droit ait été juridiquement reconnue, l'ordonnance du 4 novembre 1915 ne saurait être rapportée; — Par ces motifs, dit n'y avoir lieu, en l'état, de lever le séquestre mis sur les biens en France de Jacob Stern.

Du 7 novembre 1916. — Trib. civ. de la Seine. — M. Paul Servin, prés.

(1) Cette décision est à approuver.

Tout d'abord il résulte des constatations souveraines du juge du fond que Stern n'avait pas accompli aux Etats-Unis le séjour ininterrompu de cinq années qui, joint à la naturalisation, a pour conséquence, aux termes de l'article 1er du traité Bancroft du 27 mai 1868, de faire considérer et traiter en Allemagne l'Allemand naturalisé dans ces conditions comme citoyen des Etats-Unis.

Mais de plus il y a lieu de noter, ainsi que le constate Bendix (1), que, si le texte du traité Bancroft dit que l'Allemand qui aura séjourné cinq ans aux Etats-Unis et se sera fait naturaliser dans ce pays, sera *considéré* et *traité* en Allemagne comme citoyen des Etats-Unis, il ne dit nullement qu'il a *perdu la qualité d'Allemand*, la perte de cette qualité ne pouvant résulter que de l'accomplissement des conditions prévues par la législation interne. L'individu en question peut être considéré et traité comme citoyen des Etats-Unis sans cesser d'être Allemand, et Bendix fait état de cette situation pour critiquer le système universel d'expulsion pratiqué en Allemagne contre les Allemands naturalisés dans ces conditions.

La France qui n'a assumé aucune obligation conventionnelle de considérer et de traiter ces individus comme citoyens américains peut les considérer et les traiter comme Allemands puisqu'ils le sont encore.

Enfin il est de jurisprudence constante qu'aucun certificat administratif d'une autorité étrangère ne lie nos tribunaux dans l'appréciation souveraine des questions de nationalité. V. dans ce sens, trib. civ. de Vervins, 19 mars 1891; Amiens, 26 novembre 1891 ; Cass. req., 20 juin 1893, *Jean Goyan, Journ. du dr. int. pr.*, 1895, p. 318 et Montpellier, 28 janvier 1895, *Freige, Journ. du dr. int.*

---

(1) *Fahnenflucht und Verletzung der Wehrpflicht durch Auswanderung. Eine rechtswissenschaftliche und politische Studie zu den Deutsch-amerikanischen Bancroft-verträgen*, p. 184 à 189.

pr., 1895, p. 618. Le certificat du consul général d'Allemagne dans les circonstances où il avait été délivré était d'ailleurs suspect à juste titre.

Tribunal correctionnel de Saint-Omer, *11 octobre 1916.*

OUTRAGE. — GENDARME BELGE. — CARACTÈRE D'AGENT DÉPOSITAIRE DE LA FORCE PUBLIQUE EN FRANCE.

En appelant les armées alliées en France, le gouvernement français a reconnu implicitement aux soldats, sous-officiers et officiers de ces armées le caractère d'agents dépositaires de la force publique.

Tombe en conséquence sous l'application de l'article 224 du Code pénal le Français qui outrage un gendarme belge dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions (1).

(C...).

Att. que le 17 septembre 1916, le maréchal des logis de gendarmerie belge R..., ayant aperçu deux soldats belges dans l'estaminet de C..., après l'heure prévue par le règlement belge, les fit sortir dans la rue et là, leur demanda leurs noms; — Att. qu'à ce moment, C... intervint et dit au maréchal des logis : « Permettez-moi de vous dire que vous êtes un parfait imbécile, et maintenant je vous emmène à la campagne »; — Att. que ces propos sont outrageants, qu'ils ont été proférés contre le maréchal des logis R... dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; mais que C... soutient que l'article 224 du Code pénal ne lui est pas applicable parce qu'un maréchal des logis belge ne rentre dans aucune des catégories de personnes visées par ledit article; qu'il importe donc de rechercher si cette thèse est exacte; — Att. que les soldats, sous-officiers et officiers de l'armée française, sont considérés comme agents de la force publique et par suite protégés par l'article 224 lorsqu'ils sont outragés dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; — Att. que, par suite de l'état de guerre actuel, les soldats, sous-officiers, officiers des armées alliées, combattant sur le sol français, doivent être considérés comme étant également dépositaires de la force publique et protégés contre l'outrage dans les mêmes conditions que les membres de l'armée française; — Att. en effet, qu'en appelant les armées des alliés à combattre en France, le gouvernement français a implicitement et forcément reconnu aux membres de ces armées, le caractère d'agents dépositaires de la force publique, laquelle se trouve employée à combattre l'ennemi commun; — Att. que si la hiérarchie militaire dans une armée alliée, combattant en France, ne s'exerce qu'à l'égard des membres de cette armée au point de vue disciplinaire, il n'en est pas moins vrai que tous les membres de cette armée, même les simples soldats, peuvent, sans commettre d'abus, faire, dans certains cas, emploi de la force, même contre les citoyens français, qui mettraient obstacle à leur service; qu'une sentinelle par exemple chargée de faire exécuter une consigne, garde de bâtiments militaires, de dépôts de munitions, etc., pourrait faire

emploi même de ses armes, contre toute personne qui voudrait forcer la consigne qui lui a été donnée; — Att. que, dans ces conditions, la qualité d'agent dépositaire de la force publique s'applique donc au maréchal des logis belge R..., que C... l'ayant outragé dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions tombe donc sous l'application de l'article 224 du Code pénal; — Par ces motifs, déclare C... convaincu d'avoir à Ardres, en septembre 1916, outragé par paroles, gestes ou menaces, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu et puni par l'article 224 du Code pénal; déclare C... coupable du fait qui lui est reproché, pour réparation; le condamne par corps en 25 francs d'amende.

Du 11 octobre 1916. — Trib. corr. de Saint-Omer. — MM. Quantin, prés.; Chartrou, min. publ.; — Me Neuville, av.

(1) Cf. ce jugement à un arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1884, *Journ. du dr. int. pr.*, 1884, p. 61, décidant que si les consuls étrangers institués en France par des gouvernements étrangers ont le caractère de fonctionnaires au regard du gouvernement qui les a nommés, il n'en est pas de même à l'égard du gouvernement français qui n'a sur eux aucune autorité.

Tribunal civil de la Seine (1re Ch.), *28 août et 14 décembre 1915.*
Cour d'appel de Paris (4e Ch.), *6 juillet 1916.*

SOCIÉTÉ CIVILE. — AUSTRO-ALLEMANDS. — PARTS D'INTÉRÊTS. — MISE SOUS SÉQUESTRE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN FRANCE. — ACTIONNAIRES ET ADMINISTRATEURS AUSTRO-ALLEMANDS. — BÉNÉFICES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION. — MISE SOUS SÉQUESTRE. — SOCIÉTÉ. — FONDS SOCIAL POSSÉDÉ PAR DES ALLEMANDS. — FACULTÉ DE RACHAT DES ACTIONS DES FRANÇAIS. — CONSEIL D'ADMINISTRATION FRANÇAIS. — INFLUENCE ALLEMANDE COMPLÈTE. — RÉUNIONS DU CONSEIL EN ALLEMAGNE. — IMPORTATION EN ALLEMAGNE. — NATIONALITÉ FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ AU POUVOIR DES ALLEMANDS. — DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1914.

Il y a lieu de placer sous séquestre les parts d'intérêt qui dans une société civile appartiennent à des sujets austro-hongrois ou dépendent de leur patrimoine (1re espèce).

Dans le cas où une société étrangère, qui possède une succursale en France, possède des administrateurs ou actionnaires ressortissant à une puissance ennemie, il y a lieu de placer sous séquestre les bénéfices pouvant résulter au profit de ceux-ci de l'exploitation de cette société en France (2e espèce).

Il y a lieu de faire application du décret du 27 septembre 1914 à une société française dans la forme, alors même que les actionnaires français ne peuvent être qualifiés de tiers interposés, lorsqu'il est établi qu'une société allemande, devenue propriétaire des huit dixièmes du fonds social, s'est réservé le droit de racheter les actions des porteurs français, dans le but unique d'importer en Allemagne des produits d'une mine exploitée en France et n'a laissé subsister la nationalité française de la société avec majorité d'administrateurs français, que pour obtenir des autorités françaises toutes les facilités accordées à une société française (3e espèce) (1).

1re ESPÈCE.

(Princes de Saxe-Cobourg-Gotha et Société civile et particulière de la forêt de Dreux).

RÉQUISITOIRE.

Le procureur de la République à M. le président du tribunal de 1re instance de la Seine.

Nous, procureur de la République, agissant d'office, — Vu les pièces concernant : 1° le prince de Saxe-Cobourg-Gotha (Pierre-Auguste-Louis-Marie-Michel-Gabriel-Raphaël-Gonzague), né à Rio-de-Janeiro (Rrésil) le 19 mars 1866, domicilié en Autriche; 2° le prince de Saxe-Cobourg-Gotha (Auguste-Léopold-Philippe-Marie-Michel-Gabriel-Raphaël-Gonzague), né à Rio-de-Janeiro le 6 décembre 1867, capitaine de frégate de réserve dans l'armée autrichienne, domicilié au château de Gérasdor, près d'Urschendorf (Basse-Autriche); 3° le prince de Saxe-Cobourg-Gotha (Louis-Clément-Marie-Michel-Gabriel-Raphaël-Gonzague), né le 15 septembre 1870 à Ebenthal (Autriche), capitaine d'infanterie en retraite de l'armée autrichienne, domicilié au château de Vogelsang, près de Steyr (Haute-Autriche); desquelles il résulte que les susnommés ont des intérêts dans la Société civile de la forêt de Dreux, ayant pour objet l'administration en commun des biens indivis appartenant aux héritiers du roi Louis-Philippe et ayant son siège social 59, rue de Varenne, à Paris; — Att. qu'aux termes de l'article 2 du décret du 27 septembre 1914, est nul et non avenu comme contraire à l'ordre public tout acte ou contrat passé à partir de la déclaration de guerre, soit directement, soit par personnes interposées, avec des Allemands ou Austro-Hongrois, même non commerçants; — Att. que, d'après l'article 3 du décret, même lorsqu'il s'agit d'actes ou de contrats antérieurs à la déclaration de guerre, l'exécution desdits actes au profit d'Allemands ou Austro-Hongrois est interdite et déclarée nulle; — Att. que, par suite de ces dispositions, tous les biens meubles ou immeubles ou droits quelconques appartenant à des Allemands ou Austro-Hongrois doivent être considérés comme à l'abandon et ne pouvant être régulièrement gérés; — Att. que cette situation, qui porte sur une masse de biens considérable, est au plus haut point préjudiciable aux intérêts économiques de la France et des Français créanciers d'Allemands ou Austro-Hongrois, et qu'au surplus les biens de ceux-ci peuvent être ainsi détournés au profit de nations ennemies; — Att. que, pour mettre fin à cette situation analogue à celles prévues par les articles 112 et s., 811 et s. du Code civil, il y a urgence à placer sous la main de justice tous les biens, meubles ou immeubles ou droits quelconques appartenant aux princes de Saxe-Cobourg-Gotha ci-dessus visés et se trouvant sur le territoire de la France ou de ses colonies; avons l'honneur de requérir qu'il vous plaise, M. le président, nommer tel administrateur-séquestre que vous voudrez bien désigner, de tous les biens ci-dessus spécifiés, avec les pouvoirs les plus larges d'assurer l'observation des prescriptions des articles 2 et 3 du décret du 27 septembre 1914, notamment en provoquant s'il y a lieu, l'apposition de scellés et en faisant défense aux divers détenteurs ou débiteurs de meubles, effets mobiliers, valeurs ou sommes d'argent appartenant aux susnommés de s'en dessaisir si ce n'est entre les mains du séquestre. — Au parquet, le 24 août 1915.

ORDONNANCE.

Nous, président du tribunal de la Seine, — Vu la requête ci-jointe, et en adoptant les motifs, nommons M. Henri Fontana, notaire hono-

raire, demeurant à Paris, 10, rue Royale, en qualité d'administrateur-séquestre de tous les biens meubles, valeurs et immeubles ci-dessus envisagés, appartenant aux trois princes de Saxe-Cobourg-Gotha visés dans la requête ci-dessus ou dépendant de leur patrimoine; donnons audit séquestre tous les pouvoirs nécessaires aux fins d'accomplir sa mission dans les conditions précisées à la requête.

Du 22 août 1915. — Trib. civ. Seine. — M. Monier, prés.

(Russ et Société Suchard).

RÉQUISITOIRE.

Nous, procureur de la République, agissant en vertu des dispositions d'ordre public du décret du 27 septembre 1914; — Vu les pièces ci-jointes concernant la société anonyme par actions Suchard, ayant son siège social à Neuchâtel (Suisse), avec succursale 10, rue Mercœur, à Paris, et agence à Lyon, desquelles il résulte que ladite société, qui est de nationalité suisse, compte parmi ses actionnaires et administrateurs des sujets allemands ou austro-hongrois et notamment le sieur Karl Russ, président du conseil d'administration de ladite société et la demoiselle M. Russ, tous deux sujets allemands; — Att. que la société Suchard doit être considérée comme tombant dans une certaine mesure sous l'application du décret précité; — Att. que pour assurer l'observation des prescriptions de ce décret, il y a urgence à placer sous la main de justice tous les bénéfices pouvant résulter de l'exploitation de cette société en France ou dans les colonies et pays de protectorat français, au profit de ses actionnaires et administrateurs allemands ou austro-hongrois et notamment du sieur Karl Russ et de la demoiselle M. Russ; — Avons l'honneur de requérir qu'il vous plaise, M. le Président, nommer tel séquestre qu'il vous plaira désigner avec les pouvoirs les plus larges pour assurer l'observation des prescriptions des articles 1er, 2 et 3 du décret du 27 septembre 1914, notamment en prenant connaissance de la comptabilité de la société Suchard et en faisant défense aux représentants de cette société en France ou dans les colonies et pays de protectorat français, de se dessaisir si ce n'est entre les mains du séquestre de la part des bénéfices pouvant résulter de l'exploitation de cette société en territoire français au profit de ses actionnaires et administrateurs allemands ou austro-hongrois. — Au parquet, le 13 décembre 1915.

ORDONNANCE.

Nous, président du tribunal de la Seine, — Vu la requête ci-jointe et en adoptant les motifs, nommons Richard huissier à Paris, en qualité d'administrateur-séquestre de tous les bénéfices pouvant résulter de l'exploitation de la société anonyme par actions Suchard en France ou dans les colonies et pays de protectorat français au profit de ses actionnaires et administrateurs allemands ou austro-hongrois et notamment du sieur Karl Russ et de la demoiselle M. Russ, sujets allemands; donnons audit séquestre tous les pouvoirs nécessaires aux fins d'accomplir sa mission dans les conditions précisées à la requête.

Du 14 décembre 1915. — Trib. civ. Seine. — M. Monier, prés.

3e ESPÈCE.

(Société des mines de fer de Barbery c. Raynaud).

Sur appel d'une ordonnance de référé du président du tribunal civil de la Seine, mettant sous séquestre la société des mines de fer de Barbery (Calvados), la quatrième chambre de la cour d'appel de Paris a confirmé ladite ordonnance par les motifs suivants :

Au fond : — Cons. qu'on ne saurait, au sens propre du mot, qualifier de tiers interposés les actionnaires français et hollandais, membres du conseil d'administration de la société de Barbery; que leur bonne foi n'est pas d'ailleurs incriminée; — Mais cons. qu'il ressort des documents produits que, depuis 1911, la société allemande *la Guchaffnunghutte* est devenue propriétaire des huit dixièmes du fonds social et s'était réservé le droit, jusqu'au 30 juin 1926, d'acheter les 200 actions restées en la possession des Français et des Hollandais; que bien qu'il n'y eût qu'un seul Allemand dans le conseil d'administration, il appert, de l'ensemble de la correspondance produite, que l'influence allemande était non seulement prépondérante, mais toute puissante et absolue dans tous les détails de l'administration de la société; que le conseil d'administration se réunissait aussi bien en Allemagne qu'en France; que le but unique de l'intervention allemande dans ladite société paraît bien avoir été l'*importation en Allemagne* de la totalité des produits de la mine; que si, en effet, les administrateurs français s'étaient réservé le droit de disposer des deux dixièmes des produits, pendant qu'on leur laisserait leurs actions, ils ne paraissent pas avoir usé de ce droit; qu'il apparaît, dès lors, que si les Allemands avaient laissé subsister pour ladite société la nationalité française avec une majorité d'administrateurs français, ils avaient eu surtout en vue d'obtenir ainsi près des autorités françaises toutes les facilités accordées à une société française; qu'effectivement ladite société était en instance pour obtenir de créer à Caen ou près de Caen un port devant favoriser l'exportation du minerai en Allemagne; — Cons. dans ces circonstances qu'on peut dire que si dans la forme, la société minière de Barbery était française, en fait elle était *au pouvoir complet des Allemands* et qu'elle tombait bien dès lors sous l'application du décret du 27 septembre 1914. — Adoptant au surplus les motifs non contraires de l'ordonnance entreprise; — Par ces motifs, reçoit l'appel interjeté, et rejetant comme mal fondées toutes les conclusions des appelants tant sur la compétence que sur le fond; confirme l'ordonnance de référé dont est appel.

Du 6 juillet 1916. — C. de Paris (4e Ch.). — MM. Pignart-Dudezert, prés.; Godefroy, min. publ.; — Mes Barnouf, Colin et René Renoult, av.

(1) V. sur la question, Barrault, *Des entreprises austro-allemandes constituées sous forme de sociétés françaises et de l'influence de la présence d'Austro-Allemands dans les sociétés*, cette *Revue, suprà*, p. 169 et s.; Wahl, *Journal des sociétés*, 1916, p. 153 et s. — V. égal. A. Henry, *Les séquestres des biens austro-allemands*, cette *Revue*, 1916, p. 457 et s. — Comp. Trib. civ. de Tunis, 4 décembre 1914 et autres, cette *Revue*, 1916, p. 244.

ALLEMAGNE

Oberlandesgericht de Hambourg, *24 mars 1916.*

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — ANGLAIS. — DIVORCE.

La protection judiciaire n'étant pas refusée à un Allemand domicilié en Angleterre qui se serait soumis aux restrictions légales atteignant les étrangers, il y a lieu d'accorder l'assistance judiciaire pour plaider en divorce à une Anglaise dont le mari est interné en Allemagne.

Jusqu'à la déclaration de guerre, un Anglais jouissait en Allemagne de l'assistance judiciaire parce que la réciprocité était garantie en fait, vu qu'en Angleterre, en matière d'assistance judiciaire, on ne faisait aucune distinction entre les nationaux et les étrangers (Règles de la Cour suprême, octobre 1883, ordre 16, règles 22 à 31). En Allemagne on n'a publié aucune disposition qui limiterait la capacité d'un Anglais en matière contentieuse relative au mariage. Le seul point à éclaircir est de savoir s'il y a des raisons d'admettre qu'après la déclaration de guerre les étrangers en Angleterre sont traités autrement qu'auparavant en matière d'assistance judiciaire. On ne trouve rien de tel. Par suite le refus de la protection judiciaire ne trouve pas son application à un Allemand domicilié en Angleterre pourvu qu'il se soit soumis aux restrictions légales atteignant les étrangers. C'est pourquoi il y a lieu d'accorder l'assistance judiciaire pour plaider en divorce à la demanderesse dont le mari est interné à Ruhleben.

Du 24 mars 1916. — Oberlandesgericht de Hambourg (Deutsche Juristen Zeitung, 1916, p. 1000).

Oberlandesgericht de Dresde, *8 juin 1916.*
Oberlandesgericht de Königsberg, *23 août 1916.*

CAUTION *JUDICATUM SOLVI.* — ETRANGER ENNEMI. — SUJET RUSSE. — CONVENTION DE LA HAYE RELATIVE A LA PROCÉDURE CIVILE DU 17 JUIN 1905. — VIGUEUR PENDANT LA GUERRE.

Entre l'Empire allemand et la Russie la réciprocité en ce qui concerne l'exemption de la caution judicatum solvi *ne peut être considérée comme garantie parce que la convention de La Haye du 17 juin 1905 sur la procédure civile n'est plus en vigueur depuis la déclaration de guerre dans les rapports entre l'Empire allemand et la Russie* (1re et 2e espèce).

Par suite un sujet russe n'est pas affranchi pendant la guerre de la caution prévue par l'article 110 du Code de procédure civile (caution « judicatum solvi ») (1re espèce).

Le Russe établi en Pologne demandeur en Allemagne est assujetti au versement du triple droit de caution (2e espèce) (1).

1re ESPÈCE.

Entre l'Empire allemand et la Russie, la réciprocité en ce qui concerne l'exemption de la caution *judicatum solvi* (art. 110, § 2, nº 1, C. proc. civ.) ne peut être considérée actuellement comme garantie parce que la Convention de La Haye du 17 juin 1905 sur la procédure civile n'est plus en vigueur par suite de la déclaration de guerre. Cette opinion est universellement consacrée par la jurisprudence. Comme le demandeur possède encore la nationalité russe l'obligation subsiste pour lui de fournir la caution *judicatum solvi* à la demande du défendeur (art. 110, § 1, C. proc.). Il en serait de même s'il avait perdu la nationalité russe sans avoir acquis la nationalité allemande; car est étranger au sens du Code de procédure civile tout individu qui n'est pas devenu ressortissant allemand en vertu de la loi sur la nationalité du 1er juin 1870 et de la loi sur la naturalisation du 20 décembre 1875.

Du 8 juin 1916. — Oberlandesgericht de Dresde (Deutsche Juristen Zeitung, 1916, p. 1088).

2e ESPÈCE.

Un Russe des territoires occupés (gouvernement de Suwalki) plaidait contre un Allemand devant le *Landgericht* pour le paiement d'une somme de 300 roubles. Le *Landgericht* fit dépendre la recevabilité de l'action du paiement préalable du triple des taxes conformément au § 85 du Code de procédure civile. Le demandeur protesta contre cette exigeance en se prévalant de l'article 17 de la Convention de La Haye sur la procédure civile, d'après lequel les ressortissants des Etats contractants sont dispensés de la caution *judicatum solvi;* la Convention de La Haye n'est pas abrogée. L'*Oberlandesgericht* a repoussé de nouveau la demande pour le motif que d'après l'avis de l'assemblée plénière de la Cour de cassation russe du 9 février 1915, lequel avis a force de loi en droit russe, les étrangers ennemis en Russie sont privés de la protection judiciaire et ne peuvent se porter demandeurs. Et considérant d'autre part qu'ainsi d'après la conception russe, la Convention de La Haye sur la procédure civile du 17 juillet 1905 ne subsiste plus en droit entre les Etats belligérants, et puisque les Allemands ne peuvent même pas se porter demandeurs en Russie, il ne saurait être question de la réciprocité dans l'affranchissement de la caution *judicatum solvi* en Russie (1).

Du 23 août 1916. — Oberlandesgericht de Königsberg (Deutsche Juristen Zeitung, 1916, p. 1003).

(1) V. le texte de l'avis du Sénat dirigeant du 9 février 1915, cette *Revue*, 1916, p. 323.

Oberlandesgericht de Hambourg, *12 juillet 1916.*

INTERDICTION DE PAIEMENT CONTRE L'ANGLETERRE.

Le demandeur était mandataire de la succursale hambourgeoise de la maison de commerce Cox de Londres. Le demandeur a obtenu en Allemagne un jugement d'avant dire droit passé en force de chose jugée pour ses prétentions et s'est fait céder la créance de Cox contre la défenderesse en paiement du coton qu'elle lui avait livré. Le *Landgericht* a rejeté cette demande, mais l'*Oberlandesgericht* y a fait droit. Il est vrai qu'il y a lieu d'admettre qu'il ne s'agit pas de créances nées dans l'exploitation de la succursale sur territoire allemand, car la défenderesse, bien qu'elle ait recouru à l'intermédiaire de la succursale de Hambourg, a conclu l'affaire avec la maison principale de Londres sur la créance de laquelle le demandeur a mis saisie-arrêt. Mais il n'y a pas lieu d'admettre avec le *Landgericht* le demandeur et l'ayant droit de Cox au sens des ordonnances des 7 août et 30 septembre 1914 (1). Le but des ordonnances est d'empêcher que des paiements soient faits en Angleterre directement ou par intermédiaire. Il serait peu équitable d'empêcher un créancier national d'obtenir satisfaction sur des biens de son débiteur étranger pouvant être saisis sur le territoire, et cela par voie d'exécution forcée opérée contre la volonté de l'étranger. Une situation d'ayant droit ou une acquisition au sens de l'ordonnance n'a d'ailleurs pas lieu, parce que le créancier qui procède à une exécution, qui fait valoir une créance qui lui a été transférée, agit en vertu d'un droit qui lui est propre et qui ne dérive pas de la personne du débiteur (1).

Du 22 juillet 1916. — Oberlandesgericht de Hambourg (Deutsche Juristen Zeitung, 1916, p. 1001).

(1) V. le texte des ordonnances du 7 août et du 30 septembre 1914, cette *Revue*, 1916, p. 331.

Oberlandesgericht de Hambourg, *14 juillet 1916.*

SÉQUESTRE D'UNE ENTREPRISE ANGLAISE. — ACTION EN RESTITUTION DE SOMMES DONNÉES.

Le demandeur est administrateur-séquestre d'une entreprise de commerce du sujet anglais B.... Celui-ci à la fin de 1914 a fait présent à la défenderesse avec laquelle il vivait de 11.000 marks pour assurer son existence. L'*Oberlandesgericht* déclare que B... l'a fait en s'attendant que par voie de rétorsion l'Allemagne prît des mesures contre les Anglais et dans l'intention de soustraire cet argent à l'appréhension du gouvernement allemand et que la défenderesse en était consciente. Il y a donc un acte juridique contraire aux bonnes mœurs. Il y a lieu de tenir compte de la conception populaire au moment où

l'acte juridique est intervenu. Bien que la défenderesse ait pu y être amenée afin d'assurer la satisfaction de ses besoins, elle devait pourtant se dire que dans un temps pareil, un Allemand ne doit pas placer ses intérêts personnels au-dessus de ceux de sa patrie et qu'il contribue à leur porter préjudice s'il concourt à une opération empêchant l'appréhension par le gouvernement allemand de l'argent de l'étranger. Il n'y a pas lieu de soulever la question de savoir si la défenderesse se rendait compte que son attitude était contraire aux bonnes mœurs. Si en fait elle a porté atteinte aux bonnes mœurs, elle est d'après l'article 817 du Code civil tenue à restitution. Comme B... en qualité d'Anglais, n'a commis aucune infraction aux bonnes mœurs en essayant de paralyser les mesures du gouvernement allemand, le demandeur comme administrateur-séquestre a qualité pour réclamer la restitution.

Du 14 juillet 1916. — Oberlandesgericht de Hambourg (Deutsche Juristen Zeitung, 1916, p. 1089).

Oberlandesgericht de Hambourg, *25 février 1915.*

RÉCLAMATIONS DE PERSONNES QUI ONT LEUR DOMICILE A L'ÉTRANGER. — DÉCLARATION DU 7 AOÛT 1914.

L'article 1er parle expressément de personnes qui ont leur domicile à l'étranger; il suppose donc que le domicile est encore établi à l'étranger au moment de l'ouverture de l'instance. Si l'article 2 fait une exception en faveur des réclamations nées au cours de l'exploitation d'un établissement sur le territoire, il y a lieu de supposer qu'il s'agit d'un établissement qui existe encore sur le territoire au moment de l'ouverture de l'instance. Cette interprétation répond au fait que la déclaration est une mesure de rétorsion économique contre les moratorium légaux créés à l'étranger, vu l'état de guerre. On ne peut voir au point de vue du but de la déclaration qu'il y ait lieu de faire une différence entre l'action intentée par une personne qui a son domicile à l'étranger et dont la réclamation est née avant la guerre de l'exploitation d'une affaire sise à l'étranger et l'action d'une personne également domiciliée à l'étranger, mais dont la réclamation provient d'une exploitation située sur le territoire, mais qui a cessé longtemps avant la déclaration de guerre.

Du 25 février 1915. — Oberlandesgericht de Hambourg (Deutsche Juristen Zeitung, septembre 1915, p. 931).

ANGLETERRE

Cour d'appel (division de Chancellerie), *21 décembre 1915.*
Haute Cour de justice (Cour du banc du Roi), *8 février 1896.*

COMMERCE AVEC L'ENNEMI. — CONTRAT CONCLU AVANT LA GUERRE. — ANGLAIS CONTRACTANT. — CLAUSE PRÉVOYANT LA SUSPENSION DU CONTRAT. — CAUSE EN DEHORS DE LA VOLONTÉ DES PARTIES. — DÉCLARATION DE GUERRE. — RÉSILIATION DU CONTRAT.

MANDAT. — DÉCLARATION DE GUERRE. — FRAIS DU MANDAT. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — ETRANGER ENNEMI ASSOCIÉ. — DISSOLUTION. — BÉNÉFICES ULTÉRIEURS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — ABSENCE DE DROIT. — REPRISE DE LA PART SOCIALE.

La déclaration de guerre a pour effet non de suspendre un contrat conclu avec un étranger ennemi avant la guerre, mais de le résilier, ce contrat étant nul comme tendant à favoriser les ennemis du roi (1re espèce).

Un contrat de mandat conclu avec un étranger ennemi prend fin à la déclaration de guerre et l'étranger ennemi n'a droit de réclamer que ce qui lui était dû à cette date (2e espèce).

Une société en participation (partnership) avec un étranger ennemi est dissoute à la même date; l'étranger ennemi cesse de prendre part aux opérations commerciales dès ce jour. Il est sans droit ni aux bénéfices ultérieurs ni à des dommages-intérêts compensatoires et moratoires pour sa part dans la société qu'il est seulement fondé à reprendre à la date de l'ouverture des hostilités (2e espèce).

1re ESPÈCE.

(Zinc Corporation limited c. Aron Hirsch und Sohn).

Les défendeurs ont fait appel d'un jugement prononcé par le juge Bray, sans l'assistance du jury. Cette décision a été confirmée par les motifs ci-après :

Swinfen Eady L. J. lit le jugement suivant : En première instance, le juge Bray a décidé que le contrat passé le 4 avril 1912 entre la *Zinc corporation Limited* (incorporée en Victoria) et Frank Charles Heley, son liquidateur, d'une part, et les défendeurs, d'autre part, a été résolu à onze heures du soir, le 4 août 1914, par l'existence d'un état de guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne. Les défendeurs ont prétendu que ce jugement était erroné et que la guerre avait pour effet simplement de suspendre les effets du contrat jusqu'à la fin des hostilités et non de le résoudre. Il est nécessaire d'abord de déterminer la véritable interprétation de ce contrat litigieux entre les parties et ensuite d'examiner quel est l'effet de la guerre sur le contrat ainsi interprété.

La compagnie demanderesse extrait du minerai de ses mines à Broken Hill (Australie); elle traite ce minerai avec d'autres et concentre le produit du mélange qu'elle vend comme concentré. Les défendeurs sont commerçants et fondeurs; ils opèrent à Halberstadt (Allemagne); ils achètent les concentrés des demandeurs pour les fondre. Les défendeurs sont des étrangers ennemis. Par le contrat du 14 décembre 1908, les prédécesseurs des demandeurs ont convenu de vendre aux défendeurs de 355.000 à 385.000 tonnes concentrées de zinc. Par contrat du 20 juin 1910, la compagnie devait vendre aux défendeurs, de 1910 à 1919, toute sa production de concentrés (de 85 à 95.000 tonnes par an) et ne pouvait vendre au profit d'autres. Le contrat du 4 avril 1912, semblable aux deux précédents, fut exécuté jusqu'au 1er août 1914; alors les défendeurs signifièrent aux demandeurs d'arrêter tous paiements et avances pour les minerais et métaux et d'arrêter toutes expéditions en Europe. Les défendeurs cessèrent de prendre livraison des concentrés de zinc, ce qui met les demandeurs dans une situation très difficile. Ils ne pouvaient conclure de contrats pour livrer leurs produits ailleurs jusqu'à ce que leur situation légale fût déterminée; ils sont vraisemblablement sommés de reprendre leurs livraisons et ils peuvent venir à manquer de matériel si dans l'intervalle ils vendent et livrent ailleurs. En outre, l'enquête établit que les demandeurs peuvent avoir eu de la difficulté à trouver un marché pour leurs produits, surtout s'ils doivent garantir la livraison pendant une période incertaine et indéfinie. En réalité, les difficultés pour les demandeurs ont été telles qu'ils ont cessé de produire du minerai depuis la déclaration de guerre.

Les demandeurs prétendent que la guerre a pour effet de mettre fin aux contrats et de les résoudre. Les défendeurs prétendent que le contrat est simplement suspendu pendant la guerre et qu'il reprendra immédiatement sa vigueur à la conclusion de la paix. La question d'interprétation comporte la détermination du véritable sens et des effets de la clause 17 du contrat de 1908. Cette clause prévoit qu'en certains cas le contrat sera suspendu. L'éventualité d'une guerre y est-elle prévue? Les défendeurs le contestent et les demandeurs l'affirment. S'il en est ainsi, que faut-il entendre par ces mots : « le contrat sera suspendu »?.

Les défendeurs prétendent que le contrat est entièrement suspendu; s'il en est ainsi, la troisième clause du contrat de 1910, interdisant de vendre ailleurs est-elle également suspendue? Ont-ils la liberté de vendre ailleurs? Les demandeurs soutiennent qu'il faut entendre seulement que les livraisons de minerais sont suspendues, et que, si l'observation de ses dispositions nécessite des rapports avec l'ennemi, il en résulte que le contrat est devenu illicite, comme tel incapable d'exécution, et qu'il est par suite nul et de nul effet.

La clause 17 ne s'est pas servie du mot guerre, mais le terme de *force majeure* tel qu'il est employé sur le continent comprend la guerre : Calvo, *Dict. de dr. int.*, « force majeure », Dalloz, *J. G.*, t. XIX,

p. 755, v° *Force majeure*; Goirand, *French Commercial Law*, 2e éd., p. 854. C'est une autre question de savoir si l'expression a le même sens dans ce contrat, mais la guerre est une cause échappant au contrôle des parties et empêchant ou retardant l'exécution du contrat. Mais que veut dire « le contrat sera suspendu »? Les éventualités prévues à la clause 17 sont très diverses; elles peuvent durer les unes peu de temps, les autres pendant une période indéterminée.... Examinant l'intention des parties, le président est d'avis qu'il n'est pas possible de donner aux mots qui se trouvent dans l'article 17 « cette convention sera suspendue » leur sens naturel et ordinaire. Ils signifient que les livraisons effectuées en vertu du contrat seront suspendues. Cette interprétation aboutit à ceci : le contrat ne contient pas de clause suspendant entièrement ses effets pendant la guerre, mais il faut le lire comme si la clause suspendait seulement les livraisons, laissant le reste du contrat subsister entre les parties pour être exécuté suivant sa teneur. Mais l'exécution pendant la guerre d'une partie du contrat impliquerait des relations avec l'ennemi et par suite serait illicite. Conformément à la deuxième clause du contrat de 1910, notification doit être donnée avant le 30 avril de chaque année de la quantité des fournitures annuelles et mensuelles et des livraisons à effectuer et à prendre. Bien d'autres clauses, qui toutes nécessitent des relations entre ennemis, rendent à l'avenir l'exécution du contrat illicite. A mon avis donc, la déclaration de guerre a résolu le contrat entre les parties quant à son exécution à venir après le 4 août 1914. Chaque partie a un recours qui reste en suspens jusqu'à la fin des hostilités, *Esposito* c. *Bowden*, J. E. et B., 763; *Janson* c. *Driefontein Consolidated Mines*, 87 L. T. Rep. 372 (1902), A. C., 484, opinion de Lord Lindley, p. 509.

Il reste encore un autre aspect de la question à envisager : le contrat de 1910 prévoit non seulement que les défendeurs achèteront toute la production des demandeurs, mais il porte aussi que les demandeurs ne vendront pas leurs concentrés à d'autres. Cette stipulation négative reste en vigueur, suivant la teneur du contrat, aussi bien pendant toute la durée de la guerre que pendant une grève ou un accident d'outillage passager. Les défendeurs ne peuvent donc pas prendre livraison. Quant aux demandeurs, ils n'ont pas le droit de vendre ailleurs leurs produits : ils doivent conserver leurs magasins encombrés de concentrés dont il ne leur est pas permis de disposer. Même auraient-ils le droit de vendre ailleurs les concentrés fabriqués pendant la guerre, que les demandeurs éprouveraient beaucoup de difficultés à le faire au mieux de leurs intérêts, puisqu'ils n'auraient pas la faculté de conclure des contrats pour une période déterminée et auraient seulement à disposer des concentrés à leur disposition, avec le risque de la reprise des livraisons aux défendeurs.

La convention litigieuse a donc pour effet d'empêcher le développement des ressources du pays, l'emploi de la main-d'œuvre, la réalisation de la valeur des minerais, et l'utilisation des produits, au mieux des intérêts de ce pays. En outre, la conservation dans les

magasins de tous les concentrés aurait pour effet de permettre aux défendeurs à la conclusion de la paix de reprendre leur commerce aussi rapidement que possible et de diminuer les effets de la guerre sur la prospérité commerciale du pays ennemi, que pendant la guerre notre objet est de détruire. Reconnaître un tel contrat et lui donner effet en le considérant comme obligatoire pour les parties contractantes aboutirait donc à neutraliser le but que poursuit l'Angleterre. « On arriverait ainsi à miner au moyen des tribunaux britanniques l'œuvre entreprise pour la nation par ses forces navales et militaires », dit Lord Lindley, dans l'affaire *Janson* c. *Driefontein Consolidated Mines*, précitée, p. 57. La convention litigieuse est donc nulle comme tendant à favoriser les ennemis du roi. Retirer des marchandises du commerce et les conserver pour l'ennemi après la guerre ressemble fort à faire actuellement le commerce avec l'ennemi. V. aussi l'opinion de Lord Alvanley, dans l'affaire *Furtado* c. *Rogers*, 3 Bos. et P., p. 198.

Comment en outre l'engagement de ne pas vendre de marchandises pendant la guerre serait-il obligatoire pour une personne devenue étranger ennemi? Celle-ci ne peut pendant la guerre en réclamer l'exécution. Aussi faut-il répondre que le lien entre les parties est non pas suspendu, mais rompu par la guerre. Dans l'affaire *The Hoop*, 1 Ch. Rob. 196, Lord Stowell disait : « Dans la loi de presque tous les pays, la qualité d'étranger ennemi entraîne avec elle l'incapacité d'agir ou de rester *persona standi in judicio*. Un état dans lequel les contrats ne sont pas susceptibles d'exécution n'est pas une situation régulière pour le commerce. Si les parties contractantes n'ont pas le droit de poursuivre l'exécution du contrat ni même de comparaître à cet effet devant une cour de justice, peut-il y avoir une meilleure preuve que la loi les considère comme légalement incapables de contracter? Les conventions sont dépourvues de sanctions; elles n'ont pas d'existence légale... ». Ce langage est aussi applicable à l'exécution pour l'avenir d'un contrat conclu avant la guerre, qu'à la conclusion d'un contrat pendant la guerre. L'impossibilité de sanction par un recours légal est le même dans les deux cas. Ce qu'a dit le chancelier Kent dans l'affaire *Griswold* c. *Waddington* (16 Johnson, 438), *Court of Errors* de New-York, relativement à un contrat de société s'applique dans l'espèce.

Le contrat en question est dissous par la déclaration de guerre. Il a été bien jugé en première instance et l'appel doit être rejeté.

Lord Phillimore et Lord Pickford sont du même avis. L'appel est rejeté.

Du 21 décembre 1915. — Cour d'appel (division de Chancellerie). — MM. Swinfen Eady, prés; Lord Phillimore et Lord Pickford, lords juges. — MMes Compston, Cohn, Gore Brown et F. Dodd, av.

2e ESPÈCE.

(Hugh Stevenson and sons Lted c. Aktiengesellschaft für Cartonnagen industrie).

Atkin J. — Il s'agit d'une action intentée en vertu du *Legal Proceedings against enemies Act*, 1915 (1), par la demanderesse, société enregistrée conformément aux lois, faisant le commerce à Manchester, contre la défenderesse, société incorporée et faisant le commerce en Allemagne; les demandeurs prétendent que les conventions passées avec leurs adversaires ont pris fin à la déclaration de guerre et que la société est dissoute.

La convention est intervenue entre les parties à la date du 22 novembre 1906; les défendeurs étaient propriétaires de brevets pour la fabrication de bordures métalliques pour consolider les boîtes de cartons et autres et des machines servant à fixer ces bordures aux boîtes. Les demandeurs qui fabriquent lesdites boîtes étaient devenus les représentants des défendeurs pour les machines et faisaient également des bordures. La convention du 22 novembre 1906 annulait les précédentes; les demandeurs étaient les seuls représentants des défendeurs et pour la fabrication des bordures en Angleterre étaient associés avec eux.

Cette convention est de celles que la déclaration de guerre rendait illicites. Elle impliquait des relations commerciales avec l'ennemi et ne pouvait recevoir exécution sans ces relations. Si elle n'est pas visée expressément par les termes des *Trading with the Enemy Acts*, ou les proclamations en vertu de ces *Acts*, les règles de droit commun maintenues par ces lois suffisent à rendre le contrat nul. V. *Esposito* c. *Bowden* (7 Ell. et Bl. 736) en 1857 et la récente décision de la cour d'appel : *Zinc Corporation Limited* c. *Hirsch and others* (L. P. *Rép.*, vol. 114, p. 222, cette *Revue*, *suprà*, p. 107). Les demandeurs ont donc le droit de faire résilier le contrat à partir du 4 août 1914 et faire dire que leur représentation a pris fin et de faire décider qu'ils ne doivent payer aux défendeurs que ce qu'ils leur devaient à cette date. Les défendeurs prétendent que la société est seulement suspendue pendant la durée des hostilités. Il suffirait peut-être de dire que la décision rendue pour le contrat s'appliquait à la représentation et à la société qui en font partie. Mais il est nécessaire de résoudre la question de principe : la déclaration de guerre a pour effet légal entre les parties résidant chacune dans un pays belligérant de dissoudre la société. Les rapports qu'elle engendre impliquent des relations commerciales au degré le plus étroit, et ces rapports deviennent illicites depuis la guerre. Ce caractère illicite rend impossible que ces relations continuent d'exister de manière à renaître après la guerre. Le raisonnement du chancelier Kent dans l'affaire *Guswold* c. *Waddington* (16 Johnson's, *Rép.*, 438) jugée en 1819 est convaincant sur ce point. Cette décision est approuvée dans *Exposito*

(1) V. le texte *infrà*, p. 184.

c. *Bowden*, p. 785 et dans *Zinc Corporation* c. *Hirsch*, p. 234. La question paraît résolue dans l'article 34 du *Partnership's Act*, qui dit qu'une « association est en tous cas dissoute par la survenance d'un événement qui rend illicite pour l'entreprise sa continuation par les membres de l'association ». M. Mc Cardie a invoqué les termes des *Trading with Enemy Acts* d'où il résulterait que le législateur a décidé que l'association continuait après la guerre et n'était pas dissoute. Il me semble que les dispositions en question s'occupent seulement des bénéfices réalisés avant la guerre par une entreprise dissoute à la déclaration de guerre, mais n'abrogent pas les lois existantes en matière de dissolution ou d'autorisation de continuer l'association avec les ennemis.

Si l'association est dissoute, quels sont les droits des anciens associés? Les défendeurs invoquent l'application des articles 37 à 42 du *Partnership Act* de 1890; mais ces textes sont-ils applicables en cas de dissolution causée par la guerre? Certains d'entre eux supposent que les parties ont la faculté de réclamer l'intervention du tribunal. En ce cas, il est nécessaire d'attraire devant le tribunal l'associé ennemi, ce qui en temps de guerre présente des difficultés presque insurmontables; il n'est pas possible de faire des significations à l'ennemi hors du territoire, et l'acte en vertu duquel la procédure actuelle est engagée ne donne pas le pouvoir de rendre les ordonnances nécessaires. Mais, outre ces difficultés de procédure, il y a diverses considérations à discuter : comment concilier les articles de la loi de 1890 avec l'interdiction du commerce avec l'ennemi et ce principe que l'un des objets de la guerre est de nuire au commerce de l'ennemi tout en favorisant le sien? L'article 38 organise la continuation des relations commerciales, permettant d'engager la responsabilité de l'associé ennemi dans la liquidation et inversement semble autoriser cet associé à engager celle des associés anglais à cet effet. De telles dispositions vont à l'encontre du fondement de la règle qui ordonne la dissolution. L'article 39 a également une portée excessive. Il signifierait qu'en cas de dissolution, à défaut d'un accord qui serait vraisemblablement nul de droit, toutes les affaires dans lesquelles un ennemi a un droit comme associé ne pouvaient être continuées par les associés anglais qu'avec sa permission, de telle sorte que l'ennemi aurait droit de les faire liquider. Il me semble impossible que la guerre ait pour résultat de donner à l'ennemi le droit de faire liquider contre la volonté de l'associé anglais, toutes les affaires anglaises dans lesquelles l'ennemi est intéressé en temps de paix. Décider ainsi, à mon avis, ce serait ignorer les influences énormes que la guerre doit exercer sur les relations commerciales : parler le langage de la paix, quand il n'y a pas de paix. L'article 39 a un lien étroit avec l'article 42, qui paraît contenir des dispositions d'un caractère quasi pénal dans les cas où une affaire se continue en violation du droit pour l'associé d'avoir sa part garantie en cas de dissolution. D'après l'article 42, si l'affaire, au lieu d'être liquidée conformément à l'article 39, est continuée, l'associé ennemi aurait le choix de participer aux bénéfices ou de retirer son apport.

Dans l'espèce, l'avocat des défendeurs, s'appuyant sur cet article a déclaré que ses clients choisissaient la participation aux bénéfices. Peut-on concevoir que la loi qui exige la dissolution d'une société à la déclaration de guerre, parce que la continuation des relations commerciales est incompatible avec l'intérêt national, permette cependant à l'ennemi de rester intéressé au succès du commerce britannique, de telle sorte que dans le cas d'une affaire bénéficiant de la guerre, ses bénéfices pouvaient augmenter en proportion de la longueur ou des rigueurs de la guerre? Ce que disait Kent, C. dans l'affaire *Guswold* c. *Waddington* est significatif. « Le commerce de chaque pays et de toute la nation est pour l'autre un objet d'attaque et de destruction. Une partie peut être engagée à faire la course ou à approvisionner la flotte et les armées de son pays en provisions ou munitions de guerre; la loi pourrait-elle reconnaître à l'autre partie un droit analogue aux bénéfices de cette entreprise? Il serait impossible pour l'un des associés d'être intéressé dans une affaire commerciale qui ne favoriserait pas les efforts de son pays dans une guerre maritime, et pour l'autre associé de toucher un revenu provenant d'un emploi de son capital et d'entreprises dirigées contre son pays? Nous ne pouvons envisager une telle confusion d'obligations entre le droit des sociétés et le droit de la guerre, et un tel conflit entre ses droits comme associé et ses obligations comme patriote sans un mélange d'étonnement et de crainte ». Le raisonnement qui s'applique aux bénéfices a la même force s'agissant d'une demande d'intérêt. Il serait étrange qu'un ennemi eût droit de réclamer des intérêts à une entreprise britannique pendant la guerre, que ces intérêts soient demandés en raison d'un usage incorrect ou de non-paiement de l'argent du défendeur ou en vertu d'un engagement exprès. Il n'est pas nécessaire de traiter la question générale de savoir si le cours des intérêts est interrompu en temps de guerre entre ennemis, quoiqu'on puisse invoquer bien des raisons à l'appui de l'affirmation; mais que des intérêts puissent être demandés pour de l'argent laissé dans un commerce pendant la guerre, je crois que ce serait incompatible avec la règle générale de l'interdiction du commerce. L'ennemi n'a de droit dans la société que jusqu'à la date de la dissolution. Les défendeurs n'ont plus à participer aux bénéfices à partir du 4 août 1914.

Du 8 février 1916. — Haute Cour de justice (Cour du banc du Roi). — M. Atkin, juge; — Mes Leslie Scott, K. C., Spear et Mc Cardie, av.

Haute Cour de justice (Division du banc du Roi), *11 janvier 1917.*

EXPULSION. — INSOUMIS FRANÇAIS. — ANNULATION D'UN ARRÊTÉ.

En 1916 un arrangement a été conclu entre le gouvernement français et le gouvernement britannique en vertu duquel les autorités anglaises devaient aider le recrutement de l'armée française. Conformément à cet arrangement, il a été pris le 3 novembre 1916 un arrêté d'expulsion contre un insoumis français. Celui-ci obtint une ordonnance suspendant l'exécution de l'arrêté (1).

(« Ex parte » Duc de Château-Thierry).

Le *lord Chief justice* dit que le demandeur a obtenu une ordonnance « *nisi* » en vue d'une enquête supplémentaire *certiorari* pour demander au *Home Office* la raison pour laquelle l'arrêté d'expulsion ne doit pas être rapporté. Il s'agissait de savoir si le *Home Office* avait le droit de prendre cet arrêté. La question pour le demandeur était qu'il était sujet français; qu'il avait été mêlé en France à la politique; qu'en 1907, il s'était réfugié en Angleterre comme royaliste militant. Le demandeur s'appuie sur ces faits pour démontrer qu'il était un réfugié politique. La question de savoir s'il en était un est une question de fait. L'*Attorney general* a soutenu que la Cour ne devait pas accepter les dires du demandeur sans vérification. Lui (le *lord Chief justice*) n'a pas voulu décider si le demandeur était ou non un réfugié politique, mais il a fait comme si le requérant ne l'était pas; il a voulu résoudre l'affaire comme si le demandeur n'était pas un réfugié politique, mais une personne se trouvant en Angleterre pendant qu'elle est soumise au service militaire dans un pays allié et ayant manqué de répondre à l'appel sous les drapeaux de ce pays.

Il s'agit donc de savoir si le *Home Office* avait le droit de faire renvoyer cette personne dans sa patrie pour être mise à la disposition des autorités militaires. En examinant les textes, il en a conclu qu'aucun règlement ni loi ne donne le droit d'envoyer un étranger dans un autre pays déterminé. Le droit d'expulser un étranger est large; mais c'est autre chose que le droit d'envoyer une personne dans un autre pays. Dans la forme, l'arrêté d'expulsion était correct, mais on doit examiner plus que sa forme, et aussi son but et son objet. L'*Attorney general* a déclaré que l'objet de l'arrêté était d'envoyer le demandeur en France pour être mis à la disposition des autorités militaires et aucune autre raison n'était invoquée pour justifier l'expulsion. Mettant de côté toutes questions techniques, l'arrêté ne peut être maintenu. Le Parlement n'a pas donné au *Home Office* le droit de prendre des arrêtés qui devaient obliger une personne à quitter l'Angleterre pour aller dans un pays où il ne devait pas se rendre. D'après la loi, l'étranger doit avoir la faculté de quitter le pays et d'aller où il lui plaît. Le Parlement pourrait accorder des pouvoirs plus étendus, s'il le juge utile, mais la Cour ne peut le faire en forçant le sens du règlement, surtout dans une affaire concernant la liberté d'un individu. En conséquence, l'ordonnance (suspendant l'arrêté) doit être confirmée. Les autres membres de la Cour opinèrent dans le même sens.

Du 11 janvier 1917. — Haute Cour de justice (Division du banc du Roi).

(1) Ce jugement a été confirmé en appel le 16 mars 1917.

Haute Cour de justice (Division du banc du roi), *28 novembre 1915.*

ETRANGER ENNEMI. — RUPTURE DE CONTRAT A LA DÉCLARATION DE GUERRE. — DROIT DE POURSUIVRE L'ÉTRANGER ENNEMI. — APPEL EN CAUSE D'UN TIERS PAR L'ÉTRANGER DÉFENDEUR.

Le droit de poursuivre un étranger ennemi pour violation d'un contrat s'applique quand cette violation a été commise depuis la déclaration de guerre et n'est pas limitée à une violation commise antérieurement.

Bien qu'un étranger ennemi défendeur ait le droit de se défendre, il ne peut appeler en cause un tiers.

(Halsey et autres c. Lowenfeld, Leigh et Cruzon [tiers]).

Le juge *Ridley* s'est exprimé en ces termes : L'action des demandeurs tend au recouvrement de trois mois de location du théâtre du prince de Galles, à raison de 500 livres par mois, de juin à août 1915. Le défendeur est étranger ennemi. Il réclame certaines déductions sur le loyer qui devaient lui être accordées et ne l'ont pas été. Il soutient également par voie d'exception qu'en qualité d'étranger ennemi on ne peut le poursuivre pendant la guerre pour le loyer non échu avant la déclaration de guerre. En outre il met en cause des tiers, prétendant que s'il est tenu de payer, les tiers doivent l'indemniser. M. Heber Hart a soutenu relativement à l'obligation de l'étranger ennemi d'être assigné, qu'il fallait distinguer si la cause de l'action avait pris naissance avant la guerre ou après. Il a reconnu que si le loyer était échu avant la guerre, on aurait pu poursuivre le défendeur, mais qu'en ce qui concerne ce qui était échu postérieurement, le droit d'action était suspendu pendant la durée des hostilités. Je cherche en vain dans les cas cités un précédent à l'appui de cette thèse; elle me paraît contraire à la raison et je dois l'écarter. Je crois que le défendeur peut être poursuivi pour le loyer dû de juin à août 1915, bien qu'étant étranger ennemi. Il a toutefois le droit d'invoquer dans sa réponse à la demande, tout ce qui fait partie de la défense proprement dite, parce que, comme l'a dit lord Reading C. J. dans l'affaire *Porter* c. *Freudenberg* (cette *Revue*, 1916, p. 85) : « Lui refuser ce droit aboutirait à un déni de justice, et serait tout à fait contraire aux règles fondamentales qui inspirent les tribunaux du roi dans l'administration de la justice ». Mais ce droit de se défendre implique-t-il le droit de mettre un tiers en cause? Je ne le crois pas. Car alors le défendeur joue le rôle de demandeur vis-à-vis du tiers et pour citer le même jugement : « quand une fois les hostilités ont commencé, il ne peut pendant toute leur durée être recevable dans une procédure où il joue le rôle de demandeur ». Sans doute cette procédure est nécessaire à l'examen de l'ensemble de la situation du défendeur relativement à sa prétendue obligation, mais non à la présentation de sa défense contre la demande. Elle en est tout à fait indépendante. J'estime donc qu'il n'a pas le droit de mettre des tiers en cause.

Du 29 novembre 1915. — Haute Cour de justice. — Division du banc du Roi. — M. Ridley, prés.; — Mes Rose-Innes, Lilley, Heber Hart, Blanco White, Ernest Pollock et Harold Morris, av.

ÉTATS-UNIS

Cour de District, E.-D. New-York, *20 mai 1915.*
Cour de Chancellerie de New-Jersey, *3 août 1915.*

CONTRATS. — GUERRE. — EFFETS DE LA GUERRE SUR LES CONTRATS. — DROITS ET RECOURS DES ÉTRANGERS ENNEMIS. — FORUM NEUTRE. — CONTRATS. — COURTOISIE INTERNATIONALE.

La juridiction des tribunaux est une partie du pouvoir inhérent à l'Etat en vertu de sa souveraineté; elle n'est pas susceptible d'une restriction qui ne serait pas imposée par cet Etat lui-même, car une restriction tirant sa force d'une source extérieure impliquerait une diminution de la souveraineté dans la mesure même de cette restriction, et le transport de cette souveraineté dans la même mesure à un autre Etat.

Quand un état de guerre existe entre deux nations, il n'affecte pas la juridiction des tribunaux de l'Etat neutre : l'exercice de cette juridiction pour l'exécution des obligations nées et à exécuter en dehors de ce pays, alors que les parties sont étrangères, n'est pas obligatoire, mais discrétionnaire pour le juge en raison des circonstances, et l'existence de l'état de guerre peut être pris par lui en considération. La courtoisie (comitas) n'est pas une règle de droit, mais une règle de pratique, de convenance et d'utilité. Lorsque les parties sont non seulement des étrangers, mais des ressortissants de nations différentes n'ayant pas de forum commun, il y a bonne et suffisante raison pour refuser d'accueillir la demande.

Lorsque la loi de deux pays belligérants interdit tout paiement par leurs sujets aux sujets du pays ennemi tant que la guerre continue, un paiement n'a pas à être ordonné par le tribunal d'un Etat neutre dans la juridiction duquel se trouve la propriété du débiteur (1re espèce).

En sens contraire, jugé que les contrats conclus avant le commencement des hostilités continuent à être en vigueur durant la guerre et peuvent former la base d'une poursuite contre un étranger ennemi défendeur, qui peut toujours défendre s'il ne peut qu'exceptionnellement poursuivre.

Une société française et une société allemande ont passé, avant le commencement des hostilités entre leurs gouvernements respectifs, un contrat par lequel la société allemande cède certains droits de brevet, en vue de construire une station de télégraphie sans fil dans le New-Jersey, et, faute d'accomplir les conditions prescrites pour son exécution, s'engage à la racheter. Après le commencement des hostilités, une loi et un décret de la République française ont fait défense aux citoyens français d'exécuter leurs contrats à l'avantage des étrangers ennemis. Une loi de l'Empire allemand interdit à tous sujets allemands de faire toute espèce de commerce avec les citoyens français, et un décret militaire spécial fait défense à toutes sociétés allemandes de prêter assistance à une société française ou d'ouvrir une action contre elle. Le Code pénal allemand (§ 89) *dispose qu'un Allemand qui fait quoi que ce soit pour assister une puissance ennemie doit être puni pour haute trahison. La loi de New-Jersey donne aux étrangers les mêmes droits d'acquérir, posséder et aliéner la propriété foncière qu'aux citoyens de cet Etat, et le Chancery Act* (1, Comp. St., 1910, p. 426, § 45) *déclare qu'un arrêt de transfert, non exécuté par la partie contre laquelle il intervient, doit être*

aussi effectif que s'il avait été exécuté conformément à l'arrêt, nonobstant toute incapacité de la partie. Jugé que ni le décret français, ni la loi allemande, n'interdisent expressément la poursuite ou la défense à cette poursuite, que la courtoisie internationale exige qu'une cour neutre soit ouverte à la demande de chacune des parties au contrat (2e espèce) (1).

1re ESPÈCE.

(Watts, Watts et Cie Ltd c. Unione Austriaco di Navigazione).

Watts et Cie, société anglaise, intentaient une action contre l'*Unione Austriaco di Navigazione*, société autrichienne, en règlement d'une somme de $ 45.360, prix convenu du charbon fourni par la demanderesse aux navires de la défenderesse à Alger, dépendance du territoire de la République française, avant l'ouverture de la guerre entre l'Angleterre et l'Autriche. La compétence des juges américains résultait de ce que le steamer de la société défenderesse *Martha Washington* avait fait l'objet d'une ordonnance de saisie. Le 19 novembre 1913, les parties avaient conclu un contrat en vertu duquel la société demanderesse se chargeait de fournir le charbon requis par les steamers de la société défenderesse charbonnant en cours de route, moyennant paiement effectué « au comptant » au port de chargement, ou par acceptation régulière et paiement par traite tirée par le capitaine en livres sterling sur les propriétaires du navire, à soixante jours de vue à Londres.

Par application du contrat, du charbon avait été fourni à Alger par la société demanderesse aux steamers du défendeur, et, à la suite de cette livraison, les capitaines des divers navires avaient tiré sur les propriétaires des traites payables à Londres à soixante jours de vue. Ces traites étaient datées du 29 mai au 23 juillet 1914, et payables du 7 août au 1er octobre, et s'élevaient à £ 8.641/9/9.

Les traites avaient été dûment acceptées payables à la *Kais. Kœnigl. Peiv. Œsterreichische Laenderbank* à Londres, où la société demanderesse les fit présenter pour paiement. Aucune ne fut payée, mais toutes furent dûment protestées. Le 4 août 1914, la Grande-Bretagne déclarait la guerre à l'Allemagne, et promulguait le jour suivant une ordonnance restreignant les droits des étrangers. La première traite venait à échéance le 7 août; la raison donnée pour refuser le paiement fut « qu'il n'existait pas une couverture suffisante ». La seconde et la troisième lettres de change venaient à échéance le 11 août. Le 12 août, l'Angleterre déclarait à minuit l'état de guerre entre la Grande-Bretagne et l'Autriche-Hongrie, et une promulgation du même jour étendait à toutes les relations commerciales avec l'Autriche-Hongrie les dispositions de la proclamation du 5 août interdisant le commerce avec l'empire allemand. Le protêt des deux lettres de change, daté du 13 août, déclare que les bureaux de la *Laenderbank* ont été trouvés fermés avec l'avis suivant placardé sur la porte : « En raison de l'état de guerre, les opérations de la succursale de Londres de la *Laenderbank* sont nécessairement suspendues jusqu'à ce que le gouvernement britannique ait accordé une licence autorisant la banque à continuer ses opérations ». Au dos des traites, figurait la mention : « Fonds insuffisants ». Le 13 août, Sir William Plender était nommé contrôleur de la succursale de Londres de la *Laenderbank*. La raison donnée pour refuser le paiement des traites échues entre le 17 août et le 4 septembre fut, d'après les protêts : « Sir William Plender, le contrôleur nommé par le gouvernement britannique, nous a donné pour instruction de ne faire aucun paiement à l'heure actuelle ». La réponse donnée lors de la présentation des quatre dernières traites fut « pas d'instructions ».

Entre temps, le 24 août, la présente action était intentée, et le jour suivant,

le procès *in personam* commençait devant le tribunal. Par une proclamation additionnelle du 9 septembre, la Grande-Bretagne prohibait expressément le paiement de toutes dettes, l'acceptation, le paiement ou toute autre opération concernant les effets de commerce possédés par, ou pour le compte d'un ennemi, en ajoutant : « Aucune disposition de la présente proclamation ne doit être interprétée comme prohibant les paiements par ou pour le compte de sujets ennemis à des personnes résidant, faisant le commerce ou se trouvant dans les possessions britanniques, si ces paiements ont lieu en vertu de transactions conclues avant l'ouverture des hostilités ou sont permises pour une autre raison ». Le *Trading with the Enemy Act* de 1914 (4 et 5 Geo, V. c. 87) fut promulgué le 18 septembre pour préciser les proclamations antérieures et fixait les peines encourues en violation de cette prescription. Du côté de l'Autriche-Hongrie, une ordonnance impériale du 16 octobre 1914 a autorisé le Gouvernement à rendre des ordonnances pour prévenir les transactions directes ou indirectes avec les Etats ennemis, et trois ordonnances générales du ministère commun du 22 octobre ont interdit les paiements directs ou indirects aux citoyens de la Grande-Bretagne, de la France et de leurs colonies, et autorisé la nomination de séquestres pour surveiller les établissements dépendant de ces pays ennemis.

Finalement, la défenderesse résumait la situation à son point de vue dans une lettre datée de Trieste, le 19 septembre 1914, où son obligation au paiement de la somme due était expressément confirmée : « Les dispositions légales édictées par les gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Autriche..., nous empêchent cependant d'accomplir notre obligation primitive. Nous vous prions en conséquence de bien vouloir nous autoriser à surseoir au paiement jusqu'à ce que le retour des conditions normales nous permette de régler notre dette, ou éventuellement de nous entendre avec vous sur les moyens de régler la difficulté ou encore d'examiner si vous pourriez accepter la garantie d'un de nos premiers banquiers de Vienne ».

Le juge *Veeder*. — Il résulte de cet exposé de fait que les traites remises par la société défenderesse autrichienne en paiement du charbon livré avant l'ouverture des hostilités par la société demanderesse anglaise et payables à la *Laenderbank* de Londres, n'ont pas été payées à l'échéance. Le débiteur n'avait pas fait parvenir les fonds nécessaires au paiement. La raison donnée par le défendeur pour n'avoir pas versé les fonds est que l'état de guerre l'empêchait de remplir une obligation, dont la conséquence était de faire un paiement à un étranger ennemi. L'embargo mis par Sir William Plender, contrôleur de la *Laenderbank*, sur les paiements de fonds faits par la banque, peut être mis de côté. Le défendeur n'a pas fourni les fonds à la banque. De plus, le demandeur n'agit pas en vertu des traites puisque, lorsqu'il a introduit son action, 6 seulement des 14 lettres de change étaient arrivées à échéance. Il se prévaut de la dette originaire née de la conclusion du contrat.

La prétention du demandeur que l'émission de traites apportait novation est sans fondement. Le contrat conclu entre les parties stipule expressément : « l'acceptation et le paiement ». Les traites étaient reçues par le demandeur, non en vue d'éteindre la dette, mais sous réserve du paiement. Telle en effet est la présomption de la loi, en l'absence de preuves, car, d'après le droit commercial général, une promesse de payer, même sous la forme de billets ou de traites, n'est

pas, au sens légal, un paiement. En principe constitue exclusivement un paiement ce qui est réellement un paiement, à moins que les parties aient expressément convenu d'accepter un équivalent (*The Emily Soudar, 17 Wall, 666, 21 L. Ed. 683*).

Le défendeur soutient que le tribunal d'un pays neutre ne peut exercer son pouvoir de juridiction entre deux étrangers belligérants, en vue d'imposer un acte interdit également par la loi civile des deux belligérants, dans l'espèce le transfert, par l'effet du jugement et de son exécution, de fonds d'un étranger belligérant à l'autre. La loi régissant une dette due par un belligérant à l'autre est, prétend-il, celle en vigueur dans le pays auquel ressortit le débiteur, et un tribunal neutre ne peut pas méconnaître l'état de guerre, et modifier, par force cette loi au cours d'une action judiciaire. En d'autres termes, prendre connaissance de la première affaire serait une violation de la neutralité.

A cet argument, le demandeur répond que le contrat conclu entre les parties spécifiait le lieu de sa conclusion, et qu'il faut uniquement envisager si sa conclusion par le débiteur est licite aux termes de la loi de ce lieu, et, que ce lieu fût Alger ou Londres, il est clair que, même après l'ouverture des hostilités, il était permis au demandeur de recevoir paiement et à son ennemi débiteur de lui payer en cet endroit le montant de sa dette, et si le demandeur pouvait trouver dans le pays un tribunal compétent, l'obligation du défendeur pouvait faire l'objet d'une action recevable. Il est sans influence, dans l'espèce, que l'exécution de l'obligation puisse impliquer une violation de la loi autrichienne, puisque l'Autriche n'est pas le lieu du paiement, et que cette loi n'est pas applicable.

En ce qui concerne la neutralité, comment cette cour pourrait-elle violer la neutralité en tranchant des litiges conformément aux principes bien établis du droit maritime, lorsqu'ils lui sont régulièrement soumis? Comment la mise à exécution, dans ce pays, des droits légitimes de tous les sujets belligérants, sans égard pour leur statut de sujets ennemis à l'étranger, peut-elle déroger à cette attitude d'impartialité qui est à la base de la neutralité?

La cause ainsi présentée est d'une grande importance, et je regrette de constater qu'elle doit être jugée sans l'appui d'aucune autorité. Les recherches des avocats montrent que la question n'a pas encore été jugée. Il s'agit d'une question non de juridiction, mais d'opportunité de l'exercice de la juridiction. Les pouvoirs de cette cour ne sont en aucune façon annulés parce que d'autres pays sont en état de guerre. La juridiction des tribunaux constitue une partie et une parcelle du pouvoir inhérent à l'Etat en vertu de sa souveraineté. La juridiction de l'Etat dans les limites de son territoire est nécessairement exclusive et absolue; elle n'est donc susceptible d'aucune limitation qu'il ne se serait pas lui-même imposée. Et en effet toute restriction dérivant d'une source extérieure impliquerait un amoindrissement de sa souveraineté dans la mesure de cette restriction et le transfert de la souveraineté à un autre pouvoir dans cette même mesure (*The Schooner Exchange 7 Cranch, 136, 3 L. Ed. 287*).

Mais lorsque des parties étrangères à un Etat se présentent devant les tribunaux, en leur demandant de connaître des obligations qui sont nées et devront s'exécuter en dehors de cet Etat, l'exercice de la juridiction n'est pas obligatoire; il est discrétionnaire d'après les circonstances (*The Belgenland, 114, V. S. 355, 5 Sup. Ct. 860, 29 L. Ed. 152; Benedict's Admiralty, 195*).

Si la juridiction est exercée, c'est en vertu de la courtoisie internationale; si elle est déniée, ce refus ne résulte d'aucune incapacité d'agir. La courtoisie, par suite, est non pas une règle de droit, mais une règle de pratique, de convenance et d'utilité? Si elle n'est pas une matière d'obligation absolue, elle est cependant plus que simple politesse et bon vouloir. Lorsque les parties sont, non seulement étrangères, mais ressortissantes de différentes nations qui ne possèdent pas de forum commun, il existe de bonnes et suffisantes raisons pour justifier le refus de connaissance de l'action.

Lorsque cette action a été intentée, la Grande-Bretagne et l'Autriche-Hongrie étaient en guerre. Ce fait a affecté matériellement les rapports existants entre les parties. L'ouverture des hostilités produit *ipso facto* un changement radical dans les relations des non combattants, aussi bien que des armées des Etats belligérants, bien que de nombreux adoucissements aient atténué la sévérité de l'ancienne doctrine, d'après laquelle l'état de guerre place l'ensemble de la population des pays en conflit dans une position d'hostilités actives; les sujets d'Etats ennemis sont toujours, dans une très large mesure, considérés comme des ennemis; les non combattants sont, ou tout au moins, ont été d'habitude à l'époque moderne exemptés des sévérités de l'état de guerre, mais ils ne sont en aucune manière libres d'agir comme si la guerre n'existait pas.

Pour citer les paroles du juge Veeder : « Le droit international, tel qu'il résulte de la jurisprudence, interdit toutes communications entre citoyens des belligérants, incompatibles avec l'état de guerre existant entre leurs pays. Aucune transaction préjudiciable à leur propre Gouvernement ne peut être entreprise ou continuée par eux. Les relations commerciales ordinaires sont, par suite, incompatibles avec l'état de guerre, puisque tous actes ou contrats tendant à accroître les ressources de l'ennemi sont à interdire, et ceci comprend toutes espèces d'entreprises ou d'affaires commerciales, que ce soit par transmission d'argent ou de marchandises, ou au moyen de leur délivrance, directement ou indirectement, ou par la conclusion de contrats entraînant ou impliquant, sous une forme quelconque, une semblable transmission. Tous contrats de ce genre faits durant la guerre sont illicites et nuls. Comme cependant l'aide procurée à l'ennemi est la pierre de touche de l'illégalité, il est permis de faire une distinction pour les contrats conclus avant l'ouverture de la guerre. Tout acte ultérieur qui procure une aide à l'ennemi ou implique un commerce avec l'ennemi est illicite. Si la nature du contrat ne permet pas d'en suspendre l'effet, il est dissous; mais lorsque cette suspension des effets du contrat n'atteint pas l'opération jusque dans ses racines,

le contrat est simplement suspendu durant la guerre. L'étranger ennemi n'est pas *civiliter mortuus;* il se trouve simplement privé momentanément de la faculté d'agir. Lorsque la guerre prendra fin, les obligations réciproques d'exécuter le contrat et le droit d'agir revivront. Lorsque, par suite, un tel contrat a été conclu avec un ennemi avant l'ouverture des hostilités et a été exécuté du côté de l'ennemi, la guerre suspend seulement les actions qui en découlent. En d'autres termes, l'étranger ennemi ne peut agir en justice en se prévalant de ce contrat pendant la durée des hostilités. Si, d'autre part, le contrat a été exécuté par l'autre partie, il peut rendre le contrat exécutoire (spécialement demander le paiement d'une somme d'argent exclusivement à titre d'exécution) devant les tribunaux de son propre pays au cours de la guerre, pourvu, sans doute, qu'il justifie d'une cause d'action. La raison pour laquelle est édictée la règle déniant toute action à un demandeur ennemi ne se rencontre plus lorsque les rôles sont intervertis. Cela est d'évidence. Cette règle est basée sur le motif qu'il est contraire à l'ordre public que les tribunaux d'un pays belligérant procurent assistance à un étranger ennemi pour lui garantir les droits que, sans la guerre, il eût été autorisé à faire valoir à son avantage et au détriment de son ennemi. Il est par suite évident que juger que le droit d'agir, appartenant à un national dans son propre pays contre un ennemi, est suspendu pendant la durée de la guerre, serait méconnaître le véritable objet de cette règle et transformer une incapacité en un privilège ».

Telle est la loi civile anglaise : *Porter* c. *Freudenberg*, 31 Times Law Repts, 163 (19 janvier 1915) (cette *Revue*, 1916, p. 85); *Robinson* c. *Continental Insurance Company of Mannheim* (1915), 1 K. B., 155; *Ingle* c. *le même*, 84 L. J. K. B., 491; *Leader, Plunkett et Leader* c. *Direction der Disconto Gesellschaft*, 31 Times Law Repts, 63; *Continental Tyre Rubber C° Ltd* c. *Daimler Motor C° Ltd, Id.*, 178 (cette *Revue*, 1916, p. 260); *In re Mary, Duchess of Sutherland, Id.*, 248; *Princesse de Thurn et Taxis* c. *Moffitt*, 84 L. J. Ch., 220 (cette *Revue*, 1916, p. 85); *Janson* c. *Driefontein Consolidated Mines Ltd* (1902), A. C., 484; *Alcinois* c. *Nigrew*, E. et B., 217; *Le Bret* c. *Papillon*, 4 East, 502; *The Hoop*, 1 Chr. Rob., 196; *Ex parte Boussmaker*, 13 Vesey, Jr. 71; *Albrecht* c. *Sussman*, 2 Ves. et B. 323. Et aussi la loi de ce pays : *Mc Veigh* c. *United States*, 11 Wall, 259, 20 L. Ed., 80; *Hanger* c. *Abbott*, 6 Wall 532, 18 L. Ed. 939; *The Juia*, 8 Cranch, 181, 3 L. Ed., 528; *United States* c. *Lane*, 8 Wall, 185, 19 L. Ed., 445; *Briggs* c. *United States*, 143 U. S., 346. 12 Sup. Ct., 391, 36 L. Ed., 180; *Kershaw* c. *Kelsey*, 100 Mass., 561, 97 Am. Déc. 124, 1 Am. Rep., 142; *Griswold* c. *Waddington*, 15 Johns, 57; *Whelan* c. *Cook*, 29 Md., 12. En l'absence de preuve de la loi étrangère, on peut la considérer comme étant celle de l'Autriche-Hongrie et de la France; c'est en réalité la loi commune à toutes les nations, étant simplement la formule de l'instinct de « self-defence ». La stipulation en apparence contradictoire de la Convention de La Haye de 1907, concernant les

lois et coutumes de la guerre terrestre, article 23 (h.), qui défend de déclarer éteints, suspendus ou inexécutoires par un tribunal, les droits et droits d'action des nationaux de parties adverses, a été interprétée par la cour d'appel anglaise comme signifiant simplement, conformément à son contexte, qu'il est défendu à un commandant militaire d'une force belligérante, pendant l'occupation d'un territoire ennemi, de faire toute déclaration empêchant les habitants de recourir à leurs tribunaux pour la défense de leurs droits civils (*Porter* c. *Freudenberg*, précitée). Les proclamations et ordonnances produites ne sont donc que de simples déclarations de droit commun.

Tel étant le droit commun des belligérants et du forum neutre, il me semble évident qu'il doit être accepté et appliqué en l'espèce. Il est tout à fait indifférent, au point en question, que le demandeur puisse obtenir son paiement devant les tribunaux anglais au cas où il pourrait trouver en Angleterre son débiteur ou des biens lui appartenant. Il lui eût été profitable de recourir à cette action s'il s'était trouvé dans certaines circonstances rentrant dans l'application de la règle générale tendant à l'affaiblissement des ressources de l'ennemi; mais c'est parce que le demandeur estime qu'il est impossible d'atteindre le défendeur ou ses biens en Angleterre, qu'il s'est adressé à ce forum. Du point de vue de cette juridiction neutre, la considération définitive est que la loi des deux pays belligérants interdit tout paiement fait par un sujet belligérant à son ennemi pendant la durée de la guerre. Cette Cour, dans l'exercice d'une juridiction fondée sur la courtoisie, ne peut ignorer cet état de guerre et dédaigner les conséquences qui en découlent.

La demande est rejetée.

Du 20 mai 1915. — C. de district de New-York, E. D. — M. Veeder, juge.

2e ESPÈCE.

(Compagnie universelle de télégraphie et téléphonie sans fil c. United States Service Corporation).

L'action est intentée en vue d'obtenir l'exécution spécifique d'un contrat de cession d'un terrain à Tuckerton, New-Jersey, pour l'érection d'une station de radiotélégraphie. Le contrat, qui porte la date du 30 septembre 1912, est passé entre le contre-amiral en retraite Hugo Emsmann et le professeur Dr Rudolph Goldschmidt, agissant comme directeurs de la *Hoch Frequenz Maschinen Aktien Gesellschaft für Drahtlose Telegraphie*, de Berlin (Allemagne), et MM. Jean Bourdelongue et Ernest Sins, agissant pour la compagnie universelle de télégraphie et de téléphonie sans fil de Paris : « Il a été entendu à Paris, et d'une manière générale entre la société prussienne, sous le nom abrégé de Homag et la société française, sous la désignation abrégée de C. U. T. T., que la société allemande cède certains brevets d'invention pris ou applicables aux Etats-Unis, Angleterre, Autriche-Hongrie, Canada, Danemark, France, Italie, Russie, Suède, Espagne, Brésil, pour la production de courants de haute fréquence spécialement destinés à la télégraphie sans fil, et, sous certaines réserves, certains brevets pris ou applicables à l'Allemagne; de plus, le bénéfice des

études, recherches, démarches, accords, acquisitions et travaux faits par Homag sous son nom ou quelque nom que ce soit, en vue de l'érection ou de l'exploitation d'une station de télégraphie sans fil dans les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que certains droits sans intérêts pour la présente question.

L'article 2 dispose que la vente a lieu moyennant 2.500.000 francs actuellement payés et 50.000 parts de fondateurs de la société française qui ont été dûment délivrées. L'article 3 dispose que la société française « aura plein droit et jouissance de la propriété et des droits vendus depuis ce jour ». L'article qui concerne spécialement la présente question est l'article 7. Il vise l'installation d'une station radiotélégraphique aux Etats-Unis, il est ainsi conçu : « Il est expressément convenu que le travail de construction et d'installation de ladite station sera fait et dirigé par la Homag, agissant au nom et pour compte de la C. U. T. T., sous sa surveillance et son contrôle.... Il est bien entendu, cependant, que la Homag ne peut obliger la C. U. T. T. pour un total de dépenses faites ou à faire relativement à cette station pour une somme supérieure à 2.000.000 de francs, sauf accord avec la C. U. T. T. La société aura le droit, à tous moments, de reprendre la direction du travail ». Une autre clause prévoit que si, dans les neuf mois de l'achèvement de l'installation, « communication entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe par la transmission de 3.000 mots en vingt-quatre heures consécutives n'a pas été réalisée, les deux parties étant présentes, la C. U. T. T. aura le droit de requérir la Homag de racheter la station radiotélégraphique au prix coûtant.

Après avoir exposé le contrat et le paiement de la valeur, c'est-à-dire 2.500.000 francs et 50.000 parts de fondateurs, la société française allègue que, depuis son exécution, les brevets dont il est question ont été fournis et certains autres brevets aux Etats-Unis ont été délivrés au défendeur Goldschmidt aux Etats-Unis et sont actuellement employés à la station de Tuckerton, que l'œuvre de la construction de la station de Tuckerton a été achevée, et que le défendeur Meyer a été mis en possession. Les défendeurs absents ont été touchés; ils ont tous comparu. La *United States Service Corporation* et Meyer se sont portés contestants, et les défendeurs Homag et Goldschmidt ont opposé une exception. L'affaire repose sur la validité de cette exception. Elle invoque d'abord que la station de Tuckerton communique et peut communiquer seulement avec la station prussienne de Eilwese, et que donner à la société française la possession actuelle serait la fermer et empêcher l'Allemagne, entre autres choses, de communiquer directement avec les Etats-Unis; mais cette objection semble être écartée par l'indication ultérieure au cours de l'exception que le département de la marine des Etats-Unis, en vertu d'un acte du Congrès, « acte pour régler la communication radiotélégraphique du 9 septembre 1914 (c. 287, 37 Stat., 302), a assumé le contrôle exclusif de la station, qui opère sous la surveillance d'un officier de marine, et que tous droits pour messages sont perçus par le gouvernement des Etats-Unis, qui tient la station en dépôt. Les défendeurs prétendent (sans le prouver) que ce tribunal ne devrait pas, durant le cours de la présente guerre, ordonner une exécution spécifique de l'accord, parce que son effet serait de couper toutes communications directes avec l'empire allemand. Il est clair que, vu le contrôle assumé par le gouvernement des Etats-Unis, aucun résultat de ce genre ne s'ensuivrait. J'écarte donc cette partie de l'exception de tout autre examen.

Le fond de l'exception est que ce tribunal ne doit pas actuellement accueillir la poursuite, parce qu'il serait illégal, conformément aux lois de leurs pays respectifs, pour les sujets ou citoyens de l'Allemagne ou de la France, d'exécuter le jugement s'il intervient. Sur ceci se place cette observation : autre chose est de renvoyer les parties dos à dos, et de suspendre le jugement s'il n'est pas possible

d'avoir un jugement impartial en raison de l'absence de preuves matérielles ou pour toute autre raison.

La question actuellement à examiner est de savoir si la Cour doit rejeter la demande. Au début de la discussion, il y a lieu de se souvenir que la poursuite a été intentée devant la juridiction d'un neutre, non celle d'un belligérant. Les raisons qui suffiraient pour suspendre le droit d'action chez l'un peuvent ne pas être applicables chez l'autre.

Les cas cités se sont élevés dans les tribunaux de l'un des belligérants. Ils sont nombreux et leurs résultats, en tant qu'ils portent sur la controverse présente, ont été résumés ainsi par le juge Veeder dans le très récent cas de *Watts, Watts et Cie* c. *Unione Austriaco di Navigazione*, 224 Fed., 188 dans la cour de district des Etats-Unis (cette *Revue*, *suprà*, p. 120) : « Le droit international tel qu'il résulte... (voir plus haut premier exemple)... une incapacité en un privilège ».

Les cas suivants sont entre autres décisifs sur la question : *Mutual Benefit Life Insurance Co* c. *Hillyard*, 8 Vr. 444, *Kershaw* c. *Kelsey*, 100 Mass., 561, 97 Am. Déc. 124, 1 Am. Rep. 142, *Esposito* c. *Bowden*, 7 El. et Bl., 763; *Jansen* c. *Driefonteine Consolidated Mines* (1902) A.-C. 484; *Briggs* c. *United States*, 143, U. S. 346, 12 Sup. Ct. 391, 36 L. Ed. 180; *Williams* c. *Paine*, 169 U. S.; 55, 18 Sup. Ct. 279, 42 L. Ed. 658.

De l'opinion du juge Veeder, il apparaît que, dans le cas de contrats exécutés, c'est-à-dire de contrats comme celui dont il s'agit, accomplis d'un seul côté, la suspension du recours, même devant les tribunaux belligérants, n'est pas absolue. De tels contrats seront exécutés là où il est à l'avantage du belligérant de les exécuter. Mais ce n'est pas tout. Il a été jugé dans l'affaire *Boussmaker*, 13 Vesey, 71, que, dans les affaires de faillite, la demande d'un étranger ennemi contre le failli peut être prouvée, mais que le dividende doit être mis sous séquestre jusqu'à la fin de la guerre. Dans l'affaire *Mc Veigh* c. *United States*, 11 Wall, 257, 20 L. Ed. 80, il a été jugé qu'un étranger ennemi peut défendre à une action dirigée contre lui.

Aussi anciennement qu'à l'époque de Guillaume III, il a été décidé que, si un étranger ennemi venait dans le royaume sous un sauf-conduit, il pourrait exercer une action, car, dit la Cour, « l'action n'est que la conséquence du droit de protection, et dès lors un étranger ennemi qui est ici en paix sous la protection peut poursuivre l'exécution d'une obligation ».

Trotter, dans son livre sur le contrat durant la guerre (*Contract during War*, p. 951) dit : « La règle générale est qu'une action ne peut, durant la guerre, être exercée par un étranger ennemi ou en son nom, à moins qu'en vertu d'une loi ou d'un ordre en conseil ou d'une proclamation, ou d'une licence de la couronne, ou à moins qu'il ne vienne dans les possessions anglaises sous pavillon de trêve, cartel ou passe, ou en vertu de quelque autre autorisation publique qui le mette dans la paix du roi (*pro hac vice*) ».

Dans *Casseres* c. *Bell*, 8, T. R. 166, *Lord Kenyon* dit que l'exception tirée du caractère ennemi de l'étranger est odieuse, et dans *Kershaw* c. *Kelsey*, 100 Mass. 561, 97 Am. Déc. 124, 1 Am. Rep. 142, où le paiement à l'agent d'un étranger ennemi fut déclaré valable, Gray, J. dit : « Quand toutes les tendances du droit international sont d'exempter les individus et les contrats privés de tout préjudice ou restriction en conséquence de la guerre entre les gouvernements, nous ne sommes pas disposés à déclarer de tels contrats illégaux, alors qu'ils n'ont pas été jusqu'à présent jugés incompatibles avec l'état de guerre ».

Ces citations démontrent que, même aux yeux des pays belligérants eux-mêmes, les contrats conclus avant le commencement des hostilités demeurent en vigueur durant la guerre, qu'ils peuvent être exécutés s'ils sont au désavantage

de l'étranger ennemi défendeur, que l'étranger ennemi peut toujours se défendre et qu'il peut, en des cas exceptionnels, poursuivre. Est-il possible que les tribunaux d'un pays neutre refusent juridiction là où les tribunaux ennemis l'accordent?

Il est dit, dans la sentence du juge Veeder, *suprà, cit.*, qu'il n'y a pas d'autorité sur la question du droit des belligérants d'ester en justice, devant le tribunal d'un neutre, lorsque ces belligérants sont frappés par leurs lois respectives, de l'interdiction d'avoir des rapports l'un avec l'autre. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'aucune poursuite par le sujet d'une nation belligérante domicilié à l'étranger n'a jamais été intentée contre le sujet d'une autre devant le tribunal d'un neutre — supposition quelque peu improbable — ou par le fait que la question n'a pas été soulevée parce que la doctrine était que, comme les lois des pays étrangers n'ont pas d'effet extraterritorial, les tribunaux des neutres sont aussi complètement ouverts aux parties dont les gouvernements sont en guerre l'un avec l'autre qu'aux autres plaideurs. Si le seul fondement en vertu duquel les tribunaux d'un belligérant sont fermés à l'étranger ennemi est l'avantage possible qui peut en résulter pour lui, ce fondement manque totalement quand les tribunaux d'un neutre sont appelés à juger. La nation neutre est l'amie des deux belligérants, et la courtoisie exige que les portes de ses tribunaux soient toujours ouvertes si l'un de leurs sujets a des torts à redresser. Sur quel fondement alors doivent-ils, dans le cas dont il s'agit, être fermés? Ce n'est certainement pas sur la base de l'exception que le demandeur est un étranger ennemi.

La controverse actuelle met en cause le droit à la propriété foncière dans New-Jersey. C'est un sujet sur lequel les tribunaux de New-Jersey ont un contrôle presque exclusif. Dans aucune autre juridiction, il ne peut y avoir à cet égard complète assistance — assistance qui opérerait sur la propriété foncière elle-même et non pas sur la personne du propriétaire du titre. L'avocat du défendeur invoquait une catégorie de cas où il a été jugé que le tribunal, dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire absolu, peut refuser de se reconnaître compétent dans un litige entre étrangers. Ce sont des affaires de délits ou quasi-délits en haute mer ou ailleurs, en dehors de la juridiction, ou des affaires de contrats faits et exécutoires à l'étranger. Si le tribunal est d'avis que la justice peut être mieux rendue par les tribunaux du domicile des poursuivants, il les requiert d'y aller. Il n'y a pas d'autorité décidant que la Cour peut refuser d'apprécier un titre de propriété foncière située dans sa juridiction, parce que les demandeurs sont étrangers. Les lois gouvernant la propriété foncière de cet Etat sont mieux comprises ici qu'ailleurs. L'objet de la controverse est ici, et le transfert du titre prend effet ici. En vertu de notre loi, les étrangers ont le même droit d'acquérir, tenir et disposer de la propriété foncière que les citoyens, et, pour donner effet à ce droit, ils doivent avoir à leur disposition les mêmes moyens juridiques.

Actuellement, quelles sont les raisons invoquées en faveur de l'exception en vertu de laquelle la Cour est priée de refuser sa juridiction en faveur du demandeur? On invoque d'abord les termes de l'article 2 de la loi française du 5 août 1914 ainsi conçu : « Pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, le Gouvernement est autorisé à prendre dans l'intérêt général, par décret en conseil des ministres, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution ou suspendre les effets des obligations commerciales ou civiles, pour suspendre toute prescription ou péremption en matière civile, etc... » (Le jugement cite également le décret du 27 septembre 1914, cette *Revue*, 1916, p. 104).

Ce décret ne fait rien de plus que codifier la loi, telle qu'elle a été exposée dans l'avis du juge Veeder. Le § 1er renferme une référence expresse aux seules

transactions et accords qui sont intervenus après le 4 août 1914. Le § 2 interdit l'exécution des obligations passées à l'avantage des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie. Nul article n'interdit d'intenter une action au profit d'un sujet français devant un tribunal français. Il serait étrange, en effet, qu'on interprétât un semblable texte comme interdisant aux Français d'intenter une action à leur profit devant les tribunaux d'un neutre, spécialement en raison du principe général du droit qui dénie à la loi toute force extraterritoriale : « *Extra territorium jus dicenti impune non paretur* ». « Telle est, dit Story, la doctrine du Digeste, et elle est aussi vraie dans les rapports internationaux que, d'après la loi romaine, elle l'était pour les magistrats » (*Conflict of Laws*, § 7). Puis on se réfère, sans la citer, à une loi de l'empire allemand du 30 septembre 1914, en vertu de laquelle il est défendu à « tout sujet allemand de faire tout paiement directement ou indirectement en argent, traite, chèque, transfert de crédit, ou de toute autre manière, ou de transférer toute propriété, ou d'entrer en rapport d'affaires ou de transactions avec toutes personnes résidant, ou tous sujets et citoyens de France, des colonies françaises et protectorats français » (1).

Il est clair qu'il n'y a rien ici qui empêche un sujet allemand de défendre à la poursuite intentée contre lui devant le tribunal d'un neutre. En effet, rapproché du § 89 du Code pénal que l'exception cite ensuite *in extenso*, il semblerait plutôt du devoir du sujet allemand d'y défendre, car la disposition est que « un Allemand qui, durant une guerre déclarée à l'empire allemand, fait quoi que ce soit pour assister une puissance ennemie..., sera puni du chef de haute trahison ». Autoriser une poursuite telle que la présente à se développer par défaut — s'il y a juste défense — rentrerait certes dans l'esprit, sinon dans la lettre de la disposition. Mais il semble résulter de l'exception que le gouverneur militaire dans la juridiction duquel se trouve Berlin, lieu de domicile de la société allemande, a rendu, pour la société un décret à part ainsi conçu : « durant l'état de guerre, il vous est dorénavant interdit, à vous (la société allemande), de faire tout paiement ou de porter assistance d'aucune espèce à (la société française) ou ses représentants, aussi bien que d'engager toute poursuite ou action vis-à-vis de la C. U. T. T. (la société française) et de ses représentants ». Ce décret est sans doute valable, au regard de la société allemande, dans la limite de la compétence du gouverneur militaire, mais comme loi étrangère (s'il a force de loi), il est inopérant ici. Il ne peut empêcher cette Cour de défendre et protéger tout droit immobilier au New-Jersey qui peut être justement réclamé. De plus, la loi allemande précitée n'interdit pas expressément ou autrement à la société allemande d'agir comme défenderesse; elle interdit à la société de réclamer paiement de la société française, de l'aider, de « commencer » une poursuite contre elle; défendre simplement à la demande française ne rentre dans aucune de ces interdictions.

Mais, prétend-on, le tribunal peut décider que la société allemande transférera la propriété foncière à la société française, et dès lors, si elle obéit, lui fera encourir la peine prévue. Il me semble qu'il y a deux réponses à cette prétention. En premier lieu, se rappelant la citation du Digeste donnée ci-dessus qui, sans doute, exprime la loi de tous pays civilisés, on peut difficilement prétendre que l'intention du législateur allemand a été de donner une force extraterritoriale à ses décisions législatives ou judiciaires en ce qui concerne les affaires en pays étranger, ou de mettre ses sujets en situation de refuser d'obéir à des ordres ou arrêts relatifs à des immeubles, rendus par les tribunaux du pays où ces immeubles se trouvent. Mais à supposer que l'obéissance ou la soumission

(1) V. le texte cette *Revue*, 1916, p. 331.

expose la société à une peine, elle pourrait éviter la peine en défendant, et ensuite, en cas de défense, en n'exécutant pas ou en refusant d'exécuter la sentence. En ce cas, notre loi opérerait en raison de la force qui lui est propre.

L'article 45 de la loi de chancellerie (Chancery Act, Com. Stat, 426), dispose comme suit :

« Lorsqu'un arrêt de la cour de chancellerie aura décidé le transfert, cession ou livraison de biens-fonds ou d'un intérêt dans ces biens, et que la partie contre laquelle ladite décision sera passée ne s'y conforme pas dans le délai fixé, alors cette décision sera considérée et admise dans toutes les cours de droit et d'équité comme ayant la même action ou effet, et étant aussi valable que si le transfert, cession ou délivrance avait été exécuté conformément à cette décision, et ceci nonobstant toute incapacité de la partie pour enfance, folie ».

Le juge Veeder a écarté l'action intentée par Watts, Watts et Cie ; il semble qu'il l'ait traitée comme une action où l'exercice de la compétence était discrétionnaire, les parties, les contrats et les navires saisis étant tous étrangers ; il semble qu'il ait pensé que le fait de la guerre actuelle, et la promulgation de lois et décrets par les belligérants étaient de bonnes raisons pour décliner la compétence.

Qu'elles le soient ou non — et il ne semble pas clairement qu'elles le soient — il n'y a aucune autorité en faveur de l'opinion d'après laquelle cette Cour devrait refuser d'examiner une question de droit de propriété foncière dans le New-Jersey. Le vrai fondement sur lequel il est jugé que la compétence est discrétionnaire, c'est-à-dire qu'il y a un tribunal plus apte à juger l'affaire ailleurs, manque ici ; ou plutôt, il y a une raison de le croire, il n'y a pas ici, comme on le dit, de tribunal qui soit capable de faire aussi complète justice dans une affaire située comme celle-ci que le tribunal de New-Jersey, et, en ce moment, il n'y a pas de tribunal ailleurs qui soit revêtu du pouvoir de rendre justice dans la mesure de sa capacité, en agissant sur la personne des défendeurs, qui soit ouvert aux parties. En outre, je n'ai jamais supposé que la juridiction des tribunaux de New-Jersey sur la propriété foncière dût être placée sur le même pied que celle qui s'exerce en raison des délits ou quasi-délits commis par des étrangers en haute mer sur des vaisseaux étrangers.

En résumé :

En temps de paix, les tribunaux ont juridiction — cela va de soi — dans l'intérêt des étrangers en instance de naturalisation et des étrangers proprement dits. Si les nations étrangères sont en guerre entre elles, cette nation ne cesse pas de rester leur amie, et ses tribunaux restent ouverts à leurs sujets. Certainement, le citoyen français peut encore poursuivre un citoyen américain ; pourquoi ne pourrait-il poursuivre un sujet allemand ? Aucune loi française ne le lui interdit, au contraire ; il peut le poursuivre même en France si c'est à son avantage et non pas à l'avantage de l'ennemi. Pourquoi donc ne pourrait-il pas poursuivre devant ce tribunal ? S'il ne le peut, cela ne peut être que parce que ce tribunal doit donner quelque effet à la législation allemande promulguée comme mesure de guerre, comme moyen de paralyser l'ennemi. Comme je l'ai précédemment montré, il n'y a rien dans cette législation, telle qu'elle résulte du moins de l'exception, qui interdise aux sujets allemands de défendre à une action française. Mais supposons qu'il en soit ainsi ; si cette Cour donne effet à une telle mesure, ce sera, dans un certain sens, exécuter la loi allemande qui, d'après des principes bien établis, ne peut avoir d'effet extraterritorial au détriment du citoyen français qui demande à être entendu. Ceci, il me semble, serait un acte contraire à la neutralité. Je pense donc que l'exception doit être écartée, et que les défendeurs qui n'ont pas contesté la réclamation doivent y répondre.

De ces deux décisions, les tendances sont contraires. La première ne considère pas qu'en cas de guerre, un étranger puisse trouver contre son ennemi accès aux tribunaux d'un pays neutre, alors que, d'après sa propre loi et celle de son ennemi, ni l'un ni l'autre ne pourraient trouver accès réciproquement auprès des tribunaux de leur pays. La courtoisie des nations étant considérée comme le seul fondement de la compétence des tribunaux étrangers, le neutre est délié de ce devoir de courtoisie par la disposition insérée dans la loi de chacun des belligérants qui, réciproquement l'un et l'autre, se ferment pendant la durée de la guerre à leurs sujets respectifs.

La courtoisie ne saurait plus fonctionner quand le résultat serait contraire à la politique de la nation ou préjudiciable à ses intérêts. Une nation qui veut remplir son devoir de neutre ne saurait aider un belligérant soit directement, soit indirectement. Il est évident que la neutralité des Etats-Unis ne leur permet pas d'agir autrement. Si, en vertu de la courtoisie internationale, les tribunaux américains reconnaissaient et donnaient effet aux droits qui appartiennent aux étrangers en vertu des lois étrangères, pourquoi ne seraient-ils pas tenus, par la courtoisie, de reconnaître et d'observer les lois qui suspendent ces actions, particulièrement quand elles s'accordent avec la coutume établie des nations en temps de guerre? Un neutre pourrait-il, en accordant ce qui n'est pas question de droit mais de courtoisie, forcer un étranger à faire ce qui, hors le cas de contrainte, serait un crime contre son pays? En ce sens, H. E. A., dans *California Law Review,* novembre 1915, p. 58.

Mais la tendance contraire se trouve dans la seconde espèce. L'une et l'autre décisions ne sont peut-être pas rigoureusement inconciliables, car, suivant l'exacte observation du juge Stevens, dans la première affaire, il s'agissait d'une action à raison d'un préjudice résultant d'un contrat passé à l'étranger, exécutoire à l'étranger, et la saisie qui avait été faite portait sur un navire, tandis que, dans la seconde espèce, il s'agissait d'un contrat exécutoire dans un Etat des *Etats-Unis* portant sur la propriété foncière.

Néanmoins, les raisons qui sont données par le juge Stevens mettent sa décision en contradiction avec celle du juge Veeder; il estime, en effet, que le neutre n'a pas à sanctionner les lois d'exception par lesquelles les belligérants s'efforcent de créer ou de développer l'un contre l'autre les actes de guerre. Ces lois, en raison de leur caractère spécial, ne peuvent avoir effet hors du territoire. Mais contiendraient-elles l'intention contraire, réclameraient-elles l'extraterritorialité, que les neutres ne sauraient leur reconnaître ces caractères sans devenir les instruments, les auxiliaires des puissances belligérantes dans leur œuvre même de guerre. C'est la solution la plus prudente et qui, semble-t-il, devrait être préférée.

Du 3 août 1915. — C. de Chancellerie de Jersey. — M. Stevens, juge.

ITALIE

Tribunal d'Alexandrie (Piémont), *28 mars 1916.*

FORCE MAJEURE. — GUERRE. — SERVICE MILITAIRE. — ETAT ALLIÉ DE L'ITALIE. — EXÉCUTION D'OBLIGATION RENDUE EXCESSIVEMENT ONÉREUSE. — DÉCRET DU 27 MAI 1915, ARTICLE 1er. — PÉRIODE ANTÉRIEURE AU DÉCRET DE MOBILISATION GÉNÉRALE. — CONDITION DE RÉCIPROCITÉ. — PREUVE DE CETTE RÉCIPROCITÉ.

L'étranger appartenant à l'un des Etats alliés de l'Italie peut invoquer le service militaire de guerre qu'il est tenu d'accomplir dans sa patrie comme un cas de force majeure rendant excessivement onéreuse aux termes de l'article 1er du décret du lieutenant du roi du 27 mai 1915 l'exécution des obligations assumées par lui.

L'application de cet article doit s'étendre aux citoyens de l'Etat allié belligérant non soldats, et non seulement pour cause de service militaire, mais pour cause de guerre livrée dans l'Etat allié rendant d'une manière quelconque l'exécution de l'obligation très onéreuse.

Cette application a lieu pour la période antérieure au décret de mobilisation générale en Italie quand la guerre européenne avait déjà éclaté entre les autres nations (Décr. 27 mai 1915, art. 1er).

Ce bénéfice est subordonné pour l'étranger à la condition de réciprocité dans l'Etat étranger auquel il appartient; et c'est à lui à démontrer l'existence de cette réciprocité.

(Lavagetto c. Bavier Chauffour).

Le Tribunal : — Pour déblayer le terrain des autres questions, il y a lieu d'observer d'abord que la guerre (en quelque lieu et à quelque époque qu'elle se livre, et même si elle n'a pas de relations avec celle de l'Italie et de ses alliés) constituant un cas de force majeure, aux termes du droit commun, les effets de celle-ci seraient opposables suivant les règles ordinaires, tant par des citoyens que par des étrangers (sauf par ceux qui appartiennent aux Etats ennemis pour lesquels existent des dispositions contraires).

Ces effets peuvent donc être opposés par les deux Bavier Chauffour indistinctement; qu'ils résultent de la guerre européenne en général et antérieurement au décret de mobilisation rendu dans notre Etat ou qu'ils résultent plus spécialement de la guerre particulière entreprise par le Royaume d'Italie, postérieurement au susdit décret.

Ainsi il ne peut y avoir de doute que soit les citoyens italiens, soit ceux des Etats étrangers alliés, neutres ou non ennemis (art. 9, disp. prél., C. civ.; art. 3, C. civ.; art. 8, C. comm.), sont fondés à invoquer (en tant que l'exécution de l'obligation est devenue excessivement onéreuse par suite de la guerre particulière soutenue par l'Italie) la disposition de l'article 1er du décret du 27 mai 1915, n° 739(1), pour les obligations contractées avant le décret de mobilisation, et dont l'exécution doit avoir lieu ou continuer après le décret.

Le terrain ainsi débarrassé desdites questions, il est nécessaire d'appeler

(1) V. le texte de ce décret : *Bull. de la Soc. de législ. comp.*, 1915, p. 311.

l'attention sur les conséquences de la loi d'exception qui peuvent résulter de la guerre entreprise par les alliés de l'Italie sur le territoire national; ainsi se présente le problème sur la signification, la portée et l'application de l'article 1er du décret précité du lieutenant du Roi du 27 mai 1915, n° 739, relativement à l'article 1er du décret du lieutenant du Roi du 25 novembre 1915, n° 1908.

On a à ce propos fait observer que la seconde de ces dispositions ne pourrait trouver, en tout cas, une application directe, qu'à l'égard de l'ingénieur Charles Bavier Chauffour, qui se dit appelé sous les armes en France, et non à l'égard d'Antoine qui ne prétend pas se trouver dans la même situation. Ceci posé, il y a lieu de rechercher, aux fins de la cause, si l'article 1er du décret du 25 novembre 1915 exige nécessairement l'application à Charles Bavier Chauffour également de l'article 1er du décret précédent du 27 mai 1915.

Que le service militaire engendre partout des obstacles et des difficultés à l'exécution d'une obligation, qu'on puisse dire qu'il est une cause rendant la prestation plus lourde, à raison de la guerre, cela ne peut être mis en doute.

Le service militaire peut influer sur toute sorte de prestation et l'article 1er du décret du 27 mai 1915, dans sa forme générique, semble se référer à toutes sortes d'obligations, résultant de contrats ou de conventions juridiques en général qu'il s'agisse de donner, de faire ou de laisser faire (la discussion pourrait intervenir seulement sur l'application possible de ladite dispositition aux obligations *ex delicto* ou *ex lege*). On a fait observer néanmoins que le service militaire, comme tel, à l'égard des citoyens italiens, a donné naissance à diverses dispositions spéciales de plusieurs décrets du lieutenant du Roi (V. par ex. Déc. 27 mai 1915, n° 718, du 3 juin 1915, n° 788, art. 3, 4, 5, 8 août 1915, n° 1220).

Le caractère spécial de ces dispositions, visant expressément les citoyens *soldats*, exclut-il à l'égard de ceux-ci l'extension du décret du 27 mars 1915 au service militaire (considéré comme une cause rendant la prestation excessivement onéreuse) et en conséquence exclut-il cette extension aux étrangers qui font du service militaire dans un Etat allié combattant, malgré la disposition du décret du 25 novembre 1915?

L'extension ci-dessus semble résulter avec évidence des dispositions de l'article 1er du décret du 25 novembre, qui parle en général « des dispositions qui concernent l'exercice des droits et l'exécution des obligations de ceux qui sont appelés aux armées ». Cette dernière disposition prouve que le service militaire peut être pour les citoyens une cause d'application du décret du 27 mars conformément aux considérations ci-dessus; elle conduit à cette conclusion que le service militaire a les mêmes effets pour les étrangers appartenant à des Etats belligérants alliés.

Ceci posé, il reste à se demander si Antoine Bavier Chauffour, *qui n'est pas militaire*, peut invoquer le bénéfice de l'article 1er du décret du 27 mai, n° 739, non seulement à cause de la guerre qui se passe en Italie (point qui n'est plus en question) mais à cause de la guerre qui se passe en France. Contre cette dernière interprétation, on peut alléguer la disposition du décret du 25 novembre qui admet que le bénéfice des dispositions relatives à la guerre dans une nation alliée s'étend aux militaires seuls et invoque le fameux brocard : *quod lex de uno affirmat, de altero negat.*

Qu'on observe que si l'article 1er du décret du 25 novembre à certains égards peut être considéré comme une disposition de droit spécial (il en est ainsi en ce qui concerne les décrets du 23 mai 1915, n° 718, du 3 juin 1915, n° 788, du 8 août 1915, n° 1220, précités), son texte dépasse le caractère particulier de l'objet qui paraît l'avoir inspiré. Il n'est pas rare d'ailleurs qu'une règle qu'on peut en un certain sens considérer comme une disposition de droit particulier contienne des éléments constituant l'affirmation d'un principe général.

Et le principe général, implicitement affirmé dans la disposition de l'article 1er du décret du 25 novembre est précisément que la guerre des alliés est considérée comme une guerre unique. De ce principe général, il résulte qu'Antoine Chauffour peut invoquer non seulement la guerre qui a lieu en Italie, mais également celle qui a lieu en France, comme cause d'exonération de responsabilité, équivalant à la force majeure. Et d'ailleurs la conception de la guerre unique peut être invoquée aussi par Charles Bavier Chauffour au même point de vue.

Une autre grave question se pose à cet égard. La guerre qui a lieu sur le territoire d'un Etat allié, pouvant équivaloir à la force majeure pour rendre la prestation excessivement onéreuse, est-elle seulement celle qui a lieu après le décret de mobilisation générale rendu dans le royaume ou celle qui s'est passée antérieurement ?

Cette question a de l'importance dans notre espèce, parce que certaines inexécutions attribuées aux Bavier se seraient produites après le décret de mobilisation générale, d'autres avant. Si la guerre survenue en Italie après le décret de mobilisation générale, est devenue guerre unique ne faisant qu'une avec celle des pays alliés, on peut dire que cette unité se produit dans l'espace et dans le temps; parce que la guerre qui se passe spécialement en Italie, n'est qu'une phase qui s'ajoute à celle des Etats alliés. Si la référence au décret de mobilisation générale *pour le Royaume*, contenue dans le décret du 27 mai 1915, en raison des conditions politiques générales du moment où il a été rendu, fournit de sérieux arguments à ceux qui soutiennent que l'article 1er visait seulement la guerre intervenue spécialement en Italie, cela n'empêche pas que de nouvelles circonstances ont pu modifier la pensée du législateur. — L'article 1er, en faisant allusion à la guerre *en général*, ne fait aucune distinction *dans ses termes* entre celle qui a lieu dans le Royaume et celle qui se passe sur le territoire d'un Etat allié, entre la guerre antérieure au décret de mobilisation et la guerre postérieure.

Reste à savoir si les bénéfices concédés par les lois d'exceptions italiennes aux citoyens étrangers appartenant à un Etat allié combattant sont subordonnés à la condition de réciprocité.

On dit avant tout que cette condition n'est exigée certainement ni pour l'application aux étrangers des règles de droit commun, en matière de force majeure, ni pour l'application de l'article 1er du décret du 27 mai, en tant que l'exonération de responsabilité qui leur est accordée a rapport uniquement avec la guerre qui se livre en Italie (art. 9, disp. prél., C. civ.; 3, C. civ.; 58, C. comm.).

La question relative à la condition de réciprocité peut se discuter uniquement dans l'hypothèse où l'exonération d'obligation est invoquée sous prétexte qu'elle devient extrêmement lourde à cause de la guerre qui se livre sur le territoire de l'Etat allié. Le tribunal observe à cet égard que si la condition de réciprocité résulte de l'article 1er du décret du 25 novembre 1915 relativement aux décrets du 23 mai 1915, du 3 juillet 1915, art. 3, 4 et 5, du 8 août 1915 et semblables, qui concèdent expressément ces bénéfices spéciaux aux militaires comme tels, il n'est pas douteux que la condition de réciprocité doit être prescrite, en raison des termes de l'article 1er du décret du 25 novembre 1915. La question s'élève seulement dans le cas de l'application extensive de la disposition plus large de l'article 1er du décret du 27 mai aux citoyens d'un Etat allié belligérant, soldats ou non soldats. A l'appui de la thèse du bénéfice sans condition, on peut invoquer la disposition des articles 9 des dispositions préliminaires du Code civil, 3 du Code civil, 58 du Code de commerce qui, avec un esprit très libéral, font complètement abstraction des conditions de réciprocité, en ce qui concerne les étrangers et l'on pourrait également, à l'appui de la même thèse, ajouter que notre législateur a montré qu'il ne voulait pas s'en tenir au système de la réciprocité en ce qui concerne la substance des obligations et des contrats, tandis qu'il en est différem-

ment en matière de droit de procédure (V. par ex. art. 105, n° 3, 950, C. proc. civ., par opposition aux autres dispositions précitées du Code civil et du Code de commerce). Mais il y a un fait grave qui va à l'encontre de cette thèse; l'article 1er du décret du 25 novembre 1915, n° 1908, comme on l'a vu, a reconnu le premier, dans la législation exceptionnelle, mais en matière de droits privés le principe de l'unité de la guerre italienne avec celle des alliés; c'est grâce à cet article qu'on peut démontrer l'extension aux citoyens (même non militaires) des Etats alliés belligérants du bénéfice du décret du 27 mai, même au point de vue de la guerre qui se livre sur le territoire de l'Etat allié; mais le même article 1er du décret du 25 novembre 1915 est tout entier dominé par la clause de condition de réciprocité. De là apparaît clairement l'idée que le législateur a envisagée comme règle fondamentale générale et directrice : il a étendu aux citoyens des Etats alliés le bénéfice du décret du 27 mai même pour les effets de la guerre livrée sur le territoire de cet Etat; il a accordé un avantage aux alliés (et non à tous les étrangers) et sous condition de réciprocité.

Ce qui confirme encore cette thèse, c'est la considération que l'article 1er du décret du 25 novembre envisage non seulement les dispositions concernant l'exercice des droits, mais aussi l'exécution des obligations, objet auquel se réfère justement l'article 1er du décret du 27 mai.

Il est donc démontré que Charles et Antoine Bavier Chauffour peuvent réclamer le bénéfice de l'article 1er du décret du 27 mai 1915, même pour les effets de la guerre qui se livre dans l'Etat auquel ils appartiennent, mais sous condition de réciprocité. L'existence de cette réciprocité, de la part de l'Etat allié auquel ils ressortissent doit être prouvée par eux; — Par ces motifs, etc.

Du 28 mars 1916. — Trib. d'Alexandrie. — M. Battistoni, prés. et rapp.; — Mes Bozzola et Negri, av.

Cour d'appel de Milan, *8 janvier 1915.*

JUGEMENT ÉTRANGER. — JUGEMENT NON EXÉCUTOIRE DANS L'ETAT ÉTRANGER. — MORATORIUM. — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS. — REFUS DE L'*EXEQUATUR*.

C'est un principe indiscuté et indiscutable que, pour qu'on puisse accorder l'exécution dans le Royaume d'une décision de l'autorité judiciaire étrangère, il est nécessaire que ce jugement ait acquis la force exécutoire dans l'Etat étranger, en vertu des lois qui y sont en vigueur.

Par suite, ne peut être déclaré exécutoire un jugement français non encore signifié, si ce défaut de notification empêche le titre d'avoir par lui-même le caractère exécutoire.

Il en est d'autant plus ainsi, s'agissant d'un jugement français tombant sous le coup de la loi du 5 août 1914, qui suspend les actes exécutoires à raison de la guerre et de la mobilisation (1).

(Ditta Genevet et Cie c. Albinet).

A la demande d'*exequatur* d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 22 novembre 1913, et confirmé par la Cour d'appel de Paris le 8 juillet 1914, il a été opposé notamment que, en raison du moratorium édicté en France, l'exécution des décisions des juges français avait été suspendue, sauf autorisation spéciale du président du tribunal.

La Cour d'appel de Milan a accueilli ce motif de rejet de la demande : si le moratoire français est déterminé par des causes d'ordre interne et présente un caractère absolument territorial, les jugements qui tombent sous ses prohibitions ne peuvent nullement être déclarés exécutoires en Italie « parce qu'il appartient au magistrat italien de reconnaître purement et simplement la condition juridique de celui qui poursuit l'exécution, et l'état de fait qui en résulte pour lui et de refuser à la décision dans le Royaume la force que les lois étrangères ne lui accordent pas ».

Du 8 janvier 1915. — C. de Milan. — MM. Ronga, prés.; Morandi, rapp. (Foro italiano, 1915, 1 col. 306; Rivista di dir. int., 1915, p. 222).

(1) M. Bruno Breschi, dans la *Rivistadi diritto internazionale*, 1915, p. 222, se demande quels peuvent être en matière d'*exequatur* les effets de la législation exceptionnelle de guerre qui dans certains États européens et autres a si profondément modifié les règles de la procédure civile, notamment en ce qui concerne l'exécution des jugements.

On peut, dit-il, à première vue, être tenté de ne leur en reconnaître aucun, et cela pour deux raisons : les dispositions prises ayant eu pour cause un état de fait dans les rapports sociaux sur l'étendue du territoire de l'Etat dont elles émanent, il serait logique d'en limiter l'application à ce territoire. Cette raison ne serait pas tout à fait concluante, parce que, d'une part, toutes les règles relatives à l'activité des organes de juridiction peuvent être considérées comme s'appliquant exclusivement au territoire de l'Etat, et que d'autre part notre législation renvoyant à la loi étrangère pour déterminer si la décision est exécutoire, il est impossible de distinguer les règles étrangères de caractère territorial et celles qui n'ont pas exclusivement ce caractère. On pourrait soutenir aussi que les dispositions de la loi étrangère qui suspendent l'exécution des procédures ne sont pas conformes à l'ordre public italien. Dans un Etat où les juridictions continuèrent de fonctionner régulièrement — et il en était ainsi au moment où la Cour de Milan a rendu son arrêt — des dispositions législatives étrangères qui viennent mettre obstacle à leur activité peuvent sembler en opposition avec les règles qui y président. Mais il n'y a pas à s'arrêter à cet argument : les réserves d'ordre public contenues dans l'article 941, n° 4 du Code de procédure civile se réfèrent seulement aux dispositions du jugement et non à la procédure du pays dont émane ce jugement; celles, plus générales, contenues dans l'article 12 des dispositions préliminaires, ne s'opposent pas non plus à ce que l'*exequatur* soit accordé dans l'espèce.

Mais l'auteur se place sur un autre terrain : les règles de procédure étrangère, qu'elles aient un caractère normal ou non, sont exclusivement décisives pour déterminer si les jugements sont exécutoires ou non dans l'Etat dont ils émanent. Les juges italiens ont seulement à examiner si le jugement rendu à l'étranger a un caractère définitif au point de vue de l'exécution. Ceci posé, passant en revue les lois françaises relatives à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière de procédure, on trouve la loi du 5 août 1914, interdisant d'engager ou de poursuivre aucune instance ou aucun acte d'exécution contre les citoyens présents sous les drapeaux, le décret du 10 août 1914, et le décret du 15 décembre 1914 qui permet au président du tribunal d'autoriser la continuation des poursuites dans certains cas. Il en résulte que le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 22 octobre 1913, confirmé par arrêt de la Cour de Paris en date du 8 juillet 1914, avait acquis force de chose jugée, conformément à la loi française. Mais si, suivant cette loi, la signification de la déci-

sion est nécessaire à la fois pour faire courir les délais de recours et permettre l'exercice des voies d'exécution, et pour que la décision acquière par elle-même une efficacité propre, le défaut de signification empêchait d'accueillir la demande d'*exequatur*.

En outre cette décision n'aurait pu en France être suivie d'exécution forcée, par suite du moratorium judiciaire, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du président du tribunal civil.

Mais la possibilité d'une telle autorisation est la meilleure preuve que, malgré le moratorium, cette décision était devenue définitive et susceptible d'exécution. Et puisque le Code de procédure italien ne considère que ces conditions, il n'est pas douteux que dans l'espèce, la Cour de Milan aurait dû accueillir la demande d'*exequatur*.

Préture d'Alexandrie, *12 septembre 1916*.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — GÉRANT ALLEMAND OU AUSTRO-HONGROIS. NATIONALITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — DÉCRET DU 24 JUIN 1915.

Au point de vue de la législation spéciale de la guerre, la nationalité d'une société en commandite simple dépend de la nationalité du gérant. Il doit lui être interdit d'ester en justice si ce gérant est autrichien ou hongrois; mais cette irrecevabilité n'est pas actuellement étendue aux sujets allemands.

(Fontana Lionello c. Soc. Paolo Ferk et Cie).

La fabrique de savon et parfumerie *Aï Colli Fioriti*, société, sous la raison sociale Paolo Ferk et Cie, qui en juin 1910 avait contracté avec Fontana Lionello, prétendait que celui-ci était resté son débiteur pour la somme de 355 l. 10; le défendeur niait la dette et formait une demande reconventionnelle en paiement de 692 l. 50. Mais, au cours des débats, le défendeur allégua que le sieur Paolo Ferk, qui s'était qualifié fondé de pouvoirs de la société, était sujet austro-hongrois et offrait de prouver cette qualité.

La société demanderesse soutenait au contraire qu'elle était italienne et produisait à l'appui une copie de l'acte constitutif dont il résultait qu'il s'agissait d'une société en commandite simple et que le gérant Paolo Ferk était de nationalité allemande.

Droit. — De l'examen de l'acte constitutif de la société, fabrique de savon et de parfumerie *Aï Colli Fioriti*, sous la raison sociale dott. Paolo Ferk et Cie, déposé le 31 décembre 1912 chez le notaire Gallanesi, il résulte clairement que la société demanderesse est en commandite simple, dont le Dr Ferk est le seul commanditaire gérant qui, en vertu de la loi et de l'acte constitutif, a l'administration et la gérance et la représente en justice.

Ce gérant est le maître de la société; il peut, en restant dans les limites fixées par l'acte constitutif, agir comme il lui semble bon pour le but de la société. On ne peut s'empêcher de reconnaître, au point de vue de la législation exceptionnelle de la guerre, qui suspend l'exercice des actions en justice par les sujets ennemis, que la nationalité de la société dépend surtout de la nationalité du gérant.

Bien que la société commerciale, même quand elle a la forme d'une

commandite simple, ait une personnalité juridique distincte de celle des associés, et que l'associé commanditaire ne puisse être poursuivi sur ses biens qu'après épuisement du patrimoine social, la somme des pouvoirs confiés au gérant, qui peut transiger, compromettre, aliéner (si l'aliénation rentre dans les opérations de la société), emprunter, est telle qu'on est forcé de reconnaître l'importance de la nationalité du gérant pour la détermination de la nationalité de la société.

Celui-ci (V. *Codigo di comm. comment.*, par Bolaffio et Vivante, p. 160), symbolise et personnifie la société [*Dall.* 72. 1. 165], puisque les engagements conclus dans la sphère de ses attributions sont réputés commis par la société, responsable même des conséquences des actes frauduleux du commanditaire.

L'élément personne des associés, même en matière de commandite simple, élément secondaire à côté de l'élément matériel, le capital, ne peut être négligé quand il s'agit précisément des dispositions de lois dont l'application dépend d'un rapport purement personnel comme celui de nationalité ou de sujétion.

Si on se reporte à l'acte constitutif, on voit qu'en dehors des pouvoirs légaux, Paolo Ferk avait un pouvoir discrétionnaire tel que la marche générale de la société dépendait de lui seul. Or il résulte de l'acte constitutif que le Dr Paolo Ferk est né à Leipzig; il est citoyen et sujet allemand d'origine et à ce titre il ne lui serait pas interdit d'agir, puisque le décret auquel il est fait allusion dans l'article 2 du décret du 28 juillet 1916 n'est pas encore promulgué; et par suite les sujets allemands ne sont pas frappés de l'incapacité d'agir. Mais on se demande s'il n'a pas acquis la nationalité autrichienne, et ce soupçon est légitimé par l'attitude de la société demanderesse; par suite il y a lieu d'autoriser le défendeur à prouver que le Dr Ferk est sujet autrichien.

Du 12 septembre 1916. — Préture d'Alexandrie. — M. P. Ricci, près.

RUSSIE

Sénat dirigeant (Département judiciaire), *17 novembre 1916.*

ENTREPRISES ENNEMIES. — LIQUIDATION. — ORDRE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES.

La question posée est la suivante : toutes les prétentions des créanciers des entreprises ennemies en liquidation peuvent-elles être portées directement au tribunal, ou doivent-elles ou peuvent-elles être soumises aux liquidateurs? Le Sénat décide que les articles 13, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1915 (1) « sur la liquidation des entreprises appartenant à des sujets ennemis » n'interdisent nullement aux créanciers de s'adresser par la voie judiciaire aux liquidateurs au sujet des affaires des sujets ennemis, mais donnent seulement, dans l'intérêt des créanciers, la possibilité d'obtenir satisfaction à l'amiable. Pour faciliter le paiement des dettes des entreprises, la loi du 10 mai 1915 établit un délai uniforme pour la présentation des créances, non pour limiter les droits des créanciers, mais dans leur intérêt, en vue de faire voir les moyens de l'entreprise ennemie et la quantité de ses dettes, afin que, en cas d'absence de signes d'insolvabilité, tous les créanciers puissent recevoir en totalité une juste satisfaction de leurs prétentions. Tout en donnant par les articles 13, 14 et 15 aux créanciers des entreprises ennemies en liquidation un moyen plus facile extrajudiciaire d'être payé, la loi du 10 mai 1915, à l'article 10 placé avant les articles 13, 14 et 15 et ayant une portée générale, ne portant pas atteinte au droit de s'adresser aux tribunaux dans les cas indiqués à l'article 13, admet la possibilité pour les créanciers d'intenter des actions contre les liquidateurs et, en conséquence, décide que les liquidateurs sont défendeurs devant les tribunaux, en représentant l'entreprise ennemie elle-même. Il n'y a pas de doute sur le droit des créanciers de l'entreprise ennemie de s'adresser au tribunal compétent et, dans ce cas, quand les créanciers présentent leurs prétentions directement aux liquidateurs, conformément à la procédure extrajudiciaire de l'article 14 de la loi du 10 mai 1915, si on leur refuse satisfaction, ils peuvent intenter une action devant le tribunal contre l'entreprise en la personne des liquidateurs. Pour ces raisons et en considérant : 1) que, d'après le sens général des lois russes, aucune des personnes ayant droit à la protection judiciaire n'est privée de la faculté de faire valoir ses droits par la voie d'une instance devant le tribunal compétent (art. 1er. C. proc. civ.; art. 40, C. comm.); 2) que le mode spécial, mais non judiciaire, de présentation des réclamations et d'examen de celles-ci par les administrations de faillite formant le degré inférieur du tribunal de commerce (art. 438, C. comm.), est établi expressément

(1) Cette *Revue*, 1916, p. 406.

par la loi seulement pour les affaires d'insolvabilité pour les administrations de faillite; 3) que la loi du 10 mai 1915 n'assimile nullement les liquidations d'entreprises ennemies aux faillites, car l'article 21 de cette loi déclare expressément qu'en cas de signes d'insolvabilité, les fonctions des liquidateurs cessent et il est nommé une administration de faillite, selon les règles générales du Code de commerce (t. X, part. 2, éd. 1903); et 4) que conformément au sens littéral de la loi du 10 mai 1915, les créanciers des entreprises ennemies en liquidation ne sont pas privés d'introduire des instances devant les tribunaux compétents contre les liquidateurs, le Sénat dirigeant décide que le tribunal de commerce de Pétrograd avait écarté, sans fondement, la plainte de Vinaver contre les liquidateurs des affaires du sujet allemand Trek. Le Sénat dirigeant cassa le jugement du tribunal de commerce de Pétrograd et lui enjoignit d'instruire l'affaire.

Du 17 novembre 1916. — Sénat dirigeant (Département judiciaire) (Pravo, 1916, p. 2606).

Sénat dirigeant (Département civil de cassation), *20 juin 1916.*

ETRANGER ENNEMI. — CURATELLE. — APPEL.

La curatelle établie sur les biens d'un sujet ennemi peut-elle faire appel d'un jugement rendu contre elle? (1).

La cour d'appel de Pétrograd jugea que, vu l'oukaze du 22 juin 1914 et l'avis du Sénat dirigeant n° 1 de 1915, la curatelle établie sur les biens d'un Allemand pouvait seulement répondre aux actions intentées contre elle; les sujets allemands ayant perdu le droit à la protection judiciaire, cette curatelle ne pouvait faire appel devant des juridictions supérieures, des décisions des tribunaux inférieurs la condamnant. Le Sénat dirigeant décida : 1° que, conformément à l'avis n° 1 de 1915, les sujets russes ayant droit à la protection judiciaire des lois de leur patrie pouvaient attaquer les sujets des Etats ennemis, interjeter appel ou se pourvoir en cassation, mais que les sujets, associations et sociétés ennemis étaient privés de la protection judiciaire et ne pouvaient eux-mêmes répondre directement en justice comme défendeurs; que les actions sont entamées contre une curatelle nommée spécialement au lieu du domicile du défendeur; 2° que la loi reconnaît cette curatelle comme défendeur et partie au procès, et ne lui a tracé aucune limitation spéciale, qu'elle n'a donné au demandeur aucun privilège spécial en vertu duquel, contrairement à la règle générale, un jugement rendu en sa faveur en première instance aurait immédiatement force de chose jugée; que la loi, par cela même, reconnaît à la curatelle tous les droits et obligations appartenant au défendeur et, en conséquence, le droit d'appeler des décisions non passées en force de chose jugée; 3° que la Cour n'est pas en droit de déclarer non recevable l'appel de l'avocat de la curatelle des biens du sujet allemand Schoop, pour le seul motif que ce

dernier était ressortissant d'un Etat ennemi; et 4° que l'avis du Sénat dirigeant sur lequel s'appuie l'arrêt de la Cour vise uniquement les actions intentées par des sujets ennemis eux-mêmes et non celles entamées par les curatelles établies sur les biens de ces sujets.

Du 20 juin 1916. — Sénat dirigeant (Département civil de cassation) (Pravo, 1916, p. 1807).

(1) V. l'avis du Sénat de 1915, cette *Revue*, 1916, p. 323.

Sénat dirigeant (Département civil de cassation), *28 septembre 1916.*

SUJET AUTRICHIEN DÉCÉDÉ. — CURATEUR. — ACTION EN JUSTICE. SUSPENSION. — AVIS DU SÉNAT DIRIGEANT DU 9 FÉVRIER 1915.

L'action intentée en août 1914 par le curateur, sujet autrichien, des biens d'un sujet autrichien décédé, est-elle suspendue en vertu de l'avis de l'assemblée générale du Sénat du 9 février 1915? (1).

L'action intentée par le curateur des biens d'un sujet autrichien décédé en paiement d'une lettre de change fut d'abord admise. Sur appel du défendeur invoquant la nationalité autrichienne du défunt, le tribunal de district de Smolensk confirma le jugement pour les motifs suivants : la loi du 28 juillet 1914 sur laquelle s'appuie le défendeur a été reçue au tribunal de district de Smolensk le 22 août 1914, et cette loi n'a pas d'effet rétroactif. Les droits d'un sujet d'un Etat ennemi, en ce qui concerne ses actes au 9 août (jour du dépôt de la demande), c'est-à-dire avant la réception de la loi, ne sont pas régis par la susdite loi. Mais, en outre, si on admet que la loi du 28 juillet 1914 peut régir les actes accomplis avant sa promulgation, il est cependant évident que cette loi vise les personnes physiques ou juridiques existantes et non les personnes non existantes et non les biens laissés par elles et soumis, comme dans le cas actuel, à l'administration d'une curatelle russe; le curateur nommé par le tribunal des tutelles, bien que sujet autrichien, n'a pas été écarté de la curatelle et, par conséquent, non seulement avait le droit, mais aussi le devoir d'agir pour les intérêts des biens en curatelle.

Dans l'appel en cassation, l'avocat du défendeur déclara que les droits sur les biens d'héritiers d'origine étrangère, tels que ceux indiqués dans la convention entre la Russie et l'Autriche, ont perdu leur force. En conséquence, les biens du *de cujus*, en vertu des articles 1164 et 1167, t. X, partie 1, tombent sous la curatelle des intérêts du fisc. Dans ce cas, il n'y a pas de base légale pour désigner comme représentant des intérêts du fisc un étranger ennemi de la Russie, et le tribunal des tutelles devait nommer comme curateur une personne d'origine russe. L'appel en cassation est resté sans suite.

Du 28 septembre 1916. — Sénat dirigeant (Département civil de cassation) (Pravo, 1916, p. 2340).

(1) V. le texte de cet avis, cette *Revue*, 1916, p. 323.

REVUE DES REVUES

CONSTANT DAHAN. — **La question de la nationalité en Egypte et les différents problèmes qu'elle soulève** (*L'Egypte contemporaine*, 1916, n° 27).

L'idée de nationalité est intimement liée au statut politique d'un pays.

Il est particulièrement malaisé de définir l'état politique de l'Egypte au regard du droit international public, alors que le pays était militairement occupé par la puissance protectrice et rattaché néanmoins par un lien de plus en plus factice à l'empire ottoman. Il ne fait point de doute cependant que les habitants de l'Egypte, sujets directs du sultan, ne pouvaient dans le régime antérieur, se prévaloir d'une nationalité spéciale autre que celle que leur imposait l'allégeance qui les reliait au souverain ottoman.

Un indigénat égyptien existait en revanche qui avait sa source dans l'autonomie intérieure accordée par les firmans et garantie par les puissances. Les effets de cet indigénat étaient réservés à certaines catégories de sujets ottomans réalisant certaines conditions. L'indigénat se manifestait dans des droits et prérogatives diverses. C'est ainsi, par exemple, que le décret du 4 décembre 1892 réservait certaines fonctions publiques aux égyptiens indigènes (art. 18), qu'aux termes du décret du 4 novembre 1902 devait le service militaire tout sujet ottoman né de parents qui résidaient habituellement en Egypte au moment de sa naissance et qui n'avaient pas transporté leur résidence dans une autre partie de l'empire ottoman, ou dont les parents avaient résidé habituellement en Egypte durant les quinze années antérieures, soit à l'époque où il avait atteint l'âge de quinze ans, soit à celle de son inscription sur la liste des réserves, alors qu'il avait moins de vingt-quatre ans.

L'Egypte bénéficie d'une nationalité propre depuis le 18 décembre 1914, date de la déchéance de la suzeraineté turque et de l'établissement du protectorat anglais. L'acte officiel qui consacre la nouvelle nationalité égyptienne n'en règle point l'application. Aucune disposition ultérieure n'est venue combler cette lacune. Il est permis de se demander sur quelle base et dans quelle mesure doit s'appliquer la nouvelle nationalité.

A première vue, on peut être porté à croire que la nationalité égyptienne qui remplace l'ancien indigénat doit embrasser tous ceux auxquels s'appliquait l'indigénat égyptien. Mais cette identité n'est que factice : il semble tout à fait impossible de concilier un régime aussi complexe que le régime de l'indigénat avec les exigences de la nationalité dont le caractère propre est d'être le même pour tous ceux auxquels elle s'applique.

L'indigénat fut la résultante des prérogatives assurées par l'autonomie intérieure, la nationalité ne peut être que la source qui produit divers droits dont bénéficient exclusivement ceux qu'elle couvre. L'ancien indigénat se définissait par ses attributs qui étaient multiples; la définition que l'on donnait de lui variait avec les attributs envisagés. Chaque droit, dans ce régime, avait

son bénéficiaire propre. La nationalité nouvelle est au contraire d'essence générale; elle est une et indivisible.

La distinction entre Ottomans et non Ottomans servait de base à l'ancien indigénat, en ce sens que seuls les Ottomans pouvaient être sous certaines conditions considérés comme Egyptiens. Cette distinction a perdu sa raison d'être depuis que les Ottomans doivent être regardés comme étrangers en Egypte. Il ne faut plus que l'on soit d'abord Ottoman ou que l'on acquière la nationalité ottomane pour prétendre ensuite à la nationalité égyptienne.

Aujourd'hui, que le régime de l'indigénat a disparu, il faut considérer comme abrogée la loi sur les consulats étrangers promulguée en 1863, destinée à empêcher les fraudes dans les nominations des fonctionnaires des consulats. Est devenue lettre morte, comme toutes les lois organiques de l'empire ottoman, la loi sur la nationalité ottomane aux termes de laquelle aucun Ottoman ne pouvait se faire naturaliser étranger sans l'autorisation expresse de la Sublime Porte et tout individu, qui habitait en territoire ottoman, était présumé Ottoman à moins qu'il n'ait prouvé le contraire. Désormais tout Egyptien est libre de désavouer sa nationalité sans qu'il ait besoin d'aucune autorisation. N'est plus aujourd'hui réputé Egyptien jusqu'à preuve du contraire tout individu demeurant en Egypte; il est tout au plus sujet local et comme tel soumis à la loi territoriale à moins qu'il ne prouve qu'il a le droit de s'y soustraire en vertu des capitulations.

L'avenir révélera toute les difficultés que soulève la nouvelle nationalité égyptienne. Il faut souhaiter voir à bref délai élaborer une loi qui réglera et protégera la nationalité nouvelle.

ACTUALITÉS

I

L'APPLICATION EN DROIT INTERNATIONAL DE LA LÉGISLATION DE GUERRE

(*Suite*).

Par H.-E. BARRAULT,

Ancien chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris (1).

Dans la première partie de cette étude, nous avons dégagé, à l'occasion des droits de jouissance des étrangers en France, le caractère du régime moratoire. Nous avons pu nous rendre compte que le moratorium était une législation d'ordre public; nous avons mis en relief la sévérité exceptionnelle de ce caractère qui apparaît pour le moratorium judiciaire dans les hypothèses assez nombreuses où le cours des délais ne peut reprendre, malgré le désir de quelques-uns ou de tous les intéressés, pour le moratorium des obligations lorsque l'on se tourne du côté du créancier à qui toute voie d'exécution est interdite.

Il nous a été facile de nous rendre compte que la possibilité pour le débiteur de se libérer, pour un plaideur de ne pas opposer, en tant que seul intéressé, la suspension des délais, ne modifiait pas le caractère de cette législation exceptionnelle.

Il convient maintenant de passer à l'examen d'un ordre différent de questions. Tout d'abord la question de savoir dans quelles conditions les dispositions moratoires peuvent être invoquées devant les tribunaux étrangers; ensuite celle de l'applicabilité

(1) V. le commencement de cette étude, cette *Revue*, 1916, p. 572.

de cette législation aux sujets des puissances belligérantes ennemies.

De l'application de la législation moratoire par les tribunaux étrangers.

La solution d'un conflit de lois dans lequel entre en jeu une disposition moratoire est nécessairement influencée par le caractère attribué à cette disposition. Il ne peut être question dans une étude générale de déterminer toutes les solutions de fait auxquelles le principe admis doit conduire, mais seulement de dégager ce principe à l'aide des quelques espèces qui nous ont été fournies par les moratoria antérieurs, notamment celui de 1870 en matière d'effets de commerce.

Toutefois, nous serons amenés à constater que, d'une part, le problème ne se pose plus en fait dans les mêmes termes qu'à cette époque, et, d'autre part, que la controverse élevée alors entre deux interprétations des dispositions moratoires se trouve compliquée précisément par l'élément nouveau dont nous avons dégagé l'importance, à savoir le caractère d'ordre public du régime moratoire.

En 1870, le conflit de lois s'éleva en matière de législation moratoire à l'occasion de recours exercés par des porteurs français contre des endosseurs étrangers, alors que ces porteurs n'avaient pu, à raison des décrets moratoires, présenter leurs effets à l'échéance qu'à l'expiration des prorogations successivement accordées pendant un laps de temps très long. Les débats soulevés furent considérables et donnèrent lieu à une littérature abondante (1), mais d'une manière très générale, les tribunaux étrangers décidèrent que le recours était conservé (2). De son côté la cour de Leipzig condamne cette théorie (3).

(1) Vincent et Penaud, v° *Effets de commerce*, n°s 98 et s.; Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. IV, n° 663; Chrétien, *De la lettre de change en droit international privé*, 1881, p. 190; Brocher, *Rev. dr. int. et lég. comp.*, 1874, p. 5 et 196; Weiss, 2e éd., t. IV, p. 465, note 1.

(2) Cass. Turin, 6 mars ou mai 1872, S. 72. 2. 217, et note Lyon-Caen, D. 72. 2. 1; Cour suprême de Suède, 14 mai 1873, *J. dr. int. pr.*, 1874, p. 149; Bruxelles, 29 avril 1872 et Gand, 15 mai 1873, *J. dr. int. pr.*, 1874, p. 209; Cass. Turin, 20 mai 1879, *J. dr. int. pr.*, 1881, p. 543; Genève, 25 mars 1872, S. 72. 2. 217; Trib. consulaire austro-hongrois de Constantinople, *J. dr. int. pr.*, 1874, p. 100; Aix, 9 avril 1872, D. 72. 2. 202, *J. dr. int. pr.*, 1874, p. 126.

(3) Leipzig, 21 février 1871, *J. dr. int. pr.*, 1874, p. 185; Cologne, 28 juin

Ce qui peut apparaître singulier, c'est que le législateur avait précisément prévu et tenté d'éviter la solution de la perte du recours, et que, pour l'adopter, la cour de Leipzig avait dû attribuer aux mesures prises un caractère autre que celui que le législateur français avait explicitement entendu leur donner.

On avait longuement discuté au Corps législatif sur la nature des dispositions à prendre, et l'on avait décidé, contre l'opinion du Gouvernement, que, pour rendre la mesure obligatoire à l'égard des pays étrangers, on prorogerait les délais de protêt et non pas les échéances des traites (1).

1871, *J. Palais*, 1872, 909; Trib. corr. de Zurich, 22 mai 1871, cité par Weiss, *ibid.*; F. von Bar, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, II, 310, p. 1741.

(1) A la séance du 14 août 1870 (*Moniteur* du 14 août, p. 1421), Thiers expliqua que, si le porteur ménage le débiteur, il ne doit pas courir le risque de perdre son recours, notamment contre les endosseurs étrangers :

« Maintenant quelle est l'objection qu'on fait et à laquelle nous avions trouvé dans mon bureau une réponse, à mon avis, satisfaisante? On dit : oui, mais les endosseurs étrangers ne sont pas obligés de subir la loi de votre territoire et peuvent dire : Vous prétendez pouvoir accorder un délai, je n'admets pas cela. En effet, vous avez le droit de légiférer pour la France, vous ne l'avez pas pour le Danemark, ni pour l'Italie... ».

La solution de Thiers consistait à permettre de faire le protêt; on invoquait un précédent de 1848 et un jugement du tribunal de Stettin.

Au cours des mêmes débats, Mathieu (de la Corrèze), rapporteur de la commission, s'était exprimé ainsi : « La loi française aujourd'hui, j'entends la loi actuelle, s'impose aux valeurs commerciales à ordre, aux lettres de change, c'est elle qui les règle même quand elles sont revêtues des signatures d'endosseurs étrangers. Cette loi vous la connaissez, c'est la nécessité pour assurer le recours de constater le refus de paiement dans les vingt-quatre heures et d'exercer ensuite le recours dans les délais déterminés par le Code de commerce. Eh bien! à cette loi française qui est la règle actuelle, vous substituez une autre loi, une loi française également. Nous nous sommes demandé d'abord — je vais dire tout à l'heure la raison décisive — comment il serait possible à l'étranger invoquant contre le Français la loi aujourd'hui en vigueur, de repousser l'invocation de la part de ce Français de la loi française qui aurait été rendue en réalité au moment de l'échéance et qui ne lui aurait pas imposé seulement la faculté de faire ou de ne pas faire le protêt, mais lui aurait imposé l'obligation de ne pas le faire par une surséance de la poursuite pendant un mois.

» Comment s'appelle la loi que vous allez rendre? Elle n'intervient pas seulement dans des circonstances qui sont à elles seules de force majeure, mais elle est la force majeure elle-même, elle est un acte de souveraineté que vous accomplissez vis-à-vis du Français, sans aucun doute, et l'honorable M. Thiers le sait aussi bien et même assurément mieux que moi, il y a des lois internationales qui régissent surtout les matières commerciales, spécialement je dirai, les matières

En fait tous les tribunaux admirent sans difficulté que la prorogation du délai de protêt, qui ne touchait pas au contrat mais au paiement, ne mettait pas obstacle à la conservation des recours contre les endosseurs. D'une manière générale, on était également d'accord que, inversement, la prorogation de l'échéance de l'effet, modifiant le contrat, ne pouvait être opposable à ceux qui en traitant s'étaient placés notamment sous l'empire d'une loi étrangère repoussant l'effet de la force majeure.

Il semble qu'en présence de la volonté si déterminée, si explicitement exprimée du législateur français, aucun doute n'était permis.

Mais, si la majorité des juridictions étrangères l'admit, la Cour de Leipzig se reconnut le droit de rechercher au delà de la qualification donnée à la mesure prise, ce qu'elle estima être son caractère véritable, et elle trouva en particulier dans la prolongation du délai et dans certains détails de forme comme le titre de la loi du 13 août 1870 (loi relative aux échéances des effets de commerce) et du 13 mars 1871 (loi sur la prorogation des effets de commerce) des arguments dont elle s'autorisa pour décider qu'en dépit des apparences qui voulaient que l'on eût prorogé les délais de protêt, on avait effectivement prorogé les échéances[1].

Ainsi, en 1870, le centre de la controverse consiste à se demander quel avait été le caractère des mesures prises et l'on fut unanime à décider que dans le cas de prorogation du délai

de circulation, c'est-à-dire la lettre de change et le billet à ordre. C'est l'instrument à l'aide duquel les nations sont liées pour les rapports commerciaux et industriels. Je dis donc que la force majeure est un principe du droit des gens en réalité, que vous trouvez non seulement dans la loi française, mais dans toutes les législations étrangères, et qu'alors que devant un tribunal étranger quel qu'il soit, un Français viendra dire à celui qui prétendra échapper au recours en garantie : je n'ai pas fait de protêt, je ne l'ai pas fait dans les vingt-quatre heures de l'échéance de la traite, pourquoi? parce que je n'étais pas libre de le faire, parce qu'une loi que je devais respecter, qui était pour moi la force majeure, l'acte de souveraineté dans toute son énergie, m'imposait l'obligation de ne point faire le protêt ».

(1) La preuve que le titre de la loi du 13 août 1870 est inexact se trouve, en dehors des déclarations rapportées plus haut, dans le texte même de l'article 1er de la loi : « Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et tous actes conservant les recours..., sont prorogés d'un mois ». Pour la loi du 10 mars 1871 qui fait cesser le régime moratoire, cette preuve résulte de ce qu'elle n'a pu faire cesser une prorogation d'échéance qui n'existait pas.

de protêt, le recours était conservé; que dans le cas de prorogation de l'échéance, il était perdu.

Il convient toutefois de remarquer que certains auteurs et certains arrêts se sont placés sur un terrain un peu différent. Tout en admettant qu'il y eût prorogation d'échéance, ils ont prétendu que cette prorogation ne devait pas avoir nécessairement pour effet d'entraîner la déchéance du recours du porteur contre les tiers garants. Bien que les rapports de droit unissant le porteur aux tiers garants étrangers soient régis par une loi autre que celle du paiement, il y a lieu de tenir compte de l'impossibilité où a été le porteur de dresser protêt. La loi du paiement a empêché l'accomplissement de cette formalité : on ne saurait en faire grief au porteur; il y a un cas fortuit qui l'exonère de la déchéance. Quel que soit le sens des lois de 1870 et de 1871, qu'elles aient créé une prorogation du délai de protêt, qu'elles aient reculé la date de l'échéance, il y a eu impossibilité de dresser protêt; il y a eu un cas de force majeure, il doit y avoir remise de la déchéance.

Cette théorie que l'on retrouve dans quelques documents épars de cette époque (1) n'avait aucune valeur pour l'Allemagne et la Suisse qui n'admettent pas les excuses tenant à la force majeure en cas de non-observation des délais de protêt. Elle ne fut d'ailleurs pas généralement accueillie par les tribunaux qui préféraient voir dans le moratorium un délai de grâce pour l'exécution des protêts.

Il était intéressant de rappeler brièvement les controverses auxquelles ont donné lieu les mesures prises en 1870, mais aujourd'hui la question ne se pose plus dans les mêmes termes. D'une part, en 1914, en présence d'une double série de textes, l'une qui relève des déchéances encourues au cas de protêt tardif, l'autre qui proroge l'échéance. Il apparaît donc au premier abord que, si l'on appliquait les principes affirmés par la jurisprudence de 1870, les recours ne seraient dans aucun cas conservés à l'égard des endosseurs étrangers. Malgré la généralité de la doctrine ainsi enseignée, nous aurons à contrôler cette solution.

D'autre part, il s'est produit un mouvement législatif, très

(1) Bruxelles, 29 avril 1872; Gand, 15 mai 1873; Cass. Turin, 20 mai 1879, précités; Chrétien, n° 72.

important et très caractéristique qu'il est indispensable de connaître.

Ce mouvement a pris naissance à l'époque des guerres balkaniques et s'est développé encore au cours du conflit actuel.

La Conférence de La Haye avait abouti à l'élaboration d'un texte de loi uniforme en matière de lettre de change en 1912 (1).

De ce texte annexé à la Convention et signé par vingt-six Etats, mais qui ne devait pas entrer en application, n'ayant pas été ratifié, l'Autriche détacha l'article 53 qui est devenu la loi du 30 novembre 1912, concernant les effets de la force majeure sur les actes à accomplir en matière de lettre de change et de billet à ordre (Wechsel) (2).

Ainsi, on se trouve en face d'un système législatif dont les conséquences sont tout à fait opposées à la solution des tribunaux allemands après 1870, et qui vont même plus loin que les effets donnés à la législation française par l'interprétation des autres juridictions.

(1) Cette *Revue*, 1913, p. 628.

(2) *Gesetz vom* 30 november 1912, *Ueber den Einfluss der höheren Gewalt auf die Vornahme wechselrechlicher Handlungen* (*Reichsgesetzblatt*, etc., 1912, nos 215-1140) : Article premier. Quand la présentation soit de la lettre de change, soit du billet à ordre, ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner sans retard avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis daté et signé de lui, sur la lettre de change, le billet à ordre ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 45 de la loi sur le change sont applicables après la cessation de la force majeure, le porteur doit sans retard présenter l'effet à l'acceptation ou au paiement, et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que, ni la présentation, ni la confection du protêt soient nécessaires.

Pour les effets à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à un endosseur.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation ou de la confection du protêt.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Toutefois les dispositions des alinéas 1, 3, 4 et 6, de l'article 1er s'appliquent aux effets qui sont échus après le 11 novembre 1912 (V. la traduction de cette loi avec une notice de M. Ch. Lyon-Caen, *Ann. de lég. étr.*, 2e série, 12e année, p. 101).

Non seulement, en effet, les recours seront conservés lorsque le protêt n'aura pu être fait par suite d'un cas de force majeure, sous la seule condition d'aviser l'endosseur dans les délais prescrits; mais ces recours pourront être exercés sans protêt et sans présentation dès le moment où la force majeure dure plus de trente jours.

Il n'est pas douteux, par ailleurs, que les lois moratoires — en vue desquelles le texte a été précisément promulgué — constituent un cas de force majeure.

C'était un droit qui devenait d'autant plus rigoureux pour l'endosseur que, comme le fait remarquer M. Lyon-Caen dans la notice qu'il a consacrée à cette loi, il pouvait arriver soit que des endosseurs autrichiens, obligés de payer, fussent privés de leurs recours contre des endosseurs résidant en Allemagne ou en Hongrie (1), où l'on ne tenait pas compte de la force majeure, soit que des porteurs bulgares, serbes ou grecs (pays dans lesquels des lois moratoires avaient été édictées), au lieu d'attendre l'expiration des délais fixés par les lois de leur pays pour réclamer le paiement à l'accepteur ou au souscripteur, recourussent contre les endosseurs autrichiens après l'expiration du délai de trente jours indiqué par la loi autrichienne (2).

Mais il paraît que les cercles commerciaux eux-mêmes avaient donné leur adhésion au système, trouvant que la somme des avantages certains de la loi était supérieure à ses inconvénients éventuels.

D'ailleurs, le système a été depuis adopté aussi par la Hongrie, par une loi identique aux dispositions de la loi autrichienne (3).

L'Allemagne n'avait pas adopté de mesures particulières sur la matière, au moment des guerres balkaniques. Ces mesures avaient cependant été réclamées dans le même sens par les anciens de la chambre de commerce de Berlin, mais l'enquête poursuivie aboutit à faire considérer qu'il n'y avait pas d'intérêt urgent.

(1) L'objection n'a plus le même intérêt depuis que l'Allemagne et la Hongrie ont également légiféré sur la matière.

(2) *Ann. de lég. étr.*, p. 100.

(3) *Gesetz-Artikel LXIV vom Jahre 1912, über die Wirkung der höheren Gewalt auf Rechte, die auf Wechseln, Kommerziallen Anweisungen und Scheks beruhen sanktionirt am. 26 Dez. 1912* (*Ungarische Reichsgesetzsammlung für das Jahr 1912*, p. 1508).

Toutefois, le Gouvernement fit voter par mesure de précaution la loi du 13 avril 1914, ainsi conçue :

« Quand une disposition légale édictée dans un pays étranger a mis obstacle à ce qu'un acte exigé pour la conservation des droits dérivant d'une lettre de change, d'un billet à ordre, ou d'un chèque, y soient accomplis en temps utile, une ordonnance impériale rendue avec l'assentiment du conseil fédéral peut décider que ces droits sont conservés malgré le retard, pourvu que cet acte soit fait immédiatement après la cessation de l'obstacle. Il peut être décidé en la même forme que, quand un obstacle de cette nature se produit, les recours peuvent être exercés après un délai déterminé sans même que l'accomplissement de l'acte dont il s'agit soit nécessaire ».

La différence essentielle entre la législation allemande et la législation austro-hongroise, c'est que le Parlement allemand a seulement donné au Gouvernement le droit de prendre, le cas échéant, les mesures précitées, mais la nature de ces mesures est la même : prise en considération de l'impossibilité de présentation ou du défaut de paiement résultant des moratoria; ouverture des recours même en l'absence de cette présentation.

Plusieurs autres pays ont été amenés à tenir compte des moratoria.

La République Argentine, par sa loi du 30 septembre 1914, a prorogé les obligations résultant des traites tirées sur les pays soumis au régime moratoire, mais sans autoriser les recours immédiats contre les endosseurs [1].

Le Chili a promulgué une loi du même genre le 5 février

(1) Article premier. — Les obligations résultant d'opérations internationales en provenance des pays en guerre ou sous le régime des moratorium revêtus de signatures apposées sur le territoire de la République, sont considérées comme prorogées jusqu'au moment où prendra fin cette situation.

Art. 2. — Celles qui seront retournées pour faute d'acceptation ou de paiement dans les pays sur lesquels elles auront été tirées, étant données les mêmes circonstances que celles auxquelles se réfère l'article précédent, sont aussi prorogées pour le même temps.

Art. 3. — Restent en dehors des dispositions contenues à l'article précédent les obligations qui n'auront pas pour point de départ des actes de commerce, si elles portent sur des sommes inférieures à 5.000 pesos or, ou équivalentes en monnaies étrangères, et celles qui ne formeront pas partie des opérations du change pour des sommes supérieures.

1915 (1). Le Pérou a édicté un moratoire le 4 août 1914 (2).

La Suède, par deux textes du 30 avril 1915, a également tenu compte de l'empêchement à la présentation et au paiement des traites résultant des dispositions moratoires. Une première loi donne aux créanciers empêchés par le moratorium, ou au cas de force majeure, la possibilité de sauvegarder ce droit en accomplissant les actes nécessaires dans le plus court délai après l'expiration de l'empêchement ou la cessation du moratorium. La seconde loi, de la même date, décide que la non-présentation

Art. 5. — Les bénéfices accordés par la présente loi n'affecteront pas le droit des créanciers de requérir les moyens judiciaires autorisés par les lois pour la sûreté des créanciers bénéficiaires du délai.

Art. 6. — Le pouvoir exécutif déterminera en temps opportun ceux des pays qui se trouveront dans la situation à laquelle se réfère l'article 1er.

Cette situation, une fois disparue, il déclarera suspendus les effets de la présente loi après préavis de trente jours (*Bull. de la Soc. de lég. comp.*, 1915, p. 378).

(1) Article premier. — Les obligations résultant d'opérations commerciales internationales, à la charge de personnes ou de raisons sociales se trouvant sur le territoire national et au profit de firmes résidant dans des pays soumis au moratorium ou en guerre, sont considérées comme prorogées de quatre mois à dater du jour où l'obligation devient exigible.

Les obligations commerciales internationales, protestées par défaut d'acceptation ou de paiement dans des pays qui sont soumis au moratorium ou en guerre, sont considérées comme également prorogées sans droit au protêt et pour le même délai. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas en faveur du tireur d'une lettre de change dans ses rapports avec le preneur et les endosseurs résidant au Chili.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliqueront seulement aux obligations contractées avant le 1er août 1914.

Le président de la République énumère les pays qui se trouvent dans les cas prévus aux paragraphes précédents, il pourra renouveler, pour des périodes n'excédant pas trente jours et jusqu'au 1er septembre de la présente année, la prescription à laquelle se réfère le présent article.

Les obligations contractées en or avant le 1er août 1914 continueront d'être régies sans droit au protêt par la loi n° 2029, du 7 septembre 1914, qui sera considérée comme prorogée pour un délai de quatre-vingt-dix jours.

Le président de la République pourra proroger par échéances successives, n'excédant pas soixante jours, les effets de ladite loi jusqu'au 1er septembre 1915 (*Bull. de la Soc. de lég. comp.*, avril-juin 1916, p. 302).

(2) « Les lettres de change tirées du Pérou sur des villes d'Europe ou retournées sans acceptation ni protêt peuvent être l'objet de recours contre les tireurs ou endosseurs de la même manière et dans les délais prévus aux articles précédents », texte cité par Mario Ghiron, *Moratorie e regressi nel diritto internazionale privato*, *Riv. di dir. internazionale*, 1915, p. 152.

de la traite, lorsque le tiré bénéficie du moratorium, n'est point obligatoire, et qu'il suffira de présenter la traite dans les deux mois après l'expiration du moratorium (1).

Il en est de même du Danemark dont la loi est du 7 mai 1915 (2).

Nous avons déjà fait état de la législation suisse sur la matière (arrêté du conseil fédéral du 17 août 1914 qui établit le principe de la réciprocité en matière moratoire) (3).

Ainsi, dans la plupart des pays, une législation récente est venue régler les recours en matière de moratorium et il est extrêmement remarquable que cette législation a consacré, d'une manière générale, la doctrine qui assimile le moratorium étranger à un cas de force majeure, mettant obstacle aux opérations dont dépendait en droit commun le maintien du droit du porteur.

En présence de ces législations, la difficulté de principe soulevée après la guerre de 1870 a disparu en grande partie. Si, en effet, dans un certain nombre de pays, aucune mesure législative ne modifie encore la situation, il convient de ne pas oublier que la jurisprudence de 1870 s'était divisée surtout parce que l'Allemagne ne reconnaissait pas les effets de la force majeure en matière de lettre de change.

Or, il y a sur ce point peu de pays qui suivent le système allemand.

Néanmoins, tous les problèmes n'ont pas été résolus, l'unanimité de la jurisprudence de 1870 semblant surtout résulter du caractère attribué aux décrets qui furent considérés comme interdisant les protêts, alors qu'il semble impossible de ne pas

(1) *Bull. de la Soc. de lég. comp.*, 1915, p. 343.

(2) « Lorsque, par suite, soit d'une prescription de la loi (moratorium ou similaires), soit par suite d'un arrêt général des communications, soit par force majeure amenant de pareilles circonstances extraordinaires, une personne se trouve dans l'impossibilité de faire une opération d'où dépend le maintien du droit que confère la lettre de change, cette personne ne perd pas son droit, si elle fait face à ses obligations immédiatement après la levée de l'obstacle ou dans les deux mois qui suivent cette levée, dans le cas où il s'agit d'opération visant à interrompre une prescription.

» Une ordonnance royale déterminera l'entrée en vigueur de cette loi ».

La date d'application de cette loi a été fixée par une ordonnance du 26 mai 1915. V. *Ann. de lég. étr.*, 2e série, 14e année (en cours de publication).

(3) V. cette *Revue*, 1916, p. 587.

admettre que la législation de 1914 comporte, d'une part, interdiction de protêt; d'autre part, prorogation d'échéance.

Cette législation comprend, en effet, trois textes différents : Le premier, la loi du 27 janvier 1910, accorde au Gouvernement le droit de proroger, en certaines circonstances, notamment en cas de mobilisation générale, les délais accordés pour dresser protêt; mais ce texte, contrairement à ce qui a été fait en 1870, ne contient aucune interdiction d'instrumenter; il libère seulement le créancier du délai qui lui est imparti pour faire diligence. Le second texte, la loi du 24 décembre 1910, augmente les pouvoirs du gouvernement et l'autorise en outre à proroger les échéances des effets de commerce. Enfin, la loi du 5 août 1914, reprenant la question dans son ensemble, autorise le Gouvernement « à prendre dans l'intérêt général, par décret en conseil des ministres, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution ou suspendre les effets des obligations commerciales ou civiles ». Mais ce texte laisse subsister la législation antérieure, car l'article 1er de la loi du 5 août 1914 rappelle expressément les lois de 1910 et en détermine le champ d'application.

On peut se demander dans ces conditions quelle est la nature des mesures prescrites par les décrets qui ont établi le moratorium des effets de commerce.

Il convient tout d'abord d'éliminer la loi du 5 août 1914. Ce n'est point par application de l'article 2 de cette loi que le Gouvernement a pris le décret du 9 août 1914 et tous ceux qui ont prolongé l'effet. L'article 1er de la loi dit en effet très nettement que les lois de 1910 continueront à s'appliquer aux valeurs négociables et il énumère ces valeurs.

Il reste donc seulement une alternative : a-t-on pensé proroger l'échéance des effets de commerce par application de la loi du 24 décembre ou seulement proroger les délais de protêt? Le délai, en un mot, a-t-il été consenti dans l'intérêt du créancier empêché par les événements de faire diligence ou dans l'intérêt du débiteur gêné pour payer?

Si l'on se rapporte uniquement au texte, à la lettre des décrets, c'est incontestablement la deuxième solution qui l'emporte. L'intitulé des décrets, leur article 1er, qui est à peu près le même pour tous, qualifient la mesure de « prorogation des échéances ».

Mais si l'on y regarde de près, on s'aperçoit que cette impression est trompeuse. La loi du 5 août 1914 montre très nettement que le moratorium présente un double aspect. L'article 1er de cette loi, qui détermine le champ d'application du moratorium des échéances, indique très nettement que ce moratorium est à la fois une application de la loi du 24 janvier 1910 et de la loi du 27 décembre 1910. C'est donc qu'il est stipulé simultanément en faveur du créancier et en faveur du débiteur empêchés l'un et l'autre par la guerre de satisfaire aux obligations de la loi.

Les décrets d'ailleurs complètent cette impression en visant à la fois les deux textes des lois.

A l'appui de ces idées, on observera dans notre domaine que la prorogation ne va pas sans être accompagnée d'intérêts à 5 0/0, au moins depuis le décret du 29 août 1914, ce qui a été invoqué en 1870 comme un argument en faveur de la thèse de la prorogation de l'exécution (1).

Si après avoir analysé les textes, on veut remonter vers une vue d'ensemble des institutions, voici comment on peut dégager l'évolution des idées en ce qui concerne le moratorium des effets de commerce.

En 1870, on a dégagé l'opposition qui existait entre les règles territoriales d'ordre public, et la loi du contrat. On a reconnu et sanctionné l'idée que l'interdiction de faire protêt appartenait à la première catégorie de mesures, et affirmé avec non moins de force que la prorogation d'échéance dépendait de la seconde, et que par conséquent le législateur étranger (en l'espèce français) était impuissant à en modifier les effets.

L'intérêt du problème consistait alors dans la *qualification* de l'institution, et c'est sous cet aspect qu'il a été envisagé par M. Bartin (2).

Ainsi, étant donné une même disposition législative diverse-

(1) Bartin, *Etudes de dr. int. pr.*, p. 23 : « On a fait justement observer que si les lois moratoires de 1870 avaient entendu consacrer sous la dénomination inexacte de prorogation de délais de protêt une véritable prorogation d'échéance, elles auraient maintenu purement et simplement pendant la durée du répit qu'elles lui accordaient, la situation antérieure du tiré, sans l'aggraver par le cours des intérêts; ne l'ayant pas fait, c'est bien une prorogation d'échéance q r'elles avaient instituée ».

(2) *Etudes de dr. int. pr.*, p. 19.

ment qualifiée, et en lui appliquant les mêmes principes, les tribunaux ont abouti à des solutions différentes.

La deuxième tendance que nous avons dégagée a insisté sur le caractère de force majeure, qui s'attachait à l'institution des décrets moratoires.

Mais cette tendance était impuissante à aboutir à l'applicabilité des décrets dans les pays qui comme l'Allemagne étaient hostiles à l'excuse de force majeure en matière de lettre de change.

Une nouvelle étape a été accomplie par M. Pillet qui s'est attaché à montrer le caractère d'ordre public de la législation moratoire, et à tirer les conséquences précises dans le domaine de la lettre de change :

« On a beaucoup discuté, dit-il, sur le point de savoir s'il s'agissait dans l'hypothèse d'une véritable prorogation d'exigibilité concédée au débiteur ou d'une loi de procédure interdisant pendant un temps tout protêt. La question ne nous paraît pas avoir l'importance qu'on lui prête d'ordinaire. Quelle que soit la nature juridique de la mesure prise, il est certain qu'elle a été commandée par des raisons d'ordre public. Le gouvernement français avait le droit incontestable de prendre cette mesure et les juridictions étrangères en refusant d'accueillir les conséquences juridiques de cet acte de législation ont manqué au respect mutuel que les Etats doivent avoir pour leur souveraineté ».

Il précise en note, d'une façon exacte, le point en question : « Le véritable point sur lequel porte la difficulté est ici intéressant à préciser. Personne ne conteste qu'en cas de calamité publique un législateur ait le droit de prendre des mesures tendant ainsi à la prorogation des échéances. Il est certain aussi que les lois de ce genre sont des lois d'ordre public s'étendant à tous les effets qui auraient pu être présentés à paiement quelle que soit leur origine. Ce qui fait difficulté, c'est que ces lois aient pu avoir pour conséquence de conserver au delà des limites ordinaires le recours du porteur contre les endosseurs étrangers. Ce qui est contesté, c'est l'effet réflexe de cette loi d'ordre public. Or, si l'on se pénétrait de ce principe qu'un acte accompli conformément aux prescriptions de la loi compétente (ici la loi territoriale) est un acte internationalement juste, et qu'un acte internationalement juste jouit d'une validité interna-

tionale, nécessaire, aucune objection sérieuse ne saurait être faite dans l'espèce au recours tardif des porteurs » (1).

Cette théorie s'appuie sur une analyse exacte du régime moratoire. Elle montre que, jusqu'à présent, le problème n'avait pas été suffisamment approfondi en se plaçant au point de vue de la compétence de la loi étrangère pour ordonner à peine de déchéance, non seulement sur son territoire, mais à l'étranger, d'accomplir un acte, précisément interdit par une loi étrangère d'ordre public (2).

Elle fait disparaître le problème de qualification pour y substituer un problème de compétence législative.

On pourrait songer à objecter à cette doctrine qu'il est généralement admis, en droit international, que les délais de grâce accordés par certaines législations en matière de lettres de change, ne sont valables que si la loi locale les reconnaît.

Il convient, tout d'abord, de remarquer que la situation ne se présente pas juridiquement dans les mêmes conditions. Si un Anglais ou un Américain demandait en France le bénéfice du répit que sa loi nationale autorise, ce répit lui serait refusé et cela se conçoit, puisque l'on ne met pas en question le point de savoir si la législation qui régit le paiement est la législation française.

Si, au contraire, un Français demandait en Angleterre ou aux Etats-Unis le bénéfice de la loi locale, il l'obtiendrait sans difficulté, bien que sa loi s'oppose à l'obtention de tous délais de grâce (3).

Il faudrait, pour qu'il y eût conflit entre la loi qui accorde un délai et la loi qui le repousse, qu'il s'agisse précisément d'un délai « prorogation d'échéance », mettant obstacle à l'exécution

(1) Pillet, *Principes*, p. 408, texte et note 1.

(2) Depuis la publication de la première partie de notre travail, la Cour de Paris a affirmé encore, dans des termes excellents, le principe que les tribunaux inférieurs semblaient vouloir méconnaître un instant (Paris, 15 novembre 1916, cette *Revue*, 1916, p. 577, note 1).

Mais nous aurons à examiner la question de savoir s'il n'y a pas à tirer du principe des conséquences que la Cour de Paris n'a pas envisagées.

(3) Cour suprême des Etats-Unis, 8 janvier 1883, *J. dr. int. pr.*, 1883, p. 412; 16 novembre 1885, *ibid.*, 1886, p. 611; Bruxelles, 22 avril 1872, *J. dr. int. pr.*, 1874, p. 209, *Pas.*, 72. 2. 157; Gand, 15 mai 1873, *J. dr. int. pr.*, *ibid.*, 74. 2. 19; Liége, 30 décembre 1893, *Pas.*, 94. 2. 248; Weiss, *Tr. théor. et prat. de dr. int. pr.*, 2e éd., t. IV, p. 465, n° 1.

du contrat primitif, et pour que l'on décide que c'est la loi de prorogation du délai qui doit l'emporter, il faut que la disposition législative soit d'ordre public, comme le sont les dispositions moratoires.

Il convient, d'autre part, de remarquer que, dans le cas du moratorium, la disposition législative a nécessairement produit en France des effets valables tant à l'égard des Français que des étrangers, et qu'il s'agit de savoir si cette mesure prise par une loi certainement compétente et pleinement efficace peut néanmoins être partiellement méconnue dans ceux de ses effets dont l'exécution doit être demandée aux tribunaux étrangers, alors que, dans l'autre cas, il s'agirait de demander en France l'obtention de délais de grâce que notre loi ne reconnaît pas en principe.

L'analogie devrait être recherchée dans le cas où l'on aurait à recourir contre des garants en France après que le tiré aurait bénéficié en Amérique de délais de grâce. Or, dans ce cas, précisément, le recours serait conservé (1).

Nous avons ainsi examiné les principes de droit international applicables au régime moratoire, soit au point de vue des droits de jouissance des étrangers, soit au point de vue des conflits de loi; mais il subsiste une question, l'une des plus délicates et qu'il faut maintenant aborder : celle de savoir dans quelle mesure les dispositions moratoires peuvent bénéficier aux sujets ennemis.

(1) Le professeur Thaller enseigne que le législateur doit régler le recours contre les endosseurs dans les seuls cas où la traite est créée sous son empire; ce sera d'après le droit français que devra être régi le recours contre le porteur étranger, lorsqu'il s'agit d'une traite créée en France et tirée sur l'étranger. Inversement, le recours contre les garants sera réglé par la loi étrangère, lorsque l'effet aura été créé à l'étranger sur tiré français. C'est en vertu de cette règle qu'il critique la loi française en tant qu'elle a statué sur le recours contre des tireurs ou endosseurs étrangers pour une lettre de change tirée de l'étranger sur la France. En effet, dit-il, la loi française « a ainsi empiété sur les attributions de la loi étrangère, souveraine pour déterminer le temps pendant lequel resteront tenus les signataires qui ont traité sur leur propre territoire sous le couvert de leur législation » (*Manuel*, éd. 1916, n° 1533, note, p. 764). Mais la question posée de savoir dans quelle mesure les dispositions qui règlent ce recours peuvent s'opposer à une loi d'ordre public étrangère mettant obstacle à l'exécution de certaines des prescriptions sur le territoire étranger n'est pas abordée.

Sujets ennemis.

Nous avons, dès le début de cette étude, énuméré les textes, d'ailleurs peu nombreux, qui ont précisé à quelles catégories d'étrangers, alliés, neutres ou belligérants, ils étaient applicables. A l'égard des étrangers, alliés ou neutres, nous sommes arrivés à cette conclusion que les textes moratoires qui s'exprimaient d'une manière générale leur étaient applicables (1); il convient maintenant d'examiner le même problème en ce qui concerne les droits des sujets ennemis au bénéfice de ces dispositions.

Si l'on s'en tient aux notions générales du droit commun des nations modernes, il ne semble pas, au premier abord, qu'il y ait lieu de concevoir une solution différente en ce qui concerne les belligérants autres que les étrangers alliés ou neutres.

On a eu trop souvent, depuis le commencement des hostilités, l'occasion de rappeler le principe d'après lequel la guerre est une relation d'Etat à Etat, pour qu'il y ait lieu d'insister (2). Néanmoins, il importe de marquer deux points essentiels, c'est : 1° que cette idée n'est pas seulement une vue théorique, une conception d'école, mais au contraire une règle dont les applications ont été nombreuses, et que la Cour de Paris n'a pas hésité à l'admettre en matière de moratorium. Le fait que cette décision est intervenue en 1871 met en relief la seconde idée

(1) Aux décisions citées il y a lieu d'ajouter un intéressant jugement du tribunal de Tunis du 16 avril 1915 (*Rev. alg.*, novembre-décembre 1916, p. 384) qui pose le principe de l'application sans acception de personnes du régime moratoire. L'arrêtiste fait observer que ce jugement est à rapprocher du fâcheux arrêt de la Cour d'Alger du 13 janvier 1916 qui a prétendu faire des distinctions suivant les juridictions saisies et qui a refusé d'admettre la suspension des délais en matière mulsumane (*Rev. alg.*, 1916. 2. 79 et la note Larcher); cfr. Justice de paix Alger (Nord), 1er avril 1915 (cette *Revue*, 1916, p. 60); Justice de paix Alger (Sud), 21 septembre 1915, *Rev. alg.*, 1916. 2. 51. Postérieurement à ces décisions le décret du 29 juin 1916 (*J. off.* 7 juillet) a étendu le moratorium en Algérie en matière musulmane.

(2) « L'idée générale qui nous guidera dans cette étude, écrit le professeur Cabouat, est que les particuliers ne devant en principe subir dans leurs droits privés aucune influence perturbatrice du fait de la guerre, il n'est aucune raison pour leur refuser *a priori*, fussent-ils sujets ennemis, la possibilité d'en obtenir la sanction [de leurs droits] devant nos tribunaux ». De la capacité d'ester en justice des sujets ennemis devant les tribunaux français, *Rev. proc. civ.*, 1917, p. 8).

que nous voulons souligner, c'est que cette application de la règle est antérieure aux Conventions de La Haye qui ont précisé la situation des sujets des Etats belligérants.

La Cour de Paris avait à se prononcer en matière de loyers; elle confirmait un jugement de référé de la Seine, par lequel nous apprenons qu'il ne s'agit pas d'une décision isolée, mais au contraire « que c'est ainsi qu'ont été appliqués dans la pratique les décrets analogues, notamment ceux relatifs aux effets de commerce ».

Le même jugement souligne l'identification établie entre les étrangers et les belligérants de la façon la plus instructive, car elle montre combien peu l'application aux étrangers ordinaires faisait doute : « Interpréter le décret dans le sens restrictif..., ce serait aller jusqu'à le déclarer inapplicable aux nombreux résidents qui appartiennent aux pays neutres, ce qui est inadmissible » (1).

(1) « Considérant qu'aux termes de l'article 819 du Code de procédure civile, le propriétaire ne peut faire saisir-gager les effets se trouvant dans les lieux par lui donnés à bail que pour loyers échus; que les décrets des 30 septembre et 9 octobre 1870 ayant accordé à tous les locataires habitant Paris, qui déclareraient être dans la nécessité d'en user, un délai de trois mois pour payer le terme de leurs loyers devant échoir le 15 octobre, aucune saisie-gagerie ne saurait être pratiquée pendant la durée du délai ci-dessus déterminé, à raison desdits loyers qui ne sont pas exigibles; que vainement Devin demande acte de ce qu'il entend surseoir jusqu'à l'expiration du délai fixé par le décret précité à toute procédure ayant pour effet de convertir en saisie-exécution la saisie-gagerie qu'il se propose d'opérer; que même restreinte dans ces limites, la saisie de marchandises garnissant les magasins des intéressés aurait pour résultat de rendre impossible l'exercice de leur commerce, et qu'elle les priverait des ressources que le législateur a précisément voulu leur réserver » (Paris, 5 janvier 1871, D. 71. 2. 15, *Devin*.

La Cour avait de plus adopté les motifs des premiers juges (référé du 24 décembre 1870) : « Att. que tout locataire a droit au bénéfice des décrets des 30 septembre et 9 octobre 1870; — Att. que vainement, pour en priver Proffitisch, Allemand d'origine, Devin s'appuie sur le deuxième considérant du décret du 30 septembre, lequel dit que les citoyens qui se consacrent entièrement à la défense de la patrie doivent être provisoirement affranchis de poursuites ruineuses; que, sans méconnaître l'importance de ce motif, il paraît plus exact de rechercher la raison déterminante du décret dans le premier considérant qui se fonde sur ce que l'investissement de Paris a interrompu les relations commerciales, suspendu le travail, et par là même suspendu la source des salaires et des revenus; — Att. qu'interpréter le décret dans le sens restrictif que lui assigne Devin, ce serait aller jusqu'à le déclarer inapplicable aux nombreux résidents

Toutefois, le Gouvernement fit voter par mesure de précaution la loi du 13 avril 1914, ainsi conçue :

« Quand une disposition légale édictée dans un pays étranger a mis obstacle à ce qu'un acte exigé pour la conservation des droits dérivant d'une lettre de change, d'un billet à ordre, ou d'un chèque, y soient accomplis en temps utile, une ordonnance impériale rendue avec l'assentiment du conseil fédéral peut décider que ces droits sont conservés malgré le retard, pourvu que cet acte soit fait immédiatement après la cessation de l'obstacle. Il peut être décidé en la même forme que, quand un obstacle de cette nature se produit, les recours peuvent être exercés après un délai déterminé sans même que l'accomplissement de l'acte dont il s'agit soit nécessaire ».

La différence essentielle entre la législation allemande et la législation austro-hongroise, c'est que le Parlement allemand a seulement donné au Gouvernement le droit de prendre, le cas échéant, les mesures précitées, mais la nature de ces mesures est la même : prise en considération de l'impossibilité de présentation ou du défaut de paiement résultant des moratoria; ouverture des recours même en l'absence de cette présentation.

Plusieurs autres pays ont été amenés à tenir compte des moratoria.

La République Argentine, par sa loi du 30 septembre 1914, a prorogé les obligations résultant des traites tirées sur les pays soumis au régime moratoire, mais sans autoriser les recours immédiats contre les endosseurs (1).

Le Chili a promulgué une loi du même genre le 5 février

(1) Article premier. — Les obligations résultant d'opérations internationales en provenance des pays en guerre ou sous le régime des moratorium revêtus de signatures apposées sur le territoire de la République, sont considérées comme prorogées jusqu'au moment où prendra fin cette situation.

Art. 2. — Celles qui seront retournées pour faute d'acceptation ou de paiement dans les pays sur lesquels elles auront été tirées, étant données les mêmes circonstances que celles auxquelles se réfère l'article précédent, sont aussi prorogées pour le même temps.

Art. 3. — Restent en dehors des dispositions contenues à l'article précédent les obligations qui n'auront pas pour point de départ des actes de commerce, si elles portent sur des sommes inférieures à 5.000 pesos or, ou équivalentes en monnaies étrangères, et celles qui ne formeront pas partie des opérations du change pour des sommes supérieures.

1915 (1). Le Pérou a édicté un moratoire le 4 août 1914 (2).

La Suède, par deux textes du 30 avril 1915, a également tenu compte de l'empêchement à la présentation et au paiement des traites résultant des dispositions moratoires. Une première loi donne aux créanciers empêchés par le moratorium, ou au cas de force majeure, la possibilité de sauvegarder ce droit en accomplissant les actes nécessaires dans le plus court délai après l'expiration de l'empêchement ou la cessation du moratorium. La seconde loi, de la même date, décide que la non-présentation

Art. 5. — Les bénéfices accordés par la présente loi n'affecteront pas le droit des créanciers de requérir les moyens judiciaires autorisés par les lois pour la sûreté des créanciers bénéficiaires du délai.

Art. 6. — Le pouvoir exécutif déterminera en temps opportun ceux des pays qui se trouveront dans la situation à laquelle se réfère l'article 1er.

Cette situation, une fois disparue, il déclarera suspendus les effets de la présente loi après préavis de trente jours (*Bull. de la Soc. de lég. comp.*, 1915, p. 378).

(1) Article premier. — Les obligations résultant d'opérations commerciales internationales, à la charge de personnes ou de raisons sociales se trouvant sur le territoire national et au profit de firmes résidant dans des pays soumis au moratorium ou en guerre, sont considérées comme prorogées de quatre mois à dater du jour où l'obligation devient exigible.

Les obligations commerciales internationales, protestées par défaut d'acceptation ou de paiement dans des pays qui sont soumis au moratorium ou en guerre, sont considérées comme également prorogées sans droit au protêt et pour le même délai. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas en faveur du tireur d'une lettre de change dans ses rapports avec le preneur et les endosseurs résidant au Chili.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliqueront seulement aux obligations contractées avant le 1er août 1914.

Le président de la République énumère les pays qui se trouvent dans les cas prévus aux paragraphes précédents, il pourra renouveler, pour des périodes n'excédant pas trente jours et jusqu'au 1er septembre de la présente année, la prescription à laquelle se réfère le présent article.

Les obligations contractées en or avant le 1er août 1914 continueront d'être régies sans droit au protêt par la loi n° 2029, du 7 septembre 1914, qui sera considérée comme prorogée pour un délai de quatre-vingt-dix jours.

Le président de la République pourra proroger par échéances successives, n'excédant pas soixante jours, les effets de ladite loi jusqu'au 1er septembre 1915 (*Bull. de la Soc. de lég. comp.*, avril-juin 1916, p. 302).

(2) « Les lettres de change tirées du Pérou sur des villes d'Europe ou retournées sans acceptation ni protêt peuvent être l'objet de recours contre les tireurs ou endosseurs de la même manière et dans les délais prévus aux articles précédents », texte cité par Mario Ghiron, *Moratorie e regressi nel diritto internazionale privato*, *Riv. di dir. internazionale*, 1915, p. 152.

retrancher derrière leur qualité de mobilisés pour faire obstacle à la poursuite d'une procédure, on reconnaîtra que ce serait un régime assez singulier que celui qui consisterait à ne suspendre le délai à l'égard d'un sujet ennemi que dans le cas où ce délai n'aura pu recommencer à courir pendant les hostilités au regard des autres intéressés français et à le faire courir contre ledit sujet ennemi, si sur la demande d'un ou plusieurs intéressés, le président se trouve *en ce qui concerne ces derniers* dans un des cas où le cours des délais peut reprendre.

Si l'on ne s'arrête à cette formule, devra-t-on alors subordonner la suspension à son égard au fait que plusieurs intéressés (français) sont intéressés à la suspension, et, au contraire, dire que s'il est seul intéressé (ou avec d'autres sujets ennemis), la suspension ne se produit pas.

Il suffit d'énoncer ces propositions pour se rendre compte qu'elles ne peuvent recouvrir aucune règle cohérente. On est donc amené à dire que les suspensions de délais jouent aussi bien à l'égard des sujets ennemis que des Français, même dans les cas où, par suite des circonstances de fait, ils peuvent trouver quelque avantage à cette suspension.

Il y a d'ailleurs, pratiquement, des raisons pour que la question de savoir si le sujet ennemi a encouru une déchéance ne se pose pas très fréquemment. Dans certains cas, en effet, il pourra invoquer, non seulement le bénéfice du régime moratoire, qui n'est qu'une présomption de l'impossibilité d'agir, mais une impossibilité effective, tenant aux empêchements que la législation de la guerre a attachés à la qualité de sujet ennemi (1).

Il n'est pas admissible, en effet, que l'on puisse encourir une déchéance, lorsque l'inaction aura été la conséquence de l'interdiction édictée par l'Etat (2).

(1) Dans d'autres cas, cette législation va jusqu'à éteindre les obligations. C'est ce que fait le décret du 27 septembre 1914 (art. 3) en ce qui concerne les obligations qui n'ont pas encore fait l'objet d'un commencement d'exécution.

(2) Il n'y aurait pas à insister sur une vérité aussi certaine, si elle n'avait précisément été méconnue par le rapporteur de la proposition Dariac et Honnorat : d'après lui, le décret du 27 septembre 1914 interdisant le commerce avec les Austro-Allemands leur défend de verser les annuités; il en conclut que les déchéances résultant du défaut de versement des annuités frapperont les Austro-

Mais une fois que l'on a posé cette règle simple, on se trouve en présence d'un nouveau problème qui résulte du régime d'administration des biens des sujets ennemis par les administrateurs séquestres.

Le séquestre, dans la pratique, doit se borner à la conservation du patrimoine du sujet ennemi au sens le plus strict du mot. Le sujet ennemi, à l'administration des biens duquel on a nommé un séquestre, reste frappé des interdictions qui ont été portées contre lui.

Néanmoins, le séquestre, qui n'est pas dans la conception de l'Administration le répresentant du sujet ennemi, mais un fonctionnaire chargé par l'autorité judiciaire de veiller à la conservation du gage que constituent les patrimoines privés des sujets ennemis, peut, sous le contrôle administratif, utiliser ce patrimoine dans toute la mesure commandée par l'intérêt de la défense nationale. Ce pouvoir n'a d'autres limites que l'obligation de conserver ce patrimoine.

Si, par suite, le séquestre peut agir, on se retrouve en face de la question primitive; les délais intéressant la conservation du patrimoine dont il a la garde sont-ils suspendus? S'ils le sont, peut-être sa mission ne comporte-t-elle pas, en l'absence du motif tiré de l'intérêt national français, une démarche en vue de la reprise; s'ils ne le sont pas, il paraît, au contraire, devoir conserver par toutes les initiatives utiles le gage qui lui est confié.

Le problème prend un aspect particulier dans un cas où l'application du moratorium aux sujets ennemis intéresse non pas le débiteur, mais le créancier.

Le régime moratoire comporte, en effet, à l'égard des créanciers un certain nombre de mesures compensatoires des interdictions d'agir qui, en protégeant leurs débiteurs, leur causent

Allemands. Or, ainsi que le fait très justement observer M. Wahl (*Rev. trim. dr. civ.*, 1915, p. 323), « ou le décret du 27 septembre 1914 portant interdiction du commerce défend aux Austro-Allemands le versement de leurs annuités, ou il le leur permet.

» Si comme le pense la commission, il le leur défend, la déchéance ne se produit pas, car il est inadmissible qu'un Etat se base sur l'interdiction prononcée par lui-même d'accomplir une formalité, pour appliquer les sanctions de l'inaccomplissement ».

En fait, le professeur Wahl estime que le décret du 27 septembre autorise le paiement, ce qui seul permet de prononcer la déchéance.

un préjudice certain et souvent considérable. C'est ainsi que, dans tous les cas où les créances moratoriées n'étaient pas productives d'intérêts et ne pouvaient le devenir que par un acte interdit au créancier, notamment par un protêt en matière de lettre de change (1), le législateur a fait courir les intérêts de plein droit (art. 6 du décret du 29 août 1914). Nous n'avons pas examiné ce cas d'application très spécial du moratorium aux étrangers ordinaires; en vertu des principes généraux que nous avons dégagés, il n'est pas douteux que ceux-ci bénéficient de l'intérêt de plein droit au même titre que les Français. L'argument d'équité, que nous avons fait valoir en particulier, pour admettre les débiteurs étrangers au bénéfice du moratorium, joue en effet ici avec une force toute particulière. Ce n'est pas seulement, comme pour le débiteur, l'*éventualité* de se voir opposer le moratorium par d'autres débiteurs dont il serait créancier; c'est pour le créancier la certitude d'être lésé si on lui interdit ce protêt qui fait courir les intérêts sans lui accorder, comme au Français, le cours de plein droit de ceux-ci.

Que doit-on décider en ce qui concerne le sujet ennemi? A vrai dire, nous croyons qu'il est difficile, en principe, même à son égard, de dénouer dans le moratorium des mesures aussi intimement liées et d'une équité aussi impérieuse. Mais nous allons voir que la solution est singulièrement plus compliquée.

Ici également on doit faire intervenir les dispositions du décret du 27 septembre 1914. Ce décret interdit l'exécution de tout contrat passé avec des sujets ennemis. Nous ne saurions admettre pour notre part qu'en présence de cette interdiction,

(1) Les textes moratoires qui ont fait courir l'intérêt de plein droit sont : le *décret du 29 août 1914* relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces dans les banques et les établissements de crédit, *art. 6 :* 5 0/0; le *décret du 29 août 1914* relatif au paiement des coupons et au remboursement des obligations des sociétés françaises des départements, des communes et des établissements publics, *art. 3 :* 5 0/0; le *décret du 27 septembre 1914* relatif aux opérations de bourse à terme antérieures au 4 août, *art. 1 :* 5 0/0; le *décret du 27 septembre 1914* relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces dans les banques et les établissements de crédit, *art. 4 :* 3 0/0; le *décret du 5 novembre 1914* étendant aux colonies le décret du 27 septembre 1914 relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts en espèces, *art. 4 :* 3 0/0; le *décret du 23 mars 1915* relatif au remboursement des obligations et actions, au paiement des lots et coupons, *art. 2*; le *décret du 14 septembre 1915* relatif à la liquidation des engagements à terme à la bourse des valeurs, *art. 4 :* 6 0/0.

ils aient le droit d'accomplir un seul des actes par lesquels on a coutume d'exiger les intérêts. Sans doute, ces actes ont généralement l'effet secondaire de faire partir le cours des intérêts, mais ce n'est, en aucune façon, une raison suffisante pour les autoriser. L'interdiction de faire protêt pour les sujets ennemis ne résulte donc plus seulement des décrets moratoires, mais elle résulte du décret du 27 septembre. Or, cette seconde interdiction ne se borne pas à doubler la première. Elle crée au sujet ennemi un statut juridique particulier : les délais moratoires disparaissent peu à peu pour certaines catégories de créances ; l'interdiction du décret du 27 septembre 1914 subsiste à l'égard du sujet ennemi. En un mot, nous croyons qu'elle passe en première ligne. Le sujet ennemi est frappé tout d'abord par l'interdiction du décret du 27 septembre, subsidiairement par l'interdiction moratoire. Ce n'est donc, à notre avis, que dans le second cas qu'il pourrait être question des intérêts de plein droit, qui ne sont attachés qu'à ce régime, et qu'il ne peut être question d'étendre à d'autres interdictions, surtout à celle du décret du 27 septembre.

Sans doute, il est permis au débiteur de consigner [1], mais c'est là pour lui une simple faculté et il n'y a aucune conséquence à en tirer.

La présence du séquestre apporte comme dans tout ce qui touche au régime juridique du sujet ennemi, un élément de complexité. En vertu des pouvoirs propres que nous avons définis, il ne paraît pas douteux que le séquestre qui aura besoin d'un fonds de roulement pour une exploitation qu'il a été autorisé à continuer ou à recommencer, pourra faire protêt, malgré le décret du 27 septembre 1914. Devra-t-on dire que dans ce cas le débiteur n'étant plus protégé que par le moratorium et dans les limites de ses dispositions, les intérêts sont dus? Le problème peut paraître subtil et la réponse douteuse. Nous avons tenu néanmoins à le poser à raison de son intérêt pratique considérable.

Après avoir examiné les déductions que l'on pouvait tirer des principes qui paraissent applicables au régime moratoire, il convient de discuter les arguments fondés sur les textes.

(1) Décret du 6 thermidor an III, art. 6, consignations aux mains du receveur de l'enregistrement; décret du 27 septembre 1914, art. 3, consignation à la Banque de France.

Du silence des décrets en ce qui concerne les sujets ennemis, et qui a permis à la controverse de s'élever, il n'y a évidemment rien à tirer. L'argumentation basée sur leur caractère de généralité permet seulement d'affirmer qu'au point de vue textuel rien ne s'oppose à l'interprétation la plus large. On peut même aller jusqu'à dire qu'en l'absence de motifs précis et déterminants de restriction, cette interprétation est la plus normale.

Aussi ne faut-il pas s'étonner que, tandis que certaines Cours paraissent vouloir écarter les sujets ennemis du bénéfice de la législation moratoire en général [1], les décrets aient été parfois interprétés comme s'appliquant à eux.

C'est ainsi que l'exposé des motifs de la proposition Dariac et Honnorat fait valoir que : « Le décret du 14 août 1914 fait une situation privilégiée aux ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie en ne stipulant contre eux aucune exception » [2]. C'est pourquoi la proposition voulait exiger la réciprocité, principe qu'elle a en effet réussi à faire consacrer par la loi du 27 mai 1915.

La même opinion, quant à l'applicabilité du décret du 14 août a été émise par le professeur Deschamps dans ses conférences au Conservatoire national des Arts et Métiers :

« Ces facilités, ce n'est pas seulement aux Français qu'elles sont offertes. Elles le sont aussi aux étrangers, fussent-ils sujets de pays en guerre avec la France. Le décret du 14 août n'y mettait même aucune condition » [3].

Sans doute la question n'a plus d'intérêt pratique depuis la loi du 27 mai 1915. Mais l'interprétation conserve toute son importance si l'on songe que le décret du 14 août n'est somme toute qu'un cas d'application particulier du décret du 10 août en matière de déchéances.

Sur quelles raisons se fonder pour écarter du bénéfice du décret du 10 août les sujets ennemis, si on reconnaît que le décret du 14 août leur est applicable? Peut-être dans la matière différente que régissent ces décrets se rencontre-t-il des motifs de distinguer, mais il faut les connaître et les apprécier.

(1) Paris, 15 novembre 1916, v. cette *Revue*, 1916, p. 577, note 1; Amiens, 25 octobre 1916, *ibid.*, p. 563.

(2) 11 février 1915, *Journ. off.*, Doc. parl., Chambre, 1915, p. 179.

(3) H. Deschamps, *Régime normal et régime de guerre des inventions et les brevets en France*, Paris, 1917, p. 81.

Le professeur Wahl dit très justement qu'il peut être imprudent de généraliser des solutions, il le dit à l'occasion du décret du 14 août 1914 (1) et aussi à l'occasion du décret du 14 septembre 1915 dont nous parlerons plus loin (2).

Une observation d'importance capitale doit être cependant faite à ce sujet : « On peut, dit l'éminent professeur, être ainsi conduit à se référer aux principes du droit international. Ces principes ne sont pas les mêmes sur toutes les questions. Ainsi en matière de prescription, il y a, comme on le sait, plusieurs systèmes : d'après l'un, la loi française n'est applicable que si elle est la loi du lieu d'exécution; d'après un autre si elle est la loi du lieu où le contrat a été formé, etc. ».

C'est donc aux principes du droit international en matière de conflit de lois que l'éminent professeur pense qu'il y a lieu de faire appel. Mais il semble qu'il y ait là une équivoque facile à dissiper. Il faut supposer le problème du conflit de lois résolu en faveur de la loi française pour que la question de l'application du moratorium se pose : la question à résoudre est celle de savoir si la nouvelle loi française moratoire bénéficie aux sujets ennemis, ou s'ils restent soumis à l'ancienne loi qui constitue le droit commun. Ce n'est pas là un problème de conflit de lois international, mais de lois internes. Au point de vue international, c'est, ainsi que nous l'avons défini, la question de savoir si les sujets ennemis ont droit au bénéfice d'un régime juridique exorbitant du droit commun. C'est donc un problème de droit de jouissance, et par conséquent les principes du conflit de lois ne sont en aucune façon de nature à intervenir pour la recherche d'une solution (3).

Ce n'est pas seulement par certains membres du parlement ou quelques interprètes que des textes moratoires formulés sans restriction ont été déclarés applicables aux sujets ennemis, c'est par le législateur lui-même.

Décret du 14 septembre 1915. — Art. 7 : « Sous réserve des dispositions ci-dessus concernant le paiement des intérêts moratoires et les différences, demeurent provisoirement suspendues,

(1) *Rev. trim. de dr. civ.*, 1915, p. 322.

(2) *Rev. trim. de dr. civ.*, 1915, p. 719.

(3) Nous avons examiné dans la deuxième partie de ce travail les problèmes de conflit de lois qui peuvent se poser à l'occasion de l'application des lois moratoires.

sauf à l'égard des sujets des nations ennemies, toutes demandes en paiement et toutes actions judiciaires relatives aux ventes et achats antérieurs à la publication du présent décret, de rentes, fonds d'Etat et autres valeurs mobilières, ainsi qu'aux opérations de report s'y rattachant ».

« En disant que les actions en paiement demeurent suspendues, sauf à l'égard des sujets ennemis, le décret déclare implicitement que jusqu'alors les actions étaient suspendues, même à l'égard de ces derniers, et qu'elles cessent simplement de l'être » (1).

On ne peut que s'associer à une constatation qui a une telle force d'évidence grammaticale, et on ne peut manquer d'être frappé de ce que deux séries de décrets moratoires aussi importants que les décrets en matière de brevets et d'opérations de bourse (2) ont été considérés avec beaucoup de vraisemblance par les auteurs d'une proposition de loi et par le Gouvernement lui-même comme applicables aux sujets ennemis.

Précisément, en ce qui concerne ces textes, la situation se trouve éclaircie pour les brevets par la loi du 27 mai 1915, pour les opérations de bourse par le décret du 14 septembre 1915. On a le droit de s'étonner qu'après avoir jugé des mesures nécessaires en ces matières, on soit resté pour le reste, notamment en ce qui concerne le décret du 10 août, dans le silence et l'incertitude.

Décret du 29 août 1914. — Enfin un arrêt de la Cour d'Aix du 12 mars 1916 (*suprà*, p. 90), a déclaré que les décrets du 29 août 1914 et suivants : « n'ont fait aucune distinction tirée de la nationalité des débiteurs, qu'il serait inexact de prétendre qu'ils ont été rendus dans l'intérêt exclusif de nos nationaux, ce qui serait méconnaître et sacrifier les intérêts des neutres et même de nos alliés; que l'on ne saurait d'autre part en dehors de toute prescription de la loi en refuser le bénéfice aux ennemis, alors que les valeurs négociables peuvent mettre en jeu un certain nombre de personnes de diverses nationalités qui doivent être traitées sur le même pied, à peine de jeter le trouble dans les opérations et dans la législation spéciale qui régit la circulation, la présentation et le recouvrement des effets

(1) Wahl, *loc. cit.*, p. 719.
(2) Décret du 27 septembre 1914.

de commerce; qu'il apparaît que les décrets susvisés ont eu en vue et ont pris en considération la valeur elle-même, et non les débiteurs ou endosseurs ». Cet arrêt met remarquablement en lumière le caractère d'ordre public de la législation moratoire sous un aspect particulier, celui de l'interdépendance des intérêts des souscripteurs d'un effet de commerce.

De même que nous avons mis le phénomène d'interdépendance en relief dans le moratorium judiciaire, toutes les fois où il peut y avoir des tiers inconnus, de même, ce phénomène apparaît dans la législation des effets de commerce, à ce point que l'on ne saurait écarter, même des sujets ennemis, du régime général des décrets, sans risquer de porter atteinte aux droits reconnus des personnes de diverses nationalités qui sont intéressées au règlement des effets de commerce.

Ainsi, après avoir rencontré un certain nombre de cas d'application du régime moratoire aux sujets ennemis, nous sommes amenés à formuler prudemment cette règle négative que, pour que la loi moratoire ne bénéficie pas au sujet ennemi, il faut tout au moins qu'elle soit susceptible de constituer à l'égard de personnes déterminées un bénéfice individuel ou non indivisible. Au contraire, lorsque l'exclusion de ce bénéfice aboutirait nécessairement à la déchéance d'un droit, qui ne serait pas édictée expressément par notre législation, lorsque cette exclusion entraînerait une perturbation dans l'application du régime moratoire à des nationaux ou des étrangers. Or, elle ne pourrait frapper le sujet ennemi. De même, celui-ci serait admis en l'absence d'un texte au bénéfice moratoire constituant la compensation directe d'une perte qui lui serait imposée.

Définition des « sujets ennemis ». — Jusqu'ici nous avons examiné la situation faite aux sujets ennemis en supposant cette qualité définie. Mais en réalité elle a soulevé un certain nombre de difficultés.

La première question qui se pose est celle de savoir si l'expression « sujet ennemi » est synonyme de « belligérant ».

A l'heure actuelle, les nations belligérantes adverses vis-à-vis de la France sont les Allemands, les Austro-Hongrois, les Turcs, les Bulgares.

Mais, si l'expression de belligérant ne présente pas d'obscurité en droit public, il n'en est pas de même de celle de « sujet ennemi » au point de vue des droits privés des individus.

Au mois de septembre 1914, le décret du 27 a visé les « sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ». A cette époque ni les Turcs ni les Bulgares n'étaient belligérants. La prohibition du décret du 27 visait donc tous les sujets des nations belligérantes.

Les mesures qu'il édicte n'ont jamais été étendues aux Ottomans[1], au contraire, un décret du 7 novembre 1915[2] les a appliquées aux Bulgares[3].

Que peut-on conclure de ces différences, en dehors des mesures directement édictées par le décret? Doit-on par exemple, en ce qui concerne l'applicabilité du moratorium, déclarer que, par sujet ennemi, il ne faut entendre que les Austro-Allemands et Bulgares, ou tous les belligérants?

L'intérêt de la question consiste à déterminer si l'exclusion que l'on prononcerait de certains bénéfices se rattache à la qualité de belligérants, ou si elle est seulement attachée au statut juridique créé par le décret du 27 septembre[3].

Il est d'ailleurs facile de se rendre compte que, si l'on met de côté certaines impressions sentimentales, il n'est pas possible de faire sortir du décret autre chose que les interdictions précises qu'il prononce. Si donc le sujet ennemi doit être l'objet d'un traitement spécial, on doit l'appliquer à tous les belligérants.

Peut-être est-on en droit d'invoquer à l'appui de cette opinion un argument textuel tiré de la rédaction de la loi du 27 mai 1915, qui est venue après le décret du 14 août établir des règles temporaires en matière de propriété industrielle, qui emploie indifféremment l'expression « sujets et ressortissants des pays ennemis » et « sujets et ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie » (art. 6).

Mais la lecture attentive de l'article semble montrer que les auteurs de la loi ont seulement pris sujets ennemis comme synonyme de sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie[4].

(1) Trib. civ. de la Seine (référés), 15 juin 1915, cette *Revue*, 1916, p. 55.

(2) Cette *Revue*, 1916, p. 109.

(3) Nous ne revenons pas sur l'opinion qui engloberait les sujets ennemis dans une exclusion de tous les étrangers.

(4) En effet l'article continue en fixant la suspension de la délivrance de brevets à des dates déterminées, pour l'Allemagne à partir du 4 août 1914, pour l'Autriche-Hongrie à partir du 13 août 1914. A la date du 27 mai 1915, la Turquie était cependant déjà au nombre des belligérants (29 octobre 1914).

Nous croyons donc devoir nous en tenir à l'assimilation du sujet ennemi au belligérant, sous la réserve des mesures édictées par des textes spéciaux à l'égard des sujets de certaines nationalités belligérantes.

Nationalités opprimées.

Les décrets en matière de loyers ont, ainsi que nous l'avons vu, admis à bénéficier de leurs dispositions, en dehors des alliés et neutres, les Alsaciens-Lorrains, les Polonais, les Tchèques, sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, qui ont obtenu un permis de séjour en France.

On a parfois argumenté de ce texte pour soutenir que, si le législateur a éprouvé la nécessité de mentionner ces catégories particulières de sujets ennemis, c'est qu'il est certain que sans cette mention ceux-ci n'avaient aucun droit à faire valoir.

En dehors de la fragilité intrinsèque d'une telle argumentation, on doit observer qu'il y a quelque chose d'illogique à admettre les nationalités opprimées au bénéfice du moratorium des loyers et à leur refuser le bénéfice du moratorium des délais.

Nous avons montré par nos analyses que les raisons d'admettre les étrangers au bénéfice du moratorium existaient pour le moratorium judiciaire et pour le moratorium des obligations. Sans doute, toutes ces raisons tournent autour des mêmes principes d'équilibre, et par conséquent d'équité, mais elles se rencontrent avec des modalités d'application différentes dans les deux séries, et avec plus de force encore lorsqu'il s'agit du moratorium judiciaire et des délais.

On conçoit donc mal qu'une législation moratoire qui admet certaines catégories au bénéfice d'un moratorium d'obligations puisse être considérée comme refusant aux mêmes intéressés le bénéfice du moratorium judiciaire.

Quant à l'explication des précisions données, on peut la chercher dans ce fait que le moratorium des loyers était justement un de ceux pour lequel, dans l'esprit même du législateur, qui n'est pas toujours un jurisconsulte, l'admission des étrangers pouvait faire doute (1).

Il ne suffit pas d'ailleurs pour bénéficier du moratorium des loyers d'appartenir à une nationalité opprimée; si l'on est sujet ennemi, il faut avoir obtenu un permis de séjour en France (2).

Permis de séjour.

Cette disposition textuelle permet-elle d'accorder une importance déterminante au permis de séjour, lorsqu'il s'agit de l'application du régime moratoire

---

(1) C'est une tendance des plus dangereuses du législateur contemporain que celle qui consiste à vouloir énoncer avec précision les cas d'application des règles qu'il pose. Des siècles de formation juridique avaient abouti à l'usage des formules générales dont le juge était chargé de faire l'application. Le danger consiste précisément — c'est une vérité élémentaire — dans la pensée qui tend à s'imposer à l'interprète que si l'on a visé explicitement tel cas déterminé, c'est à l'exclusion des autres. Or, le cas le plus fréquent c'est que l'énumération est incomplète et que le principe d'interprétation restrictif déforme l'institution.

(2) Paris, 23 octobre 1915, cette *Revue*, 1916, p. 60.

aux sujets ennemis, et de conclure au bénéfice du moratorium à l'égard de ceux qui ont obtenu le permis de séjour?

On ne peut, à notre avis, tirer aucune conséquence, en ce qui concerne l'exercice des droits civils, du permis de séjour, pas plus que l'on ne saurait tirer de conséquence, à ce même point de vue, des mesures d'internement prises à l'égard de certaines catégories de sujets ennemis!

En effet, dans l'un et l'autre cas, il s'agit de mesures purement administratives; l'autorisation de séjour, pas plus que l'internement, ne peuvent modifier la capacité de contracter. L'autorisation est une autorisation de séjour, et rien de plus; les mesures administratives prises à l'égard des internés leur interdisent un certain nombre d'actes licites pour les autres habitants étrangers. Mais tout ce qui ne leur est pas interdit leur reste permis; l'interdiction doit être entendue restrictivement.

Le texte du moratorium des loyers ne peut donc conduire à cet égard à une interprétation extensive. On comprend d'ailleurs très bien que, dans ce domaine particulier, on ait estimé que seuls les sujets de nationalités opprimées qui séjournaient en France avaient un intérêt légitime à revendiquer le bénéfice du moratorium des loyers qui suppose précisément ce séjour, et que le législateur ait exclu de cet avantage, incontestablement divisible, les individus qui, tout en appartenant à ces nationalités, étaient individuellement assez suspects d'inimitié à l'égard de notre pays.

C'est d'ailleurs à cette opinion que semblent s'être arrêtés les commentateurs : « Cette pièce (le permis de séjour), écrit M. Reulos, délivrée régulièrement, ne peut, à aucun titre, en l'état actuel de notre législation de guerre, relever son détenteur des incapacités juridiques dont il est frappé par un texte formel » (1).

Il n'est pas douteux néanmoins que l'application des textes visant les sujets ennemis à ceux d'entre eux qui ont obtenu des permis de séjour présente non seulement des inconvénients, mais même parfois des difficultés insurmontables, en particulier, lorsque lesdits sujets ennemis appartiennent aux nationalités opprimées.

On n'a pu venir à bout de ces difficultés que par un régime de tolérance administrative qui constitue une anticipation des dispositions législatives qui doivent faire à ces sujets une situation distincte.

C'est ainsi que, par une circulaire du 29 février 1916, le garde des Sceaux a rendu possible le relèvement des fonds des établissements de crédit pour les Alsaciens, Polonais et Tchèques, sur autorisation du parquet, et qu'il a fait savoir au procureur général de la cour d'appel de Paris qu'il ne lui paraissait pas opportun de leur faire application des dispositions de la loi du 4 avril 1915 (d'après Reulos, p. 271, note 2).

Ces solutions de faveur se fondent entièrement sur la considération de la nationalité (2) et ne peuvent être, en aucune façon, considérées comme devant se rattacher aux effets des permis de séjour.

---

(1) *Manuel*, p. 326. Cpr. Trib. de paix de Paris, IXe arrondissement, 25 octobre 1915, cette *Revue*, 1916, p. 60, qui décide que le permis de séjour est une pièce administrative sans effet sur l'application des décrets moratoires.

(2) C'est encore en se fondant sur la nationalité qu'il faut expliquer ce traitement plus favorable réservé à certains belligérants, non seulement aux Ottomans auxquels n'ont pas été étendues toutes les mesures exceptionnelles de guerre, mais même aux Bulgares. Notons toutefois que, en référé, le tribunal civil de la Seine a fait valoir le permis de séjour accordé à un Bulgare parmi les motifs

Mais, même à l'égard des sujets ennemis de nationalité allemande ou autrichienne, il paraît bien que les nécessités de la vie journalière sont en contradiction suffisante avec le statut du sujet ennemi, pour que la rigoureuse application de ce statut soit équivalente à un retrait de ladite autorisation. Cette considération n'est pas suffisante pour décider qu'en droit le permis de séjour relève le sujet ennemi des interdictions prononcées contre lui (1).

II

LA DÉNONCIATION DES CONVENTIONS DE LA HAYE DU 17 JUILLET 1905

Le *Journal officiel* du 20 janvier 1917 a annoncé que le gouvernement français avait dénoncé les conventions signées à La Haye le 17 juillet 1905, ratifiées le 24 juin 1912, concernant : 1° les effets du mariage sur les droits et devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux ; 2° l'interdiction et les mesures analogues. Ces conventions cessent d'être en vigueur le 24 juin 1917. Cette mesure était le complément logique de la dénonciation des trois autres conventions de droit privé signées à La Haye. On a déjà expliqué (cette *Revue*, 1914, p. 364 à 395) les raisons qui rendaient nécessaire que la France se retirât de l'union.

En ce qui concerne particulièrement la convention concernant les effets du mariage, il convient de noter que la règle adoptée était contraire à notre droit traditionnel, que non seulement elle consacrait l'emprise d'une loi étrangère, mais qu'elle faisait prévaloir la qualification allemande sur la qualification française. Notre droit coutumier, basé sur les théories de Dumoulin, considère, en effet, que les conventions matrimoniales se rattachent à l'autonomie de la volonté. Sauf le cas de deux Français, se mariant en France sans contrat, qui sont censés adopter le régime de la communauté légale, il convient de rechercher l'intention des parties. Par contre, le système allemand fait du régime des biens des époux une dépendance du statut personnel. C'est ce dernier système qui fut adopté à La Haye. Un des plénipotentiaires français à la conférence, M. Lainé, considéra que la convention devait être corrigée par des mesures internes : « Une

---

susceptibles d'écarter la prohibition du commerce avec l'ennemi (Trib. civ. de la Seine [référés], 27 juin 1916, cette *Revue*, 1916, p. 501). Rappr. en ce qui concerne le droit pour des Alsaciens-Lorrains et Polonais munis de permis de séjour de bénéficier de la loi sur les accidents du travail, Trib. civ. de Saint-Nazaire, 7 septembre 1916 et autres, *suprà*, p. 60.

(1) Sur les permis de séjour des Alsaciens-Lorrains, v. Maxime Leroy, *Statut civil et administratif des Alsaciens-Lorrains pendant la guerre*, Paris, 1917, p. 14-17. Cpr. Trib. civ. de la Seine (référés), 27 août 1915, Jules Dreyfus ayant ordonné la mise sous séquestre des biens d'un Alsacien muni d'un permis de séjour, cette *Revue*, 1916, p. 513.

précaution, selon moi, devrait être prise pour empêcher que cette règle ne soit une cause d'erreur au moment du mariage et de déception par la suite pour les femmes qui épousent des étrangers dans leur pays.... Ne conviendrait-il pas de les mettre en garde contre les conséquences imprévues pour elles d'un défaut de contrat et de les avertir afin qu'elles sachent ce qu'elles vont faire? » (1). Aucune suite n'a été donnée à cette suggestion, si raisonnable puisque toutes nos traditions étaient bouleversées.

La jurisprudence française, d'ailleurs, n'adopta jamais le principe de La Haye dans le cas où la convention ne jouait pas (2) et maintint le droit traditionnel. L'article 1er de la convention pose bien un principe général. Mais ce principe n'étant inscrit que dans un traité n'est pas devenu partie de la législation interne des Etats contractants. Il n'est applicable qu'aux époux ressortissants des autres parties, à l'exclusion des nationaux et des sujets des Etats contractants. On pouvait alors arriver au résultat suivant : deux Français se sont mariés en Italie sans faire de contrat; les tribunaux français peuvent reconnaître qu'ayant établi leur domicile matrimonial en Italie, ils doivent être réputés avoir eu l'intention de se soumettre au régime légal italien, la séparation de biens. La même question doit être nécessairement tranchée dans un sens contraire par les tribunaux italiens; tenus par la convention, ils sont obligés de déclarer que ces mêmes époux sont régis par la loi française qui impose la communauté légale.

Cette convention était donc très loin de réaliser l'unité, la simplicité et la certitude. Or, la certitude était la seule raison alléguée pour souscrire à un principe contraire à la liberté de l'individu consacrée par la théorie française.

En ce qui concerne la convention relative à l'interdiction et aux mesures analogues il avait été convenu que les termes de cet acte étaient indépendants de la question de la liberté de l'individu qui n'est pas tranchée par le jugement d'interdiction rendu dans un autre pays (3).

On pouvait arriver ainsi à des résultats bizarres. Un individu pouvait être considéré comme aliéné dans le pays où il résidait et interné. Ses autorités nationales seules compétentes d'après la convention pour prononcer définitivement l'interdiction dans son pays d'origine pouvaient le déclarer sain d'esprit. On aurait alors un individu interné comme fou et ayant légalement une pleine capacité. Mais ce qui est plus grave, un gouvernement peu scrupuleux pouvait obtenir des juges du pays d'origine un arrêt d'interdiction contre un individu résidant dans un pays étranger où ce dernier était reconnu comme sain d'esprit. La mesure pouvait être prise visiblement dans un intérêt politique, contre un réfugié par exemple. Evidemment cet étranger

(1) *Journ. du dr. int. pr.*, 1907, p. 918.
(2) Cette *Revue*, 1914, p. 388, note 1.
(3) Actes de la 4e conférence de La Haye, 1904, p. 26.

pouvait être laissé libre, mais en vertu de la convention il devait légalement être privé de tous ses droits, et la vie lui aurait été rendue pratiquement impossible. Il ne s'agit pas là d'une hypothèse invraisemblable. On laissait en fait un puissant moyen d'action entre les mains de gouvernements étrangers contre leurs nationaux expatriés en France.

Il ne restera plus en vigueur que la convention relative à la procédure civile. Celle-ci est d'une tout autre nature que les autres conventions. Elle règle surtout des rapports administratifs entre les Etats — communications d'actes judiciaires, de commissions rogatoires, formalités pour obtenir l'assistance judiciaire.

Les seules clauses d'ordre vraiment juridique sont celles relatives à la caution *judicatum solvi* et elles prêtent facilement à la critique. Quand la caution était exigible, le demandeur devait faire un dépôt qui garantissait le remboursement des frais qu'il pouvait avoir obligé le défendeur à faire à tort. Si ce dernier gagnait le procès, ses avances étaient immédiatement remboursées sur le dépôt sur place et sans difficulté. Dans le système de la Convention de La Haye, on s'est contenté de retourner les rôles. Au lieu que ce soit le demandeur, celui qui attaque, qui ait quelques ennuis et soit obligé de faire un dépôt d'avance, c'est le défendeur, même gagnant, qui devra remplir toutes espèces de formalités en pays étranger pour être remboursé de ses frais. Il lui faut obtenir un jugement de condamnation aux frais et dépens, faire inscrire la mention par des autorités supérieures que cet acte est passé en force de chose jugée; puis le document est envoyé par la voie diplomatique au gouvernement de l'Etat où réside le débiteur pour être déclaré gratuitement exécutoire et est en dernier lieu simplement rendu à l'intéressé. C'est à ce dernier qu'il appartient ensuite de s'adresser à un homme de loi du pays de la résidence du débiteur pour faire exécuter le jugement. Les Français d'ailleurs sont en fait complètement privés de la faculté de pouvoir user de ce moyen compliqué de rentrer dans les frais qu'ils ont dû débourser quoique ayant gagné leur procès. Il n'y avait pas en France d'autorité compétente pour déclarer qu'un jugement de frais et dépens était passé en force de chose jugée. Le Gouvernement déposa au Sénat un projet de loi pour déterminer l'autorité compétente à l'effet de délivrer le certificat prévu par l'article 19 de la Convention de La Haye sur la procédure civile. Le projet fut voté par le Sénat le 29 mars 1912, mais depuis on n'en a jamais plus entendu reparler.

DOCUMENTS

ALLEMAGNE

ORDONNANCE DU 24 NOVEMBRE 1916 (1).

Mesures de représailles économiques contre l'Italie.

(Extension à l'Italie des ordonnances des 30 septembre et 26 novembre 1914 et 7 octobre 1915).

ORDONNANCE DU 16 DÉCEMBRE 1916

concernant les contrats avec des ressortissants des pays ennemis.

I. — Résiliation, par mesure de rétorsion, des contrats conclus avec des ressortissants des pays ennemis.

§ 1er. — Le chancelier de l'Empire peut, par mesure de rétorsion, prononcer sur la demande d'un Allemand, la résiliation d'un contrat de vente ou de livraison conclu par un Allemand avec un ressortissant de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Italie ou de la France ou des colonies et des possessions extérieures de ces Etats. La résiliation peut être limitée à une partie du contrat. Si le vendeur, au moment où il présente sa requête avait déjà rempli les obligations lui incombant pour la livraison des objets vendus, la déclaration de résiliation reste sans effet. Si l'acheteur a déjà payé le prix convenu, il peut en réclamer la restitution dans la mesure où le contrat a été résilié. Les prescriptions des alinéas 1er à 3 sont applicables aux contrats d'entreprise ainsi qu'aux contrats d'affrètement qui ont pour objet le transport de biens par mer, et les chartes-parties concernant les navires. Elles ne s'appliquent pas aux opérations de bourse à terme (2).

---

(1) *Reichsgesetzblatt*, 1916, p. 1289.

(2) On peut citer au sujet de cette disposition, l'appréciation suivante du conseiller de justice Ludwig Wertheimer, parue dans la *Francfurterzeitung* du 27 décembre 1916 :

« Les dispositions du § 1er de l'ordonnance ne sont rédigées ni avec précision ni avec clarté. Les expressions sont lourdes, en tout cas ne sont pas susceptibles d'être universellement comprises. C'est bien là « de l'allemand de juriste ». Une riche source de questions litigieuses si aimées par les pontifes du droit est de nouveau ouverte. L'insécurité ainsi créée sous plusieurs rapports est d'autant plus regrettable que cette ordonnance a créé un droit positif pour les relations des contractants même en temps de paix ».

§ 2. — Le chancelier de l'Empire peut, par mesure générale, ou dans des cas particuliers par décision spéciale, transmettre ses pouvoirs à une autre autorité et édicter des instructions détaillées sur la procédure à suivre.

II. — Litiges concernant des contrats avec des ressortissants ennemis.

§ 3. — Si un Allemand a conclu un contrat avec le ressortissant d'un Etat ennemi, le tribunal compétent à l'effet de trancher les contestations relatives à l'effet de la guerre sur les droits et obligations découlant du contrat, est celui dans le ressort duquel l'Allemand a son domicile judiciaire général, ou si cet Allemand n'a pas de domicile judiciaire général sur le territoire, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel l'Allemand a une résidence durable.

§ 4. — Lorsque dans les litiges visés à l'article 3, on se trouve dans les conditions requises pour qu'une signification publique de l'assignation au ressortissant ennemi soit effectuée, et que le demandeur s'offre à faire parvenir à l'adresse du défendeur par lettre recommandée remise à la poste en pays neutre ou d'autre manière pratique, une communication contenant l'énoncé de l'assignation, l'indication du tribunal et la date des débats, le tribunal, en accordant le bénéfice de la signification publique, peut ordonner que l'insertion prévue à l'article 204, alinéa 2 du Code de procédure civile n'aura lieu qu'une fois, et seulement dans le *Reichsanzeiger*. Il en est de même dans d'autres cas où l'exploit devant être signifié au sujet ennemi contient une assignation. Le demandeur est tenu de faire la preuve qu'il a remis la communication à la poste en temps utile et de la manière indiquée au 1er alinéa, ou que la communication a touché le défendeur. Dans le cas contraire, le tribunal peut ajourner les débats et ordonner que le défendeur soit assigné à nouveau.

III. — Prescriptions finales.

§ 5. — Sont assimilées à un Allemand, au sens des dispositions ci-dessus : les personnes juridiques ou les sociétés commerciales d'autre nature qui ont leur siège en territoire allemand ou dans les pays de protectorat allemand. Au sens des dispositions précédentes sont considérées comme ressortissants d'un pays ennemi : 1° les personnes physiques qui ont leur domicile ou leur principal établissement de commerce en pays ennemi ;

2° Les personnes juridiques et les sociétés commerciales d'autre nature qui ont leur siège en pays ennemi ;

3° Les sociétés commerciales d'autre nature qui ont leur siège dans les pays étrangers non ennemis, quand des sujets ennemis y sont participants ou, s'il s'agit de l'application de l'article 1er, quand des sujets des Etats qui sont désignés dans cet article y ont des intérêts prépondérants.

§ 6. — Les prescriptions des articles 1er et 2 peuvent être, par arrêté du chancelier de l'Empire, déclarées applicables à d'autres pays ennemis que ceux désignés à l'article 1er.

§ 7. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation. Le chancelier décide quand et en quelle mesure elle cesse d'être en vigueur.

Ordonnance du 16 décembre 1916

concernant la déclaration de créances sur l'étranger (1).

§ 1er. — Les créances contre des débiteurs résidant en pays ennemis doivent

(1) *Reichsanzeiger*, 19 décembre 1916.

être déclarées conformément aux prescriptions qui seront édictées par le Chancelier de l'Empire.

§ 2. — Les autorités centrales des Etats confédérés détermineront les autorités qui recevront ces déclarations.

Par ordre de ces autorités ou du Chancelier de l'Empire, toute personne est obligée, dans un délai à fixer, de fournir des explications établissant si elle se trouve dans les conditions donnant lieu à l'obligation de faire une déclaration, et lorsqu'elle a donné des explications, ou fait sa déclaration, de les compléter par des renseignements circonstanciés.

§ 3. — Les personnes chargées de recevoir ou de rédiger les déclarations sont obligées de garder le secret sur tous les renseignements dont elles ont eu connaissance à l'occasion de la déclaration.

§ 4. — Le chancelier de l'Empire peut admettre des exceptions aux prescriptions de la présente ordonnance.

§ 5. — Sera puni d'une amende jusqu'à 1.500 marks ou de prison jusqu'à trois mois : 1° quiconque, intentionnellement, ne se conforme pas dans le délai imparti aux prescriptions concernant la déclaration édictée par le chancelier de l'Empire, aux termes de l'article 1er ou à une sommation faite aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2; 2° quiconque, sciemment, dans sa déclaration ou dans une déclaration complémentaire faite conformément à l'alinéa 2 de l'article 2, donne des indications incomplètes ou inexactes; 3° quiconque, en violation des prescriptions de l'article 3, ne garde pas le secret. Dans le cas du n° 3, les poursuites n'auront lieu que sur plainte des intéressés.

§ 6. — L'ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Ordonnance du 17 décembre 1916

pour l'exécution de l'ordonnance concernant les contrats avec les ressortissants des Etats ennemis du 16 décembre 1916.

§ 1er. — Le pouvoir de prononcer la résiliation, par mesure de rétorsion, des contrats avec les ressortissants ennemis, est transmis au tribunal arbitral de l'Empire pour les mesures économiques de guerre (*Reichsschiedegericht für Kriegewirtschaft*), sans porter atteinte au droit du chancelier de l'Empire à édicter des dispositions générales. Le jugement de résiliation est prononcé par le président ou, en remplacement de celui-ci, par un membre du tribunal qui est qualifié pour remplir les fonctions de juge.

§ 2. — La demande de résiliation doit être présentée par écrit au tribunal arbitral.

§ 3. — La teneur du contrat doit être indiquée dans la demande. La demande doit mentionner si la déclaration de résiliation est requise pour tout le contrat ou seulement pour certaines parties. La demande doit indiquer expressément : 1° les parties contractantes avec leur nom, état, profession, domicile et nationalité; 2° la date de la conclusion du contrat; 3° l'objet et l'étendue des obligations résultant du contrat ainsi que le montant d'un dédit; 4° la date à laquelle le contrat doit être exécuté ou aurait dû être exécuté normalement; 5° les conventions qui, prévoyant le cas de force majeure, de guerre, etc., prolongent les délais d'exécution ou prévoient d'autres mesures. Si de pareilles conventions n'existent pas, il y a lieu d'en faire mention expressément. La demande doit, de plus, indiquer : 6° dans quelle mesure le contrat est déjà exécuté par l'une ou par l'autre des parties ou par les deux; 7° dans quelles mesures et pour quelles raisons le contrat, d'après les principes généraux du droit, doit être considéré comme subsistant ou caduc, ou pour quelles raisons des doutes existent à ce sujet; 8° les raisons qu'on fait valoir pour la déclaration de résiliation.

§ 4. — Si l'une des parties contractantes est une personne juridique, il y a lieu d'indiquer, outre son domicile, autant que possible, à quels Etats appartiennent en général les personnes intéressées. Si l'une des parties est une société commerciale sans personnalité juridique, les noms, domicile et nationalité des membres doivent être indiqués.

§ 5. — Le demandeur doit produire les documents qu'il a à sa disposition, concernant le contrat ou qui peuvent servir autrement à éclairer la situation.

§ 6. — Le tribunal arbitral d'empire peut, avant le jugement, ordonner de nouvelles enquêtes. Le jugement doit être communiqué au demandeur.

§ 7. — Pour le jugement, il est prélevé une taxe qui doit être versée à la caisse de l'empire. Le montant de cette taxe est fixé par le tribunal arbitral. La taxe ne doit pas être inférieure à 50 marks ni dépasser 1.000 marks. Pour des motifs particuliers, il ne peut pas être prélevé de taxe. Le tribunal arbitral de l'empire peut faire dépendre le prononcé du jugement du paiement d'avance de la taxe. Le recouvrement de la taxe a lieu sur la demande du tribunal arbitral d'après les prescriptions légales des Etats respectifs concernant le recouvrement des contributions publiques.

ALLEMAGNE (PAYS OCCUPÉS)

France.

Arrêté du 18 février 1916

concernant l'abrogation des interdictions de négocier et de payer décrétées par l'autorité française dans le territoire français du gouvernement général.

Les dispositions concernant les interdictions de négocier et de payer décrétées en France avant l'occupation sont mises hors de vigueur avec effet rétroactif jusqu'au jour où les troupes allemandes ont occupé le territoire français. Toute prescription de ce genre décrétée en France après l'occupation est sans effet légal dans le territoire occupé.

Belgique.

Arrêté du 26 aout 1915

modifiant les droits du commissaire des banques.

Article premier. — Les droits et compétence du commissaire général des banques en Belgique..., sont attribués au chef de l'Administration près le gouverneur général en Belgique en ce qui concerne les entreprises qui en Belgique possèdent une exploitation industrielle pratiquant le commerce de marchandises ou s'occupant d'assurances.

Art. 2. — Les commissaires spéciaux, les commissaires de surveillance et les remplaçants ne sont responsables de l'accomplissement de leur mission qu'envers le gouverneur général.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Arrêté du 18 février 1916

modifiant l'arrêté du 17 février 1915 (1) *relatif au séquestre.*

Article premier. — L'arrêté du 17 février 1915 concernant la mise sous séquestre d'entreprises est modifié comme suit : 1° L'article 1er, 2e alinéa, sera rédigé dans les termes suivants : « Les succursales, les agences, les dépôts de marchandises, les immeubles et toutes les valeurs de l'actif sont assimilés aux entreprises définies ci-dessus »; 2° le 2e alinéa de l'article 3 est abrogé; 3° l'article 4, 3e alinéa aura la rédaction suivante : « Les séquestres peuvent déléguer leurs pouvoirs et notamment donner procuration pour l'entreprise administrée par eux ».

Art. 2. — Aux termes de l'arrêté du 17 février 1915 concernant la mise sous séquestre d'entreprises sont considérées également comme ressortissants de pays ennemis, les femmes de nationalité belge qui séjournent au dehors de l'Empire allemand, des pays alliés à l'Allemagne ou du territoire belge occupé.

Avis du commissaire général auprès des banques en Belgique du 22 février 1915

concernant les interdictions de paiement.

Pour assurer l'observation des interdictions de paiement lors du recouvrement d'effets de commerce payables en Belgique, il est ordonné ce qui suit en vertu de l'arrêté du 28 novembre 1914, chiffre 2 : lors du recouvrement d'un effet portant un « endossement ennemi », le porteur et le débiteur doivent vérifier si le paiement de l'effet ne constituerait pas une infraction à l'interdiction de payer. Par « endossement ennemi » il faut entendre tout endossement émanant d'une personne ou d'une entreprise domiciliée ou ayant son siège dans un des pays ennemis visés par les interdictions de paiement. Si un effet est revêtu d'un endossement ennemi quel que soit l'endroit où cet endossement se trouve, on devra tenir compte des prescriptions que voici : 1° Le débiteur n'est obligé de payer le montant de l'effet plus les intérêts que s'il est prouvé qu'un endosseur cessionnaire qui a succédé à l'endosseur cédant ennemi a acquis l'effet par la voie de l'escompte avant les dates suivantes : *a*) avant l'entrée en vigueur de l'interdiction de payer concernant l'effet en question s'il s'agit d'un cessionnaire d'Allemagne ou du territoire belge occupé; *b*) avant le 31 juillet 1914, s'il s'agit d'un autre cessionnaire. On dressera protêt dans les cas prévus par le droit régissant la lettre de change.

Les interdictions de payer sont entrées en vigueur : pour les paiements en faveur de l'Angleterre, la France, leurs colonies, possessions et pays de protectorat le 7 novembre 1914; pour les paiements en faveur de la Russie et de la Finlande le 1er décembre 1914; pour les paiements en faveur de l'Egypte et du Maroc français le 3 novembre 1915; 2° dans tous les autres cas, il est défendu au débiteur en vertu des interdictions de paiement de payer un effet portant un endossement ennemi. Il est sursis au paiement sans qu'on puisse exiger d'intérêts. Il ne peut être dressé protêt faute de paiement.

Toutefois je lève l'interdiction de paiement pour les effets revêtus d'un endossement ennemi lorsqu'ils font partie du portefeuille d'une banque établie en Belgique, en Allemagne ou dans un des pays alliés à l'Empire allemand. Par conséquent, les débiteurs de ces effets ont le droit de payer, mais ils n'y sont pas

(1) Cette *Revue*, 1916, p. 353.

obligés. Si les porteurs des effets ne sont pas des banquiers ou des banques il ne sera fait exception à l'interdiction de payer qu'en vertu d'une dispense spéciale émanant du commissaire général des banques en Belgique. Dans les deux cas, le débiteur pourra payer l'effet sans intérêts; 3° les montants des effets recouvrés peuvent être transmis à des banques, en tant que mandants, à la condition que ces banques soient établies à l'intérieur du territoire belge occupé ou en Allemagne; s'il s'agit d'un envoi à destination d'un pays étranger non ennemi, cet envoi n'est permis que s'il est prouvé que le mandant a acquis l'effet par la voie de l'escompte avant le 31 juillet 1914. Abstraction faite de ces exceptions, l'autorisation du commissaire général des banques est indispensable. En cas de doute, je suis prêt à fournir les renseignements nécessaires.

Arrêté du 15 avril 1916

concernant l'acquisition de la nationalité belge.

Les dispositions des lois belges établissant que la qualité de belge peut s'acquérir par une déclaration faite à cette fin devant l'autorité compétente (art. 8, 9, 13 et 14 de la loi du 8 juin 1909 sur l'acquisition et la perte de la nationalité et art. 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation) sont mises hors de vigueur. L'arrêté du 1er octobre 1915 est abrogé.

Arrêté du 5 mai 1916

concernant les biens des ressortissants de pays ennemis.

Article premier. — Les biens appartenant en Belgique à des ressortissants de pays ennemis ne peuvent être aliénés, cédés ou grevés qu'avec l'autorisation du commissaire général des banques en Belgique, indépendamment de l'application d'ordonnances d'une portée plus étendue émanant des commandants militaires. Les dispositions contraires prises après l'entrée en vigueur du présent arrêté sont nulles et non avenues; les dispositions prises avant l'entrée en vigueur, mais après le 9 octobre 1915, peuvent être déclarées nulles et non avenues par le commissaire général des banques si elles ont eu pour but de soustraire certains biens à l'application du présent arrêté. Font entre autres partie des biens existant en Belgique et tombant sous l'application du présent arrêté, toute participation à une entreprise qui a son siège en Belgique et tout droit quelconque relatif à des biens à la condition qu'il soit à charge de personnes ayant leur domicile ou leur résidence en Belgique. Il reste permis d'exercer les droits de gage et de rétention établis avant le 9 octobre 1915.

Art. 2. — Les restrictions prévues à l'article 1er ne s'appliquent pas aux dispositions résultant de la pratique régulière d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation agricole ou forestière ou destinés à satisfaire les besoins de la vie quotidienne, s'il s'agit de transactions entre personnes ayant leur domicile permanent en Belgique. Les restrictions prévues à l'article 1er ne sont pas non plus applicables aux biens placés sous surveillance ou sous séquestre conformément aux arrêtés du 26 novembre 1914 et du 17 février 1915 (modifié le 18 février 1916) si les dispositions se rapportant à ces biens sont prises avec l'autorisation des commissaires de surveillance ou des séquestres compétents.

Art. 3. — Il est interdit de faire passer directement à l'étranger, sans l'autorisation du commissaire général des banques en Belgique, des choses appartenant à des ressortissants de pays ennemis, notamment des valeurs mobilières à moins qu'il ne s'agisse de bagages. Le commissaire général des banques peut publier des dispositions en vue de déterminer ce qu'il faut entendre exactement par bagages.

Art. 4. — Les dispositions d'une portée plus étendue des arrêtés des 3 et

28 novembre 1914, modifiés par l'arrêté du 12 août 1915 et concernant l'interdiction d'effectuer des paiements destinés à l'Angleterre, la France, la Russie et la Finlande, et l'interdiction du 29 octobre 1915 d'effectuer des paiements au profit de l'Egypte et du Maroc français restent en vigueur.

Art. 5. — Sont considérés comme pays ennemis, quant à l'application du présent arrêté : la Grande-Bretagne et l'Irlande, la France, la Russie et la Finlande, le Portugal, leurs colonies, protectorats et possessions étrangères ainsi que le territoire d'occupation britannique en Egypte et les territoires du Maroc placés sous le protectorat français.

Sont considérés comme ressortissants de pays ennemis, les personnes de nationalité belge : 1° qui ont quitté la Belgique volontairement après le commencement de la guerre et ne séjournent ni dans l'Empire allemand ni en Belgique ou 2° qui ont leur domicile ou séjournent dans des pays ennemis, sauf toutefois les militaires ou fonctionnaires de l'Etat qui ont été obligés de quitter la Belgique par suite de leurs fonctions.

Art. 6. — Sont considérés comme ressortissants de pays ennemis quant à l'application du présent arrêté, les Etats ennemis eux-mêmes ainsi que les personnes morales du droit privé ou du droit public, les sociétés et les associations de tout genre qui ont, soit leur siège social, soit leur domicile dans un Etat ennemi, à moins qu'aucun des propriétaires ne soit ressortissant d'un pays ennemi. Sont considérées également ressortissantes de pays ennemis, les entreprises qui sont établies dans un pays étranger non ennemi et dont tous les propriétaires sont ressortissants d'un pays ennemi.

Art. 7. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende pouvant atteindre 100.000 marks, soit d'une de ces deux peines à l'exclusion de l'autre, quiconque enfreint les dispositions des articles 1er, 2 et 3 ou participe à une telle infraction. La tentative est punissable. Ces infractions seront jugées par les commandants ou tribunaux militaires.

Art. 8. — Le commissaire général des banques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté n'est applicable qu'au territoire belge du gouvernement général en Belgique. Il entrera en vigueur le jour de sa publication à l'exception de la disposition de l'article 3 qui n'entrera en vigueur que deux jours après le jour de sa publication.

Dispositions complémentaires du commissaire général des banques du 6 mai 1916

concernant les bagages.

Article unique. — Sont considérés comme bagages les objets de tout genre emportés par les voyageurs pour leur usage personnel ou en vue de l'exercice de leur profession ou bien expédiés à cette fin avant ou après le départ des voyageurs.

Avis du commissaire général des banques du 21 juin 1916

concernant les biens des ressortissants des pays ennemis.

1° Les établissements de crédit et les maisons de banque établis dans le territoire belge occupé sont tenus de déclarer au commissaire général pour les banques en Belgique, conformément aux prescriptions suivantes, les biens y compris l'avoir en banque, qu'ils détiennent ou dont ils ont la gestion et qui appartiennent à des ressortissants de pays ennemis ou aux Belges réfugiés à

l'étranger ou séjournant dans un pays ennemi. Si les conditions requises par la déclaration ne se rapportent à aucun client de la banque, celle-ci devra le confirmer expressément;

2° Sont considérés comme ressortissants de pays ennemis les personnes ou firmes désignées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 5 mai 1916, concernant les biens des ressortissants des pays ennemis.

Sont également considérés comme ressortissants de pays ennemis, suivant l'article 5, 2e alinéa dudit arrêté, les Belges réfugiés à l'étranger ou séjournant dans un pays ennemi.

S'il existe un doute, quant à la nationalité d'un titulaire de compte ou de dépôt, il sera considéré jusqu'à preuve du contraire comme ressortissant d'un pays ennemi; il en sera de même en ce qui concerne la question de savoir si un Belge absent du pays doit être considéré comme réfugié à l'étranger;

3° Doivent être déclarés conformément aux indications contenues dans le bulletin de déclaration :

a) L'avoir en banque;

b) Les dépôts de titres à découvert;

c) Les dépôts de titres donnés en nantissement sous n'importe quelle forme;

d) Les coffres-forts et les dépôts cachetés;

4° Doivent être déclarés séparément les débits garantis par des biens de ressortissants de pays ennemis ou de personnes considérées comme tels, si ces débits ont eu lieu sans mon autorisation après le 9 octobre 1916, notamment à la suite d'une opposition provenant de l'étranger;

5° Les engagements résultant de cautionnements ou d'actions récursoires ne pourront être débités que lorsqu'ils seront devenus exigibles;

6° Si les biens à déclarer n'atteignent pas un total de 3.000 francs, il n'y a pas lieu d'en faire la déclaration;

7° La déclaration se fera sur un bulletin de déclaration dont le modèle est joint à la présente circulaire. On remplira un bulletin pour chaque ressortissant ennemi; l'indication de son nom n'est pas nécessaire.

Les déclarations d'une même banque ou d'une même maison de banque seront numérotées. Chaque banque enverra une liste en double, sous pli séparé et fermé, celui-ci portant déclaration imposée par la circulaire J, n° 2111 A. Cette liste indiquera, en regard du numéro d'ordre de chaque déclaration, les noms, domicile et nationalité de l'ayant droit ennemi;

8° Les déclarations devront être remises 28, rue de la Loi, à Bruxelles, le 31 août 1916 au plus tard;

9° Le déclarant certifiera sur la déclaration que celle-ci est exacte et complète. La banque est responsable de l'exactitude de cette attestation et de l'accomplissement intégral du devoir de déclaration imposé par les prescriptions de l'arrêté du 18 septembre 1914;

10° Le nombre des bulletins de déclaration dont on aura besoin doit m'être communiqué en moins d'une semaine. Les banques de Bruxelles, d'Anvers et de Liége devront faire prendre ces bulletins à la section des banques (*Bankabteilung*) ou aux bureaux auxiliaires de cette section; les bulletins destinés aux autres banques leur seront envoyés directement.

Arrêté du 29 aout 1916.

Liquidation des entreprises britanniques.

Arrêté du 30 aout 1916.

Interdiction de paiement et mesures économiques contre la Roumanie.

AUTRICHE-HONGRIE

AUTRICHE

Ordonnance du conseil des ministres du 9 octobre 1916 *portant interdiction de paiement à l'Italie, au Portugal et à la Roumanie* (1).

§ 1er. — Les dispositions de l'ordonnance du conseil des ministres du 22 octobre 1914, portant interdiction de paiement à la Grande-Bretagne et à la France, sont étendues aux ressortissants italiens, portugais et roumains, ainsi qu'aux personnes qui ont leur résidence (domicile) en Italie, Portugal ou Roumanie ou dans leurs colonies et possessions, avec cette modification d'application que l'interdiction de paiement s'étend aussi à tout acquéreur, sans égard à sa résidence (domicile), quand il a acquis son droit après la mise en vigueur de la présente ordonnance. Les paiements nécessaires pour l'obtention ou la conservation de brevets donnés ou marques de fabriques dans les territoires indiqués sont permis jusqu'à nouvel ordre.

§ 2. — Les territoires russes se trouvant sous l'administration austro-hongroise ou allemande sont, pour l'application de la présente ordonnance, assimilés au territoire.

§ 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Ordonnance du 14 décembre 1916. *Déclaration des valeurs étrangères.*

(Les banques et établissements financiers doivent déclarer les valeurs étrangères qu'ils ont en garde ou en dépôt, ainsi que les valeurs qui sont à leur nom à l'étranger).

Article premier. — § 2. — La déclaration des valeurs étrangères n'a pas lieu quand il est établi que celles-ci appartiennent à un étranger qui n'est pas ressortissant ennemi.

. . . . . .

Art. 5. — Si on déclare des valeurs étrangères qui sont propriétés d'étrangers ennemis, il faut le signaler nettement dans la déclaration.

Ordonnance du 28 décembre 1916. *Commerce des moyens de paiements étrangers et restrictions au commerce avec l'étranger.*

(Le commerce des moyens de paiements avec l'étranger est réservé à certains établissements. Interdiction d'exporter à l'étranger les billets de banque et des caisses de guerre, etc.).

. . . . . .

Art. 9. — La remise de montants en couronnes à l'étranger ainsi que le paiement ou la remise de montants en couronnes sur des comptes de personnes ou de

(1) *Reichsgesetzblatt*, 10 octobre 1916, p. 1064.

maisons étrangères, tenus sur le territoire, ne sont pas permis, et il ne doit être fait droit aux demandes à cet effet que si le bureau central de change y a donné son assentiment écrit. Sont exceptés : 1° les cas où il s'agit de dispositions d'étrangers qui ont, à l'étranger, leur domicile ou une résidence durable (paiement ou disposition concernant leur propre bien), ou de dispositions pour le compte ou sur les propres biens de ces personnes ; 2° les cas où le montant du paiement ou de la remise n'atteint pas 200 couronnes. Les succursales de maisons étrangères se trouvant sur le territoire sont assimilées aux nationaux.

GRANDE-BRETAGNE

PROCLAMATION DU 12 AOUT 1914,

étendant la législation de guerre à l'Autriche-Hongrie.

ROYAL WARRANT DU 13 AOUT 1914

retirant l' « exequatur » aux agents consulaires de nationalité allemande et austro-hongroise représentants d'une tierce puissance.

ORDRE EN CONSEIL DU 9 SEPTEMBRE 1914

concernant les étrangers.

Opérations de banque.

. . . . . .

Art. 24. — 1° Un étranger ennemi ne peut faire ni engager aucune opération de banque sauf avec l'autorisation écrite du Secrétaire d'Etat et sous telles conditions et surveillance que le Secrétaire d'Etat ordonnera, et un étranger ennemi qui fait où a fait ou a engagé des opérations de banque ne peut, sauf avec une autorisation semblable du Secrétaire d'Etat, se dessaisir de l'argent ou des valeurs déposées dans la banque ou il fait ou il a fait ou engagé des opérations et s'il en est requis, il doit déposer cet argent et ces valeurs sous telle garde que le Secrétaire d'Etat ordonnera ;

2° Tout agent de police, s'il est autorisé par un commissaire de police ou un officier de rang plus élevé peut, pour l'exécution des dispositions du présent article, entrer, s'il est nécessaire, par force et perquisitionner dans les locaux où les affaires de banque sont ou ont été faites par l'étranger ennemi ;

3° Pour l'application du présent article, toute personne qui est membre d'une raison sociale ou directeur d'une société faisant de la banque dans le Royaume-Uni sera considérée comme faisant des affaires de banque.

PROCLAMATION DU 5 NOVEMBRE 1914

étendant la législation de guerre à la Turquie à l'exception de l'Egypte, de Chypre et des territoires occupés.

ORDRE DU LORD CHANCELIER DU 26 NOVEMBRE 1914

déclarant inapplicable à l'Empire allemand la règle 8 (ordre XI) des règles de la Cour suprême 1903 concernant les significations et assignations en pays étranger.

Loi du 16 mars 1915 (1)

ayant pour objet de faciliter les procédures légales contre les ennemis en certains cas.

Article premier. — (1) Autorisation peut être accordée d'émettre un bref d'assignation dans la Haute Cour pour signification à un ennemi en dehors de la juridiction ou dont l'avis doit être donné à un ennemi en dehors de la juridiction, si la Cour ou le juge est persuadé que le cas est de ceux auxquels s'applique le présent article, et la Cour ou le juge peut, sur demande faite à l'époque où l'autorisation est ainsi accordée ou à toute autre époque subséquente, et s'il est convaincu que le bref ne peut pas promptement être signifié ou porté à l'attention du défendeur ennemi par aucun des moyens ordinaires, rendre une ordonnance (désignée en la présente loi comme une ordonnance de signification à l'ennemi) enjoignant une signification substituée ou autre du bref ou la substitution d'avis pour signification au moyen d'annonce ou autrement; et cette ordonnance étant ainsi exécutée, toutes procédures peuvent être prises en l'espèce tout comme si le bref avait été signifié au défendeur ennemi par les voies ordinaires.

(2) Le lord chancelier peut faire tous règlements qu'il juge convenables pour la conduite et la réglementation des procédures en général, en une cause où une ordonnance de signification à l'ennemi a été faite et où le défendeur ennemi ne comparaît point, et tous règlements ainsi édictés doivent avoir effet comme s'ils étaient compris dans les règlements de la Cour en vigueur dans le temps.

(3) Advenant qu'une ordonnance de signification à un ennemi a été faite et qu'il ne paraît point praticable d'obtenir la meilleure preuve de tout document qui, de l'avis du tribunal ou du juge, est important pour la conduite de la cause, le tribunal ou le juge peut admettre telle autre preuve dudit document qui semble convenable dans les circonstances.

(4) Le tribunal ou le juge doit avoir le pouvoir, quand une ordonnance de signification à un ennemi a été rendue et que le défendeur ennemi ne comparaît pas, d'enjoindre au demandeur, quand même il serait le gagnant, de payer la totalité ou toute partie des frais des procédures, si le tribunal ou le juge considère qu'il est juste d'en agir ainsi dans les circonstances spéciales de la cause.

(5) Le fait que, afin de bénéficier du présent article, un bref d'assignation ne porte à son dos qu'une demande de déclaration en conformité dudit bref ne doit pas empêcher de réclamer dans d'autres procédures toute autre déclaration ou tout recours suffisant ou autre, ni empêcher que la cause soit considérée, bien que demande ne soit faite d'aucune pareille autre déclaration ni d'aucun recours suffisant ou autre.

(6) Le présent article s'applique aux cas où : *a*) le demandeur est un sujet britannique et a le droit dans le temps d'intenter une action en Haute Cour, et *b*) le défendeur ou l'un des défendeurs est un ennemi, et *c*) le bref ne porte à son dos qu'une demande de déclaration, quant à l'effet de la présente guerre, sur les droits ou engagements du demandeur ou défendeur, en vertu d'un contrat intervenu avant le commencement des hostilités, et *d*) il y a preuve par écrit du contrat.

Art. 2. — Pour les fins de la présente loi : *a*) l'expression « ennemi » signifie toute personne ou tout corps de personnes de toute nationalité quelconque résidant ou faisant des affaires dans un pays ennemi; mais ne comprend pas des

---

(1) Traduction française donnée dans les *Statuts du Canada*, 1916, vol. I et II, p. 15. Ottawa, 1916.

personnes de nationalité ennemie qui ne résident pas et ne font pas d'affaires dans un pays ennemi, et *b*) l'expression « déclaration de guerre » doit, en ce qui concerne tout ennemi, être interprétée comme se rapportant à la date de la déclaration de guerre avec le pays ennemi, où l'ennemi réside ou fait des affaires, et *c*) l'expression « sujet britannique » comprend une corporation constituée en corporation dans les Etats de Sa Majesté.

Art. 3. — Rien dans la présente loi ne doit porter préjudice ni mettre obstacle à tous pouvoirs du tribunal de donner autorisation d'émettre un bref d'assignation ou d'ajourner, différer ou, à d'autres égards, conduire toutes procédures pour toutes réclamations contre un ennemi, et le tribunal ou le juge peut, s'il apparaît dans toutes procédures en une cause où une ordonnance d'assignation à un ennemi a été rendue que pour une raison quelconque la cause ne peut pas convenablement être considérée sous le régime de la présente loi, renvoyer la cause, sans préjudice de toutes procédures subséquentes dans la même cause.

Art. 4. — En ce qui concerne l'application de la présente loi à l'Irlande, le lord chancelier d'Irlande doit être substitué au lord chancelier.

Art. 5. — (1) La présente loi peut être citée sous le titre de : « *Legal proceedings against enemies act 1915* ».

(2) La présente loi ne doit pas s'appliquer à l'Ecosse.

Avis du « Public Trustee » du 29 juin 1915.

(Déclaration des biens situés en pays ennemis appartenant à des sujets britanniques. Le but de ces déclarations est simplement d'en donner un état qui s'il est exact et complet sera pour le Gouvernement de la plus grande importance en vue de se rendre compte de la situation de ce pays vis-à-vis des pays ennemis au point de vue des dettes de toutes sortes). « Bien que le gouvernement de Sa Majesté ne prenne aucun engagement au point de vue du bien-fondé des réclamations enregistrées ou au point de vue des mesures à prendre à la cessation des hostilités ou à tout autre moment en vue de recouvrer les dettes ou les biens qui font l'objet des déclarations, il est à peine besoin de dire qu'il est de l'intérêt de tous les créanciers de faire les délarations demandées; elles donneront d'excellents renseignements qui aideront les intérêts de tous » (*Suivent des indications pour remplir les modèles de formules de déclarations*) : « Dans le cas où le débiteur de nationalité ennemie aurait des biens en Angleterre, ces biens pourraient en vertu de l'article 4 et de la loi « portant amendement à la loi sur le commerce avec l'ennemi 1914 », être mis à la suite d'une requête adressée à la Haute-Cour de justice en la possession du *Public Trustee* en vue de servir à l'extinction des créances des sujets britanniques. La première chose à faire évidemment est de s'assurer que le débiteur est en fait propriétaire de biens en Angleterre et à la demande qui en sera faite au *Public Trustee* 2 Clements Sem Shend W. C., un modèle de demande d'enquête sera adressé aux créanciers anglais. Lorsque la formule de la demande aura été retournée dûment remplie, le département fera des recherches dans ses archives et tout renseignement utile sera communiqué au requérant.

Proclamation du 16 octobre 1915

étendant la législation de guerre à la Bulgarie.

GRANDE-BRETAGNE (PAYS DE JURIDICTION)

ÉGYPTE

Proclamation du 9 octobre 1916 (1)

précisant et modifiant certaines dispositions des proclamations des 25 janvier 1915 et 31 juillet 1916 (2).

(1) La déclaration requise par l'article 1er de la proclamation du 31 juillet 1916 devra être faite pour toute dette ou obligation quelconque par le seul fait que, à l'époque où l'obligation a été contractée, ou à toute époque ultérieure, elle était payable, ou devait profiter à une personne ennemie. Tous droits résultant de telles obligations seront régis par la proclamation du 31 juillet 1916 au même titre que s'ils appartenaient à des personnes ennemies.

Sont comprises dans les dispositions ci-dessus les dettes ou obligations pour lesquelles il a été souscrit des traites ou autres effets, ou qui auraient fait l'objet de la part de personnes ennemies de cession, endossement ou transfert par quelque mode que ce fût.

Aux fins de cet article l'expression « personne ennemie » aura la même signification que dans la susdite proclamation du 31 juillet 1916.

(2) Dans le cas où le paiement d'une dette ou d'une obligation quelconque devra être effectué entre les mains du séquestre officiel des biens des ennemis, en vertu d'une ordonnance rendue conformément à l'article 6 de la proclamation du 31 juillet 1916, le débiteur ne pourra refuser de payer ou d'exécuter son obligation en se basant sur le fait que le séquestre officiel ne se trouve pas à même de lui remettre une traite, un billet à ordre ou d'autres effets qu'il aurait souscrits. Le reçu du séquestre officiel constituera, à concurrence des sommes à lui payées, bonne et valable décharge pour le débiteur de sa responsabilité du chef des effets par lui souscrits.

(3) A l'article 4, texte anglais, de la proclamation du 31 juillet 1916, il y a lieu de lire le mot « article » au pluriel, et non au singulier, ainsi qu'il a été imprimé par erreur.

(4) A partir de la publication de la présente proclamation, aucun paiement ne sera effectué dans les banques pour compte des personnes résidant ou faisant le commerce en territoire ennemi, ainsi qu'il est prévu au 3e alinéa de l'article 5 de la proclamation du 25 janvier 1915; les banques de leur côté ne devront plus accepter ces versements.

Le mode de libération susindiqué sera remplacé par le versement entre les mains du séquestre officiel; tout débiteur de sommes envers une personne ennemie pourra se libérer en les payant au séquestre officiel des biens des ennemis en Egypte, l'expression ci-dessus de « personne ennemie » étant entendue dans le sens indiqué à l'article 1er de la proclamation du 31 juillet 1916. Les sommes d'argent ainsi versées au séquestre officiel seront par lui détenues en conformité des dispositions de ladite proclamation. De même, tout paiement qui, aux termes d'une ordonnance ou permis déjà délivré sous l'autorité du général commandant en chef, devait être effectué dans une banque, sera dorénavant fait entre les mains du séquestre officiel.

---

(1) Publiée au *Journal officiel* du 19 octobre 1916, n° 90.

(2) Cette *Revue*, 1916, p. 633 et 639.

(5) Les reçus du séquestre officiel pour les sommes d'argent ou autres biens à lui remis ne constitueront décharge de la responsabilité du débiteur qu'à concurrence des sommes d'argent payées ou biens remis; ils ne pourront en aucun cas préjudicier aux droits, réclamations ou actions existant ou pouvant exister entre parties.

Proclamation du 15 novembre 1916

relative au recensement des biens sis en territoire ennemi et appartenant à toute personne résidant en Egypte.

Article premier. — Toute personne résidant ou exerçant le commerce en Egypte qui aurait quelque droit sur des biens de quelque nature que ce soit sis en territoire ennemi ou qui serait créancière ou aurait quelque droit à l'encontre d'un gouvernement ennemi ou d'une personne ennemie (l'expression « personne ennemie » étant entendue dans le sens prévu par l'article 1er de la proclamation du 31 juillet 1916), devra en faire la déclaration détaillée dans les trente jours à partir de la publication de la présente proclamation.

Art. 2. — Les déclarations dans la forme prescrite seront reçues par le séquestre officiel des biens des ennemis au ministère des Finances au Caire.

Art. 3. — Aux fins de la présente proclamation :

a) Le mot « personne » s'étend aux sociétés et associations de personnes, quel que soit le régime auquel ces sociétés et associations sont soumises;

b) L'expression « territoire ennemi » s'applique aux territoires des puissances en guerre avec Sa Majesté britannique et aux territoires que ces puissances occupent militairement.

GRANDE-BRETAGNE (COLONIES)

NOUVELLE-ZÉLANDE

Règles du 22 février 1916.

. . . . . .

Art. 2. — Sauf avec le consentement de l'*Attorney general*, personne, soit en son nom, soit au nom d'une autre personne, ne peut ni faire ni être intéressée dans une demande à la Cour suprême concernant l'enregistrement d'un testament, ou des lettres d'administration d'une succession, d'une personne qui à sa mort était un étranger ennemi, où qu'elle réside, ou concernant l'approbation en Nouvelle-Zélande de l'enregistrement ou des lettres d'administration de succession délivrées ailleurs.

Art. 3. — Sauf avec le consentement de l'*Attorney general* aucun étranger ennemi, où qu'il réside, et personne au nom d'un étranger ennemi, où qu'elle réside, ne peut faire ou être intéressée dans une demande à la Cour suprême concernant l'enregistrement d'un testament ou des lettres d'administration de succession d'une personne décédée, ou concernant l'approbation en Nouvelle-Zélande de l'enregistrement ou de lettres d'administration de succession délivrées ailleurs.

Art. 4. — Aucun exécuteur, administrateur ou *trustee* d'une personne décédée ne peut, sans le consentement de l'*Attorney general*, distribuer ou payer une partie de l'actif ou du produit de la succession à aucun bénéficiaire ou créancier qui est un étranger ennemi où qu'il réside ou à toute autre personne à son profit.

Règlement du 2 mai 1916.

Etrangers ennemis engagés dans le commerce à l'étranger.

Article premier. — (1) Aucun étranger ennemi, autre que celui qui est en même temps sujet britannique, ne peut être engagé dans le commerce avec l'étranger.

(2) Une personne, pour l'application du présent règlement, sera considérée comme engagée dans un commerce avec l'étranger si, soit comme patron, soit comme employée, elle importe ou provoque l'importation de, ou est en quelque manière intéressée dans l'importation dans la Nouvelle-Zélande de biens venant d'autres pays, que ce soit de l'intérieur des possessions britanniques ou non, ou exporte ou provoque l'exportation de, ou est de quelque manière intéressée dans l'exportation de la Nouvelle-Zélande de biens dans un autre pays, que ce soit dans des possessions britanniques ou non.

(3) Sans porter aucunement atteinte à la généralité des dispositions précédentes, toute personne sera considérée pour l'application du présent règlement, comme engagée dans le commerce avec l'étranger, laquelle agit comme agent d'une personne, raison sociale ou société, soit en Nouvelle-Zélande, soit ailleurs, au sujet de l'achat ou de la vente de biens à importer dans la Nouvelle-Zélande ou à en exporter par ou au bénéfice de l'acheteur ou du vendeur, ou au sujet de la vente ou de l'achat de biens consignés pour ou de la Nouvelle-Zélande en vue d'une vente, ou au sujet de demandes, réceptions, acceptations ou transmissions d'offres pour de telles ventes, achats ou consignations.

(4) L'*Attorney general* peut, par un avis publié dans la *Gazette*, appliquer les dispositions du présent règlement à un étranger ennemi, nonobstant sa qualité de sujet britannique, et à partir du jour indiqué dans l'avis, le présent règlement s'appliquera à l'étranger ennemi désigné de la même façon que s'il n'était pas un sujet britannique.

(5) Aucune personne ne doit faire du commerce avec l'étranger, laquelle fait des affaires en association avec un étranger ennemi auquel il est défendu par le présent règlement d'être engagé dans le commerce avec l'étranger.

(6) Rien dans le présent règlement n'empêche l'importation ou l'exportation de biens par une personne pour son propre usage sans aucun rapport avec les affaires faites par elle.

(7) Rien dans le présent règlement n'empêche l'importation de biens qui ont déjà quitté le pays d'exportation avant la date de mise en vigueur du présent règlement, ou l'accomplissement (par licence de l'*Attorney general*) d'un contrat entré en vigueur avant cette date.

Art. 2 (1). — Quand un étranger ennemi, qui a été précédemment engagé dans un commerce avec l'étranger, selon le sens de la dernière règle, est devenu, en raison de cette règle ou d'un avis émanant de l'*Attorney general*, inapte légalement à continuer de commercer ainsi, il sera illégal pour toute autre personne, raison sociale ou société, de faire ensuite aucune affaire comme successeur de cet étranger ennemi.

(2) Une personne, raison sociale ou société sera considérée pour l'application du présent règlement comme faisant des affaires comme successeur de l'étranger ennemi si elle : *a*) achète ou acquiert autrement l'affaire ou une part de l'affaire de l'étranger ennemi; *b*) fait des affaires sous un nom, manière, description ou représentation qui, d'une façon quelconque, indique que l'affaire est celle de l'étranger ennemi ou se rapporte à celle-ci d'une manière quelconque par succession, fusion ou autrement; *c*) entre en arrangement, s'entend

avec l'étranger ennemi afin que le bénéfice de l'achalandage de l'affaire ou d'une part de celle-ci puisse directement ou indirectement passer ou être acquis par la personne, raison sociale ou société, ou afin que cette personne, raison sociale ou société puisse continuer l'affaire ou une partie de celle-ci.

Actionnaires ennemis.

Art. 3 (1). — Dans la présente règle, « Société de la Nouvelle-Zélande » désigne une association de personnes qui a un capital divisé en actions et est constituée en Nouvelle-Zélande; « Société ennemie » signifie une association constituée en territoire ennemi ou dans laquelle ou sur laquelle un ennemi ou une autre société ennemie ou un étranger ennemi (autre que celui qui est en même temps sujet britannique de naissance) possède ou exerce un contrôle important; « Ennemi » désigne toute personne ou association de personnes avec lesquelles il est défendu de trafiquer, d'après la loi sur le commerce avec l'ennemi 1914, ou ses amendements ou les *War regulations*.

(2) Si l'*Attorney general* est convaincu qu'une action d'une société de la Nouvelle-Zélande appartient, ou à un moment depuis le commencement de la guerre avec l'Allemagne a appartenu, en droit ou en équité, à un ennemi ou à une société ennemie ou à un étranger ennemi autre qu'un sujet britannique de naissance, ou que cet ennemi, société ennemie ou étranger ennemi, possède ou a, à un moment depuis le début de la guerre avec l'Allemagne, possédé un intérêt, soit en droit, soit en équité, dans une action, son revenu ou le produit de sa vente, l'*Attorney general* peut, par une ordonnance signée de lui et publiée dans la *Gazette*, ordonner et déclarer que cette action sera mise sous le séquestre du Séquestre de la propriété ennemie.

Art. 4. — Quand il a été publié une telle ordonnance, les actions qui y sont indiquées sont mises sous le séquestre, légalement, du *Public Trustee*, Séquestre de la propriété ennemie, pour les vendre, les détenir ainsi que leur revenu ou le produit de leur vente, au nom des personnes ayant un intérêt sur ces actions, conformément à leurs intérêts respectifs; exception faite quand les actions étaient remises à un *Trustee* avec pouvoir de vente, le *Public Trustee* devra alors les conserver, ainsi que leurs produit et revenu, en fidéicommis pour ce trustee, sans préjudice toutefois de tous les trusts et droits qui les affectent aux mains des trustees.

Art. 5 (1). — Une société de la Nouvelle-Zélande doit enregistrer les actions mises sous le séquestre du Séquestre de la propriété ennemie, à la requête du séquestre, au nom du *Public Trustee* en sa qualité de séquestre, comme propriétaire de ces actions, qu'elles soient enregistrées en Nouvelle-Zélande ou dans un registre de la société ailleurs.

(2) Rien dans les statuts ou la constitution d'une société ne peut, en aucune façon, empêcher l'obligation de la société d'enregistrer le *Public Trustee* comme propriétaire des actions.

(3) Si une société de la Nouvelle-Zélande manque d'enregistrer ainsi le *Public Trustee* comme propriétaire des actions, le directeur, administrateur ou secrétaire de la société sera coupable d'un délit contre les *War regulations*, et la société peut être déclarée par l'*Attorney general*, ennemie de la même façon et avec les mêmes conséquences que si la déclaration avait été faite en vertu de l'article 20 des *War regulations* du 3 avril 1916.

Art. 6. — Le séquestre de la propriété ennemie devra, aussitôt que cela sera pratiquement possible, après que les actions ont été mises sous son séquestre, les vendre comme il le jugera convenable, et après avoir exécuté leur transfert, de telle manière qu'il juge convenable à l'acheteur, sur sa demande d'enregistre-

ment du transfert, la société devra, nonobstant ce qui peut être contraire dans ses statuts ou constitution, enregistrer l'acheteur comme propriétaire des actions.

Art. 7 (1). — Le produit de la vente des actions par le séquestre de la propriété ennemie doit être employé conformément au *trust* (fidéicommis), sauf qu'aucune somme ne doit être payée à un ennemi.

(2) Les sommes non dépensées par le séquestre seront conservées par lui, selon les instructions du ministre des Finances ; à défaut de ces instructions, elles seront versées au fonds commun du *Public Trustee Office*, mais autant qu'elles appartiennent à un ennemi, elles ne produisent pas d'intérêt.

Art. 8. — Le Séquestre de la propriété ennemie paiera sur le produit ou le revenu des actions mises sous son séquestre les sommes devenues payables sur ces actions, mais ne sera pas responsable autrement pour ces sommes.

Art. 9. — Tant que le Séquestre de la propriété ennemie agit de bonne foi en exécution des pouvoirs, devoirs et mandats qui lui sont conférés ou imposés en vertu des présentes règles ou en vertu d'autres *War regulations*, il ne sera responsable civilement envers personne pour ses erreurs, actes ou omissions.

Sociétés ennemies en Nouvelle-Zélande.

Art. 10. — (1) Si l'*Attorney general* est convaincu, au sujet d'une société constituée en Nouvelle-Zélande, qu'un ennemi ou une société ennemie ou un étranger ennemi (autre qu'un individu également sujet britannique de naissance) possède ou exerce un intérêt ou un contrôle important dans et sur la société, l'*Attorney general* peut, par un avis publié dans la *Gazette*, déclarer que la société mentionnée en premier est un ennemi.

(2) Cette déclaration peut à toute époque être abrogée de la même manière.

(3) Cette déclaration aura, en ce qui concerne la société déclarée ennemie, les mêmes effets que si la société avait été déclarée ennemie en vertu de l'article 20 des *War regulations* du 3 avril 1916.

(4) Les expressions « ennemi » et « société ennemie » ont la même signification qu'à l'article 3 des présentes règles.

Déclaration des correspondants étrangers.

Art. 11. — (1) Toute personne, raison sociale ou société faisant des affaires en Nouvelle-Zélande relativement à l'achat, la vente, l'exportation ou l'importation de marchandises, et ayant un correspondant étranger ou ayant eu depuis le début de la présente guerre avec l'Allemagne un correspondant étranger pour ses affaires ou une partie de celles-ci doit, avant le 14 mars 1916, remettre à l'*Attorney general* une déclaration écrite mentionnant le nom et le lieu d'affaires de chaque correspondant étranger.

(2) « Correspondant » signifie toute personne, raison sociale ou société entre lesquelles et la personne, raison sociale et société faisant la déclaration, existe ou a existé des relations de patron à agent, de vendeur à acheteur relativement à l'achat, la vente, l'importation ou l'exportation de marchandises.

(3) « Correspondant étranger » signifie un correspondant ayant son office principal ou sa place principale de commerce ailleurs que dans le Royaume-Uni ou une possession britannique ou un protectorat britannique ou un territoire occupé militairement par Sa Majesté.

(4) Cette déclaration spécifiera la nature des affaires du correspondant étranger et les lieux où, d'après ce que sait ou croit la personne, raison sociale ou société faisant la déclaration, le correspondant étranger a un bureau, manufacture, magasin, succursale ou autre local de commerce.

(5) Ne pas faire la déclaration dans le délai indiqué ci-dessus ou la faire incomplète ou erronée sera un délit contre les *War regulations* commis par toute personne intéressée dans l'administration de l'affaire au sujet de laquelle la déclaration doit être faite.

Divers.

Art. 12. — Pour l'application des présentes règles et des autres *War regulations*, les termes « étranger ennemi » comprennent la femme d'un étranger ennemi.

Art. 13. — Le mot « ennemi » tel qu'il est employé dans les *War regulations* du 7 juin 1915, signifie une personne, raison sociale ou société auxquelles l'achat de marchandises est interdit en vertu du *Trading with the enemy act 1914* ou les *War regulations*.

Art. 14. — Dans toutes les poursuites pour infraction aux *War regulations* pour lesquelles la culpabilité de l'accusé dépend de savoir s'il est un étranger ennemi, on présumera qu'il est un étranger ennemi, à moins qu'il ne produise une preuve suffisante du contraire.

Art. 15. — Les présentes règles seront lues ensemble avec et considérées comme partie des *War regulations* du 10 novembre 1914.

Note. — La déclaration des correspondants étrangers exigée par les règles précédentes n'est pas demandée pour être publiée, mais sera considérée comme strictement confidentielle, excepté si la divulgation d'un renseignement ainsi reçu est nécessaire dans une procédure légale devant une cour de justice.

Règles du 11 mai 1916.

Contrôle sur les entreprises ennemies.

Article premier. — Quand une société, raison sociale ou personne faisant des affaires en Nouvelle-Zélande est ou a été, soit avant, soit après la mise en vigueur des présentes règles, déclarée être ennemie par l'*Attorney general*, en vertu du pouvoir conféré par les *War regulations*, l'*Attorney general* peut, en même temps ou postérieurement, tant que la déclaration est en vigueur par un mandat publié à la *Gazette* nommer le *Public Trustee* contrôleur de l'affaire de la société, raison sociale ou personne déclarée ennemie. Cette nomination peut être révoquée de la même manière à toute époque.

Art. 2. — Le contrôleur ainsi nommé aura les pouvoirs suivants vis-à-vis des affaires de la société, raison sociale ou personne déclarée ennemie :

a) Prendre possession de tous biens appartenant alors ou ultérieurement à cette société, raison sociale ou personne, et se rapportant aux affaires ainsi contrôlées;

b) Recueillir, recevoir et garder toute somme payable à la société, raison sociale ou personne, pour l'affaire ainsi contrôlée;

c) Débourser toute somme reçue par lui comme contrôleur pour payer et éteindre toutes dettes ou obligations de la société, raison sociale ou personne, sur telle preuve qui semblera suffisante au contrôleur;

d) Vendre les fonds et meubles appartenant à la société, raison sociale ou personne se rapportant à l'affaire contrôlée soit par vente selon l'usage courant de l'affaire ou par adjudication ou enchères publiques ou autrement, comme le contrôleur le jugera convenable;

e) Continuer ou autoriser la continuation des affaires de la société, raison sociale ou personne, autant que le contrôleur le jugera nécessaire pour la liquidation de cette affaire et la réalisation de son actif;

f) Exercer au nom et pour le compte de la société, raison sociale ou personne tous les droits inhérents à l'affaire ;

g) Annuler ou mettre fin à tous les contrats conclus par la société, raison sociale ou personne, concernant l'affaire, avant qu'elle fût déclarée ennemie et dont l'accomplissement peut rester légal, nonobstant la déclaration ;

h) Exercer tout pouvoir, reconnu à la société, raison sociale ou personne, permettant de mettre fin à, ou de disposer de droits de bail appartenant à la société, raison sociale ou personne, se rapportant à l'affaire, de donner ou exécuter au nom de la société, raison sociale ou personne, tous avis ou contrats nécessaires à cet effet ;

i) Demander à la Cour suprême une ordonnance de liquidation de la société déclarée ennemie et placée sous son contrôle ;

j) Demander et autoriser la remise par le service des postes de toutes les correspondances et télégrammes destinés à cette société, raison sociale ou personne, concernant l'affaire.

Art. 3. — Pendant que le contrôleur reste en exercice, en ce qui concerne une affaire, il ne sera pas légal pour une personne d'administrer ou diriger l'affaire, ou d'agir pour cette affaire comme agent ou employé de la société, raison sociale ou personne déclarée ennemie sans l'autorisation du contrôleur et au delà des limites de cette autorisation.

Art. 4. — Personne ne doit contrecarrer ou gêner le contrôleur ou un agent, employé ou représentant du contrôleur, dans l'exercice ou l'accomplissement de ses pouvoirs ou devoirs.

Art. 5. — Aucun directeur, administrateur, agent, employé, associé ou autre personne engagé actuellement dans l'administration ou la conduite d'une affaire sous le contrôle du contrôleur, ou qui pendant la durée de la présente guerre a été ainsi engagé, ne doit refuser au contrôleur aucun renseignement relatif à l'affaire si le contrôleur lui demande ce renseignement.

Art. 6. — Tous les pouvoirs conférés au contrôleur par les présentes règles peuvent être exercés par lui personnellement ou par l'intermédiaire de tel agent, employé ou représentant qu'il juge convenable de nommer à cet effet.

Art. 7. — Toutes les dépenses faites par le contrôleur dans l'exercice de ses pouvoirs, en ce qui concerne une affaire seront payables sur les sommes reçues par lui comme contrôleur de cette affaire.

Art. 8. — Toutes les sommes reçues par le contrôleur au sujet d'une affaire sous son contrôle feront partie du fonds commun du *Public Trustee office*, et sous réserve du pouvoir du contrôleur de payer les dettes, dépenses et autres sommes, seront versées au compte de la société, raison sociale ou personne, mais ne porteront pas intérêt.

Art. 9. — Tant que le contrôleur reste en exercice pour l'affaire d'une société, raison sociale ou personne, il ne sera pas légal sans le consentement du contrôleur ou de l'*Attorney general* de faire une demande de faillite concernant cette société, raison sociale ou personne, ou une demande de liquidation de cette société ou de prendre une décision de liquidation de cette société, ou de prendre des mesures pour garantir les droits du créancier de cette société, raison sociale ou personne, excepté si sur une demande du contrôleur, la Cour suprême rend une ordonnance pour la liquidation de la société conformément au *Companies Act 1908*, pour le motif qu'elle a été déclarée ennemie.

Art. 10. — La nomination du *Public Trustee* comme contrôleur d'une affaire en vertu des présentes règles sera considérée et aura effet comme un acte pris par l'*Attorney general* en vertu de l'article 20 des règles du 3 avril 1916, pour tout ce qui est indiqué dans les présentes règles.

Art. 11. — Les *War regulations* du 25 novembre 1914 et l'article 3 des

règles du 3 avril 1916 (concernant les pouvoirs du *Public Trustee* comme contrôleur des sociétés et raison sociale) sont abrogées.

Art. 12. — Les présentes règles seront lues et considérées comme ne faisant qu'un avec les *War regulations du 10 novembre 1914.*

Règles du 24 juillet 1916.

Licences pour l'importation de marchandises.

Art. 1er à 10. — (*Interdiction d'importer sans autorisation des marchandises venant directement ou indirectement de tous pays autres que le Royaume-Uni, les possessions britanniques, les contrées occupées par les forces de Sa Majesté, les Etats-Unis d'Amérique; le Japon et la France ont été ajoutés à cette liste le 28 août 1916; formalités, autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, pénalités*).

Commerce avec l'ennemi.

Art. 11 et 12. — (*L'« Attorney general » peut imposer des restrictions aux affaires faites par une personne ayant été employée ou associée d'ennemis. Ces restrictions ne peuvent être établies ou cessent six mois après que la personne n'est plus employée ou associée d'ennemis*).

Art. 14. — (*Interdiction de publier dans les journaux des annonces concernant les biens ou marchandises manufacturés produits, ou vendus par une personne déclarée ennemie*).

Art. 15. — Quand des actions d'une société ont été mises sous le séquestre du Séquestre de la propriété ennemie, la société pourra acheter ces actions et être inscrite comme leur propriétaire; elle pourra revendre les actions ainsi achetées nonobstant ce qui serait contraire dans une loi ou dans les statuts de la société.

Art. 16. — L'article 20 des règles du 3 avril 1916 est modifié par l'insertion du sous-article suivant :

(*bb*) Si l'*Attorney general* est convaincu qu'une personne résidant hors de la Nouvelle-Zélande est un étranger ennemi et fait des affaires avec des personnes, raisons sociales ou sociétés en Nouvelle-Zélande, il peut, par un avis dans la *Gazette*, déclarer la personne précitée ennemie.

Art. 17. — (1) Quand l'*Attorney general* est convaincu que des biens ou des marchandises sont des propriétés ennemies, selon le sens de l'article 1er des règles du 3 avril 1916, il peut autoriser le *Public Trustee* comme séquestre de la propriété ennemie à prendre possession de ces biens ou marchandises et à les vendre.

(2) Il sera disposé des sommes perçues par le séquestre de la propriété ennemie sur la vente des biens et marchandises, après le paiement des sommes légalement dues par ceux-ci à toute personne autre qu'un ennemi, conformément à l'article 14 des règles du 3 avril 1916.

Propriété des prisonniers de guerre.

Art. 18. — Dans les articles suivants, « prisonnier de guerre » désigne toute personne détenue en Nouvelle-Zélande sur un ordre de l'autorité militaire ou détenue autrement comme prisonnier de guerre.

Art. 19. — (1) Le *Public Trustee* peut être désigné comme séquestre de la propriété d'un prisonnier de guerre : *a*) par le prisonnier de guerre; *b*) par l'*Attorney general*, dans les cas où il juge nécessaire la nomination d'un séquestre.

(2) Cette nomination aura lieu par écrit et pourra être révoquée en tout temps par l'*Attorney general* par avis écrit adressé au *Public Trustee*.

Art. 20. — Le *Public trustee*, une fois nommé, aura les pouvoirs suivants en ce qui concerne la propriété du prisonnier de guerre : *a*) prendre possession de tous les biens appartenant au prisonnier; *b*) recenser, recevoir et conserver toutes sommes payables au prisonnier; *c*) ester en justice en sa qualité officielle au sujet de toutes créances et sommes payables au prisonnier; *d*) payer et éteindre, sur l'argent reçu comme séquestre, toutes dettes et obligations du prisonnier; payer toutes sommes raisonnables qu'il juge nécessaires pour l'entretien de la femme et des enfants (s'il y en a) du prisonnier; *e*) si l'argent reçu n'est pas suffisant pour payer les dettes et obligations du prisonnier, vendre à cet effet les biens personnels du prisonnier; *f*) administrer et faire les affaires ou permettre de faire les affaires du prisonnier comme un commerce en activité et, à cet effet, nommer tels agents ou employés qu'il juge nécessaires et leur payer telle rémunération qu'il estime convenable.

Art. 21. — Tous les pouvoirs conférés au séquestre par les présentes règles peuvent être exercés par lui personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant nommé à cet effet.

Art. 22. — Les dépenses exposées par le séquestre (y compris les frais raisonnables pour ses services) dans l'exercice de ses pouvoirs seront payées sur l'argent reçu comme séquestre des biens.

Art. 23. — Le reliquat de l'argent reçu par le séquestre, après avoir effectué tous les paiements autorisés ci-dessus, sera versé au fonds commun du *Public Trustee* et sera inscrit au compte du prisonnier, et il pourra être donné au prisonnier sur cet argent telle somme raisonnable que le séquestre jugera convenable.

Divers.

Art. 24. — Pour l'application des présentes règles et des autres *War regulations* édictées avant ou après la mise en vigueur du présent règlement : *a*) la femme d'un étranger ennemi sera réputée étranger ennemi; *b*) la femme d'un étranger ennemi, qui n'est pas lui-même un sujet britannique de naissance, sera réputée étranger ennemi non sujet britannique de naissance.

Art. 25. — *Embarquement sur les navires de personnes âgées de moins de quinze ans.*

Art. 26. — *Droit pour l'* « *Attorney general* » *d'expulser les personnes dans les six mois de leur arrivée.*

Art. 27. — ...

Art. 28. — Les présentes règles seront lues et ne feront qu'un avec les *War regulations* du 10 novembre 1914.

ITALIE

Décret du 23 juillet 1916, n° 895.

Chapitre VI.

Règles relatives au séjour des étrangers dans le royaume.

. . . . . .

Art. 40. — L'article 1er du décret du 2 mai 1915 (1), n° 634, est abrogé (2).

(1) Cette *Revue*, 1916, p. 392.

(2) Les dispositions de l'article 1er sont remplacées par les prescriptions du

Art. 41. — L'article 3 du décret du 2 mai 1915, n° 634, est modifié comme il suit : « L'étranger qui quitte une commune où il a fait la déclaration prévue à l'article 2 du décret du 2 mai 1915, n° 634, pour aller dans une autre localité du Royaume, doit, dans les vingt-quatre heures de son départ, faire une nouvelle déclaration devant l'autorité de sûreté publique du lieu où il se trouve. Cette disposition est applicable pour tous les déplacements successifs.

Art. 42. — Le § 1er de l'article 5 du décret du 2 mai 1915, n° 634, est modifié comme il suit : les étrangers qui prouvent leur inscription sur le registre de la population d'une commune du royaume, en vertu de l'article 25 du règlement du 21 septembre 1911, n° 445, sont dispensés de se présenter personnellement à l'autorité de sûreté publique pour faire la déclaration prescrite par l'article 2 du décret du 2 mai 1915, n° 634, pourvu que dans le délai de vingt-quatre heures ils le fassent parvenir par l'intermédiaire d'une personne de leur confiance, connue de l'autorité et lui fassent retirer le récépissé.

Art. 43. — La déclaration prévue par le décret du 2 mai 1915, n° 634, doit être libellée conformément au modèle C annexé au présent décret.

Décret du 31 août 1916 (1).

Ventes et confiscations de biens effectuées par l'ennemi.

Article unique. — Les aliénations totales ou partielles, les concessions temporaires ou perpétuelles de biens ou de droits appartenant ou touchant au domaine public ou au patrimoine de l'Etat, des provinces ou des communes ou autres pouvoirs publics, les ventes ou exportations des musées, des galeries, des bibliothèques, d'archives et en général de choses mobilières de valeur artistique, scientifique, historique ou administrative effectuées par les autorités publiques ennemies durant la guerre, sont déclarées privées de toute valeur juridique, soit dans les territoires déjà occupés par l'armée ou la marine, soit dans les autres territoires revendiqués par l'Italie.

Sont également déclarées privées de valeur juridique les confiscations de biens, meubles ou immeubles faites par l'ennemi et ordonnées par motif politique, contre les personnes de nationalité italienne.

Décret du 3 septembre 1916

concernant le traitement des insoumis et des déserteurs extradés de France (2).

Pendant toute la durée de la guerre sont suspendues les procédures pour insoumission ou désertions entamées contre des sujets italiens extradés de France en vertu de la convention du 9 mars 1916, que ces procédures soient de la com-

---

décret du 28 juillet 1916 qui traite en détail de la sortie hors du royaume et de l'entrée dans le royaume : chapitre I. Règles relatives à l'entrée et à la sortie des citoyens; chapitre II. Règles relatives au passage des frontières et à l'accès aux zones adjacentes; chapitre III. Règles relatives à l'entrée et à la sortie des sujets austro-hongrois de nationalité italienne; chapitre IV. Règles relatives à l'entrée et à la sortie des étrangers; chapitre V. Règles relatives à l'entrée et à la sortie des personnes allant dans la zone de guerre ou en venant; chapitre VI (v. ci-dessus); chapitre VII. Dispositions communes.

(1) *Bulletin officiel*, n° 1123, 1916.

(2) *Gazzetta ufficiale*, 16 septembre 1916, p. 219.

pétence du tribunal militaire territorial ou de celle du tribunal de guerre de l'armée de terre ou de mer; de même est suspendue pour la même période l'exécution des sentences de condamnation prononcées contre ces individus par les tribunaux susmentionnés. Cependant le commandement suprême de l'armée royale, ou le commandant en chef de la flotte ou les commandants en chef du département maritime, selon leur compétence respective, auront la faculté d'ordonner la poursuite des procédures, ou l'exécution des condamnations, dans les cas de grande gravité, qui exigent une répression immédiate et exemplaire. Le présent décret aura effet du jour de sa publication.

RUSSIE

Avis du Sénat dirigeant du 10 mai 1915 (1)

au sujet de la liquidation des entreprises ennemies.

Le ministre de la Justice a posé au département judiciaire du Sénat dirigeant les questions suivantes : 1° Le tribunal de commerce a-t-il le droit, sans vérifier les circonstances de l'affaire, de modifier un jugement relatif à la nomination ou la confirmation de liquidateurs, au reçu d'un avis de la chambre de finances compétente déclarant qu'une entreprise portée sur la liste des entreprises soumises à liquidation, n'a pas à être liquidée? 2° Le liquidateur nommé par le tribunal peut-il continuer ses fonctions après l'établissement d'un séquestre sur l'entreprise ou une partie de celle-ci? 3° Peut-on attaquer les jugements relatifs à la nomination, confirmation ou changement de liquidateurs si les demandes concernent d'une façon générale l'admission ou la non-admission de la liquidation d'une entreprise? 4° En cas de réponse affirmative à la question précédente, comment ces demandes sont-elles introduites?

Le Sénat répondit négativement à la première question (2) : ... ; 2° que le liquidateur nommé par le tribunal après l'établissement d'un séquestre sur l'entreprise ou une partie de celle-ci ne pouvait plus continuer ses fonctions en ce qui concerne l'entreprise ou ses parties; les fonctions du liquidateur sont suspendues jusqu'à la levée du séquestre (3); 3° que les jugements du tribunal de commerce nommant, confirmant ou changeant les liquidateurs sont définitifs et ne peuvent être attaqués selon le droit commun; ils peuvent être cassés par le Sénat dirigeant seulement pour violation de la loi qui leur retirerait l'autorité de décisions judiciaires.

Arrêté du conseil des ministres du 13 mai 1916

instituant un comité spécial pour établir les dommages de guerre causés aux sujets russes hors de Russie et relatif à la déclaration obligatoire des biens appartenant à des sujets, sociétés, associations et entreprises ennemies.

Article premier. — Pour établir les dommages causés aux sujets russes pen-

(1) *Pravo*, 1916, p. 1185 et s.

(2) D'après l'article 15 de la loi du 10 mai 1915, le tribunal de commerce doit rendre ses jugements selon la loi et n'est pas simplement un organe d'enregistrement.

(3) Le « *séquestre* » a pour but d'enlever un bien temporairement à ses propriétaires dans l'intérêt de la défense nationale pour en donner l'administration aux autorités gouvernementales; c'est une réquisition.

dant la guerre dans les pays ennemis ou les mers ouvertes, par des actes illégaux de la population et les mesures prises par les gouvernements des pays en guerre avec la Russie, et pour établir la liste des biens appartenant en Russie à des ennemis, il est institué près le ministère des Finances un *comité spécial*, interministériel, sous la présidence d'une personne nommée par le ministre des Finances, composé de représentants des ministres de l'Intérieur, de la Guerre, de l'Agriculture, des Affaires étrangères, de la Marine, des Voies et communications, du Commerce et de l'Industrie, nommés par chaque ministre compétent. Le *comité spécial* pour les affaires de son ressort communiquera directement avec les autorités gouvernementales, interrogera personnellement ou par l'intermédiaire des autorités de police les déclarants et témoins et se fera présenter par les tiers les documents nécessaires.

Art. 2. — Les déclarations des dommages subis par les sujets, associations, sociétés et entreprises russes doivent être présentées au *comité spécial :* par les personnes se trouvant en Russie, dans le délai de trois mois du jour de la publication du présent arrêté, et pour les dommages subis après la publication, dans le délai de deux mois du jour où ils sont connus; par les personnes se trouvant hors de Russie dans le premier cas, dans le délai de six mois; dans le second cas — dans le délai de quatre mois. Le *comité spécial* peut modifier les délais fixés dans le présent article.

Art. 3. — Les dommages visés à l'article précédent (art. 2) sont indiqués dans des déclarations adressées au *comité spécial*. Elles doivent contenir le nom du sinistré (nom, prénom ou raison sociale), son domicile et, si possible, les éléments du dommage et l'époque où il a eu lieu, avec indication des témoins et présentation des autres preuves confirmant le dommage. Ces déclarations peuvent être faites non seulement par les sinistrés eux-mêmes et leurs mandataires, mais dans le cas où ils se trouvent hors de Russie ou dans des lieux occupés par l'ennemi, par d'autres personnes qui ont connaissance de dommages subis par des sujets russes. Les déclarations faites avant la publication du présent arrêté aux autorités gouvernementales seront envoyées par ces dernières au *comité spécial;* il n'y a pas à en faire de nouvelles.

Art. 4. — Le *comité spécial*, à mesure de la réception des déclarations, dresse une liste détaillée des dommages déclarés. Le *comité* peut vérifier l'existence de ces derniers et dans quelle mesure ils ont été subis d'après les preuves présentées et les documents complémentaires recueillis par le *comité*.

Art. 5. — A ce même *comité spécial* doivent être déclarés les biens se trouvant en Russie appartenant à des sujets de puissances en guerre avec la Russie, séparément ou ensemble, et ceux appartenant aux sociétés et associations constituées d'après les lois de ces Etats et à leurs établissements, sans tenir compte du domicile du propriétaire des biens.

Parmi les biens auxquels s'applique le présent article, sont compris tous biens, meubles et immeubles : les marchandises, dettes dues à des personnes se trouvant en Russie, participation à des entreprises se trouvant en Russie, capitaux en argent, lettre de change, valeurs pour une somme supérieure à 500 roubles.

Art. 6. — L'obligation de la déclaration des biens (art. 6) incombe aux propriétaires ou possesseurs se trouvant en Russie et à toutes les sociétés publiques ou privées de crédit, aux particuliers, s'ils détiennent des biens appartenant à des personnes ou établissements indiqués à l'article 5, que le bien appartienne conjointement à ces établissements ou personnes avec des sujets ennemis. De même les autorités gouvernementales, les autorités des villes et campagnes, les établissements de crédit de l'Etat et les fonctionnaires enverront des déclarations au *comité spécial*, s'ils ont des biens appartenant aux personnes ou établisse-

ments indiqués à l'article 5, que ces biens leur appartiennent conjointement avec des sujets ennemis.

Art. 7. — Les déclarations de biens doivent être faites dans le délai de deux mois du jour de la publication du présent arrêté sous forme d'une déclaration au *comité spécial*. Dans la déclaration faite par le propriétaire ou possesseur du bien doivent être indiqués : le nom exact du possesseur ou propriétaire (nom, prénoms ou raison sociale), la composition du bien, le domicile du propriétaire ou possesseur, et le lieu de situation du bien et, si possible, l'estimation de ce dernier, avec présentation des preuves utiles. Les autres personnes et établissements à qui appartient conjointement avec des sujets ennemis un bien sujet à déclaration, ou chez qui se trouve un bien de cette nature, doivent déclarer le nom du propriétaire ou possesseur du bien, sa composition, et les autres renseignements ci-dessus connus d'eux sur ce bien. En cas d'envoi de la déclaration par la poste, le jour de remise à la poste est considéré comme jour d'envoi de la déclaration au *comité spécial*.

Art. 8. — Toute modification ultérieure dans les biens sujets à déclaration doit être communiquée au *comité spécial* par les personnes ou établissements indiqués à l'article 1er dans le délai d'un mois du jour de la modification. En ce qui concerne les paiements visés à l'article 1er de l'oukase du 22 mai 1915, les établissements de crédit peuvent présenter au *comité spécial* au lieu d'une déclaration de modification dans les biens, les comptes (comptes courants) dressés par eux pour le trimestre.

Art. 9. — Le *comité spécial* dresse un inventaire détaillé des biens ennemis, à mesure de la réception des déclarations. Le *comité spécial* peut vérifier les preuves à lui produites tant d'après les documents présentés que d'après les actes complémentaires recueillis par lui.

Art. 10. — Du jour de la publication du présent arrêté, la vente, le transfert, la mise en gage, l'usufruit sur les biens sujets à déclaration appartenant à des sujets, sociétés ou établissements ennemis ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du *comité spécial;* les sommes perçues ne peuvent être payées aux propriétaires ou possesseurs des biens, mais doivent être versées au fonds spécial ouvert à la banque d'Etat en vertu de l'oukase du 15 novembre 1914, si le propriétaire ou possesseur réside à l'étranger. S'il réside en Russie, les sommes susdites sont versées aux caisses d'épargne gouvernementales au nom du propriétaire ou possesseur et on lui délivre un livret. Cette disposition ne porte pas atteinte à l'application des autres règlements édictés pendant la guerre, concernant l'obligation de vendre les biens ennemis et la façon de payer les sommes aux sujets ennemis.

Art. 11. — Les requêtes, déclarations et autres documents présentés au *comité spécial* et leurs annexes sont exempts de droit de timbre.

Art. 12. — Près le *comité spécial* est institué un secrétariat dont la composition comme les frais d'entretien du *comité* sont fixés par accord entre les ministres des Finances, des Affaires étrangères et de la Justice.

Art. 13. — Les membres et employés du *comité spécial* sont tenus au secret sur toutes les déclarations faites au *comité*.

Art. 14. — (*Crédits pour le fonctionnement du comité*).

Art. 15. — Le propriétaire ou possesseur du bien sujet à déclaration en vertu du présent arrêté de même que les personnes auxquelles appartient un tel bien conjointement avec des ennemis coupables de ne pas avoir fait de déclaration au *comité spécial* dans le délai fixé (art. 7 et 8) sont punis d'emprisonnement pour un temps de huit mois à un an et quatre mois et d'une amende maxima de 25.000 roubles.

Art. 16. — Les personnes chez qui se trouve un bien sujet à déclaration en

vertu du présent arrêté ou possédant ou administrant des établissements, sociétés ou associations de crédit ou autres où se trouve un tel bien (art. 6, § 1er) coupables de ne pas avoir fait de déclaration dans le délai fixé (art. 7 et 8) sont punies d'arrêt pour un temps de trois semaines à trois mois ou d'une amende maxima de 300 roubles. Si le délit a été commis en vue de cacher le bien se trouvant chez eux, les coupables encourront les pénalités indiquées à l'article précédent (art. 15).

Art. 17. — Le propriétaire ou possesseur d'un bien sujet à déclaration (art. 5) pour la vente, transfert, mise en gage ou emprunt sur ce bien sans l'autorisation imposée, sera puni de prison pour un temps de huit mois à un an et quatre mois et d'une amende maxima de 25.000 roubles. Sera puni de la même peine le coupable d'avoir payé à ou reçu d'un sujet, association, société ou établissement ennemis des sommes qui doivent, en vertu de l'article 10, être versées au fonds spécial.

Art. 18. — Les affaires relatives aux délits indiqués aux articles précédents (art. 15 à 17) sont de la compétence des tribunaux de district.

Arrêté du ministère de la Justice (1) (Juin 1916).

Cessation des effets de l'arrêté établissant des mesures restrictives en ce qui concerne les sujets bulgares.

L'arrêté du 13 novembre 1915 (2) édictant des mesures restrictives en ce qui concerne les sujets bulgares a perdu sa force à la suite du non-dépôt à la Douma du projet de loi correspondant.

Arrêté du conseil des ministres du 15 juillet 1916 (3).

complément à l'article 4 de la loi du 2 février 1915 (4).

L'accomplissement des conditions indiquées à la lettre *c* du § 1er de l'article 4 de la loi précitée donne droit à l'exception prévue à cet article si elles sont remplies antérieurement à la publication des listes nominatives ou de leurs compléments conformément aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 2 février 1915 sur la jouissance et la possession d'immeubles dans l'Empire russe par des sujets autrichiens, hongrois, allemands ou turcs.

Arrêté du conseil des ministres du 22 juillet 1916 (5).

Modification à l'arrêté du 13 mai 1916 (6).

Le règlement édicté par l'arrêté du 13 mai 1916 sur la déclaration obligatoire des biens appartenant à des sujets, associations, sociétés et établissements ennemis ne s'applique pas aux biens des sujets autrichiens, hongrois et allemands d'origine slave, française et italienne, ni aux sujets turcs de religion chrétienne

---

(1) *Pravo*, 1916, p. 1418.
(2) Cette *Revue*, 1916, p. 437.
(3) *Pravo*, 1916, p. 1799.
(4) Cette *Revue*, 1916, p. 424.
(5) *Pravo*, 1916, p. 2007.
(6) *Suprà*, p. 196.

qui sont restés au lieu de leur résidence dans l'Empire avec l'autorisation des autorités militaires et civiles.

Arrêté du conseil des ministres du 19 août 1916 (1).

Modification aux arrêtés des 2 février et 13 décembre 1915 (2).

Les sujets autrichiens, hongrois et allemands d'origine slave, italienne et française, ainsi que les sujets turcs et bulgares de religion chrétienne, avec l'autorisation, dans chaque cas spécial, du ministre de l'Intérieur, avec l'assentiment du ministre de l'Agriculture, auront le droit de louer pour deux ans au plus des biens fonciers pour y faire les cultures nécessaires aux besoins de la défense ou aux nécessités de l'économie rurale.

Arrêté du conseil des ministres du 19 août 1916 (3).

Modifications, changements et éclaircissements à l'arrêté du 13 décembre 1915 (4).

I. — L'application des règles de l'article 2 de la lettre *a* concernant l'inventaire, l'estimation et la vente publique des immeubles sujets à aliénation appartenant à des sujets autrichiens, hongrois, allemands ou turcs dans les gouvernements du royaume de Pologne et de la Baltique, est faite par les autorités administratives et non les tribunaux.

II. — 1° Les immeubles grevés d'un fidéicommis héréditaire ou familial, en cas de déclaration, en vertu de l'arrêté précité, de nullité des droits des possesseurs, sont administrés par les autorités locales du ministère de l'Agriculture jusqu'à l'établissement des droits des héritiers désignés pour ces biens.

2° à 4° (*Dispositions relatives à l'achat des immeubles par la banque foncière*).

Arrêté du conseil des ministres du 19 août 1916 (5).

Changement et complément aux arrêtés des 2 février et 13 décembre 1915.

(*Les immeubles tombant sous l'application des arrêtés ci-dessus et appartenant à des sociétés de volosts, de village et de mirs, quelle que soit la forme de propriété (commune ou mixte), doivent être aliénés, à l'exception des bâtiments affectés à des usages communs (hôpitaux, églises, etc.) dont il est fait inventaire. Du jour de la publication de l'arrêté, l'administration des biens communs est remise à l'assemblée de district. La banque foncière paysanne peut acquérir ces immeubles. Règles pour la liquidation des affaires*).

Arrêté du conseil des ministres du 1er octobre 1916 (6).

Changements et compléments aux arrêtés des 10 mai (7) *et 15 décembre 1915 sur la liquidation des entreprises des sujets ennemis.*

Article premier. — Les articles 5, 16, 17, 20, 21 et 22 de la section II de

(1) *Pravo*, 1916, p. 2007.
(2) Cette *Revue*, 1916, p. 432.
(3) *Pravo*, 1916, p. 1966.
(4) Cette *Revue*, 1916, p. 432.
(5) *Pravo*, 1916, p 2007.
(6) *Pravo*, 1916, p. 2286.
(7) Cette *Revue*, 1916, p. 406.

l'arrêté du conseil des ministres du 10 mai 1915 sont modifiés ainsi qu'il suit :

(5) (*ajouter*). — Les inspecteurs gouvernementaux chargés de la liquidation des entreprises peuvent présenter au tribunal des candidats comme liquidateurs, pris tant parmi les créanciers de l'entreprise que parmi d'autres personnes. Si les inspecteurs remarquent l'insuffisance des personnes nommées par le tribunal, elles doivent en avertir ce dernier en indiquant des candidats capables d'opérer la liquidation.

(16) Les sommes... sont déposées, à la fin de la liquidation, à la banque d'Empire au compte de....

(17) (*ajouter*). — Sur le revenu net de l'entreprise, les liquidateurs pourront donner aux propriétaires, associés, participants ou actionnaires, sur leur demande, des sommes ne dépassant pas en tout le montant de la part la plus élevée de chaque personne pendant les trois dernières années précédant la liquidation; pour les parts des sujets ennemis, on suivra les règles indiquées dans l'oukase du 22 mai 1915 (1).

(20) ... Les liquidateurs verseront ces sommes à la banque d'Empire.

(21) (*ajouter*). — Si la demande de faillite émane du propriétaire même de l'entreprise ou de ses créanciers, les liquidateurs, s'ils estiment qu'il n'y a pas d'indice d'insolvabilité, peuvent présenter leurs objections contre la déclaration d'insolvabilité du propriétaire de l'entreprise. L'établissement de l'administration de la faillite suspend la gestion des liquidateurs....

(22) (*ajouter*). — La prolongation du délai de liquidation est autorisée exclusivement dans les cas prévus à l'article 24. Si dans le délai indiqué au présent article toutes les affaires judiciaires ne sont pas terminées et que toutes les dettes de l'entreprise ne sont pas éteintes, ces affaires, quelles qu'elles soient, sont terminées par une ou deux personnes choisies dans l'administration de la liquidation par le tribunal. Ces personnes, à la fin de leurs fonctions, ont droit à une rémunération conformément à l'article 8.

Art. 2. — La section II de l'arrêté du 17 décembre 1915 est complétée ainsi qu'il suit : En cas de liquidation d'entreprises en vertu de l'arrêté du 10 mai 1915, les liquidateurs, avant de chercher un acheteur pour l'entreprise entière ou ses parties séparées, continuent les affaires de l'entreprise par tous moyens possibles, assignent et répondent devant les tribunaux pour toutes les affaires de l'entreprise. En cas d'impossibilité de vente de l'entreprise en activité, après le règlement des affaires courantes, ils réalisent les biens de l'entreprise, en sauvegardant tous les intérêts; pour les entreprises travaillant pour les besoins de la défense nationale, la réalisation ne peut avoir lieu qu'après exécution des commandes pour la défense.

III. — Les dispositions de la lettre *a* du § 2 de la section III de l'arrêté du 17 décembre 1915 sont abrogées.

Arrêté du conseil des ministres du 8 septembre 1916 (2).

Extension des arrêtés des 2 février et 13 décembre 1915 au gouvernement de Kharkof et aux districts de Kainsk, gouvernement de Tomsk et de Tioukalinsk et Tchinsk, gouvernement de Tobolsk.

1. — Changement à la section IV de l'arrêté du 2 février 1915 sur la possession et la jouissance d'immeubles par des sujets autrichiens, hongrois et allemands (3)

(1) Cette *Revue*, 1916, p. 401.
(2) *Pravo*, 1916, p. 2070.
(3) Cette *Revue*, 1916, p. 424.

(*ajouter après l'énumération des localités*) : le gouvernement de Kharkof et aussi les districts de Tchinsk, et Tioukalinsk, gouvernement de Tobolsk et le district de Kainsk, gouvernement de Tomsk, sont placés sous l'application des règles suivantes :

II. — Complément à la section I.

1° Dans le gouvernement de Kharkof ainsi que dans les districts de Tchinsk et de Tioukalinsk, gouvernement de Tobolsk et dans le district de Kainsk, gouvernement de Tomsk, le délai de deux mois pour la publication des listes nominatives des propriétaires aliénant leurs immeubles dans ces localités (section IV, art. 3), et le délai indiqué à l'article 11 de la même section se compteront du jour de la publication du présent arrêté.

2° Les immeubles tombant sous l'application des prescriptions de la section IV de l'arrêté indiqué à la section ci-dessus, tant qu'ils se trouvent en la possession, la jouissance des personnes, associations et sociétés désignées dans cette section, ne peuvent être hypothéqués ni grevés d'autres charges ni de droits découlant de contrats de bail, de location ou de coupes de bois. En outre, ces immeubles ne peuvent, en cas d'insuccès des enchères publiques, être remis au prêteur sur hypothèque consentie après le 1er novembre 1915.

3° En ce qui concerne les localités énumérées à l'article 1er de la présente section (II), les effets des articles 6 de la section IV de l'arrêté du 2 février 1915 et 8 de la même section, tels qu'ils sont rédigés dans l'arrêté du 13 décembre 1915, s'étendent aux prétentions des débiteurs personnels ayant pris naissance avant le 1er novembre 1915 et aux charges hypothécaires ou autres et aux droits découlant de contrats de location, de bail ou de coupes de bois conclus avant la date précitée.

III. — Complément à l'arrêté sur la possession et la jouissance d'immeubles par certaines catégories de russes d'origine autrichienne, hongroise et allemande (1).

Le § *a* de l'article 3 ne s'applique ni dans le gouvernement de Kharkof ni dans les districts de Tchinsk, Tioukalinsk et Kainsk.

IV. — Complément à l'arrêté sur l'interdiction de possession et de jouissance d'immeubles par des sujets autrichiens, hongrois et allemands dans les régions frontières (2).

(*Même rédaction que pour l'article 1er de la section II ci-dessus, en ce qui concerne les délais des articles 6 de l'arrêté du 2 février 1915 et du § 5 de la section I de la partie 2 de l'arrêté du 15 décembre 1915*).

V. — Complément aux sections I et II de la partie D de l'arrêté du 13 décembre 1915 (3).

Les articles 9 de la section I et 2 de la section II s'appliquent dans les localités énumérées à l'article 1er de la section II du présent arrêté, si les hypothèques indiquées dans les articles précités ont été conclues après le 1er novembre 1915 ou appartenaient avant la publication du présent arrêté aux personnes désignées dans les articles visés, et si les garanties d'autre nature dont sont grevés les immeubles ont leur base dans des faits antérieurs au 1er novembre 1915.

2° (*Même rédaction que l'article 2 de la section II du présent arrêté*).

---

(1) Cette *Revue*, 1916, p. 422.
(2) Cette *Revue*, 1916, p. 429.
(3) Cette *Revue*, 1916, p. 432.

Arrêté du conseil des ministres du 9 septembre 1916 (1).

Modification à l'arrêté du 2 février 1915 (2).

L'article 11 de la section IV de l'arrêté du 2 février 1915 sur l'interdiction aux sujets autrichiens, hongrois et allemands de louer des maisons, appartements ou autres logements, ne s'applique pas aux sujets autrichiens, hongrois et allemands d'origine slave, française ou italienne qui sont restés au lieu de leur résidence dans les villes indiquées dans la section IV, avec l'autorisation des autorités militaires et civiles.

Arrêté du conseil des ministres du 8 octobre 1916 (3).

Limitation du droit d'hypothèque et de location des navires de commerce russes à des étrangers.

Arrêté du conseil des ministres du 24 octobre 1916 (4).

Interdiction de commerce avec les entreprises ennemies et certaines entreprises neutres.

Article 1er. — A moins d'une disposition spéciale, il est interdit aux sujets russes ainsi qu'en général, à toutes personnes résidant en Russie, de même qu'aux associations et sociétés par actions, industrielles et commerciales, opérant en Russie, de conclure des contrats ou d'entrer en relations commerciales avec les sujets, associations ou sociétés des Etats ennemis et avec les personnes, associations et sociétés des autres Etats étrangers, mentionnées dans des listes spéciales dressées à cet effet. Tous les rapports contractuels existant avec les maisons ennemies sont réputés nuls du jour de la promulgation du présent arrêté, et ceux avec les neutres un mois après la publication des listes.

Art. 2. — Les listes mentionnées à l'article précédent sont examinées et établies par le conseil des ministres sur la proposition du ministre du Commerce et de l'Industrie avec le consentement du ministre de l'Intérieur pour l'inscription des compagnies d'assurances et du ministre des Finances pour l'inscription des établissements de crédit. Les listes sont publiées dans le recueil des actes et décrets du Gouvernement et dans les périodiques par les soins du ministre du Commerce.

Arrêté du conseil des ministres du 25 octobre 1916 (5).

Modifications et compléments aux arrêtés des 2 février et 13 décembre 1915 et 19 août 1916.

(*Dispositions spéciales lorsque sur les immeubles à aliéner se trouvent des entreprises industrielles importantes. Un conseil de liquidation est nommé. La banque foncière peut acquérir ces immeubles*).

---

(1) *Pravo*, 1916, p. 2123.
(2) Cette *Revue*, 1916, p. 428.
(3) *Pravo*, 1916, p. 2334.
(4) *Pravo*, 1916, p. 2398.
(5) *Pravo*, 1916, p. 2470.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

RÉPONSES DE MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Commerce avec l'ennemi. — 1° Société neutre. — Membres allemands. — Poursuites pénales. — Bonne foi. — JUSTICE. — 3387. — *M. Molle*, député, demande à *M. le ministre de la Justice* si les commerçants français qui reçoivent des commandes de commerçants établis à l'étranger, et notamment en Amérique, peuvent expédier les marchandises demandées si la société qui achète comprend par exemple deux Américains et un Allemand et ce qu'il adviendra si le commerçant français croyant se trouver en présence d'une société entièrement américaine a envoyé des marchandises à une société qui comprend des Allemands (*Question du 9 juillet 1915*).

Réponse. — La question ne comporte pas de réponse d'ordre général. Elle est à examiner dans chaque espèce, suivant les circonstances de fait.

Elle est d'ailleurs dominée, au point de vue de l'éventualité de poursuites pénales, par la question de bonne foi qui se pose nécessairement à l'égard des commerçants auxquels seraient reprochés des actes de commerce accomplis dans ces conditions (*Journ. off.*, 16 octobre 1915, p. 1637).

4093. — **2° Alsaciens des territoires reconquis. — Loi du 4 avril 1915. — Inapplicabilité.** — *M. Paul Bignon*, député, demande à *M. le ministre de la Justice* si des négociants français peuvent commercer avec les Alsaciens des territoires reconquis (Thann, Massevaux, Dannemarie, etc.), sans tomber sous le coup de la loi du 4 avril 1915, c'est-à-dire si notre commerce et notre industrie peuvent recevoir les commandes de l'Alsace française (*Question du 12 août 1915*).

Réponse. — Le garde des Sceaux considère comme inapplicables dans le cas spécial visé par la question les sanctions pénales édictées par la loi du 4 avril 1915 (*Journ. off.*, 16 octobre 1915, p. 1637).

3° Austro-Allemands. — Représentation d'intérêts français. — *M. Géo-Gérald*, député, demande à *M. le ministre des Affaires étrangères* : 1° s'il est à sa connaissance que des sujets austro allemands seraient encore actuellement à l'étranger fondés de pouvoir et représentants de très importants intérêts français financiers, commerciaux ou industriels; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour mettre fin à cette situation intolérable, si les faits signalés sont officiellement confirmés (*Question du 9 novembre 1916*).

Réponse. — Les représentants de la France à l'étranger ne manquent pas d'appeler l'attention du ministère des Affaires étrangères sur tous les cas de

relations commerciales qui leur paraissent suspectes et dans lesquelles sont engagées des maisons ou des personnes établies sur le territoire français.

Chaque fois, le ministère des Affaires étrangères fait inviter les intéressés à fournir leurs explications; selon les circonstances, ceux-ci sont mis en demeure de cesser certaines de leurs relations commerciales ou sont signalés aux parquets.

On ne peut agir dans cet ordre de question qu'avec la plus grande prudence, en suivant la nature de chaque espèce (*Journ. off.*, 18 novembre 1916, p. 3443).

4° Austro-Allemands. — Permis de séjour. — Loi du 4 avril 1915. — *M. Joseph Denais*, député, demande à *M. le ministre de la Justice*, dans quelle mesure l'interdiction générale de faire commerce avec les sujets des nations ennemies est et doit être appliquée aux Austro-Allemands bénéficiaires de permis de séjour, dans quelle situation au regard de la loi se trouvent les commerçants, propriétaires, etc., qui traitent avec lesdits Austro-Allemands, et de quelle tolérance jouissent ceux-ci en ce qui concerne la gestion de leurs propres affaires (*Question du 11 novembre 1915*).

Réponse. — La question de savoir si les sanctions pénales édictées par la loi du 4 avril 1915 pourraient être appliquées aux personnes qui traiteraient avec des sujets allemands ou austro-hongrois autorisés à résider sur le territoire français ne comporte pas une réponse théorique et absolue. Elle doit être résolue suivant les circonstances particulières à chaque espèce. Il est impossible de dire par avance si des actes non encore accomplis et dont les éléments matériels aussi bien qu'intentionnels restent indéterminés tomberont ou non sous le coup de la loi pénale (*Journ. off.*, 8 décembre 1915, p. 8971).

Etrangers naturalisés. — Austro-Allemands. — Insoumis ou déserteurs. — Perte de la qualité de Français. — Pénalités. — 2803. — *M. Henri Galli*, député, demande à *M. le ministre de la Guerre :* 1° quelles mesures ont été prises contre les Austro-Allemands naturalisés français qui ont quitté la France afin d'échapper au service militaire et qui, à ce titre, doivent perdre leur naturalisation; 2° si, bien que cessant d'être Français, ils ne demeurent pas passibles des conseils de guerre comme déserteurs ou insoumis.

2° *Réponse.* — 1° Un projet de loi élaboré d'accord entre les départements de la justice et de la guerre, et qui sera déposé incessamment sur le bureau de la Chambre, prévoit que la procédure de la contumace telle qu'elle est réglée par les articles 175, 176, 177 et 178 du Code de justice militaire, sera employée à l'égard des insoumis et des déserteurs. Cette disposition sera donc applicable aux Austro-Allemands naturalisés français qui ont quitté la France afin de se soustraire à leurs obligations militaires et qui ont, à ce titre, perdu la qualité de Français;

2° Ces individus sont passibles des conseils de guerre comme déserteurs ou insoumis, l'article 3 de la loi du 7 avril 1915 spécifiant que la rétroactivité du retrait de la naturalisation ne peut faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le décret de retrait (*Journ. off.*, 18 juillet 1915).

Etrangers naturalisés. — Austro-Allemands. — Retrait de la naturalisation. — Expulsion. — Camp de concentration. — Internement. — Intérieur. — 4809. — *M. Henri Galli*, député, demande à *M. le ministre de l'Intérieur :* 1° quelles mesures sont prises par l'Administration contre les Austro-Allemands qui avaient été naturalisés Français et auxquels la naturalisation a été retirée; 2° si ceux qui n'ont pas quitté la France ou

qui y rentrent sont internés dans des camps de concentration (*Question du 23 septembre 1915*).

Réponse. — Les Austro-Allemands qui avaient été naturalisés Français et auxquels la naturalisation a été retirée ont été considérés comme des Austro-Allemands et ont été soumis aux dispositions prises à l'égard de leurs compatriotes : ils sont internés dans des camps de concentration, renvoyés en pays neutre si leur âge ou leur inaptitude à tout service militaire le permet ou autorisés à résider en France quand ils rentrent dans les exceptions prévues (enfants sous nos drapeaux, origine polonaise, tchèque, grand âge).

C'est ainsi que sur 98 dénaturalisés, après examen de la situation de chacun d'eux, 15 ont été rapatriés par la Suisse après un isolement d'un mois dans un dépôt spécial; 32 internés dans les camps de concentration; 11 autorisés à résider en France; 2 sursis ont été accordés (maladie, retrait de séquestre); 2 cas sont en suspens; 27 sont à l'étranger; 3 Ottomans ont eu à choisir entre l'expulsion et l'internement. Enfin, un dénaturalisé est aux colonies (Guinée française). La situation des autres dénaturalisés engagés à la légion étrangère a été signalée à M. le ministre de la Guerre (*Journ. off.*, 3 octobre 1915).

Etrangers naturalisés. — Incorporation. — Classe. — Age de quarante-deux ans. — Age de cinquante ans. — Libération. — 5187. — *Question de M. Henri Galli*, député, à *M. le ministre de la Guerre....*

Réponse. — Les naturalisés sont incorporés avec la classe avec laquelle ils ont été recensés, et doivent en suivre le sort, quel que soit leur âge, jusqu'à la cessation des hostilités.

Toutefois, les hommes de cette catégorie qui ont dépassé l'âge de quarante-deux ans sont utilisés comme renforts des formations territoriales (*Journ. off.*, 27 octobre 1915).

2047. — *Question de M. Gustave Fourment*, député, à *M. le ministre de la Guerre....*

Réponse. — Les étrangers naturalisés sont, aux termes de la loi, libérés définitivement à l'âge de cinquante ans. Jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge, ils doivent suivre le sort de la classe avec laquelle ils ont été recensés, qu'ils appartiennent au service armé ou au service auxiliaire (*Journ. off.*, 9 mai 1915).

4107. — *Question de M. Bergeron*, député, à *M. le ministre de la Guerre....*

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 12 et 33 de la loi du 21 mars 1905, que les individus devenus Français par voie de naturalisation, qui étaient encore soumis aux obligations militaires à la mobilisation, suivent le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés et peuvent être conservés sous les drapeaux jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent et quel que soit leur âge.

D'autre part, il n'est pas à la connaissance du ministre que des hommes ayant obtenu la naturalisation après cinquante ans révolus aient été incorporés (*Journ. off.*, 26 août 1915).

Italiens. — Service militaire. — Légion étrangère. — Engagement. — Naturalisation. — Libération. — 2575. — *Question de M. Brenier*, député, à *M. le ministre de la Guerre....*

2e *Réponse.* — D'après les instructions données, les sujets italiens ne peuvent être admis à s'engager dans la légion étrangère que s'ils produisent une pièce délivrée par l'agent consulaire d'Italie constatant qu'ils ne sont plus astreints au service militaire dans leur pays (*Journ. off.*, 24 juin 1915).

2711. — *Question de M. Emile Broussais*, député, à *M. le ministre de la Guerre....*

Réponse. — Les sujets italiens, présents à la légion étrangère, qui deman-

deraient leur libération, seront renvoyés en Italie. Ceux qui ont été réformés sont dégagés, en France, des obligations qu'ils avaient contractées; mais leur réforme n'ayant pas d'effet au regard de l'Italie, il leur appartient de rejoindre leur pays s'ils y sont encore assujettis à la loi militaire (*Journ. off.*, 20 juin 1915, p. 4100).

3744. — *M. Girod*, député, demande à *M. le ministre de la Guerre* dans quelles conditions un Italien domicilié en France, ayant déjà servi et ayant été blessé dans les rangs de la légion italienne, maintenant dissoute, ayant d'ailleurs sollicité sa naturalisation française en s'engageant, pourrait reprendre du service dans l'armée française.

Réponse. — Du fait d'avoir sollicité et accepté sa libération, l'intéressé a été délié de l'engagement qu'il avait contracté. Dès lors il ne saurait être admis à s'engager à nouveau, au titre de la légion étrangère, que s'il produit une pièce délivrée par l'agent consulaire d'Italie, constatant qu'il n'est plus astreint au service militaire dans son pays (*Journ. off.*, 13 août 1915).

Mariage par procuration. — Loi du 4 avril 1915. — Etrangers. — Inapplicabilité. — Italien. — Décret du 24 juin 1915. — Accord. — Réciprocité. — Loi applicable. — *Question de M. Jacques Piou*, député, à *M. le ministre de la Justice....*

Réponse. — La loi du 4 avril 1915 n'a institué le mariage par procuration que pour les militaires et marins présents sous les drapeaux et autorisés par le ministre de la Guerre ou celui de la Marine. Elle ne peut donc trouver son application dans le cas d'un « étranger sur le point d'être appelé à servir dans l'armée de son pays ».

Toutefois, comme cet étranger est de nationalité italienne, qu'un décret du lieutenant général du royaume en date du 24 juin dernier a autorisé, en Italie, au profit des militaires, le mariage par procuration, et qu'à la suite d'un accord, il a été décidé qu'à charge de réciprocité, les militaires italiens pourraient réclamer en France le bénéfice de la loi du 4 avril 1915, l'officier de l'état civil français, nanti d'une procuration régulièrement établie en Italie, pourra procéder au mariage par procuration de l'intéressé lorsque celui-ci se trouvera sous les drapeaux (*Journ. off.*, 8 décembre 1915).

Pension militaire. — Veuve. — Secondes noces. — Etranger, — 13097. — *Question de M. le comte de Bagneux*, député, à *M. le ministre de la Guerre....*

Réponse. — Les veuves titulaires de pensions militaires conservent leurs droits lorsqu'elles se remarient, à moins qu'elles ne perdent la qualité de française en épousant, en secondes noces, un étranger (*Journ. off.*, 28 décembre 1916).

Prisonniers de guerre. — Décès en Allemagne. — Acte de décès. — Texte allemand. — Traduction française. — *Question de M. Galli*, député, à *M. le ministre de la Guerre....*

Réponse. — Les actes de décès reçus au ministère de la Guerre, concernant des militaires morts en captivité en Allemagne, sont traduits aux archives de la guerre, où restent déposés les originaux.

Une traduction certifiée conforme est adressée au maire du dernier domicile du défunt pour y être transcrite sur les registres de l'état civil, conformément à la loi du 30 septembre 1915 (*Journ. off.*, 14 novembre 1915).

Prisonniers de guerre (actes faits par les). — Procurations. — Les actes faits en Allemagne par un prisonnier français et revêtus de sa signature ont la même valeur légale que s'ils avaient été faits en France.

Si le prisonnier est intéressé dans un acte à dresser en France, et auquel il ne puisse pas participer directement, il lui est loisible, au moyen d'une procuration, de donner pouvoir à un mandataire de signer pour lui.

(Réponse du ministre de la Justice, *Journ. off.*, 3 février 1916).

Prisonnier. — Mariage par procuration. — 977. — La loi du 19 août 1915 a étendu aux prisonniers de guerre le bénéfice de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration.

Les intéressés qui désirent bénéficier de cette disposition doivent s'adresser au consul d'Espagne le plus rapproché du camp où ils sont internés. Le consul leur remet les pièces à signer (demande et procuration) (Réponse du ministre de la Guerre, *Journ. off.*, 1er mars 1916).

Prisonnier de guerre. — Tutelle. — Conseil de famille. — Tuteur. — 688. — Le Code civil prescrit dans son article 424 la nomination d'un nouveau tuteur lorsque la tutelle est « abandonnée par absence », mais il n'interdit pas de confier les fonctions de tuteur à une personne momentanément absente.

Rien ne s'oppose donc, en principe, à ce qu'un prisonnier de guerre soit nommé tuteur des enfants de son frère; mais il est du devoir du conseil de famille d'apprécier s'il n'y a pas intérêt pour le mineur à être pourvu d'un tuteur qui puisse immédiatement remplir ses fonctions.

D'autre part, le prisonnier de guerre peut être appelé à faire partie d'un conseil de famille, sauf à lui à se faire représenter par un mandataire spécial en vertu de l'article 412 du Code civil. Mais il est loisible au juge de paix, aux termes des articles 409 et 410 du même Code, de refuser de l'appeler s'il existe des parents ou alliés résidant à une moindre distance et en nombre suffisant pour que le conseil puisse être réuni (Réponse du ministre de la Justice, *Journ. off.*, 17 juillet 1915).

Prisonnier de guerre. — Procuration. — Signature. — Légalisation. — Signature impossible. — Acte authentique (nécessité d'un). — 9785. — *Question de M. Bergeon,* député, à *M. le ministre des Affaires étrangères....*

Réponse. — 1° La signature du prisonnier de guerre qui donne une procuration est visée par le commandant du camp où le prisonnier est interné et la signature du commandant du camp est ensuite légalisée par l'ambassade chargée des intérêts de la puissance belligérante dont relève le prisonnier, l'ambassade d'Espagne à Berlin pour les prisonniers français internés en Allemagne;

2° Le prisonnier de guerre, qui ne sait ou qui ne peut signer, par suite de blessures par exemple, doit recourir à une procuration par acte authentique. La procuration est alors reçue par l'autorité consulaire dépendant de l'ambassade neutre compétente; l'autorité consulaire espagnole pour les prisonniers de guerre français internés en Allemagne. Le consul reçoit la procuration avec l'assistance de deux témoins pris parmi les prisonniers du dépôt et constate, dans l'acte, l'impossibilité pour le mandant de signer (*Journ. off.*, 28 mai 1916).

Séquestres. — Maisons allemandes ou austro-hongroises. — Continuation de l'exploitation. — Bénéfices. — Pertes. — 1783. — *M. Joseph Denais*, député, demande à *M. le ministre de la Justice :* 1° quels sont les séquestres de maisons allemandes ou austro-hongroises qui ont reçu l'autorisation de continuer l'exploitation industrielle ou commerciale desdites maisons; 2° à qui accroîtront les bénéfices qui seraient réalisés et à qui préjudicieront les pertes qui pourraient être subies au cours de cette exploitation.

Réponse. — 1° La publication au *Journal officiel* des ordonnances de mise sous séquestre a été prévue par circulaire du 5 décembre 1914, à titre exceptionnel et pour les raisons spéciales énoncées dans cette circulaire. Les mêmes motifs n'existent pas pour donner la publicité du *Journal officiel* aux ordonnances visées dans la question. Cette mesure n'est prescrite par aucun texte. Mais les limites, dans lesquelles la continuation, à titre provisoire, de l'exploitation de maisons placées sous séquestre peut être autorisée, ont été déterminées d'une façon précise par circulaire du 3 novembre 1914, et le garde des Sceaux veille à ce qu'elles ne soient pas dépassées;

2° Le ministre de la Justice, par ses déclarations à la tribune de la Chambre des députés, a précisé le caractère et la portée des mesures de séquestre (*Journ. off.*, 19 mai 1915).

2154. — **Séquestre. — Immeubles. — Propriété indivise. — Français.** — *M. Arthur Groussier*, député, demande à *M. le ministre de la Justice* si les dispositions relatives à la mise sous séquestre des biens appartenant à des personnes de nationalités ennemies doivent être obligatoirement appliquées aux immeubles, et si, notamment, lorsqu'un immeuble est propriété indivise de Français et d'Autrichiens, les intérêts de ces derniers sur l'immeuble, doivent être séquestrés.

Réponse. — Les dispositions relatives à la mise sous séquestre des biens appartenant à des sujets allemands, autrichiens ou hongrois s'appliquent, en principe, aux propriétés immobilières.

En cas d'indivision, le séquestre doit être limité aux droits et intérêts des propriétaires de nationalité ennemie (*Journ. off.*, 15 mai 1915).

Société financière. — Créances hypothécaires. — Moratorium. — Intérêts. — Séquestre. — 1647. — *M. Aubriot*, député, demande à *M. le ministre de la Justice :* 1° si les sociétés financières possédant des hypothèques sur des immeubles dont tous les loyers sont inférieurs à 1.000 francs et bénéficient à ce titre du moratorium, ont le droit de réclamer le paiement des intérêts de ces créances hypothécaires; 2° dans le cas où la société serait allemande ou austro-hongroise, si le séquestre a le droit d'user de la saisie pour le recouvrement de ces intérêts.

Réponse. — Le décret du 11 mai 1915 portant modification de l'article 3 du décret du 10 août 1914 relatif au moratorium judiciaire subordonne expressément à l'autorisation du président du tribunal civil l'exécution forcée des actes notariés; cette règle trouve son application notamment en ce qui concerne les créances hypothècaires et elle est opposable aux séquestres de biens de sujets allemands ou austro-hongrois comme à tous autres porteurs de titres exécutoires.

Déjà, comme l'a fait observer le rapport précédant le décret du 27 octobre 1914, concernant le moratorium des loyers, les propriétaires tenus de dettes hypothécaires étaient protégés par l'article 4 du décret du 10 août 1914 qui a permis au président du tribunal civil de concéder des délais et de suspendre les poursuites et exécutions en toute matière (*Journ. off.*, 18 mai 1915).

Déclaration des biens ennemis. — Sujets ottomans. — 907. — Aux termes de la loi du 22 janvier 1916, la déclaration s'impose à tous les Français, débiteurs envers des sujets appartenant à une puissance ennemie.

Il n'y a pas lieu d'établir une distinction à cet égard entre les Ottomans protégés français et ceux qui ne le sont pas.

Au surplus, le décret du 28 février 1916, publié au *Journal officiel* du 2 mars, est accompagné d'une circulaire de la Chancellerie qui précise les con-

ditions de l'application aux sujets ottomans des prescriptions de la loi (Réponse du ministre de la Justice, *Journ. off.*, 11 mars 1916).

°°°

Commission supérieure des allocations militaires, *20 septembre 1916* (1). — La 3e section de la commission supérieure, vu le recours formé par la dame veuve B..., le 10 août 1916, transmis à la commission et tendant à l'attribution d'une allocation et de deux majorations ; vu la décision attaquée ; vu les lois des 5 août 1914 et 26 décembre 1914 : — Cons. que la requérante, qui a à sa charge deux enfants de douze et onze ans, et se trouve dénuée de ressources, avait en ces deux fils, dont un est soldat italien, et l'autre français est incorporé dans l'armée française, des soutiens indispensables; — Cons. que la dame Badami, qui reçoit de l'administration italienne une allocation journalière de 0 fr. 70, au titre de son fils mobilisé en Italie, sollicite aujourd'hui l'allocation française, à raison de l'incorporation de son fils français; — Cons., d'une part, que toute famille n'a droit qu'à une seule allocation, quel que soit le nombre de ses soutiens présents sous les drapeaux ; mais que, d'autre part, le fait de bénéficier d'une allocation prévue par une loi étrangère et dont le taux est inférieur à celui fixé par la loi française ne doit pas préjudicier aux droits que tient la requérante des dispositions de cette dernière loi ; — Cons., dès lors, que s'il y a lieu de faire droit au recours formé par la dame B..., ce ne peut être que dans la mesure où elle se trouve privée du bénéfice intégral de l'assistance matérielle que lui conférait la loi française, à raison du départ sous les drapeaux français de son soutien indispensable ;

Décide : Article premier. — La dame B... recevra une allocation et deux majorations à dater du 10 avril 1916, jour de sa demande, déduction faite pour le passé et pour l'avenir, des sommes reçues et à recevoir de l'administration italienne, du chef de la mobilisation de son deuxième fils.

Art. 2. — La présente décision sera transmise à M. le ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en assurer l'envoi.

Du 20 septembre 1916. — Commission supérieure des allocations militaires (3e section). — MM. Durand, prés.; Ozanam, rapp.

---

(1) L'examen des demandes d'allocations militaires formées par les familles de nos nationaux résidant à l'étranger est assuré conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret du 14 août 1914; cet article est ainsi conçu :

« Les dispositions de la loi du 5 août 1914 sont également étendues aux familles, résidant à l'étranger, des militaires français appelés, rappelés ou rengagés volontairement sous les drapeaux français et qui remplissaient, au moment de leur incorporation, les devoirs de soutiens indispensables de famille. Pour bénéficier de ces dispositions, ces familles adressent une demande au consul de France de leur circonscription.

» Les consuls de France dressent, pour chaque circonscription consulaire, à l'aide des renseignements qu'ils peuvent recueillir, et, s'il est possible, de l'avis de commissions de notables français instituées par eux, la liste des bénéficiaires ».

Depuis, un décret, en date du 22 février 1916, contresigné par le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Intérieur, a prévu que la commission supérieure instituée au ministère de l'Intérieur « statue en dernier ressort sur les recours formés, soit par les intéressés, soit par le ministère des Affaires étrangères, contre les décisions rendues en matière d'allocation par le consul de France à l'étranger, par application du décret précité du 14 août 1914 ».

BIBLIOGRAPHIE

Cours élémentaire de droit international privé, *conforme au programme des Facultés de droit : droit civil, procédure, droit commercial*, par MM. F. SURVILLE, *professeur de droit international privé à l'Université de Poitiers, doyen de la Faculté de droit*, et F. ARTHUYS, *professeur honoraire de droit commercial à l'Université de Poitiers*, 6e éd., Paris, Rousseau et Cie, 1916, 865 p.

La nouvelle édition de ce remarquable ouvrage devenu classique, contient environ 60 pages de plus que la précédente. Dans l'intervalle qui sépare ces deux éditions (1910-1916), tant d'événements sont survenus que bien des retouches s'imposaient. Voulant toutefois rester fidèles à leur programme primitif, le plus souvent les savants auteurs se sont bornés à ajouter, dans les notes, aux anciennes références, les nouvelles décisions de jurisprudence, les indications des lois et des traités, les ouvrages de doctrine et les articles de revues. Ils ont, en outre, exposé pour la première fois et tenté de réfuter la théorie des qualifications. Du moins cette théorie ne leur paraît pas de nature à empêcher l'unification des principes de droit international privé, parce que le juge ne doit pas nécessairement adopter la qualification donnée par la loi de son pays, mais au contraire le plus souvent s'en référer à la loi étrangère. Ainsi, et grâce aux efforts de la doctrine et de la diplomatie, tendront à s'effacer les divergences entre les systèmes de droit international privé. A signaler également quelques nouveaux développements donnés relativement aux pouvoirs des consuls étrangers en matière de successions testamentaires et un essai de conciliation entre les droits de ces consuls et l'obligation de présenter au président du tribunal les testaments olographes et mystiques.

Mais le corps même du livre a dû subir des modifications : il a fallu consacrer de nouveaux numéros aux conventions internationales de Bruxelles, pour l'unifications de certaines règles en matière d'assistance, de sauvetage maritime et d'abordage, et remanier le texte, pour tenir compte, soit de la revision à Washington en 1911 de la convention d'Union de 1883 sur la propriété industrielle, soit de la dénonciation par la France des Conventions de La Haye en matière de droit international privé. L'instabilité législative apparaît plus particulière en ce qui concerne la nationalité et la naturalisation, soit avant la guerre (lois d'Allemagne, de Chine, d'Italie, du Vénézuéla), soit postérieurement. Notre loi du 7 avril 1915, sur le retrait des naturalisations, des dispositions concernant les Alsaciens-Lorrains, les Belges nés en France, les sujets ou protégés français ont nécessité des suppléments.

Nous souhaitons à la 6e édition du cours élémentaire, le succès des précédentes.

De l'absence en droit international privé, par MICHEL BOURNE, Moscou, 1914.

Lorsqu'on pose la question : une personne physique existe-t-elle, deux moments ont une signification juridique, le commencement de cette personne et sa fin. La fin de l'existence de la personne ne coïncide pas toujours avec la fin physiologique de la vie, et les critériums pour les deux moments ne sont pas toujours les mêmes. Ainsi pour le commencement, on peut considérer comme une personne l'individu

vivant ou né viable, ou celui qui vit vingt-quatre heures hors de sa mère, etc. Or un individu peut disparaître sans qu'on en ait de nouvelles. Il peut vivre quelque part, il peut être mort, il laisse une famille, des biens. Cette situation a été prévue dans les législations. M. B. donne une étude approfondie de ces législations tant au point de vue historique que pour l'état actuel. Puis il examine les conflits au point de vue international et les solutions de la doctrine. La loi applicable diffère selon le cas à trancher. Pour savoir si l'épouse de l'absent peut se remarier, il faut consulter la loi qui règle les rapports de famille. En matière de succession on se réfère au statut personnel pour les meubles, à la loi du pays pour les immeubles. Quel est le tribunal compétent pour déclarer l'absence? M. B. examine la doctrine à ce sujet ainsi que les législations allemande et russe en détail. Cette étude extrêmement documentée donne un résumé très clair et complet de toutes les questions qui peuvent s'élever en droit international au sujet de l'absence.

Les personnes juridiques dans le droit international privé, par MICHEL BOURNE.

Dans deux brochures parues à Pétrograd en 1915, M. B. a examiné la situation faite en droit international privé aux personnes juridiques. L'auteur donne l'état actuel de la question d'une façon particulièrement complète en examinant non seulement les doctrines, mais aussi les législations positives et la jurisprudence dans le plus grand détail. Il relève les contradictions et les conflits. Dans la première brochure, M. B. étudie « le statut personnel de la personne juridique ». Il distingue les personnes de droit public de celles du droit privé, constate que les législations prennent toujours plus ou moins comme critérium du statut personnel le lieu où se trouve l'organe central de la personne juridique. Il indique que le mot « domicile » ne peut être pris strictement dans le sens du droit civil et dans quelle mesure l'autonomie de la volonté peut jouer pour fixer ce domicile (siège central ou lieu d'exploitation). Dans la seconde brochure, M. B. s'occupe de la « protection judiciaire ». Une personne juridique ne peut évidemment fonctionner hors des frontières sans le consentement des autres Etats, mais cela ne veut pas dire qu'elle ne peut exister sur ces Etats qu'en vertu des lois locales. Une personne juridique doit être examinée d'après son statut personnel. Dans tous les Etats on peut actionner les personnes juridiques devant les tribunaux comme défenderesses. Mais ces personnes doivent-elles être considérées uniquement comme créations légales de l'Etat et ne peuvent-elles exister hors de l'Etat qui les a créées? Toutes ces questions sont posées d'une façon particulièrement nette et précise par M. B. qui les discute en détail en les appuyant d'une très riche documentation.

Le statut civil et administratif des Alsaciens-Lorrains pendant la guerre, par MAXIME LEROY, Paris, aux bureaux des *Lois nouvelles*, 1917.

Nous avons eu trop souvent l'occasion de signaler les nombreuses questions que soulève la condition juridique des Alsaciens-Lorrains pendant la guerre pour ne pas féliciter M. Maxime Leroy d'avoir étudié le problème dans son ensemble. La crainte d'accueillir des Allemands maquillés en Alsaciens-Lorrains a empêché d'assimiler ceux-ci aux Français; mais de grandes divergences se sont produites entre les administrations, en ce qui concerne le régime qu'il convenait de leur appliquer. L'auteur juge nécessaire de faire l'historique de la question des Alsaciens-Lorrains depuis l'annexion violente de 1871, et décrit l'organisation administrative du service des Alsaciens-Lorrains, il est amené à donner la définition juridique de l'Alsacien-Lorrain et à étudier l'assimilation au permis de séjour de la carte tricolore délivrée par certaines commissions. A quelles conditions peuvent-ils devenir Français? Effets de la loi du 7 avril 1915. Exercice des droits civils. Interdiction de commerce.

Le Gérant. L. TENIN.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

LA

CONDITION DES ALLEMANDS EN FRANCE

AVANT LE 4 AOUT 1914

Par Camille JORDAN

La condition des Allemands en France était réglée par l'article 11 du traité du 10 mai 1871 déclarant que, les traités de commerce ayant été annulés par la guerre, la France et l'Empire allemand prendraient pour base de leurs relations réciproques le traitement de la nation la plus favorisée et appliqueraient expressément ce principe à l'admission et au traitement des sujets respectifs. Toutefois étaient exceptées de cette règle les faveurs que l'une des parties contractantes aurait accordées ou accorderait à des Etats autres que l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche et la Russie.

La condition des Allemands était donc réglée en principe par le traité de commerce et de navigation du 1er avril 1874 entre la France et la Russie, la convention du 28 février 1882 entre la France et la Grande-Bretagne pour régler les relations commerciales des deux pays, le traité d'établissement franco-suisse du 23 février 1882. Mais l'article 1er, § 3 de la convention franco-anglaise du 28 février 1882 est ainsi conçu : « ... et également en toute matière concernant l'exercice du commerce et de l'industrie, ainsi que la résidence temporaire ou permanente, l'exercice d'un métier ou profession, le paiement des taxes ou autres impôts, la jouissance de tous droits et privilèges légaux comprenant le droit d'acquérir, de posséder et la libre disposition de la propriété, les ressortissants britanniques en France ou en Algérie et les ressortissants français dans le Royaume-Uni jouiront du traitement de la nation la plus favori-

sée. Cette clause de la nation la plus favorisée sans restriction permet aux sujets britanniques, en ce qui concerne les matières spécifiées ci-dessus, d'invoquer le bénéfice de tous les traités et accords conclus par la France, particulièrement la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862. Cette faveur étant accordée dans un traité de commerce avec la Grande-Bretagne, les Allemands pouvaient l'invoquer en France en vertu de l'article 11 du traité de Francfort. La restriction insérée dans cet article se trouvait annulée, et les Allemands en France pouvaient revendiquer d'une façon absolue le régime le plus favorable. C'est ce régime que nous allons exposer.

A. *Admission et séjour.* — Les conventions avec la Russie, la Suisse et l'Espagne donnaient aux ressortissants respectifs le droit d'entrer, voyager, séjourner en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions des parties contractantes, comme les nationaux, de s'établir où ils le jugeraient convenable pour leurs intérêts. Toutefois, ils doivent se conformer aux lois et règlements de police (art. 1er du traité franco-suisse); aux lois du pays (traité franco-russe, art. 1er *in fine*). Les Allemands devaient faire les déclarations prévues par le décret du 2 octobre 1888 et la loi du 8 août 1893. Ils pouvaient être expulsés en vertu de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 avec les modalités spéciales stipulées en ce qui concernait les sujets bavarois par la déclaration franco-bavaroise du 30 mai 1868 (1). Mais on ne pouvait leur interdire le séjour et l'établissement dans aucun lieu du territoire français, zone frontière, périmètres des camps retranchés, places fortes, ports de guerre.

B. *Exemption du service et des charges militaires.* — Les ressortissants respectifs sont exempts de tout service personnel dans les armées de terre et de mer, dans les gardes ou milices nationales, de toutes contributions en argent ou en nature destinées à tenir lieu du service personnel, de tout emprunt forcé, de contributions extraordinaires, de toutes prestations ou réquisitions militaires. Sont toutefois exceptées les charges attachées à la possession à un titre quelconque d'un bien-fonds, ainsi que les prestations ou réquisitions auxquelles tous les nationaux peuvent être amenés à se soumettre comme propriétaires fon-

(1) Remise en vigueur par l'adhésion de la Bavière donnée en conformité de l'article 18 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871.

ciers ou fermiers (traités franco-russe, art. 4; franco-espagnol, art. 4; franco-britannique, art. 11).

C. *Droit d'acquérir, de posséder des biens meubles et immeubles et d'en disposer.* — Le texte conventionnel, affirmant nettement et sans restriction le droit pour les étrangers d'acquérir et de posséder des immeubles [1], est l'article 1er de la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862 stipulant que « les sujets des deux pays pourront acquérir et posséder toute espèce de biens meubles et immeubles ». Les traités franco-russe (art. 3) et franco-espagnol (art. 6) portent que les sujets respectifs peuvent disposer de leurs biens par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit, comme les nationaux, sans être assujettis à des taxes, impôts, charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux établis sur les nationaux. Ils sont habiles à hériter de biens situés dans l'autre pays sans pouvoir être assujettis à des droits de mutation autres ou plus élevés que ceux imposés aux nationaux, etc. Il n'y avait en fait aucune différence entre un Allemand et un Français [2].

D. *Commerce, industrie, exercice de professions.* — Les traités franco-espagnol (art. 1er), franco-russe (art. 1er), permettent aux sujets respectifs d'exercer l'industrie, de faire le commerce tant en gros qu'en détail, de louer des maisons, magasins, boutiques, terrains qui leur seraient nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes et leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ainsi qu'à des impôts ou des obligations de quelque nature qu'ils soient plus onéreux que ceux qui sont ou pourraient être établis sur les nationaux, en payant les droits et patentes et en observant dans tous les cas les conditions établies par les lois et règlements en vigueur pour les nationaux. Le traité franco-suisse adopte une formule plus brève; les Suisses, en matière de commerce et d'industrie et du libre exercice des professions ainsi que des impôts y afférents, sont assimilés aux Français sur le territoire français. Donc, sauf les restrictions portant sur les

(1) Droit reconnu en fait traditionnellement en France et résultant implicitement de l'article 3, § 2 du Code civil.

(2) Le traité franco-russe fait des réserves au sujet de la possession d'immeubles par les étrangers, le traité franco-suisse ne donne aux Français que les droits reconnus dans un canton aux ressortissants des autres cantons de la Suisse.

fonctions publiques, les charges offrant un caractère public et réservées aux Français (agents de change, greffiers, notaires, huissiers, courtiers maritimes, courtiers agréés en marchandises), les rares professions réservées exclusivement aux nationaux (officiers de la marine marchande et marins de l'équipage d'un navire français jusqu'à concurrence des trois quarts, pêcheurs dans les eaux territoriales, avocats, pharmaciens, gérants de journaux, membres des conseils d'administration des syndicats ouvriers, administrateurs des compagnies maritimes subventionnées par l'Etat), les Allemands pouvaient exercer toutes les industries et professions en France, y compris le colportage. Ils pouvaient être propriétaires du Creusot, administrateurs des grandes compagnies de chemins de fer, acquérir toutes les mines, même primitivement concédées à des Français (1).

E. *Jouissance des droits civils et compétence judiciaire.* — La clause de la nation la plus favorisée, inscrite à l'article 11 du traité de Francfort, ne portait que sur l'admission et le traitement des sujets respectifs. Elle ne permettait donc pas aux Allemands d'invoquer les accords spéciaux de compétence judiciaire. Deux conventions sur l'assistance judiciaire avec la Bavière du 11 mars 1870, et avec le Wurtemberg du 23 juin 1870, avaient été remises en vigueur par l'adhésion donnée par ces Etats à l'article 18 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871. La convention sur l'exécution des jugements entre la France et le Grand-Duché de Bade du 16 avril 1846, avait été également remise en vigueur et étendue à l'Alsace-Lorraine. Mais cette convention, si elle indiquait dans son article 2 les conditions auxquelles les tribunaux français et badois seraient réputés compétents aux fins de l'obtention de l'*exequatur*, ne formulait aucune règle générale de compétence obligatoire dérogeant dans les rapports franco-badois aux prescriptions du droit public interne. Il n'était d'ailleurs intervenu entre la France et l'Empire allemand aucun traité portant sur la jouissance générale des droits civils. Dans ces conditions, en France, les Allemands, y compris

(1) En ce qui concerne les adjudications de l'Etat, des départements et des communes, le Conseil fédéral suisse (rapport de gestion du département fédéral de police et justice, 1903, p. 6) a reconnu que l'exclusion des étrangers ne portait pas atteinte aux clauses du traité d'établissement franco-suisse du 23 février 1882.

les Badois, subissaient l'application de l'article 14 du Code civil; ils étaient soumis à l'obligation de la caution *judicatum solvi* prévue par l'article 16 du Code civil. Les tribunaux français pouvaient se déclarer incompétents à l'effet de connaître de leurs litiges civils entre eux. Enfin, sauf les sujets bavarois et wurtembergeois, ils n'étaient pas fondés à réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire. Cette situation a été modifiée tout d'abord, en ce qui concerne ce dernier point, par la convention du 20 février 1880, accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire et l'exemption de toute caution. Toutefois les Allemands, peu satisfaits du régime qu'ils subissaient, tentèrent pendant plus de quarante années, avec ténacité, de se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée et d'en étendre la portée, en lui attribuant un caractère général et absolu, pour réclamer le bénéfice du traité franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements, en vue : 1° d'échapper à l'obligation de la caution *judicatum solvi;* 2° de se soustraire à l'application de l'article 14 du Code civil. Ils ont généralement échoué dans cette double tentative. Les tribunaux français les ont déboutés [1]. Toutefois, ils sont parvenus à obtenir l'exemption de la caution *judicatum solvi*, par la convention de La Haye du 14 novembre 1896, remplacée actuellement par la convention du 17 juillet 1905. Cet accord avait consacré de nouveau à leur profit le droit à l'assistance judiciaire qu'ils tenaient de la convention du 20 février 1880.

(1) Application de l'article 14 : Les Allemands avaient obtenu un premier succès (Trib. de comm. de la Seine, 29 mars 1888, leur reconnaissant le droit d'invoquer le traité franco-suisse). La jurisprudence a réglé et a consacré la solution contraire; Trib. de comm. de Rouen, 20 janvier 1890, *Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 188; Trib. de comm. de la Seine, 22 octobre 1903, *Journ. du dr. int. pr.*, 1904, p. 367; 27 novembre 1907, cette *Revue*, 1909, p. 198; Trib. civ. de la Seine, 16 février 1910, *Journ. du dr. int. pr.*, 1911, p. 193; Trib. de comm. de la Seine, 8 novembre 1913, cette *Revue*, 1914, p. 115; Cassation (civ.), 22 décembre 1913, cette *Revue*, 1914, p. 115 et la note.

LE

PROJET DE LOI

SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES FAITS DE GUERRE

AU POINT DE VUE INTERNATIONAL

Dans sa séance du 5 octobre 1916, la Chambre a voté les articles suivants : article 1er : « La République proclame l'égalité de tous les Français et la solidarité de la nation devant les charges de guerre; article 3 : Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini : les particuliers, associations, établissements publics ou d'utilité publique, communes, départements.... Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée, dans les conditions déterminées par les traités conclus entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés ».

Ces textes déterminent qui aura droit à réparation.

1° Français. — Tous les Français sont admis à la jouissance du droit à réparation. Il n'y a pas à faire de distinction entre le Français d'origine et le naturalisé (1). Mais la nationalité se perd et s'acquiert. Quels seront les droits des individus dont l'allégeance aura changé?

Le texte du projet ne fournit aucune indication à ce sujet.

Le droit à réparation sera-t-il acquis si le sinistré était français au moment où le dommage a été subi? Ainsi un indi-

(1) De Boeck, *La réparation des dommages au point de vue de la nationalité des victimes*, juin 1916. — Publication du Comité national d'action pour la réparation des dommages causés par la guerre (V. l'analyse de ce rapport, *infrà*, p. 861).

vidu né en France d'un père suisse né à l'étranger et d'une mère née en France, est français pendant sa minorité. Entre vingt et un et vingt-deux ans, il peut décliner la qualité de Français et opter pour la Suisse. Si, pendant sa minorité, il a subi un dommage par le fait de guerre, pourra-t-il recevoir une indemnité même s'il est devenu suisse ultérieurement [1]? La loi est basée sur le principe de la solidarité nationale. Cette solidarité n'existe plus dès que le sinistré a cessé d'être français.

D'autre part, l'individu qui se fera naturaliser français sera-t-il considéré comme ayant rétroactivement acquis le droit à réparation [2], si le dommage a été subi pendant qu'il était étranger? Une fois français, il acquiert le droit à la solidarité nationale. Il devra payer les impôts nécessaires à la réparation, il doit donc pouvoir bénéficier de celle-ci. S'il n'est devenu français qu'après les hostilités, on peut cependant lui reprocher d'avoir échappé aux charges personnelles de la guerre.

Le seul éclaircissement donné à la Chambre est qu'il faudra être français pour recevoir effectivement le montant de l'indemnité. M. Desplas, dans son rapport [3], avait écrit au sujet des droits des héritiers : « mais il faut remarquer que la réparation est réelle plutôt que personnelle et que le but poursuivi par la loi est la reconstitution de la chose détruite. Dans ces conditions, il est logique que l'indemnité laisse la chose entre les mains de la personne à qui la loi en assure la propriété ». A la séance du 5 octobre 1916 [4], M. Puech, député, posa une question ainsi résumée par M. Desplas : « Que va-t-il advenir de l'étranger qui, exclu aux termes de la loi du bénéfice de l'indemnité, sera appelé à recueillir cette indemnité parce qu'il sera un héritier soit en raison de la vocation successorale, soit en raison d'une disposition testamentaire? » M. Desplas répondit ainsi : « Il y a deux hypothèses à faire : supposons que la question d'indemnité

(1) La loi du 3 juillet 1917 (*Journ. off.* du 5 et cette *Revue*, *infrà*, *Documents*), oblige les enfants du sexe masculin nés d'étrangers en France et ceux des naturalisés et réintégrés à opter à dix-huit ans ou immédiatement s'ils sont plus âgés, mais la question reste entière pour les femmes.

(2) Le gouvernement a décidé de ne pas accorder de naturalisation pendant la guerre (cette *Revue*, 1916, p. 439). Il y a eu cependant quelques exceptions. La question d'ailleurs se posera pour les naturalisés après la guerre.

(3) Chambre des députés, n° 2345, 13 juillet 1916, p. 156.

(4) *Journ. off.*, 6 octobre 1916, n° 2941.

ait été complètement réglée, que non seulement le droit du sinistré ait été précisé, mais que l'indemnité lui ait été payée, le sinistré disposera comme il le voudra, l'indemnité étant transmissible et cessible. Mais si, au contraire, la question se pose avec la précision qu'a donnée M. Puech, le sinistré venant à mourir pendant que la question de l'indemnité est en instance, je crois très nettement que l'étranger qui en deviendrait bénéficiaire par héritage n'y aura pas droit... ». « Notre loi n'admet pas les étrangers au nombre des attributaires de l'indemnité. Quel que soit le chemin par lequel ils voudraient l'obtenir, elle leur sera refusée, ils ne pourront y accéder que par les traités dont M. le garde des Sceaux parlait tout à l'heure ». En généralisant les idées exposées ci-dessus, on doit conclure qu'aucun paiement d'indemnité ne peut être fait qu'entre les mains d'un Français. Si c'est la règle générale, une femme née française ayant subi un dommage, mais ayant épousé ultérieurement un étranger et acquis la nationalité de son mari, ne pourra recevoir l'indemnité. Si celle-ci est payable en plusieurs termes, les sommes non encore payées au moment du mariage ne seront plus dues.

D'autre part, l'individu étranger pendant la guerre et devenu ultérieurement français pourra toucher une indemnité.

Des déclarations très explicites faites au sujet des Alsaciens et des Lorrains d'origine française mais encore actuellement juridiquement de nationalité allemande (1), il résulte qu'on ne veut pas les considérer comme étrangers. A moins de rédiger un texte spécial pour eux, il faut reconnaître que le droit à réparation est dû à l'étranger devenu français même si le dommage a été subi avant l'acquisition de notre nationalité.

Le texte primitif du Gouvernement proposait d'exclure du droit à réparation les individus dénaturalisés en vertu de la loi du 7 avril 1915 (2). Le texte voté assimile ces derniers aux étrangers ressortissants de l'Etat auquel ils appartenaient anté-

(1) V. le rapport Desplas, p. 164, et les paroles de M. Viviani à la Chambre (*Journ. off.*, 6 octobre 1916, p. 2039). Les Alsaciens-Lorrains sont juridiquement des étrangers, ils ne le sont pas moralement pour nous. — Trib. civ. de Saint-Nazaire, 7 septembre 1916, Fichter et autres, *suprà*, p. 60.

(2) La loi du 7 avril 1915 est abrogée par la loi du 18 juin 1917 (V. *infrà*, *Documents*), qui reproduit la plupart de ses dispositions.

rieurement. Comme tous sont des anciens sujets d'Etats ennemis, ils seront traités comme des ennemis.

En ce qui concerne les insoumis et les déserteurs, les projets de loi en discussion devant le Parlement et portant confiscation des biens de ces individus, régleront la question

Le texte voté vise expressément les sociétés et les associations. Quelles sociétés auront droit à réparation? Une société est un groupement d'intérêts n'ayant pas en réalité de nationalité propre. Devra-t-on reconnaître le bénéfice de la loi à une société de capital et direction allemands parce qu'elle aura été constituée d'après les lois françaises et que son siège social sera situé sur notre territoire? Le législateur n'a pas étudié le problème compliqué que soulève cette question. Il y a là une lacune importante (1).

2° Etrangers. — La commission de la Chambre s'est ralliée au système de la réciprocité diplomatique. L'étranger en principe n'a aucun droit. « Voici comment pratiquement les choses pourraient se passer. Un Etat nous adressera des réclamations à l'occasion des dommages subis par ses nationaux; alors pourra intervenir une convention dans laquelle d'ailleurs il sera possible d'étendre le principe de la réparation réciproque à d'autres dommages que la guerre, à des dommages causés par la guerre civile par exemple, ou à d'autres de même nature.... Si on tombe d'accord sur les conditions du traité, les ressortissants de cet Etat seront traités comme les Français » (2).

Les traités pourront donc être non seulement basés sur la réciprocité, mais sur n'importe quels équivalents. C'est ce qui ressort des paroles du garde des Sceaux. « Il ne s'agit pas d'analogies et nous discuterons dans les traités diplomatiques la question de savoir si, en échange d'autres avantages matériels qui seraient donnés à des Français dans des pays étrangers qu'ils habitent, nous ne serons pas obligés sur notre propre sol de

(1) V. le rapport de Boeck, précité, p. 13, 14 et 16. — Conclusion : En ce qui concerne les sociétés de commerce qui sont françaises légalement, eu égard à leur siège social, il serait prudent d'admettre par analogie du décret du 23 octobre 1915, relatif au caractère ennemi, neutre ou allié des navires marchands, que ces sociétés seront réputées neutres, alliées ou ennemies, s'il est établi qu'en fait les intérêts dans ces sociétés appartiennent dans une mesure prépondérante à des nationaux d'un Etat neutre, allié ou ennemi.

(2) Rapport Desplas, précité, p. 162.

faire participer aux mêmes avantages dans une certaine mesure les étrangers » (1).

Le rapporteur n'exclut pas complètement l'idée de secours aux étrangers en dehors de tout traité. « De ces secours, notre texte ne parle pas; c'est en effet là une mesure qui nous a paru relever de l'initiative du Gouvernement ». D'ailleurs, dans ce dernier cas, comme dans celui des traités, le Parlement seul décidera en dernier ressort, car seul il aura toujours le pouvoir de voter les crédits nécessaires (2).

Le résumé ci-dessus montre que la question de la réparation des dommages de guerre commence à prendre forme. Les principaux principes ont été posés. Le droit à indemnité appartient exclusivement aux Français. Le Gouvernement négociera en ce qui concerne l'admission des étrangers. Mais pour que la loi soit complète, il y a encore des questions de détails pratiques à y introduire.

(1) M. Tissier, député, avait demandé que les droits des étrangers fussent réglés par une loi spéciale. Le garde des Sceaux demanda le rejet de cette proposition; il eût été « disgracieux » de remettre à une loi ultérieure la condition de l'étranger (*Journ. off.*, p. 2039) et il reconnut que les traités devaient être soumis au Parlement (*Ibid.*, p. 2040). Il s'agit donc dans la loi d'une simple manifestation de principe.

(2) *Journ. off.*, p. 2029.

JURISPRUDENCE

FRANCE

Tribunal civil de la Seine (4e Ch.), *30 décembre 1916.*

ACCIDENT DU TRAVAIL. — NATIONALITÉ. — NATURALISATION. — LÉGISLATION ALLEMANDE. — LOI DU 22 JUILLET 1913 (LOI DELBRÜCK). — LOI ALLEMANDE DU 1er JUIN 1870. — SÉJOUR ININTERROMPU DE DIX ANS EN FRANCE. — LOI FRANÇAISE DU 7 AVRIL 1915. — DÉNATURALISATION. — PREUVE NON FAITE. — EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ. — REJET.

Le principe suivant lequel l'acquisition d'une nationalité étrangère entraîne par elle-même la perte de la qualité d'Allemand n'a été admis et reconnu en droit allemand que par la loi du 22 juillet 1913, dite loi Delbrück, et sous la restriction apportée par l'article 23 de ladite loi qui permet à l'intéressé naturalisé de conserver sa nationalité d'origine, s'il obtient préalablement l'autorisation du gouvernement allemand.

Avant le 1er janvier 1914, date de la mise en vigueur de cette loi, le statut de l'Allemand naturalisé français se trouvait régi par la loi du 1er juin 1870, aux termes des dispositions de laquelle l'Allemand naturalisé à l'étranger gardait en principe la nationalité de son pays d'origine, à moins de l'avoir perdue par une des cinq causes énumérées limitativement à l'article 13 de la loi (parmi lesquelles figure le séjour ininterrompu de dix ans à l'étranger). En conséquence, doit être rejetée l'exception d'irrecevabilité dirigée contre un Allemand naturalisé français lorsque cette naturalisation est antérieure à la loi allemande du 22 juillet 1913, alors qu'il résulte des circonstances, et d'un séjour ininterrompu de dix ans en France, que l'intéressé n'a pas conservé sa première nationalité (1).

... Alors surtout que le demandeur à l'exception ne rapporte pas la preuve qui lui incombe, que le demandeur a été déchu de sa naturalisation par application de la loi du 7 avril 1915 (2).

(Schurmann c. Mutualité industrielle).

Au sujet de cette affaire, M. le substitut Sauteraud a donné les conclusions suivantes :

L'ouvrier Schurmann, blessé dans un accident du travail le 14 novembre 1915, a assigné son patron Butin et l'assureur de celui-ci, la Mutualité industrielle, en paiement de la rente à laquelle lui donne droit la loi du 9 avril 1898.

Les défendeurs opposent une exception de non-recevabilité, basée sur ce que

Schurmann, né Allemand, et depuis lors naturalisé français par décret du 26 octobre 1896, devrait établir que la nationalité de Français est bien la *seule* qui doive lui être attribuée.

On sait, en effet, qu'une loi allemande du 22 juillet 1913, dite loi Delbrück, permet les naturalisations fictives.

Certes, si Schurmann est demeuré Allemand, il n'aurait pas droit, dans les circonstances actuelles, d'ester en justice, et ce principe a été mis en lumière dans une ordonnance de M. le président Monier, du 18 mai 1916 (cette *Revue*, 1916, p. 491).

Reportons-nous donc à la loi allemande du 22 juillet 1913 sur la nationalité d'Empire et d'Etat (*Reichs und Staats-angehorigkeit*) (cette *Revue*, 1913, p. 975).

Art. 25 : « Ne perd pas sa nationalité l'Allemand qui, avant l'acquisition d'une nationalité étrangère, aura obtenu, sur sa demande, de l'autorité compétente de son Etat d'origine, l'autorisation écrite de conserver sa nationalité ».

Je ne saurais mieux faire, pour apprécier le caractère de cette loi, que de citer le texte même, reproduit dans la notice de M. André Weiss, professeur à la Faculté de droit de Paris (*Annuaire de législation étrangère de la Société de législation comparée*, année 1914, p. 137), du discours prononcé à la séance du Reichstag du 27 février 1912 par le député baron von Richthofen (V. également cette *Revue*, 1913, p. 966).

« Nous constatons avec joie, dit-il, que le projet donne aux Allemands, que des *raisons économiques* poussent à acquérir une nationalité étrangère, le droit de garder par surcroît la nationalité d'Empire.

» Ce problème a déjà provoqué maintes discussions dans la presse étrangère. Il est certain que les pays, qui réservent à leurs nationaux l'exercice de certaines professions, verront avec défaveur le maintien de leur nationalité d'Empire aux Allemands naturalisés. Tel est le cas de la *Russie*. Mais j'estime que nous n'avons pas à nous arrêter à ces protestations, puisqu'il ressort du projet que l'Allemand, qui acquiert une nationalité étrangère, ne pourra rester Allemand que sur sa demande formelle, ce qui lui laisse toute liberté pour renoncer à sa patrie d'origine.

» Pour d'autres pays encore, la situation nouvelle présentera de grands avantages. Je me contente de rappeler qu'en *Angleterre* un négociant allemand est exclu de la Bourse de Londres, s'il ne possède pas l'indigénat britannique; et il lui est sans doute très douloureux de devoir, pour échapper à cette exclusion, renoncer à sa nationalité.

» D'autre part, il est très difficile, dans les pays de l'*Amérique latine*, à l'Allemand, qui n'a pas acquis la nationalité locale, de soutenir la concurrence contre ceux qui ont eu la précaution de l'obtenir ».

Tel est l'aveu, l'aveu cynique, qu'il s'agit d'une loi de pseudo-nationalité, élaborée au profit des non sincères, une loi de dissimulation et de mensonge.

Il s'agit d'arriver à l'emprise sur la Russie, sur le marché financier de Londres, sur le commerce de l'Amérique latine, et l'Allemagne, pour faciliter à ses nationaux cette conquête économique de l'univers, les autorise à prendre un masque.

Elle imagine cette innovation de la nationalité hybride, véritable monstruosité juridique. Elle dit à ses nationaux : « Je vais — frauduleusement — concilier votre devoir de bon patriote allemand et votre intérêt. Vous resterez, au fond, Allemands, et nous vous permettons de n'acquérir au dehors qu'une nationalité de façade, qui ne sera pour vous qu'une étiquette sans valeur et qu'un moyen de capter la confiance et la protection de ceux qui vous croiront devenus leurs frères ».

C'est bien la première fois qu'on voit un peuple oser ainsi ériger la fraude jusque dans ses lois !

Remarquez que, par prudence, M. von Richthofen ne parle que des raisons économiques. Il ne vous échappera pas que les raisons politiques sont aussi entrées en ligne de compte. En France, notamment, la qualité de Français, aussi bien celle qui a été acquise que celle qui est innée, donne les mêmes droits à l'électorat et éventuellement à l'éligibilité. Elle met aussi à l'abri de l'expulsion du territoire français : les correspondants de journaux francophobes, les agents d'espionnage, les agents de désordre et tant d'autres indésirables risquaient donc moins d'être dérangés dans leur besogne.

Les paroles de M. von Richthofen sont également bien révélatrices du sans-gêne et de l'égoïsme de l'Allemand qui n'envisage les situations juridiques qu'à son seul point de vue. Qu'importent, à ses yeux, les protestations des nations étrangères? Il lui est bien indifférent que ces autres patries soient trompées. Il lui suffit que son compatriote conserve la liberté de ne pas cumuler l'ancienne nationalité avec la nouvelle.

Ces explications doivent nous engager à examiner avec la plus extrême prudence la situation des Allemands naturalisés français. Mais dans l'espèce actuelle, la naturalisation de Schurmann ne me paraît pas contestable. En effet, depuis au moins l'année 1882, il habite Paris, où il s'est marié avec une femme née elle-même à Paris et française aux termes de l'article 8 du Code civil. Ses neuf enfants sont tous nés dans le département de la Seine, ce qui est la preuve qu'il n'a point quitté la France. L'un d'eux, né en 1892, est actuellement mobilisé et incorporé dans un régiment de marche.

Schurmann n'encourt donc aucune des causes de déchéance prévues par les articles 1er et 2 de la loi du 7 avril 1915 sur le retrait de la naturalisation (cette *Revue*, 1916, p. 359), et, de fait, cette naturalisation ne lui a point été retirée.

Je conclus, en conséquence, que sa demande est recevable, qu'il a droit, comme Français, à la protection de la loi française, et qu'il doit être admis à bénéficier de la loi de 1898 sur les accidents du travail.

Le Tribunal : — Att. que Schurmann réclame à la Mutualité industrielle une rente annuelle et viagère à raison d'un accident du travail dont il a été victime le 15 novembre 1915; — Att. que la compagnie défenderesse prétend que, préjudiciellement à tout examen du fond, il échet de rechercher si Schurmann, né en Prusse, est sujet français et uniquement sujet français, et s'il n'a pas, ainsi que l'y autorise la loi allemande du 22 juillet 1913, conservé sa nationalité d'Etat et d'Empire, bien que naturalisé français; — *Sur la recevabilité de l'exception soulevée à raison de la prétendue qualité du demandeur :* — Att. que la Mutualité industrielle objecte que Schurmann ayant pu, en accomplissant la formalité prescrite par l'article 25 de la loi allemande du 22 juillet 1913, dite Delbrück, conserver sa nationalité allemande tout en acquérant la qualité de Français par voie de naturalisation, il lui appartient d'établir qu'il n'a pas conservé sa nationalité d'origine; que l'accès du prétoire doit lui être interdit, tant qu'il n'aura pas fait cette preuve; — Att. que le principe, suivant lequel l'acquisition d'une nationalité étrangère entraîne par elle-même la perte de la qualité d'Allemand, n'a été admis et reconnu en droit allemand que par la loi du 22 juillet 1913 précitée, et encore sous la restriction apportée par l'article 25 de ladite loi qui, dans le but de créer des équivoques et des

ambiguïtés dont il pourra tirer profit à l'étranger, permet à l'intéressé naturalisé à l'étranger de conserver sa nationalité d'origine, s'il obtient préalablement l'autorisation de l'autorité allemande compétente; — Att. qu'avant le 1er janvier 1914, date de la mise en vigueur de cette loi, le statut de l'Allemand naturalisé français se trouvait régi par la loi du 1er juin 1870, aux termes des dispositions de laquelle l'Allemand naturalisé à l'étranger gardait en principe la nationalité de son pays d'origine, à moins de l'avoir perdue pour une des cinq causes énumérées limitativement à l'article 13 (congé de nationalité, mariage avec un Français, légitimation par un père français, déclaration de déchéance par un des gouvernements confédérés et séjour ininterrompu de dix ans à l'étranger; — Att. que le décret de naturalisation dont se prévaut Schurmann étant du 26 octobre 1896, le statut de celui-ci, en ce qui concerne sa nationalité, est uniquement régi par la loi du 1er juin 1870 et non par celle du 22 juillet 1913, comme l'allègue à tort la Mutualité industrielle; — Att. que l'acquisition d'une nationalité étrangère n'entraînant pas, *ipso facto*, aux termes des dispositions de la loi de 1870, la perte de la qualité d'Allemand, il s'ensuit qu'en acquérant la naturalisation française, Schurmann a pu conserver sa nationalité d'origine au regard de la loi allemande, à moins qu'il n'établisse sa dénaturalisation d'origine pour une des causes énumérées plus haut à l'article 13 de la loi précitée; — Att. que Schurmann établit la perte de sa nationalité allemande par la justification d'un séjour continu de dix années en France; qu'en effet, la naturalisation française ne peut, en vertu des dispositions de l'article 8, § 5 du Code civil, être accordée qu'aux étrangers qui justifient qu'ils résident en France depuis dix années au moins, sans interruption; que l'obtention par lui du décret de naturalisation qu'il invoque prouve surabondamment que Schurmann remplissait en 1896 toutes les conditions prévues par la loi, notamment celles relatives à la résidence décennale ininterrompue, et entraîne par voie de conséquence la perte de sa nationalité d'origine au regard de la loi allemande du 1er juin 1870; — Att. que Schurmann, établissant qu'il a acquis la qualité de Français par voie de naturalisation et perdu, au regard de la loi allemande, la qualité d'Allemand par un séjour ininterrompu de dix années à l'étranger, est en droit de se prévaloir des dispositions de la loi de 1898, alors surtout que la compagnie défenderesse ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, que le demandeur a été déchu de sa naturalisation par application de la loi du 7 avril 1915; que par suite, la demande de Schurmann est recevable; — Par ces motifs, rejette l'exception d'extranéité et déclare la demande recevable.

Du 30 décembre 1916. — Trib. civ. Seine. — MM. Lanz, prés.; Sauteraud, min. publ.; — Mes Michaudel et Ledebt, av.

(1) Sur les effets de l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Allemand, v. A. Weil, *La double nationalité en droit allemand avant et après la loi du 22 juillet 1913* (cette *Revue*, 1916, p. 142). — Dans l'espèce, le tribunal a reconnu que la perte de la nationalité allemande résultait d'un séjour

ininterrompu en France de plus de dix ans. Parfois, les juges ont au contraire obligé l'intéressé demandeur à prouver que sa résidence de dix années était ininterrompue. V. not. Trib. civ. de la Seine, 1er février 1916, *O. Rée*, cette *Revue*, 1916, p. 217; 20 juin 1916, *Kornfeld* (Autrichien), *infrà*, p. 268. Les tribunaux sont certainement plus exigeants en matière de preuve de dénationalisation quand il s'agit de donner mainlevée d'un séquestre qu'en matière d'accident du travail. En pareille occurrence, les magistrats admettent difficilement la nullité du contrat de travail quand la victime est un sujet ennemi. V. à cet égard, Trib. civ. de Saint-Nazaire, 7 septembre 1916, *Fichter*, et surtout Trib. civ. de Rouen, 27 octobre 1916, *Lasek*, *suprà*, p. 60.

(2) La loi du 7 avril 1915 a été abrogée par la loi du 18 juin 1917 (V. *infrà*, *Documents*).

Tribunal civil de Nice, *23 octobre 1916.*

ALIÉNÉS INTERNÉS A L'ÉTRANGER. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE NOMMÉ EN FRANCE. — CONVENTION DE LA HAYE DU 17 JUILLET 1905.

L'ancienne jurisprudence d'après laquelle la loi du 30 juin 1838 n'était pas applicable aux aliénés enfermés dans des asiles situés à l'étranger a été abrogée par la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues. Cette dernière convention n'a pas été dénoncée en 1914 (5 décembre 1916) (1).

En vertu de cette convention, les tribunaux français étaient compétents pour nommer des administrateurs provisoires aux Français résidant à l'étranger.

(Ancel c. dame Espinasse).

Le Tribunal : — Att. qu'Ancel a fait opposition à un commandement de payer la somme de 850 francs à lui fait par la veuve Espinasse en qualité d'administrateur provisoire de sa fille Laure Espinasse, épouse dudit Ancel, internée dans un asile d'aliénés de Turin, ladite veuve Espinasse nommée à cette fonction par un jugement de la chambre du conseil de céans du 30 mai 1916 en suite d'une délibération du conseil de famille de la dame Ancel et sur les conclusions de M. le procureur de la République conformément à l'article 32 de la loi du 30 juin 1838; — Att. qu'Ancel prétend que cet article ne serait pas applicable aux aliénés enfermés dans des asiles situés à l'étranger; qu'il invoque à l'appui de sa prétention une jurisprudence assez ancienne, mais que cette jurisprudence a été abrogée par la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues; que cette convention conclue pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur qui n'a été opérée que par un décret du 23 août 1912 n'a pas été arrêtée par la dénonciation des Conventions de La Haye faite en 1914; que son article 1er établit la règle que l'interdiction des personnes résidant à l'étranger est réglée par leur loi nationale; que l'article 3 prévoit que si dans un des Etats contractants un ressortissant d'un autre de ces Etats se trouve dans les conditions requises pour l'interdiction par sa loi nationale, toutes les mesures provisoires nécessaires à la protection de sa personne et de ses biens pourront être prises par les autorités locales, mais prendront fin dès que ces autorités locales recevront des autorités

nationales l'avis que des mesures provisoires ont été prises ou que la situation a été réglée par un jugement; qu'enfin l'article 13 rend expressément ces règles communes à l'interdiction à l'institution d'une curatelle et à toutes les mesures analogues entraînant restriction de sa capacité; — Att. que les tribunaux français sont donc essentiellement compétents pour prendre les mesures provisoires et par conséquent nommer des administrateurs provisoires aux Français résidant à l'étranger qui se trouvent dans les conditions requises pour l'interdiction, qu'ils soient ou ne soient pas internés dans un asile d'aliénés; — Par ces motifs, déclare Ancel mal fondé..., etc.

Du 23 octobre 1916. — Trib. civ. de Nice. — M. Rouse, prés.

(1) Postérieurement à la décision ci-dessus, les conventions de La Haye du 17 juillet 1905 ont été dénoncées par la France (*Journ. off.* du 20 janvier 1917). — V. *suprà*, p. 171.

Cour d'appel de Paris (Ch. corr.), *30 mai 1916.*

COMMERCE AVEC L'ENNEMI. — ALLEMANDS ET AUSTRO-HONGROIS. — LOI DU 4 AVRIL 1915. — OPÉRATIONS COMMERCIALES OU NON. — LOUAGE DE SERVICES. — CONTINUATION. — DÉLIT.

La loi du 4 avril 1915 a pour but d'interdire toute transaction pouvant favoriser les intérêts des nations en guerre avec la France ou préjudicier à ce pays, qu'il s'agisse d'opérations commerciales ou non.

Elle s'applique à l'engagement, moyennant salaire, de protéger et de favoriser les intérêts commerciaux d'une maison allemande.

(Min. publ. c. Assal).

Le tribunal correctionnel de la Seine avait rendu, le 28 mars 1916, le jugement suivant:

Le Tribunal : — Att. que la loi du 4 avril 1915 interdit, non seulement tout acte de commerce, mais encore toute convention quelconque avec l'ennemi; — Att. que si aucun acte de commerce avec l'ennemi n'est établi à la charge d'Assal à la date postérieure à la promulgation de la loi, il est constant qu'Assal a continué à exécuter le contrat de louage de services qui le liait antérieurement à la maison Henri et Lanz, de Mannheim; qu'en effet, il a touché, jusqu'en juin 1915, le demi-traitement qui lui était alloué par les conventions; qu'en retour de cette allocation, il a continué à représenter la maison, à lui rendre compte de tout ce qui se passait, à donner son temps et son activité aux intérêts de cette maison auprès du séquestre; qu'ainsi Assal a exécuté une convention contraire à la loi du 4 avril 1915; — Par ces motifs, déclare Assal coupable d'avoir, depuis le 5 avril 1915, à Paris, en violation des prohibitions édictées, exécuté ou tenté d'exécuter un acte de commerce ou une convention quelconque, soit avec un sujet d'une puissance ennemie, soit avec une personne résidant dans son

territoire, infraction prévue et punie par les articles 1er, 3 et 4 de la loi du 5 avril 1915; faisant application de l'art. 1er précité et vu l'article 463 du Code pénal, modérant la peine en raison des circonstances atténuantes, condamne Assal à trois mois d'emprisonnement et à 100 francs d'amende; le condamne, en outre, aux dépens.

Du 28 mars 1916. — Trib. corr. de la Seine.

Sur appel par Assal et par le ministère public, la Cour de Paris a confirmé le jugement en ces termes :

La Cour : — Cons. que la loi du 4 avril 1915 a pour but d'interdire toute transaction pouvant favoriser les intérêts des nations en guerre avec la France ou préjudicier à ce pays, qu'il s'agisse d'opérations commerciales ou autres; — Cons. qu'il résulte de la correspondance saisie et notamment d'une lettre à lui adressée par la maison allemande Lanz, de Mannheim, que l'inculpé Assal avait pris l'engagement de protéger et favoriser les intérêts commerciaux de cette maison, à la charge par celle-ci de lui verser mensuellement la moitié du salaire qu'elle lui allouait avant la guerre; qu'ainsi, par cette lettre, en date du 14 janvier 1915, fixant ses conventions avec Assal, la firme Lanz lui recommandait d'agir de façon que sa succursale à Paris fût à même de prendre un plus grand développement après la guerre et pour cela de toujours tenir, sous tous les rapports, ses intérêts; — Cons. que l'inculpé ne méconnaît pas que, même après la loi du 4 avril 1915, il a continué à exécuter le contrat susénoncé, mais qu'il était de bonne foi et qu'il ne croyait pas enfreindre la loi; — Cons., d'abord, que nul n'est censé ignorer la loi, et que cette règle s'applique à Assal, avec d'autant plus de raison qu'il réside en France depuis plusieurs années et qu'il avait pour devoir de se renseigner sur la législation du pays; — Cons., d'autre part, qu'un devoir, non moins élémentaire, lui incombait : c'était de ne pas trahir les intérêts d'une nation dont il recevait l'hospitalité, ce qu'il a fait en prêtant la main aux agissements d'une maison allemande qui ne songeait, comme elle l'a osé écrire, qu'à préparer avec son concours les meilleures conditions pour préjudicier à l'industrie française après la guerre; — Cons. enfin, que la mauvaise foi de l'inculpé résulte encore du rôle équivoque qu'il a joué en affectant de seconder la mission des séquestres, tandis que, mis au courant de leurs opérations, il en rendait compte, au fur et à mesure, aux deux firmes séquestrées, auxquelles il demandait des instructions; qu'il a même été jusqu'à compromettre le séquestre Marquet, en demandant à son insu et en obtenant de la maison Lanz l'autorisation de verser 150 francs par mois audit séquestre pour le cas où, malgré son départ pour Aurillac, il voudrait continuer ses fonctions; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges non contraires à ce qui vient d'être dit; — Mais, cons. qu'en raison de la gravité des faits, il y a lieu de faire à l'inculpé une application plus sévère de la loi, puisqu'il n'existe pas en sa faveur de circonstances atténuantes; — Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel;

mais élève les peines prononcées contre Assal à un an d'emprisonnement et 500 francs d'amende.

Du 30 mai 1916. — C. de Paris. — MM. de Valles, prés; Peyssonié, min. publ.; — Me Lucien Leduc, av.

Cour d'appel de Chambéry (Ch. corr.), *27 juillet 1916.*

COMMERCE AVEC L'ENNEMI. — PRODUITS DE MAISONS ALLEMANDES. — ACHAT. — INTERMÉDIAIRE EN PAYS NEUTRE. — PERSONNE INTERPOSÉE. — LOI DU 4 AVRIL 1915. — MARCHANDISES EN POSSESSION DE L'INTERMÉDIAIRE AVANT LA PROMULGATION DE LA LOI. — BONNE FOI. — CULPABILITÉ. — PRIVATION DES DROITS CIVILS ET CIVIQUES. — PEINE ACCESSOIRE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — RÉDUCTION DE LA DURÉE. — SUPPRESSION DE LA PEINE.

Les termes de la loi du 4 avril 1915, interdisant tout commerce avec les ennemis, sont généraux et absolus; ils prévoient et répriment tout acte de commerce direct ou indirect, qu'il soit fait avec le négociant ennemi lui-même ou par l'entremise d'une tierce personne.

Se rend par suite coupable du délit prévu par l'article 1er de ladite loi le commerçant français (pharmacien dans l'espèce) qui achète des produits de maisons allemandes par l'intermédiaire d'un négociant établi en Suisse, alors qu'il est avisé officiellement de leur provenance (1).

Peu importe que les marchandises fussent déjà en la possession de l'intermédiaire avant la loi du 4 avril 1915, alors que l'achat est intervenu postérieurement (2).

La peine accessoire de la privation des droits civils et civiques pendant dix ans, prononcée de plein droit par l'article 3 de la loi du 4 avril 1915, peut être diminuée ou même supprimée dans le cas où les juges reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes, conformément à l'article 4 de ladite loi.

(Min. publ. c. G...).

Sur appel du procureur général, d'un jugement du tribunal correctionnel de Thonon, en date du 25 mai 1916, la Cour d'appel de Chambéry a statué ainsi qu'il suit :

La Cour : — Att. qu'il est constant en fait et non dénié que, dès avant la guerre de 1914, G..., pharmacien à Evian, achetait des produits des maisons spéciales allemandes, et notamment de la maison Merck, de Darmstadt, par l'intermédiaire d'un sieur Brandenburg van der Grondew; que l'information a établi que ledit Brandenburg, se disant d'origine hollandaise et installé à Genève depuis 1911, recevait les produits pharmaceutiques des maisons allemandes comme des maisons suisses et les revendait en détail, suivant leurs besoins, aux pharmaciens des pays voisins, et notamment de l'arrondissement de Thonon; — Att. que les relations de G... avec les maisons allemandes n'ont pas cessé après la déclaration de la guerre et la prohibition édictée par le décret du 27 septembre 1914 et la loi du 4 avril 1915; que c'est ainsi notamment qu'au cours du mois de mai 1915

Brandenburg a reçu de G... ordre verbal de lui livrer certains produits qu'il lui a expédiés suivant facture du 28 mai; que, parmi ces produits, au nombre de onze, il s'en trouve sept provenant de la maison Merck, de Darmstadt et un de la maison Schudeling, de Berlin; qu'il est écrit en toutes lettres sur la facture que ces produits sont envoyés à G... sur sa demande et que l'origine de chacun des produits ou la marque de fabrique est soigneusement indiquée; que ce n'est que plus tard, et pour des motifs faciles à comprendre, que Brandenburg a cessé d'indiquer, notamment dans sa facture du 16 juillet 1915, la marque originelle des produits par lui expédiés; — Att. que vainement G... prétend qu'ayant acheté les produits des maisons allemandes par l'entremise de Brandenburg, au lieu de les prendre directement en fabrique, la loi qui a interdit tout commerce avec les Allemands ne lui est pas applicable; que les termes de cette loi sont généraux et absolus; qu'ils prévoient et répriment tout acte de commerce direct ou indirect, qu'il soit fait avec le négociant allemand lui-même ou par l'entremise d'une tierce personne; que la volonté bien nette du législateur a été d'empêcher absolument les relations commerciales et économiques entre les citoyens français et les sujets de l'Empire allemand; que la longue énumération que fournit le texte au sujet des complices en est une preuve surabondante; qu'il n'est pas douteux, au surplus, que Brandenburg ait rempli le rôle de personne interposée; qu'il ne faut pas oublier qu'il a joué un rôle actif dans toute cette affaire; qu'il est venu en territoire français solliciter les commandes; qu'il a été l'intermédiaire nécessaire des industriels allemands qui, à défaut de communications directes, n'auraient pu écouler leurs produits en France et qu'il les a ainsi sciemment favorisés; qu'après le 28 mai, se rendant compte de la nécessité de dissimuler l'origine des produits par lui vendus, il a envoyé des factures, notamment celle du 16 juillet, sans indication d'origine, ce qui démontre surabondamment dans quelles intentions et au profit de qui il agissait; — Att., enfin, que l'interprétation de la loi dans un sens restrictif rendrait celle-ci inutile et inopérante, assurerait l'impunité à la fraude et enlèverait tout effet à la volonté du législateur; qu'il faut donc retenir que G... s'est rendu coupable du délit prévu par l'article 1er de la loi du 4 avril 1915; — Att. que, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe, G... prétend que sa culpabilité ne saurait être retenue parce que les produits qu'il a reçus le 28 mai étaient dans le dépôt de Brandenburg avant le 4 avril 1915, date de la loi; — Att. que ce moyen manque en fait, puisque Brandenburg a dû reconnaître à l'audience que le benzoate de soude tout au moins ne lui avait été expédié qu'après la promulgation de la loi; — Mais att., en droit, qu'il importe peu que les marchandises fussent déjà en la possession de Brandenburg au moment où la loi est intervenue; que la date du délit est, en effet, certaine et qu'elle se place au 28 mai suivant; — Att. que G... n'a pas craint de soutenir qu'il a été de bonne foi dans toute cette affaire; — Mais att. que tous les éléments de la cause établissent, au contraire, qu'il a commis sciemment le délit qui lui est imputé; que, notam-

ment, pour les produits contenus dans la facture du 28 mai, seul fait retenu par la prévention, il était avisé officiellement de la provenance et de l'origine suspectes; que le soin qu'il a pris de faire enlever les marques allemandes, le propos qu'il a tenu à son employé Gilardetti ne permettent pas un instant de douter qu'il se rendit compte de la responsabilité par lui encourue; que les soins par lui apportés à l'expédition par lui faite à Lyon chez sa belle-mère de produits pharmaceutiques, qu'il a revendus en partie à des personnes qu'il a refusé de nommer, révèlent la même préoccupation intense; — Att. enfin que les renseignements fournis par les personnes compétentes, de même encore que l'envoi fait à Lyon, démontrent à n'en pas douter que G... a agi dans un but de lucre, les produits allemands fournis par Brandenburg valant à peine le tiers ou le quart de ce que valaient à la même époque les produits similaires en France; que la culpabilité de G... est donc nettement établie tant au point de vue de la matérialité des faits que de l'intention coupable; — Att., en ce qui concerne les circonstances atténuantes reconnues par les premiers juges, qu'elles peuvent être motivées par les antécédents de G..., qui sont irréprochables; qu'on peut lui tenir compte aussi de ce qu'il a été sollicité par le sieur Brandenburg qui est venu lui offrir, à diverses reprises, des produits allemands bien qu'il eût déclaré qu'il n'aimait pas les produits boches; que la peine principale de 450 francs d'amende prononcée par les premiers juges doit donc être purement et simplement maintenue; — Att., en ce qui concerne la saisie des produits, qu'il convient, pour l'écarter, d'adopter les motifs du tribunal correctionnel de Thonon; — Att. que les premiers juges ont cru pouvoir supprimer la peine accessoire de privation des droits civils et civiques pendant dix ans, prononcée de plein droit par l'article 3 de la loi du 4 avril 1915; que le ministère public soutient qu'en agissant ainsi, le tribunal a méconnu le texte de la loi et les intentions du législateur, s'agissant d'une peine accessoire qui résulte automatiquement de la déclaration de culpabilité sur le fait principal, et n'a même pas besoin d'être prononcée; que le texte même de la loi semble favorable à cette prétention; — Mais att. qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la pénalité édictée par l'article 42 du Code pénal, auquel se réfère expressément l'article 3, peut être diminuée ou même supprimée dans le cas où les juges reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes; qu'il n'apparaît pas que le législateur ait voulu déroger à cette règle; qu'au contraire, il semble bien qu'il a voulu s'y conformer, puisque l'article 3 est immédiatement suivi d'un article 4 où il est dit expressément : « L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi »; qu'au surplus, on peut très bien admettre que les expressions « de plein droit » employées par le législateur dans l'article 3 signifient simplement que la déchéance sera une conséquence nécessaire de la condamnation toutes les fois que le juge n'aura pas cru devoir intervenir au moyen du jeu des circonstances atténuantes et sans que le tribunal ait besoin de statuer expressément sur ce point; — Att., enfin, qu'on peut supposer bien

des cas où cette pénalité, accessoire d'une faible amende, constituerait une répression excessive et qu'on ne peut supposer, en l'absence d'un texte net et formel, que telle ait pu être l'intention du législateur; qu'il faut donc reconnaître qu'en accordant des circonstances atténuantes, le tribunal de Thonon avait le droit de réduire ou de supprimer la peine accessoire édictée par l'article 3 de la loi du 4 avril 1915; — Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges; confirme le jugement dont est appel sur l'existence, la qualification du délit et sur la culpabilité de G..., ainsi qu'en ce qui concerne l'admission des circonstances atténuantes; et lui faisant application des articles 1er, 3, 4 de la loi du 4 avril 1915, 463 du Code pénal, desquels textes il a été donné lecture à l'audience; lui faisant aussi application des articles 194 du Code d'instruction criminelle, etc.; le condamne en conséquence à une amende de 450 francs, et, faisant droit à l'appel de M. le procureur général, le condamne en outre à la privation pendant deux ans des droits civils et civiques énumérés en l'article 42 du Code pénal; dit n'y avoir lieu à confiscation des objets saisis.

Du 27 juillet 1916. — C. de Chambéry (Ch. corr.). — MM. Meynieux, 1er prés.; Agostini, min. publ.; — Me Mareschal, av.

(1) En ce qui concerne la nécessité de l'intention en matière de délit de commerce avec l'ennemi, v. Rouen, 22 octobre 1915, *Lemierre* et la note de M. Maurice Travers, *infrà*, p. 238.

(2) Sur l'inapplicabilité de la loi du 4 avril 1915, aux faits antérieurs à sa promulgation, v. Cass. crim., 15 juin 1917, *Rivière* (*Gaz. Pal.*, 4 juillet 1917), que nous publierons incessamment.

Tribunal correctionnel de Lyon, *3 février 1916.*
Tribunal correctionnel de la Seine (8e Ch.), *29 novembre 1916.*

COMMERCE AVEC L'ENNEMI. — LOI DU 4 AVRIL 1915. — VENTE DE VALEURS ÉTRANGÈRES. — VALEURS D'UNE PUISSANCE ENNEMIE. — AUTRICHIEN. — PAIEMENT DE COUPONS. — CONSOLIDATION DU CRÉDIT D'UNE PUISSANCE ENNEMIE. — NÉGOCIATIONS ENTRE SUJETS FRANÇAIS ET NEUTRES. — PUBLICITÉ. — ABSENCE DE DÉLIT.

Si le paiement de coupons allemands, autrichiens et hongrois doit procurer aux porteurs français un avantage indéniable, il peut aussi avoir pour effet de soutenir, dans une certaine mesure, le crédit des puissances ennemies, en assurant le paiement de leur dette à l'échéance; c'est précisément ce que la loi du 4 avril 1915 a voulu empêcher (1re espèce).

Par suite, le fait par un Suisse d'avoir, en France, offert en vente par télégramme à un étranger résidant en Suisse, qu'il savait être sujet autrichien, des titres ou coupons autrichiens et hongrois, est puni par cette loi (1re espèce).

Décidé cependant que si la loi du 4 avril 1915 interdit formellement tout commerce avec l'ennemi ou avec toute personne résidant en territoire ennemi, elle ne contient aucune prohibition relativement aux négociations entre sujets français et neutres sur des valeurs émises par les pays ennemis. La publicité

employée à l'effet de réaliser ces opérations n'est interdite par aucun texte de loi (2e espèce).

1re ESPÈCE.

(Ministère public c. Brotschi).

Le Tribunal : — Att. que Brotschi est prévenu d'avoir, à Lyon, en septembre 1915 : 1° en violation des prohibitions édictées, conclu ou tenté d'exécuter, soit directement, soit par personne interposée, un acte de commerce ou une convention soit avec un sujet d'une puissance ennemie, soit avec un agent de ce sujet; 2° faisant profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer ou acheter des coupons, chèques ou tous autres instruments de crédit pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières de sociétés, compagnies, villes, etc., étrangères qui ne sont pas abonnées pour le paiement au Trésor français de taxes équivalentes à celles qui frappent les valeurs françaises et des coupons des titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, omis de déposer au bureau de l'enregistrement la déclaration spéciale prévue par la loi du 29 mars 1914; — I. *Sur la contravention à la loi du 4 avril 1915 : — En droit :* — Att. que la loi du 4 avril 1915 édicte des peines contre quiconque conclura ou tentera de conclure, exécutera ou tentera d'exécuter, soit directement, soit par personne interposée, un acte de commerce ou une convention quelconque avec un sujet d'une puissance ennemie; — *En fait :* — Att. que B..., se disant sujet suisse, est venu de Zurich à Lyon le 25 avril 1915; qu'il s'est installé rue Franklin, 58, dans un bureau ouvert au public pour l'achat et la vente de titres et coupons étrangers, allemands, autrichiens, hongrois et turcs; qu'il a fait insérer des annonces dans les journaux de Lyon (*Le Nouvelliste*, 3 septembre 1915); — Att. que B... a prétendu d'abord qu'il agissait pour le compte de Pfau, financier à Zurich, et que la banque Leu et Cie de Zurich servait d'intermédiaire entre Pfau et lui; — Att. que la véritable nationalité de Pfau est inconnue et qu'il n'a pu être établi que B..., en traitant avec lui, avait contrevenu à la loi de 1915; — Mais att. que le prévenu a reconnu, soit à l'instruction, soit à l'audience, que, par dépêche du 2 septembre 1915, adressée par lui de Lyon à Zurich, il avait offert en vente au docteur Weiner, qu'il savait être sujet autrichien, un certain nombre de titres ou coupons; que la dépêche était adressée à Weiner en gare de Zurich, poste restante; — Att. que Weiner a répondu télégraphiquement (4 septembre 1915) à B..., pour lui faire connaître les prix qu'il lui paierait les titres offerts; — Att. que B... prétend, il est vrai, que la dépêche de Weiner a été saisie et qu'elle n'a pas été transmise; mais que cette dépêche, qui a été versée aux débats, ne laisse aucun doute sur les agissements de B...; qu'il résulte du rapprochement de ces deux dépêches la preuve que B... a tenté de vendre à Weiner, sujet autrichien, divers titres autrichiens et hongrois; — Att. que, si le paiement de ces coupons alle-

mands, autrichiens et hongrois devait procurer aux porteurs français un avantage indéniable, il pouvait aussi avoir pour effet de soutenir, dans une certaine mesure, le crédit de ces puissances ennemies, en assurant le paiement de leur dette à l'échéance; que c'est précisément ce que la loi de 1915 a voulu empêcher; — II. *En ce qui concerne les poursuites engagées à la requête de l'administration de l'enregistrement : — En droit :* — Att. qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 29 mars 1914, quiconque fait profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer ou acheter des coupons ou tous autres instruments de crédit, créés pour le paiement des dividendes, intérêts ou arrérages de titres ou valeurs, doit en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence; que l'article 38 de la même loi punit les contraventions aux prescriptions de l'article 35; — *En fait :* — Att. que B... reconnaît avoir ouvert un cabinet rue Franklin, n° 58, au mois d'avril 1915, en vue d'acheter, encaisser et payer des coupons de valeurs de bourse, sans avoir fait au bureau de sa nouvelle résidence la déclaration prescrite par l'article 35 de la loi de 1914, et qu'il avoue avoir acheté, pour être encaissés, des coupons de valeurs étrangères non munies du timbre français et non abonnées; — Att. que ces opérations étaient évidemment préjudiciables aux droits du Trésor français, puisque le prévenu faisait circuler, achetait et vendait en France des valeurs mobilières étrangères non abonnées, ainsi que l'indique la dépêche de Weiner par ces mots *in fine :* « Pouvez acheter rentes timbrées cinq pour cent moins »; — Mais att. que B... paraît avoir eu à Lyon un établissement pour lequel il a fait de la publicité dans les journaux; que, par suite, il ne tombe pas sous l'application du dernier paragraphe de l'article 38 de la loi de 1914; vu l'article 463 du Code pénal; — Par ces motifs, statuant sur les réquisitions du ministère public, condamne B... à six mois d'emprisonnement et 1.000 francs d'amende; statuant sur les conclusions de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, condamne B... à 1.000 francs d'amende et à 500 francs, somme à laquelle le tribunal évalue le quintuple droit sur les coupons qui ont été payés sans retenue de l'impôt; dit toutefois qu'il n'y a lieu de faire application à B... du dernier paragraphe de l'article 38 de la loi du 29 mars 1914.

Du 3 février 1916. — Trib. corr. de Lyon. — MM. Violle, prés.; Jourdain, min. publ.

2e ESPÈCE.

(Ministère public c. H...).

Le Tribunal : — Att. qu'H... est prévenu d'avoir, en août 1916, tenté de conclure directement un acte de commerce avec une banque de Barcelone dénommée *Banco Allman Transatlantico*, laquelle ne serait qu'une succursale de la banque allemande dite *Deutsche Uberseersche Bank* et d'avoir ainsi commis le délit de tentative de commerce avec l'ennemi, prévu et puni par le décret du 27 septembre 1914 et la loi du 4 avril 1915; — Att. qu'une lettre écrite à la

machine et revêtue de la signature dudit H..., en date du 18 avril 1916, adressée au directeur de la *Banco Allman Transatlantico* de Barcelone, lettre saisie par l'autorité militaire, faisait connaître qu'il venait d'installer un service spécial pour l'achat des coupons autrichiens, hongrois et ottomans, et demandait de lui faire connaître les conditions dans lesquelles la maison de Barcelone serait disposée à acheter lesdits coupons; — Att. qu'une expertise ordonnée en cours d'instruction, à l'effet d'examiner les livres et la correspondance d'H..., n'a amené la découverte d'aucune pièce et d'aucune correspondance autre que celle précitée de nature à faire suspecter la nature des opérations pratiquées par la banque H...; — Att. que si la loi du 4 avril 1915 interdit formellement tout commerce avec l'ennemi, ou avec toute personne résidant en territoire ennemi, elle ne contient aucune prohibition relative aux négociations entre sujets français et neutres sur des valeurs émises par les pays ennemis; — Att. que la publicité employée à l'effet de réaliser ces opérations n'est interdite par aucun texte de loi; — Att. qu'en admettant que la *Banco Allman Transatlantico* de Barcelone soit une maison de banque allemande établie en territoire espagnol, ce qui n'est actuellement établi par aucun des documents versés aux débats, ou une succursale d'une grande maison de banque allemande, H... semble avoir signé la lettre unique adressée à cette maison sans intention délictueuse et en quelque sorte par surprise; — Att. qu'il résulte, en effet, du témoignage de la demoiselle Gobin, employée dans la maison en qualité de dactylographe, que celle-ci, arrivée seulement la veille dans les bureaux et encore pas au courant du service, avait copié sur un annuaire les noms des grandes banques espagnoles auxquelles devait être adressée la lettre circulaire en date du 18 avril 1916, et que le nom du *Banco Allman Transatlantico* figurant sur cet annuaire, elle avait adressé un exemplaire de la circulaire à cette maison, sans remarquer que sa raison sociale semblait la ranger dans la catégorie des maisons de commerce ennemies; — Att. que la mauvaise foi d'H... ne résultant pas des témoignages recueillis ni des éléments de l'information, il échet de le renvoyer des fins de la poursuite; — Par ces motifs, renvoie H... des fins de la poursuite sans dépens.

Du 29 novembre 1916. — Trib. corr. de la Seine (8e Ch.). — M. Masse, prés.; — Me de Monzie, av.

(1) Il y a dans le portefeuille français un certain nombre de rentes et valeurs des pays ennemis. Mais surtout beaucoup de nos compatriotes possèdent des obligations de chemins de fer lombards ou autrichiens. Depuis la guerre, leurs coupons restent impayés, parce que les relations sont suspendues avec les Empires centraux, et que ceux-ci ont interdit tout paiement aux ressortissants français non domiciliés sur leur territoire. V. en ce qui concerne l'Allemagne, l'ordonnance du 20 octobre 1914, cette *Revue*, 1916, p. 333, et pour l'Autriche, l'arrêté ministériel du 22 octobre 1914, cette *Revue*, 1916, p. 357. Des mesures ont été prises en outre dans ces deux pays pour assurer la sanction de ces prohibitions et empêcher l'interposition de personnes. Ainsi, en Allemagne, il n'est permis aux banques neutres d'encaisser les coupons des titres allemands que pour des clients

neutres ou des ressortissants des puissances centrales ayant déposé leurs titres dans ces banques avant la guerre ou à même de justifier par un bordereau d'achat d'une propriété antérieure (F. Eccard, *Biens et intérêts français en Allemagne*, p. 186). Néanmoins, de tous côtés, des banquiers neutres offrent de négocier les coupons échus et non payés moyennant une perte qui peut dépasser 60 0/0 de la somme due.

Le fait de se livrer ou de se prêter à cette dernière opération tombe-t-il sous le coup de la loi du 4 avril 1915? Le créancier français de l'Etat autrichien ou d'une société autrichienne ne peut-il pas être considéré comme ayant, par personne interposée, reçu un paiement libératoire d'un ennemi et par suite fait un acte prohibé par ladite loi? Un député, se faisant l'écho de cette préoccupation et ayant demandé par question écrite si la cession à un agent de change près de la Bourse d'une ville d'un pays neutre (Genève ou Zurich) de valeurs austro-hongroises par un détenteur de nationalité française constituerait une transaction illicite (question du 11 novembre 1915), le ministre de la Justice répondit nettement que « la négociation de valeurs de bourse au porteur faite par un Français par l'entremise de cet agent de change ne saurait donner lieu aux sanctions pénales de la loi du 4 avril 1915. Ultérieurement, à M. Bouyssou, visant le cas des banquiers qui achètent les coupons des valeurs de pays ennemis à des prix variables et les encaissent en Hollande ou en Suisse, qui demandait si ce commerce est permis, le ministre des Finances affirmait qu'aucun texte ne l'interdit (*Journ. off.* du 28 juillet 1916).

En effet, en décomposant l'opération, on peut ne voir de la part du porteur français qu'une cession de créance à un neutre, acte parfaitement licite. Quant au cessionnaire, attendra-t-il la fin des hostilités pour poursuivre le recouvrement de la créance? La cédera-t-il à son tour à un tiers neutre ou ennemi? Se fera-t-il payer par le débiteur au moyen d'un *affidavit* mensonger ou de toute autre manière? Ce sont là des actes généralement effectués par des étrangers à l'étranger et qui, licites ou non, échappent nécessairement au contrôle des autorités françaises et à toute poursuite en France. — Comment des poursuites ont-elles cependant pu être exercées devant les tribunaux de répression? C'est que, malgré l'affirmation trop absolue des deux représentants du Gouvernement, et le principe posé du caractère permis de la négociation, il pourra se présenter telles circonstances qui la rendront délictuelle, soit pour le Français, soit pour le neutre. Dans la première décision ci-dessus rapportée, il s'agissait d'un Suisse qui, *de France*, avait proposé des coupons en vente à quelqu'un qu'il savait être sujet autrichien. Il ne paraît pas douteux que le prévenu avait ainsi, suivant les termes de la loi du 4 avril 1915, conclu — ou mieux tenté de conclure — directement un acte de commerce avec un sujet d'une puissance ennemie. Qu'il s'agisse d'offre de vente de produits pharmaceutiques (sur cette dernière hypothèse, v. Chambéry, 27 juillet 1916, G..., *suprà*, p. 230) ou d'échantillons (Trib. corr. de la Seine, 20 octobre 1915, cette *Revue*, 1916, p. 199), ou de coupons, le délit est exactement le même.

Un Français s'exposerait également à une condamnation si, en France ou à l'étranger, il traitait directement avec un ennemi, ou si, sous le couvert d'une négociation de coupons, il faisait réellement, par interposition de personnes, un acte ou une convention interdits par la loi du 4 avril 1915, — par exemple une vente ou une dation en paiement — et dont il appartiendrait au ministère public de démontrer l'existence. C'est ainsi que, dans la seconde espèce, les juges ont recherché : 1° si l'auteur de la circulaire où il était proposé d'acheter des coupons s'était effectivement adressé à une maison de banque allemande, ou une succursale d'une maison allemande; 2° s'il avait eu l'intention délictueuse (V. sur cette seconde condition, Rouen, 22 octobre 1915, *infrà*, p. 238, *Lemierre*, et

la note de M. Maurice Travers). Ces deux conditions ne se trouvant pas réunies le délit n'existait pas et l'acquittement s'imposait.

Mais si les deux décisions ci-dessus nous semblent bien rendues quant au fond, nous ne saurions souscrire à certains motifs du jugement du tribunal de Lyon. D'abord, en parlant de l'avantage indéniable que le paiement du coupon procure au porteur français, les juges n'ont envisagé qu'un élément de l'opération. Sans doute, il obtient immédiatement de l'argent au lieu d'être obligé d'attendre la fin de la guerre ; mais il supporte des frais de commission très lourds et subit les conditions très défavorables du change autrichien ou allemand pour des intérêts qui sont souvent payables en *or français*. Le décret autrichien du 20 mars 1915 (V. la traduction de M. Edgard Sée dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, juillet-septembre 1917) porte en effet que les dettes privées de l'Etat payables en monnaie étrangère pourront être payées au change en couronnes en appliquant le change fixé par le ministre. C'est là un expédient de guerre qui ne saurait libérer l'Autriche de ses engagements antérieurs. En outre le détachement du coupon d'un titre coté à la Bourse de Paris rend ce titre non négociable en France tant que les coupons ne sont pas officiellement annoncés payables et payés par l'Etat ou la société débiteurs (V. à cet égard, *le Rentier*, 27 juin 1917). Il y a donc réalisation d'un profit immédiat pour le porteur de coupon, mais, en compensation, renonciation à un certain nombre d'avantages.

D'autre part, il nous paraît difficile d'admettre, avec le tribunal de Lyon, que le paiement de ces coupons « peut avoir pour effet de soutenir dans une certaine mesure, le crédit des puissances ennemies en assurant le paiement de leur dette à l'échéance — ce que la loi de 1915 a voulu empêcher — ». L'interdiction de commerce avec l'ennemi a eu pour but, comme l'a fort bien dit le tribunal civil de Rouen, par jugement du 27 octobre 1916, *Lasek* (cette *Revue*, 1917, p. 60 et 64), « d'empêcher les actes susceptibles de favoriser commercialement un pays ennemi en lui procurant des ressources, au détriment de la France, en l'enrichissant, en un mot, en diminuant la gêne dont il peut avoir à souffrir au point de vue économique ». Le créancier français de l'Etat autrichien ou d'une société allemande qui arriverait à obtenir de son débiteur un paiement, sans contre-prestation, ne procurerait pas de ressources à l'ennemi, bien au contraire. Les Empires centraux l'ont bien compris ; ils ont interdit les paiements aux ressortissants ennemis, ils n'ont jamais défendu d'en recevoir d'eux, au contraire (F. Eccard, *op. cit.*, p. 126).

Cour d'appel de Rouen (Ch. corr.), *22 octobre 1915.*

COMMERCE AVEC L'ENNEMI. — RELATIONS COMMERCIALES AVEC LES ALLEMANDS ET AUSTRO-HONGROIS. — LOI DU 4 AVRIL 1915 (ART. 1er). — COMMERÇANT FRANÇAIS. — VENTE A UNE MAISON NEUTRE. — INTENTION COUPABLE. — CONNAISSEMENT. — DESTINATION FINALE ET SINCÈRE. — PRÉSOMPTION. — ABSENCE DE PREUVE. — RELAXE.

Le délit prévu et puni par l'article 1er de la loi du 4 avril 1915 n'est pas un délit purement contraventionnel. Il implique de la part du prévenu une intention délictueuse dont la preuve incombe au ministère public. Cette intention ne saurait être présumée.

Ne peut être considéré comme ayant contrevenu aux dispositions du décret du 27 septembre 1914 et de la loi du 4 avril 1915 le négociant français qui a vendu des marchandises à une maison de commerce de nationalité neutre, si la preuve n'est pas faite par le ministère public que l'acquéreur réel était d'une puissance ennemie ou résidait sur le territoire de celle-ci, ni que son

cocontractant devait être considéré comme l'agent de cet acquéreur ou comme personne interposée.

Et il ne suffit pas que le ministère public argue contre cet inculpé d'un connaissement ne faisant pas preuve d'une destination finale et sincère en pays neutre.

Si en principe la prévention peut tirer du connaissement une présomption de fraude, il lui faut en outre prouver la mauvaise foi du prévenu.

Le décret du 13 mars 1915 a voulu assurer la surveillance des mers par représailles contre les destructions opérées par les sous-marins ennemis; l'article 3 de ce décret a été édicté, afin de permettre par une procédure spéciale confiée à l'autorité maritime et au tribunal des prises de s'assurer si les marchandises saisies étaient destinées à l'Allemagne (1).

(Min. publ. c. Lemierre).

Le tribunal correctionnel du Havre avait rendu à la date du 30 juin 1915, en faveur de M. Lemierre, un jugement de relaxe (cette *Revue*, 1916, p. 57).

Sur appel par M. le procureur de la République du Havre, la Cour d'appel de Rouen a statué en ces termes :

La Cour : — Att. qu'un décret du 27 septembre 1914 porte : Article 1er : « A raison de l'état de guerre et dans l'intérêt de la défense nationale, tout commerce avec les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou les personnes y résidant se trouve et demeure interdit »; que l'article 1er de la loi du 4 avril 1915 confirme et complète ce décret dans les termes suivants : « Quiconque en violation de prohibitions qui ont été ou seront édictées conclura ou tentera de conclure, exécutera ou tentera d'exécuter, soit directement, soit par personne interposée, un acte de commerce ou une convention quelconque, soit avec un sujet d'une puissance ennemie ou avec une personne résidant sur son territoire, soit avec un agent de ce sujet ou de cette personne, sera puni, etc. »; — Att. que la prévention reproche à Lemierre d'avoir contrevenu à ces dispositions de loi : 1° en concluant avec les frères Catz, de Rotterdam, le 12 avril 1915, un marché de vente de pommes sèches; 2° en tentant d'exécuter ce marché par la présentation à la douane et aux autorités militaires, le 23 avril 1915, d'un connaissement pour l'expédition de cette même marchandise à la maison Catz; que la prévention soutient : 1° qu'elle trouve dans la correspondance saisie la preuve que les frères Catz n'étaient pas les véritables destinataires de la marchandise; 2° qu'en outre, le connaissement ne fait pas la preuve d'une destination finale et sincère en pays neutre (décret du 13 mars 1915, art. 3) et qu'il existe ainsi, de ce chef, une présomption de fraude contre Lemierre, qui suffit pour l'application de la loi du 4 avril 1915, à moins que Lemierre ne rapporte la preuve contraire qui est à sa charge; — *Sur le premier moyen* : — Att. que les deux éléments de culpabilité relevés à la charge de Lemierre dans la correspondance, sont contenus dans la lettre adressée le 7 avril par les frères Catz à Lemierre; qu'ils lui annoncent avoir reçu un ordre d'un de leurs clients sur les pommes « Amiral » au prix

de 11 florins et que la maison qui leur a passé cet ordre les paye en avance; que c'est ce marché qui a été accepté le 12 avril par Lemierre; — Mais att. que les deux indications fournies ne permettent pas d'induire que Lemierre ait su que l'acheteur des frères Catz était une personne visée par l'article 1er de la loi du 4 avril 1915; que, depuis longtemps, Lemierre était en relations d'affaires avec les frères Catz, sujets hollandais, tantôt comme acheteurs, tantôt comme vendeurs de denrées alimentaires; qu'il explique que des pommes semblables à celles du marché incriminé étaient vendues par lui depuis plus de vingt ans en Hollande à l'usage des siroperies de ce pays ou de la Belgique; qu'en outre, depuis la guerre, il avait passé un certain nombre de contrats avec la maison Catz, ainsi qu'il en justifie, et sans avoir été inquiété; que, pour des articles de consommation qui faisaient l'objet de son commerce et de celui des frères Catz, il est naturel et normal qu'ils ne restent pas dans les magasins du négociant transitoire; que celui-ci n'achète évidemment que pour revendre; — Att. qu'il n'y a pas à s'arrêter à la question de savoir si, en l'espèce, les frères Catz étaient acheteurs fermes ou simples consignataires; que, dans les deux hypothèses la vente étant réalisée, la marchandise changeait de mains, mais que cette circonstance n'a aucune influence au point de vue de la poursuite; qu'il apparaît d'ailleurs comme certain que la vente était ferme, puisque la transmission de propriété était opérée directement de Lemierre à Catz et le règlement du prix effectué aussi directement entre eux; qu'il est sans importance que le prix ait été stipulé payé « en avance » par l'acquéreur, cette clause étant fréquente et semblant justifiée par les circonstances actuelles; qu'en définitive il n'est pas établi que Lemierre ait été directement ou indirectement informé que l'acquéreur réel était soit sujet d'une puissance ennemie, soit résidant sur son territoire, ni que les frères Catz doivent être considérés comme agents de ceux-ci ou comme personnes interposées; — *Sur le second moyen* : — Att. que le décret du 13 mars 1915 (cette *Revue*, 1916, p. 106) visé par le réquisitoire de M. le procureur général a voulu assurer la surveillance des mers par représailles contre les destructions opérées par les sous-marins ennemis; que c'est dans ce but que l'article 3 a été édicté, afin de permettre par une procédure spéciale confiée à l'autorité maritime et au tribunal des prises de s'assurer si les marchandises saisies étaient destinées à l'Allemagne; que telle est la portée de ce décret, ainsi qu'il résulte des articles 1er, 3e et 7e; — Att. que si, en principe, la prévention peut tirer du connaissement une présomption de fraude, il lui faut, en outre, prouver la mauvaise foi du prévenu; que rien en ce sens ne vient établir la culpabilité de Lemierre; que le législateur n'a certainement pas entendu créer un délit contraventionnel, punissable en dehors de toute intention criminelle; qu'en admettant même, par hypothèse, qu'on doive tenir pour acquis que la marchandise était destinée finalement à l'Allemagne par les frères Catz, il resterait à démontrer que Lemierre a connu ou n'a pu ignorer cette destination, sinon au moment du marché (12 avril), du moins à celui de la présentation du connaissement (23 avril); qu'il

incombe au ministère public de prouver l'intention délictueuse de l'inculpé; qu'il n'apporte pas cette preuve, qui ne ressort d'aucune circonstance de la cause; que la poursuite n'est donc pas justifiée; — Par ces motifs, reçoit M. le procureur de la République du Havre en son appel; au fond, confirme dans son dispositif le jugement du tribunal correctionnel du Havre en date du 30 juin 1915.

Du 22 octobre 1915. — C. de Rouen (Ch. corr.). — MM. Leturc, prés.; Bazenet, min. publ.; — Me Roussel (du barreau du Havre), av.

(1) L'arrêt de la cour de Rouen, dont nous venons de rapporter le texte soulève trois questions :

1° Le délit prévu par l'article 1er de la loi du 4 avril 1915 n'existe-t-il, comme les délits ordinaires, que si l'intention criminelle est établie?

2° La preuve de cette intention incombe-t-elle au ministère public?

3° Quand cette intention sera-t-elle considérée comme démontrée? Suffira-t-il, pour qu'une condamnation soit impossible, que le prévenu ait, en fait, ignoré le destinataire réel des marchandises ou le bénéficiaire réel du contrat? Faudra-t-il, en outre, qu'il ait fait, pour être renseigné sur ce point, les démarches et efforts que l'on peut exiger d'une vigilance normale?

I. — La première question ne nous paraît donner naissance à aucune difficulté réelle.

Le principe général du droit français est que l'infraction, qui constitue un crime ou un délit, n'est punissable que s'il y a intention coupable (Garraud, *Traité théor. et prat. de dr. pénal français*, 3e éd., t. I, n° 284, p. 570; Garçon, *C. pén. annoté*, art. 1er, nos 120 et 121).

Cette règle peut évidemment être écartée par des textes spéciaux; le cas type est celui du délit de blessures ou d'homicide par imprudence.

Mais, faute d'une disposition particulière de cette nature, le délit prévu par la loi du 4 avril 1915 ne saurait être soustrait au principe général. Cf. en ce sens, Jacobson, *Gaz. Pal.*, 11 juillet 1917 et travaux préparatoires, *Journ. off.*, Sénat, 2 avril 1915, p. 182.

C'est, par suite, à bon droit que le tribunal de la Seine a, le 29 novembre 1916 (cette *Revue*, *suprà*, p. 233), acquitté un prévenu par le motif que sa mauvaise foi (mieux eût valu dire son intention coupable) ne résultait pas des éléments de l'information et que le tribunal de Lyon a, le 3 février 1916 (cette *Revue*, *suprà*, p. 233), relevé, pour prononcer une condamnation, que l'inculpé *savait* qu'il traitait avec un sujet autrichien.

II. — La seconde question est de solution tout aussi certaine.

Une idée fondamentale de notre droit pénal est que la preuve de tous les éléments nécessaires à la condamnation incombe au ministère public, c'est, par exemple, à lui à établir le lieu de la perpétration, lorsque la compétence de la loi pénale française ou des juridictions répressives françaises est subordonnée à une condition de cette nature; c'est aussi à lui à justifier de la nationalité de la partie poursuivie, lorsque la compétence ou l'existence même de l'infraction dépendent de cette nationalité (en ce sens, pour le lieu de l'infraction, cour de l'Afrique occidentale française, 19 septembre 1905, cette *Revue*, 1906, p. 934; pour la preuve de l'extranéité, au cas d'infraction à un arrêté d'expulsion, Cass., 28 mai 1903, *Journ. du dr. int. pr.*, 1904, p. 689; Paris, 30 juin 1905, cette *Revue*, p. 739).

Rien ne permet de ne pas appliquer la règle générale à notre matière spéciale; aucun mot de la loi du 4 avril 1915 ne modifie, sur le point qui nous occupe, les principes du droit commun.

Il ne suffit pas, pour les rejeter, de faire valoir que le commerce avec l'ennemi est une des infractions dont la répression importe le plus en cas de guerre et que la charge de la preuve peut, si elle pèse sur le ministère public, parfois entraîner l'acquittement de coupables.

Seule, en effet, une disposition formelle peut dispenser de l'observation du droit commun, alors surtout que ce droit commun a pour but, comme en l'espèce, d'éviter les condamnations injustifiées (Cf. rendu en matière civile, Rouen, 19 janvier 1916, *Journ. du dr. int. pr.*, 1916, p. 990).

III. — La troisième question est, au contraire, des plus délicates.

La loi française ne contient aucune définition de l'intention criminelle.

Selon M. Garçon (*C. pén. annoté*, art. 1er, n° 77), « l'intention, dans son sens juridique, est la volonté de l'agent de commettre le délit, tel qu'il est déterminé par la loi, c'est la conscience chez le coupable d'enfreindre les prohibitions légales (qu'il est toujours réputé connaître) ».

Pour M. Garraud (*Traité théor. et prat. de dr. pénal français*, 3e éd., 1913, t. I, n° 287, p. 573), « l'intention criminelle consiste dans la volonté de violer la loi au moyen de telle action ou de telle omission, ou plus exactement de léser un bien juridique protégé, comme tel, par une loi présumée connue de l'agent ».

Dans l'espèce que nous étudions, l'inculpé avait vendu des pommes à une maison de Hollande qui, semble-t-il, n'était qu'une maison de commission ou qui, en tout cas, et cela revenait au même au point de vue de la prévention, avait déclaré avoir reçu un ordre d'un de ses clients qui payait en avance, c'est-à-dire déclaré acheter pour le compte d'un tiers ou tout au moins pour lui céder la marchandise.

Il n'apparaît pas, d'après l'arrêt, que l'inculpé, ainsi avisé que la maison hollandaise avec qui il traitait transmettait immédiatement la marchandise à un tiers, eût fait le moindre effort pour savoir quel était le véritable destinataire.

Néanmoins, l'acquittement a été prononcé — en tant qu'il s'agit de l'application des principes généraux (nous discuterons un peu plus loin le décret du 13 mars 1915) — par le motif que les indications fournies ne permettaient pas d'induire que l'inculpé eût su que la personne avec qui son contractant traitait immédiatement à son tour rentrât dans la catégorie de celles visées par l'article 1er de la loi du 4 avril 1915.

Nous n'entendons naturellement pas critiquer en fait l'acquittement obtenu de la cour de Rouen. Si l'on rapproche les deux parties de l'arrêt, un doute existe sur le point de savoir si la marchandise était finalement, en fait, destinée à l'Allemagne. En outre, nous ignorons si des circonstances de la cause non relevées comme inutiles n'eussent pas, à elles seules, justifié la décision. Nous prenons la question en droit pur : nous supposons des marchandises, vendues à un sujet neutre, en fait acquises pour le compte d'un sujet d'un pays ennemi ou pour lui être cédées et un vendeur auquel la loi du 4 avril 1915 soit légalement applicable (nous n'entendons pas discuter ici les conditions d'application de cette loi, notamment en ce qui concerne le point de savoir si elle a dérogé aux art. 5 et 7, C. instr. crim. fr.), et nous recherchons si ce vendeur peut être condamné aux pénalités qu'elle prévoit, alors qu'il n'a pas, en réalité, connu le véritable destinataire, mais n'a non plus rien fait pour le connaître. En d'autres termes, y a-t-il l'absence d'intention criminelle lorsque la partie poursuivie a volontairement omis de se renseigner?

Une question très voisine, mais non identique, car le mot *sciemment* de l'article 2 de la loi du 8 août 1893 et de l'article 64 du livre II du Code du travail aujourd'hui substitué au texte de 1893, n'est pas l'équivalent d'*intentionnellement*, s'est élevée à propos des poursuites à intenter contre les personnes

accusées d'employer sciemment des étrangers. On s'est demandé si l'employeur était tenu de chercher à se renseigner sur la nationalité de son employé.

La question, d'abord résolue négativement, le 26 mai 1894, par le tribunal de simple police de Baume-les-Dames (*Moniteur des juges de paix*, 1894, p. 322), a été ensuite solutionnée affirmativement par le tribunal de simple police de Paris le 12 juillet 1894. Cette dernière décision (*Moniteur des juges de paix*, 1894, p. 410), porte, dans ses motifs, que, « à supposer que les inculpés ne se soient pas préoccupés de la nationalité de leur ouvrier, ainsi que l'a déclaré leur chef de service..., ce fait, s'il était vrai, ne ferait pas disparaître leur responsabilité; qu'il serait, en effet, par trop facile, en ce cas, à un patron d'échapper aux prescriptions de la loi en restant, sans prendre d'initiative et volontairement, dans l'ignorance de la nationalité d'un ouvrier pour conserver plus longtemps cet ouvrier au grand dommage du travail national que cette loi a précisément pour but d'efficacement protéger ».

Cette solution est, avec plus de force encore, applicable à notre matière.

Tout d'abord, l'interdiction de faire du commerce, de conclure, tenter de conclure, exécuter ou tenter d'exécuter une convention quelconque directement ou par personne interposée avec un sujet d'une puissance ennemie, serait trop facilement tournée s'il suffisait, pour ne pas encourir les pénalités prescrites par la loi du 4 avril 1915, d'éviter de se renseigner. L'intérêt général veut, au contraire, que la prohibition soit aussi efficace que possible.

En second lieu, l'obligation de chercher à se rendre un compte exact de l'opération est positivement imposée par le texte même de l'article 1er de la loi du 4 avril 1915. Cet article, dont le texte est reproduit par l'arrêt dont nous discutons le système juridique, frappe « quiconque... conclura ou tentera de conclure, exécutera ou tentera d'exécuter soit directement soit par personne interposée... ». De cette rédaction découle l'obligation de s'assurer de la véritable personnalité du cocontractant, de rechercher notamment, dès qu'un soupçon peut s'élever, s'il n'achète pas pour le compte d'un tiers, ou s'il n'est pas personne interposée.

En d'autres termes, si la marchandise est expédiée à destination d'un Etat neutre, et tout spécialement d'un Etat neutre voisin d'un pays ennemi et pouvant ravitailler ce dernier sans avoir à traverser une ligne de blocus effectif, le vendeur devra se préoccuper du véritable destinataire.

Il serait de tous points inadmissible que la pénalité pût être considérée comme non encourue par cela seul que la vente et l'expédition seraient faites à un sujet neutre se trouvant dans un pays neutre limitrophe d'un Etat ennemi, alors que ce sujet neutre déclarerait soit agir pour le compte d'un tiers qu'il ne révélerait pas, soit avoir déjà revendu à un tiers dont la personnalité demeurerait inconnue.

La loi, qui interdit, à peine de sanctions pénales, toutes opérations avec des sujets ennemis, soit directement, soit par personnes interposées, formule implicitement à la charge de tous ceux auxquels elle est légalement applicable, l'obligation de vérifier, dans la mesure du possible, la personnalité du véritable bénéficiaire de l'opération.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcé tout dernièrement encore le gouvernement français en publiant la liste officielle n° 4 des maisons considérées comme ennemies ou jouant vis-à-vis de l'ennemi le rôle de personnes interposées (*Journ. off.*, 14 juin 1917, p. 4608). Le préambule de ce document porte, en effet : « Les listes ne pouvant être complètes, le fait de n'y être pas inscrit ne saurait être invoqué à aucun titre et les négociants qui entretiennent des relations commerciales avec l'étranger devront, en cas de doute, continuer à prendre à l'égard de leurs clients ou correspondants les dispositions prévues par la

déclaration annexe à la déclaration de sortie en douane » (Circulaire de l'administration des douanes du 2 mai 1916).

Nous ne considérons pas d'ailleurs que l'interprétation que nous donnons de la loi du 4 avril 1915 aille, en quoi que ce soit, à l'encontre de la notion d'intention criminelle, telle qu'elle découle du droit commun.

Les lois, comme les conventions, doivent, si l'on nous permet cette expression, être appliquées de bonne foi. Or ce serait donner une prime à la mauvaise foi que de considérer qu'il n'y a pas eu volonté de violer la loi ou conscience d'enfreindre les dispositions légales par le motif que la partie poursuivie a volontairement omis de s'éclairer. La volonté de violer la loi existe tout aussi bien lorsque l'agent a une vision nette de la réalisation des éléments de l'infraction que lorsqu'il agit sans s'inquiéter du point de savoir si la loi est ou non respectée. L'intention est coupable par cela seul que l'agent passe outre, qu'il puisse ou non y avoir infraction.

Nous rejetons donc nettement l'idée émise au moins implicitement par l'arrêt de Rouen que l'ignorance même voulue et consciente de la destination réelle des marchandises ou du bénéficiaire réel du contrat est exclusive de l'intention criminelle, intention qui est, nous l'avons démontré, l'un des éléments constitutifs du délit puni par l'article 1er de la loi du 4 avril 1915.

En d'autres termes, l'intention criminelle existe aussi bien lorsque l'inculpé n'a fait aucune diligence ou n'a pas fait de diligences normales pour connaître le bénéficiaire réel du contrat ou la destination réelle des marchandises que dans le cas où il a su positivement que le contrat intéressait, en réalité, un sujet d'un pays ennemi ou que les marchandises étaient destinées à parvenir en pays ennemi.

C'est, dans chaque espèce, aux magistrats à apprécier si l'inculpé a fait les démarches et pris les renseignements que comportaient les circonstances de la cause. Les circulaires, principalement celles qui émanent de l'administration des douanes, pourront servir de guide aux juridictions saisies, mais elles sont dépourvues de toute force strictement obligatoire pour l'application de la loi pénale. On peut seulement dire que, en général, leur observation démontrera l'absence d'intention coupable.

IV. — Si nous critiquons l'arrêt de la cour de Rouen sur le point que nous venons de préciser, nous croyons, par contre, que c'est à bon droit qu'il a refusé de décider qu'il existe à la charge de l'inculpé une présomption de fraude qu'il incombe à ce dernier de détruire, lorsque le connaissement ne fait pas la preuve d'une destination sincère et fidèle en pays neutre.

Pareille présomption constituerait l'extension à notre matière du décret du 13 mars 1915.

Cette extension nous paraît impossible.

Le décret du 13 mars 1915, dont le titre est « Décret relatif aux mesures prises pour arrêter les marchandises appartenant à des sujets de l'Empire d'Allemagne ou venant d'Allemagne, ou expédiées d'Allemagne », constitue, ainsi que le précisent la déclaration qui y est jointe au *Journal officiel* (*Législation de la guerre de 1914-1915*, publiée par le recueil Sirey, t. II, p. 55), et les termes de son article 1er : *toutes marchandises... ayant pris la mer*, un acte de légitimes représailles à l'encontre de la guerre sous-marine faite par les Allemands. Il est spécial à la matière des prises en mer. « En conséquence, lit-on dans la déclaration annexe du décret, le gouvernement français et le gouvernement britannique se considèrent comme libres d'arrêter et de conduire dans leurs ports les navires portant des marchandises présumées de destination, propriété ou provenance ennemies ».

La présomption formulée par l'article 3 du décret du 13 mars 1915 peut

d'autant moins être appliquée au delà de l'objet même de ce décret que les textes de droit pénal, défavorables aux inculpés, sont de stricte interprétation et que la création d'une présomption légale de culpabilité, imposant à l'accusé la preuve contraire, est, en soi, extrêmement grave.

Mais du fait qu'il n'existe, pour la mise en œuvre de la loi du 4 avril 1915, aucune présomption légale de la nature de celle édictée par l'article 3 du décret du 13 mars 1915, ne découle nullement pour la juridiction saisie l'obligation de ne tenir aucun compte des documents accompagnant la marchandise.

Ces pièces constitueront, au contraire, l'un des éléments de fait sur lesquels pourra se baser l'appréciation des magistrats.

Tout spécialement, la rédaction du connaissement pourra, dans la mesure où elle émanera de l'inculpé ou aura été connue de lui, servir à démontrer qu'il ne s'est nullement assuré de la personnalité réelle du destinataire ou du bénéficiaire du contrat.

MAURICE TRAVERS,
Docteur en droit,
Avocat à la cour de Paris,
Lauréat de l'Institut.

Tribunal correctionnel de la Seine (10e Ch.), *25 septembre 1916.*

CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — DÉSERTEUR BELGE. — DÉTOURNEMENT. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL SAISI. — DÉCLARATION FRANCO-BELGE DU 29 JANVIER 1916. — JURIDICTION DES TRIBUNAUX DES ARMÉES D'OPÉRATION. — INTERPRÉTATION PAR LES AUTORITÉS BELGES. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

La déclaration franco-belge du 29 janvier 1916 qui reconnaît, pendant la présente guerre, la juridiction exclusive des tribunaux des armées d'opération respectives à l'égard des personnes appartenant à ces armées, quel que soit le territoire où elles se trouvent, est interprétée par les autorités belges en ce sens qu'un militaire belge déserteur n'est justiciable que de l'armée à laquelle il appartient.

Par suite, un tribunal correctionnel français compétent, en principe, pour juger un militaire français déserteur en cas de délit d'un caractère civil, commis au cours de sa désertion, quand il s'est écoulé six jours depuis qu'il a quitté son corps, doit se déclarer incompétent s'il s'agit dans les mêmes conditions d'un déserteur de l'armée belge.

(Ministère public c. Bomans).

Le soldat Bomans, déserteur de l'armée belge, s'est réfugié en France, où il ne vivrait, d'après la prévention, que de détournements qu'il commettrait au préjudice de compatriotes s'intéressant à lui à raison de ses blessures de guerre.

La 10e chambre du tribunal correctionnel de la Seine a rendu un jugement ainsi motivé : — Att. que le prévenu Bomans est déserteur de l'armée belge depuis le 23 décembre 1915; qu'en principe, tout militaire français déserteur est justiciable du tribunal correctionnel pour les délits, d'un caractère civil, commis au cours de sa désertion, quand il s'est écoulé six jours depuis qu'il a quitté son corps; — Mais, att. que le prévenu excipe, pour demander l'incompétence du tribu-

nal, de la déclaration franco-belge du 29 janvier 1916 (cette *Revue*, 1916, p. 377), ainsi conçue : « Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi des Belges sont d'accord pour reconnaître, pendant la présente guerre, la juridiction exclusive des tribunaux de leurs armées d'opération respectives à l'égard des personnes appartenant à ces armées, quels que soient le territoire où elles se trouvent et la nationalité des inculpés... »; — Att. que les autorités belges interprètent cet accord dans ce sens que le militaire belge, déserteur, n'est justiciable que de la justice de l'armée à laquelle il appartient et qu'elles demandent que Bomans soit mis à leur disposition; — Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent.

Du 25 septembre 1916. — Trib. corr. de la Seine (10e Ch.). — MM. Hubert du Puy, prés.; Beaufils, min. publ.; — Me Jaspar, av.

Cour d'appel de Bordeaux (Ch. corr.), *17 février 1917.*

CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — RECEL DE DÉSERTEUR BELGE. LOI FRANÇAISE. — COMPÉTENCE.

L'article 4 de la loi du 24 brumaire an VI, aussi bien que l'article 242 de la loi du 9 juin 1857, sont uniquement relatifs aux déserteurs des armées françaises et ne sauraient être appliqués en cas de recel de déserteurs des armées étrangères, fût-ce même des armées alliées de la France.

La convention franco-belge du 29 janvier 1916, en reconnaissant pour la durée de la présente guerre la compétence exclusive en territoire français des tribunaux français à l'égard des personnes étrangères à l'armée belge qui commettraient des actes préjudiciables à cette armée, et celle en territoire belge des tribunaux belges à l'égard des personnes étrangères à l'armée française qui commettraient des actes préjudiciables à ladite armée, a laissé subsister le principe de l'application par les juridictions de chaque Etat de leur loi nationale; c'est donc au regard de la loi française que l'on doit rechercher si les actes préjudiciables à l'armée belge, commis en territoire français par des personnes étrangères à cette armée, sont susceptibles de constituer des infractions punissables.

(Femme D... c. Ministère public).

La dame D..., demeurant à Cognac, prévenue d'avoir à Cognac, en novembre 1916, provoqué ou favorisé la désertion d'un sieur Frémont, se disant officier belge, qu'elle savait être déserteur de l'armée belge, et recélé ledit sieur Frémont à son domicile, a été, pour recel de déserteur, condamnée par le tribunal correctionnel de Cognac, le 10 janvier 1917, à un an un jour d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 242, § 2 du Code de justice militaire, 52 et 55 du Code pénal.

Ce jugement a été infirmé par la Cour d'appel de Bordeaux par les motifs ci-après :

La Cour : — Att. qu'il résulte de l'information et des débats que, dans le courant du mois de novembre 1916, la femme D..., se trouvant de passage à Paris, fit la connaissance d'un individu qui lui dit

s'appeler Renaux André, et être officier aviateur dans l'armée belge, actuellement en congé de convalescence, et qui n'était autre, en réalité qu'un nommé Frémont Guillaume, déserteur de l'armée belge, recherché à ce titre par les autorités de son pays et figurant sur le bulletin de recherches des déserteurs et insoumis sous le n° 824; — Att. que la prévenue, après avoir entretenu des relations avec cet individu à Paris, le suivit à Cognac, où elle avait elle-même son domicile; que, dans cette dernière ville, bien qu'elle eût été avisée par les autorités belges de la véritable identité de Frémont et de sa situation de déserteur, elle l'a tout d'abord aidé à se soustraire aux recherches dont il était l'objet en lui en faisant part, et l'a ensuite caché dans sa maison et dans sa propre chambre du 19 au 25 novembre; que ce n'est qu'après avoir été placée elle-même sous mandat de dépôt qu'elle a révélé l'endroit où se dissimulait ce déserteur, et où il a été arrêté; — Mais att. que l'article 4 de la loi du 24 brumaire an VI, aussi bien que l'article 242 de la loi du 9 juin 1857, sont uniquement relatifs aux déserteurs des armées françaises et ne sauraient être appliqués en cas de recel de déserteurs des armées étrangères, fût-ce même des armées alliées de la France; — Att. que l'on ne peut trouver davantage un motif de condamnation dans les dispositions de la convention franco-belge du 29 janvier 1916 (cette *Revue*, 1916, p. 377); que cette convention, en reconnaissant pour la durée de la présente guerre la compétence exclusive en territoire français des tribunaux français à l'égard des personnes étrangères à l'armée belge, qui commettraient des actes préjudiciables à cette armée, et celle en territoire belge des tribunaux belges à l'égard des personnes étrangères à l'armée française qui commettraient des actes préjudiciables à ladite armée, a laissé subsister le principe de l'application par les juridictions de chaque Etat, de leur loi nationale, que c'est donc au regard de la loi française que l'on doit rechercher si les actes préjudiciables à l'armée belge, commis en territoire français par des personnes étrangères à cette armée, sont susceptibles de constituer des infractions punissables; — Att. que les faits reprochés à la prévenue, quelque blâmables qu'ils soient, ne tombent, dans l'état actuel de la législation, sous le coup d'aucune disposition pénale; — Par ces motifs, reçoit en la forme l'appel interjeté par la femme D... et y faisant droit, infirme ledit jugement et relaxe la prévenue des fins de la prévention sans dépens.

Du 17 février 1917. — C. de Bordeaux (Ch. corr.). — MM. David, prés.; Zambeaux, min. publ.

Tribunal correctionnel d'Orange, *28 décembre 1916.*

CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — PORT ILLÉGAL DE COSTUME OU D'UNIFORME. — ARMÉE ALLIÉE. — UNIFORME D'OFFICIER RUSSE. — INTENTION DÉLICTUEUSE.

Dans les circonstances actuelles, l'uniforme des armées alliées a un caractère officiel et doit bénéficier de la même protection que l'uniforme français

(Circ. min. guerre, 29 mars 1915). *En matière de port illicite d'uniforme, l'intention délictueuse existe dès que l'auteur du fait matériel a agi avec la connaissance que son acte illicite pouvait porter atteinte à la dignité et au prestige du costume officiel. Par suite, l'individu qui revêt publiquement l'uniforme d'officier russe tombe sous le coup de l'article 259 du Code pénal* (1).

(Alice Maurin femme Ginoux).

Le Tribunal : — Attendu qu'il est constant que, le 30 novembre 1916, à Orange, la prévenue a publiquement revêtu l'uniforme d'un officier russe; — Att. que, dans les circonstances actuelles, l'uniforme des armées alliées a un caractère officiel et doit bénéficier de la même protection que l'uniforme français; — Att. que cette interprétation est confirmée par la circulaire du 29 mars 1915 de M. le ministre de la Guerre; — Att. que l'intention délictueuse existe dès que l'auteur du fait matériel a agi, comme en l'espèce, avec la connaissance que son acte illicite pouvait porter atteinte à la dignité et au prestige du costume officiel; — Att. que le fait ci-dessus constitue à la charge de la prévenue le délit prévu et puni par l'article 259 du Code pénal; — Att. que le tribunal estime devoir admettre des circonstances atténuantes en faveur de la prévenue; — Par ces motifs, déclare Maurin (Alice), coupable du délit de port illégal d'uniforme et en répression la condamne en seize francs d'amende.

Du 28 décembre 1916. — Trib. corr. d'Orange. — MM. Villeminot, prés.; Labraque-Bordenave, proc. rép.; — Me Gleizes, av.

(1) V. de même en cas d'outrage commis envers un gendarme d'une armée alliée, trib. corr. Saint-Omer, 11 octobre 1916, C..., cette *Revue, suprà*, p. 98.

Cour d'appel de Bordeaux (1re Ch.), *22 mars 1915.*

FAILLITE D'OFFICE. — CESSATION DE PAIEMENT. — CERTITUDE JURIDIQUE. — ALLEMAND. — DÉPART DE FRANCE. — ACTIF SUFFISANT. — ANNULATION DE LA FAILLITE. — SÉQUESTRE. — REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE PUBLIC. — POUVOIR PROPRE. — OPPOSITION. — TIERCE OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — MINISTÈRE PUBLIC. — APPEL. — ORDRE PUBLIC. — ORDONNANCE DE SÉQUESTRE.

S'il appartient aux tribunaux de commerce de mettre d'office un négociant en état de faillite ouverte, c'est à la condition d'avoir, soit par la notoriété, soit par un autre mode paraissant sûr, l'absolue certitude juridique de la cessation des paiements. Ils ne sauraient par suite arguer de la fuite de France d'un Allemand dont les biens ont été mis sous séquestre, qui a laissé en ce pays des mandataires notariés, et lui faire encourir des conséquences de ce départ auxquelles une situation pécuniaire embarrassée eût seule pu l'exposer.

Une faillite prononcée dans ces conditions doit être annulée sans qu'il y ait à suivre les juges de première instance dans les considérations où ils ont semblé vouloir démontrer que le Gouvernement obtiendrait mieux le résultat désirable si des syndics étaient substitués aux séquestres.

Le séquestre de l'Allemand est recevable à se pourvoir contre cette déclaration de faillite devant le tribunal de commerce, soit comme représentant du ministère public qui ne peut se présenter devant cette juridiction, soit en vertu du mandat à lui conféré. Il peut agir, soit comme opposant à la place du failli lui-même, soit comme opposant au titre d'intéressé, soit en tant que de besoin à raison du préjudice par lui subi ès qualité.

Le ministère public a qualité pour faire appel de la déclaration de faillite, car l'ordre public est intéressé à l'observation des règles relatives au séquestre des biens des ennemis.

Il en est surtout ainsi, soit parce que le ministère public doit être considéré comme ayant plaidé par procureur en première instance, soit parce qu'il tend à faire tomber une décision, faisant échec à une (ordonnance de séquestre) requise par lui-même (1).

(Ministère public et Lescale ès qualité c. Gangneux).

La Cour : — Att. que s'il appartient aux tribunaux de commerce de mettre d'office un négociant en état de faillite ouverte, c'est à la condition d'avoir, soit par la notoriété, soit par un avis officieux du parquet, soit par un autre mode paraissant sûr, l'absolue certitude juridique de la cessation des paiements; que cela est d'évidence, le droit d'atteindre ainsi un particulier dans son patrimoine, dans son honneur et même dans sa personne, en dehors de tout tiers qui se plaigne d'un manquement aux obligations assumées, étant de tous points exorbitant et, par suite, la plus grande circonspection devant en régler l'exercice; — Att. que, d'ailleurs, on peut se demander si ce droit subsiste devant la guerre actuelle quand la faculté de continuer une instance aux mêmes fins est suspendue à l'encontre des créanciers, s'ils ne se sont fait pourvoir d'une autorisation spéciale et même sans levée possible si le débiteur est mobilisé; — Att. quoi qu'il en soit, en thèse, de ce dernier point, que, en fait, lorsque les juges consulaires de Bordeaux ont, le 7 novembre 1914, statué de la sorte contre « Les fils de Schmidt », en leur appliquant, il est vrai, le qualificatif atténué, resté permis par le décret du 21 août 1914, mais néanmoins en les laissant soumis à toutes les sanctions qui pèsent sur les faillis, ils avaient seulement connaissance d'une dette prétendue de 831 francs en principal; que d'un autre côté, ils n'étaient en mesure de présumer aucun autre élément de passif opérant; que, au contraire, informés comme ils l'étaient (leur jugement même en fait foi) de la nomination antérieure du séquestre Lescale aux biens de la firme dont s'agit, laquelle est celle d'un Allemand, ils auraient pu, par une simple demande à ce mandataire de justice, savoir l'existence d'un actif qui, d'après un inventaire, est supérieur notablement à 600.000 francs, que vainement ils ont argué d'une fuite; que, en réalité, le sujet ennemi, pour s'être soustrait au camp de concentration en quittant la France dont il ne méritait plus l'hospitalité, et où, d'ailleurs, il avait laissé des mandataires constitués par acte notarié, n'a pas encouru des conséquences auxquelles une situation pécuniaire embarrassée eût seule pu l'exposer, et que, en définitive, rien ne faisant ressortir à sa charge une telle situation au jour précité, la décision alors

rendue ne saurait être maintenue, si elle a été valablement attaquée; — Att. cependant, que, cette décision ayant été, de la part du séquestre antérieurement nommé, l'objet d'une opposition et, en tant que de besoin, d'une tierce opposition, il n'y fut rien changé par le jugement du 2 février 1915, maintenant comme elle frappé d'appel par le ministère public auquel s'est joint ledit séquestre; — Att. que la raison de décider quant au fond ne s'était pas modifiée entre les deux dates, si ce n'est en ce que, outre certaines dettes envers des sujets allemands, dettes dont la législation actuelle ne permet pas de faire état, et dont le chiffre serait, en tout cas, relativement sans importance, le passif découvert grâce à de laborieuses investigations semblait être non plus de 831 fr. 25, mais de 6.674 fr. 55, à quoi du reste Lescale ès qualité offrait de faire face avec un disponible réalisé en argent s'il n'y avait fait face déjà, sur justifications; — Att. que, cela étant, les conditions étaient le 2 février 1915 plus favorables encore que le 7 novembre 1914 pour « Les fils de Schmidt »; — Att, que, pour déclarer la cessation de paiement à la seconde date comme à la première, le tribunal de commerce de Bordeaux s'est, tout en reproduisant les moyens repoussés aux considérants qui précèdent, basé sur ce que Lescale ès qualité aurait été irrecevable à agir comme il agissait; — Att., pourtant, que le séquestre était, à tout prendre, le représentant du procureur de la République, sur l'ordre duquel il estait en justice et qui, impuissant à se présenter lui-même devant la juridiction saisie, n'avait pas pu trouver une meilleure façon de faire rétracter une disposition selon lui antijuridique et opposée à l'ordre public; que, au surplus, le séquestre était bien apte à vouloir, fût-ce isolément, en vertu du mandat à lui conféré, faire prononcer cette rétractation; que, en effet, il y était intéressé dans l'acception de l'article 580 du Code de commerce comme dans celle de l'article 474 du Code de procédure civile pour ne pas permettre la destruction de sa mission en dehors de la juridiction qui la lui avait confiée; que même, il ne pouvait réclamer, dans la mesure où il opérait, de la qualité de représentant des « Fils de Schmidt », que pour voir comment il était habile ainsi à se gérer, soit comme opposant à la place du failli lui-même, soit comme opposant au titre d'intéressé, soit en tant que de besoin, comme tiers opposant à raison du préjudice par lui subi ès qualité, on a uniquement à envisager ce à quoi le réduisait la décision par lui entreprise, c'est-à-dire son dessaisissement absolu de biens qui étaient en ses mains, comme s'ils eussent été aux mains des « Fils de Schmidt » et qui à la fois étaient en ses mains, comme s'ils eussent été aux mains de la Nation; que, en somme, son pouvoir d'administration pour le compte des « Fils de Schmidt » comme pour le compte de l'Etat faisait de lui l'organe qualifié de l'un et de l'autre *parte in quâ*, et que partant, mis en demeure de s'exécuter en ce qui le concernait, il avait pu valablement se pourvoir comme il s'était pourvu, lui qui, étant donné le double devoir dont il était chargé, n'avait même pas eu à se renfermer dans un délai strict pour vouloir se faire exempter par le mode opportun de l'obligation de se dessaisir au profit du syndic; — Att. que la solu-

tion de la question de savoir si Lescale ès qualité a pu aussi valablement faire appel, devant être résolue par l'affirmative au résultat de ce qui est ci-dessus indiqué, on a à rechercher s'il en est de même pour le ministère public; — Att. que cela est formellement reconnu au procès, et que, cela fût-il contesté, on n'en saurait douter au vu de la loi du 20 avril 1810 qui, dans les termes les plus généraux, oblige le ministère public à poursuivre l'exécution des dispositions législatives ou judiciaires touchant à l'ordre public, car l'ordre public est éminemment intéressé à l'observation des règles par lesquelles le Gouvernement, dans un but sacré de défense nationale, a prescrit à la justice dûment de séquestrer les biens de nos ennemis; — Att. que, même la chose apparaît plus particulièrement certaine en l'espèce, soit parce que le ministère public doit être considéré comme ayant par procureur plaidé en première instance, soit parce que sa prétention est de faire tomber ce qui a été élevé, précisément pour faire échec à une ordonnance requise par lui-même; — Et att. que, évidemment point n'est besoin de suivre les premiers juges dans les considérations où ils ont semblé vouloir démontrer comment le Gouvernement obtiendrait mieux le résultat désirable si, en la matière, des syndics étaient substitués aux séquestres; — Par ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré, jugeant en matière sommaire, recevant le double appel et réformant les jugements qui en sont l'objet, dit que « Les fils de Schmidt » ont été à tort et ne doivent pas être déclarés en état de cessation de paiements.

Du 22 mars 1915. — C. de Bordeaux. — MM. Denis Quercy, 1er prés.; Cumenge, min. publ.; — Mes Paris et François, av.

(1) V. dans le sens de la décision ci-dessus, Nancy, 2 décembre 1914 et 24 mars 1915, cette *Revue*, 1916, p. 503 et A. Henry, *Les séquestres des biens austro-allemands*, *ibid.*, p. 464; Reulos, *Manuel des séquestres*, p. 224.

I. La première question posée par l'arrêt de la Cour était relative à la situation des sujets ennemis au regard du décret du 21 août 1914 sur la cessation de paiement. Le tribunal de commerce de Bordeaux avait appliqué aux fils de Schmidt la procédure du décret du 21 août. Ce décret pouvait-il bénéficier à des sujets ennemis? Plusieurs tribunaux de commerce en avaient jugé différemment et avaient prononcé purement et simplement la faillite de droit commun.

Sous l'arrêt *Saacké*, Cour de Paris, 18 novembre 1915, une note du *Journal des faillites* (1916, p. 82) affirme que cette dernière procédure est seule applicable. Toutefois, il s'agit là d'une brève observation qui ne paraît même pas avoir analysé d'une manière complète le décret du 21 août, puisqu'elle le présente comme ne s'appliquant qu'aux mobilisés, et ajoute : « Les commerçants étrangers restent sous l'empire du droit commun ». Or, à côté de l'article 1er qui vise les mobilisés, il y a un article 2 rédigé d'une façon aussi générale que possible : « Pour toutes autres personnes »; et, ce qui montre bien que la question de savoir si l'article 2 est applicable aux commerçants étrangers se pose, c'est que la cour de Bordeaux l'a précisément résolue dans le sens de l'application aux fils de Schmidt, c'est-à-dire à des sujets ennemis.

Cette interprétation mérite de retenir l'attention. Nous avons exposé ici les raisons pour lesquelles il nous paraissait qu'il y avait lieu d'appliquer les décrets moratoires aux étrangers et même, en l'absence des dispositions restrictives des

textes, aux sujets ennemis (cette *Revue*, 1917, p. 156 et s.). Ces raisons nous paraissent conserver toute leur valeur en ce qui concerne le décret du 21 août 1914.

La cessation de paiement par les commerçants étrangers en France résulte, c'est la condition même du bénéfice définitif du décret, du fait de la guerre. Elle en résulte, non seulement par l'atteinte portée aux affaires, mais par l'atteinte portée aux rentrées. La Cour de Bordeaux, dans son premier attendu, nous montre qu'elle serait presque disposée à y voir un empêchement à prononcer la faillite.

Il y aurait donc un manque à l'équité, une rupture d'équilibre à traiter différemment les français et les étrangers, on ne prête pas gratuitement une semblable pensée au législateur. Il n'y a pas plus de raisons juridiques de distinguer entre le sujet ennemi et l'étranger neutre ou allié, que pour les autres mesures moratoires.

Mais en ce qui concerne l'application du décret du 21 août au sujet ennemi, l'arrêt appelle quelques observations particulières.

Nous ne voulons pas aborder ici la question du droit d'ester en justice des sujets ennemis, si remarquablement traitée par le professeur Joseph Barthélemy (*J. du dr. int. pr.*, 1916, p. 1473), mais indiquer simplement que si l'on veut suivre la doctrine de l'arrêt d'Aix du 6 octobre 1916, *Kovacs* (cette *Revue*, 1917, p. 78), qui distingue entre les droits attachés à la personne et les actes ou contrats susceptibles de faire passer des marchandises ou capitaux entre les mains des sujets ennemis, on peut se demander si l'applicabilité du décret du 21 août n'aurait pas précisément pour résultat d'écarter le sujet ennemi du tribunal, tandis que le jugement de faillite, par l'atteinte qu'il porte aux droits du failli, lui ouvrirait un droit à ester en justice.

Cette question soulève un ordre de difficultés double. Tout d'abord, on doit se demander si le décret du 21 août n'écarte pas de la cause les droits attachés à la personne. Ensuite, si la décision du tribunal de commerce en matière de faillite ou de cessation de paiement est, au sens de l'arrêt d'Aix, susceptible de faire passer des biens ou des marchandises aux mains des sujets ennemis.

1° Le décret du 21 août n'a guère été analysé. M. Bouvier-Bangillon, dans un des rares commentaires qui en ait été fait, enseigne que le commerçant frappé par un semblable jugement est immédiatement atteint des déchéances de la faillite, et que le jugement d'homologation agit à la manière d'une réhabilitation. Peut-être cet auteur s'est-il mal fait comprendre, car il n'y aurait guère d'intérêt au décret s'il n'avait entendu suspendre la *qualification* et les déchéances qui atteignent personnellement le failli jusqu'au moment où le tribunal, définitivement éclairé par le résultat des opérations de la faillite, peut en apprécier les causes sans aucune chance d'erreur.

Jusque-là, la procédure de la faillite se poursuit normalement et conformément aux règles habituelles du Code de commerce, mais le commerçant, quoique dessaisi et soumis, au point de vue pécuniaire, au régime de la faillite, n'est pas *failli* ou atteint des déchéances personnelles qui s'attachent à cet état.

Telle est l'interprétation que nous croyons devoir être donnée à l'article 2 du décret ainsi rédigé :

Art. 2. — « Pour toutes autres personnes, les cessations de paiement survenues depuis le 31 juillet inclusivement ou qui surviendront jusqu'à une date à fixer ultérieurement, bien que régies par les dispositions du livre III du Code de commerce, ne recevront la qualification de faillite que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat, ou en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification, ou dans le cas où la faillite serait clôturée par insuffisance d'actif ».

Ce texte, à vrai dire, supporte aussi bien l'interprétation de M. Bouvier-Bangillon que celle que nous proposons.

Il supporte l'interprétation de M. Bouvier-Bangillon, parce qu'il dit que le débiteur sera « affranchi de la qualité de failli », il supporte l'interprétation adverse, qui ne ferait partir l'incapacité et les déchéances que du second jugement, parce qu'il dit que la cessation de paiement ne recevra la qualification de faillite que dans le cas où.... Jusque-là, on liquidera, comme dans une faillite, on suivra les règles du livre III du Code de commerce, mais la situation personnelle du failli ne sera pas touchée.

En dehors du texte, cette dernière interprétation répond seule à la volonté d'un législateur, qui, tout en respectant le régime des garanties pécuniaires des créanciers « a voulu épargner au débiteur les rigueurs infamantes, que le désastre de la guerre pouvait rendre imméritées à son égard ».

La question de savoir si le sujet ennemi trouve en se défendant devant le tribunal de commerce contre un jugement de cessation de paiement, l'occasion de défendre des droits attachés à la personne paraît donc devoir être résolue dans tous les cas par l'affirmative. Dans tous les cas en effet, et même si l'on suit à son égard la procédure du décret du 21 août, des déchéances sont susceptibles de l'atteindre, à un moment donné de la procédure, et il a intérêt à se défendre contre elles.

Mais si dans cette action complexe il se rencontrait à côté de la défense des droits attachés à la personne, une possibilité de faire passer des marchandises ou des capitaux aux mains des sujets ennemis, on devrait aboutir à une conclusion inverse. Rien de semblable cependant ne se trouve dans la procédure, et le rappel d'un jugement de faillite n'est susceptible en droit de faire entrer aucune valeur active dans le patrimoine d'un commerçant.

On ne voit donc pas de raisons pourquoi le sujet ennemi ne pourrait dans cette théorie faire par lui-même opposition ou appel du jugement de faillite (1), comme il a été admis à demander la mainlevée du séquestre prononcé contre lui.

Quoi qu'il en soit, les difficultés pratiques que le failli sujet ennemi éprouve à intenter le recours par lui-même sont assez grandes pour que dans les faits, ce soit essentiellement le problème des recours intentés par le séquestre qui se pose; c'est le cas de l'arrêt de Bordeaux.

II. *Droit d'opposition et d'appel du séquestre.* — Dans l'affaire *Braune* (Paris, 7 juillet 1915, cette *Revue*, 1916, p. 58) on avait opposé au séquestre le défaut de qualité, mais la Cour de Paris n'avait pas résolu la question.

Sous cet arrêt, l'annotateur du *Journal des faillites* la tranche par la négative (1916, n° 34).

D'après lui, la mission du séquestre se borne à conserver l'actif et à payer les dettes avec les fonds de la caisse s'il en reste, ou s'il a pu en faire rentrer, mais il n'est à aucun degré le représentant du débiteur absent, et n'est pas par suite qualifié pour agir en ses lieu et place, parce que légalement le sujet ennemi n'a pas qualité pour ester en justice en France.

---

(1) Il est à remarquer que, même dans l'opinion qui refuse à l'étranger ennemi le droit d'ester en justice, il est admis à demander *lui-même* au président du tribunal la mainlevée de son séquestre (Trib. civ. Seine, 13 juillet 1915, *Ulmann*, cette *Revue*, 1916, p. 67; Paris, 9 mars 1916, *J. Dreyfus*, *Ibid.*, p. 507). [N. de la Réd.]

Le point de départ de cette argumentation est juste. Le séquestre n'est pas le représentant du sujet ennemi, mais il n'en résulte pas qu'il ne puisse faire appel d'un jugement de faillite. Il peut en effet tenir ce droit d'une autre source, et c'est précisément la doctrine de l'arrêt de Bordeaux.

L'irrecevabilité résultant du défaut de qualité avait été également soulevée et les juges d'appel ont répondu : 1° que le séquestre n'était à tout prendre que le représentant du ministère public sur l'ordre duquel il estait en justice, qu'au surplus il était apte en vertu même du mandat qui lui avait été confié à demander la rétractation de sa mission; enfin l'arrêt n'écarte pas complètement la qualité de représentant du sujet ennemi.

La question se dédouble en effet, et il faudrait examiner précisément le droit d'opposition et d'appel du séquestre de son propre chef, et l'appel exercé par le séquestre sur l'injonction du ministère public? Nous ne croyons pas qu'il soit possible de mettre en doute, dès le moment où il y a des séquestres nommés, que le ministère public puisse leur donner valablement l'ordre d'intenter les recours attachés à une décision de justice — alors surtout, comme le souligne l'arrêt, qu'il s'agit d'une décision qui aboutit à la destruction de leur mission.

Pourraient-ils exercer ce recours sans en avoir reçu l'injonction? La question n'a pas une grande importance pratique; car en fait le séquestre se fera autoriser par justice et il aura toujours, en cas de besoin, le concours du ministère public. Théoriquement la question à résoudre est celle de savoir si l'étendue des pouvoirs des séquestres est délimitée d'une manière précise, et si, dans cette délimitation, se trouve compris le droit d'exercer ledit recours. A cet égard, il ne paraît pas téméraire de soutenir avec la Cour que le minimum du mandat conféré à un administrateur des biens d'un absent, implique le droit d'intenter le recours contre un jugement de faillite. Le séquestre pourrait-il se borner à rendre compte à l'Administration de la décision intervenue qui met fin à son mandat? Cette solution ne se recommande par aucun principe juridique certain, et elle ne présente aucun avantage.

Nous avons énoncé que la faillite mettait fin à la mission du séquestre. C'est encore un point qui a besoin d'être analysé. On s'est demandé si le séquestre était dessaisi immédiatement et complètement de son mandat.

Dans l'affaire *Braune*, précitée, la Cour de Paris, tout en maintenant la faillite n'avait pas prononcé le dessaisissement du séquestre.

Dans l'affaire *Saacké*, Paris, 18 novembre 1915, cette *Revue*, 1916, p. 504, le séquestre a au contraire été dessaisi.

On en a parfois conclu qu'il n'était pas possible de faire nommer des séquestres avant que le jugement de faillite ait été rapporté : idée qui eût été exacte si la mission confiée au séquestre ainsi nommé avait été la mission d'un administrateur ordinaire, exerçant tous les pouvoirs normaux d'un syndic, mais qui ne peut être soutenue dès lors qu'il s'agissait précisément de nommer un séquestre ayant la mission spéciale et déterminée d'intenter les recours contre le jugement de faillite.

Dans l'espèce actuelle, les événements se présentaient chronologiquement d'une manière différente, le séquestre avait été nommé avant le jugement. Mais la solution doit rester logiquement la même; le séquestre ne peut être dessaisi que dans la mesure où cela est nécessaire au syndic pour accomplir sa mission. Il reste en fonction en tant qu'il s'agit d'intenter le recours contre le jugement. Nulle part n'est inscrite la condition que le ministère public devrait provoquer la nomination d'un syndic spécial à cet effet et l'on n'aperçoit pas l'avantage de cette complication. Nulle part non plus, il n'est dit que les jugements de faillite contre les sujets ennemis sont définitifs sans recours; il n'y a donc aucune raison pour entraver l'exercice de ces recours aux mains des séquestres. C'est par suite à bon droit que la

Cour de Paris dans l'arrêt du 9 juin 1917, *Yung Lentz* que nous publierons ultérieurement a considéré comme valables l'opposition et l'appel du séquestre.

On remarquera il est vrai que dans cette espèce ce n'est pas le séquestre primitif, mais un séquestre nommé par une ordonnance spéciale qui a soutenu l'opposition. Cette modalité ne touche pas au fond de la question. Elle peut correspondre à des circonstances de fait ; il semble qu'en l'espèce, on avait quelque raison de ne pas confier le soin d'exercer le recours à un administrateur qui avait sans doute lui-même provoqué la faillite.

Enfin il nous paraît que si la liquidation d'une faillite faisait ressortir un actif, c'est encore au séquestre que reviendrait la mission de se faire remettre, de conserver et de représenter cet actif.

***

III. *Le ministère public peut-il lui-même exercer le droit d'appel ?* — Ce n'est pas seulement pour l'application des mesures d'exécution du décret du 27 septembre 1914 et de la loi du 4 avril 1915 que le ministère public est compétent.

Il est chargé de surveiller d'une manière générale les patrimoines des sujets ennemis en France, et, s'il peut provoquer leur mise sous séquestre, il est certainement compétent pour prendre toutes les mesures qui correspondent à la conservation de ce gage.

Mais les mesures qu'il peut prendre, il ne peut évidemment les prendre qu'en se conformant aux règles ordinaires de procédure.

Ces règles ne sont-elles pas de nature à mettre obstacle à l'action du ministère public au cas de faillite prononcée à l'encontre d'un commerçant ennemi ?

Nous avons déjà souligné, en effet, à quel degré l'ordre public est intéressé lorsqu'il s'agit de la conservation, de l'administration et, d'une manière générale, de toutes les mesures qui peuvent être prises à l'égard des patrimoines des sujets ennemis.

Les instructions que le Gouvernement doit donner à ses parquets résulteront souvent de négociations internationales. Elles pourront être motivées par le désir d'obtenir un traitement des biens, ou même des personnes, plus favorable en pays ennemi, ou, au contraire, de répondre à des mesures prises par l'ennemi. Le Gouvernement a donc le plus grand intérêt d'ordre public à ce que l'action du ministère public dans ces matières puisse s'exercer avec la plus grande facilité.

D'après la jurisprudence, l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, 2e alinéa, donne au ministère public le droit d'agir en matière civile d'une manière générale et en l'absence de tout texte spécial, toutes les fois que l'ordre public est intéressé (Cass. civ., 9 mars 1910, *Rigaud* c. *P. R. Albi* [avec les conclusions conformes du Procureur général Baudouin], D. 1910. 1. 209). Cette jurisprudence est affirmée depuis 1862, où l'arrêt de cassation du 22 janvier a été rendu sur de remarquables conclusions de Dupin et un rapport magistral du conseiller Laborie (S. 62. 1. 257, D. 62. 1. 5). M. Baudouin a justement rappelé dans ses conclusions de 1910 celles dans lesquelles le grand procureur général montrait la nécessité institutionnelle de donner au ministère public des pouvoirs correspondant à la mission dont il était chargé.

« Qui veut la fin, disait Dupin, veut les moyens, et c'est en vain que le législateur aurait recommandé au ministère public de veiller à l'exécution des lois

s'il n'avait entendu lui donner les moyens sans lesquels il lui serait impossible d'y parvenir ».

Sans doute, la doctrine a en majeure partie résisté à cette interprétation et, se fondant sur la lettre du texte, entend soutenir que le ministère public ne peut agir par voie principale au civil que dans les cas où un texte formel lui en donne le droit (V. Glasson et Tissier, 2e éd., t. I, p. 119; Garsonnet, 3e éd., t. I, p. 330, notes Renault, S. 78. 1. 337; Pillet, S. 97. 2. 17; Wahl, S. 1902. 1. 225; Perreau, S. 1902. 1. 353).

Il n'y a pas lieu de s'arrêter ici à des conceptions doctrinales en opposition avec une jurisprudence aussi solidement établie et aussi fortement motivée, on doit à cet égard se rapporter aux termes énergiques et précis par lesquels le Procureur général Baudouin la justifie dans les conclusions déjà citées par nous. Pour l'application de cette jurisprudence en matière de séquestre de biens d'étrangers, v. Besançon, 13 février 1917, *Jouvanceau*, *infrà*, p. 287; Lyon, 6 février 1917, *Société Condurier Fructus*.

°°°

IV. *Quel est le rôle du ministère public auprès des juridictions où il exerce ? (tribunaux civils et cours d'appel, notamment en matière commerciale).* — La jurisprudence est également sur ce point stabilisée depuis bien des années. C'est en effet au cours des années quarante que la controverse consistant à savoir si le ministère public devait figurer dans les audiences où le tribunal civil jugeait commercialement, a été portée devant la Cour de cassation sur les instructions de la Chancellerie.

Cette controverse n'avait d'ailleurs pas d'intérêt pratique, car, si la doctrine était en sens opposé, Dupin constatait que l'usage depuis 1790 était conforme à la théorie que le garde des Sceaux demandait à la Cour de sanctionner. Depuis 1790 la loi était exécutée en ce sens que le tribunal jugeant les affaires de commerce fonctionnait conformément aux lois de son organisation, c'est-à-dire avec l'adjonction du ministère public dans tous les cas où il a le droit et le devoir d'intervenir (S. 46. 1. 302, 2e col.), et jamais les plaideurs n'avaient soulevé la question. C'est le tribunal de Pontoise qui avait pris l'initiative au moins singulière de vouloir exclure le procureur de la République de ses audiences commerciales.

Sur les conclusions de Dupin, les arrêts rendus consacrèrent d'une manière absolument formelle la théorie que le ministère public faisait partie intégrante du tribunal, et que dès lors il devait siéger dans les audiences du tribunal civil jugeant commercialement, qu'il devait prendre la parole dans les causes sujettes à communication et que le tribunal ne pouvait refuser de l'entendre. Voici le tableau de cette jurisprudence : Cass., 21 avril 1846, *Proc. Gén. Cass.*, S. 46. 1. 300 et les conclusions conformes de Dupin, D. 46. 1. 131; 15 juillet 1846, *Proc. Gén. Cass.*, D. 46. 1. 270; 12 juillet 1847, *Proc. Gén. Cass.*, S. 47. 1. 842; 24 novembre 1847, *Proc. Gén. Cass.*, S. 48. 1. 48; 6 avril 1848, *Beauregard*, S. 52. 2. 650, *ad notam* et notamment, 18 novembre 1879, *Sofferand*, S. 80. 1. 208. — *Adde*, Poitiers, 7 janvier 1856, S. 56. 2. 556, D. 56. 2. 84 (1).

---

(1) La doctrine nouvelle est conforme (V. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, 1. 511; Rousseau et Laisney, v° *Ministère public*, n° 128; Coffinières, *Journ. des avoués*, t. XVI, p. 779; Le Poittevin, *Dictionnaire des parquets*, v° *Audience*, n° 4). « Le ministère public fait partie intégrante du

L'arrêt de 1879 a précisé un point particulier en décidant que la décision rendue sans que le ministère public ait été entendu (en matière commerciale) n'était pas nulle, si l'on n'était pas dans un cas où la communication au ministère public n'était pas obligatoire.

Il nous a paru important de mettre en relief cette jurisprudence soutenue par l'autorité de la Chancellerie. Il en résulte en effet que dans tous les cas où la faillite sera prononcée devant un tribunal civil jugeant commercialement, le ministère public jouira des mêmes droits et prérogatives qui lui appartiennent en matière civile et nous avons montré que, d'après une jurisprudence non moins certaine et non moins conforme aux vues de l'Administration, il lui appartient en ce cas d'agir par voie d'action principale toutes les fois que l'ordre public est intéressé, et par voie de conséquence de faire appel de toutes les décisions rendues.

On est ainsi amené à poser le dilemme suivant :

Ou le ministère public a des droits et des moyens différents d'assurer le respect des dispositions d'ordre public, suivant que l'on se trouve dans une circonscription où la justice commerciale est rendue par les tribunaux civils ou dans une circonscription dans laquelle il y a un tribunal de commerce;

Ou devant les juridictions auprès desquelles il a accès, il doit jouir dans tous les cas des mêmes droits et prérogatives.

Dans le premier cas, on admettra que le ministère public n'étant pas représenté devant le tribunal de commerce ne peut, non seulement faire opposition à un jugement déclaratif de faillite, mais ne peut pas davantage trancher appel de ce jugement parce qu'il n'a été au jugement ni partie principale ni partie jointe. Dans le second cas, on décidera que bien que le ministère public ne puisse faire opposition au jugement de faillite, il doit pouvoir trancher appel de ce jugement dans les cas où l'ordre public est intéressé, puisque l'appel est porté devant une juridiction où il est représenté et qu'il pourrait certainement le faire dans le cas où le jugement aurait été rendu par le tribunal civil (1).

L'analyse précédente par laquelle nous avons résolu les deux questions de savoir quels sont les droits du ministère public dans les questions d'ordre public et les fonctions du ministère public dans les matières commerciales devant les tribunaux civils nous permet d'aborder le problème posé devant nous avec quelque clarté.

Si l'on ne peut soutenir en effet que les fonctions du ministère public lui confèrent le droit de faire prononcer une faillite devant un tribunal de commerce puisqu'il n'y est pas représenté, ni de faire opposition à un jugement de

---

tribunal ou de la Cour : il en résulte qu'en toute matière civile ou *commerciale*, aussi bien qu'en matière criminelle, il doit toujours être présent à l'audience, à toutes les phases des débats des différentes affaires ainsi que pour la prononciation des jugements et arrêts ». — V. *contrà*, Ortolan et Ledeau, *Le ministère public en France*, 1, p. 349; Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Ministère public*, n° 217; Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, t. I, question 410; Rodière, *Cours de compétence et de procédure*, t. 1, p. 228.

(1) Le ministère public peut faire appel devant la juridiction civile toutes les fois que l'ordre public est intéressé, qu'il ait été partie principale ou seulement partie jointe. — V. en outre de l'arrêt de la Cour de cassation de 1910 qui nous paraît fixer la jurisprudence sur ce point, Paris, 13 août 1851, D. 51. 113; 23 août 1870, S. 71. 2. 6, D. 71. 2. 8; Caen, 16 août 1876, *Rec. Caen*, J. C., 226 (le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté, V. Coqueret, *Attrib. du ministère public*, 1895, p. 220).

faillite prononcé par ce tribunal, on arrivera tout au moins, sans hésitation, aux solutions suivantes.

Le ministère public, toutes les fois où l'ordre public est intéressé, pourra faire appel d'un jugement du tribunal de commerce. La question n'est peut-être pas d'intérêt pratique fréquent, mais les faillites de commerçants ennemis montrent qu'elle se pose parfois dans des circonstances d'une gravité exceptionnelle.

Quelle est en effet la situation? Dans une matière qui, par hypothèse, est d'ordre public, où par conséquent le ministère public a un droit d'action principale auprès de la juridiction devant laquelle il est représenté, un jugement, qui n'est pas passé en force de chose jugée, qui est susceptible d'un recours devant ladite juridiction, recours paralysé entre les mains du failli, un tel jugement compromet l'ordre public dont le ministère public a la garde.

Bien plus, dans le cas où ce jugement aurait été rendu par son tribunal, il pourrait en appeler — peut-on lui contester le droit de le faire réformer? C'est à cette question que la cour de Bordeaux a répondu négativement.

Sans doute on aboutit à un résultat qui peut paraître surprenant : l'appel du ministère public alors qu'il n'a été ni partie principale ni partie jointe. Mais nulle part cette condition du droit d'appel n'est écrite, et dans des circonstances différentes il est vrai, la réformation de décisions susceptibles de troubler l'ordre public est possible devant la Cour de cassation sur l'initiative du parquet, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait pris antérieurement quelque intérêt à l'affaire, ou qu'il s'agisse d'une décision d'une juridiction où le ministère public avait accès.

Le droit d'appel du ministère public n'est même pas, en droit commun, lié au sens des conclusions qu'il a prises en première instance. Cela contribue à démontrer que seul l'intérêt public donne la mesure de son droit en présence d'une décision qui n'est pas passée en force de chose jugée et devant une juridiction où il est représenté.

Suivant la formule de Dupin, l'action du ministère public doit « s'adapter » aux circonstances.

H. E. Barrault.

Cour de cassation (Ch. des requêtes), 7 *mars 1917*.

Interdiction des relations commerciales. — Décret du 27 septembre 1914. — Allemands et Austro-Hongrois. — Dispositions exceptionnelles. — Interprétation littérale — Actes et contrats. — Annulation. — Ordonnance sur requête. — Règlement de juges. — Compétence. — Tribunal du domicile du demandeur.

Les dispositions du décret du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, sont des dispositions exceptionnelles, qui, motivées par les nécessités de l'état de guerre et l'intérêt de la défense nationale, doivent être appliquées dans leurs termes mêmes et non par référence aux règles de droit commun.

Il en est spécialement ainsi de l'article 3, § 2 de ce décret, autorisant les Français, les protégés français et les nationaux des pays alliés et neutres à poursuivre, dans les conditions qu'il détermine, l'annulation des actes et contrats passés par eux avec les sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

En spécifiant que l'annulation sera prononcée par ordonnance sur requête, rendue par le président du tribunal civil, le texte susvisé ne prévoit la mise

en cause d'aucune partie adverse; ainsi le président du tribunal du domicile du demandeur est compétent.

(Leymarie ès qualités c. Bouyssou et Barutel).

Par arrêt du 17 mai 1915, la cour de Bordeaux avait statué en ces termes : — Att. que le président du tribunal civil de Bordeaux, après avoir, sur requête de Bouyssou et Barutel, annulé, par ordonnance du 19 novembre 1914 rendue en conformité de l'article 3 du décret du 27 septembre précédent, certains marchés faits, avant la guerre, avec la maison allemande Nortz et Cie, a, sur citation en référé, signifiée par Leymarie, agissant comme séquestre de ladite maison, rapporté sa décision le 21 janvier 1915, en déclarant l'avoir prise incompétemment *ratione loci;* — Mais att. que les raisons données dans cette seconde ordonnance sont tirées seulement de ce qu'il y aurait lieu d'appliquer l'article 420 du Code de procédure civile qui prescrit de porter les actions en matière commerciale, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans l'arrondissement duquel le prix devait être payé; et de ce que, par suite, en l'espèce, à défaut d'éléments relatifs au lieu de la promesse et de la livraison ou à celui du paiement, Bouyssou et Barutel auraient dû conformément, d'ailleurs, à l'article 59 du Code précité qui édicte la règle générale, saisir le président du tribunal civil du Havre où la maison Nortz et Cie a son principal établissement comme son siège social; — Or, att. que cela est inopérant; — Att., en effet, que le décret susvisé, dont la légalité n'est pas contestée et ne saurait, semble-t-il bien, l'être, surtout après la loi du 4 avril 1915, permettait à Bouyssou et Barutel d'agir, comme ils ont agi, par simple requête aux fins de l'annulation par eux voulue; que ce texte se suffit à lui-même; qu'il ne peut être interprété comme imposant auxdits requérants, qui sont domiciliés ici, l'obligation d'en aller demander l'application au Havre; que, même, il apparaît comme leur ayant fait un devoir de s'adresser à leur juge naturel, à celui qui, en provoquant, si besoin était, leurs explications personnelles ou la production de leurs livres, serait le mieux mis en mesure d'apprécier le fondement de leur prétention; que, vraiment, quand on a admis les Français à procéder de façon pour ainsi dire unilatérale, à l'encontre de nationaux ennemis, on n'a pas pu vouloir les astreindre à surmonter les difficultés auxquelles ils se trouveraient en butte si ceux-ci avaient leur domicile soit à l'étranger, soit dans nos départements envahis, soit dans la zone des armées, où serait si malaisé l'accès auprès de la justice; que, si Bouyssou et Barutel, au lieu de se libérer de leurs contrats, avaient tenu à les réaliser par un paiement, ils auraient manifestement eu le droit d'opérer la consignation chez eux en vertu de la circulaire ministérielle du 30 octobre 1914; que l'esprit qui a inspiré cette circulaire réglementant l'inexécution est celui-là même qui avait inspiré le décret réglementant l'inexécution; qu'il est du cas actuel comme de tous les cas où la requête est le mode indiqué pour obtenir une décision judiciaire;

que tout ceci est en dehors des hypothèses où se doit, dès l'abord, rencontrer un contradicteur apte à invoquer les articles 420 et 59 du Code de procédure civile, et que, dans de telles conditions, rien ne permet de maintenir l'ordonnance du 21 janvier 1915; — Att. que, cela étant, il reste à rechercher, pour répondre aux conclusions des appelants, s'il échet de rétablir, quant au fond, la portée de l'ordonnance du 19 novembre 1914; — Et att. que l'examen des contingences conduit à refuser cette évocation qui est facultative; — Par ces motifs : — La Cour, après en avoir délibéré, jugeant en matière sommaire, réformant l'ordonnance du 21 janvier 1915; dit que celle du 19 octobre 1914 avait été rendue compétemment.

Du 17 mai 1915. — C. de Bordeaux (1re Ch.). — MM. Quercy, 1er prés.; Brunaud, min. publ.; — Mes Habasque et Brazier, av.

M. Leymarie, séquestre de la maison allemande Nortz et Cie établie au Havre, s'est pourvu en règlement de juges contre cet arrêt :

La Cour, Vu la requête en règlement de juges; vu l'article 19 de l'ordonnance d'août 1737; — *Sur la recevabilité de la demande :* — Att. que, par arrêt du 17 mai 1915, la Cour d'appel de Bordeaux a réformé l'ordonnance du président du tribunal civil de Bordeaux du 21 janvier 1915 qui avait admis le déclinatoire de compétence proposé par Leymarie; qu'il a, par suite, rejeté ce déclinatoire, en décidant que le président du tribunal civil de Bordeaux était compétent à l'exclusion du président du tribunal civil du Havre; que cet arrêt n'a pas statué sur le fond, expressément réservé et qu'il existe entre les parties une contestation pendante; que la demande de Leymarie est donc recevable; — *Au fond :* — Att. que les dispositions du décret du 27 septembre 1914, relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, sont des dispositions exceptionnelles qui, motivées par les nécessités de l'état de guerre et l'intérêt de la défense nationale, doivent être appliquées dans leurs termes mêmes et non par référence aux règles du droit commun; qu'il en est spécialement ainsi de l'article 3, § 2 de ce décret, autorisant les Français, les protégés français et les nationaux des pays alliés et neutres à poursuivre, dans les conditions qu'il détermine, l'annulation des actes et contrats passés par eux avec les sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie; qu'en spécifiant que l'annulation sera prononcée par ordonnance sur requête, rendue par le président du tribunal civil, le texte susvisé ne prévoit la mise en cause d'aucune partie adverse; qu'ainsi le président du tribunal du domicile des demandeurs est compétent et qu'il a été par eux légalement saisi; — Par ces motifs, déclare la requête recevable; la rejette comme mal fondée.

Du 7 mars 1915. — C. de Cass. (Ch. des req.). — MM. Mérillon, prés.; André, cons. rapp.; Rambaud, min. publ.; — Mes Dambeza et Bailby, av.

Tribunal de commerce de Marseille, *8 janvier 1915.*

INTERDICTION DE RELATIONS COMMERCIALES. — EFFETS DE COMMERCE. — PORTEUR ANGLAIS. — TIREUR AUTRICHIEN. — DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1914. — INAPPLICABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BONNE FOI. — PORTEUR CONSIDÉRÉ COMME AGISSANT POUR LE COMPTE DE TIREURS AUTRICHIENS.

Le décret du 27 septembre 1914 visant la nullité des contrats passés avec les sujets ennemis est inapplicable au paiement d'un effet de commerce qui a fait l'objet d'un ordre direct au profit d'un tiers porteur qui justifie de sa qualité de société anglaise et il importe peu que les tireurs soient de nationalité autrichienne.

Mais le tiré ne saurait être tenu de dommages-intérêts pour n'avoir pas versé le montant de l'effet s'il a pu de très bonne foi être induit en erreur sur la nationalité du tiers porteur indiqué comme étant de Hambourg et qui pourrait, jusqu'à preuve contraire, rapportée seulement à la veille du jugement, être considéré comme ayant reçu la traite litigieuse pour en poursuivre le paiement pour le compte de tireurs autrichiens.

(Hongkong et Shanghai Banking Corporation c. veuve Massias).

Le Tribunal : — Attendu que la Hongkong et Shanghai Banking Corporation a justifié d'une part qu'elle est une société anglaise approuvée par le gouvernement de Sa Majesté britannique et, d'autre part, qu'elle est tiers porteur régulier de l'effet dont s'agit au procès, lequel a fait l'objet d'un ordre direct à son profit et qui lui a été passé suivant bordereau produit qui accompagnait la remise; qu'il importe donc peu dès lors que les tireurs soient de nationalité autrichienne; qu'en ce qui la concerne, les dispositions du décret du 27 septembre 1914, visant la nullité des contrats passés avec les sujets des nations ennemies, de même que la procédure qui a été organisée en exécution du décret susvisé, étaient sans application, et que, par suite, tant la saisie que le séquestre qui ont été accordés ou requis de la veuve Massias ne sauraient, en aucune manière, préjudicier à la demanderesse; — *En ce qui concerne les fins en dommages-intérêts prises par cette dernière :* — Att. que la veuve Massias a pu, de très bonne foi, être induite en erreur sur la nationalité de la banque demanderesse, laquelle, d'après les termes qui constituaient l'ordre porté dans le susdit effet, y était indiquée comme étant de Hambourg, et pouvait être considérée jusqu'à preuve contraire rapportée seulement aujourd'hui, comme ayant reçu la traite litigieuse pour en poursuivre l'encaissement pour le compte de tireurs autrichiens; qu'en l'état, alors surtout que la défenderesse déclare prête à se libérer, il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts réclamés en dehors des dépens; — Par ces motifs, le tribunal concède acte à la veuve Massias de ce qu'elle est prête à se libérer en mains de la Hongkong et Shanghai Banking Corporation de la somme de 4.349 fr. 50, montant de l'effet dont s'agit, avec intérêts de droit et dépens; à défaut par elle de payer ces sommes, la condamne à en payer le montant; dit en conséquence que le séquestre versera à la

demanderesse la somme par lui détenue, quoi faisant, celui-ci sera valablement quittancé et ce, sans dommages-intérêts.

Du 8 janvier 1915. — Trib. comm. de Marseille. — M. Parrel, prés.; — Mes Vial et Genin, av.

Tribunal civil de Corbeil (Ch. du conseil), *12 février 1916.*

MARIAGE. — BELGE. — ACTE DE NAISSANCE.
CONSENTEMENT DES PÈRE ET MÈRE. — IMPOSSIBILITÉ. — JUGEMENT.

Quand un Belge, originaire d'un pays actuellement occupé par l'ennemi où ses parents sont restés, ne peut se procurer le consentement de ses père et mère nécessaire à son mariage, et qu'il se trouve dans l'impossibilité d'établir l'acte de notoriété devant suppléer à la production de son acte de naissance, le mariage peut être célébré en vertu d'une autorisation donnée sur requête par le tribunal de l'arrondissement où la célébration doit avoir lieu, alors que le futur affirme sous serment à l'officier de l'état civil qu'il ne peut produire les actes et les autorisations exigés par la loi belge.

(Van der Sypt).

Le Tribunal : — Vu la requête présentée par le sieur Van der Sypt et les conclusions écrites de M. P...; — Att. que le sieur Remi Van der Sypt, de nationalité belge, est sur le point de contracter mariage avec la demoiselle Gabrielle-Pauline-Marie Bayart, de nationalité française, demeurant à Massy; mais qu'étant originaire d'un pays actuellement occupé par l'ennemi, où ses parents sont restés, il est dans l'impossibilité de communiquer avec ces derniers et qu'il ne peut, par conséquent, se procurer leur consentement; qu'il ne peut non plus réunir les témoins nécessaires pour l'établissement de l'acte de notoriété prescrit par la circulaire française du 11 messidor an XII; — Att. qu'à la date du 29 janvier 1916, la légation de Belgique a émis l'avis qu'aucun obstacle ne s'opposait à la célébration du mariage du sieur Remi Van der Sypt avec Gabrielle-Pauline-Marie Bayart; mais que cependant il convient, pour se conformer aux prescriptions des lois belges (art. 155, C. civ., modifié par la loi du 30 avril 1896, et art. 2 de la loi du 7 janvier 1908 complétant l'art. 72, C. civ. belge), de suppléer l'impossibilité de produire les pièces nécessaires au mariage par une autorisation donnée sur requête, le ministère public entendu, permettant à l'officier de l'état civil de procéder au mariage sur l'affirmation du futur lui-même et sous serment qu'il ne peut produire les actes et autorisations voulues par la loi belge pour la célébration du mariage; que le sieur Remi Van der Sypt doit donc produire au maire de Massy, commune où le mariage sera contracté, l'autorisation dont il vient d'être parlé, pour celui-ci recevoir régulièrement la déclaration sous serment que fera le futur époux en vue de suppléer à l'acte de notoriété prescrit par la circulaire du 11 messidor an XII et ce, conformément aux articles des lois belges précitées et à la circulaire de M. le garde des Sceaux de France du 26 octobre

1915; — Par ces motifs, autorise le maire de Massy à recevoir de Remi Van der Sypt la déclaration sous serment qu'il ne peut, pour cause d'envahissement par l'ennemi de la commune où il a son domicile, produire ni le consentement de ses parents, ni la notoriété visée par la circulaire du garde des Sceaux de France, en date du 26 octobre 1915, pour ensuite être procédé à la célébration du mariage projeté, en faisant mention dans l'acte qui en sera dressé de ladite déclaration.

Du 12 février 1916. — Trib. civ. de Corbeil (Ch. du conseil). — M. Vincent, prés.

Tribunal civil de La Rochelle, *24 juin 1913.*
Tribunal civil de la Seine, *24 août 1916.*
Cour d'appel de Poitiers, *16 octobre 1916.*

NATIONALITÉ. — COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Quand une question de nationalité ne soulève pas de contradiction, elle rentre dans le domaine de la juridiction gracieuse et peut être jugée par la chambre du conseil (1re et 3e espèces).

Mais les jugements en matière gracieuse n'ont pas l'autorité de la chose jugée (1re espèce).

En sens contraire, les questions de nationalité sont des questions d'état, il est nécessaire, pour les trancher, de se pourvoir au contentieux (2e espèce) (1).

1re ESPÈCE.

(Meyer).

Att. que la requête contient deux chefs de conclusions : le premier tendant à faire rectifier un acte de l'état civil; le deuxième tendant à faire reconnaître que Meyer est de nationalité suisse; — Att., sur le deuxième fait de demande, que le tribunal ayant plénitude de juridiction est, d'une façon générale, compétent pour examiner une question de nationalité, etc.; que la seule difficulté qui puisse exister est donc de savoir si le tribunal peut juger en chambre du conseil; — Att. que, sauf quelques exceptions peu nombreuses, il n'existe pas de textes indiquant dans quels cas il est permis de saisir la juridiction gracieuse, mais que si l'on consulte les ouvrages de doctrine et, par exemple, Garsonnet, qui est un des plus récents, on y voit (au t. VIII, 2e éd., p. 228) que si, en chambre du conseil, la juridiction contentieuse est exceptionnelle, la juridiction gracieuse est, au contraire, de droit commun, car lorsqu'une affaire où l'on n'a pas de contradicteur se présente, il faut nécessairement ou la juger en chambre du conseil ou la laisser sans solution; or, refuser de juger sous prétexte du silence de la loi est un déni de justice; le même auteur (p. 226) aperçoit le caractère de la juridiction gracieuse dans ce fait qu'elle s'exerce sur des demandes qui ne paraissaient pas devoir soulever de contradiction et rencontrer d'adversaire; et il ajoute que cette manière

de voir est conforme à la raison et aux principes du droit, et que la jurisprudence l'a consacrée. Or, l'espèce actuelle étant de celles qui ont pour objet un intérêt individuel et qui ne touchent pas au droit des lois, présente ce caractère; — Att. que dans le document cité sous le n° 57 au dossier du conseil de guerre devant lequel Meyer est poursuivi pour insoumission à la loi militaire, dossier communiqué au tribunal, l'administration militaire ne manifeste nullement l'intention de contredire la demande; elle exprime, au contraire, l'avis que, si les pièces produites par Meyer ne constituent pas une preuve complète de sa nationalité, elles constituent tout au moins un commencement de preuve; que le général lui-même, dans la décision jointe à la requête par laquelle il accorde à Meyer un délai d'un mois pour faire juger quelle est sa nationalité, ne semble pas vouloir intervenir devant la justice civile; qu'il est d'ailleurs bien entendu que l'administration militaire n'acceptera le jugement que si elle le veut bien, « les jugements en matière gracieuse n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, mais que si plus tard et contrairement aux prévisions, l'administration militaire contestait le jugement, c'est alors seulement qu'il y aurait lieu de procéder par assignation... ».

Du 24 juin 1913. — Trib. civ. de La Rochelle. — M. Vausenges, prés.

La cour de Poitiers, par arrêt du 14 janvier 1914, a déclaré nul l'appel fait du jugement ci-dessus pour violation des règles de procédure fixées en matière de rectification d'état civil.

2e ESPÈCE.

(Mentuy).

Att. que les questions de nationalité sont des questions d'état; qu'à défaut de texte sur ce point, la chambre du conseil est incompétente pour en connaître; qu'il appartient à l'exposant de se pourvoir par voie contentieuse; — Par ces motifs, se déclare incompétente pour statuer par voie de requête; rejette la requête.

Du 24 août 1916. — Trib. civ. de la Seine (Ch. du conseil). — M. Lemoine, prés.

3e ESPÈCE.

(Contarel).

Att. que Coutarel a saisi le tribunal des Sables d'Olonne, dans le ressort duquel il a son domicile, d'une requête tendant à faire déclarer qu'il a perdu sa qualité de Français par application des §§ 1er et 4 de l'article 17 du Code civil et que le tribunal, estimant que la demande ne soulevait pas de contestation et était intentée par voie de requête, a décidé qu'elle rentrait dans le domaine de sa juridiction gracieuse et devait être jugée par la chambre du conseil; que, d'autre part, il a jugé que la demande ne pouvait pas être accueillie; — Sur la compétence, adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 16 octobre 1916. — C. d'appel de Poitiers. — M. Volf, prés.

(1) La nationalité est-elle une question d'état? V. la note 2 sous la décision suivante. — Dans une proposition de loi, MM. Honnorat, Desplas, etc. (Ch. des députés, n° 3053, 11e législature, session de 1917, annexe au procès-verbal du 23 février 1917), s'expriment ainsi au sujet de la procédure à suivre en matière de nationalité : « Mais quelle est la procédure à constituer pour arriver à cette décision judiciaire? Ici, dans l'état actuel de notre législation, règne un véritable désarroi dans la pratique. Lorsque la question de nationalité fait l'objet d'une instance spéciale, quelques-uns ont été tentés de la soumettre aux formes que la loi présente pour la rectification des actes de l'état civil. Cette procédure, suivie dans le huis-clos de la chambre du conseil, est réglementée par les articles 855 et s. du Code de procédure civile. Elle a été admise dans l'hypothèse de l'article 942 par la loi du 22 juillet 1893. La cour de Poitiers, par deux arrêts, l'un du 14 janvier 1914, l'autre du 16 octobre 1916 (V. ci-dessus), est favorable à cette extension contre laquelle se prononce le tribunal civil de la Seine (V. ci-dessus). On a prétendu aussi généraliser l'application de l'article 23 de la loi du 23 mars 1905 sur le recrutement de l'armée. La Cour de cassation a décidé, le 15 janvier 1912, aff. *Parenté*, cette *Revue*, 1912, p. 396, que c'était un texte exceptionnel, et qu'il ne peut être utilisé que par des jeunes gens portés sur les tableaux de recensement qui ont protesté devant le conseil de revision, et se sont fait donner acte de leurs protestations devant ce tribunal administratif ». Les auteurs de la proposition de loi préfèrent préciser la nationalité française au moyen de la francisation de l'acte de naissance. Cette francisation serait obtenue par une décision d'un juge de paix, selon une procédure spéciale et après des conclusions écrites du procureur de la République et transcrite en marge de l'acte de naissance. Comme autre système de preuve de nationalité, v. J. Pillant, *Essai d'un projet de loi sur la nationalité*, cette *Revue*, 1917, p. 5. On peut ajouter que la loi du 18 juin 1917 sur la dénaturalisation (v. *infrà*, *Documents*), donne compétence à la chambre du conseil.

Tribunal civil de la Seine, *7 février 1917.*

NATIONALITÉ. — RENONCIATION A LA FACULTÉ DE DÉCLINER LA QUALITÉ DE FRANÇAIS. — LOI DU 5 AVRIL 1909. — LES LOIS DE NATIONALITÉ FONT PARTIE DU DROIT PUBLIC. — DOMICILE EN FRANCE A LA MAJORITÉ.

Quand le père d'un individu né en France de parents étrangers, a renoncé, pour son enfant mineur, à la faculté de décliner la qualité de Français, cette renonciation est définitive, si les formalités prescrites par la loi du 5 avril 1909 n'ont pas été accomplies dans les délais fixés par cette loi.

Un individu mineur né en France de parents étrangers domiciliés en France conserve son domicile chez ses parents (1).

Il n'appartient pas au juge de méconnaître une loi à laquelle le législateur a attaché un effet rétroactif; d'autre part la loi du 5 avril 1909 a le caractère d'une mesure transitoire.

Les lois qui règlent la nationalité font partie du droit public, sont souveraines et excluent toutes les lois étrangères. On ne saurait invoquer une loi étrangère sous l'empire de laquelle se trouvait un individu au moment où il a passé une renonciation de la faculté de décliner la qualité de Français (2).

(T... c. Préfet de la Seine).

Le Tribunal : — Att. que J. T... est né à Paris le 14 octobre 1892 de parents originaires de l'île de Cuba et alors sujets espagnols, mais fixés depuis plusieurs années en France; que par suite la nationalité fran-

çaise lui devait être acquise si, domicilié en France à l'époque de sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il ne déclinait la qualité de Français, prouvant qu'il avait conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement; que le 7 avril 1893, S. T... père a déclaré renoncer, au nom de ses enfants mineurs nés en France, dont le demandeur, au droit ci-dessus, de décliner la nationalité française; — Att. qu'en vue de pourvoir à des contestations éventuelles sur la régularité de telles déclarations, la loi du 5 avril 1909 a disposé : 1° que ceux des mineurs au nom desquels elles ont été faites qui se trouveraient au moment de sa promulgation dans l'année de leur majorité pourraient, pendant ladite année, renoncer au bénéfice de la déclaration souscrite en leur nom; 2° qu'il en serait de même des mineurs au moment de la promulgation de la loi qui deviendraient majeurs dans les six mois suivants; 3° qu'enfin les autres mineurs conserveraient définitivement le bénéfice de la déclaration souscrite en leur nom, si dans le même délai de six mois, leur représentant légal n'y avait pas renoncé; — Att. que S. T... père, d'ailleurs naturalisé français, représentant légal du demandeur, n'a pas, dans le délai ci-dessus précisé, souscrit la renonciation à laquelle il était autorisé; que son fils avait au surplus au moment de sa majorité son domicile chez lui, c'est-à-dire à Paris; qu'ainsi J. T... a incontestablement conservé le bénéfice de la renonciation faite en son nom; qu'il est dès lors de nationalité française; qu'en vain est-il soutenu que les prescriptions ci-dessus de la loi du 5 avril 1909 donnant autorité à un acte antérieur irrégulier disposeraient rétroactivement, ce au mépris des principes les plus certains de notre droit; — Att. qu'en fût-il ainsi, il n'appartiendrait pas au juge pour cette raison de méconnaître une loi à laquelle le législateur aurait attaché cet effet; mais que la disposition critiquée ayant en vue de régler une solution de fait complexe a simplement le caractère d'une mesure transitoire commandée par les circonstances; que c'est cette raison pour laquelle elle n'a pas été incorporée au Code civil où ne figurent que les règles de droit générales et permanentes; — Att. que, pas davantage, il ne saurait être fait état des divergences invoquées entre la loi française, telle qu'elle vient d'être précisée, et la loi espagnole sous l'empire de laquelle se trouvait T... au moment où il a passé la renonciation, ladite loi espagnole lui déniant capacité pour un acte de cette nature; que les lois qui règlent la nationalité intéressent au premier chef l'existence et la conservation de l'Etat; qu'elles font partie du droit public des nations, sont souveraines et excluent toutes lois étrangères; que le conflit ne saurait évidemment être tranché contre le législateur du tribunal saisi dans une question qui touche à la constitution même du pays et à son organisation politique; que c'est bien ainsi que la loi française l'a compris puisque, ayant à définir la majorité qui doit être envisagée en ces matières, ce sont ses règles qu'elle impose pour la déterminer; — Par ces motifs, rejette....

Du 7 février 1917. — Tribunal civil de la Seine (1re ch.). — M. Paul Servin, prés.

(1) Cette assertion est très contestable. Le mot domicilié du § 4 de l'article 8 du Code civil, d'après le 2e rapport supplémentaire de M. Dubost à la Chambre des députés (n° 3560, session de 1889), et la majorité des auteurs (Lesueur et Dreyfus, *La nationalité, commentaire de la loi du 26 juin 1889*, Paris, 1890, p. 166; Cluzel, *De la nationalité des enfants mineurs et étrangers dans la législation française*, Paris, 1901, p. 113; Gérardin, *De l'acquisition de la qualité de Français par voie de déclaration*, Paris, 1896, p. 91, etc.), vise les individus qui habitent encore notre pays à leur majorité, y sont fixés, y ont une résidence de fait. Le mot domicile ne doit nullement être pris dans son sens technique. MM. Lesueur et Dreyfus (*op. cit.*) déclarent cependant qu'il « faudra appliquer l'article 8 à tous les jeunes gens dont les parents résident en France. Il en devra être ainsi même si ces jeunes gens ont dans un but facile à comprendre transporté leur établissement à l'étranger ». Cette interprétation de la loi a été évidemment inspirée par le souci d'empêcher les jeunes gens d'échapper au service militaire en France et de pouvoir revenir ultérieurement dans notre pays sans avoir eu besoin de renoncer à la qualité de Français en accomplissant les formalités exigées par la loi, notamment en faisant leur service militaire dans le pays d'origine. Mais rien, ni dans la loi, ni dans les travaux préparatoires, ne permet une telle interprétation des textes. Il y a lieu de remarquer au contraire que la nationalité française est imposée à un individu dans le cas de l'article 8, § 4 uniquement parce que « l'enfant qui réunit cette double condition d'être né en France et d'y être domicilié à l'époque de sa majorité, qui par conséquent doit être présumé l'avoir habitée pendant sa minorité, peut, à juste titre, être considéré comme lui étant attaché par des liens puissants » (Rapport Delsol au Sénat du 3 juin 1884).

Un tribunal qui déclarerait Français un individu né en France de parents étrangers qui auraient envoyé leur fils faire ses études dans leur pays d'origine, dès l'âge de dix ans, par exemple, sans que ce dernier revienne chez eux à vingt et un ans, sous le prétexte que ce mineur avait son domicile légal chez ses parents, jugerait manifestement contre les intentions du législateur. D'autre part, on ne pourrait déclarer Français l'individu né en France et y étant resté jusqu'à vingt ans si, à partir de cette époque, il s'est établi d'une façon fixe à l'étranger. La seule condition pour acquérir la nationalité française, c'est l'obligation d'être domicilié en France à « l'époque de la majorité ». Le texte ne visant que la majorité, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce qui s'est passé pendant la minorité. M. Dubost, dans le 2e rapport supplémentaire précité, écrivait : « quand un individu né en France, y a son domicile, vingt et un ans plus tard, il existe une présomption en faveur de la nationalité ». MM. Lesueur et Dreyfus (*op. cit.*, p. 166) déclarent : « et en effet le domicile établi en France à la majorité..., etc. (p. 63). Une fois l'âge de vingt et un ans atteint, s'il est domicilié en France, l'individu qui y est né devient Français ». La Cour de cassation dans un arrêt du 19 décembre 1891 (*Journ. du dr. int. pr.*, 1892, p. 705) a jugé qu'il résulte de cette disposition que c'est le domicile établi en France au moment de la majorité qui fait acquérir à cet individu la qualité de Français.... La situation de l'individu visé à l'article 8, § 4 est semblable à celle de l'individu visé à l'article 9. L'époque où il faut se placer pour déterminer si un individu né en France y est domicilié est donc postérieure au moment où il atteint vingt et un ans, c'est-à-dire lorsqu'il ne possède plus nécessairement un domicile légal chez ses parents, quel que soit le lieu où il réside effectivement.

Il faut alors examiner si cet individu jouissant de sa pleine capacité s'est fixé sur notre territoire. Il est vrai que l'individu dont il est question dans le jugement étranger jusqu'au moment où il devient Français, peut ne pas être considéré comme majeur d'après sa loi nationale lorsqu'il atteint vingt et un ans.

Mais la loi française se référant à la majorité telle qu'elle l'a définie elle-même, il y a lieu d'examiner les faits qui se sont produits après cette date sans considérer l'intéressé mineur d'après le statut personnel étranger, comme domicilié chez ses parents, même s'il s'est établi effectivement à l'étranger.

(2) En général, on décide que la nationalité est une question d'état. Il est plus vrai de dire que la nationalité règle l'état des personnes. L'état des personnes en effet, c'est le statut personnel qui ne règle que des droits privés; or la nationalité a un caractère politique (V. *Du caractère politique de la notion de nationalité*, cette *Revue*, 1916, p. 14 et s.), qui diffère entièrement du caractère du droit de se marier, de succéder, etc. Dans certains pays, l'état des personnes est réglé par la loi du domicile, on ne fait cependant pas rentrer la notion de domicile dans le statut personnel.

Tribunal civil de la Seine (1re Ch.), *20 juin 1916.*

NATIONALITÉ. — NAISSANCE EN RUSSIE. — PÈRE AUTRICHIEN. — NATIONALITÉ D'ORIGINE AUTRICHIENNE. — PERTE DE CETTE NATIONALITÉ. — HEIMATLOSAT. — EMIGRATION EN FRANCE. — ESPRIT DE RETOUR (ABSENCE D'). — DURÉE DU SÉJOUR. — MARIAGE EN FRANCE. — ENFANTS FRANÇAIS. — ENGAGEMENT DANS L'ARMÉE FRANÇAISE. — RÉFORME N°. 2. — LOI ÉTRANGÈRE (PREUVE DE LA). — PRÉSOMPTION D'ESPRIT DE RETOUR. — ETAT DE GUERRE ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE. — SÉJOUR ININTERROMPU. — RELATIONS AVEC LE PAYS D'ORIGINE. — EMIGRATION. — OBLIGATIONS MILITAIRES NON ACQUITTÉES. — INSOUMISSION. — PREUVE NON FAITE. — PRISE DE SERVICE MILITAIRE A L'ÉTRANGER. — NATIONALITÉ AUTRICHIENNE (MAINTIEN DE LA). — SÉQUESTRE. — MAINTIEN. — INTERVENTION. — IRRECEVABILITÉ.

L'individu né en Russie d'un père de nationalité autrichienne et d'une mère russe acquiert en naissant, tant aux yeux de la loi russe que de la loi autrichienne, la nationalité de son père.

Cette qualité d'Autrichien ne peut être considérée comme perdue (sans acquisition de la nationalité française ou de toute autre nationalité) par l'application des lois autrichiennes, en raison d'une émigration en France sans esprit de retour, alors même que l'intéressé serait en France depuis 1885, s'y serait marié avec une Française dont il aurait deux enfants mineurs, qui seraient définitivement français, et aurait contracté un engagement dans l'armée française en 1914, dont il aurait été régulièrement libéré par un congé de réforme n° 2.

L'esprit de retour au pays d'origine se présumant toujours, le demandeur qui veut établir qu'il a cessé d'être Autrichien doit détruire cette présomption au moyen de présomptions contraires indiscutables. D'ailleurs, aux termes des lois de l'Empire austro-hongrois, l'émigration en pays étranger sans esprit de retour n'entraîne pas la perte de la qualité d'Autrichien si l'émigrant n'est pas dégagé de ses obligations militaires. Il faudrait démontrer que la législation autrichienne assimile pour la perte de la nationalité, à l'émigration accomplie après l'âge où l'Autrichien est dégagé de ses obligations militaires, le séjour à l'étranger prolongé après cet âge par un Autrichien insoumis (1).

Les lois de l'Empire austro-hongrois admettant que le Gouvernement peut autoriser un sujet autrichien à prendre du service militaire à l'étranger, ce qui lui conserve sa nationalité, l'Autrichien qui a contracté dans l'armée fran-

çaise un engagement à titre spécial et invoque qu'il a ainsi perdu la nationalité d'Autrichien est tenu d'établir qu'il n'avait pas obtenu cette autorisation.

Si au cours d'un litige pendant entre une société et l'individu dont les biens sont sous séquestre, celui-ci a sollicité un sursis en raison de l'intérêt qu'offre la question de sa nationalité pour la solution d'un point de ce litige, ladite société est recevable à intervenir dans l'instance en déclaration de nationalité, mais il n'appartient pas à la juridiction saisie de la question de nationalité de statuer sur le maintien du séquestre (2).

(Kornfeld et Société Paris-Ignicole c. Min. publ.).

Le Tribunal : — Att. que Kornfeld, pour obtenir mainlevée du séquestre mis sur ses biens, en raison de sa nationalité autrichienne, a formé contre M. le procureur de la République une demande tendant à faire déclarer qu'il n'est plus sujet autrichien; que le ministère public soutient que Kornfeld a conservé cette qualité; — Att. que la Société Paris-Ignicole intervient dans l'instance; qu'elle fait valoir que, dans un litige pendant devant la Cour d'appel entre elle et Kornfeld, celui-ci a sollicité un sursis, en raison de l'intérêt qu'offre la question de sa nationalité pour la solution d'un point de ce litige; que, dans ces conditions, l'intervention qui tend à ce que Kornfeld soit déclaré demeuré sujet autrichien et ses biens maintenus sous séquestre est recevable; — Att. que le tribunal n'a ni à examiner, ni à apprécier si Kornfeld est l'homme sans moralité dépeint par l'intervenant; ni s'il a commis les actes de déloyauté envers la France qui lui ont été reprochés; ou si, au contraire, véritablement attaché, comme il le prétend, au pays où il réside depuis de longues années, il serait victime de calomnies; que c'est seulement la question de nationalité qui est portée devant le tribunal et qui est à résoudre; — Att. que Kornfeld est né à Odessa (Russie), le 27 octobre 1860, d'un père de nationalité autrichienne et d'une mère russe; qu'il est constant qu'il a acquis en naissant, tant aux yeux de la loi russe que de la loi autrichienne, la nationalité de son père; qu'en 1890, à l'âge de trente ans, il s'est même fait baptiser à Brody, en Galicie, province de l'Empire austro-hongrois, ainsi qu'il résulte d'une copie produite par lui; qu'il était encore sujet autrichien lors de sa venue en France; qu'il s'est dit sujet autrichien tant dans les actes de l'état civil le concernant que dans ses déclarations faites en exécution de la loi du 8 août 1893, la dernière passée le 14 mai 1913; que c'est au titre d'Autrichien qu'il avait, en 1909, demandé la naturalisation française, qui lui a été refusée; — Att. que sa prétention actuelle est qu'il aurait perdu la qualité d'Autrichien sans avoir acquis la qualité de Français, ni aucune autre nationalité; que sa dénationalisation se serait produite par l'application des lois autrichiennes, en raison de son émigration en France, sans esprit de retour; que le caractère définitif de son expatriation résulterait de la durée de son séjour en France qui remonterait à 1885, ainsi que de son mariage avec une Française, dont il est divorcé, mais dont il a deux enfants, encore mineurs, et qui seraient définitivement Français; que subsidiairement il fait valoir que la dénationalisation aurait eu

lieu en 1914, au moment où il a contracté un engagement dans l'armée française, engagement dont il a été régulièrement libéré par un congé de réforme n° 2; — Mais att. tout d'abord que Kornfeld ne produit aucun document de la nature de ceux qu'on verse habituellement en de semblables débats, établissant que les dispositions des lois étrangères invoquées sont bien telles qu'il l'affirme et sont encore en vigueur au moment où il s'en prévaut; que cette constatation conduirait déjà à écarter la demande faute de preuves suffisantes; — Att, en second lieu, qu'en admettant que les dispositions que vise Kornfeld soient demeurées ce qu'elles étaient avant le mois d'août 1914, il faudrait démontrer qu'elles trouvent leur application en fait; que l'esprit de retour au pays d'origine se présume toujours et que Kornfeld a la charge de détruire cette présomption au moyen de présomptions contraires indiscutables, s'il veut établir qu'il a cessé d'être autrichien; que le tribunal a le devoir d'être d'autant plus strict, en l'espèce, dans l'appréciation des présomptions fournies pour démontrer la perte de l'esprit de retour, que leur contrôle rencontre un obstacle dans l'état de guerre entre la France et le pays d'origine de Kornfeld : — Att. que la durée du séjour de Kornfeld en France, bien que son caractère ininterrompu ne soit pas très bien établi, son mariage avec une Française malgré la dissolution de cette union par le divorce, la nationalité de ses jeunes enfants, en la tenant pour définitive, sont sans doute des éléments favorables à la demande; mais qu'ils sont cependant incomplets; qu'il en est d'autres, qui sont essentiels, et qui n'ont pas été fournis ou qui sont appuyés de justifications insuffisantes; qu'il en est d'autres enfin desquels découlent des présomptions contraires; que le tribunal ne sait si Kornfeld n'avait pas conservé de relations avec son pays d'origine et quelles étaient ses relations; s'il n'y a pas fait de séjour; qu'il est même certain que venu en France, a-t-il dit, en 1885, à vingt-cinq ans, il est retourné en Autriche en 1890, pour se rendre à Brody (Galicie) et fait, à l'âge de trente ans, acte de nationalité autrichienne, en se faisant baptiser dans des conditions qu'il n'a pas expliquées; que si son père est décédé en France en 1911, Kornfeld peut avoir encore en Autriche des membres de sa famille et y avoir gardé des intérêts pécuniaires; qu'ainsi il n'est pas possible d'apprécier si l'établissement de Kornfeld hors d'Autriche avait bien le caractère définitif qu'il lui attribue; qu'il faut donc considérer comme incomplètement démontrée l'absence d'esprit de retour; — Att. d'autre part qu'aux termes des lois de l'Empire austro-hongrois, c'est l'émigration même en pays étranger qui, faite sans esprit de retour, entraîne la perte de la qualité d'Autrichien; que cet effet de l'émigration cesse lorsque l'Autrichien émigre, avant d'être dégagé de ses obligations militaires; qu'alors les faits invoqués pour établir l'absence d'esprit de retour et qui ne servent qu'à caractériser l'émigration, sont frappés d'inefficacité et que l'Autrichien insoumis ne peut plus en tirer argument pour se dire dénationalisé; que Kornfeld, qui aurait émigré d'après ses propres déclarations avant l'époque où l'expatriation définitive pouvait lui faire perdre la qualité d'Autrichien, ne pourrait

pas davantage se prévaloir des faits qu'il invoque pour restituer à son émigration la vertu dont elle manquait à l'origine; que tout au moins il lui incomberait d'établir que la législation autrichienne assimile, pour la perte de la nationalité, à l'émigration accomplie après l'âge où l'Autrichien est dégagé de ses obligations militaires, le séjour à l'étranger prolongé après cet âge par un Autrichien insoumis; qu'à défaut de cette preuve, la prétention de Kornfeld ne peut être considérée comme fondée; — Att. que le moyen subsidiaire qu'il invoque ne peut davantage être accueilli; que s'il est parvenu, en invoquant son origine polonaise, d'ailleurs contestée, à contracter en 1914 dans l'armée française un engagement à titre spécial et à raison des services particuliers que ses connaissances techniques paraissaient devoir rendre, il ne s'ensuit pas qu'il ait forcément perdu la nationalité autrichienne; que les lois de l'Empire austro-hongrois contiennent une disposition analogue aux lois françaises et admettent que le Gouvernement peut autoriser à prendre du service militaire à l'étranger, le sujet autrichien qui dès lors conserve sa nationalité; que Kornfeld avait la charge d'établir qu'il n'avait pas obtenu une telle autorisation : que cette preuve ne pourrait résulter que de présomptions absolument concordantes, qui manquent ou sont insuffisantes en l'espèce, d'après ce qui précède; — Att. que l'intervenant conclut au maintien du séquestre, mis sur les biens de Kornfeld; qu'il n'appartient pas au tribunal de statuer sur ce chef de demande; — Par ces motifs, *en la forme*, déclare recevable l'intervention de la Société Paris-Ignicole; — *Au fond*, déclare Kornfeld sujet autrichien; dit n'y avoir lieu à statuer en ce qui concerne la mainlevée ou le maintien du séquestre de ses biens.

Du 20 juin 1916. — Trib. civ. de la Seine. — MM. Lesueur, prés.; Lepelletier, min. publ.; — Me Moutet, av.

(1) Rapprocher du jugement rapporté : Trib. civ. de la Seine, 13 juillet 1915, *Ulmann*, cette *Revue*, 1916, p. 67, avec les conclusions de M. le substitut Legris; Trib. civ. de la Seine, 1er février 1916, *Otto Rée*, cette *Revue*, 1916, p. 217, en ce qui concerne le point de savoir dans quelles conditions le séjour à l'étranger peut faire perdre la nationalité *allemande*.

(2) Dans l'espèce ci-dessus, le tribunal saisi de la question de nationalité a refusé de se prononcer sur le maintien ou la mainlevée du séquestre. Sa décision est déjà plus affirmative à cet égard que dans l'affaire *Nathan Ulmann* (Trib. civ. de la Seine, 13 juillet 1915, précité), où, invité par le ministère public à dire que « seul le président du tribunal est compétent pour décider sur requête, en pareil cas » (cette *Revue*, 1916, p. 76), le tribunal se bornait à déclarer qu'il ne pouvait être saisi de la demande en mainlevée déjà portée devant le président. Le système de la compétence exclusive du président du tribunal civil pour toute question intéressant le séquestre tend en effet de plus en plus à prévaloir en jurisprudence, à l'encontre même du tribunal civil qui aurait, par ailleurs, plénitude de juridiction. Comp. Besançon, 13 février 1917, *Jouvanceau* et la note, *infrà*, p. 287. En décidant qu'il n'y avait pas lieu à statuer en ce qui concerne le maintien ou la mainlevée du séquestre, le tribunal paraît bien considérer implicitement que son incompétence est d'ordre public.

Tribunal de première instance de Tunis, *3 avril 1916.*

NATIONALITÉ. — ISRAÉLITE NÉ EN TUNISIE. — VALEUR DES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION CONSULAIRE ET DES PASSEPORTS COMME PREUVE DE NATIONALITÉ.

Un israélite né en Tunisie d'un père qui était lui-même établi dans ce pays depuis une époque indéterminée est présumé sujet tunisien.

Le fait que le père de l'intéressé, lors de la révision des patentes de protection, au moment de l'établissement du protectorat, n'a pas été maintenu comme Algérien, que lui-même ne s'est jamais attribué cette qualité, qu'un de ses frères a été reconnu tunisien, prouve qu'il était lui-même tunisien.

Une inscription dans un registre d'un consulat français n'a pas la force d'un jugement.

Un passeport n'est que l'attestation par l'autorité administrative de l'identité d'un individu, attestation dont les mentions relatives à la nationalité demeurent toujours contestables et soumises au contrôle des tribunaux (1).

(Dames Cohen et Hassid c. consorts Giami).

Le Tribunal : — Att. que pour faire prononcer la nullité du testament fait par feu Messaoud Giami en conformité de la loi hébraïque, au profit de ses seuls descendants mâles, et à l'exclusion des demanderesses, ses filles, comme aussi pour demander la liquidation et le partage de la succession dudit Messaoud Giami, conformément à la loi française, les dames Cohen-Giami et Hassid-Giami soutiennent que le *de cujus* était français; — Att. que les défendeurs dénient qu'il eût cette qualité; — Att. que feu Messaoud Giami, de race et de religion israélites, est né à Tunis et était fils de Haïm Giami qui lui-même était établi, depuis une époque indéterminée, dans la régence; — Att. que de ces faits non contestés, résulte la présomption que Messaoud Giami était sujet tunisien; — Att. que les demanderesses, sans contester le principe de cette présomption, entendent la combattre par la preuve contraire au moyen de deux documents, savoir : 1° une copie à elle délivrée par M. le résident général, des renseignements portés à la matricule du consulat de France à Tunis, à la date du 6 juillet 1871, en regard de l'inscription n° 529 concernant le nommé Messaoud ben Haïm Giami; 2° un acte de notoriété dressé, le 14 mai 1914, par le juge de paix du canton sud de Tunis; — Mais att. que ces deux documents n'ont pas à eux seuls une force probante suffisante; — Att. tout d'abord et en ce qui concerne l'inscription de Messaoud Giami sur le registre du consulat de France, que cette inscription ne saurait par elle-même consacrer définitivement sur la tête dudit Messaoud Giami la qualité de Français et avoir à cet égard la force d'un jugement; — Att. qu'après avoir soutenu le contraire dans leurs conclusions signifiées le 12 juin 1914, les demanderesses, se rendant à l'évidence des principes unanimement admis en la matière, se sont bornées à invoquer les énonciations de ladite inscription; — Att. que ces énonciations sont les suivantes : « N° 529. — Messaoud ben Haïm Giami, né à Tunis, vers 1845, *de parents algériens*, com-

merçants à Tunis. Composition de la famille : sa femme Aziza, ses enfants Haïm, Scialom, Ghezala, Haya, Youssef et Mariem.... *Justification de l'immatriculation : passeport fait à Bône le 6 juin 1871* »; — Att. qu'il faut conclure de ce libellé que le consul de France à Tunis, pour déclarer Messaoud Giami né de parents algériens lui-même, s'en est uniquement rapporté à un passeport dont il était porteur; — Mais att. que cette pièce, qui n'est d'ailleurs pas représentée au tribunal, quand bien même elle eût attesté la filiation algérienne du *de cujus*, ce qui est vraisemblable mais non établi, ne pourrait à elle seule prouver cette filiation; que, suffisante sans doute pour satisfaire aux instructions de la circulaire ministérielle du 20 janvier 1869 citée aux conclusions des demanderesses et pour motiver, au moins provisoirement, l'inscription de son porteur à la matricule et lui valoir la protection du consul de France, elle ne saurait avoir par elle-même, pour lui faire reconnaître définitivement la qualité de Français et les droits éminents qui s'y attachent, une valeur déterminante; qu'en effet, un passeport n'est en définitive que l'attestation par l'autorité administrative de l'identité d'un individu autorisé à voyager librement, attestation dont les mentions et spécialement celles relatives à la nationalité du porteur demeurent toujours contestables et soumises au contrôle des tribunaux; — Att. qu'en l'espèce, ce contrôle ne peut s'exercer; — Att. qu'il faudrait savoir (et rien ne le fait connaître) sur le fondement de quelles justifications et de quelles enquêtes l'autorité administrative a cru pouvoir déclarer Messaoud Giami né de parents algériens; — Att. qu'à supposer même que ces justifications, si elles ont été produites, et ces enquêtes, si elles ont eu lieu, aient eu une valeur probante et qu'elles aient établi que le père du *de cujus* était lui-même de souche algérienne, il resterait à savoir néanmoins s'il avait bien droit à la qualité d'Algérien que lui ont attribuée le passeport et la matricule, spécialement si sa famille, bônoise d'origine, ne s'était pas établie en Tunisie, si lui-même n'y était pas né avant la conquête de l'Algérie par la France et si, par suite, cette famille et lui-même n'étaient pas devenus tunisiens; — Att. que la matricule ne fournit sur tous ces points aucune précision, aucun renseignement; que, par suite, la mention « né de parents algériens », qui y figure et qui constitue une appréciation de droit plutôt qu'une constatation de fait, ne saurait s'imposer au tribunal; — Att. qu'en réalité, il ne s'en dégage même pas une simple présomption; qu'il faut aller jusqu'à dire qu'on ne peut lui reconnaître la valeur relative qui s'attache à la commune renommée; — Att., en effet, que l'indication d'Algérien dont s'agit émanait d'une autorité administrative de la ville de Bône, alors que Messaoud Giami, qu'elle concernait, était né et domicilié à Tunis, et que son père, qu'elle concernait également, y avait eu, lui aussi, et pendant de longues années, son domicile, y était peut-être même né et y était décédé; que, par suite, l'autorité administrative de Bône n'était manifestement pas en mesure de certifier en connaissance de cause l'origine algérienne de Messaoud Giami; — Att. que le seul fait par ce dernier d'avoir recherché à Bône, hors et loin de son principal établissement,

la preuve de cette origine, alors cependant que nombre de ses coreligionnaires domiciliés comme lui en Tunisie s'y procuraient facilement cette preuve, suffirait à établir qu'il ne l'aurait pas obtenue dans la régence des autorités ou des personnes en relations constantes avec lui et, par conséquent, bien renseignées sur son compte; — Att. que, si le consul de France a consenti à faire état d'un passeport délivré dans des conditions qui rendaient si précaire la preuve de la nationalité de son porteur, cette circonstance ne saurait renforcer la valeur intrinsèque de cette pièce; qu'il a déjà été observé plus haut qu'elle pouvait parfaitement constituer un titre provisoire à l'inscription sur la matricule, sauf, ce titre, à être contesté par tous les intéressés; qu'on ne saurait d'ailleurs perdre de vue le puissant intérêt politique qui facilitait, avant l'occupation, à nombre d'habitants de la régence, la protection du consulat de France, celui-ci ne faisant en cela que défendre l'influence française contre des entreprises rivales usant du même moyen; — Att. qu'il n'est pas douteux que de nombreuses patentes de protection et de nombreux certificats de nationalité ont été ainsi délivrés qui ne consacraient pas des droits certains; — Att. que cet état de choses était si manifeste, qu'après l'occupation, l'administration du protectorat a reconnu la nécessité de reviser les patentes et les certificats de nationalité délivrés antérieurement; — Att. que cette revision a été faite avec le plus grand soin au moyen d'enquêtes administratives, au cours desquelles les intéressés ont été appelés à produire toutes les justifications nécessaires; qu'à la suite de ces opérations, l'administration du protectorat a réparti les bénéficiaires des anciens certificats de nationalité en deux listes : d'une part, les individus (et c'étaient les plus nombreux) qu'elle reconnaissait définitivement comme sujets français; d'autre part, ceux à qui elle refusait la reconnaissance de cette qualité; que, pour épargner à ces derniers une déchéance et la perte des privilèges auxquels ils avaient été admis jusqu'alors, l'Administration a consenti à les considérer désormais comme *protégés*, faveur d'ailleurs toute personnelle et non transmissible à leur descendance; — Att. qu'il convient d'observer que Messaoud Giami a été, à la suite de cette revision, classé dans la deuxième catégorie, celle des protégés; qu'ainsi l'Administration qui l'avait, en 1871, admis à la matricule comme Algérien, a postérieurement reconnu que cette qualité n'était pas la sienne; — Att. d'ailleurs que le *de cujus* lui-même ne se l'est jamais attribuée au cours de sa vie, dans aucun acte public ou privé, si ce n'est en 1871, alors qu'après être resté plusieurs années sans rechercher la protection française, il s'est résolu, pour des raisons et dans des circonstances restées inconnues, à la solliciter et qu'il s'est trouvé dans la nécessité de justifier cette faveur; — Att., enfin, qu'un frère du *de cujus*, Achir Giami, a été reconnu sujet tunisien et, ce, précisément à la demande de Messaoud Giami, par un jugement du tribunal de céans du 24 février 1904, rendu sur un litige relatif à la succession dudit Achir Giami; — Att. que sans aller jusqu'à trouver dans les faits de ce procès un aveu judiciaire de Messaoud Giami, susceptible à lui seul de prouver sa

nationalité tunisienne, l'aveu ne pouvant faire preuve dans une matière touchant l'ordre public et notamment en matière de nationalité, sans qu'il soit besoin non plus de rechercher si la chose implicitement jugée par le jugement susvisé du 24 février 1904, à savoir que le père d'Achir, qui était aussi celui de Messaoud Giami, n'était pas Algérien, ne pourrait être opposée dans l'instance actuelle aux filles de ce dernier, demanderesses, il se dégage cependant de ces faits et de ce jugement une dernière présomption de la fausseté ou tout au moins de l'inexactitude des indications de la matricule dont on voudrait faire état; — Att., en ce qui concerne l'acte de notoriété invoqué par les demanderesses, que ce document apparaît, en suite des considérations qui précèdent, comme dépourvu de toute valeur sérieuse; — Par ces motifs, dit que Messaoud Giami était sujet tunisien, protégé français; dit que la dévolution de sa succession doit être réglée d'après la loi mosaïque.

Du 3 avril 1916. — Trib. de Tunis. — MM. Paul Dumas, prés.; De Chelle, subst.; — Mes Meunier, Gueydan, Bodoy et J. Scemama, av.

(1) Il est de jurisprudence constante qu'aucun certificat administratif ne lie les tribunaux dans l'appréciation de la nationalité. — V. cette *Revue*, 1917, p. 97, note 1, *in fine*.

Cour d'appel de Besançon, *26 juillet 1916.*

NATIONALITÉ. — ALLEMAND. — NATURALISATION AU CANADA.

Pour perdre sa nationalité d'origine, il faut que la naturalisation en pays étranger fasse acquérir effectivement une nationalité nouvelle.

La naturalisation au Canada n'assimile celui qui l'a obtenu au sujet anglais, quant à la jouissance des droits civils et politiques, que seulement dans l'intérieur de la colonie, mais ne fait pas acquérir la nationalité anglaise.

Cette naturalisation ne peut entraîner la dénationalisation de celui qui l'a obtenue (1).

(Ministère public c. Société Simon Vuillard et Straus).

La Cour : — Cons. que, par exploit en date du 26 avril suivant, le ministère public a relevé appel de ladite ordonnance, mais en ce qui concerne Louis Simon seulement, et soutient que le certificat de naturalisation du 30 décembre 1914 produit par ce dernier pour justifier de sa qualité de sujet britannique n'a ni la valeur ni la portée qui lui sont attribuées; — Cons., en fait, que ce certificat constate que Louis Simon a été naturalisé sujet britannique et est investi, au Canada, de tous les droits, pouvoirs et privilèges politiques et autres; qu'il est soumis à toutes les obligations auxquelles un sujet britannique de naissance a droit ou est soumis au Canada, sous cette réserve que, lorsqu'il sera dans les limites de l'Etat étranger dont il était sujet antérieurement, il ne pourra être considéré comme sujet britannique, à moins d'avoir cessé d'être sujet ou citoyen de l'Etat précité, confor-

mément aux lois de cet Etat ou conformément à un traité ou convention à cet effet; — Cons. en droit que, pour perdre sa nationalité d'origine par la naturalisation en pays étranger, il faut acquérir effectivement une nationalité nouvelle et devenir sujet d'un autre Etat; qu'il ne saurait y avoir de naturalisation parfaite dans un acte débutant par une assimilation au sujet anglais de naissance, mais restreignant ensuite les conséquences de cette assimilation, soit dans l'ordre privé, soit dans l'ordre politique, soit dans l'ordre territorial; que les autorités coloniales anglaises ont bien le pouvoir de conférer la naturalisation à un étranger, mais que cette naturalisation conserve un caractère spécial et ne produit pas les effets habituels; que d'une part, en effet, elle ne fait pas acquérir la nationalité anglaise, l'étranger qui l'a obtenue bien qu'assimilé au sujet anglais quant à la jouissance des droits civils et politiques, ne pouvant les exercer que dans l'intérieur de la colonie, ainsi qu'il résulte de l'article 16 du statut Victoria de 1870; que, d'autre part, on ne saurait dire non plus que cet étranger a acquis une autre nationalité dans la colonie, les colonies anglaises, malgré la large autonomie qui leur est accordée par la mère-patrie, ne constituant pas des Etats souverains et indépendants au sens propre du mot; que, dès lors, la naturalisation qu'elles concèdent ne peut entraîner la dénationalisation de celui qui l'a obtenue; qu'il résulte ainsi de tout ce qui précède que la naturalisation dont se prévaut Louis Simon n'étant pas une naturalisation proprement dite au sens véritable de ce mot, n'emporte pas sujétion à un autre Etat et n'entraîne pas changement de patrie; — Cons., enfin, que les pièces produites à la dernière heure et les renseignements apportés à la barre ne présentent pas un caractère d'authenticité et de précision suffisant pour qu'il soit possible, en en faisant état, de baser sur eux une décision; que ces pièces et renseignements ne sauraient, d'ailleurs, faire échec aux considérations ci-dessus développées; — Par ces motifs, en ce qui concerne Louis Simon, infirme l'ordonnance de référé du tribunal de Saint-Claude du 4 mars 1915 et dit que le séquestre précédemment établi par la décision du 29 octobre 1914 est maintenu.

Du 26 juillet 1916. — C. d'appel de Besançon. — MM. Jean, prés.; Casteil, min. publ.; — Me Pernot, av.

(1) Dans l'espèce, l'intéressé produisait un certificat de naturalisation à lui délivré au Canada le 30 décembre 1914. Il semble fort douteux que, pendant la guerre, un étranger ennemi puisse obtenir sa naturalisation au Canada (V. à cet égard, C. suprême d'Ontario, 19 mai 1915, *Cunonian*, cette *Revue*, 1916, p. 269).

Mais la théorie émise dans la décision ci-dessus, d'après laquelle la naturalisation dans une colonie britannique n'a de valeur que dans cette colonie, sans doute exacte sous le régime antérieur à 1914, a cessé de l'être depuis que la même loi relative à la nationalité britannique et au statut des étrangers a été adoptée en Angleterre le 7 août 1914 et au Canada le 12 juin de la même année. Aux termes de l'article 8, § 2, de la nouvelle loi en vigueur dans le Royaume-Uni et au Canada : « Tout certificat de naturalisation accordé en vertu du présent article (c'est-à-dire par le gouvernement d'une possession britannique) aura le

même effet qu'un certificat de naturalisation accordé par le secrétaire d'Etat », c'est-à-dire qu'il confère, à partir de la naturalisation, les droits d'un sujet britannique de naissance (V. à cet égard cette *Revue*, 1914, p. 707 et s., 713 et s.).

Cour de cassation (Ch. crim.), *18 mars 1915.*

NATIONALITÉ. — PAYS ANNEXÉS DEPUIS 1797. — DÉMEMBREMENT DE TERRITOIRE. — TRAITÉ DU 30 MAI 1814. — LOI DU 14 OCTOBRE 1814.

Les habitants nés et domiciliés sur des territoires séparés de la France par le traité du 30 mai 1814, pour conserver la qualité de Français devaient, aux termes de la loi du 14 octobre 1814 : 1° obtenir la permission de s'établir en France; 2° faire la déclaration prescrite par la loi du 22 frimaire an VIII; 3° obtenir des lettres de déclaration de naturalité (faute de quoi ils sont devenus des étrangers).

On ne peut déclarer que ladite loi était inapplicable, parce que l'intéressé était fixé dans un pays neutre et ne résidait pas en France comme le prévoyaient les articles 1er et 2 de la loi.

L'individu né en 1789 à Mayence, ville devenue française en 1797, mais séparée de la France en 1814, qui n'a pas rempli les conditions énumérées ci-dessus, a perdu volontairement la qualité de Français. Son fils peut recouvrer la qualité de Français conformément à l'article 10 du Code civil.

Le fait pour un Allemand d'obtenir de son gouvernement un congé de nationalité n'a pu lui faire acquérir la nationalité française.

(Du Mont c. Ministère public).

Le tribunal correctionnel de la Seine a rendu, le 18 novembre 1914, le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal : — Att. que Charles-Théodore Du Mont, né le 1er octobre 1871, à Francfort-sur-le-Mein, expulsé du territoire français par arrêté ministériel du 7 juillet 1896, est rentré en France au mépris de cet arrêté et est venu à Paris où il a été arrêté le 21 janvier 1912, est actuellement poursuivi sous la prévention d'infraction à cet arrêté; — Att. que, pour échapper aux poursuites dont il est l'objet, Du Mont a excipé de sa qualité de Français...; — Att. qu'à l'appui de sa prétention et pour combattre la présomption d'extranéité qui pèse sur lui à raison du lieu de sa naissance, le prévenu verse aux débats l'acte de baptême de son aïeul paternel Bernard-Alexandre Du Mont, duquel il résulte que cet ascendant est né à Mayence le 28 juin 1789; qu'il soutient que son aïeul est devenu français par l'effet du traité de Campo Formio du 17 octobre 1797, qui a réuni la Belgique et Mayence à la France; — Att. que cette prétention est pleinement justifiée; qu'il n'est pas contesté par le ministère public, depuis la production de cette pièce, que Bernard-Alexandre, étranger d'origine, soit devenu français par l'effet dudit traité; que l'on s'explique ainsi comment il a servi dans l'armée française, où il est parvenu au grade de général et est devenu titulaire de la médaille de Sainte-Hélène; qu'il échet, toutefois, de rechercher si, comme le prétend le ministère public, il n'a pas perdu la qualité de Français en 1814, lors du démembrement

de l'Empire français; — Att. que la condition des habitants qui avaient été annexés au territoire de la France depuis 1797 et qui en étaient séparés par le traité du 30 mai 1814, a été réglée par les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 14 octobre 1814; — Att. que cette loi distingue entre les habitants de ces provinces qui, lors du traité, se sont établis sur le territoire resté français (art. 1er) et les individus nés et domiciliés dans les départements annexés et ensuite démembrés par les derniers traités (art. 3); — Att. que ces derniers devaient, pour conserver la qualité de Français : 1° obtenir du roi la permission de s'établir en France; 2° faire la déclaration prescrite par la loi du 22 frimaire an VIII; 3° obtenir des lettres de déclaration de naturalité; — Att. que le prévenu ne justifie pas que son aïeul avait un domicile ou une résidence en France au moment de la promulgation de la loi du 14 octobre 1814, ni qu'il ait fait la déclaration prescrite par l'article 1er de cette loi et encore moins qu'il ait obtenu les lettres de naturalité susénoncées; qu'il résulte, au contraire, tant des documents versés aux débats que des propres déclarations du prévenu, qu'Alexandre Du Mont, au lieu de se fixer en France, est venu s'établir à Francfort-sur-le-Mein, où il se maria en 1831; qu'il devait, par suite, pour conserver la qualité de Français : 1° obtenir du roi la permission de s'établir en France; 2° faire la déclaration prescrite par la loi de frimaire an VIII; 3° obtenir des lettres de déclaration de naturalité; — Att. qu'il n'est pas justifié qu'il ait accompli ces formalités; qu'il a, dans ces conditions, perdu volontairement la qualité de Français; qu'il résulte, en outre, de l'exposé qui précède, que le père du prévenu Jérôme-Napoléon, issu du mariage légitime de Bernard-Alexandre Du Mont à Francfort, le 4 mars 1837, est né d'un père qui avait perdu la qualité de Français; qu'il ne pourrait recouvrer la qualité de Français que conformément à l'article 10 ancien du Code civil, c'est-à-dire en se fixant en France et en remplissant la formalité de l'article 9 du Code civil; que le congé de nationalité de l'Etat de Prusse obtenu par lui en 1888, a eu simplement pour effet de lui faire perdre la qualité de la nationalité de cet Etat et n'a pu lui conférer la nationalité de Français; qu'il s'ensuit légalement que le prévenu Charles-Théodore Du Mont, né à Francfort-sur-le-Mein, le 1er octobre 1871, de ses œuvres, est né à l'étranger d'un père étranger et ne peut, aux termes de l'article 8 du Code civil, revendiquer la nationalité française; qu'il ne peut même pas invoquer la possession d'état de sa qualité de Français, n'ayant pas requis son inscription sur les listes de recrutement en vue du service militaire, s'étant toujours à cet égard, comme ses frères, d'ailleurs, considéré comme un étranger; qu'enfin, il a eu la même attitude lorsque, poursuivi devant les tribunaux français en 1897, 1909 et 1911, il n'a pas excipé de sa qualité de Français, comme il le fait tardivement aujourd'hui et s'est incliné devant les condamnations qui l'ont frappé sans interjeter appel; — Par ces motifs, dit et juge que Du Mont est étranger comme étant né à Francfort-sur-le-Mein, le 1er octobre 1871, d'un père étranger, etc.

Du 18 novembre 1914. — Trib. corr. Seine.

Sur appel, la Cour a confirmé en ces termes la décision des premiers juges :

La Cour : — Cons. que le prévenu soutient que, s'il est né en Allemagne, c'est d'un père français; — Cons. qu'il résulte des débats que son père, qui était né en Allemagne et y résidait encore en 1888, a, à cette date, au moment où il projetait de se fixer en France, sollicité et a obtenu du gouvernement allemand une pièce spéciale dite l'*entlassungeschein*, c'est-à-dire un congé de nationalité, qu'une telle démarche et le congé de nationalité, auquel ce congé a abouti, établissent surabondamment par eux-mêmes que, en 1888, alors que le prévenu était âgé de dix-sept ans, son auteur se considérait et était officiellement considéré comme sujet allemand; — Cons. que le prévenu, qui n'a pas fait de service militaire, ni en France, ni en Allemagne, ne justifie pas que, depuis 1888, il ait acquis la nationalité française; adoptant, au surplus, les motifs longuement déduits par les premiers juges; considérant que cet ensemble de motifs répond suffisamment aux conclusions; — Par ces motifs, confirme le jugement entrepris; condamne l'appelant aux dépens.

Du 9 janvier 1915. — C. de Paris (Ch. corr.). — MM. Bidault de l'Isle, prés.; Maxwell, min. publ.; — Me Paul Morel, av.

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris a été rejeté par la chambre criminelle de la Cour de cassation par les motifs suivants :

La Cour; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des articles 8 et 17 du Code civil, 17 du traité du 30 mai 1814, 7 de la loi des 14-17 octobre 1814 et des articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849, en ce que l'arrêt attaqué, sans répondre aux conclusions prises sur ce point par le prévenu, lui refuse la qualité de Français, alors que cette qualité lui appartient comme fils de Français, né à l'étranger : — Att. qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Charles-Théodore Dumont, né à Francfort-sur-le-Mein le 1er octobre 1871, a été l'objet d'un arrêté d'expulsion pris contre lui le 7 juillet 1896, et est rentré en France au mépris de cet arrêté; — Att. qu'en réponse aux conclusions de Dumont, se prétendant citoyen français, à raison de sa filiation, l'arrêt constate que si l'aïeul du demandeur, Bernard-Alexandre Dumont, né à Mayence le 28 juin 1789, et devenu général dans nos armées, a bien acquis la nationalité française en suite du traité de Campo-Formio, du 17 octobre 1797, réunissant Mayence à la France, il a perdu la qualité de Français par l'effet du traité de paix du 30 mai 1814, qui a démembré l'Empire; qu'il constate également qu'après le traité de 1814, Bernard-Alexandre Dumont s'est fixé à Francfort-sur-le-Mein; qu'il n'a accompli aucune des formalités prescrites par la loi du 14 octobre 1814, pour recouvrer la nationalité française et qu'il ne s'est pas soumis davantage aux conditions imposées à cette fin par la loi du 22 frimaire an VIII; — Att. qu'en décidant en l'état de ces constatations que Dumont (Charles-Théodore) n'avait pu acquérir de son

aïeul la qualité de Français, la Cour d'appel a répondu implicitement aux conclusions dont elle était saisie, et loin d'avoir violé les textes visés au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application; qu'il est vainement soutenu par le demandeur que la loi du 14 octobre 1814 était inapplicable à son aïeul, pour le motif que celui-ci, fixé dans un pays neutre, à Francfort-sur-le-Mein, ne résidait pas en France en 1814, ainsi que le prévoyaient les articles 1er et 2 de ladite loi, et n'avait pas sollicité et obtenu la permission de s'y établir, conformément à l'article 3; qu'en effet, du rapprochement de l'article 17 du traité du 30 mai 1814 et de la loi du 14 octobre de la même année, il résulte d'une façon absolue que les habitants des provinces démembrées n'ont conservé aucun droit à la nationalité française, et sont tous devenus des étrangers, à défaut par eux d'accomplir les formalités simplifiées prescrites; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé et qu'en conséquence, c'est à bon droit qu'il a été fait application au demandeur des dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849; — Et attendu que l'arrêt est régulier et que la peine a été légalement appliquée; — Par ces motifs, rejette.

Du 18 mars 1915. — C. de cass. (Ch. crim). — MM. Bard, prés.; Bourdon, cons. rapp.; Rambaud, min. publ.; — Me Mornard, av.

Conseil d'Etat, 7 *juillet 1916.*

NATIONALITÉ. — RETRAIT DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE AUX ANCIENS SUJETS DE PUISSANCES EN GUERRE AVEC LA FRANCE. — LOI DU 7 AVRIL 1915 ET DÉCRET DU 24 AVRIL 1915.

Le législateur a entendu laisser au Gouvernement seul le soin de décider quelles sont celles des naturalisations qui seront maintenues et celles qui seront rapportées (1re et 2e espèces).

L'article 2 de la loi du 7 avril 1915 n'a pas limité le droit du Gouvernement de rapporter les naturalisations au cas où le naturalisé a conservé sa nationalité d'origine (2e espèce).

L'article 5 du décret du 24 avril 1915 ne prescrit pas à l'Administration de faire communication à l'intéressé des griefs formulés contre lui (2e espèce) (1).

1re ESPÈCE.

(Lévi, Michel dit Max).

Le Conseil d'Etat; — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Lévi, Michel dit Max, négociant en diamants, demeurant à Paris, rue Laffitte, n° 24, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un décret, en date du 6 août 1915, qui a rapporté la naturalisation qui lui avait été accordée par décret du 31 mai 1913: — Cons. qu'il résulte de la comparaison de l'article 2 de la loi du 7 avril 1915 avec l'article 1er et aussi bien des débats qui ont eu lieu dans les chambres législatives au cours de l'élaboration de cette loi, que le législateur a entendu laisser à l'appréciation du

Gouvernement seul le soin de décider souverainement quelles sont celles des naturalisations postérieures au 1er janvier 1913 qui seront maintenues et celles qui seront rapportées; que, par suite, le sieur Lévi n'est pas recevable à discuter devant le Conseil d'Etat l'opportunité de la mesure prise à son égard; — Cons., d'autre part, que si l'article 2 de la loi du 7 avril 1915 exige une décision spéciale prise par décret inséré au *Journal officiel* pour rapporter une naturalisation postérieure au 1er janvier 1913, ce texte n'exige pas que cette décision soit motivée; que le décret attaqué en rapportant la naturalisation accordée le 31 mai 1913 au sieur Lévi, sujet allemand, n'a violé aucun texte de loi ou de règlement; décide, la requête susvisée du sieur Lévi est rejetée.

Du 7 juillet 1916. — Conseil d'Etat. — MM. Marguerie, prés.; Berget, rapp.; Chardenet. comm. du gouv.; — Me Clément, av.

2e ESPÈCE.

(Dreyfus).

Le Conseil d'Etat; — Vu la requête sommaire et les mémoires ampliatifs présentés pour le sieur Dreyfus, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, no 34, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler avec toutes conséquences de droit un décret en date du 31 juillet 1915, qui lui a retiré le bénéfice de la naturalisation française; — Sur le moyen tiré de ce que le décret attaqué serait entaché d'excès de pouvoir comme pris en violation de l'article 2 de la loi du 7 avril 1915, parce que cet article n'autoriserait le retrait de la naturalisation que lorsque celui qui en a bénéficié a conservé sa nationalité d'origine et qu'en fait le requérant n'a pas conservé la nationalité allemande : — Cons. que la naturalisation française a été accordée au sieur Dreyfus par décret du 22 février 1913, c'est-à-dire postérieurement au 1er janvier 1913, et que contrairement à ce que le requérant soutient, l'article 2 de la loi du 7 avril 1915 n'a pas limité le droit du Gouvernement de rapporter les naturalisations postérieures au 1er janvier 1913 au cas où le naturalisé a conservé sa nationalité d'origine; qu'ainsi le moyen invoqué doit être rejeté; — Sur le moyen tiré de ce que le sieur Dreyfus n'ayant pas eu connaissance de faits qui lui étaient reprochés et d'accusations portées contre lui, le décret attaqué aurait été pris en violation du décret du 24 avril 1915 : — Cons. que si l'article 5 du décret du 24 avril 1915 autorise les anciens sujets des puissances en guerre avec la France, naturalisés postérieurement au 1er janvier 1913, à présenter des observations dans les quinze jours qui suivent la publication au *Journal officiel* de l'état nominatif prévu à l'article 2 de la loi du 7 avril 1915, ce texte réglementaire ne prescrit pas à l'administration de leur faire une communication; qu'ainsi le sieur Dreyfus n'est pas fondé à soutenir que, faute d'avoir reçu communication de certains griefs formulés contre lui, le décret attaqué est entaché

d'excès de pouvoir; — Sur le moyen tiré de ce que la mesure prise à l'égard du requérant serait injustifiée : — Cons. qu'il résulte de la comparaison de l'article 2 précité avec l'article 1er de la loi du 7 avril 1915 et aussi bien des débats qui ont eu lieu dans les chambres législatives au cours de l'élaboration de cette loi, que le législateur a entendu laisser à l'appréciation du Gouvernement seul le soin de décider souverainement quelles sont celles des naturalisations postérieures au 1er janvier 1913 qui seront maintenues et celles qui seront rapportées; que, par suite, le sieur Dreyfus n'est pas recevable à discuter devant le Conseil d'Etat l'opportunité de la mesure prise à son égard; décide, la requête susvisée du sieur Dreyfus est rejetée.

Du 7 juillet 1916. — Conseil d'Etat. — MM. Marguerie, prés.; Berget, rapp.; Chardenet, comm. du Gouv.; — Me Auger, av.

(1) La loi du 7 avril 1915 a été abrogée et remplacée par la loi du 18 juin 1917, aux termes de laquelle les tribunaux judiciaires ont seuls qualité pour prononcer la déchéance de la nationalité française. V. *Documents*, cette *Revue*, *infrà*.

Tribunal civil de la Seine, *27 juin 1916.*

NATIONALITÉ. — PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS PAR L'ÉTABLISSEMENT A L'ÉTRANGER SANS ESPRIT DE RETOUR.

Le fait d'acquérir des propriétés et de les exploiter ne constitue pas un établissement de commerce au sens de l'article 17 (ancien) du Code civil.

Le fait que le père du demandeur s'est marié à l'étranger, et a fait la déclaration de la naissance de son fils devant l'autorité locale et non devant le consul de France, sont des éléments d'appréciation formulés à la preuve de l'établissement à l'étranger sans esprit de retour.

Mais il faut également connaître les circonstances de départ du Français qui s'est fixé à l'étranger et les relations qu'il a pu continuer à entretenir en France, l'esprit de retour au pays d'origine se présumant toujours.

Le retour en France de la mère du demandeur et des membres de la famille paternelle infirment les prétentions qu'on a pu tirer d'autres faits.

(Mourraille c. Préfet de la Seine).

Le Tribunal : — Att. que Mourraille, en vue d'éviter son maintien sur les tableaux de recensement de l'armée française, où il a été porté avec la classe 1904, a formé contre le préfet de la Seine une demande tendant à faire déclarer qu'il n'a jamais possédé la nationalité française; — Att. qu'il fait valoir à l'appui que son père, citoyen français né à la Guadeloupe, s'est fixé en 1854 dans l'île de Vièque, dépendance de Puerto-Rico (Antilles), alors possession espagnole, et qu'il y est décédé en 1907; que lui-même y est né le 1er mars 1884, et se considère comme citoyen des Etats-Unis d'Amérique; qu'en effet, son père aurait perdu la qualité de Français par son établissement fait sans esprit de retour dans une possession espagnole, en vertu de l'article 17 (ancien) du Code civil; qu'il serait devenu espagnol, sans d'ailleurs avoir fait

acte pour acquérir cette nationalité, par l'effet des lois en vigueur en Espagne et dans les colonies espagnoles, à l'époque où il perdait la nationalité française; que lui-même, demandeur au procès actuel, serait ainsi né Espagnol; que le traité de paix entre l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique, du 10 décembre 1898, lui aurait ensuite fait acquérir la qualité de citoyen des Etats-Unis, dont il s'est réclamé devant le consul général des Etats-Unis, suivant certificat du 19 mai 1914, enregistrant simplement d'ailleurs sa propre déclaration; — Att. que l'unique question est de savoir si l'établissement de Mourraille père à Puerto-Rico lui a réellement fait perdre la nationalité française; que c'est à cette condition seulement qu'il aurait pu devenir espagnol et son fils naître avec cette qualité, puis, que tous deux auraient pu devenir citoyens des Etats-Unis; qu'au surplus, il importe peu, pour justifier la demande, que Mourraille ait ou non cette nationalité; — Att. par contre, que si Mourraille père n'avait point perdu l'esprit de retour, Mourraille fils est certainement Français; — Att. qu'à titre de justification, le demandeur produit un certificat délivré par l'agent consulaire de France à Vièque (Puerto-Rico), en date du 9 octobre 1915; qu'il en résulte que Mourraille père a résidé dans l'île où il s'est établi en 1854, jusqu'en 1907, époque où il y est décédé; qu'il y avait acquis des propriétés importantes; qu'il les exploitait lui-même et qu'il y avait adjoint une raffinerie; — Att. que cet ensemble de biens ne constituait pas un établissement de commerce, au sens de l'article 17 (ancien) du Code civil; — Att. qu'il est en outre établi que Mourraille père s'est marié en 1866 dans l'île de Vièque; — Att., enfin, que l'acte de naissance du demandeur au procès actuel, que son père aurait pu faire dresser au consulat de France, comme le Code civil en donne la faculté aux Français à l'étranger, aurait été établi seulement en conformité des lois locales; — Att. que ces éléments d'appréciation sont dans leur ensemble favorables à la prétention de Mourraille fils, mais qu'ils sont cependant incomplets; qu'il en est d'autres, qui sont essentiels, sur lesquels Mourraille n'a pas fourni d'explication bien précise, ni surtout de justifications; que les conditions dans lesquelles le Français s'est fixé à l'étranger ont sans doute leur importance, mais que les circonstances de son départ du pays d'origine, comme les relations qu'une fois établi à l'étranger, il a pu continuer à entretenir en France, contribuent tout autant à l'appréciation de l'esprit de retour; que le demandeur n'a pas fait connaître les liens que Mourraille père pouvait avoir conservés, soit avec l'île de la Guadeloupe, soit avec la métropole; qu'il ne s'est pas expliqué sur les intérêts pécuniaires qu'il pouvait y avoir gardés, ni sur ses relations avec les membres de la famille qui y étaient demeurés ou qui s'y sont fixés; qu'il a bien déclaré que son père n'était jamais revenu en France, mais sans appuyer cette déclaration, d'ailleurs par trop succincte, d'aucune justification; — Att. par contre que des documents soumis au tribunal, il résulte que si Mourraille père s'est marié à Vièque, la dame de Lompré qu'il a épousée était née française; qu'elle est fixée en France avec ses enfants sœurs du demandeur; que cet établissement en

France est peut-être un fait personnel à la dame veuve Mourraille, si du moins il ne s'est pas produit avant le décès de Mourraille, mais qu'en tout cas il contredit les inductions que prétend tirer le demandeur du séjour prolongé de son père aux Antilles; que de plus Mourraille père avait certainement entretenu des relations avec ceux des membres de sa famille fixés en France, puisque son fils, demandeur au procès, en se mariant en France, en juin 1914, avec une Française, a eu pour témoin un oncle, frère de son père, et que cet oncle est établi à Paris; — Att. que l'esprit de retour au pays d'origine se présume toujours; que, pour détruire cette présomption, il faut des présomptions en sens contraire, concordantes et précises; que sur des points essentiels, Mourraille fils n'a fourni que des éléments insuffisants et que d'autres faits de la cause, notamment l'établissement en France de membres de la famille paternelle et de la propre mère du demandeur, infirment les présomptions qu'il a pu tirer d'autres faits; qu'il n'y a dès lors pas la concordance voulue pour que la preuve qui lui incombe de l'absence d'esprit de retour chez son père soit considérée comme faite; que Mourraille père doit donc être tenu comme demeuré Français; que par suite, le demandeur est né français, et que sa demande ne peut être accueillie; — Par ces motifs, dit que le demandeur est français; le déclare en conséquence mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 27 juin 1916. — Trib. civ. Seine. — M. Lesueur, prés.

Tribunal civil de Marseille, *19 février 1910.*

NATIONALITÉ. — ENFANT TROUVÉ EN TURQUIE ET RECUEILLI PAR UN ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS. — ABSENCE DE NATIONALITÉ TURQUE. — FRANÇAIS. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTE DE BAPTÊME IRRÉGULIER. — APPLICATION DE LA RÈGLE « LOCUS REGIT ACTUM ». — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL FRANÇAIS DU DOMICILE DE L'ENFANT POUR LUI DONNER LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

Le gouvernement turc ne reconnaît pas comme Ottomans les enfants trouvés et recueillis en Turquie par un établissement français. Ces enfants sont français.

En présence d'un acte de baptême ne portant pas la date de naissance de l'enfant trouvé, et empêchant l'application de l'article 47 du Code civil, il appartient au tribunal civil français du domicile de cet enfant de fixer sa qualité de Français (1).

(Léon Pierre).

Att. que le sieur Léon Pierre, dépourvu d'état civil régulier, demande son inscription sur les registres de l'état civil de la commune de Marseille, où il est domicilié; — Att. qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal que le sieur Léon Pierre a été trouvé et recueilli aux environs de sa naissance par l'établissement français des Dames de la Providence de Smyrne, le 19 avril 1865, baptisé par leurs soins,

puis confié à l'orphelinat Saint-Joseph, autre établissement français de la même ville qui l'éleva jusqu'à l'âge de treize ans; — Att., en outre, qu'il appert d'un acte de notoriété dressé par M. le consul général de France à Smyrne que le gouvernement turc ne reconnaît pas comme ses sujets les enfants recueillis et élevés au pays ottoman par un établissement français; que le sieur Léon Pierre a donc, en fait, la qualité de sujet français; que cette nationalité serait, d'ailleurs, régulièrement constatée en vertu de la règle *locus regit actum* contenue dans l'article 47 du Code civil, si l'acte de baptême du réclamant mentionnait la date de sa naissance; que l'ignorance seule de cette date, étant donné les circonstances inconnues de sa naissance, le prive d'état civil régulier; — Att. que la constatation régulière de l'état civil des personnes étant une base essentielle de l'ordre social, il y a lieu en l'état des circonstances ci-dessus de faire droit à la demande du sieur Léon Pierre; — Att. que le tribunal du domicile du réclamant est compétent pour ordonner pareille mesure d'ordre public lorsque, comme dans l'espèce, le lieu de naissance est inconnu (Cassation, 14 juin 1858); — Par ces motifs, vu les articles 99 et s. du Code civil et 855 et s. du Code de procédure civile; le tribunal se déclare compétent; en conséquence, dit et déclare que le réclamant connu sous le nom de Léon Pierre est né antérieurement au 19 avril 1865 de père et mère inconnus et qu'il continuera de porter les noms de Léon Pierre; dit et ordonne que la transcription du présent jugement sur les registres courants de l'état civil de la commune de Marseille tiendra lieu audit Léon Pierre d'acte de naissance et qu'il en soit fait mention sur les registres anciens à la date où il a été trouvé du 19 avril 1865; dépens à la charge du réclamant.

Du 19 février 1910. — Trib. civ. de Marseille. — MM. Gheerbrandt, prés.; Silvestre, min. publ.; — Me Liandrat, av.

(1) D'après ce jugement, l'enfant né en Turquie de père et mère inconnus et recueilli dans un établissement français serait français. L'enfant trouvé en France, peut être considéré comme français en vertu de l'article 8, § 2 du Code civil, parce qu'on peut présumer qu'il est né en France. Mais l'enfant trouvé en Turquie doit plutôt être présumé né en Turquie. Il ne se rattache donc à la France ni *jure sanguinis* ni *jure soli*, et aucun texte de notre législation ne lui confère notre nationalité. La transcription sur les registres de l'état civil en France du jugement tenant lieu d'acte de naissance ne peut non plus conférer à l'enfant aucun droit à la nationalité française et le faire réputer né en France. D'autre part, si, dans la doctrine, certains auteurs considèrent que tous les individus doivent avoir une nationalité, il n'en est pas de même dans la pratique des législations et particulièrement la législation française ne contient aucune disposition semblable ni dans son esprit ni dans ses textes. Le fait d'être élevé dans un établissement charitable français n'est pas non plus un mode reconnu d'acquérir la nationalité française. Le tribunal qui n'a d'ailleurs fait que reproduire un arrêt de la cour d'Aix a construit de toutes pièces une nouvelle façon d'acquérir la nationalité française non sanctionnée par le législateur.

Tribunal correctionnel de la Seine, *19 juillet 1915.*

SÉQUESTRE (BIENS PLACÉS SOUS). — DÉTOURNEMENT. — ETRANGER SÉQUESTRÉ. LOI DU 4 AVRIL 1915. — CODE PÉNAL, ARTICLE 400.

L'article 2 de la loi du 4 avril 1915 n'établit aucune distinction entre le cas où le détournement de biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et placés sous séquestre a été commis par une personne quelconque et celui où il a été commis par l'étranger dont les biens sont sous séquestre. Ses termes mêmes... « fait détourner ou recéler » indiquent qu'il s'applique à l'étranger dont les biens font l'objet du séquestre (1).

Si ce fait n'avait pas été prévu par la loi du 4 avril 1915, il serait réprimé par l'article 400 du Code pénal, qui vise le détournement des biens placés sous séquestre judiciaire (2).

Le Tribunal : — Att. que, d'après l'article 2 de la loi du 4 avril 1915, est passible d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a détourné ou recélé, fait détourner ou recéler des biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et placés sous séquestre en vertu d'une décision de justice rendue sur les réquisitions du ministère public; — Att. que non seulement ce texte n'établit aucune distinction entre le cas où le détournement a été commis par une personne quelconque, et celui où il a été commis par l'étranger dont les biens sont sous séquestre, mais que ses termes mêmes « fait détourner ou recéler » indiquent qu'il s'applique à l'étranger dont les biens font l'objet du séquestre; que ce fait, d'ailleurs, s'il n'avait pas été prévu par la loi susvisée, serait réprimé par l'article 400 du Code pénal qui vise incontestablement le détournement des biens placés sous séquestre judiciaire; — Att. qu'il résulte des constatations faites par M. Guillier, séquestre, que R... a détourné, en les cédant aux tiers désignés par le séquestre dans sa plainte et sa déposition, des marchandises comprises dans les biens placés sous séquestre; — Att. qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, lui faisant l'application des articles 1er et 2 de la loi du 4 avril 1915 et de l'article 463 du Code pénal; le condamne à 200 francs d'amende.

Du 19 juillet 1915. — Trib. corr. de la Seine.

(1) Rapp. Trib. corr. de la Seine, 1er mai 1916, *Cary* (*Gaz. Trib.*, 1er-3 mai 1916).

(2) Il a été jugé que l'article 400 du Code pénal, qui réprime le détournement par le saisi des objets saisis sur lui, est applicable dans les cas de séquestre judiciaire prévu par l'article 1961 du Code civil (Cass. crim., 8 novembre 1894, *Mouron*, S. 95. 1. 56, D. 96. 1. 55. V. également Cass. crim., 13 août 1869, *Harouel*, S. 70. 1. 47; Bordeaux, 6 janvier 1892, X..., S. 92. 2. 122, *Rép. gén. alph. du dr. fr.*, v° *Séquestre*, nos 238 et s.; Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 400, nos 149 et s.). Il n'est pas nécessaire en pareil cas pour que le délit existe, que les formalités de procédure exigées par la loi pour que l'acte produise tous ses effets civils aient été accomplies; il suffit que le détournement ait été commis, alors que le prévenu avait pleine connaissance de la décision du juge (Cass. civ., 8 novembre 1894, précité).

Tribunal de commerce de Marseille, *8 janvier 1915.*

SÉQUESTRE. — DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1914. — DÉBITEURS ALLEMANDS. — CRÉANCIERS FRANÇAIS. — DEMANDE DE LIQUIDATION. — CONDAMNATION PAR DÉFAUT.

La mise sous séquestre, par application du décret du 27 septembre 1914, des biens d'un étranger ennemi (Allemand dans l'espèce) ne fait pas obstacle à ce que des créanciers français fassent liquider leurs créances à l'encontre de leurs débiteurs séquestrés pour ensuite obtenir, par tous les moyens de droit, le paiement de leur dû (1).

Et lorsque le séquestre a été appelé dans l'instance, rien ne s'oppose à ce que les débiteurs soient condamnés par défaut (2).

(Payan c. Wallach et Cie).

Att. que le sieur Payan a justifié par pièces à l'appui qu'il est bien créancier des sieurs Wallach et Cie, sujets allemands, de la somme de 15.698 fr. 66, montant pour solde de droits d'octroi et de douane, ainsi que de divers frais et débours payés par lui pour compte de ces derniers; que, bien que les biens leur appartenant aient été mis sous séquestre en application du décret du 27 septembre, cette mesure ne met pas obstacle à ce que des créanciers français fassent liquider leurs créances à l'encontre de leurs débiteurs allemands saisis, pour ensuite, par tous les moyens de droit, obtenir le paiement de leur dû; que c'est d'ailleurs dans ce sens qu'a été rendue l'ordonnance par laquelle le sieur Polge de Combret a été désigné pour remplir les fonctions de séquestre; que celui-ci a été appelé dans l'instance et que, dès lors, la procédure se trouvant régulière, rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit aux conclusions du demandeur, comme étant recevables en la forme autant que justifiées au fond; — Par ces motifs, le tribunal, statuant par défaut et en premier ressort à l'encontre des sieurs E. Wallach et Cie, le séquestre dûment appelé et présent, condamne lesdits sieurs Wallach et Cie à payer au sieur Payan la somme de 15.698 fr. 66, montant des causes dont s'agit avec intérêts de droit et dépens.

Du 8 janvier 1915. — Trib. de comm. de Marseille. — M. Cassoute, prés.; — Mes Charles et Vidal-Naquet, av.

(1) V. Paris, 18 novembre 1915, *Syndic Saacké*, cette *Revue*, 1916, p. 504.

(2) Sur le point de savoir si l'étranger ennemi dont les biens ont été mis sous séquestre, doit figurer comme défendeur à l'instance, v. Paris, 20 avril 1916, *la Bulgaria*, et Trib. civ. de la Seine, 18 mai 1916, *Johann Faber*, cette *Revue*, 1916, p. 491 et la note.

Tribunal de commerce de Lyon, *22 janvier 1915.*
Cour d'appel de Besançon (1re Ch.), *13 février 1917.*

SÉQUESTRE DES BIENS DES ENNEMIS. — DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1914. — APPEL CIVIL. — MINISTÈRE PUBLIC. — PARTIE JOINTE. — ORDRE PUBLIC.

— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT PROFIT-JOINT. — DÉFENDEUR SANS QUALITÉ POUR PLAIDER. — SÉQUESTRE DE BIENS DES ENNEMIS. — MANDAT « AD LITEM » (ABSENCE DE). — RÉASSIGNATION. — APPEL. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

Il est de doctrine et de jurisprudence que le ministère public agit d'office pour l'exécution des lois dans toutes les matières où l'ordre public est intéressé, ce qui implique nécessairement pour lui le droit d'interjeter appel, non seulement lorsqu'il est partie principale, mais encore lorsqu'il est partie jointe. L'appel du procureur de la République est donc recevable dans une cause où l'exécution des prescriptions du décret du 27 septembre 1914 et l'application des mesures intéressant la défense nationale sont en jeu (1) (2e espèce).

Lorsqu'un séquestre de biens appartenant à un sujet ennemi a été assigné devant un tribunal civil en même temps qu'une autre personne, ce tribunal ne peut valablement prononcer un jugement de défaut profit-joint contre le séquestre et ordonner sa réassignation dès l'instant que l'ordonnance qui l'a nommé ne l'autorisait pas à plaider sans un mandat ad litem *qui n'est pas rapporté. Par suite, le jugement de défaut profit-joint qui faisait grief au séquestre en préjugeant sa compétence est susceptible d'appel, comme toutes les décisions sur la compétence, sans qu'on puisse soutenir que c'est un jugement préparatoire dont on ne pourrait interjeter appel que conjointement avec l'appel du jugement définitif* (2e espèce) (2).

Bien que la nomination du séquestre soit faite par le président du tribunal civil, à la requête du procureur de la République, dans l'intérêt de l'ordre public, la mission qui lui est confiée comporte, avec des opérations civiles, des opérations commerciales. En conséquence, la juridiction consulaire est compétente pour connaître d'une action de nature commerciale dirigée contre ledit séquestre (1re espèce).

1re ESPÈCE.

(Zweifel c. Bouvier, séquestre Gutmann).

Le tribunal de commerce de Lyon a rendu, le 22 janvier 1915, le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal : — Att. que, par exploit en date du 2 décembre 1914, Zweifel a fait assigner Bouvier, receveur d'enregistrement, en sa qualité de séquestre de la maison allemande Henri Gutmann, dont le siège est à Lyon, quai Saint-Clair, n° 10, aux fins de s'entendre condamner à lui payer : 1° la somme de 600 francs, montant de ses appointements de novembre et décembre 1914; 2° la somme de 3.600 francs, montant de ses appointements de 1915; 3° pareille somme de 3.600 francs, montant de ses appointements de l'année 1916; 4° celle de 4.800 francs, représentant les bénéfices auxquels il avait droit pour les années 1915 et 1916; 5° les intérêts de droit; s'entendre en outre condamner à lui payer la somme de 6.670 fr. 95, montant de son compte créditeur dans la maison H. Gutmann avec intérêts à 6 0/0; s'entendre en outre condamner aux dépens; — Att. que Bouvier ès qualités, sans conclure au fond, se borne à soulever une exception d'incompétence; qu'il explique que la cessation de commerce de H. Gutmann est la conséquence d'une mesure administrative d'ordre public; que le séquestre

nommé sur la réquisition du ministère public, à la suite d'un décret-loi du 27 septembre 1914, n'a pas le caractère des séquestres ordinaires, désignés à la demande de créanciers ou de débiteurs; que le séquestre, en l'espèce, est le représentant de l'action publique, et qu'à ce titre il ne saurait, en aucun cas, lui être attribué un caractère commercial, sa mission ne ressemblant en rien à celle d'un commerçant; qu'aux termes de l'ordonnance qui l'a désigné, il devra rendre compte de sa mission quand et à qui il appartiendra; qu'il est donc placé sous le contrôle de l'autorité supérieure, et que la plupart des mesures qui lui incombent ne peuvent être prises sans l'autorisation du président du tribunal civil; que ses opérations ne sauraient être soumises à la fois aux juridictions consulaires, civiles et administratives; qu'il demande, en conséquence, au tribunal de se déclarer incompétent, de renvoyer la cause et les parties devant les juges appelés à en connaître et de condamner Zweifel aux dépens; — *Sur la compétence :* — Att. que la nomination de Bouvier comme séquestre des biens de Gutmann a, sans doute, été faite par M. le président du tribunal civil, sur la requête de M. le procureur de la République, dans l'intérêt de l'ordre public et pour assurer l'application du décret du 27 septembre 1914, mais qu'une telle nomination ne peut avoir pour effet de renverser l'ordre des juridictions et les règles générales de la compétence; que, si des contestations naissent en suite des actes de sa mission, ces contestations peuvent avoir un caractère soit civil, soit commercial, et peuvent, par suite, être jugées par des tribunaux différents; — Att. que l'ordonnance de M. le président du tribunal civil, en date du 21 octobre 1914, qui constitue le titre de Bouvier à ses fonctions, porte qu' « il aura mission, notamment, de se mettre en possession de l'actif et des livres, d'en dresser inventaire, de saisir en cours de route les marchandises qui auraient été expédiées en contravention dudit décret du 27 septembre et celles qui auraient été déposées chez des tiers, de se faire remettre toute la correspondance, accomplir tous actes nécessaires pour l'exécution de sa mission et la conservation des objets séquestrés, avec pouvoir de réaliser l'actif, dans la mesure où cela serait nécessaire, soit pour éteindre le passif, soit par suite du caractère périssable des marchandises, à charge d'en rendre compte quand et à qui il appartiendra »; — Att. qu'une telle mission paraît comporter, d'une façon évidente, des pouvoirs de nature commerciale, notamment celui de réaliser l'actif dans la mesure où cela serait nécessaire pour éteindre le passif; qu'il est donc inexact de soutenir que cette mission est uniquement civile ou administrative, et que c'est à tort que Bouvier soutient qu'il ne doit compte qu'à l'autorité supérieure, sans d'ailleurs dire quelle est cette autorité; qu'au surplus, même avec une mission civile, telle que celle des administrateurs ou curateurs de successions, par exemple, Bouvier serait justiciable de la juridiction commerciale, lorque la nature du débat aurait un caractère commercial; — Att. que les lois et décrets concernant les maisons austro-allemandes n'ont certainement eu ni pour but ni pour conséquence de modifier l'ordre des juridictions et de léser les créan-

ciers français en les soustrayant à leurs juges naturels; — Att. qu'il s'agit, en l'espèce, d'une affaire dans laquelle le demandeur réclame, d'une part, le remboursement d'un compte courant et, d'autre part, des appointements ou indemnités de renvoi; qu'une telle cause est commerciale et que, par suite, le tribunal de commerce doit se déclarer compétent; — Par ces motifs, sur la compétence, se déclare compétent, retient la cause.

Du 22 janvier 1915. — Trib. comm. Lyon. — M. Douillet, prés.

2e ESPÈCE.

(Ministère public c. Jouvanceau et Veil-Picard).

Dans une instance engagée devant le tribunal civil de Besançon par M. Jouvanceau contre M. Veil-Picard et M. David, ce dernier pris en qualité de séquestre des biens de M. Ebner, sujet autrichien, M. Veil-Picard ayant seul constitué avoué, le tribunal avait rendu, le 5 décembre 1916, un jugement de défaut profit-joint ainsi conçu :

Le Tribunal : — Att. que M. David, séquestre de M. Ebner, ne paraît point à l'audience et n'a pas constitué avoué, que c'est le cas, dès lors, de procéder conformément à l'article 153 du Code de procédure civile et de se réserver les dépens; — Par ces motifs, donne défaut contre M. David pris en qualité de séquestre de M. Ebner, lequel ne paraît pas à l'audience et n'a pas constitué avoué; et joignant le profit du défaut à la matière principale pour être statué sur le tout par un seul et même jugement, ordonne que le défendeur défaillant sera réassigné à jour fixe à cet effet par l'huissier suppléant Billet de Besançon, qui est commis à cet effet.

Du 5 décembre 1916. — Trib. civ. de Besançon.

Le procureur de la République près le tribunal de Besançon a interjeté appel de ce jugement que la Cour a infirmé par les motifs ci-dessous :

La Cour : — Cons. que le ministère public a relevé appel d'un jugement de défaut profit-joint rendu par le tribunal civil de Besançon, le 5 décembre 1916; que la solution du litige soulève une double question, relative : la première à la recevabilité de l'appel, la seconde à l'appel lui-même; — *Sur la recevabilité :* — Cons. qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le ministère public agit d'office pour l'exécution des lois dans toutes les matières où l'ordre public est intéressé; que ce droit d'agir implique nécessairement pour lui le droit d'interjeter appel non seulement lorsqu'il est partie principale, mais encore lorsqu'il est partie jointe; que, dans la cause, M. le procureur de la République agissait pour l'exécution des prescriptions du décret du 27 septembre 1914, et l'application de mesures intéressant la défense nationale et par suite l'ordre public; qu'ainsi en interjetant appel il n'a fait que se conformer aux dispositions de l'article 41 de

la loi du 20 avr. 1810; que son appel est donc recevable; — *En ce qui touche l'appel :* — Cons. qu'en principe le jugement de défaut profit-joint a le caractère d'un jugement préparatoire, et qu'on ne peut en interjeter appel que conjointement avec l'appel du jugement définitif; — Mais cons. que la question posée devant la Cour n'est pas celle d'apprécier le caractère du jugement attaqué; qu'il s'agit uniquement de savoir si le tribunal de Besançon avait, dans l'espèce, le droit de prononcer un jugement de défaut profit-joint; — Cons., en effet, que l'article 453 du Code de procédure civile ayant pour objet, en garantissant le défaillant contre toute surprise, d'économiser les frais et de prévenir la multiplicité des oppositions et des jugements, ne saurait, par suite, être appliqué au cas où la personne assignée et défaillante n'est exposée à aucun grief et ne doit être frappée d'aucune condamnation; — Cons., en fait, que le séquestre David n'avait et ne pouvait avoir que les pouvoirs que lui conférait le mandat de justice qu'il avait reçu; qu'aux termes de l'ordonnance qui l'avait nommé, le séquestre ne pouvait ni plaider, ni transiger, ni comparaître en justice sans un mandat *ad litem;* que ce mandat n'était pas rapporté; que, dès lors, en ordonnant sa réassignation, le tribunal lui faisait grief, affirmait son droit prétendu de le juger, et par conséquent préjugeait la question de compétence; qu'en cet état, l'appelant ne se trouvait plus en face des articles 451 et 452 du Code de procédure civile, qui supposent un litige possible dans l'ordre des juridictions, mais en présence d'une décision abusive qu'il devait repousser; que son appel était donc légitime et justifié avant le jugement définitif, les décisions sur la compétence pouvant toujours être attaquées par la voie de l'appel; — Par ces motifs, reçoit comme régulier en la forme et bien fondé au fond l'appel de M. le procureur de la République envers le jugement du tribunal civil de Besançon du 5 décembre 1916, ce faisant, déclare l'incompétence, met à néant ledit jugement et condamne l'intimé en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 13 février 1917. — C. de Besançon (1re Ch.). — M. Jean, 1er prés.; Me Laure, min. publ.

(1) En ce qui concerne le droit d'appel du ministère public quand la décision rendue intéresse un séquestre de biens ennemis, v. Bordeaux, 22 mars 1915, *suprà*, p. 248 et la note.

(2) La pratique tend de plus en plus à admettre que le président du tribunal civil qui a nommé le séquestre a seul qualité pour lui conférer le mandat *ad litem*, à l'exclusion de la juridiction saisie du fond du litige (*Sic*, Reulos, *Manuel des séquestres*, p. 296; Rouen, 22 décembre 1915, *Raulin et Cie*, infirmant Trib. de comm. du Havre, 23 juin 1915, cette *Revue*, 1916, p. 546. — Comp. Trib. civ. de la Seine, 13 juillet 1915, *Van Dyck et Finck*, confirmé par Paris, 7 avril 1916, cette *Revue*, *infrà*, p. 298). Tant que le séquestre n'est pas investi de ce mandat, la juridiction civile ou commerciale devant laquelle est portée la demande formée contre le séquestre est *incompétente* en ce qui concerne ce dernier (Rouen, 22 décembre 1915, précité. — Comp. Trib. civ. Seine, 20 juin 1916, *Kornfeld*, *suprà*, p. 268).

C'est ce principe que consacre une fois de plus la Cour de Besançon dans l'arrêt ci-dessus rapporté, en refusant au tribunal devant lequel est assigné le

séquestre, le droit de prononcer contre lui un jugement de défaut profit-joint.

Ce système a rencontré quelque résistance auprès des tribunaux de commerce (V. Trib. de comm. de Lyon, 22 janvier 1915, *Zweifel* [1re espèce], et Trib. de comm. du Havre, 23 juin 1915, précité).

Cour d'appel de Paris (1re Ch.), *28 décembre 1916.*

SÉQUESTRE. — MANDAT « AD LITEM ». — SOCIÉTÉ ALLEMANDE. — CRÉANCIER FRANÇAIS. — INSTANCE ÉVENTUELLE. — EXÉCUTION D'UN MARCHÉ. — ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ. — QUALITÉ. — SÉQUESTRE INTÉRESSÉ. — MINISTÈRE PUBLIC. — MISE EN CAUSE INUTILE. — RÔLE ET POUVOIRS EN MATIÈRE DE SÉQUESTRE. — PROCÈS INSOLUBLE EN L'ÉTAT. — INUTILITÉ DU MANDAT « AD LITEM ».

Il est inexact de prétendre que l'initiative de la demande en délivrance d'un mandat ad litem *au séquestre n'appartient qu'au procureur de la République qui a requis et obtenu la désignation du séquestre et ce, à l'exclusion du séquestre lui-même ou de tout autre intéressé.*

Cette thèse ne trouve son fondement ni dans la législation générale de droit commun, qui permet à tout mandataire désigné par justice pour représenter des incapables ou des absents et pour administrer leur patrimoine de solliciter personnellement et directement, par requête ou autrement, l'extension de leurs pouvoirs originaires en cas de besoin, ni dans les dispositions diverses du droit spécial à la matière des séquestres, ni dans les instructions administratives, relatives à cet objet, ni dans les pratiques suivies jusqu'à ce jour, ni dans aucune considération de fait tenant au rôle de tutelle et de contrôle imposé au parquet à l'égard de ses auxiliaires (1).

Si l'ordre public est intéressé au premier chef à ce qu'aucun acte de la mission des séquestres, et notamment les procès faits par eux ou contre eux ne puisse échapper à la vigilance du procureur de la République, il suffit de lui soumettre les écritures intéressant chaque demande judiciaire de cette nature par la voie d'une communication préalable régulière, constatée par son visa et ses conclusions écrites, soit conformes, soit contraires, de sorte qu'il puisse même venir à l'audience pour soutenir sa manière de voir.

Il n'y a lieu de conférer au séquestre un mandat ad litem *en vue de défendre à un procès actuellement insoluble comme tenant à l'exécution d'un marché devenu matériellement et totalement inexécutable, à raison des contraintes résultant de la guerre et des réquisitions militaires qui frappent les usines et marchandises de la firme séquestrée* (2).

(Bridot c. Colin ès qualités).

Les biens appartenant à la Compagnie des levures et alcools de grains, firme allemande, et notamment son usine et ses entrepôts d'Argenteuil ont été placés sous séquestre par ordonnance de M. le président du tribunal civil de Versailles, laquelle a confié les fonctions d'administrateur-séquestre à M. Colin, receveur de l'enregistrement.

Un Français, M. Bridot, se trouvait créancier de cette société en vertu d'un marché antérieur à la mobilisation générale; désireux de poursuivre l'exécution du contrat passé à son profit, il a assigné M. Colin ès qualités devant M. le président du tribunal civil de Versailles, afin de voir conférer à ce séquestre un mandat *ad litem* en vue de l'habiliter à défendre à l'instance que ledit M. Bridot se proposait d'introduire contre la Compagnie des levures et alcools.

Sur cette assignation est intervenue l'ordonnance de référé dont la teneur suit :

Nous, vice-président du tribunal civil de Versailles faisant fonctions de président.

Au principal : renvoyons les parties à se pourvoir et statuant par provision : — Att. que seul le ministère public, auquel seul il appartient de provoquer la nomination du séquestre, doit être mis en cause à l'exclusion du séquestre lorsqu'il s'agit d'étendre les pouvoirs de celui-ci; — Par ces motifs, déclarons la demande irrecevable.

Du 6 octobre 1915. — Trib. civ. de Versailles (référés). — M. N..., prés.; — Mes Ferrand et Meunier, av.

M. Bridot a interjeté appel de cette ordonnance.

Devant la Cour, M. l'avocat général Robert Godefroy a conclu en ces termes :

M. Bridot était en relations d'affaires avec la Compagnie des levures et alcools de grains d'Argenteuil, société actuellement sous séquestre de M. Colin, receveur de l'enregistrement à Versailles. M. Bridot entend réclamer à la société séquestrée l'exécution de conventions passées avec elle avant la guerre, encore bien que tous les produits de cette société soient régulièrement réquisitionnés par le ministère de la Guerre.

Les prétentions de M. Bridot sont-elles fondées?

C'est le fond du procès et je n'ai pas à l'apprécier, mais le simple énoncé de la prétention du demandeur permet de supposer, sans témérité, que sa demande a peu de chance d'être accueillie. S'il n'y a pas eu, en effet, exécution des conventions passées, c'est que la guerre est survenue, d'une part, et en a empêché la réalisation; c'est, d'un autre côté, que la fabrique a été réquisitionnée et tous ses produits appréhendés par le ministère de la Guerre. Comment, dans ces conditions, reprocher actuellement à la Compagnie des levures et alcools, l'inexécution du marché intervenu avec M. Bridot?

Peu importe! ce dernier entend plaider contre la société, et comme elle est sous séquestre, il demande à l'autorité judiciaire qui a nommé le séquestre, d'habiliter ce dernier à ester en justice et à défendre à sa demande.

La Cour a deux questions à examiner : le séquestre a-t-il besoin d'une autorisation de justice pour représenter la société mise sous la main de justice? Le juge des référés est-il compétent pour habiliter le séquestre et ce à raison de l'urgence?

Sur le premier point, il n'est pas douteux que l'administrateur-séquestre de biens d'un sujet ennemi n'a nullement qualité pour représenter le séquestré dans tous les actes de la vie judiciaire. Il n'est qu'un simple administrateur, et il n'a mandat que pour accomplir de simples actes de gestion. Il n'est pas un liquidateur, pouvant représenter la personne du séquestre et engager un procès, ou y défendre sans une autorisation spéciale. Son rôle est tout à fait limité, et si les circonstances exigent qu'il sorte de sa simple mission d'administrateur, il lui faut une habilitation spéciale subordonnée à l'agrément préalable des magistrats sous le contrôle desquels il exerce ses fonctions.

Voici, au surplus, en quels termes M. le garde des Sceaux, dans une circulaire du 3 novembre 1914 (cette *Revue*, 1916, p. 116), définit la mission des administrateurs-séquestres :

« La mission des séquestres ainsi nommés, à la différence de celle qui avait

été confiée à quelques administrateurs par des tribunaux de commerce, n'est pas d'assurer, au lieu et place des chefs ou propriétaires empêchés, la marche des affaires des maisons placées sous la main de justice. En principe, elle a un caractère purement conservatoire et, si ces séquestres sont qualifiés pour accomplir des actes de gestion, c'est uniquement à l'effet de recevoir les sommes dépendant de l'actif dont ils ont la garde et d'acquitter le passif correspondant; ils ne sauraient, en règle générale, aller au delà et normalement la mise sous séquestre a pour conséquence de faire cesser les opérations de la maison à laquelle elle s'applique ».

Et la circulaire du 14 novembre 1914 insiste également sur le caractère purement conservatoire de la mission des administrateurs-séquestres :

« La mission des administrateurs-séquestres de ces maisons est simplement conservatoire et ne doit pas aller au delà de l'encaissement des sommes comprises dans l'actif, dont ces mandataires de justice ont la garde, et de l'acquittement du passif correspondant ».

Et un peu plus loin, je lis encore :

« Les séquestres ne sont pas des liquidateurs ».

C'est en conformité de ces instructions qu'une ordonnance de référé du président du tribunal civil de la Seine, en date du 21 décembre 1915 (cette *Revue*, 1916, p. 535), très fortement motivée, a décidé que la loi générale aussi bien que les règles spéciales à la matière des séquestres ne permettaient pas de considérer ces mandataires de justice comme des liquidateurs ou des syndics pourvus d'un mandat général de réalisation, avec tous pouvoirs inhérents à une telle mission et notamment celui d'aliéner et de transiger, mais qu'elles leur imposent au contraire l'obligation de demeurer administrateurs-séquestres avec de simples pouvoirs de conservation et de gestion, sous la réserve toutefois que si, pour des circonstances impérieuses, viennent à s'imposer dans l'intérêt d'une bonne administration, des actes spéciaux d'aliénation qui apparaîtraient comme inévitables ou d'une utilité démontrée, ils devraient provoquer de la justice une extension expresse de leur mandat et se faire autoriser, sur justifications des circonstances invoquées, à procéder à la réalisation de chacun des actes envisagés.

Donc la nécessité d'un mandat *ad litem* s'impose impérieusement pour que le séquestre puisse intervenir à l'instance dirigée contre le sujet ennemi.

L'institution du mandat *ad litem* a été vivement critiquée par la doctrine et, dans d'intéressantes études publiées en 1914 et 1915, par la *Revue trimestrielle de droit civil*, M. Wahl en a contesté la base juridique.

Sans entrer dans la discussion d'une controverse dont la place est bien plutôt à l'école qu'au prétoire, me sera-t-il permis de faire remarquer que, sans l'institution du mandat *ad litem*, le décret du 27 septembre 1914 devient d'une application à peu près impossible? Constatons, d'ailleurs, que bien avant la grande guerre de 1914, l'usage s'était introduit de nommer des administrateurs-séquestres aux biens des disparus, des incapables et des soldats tués à l'ennemi dans les expéditions d'outre-mer. Cet usage n'était pas particulier au seul tribunal de la Seine et, sur la question de principe, je ne puis que vous renvoyer à l'arrêt très documenté de la cour de Nancy du 26 mars 1874 (S. 74. 2. 165).

Il a toujours été jugé que l'administrateur des biens d'un disparu ou d'un incapable ne peut intenter toutes les instances et ne peut défendre à toutes les actions en justice s'il n'y est habilité formellement par l'ordonnance qui lui a conféré son mandat. N'oubliez pas, en effet, que le mandat général d'administrer n'embrasse que les simples actes d'administration (art. 1988, C. civ.), à l'exclusion de tous les actes de disposition ou d'aliénation. C'est donc avec raison et tout à fait d'accord avec la vérité juridique, que M. Reulos, le savant et distingué secrétaire général de la présidence du tribunal civil de la Seine, a pu dire,

dans son si substantiel *Manuel des séquestres*, que les administrateurs-séquestres de biens austro-allemands, nommés à la requête du parquet, en leur qualité de représentants de l'intérêt national, ne possédaient que les pouvoirs de conservation et de pure administration qui leur avaient été seuls conférés dans l'ordonnance initiale.

Et maintenant demandons-nous qui a qualité pour conférer aux administrateurs-séquestres le mandat *ad litem?*

La jurisprudence sur ce point s'est encore divisée, et alors que certaines cours et certains tribunaux de première instance ont admis que le magistrat qui a nommé l'administrateur-séquestre avait seul qualité pour lui conférer le mandat *ad litem*, d'autres juridictions ont affirmé que le mandat pouvait être sollicité indifféremment devant tous les tribunaux sans aucune distinction et qu'un tribunal civil ou de commerce compétent à raison de l'instance introduite devant lui, avait incontestablement qualité pour habiliter l'administrateur-séquestre à intervenir au procès et à y représenter le sujet ennemi dont il administrait les biens. Cette dernière opinion nous paraît tout à fait insoutenable et contraire aux principes qui réglementent la matière spéciale qui nous occupe. Il nous paraît hors de doute que seul le magistrat qui a nommé le séquestre a qualité pour l'habiliter à plaider lorsque cela est nécessaire. Lui seul, en effet, possède les renseignements nécessaires pour apprécier sainement la situation de l'étranger ennemi; lui seul sait exactement, par les conclusions du parquet et les renseignements recueillis, dans quelles conditions la mise sous séquestre est intervenue et s'il y a des raisons suffisantes pour autoriser l'administrateur-séquestre à se présenter devant le prétoire.

Comme le dit excellemment M. Reulos, « dans certaines situations, le refus du mandat *ad litem* s'imposera, notamment, dans le cas où le séquestre n'aura en mains aucun élément d'appréciation pour discuter la demande, lorsqu'il ne possédera pas la comptabilité et aussi, cas assez fréquent, lorsque la maison allemande séquestrée n'aura aucun établissement en France » (Reulos, *Manuel des séquestres*, p. 296).

Dans l'affaire actuelle, M. Bridot s'adresse bien au magistrat compétent par excellence, le président du tribunal civil de Versailles qui a nommé l'administrateur-séquestre de la maison ennemie contre laquelle il entend plaider, mais l'ordonnance qu'a rendue le magistrat est critiquable quant aux motifs invoqués pour repousser la demande.

En décidant que le ministère public, auquel seul il appartient de provoquer la nomination du séquestre, doit être mis en cause à l'exclusion du séquestre lorsqu'il s'agit d'étendre les pouvoirs de celui-ci, le président du tribunal de Versailles a commis une erreur lourde et a méconnu complètement l'esprit des instructions de la circulaire du garde des Sceaux du 4 novembre 1914 (cette *Revue*, 1916, p. 118). Cette circulaire se borne à dire que « les présidents et les parquets ont à suivre pas à pas les opérations des administrateurs-séquestres ». Elle leur confère un droit de regard sur l'administration des séquestres, elle rappelle aux autorités judiciaires la mission de surveillance qui leur incombe. Rien de plus!

Mais il est contraire à la logique et aux principes du droit d'exiger la mise en cause du ministère public qui n'a aucune raison pour figurer comme un simple particulier dans cette instance. La Cour infirmera certainement les motifs de l'ordonnance qui lui est déférée.

Elle maintiendra toutefois son dispositif, car il n'apparaît pas dans l'espèce qu'il y ait une urgence justifiant le référé et de nature à autoriser le magistrat à faire droit à la demande d'habilitation de l'administrateur-séquestre.

Si l'usine des levures et alcools de grains d'Argenteuil a été mise dans main de justice, c'est à raison des hostilités, parce qu'elle appartient à des sujets

ennemis, et de plus ses produits ont été réquisitionnés par l'administration de la guerre. Aucun contrat particulier passé par cette usine ne peut donc plus recevoir d'exécution à l'heure actuelle. Voilà la situation de fait qui s'impose.

Que pourrait bien répondre l'administrateur-séquestre à la demande dirigée contre lui? Il ne pourrait qu'arguer des faits qui sont constants et que je viens de rappeler. Il n'a donc aucun moyen de défendre utilement à l'action dirigée contre lui. A quoi bon l'habiliter à ester en justice dans de pareilles conditions?

Mais, dira-t-on, en statuant ainsi vous allez constituer un moratorium absolu et d'un genre tout particulier au profit d'un sujet ennemi. Vous allez priver le Français demandeur de l'exercice d'un droit incontestable, vous allez l'empêcher de prendre un jugement de condamnation et il va être privé d'un droit d'exécution qui lui appartient incontestablement?

L'objection n'est pas sérieuse et elle ne résiste pas à l'examen. N'oublions pas que nous sommes en une matière où les intérêts particuliers doivent céder devant l'intérêt général et national, et que les biens des sujets ennemis sont tout à la fois un otage économique et le gage des créanciers communs. Qu'on ne perde pas de vue que le mandat *ad litem* est toujours accordé en parfaite connaissance de cause et en tenant compte de chaque espèce particulière! Il intervient sur une décision motivée de la juridiction gracieuse ou de la juridiction contentieuse du référé. L'une et l'autre sont soumises à un contrôle certain et rigoureux et on peut tenir pour hors de doute que chaque fois qu'un mandat *ad litem* sera sollicité, il sera toujours accordé lorsque le principe de la demande sera fondé. Qu'on ne parle donc pas ni d'arbitraire, ni de bon plaisir, ni de méconnaissance des intérêts de nos nationaux! Et qu'en terminant, il me soit permis de souligner les avantages de la méthode que nous préconisons. « Cette pratique, dit M. Reulos, a été constamment suivie au tribunal de la Seine depuis dix-huit mois et nous pouvons affirmer qu'elle a permis de donner satisfaction à tous les intérêts légitimes, en tenant compte des situations exceptionnelles et très spéciales inhérentes à ces sortes d'affaires. Un grand nombre de procès ont été évités à une époque où l'introduction et la continuation des instances au principal se trouvent entravées par des dispositions réglementaires souvent prohibitives. Des frais assez élevés ont aussi été épargnés à des plaideurs qui, une fois éclairés sur l'étendue de leurs droits, n'avaient aucun intérêt à poursuivre une procédure vouée à un échec certain (dans le cas où leurs titres étaient inexistants ou manifestement insuffisants) ou à obtenir un jugement qui ne leur aurait procuré aucun avantage matériel (cas où le séquestre ne dispose d'aucun actif) » (*Manuel des séquestres*, p. 297).

Pour les raisons de fait et d'ordre juridique que je viens de développer, je conclus à la confirmation du dispositif de l'ordonnance de référé frappée d'appel, mais à l'infirmation de ses motifs qui ne sont pas fondés en droit et qui sont contraires aux dispositions des circulaires relatives aux séquestres des biens ennemis.

Conformément à ces conclusions, la première chambre de la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour : — Statuant sur l'appel interjeté par Bridot d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du tribunal civil de Versailles le 6 octobre 1915 : — Cons. que les parties en cause se sont abstenues à juste titre de formuler aucune observation ou constatation sur le principe même de la nécessité de la délivrance du mandat *ad litem* à un séquestre de biens ennemis, quand il est appelé à ester en

justice, en qualité de demandeur ou de défendeur; que l'appelant Bridot, d'accord du reste sur ce point avec M. le Procureur général et avec Colin ès qualités, fait grief à l'ordonnance entreprise d'avoir décidé que l'initiative de la demande en délivrance ne saurait appartenir qu'à M. le procureur de la République qui a requis et obtenu la désignation du séquestre et ce, à l'exclusion du séquestre lui-même ou de tout autre intéressé; — Cons., en effet, que cette thèse ne saurait être accueillie; qu'elle ne trouve son fondement ni dans la législation générale du droit commun, qui permet à tout mandataire désigné par justice, pour représenter des incapables ou des absents, et pour administrer leur patrimoine, de solliciter personnellement et directement, par requête ou autrement, l'extension de leurs pouvoirs originaires quand leur en fait une obligation la nature de l'acte à réaliser ou de l'opération à entreprendre; qu'elle ne puise pas davantage sa source dans les dispositions diverses du droit spécial à la matière des séquestres, ni dans les instructions d'ordre administratif concernant cette matière, ni dans les pratiques suivies jusqu'à ce jour, non plus que dans aucune considération de fait tenant au rôle de tutelle et de contrôle imposé au parquet à l'égard de ses auxiliaires; — Cons. que, sans doute, l'ordre public représenté par le parquet est intéressé, au premier chef, à ce qu'aucun acte de la mission des séquestres et, notamment, les procès faits par eux ou contre eux, ne puisse échapper à la constante vigilance du procureur de la République, mais qu'il suffit, pour lui permettre de remplir intégralement et utilement son rôle, de lui soumettre les écritures intéressant chaque demande judiciaire, par la voie d'une communication régulière constatée par son visa et ses conclusions écrites, soit conformes, soit contraires, de sorte qu'il peut, après avoir été averti et mis en mouvement par de telles diligences, agir en toute connaissance et liberté pour faire prévaloir ses vues et, le cas échéant, venir même en personne à l'audience pour en solliciter la sanction; que dès lors, le motif inséré dans l'ordonnance pour la justifier ne saurait être maintenu; — Cons., sur l'opportunité du mandat sollicité, que toutes les circonstances signalées à la Cour font apparaître le procès que Bridot se proposerait d'intenter à Colin ès qualités comme insoluble, quant à présent, puisqu'il tendrait à l'exécution d'un marché qui, à raison des contraintes inévitables résultant de la guerre et des réquisitions militaires, frappent les usines et marchandises de la firme séquestrée, est devenu matériellement et totalement inexécutable, qu'il n'y a donc aucune urgence à porter présentement un tel litige devant la justice à laquelle le demandeur ne pourrait pas et à laquelle le séquestre déclare formellement de son côté ne pouvoir apporter aucun des éléments décisifs indispensables pour aboutir à une appréciation judiciaire des faits et à une exacte solution du litige; — Par ces motifs, et sans adopter le motif du premier juge auquel sont substitués ceux qui précèdent, confirme l'ordonnance de référé entreprise; dit qu'il n'y a pas lieu à délivrance du mandat *ad litem* à Colin ès qualité; condamne Bridot à l'amende d'appel ainsi qu'aux dépens de référé et d'appel.

Du 28 décembre 1916. — C. de Paris (1re Ch.). — MM. Monier, 1er prés.; Robert Godefroy, min. publ. (concl. conf.); — Me Ferrand, av.

(1) Sur le droit d'assigner le séquestre pour lui faire donner un mandat *ad litem*, v. Trib. Tunis (référés), 22 novembre 1915, *Merz d'Ardivillier*, cette *Revue*, 1916, p. 535.

(2) En ce qui concerne la faculté pour le président de refuser le mandat *ad litem*, v. Trib. civ. d'Oran, 19 avril 1915, *Gardet*, cette *Revue*, 1916, p. 535; Trib. civ. de la Seine (référés), 21 mars 1916, cette *Revue*, *infrà*, p. 298; Henry, *Les séquestres des biens austro-allemands*, cette *Revue*, 1916, p. 483. — Comp. Reulos, *Manuel des séquestres*, p. 296 et 297.

Tribunal civil de la Seine (référés), *21 mars 1916 et 20 janvier 1917.*
Cour d'appel de Paris, *7 avril 1916.*

1° Société en nom collectif. — Associé allemand. — Mise sous séquestre de ses intérêts. — Action en dissolution. — Mandat « ad litem » demandé pour le séquestre. — Référé. — Mission purement conservatoire. — Opération sortant du rôle du séquestre. — Non lieu a référé.

2° Séquestre. — Société mixte. — Réalisation de l'actif. — Fonds de commerce. — Mise en adjudication. — Accessoires. — Marque. — Compétence. — Président du tribunal civil. — Ministère public. — Ses pouvoirs. — Mainmise intégrale.

3° Société mixte. — Mise sous séquestre des intérêts allemands. — Liquidateur nommé avec mission de vendre le fonds de commerce. — Créancier français. — Syndicat professionnel. — Demande tendant a la mise sous séquestre du fonds de commerce. — Droit d'initiative exclusif du ministère public. — Irrecevabilité.

Aux termes des dispositions combinées du décret du 27 septembre 1914, des textes de droit commun sur les séquestres, comme sur les biens des absents ou sur les patrimoines vacants, des termes des instructions de la Chancellerie aussi bien que de l'article 3 de la loi du 4 avril 1915 qui a légalement sanctionné toutes les mesures antérieurement prises en cette matière, il appartient au ministère public de provoquer du président du tribunal, par voie de requête, une ordonnance dont le but et les effets doivent consister à assurer la mainmise absolument intégrale, par voie de séquestre commis, sur tous les biens quelconques appartenant à des sociétés ou à des sujets d'une nation ennemie, comme sur tous les droits pouvant représenter une valeur concrète susceptible d'entrer dans la composition de leur patrimoine (2e espèce).

Il est de l'essence du droit ainsi conféré au parquet, de renfermer tous les pouvoirs généraux et spéciaux qui sont nécessaires pour le faire valoir dans sa plénitude, et pour faire rentrer, par le moyen de tous actes ou de toutes procédures, dans les patrimoines séquestrés, tous objets, espèces, valeurs ou droits qui, par des procédés dolosifs ou autres, en auraient été plus ou moins arbitrairement ou habilement divertis (Id.).

Ce droit ne peut être exercé que devant les juridictions auprès desquelles le ministère public a libre et constant accès (Id.).

Le parquet ne pouvant agir personnellement devant la juridiction com-

merciale, les instances qui l'intéressent ne peuvent être soumises à une autre juridiction que celle de droit commun (Id.).

C'est le président du tribunal civil, et non le tribunal lui-même, qui doit être saisi des difficultés d'exécution concernant l'ordonnance initiale de placement sous séquestre d'intérêts allemands (Id.).

Lorsque la liquidation à laquelle il a été procédé par les associés entre eux a pour résultat de léser les intérêts dont le séquestre a la garde, il appartient au parquet de demander au président du tribunal de faire procéder à la liquidation par un mandataire de justice (2e espèce).

La mission des séquestres de biens austro-allemands a un caractère purement conservatoire, sauf des exceptions tenant au souci de la défense nationale, aux intérêts du commerce français ou de l'industrie ou des créanciers français ou à la périssabilité des objets ou marchandises placées sous main de justice (1re espèce).

A défaut de raisons justifiant l'une de ces exceptions, ou si le cas n'a pas été expressément prévu par une disposition expresse du pacte social, un séquestre ne saurait se voir décerner par justice un mandat ad litem *pour introduire une demande en dissolution d'une société en nom collectif formée avant la guerre entre un Français et un Austro-Allemand ou pour défendre à une demande tendant aux mêmes fins. Il favoriserait ainsi un acte de liquidation et y participerait avec un rôle actif, ce qui serait sortir du cercle de ses attributions* (1re espèce).

La mise sous séquestre, conséquence directe et nécessaire des prescriptions du décret du 27 septembre 1914, participe du même caractère d'ordre public et c'est l'état de guerre et l'intérêt de la défense nationale qui en sont la raison. D'où il suit que le ministère public seul a qualité pour requérir une mesure répondant à de telles nécessités (Circulaire du garde des Sceaux du 3 novembre 1914) (3e espèce).

Par suite, un créancier et un syndicat professionnel sont irrecevables à poursuivre en référé la mise sous séquestre totale d'un fonds de commerce dépendant d'une société mixte, composée d'Allemands d'une part et de sujets français et alliés d'autre part; si les syndicats professionnels sont autorisés à agir en justice pour la défense des intérêts collectifs de la profession, si la circulaire du 13 octobre 1914 a pu appeler les syndicats à fournir tous renseignements utiles, afin que n'échappe à l'action de la justice aucune maison de commerce ennemie, leur droit ne va pas au delà. Rien, ni dans la législation qui les a institués, ni dans les règlements spéciaux aux séquestres ne saurait leur permettre de se substituer au ministère public en cette matière pour provoquer une mesure d'ordre public que celui-ci se refuse à requérir (Id.).

Et vainement on soutiendrait que le président, sinon expressément saisi, du moins informé par l'assignation des circonstances invoquées à l'appui de la demande, peut et doit, d'office, prendre telle mesure jugée nécessaire. La première condition de toute décision judiciaire est que la juridiction sollicitée de la rendre soit juridiquement appelée à se prononcer. Or, tel n'est pas le cas, lorsque le ministère public dont l'intervention nécessaire est affirmée par l'assignation même, laquelle l'invite à requérir le séquestre réclamé, se refuse à prendre aucune réquisition (Id.).

1re ESPÈCE.

(Oscar Gorain c. Poyard ès-qualités).

Nous, Président : — Att. qu'aux termes de la documentation officielle concernant les séquestres de biens austro-allemands et de toutes

les pratiques invariablement suivies, la mission de ces auxiliaires n'a pas cessé d'avoir un caractère essentiellement conservatoire, sauf des exceptions tenant au souci de la défense nationale, aux intérêts du commerce français ou de l'industrie ou des créanciers français ou à la périssabilité des objets ou marchandises placés sous main de justice; — Att. qu'en l'absence de l'une ou de l'autre des raisons rentrant dans le cadre de celles qui motiveraient l'une des exceptions ci-dessus ou si le cas n'a pas été spécialement prévu et réglé par une disposition expresse des statuts ou du pacte social, le fait par un séquestre de se prêter à la dissolution d'une société en nom collectif fondée avant la guerre entre un Français et un Austro-Allemand serait de sa part favoriser un acte de liquidation et y participer avec un rôle actif, ce qui serait sortir du cercle de ses attributions telles qu'on les lui a constamment tracées et délimitées; que dès lors et par voie de conséquence il ne saurait se voir décerner par nous un mandat *ad litem* pour traiter une opération de ce genre, et y défendre actuellement devant la justice; — Par ces motifs, disons n'y avoir lieu à référé.

Du 21 mars 1916. — Trib. civ. de la Seine (référés). — M. Monier, prés.; — Me Henri Meunier, av.

2e ESPÈCE.

(Van Dyck et Finck c. Breton et Lesage ès qualité).

Le 14 décembre 1914, le président du tribunal civil de la Seine avait, à la requête du procureur de la République, prononcé la mise sous séquestre des intérêts des deux associés allemands de la parfumerie d'Orsay, MM. Siegfried et Sally-Berg. Puis, par une nouvelle ordonnance du 17 juin 1915, le président nommait un liquidateur, M. Lesage, qui était autorisé à mettre en vente le fonds de commerce, avec ses accessoires, notamment la marque « Parfumerie d'Orsay ».

Sur tierces oppositions de Van Dyck et Finck, le président du tribunal civil a, le 13 juillet 1915, statué en ces termes :

Nous, président : — Att. que Van Dyck et Finck sont régulièrement tiers opposants à une ordonnance en date du 17 juin 1915, aux termes de laquelle nous avons, sur requête de M. le procureur de la République, nommé Lesage liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de la société Van Dyck, Sally-Berg et Finck, avec autorisation de mettre en adjudication le fonds de commerce et ses accessoires, et notamment la marque « Parfumerie d'Orsay » pour ensuite tenir à la disposition du séquestre Breton, nommé par notre ordonnance en date du 4 novembre 1914, toutes les sommes qui, après liquidation, constitueraient la part devant revenir aux sieurs Siegfried et Sally-Berg, les deux associés allemands placés sous séquestre; — — *Sur la compétence :* — Att. que les demandeurs soutiennent qu'aucun texte « n'autorise le président du tribunal civil à désigner d'office un liquidateur à une société commerciale, alors surtout que la liquidation a déjà été opérée entre les associés..., et que les biens, en

vertu de conventions régulières dont la nulité n'a été prononcée ni même poursuivie, sont passés dans le patrimoine des cessionnaires ou acquéreurs »; — Att. qu'aux termes des dispositions combinées du décret du 27 septembre 1914, des textes du droit commun sur le séquestre, comme sur les biens des absents ou sur les patrimoines vacants, des instructions de la Chancellerie aussi bien que de l'article 3 de la loi du 4 avril 1915 qui a légalement sanctionné toutes les mesures antérieurement prises en cette matière, il appartient au ministère public de provoquer du président du tribunal par voie de requête une ordonnance dont le but et les effets doivent consister à assurer la mainmise absolument intégrale, par voie de séquestre commis, sur tous les biens quelconques appartenant à des sociétés ou à des sujets d'une nation ennemie comme sur tous les droits pouvant représenter une valeur concrète susceptible d'entrer dans la composition de leur patrimoine; — Att. qu'il est de l'essence de ce droit ainsi conféré au parquet, à moins de le voir demeurer vain trop souvent en face des artifices coupables qui sont si fréquemment opposés à son exercice, de renfermer tous les pouvoirs généraux et spéciaux qui sont nécessaires pour le faire valoir dans sa plénitude et pour faire rentrer, par le moyen de tous actes ou de toutes procédures, dans les patrimoines séquestrés, tous objets, espèces, valeurs ou droits qui, par des procédés dolosifs ou autres, en auraient été plus ou moins arbitrairement ou habilement divertis; — Att. d'autre part, que ce droit, pour ne pas demeurer théorique et socialement inutile, ne peut être pratiquement exercé que devant les juridictions auprès desquelles le ministère public a libre et constant accès, peut agir par voie principale ou comme partie jointe, et peut être attrait comme défendeur à la requête de toute partie dont les droits auraient été lésés ou méconnus par son action; que le parquet ne peut agir personnellement devant la juridiction commerciale; qu'il n'y est représenté par aucun organe et que, dès lors, les instances qui l'intéressent, soit comme demandeur, soit comme défendeur, ne peuvent, par la logique et la force même des choses, être soumises à une autre juridiction qu'à celle de droit commun; — Att. que, ce principe posé, c'est, en l'espèce, non pas le tribunal qui devait être saisi, comme le soutiennent les opposants, mais le président lui-même, conformément du reste à la circulaire de M. le garde des Sceaux, en date du 25 octobre 1914, puisque, à bien analyser la mesure de liquidation qui a été ordonnée, il ne s'agit en réalité que d'une difficulté d'exécution concernant l'ordonnance initiale de placement sous séquestre des intérêts allemands dans la société en question, et d'un procédé normal et licite pour assurer à cette ordonnance sa pleine et complète exécution en fournissant au séquestre qui n'a pu y parvenir jusqu'alors, le moyen susceptible de faire ventiler sérieusement ces droits, et de faire restituer aux intérêts qu'il doit appréhender en totalité, ce qui en a été dissimulé ou détourné par un ensemble de machinations qui ont restreint les effets et la portée de la décision à exécuter, et ne sauraient, au moins au regard du séquestre qui n'y a pas participé

et ne les a pas ratifiées, être tenues pour opérantes, ni même existantes; — Att. que cette façon de procéder n'est que l'application du principe que le juge du droit commun connaît des difficultés d'exécution des décisions qui émanent de son autorité; qu'elle ne préjudicie à aucun droit, et contrairement à ce que prétendent les demandeurs, ne violent en rien, notamment le principe intangible de la liberté de la défense et du débat contradictoire, puisque précisément, par le moyen de procédure dont ces derniers font actuellement usage, les tiers lésés ou soi-disant tels sont admis légalement à recourir par la voie de la tierce opposition contre toute ordonnance rendue en leur absence, et peuvent ainsi provoquer un débat contradictoire et, en conséquence, assurer pleinement leur défense et, le cas échéant, faire reconnaître et sanctionner leurs droits; — *Au fond :* — Att. que de l'examen des livres sociaux et des travaux de comptabilité auxquels s'est livré M. le séquestre Breton, et de l'étude par lui du dernier bilan social arrêté au 30 octobre 1914, il résulte que les intérêts allemands dans la société dissoute à l'amiable par les parties, étaient représentés par une somme de 729.493 fr. 84, alors que le surplus formant la part de Van Dyck, Hollandais, tout récemment naturalisé français, et de Finck, sujet russe, ne dépassent pas 471.071 fr. 45; — Att. il est vrai, que ces sommes ont été fixées, abstraction faite des dettes, mais qu'en admettant même, ce qui dépasse notablement la vérité, que le chiffre des dettes à répartir doive grever de 200.000 francs les capitaux des deux Allemands, il n'en demeurerait pas moins certain que ces capitaux représenteraient encore une somme supérieure à 500.000 francs, en sorte que, lorsqu'on voit leurs parts liquidées à 135.872 francs pour Sally-Berg et à 10.200 francs pour Wilfried Berg, soit en tout, à moins de 154.000 francs, on est conduit immédiatement et logiquement à la certitude, pour ainsi dire mathématique, que l'opération de liquidation, telle que l'ont combinée et réalisée les quatre associés, n'est qu'une apparence qui tombe au premier examen, qu'elle est dolosive tout au moins vis-à-vis du séquestre en ce qu'elle n'a pas accordé aux associés allemands ce qui devait légitimement leur revenir, et que, dès lors, elle a placé le séquestre nommé dans un intérêt d'ordre public dans l'impossibilité d'accomplir sa mission et d'exercer sa mainmise sur tout le patrimoine ennemi dont notre ordonnance en date du 14 décembre 1914 lui faisait un devoir de rechercher et d'appréhender tous les éléments; que le parquet, en présence de semblables tractations qui mettaient en échec et même en péril son action, ne pouvait les tenir pour opérantes, ni même pour existantes vis-à-vis de lui; que pour faire déterminer le patrimoine à séquestrer comme conséquence de la dissolution décidée par les parties, il devait, comme il s'y est résolu, nous demander de faire procéder à la liquidation par un mandataire de justice qui, au lieu et place des parties elles-mêmes qui n'y avaient pas réellement procédé et sans tenir le moindre cas de leur travail dont les bases et les résultats avaient été sciemment faussés, procéderait correctement et ferait à chacun des

attributions sincères et justes, selon l'importance de ses droits; — Att. que ces considérations imposent le maintien pur et simple de notre ordonnance en date du 17 juin 1915, qui devra, dans les termes précis où elle a été rendue, sortir son plein et entier effet, sur rejet, comme mal fondée, de la tierce opposition dont elle a été frappée; — Par ces motifs, etc., disons que l'ordonnance du 17 juin 1915 est maintenue selon sa forme et teneur.

Du 13 juillet 1915. — Trib. civ. de la Seine (référés). — M. Monier, prés.

Sur appel, suivi de désistement par Van Dyck, la Cour d'appel de Paris a confirmé cette ordonnance.

Du 7 avril 1916. — C. de Paris (4e Ch.). — MM. Tronquoy, prés.; Godefroy, min. publ.; — Mes Clunet, Albert Crémieux, Mayer, Querenet, Aubépin, av.

3e ESPÈCE.

(Syndicat de la parfumerie française et Cotty c. Proc. de la Républ., Van Dyck, Finck, Lesage ès qualité et Breton ès qualité).

Au moment où la vente du fonds de commerce dont il était question dans la 2e espèce, ci-dessus, allait avoir lieu, M. Cotty, parfumeur, et le syndicat de la parfumerie française ont assigné, devant le président, le liquidateur, le séquestre des deux associés allemands et les deux autres associés, MM. Van Dyck et Finck, à fin de mise sous séquestre totale de la parfumerie d'Orsay.

Nous, Président : — Att. qu'une ordonnance du président de ce siège en date du 14 décembre 1914, rendue sur les réquisitions du procureur de la République, a mis sous séquestre les biens de Siegfried et Sally Berg, sujets allemands et notamment leurs intérêts dans la société Van Dyck, Berg et Finck exploitant le fonds de commerce connu sous le nom de parfumerie d'Orsay; que le 17 juin 1915, une nouvelle ordonnance intervenant également sur les réquisitions du ministère public désignant un liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus larges pour en réaliser l'actif, acquitter le passif, remettre à Van Dyck et Finck la part leur revenant et à l'administrateur des biens des associés allemands la part afférant à leurs droits; que cette ordonnance autorisait le liquidateur pour réaliser l'actif à mettre en vente le fonds de commerce avec tous ses accessoires, notamment la marque « La parfumerie d'Orsay » et toutes autres marques ayant appartenu à la société dissoute; — Att. que Van Dyck et Finck s'étant portés tiers opposants à ladite ordonnance, cette dernière le 13 juillet 1915, Cotty et le syndicat de la parfumerie française intervenant pour conclure au débouté des tiers opposants, a été intégralement maintenue; que cette décision, frappée d'appel, a été confirmée par arrêt du 7 avril 1916; — Att. que cependant Cotty et le syndicat de la parfumerie française, malgré leur attitude primitive, assignent devant nous le séquestre Breton, le liquidateur Lesage, Van

Dyck et Finck à l'effet qu'il « plaise au procureur de la République requérir et au Président prononcer la mise sous séquestre de la parfumerie d'Orsay »; — Att. que cette mesure irait à l'encontre de la réalisation ordonnée; qu'ainsi se trouverait méconnu l'intérêt véritable des créanciers français et alliés et diminué « l'otage économique » qu'il importe, pour les éventualités de l'avenir, de ménager; — Att. d'ailleurs que le dernier inventaire avant les hostilités de la société dont s'agit faisait ressortir les droits allemands à 801.421 fr. 71 et ceux de Van Dyck, sujet hollandais, depuis naturalisé français et Finck, sujet russe, à 363.769 fr. 80; qu'en principe la sauvegarde des intérêts français, alliés ou neutres peut exiger que, pour une société mixte la mesure du séquestre soit limitée aux droits sociaux ennemis, sauf à pourvoir, s'il y a lieu, à la liquidation de cette société; — Att. que, s'inspirant de ces considérations, le procureur de la République a formellement déclaré devant nous qu'il se refusait à prendre les réquisitions auxquelles le conviaient les demandeurs; — Att. que la mise sous séquestre, conséquence directe et nécessaire des prescriptions du décret du 27 septembre 1914, participe du même caractère d'ordre public qui ne saurait leur être dénié; que c'est, suivant les termes du texte précité, l'état de guerre et l'intérêt de la défense nationale qui en sont la raison; que le ministère public seul a qualité pour requérir une mesure répondant à de telles nécessités; que si les syndicats professionnels sont autorisés à agir en vue de la défense des intérêts collectifs de la profession, si la circulaire du 13 octobre 1914 (cette *Revue*, 1916, p. 115) a pu les appeler à fournir tous renseignements utiles afin que n'échappe à l'action de la justice aucune maison de commerce ennemie, leur droit ne va pas au delà; que rien, ni dans la législation qui les a institués, ni dans les règlements spéciaux à la matière des séquestres ne saurait leur permettre de se substituer au ministère public pour provoquer une mesure d'ordre public que celui-ci se refuse à requérir, la jugeant dangereuse pour les intérêts dont il a la garde; que l'initiative des syndicats est limitée à la protection du seul intérêt corporatif, lequel ne saurait être légitimement invoqué en la cause; — Att. que tel est bien le sens et la portée des instructions formulées : « Il m'a paru au surplus, précise la circulaire du garde des Sceaux du 3 novembre 1914 (cette *Revue*, 1916, p. 116)), que l'initiative des mesures judiciaires à prendre comme conséquences des dispositions du décret du 27 septembre ne doit pas être abandonnée aux intérêts privés qui ne sont pas seuls en cause; c'est l'intérêt général qui, après avoir inspiré le décret doit commander les mesures propres à en assurer l'application. C'est en son nom et par l'organe de ses représentants, les magistrats du ministère public, qu'il convient qu'elles soient requises »; qu'en vain serait-il soutenu que le président sinon expressément saisi, du moins informé, par l'assignation des circonstances invoquées, peut et doit, d'office, prendre telle mesure jugée nécessaire; que la condition première de toute décision judiciaire est que la juridiction sollicitée de la rendre, soit juridiquement appelée à prononcer; que telle n'est pas, en la cause, la situa-

tion de droit, puisque le ministère public seul qualifié pour agir au nom de l'ordre public se refuse à prendre aucune réquisition ; que le dispositif même de l'assignation faisant d'abord appel à son intervention en affirme, par là même, la nécessité; — Att. que dans ces conditions la demande formée par Cotty et le syndicat de la parfumerie française, doit être purement et simplement déclarée non recevable; — Par ces motifs, déclarons non recevable la demande formée par Cotty et le syndicat de la parfumerie française aux fins de mise sous séquestre totale de la « parfumerie d'Orsay ».

Du 20 janvier 1917. — Trib. civ. Seine. — MM. Paul Servin, prés.; Legris, min. publ.; — Mes Maurice Bernard, Gaston Mayer, Clunet, Quérenet, Albert Crémieux, av.

Cour d'appel d'Aix (1re Ch.), *19 mai 1915.*
Cour d'appel de Paris (1re Ch.), *27 février 1917.*
Tribunal civil de la Seine (référés), *8 mai 1917.*

SOCIÉTÉ. — NATIONALITÉ. — SIÈGE SOCIAL. — ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS. — FONDATION CONFORME A LA LOI DU PAYS. — PRESCRIPTIONS LÉGALES (OBSERVATION DES). — NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE (SUISSE). — SOCIÉTÉ FRANÇAISE. — FILIALE. — ABSORPTION PAR LA SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — COMMERCE AVEC L'ENNEMI. — CAPITAUX ALLEMANDS ET AUSTRO-HONGROIS. — CONSEIL DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION. — MAJORITÉ ALLEMANDE. — CHANGEMENT DE MAJORITÉ APPARENT SEULEMENT. — INFLUENCE ET AUTORITÉ DES ADMINISTRATEURS ALLEMANDS. — CAPITAL SOCIAL. — PARTICIPATION ALLEMANDE ET AUSTRO-HONGROISE. — SÉQUESTRE UNIQUE. — MISSION RESTREINTE AUX INTÉRÊTS ENNEMIS. — DISTINCTION DES INTÉRÊTS IMPOSSIBLE. — SIÈGE SOCIAL A L'ÉTRANGER. — ACTIONS AU PORTEUR. — MAINTIEN DU SÉQUESTRE. — SOCIÉTÉ. — SÉQUESTRE. — INTÉRÊTS AUSTRO-ALLEMANDS. — INFLUENCE AUSTRO-ALLEMANDE ABSOLUMENT PRÉPONDÉRANTE. — CONSTITUTION EN ALLEMAGNE. — NATURALISATION FRANÇAISE DU GÉRANT. — ACTE SOCIAL FICTIF. — SOCIÉTÉ AUSTRO-ALLEMANDE. — SÉQUESTRE DE LA SOCIÉTÉ ENTIÈRE. — SOCIÉTÉ. — SÉQUESTRE. — SOCIÉTÉ ANGLAISE. — PROPRIÉTÉ DE L'ACTIF. — INTÉRÊTS ALLEMANDS. — ACTIONNAIRES ALLEMANDS. — DIRECTEUR ALLEMAND. — MAINLEVÉE. — REJET.

Une société qui a dans un pays étranger son siège social et ses principaux établissements industriels, qui a été fondée conformément aux lois de ce pays et en a observé toutes les prescriptions, a sans contestation la nationalité de ce pays (la Suisse dans l'espèce).

Mais cette société doit être mise sous séquestre (1re espèce) *lorsque, constituée au début par des banquiers allemands, elle a toujours détenu d'importants capitaux allemands et austro-hongrois, a fait entrer avec persistance dans ses conseils d'administration et de direction une majorité d'Allemands et d'Autrichiens, lorsqu'après les ordonnances de séquestre rendues contre elle, elle a fait admettre trois administrateurs suisses, donnant ainsi, mais en apparence seulement, la majorité aux nationaux suisses, tout en conservant leurs fonctions, leur influence et leur autorité à des administrateurs allemands, qui ont manifesté leur hostilité pour la France, lorsqu'il est certain que la participation*

des Allemands et des Austro-Hongrois au capital social est très importante (1re espèce).

Il n'y a pas lieu de ne maintenir qu'un seul séquestre dont la mission serait restreinte à la garde des intérêts allemands et autrichiens, alors que la distinction entre les intérêts des Allemands et ceux des autres associés est à peu près impossible, s'agissant d'une société ayant son siège à l'étranger et dont les actions sont au porteur (1re espèce).

Il en est surtout ainsi lorsque cette société a fait des actes de commerce avec l'ennemi par l'entremise d'une société française qui n'est en réalité que sa dépendance et sa filiale, qui tient d'elle ses capitaux et son personnel de direction et qui est si bien incorporé à elle que tout son avoir figure à l'actif des bilans de la société suisse (1re espèce).

Lorsque les circonstances de la cause démontrent que, dans une société où les intérêts austro-allemands existant ont été mis déjà sous séquestre, l'influence austro-allemande est absolument prépondérante, il y a lieu d'étendre le séquestre à la société entière (2e espèce).

Il en est notamment ainsi s'agissant d'une société constituée en Allemagne en 1905 et dès lors allemande d'origine, qui n'a jamais cessé de conserver ce caractère et qui n'a pu fonctionner et prospérer que grâce aux capitaux austro-allemands; malgré la naturalisation française de son gérant et l'apparence française qu'elle s'est donnée par un acte social fictif, elle doit être considérée comme austro-allemande (2e espèce).

Décidé de même qu'il n'y a pas lieu de rapporter une ordonnance plaçant sous séquestre les intérêts allemands d'une société, lorsque la liste de présence des actionnaires ayant participé à la dernière assemblée générale avant les hostilités comporte la présence d'un certain nombre d'actions aux mains de trois sujets allemands, lorsque le directeur de la compagnie était un Allemand paraissant avoir assez d'autorité pour décider à lui seul, au moment où il partait pour rejoindre son poste d'officier dans l'armée ennemie, qui serait en son absence le directeur intérimaire (3e espèce).

Et c'est vainement qu'une soi-disant société anglaise vient se prétendre propriétaire de l'intégralité de l'actif; alors qu'elle compte elle-même un grand nombre d'actionnaires allemands, et qu'un prospectus allemand indique qu'il s'agit d'une société allemande à laquelle sont subordonnées six sociétés ayant la nationalité du pays où s'exerce leur industrie (Angleterre, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Italie, Espagne, dans l'espèce) (3e espèce) (1).

1re ESPÈCE.

(Société anonyme de l'industrie de l'aluminium de Neuhausen et Soc. française des Aygalades c. min. publ.).

La Cour : — Sur l'appel formé par la société anonyme de l'industrie de l'aluminium de Neuhausen et la société française des Aygalades pour l'industrie de l'aluminium contre les ordonnances du président du tribunal de Draguignan (10 novembre 1914), du président du tribunal de Brignoles (31 octobre 1914 et 7 janvier 1915), du président du tribunal de Marseille (11 et 23 janvier 1915); — vu la connexité, joint les instances et statuant par un seul arrêt : — Att. que la société de Neuhausen est une société suisse; qu'elle a, en Suisse, son siège social et ses principaux établissements industriels, qu'elle a été fondée conformément aux lois de ce pays et en a observé toutes les prescrip-

tions; que sa nationalité ne saurait donc être contestée et que tel n'est point le véritable objet des instances soumises à la Cour; qu'il s'agit de rechercher si cette société suisse a pu, depuis l'ouverture des hostilités, continuer à faire en France par l'entremise de la succursale qu'elle y avait installée, des actes de commerce avec des sujets allemands et austro-hongrois, et si ces actes illicites ne justifient pas les mesures de séquestre prescrites par les ordonnances frappées d'appel; — Att. que la société française pour l'industrie de l'aluminium a été constituée dans le courant de l'année 1906; que son siège, fixé tout d'abord à Paris, a été transféré ensuite à Marseille, chemin des Aygalades; qu'elle y a son établissement principal; qu'elle a, en outre, installé un bureau à Brignoles et acquis des concessions de terres à bauxites dans les régions voisines, notamment dans les arrondissements de Brignoles et de Draguignan; que bien que française, elle n'est, cependant, qu'une dépendance de la société de Neuhausen, une filiale tenant d'elle ses capitaux et son personnel de direction; que son capital social de 2 millions a été entièrement souscrit, sauf 50 actions, par la société suisse; que celle-ci nomme ses administrateurs, tous Suisses d'origine, qu'elle leur transmet ses ordres et fournit tous les fonds nécessaires à l'exploitation; que la société française a si bien été incorporée à la société suisse que tout son avoir, usine des Aygalades et gisements de bauxites, figurent à l'actif des bilans de la société de Neuhausen; qu'il est donc certain que cette dernière absorbe la société française qui n'a été fondée que dans son intérêt et pour favoriser son extension en France, notamment dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône; qu'il en résulte que les actes de commerce auxquels s'est livrée la société française, depuis le début des hostilités, avec des sujets allemands ou austro-hongrois, ont été faits pour compte et au profit de la société de Neuhausen; qu'il importe, dès lors, d'examiner si celle-ci n'abrite pas et ne défend pas sous le couvert de sa nationalité, des intérêts allemands et austro-hongrois; — Att., à cet égard, qu'il est établi par les nombreux documents versés au procès, que la société de Neuhausen, constituée au début par des banquiers allemands, a toujours détenu, dans la suite, d'importants capitaux allemands et austro-hongrois; qu'il est certain aussi qu'elle a fait entrer avec persistance dans ses conseils d'administration et de direction une majorité d'Allemands et d'Autrichiens; c'est ainsi que, jusqu'en 1914, ses conseils comprenaient quinze membres dont huit Allemands et un Autrichien; après l'assemblée du 21 avril 1914 il y avait encore six Allemands, six Suisses et un Autrichien; — Att. qu'un peu plus tard la société, voulant répondre aux ordonnances de séquestre qui venaient d'être rendues, convoqua son assemblée générale pour le 27 février 1915 et fit admettre trois nouveaux administrateurs suisses donnant ainsi pour la première fois, la majorité et la prépondérance aux nationaux suisses; mais que ce n'était là qu'une simple apparence; que la date de la réunion montre bien quelle était la vraie préoccupation de la société; que celle-ci, d'ailleurs, voulait si peu diminuer l'importance de l'élément allemand qu'aucun des

administrateurs de cette nationalité n'a été mis en échec, que tous, au contraire, sont restés au conseil d'administration, conservant leur influence et leur autorité; — Att. que cette influence et cette autorité étaient et sont encore considérables, qu'elles sont exercées par des hommes supérieurs placés au premier rang parmi les savants, les industriels et les financiers; que l'un d'eux, non le moins éminent, a cru devoir, même tout récemment, avec plus d'animosité que de bon goût, se signaler par sa haine envers la France, en répandant, par la parole et par l'écrit, des calomnies sur sa situation industrielle, son crédit et son avenir; que, déjà, d'ailleurs, à l'assemblée générale d'avril 1914, cette influence hostile s'était affirmée; qu'on y avait voté une augmentation de capital ayant pour objet la création d'une usine à Cologne et que l'émission des actions nouvelles fut confiée, pour la plus grande partie, à des banques allemandes; qu'on peut donc affirmer que la prépondérance allemande apparaît dans toutes les manifestations de la vie industrielle de la société de Neuhausen; — Att. que la participation des Allemands et des Austro-Hongrois au capital social est non moins certaine; que ce capital, fixé d'abord à 10 millions, a été porté successivement à 25 et à 35 millions représenté par des actions de 1.000 francs au porteur; que, même si on tient pour sincères les productions faites à la dernière assemblée générale, on constate qu'une importante partie des actions de la société se trouve entre les mains de sujets allemands et autrichiens : 10.000 contre 25.000 appartenant à des Suisses ou à d'autres associés; qu'une pareille proportion, vraisemblablement inférieure à la réalité, est déjà très suffisante pour admettre que les intérêts pécuniaires des ennemis de la France sont considérables dans la société de Neuhausen; — Att., dans le même ordre d'idées, qu'il faut noter que la société a dû créer et exploiter, à mesure que son industrie se développait, plusieurs usines tant en Suisse qu'à l'étranger; que le bilan de 1914 fait ressortir ainsi les capitaux dépensés pour ces usines et entreprises diverses : pour la Suisse, 38.987.898, pour l'Allemagne, 12.967.981, pour la France, 12.143.232, pour l'Autriche, 7.238.258; que l'Allemagne et l'Autriche figurent ainsi pour des dépenses s'élevant à 20.206.239 francs et que ce chiffre montre bien quelle place importante leur a été faite dans la création des usines et des établissements de la société; — Att. qu'il est démontré ainsi, d'une part, que le haut personnel de direction de la société de Neuhausen a été, jusqu'au dernier jour, composé en majorité d'Allemands et d'Austro-Hongrois, d'autre part, que de gros capitaux ont été fournis par des associés allemands et austro-hongrois, et ont contribué, dans une large mesure, à la prospérité de la société; — Att., dans ces conditions, que c'est bien au profit et dans l'intérêt des ennemis de la France que la société française d'aluminium, dépendance de la société de Neuhausen, faisait des actes de commerce; que de tels actes sont illicites et prohibés par le décret du 27 septembre 1914; que ce décret interdit formellement tout commerce avec des sujets allemands ou austro-hongrois; qu'il a un caractère d'ordre public; qu'il intéresse la

défense nationale et doit s'appliquer à tous ceux qui habitent la France; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont ordonné la mise sous séquestre des biens possédés en France par les deux sociétés d'aluminium; — Att. que les appelantes plaident qu'une pareille mesure était parfaitement inutile puisque, d'une part, l'usine des Aygalades avait été réquisitionnée par l'autorité militaire pour la fabrication d'obus de guerre, et que, d'autre part, l'exploitation des gisements de bauxites était impossible dans les conjonctures actuelles, aucune expédition ne pouvant être faite à l'étranger sans autorisation des pouvoirs publics (arrêté ministériel du 12 février); — Att. que ces objections ne peuvent être admises; que l'occupation militaire de l'usine n'est que momentanée, de même, d'ailleurs, que l'interruption de l'exploitation des gisements de bauxites; qu'il convient, en pareille matière, de réserver quand même l'avenir, de se mettre en garde contre toute surprise et de ne renoncer à aucune des garanties prescrites en vue de la défense du pays; qu'à ce point de vue il n'est pas inutile de remarquer que, depuis l'ouverture des hostilités jusqu'au séquestre, la société française a poursuivi ses opérations commerciales et qu'au mois de septembre encore, elle a expédié en Suisse 400 tonnes d'aluminium; — Att. qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires prises par les appelants et tendant à ne maintenir qu'un seul administrateur séquestre, et à restreindre sa mission à la garde des intérêts allemands et autrichiens; que la substitution d'un séquestre unique à ceux qui ont été désignés par les ordonnances ne présente aucun intérêt; qu'il est préférable, au contraire, qu'il y ait un séquestre dans tous les centres où se trouvent des biens appartenant aux sociétés; que toutes difficultés pourront ainsi, le cas échéant, être réglées sans retard et soumises au tribunal du lieu; — Att., en ce qui concerne la distinction à établir entre les intérêts des Allemands et des Autrichiens et ceux d'autres associés, qu'elle est à peu près impossible surtout quand il s'agit d'une société comme celle de Neuhausen ayant son siège à l'étranger et dont les actions sont au porteur; que le séquestre rencontrerait de grosses difficultés dans l'accomplissement de son mandat; que ses recherches seraient entravées par l'opposition ou la négligence des intéressés et qu'il ne parviendrait pas, malgré ses efforts, à séparer les biens d'Allemands et d'Austro-Hongrois qu'il doit conserver, des biens appartenant aux Suisses ou à d'autres qu'il ne pourrait pas garder; qu'il vaut donc mieux, en prévision d'une situation qui serait inextricable, et afin d'appliquer exactement les dispositions générales du décret du 27 septembre 1914, maintenir, sans limitation ni réserve, les séquestres ordonnés par les premiers juges; adoptant, au surplus, les motifs des ordonnances non contraires au présent arrêt; dit que la société de Neuhausen est une société suisse; qu'elle a fait, en France, par l'entremise de sa filiale, la société française des Aygalades, des actes de commerce avec des sujets allemands et austro-hongrois depuis l'ouverture des hostilités; confirme, en conséquence, les ordonnances frappées d'appel.

Du 19 mai 1915. — C. d'Aix (1re Ch.). — MM. V. Fabre, 1er pres.; Arrighi, min. publ.; — Me Abram, av.

2e ESPÈCE.

(Freitag ès qualités c. Rochette ès qualités).

La société Freitag et Cie, entreprise de peinture, a été constituée à Cassel (Allemagne), le 5 décembre 1906, entre la société Rosenweg et Baumann, de Cassel, la société Lutz et Cie, de Vienne (Autriche), et M. Alfred Freitag, sujet allemand. Le 11 mars 1909, l'acte de constitution fut remplacé par un nouvel acte passé à Paris, et le siège social fut fixé à Aubervilliers. Cinq mois plus tard, M. Alfred Freitag sollicitait et obtenait la naturalisation française.

Survinrent les hostilités. Conformément à la loi, la société Freitag et Cie fut mise sous séquestre en ce qui concerne les intérêts austro-allemands. Puis, par une nouvelle ordonnance du 13 décembre 1915, le séquestre fut étendu à la société tout entière. M. Freitag, au nom et comme gérant de la société Freitag et Cie, qui a été mobilisé au 54e d'infanterie et grièvement blessé, a demandé, en référé, la mainlevée du séquestre en ce qui le concerne.

Sur cette demande est intervenue, le 23 mai 1916, l'ordonnance de référé suivante :

Nous, président : — Att. qu'après avoir placé sous séquestre, aux termes de notre ordonnance du 23 février 1915, les intérêts austro-allemands, dans la société Freitag et Cie, entrepreneurs de peinture à Paris, nous avons été amené à étendre notre ordonnance à la société susdite tout entière, considérée comme austro-allemande, et ce, aux termes d'une nouvelle ordonnance en date du 13 décembre 1915 dont Freitag, gérant de cette société en commandite, nous demande aujourd'hui de rapporter le dispositif et les effets pour ne laisser subsister que la décision initiale, considérée, même par lui, comme hors d'atteinte; — Mais att., que toutes les circonstances empruntées, soit à la création de la société, soit à la nationalité de ses fondateurs, aux phases diverses de son évolution, à la composition de son patrimoine et à la qualité de ceux qui en sont propriétaires, conduisent à considérer cette société comme essentiellement austro-allemande, et viennent justifier la mesure incriminée; — Att., en effet, qu'elle a été constituée à Cassel (Allemagne), le 5 décembre 1905, entre des sujets allemands et autrichiens, dont le sieur Freitag, le demandeur actuel, alors Autrichien; que son actif social n'était composé que de capitaux austro-allemands; que, pour développer son activité sociale en France et surtout à Paris, elle a simulé un acte de constitution nouvelle à Paris, le 20 juin 1906, auquel on a donné toute publicité voulue, dans l'intention évidente d'inspirer confiance aux tiers dans notre pays, en leur présentant la firme comme française; qu'en même temps et sans doute pour donner plus de fond à ces apparences, Freitag, l'agent actif et exclusif de la société en France, poursuivait sa naturalisation qu'il obtenait après les délais strictement révolus, par décret en date du 12 août 1909; — Att. qu'à la date du 11 mars

1909, intervint à Cassel (Allemagne), entre tous les intéressés un nouveau pacte social qui, sur des données différentes, se substitue complètement à l'acte initial de fondation du 5 décembre 1905, le seul qui ait jamais lié les parties entre elles, celui de 1906, dressé à Paris, n'étant qu'une fiction fallacieuse, de l'aveu même des contractants, puisque, dans l'acte de Cassel de 1909, ils ont inséré cette formule bien significative : « Ce contrat remplace l'ancien contrat du 5 décembre 1905 », prétéritant ainsi celui de 1906, qui ne correspondait effectivement à aucune réalité et qui était demeuré, ainsi qu'ils le reconnaissaient, tout à fait inefficace dans leurs rapports sociaux; — Att., que, depuis 1909, la société ne s'est développée et n'a prospéré qu'avec des capitaux allemands; que ceux de Freitag, devenu français, sont faibles au regard de ceux des commanditaires austro-allemands, qui apparaissent comme propriétaires, soit par leurs apports sociaux, soit par les avances diverses qu'ils ont successivement faites à la société de la presque totalité de l'actif social, Freitag ne jouant visiblement que le rôle d'un employé intéressé d'un ordre supérieur possédant une initiative, un champ d'action et des avantages en rapport avec ses qualités et son habileté commerciales, mais que sa situation, même avec l'option qui lui donne la facilité de devenir, d'ici au 1er janvier 1925, acquéreur exclusif de la firme en question, ne saurait faire disparaître le caractère dominant de l'entreprise, qui, malgré tous les artifices employés pour lui enlever ce caractère, n'est pas moins demeurée austro-allemande et dès lors frappée à bon droit de la mesure qu'on nous sollicite aujourd'hui vainement de rapporter; — Par ces motifs, disons n'y avoir lieu de rapporter notre ordonnance susénoncée.

Du 23 mai 1916. — Trib. civ. de la Seine (référés). — MM. Monier, prés.; Lepelletier, min. publ.; — Me Monteux, av.

M. Freitag, ès qualités, a interjeté appel de cette ordonnance.

M. l'avocat général Godefroy a conclu en ces termes :

Pour bien dire le droit dans cette affaire, il convient de préciser tout d'abord les circonstances de fait dans lesquelles elle se présente; lorsqu'à l'âge de trente ans, M. Freitag, d'origine badoise, est venu, en 1905, se fixer en France, il était depuis longtemps déjà au courant de l'industrie des couleurs et des peintures. Il était entré, à dix-sept ans, à Cassel, dans la maison Rozenweig qui, deux ans plus tard, l'avait adressé à la maison Lutz, de Vienne. Celle-ci l'avait envoyé diriger une de ses succursales à Budapest. En 1904, avec l'aide financière de ses patrons de Cassel et de Vienne, M. Freitag est venu en France, à Paris, où il a fondé la maison de peinture qu'il a dirigée jusqu'à la guerre de 1914. D'après le contrat rédigé en allemand, le 5 décembre 1905, à Cassel, et non publié en France, M. Freitag devenait le gérant d'une commandite dans laquelle il apportait 15.000 couronnes, tandis que les maisons Rozenweig et Baumann, de Cassel, et la maison Lutz, de Vienne, en fournissaient chacune 25.000. La société ainsi formée était appelée *le Vitrolin*, et les maisons allemande et autrichienne prenaient la précaution d'exiger de Freitag une procuration par laquelle il devenait

leur homme-lige et demeurait complètement à la dévotion de ses commanditaires.

Que faut-il admirer le plus, la rapidité avec laquelle la société Freitag a prospéré ou la facilité avec laquelle le chef de la maison, bien qu'il ait longtemps vécu en Allemagne et en Autriche, est parvenu à se faire naturaliser citoyen français?

Je n'ai pas à contester la validité de la naturalisation d'un étranger qui est aujourd'hui doublement respectable à nos yeux, puisqu'il porte l'uniforme du soldat français et a même été blessé, mais j'ai bien le droit de souligner toutefois que, venu en France pour la première fois en 1905, M. Freitag a été admis à domicile en 1906, et qu'un décret de naturalisation a été rendu, le 12 août 1909, en sa faveur. Toutes ces formalités ont été accomplies en moins de quatre ans! C'est bien rapide!

Mais que dire du développement de la société fondée avec des capitaux modestes, mais entièrement allemands et autrichiens? Comme les couleurs produites et livrées par elle devaient être fines et excellentes pour que toutes les administrations, tous les grands établissements publics, l'Etat lui-même, aient tenu à les posséder et à devenir les clients de la maison Freitag, la préférant aux vieilles maisons françaises qui cependant avaient donné des gages certains d'honorabilité et de loyauté commerciales!

Voyez comme on a confiance en cette maison et en quels termes on s'adresse à elle :

ARSENAL
DE SIDI ABDELLAH
(Bizerte).

Travaux hydrauliques
et bâtiment civil.

MARINE NATIONALE

Sidi Abdellah,
le 9 juin 1910.

L'agent technique principal des travaux hydrauliques Granger à MM. A. Freitag et Cie, 155, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

Messieurs,

En réponse à la lettre que vous écriviez, le 15 avril dernier, à M. l'ingénieur Lefèvre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que notre service serait disposé à essayer, à l'arsenal de Sidi Abdellah, quelques-unes des peintures que vous préconisez. Le poste de Sidi Abdellah est composé de trois pylônes de fer de 70 mètres de hauteur, placés à moins de 50 mètres de la mer, dont ils reçoivent de légers embruns. En tenant compte de cette particularité et aussi de ce que la chaleur de l'été atteint quelquefois 45°, quelles seraient les peintures que vous conseilleriez d'adopter, en l'occurrence?

Je vous serais très obligé de vouloir bien me répondre sans retard, afin que M. le directeur des travaux hydrauliques de notre port puisse prendre une décision et faire procéder à une commande.

C'est encore la maison Freitag qui va fournir les peintures nécessaires aux tourelles de nos forts de première ligne :

PARC D'ARTILLERIE
DE LA PLACE DE VERDUN

N° 9 Verdun, le 8 juillet 1913.

Commande de peinture
« Besnemer ».

Le chef d'escadrons Carlot, commandant le parc d'artillerie de la place, à M. Freitag, industriel, 155, faubourg Saint-Denis, Paris (Xe).

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien adresser au parc d'artillerie de la place de Verdun, franco, gare Verdun : 200 kilogs de peinture « Besnemer », blanche, pour intérieurs de tourelles.

Il n'est pas de ma compétence de rechercher comment de grandes administrations publiques, les ministères de la Guerre et de la Marine, ont pu traiter ainsi avec une maison dont tous les capitaux étaient allemands ou autrichiens. Il convient toutefois de noter à leur décharge que la société Freitag s'était formée en France en dissimulant soigneusement son origine et en s'annonçant en quelque sorte comme française.

Lorsqu'on lit, en effet, l'acte du 20 juin 1906 qui a été publié aux *Affiches Parisiennes* du 17 juillet 1906, comment supposer, en effet, que l'acte initial de cette société, dont le siège social est indiqué 155, faubourg Saint-Denis, à Paris, dont le gérant est Alfred Freitag, citoyen français, a été passé en Allemagne, et que les commanditaires et les fonds déposés dans la caisse sociale sont allemands ou autrichiens? Cet acte du 20 juin 1906 est un acte de pure forme, inséré et publié en France uniquement pour illusionner les tiers sur l'origine étrangère de la nouvelle maison de peinture.

Ce qui le prouve encore surabondamment, c'est le nouveau pacte social du 11 mars 1909, passé à Cassel, comme le premier contrat du 5 décembre 1905, auquel il se réfère pour le modifier, en omettant de parler de l'acte de 1906. Celui-ci n'est donc bien, dans la pensée de ses auteurs, qu'un acte apparent, pour les Français seulement. Il n'affecte en rien les relations et les conventions intervenues entre Freitag et ses commanditaires de Cassel et de Vienne.

Depuis ces dernières conventions, ainsi que le constate l'administrateur-séquestre M. Rechette, dans un rapport à M. le procureur de la République de la Seine, en date du 21 février 1916, les commanditaires étrangers ont fait de nouvelles avances à la société Freitag, et leurs apports représentaient à cette date la somme de 198.703 fr. 20.

Il y a plus : dans une lettre du 20 janvier 1910, les commanditaires ennemis garantissent à M. Freitag un revenu fixe annuel de 18.000 francs. Il est leur employé à salaire fixe !

Il y a donc bien, en fait, un lien étroit entre tous les capitaux détenus par Freitag, soit à titre personnel, soit pour le compte de ses commanditaires. Ces fonds constituent, si je puis m'exprimer ainsi, un véritable amalgame, et il est difficile de dire ce qui appartient exactement à Freitag, citoyen français, à Rozenweig, citoyen allemand, et à Lutz, citoyen autrichien. Le compte de la proportion des capitaux français, allemands et autrichiens n'est pas facile à faire; je dirai même que la ventilation en est impossible à l'heure actuelle.

Etant donné ces conditions de fait, comment devez-vous juger cette affaire en droit et quels principes juridiques devez-vous appliquer ?

Ici, à défaut d'indications précises dans le décret du 27 septembre 1914, il nous faut toujours nous reporter à son esprit et en rechercher la manifestation dans les instructions données par la Chancellerie au sujet de son application. Bien entendu, elles ne lient pas le juge, mais elles sont pour lui une source précieuse d'indications relatives à la volonté du législateur. Une circulaire télégraphique du garde des Sceaux, en date de Bordeaux, du 25 octobre 1914, s'exprime ainsi : « J'ai été consulté sur ce qui doit être fait en cas de société existant on ayant existé entre individus de nationalités ennemies et Français, alliés ou neutres. J'estime qu'en principe et pour éviter autant que possible de préjudicier aux intérêts des associés français, alliés ou neutres, il suffira de requérir mise sous séquestre de la part sociale et plus généralement de tous droits sociaux des associés allemands ou austro-hongrois. Séquestre pourrait d'ailleurs être confié aux associés français, alliés ou neutres, mais selon circonstances il pourra être nécessaire pour assurer stricte observation décret 27 septembre de provoquer dissolution de la société et nomination d'un liquidateur. Je vous laisse toute liberté d'appréciation à cet égard ».

Je ne fais aucune difficulté pour reconnaître que la dernière solution préconisée par M. le garde des Sceaux heurte un peu la jurisprudence d'avant la guerre.

Il n'est pas douteux que tous les arrêts reconnaissaient qu'une société est un être moral propre, distinct et indépendant des associés qui la composaient, et que c'était le domicile de cette société et son siège social qui en déterminaient la nationalité (Cass. req., 17 juillet 1899, D. 1904. 1. 225). Elle pouvait perdre sa nationalité s'il y avait changement de domicile, transféré par exemple à l'étranger, mais on décidait généralement dans ce cas que l'unanimité des actionnaires était nécessaire pour modifier ainsi le pacte social. La question, au surplus, est controversée (V. Lyon-Caen et Renault, t. II, p. 1168, et trib. comm. de Lyon, 15 janvier 1907, *Journal des sociétés*, 1908, p. 91).

Actuellement, et depuis le décret du 27 septembre 1914, cette jurisprudence d'avant-guerre ne saurait plus être invoquée utilement, et il faut admettre maintenant des principes différents et décider que, lorsque les rouages essentiels d'une société, les fonds qui l'alimentent, les commanditaires principaux qui en font partie, sont étrangers, la société elle-même est étrangère, parce que toute son activité sociale doit profiter à l'étranger.

Le décret du 27 septembre 1914, qui constitue notre législation de guerre, a un but bien certain et son esprit n'est nullement douteux ; ce qu'il veut, c'est atteindre toutes les institutions, toutes les personnes morales ou privées, civiles ou commerciales, appartenant à des sujets ennemis et fixées sur le sol français.

Ce ne sont plus les principes du *droit privé*, mais ceux du *droit public* qui doivent triompher en la matière et nous guider. Le décret du 27 septembre 1914, comme la loi du 4 avril 1915 qui lui donne des sanctions pénales, sont des lois de police et de sûreté générales.

Les principes que je viens de rappeler sont certains et voici, au surplus, comment le garde des Sceaux les résume et les commente, dans une circulaire du 29 février 1916 (cette *Revue*, 1916, p. 366), se rapportant aux déclarations des biens des sujets des puissances ennemies :

« Les personnes morales sont ici encore assimilées aux individus et je ne saurais trop rappeler, à ce point de vue, qu'il ne saurait être fait état, à l'égard des sociétés, de leur nationalité d'apparence. Les formes juridiques dont la société est revêtue, le lieu de son principal établissement, tous les indices auxquels s'attache le droit privé pour déterminer la nationalité d'une société sont inopérants alors qu'il s'agit de fixer, au point de vue du droit public, le caractère réel de cette société.

» Elle doit être assimilée aux sujets de nationalité ennemie dès que, notoirement, sa direction ou ses capitaux sont, en totalité ou en majeure partie, entre les mains de sujets ennemis, car, en pareil cas, derrière la fiction du droit privé se dissimule, vivante et agissante, la personnalité ennemie elle-même ».

On ne saurait mieux dire et vous avez fait vôtres ces principes. La 4e Chambre de votre Cour a confirmé, sur mes conclusions conformes, le 7 juillet 1916, une ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine, en date du 15 juin 1915, qui avait refusé de lever le séquestre des intérêts français ou hollandais mélangés aux intérêts allemands dans la société des mines de Barbery.

L'ordonnance de M. le président du tribunal s'exprimait en ces termes :

« Attendu que la société des mines de fer de Barbery, d'origine française et bien que constituée et vivant sous le régime de la loi française, est devenue, dans le courant de l'année 1911, allemande, la Gutehoffnungshutte, ayant pu réussir à cette époque à fournir l'augmentation de capital nécessaire à la marche de la société et à devenir ainsi propriétaire des huit dixièmes de son capital, absorbant par ce procédé la plus grande partie des éléments français et se transformant, malgré ces apparences qui ne sauraient être prises en considération, en une entreprise purement allemande à laquelle doit, sans hésitation, s'appliquer le décret du 27 septembre 1914 ».

Et la Cour, dans son arrêt du 7 juillet dernier (cette *Revue*, 1917, p. 99), a confirmé en disant :

« Considérant, dans ces circonstances, qu'on peut dire que si, dans la forme, la société minière de Barbery était française, en fait, elle était au pouvoir complet des Allemands et qu'elle tombait bien dès lors sous l'application du décret du 27 septembre 1914; adoptant, au surplus, les motifs non contraires de l'ordonnance entreprise, etc. ».

Je viens vous demander, messieurs, de faire vôtre cette jurisprudence de votre propre Cour. Dans l'espèce actuelle, en effet, quelque intéressant que puisse vous apparaître M. Freitag, soldat français, il vous demeure suspect comme commerçant. Ses véritables intérêts pécuniaires sont en Allemagne !

Il est demeuré dans un lien de dépendance étroit avec les maisons allemande et autrichienne qui l'ont commandité. Il est encore actuellement leur employé à salaire fixe, et toute son industrie tend à faire fructifier des capitaux en grande majorité ennemis. La Cour dira, dans ces conditions, que la totalité de ces capitaux doit demeurer sous séquestre.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour : — Adoptant les motifs de l'ordonnance entreprise : — Cons., en outre, que, par une première ordonnance du 23 février 1915, Rochette avait été nommé séquestre des intérêts austro-allemands existant dans la société Freitag et Cie; que c'est à la suite des investigations auxquelles il s'est livré et des constatations qu'il a faites en sa dite qualité, qu'il a été amené à présenter requête au président du tribunal pour faire étendre à la société entière le séquestre mis d'abord sur les intérêts austro-allemands; que les documents de la cause démontrent, en effet, comme l'a fait ressortir le premier juge, que, dans cette société, l'influence austro-allemande était absolument prépondérante; que, constituée à Cassel (Allemagne) en 1905, et dès lors allemande d'origine, elle n'avait jamais cessé de conserver ce caractère et qu'elle n'avait pu fonctionner et prospérer que grâce aux capitaux

austro-allemands, auprès desquels les sommes apportées par Freitag étaient de peu d'importance; que c'est donc avec raison que, malgré la naturalisation de Freitag et l'apparence française que la société avait su se donner par un acte social fictif, le premier juge l'a considérée comme austro-allemande en réalité, et tombant, par suite, sous l'application des principes qui régissent la matière des séquestres; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 27 février 1917. — C. de Paris (1re Ch.). — MM. Trillard, prés.; Godefroy, min. publ.; — Mes Monteux et Salanson, av.

3e ESPÈCE.

(Société The Aron Electricity Meter ltd de Londres c. Navarre, séquestre de la compagnie des compteurs Aron, Levallois-Perret).

Nous, président : — Att. que la société Aron Electricity Meter limited demande que soit levé le séquestre mis sur les intérêts allemands dans la compagnie des compteurs Aron; qu'elle se fonde sur ce que cette compagnie n'aurait pas d'existence propre; qu'elle-même serait, en réalité, propriétaire de l'intégralité de l'actif; qu'aucun intérêt allemand n'existerait donc qui pût être placé sous séquestre; — Att. que la liste de présence des actionnaires de la compagnie des compteurs Aron ayant participé à la dernière assemblée générale avant les hostilités (2 mai 1914), comporte, au contraire, un certain nombre d'actions aux mains de trois sujets allemands, l'un d'eux Aron, porteur de 1.500 actions ; que le directeur de ladite compagnie était un Allemand, Mierisch, lequel paraissait avoir dans l'affaire une telle autorité que le 1er août, au moment où il partait pour rejoindre son poste d'officier dans l'armée ennemie, il décidait à lui seul qui serait, en son absence, le directeur intérimaire : « Etant donné l'absence éventuelle de MM. Mierisch et Rosenwald, M. Mierisch décide de donner les pouvoirs de la compagnie, dans les termes de l'article 20 des statuts, à M. Paul Wahl, avocat, 12, rue Louvois, qui accepte » ; — Att. que la société Aron Electricity Meter limited compte elle-même un grand nombre d'actionnaires allemands; qu'elle produit, il est vrai, des attestations selon lesquelles toutes ces attributions ne répondraient pas à la réalité; qu'il n'y aurait là qu'une apparence qu'elle entendrait rejeter pour apparaître seul maître et propriétaire de l'exploitation industrielle des compteurs Aron, dans son intégralité, et où qu'elle se poursuivît, aussi bien en France et même en Allemagne, qu'en Angleterre; — Att. qu'il convient, à cet égard, de relever un prospectus allemand versé au débat par la société anglaise, lequel semble la contradiction même de sa prétention ; qu'en tête, attirant violemment l'attention, se trouve le nom H. Aron et l'indication d'une société allemande au capital de 7.000.000 de marks Elektrizitätszählerfabrik — Berlin — Charlottenburg — fabriques à Charlottenburg, Schweidnitz, Londres, Paris, Vienne et Budapest; qu'au-dessous figurent, dans six divisions identiques d'un même cadre, six sociétés placées ainsi dans une subordina-

tion égale à la société allemande, chacune de ces divisions étant affectée à l'un des pays où s'exerce l'industrie H. Aron : Angleterre, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Italie, Espagne, avec le nom de la société qui lui est spéciale : In England, Aron, Electricity Meter limited; In Frankreich, compagnie des compteurs Aron; In Oesterreich Ungarn Elektra'Apparatebau, etc.; — Att. qu'il est vrai qu'il paraît résulter d'avis insérés dans un journal de Berlin, que le patrimoine allemand de la société anglaise aurait été mis sous séquestre; qu'il aurait été procédé de même pour la société allemande ci-dessus; que, toutefois, en ce qui concerne cette dernière, cette mesure aurait été rapportée après la remise de ses diverses entreprises à des ressortissants allemands; que les raisons et conditions de ces mises sous séquestre ne sont pas précisées; — Att. qu'en l'état de ces renseignements, il ne paraît pas possible d'accueillir la demande portée devant nous; que les rapports entre les sociétés allemande, anglaise et française sont incertains; que le prospectus plus haut analysé attribuerait à la société allemande la prééminence que revendique la société anglaise; qu'en raison même des agissements avoués par cette dernière, les combinaisons auxquelles il a pu être recouru demeurent mal définies; qu'il n'est, dès lors, possible de faire état que des indications qui ont déterminé la mise sous séquestre, lesquelles émanent de la société elle-même, tenue par la loi de respecter la vérité; — Par ces motifs, disons n'y avoir lieu à rapporter l'ordonnance du 16 novembre 1914 plaçant sous séquestre les intérêts allemands dans la compagnie des compteurs Aron.

Du 8 mai 1917. — Trib. civ. de la Seine (réf.). — M. Paul Servin, prés.

(1) En ce qui concerne la nationalité des sociétés au point de vue de la mise sous séquestre, v. Paris, 6 juillet 1916, *Soc. des mines de fer de Barbery*, cette *Revue*, 1917, p. 99, la note et les renvois.

ANGLETERRE

Haute Cour de justice (Division du Banc du Roi),
18 janvier et 4 avril 1916.
Chambre des Lords, *17 février 1916.*

NATIONALITÉ. — ETRANGER ENNEMI. — CONTRAVENTION A L' « ALIENS RESTRICTION ACT ». — ALLEMAND D'ORIGINE. — CONGÉ DE NATIONALITÉ. — NATURALISATION AUX ETATS-UNIS. — CHARGE DE LA PREUVE.

NATIONALITÉ. — ETRANGER ENNEMI. — ALLEMAND D'ORIGINE. — INTERNEMENT DANS UN CAMP DE CONCENTRATION. — « HABEAS CORPUS ». — SÉJOUR DE DIX ANS A L'ÉTRANGER. — PERTE DE LA NATIONALITÉ ALLEMANDE. — PREUVE NON RAPPORTÉE.

NATIONALITÉ. — ETRANGER ENNEMI. — NAISSANCE EN ALLEMAGNE. — PÈRE NATURALISÉ CITOYEN BRITANNIQUE. — DOMICILE EN ALLEMAGNE. — PREUVE NON RAPPORTÉE.

C'est celui qui est inculpé de contravention aux ordonnances sur les interdictions concernant les étrangers (Aliens Restriction Acts) *qui a la charge de prouver qu'il n'est pas étranger et qu'il n'appartient pas à une certaine catégorie d'étrangers* (1re, 2e et 3e espèces).

La question soulevée en pareil cas est une question de fait et non de droit; la décision rendue ne peut être l'objet d'un appel (1re espèce).

Ne font pas une telle preuve d'une manière suffisante : 1° *Un Allemand d'origine qui a obtenu un congé de nationalité des autorités allemandes et s'est fait naturaliser aux Etats-Unis, alors que le consulat américain a refusé de l'inscrire en raison de la présomption de perte de la nationalité américaine s'élevant contre lui* (1re espèce) (1);

2° *Un Allemand d'origine qui justifie seulement d'un séjour de dix ans à l'étranger, les lois allemandes de 1870 et de 1913 ne paraissant pas rompre en pareil cas tous les liens de cet individu avec son pays d'origine et permettant sa réintégration même au cours du séjour à l'étranger* (2e espèce) (2);

3° *Un individu né en Allemagne d'un père naturalisé sujet britannique avant sa naissance (cette naturalisation ne prouvant pas la perte de la nationalité allemande), alors que le père et le fils ont depuis longtemps leur domicile en Allemagne* (3e espèce) (3).

1re ESPÈCE.

(Simon c. Philipps).

M. Simon a été poursuivi devant le magistrat de Marlborough street, le 19 juillet 1915 pour ne pas avoir fourni au préposé de l'enregistrement les renseignements exigés par les lois de 1914, sur les restrictions visant les étrangers. Il a prétendu qu'il était bien étranger sans être étranger ennemi. Né à Cobourg, dans le duché de Saxe-Cobourg-Gotha le 9 mai 1869, il a émigré aux Etats-Unis en 1887. Le 27 novembre 1891, il a obtenu du bureau ministériel de l'Etat de Saxe Cobourg un congé de nationalité, puis le 3 octobre 1894 un certificat

de naturalisation du tribunal supérieur de la cité de New-York. On ne sait s'il était retourné en Allemagne entre 1894 et 1915, mais il avait été employé pendant un certain nombre d'années par une société dans la cité de Londres.

En janvier 1915, il a demandé à être inscrit au consulat américain, mais le consul général lui répondit par lettre : « Le secrétaire d'Etat estime que vous avez renoncé à tout droit que vous pourriez avoir eu à la protection du gouvernement américain et que vous n'avez pas combattu la présomption d'expatriation qui s'élève contre vous. Dans ces circonstances, il vous sera impossible d'obtenir de certificat d'inscription ou de passeport américain ».

Il a été invoqué en sa faveur qu'il n'était pas un étranger visé par l'*Aliens Restriction Act* de 1914 et les ordonnances rendues en exécution, mais qu'il était absolument sans nationalité.

Le magistrat a décidé qu'il était étranger et que, sur le point de savoir si c'était un étranger d'une catégorie particulière, — c'est-à-dire un étranger ennemi — la charge de prouver qu'il ne l'était pas lui incombait. Le juge n'était pas convaincu, soit qu'il n'avait pas recouvré sa nationalité d'origine, soit qu'il avait entièrement perdu le droit de la recouvrer. Comme il était d'origine allemande, et non citoyen des Etats-Unis, le juge estima qu'il n'avait pas rapporté une preuve suffisante et le condamna à 5 livres d'amende.

Simon a interjeté appel :

Lord Reading C. J. — Toute la question dans l'espèce est, d'après les faits établis, de savoir si le juge a commis une erreur de droit en décidant que l'appelant n'avait pas prouvé suffisamment qu'il n'était pas de nationalité allemande, au moment de l'accusation. Le magistrat, après avoir examiné le cas, les faits établis et les pièces produites, a conclu que l'intéressé n'avait pas prouvé, soit qu'il n'avait pas recouvré sa nationalité d'origine, soit qu'il avait entièrement perdu le droit de recouvrer la nationalité allemande. Telle est sa décision en fait; on prétend qu'elle est erronée en droit. Si c'est un point de fait, il est asolument certain qu'il lie le tribunal, si c'est un point de droit, il est également certain que ce tribunal peut reviser la décision.

M. Henriques s'est appuyé sur le § 353 de la 5e édition de Westlake, *Private international law* et sur le jugement *Re Adam* (de Moore, P.-C., 460) pour prétendre qu'en l'absence de preuve de la loi étrangère, le tribunal est tenu d'appliquer la loi anglaise et de considérer le droit étranger comme si c'était du droit anglais. Suivant la loi anglaise, Simon n'a pas recouvré sa nationalité d'origine et conséquemment n'est pas redevenu allemand. A mon sens, sans contester les règles du *common law* auquel il a été fait allusion, ils ne sont pas applicables parce que la loi les a écartées. L'*Aliens Restriction Act* de 1914 a été adopté aussitôt après la déclaration de guerre entre l'Empereur allemand et Sa Majesté; il l'a été pour faire face au danger national et immédiat résultant de ce que les étrangers auraient eu les mêmes droits que les sujets britanniques. Nous sommes en guerre; il est important de savoir où se trouvent les sujets de l'Empereur allemand. C'est pourquoi l'ordonnance en conseil a prescrit, en exécution de la loi, que les renseignements soient fournis au préposé à l'enregistrement par chaque étranger ennemi. Le Parlement a décidé également que la charge de la preuve était renversée et qu'elle incombait à la personne qui prétendait qu'elle n'était pas étrangère ennemie (*Aliens Restrictions Act* de 1914, art. 1er, § 4).

Quel cas plus troublant pour le juge que celui d'un individu né en Allemagne, qui a changé de nationalité pour devenir américain et qui a perdu cette dernière nationalité et qui, suivant son défenseur, n'était ni allemand ni susceptible de le redevenir? Le magistrat a estimé que sur ce dernier point la preuve n'était pas suffisamment établie. On dit que c'est une erreur de droit; pour ma part, c'est une décision de fait qu'il n'appartient pas au tribunal de reviser. L'existence de la loi étrangère est une question de fait à prouver devant les tribunaux.

Je désire ajouter que : quand un juge a devant lui une personne qui se dit sans nationalité, il a en temps de guerre de très bonnes raisons de ne pas être convaincu que cet individu né en pays ennemi n'a plus cette nationalité au moment de l'accusation qui pèse sur lui. L'appel est irrecevable.

Sankey J. et *Low J.* sont du même avis.

Du 18 juin 1916. — Haute Cour de justice (C. du Banc du Roi). — Lord Reading C. J., prés.; Sankey et Low, juges; — Mes Henriques et Branson, av.

2e ESPÈCE.

(Ex parte Weber).

Sur appel interjeté contre une décision de la Cour d'appel (cette *Revue*, 1917, p. 92), la Chambre des Lords a statué ainsi qu'il suit :

Le Lord Chancelier. — Le demandeur, Antonius Weber avait sans aucun doute à l'origine la nationalité allemande; il est également incontestable qu'il n'a jamais acquis d'autre nationalité. Il a quitté son pays en 1898 à l'âge de quinze ans pour se rendre pendant quelque temps dans le sud de l'Amérique; il est venu ensuite en Angleterre où il a résidé depuis. Il est bien établi que la nationalité ne se perd pas en cas de résidence dans un autre Etat, que cette résidence ait un caractère temporaire ou permanent, sauf dispositions des lois de l'Etat d'origine de l'intéressé, acceptées par l'Etat où la question de nationalité doit être jugée. Je ne veux rien dire sur le point de savoir si l'Angleterre admet qu'un homme puisse ne pas avoir de nationalité; c'est un sujet très important, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de l'examiner dans la décision actuelle.

La raison pour laquelle le demandeur aurait perdu la nationalité allemande est la suivante : par une loi votée en 1870 et rendue applicable à tout l'Empire allemand en 1873, des mesures ont été adoptées pour que l'absence d'Allemagne pendant une période de dix ans fasse perdre certains droits déterminés dont jouit un citoyen allemand. Les termes de la loi sont très larges. L'article 21 porte qu'un Allemand qui réside pendant dix ans sans interruption à l'étranger perd sa nationalité. Il me semble très important d'examiner ce que la nationalité implique pour déterminer ce que la loi entend par les droits et obligations perdus par le citoyen allemand. C'est un lieu commun de dire que la nationalité confère des droits aussi bien qu'elle impose des obligations. Il n'est pas certain pour nous que les obligations résultant pour le demandeur de sa naissance en Allemagne soient éteintes par l'événement intervenu. La charge de prouver que ces obligations ont pris fin incombe indubitablement au demandeur et, à mon avis, il ne l'a pas fait. L'une des plus importantes actuellement de ces obligations est celle de prendre les armes pour son pays quand il y est convoqué. Le distingué défenseur de l'intéressé n'a pas établi que l'obligation de servir son pays avait pris fin pour lui. C'est important à remarquer, étant donné qu'en appel, le président de la Cour avait déjà déclaré qu'il n'était pas prouvé que

cette obligation était éteinte. Aucune tentative n'a été faite pour apporter une preuve nouvelle à l'appui.

Il y a une bonne raison pour que l'affidavit n'ait pas été plus explicite. En premier lieu, M. Schiller nous a informé que, d'après la loi de 1874, un homme qui se trouve dans la situation du demandeur, et qui retourne en Allemagne autrement que pour une visite passagère, s'expose à être convoqué pour faire du service militaire, et si la loi fixe une limite pour l'exercice de ce droit en temps de paix, il n'en existe aucune en temps de guerre. Il s'ensuit donc que, si le demandeur retournait en Allemagne pour y résider, il tomberait sous le coup de la loi militaire et serait appelé à combattre. Ce n'est pas le seul lien qui subsiste encore entre le demandeur et son pays d'origine. D'après l'article 21 de la loi de 1870, cet homme, bien qu'ayant perdu sa nationalité par dix ans de résidence en Angleterre, s'il n'a pas acquis une autre nationalité (et il n'est pas prétendu qu'il en ait acquis une) aurait pu réacquérir la nationalité britannique, même en restant ici, sur simple demande; et, en même temps, suivant l'article 26 de la loi de 1913, à charge de prouver qu'on n'a rien à lui reprocher, il serait en droit de demander sa réintégration à l'Etat auquel il appartenait, et elle ne pourrait lui être refusée. Il est donc tout à fait évident que cet homme est encore rattaché par certains liens à son pays d'origine. Il y a certaines obligations qu'il peut être appelé à remplir s'il retourne en son pays; il y a certains droits dont il peut également jouir s'il préfère rester ici. Dans ces conditions il ne m'est pas possible de savoir si le demandeur s'est acquitté de la charge qui lui incombait d'établir qu'il a complètement abandonné la nationalité allemande et qu'il doit être considéré comme ayant entièrement cessé d'être allemand.

Le comte Loreburn et Lord Atkinson sont du même avis.

La décision de la Cour d'appel est confirmée.

Du 17 février 1915. — Chambre des Lords. — Lord Buckmaster (Lord chancelier), prés.; Lord Loreburn et Lord Atkinson, juges; — Me Schiller, K. C., av.

3e ESPÈCE.

(Kopelowitz c. Mc Langhlan).

Ernest Kopelowitz, alias Kerby, a été poursuivi devant la cour de juridiction sommaire siégeant à Greenwich, par l'inspecteur de police Mc Langhlan pour avoir, en qualité d'étranger, contrevenu aux prescriptions de l'*Aliens Restriction* (*consolidation*) *Order*, 1914, en refusant de donner au préposé de l'enregistrement les renseignements prescrits par cette ordonnance. Kopelowitz a soutenu qu'il était sujet britannique. Il est né à Berlin le 15 mai 1893, d'Abraham Sarach Kopelowitz, et de son épouse, née Neumann. Ses parents ont résidé dans le sud de l'Afrique de 1881 à 1891 et son père, en 1885, a obtenu un certificat de naturalisation, suivant la loi de la colonie du Cap de Bonne-Espérance. Le demandeur a été élevé avec ses parents à Berlin de 1893 à 1913, date à laquelle il est venu se fixer en Angleterre.

Kopelowitz a déclaré sous serment : *a*) qu'il était membre de la colonie britannique à Berlin; *b*) qu'il était inscrit à l'Université de Berlin où il avait à payer doubles droits comme étranger; *c*) qu'il n'avait jamais fait de service militaire en Allemagne et qu'il n'avait jamais passé de visite médicale pour ce service; *d*) que, le 21 avril 1913, les autorités militaires allemandes lui ont permis de quitter

Hambourg pour l'Angleterre comme sujet britannique, sur production de son acte de naissance et sans lui demander de pièces militaires.

Il a donc fait plaider que sa naissance en Allemagne ne faisait de lui un sujet allemand que si son père était lui-même allemand. Son père ne l'était pas : il n'était donc pas « étranger ennemi » au sens de l'ordonnance.

Le magistrat conclut : *a*) que l'appelant et son père avaient depuis de nombreuses années leur domicile en Allemagne; *b*) qu'il y avait une forte présomption en ce sens que l'appelant était sujet allemand et par suite « étranger ennemi »; *c*) que l'appelant n'avait pas fait la preuve contraire.

Kopelowitz a fait appel de cette décision devant la Cour du Banc du Roi :

Ridley J. — Nous sommes tous d'avis que le savant magistrat a rendu une décision exacte dans l'espèce, et que l'appel doit être rejeté ; au cours des débats, on nous a dit que le père de l'intéressé était d'origine russe et né en Suède. Mais il ne s'ensuit pas nécessairement qu'en dépit de ses antécédents, le père de l'appelant n'était pas sujet allemand. La résidence des parents du père de l'appelant en Suède, au temps de la naissance de ce père, peut bien avoir été purement accidentelle, et, s'il en était ainsi, la résidence postérieure et l'acquisition d'un domicile à Berlin lui auraient conféré la nationalité allemande, ce qui résulte aussi bien du memorandum que de la loi allemande sur la nationalité. Si donc le père de l'appelant était allemand au temps de la naissance à Berlin, l'appelant serait de nationalité allemande. Le fait que le père a obtenu un certificat de naturalisation dans l'Afrique du Sud en 1885 n'établit pas nécessairement qu'il a abandonné cette nationalité allemande. L'enquête en 1re instance n'a pas exclu la possibilité que l'appelant ait la nationalité allemande. L'appelant n'a pas rempli l'obligation que lui impose l'article 1er, § 4 de l'*Aliens Restriction Act* de 1914, et, dans ces conditions, le savant magistrat avait tout à fait raison de décider qu'il s'agissait d'un étranger ennemi, de le condamner sur l'accusation portée contre lui. En conséquence, l'appel doit être rejeté.

Bray J. — Je suis du même avis. Le procès porte entièrement sur la nationalité du père de l'appelant et c'est cette nationalité que nous avons à examiner. Etait-il ou non sujet allemand? S'il l'était, il n'a pas perdu sa nationalité en obtenant un certificat de naturalisation dans l'Afrique du Sud. En outre, il n'est pas prouvé qu'il ait cherché à renoncer à sa nationalité allemande. Sa nationalité est demeurée douteuse; le magistrat a donc sagement décidé que l'appelant n'avait pas rapporté la preuve dont la charge lui était imposée. — L'appel doit être rejeté.

Du 4 avril 1916. — Haute Cour de justice (Division du Banc du Roi). — MM. Ridley, prés.; Bray et Avory, juges. — Mes Cartrwright, Sharp et Travers Humphreys, av.

(1) Rapp. Trib. civ. Seine (référés), 7 novembre 1916, *Jacob Stern* (cette *Revue*, 1917, p. 95 et la note), concernant un Allemand revendiquant la qualité de citoyen des Etats-Unis.

(2) Sur les effets du séjour de dix ans à l'étranger quant à la perte de la nationalité allemande, v. notamment Trib. civ. Seine, 30 décembre 1916, *Schurmann*, cette *Revue*, 1917, p. 223, la note et les renvois.

(3) L'enfant, né à l'étranger, d'un étranger naturalisé citoyen anglais n'est pas anglais de naissance. — V. la décision suivante et la note.

Haute Cour de justice (Division du Banc du Roi), *22 juin 1916.*

NATIONALITÉ. — PÈRE NATURALISÉ. — CITOYEN BRITANNIQUE. — CERTIFICAT DE NATURALISATION. — NAISSANCE DE L'ENFANT A L'ÉTRANGER. — NATIONALITÉ BRITANNIQUE NON ACQUISE. — MÈRE NATURALISÉE AVEC SON MARI. RÉSIDENCE EN ANGLETERRE AVEC LA MÈRE PENDANT LA MINORITÉ. — CERTIFICAT DE NATURALISATION (ABSENCE DE). — CERTIFICAT ANTÉRIEUR AU VEUVAGE. — NATIONALITÉ BRITANNIQUE NON ACQUISE.

Aux termes des lois anglaises sur la nationalité de 1844 et de 1870 un enfant né à l'étranger d'un père naturalisé citoyen britannique n'acquiert pas jure sanguinis *la nationalité britannique* (1).

Il ne l'acquiert pas davantage en résidant en Angleterre pendant sa minorité avec sa mère, qui a acquis la nationalité britannique en même temps que son mari si celle-ci n'a pas obtenu un certificat de naturalisation individuellement et après son veuvage.

(Jaffi c. Kul).

Darling J. — Dans cette affaire, le demandeur se prétend sujet britannique en vertu d'un certificat de naturalisation. Il est fils d'un étranger qui, venu en Angleterre en 1839, épousa en 1853 la mère de l'appelant. En 1854, le père de l'appelant reçut un certificat de naturalisation anglaise conformément à la loi de 1844; puis il vint résider à Francfort de 1856 à 1858 et à Nuremberg jusqu'à sa mort en 1887. L'appelant est né à Nuremberg en 1875; il n'était donc pas citoyen britannique en vertu du certificat de naturalisation obtenu par son père. L'appelant est venu en Angleterre au décès de son père, en 1887, où il vécut avec sa sœur aînée et son beau-frère. En 1890, sa mère vint s'installer en Angleterre; il demeura avec elle pendant quelques mois étant encore mineur. On a prétendu qu'en raison de ce séjour pendant son enfance avec sa mère, pendant son veuvage, il était devenu sujet britannique et avait cessé d'être étranger. Cela dépend entièrement des dispositions de l'article 10 (5) du *Naturalization Act* de 1870, aux termes duquel « quand le père, ou la mère veuve, ont obtenu un certificat de naturalisation dans le Royaume-Uni, les enfants de ces père et mère résidant avec eux pendant leur minorité dans une partie du Royaume-Uni seront considérés comme naturalisés sujets britanniques ». J'estime que, comme il a été jugé dans l'espèce, l'appelant, pendant le veuvage de sa mère, a bien résidé avec elle dans le Royaume-Uni, étant mineur, mais je pense qu'il n'est pas devenu ainsi sujet britannique, car les termes de l'article portent « quand la mère, étant veuve, a obtenu un certificat de naturalisation ». L'appelant est irrecevable pour deux raisons : 1° sa mère n'a pas obtenu de certificat de naturalisation, bien que son mari en ait eu un. On peut dire que la mère de l'appelant n'avait pas besoin d'un tel certificat, mais qu'elle est restée sujette britannique après le décès de son mari. Mais il n'en résulte pas moins que, pour conférer à son fils la condition de sujet britannique, elle devait demander un certificat de naturalisation. M. Waugh a prétendu que, son mari ayant obtenu un tel certificat, elle l'avait obtenu elle aussi. Elle ne l'a pas obtenu; elle a simplement été naturalisée parce que son mari est devenu sujet britannique. L'appelant n'est pas l'enfant d'une femme qui a obtenu un certificat de naturalisation; 2° j'interprète l'article 10 (5) du *Naturalization Act* de 1870, comme voulant dire que la mère doit obtenir un certificat de naturalisation, après être devenue veuve. Si on devait décider qu'elle a obtenu ce certificat parce que son mari a eu le sien, elle ne l'a pas obtenu étant veuve. L'appel est donc irrecevable.

Avory J. — Je suis du même avis. Le tribunal a décidé dans l'affaire *Rex* c. *Superintendent of Albany street police station* (cette *Revue*, 1916, p. 92) qu'un enfant né dans un Etat étranger avant la mise en vigueur du *British Nationality and Status of Aliens Act* de 1914, n'acquérait pas la nationalité britannique par le simple fait que son père était naturalisé sujet britannique. Il ne suffit pas de dire que dans le cas du *Naturalization Act* de 1844, sous le régime duquel le père de l'appelant a été naturalisé, la mère de l'appelant jouissait de tous les droits et privilèges d'un sujet britannique d'origine. Cette jouissance ne faisait pas de son fils, né à l'étranger, un sujet britannique. Il reste seulement à examiner si l'article 10 (5) du *Naturalization Act* s'applique. Pour les raisons données par le président, j'estime que cet article ne s'applique pas et l'appel est irrecevable.

Howidge J. — Dans mon interprétation du *Naturalization Act* de 1870, il n'est pas nécessaire d'examiner si une personne naturalisée en vertu du *Naturalization Act* de 1844 a droit aux privilèges accordés par l'*Act* de 1870. Même en décidant qu'une personne naturalisée en vertu de l'*Act* de 1844 avait droit de se prévaloir de l'article 10 de l'*Act* de 1870, je ne crois pas que l'appelant était dans le cas prévu par ce texte. Je préfère fonder mon jugement sur le fait que la mère de l'appelant n'a pas obtenu de certificat de naturalisation dans le Royaume-Uni. C'est la meilleure raison à donner. L'appelant n'est pas dans le cas prévu par l'article 10 et son appel n'est pas recevable.

Du 22 juin 1916. — Haute Cour de justice (Division du Banc du Roi). — MM. Darling, prés.; Avory et Howidge, juges. — Mes Waugh et Lowenthal, av.

(1) V. Haute Cour de Justice, 31 juillet 1915, *ex parte Carlebach*, cette *Revue*, 1916, p. 92.

Chambre des Lords, 1er *mai 1916.*

NATURALISATION. — ALLEMAND D'ORIGINE. — SUJET BRITANNIQUE. — INTERNEMENT. — LOI DE 1914 SUR LA DÉFENSE DU ROYAUME. — DEFENCE OF THE REALM (CONSOLIDATION) ACT 1914 (5 GEO., V. CH. VIII, ART. 1er) — RÈGLEMENT PRIS EN EXÉCUTION DE CETTE LOI. — VALIDITÉ.

Aux termes de l'article 1er, § 1er de la loi de 1914 (Defence of the Realm [Consolidation] Act) « Sa Majesté en Conseil a le pouvoir pendant la durée de la présente guerre de faire des règlements pour assurer la sécurité publique et la défense du royaume ». Du règlement 14 b, en date du 15 juin 1915, il résulte que : « Si de la déclaration d'une autorité navale ou militaire compétente..., il appert au secrétaire d'Etat que, pour assurer la sécurité publique ou la défense du Royaume, il est nécessaire, en raison de l'origine ennemie ou des liens ennemis d'une personne, qu'elle soit assujettie aux obligations et restrictions indiquées ci-dessus, le secrétaire d'Etat peut, par ordonnance, prescrire son internement en un lieu fixé par ladite décision ».

Jugé que le règlement 14 b, a été rendu intra vires *en vertu des pouvoirs conférés par ladite loi de 1914.*

(Rex c. Halliday, ex parte Zadig).

Décision rendue sur appel d'une décision de la Cour d'appel en date du 9 février 1916, cette *Revue*, 1916, p. 258 et confirmant cet arrêt.

Les motifs sur lesquels se sont fondés les juges n'appartenant pas au droit international privé, nous ne pouvons que renvoyer ceux que la question intéresse aux *Law Time Reports*, 2 juin 1917, p. 417.

Du 1er mai 1916. — Chambre des Lords. — Lord Finlay, Lord Chancelier, prés.; Lords Dunedin, Atkinson, Shaw (juge dissident) et Wrenbury, juges; — Mes W. Llewellyn Williams, F. W. Hirst, Frédéric Smith, Gordon, Hewart et Branson, av.

(1) Cpr. Cour suprême d'Ontario, 28 janvier 1915, *Beranch*, *infrà*, p. 326.

CANADA

Cour suprême d'Ontario, *28 janvier 1915.*

ÉTRANGERS ENNEMIS. — ARRESTATION ET DÉTENTION. — *HABEAS CORPUS.* — DEMANDE DE DÉCHARGE. — COMPÉTENCE DE LA COUR. — CONSENTEMENT DU MINISTRE DE LA JUSTICE. — LOI SUR LES MESURES DE GUERRE DE 1914. — ETRANGERS NATURALISÉS.

En temps de guerre, un prisonnier arrêté et détenu par les autorités militaires comme étranger ennemi a obtenu un habeas corpus, *en alléguant qu'il était de fait sujet anglais par naturalisation, mais sa demande de libération a été rejetée par le motif qu'il n'avait pas obtenu l'assentiment du ministre de la Justice (art. 11 du* War Measures Act, *1914), d'après lequel une personne arrêtée ou détenue comme étranger ennemi ou soupçonnée d'être étranger ennemi, ne doit être relâchée sous caution ou autrement relaxée ou jugée qu'avec le consentement du ministre de la Justice.*

C'est le devoir du tribunal de donner plein effet à cette disposition. Tout essai d'outrepasser ou de tourner ces dispositions serait inexcusable, même dans un cas intéressant.

(Beranch).

Demande sur la production d'un *writ* d'*habeas corpus* d'un ordre de mise en liberté de Rud. Beranch, prisonnier militaire.

W. A. Henderson se présente pour le prisonnier. Le lieutenant Boulter, gardien du prisonnier, se présente pour répondre au *writ*.

M. Meredith, juge. — Le *writ* dans cette affaire est obtenu sur l'affirmation que le prisonnier est détenu dans la prison militaire comme étranger ennemi, bien que de fait il soit sujet anglais par naturalisation. En supposant qu'il y ait eu un exposé exact des faits de l'affaire, il ne s'ensuit pas que le prisonnier ait droit à sa mise en liberté, ni que le *writ* n'ait pas dû être émis, bien que le pouvoir légitime de l'autorité militaire actuellement ne puisse être que de détenir un étranger ennemi.

En des circonstances extraordinaires, des lois extraordinaires ont été passées « pour la sûreté, la défense, la paix, l'ordre et la propriété au Canada », et le pouvoir des autorités militaires et les droits du prisonnier dépendent de ces lois et de ce qui a été fait régulièrement en vertu de ces lois; je vise particulièrement le *War Measures Act* de 1914, 5 Geo V, ch. 11 (D.) et les ordres en conseil et proclamations faits en vertu de cette loi.

En vertu de ces dispositions, un pouvoir considérable a été confié non seulement au gouverneur en conseil, mais aussi au ministre de la Justice.

L'article 6 de la loi donne au gouverneur en conseil le pouvoir de faire et d'autoriser tels actes et choses, et de prendre en tout temps, tels ordres et règlements, qu'il peut, en raison d'une invasion ou insurrection actuelle ou à craindre, juger nécessaire pour la sûreté, la défense, la paix, l'ordre et la propriété au Canada, y compris « l'arrestation, la détention, l'expulsion et la déportation ». En vertu de l'article 11, aucune personne arrêtée ou détenue comme étranger ennemi ou soupçonnée d'être étranger ennemi, ne sera remise en liberté sous caution ou autrement relaxée ou jugée sans le consentement du ministre de la Justice, de sorte que, même si l'exposé fait au nom du prisonnier pour l'at-

teatice du *writ* est exact, il n'y a pas seulement là une proposition de mise en liberté, mais une proposition de jugement, un jugement par exemple de la question de savoir s'il est ou s'il n'est pas étranger ennemi — sans que le consentement du ministre de la Justice ait été ni demandé ni obtenu.

Dans ces conditions, après avoir conféré avec le savant juge qui a accordé le *writ*, je suis dans l'impossibilité de changer ou de modifier les vues exprimées par moi tendant à ce que la demande de libération du prisonnier doit être rejetée.

Il est vrai que le soldat et le marin, comme le civil, le ministre de la Justice comme le simple cocher, sont tous susceptibles d'être amenés devant ce tribunal; mais il est également vrai que lorsque la loi du pays accorde au tribunal ou à une personne un pouvoir, ce tribunal n'a pas le droit de s'immiscer dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir; c'est seulement quand il y a eu abus de ce pouvoir, que cette Cour peut intervenir à moins qu'on ne lui ait reconnu un droit de revision. Peu importe en droit quelle est l'opinion du juge ou de tout autre, relativement à la sagesse ou au manque de sagesse de l'attribution d'un tel pouvoir, ou à la sagesse ou au manque de sagesse dans la manière dont le pouvoir ainsi conféré est exercé, pourvu qu'il soit exercé de bonne foi; mais il est clair que, dans la détresse et le danger qui menace l'existence d'une nation en guerre, les tribunaux doivent apporter un soin extrême à ne pas entraver l'action des autorités qui sont spécialement chargées de la sûreté de la nation; s'attacher, entre autres, à ne pas prendre le temps et l'attention de ceux qui doivent lutter contre l'ennemi en campagne, en les obligeant à répondre à des poursuites de droit devant des tribunaux sur des droits privés. Le temps n'est plus où le prisonnier avait le bénéfice du doute; nous sommes à une époque où dans toutes choses, grandes et petites, le pays doit prendre tout avantage possible; à une époque où la sûreté générale doit être toujours au premier plan, jusqu'à ce que la victoire finale soit gagnée; même si les individus ont à souffrir dans l'intervalle, les torts privés peuvent être réparés, tandis que la défaite finale non seulement empêcherait cette réparation, mais serait la source pour tous de désastres dont on ne peut se faire idée.

Il se peut que le prisonnier soit un sujet britannique, et, s'il en est ainsi, en vertu de la loi telle qu'elle est actuellement, son emprisonnement est illégal; mais détenu comme il prétend l'être, à titre d'étranger ennemi ou « sur le soupçon qu'il est un étranger ennemi », il ne peut « être remis en liberté sous caution ou autrement relaxé ou jugé sans le consentement du ministre de la Justice » : le Parlement du Canada l'a ainsi décrété dans sa loi du *War Measures Act*. Il l'a édictée « pour la sûreté, la défense, la paix, l'ordre et la propriété au Canada », et c'est le devoir des tribunaux de donner plein effet à cette disposition : Essayer de faire échec à cette disposition ou de l'éluder sous quelque rapport que ce soit, serait inexcusable, même s'il s'agissait d'un cas intéressant; ce qui, je dois le dire, ne semble pas s'appliquer au cas présent; le prisonnier, d'après son propre exposé dans sa requête en audience publique, est un Autrichien, Viennois de naissance, résidant au Canada depuis environ huit ans, et marié à une femme canadienne et père de plusieurs enfants tous nés au Canada où son mariage eut lieu; sujet britannique depuis 1910, époque à laquelle il s'est fait naturaliser par un des tribunaux des sessions générales de cette province, récemment arrêté alors qu'il cherchait du travail pour son métier de maçon à un endroit qu'il savait être des terrains interdits, et retenu comme prisonnier de guerre depuis lors.

Est-il en droit sujet britannique? Ceci dépend de plusieurs questions de droit et de fait, par exemple de l'authenticité du certificat de naturalisation sur lequel il s'appuie, de l'obtention de ce certificat avec ou sans fraude ou autre raison,

qui le rendrait nul; du point de savoir si la naturalisation en vertu des anciennes lois du Canada, différentes de celles de l'an passé, faisait sortir l'individu de la catégorie des étrangers ennemis, ou lui conférait simplement les droits civils au Canada, abstraction faite de ce qui est en question : si, en résumé, il peut être, au point de vue de la guerre, un sujet britannique au Canada et un étranger ennemi sur tout autre sol britannique.

En examinant la propre déclaration de l'intéressé à laquelle je me suis référé, on a un fort soupçon, qu'il n'aurait pas été arrêté à tort, s'il avait pu être et avait été arrêté pour espionnage en dehors du Canada, bien que probablement il ne fût pas en rapport avec un système organisé d'espionnage, mais opérait simplement pour son propre compte pour obtenir des renseignements dont il se serait servi à l'occasion.

Dans ces conditions, je ne peux considérer la demande comme justifiée, sans tout d'abord en appeler au ministre de la Justice, même s'il y avait quelque autre raison de s'occuper ici de cette affaire.

Ces observations ne modifient sans doute pas les droits du prisonnier. S'il est sujet britannique, il ne doit pas être détenu comme étranger ennemi, quelles que puissent être les accusations qui sont portées contre lui. Mais c'est au ministre de la Justice qu'il appartient tout d'abord d'examiner l'affaire.

La demande en libération du prisonnier est rejetée, et son arrestation conditionnelle est devenue pure et simple.

Du 28 janvier 1915. — C. suprême d'Ontario (Référés). — M. Meredith, juge (*Ontario Law Reports*, vol. 33, 1915, p. 139).

(1) Cpr. Chambre des Lords, 1er mai 1917, *ex parte Zadig, suprà*, p. 324.

Cour suprême d'Ontario, *20 novembre 1914.*

ETRANGERS ENNEMIS. — RÉSIDENCE DANS L'ONTARIO. — ACTION COMMENCÉE AVANT LA GUERRE. — DROIT DE LA CONTINUER. — PROCLAMATION DU 15 AOÛT 1914. — NÉGLIGENCE. — MORT D'UN OUVRIER DANS UNE USINE. — ACTION D'APRÈS LA LOI SUR LES ACCIDENTS MORTELS.

Les demandeurs, une veuve et ses enfants, en vertu d'une action en vertu de la loi sur les accidents mortels, en vue d'obtenir des dommages-intérêts en raison de la mort de leur mari et père, causée par la négligence des défendeurs ou de l'un d'eux, étaient sujets de l'Empire d'Autriche-Hongrie, et en résidence dans l'Ontario, où ils étaient venus avec le défunt peu de temps avant sa mort.

La mort étant survenue, et l'action commencée avant que la guerre fût déclarée entre l'Empereur et Sa Majesté britannique : jugé que, nonobstant que les demandeurs étaient des étrangers ennemis, ils avaient le droit de poursuivre leur action, parce qu'ils rentraient dans les termes de la proclamation du gouverneur général du Canada du 15 août 1914 (1).

(Oskey c. Ville de Kingston).

Le juge Britton. — L'action est intentée par Julia Oskey, veuve, et Anna-Marguerite et Jean Oskey, enfants de Jean Oskey, tué à Kingston le 29 mars 1914. Le défendeur était un ouvrier au service de la Frontenac Floor and Wall Tile C° limited. Le jour de sa mort, il était en service dans le bâtiment de la société, et il avait été prié par le directeur-adjoint de lui passer une lampe élec-

trique qui était attachée à un câble. Le défunt, en accomplissant cet ordre, prit la lampe électrique, et reçut immédiatement un choc qui causa sa mort instantanée. Les demandeurs allèguent qu'il y a négligence de la part de la société dans l'arrangement de cette lampe portative; ils allèguent aussi que la personne morale de la ville de Kingston était coupable de négligence, étant propriétaire de l'usine qui fournissait l'électricité à la société.

Sur contre-examen de la veuve demanderesse, celle-ci déclara qu'elle était née en Hongrie; on en a pris texte pour prétendre que, en sa qualité d'étrangère ennemie, appartenant à un pays avec lequel le Canada est en guerre, elle ne pouvait maintenir sa demande. Il y a sept ou huit ans environ, le défunt, avec sa femme, un fils et une fille, quitta la Hongrie et vint aux Etats-Unis; peu de temps avant sa mort, il vint à Kingston avec sa femme et ses enfants, apparemment dans l'intention de faire du Canada son lieu de résidence permanent. La mort survint et l'action commença avant que la guerre fût déclarée. Je suis d'avis que les demandeurs ont le droit de poursuivre leur action devant nos tribunaux.

Dans le très récent cas de la *Princesse de Thurn et Taxis* c. *Moffitt* (1914), W. M. 379, cette *Revue*, 1916, p. 85, M. le juge Sargant dit que son impression générale était que, durant la continuation de l'état de guerre, un étranger ennemi, en cette qualité, n'avait pas le droit de se présenter comme demandeur devant les tribunaux de ce pays, mais, dans l'opinion de Sa Seigneurie, cette proposition était trop largement interprétée, et elle ne s'appliquait pas à la personne qui avait la position de demandeur dans l'affaire. Hall, *International Law*, 6e éd., dit : « Quand des personnes sont autorisées à rester, soit pour un temps déterminé après le commencement de la guerre, soit tant que dure leur bonne conduite, elles sont exonérées des incapacités des ennemis, et sont placées dans la même position que les autres étrangers, sauf qu'elles ne peuvent faire directement le commerce sur leurs vaisseaux ou autres vaisseaux de l'ennemi avec les pays ennemis. V. *Wells* c. *Williams* (1697), 1 Salk, 46.

Les demandeurs rentrent dans la catégorie des personnes visées dans la proclamation de S. A. R. le gouverneur général du Canada, en date du 15 août 1914 (cette *Revue*, 1916, p. 650). Cette proclamation, après avoir rappelé qu'il y a de nombreux émigrants de nationalité austro-hongroise qui poursuivent paisiblement leurs occupations habituelles dans diverses parties du Canada, et qu'il est désirable que de telles personnes puissent continuer leurs occupations sans interruption, continue ainsi : « Ces personnes, aussi longtemps qu'elles poursuivent paisiblement leurs occupations ordinaires, ne seront pas arrêtées, détenues ni molestées, à moins qu'il n'y ait un motif raisonnable de croire qu'elles sont engagées dans l'espionnage ou qu'elles essayent de provoquer des actes de nature hostile ou de donner information à l'ennemi, ou à moins qu'elles ne contreviennent autrement à une loi, un ordre en conseil ou une proclamation ». Il s'ensuit que les demandeurs sont en droit de continuer cette action en vue d'obtenir réparation (Suit le jugement quant au fond).

Du 20 novembre 1914. — C. suprême d'Ontario. — M. Britton, juge; — Me Cunninghan, Whiting, Godfrey, av.

(1) Rappr. en ce qui concerne l'irrecevabilité de l'étranger ennemi à ester en justice en Angleterre, Haute-Cour de justice, 16 octobre 1914, *Princesse de Thurn et Taxis*, et autres décisions analogues, cette *Revue*, 1916, p. 85 et s.

Cour suprême de Toronto, *11 septembre 1914.*

ETRANGERS ENNEMIS. — DROIT D'ACTION EN TEMPS DE GUERRE. — ETRANGERS RÉSIDANTS « EN PROTECTION ». — QUALIFICATIONS. — PROCLAMATION ROYALE. — ENQUÊTE SUR LA CONDUITE ET L'ÉTAT DE L'ÉTRANGER DEMANDÉE. — LICENCES. — DROIT D'ESTER. — INJONCTION RESTREIGNANT LA VENTE D'HYPOTHÈQUES MOBILIÈRES.

Un étranger ennemi est celui dont le souverain est en guerre avec la Couronne d'Angleterre, et l'une de ses incapacités est qu'il ne peut poursuivre devant un tribunal anglais durant la guerre. Cette règle néanmoins est abandonnée en faveur de l'étranger ennemi qui est « en protection » ou « sous la paix du roi, pro hac vice *».*

Le demandeur, Autrichien d'origine, résidant dans l'Ontario, mais non naturalisé, a intenté son action au moment où l'état de guerre existait entre Sa Majesté britannique et l'Empereur d'Autriche-Hongrie, et les défendeurs ont soutenu, sur une motion interlocutoire présentée par le demandeur, que l'action ne pouvait être maintenue et devait être rejetée.

Le demandeur s'en rapportait aux termes d'une proclamation royale du 15 août 1914, en vertu de laquelle toute personne au Canada de nationalité allemande ou austro-hongroise, aussi longtemps qu'elle poursuit le cours ordinaire de ses occupations et n'est pas engagée dans l'espionnage, ou dans des actes de nature hostile, doit être sous la protection de la loi.

La question est de savoir si les mots « protection de la loi » ne s'appliquent à rien de plus qu'à une protection de police.

Jugé que, comme la Cour n'a pas le moyen de savoir si la proclamation couvre seulement le demandeur particulier, l'action devrait être arrêtée jusqu'à ce que le plaignant pût prouver à la satisfaction de la Cour qu'il doit lui être permis de procéder en justice, et aussi de démontrer qu'il était au Canada dans une situation telle qu'il en résultait pour lui licence suffisante pour le rendre capable de poursuivre sur une cause d'action telle que celle qu'il invoque.

(Bassi c. Sullivan).

Le juge Hodgins. — Les défendeurs, d'autre part, prétendent que l'action ne peut être maintenue au rôle et doit être rejetée parce que le demandeur est un étranger ennemi, étant un autrichien non naturalisé. Le demandeur ne conteste pas qu'il soit autrichien d'origine, et son avocat reconnaît qu'il n'est pas naturalisé. L'assignation a été lancée le 27 août 1914, c'est-à-dire postérieurement à la date où un état de guerre existait entre Sa Majesté britannique et l'Empire d'Autriche-Hongrie, à savoir le 12 août 1914. Ceci soulève un point très important dont la Cour est tenue de prendre connaissance : *Lord Davey*, dans *Janson* c. *Dreifontein Consolidated Mines ltd*, 1902, A. C., 484-499.

La situation d'un étranger ennemi, sauf pour quelques cas isolés, n'a pas été traitée devant les tribunaux depuis les guerres du premier Empire et de Crimée. Les doctrines alors établies n'ont pas, en conséquence, subi une grande modification, si même elles en ont subi; mais si elles n'ont pas été modifiées en substance, les droits extrêmes qui s'en dégagent sont rarement appliqués — d'après Lord Loreburn dans *De Jager* c. *Attorney general of Natal* (1907), A. C., 326.

Un étranger ennemi est celui dont le souverain est en état d'hostilités avec la Couronne d'Angleterre, et une de ses incapacités qui a toujours été rigoureuse-

ment appliquée, consiste à ne pouvoir poursuivre devant un tribunal britannique durant la guerre; mais cette règle générale comporte une exception. Dans *Wells* c. *Williams (1698) 1, Ld. Raym., 282, 1 Salk 46*, Sir George Treby, Grand Juge des Common Pleas, au temps de Guillaume III, a dit : « Un étranger ennemi qui est ici en protection peut poursuivre une obligation dérivant d'un contrat », et dans l'affaire souvent citée de *The Hoop (1799) 1 C. Rob. 196, 201*, Sir William Scott a déclaré que, même devant les tribunaux anglais de droit international « personne ne peut poursuivre celui qui est un sujet de l'ennemi, à moins de circonstances qui *pro hac vice* lui enlèvent le caractère d'ennemi, comme de venir sous pavillon de trève, cartel, passe, ou en vertu de quelque autre acte de l'autorité publique qui le place dans la paix du roi *pro hac vice;* mais en dehors de ce cas, il est totalement *ex lex*.

Cette exception est reconnue dans des temps plus modernes par Sir Alexander Cockburn L. C. J., dans son ouvrage sur *La nationalité* (1869), p. 150 : « Un étranger ennemi n'a pas de droit civil dans ce pays, à moins qu'il ne soit sous un sauf-conduit ou licence de la Couronne. Dans les temps modernes cependant, en déclarant la guerre, le souverain d'habitude, dans la proclamation de guerre, permet aux sujets de l'ennemi qui résident ici de continuer à y rester aussi longtemps qu'ils se conduisent paisiblement, et sans doute de telles personnes doivent cependant être tenues pour des étrangers ennemis ».

Mais, pour jouir de ce privilège, d'importantes conditions sont indiquées. L'une est que l'étranger ennemi doit prouver lui-même qu'il possède ce qu'on considère comme une licence : *Exposito* c. *Bowden (1857) 7 E. et B., 763, 793*, et de plus, si la licence est une licence générale, l'étranger ennemi peut être empêché de l'invoquer. Dans *Sparenburgh* c. *Bannatyne (1797) 1 B. et B., p. 163, 170*, le grand juge Eyre dit : « J'estime que la véritable raison justifiant l'exception contre l'étranger ennemi est qu'un homme qui s'avoue lui-même ennemi de ce pays et en état de guerre avec lui, ne peut être entendu s'il demande l'application bienfaisante et protectrice de nos lois devant les tribunaux de ce pays ».

La Couronne a, par proclamation royale du 15 août 1914, ordonné que « toute personne au Canada de nationalité allemande ou austro-hongroise, etc. (v. cette *Revue*, 1915, p. 650).

Dans l'affaire présente, le tribunal n'a pas le moyen de savoir si la proclamation sur laquelle se fonde le droit au maintien de l'action couvre le demandeur dont il s'agit; il se peut qu'il exerce ou n'exerce pas paisiblement ses occupations ordinaires, ou il se peut qu'il soit, en ce qui concerne la question qui m'est soumise, dans la catégorie de ceux qui sont exclus par les dispositions ultérieures, ou qu'à un autre titre il ait cessé d'avoir droit au bénéfice des dispositions applicables à ceux qui ont résidé ici et y sont engagés dans une affaire depuis un certain temps. Je ne suis pas du tout sûr que la proclamation ait l'effet qu'on prétend lui faire produire; elle semble avoir été rendue en vertu de l'article 6, alinéa *b*, plutôt qu'en vertu des alinéas *e*, *f* du *War Measures Act* de 1914, et peut bien se référer à la seule protection de la police. Il n'appartient pas à la Cour de faire une présomption ou encore moins d'agir en vertu d'une présomption qui serait en faveur des nationaux de l'une des deux nations en guerre avec la Couronne britannique; et je pense que toute facilité devrait être laissée à une enquête locale, afin que la Cour puisse être pleinement informée si le demandeur est ou non, en fait, en situation d'invoquer la protection accordée par la Couronne aux termes de la proclamation.

Une telle enquête peut être régulièrement faite au moment du jugement ou avant le jugement, et peut être réclamée à tout moment? si on oppose des exceptions! Je préférerais laisser les questions, tant de fait que de droit à la décision

du jugement définitif, alors surtout que les lois et proclamations anglaises récentes ne sont pas encore parvenues ici; mais comme l'attention est expressément appelée sur cette question, et que la Couronne a tracé une ligne de démarcation entre les étrangers ennemis paisibles et ceux qui peuvent être autrement occupés, je pense, en cette première phase de la guerre qu'il convient de tenir l'action en suspens, jusqu'à ce que le demandeur prouve à la satisfaction de la Cour qu'elle doit l'autoriser à poursuivre la procédure jusqu'au jugement et faire valoir qu'il se trouve ici dans des conditions telles qu'elles sont l'équivalent d'une licence qui le rendrait capable de poursuivre en vertu de la cause d'action qu'il invoque.

La référence aux récentes discussions dans les périodiques de droit anglais et au rapport d'une commission d'experts de la chambre de commerce de Londres en août, peuvent être utiles pour déterminer définitivement l'étendue de la proclamation, et le but de ses dispositions. L'injonction sera annulée et l'action suspendue dans l'intervalle, avec permission de demander au juge de la Haute Cour d'autoriser la poursuite de l'action après le délai fixé pour faire les enquêtes que j'ai indiquées. Deux semaines suffiront. Si l'action se poursuit, les frais de l'incident seront à la charge des défendeurs, à moins que le juge, au jugement final, n'en décide autrement. S'il n'y a pas d'autre procédure, les frais seront payés par le demandeur aux défendeurs après taxe.

Du 11 septembre 1914. — C. suprême d'Ontario (Division de la Haute Cour). — MM. Hodgins, juge; W.-R. Smyth, K.-C.; R. Mc Kay K.-C. (*Ontario Law Reports*, vol. 32, p. 14)

Cour suprême d'Ontario (référés), *23 octobre 1914.*

ÉTRANGERS ENNEMIS. — ACTION COMMENCÉE PAR L'ÉTRANGER ENNEMI AVANT LA GUERRE. — RÉSIDENCE EN PAYS ENNEMI. — CAUTION DES FRAIS ET DÉPENS. — SUSPENSION DE LA PROCÉDURE. — REJET DE L'ACTION. — EFFET DU REJET.

Les demandeurs, résidant en Autriche, et sujets de l'Empereur d'Autriche ont intenté cette action avant qu'un état de guerre n'existât entre l'Empereur et Sa Majesté britannique; ils ont reçu l'injonction de donner caution des dépens. Leur solicitor, incapable de communiquer avec eux après le début de la guerre, et nulle autre procédure n'ayant été prise, a demandé une prolongation du délai, et une suspension de la procédure pour éviter le rejet de l'action qui aurait suivi le défaut de donner caution. Cette demande a été rejetée. Jugé sur une demande en référé des défendeurs que les demandeurs, en devenant étrangers ennemis, ne doivent pas être autorisés à poursuivre ultérieurement leur action; mais semble-t-il, le rejet de l'action à cette phase de la guerre ne constitue pas un obstacle à la reprise de l'action après la fin de la guerre.

(Dumenko c. Swift Canadian C° limited).

Cette action a été intentée devant la Cour suprême d'Ontario le 29 juillet 1914, par Fedko D... et Anna D..., demandeurs, contre la société défenderesse.

En vertu d'un ordre sur *præcipi*, en date du 31 juillet 1914, rappelant qu'il résulte de la mention mise au dos de la copie de l'assignation, que les demandeurs résident à Strutyn Nizny, Galicie (Autriche), en dehors de la juridiction de la Cour suprême d'Ontario, ces derniers ont été requis de donner caution des

frais et dépens dans les quatre semaines; en vertu d'une ordonnance du juge des référés du 21 septembre 1914 rendue à la demande des défendeurs en vue d'obtenir une ordonnance rejetant l'action pour non accomplissement par les demandeurs de l'ordonnance de caution des frais et dépens, le délai pour fournir la caution a été prolongé jusqu'au 19 septembre 1914; en outre il a été ordonné que, à défaut de dépôt de cette caution de la part des demandeurs, l'action serait rejetée par une autre ordonnance sur la simple production d'un affidavit par les solicitors des défendeurs constatant que la caution n'a pas été donnée.

Le 10 octobre 1914, les solicitors du demandeur ont demandé une ordonnance suspendant toute procédure.

A l'appui de cette demande, a été produit un affidavit des solicitors des demandeurs, du 10 octobre 1914, dans lequel ils indiquent que l'action était intentée en vue d'obtenir des défendeurs des dommages-intérêts en raison de la mort du fils des demandeurs, Ivan (Jean), ouvrier employé par les défendeurs, victime d'un accident pendant qu'il était à leur service, accident ayant entraîné a mort le 14 mars 1914 à Toronto; que les demandeurs parents du décédé résidaient à Strutyn Nizny, Galicie (Autriche), et étaient d'après ce que croyaient les défendeurs, sujets de l'Empereur d'Autriche, et que, en raison de l'état présent des hostilités européennes, il était impossible de communiquer avec eux; enfin que les solicitors des demandeurs n'avaient reçu aucune nouvelle d'eux depuis l'ouverture de la guerre.

Le 15 octobre 1914, les solicitors des défendeurs ont demandé le rejet de l'action, motif pris de ce que les demandeurs étaient des étrangers ennemis, sujets autrichiens actuellement en état de guerre avec la Grande-Bretagne.

Le juge Falconbridge. — Les demandeurs habitent et demeurent (Lord Ellenborough, C. J. dans *Le Brêt* c. *Papillon* (1804) 4 E., p. 502, 506) en Autriche-Hongrie sous l'allégeance de l'Empereur d'Autriche entre lequel et notre Roi une guerre a commencé et se continue actuellement. Les demandeurs sont en conséquence ennemis du Roi; à l'époque où ils ont intenté cette action, ils étaient comme leur Empereur en paix et amitié avec notre Roi et ses sujets. Le 31 juillet, les défendeurs ont obtenu l'ordonnance d'usage pour la caution des dépens; le 21 septembre, le juge des référés a rendu une ordonnance étendant le délai pour fournir la caution jusqu'au lundi 19 octobre, en mentionnant que, à défaut de cette caution, l'action serait rejetée. Les demandeurs actuellement sont devant le juge des référés pour obtenir une ordonnance suspendant toute procédure aussi longtemps qu'il l'ordonnera, ou pour obtenir telle autre ordonnance qui peut sembler juste.

Les défendeurs ont répondu en soutenant que l'action devait être rejetée pour le motif que les demandeurs sont des étrangers ennemis.

D'après les termes de la demande, je ne puis voir pour quelle raison les demandeurs doivent être, comme étrangers ennemis, dans une condition meilleure qu'ils le seraient dans les circonstances ordinaires, et leur demande doit en conséquence être rejetée et le rejet de l'action s'ensuivra.

Quant à l'exception des défendeurs, il est tout à fait clair, d'après les précédents, que les demandeurs, en devenant étrangers ennemis, perdent tout droit d'exercer et de continuer cette action (V. *Le Brêt* c. *Papillon*, T. R. 23; *Mew's Digest*, Vol. 8, pp. 210, 211). L'action des demandeurs est donc, pour ce motif, rejetée avec dépens. Ce rejet n'est pas nécessairement — et je ne pense pas qu'il ait à l'être — un obstacle à une action ultérieure au regard de la même question, après le rétablissement de la paix (Langton, *Judicature Act*, 3e éd., p. 636).

Du 23 octobre 1914. — C. suprême d'Ontario (référés). — M. Falconbridge, juge (*Ontario Law Reports*, p. 87, vol. 32, 1914).

ÉGYPTE

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, *13 décembre 1916.*

I. Contrat. — Inexécution. — Guerre. — Sujets ennemis. — Tribunaux. — Codes. — Application. — Faute. — Responsabilité.
II. Actes de l'autorité militaire. — Sujets ennemis. — Contrats. — Rupture. — Force majeure.

I. *En ce qui concerne les relations entre particuliers, les principes supérieurs du droit n'ont pas été anéantis par la grande guerre.*

Lorsque les sujets des pays ennemis se défendent devant eux, les tribunaux doivent leur faire l'application des dispositions des Codes, mais aussi leur en conserver le bénéfice : par suite le ressortissant ennemi n'est tenu de dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat que s'il a commis une faute.

On ne peut retenir comme une faute à sa charge le seul fait qu'il appartient à une nation ennemie.

II. *Les actes de l'autorité militaire, tels qu'un ordre de liquider une maison de commerce, dont un sujet ennemi est le premier à souffrir, peuvent être invoqués par lui comme un cas de force majeure.*

(O. Lindemann en liq. c. Antoine Parachimona).

La Cour : — Att. que, — après avoir rappelé ces deux principes constants, d'abord que les dommages et intérêts pour défaut d'exécution d'une obligation ne sont dus que si l'inexécution est imputable à la faute du débiteur, puis, que les actes de l'autorité publique qui ont empêché l'exécution constituent des cas de force majeure de nature à exonérer le débiteur de la responsabilité qu'il aurait encourue, — les premiers juges se sont posé et ont examiné la question de savoir si l'ordre de liquider les affaires de son commerce et de mettre fin à un contrat en cours d'exécution, donné pendant la guerre et par l'autorité militaire à un commerçant, sujet ennemi, constitue un cas de force majeure que ce ressortissant ennemi peut opposer à son cocontractant, sujet allié ou neutre, lésé par la rupture du contrat; — Att. que, pour répondre par la négative, ils sont partis de cette considération que les mesures générales ou individuelles, prises à l'encontre de sujets de pays ennemis, « ont pour but de faire peser sur les particuliers les conséquences de la guerre, de leur causer un préjudice et de ruiner leur commerce...; que ces décisions de l'autorité ont comme un caractère pénal puisqu'elles atteignent les individus dans leur capacité et dans leur fortune, en les frappant d'une sorte de mort civile »; qu'ils ont déclaré que ces mesures rigoureuses et contraires au droit commun, même à l'égard des sujets des pays ennemis ne pouvaient atteindre les personnes non ennemies, ce qui se produirait si le cas de force majeure pouvait dispenser les premiers d'indemniser leurs cocontractants du préjudice causé par l'inexécution; qu'ils ont conclu que l'ordre de liquider ne saurait constituer

un cas de force majeure parce que l'autorité militaire « avait érigé en faute le fait seul d'appartenir à une nation ennemie »; — Att. que l'intimé, ajoutant à la thèse développée au jugement, a soutenu que la grande guerre avait détruit tous les principes du droit et exigeait de la part des tribunaux des nations alliées l'adoption d'une jurisprudence de guerre; que d'ailleurs, la liquidation forcée imposée aux sujets des pays ennemis était un fait de « guerre économique » dont le but était de faire tort aux commerçants ennemis et, indirectement, aux empires centraux; — Att. qu'il semble que, malgré leur haute impartialité qui est au-dessus de toute atteinte, les premiers juges se sont laissés impressionner par certaines considérations contenues dans des décisions de tribunaux étrangers; que la Cour ne peut admettre que les motifs sur lesquels ils ont appuyé la leur, et encore moins ceux par lesquels l'intimé a voulu la défendre, justifient le jugement déféré; — Att. tout d'abord, que ces motifs ont pour point de départ une idée inexacte; qu'il n'est pas juste de dire, en effet, que, agissant par représailles des mesures contraires aux principes généraux de droit et aux Conventions de La Haye, dont l'Allemagne avait pris la criminelle initiative, les gouvernements alliés ont voulu faire peser sur les particuliers, pris individuellement, les conséquences de la guerre; que les principes pour lesquels ils soutiennent une lutte atroce protestent contre une pareille interprétation; que ce qui est vrai, c'est qu'ils ont suivi l'Allemagne sur le terrain de la « guerre économique » qui paraît avoir été le véritable motif de la catastrophe qu'elle a fait tomber sur le monde; que leur véritable but n'a pas été de frapper directement les personnes ennemies, mais de les mettre dans l'impossibilité de nuire soit par elles-mêmes, soit par leur fortune, et par le même moyen de se constituer à eux-mêmes des gages pour l'heure du règlement des comptes; que, plus spécialement, la mesure de la liquidation, imposée en Egypte par l'autorité militaire britannique, tend à détruire le *commerce ennemi* et, par suite, vise directement les empires centraux; que, contrairement à ce qui a été plaidé, les *commerçants ennemis atteints*, ne le sont qu'indirectement; — Att. qu'il eût été à souhaiter que ces mesures rigoureuses n'atteignissent pas, indirectement aussi, les personnes non ennemies et neutres; qu'elles se trouvent, malheureusement pour elles, sur le terrain économique, dans la même situation que les particuliers amis ou neutres, qui possèdent des immeubles dans la zone occupée par les armées et qui les voient détruits au cours des opérations militaires; que les unes comme les autres font partie des trop nombreuses victimes de la guerre; — Att. que la seule prétention légitime que les victimes de la guerre économique puissent faire valoir actuellement est que la résolution d'un contrat, pour le cas de force majeure résultant des ordres de l'autorité, ne soit pas une cause de profit pour leur contractant ennemi; qu'en la présente cause, bien loin que l'on puisse alléguer que la maison Lindemann retire un bénéfice de la résolution du contrat qui la liait à Parachimona, il est incontestable que cette résolution est pour elle-même la cause

d'une perte considérable; — Att. que la Cour ne saurait trop s'élever contre l'idée, qui a été émise à la barre, que tous les principes du droit ont été détruits par la grande guerre et que les tribunaux se trouvent dans l'obligation de créer une jurisprudence spéciale pour le temps qu'elle doit durer; que si les juges sont obligés de s'incliner devant les mesures extraordinaires qu'exige la lutte conduite dans l'intérêt commun des alliés, ils ne peuvent donner à leur application, qui doit être restrictive, une extension qui porterait atteinte aux principes supérieurs dont la défense, encore une fois, fait la grandeur de la lutte soutenue; qu'ils peuvent, encore moins, être conduits à violer eux-mêmes ces principes par une pensée de représailles qui a pu déterminer les autorités militaires dans l'intérêt général, mais qui n'aurait pas dû être évoquée dans le prétoire de la justice dans un intérêt particulier; — Att. que l'un de ceux dont ils doivent assurer le respect est celui qui domine la matière de la responsabilité, c'est-à-dire l'existence d'une faute; qu'il n'y a faute que quand on fait ce que l'on n'a pas le droit de faire ou que l'on ne fait pas ce que l'on a l'obligation de faire; que ce principe, que l'autorité militaire n'a pas entendu violer et que, dans tous les cas, la justice doit respecter, ne permet pas d'admettre que le fait d'appartenir par sa naissance à une nation ennemie, c'est-à-dire d'être né de parents que l'on n'a pas choisis, constitue par lui seul une faute qui met à la merci d'une action en justice; — Att. que la décision déférée invoque à tort, en outre la reconnaissance par les séquestres de plusieurs maisons ennemies de leur obligation d'indemniser les employés dont le contrat de louage de services a été brusquement rompu; qu'il est évident, en effet, que leur conduite a été dictée par des sentiments d'humanité et ne constitue pas l'aveu d'une obligation; — Que c'est vainement aussi que le jugement s'appuie sur cette circonstance que le Licensing Officer aurait reconnu, dans une lettre adressée à l'intimé, la possibilité d'un recours aux tribunaux, que ce sont ceux-ci, en effet, qui seuls pouvaient statuer sur le litige s'il était soulevé; — Att. qu'il faut dire en résumé que, tout au moins en ce qui concerne les relations entre particuliers, les principes supérieurs du droit n'ont pas été anéantis par les événements de la grande guerre; que lorsque les sujets des pays ennemis se défendent devant eux, les tribunaux doivent leur faire l'application des dispositions des Codes, mais aussi leur en conserver le bénéfice; que, par suite, le ressortissant ennemi, n'est tenu de dommages et intérêts pour inexécution d'un contrat que s'il a commis une faute; que l'on ne peut retenir comme une faute à sa charge le seul fait qu'il appartient à une nation ennemie et, enfin, que les actes de l'autorité, dont le sujet ennemi est le premier à souffrir, peuvent être invoqués par lui, comme un cas de force majeure; — Att. toutefois, que la Cour croit devoir préciser que sa décision est limitée à ce seul point, puisque c'est le seul que, sur l'accord des parties, les premiers juges ont examiné; qu'en reconnaissant à R. et O. Lindemann le droit d'invoquer en principe le cas de force majeure, elle n'entend pas statuer sur la question de savoir

si les conditions dans lesquelles l'ordre de liquider a été exécuté engagent ou non leur responsabilité; — Par ces motifs, dit que l'ordre de liquider donné à R. et O. Lindemann par l'autorité militaire constitue un cas de force majeure qui dégage, en principe, leur responsabilité.

Du 13 décembre 1916. — C. mixte d'Alexandrie. — M. Laloë, prés.

ITALIE

Cour de cassation de Rome, *30 janvier 1917.*

ETRANGER ENNEMI. — SUJET AUSTRO-HONGROIS. — ACTION EN JUSTICE. — DEMANDEUR. — INTERDICTION D'ESTER EN JUSTICE. — DÉFENDEUR. — APPELANT. — CONDAMNATION EN 1re INSTANCE. — RECEVABILITÉ.

Pendant la durée de la guerre il n'est pas permis aux sujets de l'Empire austro-hongrois d'intenter dans le royaume ou de poursuivre des instances ou actions en qualité de demandeurs, mais aucune limitation n'a été imposée au droit de défense, — qui ne s'étend pas toutefois jusqu'à la demande reconventionnelle.

Le droit de se défendre implique pour le défendeur celui d'attaquer par la voie de l'appel le jugement où il a succombé (1).

(Société anonyme « Importation de céréales » c. Pericoli).

La troisième exception d'irrecevabilité du recours est examinée en joignant le premier et le troisième moyens d'annulation, tous deux fondés sur l'exacte interprétation du décret du lieutenant du Roi, en date du 24 juin 1915 (cette *Revue*, 1916, p. 396).

Cette disposition, bien qu'intervenue dans une période historique exceptionnelle, doit être interprétée, comme toute autre loi, suivant les règles de l'article 3 des dispositions préliminaires du Code civil, et on ne peut lui attribuer d'autre signification que celle qui ressort avec évidence du sens propre des mots, suivant le lien existant entre eux, et de l'intention du législateur. Celui-ci a voulu que, durant la guerre, aucun sujet ou société de l'Empire austro-hongrois, ou ayant son siège ou sa résidence dans cet Empire, ne puisse intenter ou poursuivre en justice des instances, des actes et des procédures en matière civile, commerciale ou administrative, devant une juridiction du Royaume ou des colonies, même en matière non contentieuse. Il a ajouté, dans un paragraphe, que les instances et les procédures déjà formées seront suspendues de droit et ne pourront être reprises qu'après la cessation des hostilités. La disposition a pour but exclusif d'empêcher le sujet ennemi d'obtenir, pendant la guerre, une condamnation contre un sujet italien ou une personne résidant dans le royaume ou dans les colonies. Les termes « intenter ou poursuivre des actions », ne peuvent concerner que le demandeur et pas le défendeur. Ils tendent à empêcher que le sujet ennemi, en se servant des organismes italiens de juridiction, puisse obtenir un paiement d'un débiteur italien et en affecter le produit à des œuvres de guerre contre l'Italie. Il s'agit donc d'une perte temporaire de la capacité active d'ester en justice pour un sujet autrichien. Mais aucune limitation n'a été imposée au droit personnel de défense qu'il peut exercer dans les conditions et suivant les formalités établies par le droit commun. Il est de l'essence du droit de défense, dans notre système de

procédure, de pouvoir attaquer les décisions rendues en justice. Le défendeur qui succombe, et qui défère à la juridiction plus élevée la décision qui n'a pas accueilli ses moyens de défense et a prononcé condamnation contre lui, n'exerce pas ou ne poursuit pas une action judiciaire contre le demandeur, il continue d'user de la faculté de se défendre et cherche à se dérober aux effets de la décision qui lui fait grief. Dans son fait il n'y a pas d'attaque; il y a seulement l'intention de se soustraire à celle de son adversaire; c'est pour cela que le sujet autrichien peut bien pendant la guerre articuler des griefs, former des recours contre les décisions rendues à son préjudice. Au contraire, les demandes reconventionnelles, tendant à la condamnation du demandeur par l'exercice d'une action propre lui sont interdites; mais il conserve l'activité propre au défendeur, entendue dans le sens littéral de l'expression.

Il est évident que la faculté de former des recours comprend celle de suivre la procédure jusqu'à la fin. C'est une étrange prétention que celle de la société appelante qui soutient que l'appel ou le recours sont limités à l'articulation des griefs. Aucune disposition législative, aucune raison juridique ne justifient cette restriction des droits de l'appelant. Pour lui donner quelque fondement, la société affirme que le législateur, en promulguant le décret du 24 juin 1915, s'est proposé d'empêcher de sortir du royaume tous les biens et créances des sujets ennemis, comme préparation à des mesures éventuelles de confiscation par représailles ou par rétorsion, ou, à titre de réparation des dommages occasionnés aux citoyens par l'ennemi, et par ses actes contraires au droit des gens, ainsi que l'a décidé le décret du lieutenant du Roi du 30 janvier 1916, n° 103 (cette *Revue*, 1916, p. 397), relativement aux biens appartenant aux sujets ottomans. Or, il y a lieu d'observer avant tout que l'Etat n'a pas confisqué les biens des sujets ottomans par ledit décret et s'est borné à soumettre au séquestre, à titre de représailles, leurs créances et autres biens mobiliers. Cette disposition pourtant permet de considérer que, si la même mesure n'a pas été adoptée relativement aux sujets austro-hongrois, il n'y a pas apparence de raison à assigner au décret du 24 juin 1915 le fondement qu'on a prétendu. Mais d'ailleurs ce fondement existerait-il, qu'il ne devrait jamais produire les conséquences judiciaires qu'on affirme que le législateur a voulues; puisque, si l'on visait dans l'avenir à des mesures plus rigoureuses, celles-ci auraient pour but les biens des ennemis et non la protection des créances des Italiens. La thèse de la société appelante aboutirait en substance à conférer aux sujets ennemis un *moratorium* général, pour le plus grand préjudice des intérêts des citoyens italiens, qui, durant la guerre, ne pourraient judiciairement réaliser leurs créances. Un tel résultat constituerait une véritable absurdité morale et politique, qui certainement n'a pas été voulue par le législateur et serait au contraire manifestement contraire à ses intentions.

Des considérations ci-dessus, il résulte que c'est avec raison que la Cour a justement déclaré recevable l'appel des citoyens austro-hongrois

comme aujourd'hui la Cour doit admettre l'intervention du sieur de Polnay; que la procédure sur l'appel formé devait suivre, comme elle l'a fait, son développement normal, et que le jugement attaqué a sainement interprété le décret du lieutenant du Roi du 24 juin 1915 en décidant qu'il enlève seulement au sujet austro-hongrois le droit d'ester en justice comme demandeur et n'occasionne aucune suspension de la procédure.

Du 30 janvier 1917. — C. de cass. de Rome. — MM. Mortara, 1er prés.; D'Amelio, rapp.; de Feo, min. publ.

(1) Conf. note sous Paris, 20 avril 1916, cette *Revue*, 1916, p. 491.

M. Mario d'Amelio, qui a siégé comme rapporteur à la Cour de cassation dans l'affaire ci-dessus, commente l'arrêt dans les termes suivants, *Incapacità processuale degli austriaci durante la guerra* (*Incapacité des Autrichiens d'ester en justice pendant la guerre*), *Rivista del diritto commerciale*, janvier-février 1917, p. 55 :

« On a soutenu (1) que l'Autrichien avait perdu le droit d'ester en justice comme défendeur pendant la guerre. Cette opinion, séduisante en théorie, ne semble pas soutenable en présence de l'esprit du décret du 24 juin 1915 et de l'intérêt des Italiens qui auraient un procès avec des sujets de l'Empire austro-hongrois.

L'article 2 dudit décret a voulu paralyser l'initiative du sujet ennemi pour l'empêcher d'obtenir une condamnation contre un citoyen italien ou une personne résidant dans le royaume ou les colonies. Les termes employés visent un demandeur et non un défendeur. En outre, il est dit plus loin que les instances et procédures commencées seront suspendues de droit, ce qui ne peut s'appliquer aux exceptions et défenses opposées par un Autrichien. Autrement, on aboutirait à une procédure par défaut, que l'Autrichien pourrait reprendre après la guerre au point où elle serait restée.

Le décret a eu pour but d'empêcher que le sujet ennemi n'obtînt condamnation contre des Italiens à des sommes qu'il aurait employées à des œuvres de guerre contre l'Italie; mais on n'a jamais voulu interdire à l'Autrichien de payer ses dettes ou de faire valoir ses moyens de défense. La seule question qui mérite examen est celle de la demande reconventionnelle; on ne peut l'autoriser, parce que ce serait admettre l'étranger ennemi à agir comme demandeur (2).

Ce serait aller contre les intérêts de l'Italien que de ne pas admettre l'Autrichien à agir comme défendeur : autrement le premier n'obtiendrait qu'une condamnation par défaut, qui ne pourrait jamais devenir définitive, et la procédure recommencerait après la guerre. Aucun lien ne se formerait entre les plaideurs, l'un des sujets manquerait; on aboutirait à un soliloque judiciaire. De même pour la preuve, par exemple, en cas d'interrogatoire des parties, de délation de serment, de communication de livres de commerce, d'aveu judiciaire, etc.

Récemment, la jurisprudence a eu à se prononcer sur la validité d'un appel interjeté par un sujet ennemi, condamné en première instance au profit d'un Italien. Cet appel, antérieur au décret du 24 juin 1915, empêchait l'exécution du jugement de première instance qui n'était pas exécutoire par provision. La

(1) Carnelutti (Francesco), *Incapacità processuale degli austriaci durante la guerra* (*Riv. del dir. comm.*, 1916, p. 765).

(2) Segré, *Su alcuni provvedimenti in materia di diritto privato emesi in occasione della guerra* (*Riv. del dir. comm.*, 1916. 1. 201).

Cour d'appel fit observer avec raison que l'appelant, défendeur en première instance, ne faisait que continuer de se défendre, ce qu'il avait le droit de faire malgré les termes du décret. Elle autorisa donc à suivre sur la procédure.

On a pu faire remarquer que le défaut du défendeur était toujours avantageux pour le demandeur, c'est vrai dans l'ordre normal, quand le défaut est volontaire, non quand il est forcé.

A ceux qui disent qu'il faut interpréter l'article 2 du décret avec une mentalité de guerre, nous répondrons que l'Autriche-Hongrie n'a pas édicté de dispositions restreignant l'activité juridique des Italiens dans l'Empire, et qu'elle s'est bornée à appliquer des mesures de rétorsion. Rappelons, enfin, que les Autrichiens en Italie, par rapport aux Italiens en Autriche, sont dans la proportion d'un à cinq ».

M. Carnelutti qui avait déjà soutenu que les Autrichiens étaient incapables d'agir même comme défendeurs revient à la charge dans la *Riv. di dir. comm.*, mai-juin 1917, 1, p. 472. Le décret du 24 juin 1915 doit être appliqué avec une *mentalité de guerre;* c'est une règle pour l'interprète, non pour le législateur. Il ne faut pas s'attendrir sur le sort des Autrichiens privés du droit de se défendre. Les termes mêmes du décret, interdiction d' « entamer ou poursuivre une instance » s'appliquent, selon lui, aussi bien au défendeur qu'au demandeur. L'opinion contraire s'appuie sur un argument littéral bien fragile; car la prohibition s'applique même à la juridiction gracieuse où il n'y a pas de contestation entre demandeur et défendeur. Y a-t-il une raison d'interdire à l'étranger ennemi d'agir comme demandeur et non comme défendeur? M. D'Amelio dit qu'on a voulu paralyser son *initiative*, mais l'initiative appartient aussi bien dans la procédure au défendeur qu'au demandeur. La théorie opposée aboutirait à permettre au défendeur, quand le demandeur ne poursuit pas l'instance, de la reprendre même par défaut et à obliger le juge, sur l'action de l'Italien, en nullité de son contrat d'acquisition de titres, à déclarer que le demandeur est tenu de payer! La distinction proposée ne se fonde pas sur une raison pratique. Il n'est pas exact de dire que toute procédure est une contestation entre deux parties, l'une qui attaque et l'autre qui se défend, c'est une relation entre les plaideurs et le juge. Dans la procédure par défaut, il n'y a qu'une partie en cause. Mais M. d'Amelio dit que la procédure par défaut contre un Autrichien n'aboutirait pas à un jugement définitif, à raison de la suspension des procédures et instances, en vertu de l'article 2 du décret. L'auteur voit dans cette suspension un droit pour l'Italien, et non pour l'Autrichien. Sans doute la procédure par défaut a des dangers, au point de vue de la justice, mais *une procédure contradictoire avec un Autrichien présente des dangers pour les intérêts nationaux*. C'est ce dernier point de vue qu'il faut envisager. En fait d'ailleurs (si l'on fait abstraction des quelques Autrichiens internés en Sardaigne) l'Autrichien est dans l'impossibilité de venir en Italie assurer la défense de ses droits.

Cour d'appel de Rome, *24 février 1917.*

Séquestres. — Sujet autrichien. — Mesure en sa faveur. — Décret du 24 juin 1915, n° 902. — Mesure antérieure. — Mainlevée.

Il n'y a pas lieu de maintenir et de valider, postérieurement à la publication du décret du lieutenant du Roi du 24 juin 1915, n° 902, qui interdit aux sujets austro-hongrois les ventes immobilières et autres opérations dans le

royaume, un séquestre accordé au profit d'un sujet autrichien antérieurement audit décret.

(Castelli c. Banca industriale di Trento).

Si le séquestre a été dûment demandé et autorisé, et si, à l'époque, il y avait lieu de le valider, depuis lors le décret du lieutenant du Roi du 24 juin 1915 (cette *Revue*, 1916, p. 396), à raison de l'état de guerre avec l'Autriche, a suspendu pour les sujets, associations ou sociétés de cet Empire et ceux qui y ont leur siège ou leur résidence, le droit d'intenter et de poursuivre des instances, actions, actes et procédures en matière civile, commerciale ou administrative, devant toutes juridictions du royaume et de faire des transcriptions et inscriptions, ce séquestre ne peut être maintenu et doit être révoqué.

Les dispositions ci-dessus sont prises évidemment pour la défense économique de la nation, pour empêcher l'ennemi de mettre la main sur de l'argent et ainsi se renforcer et prendre une vigueur nouvelle, de déprimer ou entraver l'activité économique des citoyens et d'en limiter les ressources au préjudice de l'Etat. C'est pour cela qu'il a été interdit non seulement d'intenter et de poursuivre des instances, mais de procéder à des transcriptions et inscriptions, mesures juridiques destinées plus que d'autres à donner de la publicité aux actes et contrats qui grèvent exclusivement les biens.

Depuis la promulgation dudit décret, la Banque de Trieste, banque indiscutablement autrichiene, n'aurait pu demander la validation du séquestre et ne peut plus le demander pendant la durée de la guerre ni s'opposer à la demande de mainlevée ou d'annulation formée par la partie adverse.

A raison de la suspension, — pour de hautes raisons d'Etat et non pour des raisons juridiques, — de l'action en reconnaissance du droit que le séquestre a pour but de protéger, ce séquestre ne peut plus subsister, et s'il ne peut plus être validé autrement, la suspension de l'action principale fait tomber toutes les actions accessoires ayant le même objet.

Puisque les dispositions législatives ont eu pour but, entre autres, de soustraire le patrimoine des citoyens à l'action des ennemis, ce but ne serait pas atteint si on permettait à ces derniers de frapper d'indisponibilité des ressources qui pourraient, éventuellement, être employées au profit de l'Etat.

La mainlevée du séquestre emporte restitution immédiate à Castelli de toute son activité, avec l'obligation pour le séquestre de lui rendre des comptes et de lui remettre le surplus du revenu.

Du 24 février 1917. — C. de Rome (2e Ch.). — MM. Pomarici, prés.; Ciotola, rapp.; — Mes Imbellone e Guasmaro, av. (*Mon. dei Trib.*, 19-27 juin 1917, p. 389).

Tribunal d'Alexandrie, *24 février 1917.*

SOCIÉTÉ. — SÉQUESTRE. — DÉCRET DU 8 AOUT 1916.
COMPARUTION EN JUSTICE. — ASSISTANCE DU SÉQUESTRE.

Les entreprises commerciales soumises au séquestre en vertu du décret du lieutenant du Roi du 8 août 1916 ne peuvent ester en justice que si elles sont assistées du séquestre chargé de leur surveillance (1).

(Ditta Besler Vackter c. Gutermann).

Nous ne possédons que le sommaire de cette décision que nous empruntons à *La società per azioni*, 1917, p. 105.

(1) V. le texte du décret du 8 août 1916, cette *Revue*, 1916, p. 600. Le rédacteur du journal italien *La società per azioni* (*loc. cit.*) ne pense pas que la mise sous séquestre suffise à faire perdre la capacité d'agir en justice; suivant lui, la société peut agir si elle n'est ni autrichienne, ni ottomane. — En ce qui concerne les sociétés autrichiennes, v. *ibid.*, p. 160. La décision ci-dessus au contraire se fonde sur le danger des procès purement fictifs où la société arriverait à éluder les effets de la mise sous séquestre. Comp. trib. civ. de la Seine, 18 mai 1916, cette *Revue*, 1916, p. 491.

SALVADOR

Décision ministérielle, *26 janvier 1917.*

NATURALISATION. — ALLEMAND D'ORIGINE. — LETTRE DE NATURALISATION OBTENUE EN 1908. — RETOUR AU PAYS D'ORIGINE. — SÉJOUR DE PLUS DE DEUX ANS. — LOI SUR LES ÉTRANGERS. — DEMANDE D'INSCRIPTION AU CONSULAT SUR LE REGISTRE DES NATIONAUX. — REFUS. — NATURALISATION NON AVENUE.

Aux termes de l'article 10 de la loi salvadoréenne sur les étrangers, la naturalisation est sans effet en cas de résidence au pays d'origine pendant deux années.

Par suite, un Allemand d'origine, qui a obtenu une lettre de naturalisation au Salvador et s'est fixé depuis sept ans dans son ancienne patrie ne peut être inscrit au consulat du Salvador en France sur la liste des nationaux de cette République.

Et cette lettre de naturalisation doit être annulée (1).

Le ministre du Salvador en France adressait le 25 décembre 1916 au ministre des Relations extérieures la dépêche suivante :

M. le ministre. — J'ai l'honneur de vous informer que M. le consul général, don Pedro J. Matheu, m'a demandé des instructions pour répondre à la requête de M. Camille Walch qui sollicite son inscription sur le registre des Salvadoréens résidant en France.

M. Walch, originaire de Mulhouse (Alsace), joint à sa demande les pièces suivantes : 1° Une lettre de naturalisation délivrée par le gouverneur de Saint-Michel, le 19 décembre 1908, légalisée, etc.; 2° un certificat du consul du Salvador à Hambourg, délivré le 30 novembre 1909, attestant que M. Walch, résidant à Strasbourg (Alsace) a été inscrit sur le registre des salvadoréens ; 3° un passeport rédigé en allemand, émanant du consul du Salvador, en faveur du sieur Walch, se référant à l'inscription précédente, délivré à Strasbourg le 19 août 1914; 4° un permis de séjour à Evian (Haute-Savoie) dans lequel Walch est indiqué comme étant de nationalité américaine; 5° une lettre du sieur Walch à notre consul général en France dans laquelle il reconnaît avoir quitté le Salvador en juin 1908 pour se fixer à Strasbourg en décembre de la même année et avoir liquidé ses affaires au début de 1915. Vu ces pièces et considérant l'article 10 de la loi sur les étrangers aux termes de laquelle « la naturalisation d'un étranger est sans effet quand il a résidé en son pays d'origine pendant deux années, sauf si cette absence est motivée par l'exécution d'une mission officielle du gouvernement du Salvador, ou autorisée par lui », j'ai prescrit à notre consul général, comme mesure préventive, de ne pas faire droit à la requête du sieur Walch, vous laissant le soin, M. le ministre, de régler la question d'une manière définitive.

Je vous prie, M. le ministre, de vouloir bien me donner des instructions définitives sur ce point, étant donné que M. Walch produit une lettre de naturalisation contrairement à l'article 10 de la loi sur les étrangers, il me semble qu'il convient de l'annuler.

Les gouvernements européens sont très sévères dans la détermination de la

nationalité et des droits politiques des étrangers, surtout quand il s'agit de nationaux d'origine ennemie ; et j'estime que nous devons être très circonspects en pareil cas pour ne pas nous exposer à des complications qui pourraient avoir de graves conséquences pour le pays.

MIGUEL DUEÑAS.

Le 26 janvier 1917, en réponse aux instructions demandées, le sous-secrétaire d'Etat des Relations extérieures répondait en ces termes :

Il résulte du rapport et des pièces que vous m'avez adressés que M. Walch a obtenu une lettre de naturalisation comme Salvadoréen, quand il retournait ou était sur le point de retourner à son pays d'origine, qu'ayant résidé depuis plus de deux ans dans son ancienne patrie, ladite naturalisation est restée sans effet conformément aux dispositions claires et définitives de la loi sur les étrangers (art. 10).

Le ministère ordonne l'annulation de la lettre et prescrit de prendre les dispositions nécessaires pour l'annulation du certificat qui est entre les mains de l'intéressé.

Du 26 janvier 1917. — Décision du ministre des Affaires étrangères. — M. R. Arrieta Rossi, sous-secrétaire d'Etat.

(1) Le ministre de l'Intérieur, M. C. Bustamante, dans une lettre à son collègue, ajoutait qu'il était complètement d'accord avec son collègue des Relations extérieures, puisqu'il était révélé d'une manière certaine que M. Walch n'avait pas eu l'intention d'être citoyen du Salvador, étant donné qu'il n'avait obtenu cette naturalisation qu'au moment de quitter le territoire de cette République, et qu'il était toujours resté sujet allemand au Salvador. Il en résultait clairement qu'il avait voulu éluder l'exécution des lois de son pays et non acquérir la nationalité du Salvador.

SUISSE

Tribunal fédéral (Ch. des poursuites et des faillites), *11 novembre 1914.*

DOMICILE. — FRANÇAIS DOMICILIÉ EN SUISSE. — MOBILISATION. — ABSENCE MOMENTANÉE. — COMMANDEMENT DE PAYER. — NOTIFICATION VALABLE. — ORDONNANCE DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 28 SEPTEMBRE 1914. — SUSPENSION DES POURSUITES (NON).

Le fait d'avoir été mobilisé n'implique pas pour un Français domicilié en Suisse, l'intention d'abandonner son domicile, mais le met seulement en état d'absence momentanée. Il en résulte qu'un commandement de payer peut être notifié valablement à une personne adulte de son ménage, en particulier à son épouse.

L'article 57 du Code pénal aux termes duquel « la poursuite dirigée contre un citoyen au service militaire fédéral ou cantonal est suspendue pendant la durée de son service » ne peut pas être étendu par voie d'analogie aux débiteurs qui se trouvent au service militaire à l'étranger. L'ordonnance du Conseil fédéral du 28 septembre 1914 n'a pas modifié à cet égard la loi sur les poursuites. Par conséquent, les étrangers domiciliés en Suisse qui se trouvent actuellement au service militaire dans leur pays d'origine, peuvent seulement user des droits que l'ordonnance confère d'une manière générale à tous les débiteurs (renvoi de la réalisation, renvoi de la déclaration de faillite, sursis général aux poursuites).

(Muffat c. Banque populaire genevoise).

Dans une poursuite dirigée à l'instance de la Banque populaire genevoise, l'Office de Genève adressa un commandement de payer à « Albert Muffat, accessoires pour autos, rue Jean-Charles, 20, à Genève ». Le commandement fut notifié le 7 octobre 1914 à l'épouse du débiteur.

Le 10 octobre 1914, le représentant de Muffat a porté plainte contre cette mesure de l'Office, demandant que la poursuite soit annulée par les motifs suivants :

Article premier. — Muffat est citoyen français ; il a été mobilisé et se trouve actuellement blessé au camp d'Avor, département du Cher. Dans ces conditions, il n'est plus possible de dire qu'il est domicilié à Genève. L'Office de Genève, en poursuivant Muffat, a violé l'article 46 LP.

Art. 2. — L'article 64 a également été violé. Muffat n'est pas absent, au sens de la loi ; son absence n'est pas passagère, elle est forcée et de durée indéterminée. La notification du commandement de payer faite à son épouse a donc été irrégulière. La notification aurait dû être effectuée suivant les formes employées à l'égard d'un débiteur domicilié à l'étranger.

L'autorité cantonale de surveillance a repoussé la plainte, en vertu des considérations suivantes :

Avant la mobilisation, Muffat était domicilié aux Eaux-Vives, où il exerçait un commerce d'accessoires pour autos. Le fait qu'il est parti pour l'armée ne suffit pas à lui seul pour faire admettre qu'il n'a plus ce domicile. Sa femme s'y trouvait encore lors de la notification du commandement. Après avoir rempli les devoirs pour lesquels il a été appelé en France, Muffat pourra venir reprendre

ses occupations à Genève. Il doit donc être considéré comme momentanément absent et non comme habitant ailleurs qu'à Genève. Le commandement a été notifié régulièrement en application des articles 46 et 64 LP.

Le représentant de Muffat a recouru au tribunal fédéral contre ce prononcé. Il reprend les moyens développés précédemment (art. 1er et 2 ci-dessus) et ajoute :

Art. 3. — Les dispositions de l'article 57 LP., qui suspendent toutes poursuites contre un citoyen au service militaire suisse, devraient être appliquées par analogie aux étrangers qui se trouvent actuellement sous les drapeaux dans leur pays.

Art. 4. — En admettant le point de vue adopté par l'autorité cantonale de surveillance, on arriverait à des conséquences contraires aux principes d'élémentaire équité : la personne qui recevrait le commandement de payer pour le débiteur serait dans l'impossibilité de pouvoir communiquer avec celui-ci et de défendre ses intérêts.

Le recours a été écarté.

MOTIFS.

Article premier. — *For de la poursuite.* — Il est incontestable que Muffat avait son domicile à Genève avant le début de la guerre. Le fait d'avoir été mobilisé a-t-il pour conséquence que Muffat ne peut plus désormais être considéré comme domicilié à Genève?

Cette question doit être résolue négativement. Le fait d'être parti en guerre n'implique pas pour Muffat l'intention d'abandonner son domicile à Genève. Il n'a fait aucune preuve à cet égard; par contre il est constant qu'il a laissé sa famille à Genève. Au surplus, Muffat n'a nullement établi qu'il se soit créé un nouveau domicile en France. Dans ces conditions, il peut encore être poursuivi à Genève en vertu de l'article 46, al. 1er LP. et de l'article 24 Cos.

Art. 2. — *Notification du commandement de payer.* — Muffat n'ayant pas quitté Genève sans esprit de retour, et bien que le service actif qu'il accomplit en France soit naturellement d'une durée indéterminée, l'instance cantonale admet avec raison que son absence de Genève n'est que momentanée. Par conséquent, l'article 64 LP. est applicable; le commandement de payer pouvait être notifié valablement à une personne adulte du ménage du débiteur, en particulier à son épouse (Comp. Rec. *off.*, éd. spéc., IV, n° 21, XII, n° 16).

Art. 3. — *Suspension des poursuites.* — Les termes de l'article 57 : « la poursuite dirigée contre un citoyen au service militaire fédéral ou cantonal est suspendue pendant la durée de son service » consacrent une disposition exceptionnelle qui ne peut être étendue par voie d'analogie aux débiteurs qui se trouvent au service militaire à l'étranger.

L'ordonnance du Conseil fédéral du 28 septembre 1914, intentionnellement, n'a pas modifié à cet égard la loi sur les poursuites; le Conseil fédéral, saisi d'une proposition tendant à étendre l'article 57 dans le sens indiqué ci-dessus, l'a repoussée. Les étrangers domiciliés en Suisse qui se trouvent actuellement au service militaire de leur pays d'origine peuvent naturellement user des droits que l'ordonnance confère d'une manière générale à tous les débiteurs (renvoi de la

réalisation, renvoi de la déclaration de faillite, sursis général aux poursuites). Mais leur droit, en l'état actuel, ne va pas au delà des droits dont jouissent les débiteurs non militaires d'origine suisse et domiciliés en Suisse.

Art. 4. — L'argument tiré de l'équité n'est pas concluant. Il pourrait justifier éventuellement une demande de recevabilité d'opposition tardive au sens de l'article 77 LP. Mais, en l'espèce, il ne s'agit pas de cela; au surplus, le recourant est pourvu d'un représentant auquel il a pu donner ses instructions et, en fait, il a formé opposition, ainsi qu'il résulte du commandement de payer versé au dossier.

Du 11 novembre 1914. — Trib. féd. (Ch. des poursuites et des faillites) (*Journal des tribunaux* et *Revue judiciaire*, mars-avril 1915, p. 47).

Tribunal fédéral, *17 avril 1916.*

COMMERCE AVEC L'ENNEMI. — ASSURANCES SUR LA VIE. — DÉCRET FRANÇAIS DU 27 SEPTEMBRE 1914. — REFUS D'ACCEPTER LE VERSEMENT DE LA PRIME. — REFUS D'EXÉCUTER LE CONTRAT PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE.

Le décret français du 27 septembre 1914, qui interdit tout commerce avec les sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, n'est pas applicable à un contrat d'assurance conclu en Suisse par une compagnie française concessionnaire en Suisse, avec un assuré autrefois domicilié en Suisse, actuellement domicilié en Allemagne.

Un tel contrat est régi par le droit suisse, tant à cause de son contenu qu'à cause de ses effets, et il ne peut dépendre uniquement des actes d'une des parties au contrat, notamment de son changement de domicile, de déterminer un changement dans la législation applicable.

D'ailleurs le décret du 27 septembre 1914, ayant un caractère tout à fait exceptionnel, ne peut pas être pris en considération par le juge suisse, et l'interdiction d'exécution qu'il comporte ne constitue pas une impossibilité matérielle d'exécution sur le territoire suisse.

(Compagnie d'assurances « la Nationale » c. Gustave-Adolphe-Ferdinand Biermann).

A. — *La Nationale*, compagnie française d'assurances concessionnée en Suisse, a conclu, le 21 mars 1900, un contrat d'assurance-vie pour la somme de 100.000 francs avec un sieur Biermann, autrefois domicilié en Suisse, actuellement en Allemagne.

La compagnie, invoquant le décret du ministère français de la guerre (*sic*), refusa d'accepter le versement de la prime s'élevant à 2.700 francs, somme offerte par Biermann, puis déposée à la caisse du tribunal de Bâle-Ville. En outre, elle déclara d'avance ne pas vouloir exécuter le contrat si la somme assurée devenait exigible avant la fin de la guerre, mais stipulait que cette somme resterait réservée au demandeur.

Le décret du ministère français de la guerre du 27 septembre 1914, dont il est question dans le présent procès, s'exprime comme suit (V. le texte, cette *Revue*, 1916, p. 104).

B. — La Cour d'appel du canton de Bâle-Ville, dans son jugement du 15 février 1916, dispose :

Article premier. — Il est pris note de la déclaration de la compagnie reconnaissant la validité du contrat conclu par elle avec Biermann.

Art. 2. — Il est établi que la compagnie est tenue de se conformer en tout temps aux obligations qui lui incombent vis-à-vis de Biermann et du fait du contrat, ceci en vertu des dispositions du droit suisse et sans tenir compte du décret ci-dessus.

Art. 3. — La compagnie est tenue d'accepter le paiement de la prime et doit en donner quittance à Biermann. En cas de refus de la part de la compagnie, Biermann est autorisé à déposer le montant de cette somme à la caisse du tribunal de Bâle, suivant dispositions de l'article 92 C.O.

Art. 4. — Les frais sont à la charge de la compagnie défenderesse.

C. — La compagnie d'assurance a recouru contre ce jugement en concluant au déboutement de Biermann des fins de sa demande.

Le demandeur conclut au rejet du recours et à la confirmation du jugement attaqué.

Arrêt.

I. — La seule question à trancher est celle de savoir si le décret du ministère de la Guerre du 27 septembre 1914 est applicable au contrat d'assurance conclu en Suisse entre les parties.

Il faut répondre négativement déjà, pour la simple raison que le contrat en question est régi par le droit suisse tant à cause de son contenu qu'à cause de ses effets. Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale concernant la surveillance des entreprises privées, en matière d'assurance, du 15 juin 1885, les compagnies d'assurances étrangères ne peuvent obtenir la concession d'opérer en Suisse qu'à la condition que tous les contrats d'assurance qu'elles concluent en Suisse soient exclusivement régis par le droit suisse. Dans les « conditions générales pour obtenir la concession » (cf. Rapport du Bureau fédéral des assurances pour 1913, p. 187), on ne mentionne cette clause spéciale que dans la réserve concernant la validité absolue des « dispositions impératives de la législation fédérale », par conséquent, des dispositions des articles 97 et 98 de la loi sur le contrat d'assurance, qui ne peuvent être modifiées par opposition aux « dispositions statutaires et aux conditions d'assurance ». Mais il est évident que cette réserve est subordonnée à la condition que les contrats en question soient régis par le droit suisse; lors de la rédaction des dispositions concernant l'octroi de la concession, on a estimé qu'il était superflu de mentionner expressément cette condition. En fait, l'application du droit suisse correspond à la volonté contractuelle des deux parties. Cela est vrai pour les compagnies d'assurance en particulier, parce que dans chaque Etat sur le territoire duquel elles veulent conclure des contrats, elles doivent, en tout cas, se placer sur le terrain de la législation nationale, et parce qu'en vertu de dispositions légales positives (en Suisse, art. 2, chiffre 3 de la loi de surveillance), elles doivent désigner au moins *un* domicile juridique auquel elles peuvent être actionnées. En cas de doute, le fait d'adopter le for du lieu où le contrat d'assurance

a été conclu doit être interprété comme le désir de se soumettre à la législation de l'Etat en question. D'ailleurs, la compagnie reconnaît que le contrat conclu avec Biermann était régi exclusivement par le droit suisse aussi longtemps que Biermann restait en Suisse, et l'on peut déduire de ces déclarations qu'elle en admettait également l'application si le demandeur venait à avoir de nouveau son domicile en Suisse. Or, le droit international privé ne connaît pas ce changement dans la législation applicable aux dispositions internes des contrats, changement dépendant uniquement des actes d'une des parties au contrat. En outre, il semble impossible, en l'espèce, que les parties aient pu admettre que le droit qui devait régir le contrat qu'elles concluaient puisse ainsi changer. En vertu de la jurisprudence générale, ce qui peut changer, c'est seulement le droit applicable aux rapports *avec les tiers* (droit des régimes matrimoniaux) et le *for*. Or, en l'espèce, il ne s'agit ni de rapport avec des tiers, ni de for.

II. — En outre, le décret du ministère de la Guerre ne peut également pas être pris en considération par le juge suisse, parce qu'il s'agit, en l'espèce, de dispositions de droit public et même de dispositions ayant un caractère tout à fait exceptionnel. Du moment qu'en principe déjà, le juge d'un pays ne peut pas appliquer des dispositions de droit public d'un autre Etat, *a fortiori* le juge d'un Etat neutre ne peut le faire lorsqu'il s'agit de dispositions comme celles du décret en question dont le but est de lutter sur le terrain économique contre un Etat ennemi.

III. — Pour les mêmes raisons, on ne peut admettre que l'interdiction d'exécution, stipulée par la France vis-à-vis de l'Allemagne pour la durée de la guerre, constitue une « impossibilité d'exécution » dans le sens de l'article 119 C.O. D'ailleurs, comme le reconnaît la défenderesse elle-même, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une impossibilité matérielle de l'exécution, mais seulement d'une mesure prise par la France, et que la compagnie crut devoir observer également en Suisse, alors que sur le territoire de la Confédération, cette mesure manquait de toute sanction.

Le tribunal fédéral arrête : le recours est écarté et le jugement de la Cour d'appel du canton de Bâle-Ville du 15 février 1916 confirmé.

Du 17 avril 1916. — Trib. fédéral — M. Ostertag, prés.

Tribunal fédéral suisse, *17 décembre 1914.*

COMPÉTENCE. — TRAITÉ INTERNATIONAL (VIOLATION DE). — TRIBUNAL FÉDÉRAL. — SÉQUESTRE (ORDONNANCE DE). — RECOURS. — COMPÉTENCE. — TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 15 JUIN 1869. — TRIBUNAL DU DOMICILE. — FRANÇAIS ET ALLEMAND EN CAUSE. — INAPPLICABILITÉ DU TRAITÉ. — CONSTITUTION FÉDÉRALE, ARTICLE 59. — DOMICILE EN SUISSE. — DÉBITEUR HABITANT L'ÉTRANGER. — APPLICATION.

COMMERCE AVEC L'ENNEMI. — INTERDICTION. — DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE

1914. — CRÉANCIER ALLEMAND. — DÉBITEUR FRANÇAIS. — INDISPONIBILITÉ DES BIENS. — PAYS NEUTRE. — NON-APPLICATION.

Un débiteur est recevable à recourir devant le tribunal fédéral contre une ordonnance de séquestre dont il a été l'objet s'il invoque la violation d'un traité international, et le droit interne suisse, qui réserve les dispositions des traités ne saurait entraver son droit.

L'article 1er du traité franco-suisse du 15 juin 1869, n'est applicable que lorsqu'une des parties est suisse et l'autre française.

L'article 59 de la Constitution fédérale ne garantit le for du domicile du débiteur que lorsque ce for est en Suisse.

Pour s'opposer à un séquestre ordonné conformément à la loi suisse, le débiteur ne peut invoquer ni l'article 59 du Code de procédure civile français, ni le décret du 27 septembre 1914, qui frappe d'indisponibilité les biens possédés en France par des sujets allemands. Le tribunal fédéral n'a pas à assurer l'exécution de cette mesure exceptionnelle de guerre édictée par un Etat étranger qui d'ailleurs ne s'étend pas à des biens situés en Suisse.

(Guigue, Déchandon, Auclair et Cie c. Stromeyer).

La société M. Stromeyer de Constance (Grand-Duché de Bade), ayant obtenu du tribunal de 1re instance de Genève, à la date du 29 septembre 1914, une ordonnance de séquestre contre la maison Guigue, Déchandon, Auclair et Cie, en vertu des articles 241, § 4, et 2 L. P., a exécuté cette ordonnance et assigné ensuite cette maison en paiement de 9.244 fr. 55. Les débiteurs prétextant une violation de l'article 1er du traité franco-suisse de 1869, ont formé un recours de droit public contre l'ordonnance de séquestre devant le tribunal fédéral. A l'appui de leur recours, ils invoquaient les termes de l'article 1er du traité et ceux de l'article 59 du Code de procédure civile, pour prétendre qu'ils ne relevaient que de la juridiction française comme étant celle du lieu de leur domicile. Subsidiairement ils se prévalaient des dispositions du décret du 27 septembre 1914.

Le tribunal fédéral a rendu la décision suivante :

Le Tribunal : — *En droit :* — I. En tant du moins qu'il se fonde sur le traité franco-suisse de 1869, le recours est évidemment recevable. L'intimée le conteste, et, à l'appui de sa manière de voir, invoque deux arrêts du tribunal fédéral. Mais, si dans ses arrêts, le tribunal fédéral a jugé qu'un recours pour violation de l'article 59 de la Constitution fédérale, ne peut être formé contre une ordonnance de séquestre, le débiteur devant au préalable suivre la voie prévue à l'article 279, il n'a nullement déclaré irrecevables les recours formés contre de telles ordonnances pour violation du traité franco-suisse; bien au contraire, dans l'un des arrêts cités (R. O. 29 I, p. 436 et s., cons. 2; dans le même sens, R. O. 18, p. 762 et s., et p. 770; 33 I, p. 794), il a expressément décidé que, lorsqu'il invoque la violation d'un traité international, le débiteur peut recourir déjà contre l'ordonnance de séquestre. En effet, le droit interne suisse, soit la disposition de l'article 279 L. P., ne saurait entraver l'exercice du droit de recours pour violation d'un traité international; aussi bien l'article 274, dernier alinéa L. P. réserve-t-il les dispositions des traités. L'ordonnance de séquestre étant incontestablement une décision cantonale au sens de

tout cas les demandeurs soient déboutés de leur action, avec dépens.

Très subsidiairement, il demande le renvoi de la cause aux premiers juges pour procéder à des enquêtes sur les faits allégués par les demandeurs.

Les intimés, estimant que le tribunal a fait une saine interprétation de la loi, concluent à l'irrecevabilité de l'appel, en tout cas à la confirmation du jugement avec dépens.

Questions :

1° L'appel est-il recevable?

2° Eventuellement est-il fondé?

3° *Quid* des dépens?

Sur la première question :

Il y a lieu d'examiner tout d'abord la question de la recevabilité de l'action des demandeurs et de rechercher si le jugement consacre une violation de l'ordonnance allemande du 7 août 1914 et de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 décembre 1914.

C'est avec raison que le tribunal a admis que l'ordonnance allemande du 25 juin 1915 (cette *Revue*, 1916, p. 331), n'ayant abrogé l'ordonnance du 7 août qu'en ce qui concerne les personnes domiciliées en Suisse n'appartenant pas aux ressortissants des pays belligérants mentionnés dans l'ordonnance du 25 juin, l'arrêté du Conseil fédéral du 4 décembre 1914 conservait tous ses effets à l'égard des ressortissants, domiciliés en Suisse, desdits pays belligérants. C'est ce qui résulte à l'évidence de la circulaire du Conseil fédéral à tous les gouvernements cantonaux du 6 juillet 1915 (cette *Revue*, 1916, p. 586, note 2).

En conséquence, le *défendeur*, *citoyen français*, domicilié à Genève, est au bénéfice de l'*arrêté du Conseil fédéral du 4 décembre 1914*, qui dispose que *le débiteur domicilié en Suisse peut opposer à son créancier domicilié dans un Etat étranger* — ce qui est le cas en l'espèce, les demandeurs étant domiciliés à Carlsruhe — *les mêmes exceptions de droit privé et de procédure que la législation de guerre de cet Etat étranger confère au débiteur qui y a son domicile à l'égard de son créancier domicilié en Suisse.* Puisqu'à teneur de l'ordonnance allemande du 7 août 1914, et qui n'a pas été modifié sur ce point, un Français domicilié en Suisse ne peut poursuivre sa créance devant un tribunal allemand, il peut faire valoir cette même exception lorsqu'il est recherché en Suisse par un créancier domiciliée en Allemagne.

La Cour s'en réfère, au surplus, aux motifs donnés par le tribunal à cet égard.

Mais le tribunal de première instance n'a pas admis l'exception du défendeur parce que l'ordonnance allemande n'a trait qu'aux *créances pécuniaires constituées avant le 31 juillet 1914* et que la créance des demandeurs est née postérieurement à cette date, la livraison de la marchandise commandée le 12 mars 1914 ne devant être effectuée que six mois après.

C'est là une appréciation juridique *erronée* des faits tels qu'ils

sont admis par le tribunal et contraire à l'article 1er C. O. La créance en paiement du prix des demandeurs contre le défendeur est née par l'accord réciproque des parties, soit le 12 mars 1914.

Sans doute, des termes étaient prévus pour la livraison des marchandises et le paiement du prix, mais le terme affecte seulement l'exécution de l'obligation, mais non son existence; celui qui a terme ne peut être forcé de payer avant l'échéance, mais il est débiteur au moment où le contrat est parfait.

L'ordonnance allemande du 7 août 1914 parle des créances *constituées* mais non des *créances échues* avant le 31 juillet 1914. Comme il s'agit, en l'espèce, d'une créance constituée avant le 31 juillet 1914, le tribunal a violé les dispositions de cette ordonnance et de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 décembre 1914. Le but de l'ordonnance allemande a été précisément d'empêcher l'exécution des contrats conclus avant le 31 juillet 1914 et comportant des prestations pécuniaires par des débiteurs domiciliés en Allemagne, alors même que l'échéance des prestations prévues par des contrats conclus antérieurement serait postérieure au 31 juillet 1914.

Le jugement consacrant une violation des textes ci-dessus rappelés, l'appel en est recevable (art. 293, § 3, Loi du P. C.).

Sur les deuxième et troisième questions : (*sans intérêt*).

Du 29 avril 1916. — C. de justice civile de Genève. — M. Alp. Gnag, prés.

ASSOCIATIONS
CONGRÈS ET CONFÉRENCES

I

COMMUNICATION DE M. LE DOYEN LYON-CAEN A LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

(Séance du 18 décembre 1916 tenue sous la présidence de M. A. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris) (1).

M. Lyon-Caen considère qu'en raison du jour nouveau que les événements ont jeté sur certaines réalités de l'ordre économique, il n'est pas possible de s'en tenir strictement dans la matière des sociétés à ce qui était et qui est encore notre droit.

M. Lyon-Caen pose la question. Les sociétés ont une nationalité, il y a des sociétés françaises et des sociétés étrangères. Mais, tandis que de nombreuses dispositions légales statuent sur la nationalité des individus, nos lois sont complètement muettes sur le point de savoir à quoi l'on doit s'attacher pour décider de la nationalité d'une société. La jurisprudence résolvant ces questions en l'absence de texte, admet que, pour déterminer la nationalité d'une société, il faut se référer au pays de son siège social réel, c'est-à-dire au pays dans lequel fonctionnent effectivement les organes qui expriment sa volonté et décident des opérations à faire.

Jusqu'en ces dernières années on semblait ne voir que des avantages dans la règle selon laquelle toute société ayant son siège social réel en France est par cela même française. Cette règle paraissait surtout digne de faveur, parce qu'avec elle, toute société par actions ayant son siège social réel en France est soumise à la réglementation de la loi du 24 juillet 1867. Mais, dans les années qui ont immédiatement précédé la guerre, surtout depuis celle-ci, la règle admise est apparue comme pouvant présenter les plus graves inconvénients.

Laissant de côté les questions spéciales du temps de guerre, M. Lyon-Caen est d'avis qu'il faut rechercher, en vue du temps normal de paix, les modifications qui pourraient être apportées à nos lois pour remédier au mal dont avec raison on se plaint, mal qui se rattache à l'existence de sociétés dont le siège social réel est en France et qui, par suite, sont françaises, malgré les éléments étrangers qu'elles renferment.

Il considère tout d'abord comme inadmissibles les propositions d'initiative

---

(1) V. le compte rendu *in extenso* de la communication dans le *Bulletin mensuel de la société*, 1916, p. 405 et discussions, *ibid.*, 1917, p. 57 et 125.

parlementaire (proposition Joseph Denais et proposition Landry). La proposition Landry, déposée le 7 mars 1916 est intitulée « proposition de loi sur l'activité économique des étrangers en France ». Elle contient quelques dispositions sur les sociétés. Elle laisse au ministre du Commerce le soin d'apprécier s'il y a ou non des éléments étrangers prépondérants et lui donne un pouvoir discrétionnaire; elle arrive ainsi à mettre sous une sorte de surveillance de haute police ministérielle toutes les sociétés dont le siège social est en France. Cette proposition qui manque de précision ne saurait apporter une solution pratique à la question.

M. Lyon-Caen pense cependant que le mal n'est pas sans remède, qu'il y a des moyens ou de le guérir ou d'en diminuer tout au moins la gravité. Le système que propose le savant doyen tient dans un certain nombre de points essentiels.

I. — *Toute société par actions ayant son siège social réel en France doit être française, soumise comme telle à nos lois sur les sociétés françaises.* Il y a un véritable intérêt d'ordre public à ce que toute société dont le siège social est en France soit soumise à la réglementation de nos lois.

II. — *Cependant des conditions de nationalité doivent être exigées des personnes qui participent à l'administration ou à la surveillance des sociétés.* Toute société dont le siège social réel est en France serait, comme aujourd'hui, française et pourrait se qualifier telle. Mais il serait interdit aux sociétés françaises d'avoir pour directeur, pour gérant ou pour président du conseil d'administration un étranger. De plus la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance devrait être de nationalité française.

Les sanctions de ces règles pourraient être au nombre de deux. D'abord une amende serait encourue par les sociétés françaises contrevenantes. Puis, sur la demande du ministère public, la dissolution de ces sociétés pourrait être prononcée par le tribunal civil. Nous avons déjà d'ailleurs des dispositions analogues dans notre législation sur les syndicats professionnels (L. 21 mars 1884).

III. — *D'autre part, les conditions de nationalité devraient être plus rigoureuses pour les sociétés par actions qui, à raison de leur objet, ne peuvent se constituer sans une intervention de l'administration (concession, autorisation, enregistrement des statuts) que pour les autres.* Dans ces sociétés, il devrait être exigé que le directeur ou le gérant ayant la signature sociale et tous les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance fussent de nationalité française. Aucune autorisation, aucune concession, ne serait accordée à des sociétés ne satisfaisant pas à ces conditions spéciales. Le retrait de l'autorisation ou de la concession pourrait être prononcé contre la société qui contreviendrait à ces conditions.

Celles-ci pourraient aussi être exigées des sociétés françaises d'assurances sur la vie, d'assurances contre les accidents du travail; elles seraient exigées également des sociétés françaises de capitalisation, lesquelles ne peuvent fonctionner comme sociétés françaises qu'après avoir été enregistrées comme telles au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et sont soumises au contrôle et à la surveillance exercés par l'Etat. La radiation de la liste des sociétés françaises admises à faire en France ces opérations, serait une conséquence de la méconnaissance des conditions exigées.

IV. — *Du reste on pourrait admettre que l'application de ces règles restrictives fût écartée pour une société par un décret rendu sur l'avis du Conseil d'Etat.* Il peut se faire en effet que, pour une entreprise, il y ait un intérêt à admettre une participation très large des étrangers.

V. — *De même ces règles pourraient être écartées au profit d'étrangers appartenant à certains Etats en vertu de conventions internationales.*

Pour assurer l'observation des prescriptions nouvelles et pour mettre le public à même de savoir si les sociétés par actions renferment des éléments étrangers, il serait nécessaire que la loi exigeât *que les noms des directeurs, gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance fussent soumis à la publicité légale avec indication de la nationalitité de chacun d'eux.* A ce point de vue, le registre du commerce qu'un projet de loi déposé le 17 octobre 1916 à la Chambre des députés propose de créer en France, pourra rendre les plus grands services.

M. Lyon-Caen combat la proposition d'après laquelle la totalité ou une partie assez notable du capital devrait, dans les sociétés françaises, appartenir à des Français. Cela, en effet, ne pourrait être admis que si, en même temps, la loi supprimait ou en totalité ou pour la portion réservée uniquement à des Français, les actions au porteur. Or la forme nominative obligatoire aurait de graves inconvénients. Avec elle, personne ne pourrait échapper ni à l'impôt élevé établi sur la transmission des titres nominatifs, ni aux lenteurs parfois extrêmes qu'entraîne avec lui le transfert à raison des responsabilités qui s'y rattachent pour les établissements débiteurs. Puis, ce qui est plus grave, la participation des capitaux étrangers serait ou exclue ou restreinte dans les entreprises françaises. M. Lyon-Caen conclut *qu'il ne doit pas être exigé que dans les sociétés françaises tout ou partie des actions appartiennent à des Français.*

En ce qui concerne les sociétés de personnes, en nom collectif ou en commandite simple, il semble qu'on doive exiger que, pour être française, *une telle société comprît au moins en majorité des associés français et que les gérants fussent de nationalité française*, la solution de la jurisprudence qui détermine la nationalité d'une société d'après son siège social est en effet ici particulièrement choquante. Il importe de poser une règle nouvelle.

Telles sont les solutions que développe dans sa belle et savante communication M. le doyen Lyon-Caen. M. Lyon-Caen pense qu'il faut avant tout des solutions pratiques pouvant être proposées aux Chambres, des solutions qui aient des chances d'être adoptées non seulement en France, mais dans les autres pays. Il considère comme fondamentale la distinction faite dans tous les pays du monde entre les sociétés nationales et les sociétés étrangères, comme essentielle la notion même de nationalité des sociétés.

La communication de M. Lyon-Caen a fait l'objet d'une discussion à la séance du 29 janvier 1917, présidée par M. Frèrejouan du Saint, et du 26 mars 1917, présidée par M. A. Le Poittevin.

M. Larnaude fait remarquer qu'en matière d'associations la préoccupation relative aux membres étrangers a de bonne heure exercé son influence. Jusqu'à l'établissement de la liberté d'association, l'idée n'avait pas une grande importance. Toute association de plus de vingt personnes ne pouvant se former qu'avec l'agrément du Gouvernement et sans les conditions qu'il plaisait à l'autorité publique de lui imposer (art. 291, C. pén.), il n'y avait guère par conséquent à se préoccuper de la présence d'étrangers dans les groupements. Le jour où, avec la loi du 21 mars 1884, les associations furent soustraites au régime de police institué par le Code pénal, il fallut s'occuper de la question. L'article 4 de la loi de 1884 se borna d'ailleurs à exiger que les membres du syndicat chargés de l'administration ou de la direction fussent français et jouissent de leurs droits civils. On trouvait dangereux, au double point de vue « politique et économique, qu'un étranger pût

prendre la direction d'un syndicat français ». Lorsque fut discutée la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuel, un système exactement semblable à celui qu'avait adopté la loi du 23 mars 1884 fut consacré par l'article 3. La loi du 1er juillet 1901 vint consacrer la liberté générale d'association; avec elle le problème de la présence des étrangers dans l'association se posa à nouveau, mais avec une ampleur et une acuité bien plus grandes qu'en 1884 et en 1898. S'il y a dans l'association majorité de membres étrangers, ou bien si les administrateurs sont étrangers, ou enfin si le siège de l'association est à l'étranger, la loi du 1er juillet 1901 soumet l'association à un régime exceptionnel, celui de la dissolution possible par décret rendu en conseil des ministres, mais dans des cas déterminés. La dissolution ne peut avoir lieu administrativement que dans deux cas : 1° si les agissements de l'association sont de nature à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou de marchandises; 2° si ces agissements sont de nature à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal. Le système législatif de la loi de 1901 diffère à la fois de celui de la loi du 21 mars 1884 et de celui de la loi de 1898.

On peut dire que, depuis 1884, le danger étranger n'a cessé de hanter l'esprit de ceux qui se sont succédé au Gouvernement ou dans les Chambres. Il importe aujourd'hui que la loi résolve pour les sociétés qui se proposent de faire des bénéfices et de les partager, la question qu'elle a résolue en 1884, 1898 et 1901 pour les syndicats et les associations. Faut-il croire, en effet que, parce qu'elles seront plus puissantes financièrement que des syndicats ou des associations, les sociétés à but lucratif seront moins dangereuses, si les étrangers y dominent et peuvent y faire la loi?

Il est incontestable (et ceci fait l'objet d'une seconde remarque de M. Larnaude) que ce qui a grandement favorisé l'adoption du critérium appliqué à la détermination de la nationalité des sociétés, c'est la théorie de la personnalité morale. M. Larnaude pense que ce principe de la personnalité des sociétés n'est qu'un moyen commode pour arriver à certains résultats qu'on peut obtenir autrement. La personnalité des sociétés à but lucratif (*V.* à ce sujet la note de M. Labbé, sous Paris, 25 mars 1881, S. 81. 2. 249) n'est pas la vraie personnalité morale, celle qui appartient à l'Etat par exemple. Elle n'est qu'une « forte concentration de droits individuels ». Il est par conséquent impossible, d'après M. le doyen Larnaude, sans manquer à la vraie logique juridique, de s'appuyer sur l'être moral plutôt que sur les membres de la société pour en déterminer la nationalité.

Les conclusions de M. Pillet sur la question de la transformation de la législation des sociétés, conclusions qui sont aussi celles de M. Jouanny, sont très différentes de celles de M. Lyon-Caen. Il est essentiel de distinguer les sociétés françaises des sociétés étrangères; c'est là un point admis. Sans doute, sera-t-il utile d'autre part d'indiquer dans la loi que les administrateurs devront être en totalité ou en majorité Français; mais cela ne suffira pas. M. Jouanny et M. Pillet

pensent qu'il faut aller jusqu'aux capitaux, qu'il faut ne donner la qualité de sociétés françaises et les avantages attachés à cette qualité qu'aux sociétés en grande partie formées à l'aide de capitaux français, parce que, dans une société commerciale, celui qui a l'argent est nécessairement le maître de la société. Sans doute le procédé des actions nominatives, en usage en Angleterre et aux Etats-Unis, est-il en opposition avec les habitudes françaises. Mais il est d'autres moyens d'arriver au résultat cherché que de rendre les actions nominatives. Il paraîtrait par exemple possible d'exiger la justification de la nationalité française des capitaux au moment de l'assemblée générale. On pourrait encore exiger qu'une certaine partie du capital actions fût déposée, et n'admettre au dépôt que des Français justifiant de leur nationalité.

Pour assurer une part tant au profit qu'à l'influence des capitaux français, la chambre de commerce de Paris a préconisé une formule, développée dans la discussion par M. Jouanny. Lors de la fondation de la société, le quart du capital serait souscrit par des Français sous la vérification des notaires; le quart du capital social resterait possédé par des Français; une servitude grèverait le paiement des coupons de ces actions qui ne seraient payables qu'à des Français.

M. Jouanny rappelle que d'autres formules ont d'ailleurs été préconisées, qui créent des actions ordinaires et nominatives souscrites entre Français, lesquelles seules donnaient voix délibérative aux assemblées générales, actions dont les porteurs auraient seuls droit à la nomination de la majorité du conseil d'administration (les autres actions seraient au porteur et ne participeraient qu'à la nomination du surplus des administrateurs et au bénéfice de l'exploitation). M. Lyon-Caen combat le système qui veut atteindre les capitaux. Un tel système écarterait les capitaux étrangers de nos sociétés, capitaux dont la France a et aura après la guerre le plus grand besoin. Ce système aurait en outre, d'après le savant doyen, le grand inconvénient de proscrire les actions au porteur, malgré les avantages que celles-ci présentent et la préférence que beaucoup de personnes leur donnent.

M. Legouez, qui se rallie aux idées de M. Pillet, pense que, s'inspirant de la loi anglaise, le législateur doit, au contraire, favoriser le développement du titre nominatif et en faciliter le transfert. Les développements qu'il donne sur ce point sont d'un grand intérêt. Certaines sociétés commencent à faire elles-mêmes leur police, n'ont-elles pas déjà stipulé la forme nominative pour les actions? C'est ainsi que sous l'impulsion du Gouvernement, la société des matières colorantes a décidé dans ce sens une modification de ses statuts (1).

---

(1) M. E. d'Eichthal, commentant la communication de M. Lyon-Caen dans un article publié par l'*Economiste français* (17 février 1917), étudie la question de « *la participation des étrangers aux sociétés commerciales françaises* ». Il s'étonne que les auteurs de projets de réforme, et en particulier M. Lyon-Caen, n'aient pas insisté davantage sur l'efficacité qu'aurait, au point de vue du but poursuivi, l'obligation imposée aux sociétés de donner la publicité la plus large à la liste de leurs administrateurs étrangers avec l'indication, en face de leur nom,

M. Vachette fait observer que la préoccupation d'obliger les sociétés à ne prendre qu'une qualité correspondant à la réalité des choses n'existe pas qu'en France; les Suisses ont été victimes de la part des Allemands des mêmes agissements déloyaux. Une ordonnance du 21 novembre 1916 a pour but d'y mettre fin (1).

II

COMITÉ NATIONAL D'ACTION POUR LA RÉPARATION INTÉGRALE DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

La réparation des Dommages de la Guerre au point de vue des victimes et du lieu où ces dommages ont été subis.

PAR M. CH. DE BŒCK,
Professeur de droit international à la Faculté de droit de Bordeaux (2).

Le Comité National d'Action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre a adopté, dans son assemblée générale du 17 février 1915, cette résolution : « Le particulier dont les biens ont souffert de l'invasion a droit à la réparation du dommage par l'État. Ce droit est une véritable créance que le titulaire doit pouvoir exercer par une action, soit devant les tribunaux existants, soit devant des juridictions à créer ». Le bénéficiaire de ce droit sera le Français victime, soit en France, soit en pays étranger, d'un dommage de guerre. Sera-t-il l'étranger (allié, neutre ou ennemi) établi en France?

1

En ce qui concerne le *Français*, faudra-t-il distinguer, en principe, entre le Français d'origine et le Français naturalisé? On s'est ému non sans raison du cas spécial des étrangers qui, en devenant français par la naturalisation, conservent, comme les Allemands, leur nationalité d'origine (loi allemande, dite *loi Delbrück*, du 22 juillet 1913, art. 25-2°, cette *Revue*, 1913, p. 955). L'article 1er de notre loi du 7 avril 1915 sur le retrait des naturalisations (cette *Revue*, 1916, p. 359) permet de déjouer ce calcul. Les ressortissants des États actuellement en guerre avec la France qui, naturalisés français, auraient conservé leur nationalité d'origine, se verront retirer par décret la qualité de Français et perdront ainsi tout droit à l'indemnité pour dommages de guerre. Ils perdront ce droit, non seulement du jour du décret qui rapporte leur naturalisation, mais encore du

---

de leur nationalité. Pour lui, la publicité réelle, obligatoire, sera toujours la meilleure défense contre les entreprises clandestines dont on redoute le retour après la paix. « *Si celles-ci persistent à rester et à agir dans l'ombre, le rôle de les y surveiller n'est plus à la législation commerciale, mais à la sûreté générale* ».

(1) V. le texte cette *Revue*, *infrà*, *Documents*.

(2) Publications du Comité National d'Action, etc., 19, rue Blanche (Hôtel de la Société des ingénieurs civils), Paris, juin 1916.

jour auquel ce décret fera remonter ses effets (1). Ces garanties ont paru suffisantes. Il n'y a pas lieu de refuser l'indemnité aux Français naturalisés que n'auraient pas frappés un décret de dénaturalisation.

Si le Français est victime d'un dommage en pays ennemi (Allemagne, Autriche-Hongrie, Turquie, Bulgarie) la réparation lui en est également due comme elle le serait en temps de paix pour des faits contraires au droit des gens. La guerre à cet égard ne modifie pas la situation.

Quant à l'Alsace-Lorraine, nos compatriotes restés ou redevenus français peuvent y avoir des propriétés qui auront été endommagées par la guerre. L'Etat français est débiteur des réparations, sauf à imposer à l'ennemi vaincu, dans le traité de paix à intervenir, les indemnités légitimes. Nul doute non plus en ce qui concerne l'obligation de réparer les dommages de guerre subis par les Français dans nos colonies. A ce point de vue se présente l'importante question de la loi de réparation dans les territoires de l'Afrique équatoriale française cédés à l'Allemagne par le traité du 4 novembre 1911 et qui auront à nous revenir (2). Enfin les dommages encourus sur mer devront être aussi réparés. Dans l'une des séances préparatoires de la seconde conférence de la paix réunie à La Haye en 1907, un vœu a été émis en ce sens. Il n'est pas douteux qu'une loi spéciale n'intervienne après la guerre pour déterminer les conditions dans lesquelles les victimes des dommages maritimes auront droit à indemnité de la part de l'Etat.

II

La situation des *étrangers* qui auront subi en France des dommages de guerre dans leur personne ou dans leurs biens a déjà fait l'objet d'un rapport de M. André Weiss (V. cette *Revue*, 1916, p. 308 et s.). Avant tout, pour les étrangers, sujets des Etats ennemis, la question de réparation doit être écartée. Quant aux étrangers, sujets des nations alliées ou neutres, on ne saurait les assimiler aux Français pour le *droit* à cette réparation, car ils ne paient pas comme ceux-ci l'impôt du sang. Reste donc l'indemnisation sous forme de *secours* : c'est cette idée qui a été adoptée (3).

Une question spéciale se pose à l'égard des sociétés qui, ayant leur siège social en France ont parmi leurs administrateurs et leurs membres une grande quantité d'étrangers, soit neutres, soit alliés, soit même ennemis. Ces sociétés sont considérées en droit comme des sociétés françaises. Mais, au fond et en fait, ne sont-elles pas des sociétés étrangères, neutres, alliées, ou même ennemies? Peut-être même n'ont-elles pris l'étiquette française que pour mieux remplir leur

---

(1) La dénaturalisation, avec les effets qu'elle entraîne, sera même, comme on le sait, prononcée *obligatoirement* pour des faits encore plus graves, tels que celui de porter les armes contre la France, etc.

(2) V. dans notre *Revue*, 1916, p. 311 et s., les observations auxquelles a déjà donné lieu la question. *Adde : La réparation des dommages causés par la guerre aux colonies*, rapport présenté par M. Weber au Comité National d'Action, juin 1916.

(3) L'avant-projet de loi élaboré par la commission de la Chambre des députés chargée de la réparation des dommages de guerre, s'est rallié au système de la réciprocité dans son article 3, § 3, ainsi conçu : « Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France, dans les conditions déterminées par les traités de la nation à laquelle ressortissent ces étrangers ». Mais cette règle de la réciprocité diplomatique ne paraît pas devoir comporter d'application immédiate en l'absence de traités internationaux visant le droit à la réparation pour les dommages de guerre.

rôle, qui, si elles sont ennemies, se trouve contraire aux intérêts de la France.

La situation de ces sociétés ressemble à celle des navires de commerce qui, bien qu'ayant le droit de porter le pavillon français, et devant comme tels, aux termes de l'article 57 de la déclaration de Londres du 26 février 1909, être considérés comme français, appartiennent en réalité aux ennemis de la France. Or, en ce qui concerne les navires dont il s'agit, le décret du 28 octobre 1915 (*Journ. off.* du 26) a apporté à l'application de l'article 57 de la déclaration précitée la modification ci-après : « S'il est établi que les intérêts dans la propriété d'un navire battant pavillon ennemi, appartiennent en fait à des nationaux d'un pays neutre ou allié, ou, réciproquement que les intérêts dans la propriété d'un navire battant pavillon neutre ou allié, appartiennent en fait à des nationaux d'un pays ennemi ou à des personnes résidant en pays ennemi, le navire sera en conséquence réputé neutre, allié ou ennemi » (1). Par analogie avec cette disposition, on a pensé que la situation des sociétés commerciales dont nous venons de parler pourrait être réglée par un article spécial de la loi sur la réparation des dommages de guerre qui serait ainsi conçu : « S'il est établi que les intérêts dans une société de commerce, de finance ou d'industrie légalement française, appartiennent en fait à des nationaux d'un pays neutre, allié ou ennemi, cette société sera réputée neutre, alliée ou ennemie ».

CONCLUSION

Envisagée au point de vue de la nationalité des victimes et du lieu où ils ont été encourus, la question de la réparation des dommages de guerre semble devoir être résolue en droit à l'aide des idées directrices qui ont été exposées ci-dessus.

I. — Les nationaux seuls, à l'exclusion des ressortissants des puissances alliées, neutres ou ennemies, ont droit, à l'encontre de l'État dont ils relèvent et envers lequel ils sont assujettis au service militaire, à la réparation intégrale des dommages de guerre.

II. — Cette réparation est due, quel que soit le lieu où le dommage a été subi.

III. — Des secours pourront être accordés par l'État, sur le territoire duquel le dommage de guerre a été subi, aux nationaux des Etats neutres ou alliés. Le droit à la réparation leur appartiendra dans les conditions déterminées par les traités de la nation à laquelle ressortissent ces étrangers.

IV. — Des lois spéciales détermineront les conditions sous lesquelles les Français victimes de dommages de guerre en Alsace-Lorraine, dans les colonies ou sur mer, seront indemnisés.

V. — En ce qui concerne les sociétés de commerce qui sont françaises légalement, eu égard à leur siège social, il serait prudent d'admettre, par analogie du décret du 28 octobre 1915, relatif au caractère ennemi, neutre ou allié des navires marchands, que ces sociétés seront réputées neutres, alliées ou ennemies, s'il est établi qu'en fait, les intérêts dans ces sociétés appartiennent, dans une mesure prépondérante, à des nationaux d'un Etat neutre, allié ou ennemi.

---

(1) La même idée a inspiré la circulaire du garde des Sceaux du 29 février 1916 (*Journ. off.* du 2 mars) relative à l'application de la loi du 22 janvier 1916 sur la déclaration des biens des sujets des puissances ennemies, dont le décret du 28 février 1916 précise les conditions d'application (cette *Revue*, 1916, p. 364 et s.).

III

COMITÉ FRANCO-ITALIEN POUR L'UNION LÉGISLATIVE ENTRE LES NATIONS ALLIÉES ET AMIES

Un certain nombre de jurisconsultes italiens, professeurs et avocats, ont fondé, au mois d'octobre 1916, sous le nom de comité pour une alliance législative entre les nations alliées et amies (1), un groupement privé, sans caractère officiel, pour préparer la revision de la législation italienne en concordance avec une revision analogue du droit français, en vue d'aboutir : 1° à l'adoption de règles uniformes concernant la solution des conflits de lois; 2° à l'établissement de conventions internationales relatives à la compétence et à l'exécution des jugements étrangers; 3° enfin et surtout, à l'uniformité du droit des obligations civiles et commerciales.

En réponse à cette initiative si intéressante, un comité de jurisconsultes français s'est constitué de son côté, au mois de janvier dernier, pour collaborer à l'exécution de ce programme. Ce comité, qui a pour président M. Larnaude, doyen de la Faculté de droit de Paris; pour vice-président, M. Lyon-Caen, membre de l'Institut, doyen honoraire de la Faculté de droit, et pour secrétaire M. Capitant, professeur à la Faculté de droit, est composé de MM. Bartin, professeur à la Faculté de droit; Bricout, vice-président du tribunal civil de la Seine; Carpentier, membre du conseil de l'ordre des avocats, professeur à la Faculté de droit; Clunet, avocat à la cour d'appel, directeur du *Journal de droit international privé*; Ambroise Colin, conseiller à la Cour de cassation; Cruppi, député, ancien ministre; Cuq, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit; Demogue, professeur agrégé à la Faculté de droit; Fabry, conseiller à la Cour de cassation; Flandin, sénateur; Josserand, doyen de la Faculté de droit de Lyon; Millerand, député, ancien ministre; Mornard, président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat; Piedelièvre, membre de l'Institut; Thaller, Tissier, Wahl, Weiss, membres de l'Institut, professeurs à la Faculté de droit.

Deux délégués du comité italien, MM. Ascoli et Buzzati, professeurs à la Faculté de droit de l'Université de Pavie, sont venus à Paris, dans le courant du mois d'avril, pour régler les questions de méthode et de répartition du travail. A la suite des réunions tenues en leur présence, les décisions suivantes ont été adoptées :

Les différentes questions à étudier sont réparties entre les deux comités. Le comité chargé d'étudier un sujet préparera un avant-projet

(1) Les 19 membres sont : MM. D. Anzilotti, prof. A. Ascoli, prof. Bensa, av. Bonelli, Bruno, prof. Buzzati, prof. Chironi, prof. Cogliolo, prof. Coviello, prof. Franchi, prof. Longo, prof. Galante, prof. A. Marghieri, prof. Polacco, prof. Porro, S. E. le prof. Scialoja, Simonelli, prof. Sraffa, prof. Vivante.

et le soumettra à l'autre comité, qui présentera ses observations et dressera, s'il y a lieu, un contre-projet. Après quoi, une commission mixte, composée de membres des deux comités, sera nommée pour unifier les deux textes.

Le comité français a déjà entrepris l'élaboration d'une convention franco-italienne concernant la compétence des tribunaux et l'exécution des jugements, en prenant pour base la convention franco-belge de 1899; il a nommé une commission présidée par M. Renault pour en préparer le texte.

De son côté, le comité italien s'est chargé de la question des conflits de lois dans le droit de famille.

Concurremment à l'étude de ces questions de droit international privé, les deux comités vont travailler en vue de préparer l'uniformité du droit des obligations civiles et commerciales. Le comité italien étudiera d'abord la matière de la formation des contrats, et le comité français celle des effets de commerce.

Les jurisconsultes belges, trop dispersés actuellement pour pouvoir s'associer aux travaux de leurs collègues français et italiens, s'intéressent vivement au succès de leur entreprise, et ont manifesté leur désir de créer un comité belge dès que les circonstances le leur permettront.

De leur côté, les jurisconsultes roumains s'associeront également, dès qu'ils pourront, à l'œuvre poursuivie.

(*Communication de M. Capitant*).

REVUE DES REVUES

R. Japiot, *professeur à la Faculté de droit de Caen.* — **La répudiation de la nationalité pendant la guerre** (*Revue politique et parlementaire*, n° 268, 10 mars 1917, p. 384 et s.).

On s'est demandé si le délai d'un an donné aux individus nés en France de parents étrangers tombe sous l'application de la suspension des délais édictée en raison de la guerre; cela aurait pour résultat de prolonger la faculté de répudiation non seulement jusqu'à la cessation des hostilités, mais au delà, pendant une période égale au temps qui se serait écoulé entre le 2 août 1914 et le jour où l'intéressé aura atteint vingt-deux ans. En suivant cette idée, on peut décider que l'article 11 de la loi du 21 mars 1905 ne permettant de contraindre ces individus au service militaire qu'après la perte de la faculté de répudiation, n'autorise leur incorporation qu'après la fin des hostilités. Sur ce dernier point, il y a lieu de remarquer que cet article 11 ne donne pas un délai, mais indique seulement l'âge de vingt-deux ans pour l'imposition du service militaire sans s'occuper de la faculté de répudiation prévue par la loi civile. Or le moratorium peut suspendre un délai, mais il n'empêche pas un individu d'atteindre un âge déterminé. En ce qui concerne la question de principe même, l'auteur estime que la suspension n'est pas applicable au délai de répudiation de la nationalité. La faculté de répudiation reste dans l'idée d'âge, d'évolution physique et non de délai. Le législateur a fixé à vingt-deux ans, âge adulte, l'époque où la nationalité doit être déterminée. Si la suspension s'applique aux délais de procédure, d'inscriptions d'hypothèques, en matière de capacité des personnes, aux délais donnés pour attaquer les jugements de divorce, pour les actions en désaveu de paternité, etc., elle ne s'applique plus, semble-t-il, au délai pour faire les déclarations de naissance (Trib. de Toulouse, 22 décembre 1915, *La Loi* des 16-17 juin 1916). Le moratorium s'interpose en matières ayant un certain caractère contentieux, mais non quand il s'agit d'une situation en quelque sorte unilatérale. La répudiation est une formalité administrative et non un acte concernant un conflit d'intérêts privés. On peut invoquer la force majeure, en cas d'impossibilité de fait d'accomplir une formalité, c'est une mesure exceptionnelle et non l'application d'un moratorium. La formule employée dans le moratorium des délais « la suspension... et généraiement à tous les actes qui, d'après la loi doivent être accomplis dans un délai déterminé », ne correspond pas à la réalité. Cette formule est celle d'une législation improvisée à la hâte qui a dépassé son but. Le Parlement a-t-il entendu placer le fonctionnement de certaines lois au-dessus du pouvoir de suspension du Gouvernement? Les travaux préparatoires ne renferment de mentions spéciales que pour des délais de procédure, mais non sur les matières touchant au droit public. On pourrait évoquer alors l'ordre public. Si on était obligé d'admettre la suspension, on pourrait utiliser le décret du 15 décembre 1914 : le représentant de l'Etat présenterait requête au président du tribunal pour que le magistrat ordonne la reprise du délai de répudiation. Au point

de vue de l'équité, toute objection contre la non-suspension du délai serait écartée en faisant une réserve pour le cas de force majeure. Si des individus ont différé de faire leur déclaration en se basant sur l'opinion officielle du bureau du Sceau admettant la suspension, il y aurait lieu de tenir compte de ce fait qui justifierait une mesure gracieuse.

En ce qui concerne les jeunes gens nés en France de parents appartenant à une nation alliée lorsque la mère est née en France, on aurait dû déjà suspendre l'article 11 de la loi de recrutement. Pour les individus nés en France de parents n'appartenant pas à une nation alliée, dont la mère seule est née en France, si la modification des lois existantes en matière de recrutement n'est pas possible, il est à souhaiter que les questions les concernant soient résolues par l'application des lois existantes telles que l'interprétation en a été donnée ci-dessus.

BORTOLO BELOTTI, député. — **Una frontiera aperta. Il trattamento giuridico delle ragioni degli stranieri in Italia** (*Nuova Antologia*, 1er mai 1917, p. 80-88). — **Une frontière ouverte. La reconnaissance juridique des droits des étrangers en Italie.**

Les droits des étrangers en Italie. — Les droits des étrangers sont considérés par la législation italienne d'une façon qui met l'Italie à la tête d'un mouvement d'avant-garde idéal, s'inspirant de la plus loyale confiance dans les étrangers. Elle reconnait la plénitude de leurs droits et en leur conférant les mêmes droits civils qu'aux citoyens, et témoigne un respect fervent pour les actes émanant de l'autorité judiciaire de leur pays. — C'est l'article 3 du Code civil qui admet l'étranger à la jouissance des droits civils attribués aux nationaux, c'est l'article 941 du Code de procédure civile qui donne force de chose jugée en Italie aux jugements prononcés par des juges étrangers. Mais les rudes réalités de la guerre ont ouvert tout à coup les yeux ; elles ont montré qu'au cœur même de notre vie et de notre activité coulait un sang qui n'était pas à nous et pouvait nourrir des germes pernicieux pour nos membres. Sous et à travers le tissu de la société nationale, se voyaient les mailles d'un autre organisme.

On aperçut alors les inconvénients du système adopté jusqu'ici; on prôna des mesures et des changements. Vivante réclama la modification de la législation sur les sociétés anonymes pour empêcher la prépondérance des capitaux étrangers; mais, en proposant d'abandonner la pratique des actions au porteur pour celle des actions nominatives (1), il imposait le sacrifice d'une forme de propriété qui présente de très grands avantages. Puis le ministre Scialoja se fit l'apôtre d'une législation commune entre les pays alliés (2). Enfin, le Sénat prit l'initiative de la préparation d'un projet de loi modifiant l'article 941 du Code de procédure civile pour empêcher le juge étranger de s'installer en maître chez nous (3). Toutes ces tentatives sont inspirées d'un louable souci de défense nationale, mais ne sont pas coordonnées.

A notre avis, il ne s'agit pas de réglementer telle ou telle forme d'activité commerciale ou civile relativement aux étrangers en Italie, mais de réglementer toute leur activité. Il ne s'agit pas seulement de ceux qui sont liés politiquement à nous par la solidarité des aspirations, mais de tous, et spécialement de ceux avec lesquels nous sommes en lutte, et d'autres, les neutres, qui parfois ne représentent que la sympathie pour nos ennemis. Le problème peut alors se diviser de la manière suivante :

(1) Cette *Revue*, 1916, p. 567.
(2) V. *suprà*, p. 364.
(3) V. *infrà*, p. 369.

1° *Pour quelles raisons l'Italie a-t-elle reconnu des droits aux étrangers?* — L'Italie a reconnu ces droits aussi larges, sous l'inspiration de Mancini, dans l'espoir d'une union des peuples liés entre eux par l'intérêt et la solidarité internationale, idéal que l'histoire montre toujours lointain. Il s'agissait aussi de faire entrer la nouvelle nation dans la famille des autres, de la rapprocher des autres pays, de la faire aimer, aider, de lui procurer les ressources et les forces qui lui manquaient. Et la porte fut ouverte toute grande aux étrangers. — Mais aujourd'hui, le but poursuivi est atteint; il s'agit d'examiner les inconvénients du système de droit international privé qui vont en s'accentuant :

2° *Dangers du système.* — Tandis qu'en vertu du nouveau droit international privé de guerre, nos ennemis méconnaissent tous les droits des citoyens italiens et les foulent aux pieds, en revanche, nous avons pour eux des égards incompréhensibles. Cette situation, en se prolongeant, serait contraire — comme on l'a dit — à la sécurité et à la dignité du pays, pour les raisons suivantes.

Théoriquement, accorder aux étrangers en Italie les mêmes droits qu'aux nationaux équivaut à leur permettre de jouir du bénéfice de deux conditions juridiques, et de choisir celle qui leur est le plus utile et le plus agréable. Ils ont, par suite, une situation plus avantageuse que les nationaux, qui ne peuvent avoir le même choix dans les pays étrangers. Un Etat doit-il, à ce point, désavantager ses nationaux? Evidemment non.

En outre, nous avons permis un mode de pénétration dangereux. L'étranger s'est mis un masque sur le visage pour préparer ses trahisons. Il s'est assuré des propriétés immobilières, il s'est imposé au marché des titres commerciaux; suivant ses buts, il a fondé des entreprises pour placer ses espions. Il a créé parmi nous de petites sociétés en nom collectif qui paient peu d'impôts en réalisant des bénéfices considérables. Sous des noms italiens, des raisons sociales italiennes prospèrent et vivent des entreprises de la nation qui nous est la plus hostile, jusqu'à ce qu'un juge ait levé le masque (1).

Nos juges sont liés par les décisions des juges étrangers; des citoyens *de pays en guerre avec nous* ont ainsi obtenu des privilèges refusés aux Italiens!

Les faveurs que nous accordons ne sont compensées par aucun avantage. Aucun pays n'accorde aux Italiens la situation que l'Italie accorde aux étrangers; aucun n'admet de plein droit ses jugements et n'en ordonne l'exécution comme nous le faisons. Les gestes larges ne sont pas justifiés quand ils causent des dommages. Parmi les Codes les plus récents, prenons les deux plus connus par l'importance des peuples qu'ils régissent, le Code japonais de 1896 et le Code allemand de 1896. Le premier accorde aux étrangers tous les droits privés, sauf ceux qui leur sont refusés par les lois, les ordonnances ou les traités. Le second permet « au chancelier de l'Empire, avec le consentement du conseil fédéral, d'établir un système de rétorsion contre un Etat étranger, contre ses sujets et leurs ayants droit ». C'est le système de la porte ouverte avec le cadenas dans la main.

3° *Nouvelles règles à introduire.* — La réforme des lois sur les sociétés anonymes est insuffisante; insuffisante aussi la problématique unification d'une partie du droit privé entre certains peuples. Il faut envisager le problème de nos rapports avec les étrangers dans le monde entier.

Sans établir des barrières qui barrent le chemin du monde et de l'humanité, il faut substituer des règles nouvelles : le principe de réciprocité, qui est le plus honorable et le plus fort, la règle de la zone de défense juridique, spécialement à la frontière.

---

(1) Le rapporteur Bonicelli, dans la décision du tribunal de Milan, 3 juin 1916, *Société Ganz*, cette *Revue*, 1916, p. 289.

Ces réformes ne sont d'ailleurs que provisoires; elles cesseront le jour où les réalités de la vie internationale consentiront à appliquer à tous un droit idéal meilleur, où dans les consciences renouvelées entrera effectivement la persuasion de la solidarité et de l'égalité humaine. Nous n'excluons pas des principes plus larges, nous en différons seulement l'application.

GIULIO DIENA. — **Sul progetto di riforma dell' article 941, C. proc. civ. circa l'esecuzione delle sentenze straniere. — Sur le projet de réforme de l'article 941 du Code de procédure civile, relatif à l'exécution des jugements étrangers** (*Estratto della Rivista del diritto commerciale*, 15e année, nos 1-2, parte 1a). Casa editrice Vallardi, Milan, 1917.

Avec le grand esprit de libéralisme qui l'a toujours animé, le législateur italien, voulant témoigner son entière confiance dans l'administration de la justice chez tous les Etats étrangers a admis, sans exiger aucune réciprocité, les jugements étrangers en matière civile à recevoir exécution dans le royaume, après un examen de forme, sauf en cas d'atteinte à l'ordre public ou au droit public italien (C. proc. civ., art. 941). Ce système, qui répond à un idéal extrêmement élevé, a, notamment dans le cas de condamnation d'un Italien, de graves inconvénients que la guerre actuelle a rendus encore plus évidents. Pour y remédier, une proposition de loi a été déposée au Sénat, remaniée par l'Office central, et enfin adoptée par le Sénat lui-même avec quelques modifications. En attendant que la Chambre se prononce à son tour, l'éminent professeur italien prend une à une toutes les dispositions du projet et les passe au crible de sa critique à la fois subtile et profonde. Tantôt il relève certaines lacunes; ainsi il n'est pas question de la force de la chose jugée et de la nécessité à ce point de vue de l'*exequatur*, ni du cas de litispendance devant les tribunaux italiens, ni des effets civils des condamnations pénales. Tantôt les termes employés ne lui paraissent pas suffisamment explicites, et il reste à savoir quel sera l'effet des conventions internationales sur la législation nouvelle, si les sentences arbitrales sont assimilables aux jugements, comment doit être appréciée la validité de la citation. Tantôt enfin il y a des innovations dangereuses comme celle qui permet au juge italien un nouvel examen en cas d'injustice manifeste, ou le critérium auquel on s'attache en matière de compétence. Enfin rien n'a été fait pour empêcher les divorces *in fraudem legis*.

Aux dispositions qu'il critique, M. Diena oppose ses conceptions propres; il voudrait voir entièrement refondre à la Chambre le projet du Sénat pour éviter les défauts qu'il a si nettement mis en lumière. Au besoin, si un vote était impossible avant la fin des hostilités, qu'un décret du gouvernement suspende pendant la guerre l'application de l'article 941 du Code de procédure civile.

ADOLFO SACERDOTI. — **Sul recente projetto di legge approvato dal senato del Regno per modificazioni dell' article 941, C. di proc. civ.** (*Riv. del dir. comm.*, mars-juin 1917, I, p. 441.

L'auteur étudie le projet du Sénat qui fait l'objet du précédent article et l'approuve sous certaines réserves, en tenant compte également de quelques critiques de l'article précédent.

RAFFAELE GAROFALO. — **Sul disegno di legge approvato dal senato, intorno alla esecutorietà delle sentenze straniere** (*Riv. del dir. comm.*, mars-juin 1917, I, p. 455).

Sénateur et rapporteur au Sénat du projet de loi sur la réforme de l'article 941 du Code de procédure civile, l'auteur répond point par point aux cri-

tiques du professeur Diéna qui auraient pour lui l'inconvénient de faire ajourner une réforme reconnue urgente par tous. Le projet a été très étudié et il constitue un progrès très notable sur la législation précédente.

L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET LA GUERRE

[L'état de guerre suspend-il entre les pays belligérants la protection des œuvres littéraires et artistiques? — Les groupements intéressés, tels que le Cercle de la librairie de Paris, le *Börsenverein* des libraires allemands, l'Association des éditeurs de Grande-Bretagne et d'Irlande, le Syndicat français pour la protection de la propriété intellectuelle, ont nettement pris parti sur la question et déclaré qu'à leur avis le respect des Conventions d'Union internationale en cette matière s'impose pendant les hostilités comme auparavant (*Bibliographie de la France, Chronique*, 30 juillet 1915 et 3 novembre 1916; *Clunet*, 1915, p. 569, et 1916, p. 550; *Droit d'auteur*, 1916, p. 131).

Cette question d'ailleurs ne pouvait faire aucun doute pour le territoire des pays neutres. Il reste donc à examiner comment elle a été résolue par la pratique dans ceux-ci d'abord, puis dans les pays en guerre, c'est-à-dire principalement en Allemagne, en France et en Angleterre. Un certain nombre d'articles publiés récemment dans le *Droit d'auteur* de Berne et dans la *Bibliographie de la France* fournissent à ce sujet une documentation assez complète (*N. d. l. R.*)].

§ I. — PAYS NEUTRES.

1° Espagne. — 2° Suisse (*Le Droit d'auteur*, 15 avril 1917, p. 39 et s.).

Dans la matière de la protection des droits d'auteur, le principe de l'assimilation de l'étranger au national a triomphé par la création de l'Union internationale de Berne. Cette solidarité s'est maintenue pendant le conflit mondial actuel. C'est ainsi que les « éditions de guerre » ou éditions d'œuvres musicales contrefaites ont pu être supprimées dans deux pays belligérants, la France et l'Allemagne, signataires de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 revisée à Berlin le 13 novembre 1908 (1). Tout récemment l'opération d'assainissement s'est continuée grâce au concours empressé de l'Espagne et de la Suisse. Ces deux nations neutres ont eu recours aux puissants moyens d'organisation fournis par les syndicats ou sociétés d'auteurs et d'éditeurs pour agir dans l'intérêt de la cause unioniste.

En 1916, une enquête établit qu'il se vendait en Espagne, notamment à Barcelone, des éditions contrefaites d'œuvres musicales de compositeurs étrangers (Grieg et Paderewsky), bien que ces œuvres fussent couvertes par la Convention de Berne. Les contrefaçons avaient été en partie fabriquées en Amérique. L'enquête révéla en outre que quelques maisons espagnoles peu scrupuleuses vendaient des copies à la main de certaines compositions musicales dont elles ne pouvaient obtenir des exemplaires à la suite de la guerre, mais qu'elles entendaient procurer quand même à leurs clients. — Sur l'avis qui lui en fut donné, le Bureau international de Berne s'adressa en vue d'une collaboration efficace aux deux organisations qui lui paraissaient le plus appropriées pour lancer des avertisse-

(1) Sur les voies suivies pour faire assurer le respect réciproque des droits des compositeurs de musique des deux nations ennemies, v. *infra*, p. 371.

ments utiles, le *Centro de la Propiedad intelectual, Instituto Catalan de los Artes del libro*, à Barcelone, et la *Sociedad de autores espanoles*, à Madrid. Le premier de ces groupements, par l'organe de son président, M. Salvat, expédia en mars 1917 à tous les intéressés connus de lui (éditeurs, imprimeurs et magasins de musique, etc.) une circulaire qui formulait les défenses édictées en cette matière par l'article 16 de la Convention de Berne revisée à Berlin et par l'article 7 de la loi espagnole concernant la propriété intellectuelle (1). Ces mesures ne sauraient manquer de produire leur effet.

La seconde campagne a été dirigée contre la vente, en Suisse, d'éditions illicites de cartes postales illustrées représentant des tableaux d'artistes français contemporains protégés dans l'Union en vertu de la première exposition et publication de leurs œuvres en France. Ces cartes contrefaites avaient, d'après les renseignements fournis, été fabriquées à Prague par la maison « Minerva, édition d'œuvres d'art » (2), sur l'initiative de marchands de Sofia, et elles avaient pénétré en Suisse d'où il fallait les déloger par application de l'article 16 précité de la Convention revisée. Dans ce but le Bureau international de Berne, sur la demande du Syndicat de la propriété artistique à Paris, s'adressa à son tour à la Société des librairies suisses qui entra de suite dans les vues exposées. Le 29 janvier 1917, M. C. M. Ebell, librairie-éditeur à Zurich, vice-président de la Société, intervint par voie de circulaire (3) auprès des milieux intéressés pour les prémunir contre le danger de poursuites auquel les exposait la diffusion en Suisse de ces contrefaçons. Un communiqué succinct intitulé : « Sus aux contrefacteurs » et relatif à la même affaire, fut envoyé quelque temps plus tard à la presse suisse (4).

§ II. — Pays belligérants.

1° Allemagne. — 2° France. — 3° Grande-Bretagne.

I. **Allemagne** (*Le Droit d'auteur*, 15 janvier 1916, p. 11).

Vers la fin de 1915, la maison Johannes Platt, à Berlin, mit en vente sous le titre d' « éditions de guerre » des contrefaçons d'œuvres réputées de musique française, telles que la *Première valse*, de Durand, *Quand l'amour meurt*, de Crémieux, la romance de *Mignon : Connais-tu le pays?* par A. Thomas. Pour mieux capter la confiance, l'éditeur avait imprimé sur ses prospectus la mention *Original-Ausgabe* et il avait même fait figurer sur le premier de ces morceaux son nom à côté de celui de l'éditeur français de façon à créer une confusion.

---

(1) La thèse du maintien intégral pendant la guerre de la Convention de Berne a des partisans autorisés en Espagne (*Le Droit d'auteur*, 1917, p. 48, *in fine*).

(2) Cette maison pratiquait la reproduction illicite des œuvres allemandes, américaines, anglaises et françaises. Son directeur, le sieur Wenzel Burda, avait déjà été poursuivi en justice en 1916 à la requête de maisons allemandes.

(3) Cette circulaire fut également reproduite dans l'organe du Cercle allemand de la Librairie, le *Börsenblatt*, n° du 13 février 1917.

(4) On s'étonnera peut-être qu'une mesure provisionnelle telle qu'une saisie, n'ait pu être ordonnée en Suisse pour mieux combattre les atteintes portées au droit d'auteur. Mais, aux termes de l'article 16 de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, la saisie n'est autorisée qu' « une fois l'action introduite ». Or, le Syndicat artistique de Paris ne pouvait songer, vu surtout les difficultés créées par la guerre actuelle, à courir les risques d'un procès international.

Nul doute que la contrefaçon pût être poursuivie dans les pays neutres où les auteurs unionistes n'ont cessé de bénéficier de la protection de la Convention de Berne revisée. En conséquence, l'Association des marchands de musique suisses présidée par M. Eug. Foetisch, à Lausanne, signala par une circulaire spéciale le caractère absolument illicite des « éditions de guerre » Platt parues en violation de la Convention de Berne et dont l'importation et la vente en Suisse sont interdites par l'article 16 de la Convention revisée du 13 novembre 1908. Une mesure semblable fut prise en Hollande par M. J. A. Alsbach, éditeur à Amsterdam, président de la *Vereeniging van Musikhandelaren en-uitgevere in Nederland.*

Mais le principal intérêt se concentrait sur la campagne à ouvrir contre l'usurpateur dans son propre pays. D'abord, la maison Otto Junne, à Leipzig, publia, comme titulaire du droit exclusif de vente, acquis des éditeurs français, un *Avertissement urgent* daté du 10 novembre 1915, où elle insista sur le caractère punissable des contrefaçons commises. Quelques jours plus tard, une plainte fut adressée au Ministère de l'Intérieur de Saxe par le Comité de la Société des marchands de musique allemands; puis les trois principales associations intéressées, savoir la Société précitée de Leipzig, celle des éditeurs allemands de musique et la Société des marchands de musique de Berlin (le sieur Platt était membre de cette dernière) lancèrent à leur tour un *Avertissement* dans leur organe professionnel *Musikhandel und Musikpflege* (n° du 6 décembre). Enfin, le 11 décembre 1915, elles s'adressèrent au Ministère impérial de la Justice en joignant à leur pétition une lettre du Bureau international de Berne qui les approuvait.

Toutes ces démarches, dues à une véritable coopération collective unioniste, ne purent manquer de produire leur effet sur le contrefacteur. Le sieur Platt s'inclina, et le 20 décembre il publia une déclaration d'après laquelle il allait cesser de répandre ses « éditions de guerre » le 31 décembre.

II. France (*Le Droit d'auteur*, 15 mars 1916, p. 36).

L'affaire de la maison berlinoise Platt a eu sa contre-partie en France, avec la différence que la répression a été cette fois plus rapide : la contrefaçon a pu être étouffée dans l'œuf. En fait, bien qu'elle ait eu un caractère international affecté par la guerre, cette seconde affaire n'a pas pris de proportions internationales, mais s'est limitée à une action efficace dans le seul pays d'origine. Un marchand de musique de Paris, croyant que la suspension légale, pendant la guerre, de tout contrat entre nos nationaux et les sujets des pays ennemis s'étendait à la propriété artistique et littéraire, en avait profité pour faire paraître des œuvres de Grieg et de Sinding. Or, ces œuvres appartenaient à un éditeur allemand dont les intérêts sont sous séquestre en France. Soucieuse de faire respecter intégralement la Convention de Berne, la Chambre syndicale des éditeurs de musique s'est alors adressée, par l'intermédiaire de son président, M. Jacques Durand, au président du Tribunal civil de la Seine, pour lui signaler les faits en invoquant le succès qu'elle avait déjà obtenu, grâce au Bureau international de Berne, pour la protection des œuvres françaises en Allemagne dans un cas de contrefaçon analogue. Le président du Tribunal civil invita le séquestre à agir dans l'intérêt du respect de la Convention de Berne. Quelque temps après, l'affaire était terminée dans le sens indiqué par la chambre syndicale, le marchand de musique visé ayant adressé au séquestre une lettre dans laquelle il reconnaissait son erreur et s'engageait à faire la remise demandée des exemplaires illicites et des zincs. Cette campagne a donc consacré à nouveau l'intangibilité de l'Union internationale pour la protection des œuvres de l'esprit.

III. **Grande-Bretagne** (*Le Droit d'auteur*, 15 octobre 1916, p. 109 et 119; 15 janvier 1917, p. 10 et s.).

I. Depuis quelque temps, des voix autorisées avaient demandé en Grande-Bretagne qu'on fît connaître au public anglais certains ouvrages récents révélant les idées et les visées de l'Allemagne, tels que les livres de Naumann sur l'*Europe centrale* et de Reventlow sur la *Politique allemande*. Questionnée à ce sujet par la revue londonienne *The Nation*, la maison George Allen et Unwin, à Londres, répondit qu'elle aurait déjà édité ces œuvres en langue anglaise, si elle n'avait pas craint de commettre un acte illégal. Cependant, ajouta-t-elle, il existe peut-être un moyen qui, à raison des questions de principe qu'il soulève, doit être mûrement pesé, c'est de dresser une liste des publications pour lesquelles pourrait être accordée une licence d'exploitation du droit d'édition, comme cela a lieu pour les brevets.

Ces scrupules n'arrêtèrent pas la maison P. S. King et fils, à Londres, qui annonça dans deux journaux qu'elle allait publier une traduction du *Mittel Europa* précité de Naumann. L'éditeur hollandais Johannes Müller, à Amsterdam, qui avait acquis les droits d'auteur sur l'ouvrage, s'empressa de réclamer; mais il lui fut répondu, par lettre du 17 août 1916, que « la traduction anglaise du livre avait déjà été publiée sans l'autorisation ni de l'auteur, ni de l'éditeur allemand ». M. Müller lança alors une protestation où il invoquait la Convention d'Union internationale de Berne (1886) revisée à Berlin le 13 novembre 1908, qui, respectée malgré la guerre, même en Allemagne, ne permet pas de violer les droits des auteurs allemands. Sur ces entrefaites, on apprit, par une notice fort émue publiée dans la revue hebdomadaire *The Publisher's Circular and Booksellers' Record*, n° du 19 août, sous le titre : *La Grande-Bretagne et la Convention de Berne*, qu'« à l'insu de la grande majorité des auteurs et éditeurs britanniques », une loi avait été adoptée le 10 août 1916 par les autorités anglaises en vue de permettre, sous certaines réserves, mais contrairement aux dispositions de la Convention d'Union, les entreprises du genre de celle de la maison King. Cette loi confie au *Public Trustee* (1) (curateur public), désigné comme séquestre, les droits d'auteur des sujets ennemis (Allemands, Austro-Hongrois) pendant la guerre, en lui donnant pouvoir de les administrer, aux termes de l'article 5 de la loi du 27 novembre 1914 concernant le commerce avec l'ennemi (2), sous réserve d'une sorte de compensation à offrir après la guerre aux propriétaires des copyrights (3).

---

(1) V. A. Pontrémoli, *Le public trustee et le droit international privé*, dans cette *Revue*, 1913, p. 817 et s.

(2) V. *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1915, p. 99, et cette *Revue*, 1916, p. 607.

(3) *Loi du 10 août 1916 déterminant les conditions suivant lesquelles s'exercera le droit d'auteur* (Copyright) *pour les œuvres faites ou publiées pour la première fois dans un pays ennemi pendant la présente guerre* (6 et 7, Georges V, chap. XXXII), traduction par M. Paul Baillière, (*Bull. mens. de la soc. de lég. comp.*, juillet-septembre 1917). — Attendu que des doutes se sont élevés relativement à l'existence du droit d'auteur (*copyright*) sur des œuvres publiées pour la première fois, ou créées en pays ennemi pendant la présente guerre, droit dont, s'il n'y avait eu l'état de guerre, aurait été investi quiconque en aurait été, le premier, déclaré possesseur par application aux pays ennemis d'un ordre en conseil édicté conformément à la loi sur la propriété littéraire (*Copyright Act* de 1911); — Attendu qu'il convient de prendre les dispositions suivantes relativement aux droits d'auteur sur

II. Le Bureau international de la propriété littéraire à Berne, aussitôt informé, demanda à l'administration anglaise des éclaircissements. A la date du 3 octobre, le contrôleur général du bureau des brevets lui adressa une réponse dans laquelle il insistait sur le caractère limitatif de la mesure législative et sur les garanties tutélaires qui entourent l'exercice des « licences de guerre » accordées aux publicateurs britanniques d'œuvres parues en Allemagne depuis le mois d'août 1914 (1).

Dès son apparition, la loi du 10 août 1916 a provoqué, en Angleterre, une opposition parfois violente et des critiques acerbes qui caractérisent le franc-parler de la presse anglaise. M. R. B. Marston, éditeur du *Publisher's Circular*, revue commerciale mentionnée plus haut, a attaqué la loi dans les numéros des 26 août, 2 et 16 septembre. Dans le *Times*, diverses personnes ont pris la plume soit pour se faire les champions du Bill (2), soit pour le combattre. Les voix en

---

lesdites œuvres. Il est ordonné ce qui suit : Article 1er. On considérera que le droit d'auteur relatif aux œuvres précitées, qu'elles aient été publiées pour la première fois, ou faites après ou avant le vote de la présente loi, est ou a été attribué au *Trustee* (curateur) public agissant en qualité d'administrateur séquestre (*custodian*) aux termes de la loi de 1914 sur le commerce avec l'ennemi (*Trading with the Enemy Amendment act*). Le *public Trustee*, suivant un règlement à faire par le bureau du commerce, aura, relativement à l'œuvre susdite, tous les pouvoirs, droits et recours qu'aurait eu le premier possesseur, s'il n'y avait pas eu état de guerre ; le *public Trustee* disposera de tous les droits qui lui sont ainsi conférés et de tout l'argent qui lui proviendra de l'exercice de ces droits, comme d'une propriété dont il serait investi par la loi d'amendement au *Trading with the Enemy act de 1914* et l'article 5 de cet acte sera appliqué avec les amendements postérieurs annexes.

Toutefois si, avant le vote de la présente loi, une personne a formé une entreprise pour reproduire ou représenter une œuvre de ce genre, d'où résultent pour elle des dépenses ou des risques, le *public Trustee* pourra faire droit à une requête conforme, adressée par cette personne dans un délai de six mois après le vote de la présente loi, et il pourra lui accorder licence de reproduire ou exécuter ladite œuvre suivant les conditions ou le prix qu'il jugera raisonnable de fixer.

(1) V. le texte de cette réponse dans le *Droit d'auteur*, 1916, p. 119-120. Déjà le *Daily Mail* du 19 août 1916 avait publié une justification pour ce *Bill*, en faveur du gouvernement anglais, dans la note suivante : « Au point de vue de la discussion du nouvel Acte relatif au commerce avec l'ennemi (Copyright), qui a force de loi depuis la semaine passée, on peut remarquer que Lord Stanmore a exposé à la Chambre Haute que, suivant l'opinion des officiers de justice de la Couronne, les œuvres publiées en Autriche et en Allemagne pendant la guerre n'étaient pas protégées par les conventions relatives au Copyright. En ce cas, par conséquent, le Copyright en dehors de ces pays n'appartient à personne ».

(2) Dans la polémique soulevée dans la presse professionnelle anglaise sur la question, M. Réginald J. Smith, président de l'Association des éditeurs, avait, dès avant le Bill, soutenu qu'une propriété ennemie sous forme de copyright devrait être préservée intégralement pendant la guerre. « On ne voit pas, lui répliqua M. S. Parnell Kerr (lettre du 14 février 1916, *Times* du 17), pourquoi un copyright serait une forme de la propriété ennemie alors protégée.... Ma haute autorité juridique me fait déclarer que, conformément aux dispositions de l'Acte de 1914 amendant l'Acte relatif au commerce avec l'ennemi, l'administrateur public peut être investi de copyrights ennemis et que des arrangements relatifs aux redevances peuvent être pris avec lui. Je puis ajouter que l'Autriche-Hongrie

ce dernier sens n'eut pas manqué. Les deux articles de M. J. M. Easton, avocat consultant, de Middle-Temple, qui a publié la 5e édition du célèbre traité de Copinger sur la législation britannique en matière de droit d'auteur (1), et qui s'est prononcé avec conviction contre la loi, ont été particulièrement remarqués (2).

Un fait très significatif est que toutes ces critiques et protestations ont été traduites en français, publiées par l'organe hebdomadaire du Cercle de la librairie, la *Bibliographie de la France* (*Chronique*, nos 37 à 42, du 15 septembre au 20 octobre 1916 inclus), et portées ainsi à la connaissance des milieux intéressés du continent sous un titre dans lequel on lit les mots « Atteinte à la Convention d'Union de Berne ». Des éditeurs et groupements français n'ont pas caché leur surprise de voir abandonner par cette mesure des conquêtes acquises laborieusement, dans de longues années de lutte, sur le terrain de la protection internationale des auteurs (3).

La première demande faite en vertu de l'Acte du 10 août 1916, relatif au commerce avec l'ennemi (en matière de copyright), fut présentée à la cour des brevets le 5 octobre 1916; elle émanait de M. Arthur Spurgeon, directeur de la maison de MM. Cassell et Cie, en vue d'obtenir une licence pour reproduire en Grande-Bretagne les additions faites pendant la guerre au livre du prince de Bulow, *La politique allemande* (4).

---

n'a pas signé la Convention de Berne, et que le traité qu'elle a conclu avec la Grande-Bretagne, au sujet de la propriété littéraire, est annulé par l'état de guerre ».

(1) Cette dernière édition de l'important manuel de Copinger (800 pages in-8°, Stevens et Haynes), ayant paru en 1915, traite des conséquences de l'état de guerre au point de vue de la Convention internationale de Berne relative au Copyright.

(2) Après avoir insisté sur la nécessité, pour la Grande-Bretagne, de ne pas renier la signature apposée par elle dès le début à la Convention de Berne revisée en 1908, M. Easton (lettre du 8 septembre 1916, supplément littéraire du *Times* du 14) conclut ainsi : « L'Acte du 16 décembre 1911 renferme un article (l'art. 23) qui ne concordait pas avec les dispositions de la Convention, telle qu'elle était établie au moment où l'Acte a été adopté. Le Gouvernement anglais, à cette époque, sentait qu'il ne pourrait honorablement mettre cet article en vigueur sans le consentement de tous les autres pays faisant partie de l'Union. Aussi le Gouvernement se mit en rapport avec ces autres pays et réussit à obtenir leur consentement pour modifier les dispositions de la Convention, de manière à mettre celle-ci en harmonie avec l'article 23 de l'Acte anglais relatif au Copyright. Ces modifications ont été incorporées dans un protocole additionnel à la Convention de Berne revisée, à la date du 20 mars 1914. La Grande-Bretagne a ainsi établi, en 1914, un précédent honorable, qu'il semblerait malheureux de voir complètement mépriser en 1916 ». — Nous devons mentionner ici que pour la France, qui a adhéré à ce protocole additionnel, la loi d'approbation est du 26 août 1915 et le décret de promulgation du 28 mars 1916 (*Droit d'auteur*, 1916, p. 25 et 32; *J. dr. int. pr.*, 1916, p. 1026).

(3) Le 10 janvier 1916, M. René Fouret, de la maison Hachette et Cie de Paris, écrivait à l'éditeur du *Publisher's Circular*, M. Marston : « Je crois que toute infraction à la Convention de Berne pourrait avoir les plus graves conséquences, et mon avis est du reste partagé par tous nos confrères de Paris ».

(4) Une lettre du 23 octobre 1916, de M. Reginald J. Smith, président de l'Association des éditeurs, qui assistait à l'audience au nom des éditeurs, contient l'exposé fait par le contrôleur des brevets dans cette audience. Elle a été

Il est juste de reconnaître que le Gouvernement anglais a paré à ce qui aurait pu dégénérer, selon son expression, en *unregulate reproduction;* il a entouré la concession de licences de publication sur le territoire du Royaume-Uni de garanties minutieuses et très strictes (1).

On peut en déduire une double conclusion. D'abord, la Convention d'Union de Berne est suspendue seulement en ce qui concerne les ouvrages parus en Allemagne depuis le début de la guerre; il n'a pas été question de la dénoncer dans son intégralité, conformément à l'article 29. En second lieu, les droits existant sur ces ouvrages sont, non pas supprimés, mais simplement mis sous l'administration forcée du curateur et devront, lors de la conclusion de la paix, être sauvegardés d'une façon à débattre. Le droit d'auteur, tout amoindri qu'il soit en Angleterre par suite de l'impossibilité momentanée où se trouvent les « ennemis » de le faire valoir, subsiste néanmoins et reprendra vie au retour de la situation normale. C'est bien là l'idée qui ressort des considérations générales qu'il nous reste à présenter sur le caractère et la portée d'application de la loi du 10 août 1916.

III. Le 10 février 1917 a pris fin le délai de six mois que la *loi du 10 août 1916 concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur*, avait fixé pour substituer à un régime transitoire extra-légal (allant du 4 août 1914 au 10 août 1916) un régime de légalité stricte. Les personnes qui, avant l'adoption de cette loi, avaient engagé des capitaux ou des travaux en vue de « la reproduction, l'exécution ou la représentation » non autorisées dans le Royaume-Uni, d'œuvres allemandes publiées pour la première fois ou créées en Allemagne après le mois d'août 1914, étaient tenues de régulariser cette situation anormale en se faisant délivrer sur requête une licence spéciale par le curateur public désigné pour l'exploitation de tout droit d'auteur existant sur pareille œuvre.

Au début de décembre 1916, le comité exécutif de la Société coopérative des écrivains, auteurs dramatiques et compositeurs anglais a manifesté son avis sur la loi du 10 août précédent, dans une importante résolution (2) dont nous extrayons ce qui suit : « Le comité estime que, loin de constituer une rupture de la Convention internationale, la loi précitée est la reconnaissance de son maintien effectif (*continued effectiveness*) et préserve en faveur des auteurs allemands des droits dont, sans elle, ils risquaient quelque peu d'être privés....

» La loi applique un traitement spécial aux droits d'auteur qui auront pris naissance pendant la guerre dans un pays ennemi et qui, autrement, seraient exposés, en l'absence de tout recours légal, à la piraterie générale. L'effet global de la loi consiste donc à admettre la validité de la Convention internationale littéraire et artistique de Berne, malgré la guerre, à reconnaître que le droit d'auteur sur les livres allemands est une propriété dont sont investis les

---

insérée dans la *Bibliographie de la France* (*Chronique*, nos 45 et 46 des 10 et 17 novembre 1916), ainsi que le compte-rendu des débats accompagné d'intéressantes observations de M. Marston qui, considérant, dit-il, comme un « document historique » le premier cas à traiter sur la matière, a voulu en présenter un développement complet.

(1) En fait, dans la discussion précitée devant la cour des brevets relativement à l'ouvrage du prince de Bulow, il a été reconnu qu'il y aurait des inconvénients à faire connaître au public les sommes exigées pour la concession de la licence. Il a été dit qu'il devrait y avoir accord entre l'administrateur public et l'éditeur sur le taux de la redevance à payer par celui-ci.

(2) Le texte est reproduit intégralement par le *Droit d'auteur* du 15 janvier 1917, p. 11.

auteurs allemands, et à établir que cette propriété sera traitée ni mieux ni plus mal, mais absolument de la même manière que toute autre propriété allemande en Grande-Bretagne.

» Quant aux auteurs allemands, le comité ne saurait ainsi conclure que leurs droits sanctionnés par la Convention ont été lésés.

» Est-il donc porté un préjudice quelconque aux membres de l'Union internationale qui ne sont pas des belligérants? Après un examen approfondi, le comité n'a pu trouver qu'un seul cas d'un préjudice semblable. Lorsqu'un neutre publie pour la première fois un livre en Allemagne pendant la guerre, il semblerait que le droit d'auteur y relatif pourrait passer, en vertu de la loi, à l'administrateur-séquestre. Le comité estime que ce résultat n'a été ni cherché ni prévu par les autorités, et il fait des instances auprès du Gouvernement britannique en vue d'obtenir une rectification. On a aussi insinué que lorsqu'un neutre acquiert les droits, en Angleterre, sur un livre publié en Allemagne pendant la guerre, il est lésé par la loi de 1916 et que les droits qui, pour lui, découlent de la Convention internationale, subissent une atteinte. Mais ce qu'un neutre acquiert ainsi, c'est une propriété allemande dans un pays ennemi, et quiconque se rend acquéreur d'une propriété semblable au cours des hostilités, agit nécessairement ainsi sous la réserve du droit du Gouvernement de l'Etat belligérant de prendre possession de cette propriété.... Au surplus, la loi renferme des dispositions spéciales propres à atténuer tous les inconvénients résultant de ce chef dans le cas où il s'agit d'une acquisition opérée avant l'entrée en vigueur de la loi.

» Le comité est convaincu, que lorsqu'on comprendra la portée de la loi, on verra qu'elle provient du désir de protéger la propriété littéraire et artistique dans les rapports internationaux pendant les temps de guerre et qu'elle traite cette espèce de propriété appartenant à des belligérants sur le même pied que toute autre propriété de belligérants peut et doit être traitée, aussi longtemps que continue le conflit. — Au nom du comité exécutif de la société corporative des écrivains, auteurs dramatiques et compositeurs : *Stanley Leathes*, président, *G. Herbert Thring*, secrétaire ».

Dans cette résolution, la Société anglaise des auteurs s'occupe avec sollicitude des droits imprescriptibles des pays neutres. Sous ce rapport, les dispositions affectées par la loi du 10 août 1916 sont les articles 4 et 16 de la Convention revisée du 13 novembre 1908. Les cas à envisager sont les suivants : *a*) L'auteur d'un pays neutre (Danois, Hollandais, Suisse, etc.) publie son œuvre pour la première fois en Allemagne, l'œuvre devenant ainsi allemande au point de vue unioniste et tombant sous le coup de la loi précitée. C'est le cas auquel la résolution désire voir porter remède. *b*) L'auteur d'un pays neutre publie son œuvre simultanément dans son pays et en Allemagne ; d'après le droit unioniste, il est attribué à l'œuvre comme pays d'origine celui dont la législation accorde la durée de protection la plus courte : soit, pour les auteurs hollandais et ceux des pays scandinaves, l'Allemagne. *c*) L'auteur allemand publie son œuvre simultanément en Allemagne et en Suisse. L'œuvre doit être traitée comme une œuvre suisse, dans toute l'Union, car c'est la loi suisse qui prescrit le délai le plus restreint (trente ans à partir du jour du décès de l'auteur, alors que le délai allemand dure trente ans à partir de la fin de l'année du décès de l'auteur). *d*) L'auteur non-unioniste, l'Autrichien, par exemple, publie son œuvre simultanément dans son pays et dans un pays neutre; en ce cas, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine de l'œuvre et celle-ci doit bénéficier, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la Convention de Berne.

Reste la question des ayants cause *neutres* (héritiers, cessionnaires, etc.) d'auteurs « ennemis ». Ils devraient être protégés d'une façon absolue en Angle-

terre. Il faut, bien entendu, excepter le cas où le transfert des droits sur une œuvre saisie dans l'engrenage de la loi du 10 août 1916 aurait eu lieu en fraude de cette loi et pour éluder ses effets. Mais, si l'ayant cause neutre a acquis légitimement ses droits, il semblerait peu équitable de l'exclure en Angleterre de l'exercice de ceux-ci, en méconnaissance du régime *sanctionné* par la Convention de Berne et au moment où l'auteur ne peut avoir recours aux tribunaux anglais.

ACTUALITÉS

Questions de nationalité pendant la guerre.

Pendant la guerre, les Etats alliés ont dû faire subir des modifications à leurs lois sur la nationalité. Ainsi les agissements de nationaux et de naturalisés d'origine allemande ont obligé les gouvernements à prendre pour leur sûreté contre ces individus des mesures de différentes natures. En France, un certain nombre de lois ont été promulguées et des projets de lois déposés au Parlement, inspirés par les circonstances actuelles. Ce sont ces mesures et projets dont il est donné ci-après un aperçu général.

I. *Mesures contre les nationaux et naturalisés d'origine ennemie.* — Ces mesures peuvent être classées en trois catégories : 1° sans porter atteinte à la nationalité on a fait subir aux individus une « *capitis deminutio* ». C'est le système suivi en Russie où les personnes d'origine allemande par exemple ne peuvent posséder d'immeubles dans certaines localités (1) ; 2° sans modifier non plus la nationalité, les individus d'origine ennemie ont été assimilés aux ennemis. C'est le système suivi dans les pays anglo-saxons (2) ; 3° enfin, certains Etats ont retiré leur nationalité aux ressortissants originaires d'un pays hostile. Tel est le cas de la France (3) et du Portugal (4).

---

(1) Cette *Revue*, 1916, p. 422, 424, 429.

(2) Australie (*Manual of emergency legislation*, Melbourne, 1915-1916) : *Aliens restriction order*, 9 mars 1916, règles des 28 juillet 1915 et 24 mai 1916. Sont assimilés aux ennemis les naturalisés d'origine ennemie ou les sujets britanniques dont le père ou le grand-père était sujet d'un Etat en guerre avec Sa Majesté ; Nouvelle-Zélande (*Emergency war legislation Wellington*, 1915), règles du 12 juillet 1915 ; Grande-Bretagne (*Defence of the realm manual*, Londres, novembre 1916) : *The defence of the realm regulations consolidated*, article 14 *b*. Tout individu suspect peut être soumis à certaines restrictions. S'il s'agit d'une personne qui n'est pas sujet d'un Etat en guerre avec la Grande-Bretagne, les réclamations de cette personne doivent être examinées par un comité consultatif composé pour l'Angleterre et le pays de Galles de deux membres de la Haute Cour et de quatre membres des communes. Ces dispositions s'appliquent aux Allemands naturalisés anglais (*Parliamentary debates, commons*, vol. 71, p. 1842, vol. 72, p. 4, *lords*, vol. 18, p. 1026).

(3) Lois du 7 avril 1915 et du 18 juin 1917. Cette *Revue*, *infrà*, p. 409. Des propositions déposées à la Chambre des députés par MM. Constant (n° 467, 22 décembre 1914) et Delahaye (n° 471, 22 décembre 1914) avaient pour but de déclarer nulles les naturalisations accordées à des ressortissants de pays en guerre avec la France.

(4) Décret du 23 avril 1916, cette *Revue*, 1916, p. 387.

En ce qui concerne les femmes mariées, on a généralement suivi le principe d'après lequel elles suivent la condition du mari (1). Cependant la loi française du 18 mars 1917 (2) ne permet à la femme d'origine ennemie de devenir française par mariage pendant la durée de la guerre qu'avec l'autorisation du Gouvernement. D'autre part, dans les pays anglo-saxons, la nationale ayant épousé un ennemi n'a pas toujours été considérée comme ennemie (3).

II. *Ressortissants de pays ennemis non traités comme ennemis.* — Les puissances centrales retenaient certains individus dans un lien d'esclavage politique. Les alliés n'ont pas pu comprendre ces derniers parmi les ennemis. Ils ont édicté des exceptions basées : 1° sur la religion, comme pour les populations d'Orient (4); 2° la similitude de race ou de langue avec un belligérant (Italien du Trentin) (5); 3° l'existence d'une race formant une nationalité distincte (Polonais, Tchèques) (6); 4° le fait d'être descendants d'anciens ressortissants d'un belligérant (Alsaciens-Lorrains) (7). Les exceptions édictées par l'un des alliés ont été en général adoptées par les autres (8).

III. *Mesures restreignant les facilités d'acquisition de la nationalité française.* — Certaines propositions ont été faites spécialement contre les Allemands et les Austro-Hongrois pour empêcher leur naturalisation (9). D'autres, visant la loi Delbrück qui autorise les Allemands à conserver leur nationalité d'origine en en acquérant une nouvelle, demandent des garanties contre cette faculté (10).

---

(1) Australie, règles du 23 mars 1916 : le mot « naturalisé ennemi » comprend la femme du naturalisé ou celle dont le mari a été naturalisé.

(2) Cette *Revue, infrà,* p. 408.

(3) Australie, *Aliens restriction order,* article 2; Grande-Bretagne, *Defence of the realm regulations,* l'expression « sujet britannique » comprend la femme mariée qui avant le mariage était sujette britannique.

(4) Russie, arrêté du 2 février 1915, article 4 (cette *Revue,* 1916, p. 430); Grande-Bretagne, *Aliens restriction order,* article 25 *b,* exception pour certains sujets turcs chrétiens.

(5) Italie, décret du 23 juillet 1916, n° 895, chapitre III, mesures spéciales pour les sujets austro-hongrois de nationalité italienne; décret du 24 juin 1915 (cette *Revue,* 1916, p. 396).

(6) France, décret du 16 octobre 1914 (cette *Revue,* 1916, p. 130); rapport Faillot à la Chambre des députés (n° 533, 19 janvier 1915) : « Il ne peut être question que des habitants de la Bohême et de la Pologne de race slave et non des immigrés de race allemande ».

(7) France, décret du 8 octobre 1914 (cette *Revue,* 1916, p. 130).

(8) La nomenclature la plus complète est donnée par l'*Aliens restriction order* australien du 27 mai 1915 qui désigne : les sujets de l'Empire d'Allemagne nés en Alsace-Lorraine, ceux d'origine danoise nés dans le Schleswig-Holstein, les Polonais, les Tchèques, Croates, Italiens (de Trieste et du Trentin), Polonais, Roumains, Ruthènes, Serbes, Slovaques ou Slovènes, les sujets du sultan de Turquie, Grecs, Arméniens, Syriens, membres d'une communauté hostile au régime turc et chrétiens. Ces individus doivent être opposants au pays dont ils sont ressortissants.

(9) Proposition de Dion et autres, Chambre des députés, n° 664, 18 février 1915, interdiction de naturaliser les Allemands et Austro-Hongrois pendant vingt ans; leurs enfants nés en France après le 4 août 1914 ne pourront bénéficier de l'article 8 du Code civil.

(10) Proposition Lerolle, Chambre des députés, n° 511, 14 janvier 1915, obligation de justifier que l'acquisition de la nationalité française fait perdre la nationalité d'origine. Projet du gouvernement, Sénat, n° 351, 21 septembre 1916.

Mais le Gouvernement, dans un projet de loi général (1), a proposé une modification beaucoup plus importante : l'individu né en France de parents nés tous deux à l'étranger (art. 8, n° 4, C. civ.) ne deviendrait plus français s'il était domicilié en France à sa majorité. Il pourrait seulement de seize à vingt-trois ans réclamer la nationalité française en justifiant qu'il a résidé en France pendant dix ans d'une façon ininterrompue et qu'il y réside encore au moment de la déclaration. C'est l'abandon du *jus soli* et du principe que M. Dubost, rapporteur, déclarait être « toute la loi » de 1889.

IV. *Mesures restreignant les droits des individus d'origine étrangère.* — Certaines propositions exigent que la nationalité française ait été possédée par les ascendants pour qu'un individu jouisse de la plénitude des droits de citoyen (2). Le projet précité du Gouvernement augmente seulement la période pendant laquelle le naturalisé ne peut remplir de fonctions électives en la portant à vingt ans. Pendant ce temps, il ne pourra non plus remplir de fonctions publiques. Il ne peut être élu que dix ans après l'âge d'éligibilité des Français d'origine. Il peut être dérogé à cette règle par un décret inséré au *Journal officiel* accompagné du rapport le justifiant.

V. *La nationalité et le service militaire.* — Le service militaire a provoqué des mesures de quatre catégories différentes : *a*) mesures destinées à faciliter l'acquisition de la nationalité française aux individus qui se sont engagés dans notre armée (L. 5 août 1914, projet précité du Gouvernement prévoyant des mesures spéciales pour les individus ayant servi dans les armées de la République ou des nations alliées); *b*) mesures dirigées contre les insoumis en les déclarant déchus de la qualité de Français (3); *c*) mesures destinées à empêcher le Français devant le service militaire de se soustraire à ses devoirs. Le projet du Gouvernement décide que ce Français ne peut acquérir sur sa demande une nationalité étrangère sans l'autorisation du Gouvernement tant qu'il est soumis aux obligations militaires. Celles-ci peuvent durer jusqu'à cinquante ans, c'est revenir quelque peu à l'allégeance perpétuelle ; *d*) mesures pour régler la situation des fils d'étrangers nés en France qui, d'après les lois en vigueur, conservent un droit d'option jusqu'à vingt-deux ans révolus (L. du 3 juillet 1917, *infrà*, p. 412, les obligeant à opter dès l'âge de dix-huit ans et permettant de les incorporer immédiatement) (4).

VI. *Mesures pour permettre de conserver une nationalité étrangère.* — La situation des Belges réfugiés en France et ne pouvant rentrer dans leur patrie, a fait voter la loi du 18 octobre 1915 (cette *Revue*, 1916, p. 140), décidant que

---

L'étranger pouvant conserver sa nationalité d'origine en vertu de la loi de son pays ne peut être naturalisé français.

(1) Sénat, n° 351, 21 septembre 1916.

(2) Proposition Jenouvrier, Sénat, n° 475, 22 décembre 1914; proposition Lerolle, Chambre des députés, n° 472, 22 décembre 1914.

(3) Proposition Denais et Lerolle (Ch. des députés, n° 312, 14 janvier 1915), retirant la nationalité française à tout étranger devenu Français par naturalisation ou en vertu de la loi qui n'a pas répondu à l'appel sous les drapeaux ou aura répondu à l'appel d'un gouvernement étranger, ou se sera rendu coupable des faits punis par les articles 75 à 83 du Code pénal ou les lois sur l'espionnage.

(4) Le Gouvernement avait déposé un projet de loi suspendant l'article 21 de la loi du 21 mars 1915 sur le recrutement, seulement pour les individus nés en France de sujets alliés. Ce projet fut repoussé par la commission du Sénat comme trop limité. V. Rapport Goy, Sénat, n° 87, 15 mars 1917.

l'article 8, n° 4 du Code ne s'appliquerait pas à l'enfant né en France de parents belges ou dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

VII. *Preuve de nationalité.* — La preuve absolue de la nationalité ne peut se faire qu'en provoquant une décision des tribunaux judiciaires. On a cherché à remédier à cette procédure trop longue dans les circonstances actuelles. Deux propositions ont été déposées disposant que les Français et les étrangers devraient être munis de cartes d'identité délivrées officiellement. Ces propositions combinent la carte d'identité avec le livret de famille et l'ancien livret d'ouvrier (1). Délivrées par l'autorité administrative, elles ne feraient même pas foi de la nationalité d'une façon absolue. D'après MM. Honnorat, Desplas et autres (2), la preuve de nationalité doit se faire au moyen d'une décision du juge de paix transcrite en marge de l'acte de naissance. Pour les individus nés hors de France on désignerait une commune où les actes seraient transcrits. Le juge de paix ne statue qu'après avoir reçu des conclusions écrites du procureur de la République. Ce dernier en cas de dénationalisation, poursuit devant le juge de paix la preuve de la perte de la nationalité et son inscription.

VIII. *Mesures diverses.* — Le projet de loi du Gouvernement prévoit une publicité au *Journal officiel* pour les demandes de naturalisation. On a demandé que les Alsaciens-Lorrains puissent franciser leurs noms (3). La proposition de MM. Honnorat et Desplas demande l'obligation de franciser les prénoms et la faculté de franciser les noms. Le projet sur la nationalité déposé par le Gouvernement en 1916 contient en outre de nombreuses corrections de détails non inspirées par les circonstances actuelles qui avaient déjà été proposées dans un projet antérieur (4).

L'article 5 de la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862.

Cet article qui a été modifié le 2 août 1892 est un spécimen unique d'expédient diplomatique au sujet du service militaire. Il astreint les Français nés en Espagne et les Espagnols nés en France au service militaire dans le pays de leur résidence, à défaut de justification par eux de l'accomplissement du service dans leur pays d'origine. Quelle est la portée exacte de ce texte? Il y a lieu tout d'abord de remarquer que l'article 4 de la Convention, alinéa 3, exempte les ressortissants réciproques de tout service pourvu qu'ils justifient de leur nationalité par un certificat d'immatriculation. L'article 5 apporte une exception à cette règle pour les individus nés dans l'un ou l'autre pays; il oblige à justifier de l'accomplissement des obligations militaires dans le pays d'origine. Le but de cette stipulation semble donc uniquement d'empêcher que les Français nés en Espagne et les Espagnols nés en France ne puissent, en invoquant l'article 4, se soustraire au service militaire dans les deux pays qui ne pratiquent point la remise des insoumis. Aucune question de nationalité n'est tranchée par ce texte qui considère d'ailleurs la nationalité comme établie puisqu'il vise les Espagnols nés en France

(1) Proposition Bouffandeau, Puech et Ajam (Ch. des députés, 6 décembre 1916). Proposition Ceccaldi (Ch. des députés, 19 janvier 1917).

(2) Chambre des députés, n° 3053, 23 février 1917. Ce projet paraît inspiré d'un article de M. Gruffy, « Naturalisation et francisation », *J. de dr. int. pr.*, 1916, p. 1106, 1526.

(3) Chambre des députés, n° 2947, 1er février 1917.

(4) Sénat, n° 464, 11 novembre 1913.

et les Français nés en Espagne. Rien non plus dans l'accord ne stipule que le service imposé dans le pays de résidence remplace celui dû dans le pays d'origine où les individus seront incorporés s'ils y rentrent et doivent rejoindre leur corps en temps de guerre. En outre le texte vise seulement les Espagnols nés en France, ce qui exclut les enfants nés en France d'un père espagnol né à l'étranger et d'une mère née en France qui, aux termes de l'article 8, n° 3 du Code sont français avec faculté de répudiation à l'époque de leur majorité. En ce qui concerne les individus nés en France de parents espagnols nés tous deux à l'étranger, s'ils se trouvent en France à leur majorité, ils doivent décliner notre nationalité en justifiant qu'ils ont accompli leur service en Espagne. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme français et incorporés comme tels. Le but de la Convention en fait se trouve atteint.

VARIÉTÉS

LA LOI DU 18 MARS 1917

Mariage d'un Français avec une sujette ennemie.

Comment cette loi peut-elle être appliquée à l'étranger? (1).

Quelle sera la conséquence de la cessation de ses effets?

Tout d'abord, il faut remarquer que les consuls français ne sont compétents d'après le Code civil que pour célébrer les mariages entre Français. Une loi du 29 novembre 1901 a apporté une dérogation à cette règle en ce qui concerne les mariages entre Français et étrangère dans des pays désignés par décrets spéciaux (2). Dans la majorité des pays, le Français épousant une sujette étrangère devra donc se marier devant les autorités locales (3). En second lieu, la loi du 18 mars 1917 décide seulement que la sujette étrangère qui épouse un Français n'acquiert la nationalité française que si le mariage a été préalablement autorisé par le ministre de la Justice. Elle ne modifie en rien les droits et devoirs des officiers de l'état civil. Les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger doivent donc soit célébrer le mariage, soit accomplir toutes les formalités nécessaires à la célébration, quand ils en sont requis même si le mariage n'a pas été autorisé (4). Dans ce cas la femme reste étrangère même si le mariage lui fait perdre sa nationalité d'origine. Elle peut se trouver alors sans patrie. Dans les pays de capitulations (seules contrées où la loi du 29 novembre 1901 est actuellement réellement en vigueur) elle se trouvera hors de toute protection consulaire. Les enfants nés après le mariage ou ceux légitimés selon les règles du droit français seront français (5).

---

(1) Rapport Leredu, Ch. des députés, n° 1677, 20 janvier 1916. Cette mesure s'appliquera à tout mariage, que le mariage soit célébré en France ou à l'étranger.

(2) V. Pillaut, *Manuel de droit consulaire*, t. I, p. 80.

(3) La loi du 29 novembre 1901 décide que ce texte ne sera applicable que dans les pays désignés par décret. Elle ne prévoit pas que les décrets puissent établir des différences entre les personnes selon leur nationalité.

(4) Rapport Leredu, précité. — Le défaut d'autorisation du ministre de la Justice ne constitue bien entendu qu'un empêchement prohibitif; le mariage contracté au mépris de cette prohibition n'est pas nul; mais il ne permet pas l'entrée dans la nation française de ces indésirables.

(5) V. Pillaut, *Manuel de droit consulaire*, t. I, p. 93.

La loi porte que le mariage doit être préalablement autorisé. S'il a été célébré en contravention de cette prescription, l'omission ne peut être réparée. Il y aura donc intérêt à porter à la connaissance de nos compatriotes les nouvelles dispositions (1).

La loi ne restera en vigueur que pendant la durée des hostilités. Le droit commun sera ensuite applicable. Quelle sera la situation à la cessation des hostilités de la sujette ennemie ayant épousé un Français sans autorisation? Deviendra-t-elle française *ipso facto* sans effet rétroactif ou continuera-t-elle à rester étrangère en vertu de la loi applicable au moment du mariage? Si le droit commun revient simplement en vigueur, il ne peut que régir les mariages célébrés après la paix. Il semble bien que c'est cette dernière solution qui doit logiquement être adoptée. La sujette ennemie n'ayant pu acquérir la nationalité française, il faudrait un acte explicite pour changer sa condition.

LA LOI DU 22 MAI 1915 SUR LE RECEL

Ses conséquences au point de vue du droit international. Son lien avec la guerre actuelle.

Par A. HENRY

Ancien chargé de cours à la Faculté de droit de Nancy.

La loi du 22 mai 1915 est venue réaliser un progrès, depuis longtemps réclamé par les criminalistes, en faisant du recel un délit spécial, au lieu de le considérer comme un acte de complicité, ainsi que le faisait autrefois le Code pénal.

Cette loi du 22 mai 1915 touche de trop près le droit international, pour que l'on puisse se dispenser de la signaler aux lecteurs de cette Revue.

D'autant plus que cette loi du 22 mai 1915, sans être, à proprement parler une « loi de guerre » est, dans une certaine mesure, la conséquence indirecte de l'état de choses actuel. En effet, il est probable que la loi du 22 mai n'aurait jamais été votée aussi rapidement sans la nécessité, où l'on s'est trouvé, de punir plus sûrement le recel international des titres volés, qui avait pris, à la suite de l'invasion de la Belgique et du Nord de la France, des proportions considérables.

On voit donc que la loi du 22 mai 1915 ne sera pas déplacée, au milieu de toutes les autres dispositions, qui sont venues modifier depuis le début des hostilités, les grandes théories du droit international privé ou pénal.

L'étude détaillée de la loi nouvelle exigerait ainsi de très longs développements.

Pourtant ici nous devrons nous contenter de plus brèves explications.

---

(1) Le gouvernement suisse a averti ses officiers de l'état civil. V. cette *Revue*, *infrà*, p. 446.

Et cela pour deux raisons : tout d'abord nous désirons ne pas dépasser, outre mesure, le cadre forcément limité de ces chroniques. D'autre part, nous avons eu l'occasion de présenter ailleurs un commentaire assez complet de cette loi du 22 mai 1915 (1). Nous croyons donc inutile de reprendre ici l'examen des controverses que nous avons déjà examinées. — Nous nous bornerons par suite à souligner les principales répercussions de notre nouvelle législation sur le droit pénal international.

I

L'hypothèse type qu'a certainement entendu viser le législateur de 1915 est la suivante : un vol a été commis à l'étranger par un étranger, les choses volées sont ensuite recélées en France, un tel fait est-il punissable d'après la loi française? Non certainement, sous l'empire du Code pénal primitif. En effet, d'après le système de notre Code pénal, le recel était considéré comme un fait de complicité (V. l'ancien art. 62, C. pén.). Or le recel, étant un acte de complicité, ne pouvait être poursuivi en France que si le fait principal, servant de base juridique à la poursuite, y était lui-même punissable. Par suite, la loi pénale française, ne réprimant pas le vol commis à l'étranger par un étranger, le recéleur d'un vol de cette nature échappait nécessairement à toute répression pénale. Si ce recéleur avait la qualité de Français, il n'avait à craindre, ni la loi pénale française, ni la loi pénale étrangère, son extradition étant impossible à raison de sa qualité de national français.

Cette impunité, presque complète, avait eu pour résultat naturel d'augmenter dans des proportions considérables, surtout depuis la guerre, le nombre des recéleurs internationaux. De véritables agences s'étaient fondées, dans certaines grandes villes étrangères, pour écouler, sans aucun risque, les objets et les titres volés. Et naturellement *la guerre, en dépossédant de nombreux porteurs de leurs titres perdus ou volés au moment de l'invasion allemande, n'avait fait qu'augmenter l'étendue de ce trafic répréhensible!*

Une solution radicale devait être prise pour lutter contre cet état de choses. Cette solution avait du reste été déjà trouvée et proposée, dans les différents congrès internationaux, et spécialement au congrès de Budapest de 1905 (2). Elle consistait à faire du recel un délit distinct

---

(1) V. Henry et autres, *Le recel délit distinct; Commentaire de la loi du 22 mai 1915; Travaux de la Conférence de droit pénal de l'Université de Paris*, n° 11, avec une préface de M. Garçon. On trouvera la bibliographie complète du sujet dans l'annexe IV de cette étude. A cette bibliographie il conviendra d'ajouter le travail de M. de Valles, *Loi du 22 mai 1915. Commentaire de la loi nouvelle, Journal des parquets*, n°s 1-3, 1916.

(2) Pour plus de détails sur l'œuvre des congrès internationaux, v. notre étude, p. 16 et s. — V. également dans cette *Revue*, chronique de M. A. Le Poittevin, année 1909, p. 688.

et indépendant du délit de vol. Le recel, étant désormais un délit distinct, pourrait être réprimé en France, alors même que le vol, qui aurait procuré la chose recélée, n'y serait pas punissable.

Telle est la solution que consacre aujourd'hui notre nouvelle loi du 22 mai 1915. L'ancien article 62 décidait en effet que : « Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis comme *complices* de ce crime ou délit ». Au contraire, le nouveau texte — (art. 460, remplaçant l'ancien art. 62) — est ainsi rédigé : « Ceux qui sciemment auront recélé en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées, ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, *seront punis des peines prévues par l'article 401* ».

De la comparaison de ces textes, il semble résulter, jusqu'à la plus complète évidence, que le recel est aujourd'hui un *délit distinct*, puni d'une peine spéciale, un délit dont la répression est désormais complètement indépendante de celle de l'ancienne infraction principale.

Pourtant lorsqu'on relit, avec une attention plus grande, le texte du nouvel article 460, on s'aperçoit que toute difficulté n'a pas entièrement disparu.

Sans doute, aujourd'hui, la poursuite pour recel n'est plus subordonnée à l'existence d'un fait principal, juridiquement constitué. Mais cela ne veut pas dire que le législateur a pu faire complètement abstraction de l'infraction antérieure, qui a procuré la chose recélée. Cette infraction a simplement changé de caractère; autrefois, elle formait le *fait principal* servant de base à la poursuite; aujourd'hui elle est devenue un *élément constitutif* de l'infraction de recel.

Donc, aujourd'hui encore, le recel ne sera punissable que si la chose recélée a été obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit juridiquement constitué. Or, ne pourrait-on pas dire que le vol, commis à l'étranger par un étranger, n'est pas un vol au point de vue de la loi française, et que par suite le recel des objets ainsi volés n'est pas punissable?

Cette solution serait peut-être théoriquement possible. Mais pratiquement elle apparaît indéfendable : car l'intention manifeste du législateur a été de punir dans ce cas-là et il est impossible de ne pas accepter une solution qui est le but même de la loi. On devra donc dire que le fait, commis à l'étranger par un étranger, n'en est pas moins un délit qui peut servir de base à la poursuite pour recel. Mais il convient de remarquer que si cette solution est en parfaite harmonie avec la loi nouvelle, elle aurait pu être admise déjà sous l'empire de la loi ancienne et alors que le recel constituait simplement un cas de complicité! Il aurait suffi, pour cela, de considérer le délit principal comme juridiquement constitué bien qu'il ne fût pas punissable en France à raison, soit du lieu de l'infraction, soit de la nationalité du délinquant.

Donc le recéleur pourra être aujourd'hui poursuivi, dans le cas où le délit de fond aurait été commis à l'étranger par un étranger. Mais faudra-t-il exiger que ce fait répréhensible soit puni seulement par la

législation étrangère, ou faudra-t-il de plus imposer le concours des deux lois française et étrangère? C'est là une question très délicate.

Il semble pourtant que l'on peut se décider par un argument d'analogie tiré de l'article 5, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle. C'est pourquoi nous avons proposé d'admettre ailleurs (1) : que le recel ne sera puni en France que si le fait qui a procuré la chose du délit est puni *à la fois* par les deux législations française et étrangère.

II

Jusqu'ici nous avons supposé que le délit de fond, ayant été commis à l'étranger, le recel s'était *entièrement* effectué sur le territoire français.

Mais il convient maintenant de se placer en face d'une situation plus délicate. Il est parfaitement possible que le recel, ayant commencé sur territoire étranger, se soit continué en France. D'une façon plus précise, les choses se seront passées ainsi : le recéleur aura reçu à l'étranger la possession des choses volées; et il aura continué à les posséder sur le sol français. Sera-t-il punissable aux termes de la loi du 22 mai 1915? Ici nous touchons à une des plus graves controverses, que soulèvent ces dispositions nouvelles.

La solution du problème dépend en effet essentiellement du caractère que l'on assigne au délit de recel. Si ce délit est un délit *instantané*, qui consiste dans le fait de *recevoir* la possession d'une chose délictueuse, aucun doute n'est possible : le fait de recel, ayant été entièrement commis à l'étranger, ne tombe pas sous l'application de la loi pénale française.

Si au contraire, on envisage le recel comme un délit *continu* consistant dans le fait de *posséder* la chose délictueuse, l'incrimination est fondée : le délit ayant été commis alors en France et à l'étranger. Il ne peut pas être question de discuter ici ce point délicat. Nous nous bornerons à renvoyer le lecteur à notre travail déjà cité (2) en lui indiquant que, selon nous, le recel doit se classer dans la catégorie des délits instantanés. Le recel, dans notre manière de voir, consiste toujours dans une prise de possession, et n'est par suite délictueux que dans le pays même, où s'est effectuée cette entrée en possession.

III

Renversons maintenant les rôles, et envisageons l'hypothèse, où il y aurait eu recel à l'étranger de choses volées, soustraites ou escroquées sur le territoire français. Le cas n'est pas très embarrassant.

Il peut en effet se résoudre d'après les principes généraux de la législation en vigueur. Autrefois, sous l'empire du Code pénal le fait

(1) V. notre travail déjà cité, p. 55 et 56.

(2) V. notre travail cité, p. 60 et s.

aurait été certainement punissable : car il aurait constitué un acte de complicité accessoire à un fait principal justiciable de la loi française. Mais aujourd'hui, que le recel est devenu un fait principal, il échappe totalement à la compétence de la loi française, chaque fois qu'il a été commis en territoire étranger. Le fait que le délit de fond aurait été commis sur le sol français ne permet donc plus actuellement de poursuivre les recels accomplis à l'étranger.

Au premier abord, il y a là une solution, qui semble aller à l'encontre du but même de la loi nouvelle, qui est essentiellement d'assurer une répression plus sévère du recel international. Mais en y réfléchissant, il est facile de se rendre compte que la solution nouvelle ne présente pas de gros inconvénients. En effet, presque toutes les législations modernes envisagent le recel comme un délit distinct; par suite, toutes elles poursuivent les recels commis sur leur propre territoire. Et naturellement, reconnaissant leur propre compétence, elles se refusent à accorder l'extradition de ces recéleurs lorsque celle-ci leur est demandée. Sur ce point encore, la solution, qui résulte de la loi du 22 mai 1915, apparaît conforme aux principes bien entendus du droit pénal international.

IV

Pour en terminer avec cette rapide revue des questions internationales que soulève la loi du 22 mai, il nous reste à signaler un dernier point que le législateur de 1915 a encore laissé dans l'ombre. Il s'agit de savoir à quelles conditions l'infraction de fond jugée à l'étranger sera opposable au recéleur poursuivi en France? Pourra-t-on soutenir que le jugement sur le vol rendu en Angleterre, par exemple, sera *de plano* opposable au recéleur français? Assurément non. Dans le silence des textes, la question doit se résoudre d'après les principes ordinaires de la relativité de la chose jugée, c'est-à-dire que le jugement sur l'infraction de fond ne sera opposable au recéleur que si celui-ci a été mis en mesure de le discuter contradictoirement. On voit donc que, sur ce point, la loi nouvelle n'est pas entrée dans la voie dangereuse de donner — par convention — une force absolue aux jugements rendus à l'étranger. Cette idée nouvelle, qui avait semblé séduisante aux jurisconsultes du congrès de Budapest (1), conduisait, en effet, tout simplement à la négation du principe de relativité de la chose jugée!

Telles sont les principales difficultés internationales qu'a entendu résoudre la loi du 22 mai 1915. Naturellement, ces difficultés ne sont pas les seules. Les textes nouveaux soulèvent encore bien des problèmes d'ordre strictement juridique.

Volontairement, nous les avons négligés pour ne pas sortir de l'objet spécial de cette Revue.

---

(1) V. notre travail, p. 82 et 18; v. observations contraires à ce vœu du congrès de Budapest, dans la chronique déjà citée de M. A. Le Poittevin.

TEXTE DE LA LOI DU 22 MAI 1915.

Article premier. — Les dispositions de l'article 462 du Code pénal seront insérées à la place et sous le numéro de l'article 459 du Code pénal.

Art. 2. — Les articles 460 et 461 (nouveaux) seront rédigés ainsi qu'il suit, sous la rubrique : « Du recel » :

« *Art. 460* (nouveau). — Ceux qui, sciemment, auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis des peines prévues par l'article 401.

» L'amende pourra même être élevée au delà de 500 francs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recélés.

» Le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet, en cas de complicité de crimes, conformément aux articles 59, 60 et 61.

» *Art. 461* (nouveau). — Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le recéleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recélé. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée ».

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 58 du Code pénal le paragraphe suivant :

« Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recélées ».

Art. 4. — Le § 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est ainsi complété :

« ... Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel de choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, outrage public à la pudeur... (la suite conforme) ».

Art. 5. — L'article 380, § 2 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'égard de tous autres individus qui auront recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel, conformément aux articles 460 et 461 ».

Art. 6. — L'article 227 du Code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exé-

cution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées ».

Art. 7. — Lorsque les lois édictent des incapacités, ou lorsqu'elles autorisent les tribunaux à les prononcer, contre les individus condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, leurs dispositions sont applicables aux individus condamnés pour avoir sciemment recélé, en tout ou en partie, des choses obtenues à l'aide de ces délits.

Art. 8. — Les articles 62 et 63 du Code pénal sont abrogés.

DOCUMENTS

ALLEMAGNE

Deux ordonnances du 23 aout 1916 (1).

Déclaration des valeurs.

(*Obligation de déclarer les valeurs se trouvant à l'étranger appartenant à des personnes physiques et juridiques se trouvant sur le territoire et les valeurs se trouvant sur le territoire sur lesquelles des entreprises établies à l'étranger ont des droits*).

Art. 2 (*de la seconde ordonnance*). — On peut s'abstenir de la déclaration quand la valeur appartient à un étranger qui n'est pas ressortissant ennemi.

Ordonnance du 24 aout 1916 (2).

Surveillance et séquestre d'entreprises étrangères.

§ 1er. — Les exécutions forcées, les saisies-arrêts, les mesures temporaires et les réclamations sur une faillite contre des biens soumis à la surveillance de l'administration de l'Etat, conformément aux prescriptions des ordonnances des 4 septembre et 26 novembre 1914 ainsi que du 10 février 1916, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité centrale de l'Etat. Si après la mise en vigueur de l'ordonnance du 7 octobre 1915 relative à la déclaration des biens des étrangers ennemis se trouvant sur le territoire, il s'est produit des exécutions forcées, des saisies-arrêts ou des mesures temporaires, la personne chargée de la surveillance ou de l'administration peut, avec l'autorisation de l'autorité centrale de l'Etat, réclamer leur suspension.

§ 2. — Si des biens ont été mis sous séquestre, conformément aux ordonnances des 26 novembre et 10 février 1916, l'administrateur peut, nonobstant les prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance du 30 septembre 1914 édictant l'interdiction de paiement contre l'Angleterre, exiger l'accomplissement d'obligations pécuniaires; le moratorium expire dans le délai d'un mois après la sommation de paiement. Si pour une lettre de change pour laquelle le protêt a été reculé par le moratorium, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 30 septembre 1914, le moratorium expire en vertu du § 1er, le protêt et le recours contre les endosseurs est interdit jusqu'à nouvel ordre. Cette prescription est applicable au chèque.

---

(1) *Reichsgesetzblatt*, 1916, n° 191, p. 952 et 953.
(2) *Reichsgesetzblatt*, 1916, n° 192, p. 961.

§ 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation. Le chancelier déterminera la date de son abrogation.

Ordonnance du 28 aout 1916 (1).

Interdiction de paiement contre la Roumanie.

(Extension à la Roumanie des ordonnances des 30 septembre 1914 et 7 octobre 1915) (2).

Ordonnance du 16 septembre 1916 (3).

Obligation de déclaration pour les Allemands se trouvant à l'étranger et soumis au service militaire.

(*Les Allemands même dispensés du service ou ajournés doivent se déclarer aux autorités allemandes et passer un examen médical d'aptitude militaire*).

Ordonnance du 28 septembre 1916 (4).

Séquestre des entreprises roumaines.

(*Extension à la Roumanie des ordonnances des 26 novembre 1914 et 10 février 1916*) (5).

Ordonnance du 20 novembre 1916 (6).

Assurances contre la maladie des étrangers pendant la guerre.

§ 1er. — Les ressortissants des Etats ennemis se trouvant en Allemagne depuis le début de la présente guerre qui, comme tels, sont restreints par l'autorité allemande dans leur liberté personnelle et qui, en conséquence, comme personnes non libres, ne sont pas, d'après les prescriptions de l'ordonnance sur les assurances de l'Empire, tenues de s'assurer contre les maladies, ou bénéficiaires de ces assurances sont assujetties à ces prescriptions.

§ 2. — Leur sont également applicables la loi assurant l'obligation des prestations des caisses contre la maladie et l'article 2 de l'ordonnance concernant l'assurance contre les maladies et les secours aux femmes en couches pendant la guerre, du 28 janvier 1915.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 20 novembre 1916.

Ordonnance du 14 décembre 1916 (7).

Assurances des ouvriers contre la maladie à l'étranger.

(Extension dans les pays étrangers occupés par les troupes allemandes des assurances contre la maladie contractées en Allemagne par des Allemands et des neutres et alliés travaillant pour l'armée ou la marine allemande).

(1) *Reichsgesetzblatt*, 1916, n° 195, p. 971.
(2) Cette *Revue*, 1916, p. 331 et 342.
(3) *Reichsgesetzblatt*, 1916, n° 213, p. 1065.
(4) *Reichsgesetzblatt*, 1916, n° 221, p. 1099.
(5) Cette *Revue*, 1916, p. 338 et 340.
(6) *Reichsgesetzblatt*, 1916, n° 251, p. 1247.
(7) *Reichsgesetzblatt*, 1916, n° 884, p. 1383.

Arrêté du 14 mars 1917.

Liquidation des entreprises françaises (1).

Article premier. — Les dispositions de l'ordonnance du 31 juillet 1916 concernant les entreprises britanniques (cette *Revue*, 1916, p. 594), sont déclarées applicables par mesure de représailles aux entreprises dont le capital appartient en majeure partie à des nationaux français ou dont la direction ou la surveillance se trouvent actuellement en territoire français ou s'y trouvaient au commencement des hostilités, ainsi qu'aux participations françaises à une entreprise.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

---

(1) Cet arrêté a motivé la déclaration suivante, que le ministre des Affaires étrangères français a fait parvenir, par l'intermédiaire de l'ambassadeur d'Espagne à Berlin, en ce qui concerne les liquidations des biens français en Allemagne, en pays occupés et en Alsace-Lorraine :

« En se référant à sa note du 28 septembre 1916, le gouvernement de la République déclare qu'il considère comme nulles et non avenues les mesures de liquidation ordonnées par les autorités allemandes concernant les biens privés français en Allemagne, en pays occupés et en Alsace-Lorraine.

Le gouvernement français proteste avec énergie contre la prétention allemande de présenter les liquidations ordonnées comme des représailles contre des ventes de biens allemands effectuées en France dans des cas fort rares.

Ces ventes ont été autorisées par les tribunaux avec la plus grande circonspection et uniquement pour le paiement de dettes exigibles. Des règlements de même nature ont été effectués en Allemagne dans des cas analogues. Les liquidations ordonnées actuellement ont un tout autre caractère; elles sont effectuées sur l'ordre de l'autorité administrative, en l'absence même de tout passif et dans un but purement politique. Elles revêtent, par conséquent, le caractère d'une véritable spoliation.

Si le gouvernement français avait pu envisager, sous condition de stricte réciprocité, l'examen après la guerre de certains faits qui auraient pu lui être signalés en ce qui touche la vente des biens ennemis à la demande des créanciers, il se verrait dans l'obligation d'y renoncer en présence d'une liquidation des propriétés françaises dans des conditions qui détruisent toute comparaison possible entre les deux systèmes d'administration des biens ennemis.

Le gouvernement de la République croit devoir, enfin, dénoncer spécialement le caractère pénible de la dispersion systématique et de la vente à l'encan de meubles, objets d'art, souvenirs historiques, souvent plus précieux pour les familles que d'une valeur réelle.

Si le gouvernement impérial donne suite à l'intention qu'il fait officieusement manifester à cet égard, rien ne pourra dans l'avenir effacer l'effet produit par ces ventes. Le gouvernement impérial, en prenant cette responsabilité, subira les conséquences de l'état d'esprit qu'il aura créé.

Cette déclaration sera portée à la connaissance de tous les gouvernements alliés et neutres. Il est nécessaire, en effet, que les étrangers qui pourraient se rendre acquéreurs de biens liquidés par les autorités allemandes sachent que la France considère comme non avenues ces liquidations, la nullité de la liquidation devant entraîner celle de toutes les aliénations subséquentes.

Cette nullité, aux yeux de la loi française, résultera d'une loi qui vient d'être votée par la Chambre des députés et sera prochainement soumise au Sénat ».

ALLEMAGNE (Pays occupés).

I. — BELGIQUE

ARRÊTÉS DES 21 JUILLET, 27 SEPTEMBRE, 12 OCTOBRE ET 27 DÉCEMBRE 1916.

Modifications aux limites du gouvernement général.

II. — TERRITOIRE FRANÇAIS (1)

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 1916 (2).

1° Pourront être confiées par moi ou par une charge ayant mon autorisation à l'administration d'un séquestre, pour compte des intéressés, les entreprises : 1° dont les directeurs ou surveillants se trouvent en pays ennemis ; ou 2° dans lesquelles des ressortissants de pays ennemis sont intéressés pour au moins un tiers au point de vue du capital, des recettes ou de la direction ; ou 3° dont des parties importantes sont exploitées en pays ennemis; ou 4° dont le maintien en exploitation ou la remise en exploitation présentent un intérêt public pour l'Empire allemand ou la France occupée ; ou 5° dont l'exploitation est contraire ou de nature à porter atteinte aux intérêts de l'Empire allemand. Les succursales, les agences, les dépôts de marchandises, les immeubles, les biens de succession et les valeurs de tous genres faisant partie d'une entreprise sont assimilés aux entreprises désignées ci-dessus. Pour des raisons particulières, spécialement par mesure de représailles, d'autres valeurs pourront également être confiées à l'administration d'un séquestre si elles appartiennent à des ressortissants de pays ennemis.

2° Les prescriptions ci-dessus devront être appliquées même dans le cas où des ressortissants de pays non ennemis auraient été mis en avant pour dissimuler la participation. Les changements qui interviendraient après la publication du présent arrêté dans la direction ou dans la participation au capital, aux recettes ou à la direction d'une entreprise, n'excluent pas davantage l'application du présent arrêté.

3° Aux termes de cet arrêté, les territoires occupés ne sont pas considérés comme pays ennemis, de même que les ressortissants de pays ennemis, qui séjournent dans les territoires occupés, ne sont pas considérés comme ressortissants de pays ennemis.

4° Lorsque dans une entreprise certains faits laissent supposer l'existence de l'une ou de l'autre des conditions prévues par le § 1er, les propriétaires, les administrateurs, les directeurs et les employés de cette entreprise ainsi que toutes les personnes à même de fournir des informations sur l'entreprise, sont tenus à donner des renseignements sur la situation des affaires et à soumettre à l'inspection les livres et les écritures.

5° Les séquestres sont nommés et rappelés par moi ou par les charges auto-

---

(1) A l'exception de la région rattachée au gouvernement général de Belgique.

(2) *Gazette des Ardennes* du 5 novembre 1916.

risées par moi. Tous les droits conférés au séquestre s'éteignent au moment de son rappel.

6° Le séquestre aura à prendre possession de l'entreprise. Lui seul est autorisé à agir au nom de l'entreprise et à disposer de toutes les valeurs faisant partie de l'actif. Pendant la durée de la mise sous séquestre les droits de représentation des propriétaires, des administrateurs, des directeurs et de tous les autres mandataires de l'entreprise resteront suspendus. Cette mesure s'applique aussi tout spécialement aux assemblées générales, aux conseils d'administration et autres organes de sociétés de toutes sortes.

7° Les séquestres peuvent déléguer leurs pouvoirs et notamment donner procuration pour l'entreprise administrée par eux.

8° Les propriétaires, les administrateurs, les directeurs et les employés des entreprises ont à fournir au séquestre tous les renseignements nécessaires et à lui remettre tous les livres, écritures, clefs, marchandises et autres valeurs appartenant à l'entreprise; les employés ont à remplir leur besogne selon les instructions du séquestre. Les directeurs et les employés d'une entreprise mise sous séquestre sont tenus à fournir au séquestre des renseignements sur la situation des affaires, si leur emploi dans l'entreprise a pris fin après le 30 juillet 1914.

9° Le séquestre peut continuer l'entreprise dans sa totalité ou en partie seulement. Il peut se borner aussi à la liquidation des affaires courantes.

10° L'entreprise doit supporter tous les frais occasionnés par la mise sous séquestre, y compris les honoraires du séquestre, tels qu'ils seront fixés par la charge qui l'a nommé. Ces frais et honoraires constituent des créances privilégiées.

11° Le séquestre n'est responsable de sa gestion que vis-à-vis de la charge qui l'a nommé. Une action en dommages-intérêts contre le séquestre, à cause d'un fait ou d'une omission commis dans ou à l'occasion de ses fonctions, ne peut être intentée par les propriétaires de l'entreprise ou par une personne intéressée à l'entreprise qu'avec mon consentement ou avec le consentement de la charge autorisée par moi. Ce consentement ne sera donné que s'il y a eu violation coupable d'un devoir. Tant que ce consentement ne sera pas donné, l'action judiciaire ne pourra être intentée.

12° Des instructions concernant toutes les mesures destinées à assurer l'exécution de la mise sous séquestre et notamment le placement des bénéfices pour le compte des ayants droit, seront données aux séquestres.

13° Le § 4 de mon ordonnance du 10 avril 1916 (11 c., n° 10480) concernant la surveillance des banques, etc., est suspendu.

14° Toute infraction aux dispositions contenues dans les §§ 4 et 8, alinéa 1er et 2, ou données dans l'exécution de la mise sous séquestre, sera punie d'un emprisonnement de cinq ans au maximum et d'une amende allant jusqu'à M. 50.000 ou d'une de ces peines seulement. La tentative est punissable. Les tribunaux militaires ou les commandants militaires allemands sont seuls compétents pour juger les infractions au présent arrêté.

Avis du 2 janvier 1917 (1).

En raison du § 1er de l'ordonnance concernant la mise sous séquestre du 27 octobre 1916 (v. b., n° 32313), la séquestration de l'argent, des valeurs, documents et objets précieux se trouvant dans les départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise et dont les propriétaires sont inconnus est ordonnée. Est

(1) *Gazette des Ardennes* du 11 janvier 1917.

nommé séquestre le capitaine de Landwehr Patoczka, à Saint-Quentin. Le séquestre est particulièrement chargé de la sécurité desdites valeurs, de la recherche de leurs propriétaires et de la sauvegarde des intérêts de ces derniers.

BELGIQUE

Arrêté du 1er novembre 1915

relatif aux créations de sociétés commerciales belges. Représentation à l'étranger par des sujets ennemis.

Les nationaux d'un pays avec lequel la Belgique est en guerre ne peuvent, pendant toute la durée de celle-ci, représenter valablement en dehors du territoire occupé par l'ennemi, les sociétés belges investies de la personnalité juridique, ni réclamer en leur nom l'exécution des droits que leur conféreraient des dispositions légales, statutaires ou contractuelles.

Arrêté-loi du 10 décembre 1916

relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi (1).

Article premier. — Pendant la durée du temps de guerre, il est interdit :

1° A toute personne se trouvant sur le territoire belge non occupé par l'ennemi ;

2° A tout sujet belge se trouvant en dehors du territoire des puissances ennemies ou des territoires occupés par elles :

De conclure ou d'exécuter, de tenter de conclure ou d'exécuter, directement ou par personne interposée, en prêtant directement ou indirectement assistance à l'ennemi, une convention quelconque soit avec un sujet ennemi, soit avec une personne se trouvant sur le territoire d'une puissance ennemie.

Art. 2. — Sont nuls et non avenus, comme contraires à l'ordre public, tous les actes accomplis ou contrats passés en violation des prohibitions de l'article qui précède.

Art. 3. — Est interdite pendant la durée du temps de guerre, à moins d'une autorisation spéciale du ministre de l'Industrie et du Travail, l'exécution dans le territoire belge non occupé au profit soit de sujets d'une puissance ennemie, soit de personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat ennemi, des obligations pécuniaires ou autres résultant d'une convention ou d'un fait antérieurs à l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi.

La résiliation de la convention pourra être demandée au président du tribunal civil par simple requête. Elle pourra être prononcée par ordonnance s'il est établi que, l'exécution étant rendue impossible par l'état de guerre, il en résulte un dommage pour le demandeur.

Seront seuls recevables à présenter cette requête les Belges et les nationaux des pays alliés et neutres.

Art. 4. — Il est interdit pendant la durée du temps de guerre d'introduire sur le territoire belge non occupé par l'ennemi toutes marchandises originaires ou provenant des Etats ennemis.

---

(1) *Moniteur belge*, 10-16 décembre 1916. Arrêté pris en vertu des décisions de la conférence économique des alliés (cette *Revue*, 1916, p. 312). — V. à cet égard le rapport au Roi qui précède le texte de l'arrêté (*Mon. belge*, *ibid.*).

Art. 5. — Sont assimilés aux territoires des puissances ennemies les territoires des Etats alliés à une puissance ennemie. Sont assimilés aux sujets ennemis les sujets des Etats alliés à une puissance ennemie et les personnes dont les noms sont inscrits sur les listes spéciales publiées au *Moniteur belge* par les soins du Gouvernement (1).

Art. 6. — Les infractions aux prescriptions des articles 1er, 3 et 4 seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt mille francs (500 à 20.000 fr.) ou de l'une de ces peines seulement.

Les cours et tribunaux pourront aussi interdire aux condamnés l'exercice des droits électoraux et des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal pour un terme de cinq à dix ans.

Toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal sont applicables à ces infractions.

Celles-ci, lorsqu'elles ont été commises à l'étranger, peuvent être poursuivies en Belgique même si l'inculpé n'y est pas trouvé. Tout tribunal correctionnel belge peut dans ce cas être saisi de la poursuite.

Le présent arrêté aura force de loi dès le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent arrêté-loi, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Avis officiel

concernant la liquidation forcée de certaines entreprises en territoire belge occupé par l'ennemi (*Mon. belge*, 15 sept. 1917, Annexe V) (2).

« Un arrêté du gouverneur allemand, en date du 29 août 1916, méconnaissant les principes du droit des gens, organise la liquidation forcée de certaines entreprises en territoire belge occupé par l'ennemi.

En outre, d'après des informations dignes de foi, le gouvernement allemand a prescrit à certains établissements de verser à la banque de l'Empire allemand le montant des comptes courants des ressortissants français et anglais.

La législation belge, dont font partie les Conventions de La Haye, ne reconnaît ni la validité des pouvoirs donnés à fin de liquidation aux séquestres nommés par l'occupant, ni la validité des opérations de liquidation. En conséquence, après la libération du territoire, les personnes préjudiciées par l'abus que les séquestres ou autres agents de liquidation pourraient faire de leur pouvoir de fait, auront, contre lesdits séquestres ou agents et contre leurs patrimoines, un recours juridique en réparation.

Toutes les conventions ou actes juridiques dépassant la simple gestion de

---

(1) V. *Moniteur belge*, 12-18 novembre 1916.

(2) Déjà une semblable protestation avait été formulée en matière de moratorium (*Mon. belge*, 11-17 mars 1916) :

Le gouverneur allemand en Belgique a levé le moratorium pour les lettres de change et les effets de commerce. Or, cette décision étant de nature à porter préjudice aux intérêts de nombreux banquiers et à des industriels belges qui ne pourraient pas, par suite des événements actuels, faire honneur à leurs échéances ou mettre utilement en cause leurs cautions, le gouvernement belge vient de déclarer officiellement, par un avis publié par le *Moniteur*, qu'il ne reconnaît aucune valeur à la décision des autorités allemandes, qui excède, d'ailleurs, les droits que la Convention de La Haye confère à l'occupant.

garde et de conservation seront sujets à annulation. Il en sera notamment ainsi pour les aliénations de biens meubles ou immeubles, les transferts de créances et, en un mot, tous les actes de disposition.

Les représentants, en dehors du territoire belge occupé, de firmes ou de sociétés belges ou étrangères mises sous séquestre par l'autorité allemande, s'exposeraient, outre les réparations civiles, à encourir l'application des peines prévues par l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, en exécutant les instructions qui leur seraient données par les séquestres ou agents de liquidation.

Le gouvernement belge, en dénonçant aux puissances neutres et alliées ces nouveaux abus de l'occupation allemande, les prie de mettre leurs nationaux en garde contre les conséquences juridiques éventuelles que pourraient entraîner pour eux toutes opérations conclues avec des agents sans pouvoirs valides.

Arrêté du 8 avril 1917

déterminant l'effet des mesures prises par l'occupant (1).

Article premier. — Les mesures prises par l'occupant sont tenues pour abrogées de plein droit au fur et à mesure de la libération du territoire.

Art. 2. — Sauf disposition contraire, les arrêtés-lois, arrêtés, règlements, et, en général, toutes les dispositions prises par le pouvoir légal, sont obligatoires dans toute l'étendue du Royaume. Les autorités administratives et judiciaires poursuivront l'application au fur et à mesure de la libération du territoire et sans nouvelle publication.

Art. 3. — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Arrêté-loi du 31 mai 1917

relatif aux mesures de dépossessions effectuées par l'ennemi (*Mon. belge*, 1-2 juin 1917).

(*Analyse*). Sont nuls et non avenus tous actes de disposition ou de nantissement de biens, meubles ou immeubles appartenant à l'Etat et dont la saisie a été faite ou ordonnée par l'ennemi depuis le 4 août 1914.

Sont pareillement nuls et non avenus tous actes de disposition ou de nantissement de biens, meubles ou immeubles portant atteinte à la propriété privée. Sont considérés comme propriétés privées les biens des communes, des provinces et des établissements publics.

La revendication des biens est ouverte contre tout possesseur, sans que le propriétaire soit tenu, en aucun cas, de rembourser le prix qu'ils ont coûté, le possesseur conservant seulement son recours contre celui duquel il détient les biens.

Toute personne qui aura prêté son concours à l'exécution des mesures irrégulières prises par l'ennemi, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 20.000 francs.

---

(1) *Monit. belge* du 8-13 avril 1917.

BULGARIE

Loi du 10 avril 1917

interdisant le commerce avec l'ennemi et mettant sous séquestre les biens appartenant à des sujets des pays ennemis et des personnes y habitant.

Article premier. — Dans l'intérêt de la défense nationale et comme contraire à l'ordre public, tout commerce avec les sujets ou personnes résidant dans les pays en état de guerre avec le royaume est interdit. De même il est interdit aux sujets et personnes résidant dans les pays en état de guerre avec le royaume de se livrer directement ou indirectement à tout commerce sur le territoire bulgare.

Art. 2. — Sont nuls et non avenus tous les actes et contrats passés en territoire bulgare ou en autre lieu, avec les sujets ou les personnes résidant dans les pays en état de guerre avec le royaume. Cette nullité a comme point de départ la date du commencement des hostilités et reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article précédent est interdite et déclarée nulle l'exécution au profit des personnes et sujets susmentionnés des obligations pécuniaires ou autres résultant d'actes et contrats passés en tout lieu par les sujets bulgares avant l'ouverture des hostilités. Lorsque l'acte ou le contrat visé à l'alinéa précédent n'aurait reçu à la date du vote de cette loi aucun commençement d'exécution, son annulation est prononcée par décision du tribunal compétent à la requête présentée par la partie intéressée — sujet bulgare ou sujet des pays neutres ou alliés.

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables même dans les cas où l'acte ou contrat aurait été passé par une personne interposée. Les personnes juridiques ayant leur siège dans un des Etats ennemis sont assimilées aux nationaux de ces Etats.

Art. 5. — Sont suspendus les enregistrements de marques de fabrique et le renouvellement des anciens enregistrements intéressant les nationaux des Etats en guerre avec la Bulgarie et des personnes y résidant.

Art. 6. — Quiconque, malgré les susdites interdictions, passe ou tente de passer ou d'exécuter, directement ou par personnes interposées quelque opération commerciale, ou conclut avec quelque sujet des pays ennemis ou personnes y résidant, est passible d'une année de prison et de 10.000 livres d'amende ou de l'une de ces deux pénalités. Seront punis comme complices : les commissionnaires, ouvriers et expéditeurs qui, connaissant l'origine et la destination des marchandises ou valeurs faisant l'objet de la transaction ou contrat, auront participé à la transaction ou au contrat pour le compte d'une des parties.

Art. 7. — Saisie générale est faite sur toutes les entreprises commerciales et industrielles appartenant aux sujets des pays ennemis ou personnes y résidant. En l'absence de leurs propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, l'exploitation ou la liquidation éventuelle de ces entreprises est confiée à des administrateurs spéciaux ou liquidateurs désignés par l'autorité compétente.

Art. 8. — Les entreprises intéressant la défense nationale appartenant à des nationaux des pays ennemis ou à des personnes y résidant peuvent être expropriées ou exploitées par l'Etat ou ses mandataires pour le compte de leurs propriétaires.

Art. 9. — Tous les administrateurs ou conservateurs ou gardiens de biens, meubles ou immeubles appartenant à des sujets des pays ennemis; tous les

débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers ces sujets, doivent les déclarer en détail dans un délai de quinze jours à partir du jour où ils auront été invités à le faire. En ce qui concerne les sociétés, cette obligation incombe aux sociétaires, actionnaires, directeurs ou administrateurs. Les actions, les parts de fondateurs, les obligations, titres ou parts dans les sociétés appartenant à des sujets des pays ennemis doivent être déclarés par les personnes susindiquées. La déclaration est obligatoire et s'étend sur tous les intérêts que les sujets des pays ennemis pourraient avoir dans des maisons de commerce, entreprises ou autres exploitations, sur toutes les ententes ou conventions d'un caractère économique ou financier touchant le royaume, les sujets bulgares ou ceux des pays amis ou alliés.

Art. 10. — Les déclarations sont faites aux procureurs et juges de paix compétents agissant comme leurs fondés de pouvoir et constituant pour eux un secret professionnel.

Art. 11. — Celui qui dans le délai fixé n'aura pas remis de déclaration ou en connaissance de cause aura remis une déclaration incomplète, sera passible d'un emprisonnement jusqu'à une année et d'une amende de 500 à 10.000 livres. Indépendamment desdites pénalités, les tribunaux peuvent condamner les délinquants à la perte de leurs droits civils et politiques pour une période de cinq années.

Art. 12. — Les mêmes pénalités sont infligées aux conservateurs, administrateurs ou liquidateurs qui abusent, cachent ou laissent cachés ou détériorés les biens appartenant à des sujets des pays ennemis et dont la garde leur aura été confiée par des autorités judiciaires.

Art. 13. — La présente loi est également valable en ce qui concerne les contraventions à partir du 1er octobre 1915 et à l'égard de la Roumanie à partir du 1er septembre 1916.

Art. 14. — Les détails pour l'application de cette loi seront élaborés par le conseil des ministres et publiés à l'*Officiel*. Le ministre des Affaires étrangères et des Cultes indiquera les puissances ennemies auxquelles ces dispositions seront appliquées et dans quelle mesure.

ESPAGNE

Décret royal du 6 novembre 1916 (1)

édictant des dispositions relatives au mode d'élection de domicile (vecindad) des étrangers en Espagne.

Exposé.

Sire, l'article 1er de la Constitution de l'Etat, en reproduisant le principe contenu dans les Constitutions de 1837 et de 1845, dispose que sont espagnols, outre ceux qui sont nés sur le territoire espagnol et les enfants nés de père ou de mère espagnols, les étrangers qui ont obtenu une lettre de naturalisation et ceux qui à défaut de cette lettre ont élu domicile (*hayan ganado vecindad*) dans une commune quelconque de la monarchie. Malgré l'importance de ce principe constitutionnel, concernant la naturalisation des étrangers par le simple fait d'élire domicile en Espagne, aucune disposition n'a été édictée pour en réglementer l'application, bien que l'article 44 du décret royal concernant les étrangers du

(1) *Gazette de Madrid*, 14 novembre 1916.

17 novembre 1852 porte que les formalités et conditions pour élire domicile, en vue d'obtenir la nationalité espagnole seront déterminées par une disposition spéciale, et quoique cette forme de naturalisation ait été ratifiée dans le Code civil en vigueur. Par contre, le terme « domicile » (*vecindad*), en divers cas a donné lieu à des erreurs d'interprétation telles qu'aujourd'hui une question aussi importante que celle de l'acquisition de la nationalité espagnole est régie à défaut de prescriptions précises par une jurisprudence variable et par des pratiques diverses et parfois contradictoires qui ont donné lieu à de graves abus. Par suite de leur inscription dans les « registres civils », l'exercice des droits de citoyen espagnol a pu être acquis par certains étrangers qui ne remplissaient pas les conditions requises pour obtenir cette faveur et qui n'avaient même pas de résidence en Espagne depuis longtemps. Cet état de choses, pour une question aussi importante, exige un remède prompt et approprié, déterminant les conditions sous lesquelles pourra s'établir le domicile en Espagne et la procédure à suivre pour faire la déclaration d'élection de domicile, en tenant compte à cet effet non seulement des précédents de nos anciennes lois mais aussi des principes généraux et des pratiques internationales les plus générales; et ce d'autant plus que si l'on peut admettre comme un droit naturel de l'individu, le droit de vivre et de développer ses facultés physiques et intellectuelles et comme conséquence de ce droit celui d'abandonner sa patrie d'origine et d'acquérir une nouvelle nationalité, il y a lieu de prendre pour ce changement des précautions et des garanties utiles en vue d'éviter l'introduction d'éléments perturbateurs ou dangereux pour la tranquillité et le fonctionnement normal de l'Etat; en admettant même que la résidence ou le domicile soit l'origine ou le motif de la naturalisation ayant pour effet de convertir une situation de fait en une situation de droit, il est nécessaire de fixer le mode et la forme où se produira cet effet légal, les conditions nécessaires et la procédure à suivre pour justifier ce fait et le déclarer en respectant strictement les règles constitutionnelles, mais en appliquant également les dispositions du susdit décret royal sur les étrangers, afin que, à la faveur de cette disposition, il ne puisse se produire le cas où l'on considérerait comme Espagnols des individus qui n'ont aucun titre ni aucune qualité à faire valoir pour acquérir cette nationalité. A cet effet, il est nécessaire de fixer en premier lieu les conditions dans lesquelles l'étranger pourra être admis à faire élection de domicile en Espagne en fixant comme base de cette élection de domicile une résidence non interrompue de l'étranger sur le territoire pendant une période qui sera portée à dix ans, cette période étant celle de notre ancienne législation et celle prescrite par le Code civil pour que les personnes originaires des provinces espagnoles puissent élire domicile en d'autres provinces ayant une législation civile distincte. Exception sera faite seulement pour le cas où il y aurait des conditions spéciales qui seront déterminées d'une manière précise et qui donneront la faculté d'abréger la durée de cette résidence, ces conditions constituent de justes motifs pour obtenir le changement de nationalité et cela d'accord en principe avec les prescriptions de la loi 3, livre VI, titre II du dernier recueil qui représente cette matière et par analogie avec les prescriptions de diverses législations étrangères. Toutefois par respect pour la souveraineté des nations auxquelles appartient l'étranger sont exceptés les cas où cet étranger serait astreint au service militaire envers ces nations ainsi qu'à ceux qui auraient encouru des responsabilités lesquelles, matériellement ou légalement, constituent un juste motif pour refuser l'octroi de la nationalité espagnole. Sont réglementées les affaires que les tribunaux municipaux auront à instruire conformément à la loi sur le « Registre civil » pour vérifier l'élection de domicile. Ces formalités prendront fin par une déclaration constatant que les conditions requises pour être admis à élire domicile ont été remplies et il est réservé au Gouvernement la

faculté de faire cette déclaration, attendu que cette déclaration est un attribut du pouvoir public et afin d'éviter la possibilité des pratiques contraires et abusives, comme il s'en produirait si cette faculté était accordée aux autorités locales (judiciaires ou administratives). Toutefois, cette faculté n'impliquera aucune limitation du principe constitutionnel, attendu qu'elle a seulement pour but de sanctionner la régularité de la procédure et de reconnaître l'existence du fait qui donne lieu au changement de nationalité; le pouvoir public n'aura pas le droit de refuser le changement de nationalité lorsque le fait et les circonstances qui l'accompagnent sont pleinement et dûment justifiés. Sont maintenus la loi sur le « Registre civil » et le règlement sur son application en ce qui concerne l'obligation d'inscrire sur le registre qu'il appartient les changements de nationalité et sont également maintenues les prescriptions de ladite loi et du Code civil pour que l'étranger obtienne l'entière jouissance de la nationalité espagnole, les règles établies par ces lois étant complétées par d'autres tendant à faciliter et à donner une plus grande efficacité à ces règles; il est conféré au ministère des Grâces et de la Justice le pouvoir de se prononcer sur ces procédures par l'entremise de la direction générale du « registre civil et du notariat » de laquelle relèvent les affaires relatives à ces questions conformément aux susdites dispositions, mais au préalable il sera donné connaissance de ces procédures aux ministères d'Etat et de l'Intérieur, attendu que de pareilles procédures peuvent soulever des questions d'un caractère international ou d'ordre public, afin que dans chaque cas, ces ministères puissent donner leur avis. Enfin il a été jugé opportun de préciser que les dispositions relatives au mode d'élire domicile, prévues par les lois municipales et par le Code civil ne concernent que les Espagnols et qu'elles ne sont pas applicables aux étrangers en vue d'obtenir la nationalité espagnole, car bien que ces dispositions soient claires et formelles dans le sens indiqué, il est arrivé quelquefois qu'elles n'ont pas été comprises dans ce sens et ont donné lieu à des naturalisations illicites et il a paru nécessaire dans ces conditions de le déclarer d'une façon formelle et précise.

Décret.

Article premier. — La justification de l'élection de domicile en Espagne constitue un des moyens d'acquérir la nationalité espagnole, conformément aux dispositions des articles 1er, § 4 de la Constitution de l'Etat et 17, n° 4 du Code civil; elle sera soumise à l'avenir aux règles et conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Pour faire élection de domicile, il faut justifier d'une résidence ininterrompue ayant le caractère de domicile légal pendant dix années sur le territoire espagnol. A partir de la date de la promulgation du présent décret, ce délai comptera du jour de l'inscription du domicile de l'étranger sur le registre de nationalité et de domicile civil du registre du tribunal municipal compétent; cette inscription devra être faite dans les formes prescrites à l'article 110 de la loi du 17 juin 1870 et sur le registre des étrangers tenu par les gouvernements civils, conformément aux prescriptions de l'article 9 du décret royal du 17 novembre 1832. Le temps de résidence dont on a bénéficié antérieurement au présent décret pourra être justifié au moyen du certificat d'inscription de cette résidence sur un des registres susmentionnés et subsidiairement au moyen de tous documents authentiques constatant cette inscription.

Art. 3. — Seront considérés également comme ayant élu domicile les étrangers qui prouvent une résidence de cinq ans en Espagne dans les conditions mentionnées à l'article précédent et qui remplissent une des conditions ci-après :

1° ont contracté mariage avec une Espagnole; 2° ont introduit ou développé en Espagne une industrie ou une invention importante qui n'existait pas antérieurement; 3° sont propriétaires ou directeurs d'une exploitation agricole, d'un établissement industriel ou commercial; 4° ont rendu des services signalés à la nation.

Art. 4. — En aucun cas, ne pourra élire domicile ni acquérir la nationalité espagnole l'étranger qui ne jouit pas de la plénitude de sa capacité légale, aux termes de la législation de son pays d'origine, ni celui qui est soumis à des obligations militaires ou qui est sous le coup de poursuites criminelles en son pays ou dans un autre pour délit, pouvant être l'objet d'une extradition, ni celui qui, en Espagne, aurait été condamné à une peine afflictive ou correctionnelle pour un délit de nature à entraîner la déconsidération publique, ni enfin, celui au sujet duquel l'enquête révélerait des motifs fondés pour ne pas faire la déclaration qu'il a élu domicile pour naturalisation. En aucun cas, ne peuvent solliciter ni obtenir l'élection de domicile les inculpés, les récidivistes, les contumax et ceux qui ont subi une condamnation.

Art. 5. — L'étranger qui, en vue d'obtenir la nationalité espagnole, désire prouver qu'il a élu domicile, devra provoquer la procédure nécessaire devant le tribunal municipal de sa résidence, à laquelle il sera donné suite par citation du ministère public, conformément aux dispositions de l'article 102 de la loi sur le « registre civil ». A cet effet, il présentera audit tribunal une requête signée par lui ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial, il joindra à cette requête le certificat de son inscription comme domicilié sur les registres civils et du gouvernement de la province, ou à leur place les documents donnant des indications sur lui, et en outre les documents suivants : 1° une expédition de l'acte de naissance du requérant ou un document équivalent, suivant la loi de son pays d'origine; 2° un certificat établissant qu'il est majeur, et s'il s'agit d'une femme, établissant, outre ce fait, son état civil; 3° une expédition de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de la femme, en ce qui concerne un requérant de sexe masculin marié et, s'il y a lieu, en ce qui concerne tout requérant sans distinction de sexe, une expédition des actes de naissance des enfants qu'il aurait sous sa puissance paternelle; 4° un certificat du consul de son pays en la ville de sa résidence établissant que le requérant jouit de la plénitude de sa capacité légale et qu'il est immatriculé sur les registres de son consulat; 5° un certificat établissant que le requérant de sexe masculin a accompli son service militaire, ou qu'il en a été exempté, ou qu'une pareille obligation n'existe pas dans le pays dont il est le sujet; 6° un certificat justifiant que le requérant n'est pas en son pays sous le coup de poursuites pénales pouvant donner lieu à extradition. S'il était sous le coup de poursuites politiques, ledit certificat spécifiera les faits qui les ont motivées et la peine que ces faits comportent; 7° un extrait de son casier judiciaire; 8° un certificat de l'autorité locale compétente établissant que l'intéressé est de bonne vie et mœurs. Dans le cas où la déclaration d'élection de domicile serait requise, si on se trouve en présence de l'un des cas prévus à l'article 4, on devra annexer également les pièces constatant ces cas. Les certificats des autorités ou des consulats étrangers devront être présentés légalisés et traduits par le bureau de la traduction du ministère d'Etat ou par les consuls respectifs, et la justification des différentes conditions que doivent viser ces certificats pourra être remplacée par un seul certificat comprenant toutes les conditions; ce certificat devra être délivré par le consul général en Espagne de la nation à laquelle appartient l'étranger.

Art. 6. — Le juge municipal formera un dossier de ces documents et l'adressera, en même temps que son rapport, à la Direction générale des « registres et du notariat » à laquelle appartiendra la connaissance de ces sortes d'affaires.

Art. 7. — Ce dossier étant parvenu à ladite Direction, le ministre des Grâces et de la Justice le transmettra aux ministères d'Etat et de l'Intérieur qui devront donner leur avis. Le ministre des Grâces et de la Justice pourra, en outre, ordonner que le dossier soit complété par des pièces et des rapports qu'il estimera nécessaires, et s'il le juge opportun, il consultera avant de statuer la section permanente du Conseil d'Etat.

Art. 8. — Dès que les formalités indiquées aux articles précédents seront terminées, le ministre des Grâces et de la Justice prendra la décision qu'il appartiendra.

Art. 9. — Dès que le dossier aura fait retour au tribunal municipal accompagné de l'ordonnance royale homologuant la procédure et déclarant que l'élection de domicile est admise, le juge délivrera une expédition de l'ordonnance à l'intéressé et recevra sa renonciation à la nationalité antérieure et le serment à la Constitution de l'Etat qu'exige l'article 25 du Code civil et procédera à son inscription sur le « registre civil » dudit tribunal.

Art. 10. — Les inscriptions de cette catégorie contiendront, outre les indications exigées à l'article 100 de la loi sur l'état civil du 17 juin 1870 et à l'article 66 du règlement sur l'application de cette loi, les circonstances qui résultent des faits mentionnés dans les documents annexés au dossier et qui ont permis l'obtention de la nationalité espagnole.

Art. 11. — Dès que ces inscriptions auront été faites, les juges municipaux compétents remettent immédiatement des copies certifiées conformes à la Direction générale des « registres civils et du notariat » qui les annexera à l'extrait du dossier qui devra être conservé à ladite Direction. La Direction susmentionnée publiera tous les six mois, à la *Gaceta de Madrid,* une liste des inscriptions de cette catégorie faites dans le semestre sur les registres civils; cette liste indiquera les conditions dans lesquelles ces inscriptions ont été faites.

Art. 12. — Les dispositions contenues aux articles 12 de la loi municipale et 15 du Code civil relatives aux modes d'acquisition par les Espagnols de la qualité de bourgeois d'une ville ne sont pas applicables aux étrangers en vue d'obtenir la nationalité espagnole.

Art. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Loi du 2 mars 1917

autorisant le Gouvernement à favoriser en Espagne la création des industries neuves et le développement des industries existantes (*Gaceta de Madrid,* 3 mars 1917).

Article premier. — Le Gouvernement est autorisé à favoriser en Espagne la création d'industries nouvelles et le développement de celles qui existent déjà, conformément aux bases suivantes :

1re base : Les bénéfices accordés par la présente loi pourront être concédés aux entreprises et industries comprises dans les groupes suivants :

A. Industries nouvelles, comprenant comme telles celles qui sont installées et en pleine activité depuis le 1er janvier 1914, pour la fabrication de produits non encore obtenus et celles qui s'installeront dorénavant en Espagne pour la fabrication de produits nouveaux de l'industrie nationale.

B. Industries existant en Espagne, dont la production ne peut satisfaire aux demandes normales de la consommation nationale.

C. Industries qui, pour arriver à la surproduction, ont besoin d'exporter la

quantité de leurs produits que la capacité de consommation du marché intérieur ne peut absorber.

D. Industries productrices d'éléments utilisés directement pour la défense nationale, même appartenant à l'un des groupes précédents.

Parmi ces industries, sont considérées comme privilégiées pour l'application de la présente loi, les industries suivantes :

a) La construction de navires jusqu'au chiffre de 600.000 tonnes Moorson, destinées exclusivement à la marine marchande espagnole, réparties à raison de 200.000 pour les navires d'au moins 2.000 tonnes, et de 400.000 pour celles qui donnent la préférence aux navires de plus de 10.000 tonnes.

Les machines de ces navires devront être produites par la fabrication nationale.

Un règlement déterminera les garanties à prendre pour que l'hypothèque des navires soit soumise au régime et aux prescriptions du pavillon espagnol, et obligera à indiquer à quelle navigation le bâtiment est destiné.

b) Industries et exploitations de la houille et des produits qui en dérivent.

c) Industries du fer, de l'acier, de leurs produits manufacturés et des métaux employés pour la fabrication d'aciers spéciaux.

d) Industries du cuivre, du zinc, du laiton, du plomb, de l'étain, de l'aluminium et du fer-blanc.

e) Fabrication d'instruments non encore produits en Espagne.

f) Industries agricoles pour l'obtention de graines et de produits non encore obtenus en Espagne, et la transformation de produits espagnols actuellement transformés à l'étranger.

g) Exportation de bétail, vins, vinaigres, fruits et produits agraires espagnols, par l'intermédiaire des syndicats de producteurs.

h) Production d'engrais et de machines agricoles.

i) Utilisation de chutes d'eau d'une puissance totale minima de 1.000 chevaux.

j) Industries chimiques et spécialement de fabrication de drogues, médicaments et matières colorantes.

k) Industries textiles et de lavage et exploitation de laines pour icelles.

l) Fabrication de matériel électrique de toutes catégories.

m) Fabrication de matériel scientifique.

n) Industries du livre, en donnant la préférence à celles qui s'adonnent à l'exportation de publications espagnoles.

o) Industries créées en Espagne pour faire face aux nécessités de la politique de pénétration au Maroc.

2e *base :* Pour bénéficier de la présente loi, les conditions nécessaires sont les suivantes :

1° Que les particuliers ou personnes morales favorisés soient espagnols et régis exclusivement par les lois d'Espagne. A cet effet, les sociétés seront considérées comme espagnoles :

a) S'agissant de sociétés régulières en nom collectif, quand la majorité des associés possédera cette nationalité et que la gestion des affaires sociales appartiendra à ceux qui se trouvent dans le même cas.

b) S'agissant de sociétés en commandite simple ou par actions, quand, outre les conditions relatives aux associés et à la gérance exigées à l'alinéa précédent, les participations dans la commandite représentées ou non par des actions (qui doivent toujours être nominatives) appartiendront pour la plus grande partie à des Espagnols.

c) S'agissant de sociétés anonymes, quand les deux tiers au moins des actions

seront inscrites au nom d'Espagnols, que le président et les deux tiers des membres du conseil d'administration seront espagnols.

Les actions de ces derniers, pour la garantie de l'exercice de leur charge, seront nominatives et représenteront le capital versé en espèces métalliques.

Si la protection de la loi est sollicitée par une société anonyme, constituée antérieurement à la promulgation de ladite loi, dont les actions sont au porteur, la société devra, pour en obtenir le bénéfice, justifier que les deux tiers des actions sont la propriété d'Espagnols et permettre les modes de vérification nécessaires pour connaître les transmissions de nature à modifier la propriété de ces actions.

2° Que les 80 0/0 au moins du personnel employé dans les ateliers et aux travaux de l'industrie ou du commerce soient espagnols, et que le montant de leur paye ou de leurs salaires se trouve dans la même proportion, vis-à-vis du chiffre total des frais du personnel desdits commerce ou industrie. Est excepté le personnel des sections ou ateliers pour le service desquels des connaissances techniques spéciales sont requises; mais, en ce cas, le personnel étranger devra être réduit dans la même proportion après un délai de cinq ans à dater du jour où l'industrie ou le commerce auront commencé à fonctionner.

3° Que le combustible, les matériaux et éléments d'installation, ainsi que les articles utilisés ou employés dans les services d'exploitation, de l'industrie ou du commerce, soient de provenance nationale, sauf dans les cas où il est indispensable de les acquérir à l'étranger pour des raisons techniques, si la différence de prix excède 10 0/0 ou s'il n'existe pas en Espagne de quantité suffisante pour la consommation.

3° *base :* La protection de l'Etat, pour atteindre le but poursuivi par la présente loi, pourra être accordée aux industries ou aux sociétés qui se livrent à l'industrie de l'une des manières suivantes :

A. Par des faveurs de l'Administration, sans aide économique directe.

B. Par assistance ou prêts en espèces directement consentis.

C. En garantissant un minimum d'intérêt au capital placé.

Les modes de protection indiqués aux lettres B et C ne pourront être accordés conjointement (1).

FRANCE

I. — DOCUMENTS RELATIFS A LA NATIONALITÉ ET AU SERVICE MILITAIRE

Loi du 19 août 1915

étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux (Journ. off. du 20 août 1915).

Article premier. — Les dispositions de la loi du 4 avril 1915 qui permet en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux sont applicables aux militaires et marins prisonniers de guerre.

---

(1) Les autres dispositions de la loi sont sans intérêt, au point de vue du droit international privé.

La procuration pourra être établie par les agents diplomatiques ou consulaires de la puissance étrangère chargée des intérêts français dans les pays où ces militaires et marins sont retenus en captivité.

Elle sera dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Loi du 20 février 1917

relative à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés (*Journ. off.* du 21 février 1917).

. . . . . .

Art. 5, *in fine*. — Par dérogation à l'article 12 de la loi du 21 mars 1905, pendant la durée de la guerre, les naturalisés, anciens sujets des nations alliées ou neutres, suivent le sort de la classe à laquelle les rattache leur âge.

Loi du 18 mars 1917

ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement (*Journ. off.* du 21 mars 1917).

Article unique. — Pendant la durée des hostilités, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 12 du Code civil, l'étrangère, sujette d'une nation ennemie, qui aura épousé un Français, n'acquerra la nationalité de son mari que si le mariage a été préalablement autorisé par le garde des Sceaux, ministre de la Justice (1).

Décret du 4 juin 1917

relatif à la création en France d'une armée polonaise (*Journ. off.* du 5 juin 1917) (2).

Article premier. — Il est créé, en France, pour la durée de la guerre, une armée polonaise autonome, placée sous les ordres du haut commandement français et combattant sous le drapeau polonais.

---

(1) Un décret du 17 août 1917 rend ladite loi applicable dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion pour lesquelles un projet de loi spécial a été déposé.

(2) Ce décret est précédé du rapport suivant : Rapport au président de la République française. — Le nombre des Polonais qui prennent déjà part à la lutte pour le droit et la liberté des peuples, ou qui sont susceptibles de s'enrôler au service de la cause des alliés, est assez élevé pour justifier leur réunion en un corps distinct.

D'autre part, les intentions des gouvernements alliés, et en particulier du gouvernement provisoire russe, au sujet de la restauration de l'Etat polonais, ne sauraient mieux s'affirmer qu'en permettant aux Polonais de combattre partout sous leur drapeau national.

Enfin nous estimons que la France doit tenir à honneur de concourir à la formation et au développement d'une future armée polonaise. Les affinités qui unissent nos deux races et l'affection que les Polonais n'ont jamais cessé de témoigner à notre pays nous font une obligation morale de participer à cette touchante et glorieuse mission.

Art. 2. — La mise sur pied et l'entretien de l'armée polonaise sont assurés par le gouvernement français.

Art. 3. — Les dispositions en vigueur dans l'armée française concernant l'organisation, la hiérarchie, l'administration et la justice militaire sont applicables à l'armée polonaise.

Art. 4. — L'armée polonaise se recrute :

1° Parmi les Polonais servant actuellement dans l'armée française;

2° Parmi les Polonais d'autres provenances admis à passer dans les rangs de l'armée polonaise en France ou à contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre au titre de l'armée polonaise.

Art. 5. — Des instructions ministérielles ultérieures régleront l'application du présent décret (1).

Loi du 18 juin 1917

modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France (*Journ. off.* du 20 juin 1917).

Article premier. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la nationalité française lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé.

Sera réputé avoir conservé sa nationalité d'origine, à moins que, pendant la durée de la guerre, il ne serve ou n'ait servi dans l'armée française ou qu'il n'ait ou n'ait eu un fils sous les drapeaux français, le naturalisé qui, depuis la naturalisation, aura, dans son pays d'origine, soit fait un ou plusieurs séjours, soit acquis des propriétés, soit participé à des entreprises agricoles, financières, commerciales ou industrielles, soit possédé un domicile ou une résidence durable et à l'égard duquel existeront, en outre, des présomptions précises et concordantes, résultant de manifestations extérieures, de la persistance de son attachement à ce pays.

La déchéance sera obligatoire : si le naturalisé a recouvré une nationalité antérieure ou acquis toute autre nationalité; s'il a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, soit enfin, si directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter, contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

---

(1) Une instruction ministérielle récente règle ainsi qu'il suit les conditions d'avancement des officiers dans l'armée polonaise autonome :

La hiérarchie restant la même que dans l'armée française, les officiers sont recrutés parmi ceux des armées alliés, et, par la suite, parmi les hommes de troupe de l'armée polonaise autonome elle-même.

L'avancement, indépendant de celui de l'armée d'origine, a lieu à titre temporaire, les officiers de l'armée française continuant néanmoins à concourir dans leur ancienne arme, pour l'avancement à titre définitif, les récompenses et les pensions.

Les services dans l'armée polonaise sont équivalents aux services dans l'armée française.

En quittant l'armée polonaise, les officiers des armées alliées auront la faculté d'entrer dans l'armée française à titre étranger, avec un grade au moins égal à celui qu'ils possédaient dans leur armée d'origine, et une ancienneté de service égale à celle acquise dans l'armée polonaise.

Sera réputé avoir quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire le naturalisé qui, n'ayant pas répondu à l'ordre de mobilisation, aura été déclaré insoumis et aura disparu de son domicile ou de sa résidence. Si la déclaration d'insoumission est rapportée, la réintégration dans la qualité de Français sera ordonnée sans délai par le tribunal civil sur requête du procureur de la République.

Sera considéré comme ayant prêté ou tenté de prêter une aide quelconque à une puissance ennemie le naturalisé qui aura, soit contrevenu aux dispositions des lois, règlements et prohibitions édictés en vue ou à l'occasion de la guerre, soit mis obstacle ou tenté de mettre obstacle aux mesures ordonnées dans l'intérêt de la défense nationale.

Art. 2. — L'action en déchéance est intentée devant la chambre du conseil du tribunal civil du domicile, ou, à défaut de domicile connu, de la dernière résidence du naturalisé.

Lorsque le tribunal du domicile ou de la résidence du naturalisé se trouve en territoire occupé par l'ennemi, l'action en déchéance sera intentée devant un tribunal désigné par le premier président de la cour d'appel.

Art. 3. — Le procureur de la République, après avoir recueilli tous renseignements utiles sur les faits parvenus à sa connaissance, présente, s'il y a lieu, requête au président du tribunal à fin de désignation d'un juge enquêteur.

L'ordonnance du président nommant le juge enquêteur est signifiée à l'intéressé, dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente loi.

Art. 4. — Le juge désigné entend les témoins ainsi que le naturalisé, délivre toutes commissions rogatoires, procède aux confrontations, vérifications, et, d'une façon générale, à toutes opérations utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins sont invités à se présenter par simple avertissement et, au cas où ils ne défèreraient pas à cette convocation, par citation régulière.

Les témoins défaillants peuvent être condamnés, par ordonnance du juge commis, à une amende qui ne peut excéder la somme de cent francs (100 fr.); ils sont, s'il y a lieu, réassignés à leurs frais.

Les dispositions de l'article 363 du Code pénal sur le faux témoignage en matière civile sont applicables.

Art. 5. — Lorsque l'enquête est terminée, le juge enquêteur transmet le dossier au procureur de la République.

Le naturalisé et son conseil peuvent, dès la clôture de l'enquête, prendre communication du dossier et présenter au procureur de la République tout mémoire justificatif.

Si ce magistrat estime qu'il n'y a pas lieu de requérir la déchéance de nationalité, il en donne avis au naturalisé.

Dans le cas contraire, il cite le naturalisé à comparaître devant la chambre du conseil.

La citation est notifiée soit à personne, soit à domicile ou à la résidence actuelle. Si le naturalisé n'a ni domicile ni résidence connus, s'il est domicilié ou réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la citation est délivrée conformément aux dispositions de l'article 69, § 8 du Code de procédure civile.

Il y aura au moins un délai de quinze jours entre la citation et la comparution si le naturalisé est domicilié ou réside en France ou dans les colonies et de deux mois s'il réside à l'étranger.

Art. 6. — Au jour fixé, la chambre du conseil, sur rapport du juge désigné, procède à l'examen de l'affaire, entend le procureur de la République en ses réquisitions, le naturalisé et son conseil en leurs observations.

Elle peut ordonner soit un complément d'enquête, soit la comparution des témoins dont l'audition paraîtrait utile.

Art. 7. — Le jugement est prononcé en audience publique.

En cas de défaut, le jugement est signifié à la partie défaillante. Si le naturalisé réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France ou en pays envahi, la signification est remplacée par l'insertion d'un extrait au *Journal officiel*.

Le jugement par défaut n'est pas susceptible d'opposition.

Appel de la décision peut être interjeté par le naturalisé et par le ministère public.

L'appel doit être notifié dans les dix jours du prononcé du jugement contradictoire ou, s'il est par défaut, à dater soit de la signification à personne ou à domicile, soit de l'insertion au *Journal officiel*. Ce délai est augmenté de deux mois si l'appelant réside à l'étranger ou en territoire envahi.

La Cour statue, sur citation du procureur général, dans le mois qui suit l'appel.

L'arrêt rendu par défaut est, suivant le cas, signifié à la partie défaillante ou inséré en extrait au *Journal officiel*. Il n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 8. — Le pourvoi en cassation intenté par le naturalisé ou par le ministère public ne peut être formé que contre l'arrêt statuant au fond.

Le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois à compter du jour de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile, ou de l'insertion au *Journal officiel*.

Il est susceptible d'augmentation à raison des distances, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 2 juin 1862.

Le pourvoi a lieu en forme de requête écrite, signée de la partie ou d'un fondé de pouvoir spécial, déposée ou adressée soit au greffe de la Cour de cassation, soit au greffe de la cour d'appel.

La requête est accompagnée d'une expédition ou de la copie signifiée de l'arrêt.

Elle indique les moyens de cassation ou les textes de loi dont le demandeur invoque la violation.

Le pourvoi est notifié par exploit d'huissier.

Il est porté directement devant la chambre civile.

Art. 9. — Les frais de l'instance sont taxés conformément au tarif du décret du 18 juin 1811.

Ils sont avancés et recouvrés par l'administration de l'enregistrement et les actes auxquels la procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.

Lorsque la déchéance est prononcée, ils sont mis à la charge du naturalisé déchu et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence sur ses biens.

Ce privilège s'exerce conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807.

Lorsque la déchéance n'est pas prononcée, ils restent à la charge de l'Etat.

Art. 10. — La décision portant déchéance de la nationalité française pour des causes non prévues à l'article 17 (1° et 4°) du Code civil, fixe le point de départ de ses effets, sans toutefois pouvoir les faire remonter au delà de la déclaration de guerre.

En aucun cas, la rétroactivité de la déchéance de la nationalité française ne peut préjudicier aux droits du tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le prononcé de la déchéance.

Un extrait de la décision, devenue définitive, est inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois* par les soins du ministère de la Justice.

Mention en est faite au décret de naturalisation.

Art. 11. — La déchéance de la nationalité française, prononcée en vertu de la présente loi, est personnelle à l'étranger qui l'a encourue. Toutefois, elle peut, selon les circonstances, être étendue à la femme et aux enfants régulièrement mis en cause, soit par la même décision, soit par une décision ultérieure rendue dans les mêmes formes.

Art. 12. — La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Journal officiel* de la décision définitive portant déchéance de cette nationalité à l'égard du mari. Si, lors de cette insertion, elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité.

La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions. En outre, le représentant légal des enfants mineurs pourra, dans les conditions prévues par l'article 9 du Code civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité qu'ils tiennent soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité.

Art. 13. — Aucune action de déchéance en vertu de la présente loi ne pourra être engagée après l'expiration de la cinquième année suivant la cessation des hostilités fixée par décret.

Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux autres possessions françaises.

Art. 15. — La loi du 7 avril 1915 est abrogée dans toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Loi du 3 juillet 1917

concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France
(*Journ. off.* du 5 juillet 1917).

Article premier. — Le 8e alinéa de l'article 8 du Code civil est remplacé, pour la durée de la guerre, par les dispositions suivantes qui deviennent applicables sous réserve des traités en vigueur :

Devient Français :

Tout individu du sexe masculin né en France d'un étranger et qui, à l'époque où il atteint l'âge de dix-huit ans, est domicilié en France, à moins qu'il ne décline la qualité de Français et ne prouve qu'il a conservé la nationalité de ses parents, par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration.

Art. 2. — La déclaration de répudiation sera faite par l'intéressé lui-même avec l'assistance de ses représentants légaux désignés au 10e alinéa de l'article 9 du Code civil.

Elle sera effectuée dans un délai de trois mois pour les individus ayant la nationalité d'un pays d'Europe autre que la Russie, de six mois pour ceux de nationalité russe et pour ceux possédant la nationalité extra-européenne.

Après l'expiration de ces délais, les intéressés pourront être relevés, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, de la déchéance encourue, s'ils établissent qu'eu égard aux circonstances, ils n'ont pas été en état d'accomplir les formalités qui, aux termes du 8e alinéa de l'article 8 du Code civil, doivent accompagner la répudiation.

Art. 3. — Devient également Français tout individu du sexe masculin né en France d'un étranger ayant dépassé l'âge de dix-huit ans, mais n'ayant pas atteint celui de vingt-deux ans révolus, qui est domicilié en France au jour de

la promulgation de la présente loi; pour ces individus, les délais de répudiation courent à compter de ce jour.

Art. 4. — A défaut de répudiation de la nationalité française dans les délais sus-indiqués, les jeunes gens appartenant aux catégories susvisées seront appelés sous les drapeaux.

Art. 5. — L'article 11 de la loi sur le recrutement de l'armée du 21 mars 1905 est abrogé.

Art. 6. — Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fils de ressortissants de puissances ennemies, résidant ou retenus en France pour motifs de sécurité publique.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent cesseront d'avoir effet dès que les hostilités prendront fin.

Néanmoins, les jeunes gens visés à l'article 1er seront déchus du droit d'opter ultérieurement pour la nationalité française et ne pourront obtenir la faveur de la naturalisation.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

II. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Décret du 6 mai 1916

portant réorganisation du service de la justice au Cameroun
(*Journ. off.* du 6 mai 1916).

Article premier. — En dehors de la compétence générale, dévolue aux conseils de guerre, le service de la justice est assuré par le tribunal de Duala, dans les territoires du Cameroun actuellement occupés par les forces armées de la République, à l'exclusion de ceux qui ressortissaient précédemment à l'Afrique Equatoriale française. Ce tribunal connaît de toutes les affaires civiles et commerciales ainsi que des affaires correctionnelles chaque fois que sont parties ou en cause :

1° Les citoyens français;

2° Les étrangers alliés ou neutres;

3° Les indigènes des colonies ou possessions françaises ou étrangères jouissant dans leur pays d'origine du statut métropolitain.

Art. 2. — La composition de ce tribunal est réglée sur les mêmes bases que celles des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique Equatoriale française telle que la détermine le décret du 16 avril 1913.

Art. 3. — Les fonctionnaires ou officiers commandant les circonscriptions administratives peuvent être chargés dans l'étendue de leur circonscription des fonctions de juges de paix, par arrêtés du commissaire de la République française au Cameroun et dans les conditions qui seront déterminées par ces arrêtés. Ils président également les tribunaux indigènes qui seraient établis ou institués au chef-lieu de chaque circonscription par arrêtés du commissaire de la République française au Cameroun.

Art. 4. — Les tribunaux du Cameroun jugent suivant les lois et la procédure en vigueur avant l'occupation du pays par les forces armées de la République. En cas d'empêchement, ils appliquent la loi et la procédure françaises. En matière indigène, la coutume indigène est appliquée.

Art. 5. — Dans le cas où les jugements rendus par le tribunal de Duala seront susceptibles d'appel, la Cour d'appel de l'Afrique Equatoriale française sera compétente.

Art. 6. — La compétence de la chambre d'homologation de l'Afrique Equatoriale française, en matière de justice indigène, telle qu'elle est fixée par le décret du 16 avril 1913, est étendue au Cameroun.

Art. 7. — D'une manière générale, et en tout ce qui n'est pas prévu au présent décret, les dispositions édictées par les décrets réglementant le service de la justice en Afrique Equatoriale française sont applicables dans les territoires ci-dessus visés du Cameroun (1).

Loi du 31 mai 1916

portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités (*Journ. off.* du 1er juin 1916).

Article premier. — L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France de titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de villes, corporations ou sociétés françaises ou étrangères sont interdites à partir de la promulgation de la présente loi jusqu'à une date à fixer par décret en conseil des ministres après la cessation des hostilités.

Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition par arrêté du ministre des Finances.

Art. 2. — Les infractions à la présente loi seront passibles d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10.000 fr.), et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de dix mille à vingt-cinq mille francs (10.000 à 25.000 fr.).

L'article 463 du Code pénal sera applicable.

Déclaration franco-serbe

relative à la compétence pénale militaire (*Journ. off.* du 14 décembre 1916).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Serbie sont d'accord pour reconnaître pendant la présente guerre la compétence exclusive des tribunaux de leurs armées d'opérations respectives à l'égard des personnes appartenant à ces armées, quels que soient le territoire où elles se trouvent et la nationalité des inculpés. Dans le cas d'infractions commises conjointement ou de complicité par les individus faisant partie de ces deux armées, il est entendu que les auteurs et complices français seront déférés à la juridiction militaire française et que les auteurs et complices serbes seront déférés à la juridiction militaire serbe.

Les deux gouvernements sont aussi d'accord pour reconnaître pendant la présente guerre la compétence exclusive en territoire français de la justice française à l'égard des personnes étrangères à l'armée serbe qui commettraient des actes préjudiciables à cette armée et la compétence exclusive en territoire serbe de la justice serbe à l'égard des personnes étrangères à l'armée française qui commettraient des actes préjudiciables à ladite armée.

---

(1) Ce décret est précédé d'un rapport indiquant que l'absence de toute autorité judiciaire dans la colonie du Cameroun depuis l'évacuation du pays par les Allemands, oblige à assurer un fonctionnement suffisant de la justice dans les territoires occupés par les forces armées de la République.

DÉCLARATION FRANCO-ITALIENNE

relative à la compétence pénale militaire (*Journ. off.* du 1er septembre 1917).
[Conçue en termes identiques à la précédente].

III. — DOCUMENTS RELATIFS AU DROIT MARITIME

CIRCULAIRE DU 6 JUIN 1915

faisant connaître les instructions pour l'achat des prises britanniques
(*Journ. off.* du 8 juin 1915).

Le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande à MM. les directeurs de l'inscription maritime et à MM. les consuls de France dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Le *Journal officiel* du 4 mai a publié l'arrêté interministériel du 2 mai 1915 pris en exécution de la loi du 19 avril 1915 (1) relative à l'achat de navires provenant de prises britanniques.

Pour vous permettre de renseigner les intéressés sur la procédure à suivre, je crois devoir préciser les diverses phases de l'instruction d'une demande de garantie.

Qu'il ait ou non l'intention de faire appel à la garantie de l'Etat, un armateur qui désire être admis à prendre part aux adjudications de prises britanniques doit adresser au sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande les pièces suivantes établies sur papier timbré :

1° Une demande rédigée conformément à la formule A ;

2° Une déclaration de non-intérêt dans les entreprises ennemies ou étrangères (formule B, s'il s'agit d'un acheteur individuel, formule C, s'il s'agit d'une société).

Au reçu de ces documents, le sous-secrétariat d'Etat fera diligence pour obtenir du gouvernement anglais une décision qu'il s'empressera de porter à la connaissance du pétitionnaire.

En même temps que la demande d'admission à la vente, l'armateur qui a l'intention de bénéficier des dispositions de la loi du 19 avril 1915 m'adressera les pièces suivantes, établies également sur papier timbré :

1° Une demande en vue d'obtenir la garantie de l'Etat pour la somme restant due sur le prix d'achat (formule D);

2° Un engagement d'hypothéquer et d'assurer le navire acheté et de payer une somme égale au montant du prix d'achat, si le navire était revendu dans les conditions interdites par l'article 3 de la loi (formule E);

3° Un engagement de caution pour le paiement du premier tiers de la somme restant due sur le prix d'achat (formule F);

4° Un autre engagement de caution pour le paiement de la somme égale au montant du prix d'achat en cas de revente irrégulière (formule G).

Il m'a été signalé que les compagnies d'armement seraient disposées à verser au moment de l'acquisition, non pas le quart, mais la moitié du prix d'achat. Dans ce cas, l'engagement de caution visé au n° 3 ci-dessus serait remplacé par une déclaration rédigée conformément à la formule H.

---

(1) *Journ. off.*, 20 avril 1915.

Après instruction, le dossier ainsi constitué sera communiqué au ministère des Finances pour avis ; au vu de cet avis, je déciderai s'il y a lieu d'accorder ou de refuser la garantie, et j'en informerai l'intéressé.

Une fois l'acquisition effectuée, et en vue de me permettre de prendre l'arrêté concédant la garantie de l'Etat, qui doit être porté à la connaissance du gouvernement britannique, l'acheteur devra me faire parvenir de suite le récépissé de versement de la somme payée comptant par lui, et, s'il n'a acquitté que 25 0/0 du prix d'achat, un engagement définitif de caution pour le paiement du premier tiers restant dû (formule I).

J'attire spécialement l'attention des consuls de France dans les ports britanniques sur les obligations qui leur incombent du chef de l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 1915.

Francisation. — Les navires achetés à l'étranger pour être francisés peuvent être autorisés par nos consuls à porter provisoirement le pavillon français, après constatation de la réalité de l'acquisition. A cet effet, les consuls délivrent aux capitaines des congés qui confèrent aux bâtiments le bénéfice du traitement national à l'arrivée en France. Les navires peuvent, d'ailleurs, être expédiés du lieu d'achat, soit pour un port français, avec faculté de faire escale dans les ports étrangers situés sur leur route, soit pour un pays étranger. Dans le premier cas, les droits d'importation doivent être acquittés en France; dans le second cas, les armateurs sont tenus de remettre au consul qui délivre le congé le montant présumé des droits, d'après le tonnage déclaré des navires, avec une soumission portant engagement de payer en France, à l'arrivée des bâtiments, le complément des droits qui serait reconnu exigible.

Les navires achetés par des Français pour être francisés sont passibles d'un droit de mutation fixe de 3 francs, perçu par l'administration de l'enregistrement. Lorsque les bâtiments sont achetés à l'étranger et ne doivent pas être conduits directement en France, le montant du droit de mutation doit être versé entre les mains du consul français comme le montant du droit d'importation.

Les droits d'importation et de francisation inscrits aux consignations sont acquis au Trésor, en vertu de la prescription établie par la loi du 22 août 1791, lorsque la consignation n'a pas été régularisée dans le délai de deux ans.

Hypothèques maritimes. — Aux termes des §§ 3 et 4 de l'article 33 de la loi du 10 juillet 1885, les hypothèques constituées sur un navire acheté à l'étranger sont valables, pourvu qu'elles soient régulièrement inscrites par le consul français sur le congé provisoire de navigation, et reportées, à la requête du créancier, sur le registre du receveur des douanes du lieu où le navire est immatriculé.

Pour opérer l'inscription d'une hypothèque sur un congé provisoire, l'autorité consulaire doit exiger la présentation de l'acte d'hypothèque lui-même ou d'une expédition de cet acte, ainsi que le dépôt d'un bordereau établi dans la forme prescrite par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1885.

Valable à l'égard des tiers, alors seulement qu'elle a été reportée sur le registre d'inscription du bureau principal d'immatricule, l'hypothèque n'est reportée sur ledit registre que sur la réquisition du créancier, qui doit produire à l'appui le bordereau prescrit par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1885, susvisée, ainsi que l'acte constitutif d'hypothèque.

Dans ces conditions, c'est au receveur des douanes qu'il appartient exclusivement de percevoir les droits exigibles, et l'autorité consulaire n'a pas, dès lors, à réclamer aux intéressés une soumission garantissant le paiement des droits.

L'autorité maritime ou consulaire de tout port où touchera le navire acquis dans les conditions indiquées ci-dessus ne devra jamais le laisser partir sans avoir vérifié l'existence de contrats d'assurance le couvrant pour le voyage à entre-

prendre contre les risques ordinaires de la navigation et contre les risques de guerre.

Les difficultés qui pourraient s'élever pour l'exécution des présentes instructions me seront signalées d'urgence; dans la plupart des cas, il y aura intérêt à employer à cet effet la voie télégraphique (*Suivent au* Journ. off. *les formules annexées*).

Loi du 11 novembre 1915

concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités (*Journ. off.* du 14 novembre 1915).

Article premier. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la fin des hostilités, la vente volontaire d'un navire de mer français à un étranger, soit en France, soit à l'étranger, est interdite.

Toutefois, des exceptions à cette prohibition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le ministre de la marine.

Art. 2. — Tout acte fait en fraude de la disposition qui précède est nul et rend le vendeur passible d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre, le navire sera confisqué; s'il n'a pu être saisi, le tribunal prononcera, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une amende supplémentaire égale à la valeur du navire telle qu'elle sera fixée par le tribunal.

L'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué, même en ce qui concerne la confiscation, qui pourra être remplacée par une amende inférieure à la valeur du navire.

Arrêté du ministre de la Marine du 16 mars 1916

relatif à l'application de la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer français à des étrangers pendant la durée des hostilités.

Article premier. — Les armateurs français qui veulent vendre un navire à un étranger, doivent adresser au sous-secrétaire d'Etat de la marine une demande mentionnant les motifs sur lesquels elle est basée.

Art. 2. — Après enquête, le sous-secrétaire d'Etat donne son avis au point de vue des intérêts de la marine marchande, et transmet le dossier au chef d'état-major général (1re section), chargé de formuler un avis en ce qui concerne la marine militaire.

Art. 3. — Le ministre statue définitivement.

Le sous-secrétaire d'Etat notifie la décision aux intéressés, et, par l'intermédiaire du délégué du ministre de la Marine, le dossier est transmis à la commission de dérogation aux prohibitions de sortie; cette commission donne l'autorisation du transfert de pavillon.

Loi du 2 juillet 1916

sur la police maritime (*Journ. off.* du 4 juillet 1916).

Article unique. — L'article 85 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par la loi du 15 avril 1898, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 85. — Toute personne, même étrangère, embarquée sur un navire français ou étranger qui, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux

territoriales françaises, ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres émanant des autorités maritimes et relatifs, soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement.

» La même peine est encourue par toute personne embarquée sur un navire français qui, hors de France, refuse d'exécuter les ordres régulièrement donnés par un consul général, consul ou vice-consul de France, ou par le commandant d'un bâtiment de guerre français, dans un intérêt d'ordre général concernant les nationaux, ou pour les nécessités du service maritime, ou pour l'honneur du pavillon.

» Si l'une des infractions prévues aux paragraphes précédents a été commise pendant la durée de la mobilisation de l'armée de mer, la peine peut être portée au double; en outre, la connaissance desdites infractions appartient, en ce cas, au conseil de guerre maritime, soit d'arrondissement, soit de bord, conformément aux dispositions de l'article 82 du Code de justice militaire pour l'armée de mer ou du § 2 de l'article 98 du même Code complété par la loi du 24 juillet 1913. Le conseil de guerre peut accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, dans les conditions de l'article 86 *bis* du décret-loi du 24 mars 1852 ».

Loi du 19 mars 1917

autorisant des dérogations aux lois qui règlent la navigation sous pavillon français (*Journ. off.* du 23 mars 1917).

Article unique. — Pendant la durée de la présente guerre et en vue de faire face aux besoins de la défense nationale, les bâtiments étrangers pourront, exceptionnellement et à titre provisoire, être transférés sous pavillon français à la condition d'être à la disposition et sous l'autorité de l'Etat français, de naviguer pour le ravitaillement de la France et de ses alliés et d'avoir à bord un agent de l'Etat français.

IV. — DOCUMENTS RELATIFS A LA CONDITION DES ÉTRANGERS

Loi du 31 décembre 1915 portant régularisation : 1° du décret du 29 septembre 1914

relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie.

2° du décret du 18 novembre 1914

relatif à la situation, au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés (1) (*Journ. off.* du 1er janvier 1916).

Article unique. — Sont sanctionnés : 1° le décret du 29 septembre 1914, relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie.

2° . . . .

(1) L'exposé des motifs à la Chambre des députés, donne les explications suivantes : « 1° Décret du 29 septembre 1914 : le décret du 29 septembre 1914, relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances sur la

Loi du 15 février 1917

relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie (*Journ. off.* du 16 février 1917).

Article premier. — Les entreprises d'assurances de toute nature, françaises ou étrangères, les courtiers jurés et tous intermédiaires quelconques qui souscri-

---

vie et contre les accidents du travail, n'est que l'application, sous de certaines modalités, à une matière spécialement réservée, du décret du 27 septembre 1914, qui a prononcé l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. Ses dispositions, inspirées dans leur ensemble par des motifs analogues à ceux qui ont présidé à l'élaboration de ce dernier décret, découlent également de raisons tirées de la matière même des assurances. Tout en maintenant le principe général de l'interdiction de commerce avec les sociétés d'assurances allemandes et austro-hongroises, il était nécessaire d'y apporter les tempéraments qu'exigent les intérêts qu'on a voulu sauvegarder, c'est-à-dire ceux des assurés; cette considération explique la double restriction édictée par son texte. Une interprétation stricte de la règle posée dans l'article 2 du décret du 27 septembre, déclarant nuls et non avenus, comme contraires à l'ordre public, tout acte ou contrat passé avec ces sociétés postérieurement au 4 ou au 13 août 1914, aurait conduit à penser qu'on pourrait annuler les avenants relatifs au risque de guerre souscrits à ces sociétés, postérieurement à ces dates, par leurs assurés mobilisés. Sans doute, l'avenant couvrant le risque de guerre ne constitue pas un contrat nouveau, puisqu'il n'est qu'une adjonction au contrat primitif d'assurance sur la vie, une modification du risque prévu par ce contrat; mais, pour écarter toute difficulté, il a paru préférable de dire expressément que les dispositions de l'article 2 dudit décret du 27 septembre ne s'appliquent pas aux avenants qui auraient pu être souscrits après les dates déterminées, pourvu que les assurés ne soient pas eux-mêmes des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou des personnes y résidant. D'autre part, l'application de l'article 4 du même décret du 27 septembre empêchait les assurés français de continuer à verser leurs primes à leurs assureurs allemands et autrichiens. N'était-il pas à craindre, dès lors, que ceux-ci n'excipassent à leur tour de la clause qui se rencontre dans toutes les polices d'assurances sur la vie, et qui subordonne au versement de la prime la continuation du contrat d'assurance, pour refuser aux assurés le paiement de la rente ou du capital, les privant ainsi des effets de l'assurance au moment précis où ils étaient susceptibles de se manifester utilement pour eux? Il était donc indispensable d'édicter que cette disposition du décret du 27 septembre ne serait applicable qu'à l'encontre des assurés ou bénéficiaires sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou résidant dans ces pays. Ainsi, les assurés peuvent continuer leurs contrats avec les succursales en France des sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances sur la vie et contre les accidents du travail. Mais il convenait alors de prendre des précautions spéciales pour empêcher que les disponibilités ainsi recueillies par ces succursales ne pussent passer chez les nations ennemies. Aussi, et bien que la loi du 17 mars 1905, sur le contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, eût pris des précautions tutélaires en faveur des assurés des sociétés étrangères, en créant à leur profit un privilège sur les valeurs représentant les réserves mathématiques que ces sociétés doivent d'ailleurs obligatoirement déposer à la Caisse des dépôts et consignations, il a paru nécessaire de renforcer encore ces garanties, en confiant à des administra-

vent ou font souscrire, exécutent ou font exécuter en France et en Algérie des réassurances, ou, d'une manière générale et sous quelque forme que ce soit, des cessions ou acceptations totales ou partielles de risques déjà assurés, sont tenus de communiquer dans leurs bureaux aux agents assermentés du ministère du Travail et de la prévoyance sociale tous leurs livres, registres, contrats, bordereaux, pièces ou documents généralement quelconques se rapportant auxdites opérations.

Tout assureur devra prendre vis-à-vis du ministère du Travail l'engagement de ne réassurer aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité en France ou en Algérie à des entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé dont la liste sera dressée par le ministère du Travail, après avis du comité consultatif institué à l'article 3 ci-après et publiée au *Journal officiel;* le même engagement devra être exigé des rétrocessionnaires successifs par leur cédant immédiat. Il est interdit de souscrire une assurance directe de ces mêmes risques avec un assureur étranger qui ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'article 2 ci après.

Aucun organisme d'assurance, courtier juré, ou autre intermédiaire opérant en France ou en Algérie ne pourra accepter de réassurance ou de rétrocession concernant des risques déjà assurés par les entreprises figurant sur la liste dressée par le ministère du Travail visée au paragraphe précédent.

Art. 2. — Les entreprises ou assureurs étrangers pratiquant en France et en Algérie les opérations visées à l'article précédent ou y faisant de l'assurance directe devront présenter à l'acceptation du ministère du Travail une personne résidant en France à l'effet de recevoir toutes les notifications et de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi. Ils devront adresser, chaque année, au ministère du Travail, le bilan spécial de leurs opérations en France.

Les mêmes entreprises ou assureurs étrangers sont soumis en France à l'agrément du Gouvernement et astreints à y constituer un cautionnement ou des garanties dans les conditions déterminées par décret rendu après avis du comité consultatif institué à l'article 3, si leur pays d'origine a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard des sociétés françaises.

Art. 3. — En vue de l'application de la présente loi, il est créé un comité consultatif des réassurances se composant de seize membres, savoir : un sénateur et un député désignés par le ministre du Travail ; un membre du Conseil d'Etat;

---

teurs-séquestres la direction des succursales françaises. Le décret précité a donné mission au ministre du Travail de désigner ces administrateurs en raison des pouvoirs qu'il tient, d'une part, de son droit général de contrôle et de surveillance sur les sociétés d'assurances sur la vie et contre les accidents du travail, et, d'autre part, des textes spéciaux à la matière lui conférant expressément, en cas de liquidation, la désignation du liquidateur, ainsi que le contrôle des opérations de liquidation. Il les a choisis, étant donnée la nature technique des opérations d'assurances, dans le corps des commissaires-contrôleurs des sociétés d'assurances au ministère du Travail, et aussi parmi les inspecteurs de l'enregistrement. Leur gestion est en outre contrôlée, sous l'autorité directe du ministre du Travail, par le conseiller juridique du contrôle des assurances privées. Il faut remarquer que les mesures ainsi prises ont un caractère purement conservatoire, et réservent entièrement l'avenir; il ne s'agit point de liquidation; la mission de l'administrateur-séquestre est de continuer la gestion des contrats en cours, et de prendre en charge l'actif « pour qui de droit », afin d'assurer la conservation provisoire de tous les intérêts en présence.

un professeur des Facultés de droit ; le président de la chambre de commerce de Paris ou un membre délégué par lui ; le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice ; le chef et le conseiller juridique du service du contrôle des assurances privées ; six directeurs ou administrateurs d'entreprises françaises et un directeur d'entreprise étrangère d'assurances désignés pour quatre ans par leurs collègues. Le président et le vice-président du comité sont désignés par le ministre du Travail.

Art. 4. — Toute infraction à la présente loi sera punie d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5.000 fr.) et, en cas de récidive, de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.), sous réserve de l'application de l'article 463 du Code pénal. Le jugement sera publié aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables.

Art. 5. — Les frais administratifs de toute nature résultant de l'application de la présente loi seront couverts au moyen de contributions des assureurs proportionnelles aux opérations réalisées par eux et fixées annuellement, pour chacun d'eux, par arrêté du ministre du Travail.

Art. 6. — Des décrets rendus après avis du comité consultatif institué par l'article 3 ci-dessus détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée aux colonies.

Décret du 19 février 1917

étendant les dispositions de la loi du 5 août 1914 aux familles nécessiteuses roumaines dont le soutien est sous les drapeaux de son pays (*Journ. off.* du 23 février 1917).

Article premier. — Le bénéfice de la loi du 5 août 1914, accordé pendant la durée de la guerre aux familles nécessiteuses anglaises, belges, russes ou serbes résidant en France et dont le soutien a été appelé ou rappelé ou s'est engagé volontairement sous les drapeaux de son pays, est étendu, dans les mêmes conditions, aux familles nécessiteuses roumaines résidant en France.

Décret du 2 avril 1917

portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers (*Journ. off.* du 7 avril 1917).

Article premier. — Tout étranger devant résider en France plus de quinze jours et âgé de plus de quinze ans, est tenu, dans les quarante-huit heures de son arrivée dans la première localité où il doit résider, de demander au préfet du département une carte d'identité. Récépissé de sa demande lui est donné. Si, pendant la période nécessaire à l'établissement de cette carte, il est appelé à se déplacer, le récépissé lui servira de sauf-conduit et c'est ce récépissé qu'il devra faire viser à son arrivée ou à son départ des localités où il se rendra successivement.

Art. 2. — La carte d'identité tiendra lieu de sauf-conduit.

Dans chaque localité où ils résideront, les étrangers devront la faire viser à l'arrivée et au départ par le maire ou le commissaire de police. Des feuilles intercalaires, divisées en cases, seront jointes à la carte, dont elles porteront le numéro ; dans chacune des cases seront portés les visas.

Mention de ces visas sera faite sur des registres spéciaux déposés aux mairies. — Les feuilles intercalaires seront renvoyées au service central, au minis-

tère de l'Intérieur, lorsqu'elles seront remplies et le titulaire de la carte recevra en échange, des feuilles nouvelles.

Art. 3. — La carte d'identité est obligatoire pour les étrangers.

Mention des obligations auxquelles sont tenus, par application du présent décret, les étrangers titulaires de la carte d'identité pendant leur séjour en France et au moment où ils quittent le territoire sera portée sur la carte. Il en sera de même en ce qui concerne les sanctions prévues.

Art. 4. — La mention du permis de séjour sera portée en rouge, à l'encre indélébile en tête de la carte.

Art. 5. — Les étrangers qui demanderont une carte d'identité devront fournir trois photographies de face et sans chapeau, et remplir deux questionnaires contenant les indications suivantes :

Noms, prénoms, filiation (avec date et lieu de naissance), date et lieu de naissance, profession, situation de famille, prénoms et âge des enfants au-dessous de quinze ans, voyageant ou résidant avec le demandeur. Nom, âge, nationalité du conjoint, deux références à l'étranger, deux références en France, dernier domicile à l'étranger, précédent séjour en France, époque de ces séjours avec leur durée; en quelles communes de France, à quelle adresse; et autres renseignements nécessaires pour préciser l'identité de l'étranger. Ils devront en outre fournir toutes autres justifications de leur identité qui leur seront demandées.

L'un de ces questionnaires sera conservé à la préfecture du département qui aura délivré la carte, l'autre sera envoyé avec la photographie au service central au ministère de l'Intérieur.

Art. 6. — La carte d'identité reproduira les mentions prévues à l'article 5; la photographie devra être oblitérée au timbre sec, sur deux des coins.

Art. 7. — Les propriétaires, hôteliers, logeurs devront signaler dans les vingt-quatre heures, au commissaire de police ou au maire, la présence des étrangers habitant leurs immeubles ou établissements. Il en sera de même pour les restaurateurs ou propriétaires de pensions de famille qui hébergeront habituellement des étrangers.

Art. 8. — Les maires devront aviser le préfet du département de tout décès d'étranger dont ils auront rédigé l'acte.

Le préfet en informera aussitôt le service central, au ministère de l'Intérieur.

Art. 9. — Les cartes d'identité seront retirées à la frontière aux étrangers quittant la France.

Les autorités de la frontière renverront au service central, au ministère de l'Intérieur, les cartes retirées aux étrangers; elles fourniront également les noms des étrangers qui n'auront pas pu présenter leur carte, et après avoir établi leur identité.

Art. 10. — Les photographies des cartes d'identité seront renouvelées tous les trois ans. La date à laquelle le renouvellement aura été effectué sera portée sur la photographie, à l'encre rouge.

Toute carte périmée sera sans valeur.

Art. 11. — Il pourra être délivré un duplicata de la carte d'identité qui aura été perdue, dans les formes prévues à l'article 5. Mention du duplicata sera portée sur la carte, et avis de sa délivrance sera donné au service central.

Il sera créé au ministère de l'Intérieur (direction de la sûreté générale) un service dit « service central », où seront tenues à jour les fiches correspondant aux cartes d'identité délivrées aux étrangers. En outre, seront portées sur ces fiches les condamnations encourues par les étrangers, et dont avis devra être donné au service central par les greffes des cours et des tribunaux dans le mois de l'arrêt ou du jugement.

Art. 12. — Tout étranger qui aura gratté, surchargé, falsifié une carte d'iden-

tité, ou qui aura utilisé dans l'accomplissement d'un acte administratif une carte autre que celle lui appartenant, sera expulsé du territoire français.

Art. 13. — La carte d'identité ne sera pas exigée des représentants diplomatiques ou consulaires des pays étrangers.

Art. 14. — Les ouvriers étrangers pourvus de la carte d'identité verte ou chamois délivrée à la frontière lors de leur entrée en France ne sont pas tenus de posséder la carte d'identité prévue par le présent décret. Elle peut, néanmoins, leur être délivrée s'ils en font la demande. Mais en ce cas, elle ne peut suppléer à la carte verte ou chamois.

Art. 15. — Le carnet d'étranger délivré par l'autorité militaire tiendra lieu de carte d'identité tant que le titulaire de ce carnet résidera dans la zone des armées.

Toutefois, lorsque l'étranger circulera dans la zone de l'intérieur, il devra faire viser son carnet d'étranger conformément aux prescriptions prévues pour les déplacements de l'étranger muni de la carte d'identité.

La carte d'identité sera néanmoins délivrée à tout étranger de la zone des armées, muni du carnet d'étranger, qui en ferait la demande.

Art. 16. — Les infractions au présent décret seront passibles des peines prévues à l'article 471, § 15 du Code pénal, sans préjudice du droit d'expulsion, qui appartient au ministre de l'Intérieur en vertu de la loi du 3 décembre 1849 (art. 7).

Art. 17. — Est abrogé le décret du 2 octobre 1888 (1).

GRANDE-BRETAGNE

Règlement sur la défense du royaume.

Amendement du 24 juillet 1917 (2) *sur les valeurs étrangères*

(*Droit pour le trésorier d'empêcher par ordonnance de sortir du royaume les valeurs étrangères et d'en prendre possession*).

(Il est prescrit qu'une telle ordonnance ne peut être prise au sujet de valeurs pour lesquelles le trésorier est convaincu qu'au 24 janvier 1917, elles étaient possédées réellement par une personne ne résidant pas habituellement dans le Royaume-Uni et qu'elles restent ainsi possédées).

---

(1) Le conseil des ministres s'est préoccupé de la question des étrangers résidant en France. Le ministre de l'Intérieur a indiqué que le décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité obligatoire soumet tous les étrangers à une enquête des plus sévères et constitue une revision intégrale de tous les permis de séjour. Ce travail est actuellement en cours. La commission spéciale chargée de la revision des permis de séjour qui fonctionne depuis 1915 collabore à cette tâche avec les services de la sûreté générale et de la préfecture de police (*Temps*, 4 juin 1917).

(2) *London Gazette*, 4e supplément, 23 janvier 1917.

Décret du 7 septembre 1916

ordonnant que des rapports soient faits sur les propriétés britanniques en territoire ennemi et sur les réclamations des sujets britanniques contre des personnes ennemies et des gouvernements ennemis.

... En conséquence, nous ordonnons et enjoignons formellement à nos sujets dans l'intérieur du Royaume-Uni, des îles de la Manche et l'île de Man, ou dans tout autre pays ou lieu hors de notre Empire et de nos protectorats qui possèdent des propriétés, de quelque genre que ce soit, en territoire ennemi ou qui ont des intérêts quelconques dans ces propriétés ou qui ont des réclamations à faire valoir contre des personnes ennemies ou des gouvernements ennemis, d'adresser de suite des rapports sur leurs dites propriétés ou réclamations aux fonctionnaires chargés de les recevoir. Il ne sera pas nécessaire de faire ces rapports en ce qui concerne ces propriétés ou réclamations lorsqu'ils auront été faits volontairement avant la date de cette proclamation, aux fonctionnaires susindiqués et dans la forme qu'ils auront prescrite. Les fonctionnaires chargés de recevoir ces rapports sont : *a*) pour le cas de propriétés se trouvant en territoire ennemi ou de réclamations à faire contre des personnes ennemies, le *Public Trustee*, Kingsway, London W. C. ; *b*) pour le cas de réclamations à faire contre des gouvernements ennemis, les directeurs du bureau des plaintes contre étrangers, Foreign office, London S. W. Lesdits rapports seront faits dans telle forme et contiendront tels détails que le *Public Trustee* et les directeurs du bureau des plaintes contre étrangers jugeront utile d'exiger. Pour l'application du présent décret, le terme « propriété » comprend les titres de propriété; le terme « territoire ennemi » signifie le territoire de tout Etat en guerre avec nous, y compris les colonies et les dépendances de ces Etats ; le terme « personnes ennemies » comprend toutes personnes, maisons de commerce, compagnies et corporations demeurant ou faisant des affaires en territoire ennemi ; le terme « gouvernement ennemi » signifie le gouvernement de tout Etat en guerre avec nous.

GRANDE-BRETAGNE (COLONIES)

AUSTRALIE

Règles provisoires du 23 mars 1916

amendées par les règles des 28 juillet, 15 août et 22 décembre 1916.
Transfert de propriété immobilière.

Article premier. — Les présentes règles s'appelleront : « *War precautions (Land Transfer) regulations, 1916.*

Art. 2. — (1) Dans ces règles : « sujet ennemi » désigne le sujet d'un pays avec lequel le Royaume-Uni est en guerre et comprend toute personne, raison sociale ou société avec lesquels le commerce est interdit par une proclamation; « naturalisé d'origine ennemie » désigne une personne qui, ayant été sujet d'un pays avec lequel le Royaume-Uni est en guerre, a été naturalisée sujet britannique par un acte de naturalisation accordé dans une partie quelconque des possessions britanniques, à lui-même, ou à son père ou à sa mère ou (s'il s'agit d'une femme mariée) à son mari ; il comprend la femme du naturalisé.

(2) Nonobstant ce qui est contenu dans la présente règle, tout sujet ennemi

qui est ou était : *a*) sujet du sultan de Turquie et chrétien ou Arménien ou Syrien ou *b*) femme d'un de ces sujets, sera pour l'application des présentes règles, considéré comme un naturalisé d'origine ennemie.

Art. 2 A. — Pour l'application des présentes règles, toute personne qui est sujet d'un pays avec lequel le Royaume-Uni est actuellement en guerre, mais dont le père, avant la mise en vigueur du « *Naturalization Act 1903* », a été naturalisé dans un Etat du *Commonwealth* ou dans une colonie qui est devenue un Etat sera considérée comme un naturalisé d'origine ennemie.

Art. 3. — A partir de la date des présentes règles, aucun contrat ou engagement pour vente d'un immeuble à un sujet ennemi ou prévoyant l'acquisition en tout état de cause par un sujet ennemi, d'un titre de propriété foncière ou de bail perpétuel ne sera conclu.

Art. 3 A. — A partir de la date des présentes règles, aucun contrat ou engagement pour : *a*) la location d'un immeuble à un sujet ennemi pour une période de plus de vingt-cinq ans; *b*) le transfert à un sujet ennemi d'une location d'immeubles pour une période de vingt cinq ans non expirée ne sera conclu.

Art. 4. — Après la date des présentes règles, aucun contrat ou engagement pour la vente d'un immeuble à un naturalisé d'origine ennemie ou prévoyant l'acquisition par un sujet ennemi d'un titre de propriété foncière ou de bail perpétuel ne sera conclu sans le consentement préalable et écrit de l'*Attorney general.*

Art. 4 A. — A partir de la date des présentes règles aucun contrat ou engagement pour : *a*) la location d'un immeuble à un naturalisé d'origine étrangère pour une période de plus de cinq ans; *b*) le transfert à un naturalisé d'origine étrangère de la location d'un immeuble dont une période de plus de cinq ans n'est pas expirée ne sera pas conclu, tant que le consentement par écrit de l'*Attorney general* n'aura pas été obtenu.

Art. 4 B. — L'*Attorney general* peut, par un *avis* publié dans la *Gazette*, déclarer que dans un district, les règles suivantes s'appliqueront.

Art. 4 C. — Dans ces districts, aucun contrat ou engagement : *a*) pour la vente d'un immeuble à une personne dont le père ou le grand-père est ou était un sujet ennemi; ou *b*) prévoyant l'acquisition par une telle personne d'un titre de propriété foncière pour la location d'un immeuble à une telle personne pour une période de plus de cinq ans; ou *c*) pour le transfert à une telle personne de la location d'un immeuble dont une période de plus de cinq ans n'est pas expirée, ne sera pas conclu, tant que le consentement par écrit de l'*Attorney general* n'aura pas été obtenu.

Art. 4 D. — Quand un contrat ou engagement pour la location d'un immeuble contient des clauses permettant le renouvellement pour une période après l'expiration du premier terme, cette période pour laquelle la location peut être renouvelée, sera considérée comme partie de la durée de la location.

Art. 4 E. — (1) A partir de la date des présentes règles, aucun contrat ou engagement pour la vente de sociétés ou affaires de mines ou métallurgiques, ou d'actions ou intérêts dans ces sociétés ou affaires, à une personne autre qu'un sujet britannique de naissance, résidant ou faisant des affaires dans quelque partie des possessions britanniques, ou à une personne ou au profit d'une personne autre qu'un sujet britannique, ne sera conclue jusqu'à ce que le consentement par écrit de l'*Attorney general* n'ait été obtenu.

Art. 5. — Tout contrat ou engagement fait en contravention des articles 3, 3 A, 4, 4 A, 4 C et 4 E, sera nul et sans effet. Cette disposition ne s'appliquera pas à un contrat ou engagement fait en contravention des articles 4, 4 A, 4 C et 4 E quand l'*Attorney general* par écrit déclarera que cette infraction n'est due qu'à une inadvertance et qu'il donne son consentement au contrat.

Art. 6. — Quand, dans le cas d'une personne dont le père est ou était un

sujet ennemi ou un naturalisé d'origine ennemie, l'*Attorney general* déclare qu'il y a d'après lui de bonnes raisons de la croire suspecte au point de vue national, ou juge désirable que les présentes règles lui soient appliquées, cette personne peut être considérée comme un naturalisé d'origine ennemie.

Art. 7. — (1) La demande pour obtenir le consentement de l'*Attorney general*, dans le cas des articles 4, 4 A, 4 C ou 4 E doit être faite par écrit et accompagnée d'une déclaration légale donnant toutes les indications de nom, adresse, date et lieu de naissance, parenté et profession de la personne faisant la demande et mentionnant la zone, la situation et la valeur de l'immeuble et tous les détails du contrat et les raisons pour lesquelles le consentement est demandé.

(2) L'*Attorney general*, après avoir fait telle enquête qu'il juge convenable à sa discrétion absolue, accorde ou refuse son consentement.

Règles provisoires du 24 mars 1916

amendées par les règles des 14 et 20 avril et 22 décembre 1916.
Actionnaires ennemis.

Article premier. — Les présentes règles s'appelleront « *War precautions (Enemy shareholders) Regulations 1916* ».

Art. 2. — (1) Dans ces règles, à moins que le sens ne soit contraire : « société » désigne une société constituée dans le *Commonwealth*; « sujet ennemi » désigne le sujet d'un pays en guerre avec le Royaume-Uni et comprend : *a*) toute société constituée ou non en pays ennemi ; *b*) toute raison sociale faisant des affaires dans le *Commonwealth* ou ailleurs que l'*Attorney general*, dans un avis publié dans la *Gazette*, a déclaré administrée ou contrôlée directement ou indirectement ou sous l'influence de, ou gérée en totalité ou principalement par ou au profit de personnes de nationalité ennemie ou résidant ou faisant des affaires en pays ennemi ; « naturalisé d'origine ennemie » désigne une personne qui, ayant été sujet d'un pays en guerre avec le Royaume-Uni, a été naturalisée sujet britannique par un acte de naturalisation accordé dans une partie des possessions britanniques à lui-même, à son père ou à sa mère, ou (s'il s'agit d'une femme mariée), à son mari, et comprend la femme du naturalisé ; « *Public Trustee* » désigne le contrôleur général des douanes ; « actions » et « actionnaires » comprend les actions et actionnaires d'une société d'après un registre tenu hors d'Australie.

(2) Dans le cas d'une personne dont le père est ou était sujet ennemi ou naturalisé d'origine ennemie, l'*Attorney general* peut déclarer que cette personne, d'après lui : *a*) doit être réputée suspecte au point de vue national ; *b*) pourquoi les présentes règles s'appliquent pour lui, et ladite personne sera réputée naturalisée d'origine ennemie.

(3) Nonobstant ce qui précède, l'*Attorney general* peut déclarer que les sujets ennemis ou les naturalisés d'origine étrangère : *a*) (*i*) qui sont ou étaient sujets du sultan de Turquie et chrétiens, ou Arméniens ou Syriens, ou (*ii*) femmes d'un de ces sujets ; *b*) à qui, dans son opinion, il ne peut pas appliquer les présentes règles, ne seront pas soumis aux présentes règles.

(4) L'*Attorney general* peut exempter de certaines ou de toutes les présentes dispositions toutes sociétés ou catégories de sociétés auxquelles, d'après lui, il ne faut pas appliquer ces règles, et les actionnaires de ces sociétés ou catégories de sociétés.

Art. 2 A. — (1) Pour l'application des présentes règles, tout actionnaire qui est sujet d'un pays en guerre avec le Royaume-Uni, mais dont le père a été, avant la mise en vigueur du *Naturalization Act 1903*, naturalisé dans un Etat

du *Commonwealth* ou dans une colonie qui est devenue un Etat, sera considéré comme naturalisé d'origine ennemie.

(2) Les dispositions concernant : *a*) les demandes d'exception des naturalisés d'origine ennemie; *b*) le paiement de dividendes à des naturalisés d'origine ennemie; et *c*) le transfert d'actions au *Public Trustee*, s'appliqueront à ces actionnaires comme si le 30 avril 1916 avait été substitué au 15 avril 1916.

Art. 3. — (*Droit de délégation du Public Trustee*).

Art. 4. — Tout sujet ennemi qui était au, ou après le 29 janvier 1916, ou est actionnaire d'une société, doit le, ou avant le 15 avril 1916, transférer ses actions au *Public Trustee* avec plein pouvoir de les détenir pendant une période s'étendant jusqu'à douze mois après la fin de la guerre, ou les vendre conformément aux présentes dispositions. Tout sujet ennemi qui est une société ou une raison sociale déclarée par l'*Attorney general* dans un avis publié dans la *Gazette*, être administrée ou contrôlée directement ou indirectement par ou sous l'influence de, ou gérée en totalité ou principalement au bénéfice ou au profit de personnes de nationalité ennemie, ou résidant ou faisant des affaires en pays ennemi, devra transférer ses actions avant le 30 avril 1916.

Art. 5. — (1) Tout naturalisé d'origine ennemie qui était le, ou avant le 30 janvier 1916, ou est actionnaire d'une société, doit, le ou avant le 15 avril 1916 : *a*) transférer ses actions au *Public Trustee* avec plein pouvoir de les détenir pendant une période allant jusqu'à douze mois après la fin de la guerre ou de les vendre conformément aux présentes règles; *b*) demander à l'*Attorney general* par écrit, conformément aux présentes règles, de ne pas être soumis à ces dispositions.

(2) Si la demande d'exemption est refusée pour tout ou partie des actions détenues par le pétitionnaire, ce dernier, dans les quarante-huit heures de la réception de la notification du refus, doit transférer au *Public Trustee*, conformément au sous-article (1), les actions au sujet desquelles la demande a été repoussée.

(3) L'obligation de transférer les actions, conférée au pétitionnaire, visé à ce sous-article (2), ne porte pas atteinte au pouvoir de l'*Attorney general* d'ordonner le transfert des actions en vertu de l'article 9.

Art. 6. — Quand des actions d'une société sont détenues conjointement par un sujet ennemi et une autre personne, ou conjointement par un naturalisé d'origine ennemie et une autre personne, les dispositions des présentes règles s'appliqueront aux intérêts du sujet ennemi ou du naturalisé d'origine ennemie de la même manière qu'elles s'appliqueraient à des actions détenues par eux en leur propre nom.

Art. 7. — Quand, en vertu du testament d'une personne décédée avant le 29 janvier 1916 ou en vertu de lettres d'administration concernant les biens d'une personne décédée *intestat* avant cette date ou en vertu de tout règlement fait avant cette date, un sujet ennemi ou un naturalisé d'origine ennemie est en droit de recevoir des actions d'une société ou le produit de ces actions, le *Trustee* du testament du défunt, ou des biens, ou l'exécuteur ou l'administrateur, doit, si le bénéficiaire est un sujet ennemi, transférer les actions ou leur produit au *Public Trustee*, et si le bénéficiaire est un naturalisé d'origine ennemie, transférer aussi les actions ou leur produit, à moins que l'*Attorney general*, sur une demande écrite, n'exempte les actions ou leur produit de l'application des présentes règles.

Art. 8. — La vente ou la disposition d'actions : *a*) effectuée avant le 29 janvier 1916; *b*) n'ayant pas été enregistrée dans les livres de la société à la date des présentes règles; *c*) quand une des parties est un sujet ennemi ou un natura-

lisé d'origine ennemie, ne sera pas considérée comme effectuée avant le 29 janvier 1916, à moins que l'*Attorney general* ou le président du *Stock-Exchange* de la capitale de l'Etat où la société est constituée, sur demande faite avant le 30 juin 1916, ne certifie par écrit que, d'après lui, la vente ou la disposition des actions était effectuée en fait avant cette date et n'a pas été enregistrée en l'absence de ce certificat.

(2) Une copie du certificat donné par le président du *Stock-Exchange* en vertu du présent article, et des renseignements sur le refus de délivrance de ce certificat, doivent être envoyés par le président à l'*Attorney general*.

Art. 9. — (1) Après le 15 avril 1916, l'*Attorney general* peut, s'il le juge convenable, par une ordonnance publiée dans la *Gazette*, déclarer que : *a*) les actions mentionnées dans l'ordonnance; *b*) ou certaines ou toutes les actions détenues par un sujet ennemi ou un naturalisé d'origine étrangère à qui n'a pas été accordée l'exemption d'être soumis aux présentes règles, ou par tous les sujets ennemis et les naturalisés, sont transférées au *Public Trustee* et toutes les actions, en vertu de cette ordonnance, sont et seront considérées comme transférées ou mises sous le séquestre du *Public Trustee*.

(2) Toutes les sociétés dont les actions sont visées par une ordonnance de l'*Attorney general* doivent exécuter l'ordonnance conformément à sa teneur et transférer les actions dans les livres de la société au nom du *Public Trustee*.

(3) Dans les sept jours après la publication de l'ordonnance, toute personne possédant un titre représentant les actions transférées au *Public Trustee* doit l'envoyer à ce dernier.

Art. 10. — Nonobstant tout ce qui est contenu dans les présentes règles, quand des actions spécifiées comme ayant dû être transférées au *Public Trustee* avant le 29 janvier 1916 sont détenues par d'autres personnes, raisons sociales ou sociétés comme garanties pour prêt, le transfert des actions ne porte pas atteinte aux droits de ces autres personnes, raisons sociales ou sociétés.

Art. 11 — (1). Tout sujet ennemi ou naturalisé d'origine ennemie dont les actions ont été transférées au *Public Trustee* en vertu des présentes règles, peut demander par écrit à l'*Attorney general* de faire vendre par le *Public Trustee* tout ou partie des actions transférées.

(2) L'*Attorney general* peut, s'il le juge convenable, qu'il ait reçu ou non une demande, ordonner au *Public Trustee* de vendre tout ou partie des actions transférées et le *Public Trustee* vendra les actions.

(3) Le produit de la vente des actions, à moins que l'*Attorney general* n'en décide autrement, sera remis par le *Public Trustee* à la personne qui lui a transféré les actions.

(4) Nonobstant ce qui est contenu dans la présente règle, quand une personne, raison sociale ou société a, en vertu de la règle précédente, des droits sur des actions, le *Public Trustee* doit, sur la demande de la personne, raison sociale ou société ayant consenti le prêt, vendre tout ou partie des actions et après avoir payé à la personne, raison sociale ou société la part qui lui est due sur les actions, disposera du reliquat de la même manière que du produit des actions vendues en vertu du sous-article (2).

Art. 12 — (1) A partir du 29 janvier 1916, les dividendes d'actions qui : *a*) ont été transférées au *Public Trustee; b*) sont détenues par un sujet ennemi, seront payés au *Public Trustee*.

(2) A partir du 29 janvier 1916 jusqu'au 15 avril 1916 (ces deux date incluses), les dividendes d'actions qui sont détenues par des naturalisés d'origine ennemie, si l'*Attorney general* l'ordonne, seront payés au *Public Trustee*.

(3) A partir du 15 avril 1916, les dividendes d'actions détenues par des natu-

ralisés d'origine ennemie qui n'ont pas été exemptées de l'application des dispositions des présentes règles, seront payés au *Public Trustee*.

(4) L'*Attorney general* peut, s'il le juge convenable, ordonner que tout ou partie de dividendes payés au *Public Trustee* en vertu des règles précédentes soit remis par le *Public Trustee* à la personne ayant transféré les actions, en vue de lui assurer un entretien convenable pour elle et sa famille.

Art. 13 (1). — Quand des actions ont été transférées au *Public Trustee* en vertu des présentes règles, ni le *Public Trustee* ni le *Commonwealth* ne seront obligés : *a*) de payer les appels au souscripteur de sommes dues sur les actions; ou *b*) en cas de défaut de payer ces appels, mais les personnes par qui les actions ont été transférées, tant qu'elles restent au nom du *Public Trustee*, continuent à être obligées de payer ces appels.

(2) Le *Public Trustee* peut, s'il le juge nécessaire, à la demande de la personne par qui les actions ont été transférées, et doit, si l'*Attorney general* l'ordonne, payer les appels aux souscripteurs sur : *a*) les fonds à lui remis à cet effet par cette personne ou son représentant légal; *b*) tout produit entre ses mains de la vente des actions transférées ou dividendes de ces actions.

Art. 14. — (1) A partir du 29 janvier 1916, un sujet ennemi et un naturalisé d'origine étrangère que l'*Attorney general* a refusé d'exempter des dispositions des présentes règles, qui vend ou dispose autrement d'actions en faveur d'une autre personne que le *Public Trustee* et toute personne qui achète des actions d'un sujet ennemi ou d'un naturalisé d'origine ennemie seront coupables d'un délit, et toute vente ou transfert d'actions en contravention de la présente règle sera nul et sans effet.

(2) A partir du 15 avril 1916, tout sujet ennemi et tout naturalisé d'origine ennemie, non exempté des dispositions des présentes règles par l'*Attorney general* qui, sans le consentement de l'*Attorney general*, achète ou acquiert des actions d'une société constituée en Australie et toute personne qui vend ou dispose autrement d'actions en faveur d'un sujet ennemi ou qui, sans le consentement écrit de l'*Attorney general* vend ou dispose autrement d'actions en faveur d'un naturalisé d'origine ennemie, sera coupable d'un délit et toute vente ou transfert d'actions en contravention des présentes règles sera nul et sans effet.

(3) Sur une demande faite par écrit, l'*Attorney general* peut, s'il le juge convenable, informer le requérant si une personne indiquée par ce dernier est considérée par lui comme étant sujet ennemi ou naturalisé d'origine ennemie à qui il a refusé d'accorder ou n'a pas accordé l'exemption de l'application des présentes règles.

Art. 15. — (1) A partir du 30 avril 1916, toute société doit envoyer à l'*Attorney general* un état indiquant si des sujets ennemis ou des naturalisés d'origine ennemie détiennent des actions d'après les registres de la société en Australie le 30 janvier 1916 et, s'il en est ainsi, donner le nom et l'adresse complète de chaque sujet ennemi et de chaque naturalisé d'origine étrangère, ainsi que le nombre des actions détenues par eux; et le ou avant le 31 mai 1916, toute société tenant un registre des actions hors d'Australie doit envoyer à l'*Attorney general* un état indiquant... (*même texte que ci-dessus*).

(1) A) L'état doit être confirmé par une déclaration légale du directeur gérant, administrateur, secrétaire ou autre employé compétent de la société.

(2) Toute société peut exiger d'un ou de tous ses actionnaires de faire une déclaration légale ou produire une autre preuve acceptable par la société affirmant leur nationalité (et dans le cas d'un naturalisé d'origine ennemie, sa nationalité avant la naturalisation), et s'il s'agit du bénéficiaire d'un héritage dont l'actionnaire est *trustee*, la nationalité du bénéficiaire, et tout actionnaire refu-

sant ou manquant d'accomplir cette obligation dans un temps raisonnable après en avoir été requis sera coupable d'un délit.

(3) Une société coopérative ou une société d'une catégorie déterminée par l'*Attorney general* en vertu de l'article 17 des présentes règles, qui démontre à l'*Attorney general* que pas plus de 20 0/0 des actions de la société, en nombre et en valeur, sont détenues par des sujets ennemis et des naturalisés d'origine ennemie ne sera pas obligée d'indiquer dans l'état mentionné au sous-article 1er, le nom des actionnaires quand la valeur apparente de ces actions ne dépasse pas 50 livres.

Art. 16. — (1) Toute demande pour ne pas être soumis aux dispositions des présentes règles sera faite par écrit à l'*Attorney general* et sera accompagnée d'une déclaration légale donnant tous renseignements de nom, adresse, date et lieu de naissance, parenté et profession du requérant et indiquant les noms des sociétés où il possède des actions, le nombre et la valeur de celles-ci et les raisons d'exemption.

(2) L'*Attorney general* peut, après enquête, qu'il juge convenable, juger de la demande à son absolue discrétion conformément à sa propre opinion et peut accorder ou refuser l'exemption, l'accorder pour tout ou partie des actions détenues par le requérant dans une société déterminée ou une catégorie de sociétés et la refuser en ce qui concerne les autres actions.

Art. 17. — (1) Une société coopérative et toute autre catégorie de société désignée par l'*Attorney general* dans un avis publié dans la *Gazette* peut lui demander de ne pas soumettre aux prescriptions des présentes règles ses actionnaires qui sont des naturalisés d'origine ennemie.

(2) La demande doit être faite par écrit et doit être accompagnée d'une déclaration légale donnant tous renseignements sur la nature des affaires de la société, les principaux lieux où résident ses actionnaires, le nombre total des actions et leur valeur, le nombre total des actionnaires, et le nombre et la valeur des actions détenues par des sujets ennemis et des naturalisés d'origine ennemie le 29 janvier 1916.

(3) L'*Attorney general* peut, après enquête qu'il juge convenable, juger de la demande à sa discrétion absolue d'après son opinion et accorder ou refuser la demande ou l'accorder pour tout ou partie des actions détenues par un actionnaire spécial ou une catégorie d'actionnaires.

Art. 18. — Toute exemption totale ou partielle accordée par l'*Attorney general* en vertu des dispositions des présentes règles peut être retirée par l'*Attorney general* à partir d'une date fixée par lui et cessera d'avoir effet à partir de cette date; et toute lettre, certificat ou autre document contenant notification de l'octroi de l'exemption sera sur demande écrite remis à l'*Attorney general*.

Art. 19. — (*Abrogation des Statutory rules, 1916, nos 13 et 27*).

Règles du 20 décembre 1916

concernant les mines.

Article premier. — Les présentes règles s'appelleront « *War precautions (Mining) regulations, 1916* ».

Art. 2. — Dans les présentes règles à moins que le sens n'y soit opposé « Anglais de naissance » (*natural born British subject*) désigne une personne qui est née dans une partie des possessions britanniques et qui est toujours un sujet britannique résidant ou faisant des affaires dans une partie des possessions britanniques et comprend la femme ou la veuve de cette personne mais non la

femme née dans une partie des possessions britanniques qui s'est mariée avec un individu autre qu'un Anglais de naissance; « société minière ou métallurgique » désigne les sociétés constituées dans la République qui font des affaires ou sont formées pour faire des affaires d'exploitation de mines, de minéraux ou de métaux ou d'extraction de minéraux ou de métaux, des minerais ou d'affinage de minéraux ou de métaux; « affaire minière ou métallurgique » signifie toute affaire connexe à celles faites pour des opérations d'exploitation de mines, de minéraux ou métaux, d'extraction de minéraux ou métaux, du minerai ou d'affinage de minéraux ou métaux; « bail minier » signifie un bail conclu d'après la loi d'un Etat ou territoire en vue d'exploitation de mines.

Art. 3. — (1) A partir de la date des présentes règles, aucun contrat ou accord en vue de l'achat ou vente d'une mine, d'une société ou affaire minière ou métallurgique ou d'une action ou d'un intérêt dans une société ou affaire minière ou métallurgique ou d'aucune valeur émise par une société ou affaire minière ou métallurgique en vue d'obtenir de l'argent, par ou au profit d'une personne autre qu'un Anglais de naissance ne pourront être conclues avant que l'autorisation écrite de l'*Attorney general* n'ait été obtenue.

(2) L'*Attorney general*, s'il le juge convenable, peut donner à une personne une autorisation écrite, générale ou limitée d'acquérir des actions dans une société minière ou métallurgique.

(3) Le secrétaire ou tout autre agent compétent d'une société minière ou métallurgique doit refuser d'enregistrer le transfert d'une action ou d'un intérêt tant que les prescriptions du sous-article 1er n'ont pas été remplies, et toute personne qui enregistre un transfert en contravention du présent article sera coupable d'un délit.

(4) (*Formules de déclaration à effectuer avant d'acquérir la propriété d'une action ou intérêt*).

Art. 4. — (1) A partir de la date des présentes règles : *a*) aucune demande pour l'obtention d'un bail minier par ou au profit d'une personne autre qu'un Anglais de naissance pour une période de plus de cinq ans ne peut être faite, et *b*) aucun accord ou contrat : *i*) pour le transfert à ou au bénéfice d'une personne autre qu'un Anglais de naissance d'un bail minier dont une période de cinq ans n'est pas expirée, ou *ii*) prévoyant l'acquisition en tout état de cause par ou au profit d'une personne autre qu'un Anglais de naissance d'un bail minier dont une période de cinq ans n'est pas expirée, ne peut être conclu ni fait sans que le consentement préalable de l'*Attorney general* n'ait été obtenu.

(2) Quand un bail minier contient des clauses permettant de continuer le bail pour une nouvelle période après l'expiration du terme primitivement fixé, cette nouvelle période, pour l'application des présentes règles, sera considérée comme partie de la durée du bail minier.

Art. 5. — (1) Tout contrat ou accord conclu ou fait, ou bail minier consenti en contravention des articles 3 et 4, sera nul et sans effets. Mais quand l'*Attorney general* déclarera que cette infraction a été commise par inadvertance et donnera son autorisation, le présent sous-article 1er ne s'appliquera pas.

(2) Une demande pour obtenir l'autorisation de l'*Attorney general* sera faite par écrit et sera accompagnée d'une déclaration donnant tous renseignements de nom, adresse, lieu et date de naissance, parenté, nationalité et profession du demandeur, et si la demande est faite au nom d'une autre personne, tous renseignements de nom, adresse, date et lieu de naissance, parenté, nationalité et profession de cette personne, et tous détails sur le contrat ou accord projeté, et sur les motifs pour lesquels la demande d'autorisation de l'*Attorney general* est basée, ainsi que (en cas de bail minier) la zone, la situation et la valeur du terrain.

Art. 6. — Toute autorisation générale ou limitée donnée par l'*Attorney general* en vertu de l'article 3 peut être annulée par lui à partir de la date qu'il indique, et à partir de cette date, n'aura plus d'effet; et tout certificat, lettre ou autre document contenant notification de l'autorisation devra, sur sa demande écrite, être remis à l'*Attorney general*.

Art. 7. — Quand dans le cas d'une personne anglaise de naissance, dont le père est ou a été sujet d'un pays en guerre actuellement avec le Royaume-Uni, l'*Attorney general* déclare que, d'après lui, il y a des motifs de croire que cette personne est suspecte au point de vue national (*disloyal*) ou qu'il est désirable que les présentes règles lui soient applicables comme s'il n'était pas anglais de naissance, ladite personne, pour l'application des présentes règles, sera considérée comme n'étant pas anglaise de naissance.

Art. 8. — 1° L'article 4 *E* des règles relatives au transfert des propriétés immobilières (V. ci-dessus, p. 425) est abrogé, mais sans porter atteinte à aucun droit, obligation ou privilège, acquis, augmenté ou accru en vertu de l'article abrogé, et toute question visée par cet article continuera à être régie par lui, et toutes références dans tous documents établis pour l'application de cet article seront interprétées comme références à l'article.

2° et 3° (*supprimer les mots « ou 4 E » dans les articles 5 et 7 des règles relatives au transfert des propriétés immobilières*).

ÉTABLISSEMENTS DES DÉTROITS

Ordonnance du 21 juin 1916

modifiant l'ordonnance de 1914 sur la liquidation des affaires ennemies (1).

. . . . . .

Art. 3. — (*Texte précisant que le liquidateur est substitué entièrement à l'ennemi en ce qui concerne les biens et les contrats*).

Art. 4. — Sous-article à insérer après le sous-article 6 de l'article 4 : En cas de vente de l'achalandage d'un commerce par le liquidateur, l'acheteur n'acquerra pas le droit d'user : *a*) du nom sous lequel le commerce était fait dans la colonie sans le consentement du gouverneur; ou *b*) d'une marque de fabrique enregistrée ou non, employée dans le commerce fait dans la colonie, sans le consentement de tout sujet britannique qui possède conjointement un droit sur cette marque.

Art. 5. — (*Les sommes doivent être versées au séquestre de la propriété ennemie*).

Art. 6. — Sous-article 12 Z à insérer entre 12 et 12 A de l'article 4 : Toute obligation contractée : *a*) par une succursale ou le siège central ou une autre succursale du siège central, non en territoire ennemi, du commerce qui est mis sous séquestre en vertu de la présente ordonnance; ou *b*) si ce commerce est la succursale d'un siège central en territoire ennemi; par (*i*) ce siège central ou (*ii*) une autre succursale de ce siège central sur un territoire ennemi ou autre, peut, avec le consentement du gouverneur, être payée sur l'actif du commerce restant après prélèvement pour les paiements indiqués au sous-article 12. La personne ou société à laquelle la dette est due ne doit être ni un étranger ni une société ennemi. En outre, si cette personne ou société réside ou fait des

(1) Incomplètement reportée dans le texte donné, cette *Revue*, 1916, p. 653.

affaires en pays neutre, sa réclamation ne peut être admise que pour le reliquat de la dette restant après épuisement de tout moyen d'être payé d'après la loi du pays ennemi ou de tout autre pays où la succursale ou le siège central sont situés.

Art. 7. — (*Abrogé par l'ordonnance du 26 mars 1917*).

Art. 8. — Sous-article à insérer après 16 A de l'article 4 : (16 B) Toute liquidation en vertu de la présente ordonnance continuera, nonobstant la fin de la présente guerre, jusqu'à ce que les procédures soient arrêtées par une ordonnance du gouverneur.

Art. 9. — Remplacement de l'article 6 par le texte suivant : 6 (1) Quand le commerce d'un étranger ou d'une société ennemi a été liquidé et que le reliquat de l'actif a été remis au séquestre de la propriété ennemie conformément à l'article 4 (9) : *a*) il sera disposé des livres, papiers et comptes et documents de l'étranger et de la société ennemie et du liquidateur, comme l'indiquera le gouverneur; *b*) le gouverneur peut rendre une ordonnance prescrivant qu'une société ennemie, si elle est enregistrée dans la colonie, soit dissoute à partir de la date de l'ordonnance (2). L'ordonnance de dissolution prise par le gouverneur sera communiquée au *Registrar of Companies* qui inscrira dans ses livres la dissolution de la société.

Ordonnance du 26 mars 1917

modifiant l'ordonnance de 1914 sur la liquidation des affaires ennemies.

. . . . . .

Art. 2. — Adjonction à l'article 2 : « Société sous le contrôle ennemi » comprend : *a*) une société dont un des directeurs ou des personnes faisant fonctions de directeurs, sous quelque dénomination que ce soit, est un étranger ennemi; *b*) une société dont 10 0/0 ou plus du capital ou des droits de vote appartiennent ou bien directement ou indirectement sont à la disposition d'étrangers ou de sociétés ennemis; *c*) une société qui, par quelque autre moyen de même ou autre nature, en fait, est sous le contrôle, directement ou indirectement, d'étrangers ou de sociétés ennemis, ou de sociétés sous le contrôle ennemi; *d*) une société dont la direction est une société selon les §§ *a*, *b* ou *c* ou une société étrangère; « société sous le contrôle étranger » comprend : *a*) une société dont un des directeurs ou des personnes faisant fonctions de directeur, sous quelque dénomination que ce soit, est un étranger; *b*) une société dont 25 0/0 ou plus du capital émis ou des droits de vote appartiennent ou directement ou indirectement, sont à la disposition d'étrangers ou de sociétés étrangères; *c*) une société qui, par d'autres moyens de même ou autre nature, en fait, est sous le contrôle, directement ou indirectement, d'étrangers ou de sociétés étrangères; *d*) une société dont la direction est une société sous le contrôle étranger.

Art. 3. — Modification à l'article 3 : *a*) remplacer les mots « preuve absolue » par les mots « preuve suffisante »; *b*) ajouter : la charge de la preuve que telle personne ou société est ou n'était pas étrangère ou société ennemie incombe à la personne affirmant que tel est le cas.

Art. 4. — (*Le sous-article 6 de l'article 4 est complété en ce qui concerne les droits du liquidateur sur les gages et garanties donnés à l'ennemi*).

Art. 5. — (*Le liquidateur ne doit vendre aucune propriété immobilière à un étranger ou société ennemis ou sous le contrôle ennemi, ou à un étranger ou une société sous le contrôle étranger, sauf dans ce cas, sur l'autorisation du gouverneur.*

Art. 6. — (*Ajouter au sous-article 9 les références 12 Z et 12 Y*).

Art. 7. — (Ajouter à l'article 12 A « qui n'est pas un étranger ennemi ou une société ennemie) ».

Art. 8. — Sous-article à insérer après le sous-article 12 Z de l'article 4 : (12 Y) Toute obligation de même nature que celles indiquées au sous-article 12 ou 12 Z, mais due à des personnes ou sociétés ennemies peut, avec l'autorisation du gouverneur, être payée sur l'actif restant après prélèvement des paiements indiqués au sous-article 12.

Art. 9. — (4 B) (*L'ennemi ne peut acquérir aucun intérêt dans une propriété immobilière vendue par le liquidateur*).

(4 C) (*Un étranger ne peut acquérir aucun intérêt dans une propriété immobilière vendue par le liquidateur en vertu de la présente ordonnance, sauf avec l'autorisation du gouverneur*).

(4 D) (*L'Attorney general peut demander à la Cour suprême de prononcer la confiscation des intérêts acquis en contravention des prescriptions ci-dessus*).

(4 E) (*En cas de succession* ab intestat, *il est également interdit aux étrangers d'acquérir des droits sur une propriété immobilière sous peine de confiscation*).

(4 F) (Le gouverneur peut exiger que tout possesseur, locataire, prêteur sur hypothèque d'une propriété vendue par le liquidateur, lui fournisse des renseignements sur sa nationalité).

ITALIE

Décret du lieutenant du roi du 15 avril 1917

relatif aux paiements aux sujets des Etats ennemis (*Gaz. uff.* du 30).

Article premier. — Il est interdit à toute personne se trouvant sur le territoire du Royaume et des colonies d'expédier à l'étranger de l'argent ou des titres au profit de sujets des Etats ennemis ou de personnes ou de sociétés résidant sur le territoire desdits Etats ou sur le territoire occupé par eux. Est également interdite aux nationaux toute forme de paiement à l'étranger, direct ou indirect, au profit desdits sujets, personnes et sociétés. Les contrevenants seront punis conformément à l'article 3 du décret du 8 août 1916 (1).

Art. 2. — Les paiements nécessaires à la conservation des brevets, modèles et marques de fabrique dans les Etats ennemis sont toutefois autorisés.

Art. 3. — S'il existe des motifs spéciaux, dans certains cas, des dérogations pourront être accordées aux précédentes interdictions de l'article 1er par le ministre du Commerce et du Travail, avec l'assentiment des ministres des Affaires étrangères et des Finances; en ce qui concerne les colonies, ces dérogations seront accordées par le ministre des Colonies, avec l'assentiment des ministres des Affaires étrangères et des Finances.

Art. 4. — Les débiteurs des sujets ennemis seront libérés de leurs obligations en déposant le montant de leur dette à la Caisse des dépôts et des emprunts, où il restera sous séquestre. Toutefois, sur requête judiciaire formée par les sujets des Empires centraux auxquels ne sont pas applicables les dispositions de l'article 2 du décret du 24 juin 1915 (2); s'il y a lieu de condamner au paiement desdites sommes, le magistrat ordonnera que le paiement soit effectué par dépôt à la Caisse des dépôts et des emprunts avec mise sous séquestre. Dans les colonies, les dépôts en question sont effectués aux caisses d'épargne postales sur un livret

(1) Cette *Revue*, 1916, p. 599.
(2) Cette *Revue*, 1916, p. 396.

mis au nom du créancier et avec défense de rembourser, sous réserve de la disposition de l'article suivant. Les livrets, par les soins du bureau de poste qui les délivre, seront remis en garde au secrétariat général de chaque gouvernement.

Art. 5. — A la demande du propriétaire ou de son représentant, sur les sommes déposées, conformément à l'article précédent, le préfet a la faculté d'autoriser le prélèvement de ce qui est nécessaire au paiement dans le Royaume et dans les colonies des impôts ou des dettes envers les personnes ou associations qui ont conservé la faculté de faire le commerce en Italie, à condition que ces dettes résultent de titres ayant date certaine antérieurement au présent décret. Le préfet pourra, en outre, consentir au prélèvement en faveur du propriétaire des sommes déposées ou des personnes de sa famille. Contre les décisions du préfet, il ne sera admis de recours ni administratif, ni judiciaire. Dans les colonies, les attributions conférées aux préfets par le présent article seront exercées par les gouverneurs.

Art. 6. — Par décret du ministre de l'Industrie, d'accord avec le ministre des Affaires étrangères, des sociétés de nationalités ennemies pourront être déclarées exemptes du séquestre prévu par le décret du 8 août 1916 (1) et exercer librement leur commerce, si elles réunissent les conditions suivantes : *a*) qu'il n'ait pas été pris dans l'Etat auquel appartient la société de dispositions tendant à entraver, limiter ou surveiller le commerce des citoyens italiens y résidant; *b*) que la société soit douée d'une action autonome, absolument libre de tout lien avec les sociétés ou les organismes établis dans la mère-patrie, ou appartenant à d'autres pays ennemis ou occupés par l'ennemi.

Art. 7. — Par décret du ministre de l'Industrie, de concert avec le ministre des Affaires étrangères, l'exemption sera annulée quand il viendra à manquer une des conditions indiquées dans l'article précédent.

Le présent décret entrera en vigueur aujourd'hui même.

RUSSIE

Arrêté du conseil des ministres du 8 février 1916.

Titres appartenant aux ennemis (*Recueil des lois*, n° 39).

Article premier. — Le Conseil des ministres est autorisé à ordonner la vente forcée des actions, appartenant aux sujets ennemis, des sociétés anonymes visées par la loi du 1er juillet 1915, ainsi que de toutes autres sociétés anonymes et sociétés en participation ou en commandite, fonctionnant en Russie avec le concours de sujets ennemis, sans toutefois fermer lesdites entreprises, conformément au règlement ci-dessous :

1° Sont considérées comme appartenant aux actionnaires ennemis : *a*) les actions déclarées comme telles, au comité spécial créé en vertu de l'arrêté du conseil des ministres, sanctionné par Sa Majesté le 13 mai 1916; *b*) les actions nominatives, inscrites sur les registres des sociétés comme appartenant à la date du 19 juillet 1914 aux sujets, sociétés, associations et institutions ennemis; *c*) les actions au porteur présentées par les sujets, sociétés, associations et institutions ennemis, à la dernière assemblée générale des actionnaires avant la guerre; *d*) les actions qui seraient déclarées par la direction des sociétés comme appartenant aux sujets, sociétés, associations et institutions ennemis;

(1) Cette *Revue*, 1916, p. 599.

2° La liste des actions, appartenant aux actionnaires ennemis et devant être vendues, est dressée par un comité pour la vente forcée des actions des ennemis, créé auprès du ministère du Commerce et de l'Industrie, sous la présidence d'une personne nommée par le ministre du Commerce et de l'Industrie, et composé de représentants : deux du ministère du Commerce et de l'Industrie, un du ministère des Finances et un de celui de la Justice. En cas de maladie ou d'absence des membres du comité, des suppléants sont désignés à l'avance. L'activité du comité est fixée par une instruction, confirmée par le ministre du Commerce et de l'Industrie, après accord avec le ministre des Finances ;

3° Dans le courant de deux semaines à partir de la publication de l'arrêté du conseil des ministres, concernant l'application à une société anonyme de la disposition sur la vente forcée des actions, appartenant aux actionnaires ennemis, la direction de cette société est tenue de communiquer au ministère du Commerce et de l'Industrie tous les renseignements qu'elle peut posséder sur les actions appartenant aux sujets, sociétés, associations et institutions ennemis, en annexant une liste légalisée des actions nominatives, ayant appartenu à la date du 19 juillet 1914 aux actionnaires ennemis et la liste des actionnaires qui ont présenté leurs actions à la dernière assemblée générale avant la guerre, ainsi qu'une copie de la déclaration faite au comité spécial pour la déclaration des biens appartenant aux ennemis. Le comité pour la vente forcée des actions a le droit de demander des renseignements complémentaires et de vérifier les renseignements qui lui ont été fournis, par l'examen des registres et des dossiers de la société ou association ;

4° La liste des actions mises en vente obligatoire, dressée conformément aux indications de l'article précédent, est publiée par le comité (art. 2) dans les *Annonces du Sénat*, le *Messager des Finances, du Commerce et de l'Industrie* ainsi que dans deux des journaux russes les plus répandus dans l'Empire, et est communiquée aux agents commerciaux du ministère du Commerce et de l'Industrie dans les pays alliés et neutres ;

Dans le courant d'un mois à partir du jour de la publication de la susdite liste des actions, les sujets de Russie, des pays alliés et neutres et les sociétés, compagnies et institutions créées conformément aux lois de ces pays, qui auraient acquis les actions mentionnées aux alinéas *b* et *c* de l'article 1er après la dernière assemblée générale d'avant la guerre, peuvent en faire la déclaration au comité pour la vente forcée des actions ennemies, en la justifiant par des documents correspondants. Lorsque les pièces justificatives présentées auront été reconnues suffisantes par le comité, les actions en question sont exclues de la liste des actions appartenant aux sujets ennemis ;

5° Après établissement définitif de la liste des actions appartenant aux sujets, sociétés, associations et institutions ennemis, le comité (art. 2) la communique à la direction de la société anonyme, qui publie, suivant le mode établi à l'article 4, les numéros desdites actions, avec la mention que ces actions sont déclarées amorties. En même temps et de la même manière, la direction fait des publications pour l'émission de nouvelles actions destinées à remplacer les actions amorties avec indication du prix de leur émission. Dans les cas où le comité aurait connaissance du lieu de dépôt des actions amortissables, le comité a le droit de demander la présentation de ces actions pour y apposer le cachet d'amortissement ;

6° Le prix d'émission des actions est fixé par le « comité pour la vente forcée des actions ennemies » d'après le calcul présenté par la direction de la société anonyme d'après le dernier bilan annuel d'avant la guerre, confirmé par l'assemblée générale ;

7° Le fisc peut garder pour lui les actions à vendre au prix indiqué. Si le

fisc ne voulait pas acquérir lesdites actions, le droit de préférence à leur acquisition, au prix indiqué, appartient aux actionnaires russes, alliés et neutres de la société, association ou institution, proportionnellement au nombre d'actions qui leur appartiennent. Si dans le courant de deux semaines à partir de la date de la publication annonçant la vente, ils n'ont pas déclaré leur désir d'acquérir les actions, celles-ci sont, avec l'autorisation du comité (art. 2), vendues par la direction à des tiers. Dans le cas où le prix des actions, établi d'après le bilan (art. 6), ne concorderait pas avec leur valeur réelle, leur prix de vente peut être abaissé avec l'autorisation du comité;

8° La direction délivre aux nouveaux acquéreurs des actions des certificats provisoires sous les numéros correspondants aux anciennes actions, et avec la mention que le certificat est délivré pour remplacer l'action amortie. Les certificats provisoires sont échangés contre des actions, après leur impression;

9° Les sommes obtenues par la vente des actions, ayant appartenu aux actionnaires ennemis, sont déposées par la direction de la société anonyme au fonds spécial de la Banque de l'Etat ou dans les caisses d'épargne de l'Etat, conformément à l'article 10 de l'arrêté du conseil des ministres du 13 mai 1916;

10° Il n'est pas nécessaire de demander pour la vente des actions, prévue par le présent règlement, une autorisation du comité spécial pour la déclaration des biens des ennemis;

11° I. — Pour couvrir les frais généraux de surveillance de la liquidation des entreprises et de la vente obligatoire des actions, ainsi que pour la rémunération des membres du « comité pour la vente forcée des actions ennemies » (sect. I, art. 2) il est mis à la disposition du ministère du Commerce et de l'Industrie sur chaque entreprise liquidée en vertu de la loi du 1er juillet 1915, un quart 0/0 de toute la somme obtenue par la vente; et, lors de la vente forcée des actions, de 1 0/0 du prix obtenu par leur vente. Si, dans le courant de deux semaines à partir du jour de réception par l'entreprise de l'arrêté du ministère du Commerce et de l'Industrie, concernant les sommes dues par cette entreprise pour couvrir les frais de surveillance, lesdites sommes n'étaient pas versées, elles sont recouvrées, en vertu de l'article 577 de la loi sur les impôts directs (*Code des lois*, t. V, éd. 1914).

Art. 2. — Le compte-rendu des dépenses des sommes versées par les entreprises pour couvrir les frais de surveillance ci-dessus spécifiés (art. 1er) est présenté par le ministère du Commerce et de l'Industrie à la revision du contrôle de l'Empire dans le courant de six mois à partir de la clôture du « comité pour la vente obligatoire des actions ennemies ». Les sommes qui resteraient non dépensées seront affectées, sur indication du conseil des ministres, à des œuvres de bienfaisance.

SUÈDE

Loi du 30 mai 1916

relative à certaines restrictions au droit d'acquérir des immeubles, des concessions minières ou des actions dans certaines sociétés, sanctionnée au Palais Royal de Stockholm, le 30 mai 1916 (1).

Article premier. — Aucun citoyen étranger ne pourra, sans l'autorisation du Roi, accordée spécialement, acquérir dans le royaume de Suède des immeubles,

(1) Traduction de M. Erik Ehrström.

ni acquérir, ni exploiter des concessions minières, ni dans aucun cas obtenir une concession minière.

Cette stipulation s'appliquera également à toute société, association ou autre communauté ou dotation étrangère.

Art. 2. — Aucune société commerciale suédoise où un ou plusieurs associés sont des étrangers, aucune société anonyme suédoise dont les actions sont au porteur, ni aucune association économique suédoise, ne pourra dans le royaume de Suède acquérir des immeubles, obtenir des concessions minières, acquérir ou exploiter des concessions minières déjà accordées, ni exploiter des mines quelconques sans une autorisation royale accordée pour chaque cas spécial à la société ou à l'association.

La même stipulation s'appliquera à toute société anonyme suédoise dont les actions sont nominatives, à moins que les statuts de la société ne contiennent la réserve ci-dessous stipulée. Cette réserve doit, quand elle ne contient pas de stipulations plus sévères, prescrire qu'une partie seulement et toujours moins que le cinquième des actions de la société ou, s'il y a des actions avec droits de vote différents, seulement un nombre d'actions dont le total de voix ne dépasse jamais un cinquième des voix pour la totalité des actions de la société, peut, par souscription ou cession, être acquise par des citoyens, communautés ou dotations étrangers, par des sociétés commerciales suédoises, dont un ou plusieurs associés sont des étrangers, par des associations économiques suédoises, par des sociétés anonymes suédoises dont les actions peuvent être au porteur, ou par toute autre société anonyme suédoise dont les statuts ne contiennent pas la réserve en question, sans que cette réserve puisse cependant empêcher l'acquisition d'actions par les sociétés suédoises ou les associations suédoises visées à l'article 18 ci-après.

Aucune modification des statuts d'une société en ce qui concerne la réserve prévue au 2e alinéa du présent article ne pourra être faite sans le consentement du Roi.

Art. 3. — Toute acquisition d'action opérée en contradiction avec la réserve prévue à l'article 2 ci-dessus est nulle.

Si quelqu'un qui, aux termes d'une telle réserve, ne peut acquérir d'actions par souscription ou cession, a autrement reçu une ou plusieurs actions, la réserve ne pourra comporter de restrictions à son droit de souscrire ou d'obtenir le nombre de nouvelles actions dans la société qui correspond à sa part dans le capital actions précédent, ni de restrictions au droit de souscrire ou de recevoir de nouvelles actions qui, à l'époque où il reçut l'action, était inhérent à celle-ci aux termes des statuts de la société.

Art. 4. — Nonobstant les stipulations de l'article 2 ci-dessus, toute société ou association suédoise pourra acquérir toute maison, tout terrain, ainsi que toute carrière, exploitation de gravier ou de glaisière, toute chute d'eau, toute tourbière, etc., ne dépassant pas l'importance indiquée au prochain alinéa, si la propriété en question est jugée nécessaire pour l'activité de la société ou de l'association suivant la procédure prescrite dans l'article 5 ci-après.

L'alinéa précédent ne pourra en aucun cas être appliqué aux chutes d'eau d'où on peut, à la basse eau ordinaire, manifestement tirer plus de 200 chevaux de force de turbine ni aux tourbières dont la superficie dépasse 25 hectares.

L'appréciation prévue dans le présent article appartient à l'autorité préfectorale de la province où l'immeuble en question est situé.

Art. 5. — Si quelqu'un demande l'examen prévu à l'article 4 ci-dessus ou si quelqu'un veut, conformément à l'article 1er ou 2 ci-dessus, demander au Roi l'autorisation d'acquérir des immeubles, la demande accompagnée du titre d'acquisition devra être remise à l'autorité préfectorale dans le délai d'un an à partir de l'acquisition. Si on laisse échoir ce terme, ou si les conditions prévues par

l'article 4 ci-dessus sont jugées ne pas être réalisées, ou si l'autorisation du Roi n'est pas accordée, l'acquisition sera nulle.

Si l'autorisation du Roi est demandée, le préfet devra, à moins que l'acquisition ne soit approuvée d'après l'article 4 ci-dessus, remettre le dossier avec son propre avis au Roi.

Toute décision prise par l'autorité préfectorale dans les affaires prévues au présent article peut être l'objet d'un pourvoi, suivant la procédure prescrite pour les affaires administratives en général.

Les instructions détaillées concernant l'étude préalable nécessaire pour l'arrêté préfectoral en la matière sont données par le Roi.

Si d'après les prescriptions du présent article, la question du droit d'acquérir une propriété n'est pas encore réglée, l'enregistrement est suspendu conformément à l'article 10 de la loi du 16 juin 1875 concernant l'enregistrement des acquisitions d'immeubles.

Art. 6. — Les stipulations des articles 1er et 2 n'empêchent pas de se rendre adjudicataire, à une vente publique judiciaire, d'un immeuble ou d'une concession minière ou d'une mine.

Art. 7. — Tout immeuble acquis dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus devra être revendu dans un délai permettant de demander l'enregistrement de l'acquisition avant trois ans à dater du jour où la vente judiciaire a acquis force de loi, à moins que les conditions en raison desquelles l'adjudicataire n'avait pas le droit d'acheter l'immeuble sans l'autorisation du Roi autrement qu'en vente publique judiciaire, n'aient cessé, ou que l'adjudicataire n'ait obtenu l'autorisation du Roi de garder l'immeuble. Si ledit délai de trois ans est expiré, et s'il n'est pas démontré auparavant que lesdites conditions ont cessé, ou que l'adjudicataire a obtenu l'autorisation du Roi de garder l'immeuble, et s'il ne ressort pas de l'acte d'enregistrement que l'immeuble a été vendu, le préfet devra, en se conformant aux stipulations de l'article 9 ci-après, ordonner que l'immeuble sera vendu publiquement comme il est dit ci-après. Dans cette vente, l'adjudicataire précédent ne pourra plus être adjudicataire. Cette stipulation devra être mentionnée dans le titre de vente délivré à la suite de la vente judiciaire.

Tout arrêté préfectoral publié conformément à l'alinéa précédent restera valable même s'il est constaté que l'immeuble a été vendu par l'adjudicataire ou est vendu plus tard. Pour le reste, la procédure sera autant que possible la même que si, d'après l'article 28 de la loi sur les poursuites pour dettes, la vente publique de l'immeuble avait été ordonnée pour couvrir la créance la mieux privilégiée; et la vente aura lieu même si le titulaire de cette créance s'y oppose. Les stipulations de ladite loi relatives à la vente d'immeubles et à la répartition de la somme d'achat, en ce qui concerne le débiteur, seront, dans les affaires prévues au présent article, appliquées au propriétaire de l'immeuble, et celui-ci sera obligé de payer les frais qui ne peuvent pas, conformément à l'article 198 de la loi sur les poursuites pour dettes, être payées sur le prix obtenu pour l'immeuble vendu.

Art. 8. — Si l'achat en vente publique d'un immeuble prévu à l'article 6 ci-dessus a eu lieu pour sauvegarder une créance ou un droit de l'adjudicataire, garanti par l'immeuble à la suite d'une hypothèque ou conformément à l'article 2, chapitre II, du Code agraire, et s'il est démontré que l'immeuble n'aurait pas pu être vendu par l'adjudicataire sans perte, le Roi pourra, sur demande, accorder un délai pour la vente de l'immeuble.

Art. 9. — La demande, prévue aux articles 7 et 8 ci-dessus, d'autorisation de garder une propriété adjugée ou d'un délai pour vendre cette propriété, doit dans un délai maximum de trois ans à partir du jour où la vente publique a acquis force de loi, être remise au préfet qui en y joignant son avis, la remet

au Roi; et l'arrêté préfectoral prévu à l'article 7 sera ajourné jusqu'à ce que la demande ait été examinée par le Roi.

Art. 10. — Quiconque acquiert, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus une concession minière ou une mine, devra la vendre dans un délai d'un an à partir du jour où la vente publique a acquis force de chose jugée, ou dans le délai prolongé que le Roi peut chaque fois fixer sur demande, sinon tout travail d'essai ou de mine exécuté après l'expiration de ce délai par l'adjudicataire, sera sans effet pour sauvegarder le droit à la concession ou à la mine, à moins qu'avant l'expiration dudit délai, les conditions en raison desquelles l'adjudicataire n'a pas eu le droit d'acquérir la propriété sans le consentement du Roi autrement qu'en vente publique judiciaire n'aient cessé ou que l'adjudicataire n'ait obtenu l'autorisation du Roi de garder la propriété.

Art. 11. — Si quelqu'un, sans l'autorisation du Roi, exécute un travail d'essai ou de mine dans une concession minière ou une mine pour l'acquisition ou l'exploitation de laquelle l'autorisation du Roi est nécessaire d'après ce qu'il est stipulé ci-dessus, ce travail n'aura aucun effet pour sauvegarder le droit à la concession ou à la mine.

Art. 12. — Si au moment où cette loi entre en vigueur, des sociétés anonymes suédoises dont les actions doivent être nominatives, possèdent dans le royaume des immeubles avec une superficie dépassant pour chaque société 1.000 hectares y compris la part de terre revenant à la propriété en question, qui au partage légal a été laissée indivise ou réservée pour des besoins communs, ou si elles possèdent des chutes d'eau ou des parts de chute desquelles, à la basse eau ordinaire, on ne peut manifestement tirer plus de 500 chevaux de force de turbine, ou si ces sociétés possèdent, en vertu d'un droit acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans le royaume de Suède, des concessions de mines métallifères ou de charbon ou des mines, toutes les actions d'une telle société qui au moment de l'entrée en vigueur de la loi appartiennent ou sont souscrites par des citoyens, sociétés, associations, communautés ou dotations suédois, ou qui ont été émises à la suite d'une augmentation du capital social, ne peuvent ni par souscription ni par cession être acquises par des citoyens, communautés ou dotations étrangers, ni par les sociétés suédoises ou les associations suédoises qui d'après l'article 2 ci-dessus peuvent seulement avec l'autorisation du Roi acquérir des immeubles ou des mines. La présente stipulation ne comportera cependant pas restriction au droit appartenant aux actionnaires de souscrire ou d'obtenir le nombre de nouvelles actions dans la société correspondant à leurs parts dans le capital social précédent, ni restriction au droit de souscrire ou d'obtenir de nouvelles actions qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'après les statuts de la société peut appartenir aux actionnaires.

Il appartient au conseil d'administration d'insérer dans les actions soumises à ladite restriction la mention de ce fait et d'indiquer dans le registre des actionnaires les actions munies de cette mention. Afin de procéder à l'inscription de cette mention en ce qui concerne les actions émises au moment de l'entrée en vigueur de la loi, le conseil d'administration doit, dans le délai d'un mois après cette entrée en vigueur, réclamer toutes ces actions. Aucun paiement de dividende ne pourra avoir lieu pour les actions qui n'ont pas été remises au conseil d'administration, afin d'être munies de ladite mention.

Toute société anonyme qui n'est plus propriétaire d'un immeuble de la catégorie mentionnée au 1er alinéa, peut demander au Roi et le Roi peut, sur sa demande, ordonner que les stipulations du présent article ne seront pas applicables à cette société. Le Roi peut également dans d'autres cas spéciaux accorder pour telle société une exception à la restriction stipulée au 1er alinéa au droit de disposer de certaines actions.

Art. 13. — Si les statuts d'une société anonyme de la catégorie visée à l'article 12 ci-dessus contiennent la réserve prévue à l'article 12 ci-dessus, les actions auxquelles cette réserve n'est pas applicable peuvent être acquises nonobstant les stipulations de l'article 12.

Art. 14. — Si au moment où la présente loi entre en vigueur, des citoyens suédois sont propriétaires soit de plus de quatre cinquièmes des actions d'une société anonyme de la catégorie visée à l'article 12 ci-dessus, soit, si, dans ladite société il y a des actions donnant droit à un nombre de voix différent, d'au moins un nombre d'actions suffisamment grand pour que les voix auxquelles elles donnent droit constituent plus de quatre cinquièmes de toutes les voix de la société, et si les actions en question sont, par les soins du conseil d'administration, munies de la mention prévue au 2e alinéa de l'article 12 ci-dessus, et si cette mention a été annotée au registre des actionnaires, la société pourra, même si les statuts ne contiennent pas la réserve prévue à l'article 2 ci-dessus, jouir du droit adhérent à ladite réserve d'acquérir des immeubles, des concessions minières, ou d'acquérir ou d'exploiter des mines.

Art. 15. — Tout administrateur d'une société, avec le consentement duquel il est délivré une ou plusieurs actions qui contrairement à la prescription du 1er point du 2e alinéa de l'article 12 ci-dessus, ne sont pas munies de la mention y prévue, ou qui en pleine connaissance de cause fait faire dans le registre des actionnaires des annotations contraires à la stipulation du 1er point du 2e alinéa de l'article 12 ci-dessus, ou qui intentionnellement néglige d'observer la prescription du 2e point du 2e alinéa de l'article 12, ou qui intentionnellement et en contradiction avec le 3e point du 2e alinéa de l'article 12, fait payer des dividendes aux actionnaires, est passible d'une amende de 50 à 2.000 couronnes ou de prison.

L'administrateur d'une société, qui, dans d'autres cas que ceux ci-dessus indiqués, néglige d'observer les stipulations du 1er ou du 2e point du 2e alinéa de l'article 12, est passible d'une amende de 5 à 500 couronnes.

Les peines ci-dessus prévues ne pourront pas être appliquées si aux termes du Code pénal, la contravention est passible d'une peine plus sévère.

Art. 16. — Les amendes infligées aux termes de la présente loi reviendront au fisc. Si le contrevenant n'a pas de ressources pour payer intégralement l'amende qui lui est infligée, celle-ci est remplacée par la prison d'après les prescriptions du Code pénal.

Art. 17. — Tout étranger qui a, dans le royaume de Suède, acquis des immeubles ou qui a acquis ou exploite une concession minière ou une mine et qui ne réside pas dans le royaume, est obligé d'avoir, à l'endroit où se trouve la propriété, la concession ou la mine, un représentant qui doit être citoyen suédois et devra, chaque fois que le mandant se trouve en dehors du royaume, dans toutes les affaires qui concernent l'immeuble ou la mine, recevoir au nom du mandant toute citation devant les tribunaux, toute convocation et toutes autres communications ainsi que répondre pour lui devant les tribunaux et d'autres autorités publiques. L'étranger devra de même dans les conditions indiquées annoncer au préfet de la province où l'immeuble ou la mine se trouve, le nom et la résidence de son représentant ainsi que tout changement de représentant. Si cette stipulation n'est pas observée, l'autorité préfectorale pourra, le cas échéant, avec effet légal, nommer le représentant de l'étranger.

La stipulation du 1er alinéa du présent article s'applique dans des conditions analogues à toute communauté ou dotation étrangère.

Art. 18. — Les restrictions prévues dans la présente loi au droit d'acquérir des immeubles, concessions minières ou mines ne seront pas applicables à l'acquisition par communauté des biens entre époux, héritage ou testament.

Les stipulations de la présente loi relatives aux restrictions au droit d'une société ou d'une association d'acquérir des immeubles, concessions minières ou mines et d'acquérir des actions dans certaines sociétés, ne seront pas applicables, en ce qui concerne les sociétés ou associations suédoises, aux sociétés anonymes de banque, sociétés solidaires de banque, à la Société Mutuelle de Crédit Foncier et Mobilier de Métallurgie, aux banques d'épargne, sociétés d'assurance, sociétés de secours mutuel, ni aux sociétés anonymes ou associations qui ont reçu des prêts du fonds de crédit pour les habitations ouvrières, ni aux associations dont le but est de favoriser les intérêts économiques de ses membres par l'achat de denrées ou autres subsistances pour les membres, de vendre les produits de l'industrie des membres, procurer des habitations ou des prêts aux membres.

Art. 19. — Les stipulations antérieures à la présente loi relatives à l'interdiction dans certains cas pour des sociétés ou associations d'acquérir des immeubles resteront en vigueur.

La présente loi entrera en vigueur le lendemain du jour où elle aura été publiée dans le *Bulletin des lois* de Suède avec la date d'impression indiquée sur le fascicule.

Les stipulations de la présente loi portant que certaines concessions minières ne peuvent être exploitées sans l'autorisation du Roi et que si, dans une concession minière ou une mine pour l'acquisition et l'exploitation de laquelle l'autorisation du Roi est nécessaire, des travaux d'essai ou de mines sont exécutés, ces travaux seront sans effet pour sauvegarder le droit à la concession ou à la mine, ne sont pas applicables aux concessions minières ni aux mines, dont les titres de possession ou d'exploitation ont été acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Roi pourra accorder des exceptions à l'application de la présente loi qui sont motivées par les stipulations d'un traité conclu avec une puissance étrangère avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi du 30 mai 1916

concernant des stipulations supplémentaires à la loi du 28 juin 1895, relative aux sociétés de commerce et aux sociétés simples.

Aucun étranger ne pourra, même s'il a obtenu l'autorisation du Roi d'exercer un commerce en Suède, y fonder une société de commerce, ni entrer comme associé dans une société existante, sans en avoir obtenu l'autorisation du Roi. Si cette autorisation est demandée, le requérant devra démontrer qu'il existe au sujet de la fondation de la société ou de l'entrée du requérant comme associé dans la société une convention qui est immédiatement réalisée par l'autorisation demandée.

La présente loi entrera en vigueur le lendemain du jour où elle aura été publiée dans le *Bulletin des lois* de Suède avec la date d'impression indiquée sur le fascicule.

Le Roi pourra accorder des exceptions à l'application de la présente loi qui sont motivées par des stipulations d'un traité conclu avec une puissance étrangère avant l'entrée en vigueur de la loi.

SUISSE

Arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1916

concernant les déserteurs et réfractaires étrangers (1).

Le Conseil fédéral suisse, se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Considérant que, abstraction faite des mesures qui paraissent dictées par les intérêts de la défense nationale, si c'est aux cantons qu'il incombe d'abord de s'occuper des déserteurs et réfractaires étrangers, les circonstances extraordinaires de l'époque actuelle n'en exigent pas moins l'intervention de la Confédération en la matière;

Arrête :

Article premier. — Durant l'état de guerre, les déserteurs et réfractaires étrangers ne pourront être conduits au delà de la frontière suisse ou évacués d'un canton dans un autre ou encore expulsés d'un canton.

Il n'est fait une distinction entre les déserteurs et les réfractaires, en ce qui concerne leur traitement en Suisse, que dans la mesure où cette distinction paraît nécessitée par des raisons militaires.

Le Conseil fédéral se réserve la faculté de prononcer même durant l'état de guerre l'expulsion hors du territoire suisse des déserteurs et réfractaires qui se seront rendus coupables de délits graves.

Le commandement de l'armée décide de la tolérance de déserteurs et réfractaires étrangers dans la zone de l'armée.

Art. 2. — Lorsque des déserteurs et réfractaires ne possédant pas de papiers de légitimation ou munis de papiers reconnus insuffisants ont été tolérés en Suisse avant l'entrée en guerre de l'Etat dont ils sont ressortissants, c'est au canton dans lequel ils ont été tolérés en dernier lieu qu'il appartient de pourvoir à leurs moyens d'existence.

Art. 3. — En ce qui concerne les déserteurs ou réfractaires entrés en Suisse après la date de l'entrée en guerre de l'Etat dont ils sont ressortissants, de même que ceux auxquels les papiers de légitimation sont venus à faire défaut postérieurement à ladite date et, enfin, ceux dont les papiers de légitimation ne sont plus reconnus valables par l'Etat d'origine, le canton où ils ont leur résidence ou auquel ils sont attribués est tenu d'exiger d'eux des sûretés convenables pour les inconvénients de droit public et de nature économique résultant du fait qu'ils sont tolérés sur le territoire suisse.

Les cantons déterminent l'importance et la nature des sûretés et désignent l'autorité à laquelle celles-ci doivent être fournies. Les gouvernements des cantons sont autorisés à édicter les dispositions nécessaires lorsque la législation cantonale ne prévoit pas la fourniture de sûretés ou que les prescriptions existantes sont insuffisantes.

Les dispositions des cantons relatives aux sûretés sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral qui se réserve la faculté de les faire compléter ou modifier.

Art. 4. — Si un déserteur ou réfractaire abandonne le lieu de sa résidence

(1) *Recueil des lois suisses* du 22 novembre 1916.

pour se fixer dans un autre canton, les sûretés par lui fournies sont retenues et constituent une garantie également pour le canton de la nouvelle résidence.

Les sûretés fournies sur décision de l'autorité militaire par un déserteur ou réfractaire sont remises au canton dans lequel l'intéressé a sa résidence. Les autorités militaires ne pourront plus, dorénavant, requérir des sûretés.

Art. 5. — Les cantons établissent des listes spéciales de tous les déserteurs et réfractaires se trouvant sur leur territoire et ils transmettent au département suisse de justice et police des copies de ces listes. Ils communiquent audit département toutes les modifications survenues dans le contenu des listes.

Le département suisse de justice et police est chargé d'édicter les prescriptions nécessaires en ce qui concerne l'établissement et le contenu des listes.

Art. 6. — Les sûretés fournies répondent en première ligne des inconvénients de droit public et de nature économique résultant pour les cantons de la tolérance sur leur territoire des déserteurs et réfractaires indiqués dans l'article 3 ci-dessus.

Dans les cas où ces sûretés sont insuffisantes ou s'il n'a pas été possible d'en obtenir, c'est la Confédération qui assume la responsabilité.

Le Conseil fédéral fixe définitivement l'indemnité à accorder par la Confédération.

Art. 7. — Le commandement de l'armée et le département militaire suisse édicteront, d'entente avec le département suisse de justice et police, les prescriptions nécessaires en ce qui concerne l'admission de déserteurs et réfractaires en Suisse (contrôle à la frontière) et la procédure à laquelle ceux-ci doivent être soumis après le passage de la frontière.

Art. 8. — Les autorités administratives compétentes des cantons ou de la Confédération internent dans des établissements appropriés les déserteurs ou réfractaires qui constituent un danger public ou qui s'opposent ou ne satisfont pas aux ordres des autorités ou qui donnent lieu de quelque autre façon à des plaintes paraissant nécessiter la mesure d'internement.

Les gouvernements cantonaux édictent les prescriptions nécessaires en ce qui concerne les mesures à prendre par les autorités cantonales dans cette matière. Le département suisse de justice et police prête son concours, pour le choix du lieu d'internement, aux cantons qui ne disposent pas d'établissements appropriés.

Lorsque l'internement concerne l'une des personnes indiquées dans l'article 3 et que les sûretés éventuellement fournies ne suffisent pas pour en couvrir les frais, la Confédération se charge de ceux-ci, pour autant que l'internement a été approuvé par le département suisse de justice et police.

Art. 9. — Le Conseil fédéral statue définitivement sur les contestations qui pourraient résulter de l'exécution du présent arrêté. Demeure réservé l'article 1er, 4e alinéa.

Art. 10. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle cet arrêté cessera d'être en vigueur.

Ordonnance du 21 novembre 1916

complétant le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la feuille officielle du commerce (1).

Le Conseil fédéral suisse, se fondant sur l'article 859, alinéa 4 du Code suisse des obligations du 30 mars 1911;

(1) *Recueil des lois suisses* du 22 novembre 1916.

Arrête :

Article premier. — Les désignations territoriales et nationales, telles que « suisse », « zuricois » et autres ne sont admissibles dans la raison d'une personne morale et dans l'adjonction à la raison qu'il s'agit de former selon les articles 867, 869, 870, 871 et 874 ou à celle d'une succursale que si leur contenu est vrai et si elles ne sont pas susceptibles d'induire en erreur.

Le bureau suisse du registre du commerce statue sur l'admissibilité de telles désignations, après avoir consulté la division du commerce du département politique suisse. La décision du bureau suisse du registre du commerce peut être attaquée par voie de recours.

Art. 2. — Les adjonctions aux raisons individuelles et à celles de sociétés en nom collectif et en commandite ne sont admissibles que si elles suivent ces raisons.

Art. 3. — Il y a lieu de faire figurer à côté du nom de famille dans les inscriptions au registre du commerce, pour toutes les personnes qui doivent être mentionnées à un titre quelconque dans ce registre, au moins un prénom écrit en toutes lettres, le domicile, le lieu d'origine ou, s'il s'agit d'étrangers, leur nationalité. En ce qui concerne les membres de conseils d'administration ou d'autres organes de personnes morales, il y a lieu d'indiquer de plus leur profession.

Art. 4. — Les conseils d'administration des sociétés anonymes, les conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions, ainsi que les directions et les conseils de surveillance de personnes morales étrangères possédant une succursale sur le territoire suisse sont tenus de faire parvenir au bureau du registre du commerce de leur siège en Suisse, pour le 1er juillet de chaque année et préalablement pour le 1er février 1917, une liste de tous leurs membres signée par le président.

Cette liste mentionne le nom de famille, au moins un prénom écrit en toutes lettres, le lieu d'origine ou, s'il s'agit d'un étranger, sa nationalité, puis la profession et enfin le domicile de chaque membre du conseil d'administration ou de surveillance. Elle n'est soumise ni à la légalisation ni au droit de timbre.

L'envoi tardif de cette liste donne lieu à l'application des peines disciplinaires prévues dans l'article 864, alinéa 1er du Code suisse des obligations.

Il est d'ailleurs loisible aux sociétés d'annoncer à toute époque les modifications qu'elles ont opérées.

Art. 5. — Les listes indiquées dans l'article 4 sont réunies pour chaque année en une collection spéciale, à laquelle est joint un répertoire des raisons de commerce dont il s'agit.

Ces listes ne donnent pas lieu à inscription au journal et dans le livre analytique.

Elles sont reçues et conservées sans frais.

Art. 6. — Toute personne a le droit de consulter gratuitement les listes.

Sur réquisition et moyennant paiement des émoluments fixés, le préposé délivre des copies certifiées conformes de ces listes, ainsi que des déclarations concernant leur contenu.

Art. 7. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er décembre 1916.

Arrêté du Conseil fédéral du 23 février 1917

relatif à l'application, durant l'occupation des frontières, des articles 7 et 9 de la loi fédérale du 25 juin 1903 sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse.

Article premier. — Durant l'occupation des frontières, aucun citoyen suisse ne pourra être libéré des liens de la nationalité suisse à partir du commencement de l'année où il atteint l'âge de dix-neuf ans jusqu'à la fin de l'année où il atteint celui de cinquante ans. Cette disposition s'applique aussi aux fils mineurs des personnes qui renoncent à la nationalité suisse, dès le commencement de l'année où ils atteignent l'âge de dix-neuf ans.

Art. 2. — Aucune restriction n'est apportée à la libération de la nationalité suisse pour les hommes impropres au service armé ou aux services complémentaires; ces hommes doivent toutefois fournir au préalable la preuve du paiement de leurs taxes d'exemption du service militaire dont la prescription n'est pas encore acquise.

En ce qui concerne les personnes du sexe féminin, la libération de la nationalité suisse s'opère en conformité des dispositions de la loi fédérale du 25 juin 1903.

Art. 3. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et est également applicable aux demandes de libération qui sont encore pendantes.

Circulaire du département de justice et police du 27 mars 1917

aux autorités cantonales de surveillance de l'état civil.

La légation de Suisse à Paris nous signale la promulgation, dans le *Journal officiel* de France du 21 mars 1917, d'une loi (1). Il résulte de l'article unique de cette loi que pendant la durée des hostilités et par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 12 du Code civil français, l'étrangère ressortissante d'une nation ennemie qui aura épousé un Français n'acquerra la nationalité de son mari que si le mariage a été préalablement autorisé par le garde des sceaux, ministre de la justice. En portant ceci à votre connaissance, nous vous prions de bien vouloir engager les officiers de l'état civil de votre canton à attirer l'attention des fiancés sur cette nouvelle disposition de la législation française, lorsque le fiancé est Français et que la fiancée appartient à un Etat en hostilités avec la France.

(1) Cette *Revue*, 1917, p. 408.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Séquestre. — Droits de timbre et d'enregistrement. — *M. Champetier*, député, demande à *M. le ministre des Finances :* 1° si un commerçant qui déclare devoir une certaine somme à une maison allemande et qui est désigné comme séquestre de cette somme doit payer les frais d'enregistrement occasionnés par cette nomination; 2° dans le cas où ce commerçant ferait l'avance desdits frais, s'ils lui seront remboursés (*Question du 6 juin 1916*).

Réponse. — Les droits de timbre et d'enregistrement des actes relatifs à la nomination du commerçant comme séquestre doivent être prélevés sur la somme due par lui à la maison allemande, si cette somme est actuellement exigible. Le surplus sera seul remboursé, s'il y a lieu, à la maison allemande lors de la mainlevée du séquestre.

A défaut de fonds disponibles, les actes de la procédure sont visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf recouvrement ultérieur des droits restés en suspens sur le premier actif réalisable (*Journ. off.*, 17 juin 1916).

Austro-Allemands. — Actes. — Officier ministériel. — *M. Guichenné*, député, demande à *M. le ministre de la Justice* si un officier ministériel peut, sans enfreindre les dispositions du décret du 27 septembre 1914, dresser un acte dans lequel l'un des contractants âgé d'environ trente ans et habitant la France depuis plus de dix-huit ans, serait né à Cracovie, en Galicie.

Réponse. — Aucune exception n'est prévue pour l'application des dispositions du décret du 27 septembre 1914. Le projet de loi ratifiant ce décret, actuellement en discussion, dispose que des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie pourraient être, à raison de leur origine ou de leurs liens de famille, exemptés des prohibitions édictées (Réponse du ministre de la Justice, *Journ. off.*, 23 juin 1916).

Société suisse. — Administration. — Certificat de nationalité. — Ambassade française. — *M. Georges Boussenot*, député, demande à *M. le ministre des Affaires étrangères* si la société du Chocolat Suchard, qui a de nombreux dépôts en France et est administrée en Suisse, a, soit dans son conseil d'administration, soit dans sa direction, des personnes de nationalité austro-allemande (*Question du 6 décembre 1916*).

Réponse. — La maison Suchard, de Neuchâtel (Suisse), dont la succursale en France a été placée sous séquestre pour la part appartenant à M. Russ, sujet allemand, est une société suisse.

Le capital se compose de 9.000.000 de francs, répartis en actions. M. Russ en possède 1.020; sa femme, qui est Suisse, en a 100; chacun de ses fils, qui sont tous deux de nationalité suisse, en possède 640, venant de la part de leur

mère, première femme de M. Russ. A la mort de ce dernier, tout le capital de la maison sera donc entre des mains suisses.

Les membres du conseil d'administration appartiennent tous à la même famille; ils sont de nationalité suisse, à l'exception de M. Russ, qui assumait jusqu'en juin dernier les fonctions de président et d'administrateur-délégué.

Cette circonstance empêchant, suivant les règles établies par décision interministérielle, la maison Suchard d'obtenir le certificat de nationalité exigé pour les expéditions de marchandises à destination de France ou en transit par la France, elle s'est mise en instance auprès du département, en vue d'y remédier.

Après entente avec l'ambassade de la République à Berne, la société Suchard a présenté à cette mission un extrait du procès-verbal d'une séance du conseil d'administration du 27 juin 1916, dont la teneur est attestée par acte notarié et constatant que M. Russ-Suchard avait donné sa démission de président et d'administrateur-délégué.

Il résulte de ce document que l'emploi d'administrateur-délégué a été supprimé et que le conseil d'administration a confié à tous les membres la signature sociale avec pouvoir de signer individuellement et non plus par procuration; jusqu'à ce moment, seul, M. Russ possédait la signature individuelle de la société; il a été entendu qu'aucun acte ou document, se référant à des transactions avec la France, ne porterait sa signature; il en a d'ailleurs été ainsi depuis le commencement de la guerre.

Dans ces conditions et étant donné les garanties offertes par une société très importante et très sérieusement établie, l'ambassade de la République à Berne a été autorisée à délivrer à la maison Suchard le certificat de nationalité qui lui est nécessaire pour continuer des opérations avec la France (*Journ. off.*, 24 décembre 1916).

Société française. — Associés français. — Entreprise commerciale française. — Situation en pays ennemi. — Acquisition. — Exploitation après la guerre. — *M. Amic*, sénateur, demande à *M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice*, si une société française composée exclusivement de Français peut acquérir, en vue de l'exploiter après la guerre, une entreprise commerciale française située en pays ennemi (*Question du 8 juin 1917*).

Réponse. — Le décret du 27 septembre 1914 prohibe tout acte ou contrat passé par des Français avec des sujets des empires allemands et austro-hongrois, ou des personnes résidant dans ce pays.

L'acquisition projetée, en vue d'ailleurs d'une exploitation subordonnée à la fin des hostilités, ne serait donc licite que si elle était conclue, d'une part avec des Français, alliés ou neutres, non susceptibles d'être considérés comme personnes interposées de sujets ennemis, et, d'autre part, en France, ou en pays alliés ou neutres (*Journ. off.*, 22 juin 1917).

Prisonniers de guerre. — Diplômes français. — Diplômes d'universités suisses. — Equivalence. — *M. le lieutenant-colonel Girod*, député, demande à *M. le ministre de l'Instruction publique* à quelle solution a abouti l'étude entreprise au sujet des équivalences à établir entre les diplômes français et les grades ou diplômes conférés par les universités suisses à nos étudiants prisonniers de guerre internés en Suisse (*Question du 24 mai 1917*).

Réponse. — Les universités suisses organisent avec une grande complaisance pour les étudiants internés, des enseignements conformes aux plans d'études suivis dans nos établissements d'enseignement secondaire et supérieur. Le ministère de l'instruction publique de France a donné l'assurance que les examens sanctionnant en Suisse ces études seront reconnus équivalents aux examens français,

lorsque les mesures générales de bienveillance annoncées en faveur de tous les étudiants arrêtés dans leurs études par la mobilisation pourront être appliquées (*Journ. off.*, 1er juin 1917).

Diplôme étranger. — Docteur. — Baccalauréat (absence de). — Exercice de la médecine. — Alliés. — Tolérance. — *M. Levasseur*, député, demande à *M. le ministre de l'Intérieur* s'il ne pense pas que, pour parer dans une certaine mesure à l'insuffisance numérique du personnel médical, il conviendrait de rapporter les dispositions restrictives qui empêchent une Russe, ayant obtenu son diplôme de docteur devant la Faculté de médecine de Paris, et mariée depuis à un Français, d'exercer la médecine ni en Russie parce qu'elle a perdu la nationalité russe par son mariage, ni en France parce qu'elle n'a pas passé son baccalauréat, ajoutant que le baccalauréat ne confère pas la science médicale; qu'il serait urgent, dans l'intérêt de la population, de ne plus l'exiger des femmes docteurs (*Question du 30 janvier 1917*).

Réponse. — La loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine n'accorde le droit de pratiquer cet art qu'aux seuls médecins pourvus du diplôme d'Etat français. La possession du diplôme de doctorat universitaire, mention médecine, créé par la loi du 10 juillet 1896, ne confère pas à son titulaire le droit d'exercer. Une loi seule pourrait modifier l'état de choses actuel. Toutefois, ainsi d'ailleurs que M. Levasseur, député, en a été déjà informé, il a été admis, dans l'intérêt de la santé publique, que, pendant la durée de la guerre et sous réserve que la mesure prise ne serait pas de nature à nuire aux intérêts des médecins français, les médecins des nations alliées pourraient, à titre précaire et par voie de tolérance, exercer leur art dans les communes qui viendraient à être dépourvues de soins médicaux (*Journ. off.*, 24 février 1917).

Coupons (paiement de). — Nationalité des porteurs. — Sanctions. — *M. Joseph Denais*, député, demande à *M. le ministre des Finances* quelles mesures il a prescrites pour prévenir le paiement des coupons de toute nature sans que soient vérifiées l'identité et la nationalité des parties prenantes, de quels moyens il dispose pour que ces mesures soient respectées et quelles sanctions sont appliquées aux infractions quotidiennement commises.

Réponse. — Le ministre des Finances n'a pu qu'inviter les banques et établissements qui paient des coupons, à porter toute leur attention sur la nationalité des parties prenantes. On doit reconnaître toutefois que des formalités trop rigoureuses deviendraient aisément préjudiciables à nos nationaux eux-mêmes et que la question se complique, relativement aux coupons de valeurs d'Etat, de sérieuses considérations de crédit public. Le ministre des Finances ne doute pas que les banques françaises, agissant avec prudence et fermeté, ne mettent rapidement fin aux abus qui seraient constatés et ne préviennent ainsi une intervention répressive qui, d'ailleurs, n'est pas du ressort du ministre des Finances (*Journ. off.*, 5 mars 1915).

Caisse nationale d'assurance en cas de décès. — Décès de militaires. — Lois. — Pension militaire. — Constatation. — *M. Louis Marin*, député, demande à *M. le ministre du Travail* pourquoi un avis de décès rédigé par un hôpital militaire allemand et transmis par la Croix-Rouge de Genève est considéré comme insuffisant par la caisse nationale d'assurance en cas de décès, alors qu'il est trouvé suffisant par le ministère de la Guerre pour établir le droit à une pension militaire, et pourquoi une caisse nationale se montre plus exigeante que le Gouvernement français quand il s'agit d'un soldat mort pour la France.

Réponse. — Il résulte des renseignements communiqués par la Caisse des

dépôts et consignations, chargée, aux termes de l'article 17 de la loi du 11 juillet 1868, de la gestion de la caisse nationale d'assurance en cas de décès que le paiement par la caisse nationale d'un capital assuré en cas de décès n'est libératoire que s'il est basé sur la production de l'acte de décès du titulaire de la police. Une loi serait donc nécessaire pour donner aux paiements effectués sur le vu de simples avis de décès le même caractère libératoire. Mais, dès maintenant, étant donné que les actes de décès concernant les militaires morts en captivité en Allemagne, sont, après traduction aux archives de la guerre, transcrits sur les registres de l'état civil, conformément à la loi du 30 septembre 1915 (Réponse à la question écrite n° 5484, *Journal officiel* du 14 novembre 1915), la caisse nationale d'assurance en cas de décès accepte, pour le paiement des capitaux assurés, les extraits de ces actes délivrés par les maires, après transcription (Réponse du ministre du Travail, *Journal officiel*, 4 juin 1916).

Etranger. — Naissance à l'étranger. — Engagement dans l'armée française. — Naturalisation. — *M. de Las Cases*, sénateur, demande à *M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice*, dans quelles conditions un soldat, né à l'étranger, habitant la France depuis 1905, où il s'est marié, engagé en août 1914 et qui a fait campagne au Maroc en méritant la médaille coloniale, peut obtenir sa naturalisation (*Question n° 1463 du 15 mai 1917*).

Réponse. — La question de principe est résolue par la loi du 5 août 1914, dont l'article 3 est ainsi conçu : « Le Gouvernement est autorisé à naturaliser, sans conditions de résidence, les étrangers qui contracteront un engagement pour la durée de la guerre ».

Il suffit que l'intéressé adresse soit directement, soit par la voie hiérarchique, au ministère de la Justice (bureau du sceau), sa demande de naturalisation accompagnée, autant que possible, de son acte de naissance.

Si, après l'enquête d'usage, le garde des Sceaux estime que la demande est susceptible d'être accueillie il lui appartient de soumettre, à cet effet, à la signature de M. le Président de la République un décret accordant au postulant le bénéfice de la naturalisation.

Toutefois lorsque, comme dans l'espèce soumise, l'intéressé est originaire d'un pays en guerre avec la France, il n'est possible, étant donné les dispositions prohibitives de l'article 6 de la loi du 7 avril 1915, de donner aucune suite à la demande du postulant qui devra la renouveler après la signature définitive du traité de paix (*Journ. off.*, 1er juin 1917).

Brevets austro-allemands. — Licenciés. — Non-paiement des droits. — *M. Crolard*, député, demande à *M. le ministre de la Justice* quelle sera la situation, vis-à-vis des propriétaires des brevets austro-allemands, après la guerre, des licenciés qui, usant de leur licence, ont obtempéré aux décisions ministérielles leur défendant de payer les droits de cette licence.

Réponse. — Les questions concernant les brevets et leur exploitation relèvent du ministre du Commerce et de l'Industrie et non du ministre de la Justice qui ne peut que constater qu'il n'est intervenu depuis la guerre aucune législation ou réglementation spéciale au sujet des licenciés visés par l'honorable député. Les prescriptions générales du décret du 27 septembre dernier actuellement soumis à la ratification du Parlement, sont donc applicables aux concessionnaires de licences de brevets d'invention (*Journ. off.*, 18 mai 1915).

Fils d'étranger. — Option pour la France. — Majorité. — Engagement dans l'armée. — Renonciation. — *M. Henri Galli*, député, demande à *M. le ministre de la Guerre* si un jeune homme, de la

classe 1918 par sa naissance, fils d'un étranger et d'une Française, ne pouvant, en vertu de la loi, opter pour la France avant sa majorité, serait admis à contracter un engagement dans l'armée française (*Question du 19 décembre 1916*).

Réponse. — Réponse affirmative sous réserve de produire une déclaration de renonciation à la faculté qu'il possède de décliner la qualité de Français dans l'année qui suit sa majorité.

Cette renonciation est faite en son nom par son représentant légal, devant le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant (*Journ. off.*, 7 janvier 1917).

Alsaciens. — Naissance en Alsace avant le traité de Francfort. — Retraites ouvrières. — Bénéfice. — *M. Henri Galli*, député, demande à *M. le ministre du Commerce et du Travail* si un Alsacien, né en Alsace avant le traité de Francfort, habitant Paris depuis plus de quarante ans, ayant pris un livret des retraites ouvrières et fait tous les versements exigés par la loi, peut bénéficier de cette loi (*Question du 27 février 1917*).

Réponse. — La loi des retraites réserve les allocations de l'Etat aux assurés français et aux assurés étrangers qui ont été naturalisés avant l'âge de cinquante ans.

Pour ceux des Alsaciens-Lorrains qui n'ont pas, dans les délais prévus par le traité de Francfort, usé de leur droit d'option pour la France et qui, par suite, ont conservé la nationalité allemande, le ministre du Travail, par une interprétation très libérale du texte, a admis que le décret de réintégration pouvait intervenir à toute époque jusqu'au moment de la liquidation de leur pension.

Par suite, l'assuré visé dans la question écrite bénéficiera de l'allocation de l'Etat, à la condition qu'il justifie de sa nationalité de Français au moment de solliciter la liquidation de sa pension, soit par un acte d'option souscrit autrefois, soit par un décret de réintégration qu'il pourra obtenir du garde des Sceaux, ministre de la Justice (*Journ. off.*, 14 mars 1917).

Prisonnier de guerre. — Accident du travail. — Travail obligatoire pour l'ennemi. — Internement en Suisse. — *M. Ringuier*, député, demande à *M. le ministre de la Guerre* comment un prisonnier ayant perdu un œil par suite d'un accident de travail, en travaillant obligatoirement pour l'ennemi, et interné en Suisse, peut sauvegarder ses droits, attendu que les autorités militaires allemandes ne lui ont remis aucun certificat d'origine de blessure avant de l'envoyer en Suisse (*Question du 22 février 1917*).

Réponse. — L'intéressé, étant actuellement interné en Suisse, doit être considéré comme étant encore prisonnier; la pension à laquelle il pourrait avoir droit ne pourra être liquidée qu'après son rapatriement.

Il lui appartient de se procurer, dès à présent, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge de Genève, un rapport relatant les circonstances de l'accident dont il a été victime, et de rassembler tous renseignements et témoignages de nature à établir ses droits à pension (1) (*Journ. off.*, 13 mars 1917).

---

(1) En ce qui concerne les accidents du travail survenus aux soldats français prisonniers de guerre en Allemagne, v. circ. min. just., cette *Revue*, 1916, p. 697.

Décret et arrêtés relatifs à la déclaration obligatoire des biens et intérêts privés en pays ennemis et occupés.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 juillet 1917.

Par arrêté en date du 9 avril 1916, il a été institué au ministère des Affaires étrangères une commission composée des représentants des ministères de la Justice, de la Guerre, des Finances, de l'Intérieur et du Commerce, et présidée par M. Louis Renault, jurisconsulte de mon département (1).

Cette commission, chargée de réunir et de constituer les dossiers des réclamations concernant les intérêts en pays ennemis et occupés, a rempli son rôle à la satisfaction de tous depuis cette époque. Elle a fourni au Gouvernement des avis éclairés sur les diverses questions de principe qui lui ont été soumises et a délégué à un office, dont les cadres étaient formés par les représentants de mon département auprès d'elle, le soin matériel de la constitution des dossiers de réclamation et de la correspondance y relative.

A cet office ont été adjoints, à titre consultatif et comme experts, certaines personnalités spécialement compétentes : avocats, ancien conseiller du commerce extérieur, etc., qui lui ont prêté un concours fort apprécié.

L'œuvre de la commission et de l'office, tels qu'ils sont constitués actuellement, ne peut cependant être pleinement féconde.

En effet, la commission n'a enregistré jusqu'ici que les déclarations faites spontanément par les intéressés. Un grand nombre de ces derniers ont cru devoir attendre, pour formuler leur réclamation, d'être renseignés complètement sur les dommages qui ont pu être causés à leur propriété. Il est pourtant indispensable que le Gouvernement connaisse dans la mesure du possible quels sont les intérêts français qui se trouvent au pouvoir de l'ennemi.

Cette connaissance lui est dès maintenant nécessaire pour déterminer les mesures à prendre à l'égard des biens ennemis que nous détenons, et pour négocier avec nos alliés en vue d'arrêter de concert ces mesures.

Les mêmes informations seront également indispensables au moment des négociations de paix pour défendre les intérêts privés de nos nationaux et sauvegarder ainsi une partie importante de la fortune publique française.

---

(1) Par arrêté en date du 9 avril 1916, la commission chargée de constituer les dossiers des réclamations concernant les intérêts privés français en pays ennemi ou en territoire occupé a été composée comme suit : — *Président :* M. Louis Renault, de l'Institut, ministre plénipotentiaire, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères. — *Membres :* Pour le ministère de la Justice : M. Péan, directeur des affaires civiles; M. Jaudon, chargé de missions au cabinet du garde des Sceaux. — Pour le ministère des Affaires étrangères : M. Herbette, ministre plénipotentiaire, sous-directeur; M. Alphand, consul de France, chef de bureau. — Pour le ministère de la Guerre : M. Matter, directeur du contentieux et de la justice militaire; M. le capitaine Petit. — Pour le ministère des Finances : M. Blanchon, chef des travaux législatifs et du contentieux. — Pour le ministère de l'Intérieur : M. Winter, inspecteur général des services administratifs. — Pour le ministère du Commerce : M. Charmeil, directeur du personnel, des expositions et des transports. — *Secrétaire :* M. Lefebvre de Viefville, sous-chef de bureau au ministère des Affaires étrangères.

Il y a donc lieu, par une mesure semblable à celle qu'ont déjà prise nos ennemis et certains de nos alliés, de rendre obligatoire, dans la limite où elle est possible et utile, la déclaration des biens français qui sont au pouvoir de l'ennemi.

Certaines réserves, en effet, s'imposent. Ainsi il ne peut être question, quant à présent, de demander la déclaration de la totalité des biens français situés dans la France envahie. Il a paru également inutile de réclamer celles des titres d'origine ennemie existant en France; il s'agit en effet d'obtenir une évaluation globale du gage effectif que nos ennemis détiennent et le dépouillement de déclarations qui seraient produites par plusieurs millions de porteurs nécessiterait un travail considérable pour ne pas donner un résultat beaucoup plus précis que celui auquel on peut aboutir par d'autres méthodes.

Bien entendu, dans tous les cas où l'intérêt général ne paraît pas entraîner l'obligation de la déclaration, la commission des réclamations n'en continuera pas moins à recevoir et à suivre toutes les déclarations des intérêts français en pays ennemis ou occupés qui lui seront faites spontanément.

Nous ne doutons pas que le principe de l'obligation ne soit facilement accepté, et que l'importance de la mesure envisagée ne soit clairement aperçue par tous ceux à qui elle s'appliquera.

Si quelques appréhensions venaient à se produire, elles seraient calmées sans doute par le caractère confidentiel qui est assuré aux déclarations : il est expressément entendu que l'usage des renseignements fournis à l'office sera strictement limité aux buts qui viennent d'être exposés.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serai très obligé de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-après :

Article premier. — Tout Français et toute personne morale de nationalité française sont tenus, dans le délai de trois mois à dater de la promulgation du présent décret, de déclarer, dans les conditions et sauf les exceptions qui seront précisées par des arrêtés ministériels, les biens et intérêts qu'ils possèdent en pays ennemis et en pays occupés par l'ennemi.

Cette déclaration doit être faite à l'office des intérêts privés en pays ennemis et occupés par l'ennemi, institué à cet effet au ministère des Affaires étrangères.

Le ministre des Affaires étrangères pourra, par arrêté, proroger le délai prévu au § 1er du présent article.

Art. 2. — Les déclarations faites à l'office, par application du présent décret resteront strictement confidentielles.

Art. 3. — La commission des réclamations instituée au ministère des Affaires étrangères par l'arrêté du 9 avril 1916 reste chargée de recevoir, d'enrégistrer et d'examiner toutes les réclamations qui lui seront adressées concernant les intérêts privés de toute nature et de toute importance en pays ennemis et occupés par l'ennemi.

Arrêté.

Le président du conseil, ministre des Affaires étrangères;

Arrête :

Personnes tenues de faire la déclaration.

Article premier. — Sont tenus de faire la déclaration de leurs biens et intérêts en pays ennemis et occupés, tout Français et toute personne morale, de nationalité française, notamment les établissements publics, ou reconnus d'utilité publique, les sociétés, compagnies, associations, etc.

La déclaration est faite valablement par l'intéressé ou son mandataire ; pour les personnes morales, par l'administrateur-délégué, le directeur et généralement par toute personne qualifiée pour représenter la personne morale.

Dans le cas où des titres ou valeurs de bourse ont été mis en dépôt en pays ennemis ou occupés, dans une banque ou chez toute personne ayant reçu ce dépôt en raison de la profession, l'obligation de la déclaration incombe à la personne ou société qui a effectué ce dépôt, qu'elle l'ait fait à titre de propriétaire ou de mandataire.

Biens soumis à la déclaration.

Art. 2. — La déclaration doit comprendre, sauf les réserves prévues aux articles suivants, tous les biens et intérêts de quelque nature qu'ils soient, situés en pays ennemis et occupés par l'ennemi ou qui, d'une manière générale, sont à la disposition ou aux mains de l'ennemi au moment où est faite la déclaration.

Ces biens et intérêts sont classés selon la nomenclature ci-après :

I. — Biens et intérêts commerciaux, industriels ou agricoles (mobiliers et immobiliers) :

1° Maisons de commerce, établissements industriels, commerciaux ou agricoles, banques, établissements de crédit et succursales;

2° Créances commerciales quelconques, lorsque le débiteur, quelle que soit sa nationalité, réside sur le territoire ennemi;

3° Parts d'intérêts et commandite dans des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles en pays ennemi ;

4° Machines, outillages, matières premières, marchandises en magasin ou égarées en cours de transport, matériel agricole, cheptel.

II. — Droits et intérêts résultant de contrats de droit public ou privé :

1° Concessions de toutes sortes, exploitations de mines, forêts, transports;

2° Cautionnements, traitements, salaires;

3° Assurances autres que les assurances maritimes.

III. — Biens et intérêts immobiliers ne présentant pas un caractère commercial, industriel ou agricole :

1° Propriétés immobilières bâties ou non bâties;

2° Créances hypothécaires;

3° Loyers non recouvrés.

IV. — Biens et intérêts mobiliers ne présentant pas un caractère commercial, industriel ou agricole :

1° Meubles meublants;

2° Voitures, automobiles, chevaux;

3° Objets cachés ou perdus autres que les titres ou valeurs de bourse.

V. — Biens et intérêts financiers :

Titres, valeurs de bourse et numéraire, soldes créditeurs de comptes courants.

VI. — Biens et intérêts maritimes :

1° Navires et accessoires se trouvant aux mains de l'ennemi;

2° Marchandises à bord de ces navires;

3° Créances de toute nature dues pour transports maritimes;

4° Assurances maritimes.

VII. — Biens et intérêts divers :

1° Successions non liquidées, comptes de tutelle ;

2° Droits litigieux;

3° Tous intérêts non spécifiés dans les paragraphes précédents.

EXCEPTIONS.

A. — *Biens et intérêts situés dans les départements français occupés dont la déclaration est, soit obligatoire, soit facultative.*

Art. 3. — En ce qui regarde les biens et intérêts situés dans les départements français, occupés, sont exceptés de l'obligation de déclaration tous les biens et intérêts autres que :

1° Les titres et valeurs de bourse, numéraire, soldes créditeurs de comptes courants, de quelque nature qu'ils soient, déposés ou laissés dans ces régions ;

2° Le matériel commercial, industriel ou agricole (machines, outils, etc.), le cheptel, les matières premières et les marchandises de toute nature ;

3° Les titres et valeurs, matériel, machines et en général tous objets mobiliers de valeur qui se trouvaient dans les localités réoccupées par les troupes françaises et que les ennemis ont pu ramener en nature à l'arrière de leurs lignes.

La déclaration concernant les meubles meublants se trouvant dans les départements français occupés est facultative.

B. — *Biens et intérêts se trouvant dans les pays ennemis ou occupés dont la déclaration ne doit pas être faite.*

Art. 4. — La déclaration ne doit pas être faite pour les biens et intérêts ci-après :

1° Les biens et intérêts en pays ennemis ou occupés dont la valeur d'ensemble est inférieure à 1.000 francs ;

2° Les titres, valeurs de bourse, fonds d'Etat ou valeurs industrielles d'origine ennemie, telles que : actions, obligations, parts de fondateur, etc., notamment ceux des Etats, provinces ou villes ennemis ou des sociétés industrielles ou commerciales ennemies, à la condition que ces titres ou valeurs ne soient pas en dépôt ou laissés en pays ennemis ou occupés ;

3° Les créances commerciales lorsque le débiteur réside en pays envahi ;

4° Les biens et intérêts qui ont déjà fait l'objet d'une déclaration enregistrée à la commission des réclamations et dont récépissé a été délivré par le ministère des Affaires étrangères.

CAS PARTICULIERS.

Art. 5. — Dans le cas de créances solidaires : biens indivis, ou en copropriété, successions, etc., la déclaration de chacun des coïntéressés devra mentionner les nom et adresse des autres intéressés.

Les accessoires des créances commerciales, notamment les frais et débours ainsi que les intérêts échus, doivent être déclarés en même temps que la créance principale, mais séparément.

Les créances résultant de contrats commerciaux, qui n'ont été que partiellement exécutés ne doivent être déclarées que dans la mesure où ces contrats ont été exécutés, sauf à indiquer séparément, comme accessoires de la créance, les frais et débours exposés par le créancier en vue de remplir le complément de son obligation, si la non-exécution complète du contrat est la conséquence de la guerre.

MODE D'ÉVALUATION DES BIENS ET INTÉRÊTS.

Art. 6. — La déclaration doit indiquer une évaluation en francs des biens et intérêts déclarés. La valeur des biens déclarés sera estimée d'après les données suivantes :

a) Pour les immeubles, la valeur en capital qui sert de base aux contributions ou, à défaut, la valeur approximative;

b) Pour les meubles, la valeur inscrite dans les polices d'assurances ou la valeur approximative;

c) Pour les titres et valeurs de bourse, le dernier cours coté avant le 1er juillet 1914 ou, pour les titres non cotés, le dernier cours connu avant cette date. Si ce cours n'est pas connu, on se basera sur la valeur obtenue, en capitalisant à 5 0/0 le dernier revenu payé;

d) Pour les créances, la somme d'argent liquide qui est due par le débiteur immédiatement ou à terme;

e) Pour les droits échus ou non échus résultant de contrats passés avec des sociétés ennemies d'assurances sur la vie, le montant du capital assuré.

La déclaration précise la base adoptée pour l'évaluation, qui est d'ailleurs donnée à titre purement indicatif.

Forme de la déclaration.

Art. 7. — La déclaration est faite sur des imprimés spéciaux délivrés au public dans les conditions indiquées à l'article 11.

Ces imprimés sont différents, selon que la déclaration s'applique aux :

1° Créances commerciales payables en argent, que des Français possèdent sur des débiteurs résidant sur le territoire ennemi (modèle n° 1);

2° Titres, valeurs de bourse, numéraire, soldes créditeurs de comptes courants, etc., en dépôt ou laissés en pays ennemis ou occupés (modèle n° 2);

3° Biens et intérêts de toute nature autres que ceux visés dans les deux paragraphes ci-dessus (modèle n° 3).

Art. 8. — Les déclarants doivent, pour rédiger leur déclaration, se conformer strictement aux indications portées sur les imprimés visés à l'article précédent.

Déclaration distincte par pays.

Art. 9. — Sur chacun des imprimés visés à l'article 7 doivent figurer tous les biens et intérêts de même catégorie dans un même pays, mais des feuilles distinctes doivent être utilisées pour chacun des pays ennemis ou occupés où le déclarant a des biens ou intérêts.

Déclarations incomplètes.

Art. 10. — Si le déclarant, en raison des circonstances, n'est pas en mesure de fournir tout ou partie des renseignements réclamés, il indiquera les raisons qui l'obligent à faire une déclaration incomplète.

Sauf impossibilité absolue, il mentionnera, au moins approximativement, la valeur des biens ou intérêts déclarés, sous réserve de compléter ou de préciser plus tard sa déclaration.

Délivrance des imprimés.

Art. 11. — Les imprimés nécessaires à la déclaration peuvent être réclamés par les intéressés :

A Paris;

Au ministère des Affaires étrangères (office des biens et intérêts privés en pays ennemis ou occupés);

Dans les mairies;

A la chambre de commerce;
Dans les départements et en Algérie;
Dans les préfectures et sous-préfectures;
Dans les chambres de commerce;
Aux colonies : au gouvernement général;
Dans les protectorats : à la résidence générale;
A l'étranger : dans les ambassades, légations et consulats de France.

Les imprimés peuvent être réclamés par correspondance. Dans ce cas, le déclarant spécifie dans sa demande la catégorie des intérêts qu'il désire déclarer (créances commerciales, titres de bourse, ou autres biens et intérêts), ainsi que le nombre d'imprimés de chaque catégorie qui lui est nécessaire.

Envoi des déclarations.

Art. 12. — Les déclarations sont toutes envoyées, sous pli fermé non affranchi, au « ministre des Affaires étrangères (office des intérêts privés en pays ennemis ou occupés) », à Paris, qui en accuse réception.

Réclamations spéciales.

Art. 13. — Si, en dehors de sa déclaration, le déclarant désire formuler une réclamation spéciale à faire valoir ultérieurement contre les autorités ennemies, concernant les biens ou intérêts faisant l'objet de sa déclaration, il en avise l'office. Les imprimés spéciaux à remplir à cet effet lui sont envoyés aussitôt.

Il n'est pas nécessaire de formuler une réclamation spéciale concernant les créances commerciales, la déclaration dans ce cas vaut réclamation.

Des réclamations peuvent être adressées au « ministre des Affaires étrangères (commission des réclamations) » en ce qui concerne les biens et intérêts qui, aux termes de l'article 4 du présent arrêté, ne doivent pas être déclarés.

Art. 14. — Les demandes en dommages-intérêts qu'en raison de la guerre les déclarants sont dans l'intention de formuler contre les gouvernements ennemis, pour quelque raison que ce soit, ne doivent pas figurer dans les déclarations, mais faire l'objet d'une réclamation spéciale, conformément à l'article précédent.

Caractère confidentiel de la déclaration.

Art. 15. — Aux termes de l'article 2 du décret, les déclarations faites à l'office sont strictement confidentielles.

Elles ne pourront être utilisées qu'à l'occasion des négociations diplomatiques relatives à la sauvegarde des biens et intérêts en pays ennemis et occupés.

Les déclarations individuelles ne seront produites aux gouvernements ennemis que sur consentement exprès de l'intéressé.

Art. 16. — Le directeur des affaires administratives et techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

---

(1) Par arrêté en date du 14 juillet 1917, M. Alphand (Charles-Hervé), consul de 2e classe, a été chargé, sous l'autorité du directeur des affaires administratives et techniques et du sous-directeur des unions internationales, des fonctions de chef de l'office des biens et intérêts privés en pays ennemis et occupés; M. Lefebvre de Viefville, sous-chef de bureau, a été chargé des fonctions de secrétaire général dudit office.

BIBLIOGRAPHIE

La jurisprudence française sur le divorce des étrangers soumis à des lois confessionnelles, par MAURICE SOÏFER, *docteur en droit de l'Université de Dijon.* — Paris, 1916, Jouve et Cie, éditeurs.

Dans la première partie descriptive de son étude, M. Soïfer rappelle qu'à raison des principes assez discutables admis par eux en ce qui concerne l'accès des étrangers devant les tribunaux français, nos juges se sont sans doute assez fréquemment déclarés incompétents pour connaître d'actions en divorce intentées par des époux étrangers contre leur conjoint. Sans doute encore, même dans les cas où leur compétence résultait desdits principes ou d'une convention internationale « de libre accès », nos juges ont toujours reconnu que les instances en divorce, comme toutes autres questions d'état concernant des étrangers, doivent être jugées uniquement d'après les dispositions de leur loi nationale, soit quant à l'admissibilité d'une rupture du lien conjugal, soit quant à l'appréciation des causes de divorce ou de séparation de corps.

Mais jusqu'à 1902, nos tribunaux, supposés compétents, ne s'étaient jamais dérobés à leur obligation de juger le fond du débat, en alléguant que la loi nationale des époux réservait la connaissance de ces matières à des autorités religieuses, à des juridictions ecclésiastiques et établissait des formes rituelles de procédure ne correspondant pas à celles prescrites par la loi française. Ils n'hésitaient pas un instant à se substituer à ces juridictions confessionnelles et à appliquer uniquement les règles de compétence et de procédure prescrites par la loi française.

Depuis la célèbre affaire Levinçon, une jurisprudence très ferme a adopté un système radicalement opposé, non seulement à l'égard des israélites russes établis en France, mais encore des israélites ottomans, autrichiens, des grecs et des russes orthodoxes. D'après elle, les règles de la loi nationale des époux ont un caractère d'ordre public international et absolu, elles touchent au fond du droit, même dans leurs chefs qui attribuent compétence en matière de divorce à des juridictions ecclésiastiques ou prescrivent des formes rituelles : leur respect s'impose à tous, en tous pays. Mais comme elles se trouvent en France en opposition avec le principe de la neutralité de l'Etat en matière de religion, le juge français, à qui l'ordre public français défend de s'ingérer dans les matières religieuses, « n'a ni qualité ni pouvoir » pour prononcer le divorce entre étrangers soumis à une loi confessionnelle. Il doit renvoyer les parties à se pourvoir devant toute autorité ou juridiction ayant compétence et pouvoir d'après leur statut personnel, et cela même s'ils ont leur domicile en France et ont rompu toute attache avec leur pays d'origine.

Reprenant, dans la partie critique de son étude, l'examen des principes généraux sur lesquels repose cette jurisprudence nouvelle, M. S. signale tout d'abord combien est large leur portée. Rien ne dit que le nouveau cas « d'incompétence », la nouvelle « fin de non-recevoir » tirée de l'existence de lois confessionnelles, ne sera pas d'ici peu accueillie par nos juges dans des instances de séparation de corps entre époux catholiques polonais ou espagnols; les législations régissant ces étrangers n'attribuent-elles pas aussi compétence exclusive en cette matière à des officialités ecclésiastiques? Le système adopté par notre Cour suprême repose, c'est son premier vice, sur une confusion manifeste entre la compétence législative qui

appartient seule à la loi personnelle des époux et la compétence juridictionnelle qui est réservée, d'après les principes les plus certains, à la seule *lex fori*. — C'est à tort également que nos juges français, abdiquant leur droit et leur devoir d'examiner les rapports de droit conformément aux conceptions de leur propre législation, reconnaissent la prééminence de la loi personnelle sur le point de savoir si telle règle de forme, telle procédure de caractère rituel touche ou non au fond du droit. En réalité, lorsque le principe de l'action intentée par un époux étranger est admis à la fois par sa loi nationale et par celle du juge saisi, l'ordre public du pays du juge saisi autorise et même oblige celui-ci à substituer ses règles de compétence et ses formes de procédure à celles qui sont instituées par la loi étrangère. — Les arrêts justifient enfin leur décision par l'idée que le juge français ne peut s'ingérer dans des matières religieuses, en vertu du principe de la neutralité de l'Etat entre les divers cultes. Mais ce principe n'est pas d'ordre public interne, il est d'ordre public absolu international. Et de même que le mariage civil est possible et même obligatoire en France pour des étrangers dont pourtant la loi personnelle ne connaît que le mariage religieux, de même il faut que ces mêmes étrangers puissent trouver en France une juridiction civile capable de rompre leur union civile ou même religieuse, alors du moins que celle-ci est de nature à être rompue. Lorsqu'un Etat adopte une loi confessionnelle qui régit le mariage et le divorce, ne lui confère-t-il pas par cette adoption un caractère civil, tout au moins dans les rapports internationaux? Et nos juges, qui se déclarent incapables de rompre un mariage d'étrangers célébré en France devant un maire, sous prétexte qu'en Russie le divorce de ces étrangers doit être prononcé par une officialité spéciale ayant une apparence confessionnelle, ne sont-ils pas les premiers à se déclarer compétents pour dissoudre le mariage religieux d'un Français célébré à l'étranger par un prêtre conformément à la *lex loci contractus*?

Après s'être livré à une réfutation serrée et vigoureuse de la théorie générale qui se dégage de notre jurisprudence de ces quinze dernières années, l'auteur donne un aperçu de quelques lois confessionnelles relatives au mariage et au divorce au point de vue international, notamment des législations russe, serbe et grecque; le gouvernement russe, qui exige un respect absolu de sa législation pour ses nationaux résidant à l'étranger, fait bon marché des autres lois chez lui.

Pour ce qui concerne spécialement les israélites russes, M. S. dissipe, d'une manière décisive, l'idée erronée d'après laquelle il existerait en Russie des *tribunaux rabbiniques* au sens propre du mot. Les membres de ces prétendus tribunaux ne sont, en réalité, ni rabbins ni juges : ce sont simplement des laïcs instruits nommés par l'Etat russe pour tenir, sous le contrôle des autorités compétentes, les registres de l'état civil des juifs. Bien plus, en Pologne, les tribunaux civils sont seuls compétents pour prononcer la dissolution du mariage entre époux israélites. Dans ces conditions, les juges français auraient pu se considérer comme aussi compétents en cette matière que les juges polonais. Les principes généraux, comme les circonstances d'espèces, exigent que justice ne soit pas refusée à des étrangers admis en France, jouissant en vertu des traités du droit d'accès aux tribunaux français, souvent unis par le seul maire, et cela sous prétexte que, dans leur pays d'origine, une loi confessionnelle soumet le divorce à une juridiction religieuse et à des formes rituelles. Cette justice ne sera obtenue que par un retour à la jurisprudence traditionnelle dont l'arrêt de la cour d'Alger a, le 7 mars 1898, exprimé le mieux les principes.

On lira avec intérêt le travail de M. S., qui dénote un esprit souple et témoigne d'une réelle connaissance des principes, des arrêts, de la doctrine et aussi des institutions religieuses et des pratiques administratives propres à certains pays étrangers, comme la Russie. Tout au plus pourrait-on regretter que, dans son désir de simplifier les grandes lignes d'une jurisprudence qu'il n'approuve pas, l'auteur ait reconnu à celle-ci une unité plus absolue qu'elle n'a réellement. Il n'eût pas été par exemple sans intérêt de rappeler les tentatives faites par certaines juridictions pour éviter un déni de justice préjudiciable aux israélites russes résidant en France, en provoquant l'intervention de tribunaux rabbiniques français. L'échec de ces tentatives généreuses, mais illégales, réduit d'ailleurs leur importance et ne peut que contribuer à renforcer les judicieuses conclusions de l'auteur.

René CASSIN.

F. Eccard. — **Biens et intérêts français en Allemagne et en Alsace-Lorraine pendant la guerre.** — Paris, Payot et Cie, 1917, in-8°, XII + 376 p., avec une préface de M. Louis Renault.

La propriété foncière française en Alsace-Lorraine est estimée par la *Strassburger Post* (18 et 28 février 1917), d'après les données officielles, à 1.200 millions de marcs; en Allemagne, les immeubles, les entreprises industrielles, les dépôts de marchandises appartenant à des Français représentent des centaines de millions, il en est de même, sans qu'on puisse exactement les évaluer, des créances françaises sur des Allemands.

L'intérêt en jeu est considérable, et il importe essentiellement, en dehors de toutes considérations dogmatiques, que nous soyons exactement renseignés sur les dispositions prises depuis le début des hostilités par les autorités allemandes à l'égard des biens français qui relèvent de leur compétence. Le livre de M. Eccard vient à point nous donner sur ces mesures une documentation complète et sûre. C'est bien l'étude d'ensemble, consciencieuse et pénétrante que nous attendions.

En matière de législation de guerre, le conseil fédéral exerce, en Allemagne, une véritable dictature. Une loi du 4 août 1914 l'autorise en effet à prendre, pendant la durée des hostilités, toutes les dispositions reconnues nécessaires pour remédier à des dommages économiques. Formule très vague, comme on voit, à l'abri de laquelle une réglementation purement gouvernementale s'est substituée à la législation parlementaire normale. En vertu de ce texte, toutes les mesures concernant les biens et intérêts français en Allemagne ont été prises dans la forme d'ordonnances du conseil fédéral. Ces ordonnances ont institué un régime respectueux, en apparence, des principes essentiels, mais que l'auteur, avec une fine clairvoyance, nous montre « dans sa réalité brutale et spoliatrice » et dont il étudie successivement (chap. III à V) les différentes modalités : 1° l'Administration forcée des entreprises appartenant en totalité ou partiellement à des ennemis, qui est, non pas comme le séquestre français, judiciaire et purement conservatoire, mais politique, occupée uniquement des intérêts de l'Empire, sans égard à ceux des ayants droit et presque illimitée; 2° le contrôle exercé sur toutes les entreprises dont le centre de direction ou de surveillance est situé en pays ennemi ou dont les revenus sont destinés à des nationaux ennemis; 3° la liquidation et la dissolution, qui, appliquées pour la première fois par ordonnance du 31 juillet 1916 aux entreprises britanniques, ont par arrêté du chancelier de l'Empire du 14 mars 1917, été étendues aux entreprises françaises (1). L'auteur étudie ensuite (chap. II à X) la déclaration et le recensement en Allemagne des biens ennemis, des titres étrangers, des créances allemandes sur les pays ennemis, le commerce avec l'ennemi, l'accès des sujets ennemis aux tribunaux allemands, les questions si délicates de la propriété industrielle et des réquisitions militaires. Dans le chapitre XI, il nous donne sur l'application des prescriptions allemandes d'intéressantes précisions et nous montre l'arbitraire d'un système qui, sous des dehors de légalité, est, en somme, la négation de tout droit.

Instruits des risques que nous courons, telle est sa conclusion, il nous faut dès maintenant résolument y parer; une action commune de tous les intéressés s'impose.

Un recueil de textes, traduits avec une exactitude rigoureuse, termine cette étude pour laquelle, par sa connaissance des méthodes et de la pratique juridiques allemandes, M. Eccard était tout particulièrement qualifié.

L'enrichissement sans cause. — Etude de jurisprudence, par Ernest Vergniaud, *licencié en droit, étudiant en doctorat, aspirant au 78e régiment d'infanterie, tué à l'ennemi, décoré de la Croix de guerre.* — Préface de M. H. Capitant, Paris, 1916, Rousseau et Cie, éditeurs.

Cette étude honorée d'une récompense par le jury du concours ouvert en 1913 à Paris pour le prix Rossi, vient d'être publiée par les parents de l'auteur en hommage à la mémoire de leur fils glorieusement tué à l'ennemi le 13 avril 1915.

(1) V. cette *Revue*, 1916, p. 594 et 1917, p. 394.

Elle constitue, de l'avis des juges les plus autorisés, la monographie la plus complète et la plus solide parue jusqu'ici en France, sur l'ancien et toujours actuel sujet de l'enrichissement sans cause.

Après avoir succinctement rappelé l'organisation très satisfaisante établie en droit romain, M. Vergniaud met en lumière dans une introduction générale très bien faite, les intérêts multiples qu'offre l'examen de la notion d'enrichissement sans cause dans le droit moderne. En l'absence de tout texte de principe consacré par notre Code civil, le développement de cette notion, résulte surtout en effet d'une jurisprudence à la fois intéressante : 1° par sa technique et son évolution; 2° par les résultats acquis, c'est-à-dire par les nombreuses applications qu'elle a dégagées du principe sous l'empire de nécessités pratiques impérieuses, et enfin 3° par les comparaisons qu'elle suggère entre le droit français actuel et les législations étrangères les plus modernes. La méthode d'examen, adoptée par M. V. est donc essentiellement la méthode inductive, celle qui part de l'étude des cas particuliers pour s'élever ensuite aux généralisations.

Le chapitre Ier est consacré à l'étude des cas d'enrichissement sans cause prévus par des textes isolés du Code civil et d'autres lois. Par là il faut entendre uniquement, dit l'auteur, les diverses hypothèses dans lesquelles le demandeur (l'appauvri) pourra réclamer à l'enrichi une indemnité égale au profit dont ce dernier a bénéficié par le fait même de l'appauvrissement du demandeur. Or ces hypothèses se répartissent rationnellement en plusieurs groupes : 1° hypothèse de constructions faites par un possesseur de bonne foi sur le fonds d'autrui (art. 555, al. 3), à l'exclusion de l'accession naturelle ou due à un possesseur de mauvaise foi (art. 554 et 555, al. 2); 2° remboursement des impenses utiles ou voluptuaires (art. 861 et 167, al. 2), à l'exclusion des impenses nécessaires : celles-ci peuvent en effet donner lieu à remboursement même si l'objet conservé a péri avant l'action; 3° hypothèses d'enrichissement sans cause résultant de l'annulation d'un acte pour cause d'incapacité (art. 1241, 1312, 1926); 4° hypothèse particulière au contrat de société (art. 1864); 5° théorie des avaries communes établie par le Code de commerce. M. V. observe d'ailleurs que c'est tout à fait volontairement, mais à tort, que les auteurs du Code ont rejeté le principe de l'enrichissement sans cause en matière d'usufruit dans les articles 585 et 599.

Le développement historique si remarquable de la jurisprudence s'est accompli suivant l'auteur (chap. II, sect. I), en trois phases principales. Jusqu'à 1870, la jurisprudence n'ose pas trop s'éloigner des textes et repousse dans son ensemble, sauf en certaines décisions, l'idée d'enrichissement sans cause! Dans une seconde phase, la jurisprudence base ses solutions en matière administrative comme en droit civil sur l'idée de gestion d'affaires qu'elle étend au delà de son cadre normal. Mais bientôt, en présence des objections formulées par la doctrine contre ce système, et à l'instigation d'arrêtistes tels que Labbé, elle reconnaît dans l'enrichissement sans cause une source distincte d'obligations. Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1892, l'action de *in rem verso* est universellement admise par les arrêts. Seuls les conditions, les effets et les cas d'application de cette action soulèvent des difficultés que la jurisprudence résoud progressivement dans un esprit de plus en plus libéral.

En ce qui concerne le fondement juridique et la nature de l'enrichissement sans cause (chap. II, sect. II), M. V. examine avec soin et élimine successivement les diverses théories d'après lesquelles l'enrichissement sans cause serait basé soit sur la gestion d'affaires, soit sur la notion pure et simple d'équité, soit sur la théorie du risque. Pour lui comme pour M. Planiol, l'enrichissement sans cause doit être considéré comme un *fait illicite*.

De cette idée découlent des conséquences importantes à l'égard des conditions de recevabilité de l'action de *in rem verso*. Celles-ci sont au nombre de 4, savoir : 1° l'enrichissement du défendeur; 2° l'appauvrissement du demandeur ; 3° un lien de connexité entre ces deux circonstances; 4° l'absence de tout droit pour le défendeur de conserver l'enrichissement dont il profite. La jurisprudence considère ces quatre conditions comme nécessaires, mais suffisantes. En particulier, elle déclare l'action de l'appauvri recevable, même si l'enrichissement sans cause a été réalisé par le fait ou l'intermédiaire d'une tierce personne, toutes les fois au moins que ce tiers n'acquiert pas la libre disposition de la valeur transmise.

Les applications jurisprudentielles de l'idée d'enrichissement sans cause sont fort nombreuses. M. V. s'est borné à étudié les principales (sect. IV). Tout d'abord en ce qui concerne les engagements contractés par la femme mariée ou non mariée dans l'intérêt du ménage, l'idée du mandat tacite de la femme, même supposée exacte, est impuissante à justifier un très grand nombre de décisions fort équitables : en réalité c'est de l'*in rem verso* qu'il s'agit. Après un examen approfondi de la question, l'auteur n'hésite pas non plus à décider, contrairement à la jurisprudence, que les obligations découlant de l'enrichissement sans cause peuvent à raison de leur caractère *légal* être exécutées sur la dot immobilière inaliénable de la femme. Il signale enfin et étudie avec beaucoup d'à-propos les applications de l'idée d'enrichissement sans cause qui ont été faites par le Conseil d'État et les tribunaux judiciaires en matière de gestion irrégulière, mais utile de services publics, puis celles provoquées par la loi du 1er juillet 1901 ordonnant la liquidation des biens des congrégations non autorisées, et par la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Eglises et de l'Etat.

Bien que, faute de temps, l'examen des effets de l'action de *in rem verso* et la comparaison du droit français actuel avec les droits étrangers, aient dû être écourtés, le travail de M. V. constitue un tout, fort cohérent et complet. C'est une œuvre remarquable, tant par ses qualité de forme et son plan, que par la richesse de la documentation, la vigueur dialectique et la maturité d'esprit dont l'auteur a fait preuve malgré sa jeunesse. Par cet écrit unique comme par son attitude au feu et sa mort glorieuse, E. V. a montré qu'il faisait partie de l'élite morale et intellectuelle de la France si riche pourtant déjà en êtres d'élite.

R. C.

CHRONIQUE

LÉGISLATIVE ET DIPLOMATIQUE

1915-1916

1915

Nationalité et service militaire.

France. — Loi du 25 mars 1915 sur l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc (*Journ. off.*, 27 mars).

— Décret du 18 mai 1915, portant énumération des diplômes d'études universitaires ou professionnelles donnant des titres à l'acquisition de la qualité de citoyen français pour certains indigènes de nos colonies (*Journ. off.*, 22 mai 1915, p. 3248).

V. pour la France les textes publiés dans cette *Revue*, 1916, p. 134 et s., 359 et s.

Allemagne-Belgique. — Arrêté du 15 avril 1916, concernant l'acquisition de la nationalité belge (cette *Revue*, 1917, p. 179).

Barbades. — Loi n° 43 de 1915, sur la naturalisation et la condition des étrangers, appliquant dans la colonie la loi impériale de 1914.

Côte d'Or. — Ordonnance n° 22 de 1915 fixant les droits sur les naturalisations accordées en vertu de la loi impériale de 1914.

Gambie. — Ordonnance n° 13 de 1915 fixant les droits à percevoir en vertu du *Naturalisation Act* de 1914.

Inde. — 19 janvier 1916. Règlement relatif à la nationalité britannique et au statut des étrangers.

Italie. — Décret du 25 juillet 1915 (cette *Revue*, 1916, p. 359).

Japon. — Loi n° 27 du 15 mars 1916, sur la nationalité.

Portugal. — Décret du 9 mai 1916, sur la perte de la nationalité portugaise par les descendants d'Allemands, etc. (cette *Revue*, 1916, p. 391).

Sainte-Lucie. — Ordonnance n° 17 donnant au gouverneur en conseil le pouvoir de faire des règlements relatifs aux droits à percevoir pour les certificats de naturalisation accordés en vertu de la loi impériale de 1914 et sur d'autres matières autorisées par cette loi.

Terre-Neuve. — Loi n° 11 du 5 juin 1915, sur la naturalisation des étrangers et loi du 4 mai 1916 la modifiant.

Trinité et Tobago. — Ordonnance n° 19 de 1915 sur les droits afférents aux certificats de naturalisation accordés dans la colonie, conformément à la loi de 1914 du Parlement britannique.

Nationaux à l'étranger.

France. — Loi du 19 août 1915, étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915, sur le mariage par procuration (cette *Revue*, 1917, p. 407).

— Décret du 22 février 1916, désignant la commission instituée au ministère de l'Intérieur pour statuer en dernier ressort sur les recours formés contre les décisions rendues en matière d'allocation par les consuls de France à l'étranger (cette *Revue*, 1916, p. 128, note 1).

— Circulaire du 16 mars 1916, résumant les principales dispositions arrêtées depuis la mobilisation en faveur des pères de familles nombreuses et prescrivant les mesures nécessaires pour permettre à ceux d'entre eux qui viennent des régions envahies, des colonies françaises et de l'étranger de produire plus facilement les justifications relatives à leur situation de famille (publié au *Journ. off.*, 20 mars 1916).

— Loi du 12 avril 1916, relative aux inventions intéressant la défense nationale (art. 3 : défense de prendre des brevets à l'étranger, etc.) (*Journ. off.*, 14 avril 1916).

Portugal. — Décret du 30 mars 1916, prohibant pendant la durée de l'état de guerre, la délivrance d'autorisation de quitter le Portugal, aux citoyens de plus de seize et moins de quarante-cinq ans (*D. do Gov.*, 19 avril 1916; *Revue*, 1916, p. 378).

Russie. — Arrêté du 13 mars 1916, instituant un comité spécial pour établir les dommages de guerre causés aux sujets russes hors de Russie (cette *Revue*, 1917, p. 196).

Suède. — Loi du 12 novembre 1915, sur la célébration du mariage en certains cas devant les autorités suédoises à l'étranger et ordonnances royales du 3 décembre 1915, rendues en exécution de ladite loi (*Bulletin des lois*, n°s 432 et 484).

Uruguay. — Décret du 23 mai 1916, modifiant les articles 115 et 116 du décret réglementaire des lois de tarif douanier et d'organisation consulaire, relativement au testament des Uruguéens à l'étranger (*Bol. del min. de relac. ext.* IV, n° 6, 1916, p. 375).

Condition des étrangers.

1° *En général.*

France. — Décret du 28 janvier 1915, modifiant les décrets des 25 juin 1906 et 1er avril 1908, en ce qui concerne le dépôt à effectuer en 1915 par les sociétés étrangères d'assurances sur la vie et de capitalisation (*Journ. off.*, 1er février 1915).

— Circulaire télégraphique du 15 avril 1915 relative aux passeports pour les étrangers se rendant en Italie (*Bull. minist. int.*, 1915, p. 210).

— Circulaire télégraphique du 29 avril 1915, relative aux passeports des étrangers se rendant en Angleterre (*Bull. minist. int.*, 1915, p. 210).

— Circulaire du 12 mai 1915, relative aux passeports des étrangers (*Bull. minist. int.*, 1915, p. 213).

— Circulaire du 27 mai 1915, relative aux passeports délivrés par le gouvernement belge (*Bull. minist. int.*, 1915, p. 217).

— Circulaire du ministre de l'Intérieur du 18 juin 1915, relative aux sauf-conduits des étrangers.

— Arrêté du 23 juin 1915. — Etudiants étrangers. Examens (*Journ. off.*, 23 juin 1915, p. 4187, col. 3).

Allemagne. — Ordonnance du 20 avril 1915, relative à l'exercice des droits des personnes domiciliées à l'étranger. — Exceptions à l'ordonnance du 7 août 1914 (cette *Revue*, 1916, p. 330).

— Ordonnance du 25 juin 1915, relative à l'exercice des droits des personnes domiciliées à l'étranger. — Exception à l'ordonnance du 7 août 1914 (cette *Revue*, 1916, p. 331 ; *Reichsgesetzblatt*, 1916, n° 30).

Egypte. — Loi du 30 avril 1916, prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes jusqu'au 1er février 1917 (*Journ. off.* [numéro extraordinaire], n° 11, 31 janvier 1916).

— Loi du 30 avril 1916, prorogeant les pouvoirs des tribunaux mixtes jusqu'au 1er février 1917 à l'égard des nationaux italiens (*Journ. off.* [numéro extraordinaire], n° 26, 21 mars 1916).

Espagne. — Décret royal du 6 novembre 1916, édictant des dispositions relatives au mode d'élection de domicile des étrangers en Espagne (*Gac. de Madrid*, 14 novembre 1916, cette *Revue*, 1917, p. 401).

Hong-Kong. — Ordonnance n° 20 de 1915 modifiant les règles sur l'extradition des Chinois.

— Ordonnance n° 30 de 1916 sur l'émigration asiatique.

Inde britannique. — Loi autorisant la détention des étrangers indésirables (*Foreigners Amendment Act* 1915, n° 3).

— Loi sur le travail et l'émigration (*Assam Labour and Emigration Amendment Act* 1915, n° 8).

Italie. — Décret du 2 mai 1915, relatif au séjour des étrangers (cette *Revue*, 1916, p. 392).

— Décret du 23 juillet 1916, n° 895, relatif au séjour des étrangers (cette *Revue*, 1917, p. 194).

— Décret du lieutenant du roi du 9 avril 1916 sur l'exercice de la profession d'avocat par les Italiens non régnicoles (*Gaz. uff.*, 29 avril).

Jamaïque. — Loi n° 6 de 1915, sur l'exclusion et la déportation des étrangers.

Maroc. — Dahir du 8 mai 1915 fixant les délais et droits d'appel pour les étrangers (*Bull. off. Mar.*, 24 mai 1915; *Rev. alg.*, 1915. 3. 250).

— Ordre du général commandant en chef du 30 juin 1916, rendant la formalité du passeport obligatoire pour toute personne quittant la zone française de l'Empire chérifien (*Bull. off. Mar.*, 3 juillet 1916, p. 657).

— Dahir du 30 juin 1916 (28 Chaabane 1334) établissant un droit de 4 francs pour la délivrance des passeports (*Bull. off. Mar.*, 10 juillet 1916, p. 708).

Saint-Vincent. — Ordonnance n° 26 de 1915 abrogeant l'ordonnance de 1902 et édictant des dispositions relatives à la capacité des étrangers en matière de propriété pour compléter la loi impériale de 1914 sur le même sujet.

Suède. — Loi du 12 novembre 1915, modifiant certains articles de la loi du 8 juillet 1904 sur divers points de droit international concernant le mariage et la tutelle.

— Loi du 30 mai 1916, relative à certaines restrictions au droit d'acquérir des immeubles, des concessions minières, ou des actions dans certaines sociétés (concernant les étrangers) (cette *Revue*, *suprà*, p. 437).

— Loi du 30 mai 1916, interdisant aux étrangers de faire le commerce, de fonder une société ou d'entrer comme associé dans une société sans l'autorisation du Roi (cette *Revue*, *suprà*, p. 442).

Suisse. — Circulaire du 18 septembre 1915 du département suisse de justice et de police aux autorités cantonales de surveillance en matière d'état civil (*Feuille féd. suisse*, 29 septembre 1915, p. 326).

— Circulaire du 25 septembre 1915 du conseil fédéral aux gouvernements cantonaux, concernant le contrôle des étrangers entrant en Suisse (*Feuille féd. suisse*, 29 septembre 1915, p. 316).

— Ordonnance du 21 novembre 1916, complétant le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la feuille officielle du commerce (*Rec. des lois suisses*, 22 novembre 1916, *suprà*, p. 444).

— Arrêté du conseil fédéral du 30 juin 1916, concernant les déserteurs et réfractaires étrangers (*Rec. des lois suisses*, 5 juillet 1916, et *suprà*, p. 443).

Tunisie. — Décret du 24 juin 1916, modifiant et complétant le décret du 13 avril 1898 sur le séjour des étrangers en Tunisie (*J. trib. Tunisie*, 15-31 août 1916).

Uruguay. — Loi du 14 janvier 1916, imposant une double contribution immobilière aux propriétaires qui ne sont pas domiciliés dans le pays. — Décret réglementaire (*Bol. del min. de relac. ext.*, février 1916, p. 125).

Venezuela. — Loi du 30 juin 1915 sur la condition des étrangers.

Condition des étrangers.

2° *Alliés.*

Belgique. — Arrêté relatif aux allocations militaires aux familles françaises (cette *Revue*, 1916, p. 129, note 1).

France. — Décret du 5 février 1916, appliquant aux colonies françaises et aux pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des décrets des 3 août et 21 septembre 1914, concernant la franchise postale accordée aux militaires et marins français mobilisés, ainsi qu'aux militaires belges, en campagne en France (*Journ. off.* du 9 février, cette *Revue*, 1916, p. 133).

— Loi du 7 avril 1916, faisant bénéficier les familles belges, réfugiées en France, et ayant à l'armée des fils ou proches parents d'un rang inférieur à celui d'officier, des dispositions de la loi du 22 juin 1915, sur la gratuité d'envoi de paquets postaux (*Journ. off.*, 14 avril 1915).

— Décret du 11 avril 1916, accordant la franchise postale pour les militaires serbes (*Journ. off.*, 22 avril 1916).

— Décret du 15 avril 1916, accordant la franchise postale aux militaires russes en France (*Journ. off.*, 23 avril 1916).

— Décret du 7 mai 1916, relatif à l'expédition gratuite des paquets postaux militaires par les familles belges réfugiées en France et par les familles comptant plusieurs mobilisés (*Journ. off.*, 9 mai 1916).

V. les documents publiés, cette *Revue*, 1916, p. 128.

Condition des étrangers.

3° *Ennemis.*

a) Restriction des droits des étrangers ennemis.

Canada. — V. cette *Revue*, 1916, p. 650.

France. — V. cette *Revue*, 1916, p. 127.

Grande-Bretagne. — Ordonnance en conseil du 7 janvier 1915, relative aux Arméniens, etc. (*Stat. Rules and Orders*, 1915, n° 4).

— 13 avril 1915. Aliens Restrictions (Amendment), order (*The Law Times*, 17 avril 1915, vol. 138, p. 547).

— Ordonnance n° 717 du 28 juillet 1915, relative aux restrictions des étrangers (marins) (*Manual of emergency legislation*, t. IV, p. 73).

— Ordonnance du secrétaire d'État du 28 août 1915, prise en vertu de la précédente (*ibid.*, p. 75).

— 27 janvier, 29 février, 30 mars et 6 novembre 1916. — Ordonnances restreignant les droits des étrangers (*Chitty's. Statutes of practical utility*, 1916, p. 1350.

Italie. — Décret ministériel du 25 août 1916, instituant un comité central pour l'application des décrets contre les sujets ennemis (*Gaz. uff.*, 14 septembre 1916).

— Ordonnance du commandant suprême de l'armée du 29 août 1916 concernant les sujets d'États ennemis dans les territoires occupés (*Gaz. uff.*, 8 septembre 1916).

— Décret du 31 août 1916, relatif aux cessions et confiscations injustes de l'ennemi (cette *Revue*, 1917, p. 175).

V. aussi cette *Revue*, 1916, p. 392, 596; 1917, p. 194.

Portugal. — V. cette *Revue*, 1916, p. 379 et s.

b) Interdiction de commerce et de paiement.

c) Séquestres.

d) Déclaration des biens des ennemis.

France. — Décret du 14 mars 1916, rendant obligatoire la consignation au trust néerlandais d'outre-mer, de toutes les marchandises à destination des Pays-Bas (*Journ. off.*, 15 mars 1916).

— Circulaire du président du tribunal civil de la Seine de janvier 1915, relative à l'accomplissement des diligences qui incombent aux séquestres toutes les fois qu'ils se trouvent en présence de réclamations de divers particuliers tendant à la restitution de certains objets (*Lois nouv.*, 1915, 3e part., p. 93).

— Circulaire du président du tribunal aux administrateurs-séquestres (*Gaz. trib.*, 11 janvier 1915).

— Circulaire du président du tribunal civil aux séquestres du 28 février 1915 (*Gaz. trib.*, 18 mars 1915).

— Circulaire du ministre de la Justice du 17 mars 1915, relative à la rémunération des séquestres des biens des sujets allemands ou austro-hongrois (*Journ. off.*, 19 mars 1915).

— Circulaire du président du tribunal civil de la Seine du 7 mai 1915, relative au séquestre des créances étrangères sur les débiteurs français, et à leurs intérêts moratoires (*Les Lois nouv.*, 1915, 3e part., p. 280; *Gaz. trib.*, 8 mai 1916).

— Instruction-Circulaire du 30 octobre 1915 de M. le président du tribunal civil de la Seine à MM. les administrateurs-séquestres (faisant suite à l'instruction du 28 février 1915) (*La Loi*, 12-13 novembre 1915).

— Circulaire du procureur de la République du 27 décembre 1915, aux administrateurs-séquestres.

— Circulaire du ministre de la Justice du 21 octobre 1916, sur la tarification des frais et émoluments des administrateurs-séquestres des biens des sujets de puissances ennemies (*Gaz. trib.*, 6-8 novembre 1916).

V. les textes publiés, cette *Revue*, 1916, p. 104 et s.

Allemagne. — V. les textes publiés, cette *Revue*, 1916, p. 331 et s., p. 345 et s., 351 et s., p. 593, 594; 1917, p. 174 et s.

— Décret du 12 février 1915, sur l'entrée et le transit des produits éma-

nant des pays ennemis (*Reichsgesetzblatt*, n° 20, du 15 février 1915, p. 93).

Allemagne-Pologne. — Ordonnance du 22 mars 1916, complétant l'ordonnance sur les séquestres.

Ordonnance du 22 mars 1916, complétant l'ordonnance défendant les paiements aux pays ennemis.

Ordonnance du 21 juin 1916, édictant les mesures de représailles économiques contre le Portugal.

Ordonnance du 19 juillet 1916, relative à la déclaration des biens ennemis se trouvant dans le gouvernement général de Varsovie.

Mesures d'exécution du 19 juillet 1916, pour l'application de l'ordonnance relative à la déclaration des biens ennemis.

Ordonnance du 6 septembre 1916, concernant la liquidation des entreprises anglaises.

Autriche. — V. les textes publiés, cette *Revue*, 1916, p. 357, 598; 1917, p. 182.

Belgique. — Arrêté-loi du 10 décembre 1916, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi (*Mon. off. belge*, 10-16 décembre 1916, cette *Revue*, *suprà*, p. 397.

Avis du ministère des Affaires étrangères publiant la liste des personnes avec lesquelles les relations économiques sont interdites (*Mon. off. belge*, 12-18 novembre 1916, p. 633).

Grande-Bretagne. — V. les textes publiés, cette *Revue*, 1916, p. 602 et s.; 1917, p. 183 et s., 424.

— 29 mars 1916. Trading with the enemy (Vesting and application of property) Amendment Rules.

— Ordonnances en conseil des 16 et 24 mars, 7 et 14 avril 1916, modifiant les listes légales dans la proclamation relative au commerce avec l'ennemi dans les pays neutres.

— Ordonnance en conseil du 23 mai 1916, apportant des exceptions et des adaptations aux *Trading with the Enemy acts*, dans leur application aux personnes et sociétés mentionnées dans la liste légale.

— Ordonnance en conseil du 18 juillet 1916, publiant la liste des maisons de commerce de différents pays avec lesquelles le commerce est interdit, complétée les 2 et 15 juin 1916 (*London Gazette*, n° 29671).

Egypte. — V. les textes publiés, cette *Revue*, 1916, p. 631 et s.; 1917, p. 186 et s.

— Proclamation du 31 juillet 1916, portant modification à la liste des personnes avec lesquelles le commerce est interdit (*Bull. de législ. et de jurispr. égypt.*, 1916, p. 391).

— Proclamation du 10 août 1916, portant modification à la liste des personnes avec lesquelles le commerce est interdit (*Bull. de législ. et de jurispr. égypt.*, p. 397).

Australie. — V. cette *Revue*, 1916, p. 645 et s.; 1917, p. 424 (1).

Barbades. — Loi n° 15 sur le commerce avec l'ennemi.

Canada. — V. cette *Revue*, 1916, p. 650 et s.

Côte d'Or. — Ordonnance n° 6 de 1915 sur le commerce avec l'ennemi.

Etablissements des détroits. — Ordonnances sur le commerce avec l'ennemi

---

(1) Les Etats de la Nouvelle Galles du Sud (loi n° 24 de 1915), de Queensland (loi n° 14 de 1915), de Victoria (lois n° 2603 et 2774), ont voté des lois semblables à celle du *Commonwealth* pour fortifier l'action de la Fédération par la coopération de chacun de ces Etats (V. *Journal of the Society of comparative legislation*, juillet 1917, p. 59, 73, 77).

nos 4, 10 et 30 de 1915, modifiant l'ordonnance n° 25 de 1914. — V. cette *Revue*, 1916, p. 653 et s.; 1917, p. 432.

Gambie. — Ordonnance n° 8 de 1915 sur le commerce avec l'ennemi.

Hong-Kong. — V. cette *Revue*, 1916, p. 656 et s.

Ile Maurice. — Ordonnances n° 9 et 40 de 1915 sur le commerce avec l'ennemi.

Indes. — V. cette *Revue*, 1916, p. 663 et s.

Jamaïque. — Lois n° 22 et 29 sur le commerce avec l'ennemi.

Nouvelle-Zélande. — V. cette *Revue*, 1916, p. 668 et s.; 1917, p. 187 et s.

Protectorat de l'Afrique orientale. — Ordonnances n° 10 et 24 de 1915 sur le commerce avec l'ennemi.

Nyanda. — Ordonnances n° 10 et 19 de 1915 sur le commerce avec l'ennemi.

Nyasaland. — Ordonnance n° 4 sur le commerce avec l'ennemi.

Trinité et Tobago. — Ordonnance n° 3 sur le commerce avec l'ennemi. — V. cette *Revue*, 1916, p. 679 et s.

Union sud-africaine. — V. cette *Revue*, 1916, p. 682 et s.

Italie. — V. cette *Revue*, 1916, p. 392 et s., 598 et s.

— Décret du 10 mai 1916, interdisant l'exportation de marchandises allemandes en territoire italien.

Portugal. — V. cette *Revue*, 1916, p. 382 et s.

Tunisie. — Décret beylical du 21 juillet 1915, ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie (*Rev. alg.*, 1915, 3. 382, *Journ. off. tun.*, 24 juillet 1915).

— Décret beylical du 30 octobre 1915 (1er Hidji, 1333), relatif au séquestre des biens des rebelles (*Journ. trib. tun.*, 31 octobre 1915, p. 328).

— Décrets beylicaux du 22 septembre 1915 (13 Kaâda, 1333), étendant à la Tunisie les effets des lois relatives au commerce avec les pays ennemis et à l'exportation frauduleuse de marchandises prohibées (*Journ. trib. tun.*, 31 octobre 1915).

Maroc. — Dahir du 15 avril 1915, portant prohibition d'introduction dans la zone du protectorat français de l'Empire chérifien de tous les produits d'origine, de production et de fabrication allemande ou austro-hongroise (*Bull. off. Mar.*, 19 avril 1915, *Rev. alg.*, 1915. 3. 231).

— Dahir du 24 mai 1916 (21 Redjeb, 1334), relatif à la déclaration de tous biens des sujets des puissances ennemies (*Bull. off. Mar.*, 29 mai 1916 p. 555).

Russie. — Arrêté du conseil des ministres du 8 février 1916, sur les titres appartenant aux ennemis (*Rec. des lois*, n° 59, cette *Revue*, 1917, p. 435).

— V. cette *Revue*, 1916, p. 399; 1917, p. 196 et s.

Droit maritime.

Etats-Unis. — *Seamen's act* du 4 mars 1915 entré en vigueur le 1er juillet 1916.

Etats-Unis-Bolivie. — Accord des 4-5 octobre 1915, abrogeant l'article 34 du traité du 13 mai 1858 relatif aux marins déserteurs.

France. — Loi du 19 avril 1915, réglant les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat pourra être accordée pour l'achat, en Angleterre, par des armateurs français, de navires à vapeur provenant de prises britanniques (*Journ. off.*, 20 avril 1915).

— Arrêté du 2 mai 1915, pour l'application de la loi du 19 avril 1915, déterminant les conditions dans lesquelles la garantie de l'Etat pourra être accordée

pour l'achat en Angleterre, par des armateurs français, de navires à vapeur provenant de prises britanniques (*Journ. off.*, 4 mai 1915).

— Décret du 29 mai 1915, relatif à la suspension du monopole du pavillon (*Journ. off.*, 31 mai 1915).

— Loi du 8 juillet 1915, modifiant les articles 407 et 436 du Code de commerce en vue de les mettre en harmonie avec les principes contenus dans la convention signée à Bruxelles le 23 septembre 1910 et approuvée par la loi du 2 août 1912, relativement à la responsabilité en matière d'abordage (*Journ. off.*, 17 juillet 1915).

— Loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités (*Journ. off.*, 14 novembre 1915 et *suprà*, p. 415).

— Arrêté du 16 mars 1916, relatif à l'application de la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer français à des étrangers pendant la durée des hostilités (*Journ. off.*, 22 mars 1196 et *suprà*, p. 415).

— Décret et circulaire du 4 avril 1916, imposant aux navires français, pour certaines catégories de voyages, une autorisation préalable inscrite au rôle d'équipage (*Journ. off.*, 6 avril 1916).

— Décret du 12 avril 1916, relatif aux règles du droit maritime international, applicable pendant la guerre (*Journ. off.*, 15 avril 1916).

— Loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime (*Journ. off.*, 4 juillet 1916 et *suprà*, p. 417).

— Décret du 7 novembre 1916, relatif à l'assurance contre les risques maritimes de guerre des navires battant pavillon allié ou neutre (*Journ. off.*, 8 novembre 1916).

Grande-Bretagne. — Ordonnance en conseil du 23 mai 1916, ajournant à nouveau l'entrée en vigueur de la loi sur la convention relative à la marine marchande de 1914 jusqu'au 1er janvier 1917.

Monaco. — Ordonnance souveraine du 15 octobre 1915, sur la naturalisation monégasque des navires (*J. de Monaco*, 9 novembre 1915).

Russie. — Adhésion du gouvernement impérial russe à la convention relative aux prises, conclue à Londres entre la France et la Grande-Bretagne (*Journ. off.*, 2 avril 1915).

— Arrêté du 8 octobre 1916, limitant le droit d'hypothéquer et de louer des navires de commerce russes à des étrangers (cette *Revue*, 1917, p. 203).

Tunisie. — Décret beylical du 15 juillet 1916 (14 ramdane 1334), réglementant les conditions d'accès et de séjour dans les ports de la Tunisie, des navires autres que les bâtiments de guerre français (*J. trib. tun.*, 15-31 août 1916, p. 343).

Propriété industrielle.

Allemagne. — Avis du 12 mars 1915 concernant les facilités accordées dans les pays étrangers en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 37).

— Lettre du 25 mars 1915 du secrétaire d'Etat de l'intérieur sur les dépôts de demandes de brevets et le paiement des taxes de brevets dans la Belgique occupée (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 39).

— Ordonnance du 31 mars 1915, concernant de nouvelles facilités accordées dans le domaine des brevets et des modèles d'utilité (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 37).

— Avis du bureau des brevets concernant les sursis accordés aux étrangers pour le paiement des annuités de brevets (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 38).

— Avis du 7 mai 1915, concernant les prolongations de délais accordées aux déposants domiciliés à l'étranger (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 65).

— Ordonnance du 28 juin 1915, concernant la prolongation des délais de priorité en France (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 82).

— Ordonnance du 1er juillet 1915, concernant les droits des ressortissants des pays ennemis en matière de propriété industrielle (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 82).

— Règlement d'exécution du 2 juillet 1915, pour l'ordonnance concernant les droits des ressortissants des pays ennemis en matière de propriété industrielle (*La propr. industr.*, 1915, p. 83).

— Avis du 15 juillet 1915, concernant la prolongation des délais de priorité dans certains pays étrangers (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 113).

— Avis du 17 août 1915, concernant la prolongation des délais de priorité en Belgique (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 113).

— Avis du 23 septembre 1915, concernant les facilités accordées dans des pays étrangers, en matière de brevets, de modèles d'utilité et de marques de fabrique (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 129).

— Avis du 8 septembre 1916, concernant la prolongation des délais de priorité en Danemark (*La propr. industr.* de Berne, 30 septembre 1916, p. 101).

— Avis du 16 août 1916, concernant la prolongation des délais de priorité en Norvège (*La propr. industr.* de Berne, 30 septembre 1916, p. 101).

Autriche. — Ordonnance du ministère des Travaux publics du 20 mars 1915, modifiant une disposition de l'ordonnance du 22 avril 1913 sur l'enregistrement international des marques (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 38).

— Ordonnance du ministère de la Justice du 30 janvier 1915, constatant la réciprocité assurée dans l'Empire d'Allemagne en ce qui concerne les mesures de procédure édictées en faveur des militaires (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 38).

— Ordonnance du 1er avril 1915 du ministère des Travaux publics, d'un commun accord avec les ministères des Finances, du Commerce et de la Justice, constatant la réciprocité assurée dans l'Empire d'Allemagne en ce qui concerne les dispositions d'exception, en matière de brevets, applicables aux militaires (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 38).

— Avis du 1er mai 1915, concernant la procédure appliquée aux demandes de brevets émanant de ressortissants des pays ennemis (*Oesterr. Patentblatt*, 1er mai 1915, p. 120; *La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 65).

— Avis du ministre des Travaux publics du 24 juin 1916, concernant les dispositions exceptionnelles prises en faveur des ressortissants de l'Espagne, au sujet des délais de priorité prévus par la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle (*La propr. industr.* de Berne, 30 septembre 1916, p. 101).

— Ordonnance du ministère en séance plénière du 16 août 1916, concernant les mesures de rétorsion dans le domaine de la propriété industrielle (*La propr. industr.* de Berne, 30 septembre 1916, p. 102).

— Circulaire du 16 août 1916, concernant les dispositions qui prescrivent de faire connaître au ministère des Travaux publics, les droits d'utilisation conférés sur les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique qui appartiennent aux ressortissants de pays ennemis (*La propr. industr.* de Berne, 30 septembre 1916, p. 103).

Danemark. — Ordonnance du 28 mai 1915, modifiant en ce qui concerne les brevets, l'ordonnance n° 181 du 28 septembre 1894, concernant la protec-

tion des marques et brevets étrangers (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 133).

— Ordonnance du 28 mai 1915 modifiant, en ce qui concerne les marques de fabrique, l'ordonnance n° 181 du 28 septembre 1894, concernant la protection des marques et brevets étrangers (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 134).

— Ordonnance du 28 mai 1915 modifiant l'ordonnance n° 142 du 1er septembre 1905, concernant la protection des dessins et modèles étrangers (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 134).

France. — Décret du 7 mai 1915, autorisant l'envoi au bureau international de la propriéte industrielle des enveloppes spéciales prévues par le décret du 10 mars 1914 et l'arrêté ministériel du 13 mars 1914 pour la constatation de la priorité de création des dessins et modèles (*Journ. off.*, 3 juillet 1915).

— Arrêté du 7 mai 1915, autorisant l'envoi au bureau international de la propriété industrielle des enveloppes spéciales prévues par le décret du 10 mars 1914 et l'arrêté ministériel du 13 mars 1914, pour la constatation de la priorité de création des dessins et modèles (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 97).

— Loi du 27 mai 1915, établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention appartenant aux ressortissants des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie (*Journ. off.* du 29 mai 1915; *La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 66, cette *Revue*, 1916, p. 110).

Tunisie. — Décret beylical du 28 août 1915 (17 chaoual 1333), étendant à la Tunisie les règles tracées temporairement en matière de brevet d'invention par la loi française du 27 mai 1915 (cette *Revue*, *ibid.*).

Grande-Bretagne. — Ordonnance en conseil du 14 octobre 1915, concernant la publication des brevets d'invention et des dessins et modèles intéressant la sécurité publique et la défense nationale (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 129).

Hongrie. — Avis du ministre du Commerce du 25 janvier 1915, étendant aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne les mesures d'exception adoptées dans le domaine de la propriété industrielle (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 39).

— Avis du ministre du Commerce du 28 janvier 1915, étendant aux ressortissants de l'Italie les mesures d'exception adoptées dans le domaine de la propriété industrielle (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 39).

— Avis du ministre du Commerce du 29 janvier 1915, étendant aux ressortissants des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, les mesures d'exception adoptées dans le domaine de la propriété industrielle (*La propr. industr.* de Berne 1915, p. 39).

— Avis du ministre du Commerce du 31 janvier 1915, étendant aux ressortissants du Danemark, de la Norvège et de la Suisse les mesures d'exception adoptées dans le domaine de la propriété industrielle (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 40).

— Ordonnance du ministère royal en séance plénière du 15 août 1916, concernant les mesures de rétorsion prises pour répondre aux restrictions adoptées par certains pays ennemis en matière de propriété industrielle (*La propr. industr.* de Berne, 30 septembre 1916, p. 103).

Italie. — Décret royal du 3 janvier 1915, prorogeant au 30 juin 1915 les délais relatifs aux brevets d'invention qui appartiennent à des personnes demeurant à l'étranger (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 13).

— Décret du ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, du

25 septembre 1915, étendant aux ressortissants anglais et français le bénéfice du décret du lieutenant général du royaume du 20 juin 1915, qui prolonge les délais en matière de propriété industrielle (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 130).

Japon. — Dispositions du 7 juin 1915 prises pour sauvegarder les intérêts unionistes compromis du fait de la guerre européenne (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 85).

Paraguay. — Loi de budget du 25 janvier 1915 (art. 30 : modifications apportées aux taxes d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce étrangères) (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 77).

Portugal. — Décret n° 2454 du 17 juin 1916 concernant le régime de la propriété industrielle et commerciale des sujets ennemis pendant l'état de guerre (*La propr. industr.* 30 septembre 1916, p. 106).

— Décret n° 2452 concernant la protection des inventions qui intéressent la défense nationale (*ibid.*).

Russie. — Loi des 21 février-6 mars 1915 apportant des restrictions aux droits des sujets des puissances en guerre avec la Russie en ce qui concerne les brevets d'invention (*La propr. industr.* de Berne, 1915, p. 40).

Propriété littéraire et artistique.

Convention de Berne. — Ratification du protocole du 20 mars 1914, additionnel à la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 :

Par la *Suisse* le 26 janvier 1915 (*Le dr. d'auteur*, 1915, p. 13) ;

Par le *Japon*, le 5 février 1915 (*Le dr. d'auteur*, 1915, p. 37). Signifiée aux Etats contractants par circulaire du 16 mars 1915 ;

Par le *Luxembourg*, le 11 mars 1915 (*Le dr. d'auteur*, 1915, p. 37). Signifiée aux Etats contractants par circulaire du 20 mars 1915 ;

Par le *Danemark*, le 13 mars 1915 (*Le dr. d'auteur*, 1915, p. 37). Signifiée aux Etats contractants par circulaire du 24 mars 1915 ;

Par les *Pays-Bas*, le 7 avril 1915 (*Le dr. d'auteur*, 1915, p. 37). Signifiée aux Etats contractants par circulaire du 9 avril 1915 ; Loi des *Pays-Bas*, le 6 mars 1915, portant approbation du protocole signé à Berne le 20 mars 1914, (*Le dr. d'auteur*, 1915, p. 73 ; *Staatsblad*, n° 140, 30 mars 1915) ;

Par l'*Espagne*, le 15 avril 1915 (*Le dr. d'auteur*, 1915, p. 49). Signifiée aux Etats contractants par circulaire du 27 avril 1915 ;

Par la *France* : Loi du 26 août 1915, portant approbation du protocole additionnel à la Convention de Berne, revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, signé à Berne, le 20 mars 1914, par les plénipotentiaires des dix-huit Etats participant à cette union internationale (*Journ. off.*, 29 août, p. 6060).

— Décret du 28 mars 1916 portant promulgation du protocole additionnel à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, signé à Berne, le 20 mars 1914, par les plénipotentiaires des dix-huit Etats participant à cette union internationale (Publ. au *Journ. off.* du 11 avril).

Brésil. — Décret du 5 février 1915 approuvant le traité littéraire franco-brésilien (*Jornal do Commercio*, 6 février 1915) (V. *Le droit d'auteur*, 15 mars 1915, p. 36).

Danemark-Russie. — Convention du 18 février 1915 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (*Le droit d'auteur*, 1915, p. 97).

— Ordonnance du 11 juin 1915, concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques produites par des ressortissants russes (*Le droit d'auteur*, 1915, p. 99).

— Publication du 30 juillet 1915, concernant la convention dano-russe pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (*Le droit d'auteur*, p. 99).

Etats-Unis. — Proclamation du président des Etats-Unis du 1er janvier 1915, concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909, sur le contrôle des instruments de musique mécaniques, aux sujets de la Grande-Bretagne, sauf ceux des possessions autonomes (*Le droit d'auteur* de Berne, 1915, p. 39).

— Ordonnance du 3 février 1915, concernant l'application de la loi de 1911, sur le droit d'auteur, aux citoyens des Etats-Unis d'Amérique dans toutes les possessions britanniques, sauf les possessions autonomes (*Le droit d'auteur* de Berne, 1915, p. 39).

— Proclamation du président des Etats-Unis du 1er mai 1915, concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909 sur le contrôle des instruments de musique mécaniques aux sujets italiens (*Le droit d'auteur* de Berne, 1915, p. 80).

Grande-Bretagne. — Ordonnance du 28 mars 1915 concernant la ratification par l'Italie de la Convention de Berne revisée (*Le droit d'auteur*, 1915, p. 38).

— Acte du 10 août 1916 ayant pour but de prendre des mesures à l'égard du droit de Copyright en ce qui concerne les œuvres publiées ou exécutées pour la première fois dans un pays ennemi, pendant la guerre actuelle (*Le droit d'auteur*, 15 octobre 1916, p. 109, cette *Revue*, 1917, p. 373, note 3).

Italie-Allemagne. — Dénonciation du 14 avril 1916 par l'Italie de la Convention italo-allemande du 9 novembre 1907 pour la protection de la propriété littéraire et artistique (*Le droit d'auteur*, 1916, p. 101).

— Publication du chancelier de l'Empire allemand du 2 mai 1916 concernant la dénonciation de la Convention italo-allemande de 1907 pour la protection des œuvres de littérature, d'art et de photographie (*Le droit d'auteur*, 1916, p. 101).

Droit pénal.

France. — V. *suprà*, p. 413. — Décret du 3 octobre 1915, portant interdiction du commerce des armes et munitions de guerre en territoire français ou de protectorat français (*Journ. off.*, 8 octobre, p. 7203).

France-Angleterre. — Déclaration du 15 décembre 1915, relative à la compétence pénale militaire (*Journ. off.*, 16 décembre 1915, p. 9199, col. 2, cette *Revue*, 1916, p. 377).

France-Belgique. — Déclaration franco-belge du 29 janvier 1916, relative à la juridiction pénale militaire (*Journ. off.*, 29 janvier 1916, p. 809, cette *Revue*, 1916, p. 378).

France-Italie. — Déclaration du 9 mars 1916, pour l'arrestation et la remise réciproque des déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer des deux Etats (*Gaz. uff.*, 15 avril 1916) (cette *Revue*, 1916, p. 378).

France-Serbie. — Déclaration de décembre 1916 relative à la compétence pénale militaire (cette *Revue*, 1917, p. 414).

Grande-Bretagne, Belgique. — Déclaration du 15 avril 1916 relative à la juridiction anglaise et belge (*Mon. belge*, 9-15 avril 1916, p. 185 et s.) (1).

---

(1) Cette déclaration est conçue en termes absolument analogues à ceux de la déclaration franco-belge du 29 janvier 1916.

Italie. — Décret n° 1148 du 3 septembre 1916, sur le traitement pénal des insoumis et déserteurs extradés par la France (*Gaz. uff.*, 15-16 septembre 1916, cette *Revue*, 1917, p. 195).

Suisse. — Ordonnance du 2 juillet 1915 concernant la répression des outrages envers les peuples, chefs d'Etat et gouvernements étrangers. — V. aussi *suprà*, p. 423.

Tunisie. — Arrêté du général de division du 19 juillet 1915, relatif à l'exhibition des drapeaux aux couleurs nationales et des drapeaux des nations alliées ou neutres (*Journ. off. tun.*, 17-21 juillet 1915, *Rev. alg.*, 1915. 3. 380).

Traités d'arbitrage.

Chine-Pays-Bas. — Traité d'arbitrage du 11 juin 1915, ratifié le 20 avril 1916 (*Staatsblad*, 1916, n° 181).

Danemark-Grande-Bretagne. — Ratifications de la Convention du 3 mai 1916. renouvelant le traité d'arbitrage du 25 octobre 1905.

Espagne-Uruguay. — Traité d'arbitrage du 7 juillet 1916.

Etats-Unis-Honduras. — Ratification du traité du 27 juillet 1916 pour l'avancement de la paix.

Matières diverses.

France. — Décret du 27 mars 1915, autorisant les ministres à faire acquitter au moyen d'avances, les dépenses effectuées à l'étranger, dont le paiement ne peut être différé jusqu'à la production des pièces justificatives (*Journ. off.*, 28 mars 1915).

— Loi du 1er avril 1915, concernant les avances aux pays alliés ou amis (*Journ. off.*, 4 avril 1915).

— Loi du 9 novembre 1915, autorisant le ministre des Finances à faire une avance remboursable de 400.000 francs à la commission européenne du Danube (*Journ. off.* du 11 novembre).

— Décret du 18 avril 1916, relatif à l'achat direct de tabacs en feuilles à l'étranger (*Journ. off.*, 23 avril 1916).

France et divers. — Conférence économique des alliés du 27 avril 1916 (Résolutions de la) (cette *Rev.*, 1916, p. 312).

France. — Dénonciation par le gouvernement français, le 5 décembre 1916 :

1° de la convention internationale du 17 juillet 1905, concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux ;

2° de la convention internationale du 17 juillet 1905, concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues (V. cette *Revue*, 1917, *Journ. off.*, 20 janvier 1917).

Algérie. — Décret du 29 juin 1916, portant suspension en Algérie des procédures d'exécution et des effets des clauses contractuelles en matière musulmane (*Journ. off.*, 7 juillet 1916).

Chine-Japon. — Signature d'un traité du 6 août 1915, portant réouverture de la Chambre des douanes chinoises à Tsing-Tao, sur les mêmes bases qu'antérieurement (*Rev. pol. et parl.*, 10 septembre 1915, p. 473).

Etats-Unis-Haïti. — Traité du 16 septembre 1915, ratifié le 3 mai 1916 (V. *Am. j. of. int. law*, octobre 1916, p. 859).

Etats-Unis-Nicaragua. — Ratifications de la Convention du 22 juin 1916, relative à la route du canal de Nicaragua (*U. S. Treaty Series*, n° 624).

Indes orientales néerlandaises. — Notification au gouvernement de la République française du 4 janvier 1916, par le gouvernement néerlandais de l'acces-

sion des Indes orientales néerlandaises à la convention internationale du 11 octobre 1909, relative à la circulation des automobiles (*Journ. off.*, 4 janvier 1916).

Maroc. — Suppression des capitulations (1913-1916).

Arrangement du 18 décembre 1913 entre le gouvernement ottoman et l'ambassade de France à Constantinople pour la protection des sujets chérifiens originaires de la zone du protectorat français (*Bull. off. Maroc*, 10 juillet 1914, *Rev. alg.*, 1914. 3. 811).

Déclaration du gouvernement russe du 28 janvier 1914, renonçant pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'Empire chérifien à tous ses droits et privilèges issus du régime des capitulations (*Bull. off. Maroc*, 3 avril 1914, *Rev. alg.*, 1914. 3. 552).

Déclaration du gouvernement luxembourgeois du 27 février 1914, renonçant pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'Empire chérifien à tous ses droits et privilèges issus du régime des capitulations (*Bull. off. Maroc*, 3 avril 1914, *Rev. alg.*, 1914. 3. 573).

Déclaration franco-espagnole du 7 mars 1914, sur la renonciation au régime des capitulations au Maroc (*Bull. off. Maroc*, 3 avril 1914, *Rev. alg.*, 1914. 3. 585).

Décret du président de la République portugaise du 9 mars 1914 supprimant les tribunaux consulaires portugais dans la zone du protectorat français au Maroc, à partir du 9 avril 1914 (*Bull. off. Maroc*, 3 avril 1914, *Rev. alg.*, 1914. 3, p. 588).

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale du 11 juin 1914 concernant la déclaration réciproque avec le gouvernement français pour déterminer les rapports entre la Suisse et la zone française de l'Empire chérifien (*Feuille féd. suisse*, 17 juin 1914).

Dahir du 5 août 1914, portant suppression des capitulations à l'égard des Allemands (*Bull. off. Maroc*, 14 août 1914, *Rev. alg.*, 1914. 3. 968).

Dahir du 13 août 1914 portant suppression des capitulations à l'égard des Austro-Hongrois (*Bull. off. Maroc*, 21 août 1914, *Rev. alg.*, 1914. 3. 978).

Loi uruguayenne du 12 février 1915 par laquelle l'Uuruguay renonce au bénéfice des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien (*Bull. off. Maroc*, *Rev. alg.*, 1915, p. 408).

Insertion au *Bulletin officiel* du Maroc d'une note du 1er mars 1915, relative à la Convention par laquelle la Suède a, le 4 juin 1914, renoncé au régime des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien (*Rev. alg.*, 1915. 3, p. 148).

Déclaration du 12 mai 1915 par laquelle le gouvernement danois renonce au régime des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien (*Bull. off. Maroc*, 21 juin 1915, *Rev. alg.*, 1915. 3. p. 251).

Publication le 31 mai 1915 de la Convention du 8-21 mai 1914, par laquelle le gouvernement hellénique renonce au régime des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien. — Convention ratifiée le 31 mai 1915 (*Bull. off. Maroc*, 31 mai 1915, *Rev. alg.*, 1915. 3. 249).

Déclaration du 21 juin 1915 par laquelle la Bolivie renonce au régime des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien (*Bull. off. Maroc*, 13 septembre 1915, *Rev. alg.*, 1915. p. 408).

Déclaration franco-japonaise du 14 juillet 1915, par laquelle le Japon renonce au bénéfice des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien (*Bull. off. Maroc*, 23 septembre 1915, *Rev. alg.*, 1915, p. 408).

Déclaration franco-belge du 22 septembre 1915, par laquelle la Belgique renonce au régime des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien (*Bull. off. Maroc*, *Rev. alg.*, 1915, p. 462).

Déclaration franco-paraguayenne du 30 septembre 1915, par laquelle le gouvernement du Paraguay renonce dans la zone française de l'Empire chérifien au bénéfice des capitulations (*Bull. off. Maroc*, 27 décembre 1915, *Rev. alg.*, 1916, p. 1).

Renonciation du gouvernement haïtien au régime des capitulations du 15 janvier 1916 (*Bull. off. Maroc*, 20 mars 1916, p. 346, *Rev. alg.*, mars-avril 1916, p. 142).

Déclaration franco-vénézuélienne du 8 février 1916, par laquelle le gouvernement vénézuélien renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'Empire chérifien tous droits et privilèges issus du régime des capitulations (*Bull. off. Maroc*, 20 mars 1916, p. 346, *Rev. alg.*, 1916, p. 176).

Déclaration franco-italienne du 9 mars 1916, relative à la suppression des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien (*Bull. off. Maroc*, 20 mars 1916, p. 346, *Rev. alg.*, 1916, p. 220).

Déclaration du 31 mai 1916, par laquelle le gouvernement de Costa-Rica renonce à ses privilèges capitulaires dans la zone française de l'Empire chérifien (*Bull. off. Maroc*, 26 juin 1916, *Rev. alg.*, juillet-août 1916, p. 321).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

DU

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ET DU

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

1915-1916

CHAPITRE I

TRAVAUX D'ENSEMBLE.

5833. Accaya (dr M.). — Proyecto de ley de aplicación del derecho internacional privado por el dr Pedro Manuel Arcaya, delegado de Venezuela a la Junta de jurisconsultos encargada de la codificación del derecho internacional americano. Caracas (Imp. « Cosmos », 1915).

5834. Bar (L. von). — Traité théorique et pratique de droit international privé; traduct. fran. par Jacques Hamel, préface de A. de Lapradelle. Tome 1er, 1 vol. in-8°, Paris, 1914. Libr. de la Soc. du Rec. Sirey.

5835. — Teoria e pratica del diritto internazionale privato. Traduzione italiana, vol. I, in 16. Turin, Unione tipografico-editrice. 1915, 662 pages.

5836. Bascais (Pasquale). — La guerra nei rapporti di diritto internazionale privato : commento ai decreti luogotenenziali 27 et 30 mai 1915, n° 739 e 765. Turin, 1915.

5837. Cassigani (Enrico). — I caratteri specifici della società internazionale e del diritto internazionale. Roma, Athenæum, 1915.

5838. Diena. — Principi di diritto internazionale, parte seconda. Diritto internazionale privato. 1916-1917.

5839. Josephus (D. Josephus). — Internationaal privaatrecht. I (Algemeen deel) Haarlem Tjeenk Willink en Zoon, 1915, in-8°, xvi-120 p.

5840. Nisbet (M.). — Ouvrages principaux du droit international privé. — Catalogue systématique, 1 broch. in-8°. La Haye. 1916.

5841. Pasquava (Vl.). — Evoluzione storica del diritto internazionale privato. Turin, 1914, p. 109.

5842. Rodrigo (Octavio). — Le droit international privé dans la législation brésilienne, 1 vol. in-8°, br. Paris, Libr. de la Soc. du Rec. Sirey, 1915.

5843. Rodriguez (Pedro Canó). — El proyecto de ley de aplicación del derecho internacional privado del dr Arcaya [Revista de derecho y legislación, Caracas, mai 1916, p. 68].

5844. Sorvale (F.) et Arnaunne (P.). — Cours élémentaire du droit international privé, 6e éd. Paris, Rousseau, 1916.

5845. Tobar y Borgoño (dr C. M.). — Un proyecto de codificación del derecho internacional privado americano (Contribución a los trabajos de la « Junta internacional de jurisconsultos ») (continuación) [Revista de la Sociedad « Jurídico-Literaria », 1915, p. 147].

5846. Zweigmann. — Internationales privatrecht, vol. I, 1915.

5847. As novas teorias do dr. Dias Ferreira sôbre finanças e sôbre direito internacional privado [Revista de comercio nº 22, 15 novembre 1915].
5848. Private international law [Law Times, 14 octobre 1916, p. 415].

CHAPITRE II

DOCUMENTS LÉGISLATIFS ET DIPLOMATIQUES. — TRAITÉS.

5849. Bates (Lindell T.). — Les traités fédéraux et la législation des Etats aux Etats-Unis. Paris, Libr. gén. de dr. et de jurispr., 1915, in-8°, 232 p.
5850. Bellet (D.). — Le protectorat des Etats-Unis sur Haïti [Rev. pol. et parl., 10 octobre 1916, p. 57].
5851. Crandall (Samuel B.). — Treaties. — Their making and Enforcement, 2e ed., 1915, 1 vol. The Lawyers Co-op. Publishing Ce, Rochester, New-York.
5852. Crostarosa (Mario). — L'estinzione dei trattati per denuncia unilaterale : studio di diritto internazionale. Roma, tip. Cuggiani, 1915.
5853. Fauchille (P.). — La guerre de 1914. Recueil de documents intéressant le droi international. I. Paris, Pedone, 1916, in-8°.
5854. Fiore Pasquale. — Il diritto internazionale codificato e la sua sanzione giuridica. Con sunto dei principali trattati internazionali del 1525 ad oggi, 5e ed. Turin, Unione tipografica editrice, 1915, in-8°, p. 999.
5855. Huberich (Ch.) et Nicol-Speyer (A.). — Législation allemande pour le territoire belge occupé [textes officiels jusqu'au 30 juin 1916, 7 séries, in-8°, et une table, La Haye. Nishoff, 1915-1916].
5856. Lopez y Medina (Fr.). — Noveno apéndice de la colección de tratados internacionales, ordenanzas y reglamentos de pescas. Madrid, 1916, 1 vol. in-4°.
5857. Quincy Wright. — The legal nature of Treaties [The American journal of international law, octobre 1916, p. 706].
5858. Robert (A.-T.). — Traités et conventions diplomatiques entre la France et la Russie depuis 1814 [1 vol. in-8°. Paris, Rousseau, 1915].
5859. St-George Tucker (Henry). — Limitations on the treaty-making power, under the constitution of the United States. 1 vol. in-8°. Sittle, Brown and Ce, Boston, 1915.
5860. Stowell (Ellery C.) et Munro (Henry F.). — International cases, arbitrations, and incidents. Houghton Mifflin Company, 1916.
5861. Tupper (Sir. C. H.). — Treaty-Making Powers of the Dominions [The Journal of the Society of comparative legislation, janvier 1917, p. 5].
5862. Annulation des traités bilatéraux ou collectifs par la guerre [Rev. dr. int. pr., 1916, p. 5].
5863. Annulation par la guerre des traités bilatéraux ou collectifs. [Rev. dr. int. pr., 1916, p. 195].
5864. Elenco dei trattati di commercio fra l'Italia e gli altri stati in vigore al 1° gennaio 1915, Rome, tip. Bertero, 1915, in-8°.
5865. Pan Americanismo. — El proyecto de tratado internacional de todas las Republicas Americanas [El. Foro, t. XII, p. 34].
5866. The Limitations upon the treaty making Power. — Virginia Law regist., I, 503.

CHAPITRE III

CONGRÈS ET CONFÉRENCES.

5867. Bautista de Lavalle (Juan). — La Asociación peruana de derecho internacional [La Revista de derecho, jurisprudencia y administración (Montevideo), 31 janvier 1916, p. 145].
5868. Falconbridge (John D.). — The American Society of International Law.
5869. Frèrejouan du Saint (G.). — Compte rendu du premier congrès de police judiciaire internationale [Rev. pénitent. et de dr. pén., 1915, p. 91].
5870. Conférence économique des gouvernements alliés tenue à Paris les 14, 15, 16, 17 juin 1916 sous la présidence de M. Clémentel, ministre du Commerce et de l'Industrie.
5871. Conférence parlementaire internationale du Commerce. — Deuxième assemblée plénière (27, 28, 29 avril 1916), programme des travaux et compte rendu des séances annexés.
5872. La Union internacional de derecho penal en España. La organización del grupo nacional [Revista general de legislación y jurisprudencia, año 63, t. CXXVII, juillet-août 1915, p. 179].

5873. Le congrès des nationalités (Procès-verbal communiqué par M. Paul Ollet à la Gazette de Lauzanne) [Gazette de Lausanne, 8 juin 1916].

CHAPITRE IV

NATIONALITÉ. — DROIT DE PROTECTION.

5874. A. R. — De la nationalité d'un individu né en France d'un père « heimatlos », mais allemand d'origine, et d'une mère argentine [J. dr. int. pr., 1916, p. 18].
5875. A. R. — Effet sur la nationalité d'un individu de la renonciation faite par ses parents et pendant sa minorité, à la faculté de répudier la qualité de Français [J. dr. int. pr., 1916, p. 92].
5876. A. W. — La loi de naturalisation allemande [Le Temps, 24 novembre 1915, p. 1, col. 2].
5877. Atard (Rafael).— Inscripción en el Registro civil de la adquisicion de la nacionalidad mediante « carta de naturaleza » [Revista general de legislación y jurisprudencia, septembre-octobre, p. 269 et 409].
5878. Audinet (E.). — Du retrait des naturalisations accordées aux anciens sujets de puissances en guerre avec la France [J. dr. int. pr., 1915, p. 129 et 345].
5879. — Effet pour la perte de la nationalité française : 1° de la naturalisation obtenue à l'étranger par un réserviste; 2° de la prise de service à l'étranger, note sous Poitiers, 16 octobre 1916 [Gaz. trib., 28 décembre 1916].
5880. Bettanini (A. M.). — La doppia cittadinanza e l'ordinamento giuridico statuale [Padoue, fratelli Ducker, 1915].
5881. Borchard (Edwin M.). — The diplomatic Protection of citizens abroad, or the law of international claims [1 vol. 1915, Banks Law Publishing Co., New-York].
5882. Buzzati (G. C.). — Note sulla cittadinanza [Rivista di diritto civile, 1916, p. 485].
5883. Cabouat (Jules). — Du retrait des naturalisations conférées aux anciens sujets de puissances en guerre avec la France, d'après la loi du 7 avril 1915 et le règlement d'administration publique du 24 avril 1915 [Les Lois nouv., 15 septembre, 1er et 15 octobre 1915].
5884. Clarke (A. H.). — Citizens and Naturalization.
885. Dahan (Constant). — La question de la nationalité en Egypte et les différents problèmes qu'elle soulève [L'Egypte contemporaine, n° 27, mai 1916, p. 355].
5886. Daudet (Léon). — Les yeux qui s'ouvrent : L'Angleterre contre les naturalisés [L'Action française, 9 juin 1916].
5887. Dominicis (F. de). — Commento alla lege sulla cittadinanza italiana del 13 giugno 1912. Seconda edizione, riveduta, corredata dalla legislazione italiana e straniera, con appendice sulla pratica dei divorzi [Torino-Unione tipografico-editrice, 1916, in-8°].
5888. Edward (F. B.).—Common Law naturalisation and expatriation [The Journal of the Society of comparative legislation, nouvelle série, n° 23, t. XV, 2e part., juillet 1915, p. 108].
5889. Elgutter (Carlos E.). — La nationalité aux Etats-Unis [Case and Comment. The Lawyer's magazine, février 1916, vol. 22, n° 9].
5890. Gruffy (Georges). — Naturalisation et francisation [J. dr. int. pr., 1916, p. 1106, 1526].
5891. H. A. — Le statut des Alsaciens-Lorrains d'origine française et les commissions de classement [Les Débats, 7 juillet 1916].
5892. Jèze (Gaston). — Les lois rétroactives — à propos de la loi du 7 avril 1915 — autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France [Rev. dr. publ., janvier-février-mars 1916, p. 26].
5893. José Gonzalez Llana. — Reflexiones sobre lei idea de nacionalidad [Revista general de legislacion y jurisprudencia, mars-avril 1916, p. 289].
5894. K. C. M. P. — Naturalized Privy Councillors and doctrines of constitutional law [Law Times, vol. 140, p. 201].
5895. Machado Vilela (A.). — Conflictos entre as leis portuguezas e as leis brasileiras em matéria de nacionalidade. I. Causas dos conflitos [Boletim da Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra, 1re année, n° 5, 2e, nos 13 et 14].
5896. Malnoury (Louis). — Les dénaturalisations d'anciens sujets d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et Turquie. Commentaire de la loi du 7 avril 1915, Paris, Roustan, 1915, in-12.
5897. P. — L'acquisition et la perte de la nationalité à la suite de modifications territoriales [J. dr. int. pr., 1916, p. 467].

5898. Pillaut (J.). — Du caractère politique de la notion de nationalité [Rev. dr. int. pr., 1916, p. 14].
5899. Pocatena (Fr.). — La cittadinanza e gli obblighi della leva e del servizio militare. Rome, 1915.
5900. Rouard de Card (E.). — Enfant né en France de parents étrangers. Naturalisation des parents. Droit d'option. Renonciation. Service militaire [J. dr. int. pr., 1916, p. 852].
5901. Sauser-Hall (G.). — La nationalisation des étrangers en Suisse, 1915, in-8°, 300 p.
5902. Sée (Edgard). — De l'influence de l'acquisition d'une nationalité étrangère sur la nationalité autrichienne [J. dr. int. pr., 1916, p. 52].
5903. Sevdoux. — Rapport sur la proposition de loi relative aux engagements, depuis le 1er août 1914, dans l'armée française au titre de la légion étrangère des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés (30 juillet).
5904. Simon du Mesnil-Thoret (A.). — Défendons-nous contre les faux naturalisés [La réf. sociale, 1er et 2 janvier 1916, p. 79].
5905. Siotto Pittor Manfredi. — La nuova legge sulla cittadinanza nell'impero germanico. Rome, Soc. ed. romana, 1914.
5906. Suarez (Dr José-Léon). — El respeto a la nacionalidad belga [Revista de derecho y ciencias sociales, novembre 1915, p. 435].
5907. Tosti (Gustavo). — Dei limiti giuridici della cosi detta protezione del cittadino all' estero. Rome Athenæum, 1915.
5908. Van Dyne. — Naturalization, 1 vol. 1915. The Lawyers Co-op. Publishing Co, Rochester. New-York.
5909. Wahl (A.) — Du retrait des naturalisations en temps de guerre [Rev. trim. dr. civ., 1915, p. 608].
5910. — La naturalisation dans la législation civile de la guerre [Rev. trim. dr. civ., 1915, p. 261].
5911. — Nationalité d'enfants nés en France de parents belges [Rev. trim. dr. civ., 1915, p. 262 et 600].
5912. — Naturalisation des sujets et protégés français pendant la guerre [Rev. trim. dr. civ., 1915, p. 600].
5913. — Propositions de loi et dispositions rendant l'acquisition de la nationalité française difficile ou impossible [Rev. trim dr. civ., 1915, p. 603].
5914. Weil (A.). — La double nationalité en droit allemand avant et après la loi du 22 juillet 1913 [Rev. dr. int. pr., 1916, p. 142].
5915. — Note sous tribunal civil de la Seine, 13 juillet 1915 [Rev. dr. int. pr., 1916, p. 67].
5916. Wilkinson (W. E.). — Marriage and Nationality.
5917. Wuarin (Albert). — Le déserteur français naturalisé suisse [J. dr. int. pr., 1916, p. 415].
5918. Aliens and naturalization [The Law Times, 7 novembre 1914, vol. 138, p. 5].
5919. Change in the status of Married Women by the new naturalization Act [The Irish Law Times, 6 février 1915].
5920. Compilation of certain departmental circulars relating to citizenship, registration of american citizens, issuance of passports, etc., 1916.
5921. Critiques suisses contre la pratique des naturalisations en Suisse [Gazette de Lausanne, 14 et 18 juillet 1916, p. 1, col. 2].
5922. De l'expulsion du territoire de l'Alsace d'anciens Alsaciens naturalisés suisses [J. dr. int. pr., 1916, p. 75].
5923. De l'option de nationalité au profit des enfants mineurs de Français naturalisés suisses [Gazette de Lausanne, 14 juillet 1915, p. 2, col. 6].
5924. De la prétendue facilité des naturalisations en Suisse [Journal de Genève, 24 février 1914; Gazette de Lausanne, 25 février, 12 et 17 mars 1915].
5925. De la défiance en Hollande contre les demandes de naturalisation des Allemands. La Haye, 17 janvier 1916 [Le Matin, 23 janvier 1916, p. 3].
5926. De la difficulté de régler le statut des Français nés et établis à l'étranger [J. dr. int. pr., 1916, p. 826].
5927. Des ambiguïtés de la dénationalisation allemande [J. dr. int. pr., 1916, p. 69].
5928. France. — Service militaire. Mineurs. Fils d'étranger. Français définitif. Inscription sur les tableaux de recensement.
5929. L'Allemagne et la double nationalité [Le Temps, 3 janvier 1915].
5930. La question des naturalisations en Suisse [Rapport de la commission du conseil national sur la gestion du conseil fédéral et du tribunal fédéral en 1915. 19 mai 1915, II. Division des affaires intérieures. Feuille féd. suisse. 7 juin 1916, p. 109].
5931. Le retrait des naturalisations [Le Temps, 2 avril 1915].
5932. Le retrait des naturalisations [Le Temps, 20 octobre 1916].
5933. Les Alsaciens-Lorrains dénationalisés par l'Allemagne [Journal de Genève, 19 février 1916, p. 2].

5934. Les bourgeoisies bernoises et la naturalisation des étrangers [Gazette de Lausanne, 9 novembre 1916].
5935. Marriage and Nationality [Canadian Law Times, p. 906].
5936. Nationalité. Enfants nés en Angleterre de parents étrangers. *Jus soli*. Nationalité anglaise. Inconvénients [The Times, 25 mai 1915].
5937. Naturalization. Declarations of intention to become citizens of the United states, Report to accompany S. 4594, to validate certain.
5938. Naturalization laws and regulations, 21 janvier 1916.
5939. Nécessité de mettre les enfants nés en France de parents étrangers en demeure d'opter pour leur nationalité avant la majorité [La Liberté, 17 février 1916].
5940. Notes parlementaires. Proposition de MM. Honnorat et autres, autorisant les Français qui portent un nom patronymique d'origine française à le modifier en un nom de forme française [Rev. trim. dr. civ., 1915, p. 250].
5941. Registro civil en los consulados. Situación juridica de muchos hijos de españoles, nacidos en el extranjero [Rev. de los tribunales y de legislacion universal, 26 août 1916, p. 541].
5942. Renunciation of citizenship [Case and Comment, janvier 1916, p. 681].
5943. Retrait de naturalisation. — Recours contentieux. — Loi du 7 avril 1915 [Note sous Cons. d'Etat, 7 juillet 1916, D. 1916. 2. 41].
5944. The New Naturalization Act [The Solicitor's Journal and Weekly Reporter, janvier 1915].
5945. Un débat sur les naturalisations au grand Conseil de Zurich [Gazette de Lausanne, 3 décembre 1915].

CHAPITRE V

CONDITION DES PERSONNES.

SECTION I

Condition des personnes dans les pays de civilisation occidentale.

§ 1er. — *Condition des étrangers.*

A. — Condition des étrangers (personnes physiques et personnes civiles) au point de vue du droit privé.

1° *Personnes physiques en général.*

5946. BARRAULT (H. E.). — L'application en droit international de la législation de guerre [Rev. dr. int. pr., 1916, p. 572].
5947. BERNAL (Dr G.). — Critica del Articulo 11 de la ley de extranjeros en Venezuela [Revista de derecho y legislacion (Caracas), 1916, p. 75].
5948. C. T. — De la loi applicable à la succession d'un étranger domicilié de fait en France, ainsi qu'à la tutelle et à l'émancipation de ses héritiers [J. dr. int. pr., 1916, p. 423].
5949. DE BOECK (Ch.). — La réparation des dommages de guerre au point de vue de la nationalité des victimes et du lieu où ces dommages ont été subis. Publications du Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre. Paris, 1916 [fasc. M.].
5950. DOMINICIS (F. de). — La giurisdizione civile sullo straniero. Milan, Societá editrice libraria, 1915, in-8° [Extrait de Rivista di diritto civile, 1915, p. 1].
5951. ESPERSON (Pietro). — Condizione giuridica degli apolidi secundo il diritto italiano; esame delle critiche rivolte contro l'art. 14 delle nuova legge sulla cittadinanza. Sassari soc. tip. Libertá, 1915, in-8° [Extrait de Rivista di diritto civile, 1915, p. 504].
5952. JOUANNY. — Réglementation des mesures de défense nationale. Séjour des étrangers en France. Taxe extraordinaire sur les permis de séjour. Protection du travail et de la main-d'œuvre nationale. Naturalisation. Usurpation de la qualification de Français [Bulletin de la chambre de commerce de Paris, 15 juillet 1916, n° 793].
5953. MONTOLIN Y DE TOGORES (J. de). — Los extranjeros ante la legislación española. Barcelone, Bayer, 1916, in-4°.
5954. KOHLER (Max J.) et WOLF (Simon). — Jewish disabilities in the Balkans. American contributions toward their removal with particular reference to the congress of Berlin. Publications of the american jewish historical society n° 24. Published by the society. Baltimore, 1916.
5955. LYON-CAEN (Ch.). — Communication à la Société de législation comparée sur la

nationalité des sociétés, spécialement des sociétés ayant leur siège social en France et composées en tout ou en partie, d'associés étrangers [Bull. mens. soc. lég. comp., 1916, p. 405 et s.].

5956. Manrique Pacanins (G.). — El extranjero ante la legislacion venezolana [Revista general de legislación y jurisprudencia, novembre-décembre 1916, p. 463].

5957. Mathorez (J.). — Notes sur les étrangers en Anjou sous l'ancien régime [Angers, impr. et libr. G. Grasseo, 1915, in-8°].

5958. S. — Le assicurazioni sociali tedesche ed il recente provvedimento contro gli operai italiani [Riv. del diritto commerciale, 31 juillet 1916, p. 566].

5959. Wallace. — The Open Door Policy. Reinsch, éd. 1915.

5960. Watson (Ch. H.). — Need of federal legislation in respect to mob violence in case of lynching of aliens [Yale Law Journal, t. XXV, p. 561].

5961. Weber. — La réparation des dommages causés par la guerre aux colonies. — Publication du Comité national pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre. Paris, juin 1916 [fasc. M].

5962. Weiss. — La réparation des dommages causés par la guerre de 1914-1916, au point de vue international. — Dommages causés à des étrangers [Publication du même Comité, 1916].

5963. British Land and Aliens [The Law Times, 21 août 1915, vol. 139, p. 347].

5964. Les étrangers à Paris pendant le dernier recensement [J. dr. int. pr., 1916, p. 1151]

2° *Etrangers ennemis.*

5965. A. L. — Des interdictions de commerce avec les sujets ennemis et de diverses questions qui s'y rattachent [J. dr. int. pr., p. 817].

5966. Ascoli (A.). — Il sequestro dei beni dei nemici nella discussione parlamentare e il recente decreto ad esso relativo [Riv. di diritto civile, mars-avril 1916].

5967. Ascoli (A.) et Luzzati (G. C.). — Per il sequestro dei beni dei nemici [Riv. di diritto civile, 31 décembre 1915, p. 796].

5968. Ascoli (A.). — Questioni relative alla guerra. — Il sequestro dei beni dei nemici e le deliberazioni della conferenza economica di Parigi [Riv. di diritto civile, mai-juin 1916, p. 371].

5969. Ascoli (A.) et A. Deco Stroologo. — Questioni relative alla guerra. Il sindacato e il sequestro delle aziende commerciali nemiche. L'art. 122 del codice di commercio nei riguardi degli amministratori suddite nemici [Riv. di diritto civile, 1916, p. 507].

5970. Barcaudt (H. E.). — Des entreprises austro-allemandes constituées sous forme de sociétés françaises et de l'influence de la présence d'Austro-Allemands dans les sociétés [Rev. dr. int. pr., 1916, p. 169].

5971. Barthélemy (Joseph). — L'accès des sujets ennemis aux tribunaux français [J. dr. int. pr., 1916, p. 1473].

5971 *bis*. Baty (T.). — Intercourse with alien enemies [Law Quarterly Review, 1915, p. 30].

5972. Beirao (Dr F.). — Da atual condição juridica comercial dos alemâis e seus aliados em Portugal [Revista de comercio, 15 juillet 1916].

5973. Benoit du Rey (M. E.). — Des effets de la guerre sur les contrats avec l'ennemi d'après la convention de La Haye de 1907. Caen, 1916.

5974. Bosio (E.). — Lettre d'Italie. Législation de guerre. Jurisprudence [La propr. industr., 30 septembre 1916, p. 109].

5975. Carnelutti (Francesco). — Incapacità processuale degli austriaci durante la guerra [Rivista del diritto commerciale e del diritto generale delle obligazioni, 30 octobre 1916, p. 765].

5976. Clunet (Ed.). — De la déclaration obligatoire des biens des sujets ennemis [Le Temps, 9 et 10 mars 1916].

5977. — La déclaration des biens des sujets ennemis et le barreau [J. dr. int. pr., 1916, p. 792].

5978. — La personne et les biens des Austro-Allemands en France [Le Temps, 5 janvier 1915].

5979. — Le commerce avec l'ennemi et les listes noires [J. dr. int. pr., 1916, p. 1503].

5980. — Le concours professionnel accordé par les avocats aux « sujets ennemis » et le barreau de Paris [J. dr. int. pr., 1916, p. 12].

5981. — Les sujets ennemis devant les tribunaux français [J. dr. int. pr., 1916, nos 13, 14, 15, 16, p. 1090].

5982. Courtois (Gaston). — De la condition des sujets ennemis devant les tribunaux français [J. dr. int. pr., 1915, p. 509].

5983. — De la possibilité d'obtenir contre les Allemands et Austro-Hongrois des jugements contradictoires et par défaut [Droit, 29 juillet et Gaz. trib., 30 juillet 1915].

5984. — Les contrats passés entre Français et Allemands ou Austro-Hongrois [Gaz. trib., 16 janvier 1915].
5985 Curti. — Handelsverbot und Vermoegen in Feindesland.
5986. Daudet (Léon). — La capacité juridique de nos ennemis. Les conclusions de l'avocat général Godefroy [L'Action française, nos du 9 et du 11 avril 1916].
5987. Dreyfus (Eugène). — Etude de la jurisprudence allemande relative à diverses questions nées de la guerre [J. dr. int. pr., 1916, p. 801 et 1121].
5988. Frank Evans. — Trading with the enemy amendment act [Law Q. R., t. XXXII, p. 249].
5989. Galup. — Rapport sur le projet de loi relatif à la déclaration des biens des sujets des puissances ennemies.
5990. Golconda (S. S.). — Further correspondence with the United States ambassador respecting the safety of alien enemies repatriated from India (Ed. 8178).
5991. Gouguenheim (André). — Nature juridique et politique du séquestre des biens appartenant aux sujets ennemis [Gaz. trib., 3 juillet 1915].
5992. Helmer (Paul-Albert). — Le statut des Alsaciens-Lorrains pendant la guerre [Rev. pol. et parl., 10 septembre 1915, p. 345].
5993. Henry (A.). — Les séquestres des biens austro-allemands [Rev. dr. int. pr., 1916, p. 457-490].
5994. L. D. — Séquestre administrateur. Note sous trib. civ. Seine (référés), 21 décembre 1915 [J. dr. int. pr., 1916, p. 246].
5995. L. D. — Séquestre des biens des sujets ennemis situés en France. Note sous Paris, 18 novembre 1915 [J. dr. int. pr., 1916, p. 237].
5996. L. D. — Sujet ennemi. Moratorium des loyers. Bénéfice. Ottomans. Non-admission. Note sous trib. civ. référés, 24 novembre 1915. Affaire Bourrier c. Cohen [J. dr. int. pr., 1916, p. 266]
5997. Laffrat (M.). — Du régime juridique des séquestres des biens appartenant à des Austro-Allemands. Paris. Rousseau, 1916.
5998. Maurice (M.) et Canivet (R.). — De la condition juridique des sujets ennemis en Egypte [1 broch. gr. in-8°].
5999. Merignhac (A.). — Droit des sujets ennemis d'ester en justice en France, note sous Paris, 20 avril 1916 [D. 1916. 2. 105].
6000. Millerand. — Est-il licite aux membres du barreau d'avoir, pendant la durée des hostilités, des rapports professionnels avec un sujet d'une puissance en guerre avec la France; rapport au conseil de l'ordre des avocats à la cour de Paris [Rev. dr. int. pr. et dr. pén. int., 1916, p. 7].
6001. Ovazza (Ettore). — Il diritto internazionale e la conflagrazione europea; la proprietà privata [Turin, tip. Baravalle e Falconieri, 1915, in-8°].
6002. P. — Internement en Angleterre du baron von Bissing, demi-frère du gouverneur de la Belgique [J. dr. int. pr., 1915, p. 761].
6003. P. — Internement en Angleterre du frère du prince de Bülow [J. dr. int. pr., 1915, p. 762].
6004. Pillaut (Julien). — Le droit d'ester en justice de l'étranger sujet ennemi en Russie [Rev. dr. int. pr., 1916, p. 320].
6005. Poulgy (G.). — Les sujets ottomans en France et le bénéfice du moratorium [J. dr. int. pr., 1916, p. 814].
6006. Reulos (Alexandre). — Du rôle des administrateurs-séquestres de biens appartenant à des sujets ennemis en France [J. dr. int. pr., 1916, p. 1]
6007. — Les séquestres en Allemagne. Le Parlement et l'opinion [décembre 1916].
6007 *bis*. — Manuel des administrateurs-séquestres. Recueil des lois, décrets et circulaires relatifs aux séquestres des biens austro-allemands [Paris, libr. du Rec. Sirey].
6008. S. — Rivista di legislazione italiana : Il divieto di commercio coi nemici et coi loro alleati. Le aziende commerciali dei nemici sottoposte al sindacato del governo [Rivista del diritto commerciale, 1916, p. 672 et 737].
6009. Saillard (A.). — Le séquestre des biens des Allemands et des Austro-Hongrois, guide juridique et pratique, 96 p. Paris, Berger-Levrault, 1916.
6010. Schaffhauser (Emile). — Le régime moratoire dans son application aux sujets des pays ennemis et des pays alliés [Lois nouv., 1915, 3, p. 189].
6011. Signorel (J.). — Le droit français sous la guerre. Le statut des sujets ennemis. 1 vol. gr. in-8° [Extr. de Rev. gén. d'adm., 1915, t. III, p. 225; 1916, t. I, p. 5 et 207, t. II, p. 28 et 213].
6012. Simon du Mesnil Thoret. — Le mouvement anti-allemand en France [La Réforme sociale, 16 décembre 1916, p. 446].
6013. Solmi Arrigo. — Leggi eccezionali contro il nemico en materia patrimoniale (Germania, Austria-Ungheria, Francia, Inghilterra). Milan, F. Vallardi, 1915.
6014. Thery (G.). — Un ennemi est-il recevable à ester en justice en France? [Rev. catholique des institutions et du droit, mai-août 1916]
6015. Troimaux (E.). — Séquestres et séquestrés. Les biens austro-allemands pendant la guerre, 1 vol. in-8°. Paris, libr. du Rec. Sirey, 1916.

6016. VALERY (J.). — De la condition en France des ressortissants des puissances ennemies [Rev. gén. dr. int. publ., 1916, n° 5, p. 349].
6017. VISSCHER (Ch. de). — Du caractère ennemi et de la condition des personnes ennemies quant à l'exercice de leurs droits civils. Etude de droit comparé [The law Quarterly Review, 1915, p. 289].
6018. VUILLAUME. — Séquestres français et allemands [Gaz. Pal., 19 juillet 1916].
6019. WAHL (A.). — Du droit des Allemands et Austro-Hongrois de posséder des biens en France (A propos des projets de lois) [Rev. trim. dr. civ., 1915, p. 266 et 669].
6020. Interdiction des relations commerciales avec les Allemands et les Austro-Hongrois [Rev. trim. dr. civ., 1915, p. 269 et 672 et s.].
6021. Les séquestres dans la législation civile de la guerre [Rev. trim. dr. civ., 1915, p. 283].
6022. A propos d'un Brésilien réclamant mainlevée de son séquestre [Gaz. trib., 28 juin 1915].
6023. A propos d'une loi sur les Allemands et Austro-Hongrois, leurs biens, leurs procès et leurs séquestres [Gaz. trib., 21 mars 1915].
6024. A propos d'une prétendue liquidation de société constituée avec des Allemands [Gaz. trib., 15 juillet 1915].
6025. Actions by interned Aliens [The Law Times, 16 octobre 1915, p. 498].
6026 Alien enemy debtor's inability to make payment attributable to the war [Law Times, 14 août 1915, p. 340].
6027. Alien enemies tenants [Law Times, 16 décembre 1916, p. 105].
6028. Alien enemies as litigants [Law Times, 30 janvier 1915, p. 288].
6029. Alien enemies. Legal Proceedings against enemies [*Ibid.*, 3 avril, p. 496].
6030. Alien enemies. German Litigants [*Ibid.*, 8 mai, p. 19].
6031. Ancora pel sequestro dei beni dei nemici [Riv. di dir. civile, 1916, p. 87].
6032. Angleterre. — Internés civils. Mise en liberté en Angleterre. Débats à la Chambre des lords [The Times, 4, 9, 11 février 1915].
6033. Angleterre. — Juifs étrangers internés. Mesures de faveur [The Times, 13 février 1913].
6034. Angleterre. — Mise sous séquestre du Berlin pianoforte [J. dr. int. pr., 1915, p. 471].
6035. Angleterre. — Sujet allemand. Déplacement sans autorisation. Condamnation [The Times, 4 février 1915].
6036. Angleterre. Sujets ennemis laissés en liberté. Pétition de femmes anglaises à la chambre des communes [The Times, 24 février 1915].
6037. Autriche-Hongrie. — Sujets ennemis (biens des). Séquestre. Liquidation. Mesures comminatoires [Écho de Paris, 9 août 1916].
6038. British enemy trading acts [N. Y. Times Current Hist., t. IV, p. 243].
6039. Canada. — Prétendus outrages à des sujets allemands. Respect des Conventions de La Haye. Allemands naturalisés [The Times, 6 février 1915].
6040. Companies and Alien enemies [Law Times, 22 mai 1915, p. 64].
6041. Conditions dans lesquelles sera opérée en Russie la liquidation prévue par la loi du 11 janvier 1915 des entreprises dans lesquelles sont intéressés des sujets des puissances ennemies (Communication de la chambre de commerce de Paris au cercle de la librairie de Paris, 6 août 1915) [J. dr. int. pr., 1915, p. 783].
6042. Création en Angleterre d'un tribunal chargé de juger les ressortissants aux pays en guerre avec la Grande-Bretagne [The Law Journal, 12 juin 1915, p. 295].
6043. D'un pseudo-séquestre qui réclame le vote définitif de la loi obligeant les détenteurs des biens appartenant à des sujets ennemis à en faire la déclaration en justice [L'Information, 30 août 1915].
6044. De l'action en justice en Angleterre des sujets ennemis internés [J. dr. int. pr., 1916, p. 435].
6045. De l'application du bénéfice du moratorium aux sujets des pays ennemis et des pays alliés [J. dr. int. pr., 1916, p. 371].
6046. De l'internement des Austro-Allemands en Angleterre [The Times, 4 mars 1915, col. 2].
6047. De la condition des sujets ennemis selon la législation et la jurisprudence allemandes [Gaz. trib., 15 décembre 1915].
6048. De la défense des sujets ennemis en justice et le barreau de Paris [Gaz. trib., 19 décembre 1915].
6049. De la non-recevabilité des créanciers domiciliés en Allemagne à poursuivre leurs débiteurs en Suisse pendant la guerre [J. dr. int. pr., 1916, p. 848].
6050. De la possibilité d'obtenir contre les Austro-Allemands des jugements contradictoires et par défaut [Gaz. trib., 30 juillet 1915].
6051. Déclaration obligatoire des biens des sujets ennemis [Rev. pénitent. et de dr. pén., 1916, p. 182].
6052. Du commerce avec les sujets ennemis en Angleterre [The Times, 4 mars 1915, col. 2 et 6. — Aff. Robert Hetherington et Henry Arnold Wilson de la maison William Jacks and Code Glascow].

6053. Du droit des Allemands et Austro-Hongrois d'ester en justice [Gaz. trib., 29 janvier 1915].
6054. Egypte. — Biens possédés par des sujets ennemis [The Times, 15 mars 1915].
6055. I diritti degli Italiani in Germania e i diritti dei Tedeschi in Italia [Riv. di dir. civile, 1916, p. 89].
6056. Interdiction du commerce avec l'ennemi. Compétence juridictionnelle. Conseils de guerre. Dessaisissement au profit des parquets civils [Le Temps, 8 août 1915].
6057. La Belgique sous la griffe allemande, 1915, contenant le *Bulletin officiel* des lois et arrêtés allemands pour le territoire belge occupé.
6058. La déclaration des biens des sujets ennemis en Allemagne [L'Information, 11 décembre 1915. Supplément économique et financier].
6059. La déclaration des biens des sujets ennemis en Allemagne [J. dr. int. pr., 1916, p. 86].
6060. La législation de guerre britannique sur les contrats passés avec les sujets ennemis ou assimilés [Bull. mens. de la Féd. des ind. et comm. franç., novembre-décembre 1916, p. 351].
6061. La loi interdisant le commerce avec les ennemis ne concerne pas les Turcs [Gaz. trib., 17 juin 1915].
6062. La procédure conservatoire des biens allemands et autrichiens a-t-elle un fondement juridique? [Gaz. trib., 3 juillet 1915].
6063. Les contrats entre Français et Allemands ou Austro-Hongrois [Gaz. trib., 16 janvier 1915].
6064. Les internés civils, sujets ennemis, dans les camps de concentration français [J. dr. int. pr., 1916, p. 478].
6065. Les prisonniers de guerre [Gaz. trib., 22 avril 1915].
6066. Les séquestres des biens des sujets ennemis en Allemagne [J. dr. int., 1916, p. 1546].
6067. Mise sous séquestre du château de Chambord propriété du prince autrichien Elie de Bourbon-Parme [Le Temps, 25 juillet 1915].
6068. Nos interventions. — Présidence du conseil. — Alsaciens-Lorrains [Bull. off. de la ligue des droits de l'homme, juillet-août 1916, p. 385 et 415].
6069. Os haveres dos alemães e austriacos no Porto. — I. Leis de guerra. — II. Arrolamentos requeridos e nomes dos depositarios-administradores. — III. Reclamações, agravos, oposições e embargos. — IV. Arrematações, documentos e notas diversas [Bol. jur. com., 1re année, 1916, suppl. au n° 6].
6070. I. Os haveres dos alemães e austriacos no Porto (continuação do suplemento ao n° 6); *a*) leis de guerra; *b*) despachos, oficios e pareceres; *c*) conferencia economica dos aliados; *d*) oposições, embargos e sentenças; *e*) arrolamentos, arrematações e outras notas [*Ibid.*, n° 7].
6071. I. Os haveres dos alemães e austriacos no Porto (continuação): — Leis de guerra; Lista negra portugueza; Arrolamentos requeridos; Arrematações realisadas e a realisar; Ações de reforma de titulos perdidos e outras notas [*Ibid.*, n° 12].
6072. Pension réclamée par un Français vivant avec un Allemand [Gaz. trib., 4 avril 1915].
6073. Proposte degli avvocati e procuratori di Milano per provvedimenti relativi ai rapporti di diritto privato col nemico [Riv. di dir. civ., 31 décembre 1916, p. 820].
6074. Questions pratiques concernant l'application du décret du 15 septembre 1914 [Gaz. trib., 4 février 1915].
6075. Questions pratiques relatives à la déclaration des biens des puissances ennemies [Le dr. financier, novembre 1915, p. 437].
6076. Radiation du barreau allemand des avocats alsaciens [Gaz. trib., 27 août 1915].
6077. Recevabilité des créanciers allemands à poursuivre leurs débiteurs en Suisse, comme conséquence de modifications dans les lois allemandes de guerre [J. dr. int. pr., 1916, p. 1165].
6078. Refus d'autorisation d'un séquestre de vendre les biens d'un Allemand [Gaz. trib., 24 juin 1915].
6079 Un Allemand sequestré qui réclame une pension en référé [Gaz. trib., 27 octobre 1915].
6080. Un conflit entre deux séquestres [Gaz. trib., 18 mars 1915].
6081. Un référé entre deux Allemands [Gaz. trib., 29 août 1915].
6082. Résidence des Austro-Allemands en Italie pendant la guerre. Camps de concentration projetés [Journ. de Genève, 19 juin 1915].
6083. Revision des permis de séjour en France. Mesures administratives contre les espions, les réfractaires et les déserteurs. Nationalité des fils d'étrangers. Option immédiate. Etrangers. Situation d'après la guerre. Statistique [J. dr. int. pr., 1916, p. 121].
6084. Rights of alien enemies in american courts [American law review, septembre-octobre 1916, t. I, p. 750].

6085. Situation des Alsaciens-Lorrains réintégrés d'après la loi du 21 mars 1905 et actuellement soldats [Journal des Débats, 13 janvier 1916, p. 4, col. 3].
6086. Statut administratif des Alsaciens-Lorrains [Le Temps, 20 février 1916, p. 3, col. 3].
6087. Surveillance des sujets ennemis en Angleterre (Hôtels. Registres. Mesures restrictives) [The Times, 15 avril 1915].
6088. The courts and alien enemies [The Law Times, 14 novembre 1914, vol. 138, p. 26].
6089. Trading with the enemy extension of powers act, 1915. Correspondence with the United States ambassador respecting the [Ed. 8225].
6090. Traitement des sujets ennemis dans les Indes anglaises [The Times, 20 juillet 1915]

3° *Personnes morales. — Associations. — Etats souverains.*

6091. Alfassa (M.). — Les sociétés anonymes après la guerre [Nouv. Rev., 15 septembre 1916].
6092. Amelio (Mario d'). — Sulla determinazione della nazionalità e della sede di una società in relazione al divieto d'agire imposta dall'art 2 del decreto luogotenenziale 24 giugno 1915, n° 902, sous Trib. Milan, 3 juin 1916 [Riv. del dir. comm., 2, p. 721].
6093. Ascoli (A.). — La difesa nazionale delle società per azioni [Riv. di dir. civ., 31 décembre 1916, p. 748].
6094. Aleardo Perconti. — Gli art. 105, 107, c. p. e le società commerciali estere [Monitore dei tribunali, 26 juin 1915, p. 501].
6095. Berthélémy (Henri). — Des conditions imposées aux personnes morales étrangères pour recueillir un legs en France et des taxes successorales exigibles [J. dr. int. pr., 1915, p. 503].
6096. Bickel (Paul J.). — Enforceability of contracts of unregistered foreign corporations [The American Law Review, septembre-octobre 1916, vol. L, p. 641].
6097. Buzzati (G. C.). — La nazionalità italiana di enti morali stranieri [Riv. di dir. comm., 1916, p. 478].
6098. Cappellazzi (A.). — Il papa nel diritto internazionale. Crema, tip. Basso, 1916, in-16, 63 p.
6099. Donnedieu de Vabres. — Exposition sur la voie publique du drapeau pontifical. Note sous Cass. crim., 12 juin 1913 [D. 1916. 1. 169].
6100. Fedozzi (P.). — La nazionalità simulata nelle società commerciali [La società per azioni, VI, p. 101 et s.].
6101. Franzero (Carlo Maria). — Il Somma pontifice e la Santa Sede nella legge delle guarentigie. Savigliano tip. Galimberti, 1915, in-8°.
6102. Giangrande (A.). — Papa e Santa Sede nella storia, nel diritto e nella legge delle guarentigie. Rome, 1916, 1 vol. in-8°.
6103. Gino Segré. — Sulla determinazione della nazionalita e della sede di una societa en relazione al divieto d'agire imposto dall'art. 2. del decreto luogotenenziale 24 giugno 1915, n° 902, sous Trib. Milan, 3 giugno 1916 [Rivista del diritto commerciale, 2, p. 721].
6104. Grenville Alabaster. — Chinese partnerships in Hong-Kong [The journal of the Society of comparative legislation, janvier 1917, p. 19].
6105. Hood (J. E). — Companies with enemy shareholders [The law quarterly review, 1915, p. 170].
6106. Japiot (R.). — Situation du gouvernement belge installé en France. Opposition pratiquée entre les mains du gouvernement belge. Autorisation donnée par le juge français du Havre. Résidence en France et exterritorialité [Rev. trim. dr. civ., 1915, p. 581].
6107. Landry. — La nationalité des sociétés [Rev. pol. et parl., 10 novembre 1916].
6108. Longo Antonio. — Persone giuridiche internazionali. Milan, 1915.
6109. Luigi Lordi. — Sulla difesa nazionale delle società per azioni [Riv. del dir. comm., 1916, p. 887].
6109 *bis*. Michel Bourne. — Les personnes juridiques en droit international privé. Petrograd, 1915.
6110. Porte (L.). — La défense économique contre les Austro-Allemands. Les sociétés anonymes [Le Drapeau, 20 juin 1916, p. 3].
6111. Rivaud (Emile). — Le régime des sociétés au Maroc (Sociétés non marocaines) [Rev. des soc., 1914, p. 229].
6112. S. F. — Relations avec une société anonyme ayant le caractère de société ennemie. Note sous Rouen, 1re ch., 2 novembre 1915 [J. dr. int. pr., 1916, p. 251].
6113. Stengel (K. von). — International status of the pope [N. Y. Times Current Hist., t. IV, p. 328].
6114. Surville (F.). — Capacité des personnes morales étrangères d'ester en justice [Revue critique, 1914-1915, p. 142].
6115. — Etat étranger demandeur en France. Caution *judicatum solvi* [Revue critique, 1914-1915, p. 145].
6116. Tchernoff (J.). — L'effet de la guerre sur les sociétés étrangères ennemies [Rev. pol. et parl., 10 juillet 1916, p. 51].

6117. Vivante (Cesare). — La difesa nazionale delle società per azioni [Riv. di dir. comm., 1916, p. 637].
6118. Wahl (A.). — Situation des compagnies austro-allemandes d'assurances en France pendant la guerre [Rev. trim. dr. civ., 1915, p. 293].
6119. — Situation des sociétés de nationalité ennemie ou composées de sujets ennemis [J. des soc. civ. et comm., 1916, p. 153].
6120. Angleterre. — Sociétés composées d'Austro-Allemands. Opérations. Dangers [The Times, 5 février 1915].
6121. Angleterre. — Sujet ennemi. Association avec un national. Paiement en Angleterre [Law Times, 13 février 1915. Trad. G. A. T. Le Droit, 9 avril 1915].
6122. Citizenship and domicile. Corporation. Enemy character. Domestic corporation composed of alien enemies [Harv. L. Rev. 6-28, p. 629].
6123. Companies and alien enemies [The law Times, 22 mai 1915, vol. 139, p. 64].
6124. De l'interdiction de tout acte de commerce avec les puissances ennemies [Rev. pénitent. et de dr. pén., 1915, p. 281].
6125. Foreign corporation laws of California [American legal news, t. XXVI, p. 17].
6126. Jurisdiction of Equity to interfere with internal management of foreign corporations [Harv. L. Rev., 6-28, p. 611 et 634].
6127. La nationalité des sociétés [Bull. mens. de la féd. des ind. et comm. fr., novembre-décembre 1916, p. 356].
6128. Société dont les directeurs et actionnaires sont sujets ennemis. Note sous High court of justice, admiralty division, Prize decisions, 3 mai 1915 [J. dr. int. pr., 1916, p. 281].

B. — Condition des étrangers au point de vue du droit public et du droit criminel (Expulsion, extradition, responsabilité de l'Etat).

6129. Ansaldi (C. T.). — Gli stati. Diritti e doveri. Teoria della responsabilità internazionale. Roma, Colombo.
6130. Mello (Aloysius de). — A manual of the law of extradition and fugitive offenders applicable to the Straits Settlements with the acts, ordinances, orders in council, treaties and reports of cases. Singapore, government Printing Office, 1915.
6131. Muddiman. — The law of extradition from and to British india. Thacker, Spink and C°, Calcutta.
6132. Uribe Aranjo (Felix). — La extradición segun el derecho colombiano [Revista juridica. Bogota, 1916, p. 135 et 163].
6133. Vaccarella (Antonio). — La legge penale nella comunità giuridica internazionale e l'estradizione. Mantoue, lib. ed. U. Mondovi, 1916.

§ 2. — *Condition des nationaux dans leur pays et à l'étranger.*

A. — Condition des nationaux dans leur pays (indigènes, service militaire, extradition des nationaux, etc.).

B. — Condition des nationaux à l'étranger (agents diplomatiques et consulaires, etc.).

6134. Carlino (P.). — Genesi e fondamento delle immunità diplomatiche. Rome, Athenaeum, 1915, in-8°.
6135. Julliot (Ch. L.). — Compétence des agents diplomatiques pour les actes de l'état civil d'un mobilisé [Rev. trim. dr. civ., 1915, p. 58].
6136. Maxey (Ed.). — Immunities of diplomatic agents [Case and comment., janvier 1916, p. 643].
6137. Peterson (Fred. H.). — The legal status of consuls [Case and comment., janvier 1916, p. 632].
6138. Ramasso (A. L.). — Sobre reorganización de la representación diplomática y consular del Uruguay [Revista de derecho y ciencias sociales, 1915, n° 12, p. 487].
6139. Russel (Charles W.). — Diplomatic claims and their presentation [Case and Comment., janvier 1916, p. 628].
6140. Sousa Mendes (Cesar de). — Estudo sobre a competencia dos funcionarios diplomaticos e consulares portuguezes para celebrar casamentos. Coimbre.
6141. Remise de testament à un consul russe [Gaz. trib., 18 novembre 1915].

Section II

Condition des personnes en dehors des pays de civilisation occidentale (capitulations, juridictions consulaires).

6142. Catellani (E.). — I privilegi degli stranieri in oriente ei nell'estremo oriente : condizione attuale e tentativi di riforma. Roma, Athenaeum, 1915, in-8°.

6143. — La penetrazione straniera nell'estremo oriente. Sue forme giuridiche ed economiche. Firenze, G. Bárbera, 1915.
6144. Clunet (Ed.). — Arrestation des consuls des puissances ennemies à Salonique, [Le Temps et Gazette de Lausanne, 5-6 janvier 1916].
6145. García de Herreros (Henrique). — Les tribunaux mixtes d'Egypte, 1 vol. in-8°, éd. de luxe, Rousseau, Paris, 1915.
6146. Lo Presti (Dominico). — Concetto ed estensione della responsabilitá nel trasporto migratorio [Rome tiprografia Cartiere meridionali, 1915].
6147. In tema d'emigrazione. Ancora sugli art. 13 *ter* legge 17 luglio 1910, n° 538 et 19 r° d°, 14 marzo 1909, n° 130, circa i piroscafi che debbono minursi di licenza consolare (Un piroscafo inscritto in patente di vettore ritorna dal viaggio transoceanico senza ro commisario e senza licenza consolare Il vettore e passibile di contravenzione) [Riv. pen., septembre 1915, p. 285].
6148. Losingier (Ch. I.). — The United States Court for China [Case and Comment., décembre 1916, p. 555].
6149. M. Ilwraith. — The Mohammedan Law Courts of Egypt [The nineteenth century, t. XIX-XX, 1916, p. 74].
6150. Michelis (G. de). — La responsabilitá del vettore nei casi di recezione dell'emigrante dal paese di destinazione [Rome, Tip. Cartieri centrali, 1915].
6151. Putney (Albert H.). — Special powers and privileges of United States consuls in extraterritorial countries [Case and comment., janvier 1916, p. 656].
6152. Romolo Tritoni. — E'giunto il momento di abolire le capitolazioni in Turchia ? [Rome, tip. dell'Unione editrice, 1916].
6153. Soulié (G.). — Les droits conventionnels des étrangers en Chine. Préface de S. Pichon. Introduction de C. Jordan, 1 vol. in-8°. Paris-Tenin, 1916 [Extr. de la Rev. dr. int. pr. et dr. pén. int., 1914, p. 24].
6154. Tchou's. — Le régime des capitulations et la réforme constitutionnelle en Chine [Cambridge University Press, Fetter lane].
6155. Abolición del regimen de Capitulaciones en Marruecos. Declaratión con Noruega de 9 de Marzo. Legislacion de 1915, p. 161 [Revista de los Tribunales].
6156. L'abrogation des capitulations par la Turquie [Rev. pénitent. et de dr. pén., 1915, p. 279].

Section III

Mouvement de la population (immigration, colonisation, émigration, etc.).

6157. Ansalone (M.). — Circa la competenza per le azioni promosse da emigranti italiani imbarcati all'estero [Estratto dalla Rivista di diritto Publico, n° 2, parte II, 1916]. Milan, Societá Editrice Libraria.
6158. — La legge per la tutela giuridica degli emigranti [Naples, 1915, 1 vol. in-8°].
6159. Attilico (B.). — Il trattamento dei cittadini italiani nella confederazione Nord americana ed il trattato 25 feb. 1913 fra l'Italia e gli Stati Uniti. Pesaro, 1915, in-8°.
6160. Cabrini (A.). — Emigrazione ed emigranti [Riv. coloniale, 1915 et 1916].
— Per gli emigranti d'Italia e di Francia, p. 35.
— Per un sano nazionalismo economico, p. 114.
— Il trattato di lavoro con la Francia, p. 206.
— Il lavoro italiano in Francia, p. 304.
— La tutela giuridica, p. 375.
— Discussioni, p. 458.
— I compensi effettivi e l'emigrazione, p. 521.
— Dopo la guerra, p. 595.
— Durante la guerra, 598.
— L'emigrazione e il dopo guerra, p. 662.
— Della tutela dell'organizzazione, p. 730.
6161. Cicorraga (Dr Manuel). — Memoria de la Direccion generale de immigracion [Buenos-Aires, 1915].
6162. Pio Vanzi. — Per una nostra politica di emigrazione [L'Italia di San Francisco].
6163. Post (L. F.). — Administrative decisions in connection with immigration [Amer. Pol. Scr. R., t. X, p. 251].
6164. Spectator. — Emigrazione ed emigranti. La tutela giuridica [Rivista coloniale, 1916, p. 375].
6165. Criteri fondamentali in base ai quali si dovrà riconoscere la responsabilitá del vettore nei casi in cui l'emigrante viene respinto dal paese di destinazione [Rivista coloniale, 31 décembre 1915, p. 731].
6166. Emigrazione italiana per l'estero avvenuta nell'anno 1914 [Bollettino dell'ufficio del lavoro, 1er septembre 1915, p. 211].

6167. Exclusion of undesirable aliens from Panama Canal Zone. Report to accompany, S. 6147.
6168. Hearing on H. R. 558 to restrict immigration 1916 [Immigration and naturalization committee].
6169. Immigration and crime (Report of committee « G » of the Institute). 6 Journal of Criminal Law and Criminology, 522.
6170. Immigration, Restriction of. Report to accompany H. R., 10384, avril 17, 1916, Immigration committee.
6171. Movimento generale dell'emigrazione negli anni dal 1876 al 1914 [Bollettino dell' ufficio del lavoro, 1er septembre 1915, p. 212].

CHAPITRE VI

CONFLITS DE LOIS.

SECTION I

Généralités.

6171 *bis*. CROUVÈS. — Les procès contre l'armée britannique [Gaz. trib., 21 septembre 1916].
6171 *ter*. MORRIS (W. F.). — Claims against the british army in France (How dealt with) [International law notes, mai 1916, p. 74].
6172. SÉNÉCHAL (Léon). — Des contestations au sujet des réquisitions et dommages de l'armée britannique en France [J. dr. int. pr., 1916, p. 1581].
6173. — La réparation des dommages causés par l'armée britannique en France [Journ. dr. int. pr., 1916, p. 810].

SECTION II

Droit civil.

6174. ANZILOTTI (D.). — Sulla legge regolatrice della capacità giuridica dei contraenti e della natura dell'obligazione [Foro Italiano, 1915, fasc. 3, p. 176].
6175. BARTSCH. — Austrian civil law as influenced by the international relations of Austrian economics. Von Wieser, ed. 1915.
6176. BEALE (H.). — A treatise on the conflict of laws. Vol. 1, part. 1, 1 vol. in-8°, Cambridge, Harward University press., 1916.
6177. BUZZATI (G. C.). — Conflitti di legge (intorno agli art. 18, 21 et 24. Conv. dell'Aia) Milan, 1916.
6178. CEDES KÖPPENS (J.). — El matrimonio y el divorcio uruguayos ante el derecho internacional privado [Rev. de derecho y ciencias sociales, juillet-août 1916, p. 28].
6179. CLARENCE (A.) LIGHTNER. — The Mosaic law [Case and Comment, décembre 1916, p. 547].
6180. DIENA (Giulio). — Per l'adozione di un diritto internazionale convenzionale fra gli stati dell' intesa. Bologne, N. Zanichelli. Milan, tip. Rebeschini di Turati et Cie, 1916, in-8°.
6181. FORBES COSTA (Julio) et ALBANO GUEDES. — Ação anulatoria do testamento cerrádo do Conde Alves Machado, de 9 de julho de 1904, feito como cidadão português, e da instituição de herdeiros dos bens do Brazil feita aos 91 ânos de edade!?... no Rio de Janeiro, como cidadão brasileiro naturalisado, no testamento de 18 de dezembro de 1913, a favor da Condessa d'Eu, D. Isabel de Bragança, por D. Maria Celestina Alves Machado, julgada filha do Conde Alves Machado, por sentença com trânsito de 20 de maio de 1908. Comarca do Porto.
6182. — Reflexões juridicas sôbre a herança do Conde Alves Machado perante os tribunaes brasileiros à face da sua carta de naturalisação de 13 de dezembro de 1913, do seu testamento cerrádo — como cidadão brasileiro — de 18 de dezembro de 1913 e das leis civis portuguêsas e brasileiras. — Nulidade da instituição de herdeira a favor da Condessa d'Eu por D. Maria Celestina Alves Machado, julgada filha perfilhada e herdeira necessária do Conde Alves Machado por sentença com trânsito — em Portugal — em 20 de maio de 1908.
6183. GHIRON MARIO. — Moratorie e regressi nel diritto internazionale privato. Rome, Athenaeum, 1915, in-8°, p. 32.
6184. GOADBY (Frédéric). — La capacité de la femme mariée en droit égyptien. Loi nationale applicable [L'Egypte contemporaine, nos 24, 25, p. 51].

6185. H. L. — Le divorce des Français en Suisse [La semaine judiciaire, J. trib., 9 mars 1915, p. 129].
6186. Pugliese (Giuseppe). — Termini di prescrizione ed ordine pubblico [Note sous Milan, 28 mars 1916, Riv. del dir. comm., 1916, 2e p., p. 896].
6187. Massé. — Le mariage d'un indigène musulman avec une européenne, célébré devant un officier de l'état civil français, est-il soumis à la loi française ou à la loi musulmane? Trib. civ. de Tunis, 4 janvier 1915 [J. trib. de la Tunisie, 15-31 mars 1915, p. 77].
6188. Pacheco (Agustin Montoro). — Estudio sobre la teoria de la autonomia en derecho internacional privado [Revista general de legislación y jurisprudencia, mai-juin 1916, p. 545].
6189. Rey (Robert). — Le mariage d'après la Convention de La Haye du 12 juin 1902; Etude de droit international privé, Lausanne, Payot, 1916, 1 br. in-8°.
6190. Surville (F.). — Des conflits de loi dont peut être l'occasion la nouvelle loi française concernant la légitimation des enfants adultérins [J. dr. int. pr., 1916, p. 1].
6191. Vallotton (Henry). — Le divorce et la séparation de corps en droit international privé. Etude de la Convention de La Haye du 12 juin 1902. Lausanne, 1914, in-8°.
6192. Effets de la loi uruguayenne sur le divorce dans la République argentine [Boletin del ministerio de relaciones exteriores, février 1916, Montevideo, p. 113].
6193. Etude sur les Conventions de La Haye [Revista de legislaçao e de jurisprudencia, Lisbonne, mai-juillet 1915, septembre-novembre 1915, janvier-février 1916].
6194. ¿Pueden casarse en la Argentina los divorciados en el Uruguay? [La Revista de derecho, jurisprudencia y administracion, 31 mars 1916, p. 222].
6195. Sobre divorcio. Nuestra ley y la justicia argentina [La Rev. de der. jurispr. y admin., 31 août 1916, p. 378].

Section III

Procédure civile.

6196. A. R. — Jugement étranger. Décision italienne. Exécution en France [J. dr. int. pr., 1916, p. 854].
6197. Ansaldi (C. F.). — Del esecutorietà in Italia di sentenza straniera quando in ordine alla stessa lite sia stato introdotto giudizio in Italia o si abbia sentenza italiana passata in giudicato [Citta di Castello, tip. Unione arti grafiche, 1916, in-16, p. 7].
6198. Azzolini (G.). — L'esecuzione in Italia delle sentenze straniere di divorzio [Città di Castello, 1915, in-16.
6199. Basdevant (J.). — La clause de la nation la plus favorisée, contenue dans l'article 11 du traité de Francfort du 10 mai 1871, est-elle susceptible d'être invoquée en matière de procédure, quant aux conditions d'accès aux tribunaux et aux règles de compétence juridictionnelle? note sous Cass., 22 décembre 1913 [D. 1915. 1. 1].
6200. Breschi Bruno. — La moratoria nel processo straniero e il giudizio di delibazione. Roma, Athenaeum, 1915, in-8°, p. 27 [Extrait de Riv. di dir. int., 1915, p. 222].
6201. Casati Ettore. — Non è di ostacolo alla prosecuzione del giudizio di delibazione di un giudicato straniero, la lite iniziata posteriormente al passaggio in giudicato della sentenza straniera e pendente innanzi al magistrato italiano sopra un oggetto identico a quello della lite definita all' estero (note sous Roma 27 luglio 1915) [Riv. di dir. civ., 31 décembre 1915, p. 840].
6202. De Feo (N.). — Sui limiti del giudizio di delibazione della sentenza straniera [Estr. dalla Rivista di diritto publico, parte II, n. 3, 1916]. Milan, Societa editrice libraria.
6203. Ghirardini (Carlo). — Ancora sul compromesso nel diritto processuale civile internazionale. Roma, Athenaeum, 1915.
6204. Giménez (Eusebio E.). — La sentencia del doctor Zenón González permitiendo el casamiento de los divorciados (Argentine-Uruguay) [La Revista de derecho, jurisprudencia y administración, 30 juin 1916, p. 319].
6205. Grasso (M.). — Forza ipotecaria delle sentenze straniere [Giurisprudenza. Legge, 1915, Disp. 7a. 1. 2. 199].
6206. Japiot (R.). — Convention franco-belge du 8 juillet 1899. Caractères que doit présenter la sentence rendue dans l'un des deux pays pour recevoir l'*exequatur* dans l'autre; appel dirigé contre le jugement qui statue sur la demande d'*exequatur* [Rev. trim. dr. civ., 1915, p. 226].
6207. Perla (R.). — Sulla esecutorietà delle sentenze straniere [Estratto dalla Rivista di diritto pubblico, part. II, 1916]. Milan, Soc. ed. libraria.
208. Uribe (Antonio José). — Validez de la cláusula compromisaria en derecho internacional privado [Revista jurídica, Bogotá, juillet 1916].
6209. Ancora sugli arbitrati esteri e sulla proroga della giurisdizione italiana [Revista del diritto commerciale, 1916, p. 925].
6210. Disegni e proposti di legge. Esecuzione di sentenze straniere. I modificazioni all'

art. 941 del codice di procedura civile [Riv. di dir. civ., 31 décembre 1916, p. 790].
6211. Jurisprudencia. Facultades de los jueces exhortados para trabar un embargo. Aplicación del articulo 10 del tratado de derecho procesal vigente con la República Argentina [La Revista de derecho, jurisprudencia y administración, 30 juin 1916, p. 313].

Section IV

Droit commercial.

6212. Alfassa (M.). — Conséquences de la guerre. L'organisation économique des alliés [Nouvelle Revue, 24. 3. 179].
6213. Avenel (Georges d'). — La défense économique contre l'Allemagne [Rev. des deux-mondes, août 1916, p. 619].
6214. Biard d'Aunet. — Les conférences économiques des alliés [Le Correspondant, juillet 1916, 225, p. 112].
6215. Duchesne (A. E.). — Commercial war Empire R. 30, 27.
6216. Nora (F. de). — Il foro competente per gli stranieri nelle cause commerciali [Il Filangieri, juillet-août 1916, p. 520].
6217. Scott (James Brown). — Economic conference of the Allied Powers [Am. j. of int. law, octobre 1916, p. 845].
6218. Van Dyne. — Watkins, shippers and carriers of interstate and intrastate freight. 1 vol. 1915, 2e ed., The Harrison Ce. Atlanta, Georgia,
6219. Veiga Beirão (F. A.). — Direito comercial transitorio e internacional [Revista de comércio, 15 novembre 1915, 15 décembre 1915 et 15 février 1916].
6220. Commercial league of defence. Edinburgh Review, 224, 89.
6221. Interstate and foreign commerce. What Constitutes foreign commerce. Route over high seas with Termini within one state [Harv. L. Rev., XXVIII, 6, p. 634].
6222. La conférence économique [J. des Economistes, juillet 1916, p. 22].
6223. Le commerce avec les pays neutres [Bibl. de la France, 1916, p. 146].
6224. Lettre de change en droit international. Trib. comm. Seine, 30 mai 1913 [Dr. financier, 1915, p. 34].
6225. Organisation d'une protection internationale des titres au porteur perdus, volés ou détruits à la suite des faits de guerre [J. dr. int. pr., 1916, p. 1370].
6226. Relaciones de Estados Unidos e Inglaterra y la obstaculización del commercio neutral [El Foro, t. XII, p. 44].
6227. Résumé des prescriptions réservées à la législation des Etats contractants par la convention internationale de Berne pour les transports internationaux, 3e édit. [Bull. des transp. intern. par chem. de fer de Berne, juillet, août, septembre et octobre 1915].
6228. The allies economic conference [N. Y. Times Current history, t. IV, p. 923].

Section V

Droit maritime.

6229. Béraud-Villars. — Rapport sur l'influence de l'état de guerre sur les assurances maritimes couvrant les biens ennemis [Bulletin n° 54 de l'Assoc. franç. du dr. marit. Paris, libr. gén. de dr. et de jurispr., 1915].
6230. J. C. M. — Las Reglas de York y de Amberes de 1890, y de Amberes de 1903 [Revista de derecho y ciencias sociales, 1915, n° 13, p. 565].
6231. L. de S...; — La saisie des navires allemands [Gaz. de Lausanne, 1er avril 1916].
6232. Admiralty jurisdiction over Vessel under requisition by foreign nation [Columbia law review, décembre 1916].
6233. Le navire étranger est-il soumis au pilotage obligatoire? [Rev. crit., 1914-1915, p. 402].

Section VI

Propriété industrielle.

§ 1. — *Généralités.*

6234. Abel (Dr Paul). — Etude relative aux effets de la guerre sur la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle [Allgemeine œsterr. Gerichtszeitung, 1915, n° 7].
6235. Bosio (Edoardo). — Italie. Action en nullité des marques enregistrées au bureau international de Berne [La propr. industr. de Berne, 1915, p. 108].

6236. E. R. — Mesures prises en Autriche en raison de la guerre, au sujet de la propriété industrielle et de la convention d'Union [La propr. industr., 1915, p. 44].
6237. Ghiron (Mario). — Sulla portata della registrazione del marchio : considerazioni a proposito di un marchio internazionale. Milan, 1915.
6237 *bis*. — Gli effetti della guerra odierna sulle convenzioni per la tutela dei diritti industriali [Riv. di dir. intern., 1916, p. 355 et s.].
6238. Goudenheim (A.). — Législations temporaires en matière de propriété industrielle et intellectuelle [Gaz. des trib. des 13 et 14 janvier 1916].
6239. Osterrieth. — Les traités conclus en matière de propriété industrielle ont-ils cessé d'être en vigueur pendant la guerre? [Gewerbl. Rechtschutz u. Urheberrecht, 1914, p. 289].
6240. Praag (L. G. von). — Supplement op De auteurswet 1912 en haar verband tot de herziene Berner Conventie. Rotterdam, van Ditmar, 1916, in-8°.
6241. Rathenau. — Les traités conclus en matière de propriété industrielle ont-ils cessé d'être en vigueur pendant la guerre? [Recht u. Wirtschaft, 1914, p. 242].
6242. Siotto Pintor Manfredi. — Ancora in tema d'interpretazione delle norme vigenti in Italia circa la protezione dei marchi esteri. Roma, Athenæum, 1915.
6243. Venezian (E.). — La tutela internazionale della proprieta intellettuale e la guerra [Diritto commerciale, 1915, p. 567].
6244. La guerre et la propriété industrielle en Allemagne [La propr. industr., 1915, p. 5].
6245. La propriété industrielle en France et la guerre [La propr. industr., 1915, p. 70].
6246. Législation internationale. Interprétation. La convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques revisées à Berlin le 13 novembre 1908, par E. Potu [Ann. dr. comm., février 1914].
6247. Liste des Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle à Berne, au 1er janvier 1915 [La propr. industr., 1915, p. 1].
6248. Mémoire de l'Association française des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle sur les règles temporaires établies à raison de l'état de guerre [La propr. industr., 1915, p. 77].
6249. Résumé des principales dispositions prises, en raison de l'état de guerre actuel, par les différents Etats en matière de propriété industrielle [La propr. industr., 1915, p. 115].
6250. Un arrêté du conseil fédéral suisse ayant prorogé jusqu'au 31 décembre 1915 certains délais établis en matière de propriété industrielle, la condition de réciprocité prévue par l'article 5 de la loi française du 27 mai 1915 se trouve-t-elle remplie? Réponse affirmative de l'administration française [La propr. industr., 1915, p. 128].

§ 2. — *Brevets d'invention.*

6251. Wahl (A.). — Brevets d'invention et marques de fabriques appartenant à des étrangers ennemis [Rev. trim. dr. civ., 1915, p. 298].
6252. Allemagne. — Lettre du secrétaire d'Etat de l'Intérieur au bureau international concernant le traitement des brevetés français [La propr. industr., 1915, p. 81].
6253. Annulation ou suspension en Angleterre de brevets, dessins et marques appartenant à des ressortissants de pays ennemis [La propr. industr., 1915, p. 23].
6254. La législation des Etats-Unis ne connaissant pas l'obligation d'exploiter les inventions brevetées, peut-on admettre que les citoyens américains qui possèdent des brevets en France, jouissent sans autre de la suspension des délais d'exploitation prévue par le décret du 14 août 1914? Réponse affirmative de l'administration française [La propr. industr., 1915, p. 128].

§ 3. — *Concurrence déloyale.*

§ 4. — *Dessins et modèles de fabrique.*

§ 5. — *Marques de fabrique, de commerce et indications de provenance.*

6255. Siotto Pintor Manfredi. — Interpretazione delle norme vigenti in Italia in fatto di marchi esteri [Roma Athenaeum, 1915, in-8°, p. 23].

Section VII

Propriété artistique et littéraire.

6256. Blackwood. — Le droit de traduction des œuvres allemandes en Grande-Bretagne, pendant la guerre [Le dr. d'auteur, 1915, p. 9].
6257. Redrerop (José). — Vida de la convencion de Berna en el actual conflicto [Revista

grafica, nos 4 à 6 de 1916, p. 46] [Boletin de la Union de Impresores, n° 140, juillet 1916, p. 55].

6258. Szalay (E.). — Neuzethözi szerzöi jog a háboruban [Le droit d'auteur international en temps de guerre] [Ügyvedek Lapja, Revue des avocats, Budapest, 6 mars 1915, p. 4].

6259. Urbaneja (Diego Bautista). — La propriedad intelectual en la legislación venezolana y ante el derecho internacional [Rev. de Ciencias Politicas, 7, 1, 33, 77].

6260. Vidal (Armando). — A Convençao litteraria com a França (de accordo com o projecto de codigo civil [Rio de Janeiro, Livreria Cruz Cutinho-Jacinto Ribeiro dos Santos], 1915, 194 pages et tables.

6261. Allemagne. — De la traduction des œuvres étrangères en temps de guerre [Le dr. d'auteur, 1915, p. 6].

6262. Allemagne-Italie. — Etudes générales. Dénonciation du traité littéraire particulier de 1907 [Le dr. d'auteur, 1916, p. 102].

6263. Chine. — Organisation privée de la protection des droits des auteurs étrangers [Le dr. d'auteur, 1915, p. 8].

6264. France. — Le traité littéraire franco-russe de 1911 et l'application de la clause de la nation la plus favorisée [Le dr. d'auteur, 1915, p. 9].

6265. Grande-Bretagne. — Le droit de traduction et la guerre [Le dr. d'auteur, 1915, p. 9].

6266. L'Allemagne et la protection internationale de la propriété littéraire et artistique pendant la guerre. Chronique de la Bibliographie de la France [Cercle de la Librairie], 12 février 1915, p. 26, d'après le « Droit d'auteur ».

6267. Le nouvel arrangement anglo-américain en matière de « copyright » (1er janvier 1915) [Le dr. d'auteur, 1915, p. 80 et 90].

6268. Le traité littéraire franco-russe, de 1911, et l'application de la clause de la nation la plus favorisée [Le dr. d'auteur, 1915, p. 9].

6269. Liste des Etats membres de l'Union internationale, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques à Berne, au 1er janvier 1915; actes en vigueur entre les pays unionistes à cette date [Le dr. d'auteur, 1915, p. 1].

6270. Organisation privée de la protection des droits des auteurs étrangers, en Chine [Le dr. d'auteur, 1914, p. 8].

6271. Recueil des procès-verbaux de la conférence internationale pour la protection de la nature. Berne, 17-19 novembre 1913 [K. J. Wyss, impr. Berne, 1914].

6272. Suisse. — Ratification du protocole du 20 mars 1914, additionnel à la convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 [Le dr. d'auteur, p. 13].

6273. Un nouveau Bill, réglant la situation faite aux œuvres d'origine allemande et austro-hongroise en Angleterre. Atteintes à la convention d'Union de Berne. Protestation des éditeurs anglais. Traduction du nouveau Bill avec commentaire de M. R. B. Marston, directeur du Publisher's Circular [Bibliographie de la France, 15 septembre-20 octobre 1916, nos 37 à 42] (1).

6274. Union internationale littéraire de Berne. Les rapports unionistes pendant la guerre [Le dr. d'auteur, 1915, p. 5].

Section VIII

Droit criminel.

6275. Donnedieu (Marcel). — Etude historique de l'exterritorialité de la loi pénale [Paris, Rousseau, 1915].

6276. Dumas (J.). — Les sanctions pénales des crimes allemands [Paris, Rousseau, 1916].

6277. Garraud (René). — Rapport sur l'application du droit pénal aux faits de guerre; compétence et procédure. Discussion de ce rapport à la société générale des prisons, séances du 19 janvier et du 8 mars 1916 [Rev. pénitent. et de dr. pén., 1916, p. 13 et 101].

6278. Pugia (Francesco). — Jurisprudencia sobre los delitos de los prisioneros de guerra (Trib. Palerme, 3 avril 1916, Audiencia, 26 juin 1916. Trib. sup. de guerra y marina) [Rev. gen. de legislación y jurisprudencia, 1916].

6279. Renault (L.). — Dans quelle mesure le droit pénal peut-il s'appliquer à des faits de guerre contraires au droit des gens? Discussion de ce rapport à la société générale des prisons (séances du 19 mai et du 16 juin 1915) [Rev. pénitent. et de dr. pén., 1915, p. 403, 435 et 448].

6280. Spire (E.). — Les sanctions des lois de la guerre [Rev. pol. et parl., 1915, p. 369].

---

(1) *Adde*, ouvrages cités, *suprà*, p. 373 et s.

6281. Tchernoff (J.). — Les sanctions pénales des abus de la guerre [Rev. pol. et parl., 10 juillet 1915].
6282. Thibault (Fabien). — La réglementation des débits de boissons et les traités internationaux [La Loi 12 et 13 janvier 1916].
6283-6285. Bigamie. Premier Mariage à l'étranger [V. Riv. pen., 1916, p. 323].
6286. Injure. — Mot « boche ». Qualification pénale en Allemagne (aff. Barthel) [Le Temps, 18 août 1915].
6287. Office international de police judiciaire [Rev. pénitent. et de dr. pén., 1915, p. 396].
6288. Penal sanctions of the laws of war [The Law Times, 15 mai 1915, p. 58].
6289. Sanctions pénales des violations du droit des gens [Rev. pénitent. et dr. pén., 1915, p. 280 et 386].
6290. Some legal tangles in the Thaw case. Bench and Bar, 9, N. S., 383 [Case and Comment avril 1915, p. 244].

Section IX

Législation ouvrière. — Travail et prévoyance sociale.

6291. Deutsch. — Austrian labor and laborers and the international relations pertaining thereto. Von Wieser, ed. 1915.
6292. Ravasio (G.). — Esecutorietà della Convenzione di Berna vietante il lavoro notturno alle donne impiegate nelle industrie [Riv. di dir. e. procedura penale, 1915].

Section X

Législation fiscale (douane, emprunts d'Etat, enregistrement, etc.).

6293. A. M. — La taxe des étrangers [Gaz. de Lausanne, 19 octobre 1916].
6294. Amos J. Peasleb. — Taxing incomes of foreign investors in american stocks and bonds [Columbia law review, t. XVI, p. 465].
6295. Dracholvsky. — Foreign Loans in Austria. Philippovich, ed. 1915.
6296. Grünwald. — Taxation laws as influenced by the international relations of Austrian economics. Von Wieser, ed. 1915.
6297. Llamas (Julio M.). — Informe presentado a la Alta comision financiera Pan-Americana reunida en Buenos-Aires, en abril de 1916, por el Delegado uruguayo doctor Julio M. Llamas [La Revista de derecho, jurisprudencia y administración, 31 mai 1916, p. 284].
6298. Maguéro (E.). — Les emprunts étrangers dits « Funding » devant le fisc français [Rev. pol. et parl., 10 août 1916, p. 189].
6299. Wahl (A.). — Les étrangers devant l'impôt général sur le revenu [J. dr. int. pr., 1916, p. 1095 et 1542].
6300. Chambre syndicale des agents de change de Paris. Circulaire relative à la vente de titres émanant de l'étranger et à la négociation de titres portant un timbre étranger [Droit financier, septembre 1915, p. 386].
6301. D'un projet genevois de taxation des étrangers (Chronique locale) [Journal de Genève, 14 juin 1916, p. 9; J. dr. int. pr., 1916, p. 1211].
6302. Incidence of Estate Duty on Chattels situate abroad [Law Times, 11 décembre 1915, p. 105].
6303. Mociones presentadas por el doctor Eduardo Jiménez de Aréchaga en la Alta comisión financiera Panamericana reunida en Buenos-Aires del 3 al 12 de abril de 1916 [La Revista de derecho, jurisprudencia y administración, 15 mai 1916, p. 257].
6304. Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération, dont une circulaire du département suisse de justice et police aux autorités cantonales de surveillance du registre du commerce, relative à la radiation dans ce registre, pour la durée de la perception de l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre, de sociétés suisses et de succursales de maisons et sociétés étrangères du 5 octobre 1916 [Feuille fédérale suisse et recueil des lois suisses, 1916, p. 33, n° 41].

TABLE DE LA BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

Pages.

CHAP. I. — Travaux d'ensemble (n. 5833 à 5848) 478

CHAP. II. — Documents législatifs et diplomatiques. — Traités (n. 5849 à 5866) 479

CHAP. III. — Congrès et conférences (n. 5867 à 5873) 479

CHAP. IV. — Nationalité. — Droit de protection (n. 5874 à 5945) 480

CHAP. V. — Condition des personnes (n. 5946 à 6171) 482

Sect. I. — *Condition des personnes dans les pays de civilisation occidentale* (n. 5946 à 6141) 482

§ 1. Condition des étrangers (n. 5946 à 6133) 482

A. Condition des étrangers (personnes physiques et personnes civiles) au point de vue du droit privé (n. 5946 à 6128) 482

1° Personnes physiques en général (n. 5946 à 5964) 482

2° Étrangers ennemis (n° 5965 à 6090) 483

3° Personnes morales : Associations, Etats souverains, etc. (n. 6091 à 6128) 487

B. Condition des étrangers au point de vue du droit public et du droit criminel (expulsion, extradition, responsabilité de l'Etat) (n. 6129 à 6133) 488

§ 2. Condition des nationaux dans leur pays et à l'étranger (n. 6134 à 6141). 488

A. Condition des nationaux dans leur pays (indigènes, service militaire, extradition des nationaux) (n. 6134 à 6141) 488

B. Condition des nationaux à l'étranger (agents diplomatiques et consulaires, etc.) (n. 6134 à 6141) 488

Sect. II. — *Condition des personnes en dehors des pays de civilisation occidentale (capitulations, juridictions consulaires)* (n. 6142 à 6156) 488

Sect. III. — *Mouvement de la population (immigration, colonisation, émigration)* (n. 6157 à 6171) 489

CHAP. VI. — Conflits de lois (n. 6172 à 6304) 490

Sect. I. — *Généralités* (n. 6172 et 6173) 490

Sect. II. — *Droit civil* (n. 6174 à 6195) 490

Sect. III. — *Procédure civile* (n. 6196 à 6211) 491

Sect. IV. — *Droit commercial* (n. 6212 à 6228) 492

Sect. V. — *Droit maritime* (n. 6229 à 6233) 492

Sect. VI. — *Propriété industrielle* (n. 6234 à 6255) 492

§ 1. Généralités (n. 6234 à 6250) 492

§ 2. Brevets d'invention (n. 6251 à 6254) 493

§ 3. Concurrence déloyale (n. 6255) 493

Pages.

§ 4. Dessins et modèles de fabrique (n. 6255)..... 493
§ 5. Marques de fabrique, de commerce et indications de provenance (n. 6255). 493

SECT. VII. — *Propriété artistique et littéraire* (n. 6256 à 6274)..... 493
SECT. VIII. — *Droit criminel* (n. 6275 à 6290)..... 494
SECT. IX. — *Législation ouvrière. — Travail et prévoyance sociale* (n. 6291 et 6292)..... 495
SECT. X. — *Législation fiscale (douane, emprunts d'Etat, enregistrement, etc.)* (n. 6293 à 6304)..... 495

LISTE DES AUTEURS CITÉS

A. Dello Strologo, 5969.
A.-L., 5965.
A.-M., 6293.
A.-R., 5874, 5875, 6196.
A.-W., 5876.
Abel (Dr Paul), 6234.
Albano Guedes, 6181.
Aleardo Perconti, 6094.
Alfassa (M.), 6091-6212.
Amelio (Mario d'), 6092.
Amos J. Peaslee, 6294.
Ansaldi (C.-F.), 6129, 6197.
Ansalone (M.), 6157.
Anzilotti (D.), 6174.
Arcaya (Dr M.), 5883.
Arthuys (P.), 5844.
Ascoli (A.), 5966, 5967, 5968, 5969, 6093.
Atard (Rafael), 5877.
Attilico (B.), 6159.
Audinet, 5878, 5879.
Avenel (Georges d'), 6213.
Azzolini (G.), 6198.
Bar (L. von), 5834, 5835.
Barberis (Pasquale), 5836.
Barrault (H.-E.), 5946, 5970.
Barthélemy (Joseph), 5971.
Bartsch, 6175.
Basdevant (J.), 6199.
Bates (Lindell J.), 5849.
Baty (T.), 5971 *bis*.
Bautista de Lavalle (Juan), 5867.
Beale (H.), 6176.
Beirao (Dr F.), 5972.
Bellet (D.), 5850.
Benoit du Rey (M.-E.), 5973.
Béraud-Villars, 6229.
Bernal (Dr G.), 5947.
Bettanini (A.-M.), 5880.
Berthelémy (Henri), 6095.
Biard d'Aunet, 6214.
Bickel (Paul-J.), 6096.
Blackwood, 6256.
Borchard (Edwin-M.), 5881.
Bosio (E.), 5974, 6235.
Bourne (Michel), 6109 *bis*.
Breschi-Bruno, 6200.
Buzzati (G.-C.), 5882, 5967, 6097, 6177.
C.-T., 5948.
Cabouat (Jules), 5883.
Cabrini (A.), 6160.
Canivet, 5998.
Cappellazzi (A.), 6098.
Carlino (P.), 6134.
Carnelutti (Francesco), 5975.
Casati-Ettore, 6201.
Catellani (Enrico), 5837, 6142, 6143.
Cedes-Köppens (J.), 6178.
Cicorraga (Dr Manuel), 6161.
Clarence (A.) Leghdner, 6179.
Clarke (A.-H.), 5884.
Clunet (Ed.), 5976, 5977, 5978, 5979, 5980, 5981, 6144.
Courtois (Gaston), 5982, 5983, 5984.
Crandall (Samuel B.), 5851.
Crostarosa (Mario), 5852.
Crouvès, 6171 *bis*.
Curti, 5985.
Dahan (Constant), 5885.
Daudet (Léon), 5886, 5986.
De Bœck (Ch.), 5949.
De Feo (N.), 6202.
Derumaux (Marcel), 6275.
Deutsch, 6291.
Diena, 5838, 6180.
Dominicis (F. de), 5887, 5950.
Donnedieu de Vabres, 6099.
Drachovsky, 6295.
Dreyfus (Eugène), 5987.
Duchesne (A.-E.), 6215.
Dumas (J.), 6276.
Du Mello (Aloysius), 6130.
E.-R., 6236.
Edward (F.-B.), 5888.
Eljutter (Carlos-E.), 5889.
Esperson (Pietro), 5951.
Falconbridge (John D.), 5868.
Fauchille (P.), 5853.
Fedozzi (P.), 6100.
Fiore (Pasq.), 5854.
Forbes Costa (Julio), 6181.
Frank Evans, 5988.
Franzero (Carlo Maria), 6101.
Frèrejouan du Saint (G.), 5869.
Galup, 5989.
Garcia de Herreros (Henrique), 6145.
Garraud (René), 6277.
Ghirardini (Carlo), 6203.
Ghiron Mario, 6183, 6237, 6237 *bis*.
Giangrande (A.), 6102.
Gimenez (Eusebio E.), 6204.
Gino Segré, 6103.
Goadby (Frédéric), 6184.
Golconda, 5990.
Gouguenheim (André), 5991, 6238.
Grasso (M.), 6205.
Grenville Alabaster, 6104.
Gruffy (Georges), 5890.
Grünwald, 6296.
H. A., 5891.
H. L., 6185.
Hatt, 5834.
Helmer (Paul-Albert), 5992.
Henry (A.), 5993.
Hoog (J.-E.), 6105.
Huberich (Ch.), 5855.
J. C. M., 6230.
Japiot (R.), 6106, 6206.
Jèze (Gaston), 5892.
Jitta (D. Josephus), 5839.
José Gonzalez Llana, 5893.
Jouanny, 5952.
Julliot (Ch. L.), 6135.
K. C. M. P., 5894.
Kohler (Max J.), 5954.
L.-D., 5994, 5995, 5996.
L. de S..., 6231.
Laffat (M.), 5997.
Landry, 6107.
Llamas (Julio M.), 6297.
Lobingier (Ch. J.), 6148.
Longo Antonio, 6108.
Lopez y Medina (Fr.), 5856.
Lo Presti (Dominico), 6146, 6147.
Luigi Lordi, 6109.
Lyon-Caen (Ch.), 5955.
M. Ilvraith, 6149.
Machado Vilela (A.), 5895.
Maguéro (E.), 6298.
Malnoury (Louis), 5896.
Manrique Pacanins (G.), 5956.
Massé, 6187.
Mathorez (J.), 5957.
Maurice (M.), 5998.
Maxey (Ed.). 6136.
Mello (de), 6130.
Mérignhac (A.), 5999.

Michelis (G. de), 6150.
Millerand, 6000.
Montalin y de Togores (J. de), 5953.
Morris (W. F), 6171 *ter*.
Muddiman, 6131.
Munro (Henry-F.), 5859.
Nicol-Spreyer (X.), 5855.
Nighoff (M.), 5840.
Nora (F. de), 6216.
Octavio (Rodrigo), 5842.
Osterrieth, 6239.
Ovazza (Ettore), 6001.
P..., 5897, 6002, 6003.
Pacheco (Augustin Montoro), 6188.
Pappafava (Vl), 5841.
Perla (R.), 6207.
Peterson (Fred. H.), 6137.
Pillaut (J.), 5898, 6004.
Pio Vanzi, 6162.
Pocatena (Fr.), 5899.
Porte (L.), 6110.
Post (L.-F.), 6163.
Poulgy (G.), 6005.
Praag (L.-G. von.), 6240.
Pugia (Francesco), 6278.
Pugliese (Giuseppe), 6186.
Putney (Albert H.), 6151.
Quincy Wright, 5857.
Ramasso (A. L.), 6138.
Rathenau, 6241.
Ravasio (G.), 6292.
Redrerof (José), 6257.
Renault (L.), 6279.
Reulos (Alexandre), 6006, 6007.
Rey (Robert), 6189.
Rivaud (Emile), 6111.
Robert (A.-T.), 5858.
Rodriguez (Pedro-Capo), 5843.
Romolo Tritoni, 6152.
Rouard de Card (E.), 5900.
Russel (Charles-W.), 6139.
S..., 5958, 6008.
S.-F., 6112.
Saillard (A.), 6009.
Saint-George Tucker (Henry), 5860.
Sauser-Hall (G.), 5901.
Schaffhauser (Emile), 6010.
Scott (James-Brown), 6217.
Sée (Edgard), 5902.
Sénéchal (Léon), 6172, 6173.
Seydoux, 5903.
Signorel (J.), 6011.
Simon du Mesnil Thoret, 5904, 6012.
Siotto Pintor Manfredi, 5905, 6242, 6255.
Solmi Arrigo, 6013.
Soulié (G.), 6153.
Sousa Mendes (César de), 6140.
Spectator, 6164.
Spire (E.), 6280.
Stengel (K. von), 6113.
Stowell (Ellery C.), 5859.
Suarez (Dr José-Léon), 5906.
Surville (F.), 5844, 6114, 6115, 6190.
Szalai (E.), 6258.
Tchernoff (J.), 6116, 6281.
Tchou's, 6154.
Théry (G.), 6014.
Thibault (Fabien), 6282.
Tobar y Borgoño (Dr C.-M.), 5845.
Tosti (Gustavo), 5907.
Troimaux (E.), 6015.
Tupper (Sir C.-H.), 5861.
Urbaneja (Diego Bautista), 6259.
Uribe Aranjo (Félix), 6132.
Uribe (Antonio José), 6208.
Vaccarella (Antonio), 6133.
Valéry (J.), 6016.
Vallotton (Henry), 6191.
Van Dyne, 5908, 6218.
Veiga Beirão (F.-A.), 6219.
Venezian (E.), 6243.
Vidal (Armando), 6260.
Visscher (de), 6017.
Vivante (Cesare), 6117.
Vuillaume, 6018.
Wahl (A.), 5909, 5910, 5911, 5912, 5913, 6019, 6020, 6021, 6118, 6251, 6252, 6299.
Wallace, 5959.
Watson (Ch.-H.), 5960.
Weber, 5961.
Weil (A.), 5914, 5915.
Weiss, 5962.
Wilkinson (W.-E.), 5916.
Wolf (Simon), 5954.
Wuarin (Albert), 5917.
Zitelmann, 5846.

Le Gérant, L. Tenin.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

LA NATIONALITÉ ET LE CARACTÈRE ENNEMI

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

D'APRÈS LA JURISPRUDENCE DES COURS ANGLAISES

Par Ch. de VISSCHER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Gand

Dès le début de la guerre, le statut des sociétés commerciales comprenant des éléments étrangers ou ennemis a fait l'objet, en Angleterre, de vives discussions. La jurisprudence, assez longtemps indécise, a été fixée par le jugement rendu le 30 juin 1916 par la Chambre des Lords (cette *Revue*, 1916, p. 260). Il peut être utile de déterminer avec quelque précision les idées directrices dont s'inspirent en cette matière les décisions déjà nombreuses des diverses juridictions britanniques (1).

I

1. Il serait difficile de trouver dans la jurisprudence des Cours anglaises un critérium nettement défini de la nationalité des personnes morales. La formule que l'on peut dégager des décisions

(1) Bibliographie : Ern. J. Schuster, *The effect of war and moratorium on commercial transactions* (Londres, 1914) et surtout l'excellente étude du même auteur *The Nationality and Domicil of Trading Corporations*, Proceedings of the Grotius Society, vol. 2, p. 57 ; Leslie Scott, *Trading with the Enemy* (2e édit.) ; Arthur Page, *War and Alien Enemies* (2e édit.) ; T. Baty, *Intercourse with Alien Enemies* (*Law Quarterly Review*, 1915, p. 30) ; James Edw. Hogg, *Companies with Enemy Shareholders* (*ibid.*, p. 170) ; Ch. De Visscher, *Du caractère ennemi et de la condition des personnes ennemies quant à l'exercice de leurs droits civils* (*ibid.*, p. 289) ; Frank Evans, *Trading with the Enemy Amendment Act* (*ibid.*, 1916, p. 249).

relatives aux sociétés commerciales est la suivante : une société a la nationalité du pays aux lois duquel elle doit son *incorporation*, c'est-à-dire la constitution de son entité juridique indépendante, attestée par la formalité de l'enregistrement (*registration*) (1). Par elle-même, une telle formule, on le remarquera aussitôt, ne fournit aucune indication quant au fondement véritable de la nationalité. Elle se borne à énoncer le principe de la soumission d'une société aux lois dont elle tient son existence ; elle ne nous renseigne point sur les éléments qui permettent de déterminer la législation compétente pour présider à la constitution de la personnalité morale. La difficulté se trouve ainsi simplement déplacée. Il est à noter toutefois que certaines décisions ont refusé d'envisager comme le critérium de la nationalité le lieu du siège administratif ou social, écartant ainsi le rapport de coïncidence qu'établissent très généralement entre ces deux notions la doctrine et la jurisprudence françaises. Il a été jugé notamment qu'en plaçant délibérément leur entreprise sous l'empire des lois anglaises, les fondateurs d'une société lui avaient conféré irrévocablement la nationalité anglaise, et que cette situation ne se trouvait nullement modifiée par la circonstance que le conseil d'administration qui dirigeait toute son activité avait toujours eu son siège réel ou effectif en pays étranger (2).

D'autre part, il est de jurisprudence constante que la nationalité des membres ou actionnaires est sans aucune influence sur la détermination de la nationalité de la société considérée comme telle. La solution a pour fondement théorique le principe que la personnalité juridique de la société est complètement indépendante de la personnalité des individualités physiques qui la composent. Ce principe, qui s'appuie sur des précédents dont

(1) V. notamment dans *Driefontein Consolidated Mines v. Janson* le jugement de Mathew, J. [1900] 2 Q. B. 339 et dans la même affaire, les jugements rendus à la Chambre des Lords par Lord Brampton et Lord Lindley [1902] A. C. 484. — C'est une question qui reste discutée que celle de savoir si la jurisprudence anglaise a donné sa sanction au système de la fiction et de la concession en matière de personnalité morale. Pour la négative, v. l'étude de Sir Frederick Pollock : « *Has the Common Law received the fiction theory of Corporations ?* » dans *Gierke's Festschrift*, 1910.

(2) *Attorney-General v. Jewish Colonization Association* [1901], 1 Q. B. 123, jugement de A. L. Smith, M. R., p. 129-130. La volonté des parties apparaît ici comme souveraine dans la détermination de la loi compétente et de la nationalité.

l'autorité est considérable (1), a trouvé son expression la plus nette dans les jugements rendus par Lord Macnaghten et par Lord Lindley dans l'affaire *Janson v. Driefontein Consolidated Mines* (2). « Quand bien même », disait Lord Macnaghten, « tous les membres de cette société seraient sujets britanniques, la société elle-même n'en serait pas moins une société étrangère. »

C'est en s'attachant — à tort d'ailleurs ainsi que nous le verrons plus bas — à cette distinction parfaitement établie que la Cour d'appel a refusé dans une affaire récente qui a fait grand bruit d'assigner le caractère ennemi à une société enregistrée en Angleterre sous le *Companies* (*Consolidation*) *Act* de 1908, malgré la circonstance que tous ses directeurs et administrateurs étaient de nationalité allemande et résidaient en Allemagne et que la totalité de ses 25.000 actions, à une seule exception près, se trouvaient entre les mains de sujets allemands établis en pays ennemi (3). Irrelevants pour la fixation du caractère ennemi, les motifs de cette décision, réformée depuis par la Chambre des Lords (V. *infrà*), gardent leur intérêt au point de vue de la détermination de la nationalité des sociétés. On ne saurait contester, disait en substance la Cour, que la Compagnie demanderesse est une entité distincte qui doit son existence à l'action de la loi anglaise. Personne morale régulièrement constituée, elle conserve à tous égards l'identité indépendante dont l'a dotée la loi. Une société créée conformément aux exigences de la loi anglaise est et reste une société anglaise, quand bien même tous ses actionnaires seraient de nationalité étrangère, de même qu'une société étrangère ne devient pas une société anglaise en raison du fait que tous ses membres sont sujets britanniques.

Il est intéressant de rapprocher des formules jurisprudentielles relatives à la détermination de la nationalité des sociétés une disposition du *Trading with the Enemy Amendment Act* du 27 janvier 1916 (4). L'Act, qui sanctionne à certains égards la récente adjonction du critérium de la nationalité au critérium de la résidence et du domicile commercial dans la détermination du

(1) *Salomon v. Salomon et Co* [1897], A. C. 22.
(2) [1902] A. C. 497, 505.
(3) *Continental Tyre and Rubber Company Ltd v. Daimler Co Ltd*; *Same v. Thomas Tilling Ltd* [1915] I K. B. 893, cette *Revue*, 1916, p. 260.
(4) Cette *Revue*, 1916, p. 621.

caractère ennemi, contient sous la section 15 la définition suivante : « L'expression *sujet ennemi* (*enemy subject*) désigne le sujet d'un Etat actuellement en guerre avec Sa Majesté et comprend les personnes morales qui se sont constituées sous les lois d'un tel Etat (1). »

2. La détermination du caractère ennemi offre en droit anglais des difficultés particulières. La proclamation du 9 septembre 1914, relative à l'interdiction du commerce avec l'ennemi (2), désigne (§ 3) sous le nom d'ennemi toute personne ou tout groupe de personnes qui réside en pays ennemi, ou qui, exerçant un commerce dans ce pays, est réputée y posséder un domicile commercial (3). Par domicile commercial, il faut entendre, d'après Dicey, la résidence que possède une personne en vue d'un négoce dans un pays déterminé, résidence qui a pour conséquence de faire contribuer les affaires qu'elle y dirige au maintien ou au développement des ressources de ce pays. C'est en raison de cette solidarité d'intérêts économiques qu'une maison de commerce participe forcément du caractère hostile, neutre ou ami du pays où elle est fixée (4).

(1) Cette *Revue*, 1916, p. 628.

(2) *Ibid.*, 1916, p. 602.

(3) En sens inverse, la qualification d'ennemi ne s'appliquait pas aux personnes de nationalité ennemie qui ne résidaient ni ne trafiquaient en pays ennemi. Un Act postérieur en date, le *Trading with the Enemy* (*Extension of Powers*) *Act* du 23 décembre 1915 [cette *Revue*, 1916, p. 620], a permis d'étendre la prohibition du commerce avec l'ennemi aux transactions faites avec des personnes qui sans résider ou faire des affaires en pays ennemi, sont suspectes en raison de leur nationalité ennemie ou de leurs attaches avec l'ennemi [Sect. 1 (1)]. Nous avons relevé déjà (V. *supra*, p. 3) dans le même ordre d'idées les dispositions du *Trading with the Enemy Amendment Act* du 27 janvier 1916 relatives à la détermination du caractère ennemi des sociétés.

(4) Dicey, *Conflict of Laws* (2e édit.), p. 742. La distinction entre le domicile civil ou général et le domicile commercial, critérium du caractère ennemi, a été très nettement tracée par une décision récente de la Cour des prises d'Egypte, *The Annaberg*, 13 avril 1916, *British and Colonial Prize Cases*, vol. 2, p. 241. Cette même décision considère, d'autre part, la résidence personnelle et prolongée comme un élément constitutif nécessaire du domicile commercial. Par application de ce principe, le Président de la Cour de l'Amirauté, Sir Samuel Evans, a décidé récemment dans *The Hypatia* (21 déc. 1916 [1917], P. 36) que le sujet d'un Etat ennemi n'acquiert un

Le critérium est applicable aux personnes morales comme aux individualités physiques. Le principal établissement d'une société, envisagé comme le centre de son activité juridique, est le critérium de la détermination du caractère ennemi. La citation suivante du jugement rendu en 1902 par Lord Lindley dans *Janson v. Driefontein Consolidated Mines* résume parfaitement les vues essentielles de la jurisprudence anglaise :

« S'il fallait attribuer à cette société une nationalité déterminée, je la considérerais comme un sujet de l'Etat du Transvaal soumis aux lois de cet Etat, bien que la presque totalité de ses actionnaires soient des étrangers résidant ailleurs et ressortissant d'autres Etats. Mais s'agissant ici de questions qui ont trait à la position d'un étranger ennemi, ce qui importe, ce n'est point la nationalité, mais bien le centre d'affaires durant la guerre. Un Anglais qui trafique en pays ennemi est traité comme un étranger ennemi au point de vue de la validité de ses engagements commerciaux : *Mc Connell v. Hector*. En sens inverse, le sujet d'un Etat en guerre avec ce pays, mais qui a son centre d'affaires ici ou dans un pays neutre, n'est pas traité comme un étranger ennemi : la validité de ses contrats ne dépend point de sa nationalité, ni même de son domicile proprement dit, mais de l'endroit ou des endroits où il fait des affaires (1). »

C'est ce principe, pourtant traditionnel dans la jurisprudence anglaise, qu'avait méconnu la décision rendue par la majorité des juges de la Cour d'appel dans *Continental Tyre and Rubber Co v.*

domicile commercial en pays neutre que s'il y réside en personne. Il est à remarquer que la résidence personnelle d'un commerçant en pays neutre ne confère pas l'immunité aux intérêts qu'il possède dans une maison établie en pays ennemi, bien que sa résidence personnelle en pays ennemi ait pour conséquence de le faire considérer à tous égards comme ennemi et de rendre confiscables ses intérêts dans une maison située en pays neutre. V. en ce sens la décision de la Cour de l'Amirauté dans *The Clan Grant*, 16 mars 1915, *Brit. and Colonial Prize Cases*, vol. 1, p. 272. Cfr. WHEATON, *International Law* (édit. DANA), p. 335.

(1) [1902] A. C. 505-506. Dans cette espèce, la détermination de la *nationalité* pouvait s'appuyer sur un double élément : la compagnie n'avait pas seulement été incorporée au Transvaal, elle y possédait en outre le centre de ses affaires. C'est, au contraire, sur l'unique fondement du lieu de l'incorporation que fut rendue la décision de la Cour d'appel dans *Continental Tyre Co v. Daimler Co*.

Daimler Co (1). Appelée à statuer sur la recevabilité d'une action intentée par une société représentant des intérêts presque exclusivement allemands, la Cour avait nettement refusé de prendre en considération au point de vue de la détermination de son caractère hostile ou ami l'élément décisif que constituait son centre d'affaires en pays ennemi (2); elle s'était attachée à démontrer sa nationalité anglaise sur le fondement de son incorporation en Angleterre, question qui était sans pertinence aucune dans le débat (3).

La décision de la Cour d'appel fut réformée le 30 juin 1916 par la Chambre des Lords (4). Sur un point, le jugement des Lords fut unanime : ils s'accordèrent à reconnaître que l'action engagée au nom de la société demanderesse en première instance par son secrétaire et son unique représentant en Angleterre avait été intentée sans pouvoirs suffisants, attendu, d'une part, que le secrétaire ne possédait pas de tels pouvoirs en vertu de ses seules fonctions et qu'il lui eût été impossible, d'autre part, de recevoir des directeurs de la société des instructions spéciales à cet effet sans contrevenir à l'interdiction du commerce avec l'ennemi. Mais les Lords ne se sont pas bornés à cette constatation qui eût suffi à la rigueur pour faire déclarer l'action irrecevable. La question de principe, celle de savoir si et dans quelles conditions une société incorporée dans le Royaume-Uni peut assumer le caractère ennemi, a été traitée à fond dans le jugement très remarquable de Lord Parker et de Lord Sumner, dont l'argumentation peut être résumée de la façon suivante :

(1) Lord Justice Buckley (actuellement Lord Wrenbury) s'était prononcé en sens contraire [1915] 1 K. B. 915 (V. cette *Revue*, 1916, p. 262).

(2) La question, il est vrai, se trouvait compliquée par la disposition du paragraphe 3 de la proclamation du 9 septembre 1914 : « Quant aux personnes morales le caractère ennemi ne s'attache qu'à celles d'entre elles qui ont été incorporées en un pays ennemi. » Sans doute, cette proclamation, prise en elle-même, ne pouvait modifier un principe de la *Common Law*. Mais on pouvait se demander si elle n'avait pas trouvé une confirmation législative au moins indirecte dans une disposition du *Trading with the Enemy Act*, 1914 [Sect. 1 (2)] V. pour la négative le jugement de Lord Justice Buckley et, en appel devant la Chambre des Lords, celui de Lord Parmoor [1916] 2 A. C. 353-354.

(3) V. sur ce point notre article précité dans la *Law Quarterly Review* de 1915, p. 289.

(4) [1916] 2 A. C. 307, cette *Revue*, 1916, p. 260.

Une société a sans aucun doute une personnalité juridique distincte de la personnalité de ses membres ; mais il ne résulte point de là que le caractère de ses membres n'exerce à aucun point de vue une influence sur celui de la société personnifiée. Une personne physique, sujet anglais, est entachée du caractère ennemi par le seul fait d'une résidence volontaire en pays ennemi. Comment admettre qu'une personne morale puisse à cet égard se trouver dans une situation meilleure, et qu'une fois incorporée selon les lois anglaises, elle se trouve à tout jamais à l'abri des conséquences attachées à la résidence ou au domicile commercial, critères véritables du caractère ennemi ? Cette antinomie choquante disparaît si l'on tient compte d'une notion assez peu familière au juriste, mais qui joue un rôle capital dans l'organisation de toute entreprise commerciale ou financière, la notion du contrôle. Bien que le caractère ennemi des actionnaires ne puisse par lui-même affecter celui de la société, il doit néanmoins être pris en considération pour décider du point de savoir si les personnes qui agissent au nom de la société et qui en dirigent l'activité reçoivent leurs inspirations de l'ennemi ou acceptent son contrôle. On ne saurait établir entre la personnalité de la société et les individus qui la dirigent une cloison étanche qui placerait complètement ces derniers en dehors du champ de vision de la loi. Les actes accomplis dans les limites de leurs attributions par ceux qui sont les organes de la société, c'est-à-dire par ses directeurs, administrateurs ou gérants, doivent, en droit, être tenus pour les actes de la société elle-même. Quand donc ces personnes qui dirigent en Angleterre les affaires de la société se trouvent placées en fait sous l'autorité d'autres personnes qui résident en pays ennemi ou qui en reçoivent leurs instructions, leurs actes peuvent imprimer à la société elle-même le caractère ennemi. Ainsi le fait qu'après déduction des actionnaires ennemis le nombre des actionnaires restants est insuffisant pour la réunion régulière des assemblées autorise à présumer tout au moins l'existence d'un contrôle ennemi. La société ne pourrait se soustraire à cette présomption qu'en établissant la complète indépendance de sa direction à l'égard de toute influence hostile.

On peut ajouter que ces vues sont en parfait accord avec le critérium anglais traditionnel du caractère ennemi. Le domicile d'une société n'est autre chose que le principal centre de ses affaires ; c'est, suivant une expression dont s'est servi au cours de

son jugement Lord Atkinson, le lieu d'où opèrent ceux qui sont le cerveau de l'entreprise et qui gouvernent et dirigent son activité (1).

Par une application logique des mêmes principes, la Cour d'appel a décidé en sens inverse qu'une compagnie enregistrée en Angleterre, ayant dans ce pays le centre de sa direction et de son contrôle, dont les directeurs et la majorité des actionnaires étaient de nationalité anglaise, n'assume pas le caractère ennemi à raison de la seule circonstance qu'elle possédait une exploitation en pays ennemi et y faisait avant la guerre certaines affaires par l'intermédiaire d'un agent commercial préposé à cet effet. *Hilkes In re. Muhesa Rubber Plantations, Ltd, Ex parte* (2).

II

La question de la détermination du caractère ennemi de sociétés représentant des intérêts allemands ou austro-allemands a fait récemment l'objet de plusieurs décisions intéressantes en matière de prises maritimes.

Le jugement rendu le 3 mai 1915 par le Président de la Cour de l'Amirauté dans *The Poona* (3) était une application pure et simple de la doctrine adoptée par la majorité des juges de la Cour d'appel dans *Continental Tyre Co v. Daimler Co.* Sir Samuel Evans y déclara en substance que des marchandises, propriété d'une compagnie enregistrée en Angleterre, ne pouvaient être traitées comme propriété ennemie, en dépit du fait que tous les directeurs de ladite compagnie étaient sujets allemands résidant

(1) [1916] 2 A. C. 319. Dans une affaire sur laquelle nous aurons à revenir (*The Polzeath* [1916], P. 117), Bargrave Deane J. s'est exprimé dans des termes semblables : « Pour décider du caractère d'une entreprise ou d'une compagnie, c'est au lieu où se trouve le centre de sa vie qu'il faut s'attacher, non à l'endroit où se meuvent les membres sous l'impulsion de cette énergie vitale. »

(2) 27 octobre 1916 [1917] 1 K. B. 48. Poursuivies durant la guerre, de telles relations d'affaires auraient pour conséquence non d'infliger à une société ainsi constituée le caractère ennemi, mais simplement de la faire tomber sous l'application des dispositions légales relatives à l'interdiction du commerce avec l'ennemi. La distinction est nettement faite dans les jugements de Lord Cozens-Hardy M. R. et de Warrington L. J., *loc. cit.*, p. 56-58.

(3) *British and Colonial Prize Cases*, vol. 1, p. 275.

en Allemagne et que toutes ses actions se trouvaient entre des mains ennemies Ce n'est d'ailleurs pas sans hésitations que le Président s'était arrêté à cette conclusion. Il déclarait vouloir s'y rallier par déférence surtout pour l'opinion de la Cour d'appel et en attendant que la Chambre des Lords ou le Conseil privé eussent trouvé l'occasion de se prononcer sur la question.

Dans cette circonstance, comme dans des espèces précédentes (1), le Président avait très expressément réservé son jugement sur le point de savoir si un navire, propriété nominale d'une compagnie enregistrée en Angleterre conformément aux Companies Acts, doit pour ce seul motif être considéré comme un navire anglais, ou si, « envisageant plutôt la réalité des choses » (2), la circonstance que cette compagnie est entièrement composée d'étrangers ennemis n'autorise pas à traiter le navire lui-même comme propriété ennemie. La question se présenta devant la Cour de l'Amirauté dans l'affaire du navire *The St-Tudno* au lendemain de la réformation du jugement de la Cour d'appel par la Chambre des Lords (3). Le *St-Tudno* était un steamer inscrit sous le nom de la compagnie de navigation Mac Iver, compagnie enregistrée comme société anglaise. En fait, cette compagnie se trouvait sous le contrôle absolu de la Hamburg-American Line, ses directeurs étant tenus de se conformer en tout point aux instructions de la société allemande ; elle ne constituait en réalité qu'un simple prête-nom (*a mere name*), une personne interposée. Le Président déclara, en conséquence, que le véritable propriétaire du navire n'était autre que la Hamburg-American Line, société ennemie ayant son siège à Hambourg. C'est par application de la même idée qu'il trancha dans le sens de la négative la question du droit du navire de battre le pavillon britannique. Aux termes de la section 1 du *Merchant Shipping Act* de 1894, un navire appartenant à une société n'est réputé avoir la nationalité anglaise que si cette société s'est constituée sous les lois de l'un des Dominions de Sa Majesté britannique, est soumise à ces lois *et si, en outre, elle possède dans l'Empire son principal centre d'affaires*. S'attachant à ces termes, et ap-

(1) *The Tommi* ; *The Rothersand*, 15 octobre 1914. *British and Colonial Prize Cases*, vol. 1, p. 16, v. spécialement p. 28.

(2) *The Tommi*, *loc. cit.*

(3) 28 juillet 1916, *British and Colonial Prize Cases*, vol. 2, p. 272.

pliquant à leur interprétation la doctrine formulée dans le jugement de Lord Parker, le Président décida que le véritable centre des affaires de la Compagnie Mac Iver se trouvait à Hambourg et, par conséquent, que le navire n'avait aucun titre à porter le pavillon britannique.

En dehors de la matière des prises, on peut relever une décision absolument conforme rendue le 5 juillet 1916 par la Cour d'appel dans l'affaire du navire *The Polzeath* (1). Ce navire, qui battait pavillon anglais, était propriété d'une compagnie de navigation incorporée elle-même conformément aux Companies Acts. Il résultait toutefois d'un ensemble de circonstances et spécialement de l'examen de la correspondance produite que, dès avant la guerre et déjà à l'époque de l'acquisition du navire et de son enregistrement sous pavillon anglais (1911), la véritable direction des affaires de la compagnie se trouvait centralisée à Hambourg. Le navire n'ayant dans ces conditions aucun droit à l'enregistrement sous pavillon britannique, la Cour ordonna sa confiscation au profit de la Couronne par application de la section 76 du *Merchant Shipping Act* de 1894 (2).

La décision de la Cour des prises d'Egypte dans *The Lutzow* (N° 4) est intéressante au point de vue du caractère à attribuer à la succursale ou filiale en pays ennemi d'une firme incorporée suivant les lois d'un Etat neutre et qui possède dans cet Etat son siège social (3). La Cour s'est prononcée ici en faveur du principe de l'indépendance complète des succursales quant à la détermination du caractère ennemi, chacune d'elles constituant à cet égard une entité commerciale distincte et autonome.

Dans *The Eumaeus* (4), l'hypothèse inverse se trouvait soumise au jugement du Président de la Cour de l'Amirauté. Celui-ci refusa, au contraire, en s'appuyant sur les documents produits,

(1) [1916] P. 241.

(2) Il faut rappeler ici que l'Ordre en Conseil du 20 octobre 1915 a abrogé l'article 57 de la Déclaration de Londres qui faisait dépendre le caractère neutre ou ennemi du navire du critérium unique du droit au pavillon. L'abrogation marque le retour au critérium anglais traditionnel qui fixe le caractère du navire par celui de son propriétaire. — Cfr. l'article 1er du décret français du 23 octobre 1915 modifiant l'application de l'article 57 de la Déclaration.

(3) 2 mars 1916. *British and Colonial Prize Cases*, vol. 2, p. 122.

(4) 22 novembre 1915, *Brit. and Colonial Prize Cases*, vol. 1, p. 605.

de reconnaître comme une entité commerciale distincte la succursale en pays allié (au Japon) d'une compagnie d'exportation allemande qui avait son siège social à Hambourg ; il décida que la succursale ne faisait qu'un avec l'établissement principal fixé en pays ennemi et que les marchandises revendiquées par elle devaient être condamnées comme propriété ennemie (1).

III

La détermination en temps de guerre du caractère ennemi des sociétés commerciales est dominée par des considérations tout autres que celles qui président en temps normal à la fixation de leur nationalité. Ce n'est point assez de dire que les deux questions sont distinctes ; elles se meuvent en réalité dans des plans absolument différents.

« La vérité », disait Lord Parker dans un passage très suggestif du jugement que nous avons cité plus haut, « la vérité est que l'on est forcé de reconnaître une différence radicale entre les considérations qui, durant la paix, régissent l'organisation de la responsabilité civile et des droits de propriété et celles qui gouvernent en temps de guerre la détermination du caractère ennemi... L'idéal de la société par actions est de combiner la limitation des responsabilités avec la plus large extension des opérations commerciales. C'est l'idéal d'un temps de paix profonde (2). »

Le droit privé met au service de cet « idéal » le régime de la personnalité civile, régime dans lequel les êtres physiques qui composent le groupement perdent leur individualité propre. Cette conception unitaire, avec tous les avantages pratiques considérables qu'elle comporte, répond à une réalité sociale incontestable ; elle domine l'existence du groupement dans toutes les formes que revêt son activité juridique en temps normal. Mais c'est s'abuser sur sa signification et sur son objet véritable que de l'invoquer à l'encontre des prescriptions du droit public fon-

(1) La disposition de la section 6 de la proclamation du 9 septembre 1914 (cette *Revue*, 1916, p. 602) autorisant sous certaines réserves le commerce avec les succursales en pays allié d'une maison ennemie ne pouvait être invoquée ici.

(2) [1916] 2 A. C. 344.

dées sur les exigences de l'état de guerre. La considération des éléments composants s'efface devant la personnalité juridique du groupe dans la mesure exigée pour la réalisation des fins sociales. Elle reprend toute son importance au regard des dispositions légales qui intéressent l'ordre public ou la sûreté de l'Etat (1).

La détermination de la nationalité d'une société a pour objet essentiel de désigner la loi compétente pour régir l'activité de cette société dans les conditions normales de son exercice. Le siège administratif réel fournit à cet égard le critérium dominant. Dans l'état actuel de la législation, il n'est point tenu compte pour la fixation de ce siège du caractère individuel, de la nationalité ou du domicile, des directeurs, administrateurs et actionnaires.

La détermination en temps de guerre du caractère ennemi est dominée par des exigences de nature exceptionnelle et répond à des préoccupations d'un ordre tout différent. « L'interdiction du commerce avec l'ennemi », disait encore Lord Parker, « est pour un Etat belligérant une arme de protection et de défense. » La règle n'a pas seulement pour objet d'entraver l'activité commerciale de l'ennemi en la privant des bénéfices matériels immédiats de ses entreprises ; elle vise d'une façon plus générale à mettre obstacle à toute relation, même indirecte, qui permettrait à l'ennemi d'exercer sous une forme quelconque une influence incompatible avec la réalisation des buts de guerre. La notion du siège administratif, telle qu'elle est habituellement comprise, n'est point toujours en cette matière un critérium pleinement satisfaisant. Elle présente notamment un caractère de fixité et de stabilité parfaitement adapté à la détermination de la nationalité, mais qui répond mal aux exigences essentiellement diverses et changeantes de l'interdiction du commerce avec l'ennemi. S'agissant

(1) On trouve une application importante de cette idée dans la disposition de l'article 12 de la loi française du 1er juillet 1901 qui prévoit la dissolution par décret des associations composées en majeure partie d'étrangers, ou qui ont des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger « et dont les agissements seraient de nature... à menacer la sûreté de l'Etat dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal ». V. sur ce point, les observations de M. Larnaude à la Société de législation comparée ; discussion de la communication de M. Lyon-Caen sur la nationalité des sociétés, *Bulletin de la Société de lég. comparée*, 1917, p. 73 et suiv.

ici de découvrir derrière des combinaisons souvent extrêmement ingénieuses la présence d'intérêts ennemis, il importe de remonter dans chaque particulier à la source réelle d'influence et de contrôle. Dans cette détermination *pro subjecta materia* du centre d'affaires d'une société comprenant des éléments ennemis, il convient donc de prendre en considération, ainsi que l'a fait le jugement de Lord Parker, toutes les circonstances dans lesquelles s'exerce effectivement son activité, circonstances parmi lesquelles une place importante doit être faite au caractère individuel dominant de ses directeurs, administrateurs et actionnaires. Lorsque ceux qui sont les organes de la société et par l'intermédiaire desquels s'exprime sa volonté agissent, soit directement, soit indirectement, sous l'inspiration de l'ennemi ; quand en particulier ils se trouvent sous la dépendance d'actionnaires en grande majorité ennemis, auxquels ils doivent des comptes et dont ils relèvent par leur position, il semble naturel de présumer jusqu'à preuve contraire que c'est du pays ennemi qu'émane la volonté qui, suivant l'expression de Lord Justice Buckley, est « le principe moteur de l'activité sociale (1) ».

L'influence de ce facteur variera nécessairement suivant le nombre des actionnaires ennemis et celui des actions qu'ils détiennent (2). Il a été jugé par la Cour d'appel dans *The Polzeath* (V. *suprà*) que doit être prise en considération pour juger de l'existence d'un contrôle ennemi sur une société la circonstance que l'un de ses directeurs qui réside en Allemagne détient à lui seul plus de la moitié des actions et dispose dans tous les votes d'une majorité certaine.

En somme, de l'examen de la jurisprudence anglaise telle que l'a fixée le jugement rendu par la Chambre des Lords on peut, semble-t-il, dégager les propositions suivantes :

1. L'attribution à une société d'une nationalité déterminée n'a par elle-même absolument rien de concluant au point de vue de la détermination de son caractère ennemi. C'est un point que le

(1) [1915] 1 K. B. 918.

(2) Sur la part faite à cette considération dans les décisions de la jurisprudence française, voy. l'étude de P. Pic, *Contribution à l'étude de la nationalité des sociétés*, *Journal du droit international*, 1917, p. 841. Cfr. J. Valéry, *De la condition en France des ressortissants des puissances ennemies*, Extrait de la *Revue Générale de droit international public*, 1916 (tiré à part, p. 42 et suiv.).

débat récent provoqué par la décision erronée de la Cour d'appel dans *Continental Tyre Co v. Daimler Co* a contribué à mettre très nettement en évidence (1).

2. La notion du domicile ou du principal établissement, retenue comme critérium du caractère ennemi, désigne ici le pays d'où le contrôle sur la marche des affaires de la société s'exerce d'une façon indépendante et autonome (2). Les apparences d'autonomie résultant de l'existence d'un organisme directeur local ne sauraient prévaloir contre la réalité des rapports de subordination qui unissent cet organisme à un centre d'influence établi en pays ennemi. Un tel centre d'influence peut être constitué par une société ennemie que des conventions particulières ont investie d'un contrôle souverain sur une société anglaise (*The St Tudno*, v. *suprà*); par la résidence en pays ennemi d'un directeur exerçant une action prépondérante sur la marche des affaires (*The Polzeath*, v. *suprà*). Il peut l'être aussi par la présence d'une majorité notable d'actionnaires ennemis (3). Dans ce dernier cas l'influence, pour être indirecte, n'en est pas moins réelle. Il est naturel de présumer au moins jusqu'à preuve contraire que, placés sous une telle dépendance, les directeurs d'une société « cherchent à se conformer aux vues de ceux qu'il est de leur intérêt de satisfaire » (*Daimler Co v. Continental Tyre Co*; jugement de Lord Parker).

Il est intéressant de rapprocher de ces vues les considérants d'un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 30 mars 1915 (4), arrêt qui s'appuie sur la théorie de l'interposition des personnes nettement énoncée dans le décret du 27 septembre 1914 : « Considérant que si l'on s'en tient aux règles du droit commun, il paraît difficile de lui (à la société appelante) contester le titre de société française ; mais considérant qu'il s'agit dans la cause de l'application du décret du 27 septembre dernier, créateur d'un droit

(1) Ern. Schuster, *Nationality and Domicil of Trading Corporations*, *loc. cit.*, p. 77.

(2) *Palmer v. Caledonian Railway Co* [1892] 1 Q. B. 823 ; jugement de Lord Esher, M. R. *De Beers Consolidated Mines Ltd v. Howe* [1906] A. C. 455.

(3) C'est ce point que contestait devant la Chambre des Lords le conseil de la société *Continental Tyre*. Par « contrôle », disait-il, il faut entendre celui qui est exercé par les directeurs et non celui que confère une prépondérance dans les votes des assemblées générales.

(4) Cette *Revue*, 1916, p. 244 (p. 248), D. P. 1916.1.44 (p. 45).

spécial et exceptionnel ; qu'aux termes de l'article 1er, § 2, dudit décret, il est défendu aux sujets allemands de se livrer directement ou par personnes interposées à tout commerce sur le territoire français ; *que le procès n'est donc pas tranché par le fait que la société appelante est française, mais qu'il soulève encore le point de savoir si, même française, cette société n'est pas une personne interposée par l'intermédiaire de laquelle une entreprise allemande fait le commerce en France...* (1). »

Oxford, août 1917.

(1) L'arrêt de la Chambre des Requêtes du 20 juillet 1915, cette *Revue*, 1916, p. 244 (p. 250) (D. P. 1916.1.44), n'est pas moins net : « Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que bien qu'elle ait été fondée à Lyon, où elle a son siège social, conformément à la loi française, la société franco-suisse des conserves de Lenzbourg, dont le capital social appartenait presque en totalité (1.960 actions sur 2.000) à des souscripteurs ou porteurs de nationalité allemande, et dont le directeur allemand ainsi que les membres de son conseil d'administration ont donné leur démission le 1er août 1914 à la veille de la déclaration de guerre, n'était rien autre chose qu'une personne interposée sous le couvert de laquelle une entreprise commerciale et industrielle allemande faisait le commerce en France. » Cpr. Barrault, *Des entreprises austro-allemandes constituées sous forme de sociétés françaises et de l'influence de la présence d'Austro-Allemands dans les sociétés*, cette *Revue*, 1916, p. 169.

P. S. — Sur la notion du domicile commercial et sur les conséquences de l'association d'un sujet neutre dans une firme qui a son siège en pays ennemi, voy. l'importante décision rendue tout récemment par le Conseil privé dans l'affaire : *In re part cargo ex S. S. Anglo-Mexican* ; *Times* du 14 décembre 1917 ; cette *Revue*, *Jurisprudence*, *Angleterre*, 1918, n° 1.

DE L'APPLICATION AUX ÉTRANGERS

DE LA

LOI SUR LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ

Par Eugène AUDINET
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers

Le dernier article de la loi du 16 novembre 1912, sur la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle, offre au jurisconsulte une véritable énigme à deviner. On y lit, en effet : « La présente loi est applicable en Algérie et dans les autres possessions françaises... Le pouvoir local, en promulguant la loi, aura néanmoins le droit de dire qu'elle ne s'appliquera qu'au seul cas où la mère et le père prétendu seront de nationalité française ou appartiendront à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français. » Nous ne rechercherons pas s'il est vrai que le pouvoir local — c'est-à-dire le gouverneur — ait, dans les colonies, le droit de *promulguer* les lois ; nous ne discuterons pas non plus ce système, au moins bizarre, qui, par une sorte de délégation du pouvoir législatif, appelle un fonctionnaire administratif à étendre ou à restreindre l'application d'une loi : l'article 4 a voulu déterminer les personnes qui, dans les colonies, seraient soumises à la loi de 1912, et celles à qui elle pourra ne pas s'appliquer, mais il faut avouer qu'il y a fort mal réussi.

Dans le texte primitivement voté par le Sénat, la loi devait être purement et simplement applicable à l'Algérie et aux colonies. On fit observer que des abus seraient à craindre si la loi devait s'appliquer, dans toutes les colonies indistinctement, aux enfants naturels nés des relations entre des Français et des femmes indigènes ; et bien que les gouverneurs, ayant été consultés, sr

fussent montrés, pour la plupart, favorables à cette extension de la loi, la Chambre d'abord, le Sénat ensuite, crurent plus prudent de la subordonner aux circonstances locales, en ce qui concerne les indigènes (1). C'est dans ce but que l'article 4 a été rédigé. Il signifie avant tout que la recherche de la paternité ne sera pas nécessairement admise dans toutes les colonies, lorsque la mère ou le père prétendu sera un indigène. La loi s'appliquera, au contraire, lorsque les parents seront Français, et en outre lorsqu'ils appartiendront « à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français ». Ici se présente le problème. Il semblerait, d'après le texte, qu'il existe en France, ou tout au moins aux colonies, deux sortes d'étrangers, les uns assimilés aux Français et les autres qui ne le sont pas. Mais quels sont ces étrangers assimilés ? Ni les rapports présentés à la Chambre et au Sénat, ni la discussion qui a eu lieu dans cette dernière assemblée ne donnent, à cet égard, aucun éclaircissement. On ne s'est pas préoccupé de déterminer ces étrangers, parce que l'attention a été attirée surtout et même exclusivement sur le point de savoir si la loi s'appliquerait aux indigènes. S'agirait-il des étrangers autorisés à fixer leur domicile en France et qui sont, en effet, assimilés aux Français quant à la jouissance des droits civils ? Cela est peu probable, car l'article 13 du Code civil, qui prévoit cette autorisation, ne s'applique pas dans la plupart des colonies (2) ; et s'il est en vigueur en Algérie, l'autorisation de domicile doit y être, en fait, à peu près inconnue, parce qu'elle est inutile pour obtenir la naturalisation (3) et que la plupart des avantages qui en résultent sont de plein droit accordés aux étrangers (4). Faut-il croire que le législateur a employé une expression impropre, et que, sous ce nom d'étrangers assimilés, il a désigné les indigènes qui sont soumis au statut personnel français (5),

(1) V. le rapport présenté à la Chambre des députés par M. Maurice Violette (*Journ. off.*, Doc. parl., session ordinaire de 1911. Annexe, n° 796, p. 1442, 3e col.) et le rapport présenté au Sénat par M. Guillier (*Journ. off.*, Doc. parl., session ordinaire de 1912. Annexe n° 88, p. 700, 1re col.).

(2) V. le décret du 10 février 1897, art. 1er.

(3) Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 3 ; loi du 26 juin 1889, art. 2.

(4) Larcher, *Traité élémentaire de législation algérienne*, t. II, n° 690.

(5) V. en ce sens : Larcher, *Les bizarreries de la législation algérienne Rev. alg.*, 1913, 1re partie, p. 9.

tels que les musulmans admis, en Algérie, à jouir des droits de citoyens (1), ou les Hindous qui, dans l'Inde française, renoncent au bénéfice de leurs lois personnelles (2) ?

Sans doute, la loi du 16 novembre 1912 leur sera applicable, sans qu'il fût nécessaire de le dire expressément ; leur condition, en effet, est la même que celle des Français. D'ailleurs, dans les travaux préparatoires, on a dit quelque part, en termes généraux, que la loi concernait « les Français et assimilés » (3), ce qui comprend certainement les indigènes de cette catégorie. Il est bien vrai aussi que la terminologie législative est souvent défectueuse ; cependant il est difficile de croire que l'impropriété des termes ait été poussée à ce point et que la loi ait qualifié d'étrangers les indigènes et n'ait pas voulu désigner les véritables étrangers. Il est fort possible que, dans la pensée des rédacteurs de l'article 4, la catégorie des *étrangers assimilés aux nationaux* n'ait correspondu à aucune réalité précise ; je serais cependant porté à croire que l'on a voulu distinguer implicitement entre les étrangers d'origine européenne et ceux qui sont d'origine africaine ou asiatique : les premiers seraient assimilés aux Français et les seconds aux indigènes. C'est là, sans doute, une simple conjecture ; on peut observer, cependant, que, soit dans le rapport présenté à la Chambre (4), soit dans la discussion au Sénat (5), on a, pour expliquer l'article 4, opposé les Européens aux indigènes, confondant ainsi, dans une même catégorie, tous les Européens, français et étrangers.

Quoi qu'il en soit, ce qui paraît bien résulter de l'article 4, c'est que, dans la pensée du législateur, la loi sur la recherche de la paternité s'appliquerait, non seulement aux Français, mais encore aux étrangers, ou du moins à certains d'entre eux. Cette idée est-elle exacte dans quelque mesure ? C'est ce que nous voudrions rechercher. Pour faire cette étude, nous distinguerons

(1) Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 1.

(2) Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale* (3e édit.), t. III, n° 229.

(3) Discours de M. Guillier, rapporteur, *Journ. off.*, Débats parlementaires, Sénat, séance du 8 novembre 1912, p. 1344, 3e col. ; p. 1345, 1re col.

(4) P. 1442, 3e col.

(5) Discours de M. Strauss, *Journ. off.*, Débats parlementaires, Sénat, séance du 8 novembre 1912, p. 1344, 2e col.

suivant que l'enfant et le père prétendu ont la même nationalité ou sont, au contraire, de nationalité différente (1).

I

Supposons donc d'abord que l'enfant et son prétendu père sont étrangers, mais ont la même nationalité.

Une action en recherche de la paternité a été introduite devant un tribunal français. Sera-t-il compétent pour en connaître ? C'est la première question qui se poserait. Nous ne la discuterons cependant pas ; nous la considérerons comme résolue affirmativement. C'est, d'ailleurs, à notre avis, la solution la plus exacte, au moins quand le défendeur est domicilié en France. Le tribunal jugera donc le procès ; quelle loi devra-t-il appliquer ?

L'état des étrangers est régi en France par leur loi nationale : c'est un principe incontesté, et il n'est pas douteux que l'action en recherche de la paternité intéresse l'état des personnes ; mais, d'autre part, les lois d'ordre public s'appliquent aux étrangers comme aux nationaux, et il est permis de se demander s'il ne faut pas attribuer ce caractère à une loi comme celle du 16 novembre 1912, qui est certainement fondée sur des raisons de moralité publique. Il s'agit donc de savoir lequel de ces deux principes aura, dans la circonstance, une autorité prédominante, ou s'il ne faut pas les combiner entre eux, en faisant à chacun sa part, pour obtenir la solution du conflit.

Lorsque la loi étrangère admet la recherche de la paternité dans le même sens et avec la même portée que la loi française, c'est-à-dire pour constater entre le père et l'enfant l'existence d'un lien de filiation légale, avec ses différentes conséquences personnelles et pécuniaires, il est certain que le tribunal français pourra accueillir la demande introduite par l'enfant, ou en son nom par sa mère, et déclarer la paternité prouvée, non pas par application de la loi française, mais en vertu de la loi étrangère. Ces deux lois concordent sur la possibilité et sur les effets de cette déclaration ; à cet égard, il n'y a pas de conflit entre elles. Si cependant la loi étrangère admettait certains modes de preuve

(1) V. Surville, *Des conflits de lois que peut soulever la nouvelle loi française sur la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle. Journ. du dr. int. privé*, 1913, p. 5.

que la loi française repousse, ces moyens seraient-ils recevables devant le juge français ?

On décidait généralement, dans la doctrine comme dans la jurisprudence, que l'ancien article 340, prohibant en principe la recherche de la paternité, était une règle d'ordre public, et s'opposait à l'introduction, en France, de toute action de cette nature (1). A notre avis, cependant, il ne faudrait pas admettre aujourd'hui qu'une loi plus favorable que la loi francaise à la preuve judiciaire de la filiation naturelle paternelle ne devra pas s'appliquer en France. La crainte du scandale avait fait interdire tout débat qui aurait cet objet ; il ne pouvait donc pas s'engager, même s'il était permis par la loi nationale des parties étrangères ; aujourd'hui l'interdiction a disparu ; la recherche de la paternité n'est autorisée, il est vrai, qu'avec certaines réserves destinées à en prévenir les abus : nous ne croyons pas, cependant, que l'admission d'un mode de preuve plus large et plus facile soit de nature à provoquer un scandale et porte atteinte à l'ordre public (2).

Pourrait-on, au contraire, admettre en France un mode de preuve permis par la loi française, mais rejeté par la loi étrangère ? Nous arrivons ainsi à la question plus générale qui doit faire le principal objet de notre examen : l'action en recherche de la paternité naturelle est-elle recevable en France quand elle est prohibée par la loi nationale des parties étrangères ?

Les législations étrangères, moins favorables à la recherche judiciaire de la paternité naturelle que la loi du 16 novembre 1912, ou qui lui attribuent des effets moins étendus, sont de trois sortes :

1° Il en est qui l'interdisent d'une façon complète. C'est actuel-

(1) Paris, 2 août 1866, S. 66.2.343 ; Cass., 23 mai 1868, S. 68.1.365 ; Cass., 27 mars 1890, *Journ. du dr. int. privé*, 1891, p. 210 ; Trib. de la Seine, 26 novembre 1896, *ibid.*, 1897, p. 137, et Paris, 16 mars 1899, *ibid.*, 1899, p. 801 ; Trib. de Toulouse, 28 novembre 1901, *ibid.*, 1903, p. 620 ; Trib. de Tunis, 27 décembre 1897, *ibid.*, 1898, p. 358 ; Trib. régional supérieur de Cologne, 17 février 1894, S. 96.4.1. — Bertauld, *Questions pratiques et doctrinales*, t. I, n° 27 ; Weiss (2e édit.), t. IV, p. 59 ; Despagnet (5e édit. par de Boeck), n° 274 ; Surville et Arthuys (6e édit.), n° 310 ; de Vareilles-Sommières, *La synthèse du dr. int. privé*, t. II, n° 844 ; Audinet (2e édit.), n° 629 ; Rolin, t. II, n° 618 ; *Contrà :* Laurent, *Droit civil international*, t. V, n° 263 ; Fiore, *Le dr. int. privé* (trad. Antoine), t. II, n° 733.

(2) V. en sens contraire : Surville, *J. du dr. int. privé*, 1913, p. 37.

lement le très petit nombre : le Code des Pays-Bas (art. 342) et le Code italien sont peut-être aujourd'hui les seuls en Europe ; encore la loi néerlandaise du 26 avril 1884, élargissant l'exception très étroite faite autrefois par l'article 340 du Code français, a-t-elle permis la recherche de la paternité, toutes les fois que les relations entre la mère et le prétendu père constitueraient un fait prévu et puni par la loi pénale.

2° D'autres admettent, parfois d'une façon, à certains égards, plus large que la loi française elle-même, la recherche de la paternité, mais sans qu'il puisse en résulter un lien de filiation légale entre le père et l'enfant. Le père est tenu d'indemniser la mère des frais et des dépenses causés par l'accouchement et de pourvoir à l'éducation et à l'entretien de l'enfant ; l'action en recherche de la paternité a pour but alors de le faire condamner à s'acquitter de son obligation. C'était le système de l'ancien droit français ; c'est encore celui du droit anglais, avec cette particularité que l'obligation du père est tarifée à l'avance : il en est quitte en payant la modique somme de 5 shillings par semaine, soit 325 francs par an (1).

Le principe est le même dans le Code civil allemand (art. 1705-1708 et s.). La filiation naturelle paternelle peut être recherchée et prouvée en justice, mais seulement pour contraindre le père à remplir l'obligation qui lui incombe de pourvoir, jusqu'à l'âge de 16 ans révolus, à l'éducation et à l'entretien de l'enfant, sans que cette preuve fasse naître entre eux d'autres relations légales. Et c'est aussi ce que décide le Code autrichien (art. 163 et 169). L'enfant naturel ne peut exercer à l'égard de son père aucun droit de famille ou de parenté ; il ne porte pas son nom, il n'a pas droit à sa succession, mais il peut exiger de lui l'entretien, l'éducation et un établissement conforme à sa fortune.

3° Ailleurs enfin, comme en Belgique (loi du 6 avril 1908) (2) et en Suisse (C. civ., art. 307, 309, 323), la loi assigne expressément deux buts distincts à l'action qu'elle accorde à l'enfant. Dès qu'il est établi qu'il a existé des relations entre la mère et le prétendu père pendant la période de la conception (et ces relations sont présumées toutes les fois qu'il y a eu cohabitation habituelle), le père peut être condamné à fournir une pension à

(1) Lehr, *Eléments de droit civil anglais* (2e édit.), t. I, n° 207.
(2) *Annuaire de législation étrangère*, 2e série, 8e année, p. 403.

l'enfant et à payer une indemnité à la mère. La paternité peut en outre être déclarée et produire toutes ses conséquences lorsqu'elle est prouvée d'une façon plus directe et plus certaine : par exemple lorsque les relations ont été déterminées par des actes criminels ou dolosifs.

En France, au contraire, la loi ne distingue pas. Une fois la paternité prouvée en justice, le père et l'enfant ont réciproquement tous les droits et sont tenus de toutes les obligations qui en résultent, relativement à la personne et au patrimoine.

La loi française qui permet ainsi d'établir entre le père et l'enfant une véritable parenté ne peut certainement pas s'appliquer aux étrangers, lorsque leur loi nationale n'en admet pas l'existence, ou simplement n'admet pas que cette filiation puisse être constatée par un jugement. L'état du père et celui de l'enfant, en effet, ne sauraient être affectés par une loi qui leur est étrangère. Le jugement qui ne serait pas conforme à leur loi nationale n'est susceptible d'avoir aucun effet dans le pays auquel les parties appartiennent, ni même dans les Etats tiers ; enfin l'ordre public n'est nullement intéressé à ce que l'on reconnaisse, en France, entre le père et l'enfant, l'existence d'un lien de filiation légale produisant toutes ses conséquences, telles, par exemple, que le droit de puissance paternelle ou le droit de succession. Ce n'est pas sous ce rapport que la prohibition absolue de l'ancien article 340 paraissait, à juste titre, contraire à la morale, et d'ailleurs, ce serait une singulière complication si l'enfant avait une filiation légale en France seulement et n'en jouissait pas dans les autres pays, en particulier dans le sien.

Lors donc que les parties sont régies par une de ces législations qui admettent la preuve de la paternité, mais seulement au point de vue des obligations pécuniaires dont le père est tenu, le tribunal français, saisi de la demande, pourra condamner celui-ci à assurer l'entretien de l'enfant et à indemniser la mère, comme le veut sa loi nationale, mais sans donner à l'enfant vis-à-vis du père, et réciproquement, les droits que cette loi lui refuse.

Lorsque la loi nationale distingue les preuves nécessaires pour une déclaration de paternité de celles qui suffisent pour prononcer contre le prétendu père une condamnation pécuniaire, les effets du jugement rendu par le tribunal français se limiteront à cette condamnation si les preuves requises pour la déclaration de paternité ne se rencontrent pas dans l'espèce.

Au surplus, les seuls moyens admissibles pour prouver la filiation, alors même que la recherche judiciaire en est permise par la loi nationale, sont celles que cette loi autorise. En pareille matière, la preuve est inséparable du fond du droit. La filiation serait non avenue à l'égard de la loi nationale, si elle était établie par des moyens que celle-ci considère comme insuffisants pour en donner la certitude.

Enfin, lorsque la loi étrangère interdit complètement la recherche de la paternité, l'action intentée devant le tribunal français sera irrecevable, en tant du moins qu'elle tendra à faire déclarer la filiation de l'enfant. Il n'y a, du reste, aucune distinction à faire entre les étrangers ordinaires et ceux qui ont été autorisés à établir leur domicile en France. Cette autorisation n'a pas pour effet de soumettre à la loi française l'état et la capacité de ceux qui l'ont obtenue.

Je crois, au contraire, que l'action en recherche de la paternité pourrait être intentée en France par un étranger contre un autre étranger, en vertu de la loi française et, quelles que fussent les dispositions de la loi étrangère, dans la mesure où elle tendrait à mettre à la charge du prétendu père l'entretien et l'éducation de l'enfant. Dans cette mesure et sous ce rapport, la loi du 16 novembre 1912 me paraît formuler une règle d'ordre public.

Si l'ancienne prohibition a disparu, c'est qu'il a semblé, à juste titre, immoral que l'homme qui a séduit une femme puisse l'abandonner, avec son enfant, à la misère et au désespoir. On a voulu consacrer le principe de la responsabilité personnelle, qui s'impose aux étrangers comme aux nationaux. Antérieurement à la loi de 1912, alors que la jurisprudence accordait à la femme une action en indemnité contre le père de son enfant, cette action, fondée sur l'article 1382, c'est-à-dire née d'un délit, aurait pu être exercée par et contre un étranger ; l'action de la loi nouvelle ne saurait être plus restreinte dans sa portée et dans son application. Enfin l'enfant, faute de pouvoir réclamer à son père des aliments, tomberait à la charge de l'assistance publique : c'est encore une raison pour que l'obligation imposée au père intéresse l'ordre public et que les étrangers en soient tenus aussi bien que les nationaux (1).

(1) Nous croyons que, d'une façon générale, la loi qui consacre une obligation alimentaire ou dont elle résulte est d'ordre public. — Paris, 19 dé-

L'enfant étranger ou sa mère sera donc admis à réclamer au père l'accomplissement des obligations pécuniaires dont celui-ci est tenu envers l'enfant, même si la loi nationale n'en a pas expressément consacré l'existence ; il a le droit d'obtenir des prestations suffisantes pour subvenir à ses besoins, même si cette loi limite à un certain chiffre les obligations du père : ce n'est pas seulement la somme de 5 sh. par semaine, c'est toute celle jugée nécessaire par le tribunal qu'un père anglais serait condamné à payer. Enfin l'enfant pourrait, pour justifier sa demande, invoquer tous les moyens de preuve admis par la loi française, même s'ils ne l'étaient pas par sa loi nationale.

Cependant les lois d'ordre public sont strictement territoriales. Un enfant ne doit pas, sur le territoire français, être privé des ressources que son père peut et doit lui fournir ; mais la loi française n'a pas à se préoccuper d'un enfant qui se trouve hors de son territoire, pas plus qu'elle ne pourrait imposer une semblable obligation à un père étranger qui ne se trouverait pas en France. Pour que l'action tendant à une prestation alimentaire soit accueillie par le tribunal français, il faut donc que le père étranger ait en France son domicile — au moins son domicile de fait ; sans cela, d'ailleurs, le tribunal ne serait pas compétent ; mais il faut aussi que l'enfant demandeur soit domicilié en France.

Une fois la paternité prouvée, la mère aura le droit de réclamer au père, comme la jurisprudence l'admettait déjà, une indemnité pécuniaire pour le préjudice matériel et moral que lui auront causé la grossesse et l'accouchement. La loi de 1912 ne contient, à cet égard, aucune disposition particulière, mais l'action de la mère est née d'un délit civil et fondée sur le principe général de l'article 1382, c'est-à-dire sur une règle d'ordre public : elle peut donc être intentée même par une étrangère et contre un

cembre 1833, S. 34.2.384 ; Trib. de la Seine, 14 août 1869, *Journ. du dr. int. privé*, 1874, p. 45, note 2 ; 3 mai 1879, *ibid.*, 1879, p. 489 ; Douai, 26 mars 1902, *ibid.*, 1903, p. 599 ; Cass., 22 juillet 1903, *ibid.*, 1904, p. 355. — Aubry et Rau (5e édit.), t. I, p. 133 ; Demolombe, t. I, n° 70 ; Weiss (2e édit.), t. III, p. 597 ; Despagnet (5e édit. par de Boeck), n° 258, p. 760 ; de Vareilles-Sommières, t. II, n° 846 ; Renault, *Examen doctrinal, Rev. crit.*, 1883, p. 722 ; Audinet (2e édit.), n° 560 ; Fiore, *Dr. int. privé* (trad. Antoine), t. II, n° 624 ; Laurent, *Dr. civ. intern.*, t. V, nos 88 et 90. — *Contrà* : Surville et Arthuys (6e édit.), n° 328.

étranger, quelles que soient, à cet égard, les dispositions de leur loi nationale. Toutefois, la réparation d'un délit n'intéresse en France l'ordre public que lorsqu'il s'est produit sur le territoire français. Pour que les tribunaux français accueillent la demande d'indemnité, il faudra donc que — sinon la conception dont le lieu comme la date peuvent être difficiles à déterminer, du moins la naissance ait eu lieu en France. La femme pourra alors user de tous les modes de preuve que la loi française autorise en pareil cas.

III

Supposons maintenant que le père et l'enfant ne sont pas de même nationalité, ou, plus précisément, supposons que l'un d'eux est Français et l'autre étranger. La loi de 1912 doit-elle alors s'appliquer ?

Il faut observer d'abord que les tribunaux français seront alors certainement compétents. Ils seront compétents si le père défendeur à l'action est Français, bien que l'enfant soit étranger, en vertu de l'article 15 du Code civil ; mais ils le seront aussi si l'enfant demandeur est Français, bien que le père soit étranger, en vertu de l'article 14 du Code civil que la jurisprudence applique même aux contestations relatives à l'état des personnes.

Si la loi française et la loi étrangère, qui régit le père ou l'enfant, sont alors d'accord pour admettre la recherche de la paternité et lui attribuer les mêmes conséquences, si de plus elles admettent les mêmes modes de preuve, il n'y aura pas de difficulté. Le conflit se produira, au contraire, si la loi étrangère, qui est celle du père ou de l'enfant, repousse d'une façon absolue la preuve de la filiation judiciaire, ou, du moins, ne considère pas comme suffisantes les preuves dont la loi française se contente. Pour le résoudre, nous envisagerons, ainsi que nous l'avons fait tout à l'heure, la recherche de la paternité sous un double aspect : soit comme tendant à établir une filiation légale, soit comme faisant naître, à la charge du père, une obligation pécuniaire.

Comme nous l'avons déjà remarqué, la loi qui permet d'établir en justice, à l'égard du père, la preuve de la filiation naturelle affecte certainement l'état de la personne ; elle ne saurait donc s'appliquer à un étranger. Mais, d'autre part, la preuve même de

la filiation paternelle aura parfois pour résultat de donner à l'enfant la nationalité du père. Il en sera ainsi (C. civ., art. 8-1°) lorsque l'enfant, étant encore mineur, n'aura pas été reconnu par sa mère. Français d'origine, *jure soli*, lorsqu'il est né en France, il deviendra étranger en prouvant qu'il est issu d'un père étranger; si, au contraire, il était né hors de France, il deviendrait Français en prouvant qu'il est issu d'un père français. La loi nationale du père devient donc alors la loi nationale de l'enfant, et par suite c'est la seule dont on doit tenir compte (1).

Le conflit ne se produira donc, en réalité, que si, même après que la filiation naturelle aura été prouvée, la nationalité du père reste différente de celle de l'enfant, s'il s'agit d'un enfant déjà majeur, et dont par suite la reconnaissance ne modifiera pas la nationalité, ou d'un enfant encore mineur, mais déjà reconnu par sa mère (C. civ., art. 8-1°). Dans ce cas, la recherche de la paternité ne saurait être admise qu'autant qu'elle est autorisée par la loi nationale de l'enfant, et les seules preuves qui peuvent être invoquées sont celles dont cette loi aura permis l'usage.

On a soutenu, cependant, que la recherche de la paternité ou de la maternité devait être régie, en ce qui concerne la recevabilité de l'action ou la preuve, par la loi personnelle du père ou de la mère (2). Mais il n'est pas possible que le demandeur soit investi de l'état d'enfant naturel dans des conditions où sa propre loi ne lui permet pas de le réclamer ni de l'obtenir. Dans le pays auquel il appartient, le jugement qui aurait constaté sa filiation devrait rester sans effet parce qu'une loi étrangère ne peut affecter l'état des nationaux ; la condition juridique de cet individu

(1) Fiore (trad. Antoine), t. II, n° 623 ; Audinet (2e édit.), n° 630.

(2) Trib. de la Seine, 30 mai 1879, *Journ. du dr. int. privé*, 1879, p. 391 ; Bertauld, t. I, n° 27 ; Surville et Arthuys (6e édit.), n° 306 ; Champcommunal, *Du conflit des lois personnelles*, *Rev. de dr. int. privé*, 1910, p. 63 ; Chausse, *Examen doctrinal*, *Rev. crit.*, 1889, p. 247 ; Fiore, t. II, n° 732 ; Rolin, t. II, n° 619. — V. dans le même sens : loi fédérale suisse du 25 juin 1891, art. 8 ; loi japonaise du 15 juin 1898, art. 20. — D'après l'article 20 de la loi d'introduction au Code civil allemand, la loi applicable est, en principe, celle de la nationalité à laquelle la mère appartient au moment de la naissance de l'enfant. Si cependant le père est Allemand et la mère étrangère, on appliquera la loi allemande, en ce sens que le père ne pourrait pas être tenu envers la mère ou l'enfant d'une obligation que cette loi ne lui imposerait pas, ou dans une mesure plus large que celle qu'elle aurait fixée. Cette distinction est, au point de vue rationnel, impossible à justifier.

varierait donc suivant qu'elle serait appréciée dans l'un ou l'autre pays. En France et à l'égard de son père français, sa filiation serait prouvée et produirait toutes ses conséquences ; à l'étranger, au contraire, elle serait tenue pour inexistante : ce serait une situation inadmissible.

La loi nationale de l'enfant n'est cependant pas la seule que l'on doive prendre en considération. La filiation est un rapport à deux termes ; c'est un lien entre l'enfant, d'une part, le père ou la mère, de l'autre. La constatation de la filiation naturelle affecte donc, aussi bien que l'état de l'enfant, l'état du père lui-même, et celui-ci ne peut avoir la qualité de père naturel dans des conditions non prévues par sa loi nationale. Un enfant français ne pourra donc intenter une action en recherche de la paternité contre un père étranger que si la loi nationale de celui-ci le permet, et il ne pourrait pas invoquer une preuve qui ne serait pas autorisée par cette dernière loi (1). En d'autres termes, pour que la loi du 16 novembre 1912 soit inapplicable, il suffit que le père ou l'enfant soit étranger et que sa loi nationale n'admette pas la recherche de la paternité, ou du moins ne lui attribue pas cet effet d'établir une filiation légale entre le père et l'enfant.

Si ces deux lois sont d'accord sur le principe, une preuve ne pourra être admise qu'autant que l'une et l'autre la déclareront recevable.

Il n'en sera pas de même si nous envisageons les obligations pécuniaires que fera naître la recherche de la paternité. En principe, nous croyons que l'obligation alimentaire et, d'une façon plus générale, les obligations légales sont régies par la loi nationale du débiteur (2). Celui-ci est toujours tenu *au minimum* dans la mesure fixée par sa propre loi, sans pouvoir s'affranchir de cette obligation, sous prétexte qu'elle ne serait pas admise par

(1) Despagnet (5e édit. par de Boeck), n° 273 ; Cf. n° 275 ; Audinet (2e édit.), n° 630 ; Weiss (2e édit.), t. IV, p. 54. — D'après cet auteur, si la loi nationale de l'enfant et celle de la mère ou du père prétendu sont d'accord pour admettre la possibilité de l'action en recherche de la filiation naturelle, les modes de preuve sont déterminés exclusivement par la loi nationale de l'enfant.

(2) Despagnet (5e édit. par de Boeck), n° 258, p. 761 ; Surville et Arthuys (6e édit.), n° 329 ; Audinet (2e édit.), n° 561. V. cep. en faveur de l'application de la loi personnelle du créancier d'aliments ; Weiss (2e édit.), t. III, p. 600 ; Fiore, t. II, nos 627-629.

la loi nationale du créancier. Supposons donc que la loi nationale du père étranger, sans admettre l'existence d'une filiation légale entre l'enfant et lui, accorde une action à la mère ou à l'enfant, pour contraindre le père à subvenir aux frais de son éducation et de son entretien, cette action pourra être intentée par l'enfant français contre le père étranger. Réciproquement l'enfant dont la loi nationale ne permettrait pas la recherche de la paternité aurait cependant le droit d'intenter, contre son prétendu père français, l'action de la loi de 1912, non pas pour faire reconnaître l'existence d'un lien de filiation, mais pour obtenir l'accomplissement des obligations pécuniaires dont le père est tenu. D'autre part, ainsi que nous l'avons fait observer précédemment, il faut considérer comme étant d'ordre public l'obligation de pourvoir à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, désormais imposée à l'homme dont la paternité aura été prouvée dans les termes de la loi de 1912. L'enfant français pourra donc faire cette preuve devant un tribunal français, à l'effet de réclamer l'accomplissement de cette obligation, même si la loi nationale du prétendu père ne contenait, à cet égard, aucune disposition, ou prohibait complètement la recherche de la paternité. Il y a mieux : lorsque l'enfant est étranger, nous avons pensé que sa situation n'intéressait en France l'ordre public que s'il était domicilié dans ce pays. Lorsqu'il s'agit d'un enfant français, nous pensons que l'ordre public est intéressé en France, même s'il est domicilié en pays étranger, et que, par suite, même dans ce cas, il pourra intenter l'action à son père étranger. En effet, le tribunal français est alors compétent en vertu de l'article 14 du Code civil, et s'il est vrai que la loi applicable n'est pas nécessairement celle du tribunal compétent, il est certain aussi que le tribunal saisi doit appliquer sa propre loi, toutes les fois qu'elle est d'ordre public. Du reste, un enfant de nationalité française, quel que soit son domicile, risque de tomber en France à la charge de l'assistance publique ; il y a donc un intérêt général à ce que le père s'acquitte envers lui de son obligation alimentaire.

J'en dirai autant de l'hypothèse où la mère réclamerait une indemnité au père de l'enfant. Lorsque la loi étrangère à laquelle le père est soumis consacre expressément cette obligation, la femme française a le droit d'en réclamer l'application. Si le père est français et la mère étrangère, le principe de l'article 1382 suffit, à défaut de texte plus précis, pour qu'elle puisse réclamer

des dommages-intérêts en prouvant que le père s'est rendu envers elle coupable d'un délit ; et comme c'est là très certainement un principe d'ordre public, l'action en indemnité pourrait aussi être intentée par la mère française au père étranger, quelles que fussent les dispositions de sa loi nationale.

On remarquera seulement que lorsqu'un tribunal français aura prononcé, à la demande de l'enfant ou de la mère, une condamnation pécuniaire contre un père étranger, en vertu de la loi française, il n'est pas certain que cette condamnation puisse être exécutée dans le pays étranger, si elle n'est pas d'accord avec la loi étrangère.

En résumé, la loi sur la recherche de la paternité ne s'applique pas plus aux étrangers, même autorisés à fixer leur domicile en France, que les autres dispositions de la loi française relatives à l'état des personnes. Mais en supprimant la prohibition édictée par le Code civil, elle permet aux étrangers d'exercer en France l'action en recherche de la paternité naturelle, quand elle est admise par leur loi nationale, et elle leur permet aussi de faire la preuve de la paternité, quelles que soient les dispositions de leur loi nationale, pour obliger le père à faire les frais de l'entretien et de l'éducation de l'enfant.

Renatus FLORIVAL et René BLUMENTAL

OU LES

Enfants naturels franco-allemands

PAR EDME ROY

Je garantis l'exactitude de l'histoire suivante dans laquelle j'ai seulement démarqué les noms propres.

Un certain marchand ambulant, René Florival, qui vendait sa camelote, en temps de paix, entre Colmar et Epinal, a été condamné à 2 ans de prison pour s'être refusé à faire son service militaire en Allemagne. Il prétendait être le fils de Jérôme Florival, né à Saint-Dié, avec qui on le voyait couramment présenter sa pacotille à la douane aux touristes des Vosges. Ce Jérôme ne pouvait être que Français, car sa clientèle d'automne, à Gérardmer, l'avait vu partir un peu plus tôt que de coutume, une certaine année, où il avait dû accomplir une période d'instruction dans un régiment territorial, à Troyes ou autre part, sur la ligne de Paris à Belfort.

L'Ambassade d'Espagne à Berlin s'est, en 1915, intéressée à René Florival. Elle n'a rien pu faire pour lui, car il a été impossible de constituer légalement à ce pauvre diable un état civil régulier au point de vue français.

Son acte de naissance rédigé en allemand, avec la traduction du prénom, telle que la réclament M. André Honnorat dans ses propositions à la Chambre (n° 2757, session ordinaire 1913 ou n° 687, session 1915) et M. Georges Gruffy, dans une dissertation sur la *naturalisation et la francisation* (*Revue des Revues*, cette *Revue*, *infrà*), le représentait comme né en Alsace, à Turckheim, juste 200 ans après la grande victoire de Turenne sur les Impé-

riaux, le 5 janvier 1875. L'acte dressé le même jour relatait que l'enfant était né d'une fille Johanna Zimmermann, chez un nommé Hieronymus (Jérôme Florival) qui « avait expliqué avoir été présent à l'accouchement de Johanna Zimmermann et reconnaître l'enfant en question comme procréé par lui ». Le père de l'enfant avait manifesté le désir de lui donner le prénom de *René* que le fonctionnaire impérial avait germanisé sur le registre de l'état civil en *Renatus*.

Quant à Johanna Zimmermann, notons que, ralliée ou immigrée, elle était en tout cas Allemande, car son père légitime était fonctionnaire allemand.

Les autorités allemandes ont fait victorieusement prévaloir le raisonnement suivant : « Certes, le jeune Florival porte le nom patronymique d'un individu qu'on croit Français ; nous reconnaissons même que, partout, sauf au sein de notre administration, Renatus s'est mué en René. Certes, René est bien, au regard du droit allemand, le fils de Hieronymus ou Jérôme. Mais la reconnaissance d'enfant naturel n'est pas, en Allemagne, attributive de nationalité. L'enfant a été déclaré comme mis au monde par une fille allemande dont le nom est inscrit dans l'acte. Cela suffit pour que nous le revendiquions comme Allemand. »

A cela la France n'avait rien à répliquer, d'autant plus que les recherches dans le département des Vosges pour identifier Florival père ont été infructueuses. Pas d'acte de naissance qui fût applicable à celui-ci ni à Saint-Dié d'où il se prétendait originaire, ni dans tout l'arrondissement. Impossible de rattacher le fils au père et de le représenter comme Français *jure sanguinis*.

L'hypothèse assez fréquente d'une double nationalité française et allemande est, vis-à-vis des conseils de guerre français et allemands, ou des administrations pénitentiaires des deux puissances belligérantes, une cause d'atténuation du sort de l'inculpé ou du condamné. Ici, il n'y avait rien à faire.

Supposons l'inverse.

Un certain René est né, le 5 janvier 1875, à Saint-Dié, d'une fille Jeanne Charpentier, française, née en France. Le nom de la mère a été porté dans l'acte. A la veille de la majorité de René, celui-ci (peut-être dans le but d'un service militaire moindre : nous reviendrons là-dessus plus loin) a été reconnu par un Allemand né sur la rive droite du Rhin, né en vraie Allemagne (non

avant 1871 dans les territoires cédés en 1871, car alors l'article 8, § 3, du Code civil fonctionnerait). Cet Allemand est un certain Hieronymus Blumental que l'officier de l'état civil a eu le bon goût d'appeler plus simplement Jérôme Blumental.

Eh bien ! le jeune René Blumental n'est rattaché par aucun lien légal à sa mère française.

Le procureur de la République n'avait peut-être pas qualité pour tenter, avant le 5 janvier 1896, sur instructions du Ministre de la Guerre, de faire définitivement rattacher à la Patrie française le petit René, en faisant constater, par voie d'action principale (voir Pillet, dissertation dans *Sirey*, 1897, 2e partie, p. 17), la maternité française sans attendre la reconnaissance volontaire du père.

Certes, à 21 ans, l'enfant aurait pu être naturalisé automatiquement, en vertu de l'article 8 § 4, par le seul fait de son domicile, à 21 ans, sur le territoire de la République. Mais il est arrivé par hypothèse qu'avant l'échéance du 5 janvier 1896, Jérôme Blumental est parti avec son fils, devenu légalement son fils, vendre sa pacotille loin de Gérardmer et du sol français, à Lucerne ou à Vevey, quelque part hors de France.

René Blumental est perdu pour la France, il est acquis à l'Allemagne.

D'ailleurs cette preuve de la naturalisation automatique (art. 8, § 4) est difficile à administrer loyalement, surtout en temps de guerre, en faveur des individus réellement domiciliés en France : les recueils de décisions judiciaires nous les montrent souvent détenus dans un établissement pénitentiaire (voir notes et décisions citées dans *la Loi* du 16 février 1898) : ce n'est pas là un domicile envié ou avoué par tout le monde.

Donc, dans les deux hypothèses, l'Allemagne triomphe. Renatus Florival et René Blumental feront, l'un et l'autre, 2 ans de prison pour s'être refusés à accomplir le service militaire en Allemagne. Eux deux qui ont du sang français dans les veines, qui ont un nom ou un prénom français, qui ont une formation française, ils risqueront de passer la Schlucht cette fois pour combattre, dans les rangs des Feldgrauen, les troupes françaises !

Le succès des idées allemandes, dans cette matière de la législation des enfants naturels, vient de ce que le droit allemand a su s'inspirer des principes éternels du droit romain, cette « raison écrite » comme on disait jadis, que le législateur français a mala-

droitement perdue de vue, d'abord en 1889-1893, quand il a traité de la nationalité, plus tard, en 1907, quand il a traité de la protection et de la tutelle des enfants naturels.

Ces principes sont très simples, ils tiennent en deux lignes, en six mots :

Partus ventrem sequitur
Mater semper certa.

Autrement dit : quand la famille n'est pas constituée par le mariage, la fille mère qui a la charge de l enfant doit être celui des deux auteurs qui inculque à l'enfant sa condition et sa nationalité. Et, pour rattacher à un ascendant un enfant né dans des circonstances aussi incorrectes que celles qui ont donné le jour à un bâtard, il faut, quand l'accouchée (et c'est le cas ordinaire) ne fait pas opposition à ce qu'il soit déclaré à l'état civil sous son nom patronymique, dire comme les Allemands que cet enfant est l'enfant de la mère naturelle.

La maternité est un fait matériel qui n'a pas besoin de faire l'objet d'une reconnaissance. Ce qu'il faut sanctionner juridiquement, dans l'intérêt d'un pays dont la natalité décroît, dans l'intérêt de la défense nationale, c'est le fait de l'accouchement.

Appliquer ces deux adages latins à travers toute notre législation serait excellent pour des raisons d'un autre ordre, qu'a parfaitement mises en lumière M. Maurice Travers (*De la puissance paternelle et de la tutelle sur les enfants naturels*, 1906, p. 35 et 40). Mais cela semble impossible, depuis la loi du 2 juillet 1907 (Colin et Capitant, I, p. 527) *sur la protection et la tutelle des enfants naturels*. Limitons-nous à la matière de la nationalité où l'on doit se préoccuper de la *protection de l'Etat*.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les faits qui amèneront, dans une vingtaine d'années, devant les conseils de révision des départements du Nord et du Nord-Est, des fils naturels qu'il faudra garder comme Français.

En 1889, avant de déterminer, en matière de nationalité, le sort de l'enfant naturel, le législateur a posé un excellent principe, qu'il importe de conserver ou de développer, de mettre en harmonie avec le recrutement de l'armée : c'est que la situation de l'enfant ne pourra pas être modifiée par le fait d'un de ses auteurs, une fois sa majorité accomplie. L'idée est excellente. On pourrait la préciser en disant qu'il s'agit de la majorité telle

qu'elle est fixée par la loi française, c'est-à-dire 21 ans. Cette indication d'un chiffre serait commode pour les bureaux de recrutement. D'ailleurs, avec la formation des classes avant l'âge de 21 ans, avec la possibilité qu'ont les jeunes gens de s'engager avant d'être appelés, je ne vois pas pourquoi l'on n'adopterait pas aussi bien comme limite ultime de l'intervention des parents naturels 20 ou même 18 ans.

Mais pourquoi ai-je parlé des parents, au pluriel ? Cela se conçoit dans le régime actuel *du* 2e alinéa *du* paragraphe 1er *de* l'article 8 *du* Code civil.

Au Sénat, entre la 1re (15 novembre 1886) et la 2e délibération (3 février 1887) du projet qui est devenu la loi du 26 juin 1889, la Commission a adopté, pour la nationalité des enfants naturels reconnus, une rédaction qui n'a pas été modifiée et qui, passée dans la loi du 22 juillet 1893, sous une forme concise et savante, y fait le désespoir des bureaux de sous-préfectures et des capitaines de recrutement (Cluzel, *Nationalité des enfants mineurs d'étrangers*, thèse Paris, 1901, p. 186).

Sous prétexte de donner à l'enfant une nationalité aussi fixe que possible, on lui attribue la condition de celui des parents qui l'a tout d'abord reconnu ; cette condition, il la gardera par la suite, dit-on, c'est le système que la loi du 2 juillet 1907, modifiant les articles 383 et 384 du Code civil, a admis dans l'intérêt de l'enfant. En matière de nationalité, surtout depuis 1893, et même avant, la consécration du système a été le résultat d'une erreur. Avec la rédaction passée dans l'article 8, § 2, alinéa 2 du Code civil, la nationalité de l'enfant naturel n'est nullement fixe, il est facile de le démontrer.

Reprenons le cas de René Blumental, en le modifiant légèrement, selon les circonstances habituelles de ces existences se déroulant loin d'un foyer familial.

1er *acte.* — René Blumental, né à Saint-Dié, le 5 janvier 1875, d'une fille-mère, est déclaré par la sage-femme comme né de Jeanne Charpentier. Ce sont les deux témoins de l'article 56 du Code civil qui, sans mandat régulier, donnent le nom patronymique de la mère. Cette mère assume la charge d'élever son enfant, sans connaître les rigueurs du Code civil en matière de filiation naturelle. L'indication du nom de la mère, même appuyée de la possession d'état, ne pouvant être invoquée que par

l'intéressé lui-même, voilà le bambin français, comme né en France de parents inconnus (art. 8, § 2, C. civ.).

2e *acte*. — Le père imagine un jour, peut-être pour faire entrer son fils à l'école, de le reconnaître, mettons le 5 janvier 1881. René devient, en vertu de l'article 8, § 1, alinéa 2 du Code civil, Allemand, susceptible d'ailleurs d'être naturalisé Français en vertu de l article 8, § 4 du Code civil. Du coup il doit s'appeler Blumental. Parfois il s'appellera Charpentier Blumental ou Blumental-Charpentier. Vis-à-vis de ses petits camarades, il gardera souvent le nom de la mère. Il sera alors Blumental *dit* Charpentier.

3e *acte*. — Au moment de la première communion, tout comme dans un roman célèbre de Paul Bourget, la mère naturelle, éclairée sur la situation, se met en règle avec sa conscience et avec le droit civil français, reconnaît son fils et, comme sa propre naissance en France s'ajoute à celle de celui-ci, la justification des deux générations sur le sol français vaut à l'adolescent la qualité de Français en vertu de l'article 8, § 3, du Code civil. Il ne la possédera que sous réserve d'un droit d'option ; mais il sera Français et ne pourra pas, à la différence de l'individu visé par l'article 8, § 4 du Code civil, être expulsé.

4e *acte*. — Apothéose. René Blumental-Charpentier a constaté que, dans le pays de son père, la loi militaire est moins rigoureuse qu'en France. Ce sera vrai surtout si le père est Suisse. Ce peut être vrai en Allemagne, où la surabondance des recrues, l'intelligence des besoins d'expansion économique assurent beaucoup de dispenses en temps de paix aux jeunes Allemands. Notre René, malin comme Renart le Goupil, transforme son prénom en Renatus, fait sa déclaration d'extranéité de l'article 8, § 3 du Code civil. Il redevient étranger.

Quand la légitimation est acquise, l'enfant suit la condition du père, c'est très naturel, le projet du 21 septembre 1916 l'admet, mettant ainsi un terme aux fluctuations de la pratique administrative.

Mais, avant la légitimation, pourquoi préférer le père à la mère dans l'attribution à l'enfant d'une nationalité qui devra être immuable pendant la minorité, sauf le cas de mariage de ses auteurs ?

La nationalité d'origine de l'enfant naturel reconnu par ses

deux auteurs simultanément, dit M. Weiss, *Traité théorique et pratique*, 2e édit., 1er vol., p. 70, n° 3, était celle du père, dans la doctrine et la jurisprudence édifiées de 1803 à 1889. De même, l'enfant naturel pouvait être dépouillé par un aveu de paternité, si tardif qu'il fût, de la nationalité que sa mère lui avait antérieurement, *jure sanguinis*, transmise.

Ce système est contraire aux besoins du recrutement français, nous l'avons plus haut démontré.

Il est contraire à la loi du 2 juillet 1907, dite loi sur la protection et la tutelle des enfants naturels qui, modifiant l'article 383 du Code civil, accorde à la mère naturelle la prééminence sur le père, au moins dans deux cas :

1° Celui où la mère, ayant devancé le père pour reconnaître régulièrement l'enfant, est supposée avoir fait preuve d'une sollicitude plus tendre pour l'enfant. Or, cette démonstration n'est guère possible à la mère qu'après ses relevailles. Dans l'année 1900, dit Maurice Travers, *op. cit.*, p. 40, n° 2, on compte à Paris comme enfants naturels reconnus : A) Lors de la naissance : par le père seul (déclarant), 2.414 ; par les deux auteurs, 3 ; par la mère, 0. B) Après la naissance : par le père seul, 1.207 ; par les deux, 907 ; par la mère, 7.111. Combinons A + B = *3.621 pour le père seul* et *7.111 par la mère seule.*

2° Celle où la mère est préférée au père par le tribunal. La situation de deux concubins qui ont reconnu ensemble leur enfant sans s'épouser est assimilée, en effet, par l'article 383, § 2 du Code civil, à celle de deux époux divorcés. La justice règle l'attribution de l'autorité parentale en considération de l'intérêt de l'enfant (Voir Travers, *loc. cit.*, p. 33, nos 1 et 2).

D'après une heureuse formule qu'il faut retenir (Pillaut, cette *Revue*, 1916, 1er fasc., p. 16), une loi sur la nationalité est une « loi de recrutement de ressortissants ».

L'Etat a besoin à tout prix de ressortissants pour assurer son existence, sa puissance et la réalisation de ses aspirations.

L'intérêt de la Nation française exige que l'on retienne comme Français les enfants naturels nés sur le sol français, c'est-à-dire :

52 reconnus sur 1.000 nés en		1907 ;
52	—	1908 ;
52	—	1909 ;

Les enfants naturels non reconnus sont francisés par l'arti-

cle 8, § 2 du Code civil. Les enfants naturels reconnus devraient l'être par le rattachement à la mère dès que le nom de celle-ci est inscrit dans l'acte de naissance. L'administration devrait inciter sinon les sages-femmes, à cause de l'obligation du secret professionnel, du moins les témoins, dans l'intérêt de l'Etat, dans l'intérêt de la nationalité française et du recrutement français, à donner le nom des accouchées et des précisions sur les date et lieu de naissance, par quoi l'on arrive à conclure prestement à la nationalité, en faisant jouer l'article 8, § 3 du Code civil.

P. S.

L'observation finale relative au lieu de naissance de la mère conduit à faire remarquer qu'on pourrait récupérer comme soldats français tous les fils de mères françaises, *même les fils légitimes*, en revenant, pour l'article 8, § 3 du Code civil, à la rédaction que ce texte a eue du 26 juin 1889 au 22 juillet 1893, c'est-à-dire en déclarant Français sans droit d'option aussi bien l'individu né en France d'une *mère* née en France que celui né en France d'un *père* né en France.

Je crois qu'on peut recommander l'adoption d'une des formules ci-dessous :

« Il faut rendre à la nationalité étrangère les jeunes gens de l'article 8, § 4 du Code civil et reprendre ceux de l'article 8, § 3 du Code civil. »

Ou bien (autre forme de la même idée) :

« Il faut rayer de nos institutions la naturalisation automatique susceptible d'atteindre, à 21 ans, tous les individus nés en France de parents tous deux nés hors de France et, en échange, saisir inexorablement toute la deuxième génération des individus nés sur notre sol. »

Pour la modification de l'article 8, § 3 du Code civil, notons les cinq considérations ci-dessous :

1) *Revenir à la rédaction primitive de l'article* 8, § 3 *du Code civil serait une revanche diplomatique*. En effet, la modification a été consentie, en 1893, sur une mise en demeure à peine concevable des légations et ambassades étrangères (Rapport Mir, Chambre des députés, 28 mars 1893, annexe n° 2691, p. 447, col. 1 dans le *Journal officiel* ou, p. 109, *ad notam* dans *Dalloz*, 1894, 4e part.

2) *Revenir à la rédaction primitive de l'article* 8, § 3 *du Code civil serait conforme à la vérité psychologique*. La mère est presque toujours une Française et « l'enfant a déjà du sang français dans les veines (Rapport Thézard, Sénat, n° 236, p. 504, col. 2 du *Journal officiel*) ». C'est la mère, même dans le mariage, qui élève l'enfant, qui lui donne l'éducation. Or, c'est l'éducation en France d'où découle la présomption d'assimilation française par quoi se justifie l'article 8, § 3 du Code civil et d'une manière générale tout le *jus soli* (A. de Lapradelle, *Nationalité d'origine*, *passim*).

3) *Revenir à la rédaction primitive de l'article* 8, § 3 *du Code civil serait conforme à des idées féministes très respectables*. Une des considérations imaginées, en 1893, pour réduire l'importance de la naissance de la mère, c'est que, « dans notre législation, la personnalité du père est exclusivement

dominante et celle de la mère très effacée (Rapport Mir, *loc. cit.*) ». On peut se demander si, sans faire au féminisme des concessions exagérées, ce ne serait pas rendre hommage au « rôle de la femme pendant la guerre » que de consacrer son droit d'influer sur la nationalité de l'enfant. M. Louis Barthou terminait ainsi un discours prononcé à la Sorbonne, le 20 avril 1917 : « Les hommes se souviendront, ils feront à la femme dans la paix, par esprit de justice, la part qu'elle s'est faite dans la guerre par esprit de sacrifice. Ils auront pour devise la forte pensée de Maurice Barrès : « Nous devons donner aux femmes dans le droit la place qu'elles ont prise dans le devoir » (Journal *Le Monde illustré*, n° 3097 du 28 avril 1917, p. 273).

4) *Revenir à la rédaction primitive de l'article* 8, § 3 *du Code civil serait faciliter la détermination de la nationalité d'origine des enfants naturels reconnus* Ce fut là un problème très délicat signalé au milieu du travail de préparation de la loi du 22 juillet 1893 (Le Sueur et Dreyfus, *J. du dr. int. privé*, 1892, p. 95). Cette loi a adopté, dans l'alinéa 2 de l'article 8, § 3 du Code civil, une formule singulièrement concise. Elle n'est pas toujours comprise par les fonctionnaires chargés de l'appliquer. La circulaire du Garde des Sceaux du 28 août 1893 l'explique, mais elle n'est qu'entre les mains des juges de paix.

5) *Revenir à la rédaction primitive de l'article* 8, § 3 *du Code civil serait faciliter la preuve de la qualité de Français.* Dans 99 cas sur 100 on s'en tirerait par la juxtaposition de deux actes de l'état civil (Edme Roy, *Gazette des Tribunaux* du 18 octobre 1916, p. 445 et 446 ; André Honnorat, Proposition de loi n° 3053 à la séance de la Chambre des députés du 23 février 1917 ; Gruffy, *Naturalisation et francisation*, analysé *infrà*, *Revue des Revues*).

Notons maintenant brièvement cinq observations principales qui justifieraient pourquoi, en échange du retour à la rédaction primitive de l'article 8, § 3 du Code civil, il faut, en dehors même de toute considération de la loi du 3 juillet 1917, abroger l'article 8, § 4 du Code civil.

a) Parce que c'est un texte obscur. Qu'est-ce que le *domicile*, au sens de l'article 8, § 4 du Code civil. Qui a la charge de la *preuve du domicile* ? Est-ce l'Etat ? Est-ce l'individu ? (Voir Trib. civ. Carcassonne, affaire *Mollist*, *Gazette du Palais* du 5 juillet 1917.)

b) Parce que c'est un texte mal placé. Il appartient à la théorie de la *naturalisation* (Voir journal *La Loi* des 30 et 31 octobre 1901) alors que, par sa rédaction du 26 juin 1889, il semble ressortir au domaine de la *nationalité d'origine*. La loi du 3 juillet 1917 a souligné cette antinomie. Voir article dans la *Gazette des Tribunaux*, janvier 1918.

c) Parce que ce texte soulève ou soulevait, avant la loi du 3 juillet 1917, une *cascade d'effets rétroactifs*. On se demandait avant cette loi : 1° si l'individu devenait Français rétroactivement au jour de sa naissance ; 2° si, venant à souscrire la déclaration d'extranéité autorisée par le texte, ladite déclaration rétroagissait et à quelle date. Un article très bien fait du *Répertoire Fuzier-Herman*, V° *Nationalité*, admettait dans les deux cas l'effet rétroactif. Mais le rapporteur de la loi du 3 juillet 1917 à la Chambre des députés, M. Berger, a cité précisément les passages du *Répertoire Fuzier-Herman* pour déclarer qu'à son avis, la Chambre ne consacrait, dans aucun cas, la rétroactivité.

d) *Parce que l'article* 8, § 4 *pose relativement à la femme mariée une question fort délicate.* La femme née en France du mariage de parents tous deux nés hors de France est-elle atteinte par l'article 8, § 4 du Code civil, si, mariée à un étranger ou veuve d'un étranger, on la trouve domiciliée en France à l'âge de 21 ans? (1) (Voir Cluzel, *Nationalité des enfants mineurs d'étrangers*).

e) Parce que l'article 8, § 4 du Code civil pose quant à son application à *l'individu frappé d'un arrêté d'expulsion* une question aussi délicate. La jurisprudence, dans un arrêt Ghio, cette *Revue*, 1911, p. 367, a étendu à l'individu de l'article 8, § 4 le bénéfice de l'arrêt rendu, toutes Chambres réunies, par la Cour de cassation dans l'affaire Lorent. Mais tous les projets de loi, depuis, ont pris soin d'exclure cette extension étrange, en tout cas contraire aux droits de l'Etat. Comment un individu expulsé peut-il imposer sa naturalisation? Un tel résultat ne serait-il pas contraire aux idées d'assimilation française par l'éducation qui ont conduit à proposer la formule suivante de rédaction de l'article 8, § 4 du Code civil, la moins mauvaise de toutes, si les considérations ci-dessus ne contribuent pas à faire définitivement écarter ce texte comme dans la proposition Chautemps du 20 février 1908 (Chambre des députés, n° 1530) :

« Devient Français sans effets rétroactifs l'individu né en France de parents tous deux nés hors de France, s'il ne justifie pas que ceux-ci, ayant depuis sa naissance transporté leur résidence habituelle hors de France, lui ont fait donner une éducation non française et l'ont soustrait à son assimilation par le milieu français. »

(1) V. pour la négative Cass. civ., 13 mars 1911, *Squillario*, cette *Revue*, 1912, p. 111.

JURISPRUDENCE

FRANCE

Tribunal civil de Lourdes, *19 juillet 1917.*

ACCIDENT DU TRAVAIL. — ALSACIEN-LORRAIN. — ORIGINE FRANÇAISE. — LOUAGE DE SERVICES (VALIDITÉ DU). — DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1914. —. GESTION DU PATRIMOINE. — APTITUDE A PASSER UN CONTRAT.

Les divers décrets intervenus depuis la déclaration de guerre révèlent l'intention du législateur de créer une situation spéciale favorable aux Alsaciens-Lorrains d'origine française.

Du décret du 8 octobre 1914, qui leur accorde des délais pour la prorogation des loyers, et d'une circulaire ministérielle du 13 octobre 1914 indiquant que la mise sous séquestre des biens ne leur est pas applicable, il résulte que les Alsaciens-Lorrains peuvent contracter des baux et continuer à gérer le patrimoine qu'ils possèdent en France.

Par suite, ils ont la capacité de passer un contrat (1).

(Werlhé c. Chemins de fer du Midi.)

Le Tribunal : — Attendu que Werlhé Edouard, ouvrier alsacien-lorrain du dépôt de Lourdes, a assigné devant le Tribunal la Compagnie des Chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir les rentes et indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898, en raison d'un accident du travail dont il a été victime le 20 janvier 1917, sous la halle de la petite vitesse, alors qu'il était employé au service de ladite Compagnie ; — Att. que la Compagnie défenderesse soutient que la loi du 9 avril 1898 ne saurait être invoquée par Werlhé qui n'était point lié à elle par un contrat de louage de service ; que les deux questions qui se posent sont celles de savoir : 1° si le décret du 27 septembre 1914, qui déclare non valable tout contrat passé avec des sujets de l'Empire d'Allemagne entache de nullité les contrats passés par les Alsaciens-Lorrains provenant de familles françaises qui ont été par la violence soumises à l'Allemagne, à la suite du traité de Francfort ; 2° s'il est intervenu un contrat de louage d'ouvrage créant un lien de droit entre le demandeur et la Compagnie défenderesse ; — Sur la première question : Att. que divers décrets intervenus depuis la déclaration de guerre révèlent l'intention du législateur de créer une situation spéciale favorable aux Alsa-

ciens-Lorrains d'origine française ; qu'il n'est pas douteux qu'il a voulu affirmer et consacrer leur droit à la nationalité française ; qu'ainsi, par le décret du 8 octobre 1914, ils sont admis au bénéfice des décrets accordant des délais pour la prorogation des loyers ; qu'une circulaire ministérielle du 13 octobre 1914 indique que la mesure de mise sous séquestre de biens appartenant à des sujets allemands ne sera pas applicable aux Alsaciens-Lorrains (cette *Revue*, 1916, p. 115) ; d'où il résulte que ceux-ci, d'une part, peuvent contracter des baux et, d'autre part, continuer à gérer le patrimoine qu'ils possèdent en France ; que dès lors, ils ont la capacité de passer un contrat (Poitiers, 6 novembre 1916, cette *Revue*, 1916, p. 60).

Du 19 juillet 1917. — Trib. civ. Lourdes. — M. Fourquette, prés.

(1) V. sur cette question Trib. civ. Saint-Nazaire, 7 septembre 1916, *Fichter* et *Hémion*, et Poitiers, 6 novembre 1916, *Ott*, cette *Revue*, 1916, p. 60 et la note.

Cour d'appel d'Aix (1re Ch.), *14 mai 1917*.

ACTION EN JUSTICE. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE. — ETRANGER. — SUJET ALLEMAND. — DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1914. — LOI DU 4 AVRIL 1915. — RELATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE (INTERDICTION DES). — ACTE-CONVENTION. — ACTE DE PROCÉDURE. — INAPPLICABILITÉ.

SÉQUESTRE. — MANDAT *AD LITEM*. — DROIT D'ADMINISTRATION ET DE CONSERVATION. — ACTION ÉTRANGÈRE A LA MISSION.

Il résulte des principes généraux de notre droit qu'un étranger peut ester en justice devant les tribunaux français, sous réserve des garanties spéciales que le Code de procédure permet d'exiger de lui ; cette faculté ne pourrait disparaître en cas de guerre qu'en vertu d'une prohibition législative.

Le décret du 27 septembre 1914 n'a pas eu d'autre but que d'interdire les relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, et la loi du 4 avril 1915, qui sanctionne les prescriptions de ce décret, vise également les relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie.

Dans ces conditions, les mots « acte » ou « convention » ou « contrat » employés par les loi et décret précités paraissent s'appliquer aux opérations qu'on a voulu interdire dans l'intérêt de la Défense nationale, mais non aux actes de procédure ou actions en justice ne touchant en rien auxdits intérêts (1).

Le séquestre des biens ennemis n'a d'autre raison que d'assurer la conservation desdits biens et des intérêts de nos nationaux ; le mandat ad litem *qui pourrait lui être donné ne saurait avoir d'autre but que de lui permettre d'assurer un droit d'administration et de conservation.*

Par suite, ce séquestre n'étant ni le mandataire ni le représentant de l'étranger absent, ne peut recevoir mandat de défendre à une action étrangère à la mission spéciale qui lui a été conférée (2).

(Baillehache c. Montel.)

M. Baillehache se prétendant créancier pour une somme de 57.202 fr. 69 du prince Sayn-Wittgenstein, sujet allemand, dont il était le régisseur en France, a assigné devant le Tribunal civil de Tarascon

M. Montel, séquestre des biens de ce prince dans l'arrondissement d'Arles, désigné par ordonnance du Président de ce Tribunal en vertu du décret du 27 septembre 1914, pour s'entendre : 1° en tant que de besoin investir par justice de la qualité de mandataire *ad litem* du prétendu débiteur ; 2° en ladite qualité, condamner au paiement avec intérêts de droit de la somme précitée, montant de son compte de gestion.

M. Montel ès-qualités a conclu au rejet de la demande.

Le Tribunal a rendu le 17 mars 1916 le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu que le séquestre d'un bien austro-allemand, ainsi que l'ont précisé les circulaires ministérielles des 14 novembre 1914 et 17 mars 1915, n'est pas un liquidateur ; qu'il n'est pas davantage un administrateur du patrimoine global de l'étranger absent ; qu'il est simplement un mandataire de justice chargé de la garde et de la conservation provisoire d'une propriété spéciale pendant une durée et dans des conditions limitées ; que n'étant ni le mandataire ni le représentant légal de l'étranger absent, il n'a pas qualité pour répondre à son lieu et place aux demandes personnelles étrangères à l'objet de la séquestration ; que si, suivant l'avis émis encore par M. le Garde des Sceaux dans sa circulaire aux Parquets, du 13 février 1915, et suivant la jurisprudence adoptée par la Cour d'Alger dans son arrêt du 22 juillet 1915 (cette *Revue*, 1916, p. 40), on doit admettre que le Président ayant nommé le séquestre puisse, à la requête du Ministère public, étendre la mission de ce même séquestre et lui confier un mandat *ad litem* l'habilitant à défendre à l'action d'un créancier ou d'un prétendu créancier français, c'est à la condition que le litige ait trait à la chose séquestrée et que le séquestre ait en mains les éléments nécessaires pour représenter utilement l'étranger absent, pour contrôler efficacement la demande, et, le cas échéant, y contredire ; — Att. qu'il est loin d'en être ainsi dans l'espèce actuelle ; qu'il s'agit, en effet, de la part de Baillehache, d'une demande purement personnelle, absolument étrangère à l'objet de la séquestration intéressant le patrimoine global du prétendu débiteur et relativement à laquelle, en fait, Montel ne possède et ne peut posséder le moindre élément de contrôle ; que le mandat de répondre en justice à une demande de cette nature ne reste donc pas dans la mission toute spéciale et restrictive dont Montel se trouve investi par l'ordonnance du Président du siège, en date du 14 novembre 1914, qui l'a constitué séquestre des biens appartenant au prince allemand de Sayn-Wittgenstein sur le territoire d'Arles ; — Par ces motifs, Déclare Baillehache irrecevable dans sa demande contre Montel ès-qualités, l'en déboute ; Et le condamne aux dépens.

Du 17 mars 1916. — Trib. civ. Tarascon.

Sur appel par M. Baillehache, la Cour d'appel d'Aix a confirmé par les motifs ci-après :

La Cour : — Considérant qu'il résulte des principes généraux de notre droit qu'un étranger peut ester en justice devant les tribunaux français, sous réserve des garanties spéciales que le Code de procédure

civile permet d'exiger de lui ; — Cons. que cette faculté ne pourrait disparaître en cas de guerre qu'en vertu d'une prohibition législative ; — Cons. que le décret du 27 septembre 1914 (cette *Revue*, 1916, p. 104) n'a pas eu d'autre but, ainsi que le mentionne sa rubrique, que d'interdire les relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, et que la loi du 4 avril 1915 (cette *Revue*, 1916, p. 108) qui sanctionne les prescriptions de ce décret, vise également les relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie ; — Cons. que dans ces conditions les mots « acte » et « convention » ou « contrat » employés par les loi et décret précités paraissent s'appliquer aux opérations que ces documents ont voulu interdire dans l'intérêt de la défense nationale, mais non aux actes de procédure ou actions en justice ne touchant en rien auxdits intérêts ; — Cons., d'autre part, que le séquestre des biens ennemis n'a d'autre raison que d'assurer la conservation desdits biens et des intérêts de nos nationaux ; et que le mandat *ad litem* qui pourrait lui être donné ne saurait avoir d'autre but que de lui permettre d'exercer son droit d'administration et de conservation ; — Cons., dès lors, que c'est à juste titre que le jugement entrepris a décidé que le séquestre n'est ni le mandataire ni le représentant de l'étranger absent, et qu'il ne peut recevoir mandat de défendre à une action étrangère à la mission spéciale qui lui a été conférée ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Par ces motifs, Met l'appel à néant, confirme...

Du 14 mai 1917. — C. d'Aix (1re Ch.). — MM. Chavignon, 1er prés. ; — Arrighi, min. publ. — Mes Drujon et Abram, av.

(1) En ce qui concerne le droit pour l'étranger ennemi d'ester en justice, V. Paris, 20 avril 1916, *la Bulgaria*, cette *Revue*, 1916, p. 491 et la note.

(2) Sur le refus du mandat *ad litem* au séquestre, v. Paris, 28 décembre 1916, *Bridot*, et les conclusions de l'avocat général Godefroy, *suprà*, p. 292, et les références de la note.

Cour de cassation (Ch. crim.), *15 juin 1917.*

COMMERCE AVEC L'ENNEMI. — DÉLIT COMMIS A L'ÉTRANGER. — DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1914. — LOI DU 4 AVRIL 1915. — FAIT PUNI PAR LA LÉGISLATION DU LIEU OU IL A ÉTÉ COMMIS. — PRÉJUDICE CAUSÉ A LA DÉFENSE NATIONALE. — CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE (ART. 5). — INAPPLICABILITÉ.

LOI DU 4 AVRIL 1915. — FAIT ANTÉRIEUR A SA PROMULGATION. — NON-RÉTROACTIVITÉ.

Les dispositions de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel un délit commis à l'étranger ne peut être poursuivi en France que si le fait retenu était également puni par la législation en vigueur au lieu où il a été commis, sont inapplicables en matière de commerce avec l'ennemi, les faits réprimés par la loi du 4 avril 1915 n'ayant été considérés comme des délits par la loi française qu'à raison du préjudice qu'ils sont susceptibles de causer à la défense nationale, et ne pouvant dès lors être prévus par une législation étrangère.

Il résulte des termes du décret du 27 septembre 1914 et de la loi du 4 avril 1915 que le législateur a dérogé aux dispositions générales de l'article 5 du Code d'instruction criminelle.

Manque de base légale un jugement qui retient contre un prévenu des faits antérieurs à la loi du 4 avril 1915 qui seule a édicté la peine (quoique ces faits soient postérieurs au décret du 27 septembre 1914).

(Rivière [Intérêt de la loi].)

Le Procureur général près la Cour de cassation s'est pourvu en cassation, d'ordre du Garde des Sceaux et dans l'intérêt de la loi, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Bayonne du 6 juin 1916.

Le réquisitoire introductif était ainsi conçu :

« Le Procureur général près la Cour de cassation expose : qu'il a reçu de M. le Garde des Sceaux la lettre suivante en date du 4 août 1916 : — « J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, avec le dossier de la procédure, l'expédition d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bayonne en date du 6 juin 1916 qui a condamné Rivière Antoine pour infraction à la loi du 4 avril 1915. Cette condamnation est intervenue dans les circonstances suivantes : Le nommé Rivière, industriel à Lisbonne, de nationalité française, étant venu en France, en mai 1914, a été trouvé porteur à Hendaye de lettres établissant qu'à Lisbonne il avait conclu ou tenté de conclure, pour ses établissements du Portugal, des opérations commerciales avec une maison autrichienne. Une information fut ouverte contre lui à Bayonne. Renvoyé devant le Tribunal corectionnel, il fut condamné par le jugement précité à 3 mois d'emprisonnement.

« Cette décision repose sur l'argumentation suivante : L'article 1er de la loi du 4 avril 1915 déclare punissable quiconque, en violation des prohibitions édictées, conclut ou tente de conclure un acte de commerce ou une convention quelconque avec un sujet d'une puissance ennemie ou avec une personne résidant sur son territoire. D'autre part, l'article 2 du décret du 27 septembre 1914 déclare nul et non avenu comme contraire à l'ordre public tout acte ou contrat passé... soit en territoire français ou de protectorat par toute personne, soit en tout lieu par des Français... avec des sujets des Empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie. Dès lors, les actes de commerce passés par Rivière en pays étranger et spécialement au Portugal constituent une infraction à la loi pénale. — Il apparaît que la condamnation ainsi prononcée manque de base légale. En effet, s'il est exact que, par suite de la combinaison des textes qui précèdent, le fait par un Français de passer en quelque lieu que ce soit avec un sujet ennemi un acte de commerce ou une convention quelconque constitue un acte délictueux, aucune disposition de la loi n'a dérogé, quant à la poursuite et au jugement de cette infraction, aux règles générales posées par l'article 5 du Code d'instruction criminelle. Aux termes de cet article, tout Français, qui hors du territoire de la France s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, ne peut être jugé et poursuivi en France que si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. Il incombait donc au Tribunal, au cas où il considérait comme délictueux les faits dont il était saisi, de rechercher s'ils étaient punis par la législation en vigueur au lieu de leur perpétration (Cass., 16 mai 1914) (1). A défaut de cette justification,

(1) La Cour : — Attendu qu'aux termes de l'article 5, § 2, du Code d'instruction criminelle : « Tout Français qui, hors du territoire de la France,

sa décision manque de base légale. — A un second titre, elle encourt encore la censure de la Cour de cassation, en ce qu'elle retient des actes passés depuis le 13 août 1914. Si le décret du 27 septembre 1914 déclare nuls les actes passés avec des sujets d'Autriche-Hongrie depuis le 13 août, la portée de cette disposition est uniquement d'ordre civil ; c'est seulement la loi du 4 avril 1915 qui a attribué aux actes envisagés par le décret un caractère délictueux. Le Tribunal ne pouvait donc, sans méconnaître le principe de la rétroactivité de la loi pénale, étendre l'application de cette loi à des actes antérieurs à sa mise en vigueur. — J'ai l'honneur, en conséquence, M. le Procureur général, de vous prier, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de vouloir bien déférer à la Chambre criminelle de la Cour de cassation le jugement susvisé du Tribunal de Bayonne et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi. » — Vu la lettre de M. le Garde des Sceaux : vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle ; le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour, chambre criminelle : casser et annuler dans l'intérêt de la loi le jugement du Tribunal de Bayonne, en date du 6 juin 1916, qui a condamné Rivière à trois mois de prison. »

La Chambre criminelle a cassé par les motifs ci-après :

La Cour : — Sur le premier moyen pris de la violation du décret du 27 septembre 1914, de la loi du 4 avril 1915 et de l'article 5 du Code d'instruction criminelle ; — Attendu que Rivière a été condamné à 3 mois d'emprisonnement « pour avoir les 17 avril et 14 juin 1915 et en tous cas depuis moins de trois ans, et notamment depuis le 13 août 1914, à Lisbonne, ou tous autres lieux, passé des contrats ou tenté de passer des contrats avec des ressortissants des nations belligérantes et spécialement des Austro-Hongrois, par application de l'article 1er de la loi du 4 avril 1915 et du décret du 27 septembre 1914 » ; — Att. qu'il est soutenu que la loi du 4 avril 1915 n'ayant pas dérogé aux dispositions de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, le jugement devait

---

s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis » ; — Qu'aux termes du paragraphe 5 du même article, la poursuite, qui ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public, « doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis » ; — Att. qu'il appert de l'arrêt attaqué que les faits, retenus à la charge du prévenu sous la qualification d'escroquerie, ont été commis en Suisse ; que, dès lors, il incombait à la Cour d'appel de rechercher si ces faits étaient également punis par la législation en vigueur au lieu de leur perpétration ; — Que la Cour d'appel devait rechercher, en outre, si la poursuite avait été précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où le délit a été commis ; qu'à défaut de ces justifications, l'arrêt attaqué manque de base légale ; — Par ces motifs, Casse et annule l'arrêt rendu, le 19 mars 1914, par la Cour d'appel de Chambéry, qui a condamné Mion (François) à trois ans d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction de séjour. — Du 16 mai 1914 (*Mion*). — C. de cass. (Ch. cr.). — MM. Bard, prés. ; — Petitier, cons. rapp. ; — Rambaud, min. publ. ; — Me Raynal, av.

rechercher si les faits retenus étaient punis par la législation en vigueur au lieu où ils ont été commis et que, par suite de cette omission, il manque de base légale ; — Mais att. que les dispositions de cet article ne sauraient trouver leur application dans la matière, le fait réprimé par la loi du 4 avril 1915 n'ayant été considéré comme un délit par la loi française qu'à raison du préjudice qu'il peut causer à la défense nationale, et ne pouvant, dès lors, être prévu par une législation étrangère ; — Att., du reste, que le décret du 27 septembre 1914 interdit et déclare nul tout acte ou contrat passé, en tous lieux, par un Français ou protégé français avec des sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie et des personnes y résidant ; que ce décret ne comporte pas de sanction pénale, mais que la loi du 4 avril 1915 punit de peines correctionnelles quiconque, en violation des prohibitions qui ont été ou seront édictées, conclura ou tentera de conclure, exécutera ou tentera d'exécuter, soit directement, soit par personne interposée, un acte de commerce ou une convention quelconque, soit avec un sujet d'une puissance ennemie ou avec une personne résidant sur son territoire, soit avec un agent de ce sujet et de cette personne ; — Att. que du rapprochement de ces textes il résulte que le législateur a entendu frapper tout Français qui, en tous lieux, conclura ou tentera de conclure un acte de commerce avec un sujet ennemi et qu'il a ainsi dérogé aux dispositions générales de l'article 5 du Code d'instruction criminelle ; — Rejette ce premier moyen ; — Mais sur le deuxième moyen pris de la violation de la loi du 4 avril 1915, du décret du 27 septembre 1914 et de l'article 2 du Code civil ; — Vu ces articles ; — Att. qu'en retenant contre le prévenu des faits antérieurs à la promulgation de la loi du 4 avril 1915, qui seule a édicté la peine, le jugement manque de base légale ; — Par ces motifs, Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement du Tribunal correctionnel de Bayonne en date du 6 juin 1916...

Du 15 juin 1917. — MM. Bard, prés. ; — Lecherbonnier, cons. rapp. ; — Furby, min. publ.

Tribunal correctionnel de la Seine (8e Ch.), *19 mai 1917*.

COMMERCE AVEC L'ENNEMI. — VALEURS MOBILIÈRES. — TITRES VOLÉS PAR LES ALLEMANDS. — TITRES APPARTENANT A DES SUJETS DES PUISSANCES ENNEMIES. — NÉGOCIATION DES COUPONS. — QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE. — AFFIRMATION MENSONGÈRE.

Contrevient aux dispositions restrictives édictées par la loi du 4 avril 1915 et le décret du 27 septembre 1914 l'individu qui touche en France des coupons afférents à des titres français, russes ou serbes, volés par les Allemands, ou appartenant à des sujets de puissances ennemies en affirmant faussement qu'il en était le véritable propriétaire (1).

(Dupraz et autres.)

Le Tribunal : — Attendu que Dupraz, Picot, Lanier, Limoges, Cabe-

sas et la demoiselle Béguin sont prévenus d'avoir, au cours de l'année 1916, exécuté ou tenté d'exécuter des opérations commerciales au profit de sujets de pays actuellement en guerre avec la France et ses alliés et d'avoir ainsi contrevenu aux dispositions restrictives édictées par la loi du 4 avril 1915 et le décret du 27 septembre 1914 (cette *Revue*, 1916, p. 104 et 108); — Att. qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve certaine que Dupraz, Lanier, Limoges, Picot, Cabesas ainsi que diverses autres personnes ont été employés par Rabbat, aventurier de nationalité syrienne, réfugié à Genève, après avoir commis en France de graves escroqueries, à l'effet de toucher en France des coupons afférents à des titres français, russes ou serbes volés par les Allemands ou appartenant à des sujets de puissances ennemies, lesquels se trouvent, à raison de l'état de guerre, dans l'impossibilité de toucher eux-mêmes lesdits coupons ; — Att. qu'ayant trouvé dans ce genre de commerce délictueux et antipatriotique une source de profits sérieux, Rabbat a installé à Genève une officine dans laquelle, sans attirer l'attention du public, il se livre à l'achat et à la négociation de titres frappés pour ceux qui les détiennent d'indisponibilité temporaire pendant la guerre et qu'il achète soit directement, soit en s'adressant à des banques allemandes, telles que la Deutsche Bank, Babet et Cie de Berlin et d'autres ; — Att. qu'ayant fait insérer dans les journaux suisses et notamment dans le *Journal de Genève* une annonce aux termes de laquelle des voyageurs de commerce sérieux et actifs de nationalité française étaient demandés, Rabbat fut mis en rapport avec les inculpés auxquels il se présenta tantôt sous le nom de Rabbat, tantôt sous celui de Geofrenn, et leur demanda d'aller pour son compte toucher en France les coupons des titres français, russes ou serbes appartenant à des Allemands ou à des Autrichiens et dont quelques-uns même proviennent de vols commis par les armées allemandes en pays envahi, vols avec effraction, violences, destruction de coffres-forts dont les auteurs devront être appelés un jour à répondre devant la justice, actes criminels que réprouvent toutes les lois humaines et toutes les conventions observées jusqu'à la guerre actuelle par les peuples civilisés ; — Att. que c'est ainsi que ne pouvant s'exposer lui-même aux risques d'un voyage en France à raison des délits dont il est inculpé, Rabbat chargea Dupraz d'encaisser à Lyon, à la Banque Tallandier, divers coupons d'obligations russes 3 0/0 1891 faisant partie de titres volés à Joinville (département des Ardennes) pendant l'occupation allemande, au préjudice d'un honorable instituteur ; — Att. qu'il fit pareillement encaisser par le prévenu Limoges à la Banque Daniel Mercier, à Lyon, 25 coupons détachés de titres russes également volés par les Allemands dans les mêmes conditions à Vérines (département des Ardennes), dans une cachette cimentée qu'ils réussirent à fracturer ; — Att. que Picot, Lanier et Cabesas ont pareillement transporté de Genève à Paris ou à Lyon certaines quantités de coupons détachés de titres appartenant à des sujets de pays ennemis qu'ils ont présentés à l'encaissement dans diverses maisons de banque en affirmant faussement qu'ils en étaient les véritables propriétaires ; — Att.

que c'est ainsi qu'envoyé une première fois à Paris en octobre 1916 par Rabbat, qu'il avait rencontré à Lausanne et qu'il prétend avoir pris pour un banquier sérieux s'occupant en toute honnêteté du commerce des coupons étrangers, Cabesas revint une seconde fois à Lausanne et reçut de Rabbat une nouvelle série de coupons serbes qu'il alla encaisser en France et sur le montant desquels il remit à son commettant une somme de 2.900 francs ; — Att. que les inculpés excipent en vain de leur bonne foi ; qu'il résulte des témoignages recueillis au cours de l'instruction et de la déposition du commissaire aux délégations Faralicq, qu'ils recevaient de Rabbat des allocations régulières pouvant s'élever de 250 à 400 francs par mois, plus leurs frais de voyage et de séjour en France ; — Att. qu'ils ne pouvaient de bonne foi et sans être au courant de la nature des opérations délictueuses auxquelles ils participaient aller toucher en France des coupons de valeurs françaises, serbes ou russes qui pouvaient être librement touchés dans toutes les banques françaises par leurs propriétaires, si ceux-ci avaient été en état de s'y présenter eux-mêmes et qui n'avaient besoin de leur intermédiaire qu'à raison de leur qualité de sujets de pays ennemis auxquels il est interdit pendant les hostilités de toucher les coupons afférents à des titres français, anglais, russes, italiens, serbes et tous autres émis par des puissances de l'Entente ; — Att. que Dupraz, notamment, s'était si bien rendu compte de la gravité du délit qu'il commettait qu'au retour d'un de ses voyages en France, alors qu'il retournait à Genève, en compagnie de sa maîtresse, après avoir encaissé pour le compte de Rabbat une somme importante, il eut soin de remettre tout l'argent provenant de ses encaissements délictueux à sa compagne, afin d'éviter qu'à la visite en douane cet argent dont il lui eût été malaisé d'indiquer la provenance fût trouvé en sa possession ; — *En ce qui touche la prévenue Béguin* : Att. que la demoiselle Béguin, laquelle est ou a été la maîtresse de Rabbat, a transporté de Genève à Annemasse, à l'effet de le remettre à un chef de train chargé de le porter à Paris, à la date du 9 octobre 1916, un pli contenant des coupons appartenant à des sujets ennemis ; — Att. qu'il résulte en effet de la déposition du sieur Mounerit, chef de train, reçue à la date du 20 octobre 1916, que s'étant rendu à Genève à la date du 8 octobre pour se rencontrer avec Rabbat et sa maîtresse, il fut convenu que cette dernière lui apporterait le lendemain à Annemasse un pli contenant des coupons destinés à un sieur Delombe, habitant Paris, Rabbat lui ayant demandé de lui désigner d'autres employés de la Compagnie P.-L.-M. qui pourraient se charger de transporter en France pour son compte semblable pli chaque jour ; — Att. que l'enveloppe contenant les coupons suspects ayant été ainsi qu'il avait été convenu apportée à Annemasse par l'inculpée, il résulte d'une lettre en date du 10 octobre 1916 versée aux débats et émanant de l'officier détaché en mission à la frontière franco-suisse par l'autorité militaire française, que, surprise au moment même où elle remettait au chef de train le pli dont elle était chargée, la demoiselle Béguin dut, après avoir nié tout d'abord, reconnaître la mission dont l'avait chargée Rabbat ; —

Faisant application de l'article 1er de la loi du 4 avril 1915 ; — Condamne Dupraz à une année d'emprisonnement, Cabesas, Picot, Limoges et Lanier chacun à six mois d'emprisonnement, et la demoiselle Béguin à quatre mois d'emprisonnement.

Du 19 mai 1917. — Trib. corr. Seine (8e Ch.). — M. Masse, prés.

(1) Comp. en ce qui concerne les négociations de titres autrichiens, Trib. corr. Lyon, 3 février 1916, *Brotschi*, et Trib. corr. Seine, 29 novembre 1916, *H*, *suprà*, p. 233. — Sur les conditions dans lesquelles a été accordée l'extradition des inculpés *Rabbat* et *Limoges*, V. Trib. fédéral suisse, mars 1917, et la note de M. Maurice Travers, *infrà*, *Jurisprudence étrangère Suisse*.

Cour d'appel de Paris (2e Ch.), *10 juillet 1917*.

COMPÉTENCE. — INTERDICTION DE RELATIONS COMMERCIALES. — BELGE. — BULGARE. — CONVENTION. — DIFFICULTÉ D'EXÉCUTION. — RÉFÉRÉ. — EXPERTISE. — URGENCE. — CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — MESURE CONSERVATOIRE. — NULLITÉ RADICALE DU CONTRAT. — DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 1914. — DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 1915. — EXTENSION AUX BULGARES. — LÉGISLATION BULGARE. — ARRÊTÉ-LOI BELGE DU 10 NOVEMBRE 1916. — VALIDITÉ DU TITRE. — CONTESTATION. — RENVOI AU PRINCIPAL. — PERMIS DE SÉJOUR. — ADMISSION A DOMICILE.

En cas d'extrême urgence, le juge des référés devient compétent pour ordonner une mesure conservatoire telle qu'une expertise, en vertu de l'article 3 du Code civil, bien que le différend s'élevât entre étrangers admis ou non à domicile.

Mais lorsque le défendeur à la demande d'expertise (un Belge) oppose la nullité du contrat dont l'exécution est demandée par l'autre partie (un Bulgare) résultant de l'interdiction des relations commerciales avec les sujets ennemis (Décrets français des 27 septembre 1914 et 7 novembre 1915, loi française du 4 avril 1915 — loi votée par le Sobranié bulgare — arrêté-loi belge du 10 décembre 1916), le juge des référés doit s'abstenir d'ordonner l'exécution du contrat et renvoyer les parties devant le juge du principal (1).

Un permis de séjour, faveur administrative essentiellement révocable, n'a rien de commun avec l'admission à domicile garantie par la loi.

Il n'enlève pas à celui qui a contracté avec un sujet ennemi titulaire de ce permis la faculté de se prévaloir des dispositions législatives interdisant les relations commerciales (2).

(Marbais c. Eskenazi.)

La Cour : — Statuant sur l'appel interjeté par Marbais de l'ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine le 13 mars 1917 ; — Considérant que la convention passée le 21 octobre 1916 entre Marbais, ressortissant belge, et Eskénazi, sujet bulgare, en vue d'installer une usine à Epinay-sur-Seine, pour la fabrication de corps de gaines embouties, a donné lieu à certaines difficultés après son exécution ; — Qu'Eskenazi, qui s'était chargé de l'entreprise, appelait en référé son co-contractant afin de faire constater immédiatement

par un expert : de quelle manière il avait rempli ses engagements, si, au mois de janvier 1917, il était possible de fabriquer des gaines, si le montage des machines se trouvait complet et leur installation conforme aux règles de l'art, toutes vérifications indispensables pour le demandeur, à qui l'accès de l'usine venait d'être interdit par Marbais, en sa qualité de seul propriétaire ; — Cons. que l'urgence étant extrême, le juge des référés devenait compétent pour ordonner cette mesure conservatoire en vertu de l'article 3 du Code civil, bien que le différend s'élevât entre étrangers, qu'ils fussent ou non admis à domicile ; que, par la décision dont est appel, ce magistrat a commis un expert à l'effet de constater l'état actuel de l'usine d'Epinay-sur-Seine et de préciser dans quelles conditions, eu égard aux conventions des parties, l'installation de la fabrique et de son outillage avait été effectuée par Eskenazi ; — Cons. que le président n'a tenu aucun compte de la nullité, qui semble radicale, opposée par Marbais, au contrat dont il a ordonné l'exécution ; — Qu'un décret du gouvernement français, daté du 27 septembre 1914, interdit tout commerce avec les sujets allemands et austro-hongrois et déclare nuls et non avenus, comme contraires à l'ordre public, les actes ou contrats passés, soit en territoire français par toute personne, soit en tous lieux par des Français avec les ressortissants de ces deux Empires, dispositions étendues spécialement aux sujets bulgares, par le décret du 7 novembre 1915, et que, le 4 avril 1915, une loi a pénalement sanctionnées ; — Cons. que le Sobranié bulgare, de son côté, a voté une loi prohibant toute relation commerciale avec les ennemis ; — Cons. enfin que le gouvernement belge a promulgué, le 10 décembre 1916, un arrêté-loi qui prononce la nullité des actes faits en France par un Belge avec des ressortissants des puissances ennemies et les déclare contraires à l'ordre public ; — Qu'il interdit l'exécution des obligations pécuniaires ou autres qui résulteraient d'une convention antérieure à l'entrée en vigueur dudit arrêté-loi et frappe tous les contrevenants de peines sévères ; — Qu'il suit de là que la contestation sur la validité du titre apparaissait comme des plus sérieuses et, si le juge des référés ne pouvait pas trancher la question, il aurait dû s'abstenir d'ordonner l'exécution du contrat et renvoyer les parties devant les juges du principal ; — Cons. qu'il importe peu que le procureur de la République, qui n'est même pas partie jointe dans ce différend d'ordre absolument privé, ait déclaré ne pas s'opposer à la demande d'Eskenazi, ni que celui-ci soit porteur d'un permis de séjour, faveur administrative essentiellement révocable, qui n'a rien de commun avec l'admission à domicile garantie par la loi ; — que ces circonstances sont inopérantes pour enlever à Marbais la faculté de se prévaloir des dispositions législatives à l'abri desquelles il croit avoir le droit de se placer et dont il ne veut enfreindre les défenses ; — Cons. que l'ordonnance comportant une décision sur le fond, il échet de l'infirmer ; — Par ces motifs, Annule l'ordonnance de référé entreprise ; Relève l'appelant des dispositions lui faisant grief ; Statuant par nouveau juge ; dit qu'il n'y avait pas lieu à référé.

Du 10 juillet 1917. — C. de Paris (2e Ch.). — MM. St-Aubin, prés. ; Gail, min. publ. — Me André Poujaud et Bizot, av.

(1) V. à nos *Documents*, les décrets français des 27 septembre 1914 et 7 novembre 1915 et la loi du 4 avril 1915, cette *Revue*, 1916, p. 104, 108 et 109, l'arrêté-loi belge du 10 décembre 1916, *suprà*, p. 397, et la loi bulgare du 10 avril 1917, *suprà*, p. 400, qui interdisent à leurs nationaux tout commerce avec les sujets ennemis.

(2) En ce qui concerne les effets du permis de séjour, V. Trib. civ. St-Nazaire, 7 septembre 1915, *Fichter et Hémion* et autres décisions, *suprà*, p. 60. Comp. Barrault, *L'application en droit international de la législation de guerre*, *suprà*, p. 169.

Troisième Conseil de guerre de Paris, *20 juillet 1917.*

CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. - DÉLIT COMMIS A L'ÉTRANGER PAR UN ÉTRANGER. — CRIME ATTENTATOIRE A LA SÛRETÉ DE L'ETAT. — CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, ARTICLE 7. — ARRESTATION EN FRANCE. — ESPIONNAGE. — CODE DE JUSTICE MILITAIRE, ARTICLE 205. — TEMPS DE GUERRE. — PRÉSENCE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS. — MANŒUVRES. — ABSENCE DE CONTRAINTE. — ARRESTATION RÉGULIÈRE.

I. Si en principe les tribunaux français ne peuvent connaître des infractions commises par les étrangers hors du territoire français, il en est autrement lorsqu'il s'agit de crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat prévus par l'article 7 du Code d'instruction criminelle et que l'étranger est arrêté en France.

II. Les crimes d'espionnage, notamment les infractions prévues par l'article 205 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, rentrent en temps de guerre dans la catégorie des crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat.

III L'arrestation du prévenu qui prétend n'être rentré sur le territoire français qu'à la suite de manœuvres destinées à lui tendre un piège ou à faciliter son arrestation doit être considérée comme régulière par cela seul qu'elle n'a été opérée que plusieurs jours après l'arrivée en France s'il n'y a eu de la part des autorités françaises aucune contrainte en pays étranger (1).

(Wecsler c. Min. publ.)

Me Flamand, avocat d'office de Wecsler, a décliné la compétence du 3e Conseil de guerre de Paris dans les termes suivants :

Attendu que l'accusation comprend quatre chefs : trois relatifs à des crimes commis par un étranger à l'étranger, crimes visés par l'article 7 du Code d'instruction criminelle ; un visant le fait par l'inculpé de s'être introduit dans le camp retranché de Paris, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'Allemagne, puissance ennemie ; — Att., en ce qui concerne les trois premiers chefs, que l'exercice de l'action publique, et par suite la compétence du Conseil de guerre, sont subordonnés à une arrestation régulière ; que les conditions dans lesquelles l'arrestation a été opérée ne permettent pas de la considérer comme telle ; — Qu'il y a donc lieu pour le Conseil de se déclarer incompétent ; — Par ces motifs : se déclarer incompétent en ce qui concerne les trois premiers chefs de l'accusation, relatifs à des actes qui se seraient passés : 1° à Carlottembourg ; 2° à Constance ; 3° en Suisse ; — Dire en conséquence que le Conseil de guerre ne peut en connaître et que lesdits chefs d'accusation ne seront pas retenus aux débats.

Le 20 juillet 1917, le Conseil de guerre a rejeté ces conclusions pour les motifs ci-après :

Le Conseil : — Attendu que Wecsler, sujet roumain, est poursuivi à la fois pour intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises et pour s'être introduit dans le camp retranché de Paris en vue de procurer des renseignements à l'ennemi ; — Att. que les intelligences avec l'ennemi reprochées à Wecsler ont eu lieu en pays étranger ; — Att. que si en principe les tribunaux français ne peuvent connaître des infractions commises par des étrangers hors du territoire français, il en est autrement lorsqu'il s'agit de crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat ; — Qu'en effet, aux termes de l'article 7 du Code d'instruction criminelle, l'étranger qui, hors du territoire français, se sera rendu coupable d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions de la loi française s'il est arrêté en France ; — Att. que les crimes d'espionnage, notamment les infractions prévues par l'article 205 du Code militaire, rentrent incontestablement, en temps de guerre, dans la catégorie des crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat ; — Que par suite les tribunaux français sont compétents pour en connaître ; — Que vainement d'autre part on prétendrait que ce n'est pas de son plein gré que Wecsler est rentré sur le territoire français ou qu'il n'y est rentré qu'à la suite de manœuvres destinées à lui tendre un piège ou à faciliter son arrestation ; — Att. qu'il n'est pas contesté que ce n'est que plusieurs jours après son arrivée en France que Wecsler a été arrêté ; — Que dès lors, au point de vue de la compétence des tribunaux français, peu importe dans quelles conditions Wecsler a été amené à pénétrer sur notre territoire du moment où il n'a été l'objet de notre part d'aucune contrainte en pays étranger ; — Qu'au surplus, il est formellement contesté que Wecsler ait été de notre part l'objet de manœuvres quelconques aux fins de le décider à franchir la frontière ; que son arrestation est donc régulière ; — Que d'ailleurs la question de savoir si c'est volontairement, de sa propre initiative et de son plein gré, qu'il est rentré en France touche au fond même du procès, l'accusation reprochant précisément à Wecsler d'être venu en France dans le but de s'introduire dans le camp retranché de Paris pour y favoriser les desseins de l'ennemi ; — que par suite cette question rentre dans la question même de culpabilité soumise au Conseil ; — Par ces motifs, Rejette à l'unanimité les conclusions de la défense.

Du 20 juillet 1917. — 3e Conseil de guerre de Paris. — Colonel Somprou, prés. ; — capitaine Bouchardon, rapp. ; — commandant Julien et lieutenant Mornet, min. pub. (concl. conf.). — Me Flamand, av.

(1) I. — Sur le premier point, la décision du 3e Conseil de guerre du 20 juillet 1917 ne fait que reproduire partiellement le texte même de l'article 7 du Code d'instruction criminelle français. Il faut seulement préciser (le conseil de guerre n'avait pas à le rappeler, étant donnés les faits qui lui étaient soumis) qu'une condamnation peut être prononcée en France pour crimes prévus par cet article 7 et commis hors du territoire français par un individu dont la nationalité française n'est pas établie, aussi bien au cas où le gouvernement français obtient l'extradition de l'inculpé que dans le cas où il est arrêté en France.

II. — C'est à bon droit que le Conseil de guerre a décidé que les faits prévus par l'article 205 du Code de justice militaire pour l'armée de terre rentrent dans la formule générale de crime attentatoire contre la sûreté de l'Etat employée par l'article 7 du Code d'instruction criminelle. La peine encourue est, en effet, la peine capitale et l'on ne peut soutenir que l'entretien d'intelligences avec l'ennemi dans le but de favoriser ses entreprises, la livraison de plans de places, etc., n'intéressent pas au premier chef la sûreté de l'Etat.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation, le 16 novembre 1916, dans une affaire *Rodeck* (*a*), et le 23 août 1917, aff. *Sedano y Leguizano* (*b*).

Le principe posé par l'article 205 du Code de justice militaire (armée de terre) doit, par identité de motifs, être étendu à l'ensemble des articles 204 à 208 de ce Code. C'est, sans doute, pour cette raison que le Conseil de guerre a employé la formule générale crimes d'espionnage en temps de guerre, notamment infractions prévues par l'article 205 du Code de justice militaire, armée de terre.

Il est à noter qu'en temps de paix l'espionnage ne rentre pas dans les crimes prévus par l'article 7 du Code d'instruction criminelle français ; la loi du 18 avril 1886 n'en fait qu'un délit.

III. — Nous avons examiné, dans son ensemble, cette Revue, *infrà*, *Actualités*, la question de la régularité des arrestations opérées contre des personnes qui ne sont pas venues de leur plein gré sur le territoire ; nous ne pouvons, par suite, pour éviter des redites, que renvoyer à cette étude dans laquelle nous avons examiné spécialement la décision du 3e Conseil de guerre de Paris du 20 juillet 1917.

Maurice Travers,
Docteur en droit, avocat à la Cour de Paris,
lauréat de l'Institut.

(*a*) La Cour : — Sur la compétence : — Vu les lettres du demandeur ; — Attendu que, d'après l'article 77 dudit Code, sera puni de mort quiconque aura entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de seconder les progrès des armées ennemies sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, de quelque manière que ce soit ; — Que cet article est applicable à l'étranger qui met à profit son séjour en France pour favoriser l'armée ennemie ; — Que tel est le crime également prévu et puni de la même peine par l'article 205-2° du Code de justice militaire, dont il a été fait application au demandeur, ainsi que l'article 269 du même Code, aux termes duquel, dans les circonscriptions en état de siège, tout justiciable des tribunaux militaires, coupable d'un des crimes prévus par les articles 204 à 208, est puni de la même peine qui y est portée ; — Par ces motifs, Rejette le pourvoi formé.

Du 16 novembre 1916. — C. de cass. (Ch. crim.), *Rodeck*. — MM. Bard, prés. ; Mercier, cons. rapp. ; Furby, min. pub. — Me Boulard, av.

(*b*) La Cour : — Vu le pourvoi de Sedano y Leguizano Julio Roman, contre le jugement du 3e Conseil de guerre qui l'a condamné à la peine de mort pour avoir : 1° en Espagne, au mois de septembre 1916, entretenu des intelligences avec l'ennemi ; 2° Attendu que le fait imputé au demandeur de nationalité étrangère, mais arrêté en France, constituait le crime prévu par l'article 77 du Code pénal, attentatoire à la sûreté de l'Etat ; qu'il a pu, dès lors, être poursuivi et réprimé d'après les dispositions de la loi française aux termes de l'article 7 du Code d'instruction criminelle ; et qu'en vertu de l'article 3, § 1er de la loi du 27 avril 1916, le conseil de guerre, était compétent pour statuer à raison de l'état de siège déclaré en France par la loi du 5 août 1914.

Du 23 août 1917. — C. de cass. (Ch. crim.), *Sedano y Leguizano*. — MM. Boulloche, prés. ; — La Borde, cons. rapp. ; — Delrieu, min. publ. — Me Balliman, av.

Tribunal de paix de Paris (9e arr.), *28 juillet 1916.*

MORATORIUM. — LOYER. — ARMÉNIEN. — SUJET OTTOMAN. INAPPLICABILITÉ.

Les sujets ottomans n'étant ni alliés, ni neutres, ne sont pas admis à bénéficier des dispositions des décrets instituant un moratorium des loyers.

Les dispositions de ces décrets applicables aux Alsaciens-Lorrains, Polonais et Tchèques ne peuvent comprendre les Arméniens, bien que ceux-ci paraissent être les mêmes victimes des Turcs que les Alsaciens-Lorrains le sont des Allemands, les énumérations des exceptions sont en effet limitatives et non énonciatives, et les dispositions du moratorium comme les privilèges sont de droit étroit et ne sauraient être étendues (1).

(**Petit c. Indjoudjian.**)

Le Tribunal : — Attendu que Petit, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue de Navarin, n° 2, conteste les déclarations faites à ce greffe par Agop Indjoudjian et réclame le paiement de la somme de 2.899 fr. pour solde de loyers ; — Att. qu'il base sa demande sur ce que Indjoudjian serait sujet turc et par suite non bénéficiaire du moratorium des loyers ; subsidiairement qu'il est un antiquaire important ayant ressources suffisantes pour payer son loyer ; — Att. que le locataire soutient, au contraire, qu'il est arménien, qu'il est en droit de bénéficier du moratorium et que subsidiairement il offre de payer les 2.899 francs réclamés à raison de 250 francs à la fin du mois de juillet et ensuite 50 francs par mois ; — Att. que ces offres sont insuffisantes en raison de la situation du locataire ; — Att., d'ailleurs, qu'il y a lieu avant tout de rechercher si un sujet ottoman, même arménien, est en droit de se réclamer du bénéfice des dispositions résultant des décrets sur les loyers ; — Att. que certaines raisons militent en faveur de leur admission à ce bénéfice ; que notamment il n'y a pas de déclaration de guerre avec la Turquie (1), que l'état de guerre n'a même pas été constaté officiellement avec elle, comme il l'a été avec la Bulgarie, que certains sujets ottomans continuent à résider librement à Paris avec des permis de séjour ; qu'on pourrait s'étonner qu'ils ne puissent invoquer le moratorium alors qu'on pourra l'invoquer contre eux ; qu'il a été ainsi décidé que les interdictions relatives au commerce ne les atteignent pas (V. Trib. civ. Seine, Référés, 15 juin 1915, cette *Revue*, 1916, p. 55) ; — Mais att. que les raisons contraires et de nature à les priver du bénéfice du moratorium des loyers paraissent prédominantes ; — Att., en effet, que si l'état de guerre avec la Turquie n'a été officiellement ni déclaré, ni constaté, ceux qui ont eu leurs enfants tués ou blessés aux Dardanelles sont en droit de trouver qu'il n'y a là qu'un vain mot et que les Turcs sont bien des ennemis et non des neutres ; — Att. que. s'ils ont obtenu un permis de séjour, il ne s'ensuit pas qu'ils puissent

(1) V. cette *Revue*, 1916, p. 39, note 1.

profiter des avantages des moratoria ; que les lois et décrets qui ont institué ces moratoria ne sont pas des lois de police obligeant tous ceux qui habitent le territoire puisque le bénéficiaire peut y renoncer ; et que lorsque les auteurs des décrets ont voulu étendre l'un deux aux ressortissants des pays alliés et neutres, ils s'en sont formellement expliqués ; que c'est pourquoi l'article 9 des trois derniers décrets des 28 décembre 1915, 28 mars et 28 juin 1916, est ainsi conçu : « Sont admis à bénéficier du présent décret : 1° les ressortissants des pays alliés et neutres ; 2° les Alsaciens-Lorrains, les Polonais et les Tchèques, sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie qui ont obtenu un permis de séjour en France » ; qu'ainsi les sujets ottomans n'étant ni alliés, ni neutres ne peuvent rentrer dans la première catégorie ; — Att. que les Arméniens eux-mêmes, bien qu'ils paraissent être les mêmes victimes des Turcs que les Alsaciens-Lorrains le sont des Allemands, ne peuvent être compris dans la seconde catégorie ; qu'en effet, d'une part, les énumérations des sujets ressortissants des puissances énoncées sont limitatives et non énonciatives, que les dispositions du moratorium comme les privilèges sont de droit étroit et qu'elles ne sauraient être étendues (7e Ch., Trib. de la Seine) ; que le texte des décrets doit être appliqué à la lettre, ainsi qu'il résulte de la dernière phrase du rapport qui a précédé le dernier décret du 28 juin 1916 en s'expliquant sur les locations contractées postérieurement à l'ouverture des hostilités ; qu'ainsi, si le gouvernement avait voulu comprendre les Arméniens au même rang que les Alsaciens-Lorrains, les Polonais et les Tchèques, il l'eût expressément déclaré ; que, étant donné son silence, il ne saurait appartenir aux tribunaux d'y suppléer par des assimilations ; — Att. que la jurisprudence paraît devoir se fixer en ce sens ; que c'est ainsi que M. le Président du Tribunal civil de la Seine, statuant en référé, a jugé que les sujets ottomans ne sont pas fondés à réclamer le bénéfice du moratorium des loyers (24 novembre 1915, *Gaz. Pal.*, 6 octobre 1916) et par analogie, une banque ottomane a été mise sous séquestre (ordonnances des 13 et 17 novembre 1914) ; qu'enfin le Conseil des prises valide la capture des navires turcs ; qu'ainsi il y a lieu d'appliquer ces principes à un sujet turc, même arménien, et de lui refuser le moratorium ; — Par ces motifs, Dit que les sujets ottomans, même arméniens, n'étant pas compris au nombre des bénéficiaires expressément déterminés pour jouir du privilège du moratorium et les dispositions des décrets ne pouvant être étendues même par assimilation, Agop Indjoudjian est sans droit de se prévaloir des dispositions des décrets sur les loyers ; Renvoie Petit à se pourvoir par les voies de droit en recouvrement de ses loyers.

Du 28 juillet 1916. — Trib. paix Paris (9e arr.). — M. Henri Meunier, prés.

(1) V. dans le sens de la décision ci-dessus, Trib. paix Neuilly, 2 juin 1915, *Ardacher*, cette *Revue*, 1916, p. 60. — Mais en ce qui concerne l'application

du moratorium aux sujets ennemis en matière de lettre de change, V. Aix, 12 mars 1917, *Medawar*, *suprà*, p. 90, et Barrault, *L'application en droit international de la législation de guerre*, *suprà*, p. 156. — Rapp. G. Poulgy, *Les sujets ottomans en France et le bénéfice du moratorium* (*J. de dr. int. privé*, 1916, p. 814).

Il est à remarquer que la législation de guerre ottomane refuse le bénéfice du moratorium aux ennemis, V. loi du 18 mars 1916, *Bulletin mensuel de la Société de la législ. comparée*, oct.-déc. 1917, p. 438.

Cour de cassation (Ch. crim.), *22 décembre 1916*.

NATIONALITÉ. — INSOUMISSION. — CONVENTION FRANCO-SUISSE DU 23 JUILLET 1879. — OPTION POUR LA NATIONALITÉ SUISSE. — QUALITÉ DE FRANÇAIS (PERTE DE LA). — INSOUMISSION (ABSENCE DE). — RELAXE.

Lorsqu'il est établi par une pièce inconnue des juges militaires qu'un condamné pour insoumission avait régulièrement opté pour la nationalité suisse par une déclaration faite devant le syndic d'une commune, et cessé ainsi, dès l'accomplissement de cette formalité, d'être considéré comme Français aux termes de la convention franco-suisse du 23 juillet 1879, la découverte de cette nationalité constitue un fait nouveau qui entraîne la cassation du jugement sans renvoi, en l'absence de tout crime ou délit.

(Lob c. Min. publ.)

La Cour : — Att. que par jugement du 1er Conseil de guerre permanent du gouvernement militaire de Paris en date du 11 février 1916, Lob (Robert), né à Avenches (Suisse) le 19 novembre 1868, a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour insoumission en temps de guerre ; — Att. que postérieurement à ce jugement il a été établi par une pièce inconnue des juges du Conseil de guerre que ledit Lob avait régulièrement opté pour la nationalité suisse par une déclaration faite le 16 juin 1890 devant le syndic de la commune d'Avenches ; — Att. qu'aux termes de la convention franco-suisse du 23 juillet 1879, Lob cessait, dès l'accomplissement de cette formalité, d'être considéré comme Français ; — Att. que la découverte de la véritable nationalité de Lob est un fait nouveau et qu'il en résulte que c'est à tort qu'il a été condamné pour insoumission ; qu'il y a lieu, dès lors, de casser le jugement précité ; — Par ces motifs, Casse et annule le jugement du 1er Conseil de guerre permanent du gouvernement militaire de Paris du 11 février 1916 dans toutes ses dispositions ; et attendu qu'il ne reste rien à juger qui puisse être qualifié crime ou délit ; Dit qu'il n'y a lieu à renvoi.

Du 22 décembre 1916. — C. de cass. (Ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Lecherbonnier, cons. rapp. ; — Peyssonnié, min. publ.

Cour d'appel de Paris (1re Ch.), *21 juin 1917.*

NATIONALITÉ. — FRANÇAISE. — MARIAGE AVEC UN ALLEMAND. — NATIONALITÉ FRANÇAISE (CONSERVATION DE LA). — NATIONALITÉ ALLEMANDE (PERTE DE LA). — LOI ALLEMANDE DU 1er JUIN 1870. — SÉJOUR PROLONGÉ HORS DE L'EMPIRE. — DÉLAI DE 10 ANS SANS INTERRUPTION. — PREUVE DE L'ININTERRUPTION. — JUSTIFICATION INSUFFISANTE. — REGISTRE MATRICULE D'UN CONSULAT. — INSCRIPTION. — LOI DU 1er JUIN 1870, ARTICLE 21. — CONSERVATION DE LA NATIONALITÉ. — PREUVE A FOURNIR. — MAINTIEN DU SÉQUESTRE.

En vertu des dispositions de la loi allemande du 1er juin 1870, la perte de la nationalité allemande, par suite d'un séjour prolongé hors de l'Empire, ne se produit qae si le séjour du sujet allemand à l'étranger a été accompli sans interruption.

Un simple voyage en Allemagne, fût-ce un voyage d'agrément ou d'affaires, suffit, d'après le dernier état connu de la jurisprudence allemande, pour qu'il y ait interruption et pour que le sujet allemand doive être considéré comme demeuré dans les liens de sujétion envers l'Empire allemand.

Il appartient par suite à celui qui se prévaut de la perte de la nationalité allemande — telle que la femme de l'intéressé qui prétendrait avoir ainsi conservé sa nationalité française par son mariage avec un individu sans nationalite — d'établir que le séjour hors d'Allemagne réunissait toutes les conditions exigées pour entraîner la dénationalisation.

Cette preuve faite, il y aurait lieu de démontrer en outre que l'intéressé n'a pas renoncé au bénéfice de la perte de la nationalité allemande en se faisant purement et simplement inscrire sur le registre matricule d'un consulat quelconque de l'Empire et n'a pas, au moyen de cette formalité, aussi commode que perfide, autorisée par l'article 21 de la loi du 1er juin 1870, conservé sa nationalité d'origine (1).

(**Vve Aronsohn c. Min. pub.**)

Le Tribunal civil de la Seine (1re Ch.) avait rendu le 13 novembre 1916 le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu que la dame Vve Aronsohn, en vue d'obtenir la mainlevée du séquestre mis sur ses biens comme sujette allemande suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal, du 8 novembre 1915, a formé contre M. le Procureur de la République une action tendant à faire reconnaître que, née Française, son mariage en 1903 avec Aronsohn, d'origine allemande, ne lui aurait cependant pas fait perdre sa qualité de Française ; qu'à son dire en effet Aronsohn, né allemand, aurait dès avant 1903 été dénationalisé, en application de la loi allemande du 1er juin 1870, par suite de son séjour prolongé hors de l'Empire allemand ; Que son mariage n'ayant pu lui faire acquérir la nationalité de son mari, qui était sans nationalité, elle serait donc demeurée française ; — Mais att. que la perte de la nationalité allemande, en vertu des dispositions visées par la demanderesse, ne se produit que si le séjour du sujet allemand à l'étranger a été accompli sans interruption ; qu'un simple voyage en Allemagne,

fût-ce un voyage d'agrément ou d'affaires, suffit, d'après le dernier état connu de la jurisprudence allemande, pour qu'il y ait interruption et pour que le sujet allemand doive être considéré comme demeuré dans les liens de sujétion envers l'Empire allemand ; — Att. que c'est à la dame Vve Aronsohn demanderesse qu'il incombe d'établir que son mari avait déjà, à l'époque où il l'a épousée, fait hors d'Allemagne un séjour réunissant les conditions exigées pour entraîner sa dénationalisation ; que les attestations et notamment celles des autorités administratives allemandes qu'elle produit sont manifestement inopérantes; qu'elle n'apporte pas les présomptions voulues pour la démonstration de fait dont elle se prévaut ; que, bien au contraire, les lettres des membres de la famille de son mari, qu'elle a versées aux débats, établissent les relations conservées par elle avec ses parents par alliance; qu'elles rendent bien invraisemblable qu'Aronsohn, qui paraît avoir été en règle avec l'autorité militaire allemande, se soit abstenu durant 10 années de suite de tout voyage dans son pays d'origine ; qu'il n'est donc pas justifié qu'Aronsohn ait perdu la qualité d'Allemand avant son mariage avec la demanderesse et que par suite celle-ci ne peut être considérée comme ayant conservé la qualité de française; que les attaches françaises qu'elle invoque ne pouvaient en rien influer sur la solution à donner à une question de nationalité ; et qu'au surplus elle avait, dans la disposition de l'article 19, § 2 du Code civil, un moyen bien simple de démontrer ses sentiments français en demandant sa réintégration, lors de son veuvage, ce qu'elle a négligé de faire ; — Par ces motifs, Dit que la veuve Aronsohn n'est pas demeurée française.

Du 13 novembre 1916. — Trib. civ. Seine (1re Ch.).

Sur appel par Mme Vve Aronsohn, la Cour de Paris a confirmé le jugement par les motifs ci-dessous :

La Cour : — Considérant que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des circonstances de la cause et ont donné de leur opinion de justes et suffisants motifs qu'il y a lieu pour la Cour d'adopter purement et simplement ; — Cons., d'autre part, que les nouveaux documents réunis depuis le jugement entrepris et versés au dossier de l'appelante sont dépourvus de la valeur concluante nécessaire pour constituer la preuve dont cette dernière avait la charge ; — Cons. en effet que si elle est parvenue à établir que son mari s'est fixé en France, et ce pendant une période qui aurait apparemment duré plus de dix ans antérieurement à 1903, date de son mariage, elle n'a pas prouvé que Aronsohn n'était point entre temps retourné en Allemagne soit pour affaire de famille ou autres, soit pour un voyage d'agrément et n'y avait pas fait, même d'une façon occasionnelle, un séjour de quelque minime durée qu'il soit, ces circonstances à elles seules ayant été maintes fois proclamées suffisantes par la jurisprudence allemande pour interrompre le délai d'absence, même si l'intéressé n'avait pas eu, en les faisant naître, la volonté de faire produire de tels effets à sa rentrée, si brève soit-elle, sur le territoire allemand ; — Cons. que dans l'hypothèse où la preuve aurait été complète sur ce point, la dame Aron-

sohn se trouverait encore, pour assurer le succès de ses prétentions, dans l'obligation de démontrer que son mari, bien qu'ayant séjourné en France pendant dix ans, même sans retour accidentel et passager en Allemagne, n'a pas, comme il en avait la faculté, renoncé au bénéfice de cette situation, en se faisant purement et simplement inscrire sur le registre matricule d'un Consulat quelconque d'Empire, et n'a pas, au moyen de cette formalité aussi commode que perfide, autorisée par l'article 21 de la loi allemande du 1er juin 1870, conservé sa nationalité d'origine ; — Cons. qu'en se plaçant à ce dernier point de vue, comme à celui que le tribunal s'est borné à envisager, le jugement entrepris échappe donc à toute critique et doit être maintenu ; — Par ces motifs, Et tous autres non contraires des premiers juges, Confirme.

Du 21 juin 1917. — C. de Paris. — MM. Monier, 1er prés. ; Rome, min. publ. — Me Henri Coulon, av.

(1) Comp. Trib. civ. Seine, 1er fév. 1916, *Otto Rée*, cette *Revue*, 1916, p. 217.

Cour d'appel de Poitiers, *16 octobre 1916.*
Tribunal civil de la Seine (1re Ch.), *5 mars et 4 juin 1917.*
Cour d'appel de Paris (1re Ch.), *11 octobre 1917.*

NATIONALITÉ (PERTE DE LA). — PRISE DE SERVICE MILITAIRE A L'ÉTRANGER. — 1° CODE CIVIL, ARTICLES 17 ET 21. — NATURALISATION. — ARMÉE ACTIVE. — IRRÉGULARITÉ. — PRISE DE SERVICE NON SPONTANÉE. — QUALITÉ DE FRANÇAIS MAINTENUE. — 2° TAXE DE REMPLACEMENT (PAIEMENT DE LA). — DISPENSE DE SERVICE. — INCORPORATION NON RÉALISÉE. — MAINTIEN DE LA NATIONALITÉ — 3° SERVICE ACCOMPLI DANS L'ANNÉE DE LA MAJORITÉ. — FAIT ACQUIS. — RECOUVREMENT DE LA NATIONALITÉ. — IMPOSSIBILITÉ. — 4° SERVICE ACCOMPLI LIBREMENT. — AUTORISATION PRÉALABLE (ABSENCE D').

L'acquisition d'une nationalité étrangère par naturalisation d'un Français qui n'est pas encore dans l'armée territoriale est irrégulière et n'est pas opposable au gouvernement français (1re espèce).

Par suite, les conséquences de cette naturalisation sont sans valeur au regard de la loi française (Id.).

La prise de service militaire dans une armée étrangère, à la suite d'une naturalisation qui, en dehors de toute volonté contraire, impose au naturalisé l'obligation de servir dans l'armée dont il est devenu citoyen ne fait pas perdre la qualité de Français en vertu de l'article 17, § 4, du Code civil qui, par les expressions mêmes dont il s'est servi, a entendu que l'enrôlement dans l'armée étrangère fût spontané et que le service y ait été librement et volontairement accompli (Id.).

Il faut aussi que ce service ait été pris sans autorisation préalable (4e espèce).

Le fils d'étranger, né en France, qui y résidait à sa majorité, qui y a habité le plus souvent et qui n'a pas réclamé la nationalité étrangère (suisse, dans l'espèce) par voie de déclaration régulière, doit nécessairement être considéré en France comme demeuré Français (2e espèce).

Peu importe que l'intéressé démontre qu'en Suisse il était considéré comme citoyen suisse, qu'il s'est toujours cru investi de cette qualité, qu'en France il

avait fait partager cette opinion aux autorités administratives, jusqu'au jour de son inscription sur les listes de recrutement et qu'enfin ayant eu la pensée de recourir à la déclaration d'extranéité, il en aurait été détourné par l'inexactitude des renseignements administratifs qui lui auraient été fournis au cours de l'année de sa majorité (2e et 3e espèces).

L'article 17, § 4, du Code civil fait encourir la déchéance de la nationalité française en cas de prise de service militaire à l'étranger, mais non en cas de paiement d'une taxe de dispense de ce service ; il importe peu qu'éventuellement le dispensé ait pu être appelé sous les drapeaux, si cette incorporation n'a pas eu lieu (Id.) (1re et 2e espèces, Comp. 4e espèce).

Le service militaire seul par son accomplissement faisant vraiment apparaître l'incompatibilité entre les devoirs de citoyen français envers son pays et les nouveaux devoirs qu'il accepte envers un pays étranger, peut motiver la déchéance prévue par l'article 17, § 4, du Code civil (Id.) (2e espèce).

Pour que la perte de la nationalité française soit encourue, peu importe que la prise de service militaire à l'étranger ait lieu au cours de l'année de majorité, c'est-à-dire dans un temps où la nationalité de l'intéressé n'était pas complètement fixée, alors qu'au surplus plusieurs périodes ont été accomplies une fois l'année de majorité écoulée (3e espèce).

Il n'y a pas davantage à s'occuper des mobiles qui ont déterminé la prise de service militaire à l'étranger (Id.).

Lorsque la perte de la nationalité française est un fait acquis irrévocablement avant l'inscription du dénationalisé sur les listes de recrutement en France, l'acceptation par lui de cette inscription sans protestation ne lui fait pas recouvrer la qualité de Français (Id.).

1re ESPÈCE.

(Coutarel.)

M. Coutarel (Joseph-François), né le 27 septembre 1878, à Paris, de parents dont la nationalité française est incontestée, est passé dans l'armée territoriale à la date du 1er décembre 1912.

Il s'est fait naturaliser Suisse, le 12 février 1909, sans solliciter, ni obtenir l'autorisation prévue par l'alinéa 2 de l'article 17, § 1, du Code civil.

Arrive la déclaration de guerre.

Pouvait-il, étant mobilisable dans la territoriale au moment de l'ouverture des hostilités, solliciter une autorisation destinée à régulariser rétroactivement sa situation ? Une requête déposée par lui en ce sens au Ministère de la Justice n'a pas été accueillie.

M. Coutarel a imaginé alors d'invoquer la déchéance de l'article 17, § 4, du Code civil.

Au lieu de déduire cette prétention dans une assignation contre le préfet de la Vendée, conformément à l'article 28, § 2, de la loi du 21 mars 1905, il a imaginé de présenter requête, comme en matière de rectification d'actes de l'état civil, à MM. les président et juges composant la Chambre du Conseil du Tribunal civil de la Roche-sur-Yon.

Débouté pour incompétence, il a renouvelé sa demande devant le Tribunal des Sables-d'Olonne qui, à la date du 30 mai 1916, a statué dans les termes suivants :

Le Tribunal : — Attendu que le sieur Joseph-François Coutarel, homme de lettres, demeurant à Russin, canton de Genève (Suisse), actuellement sous les drapeaux, incorporé au 83e régiment territorial d'infanterie, a, par requête du 25 mai 1916, demandé au Tribunal de dire et juger qu'il avait perdu sa qualité de Français ; — *En ce qui concerne la compétence* : Att. que, d'une façon générale, le Tribunal civil, ayant plénitude de juridiction, est compétent pour trancher une question de naturalisation ; — Att. qu'une demande de cette nature, quand elle ne soulève pas de contradiction et n'est intentée que par voie de requête, rentre dans le domaine de la juridiction gracieuse et doit être jugée par le Tribunal en Chambre du Conseil ; — Att. que le sieur Coutarel, ayant fait son dernier changement de domicile en France le 5 juillet 1905, à l'Ile d'Yeu, arrondissement des Sables-d'Olonne, le Tribunal de ce dernier domicile n'a aucune raison de ne pas se déclarer compétent ; — Att. qu'il y est invité, d'autre part, par cette considération de fait que c'est aux Sables-d'Olonne que se trouve en ce moment le dépôt du 83e régiment territorial d'infanterie auquel est affecté le demandeur ; — *Au fond* : Att. que le sieur Coutarel est né à Paris, le 27 septembre 1868, de parents français ; qu'il a fait son service militaire en France, et qu'il n'est passé dans l'armée territoriale que le 1er novembre 1912 ; — Att. que s'il a obtenu, à la date du 12 février 1909, sa naturalisation du gouvernement suisse, cette naturalisation était, en vertu de l'article 17, § 1er, du Code civil, inopérante au regard du gouvernement français dont Coutarel n'avait pas obtenu l'autorisation nécessaire ; — Att. qu'il allègue vainement aujourd'hui que cette autorisation ne lui était plus nécessaire à partir du 1er novembre 1912, date à laquelle il n'était plus soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active ; que la naturalisation par lui acquise, étant viciée dès son origine, n'a pu *a posteriori* produire d'effets ; qu'il importe peu à cet égard qu'à partir du 1er novembre 1912, le sieur Coutarel eût pu obtenir la nationalité suisse sans autorisation du gouvernement français ; — Att., d'un autre côté, que le demandeur fait valoir le paragraphe 4 de l'article 17 du Code civil, aux termes duquel il aurait perdu la qualité de Français, comme ayant fait du service militaire à l'étranger ; — Att. qu'il produit, à cet égard, un duplicata de livret de service établissant qu'il a payé, en Suisse, depuis 1909, une taxe de remplacement du service militaire ; — Att. que le Tribunal n'estime pas que, soit en fait, soit en droit, le paiement de cette taxe constitue le prix du service militaire à l'étranger prévu par l'article 17, § 4, du Code civil ; — Att. qu'il estime, au contraire, que cet impôt est la conséquence, et combien atténuée au point de vue militaire, des nouvelles obligations contractées par Coutarel au regard du pays dont il venait d'obtenir la nationalité ; — Par ces motifs, Déclare Coutarel recevable en la forme mais mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

La Cour : — (1)... — *Au fond* : Attendu que Coutarel ne conteste pas que la nationalité suisse qu'il a acquise le 12 février 1909, alors qu'il n'est passé dans l'armée territoriale que le 1er novembre 1912,

est irrégulière et que, tout au moins, elle n'est pas opposable au gouvernement français ; que, pour régulariser sa situation, il a adressé, dans le courant de novembre 1915, au Ministère des Affaires étrangères, une demande en vue d'obtenir l'autorisation de se faire naturaliser Suisse ; que cette attitude suffit à détruire sa prétention suivant laquelle il aurait conservé, à partir du 1er novembre 1912, et sans qu'il ait eu besoin de se pourvoir d'une autorisation qui n'avait pas d'ailleurs à lui être accordée, le bénéfice de sa naturalisation précédemment acquise ; — Att., sur le second point, qu'aux termes de l'article 17, § 4, du Code civil, perd sa qualité de Français celui qui, sans l'autorisation du gouvernement, prend du service militaire à l'étranger ; qu'il convient d'abord, en vue de l'interprétation de cette disposition et de son application, d'examiner la situation de Coutarel dans l'armée suisse ; — Att. qu'il résulte des documents produits, et notamment de son livret militaire, que, le jour même de sa naturalisation, Coutarel a été astreint, en raison de son âge, au paiement de l'impôt militaire qui dispense de l'incorporation véritable, et qu'il n'a ainsi jamais accompli de service effectif ; que dans le mois qui a suivi sa naturalisation, il a obtenu une autorisation de s'absenter, laquelle n'a pris fin que le 27 mai 1915, et que ce n'est qu'en septembre de la même année qu'il a versé deux acomptes d'ensemble 35 francs, en paiement de sa taxe de remplacement pour laquelle il reste devoir 493 francs ; — Att. que le souci de satisfaire, à la dernière extrémité, et dans une mesure si restreinte qu'elle n'est qu'une apparence, à son obligation militaire serait déjà de nature à faire écarter l'opinion suivant laquelle l'article 17, § 4 doit s'appliquer, même en dehors de tout service effectif, à celui qui remplit les conditions de service imposées par l'autorité militaire étrangère et qui reste à sa disposition ; mais que la loi, par les expressions mêmes dont elle s'est servie, a entendu que l'enrôlement dans l'armée étrangère fût spontané et que le service y ait été librement et volontairement accompli ; que la situation de Coutarel est tout autre ; qu'elle est la conséquence nécessaire d'une naturalisation qui lui imposait, en dehors de toute volonté contraire, l'obligation de servir dans l'armée du pays dont il était devenu citoyen ; qu'au surplus, sa naturalisation étant irrégulière, ses conséquences sont elles-mêmes sans valeur au regard de la loi française ; — Par ces motifs, Après en avoir délibéré conformément à la loi ; statuant en audience publique, dit qu'il a été bien jugé par le jugement rendu le 30 mai 1916, par le Tribunal civil des Sables-d'Olonne ; confirme, en conséquence, ledit jugement ; condamne Coutarel à l'amende et en tous les dépens.

Du 16 octobre 1916. — C. de Poitiers (1re Ch.). — M. Volf, prés.

(1) La partie de l'arrêt relative à la compétence de la Chambre du Conseil a été publiée, *suprà*, p. 264.

2e ESPÈCE.

(Zust c. Préfet de la Seine.)

Le Tribunal : — Attendu que Victor-Ulrich-Alexandre Zust, porté sur le tableau supplémentaire de la classe 1917 comme omis de la classe 1889, a formé contre le Préfet de la Seine, pris comme représentant de l'État français, une demande tendant à faire reconnaître qu'il est de nationalité suisse ; — Att. que le mémoire lu par M. le Procureur de la République au nom du défendeur fait valoir que Zust est né à Paris (16e arr.) le 22 septembre ou le 31 août 1868, d'un père suisse et d'une mère d'origine anglaise, devenue Suisse par le mariage, tous deux nés eux-mêmes loin de France ; que Zust étant à sa majorité domicilié en France, il était Français en application de l'article 8, § 4, du Code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889, sauf pour lui la faculté de décliner la nationalité française entre le 22 septembre 1889 et le 22 septembre 1890 ; que faute par Zust d'avoir usé de cette faculté, il est donc demeuré Français ; — Att. que pour soutenir sa prétention, le demandeur invoque un certain nombre de considérations ou de documents qui tendent bien à établir ou même démontrent qu'en Suisse, où il a fait son éducation, il était considéré comme citoyen suisse, qu'il s'est toujours lui-même cru investi de cette qualité, que, en France, même où il a habité le plus souvent, il a fait partager cette opinion aux autorités administratives jusqu'au jour de son inscription sur les listes de recrutement ; mais que ces éléments, quelle qu'ait été la bonne foi de celui qui s'en prévaut, sont indifférents au point de vue de la détermination de la nationalité, lorsqu'on les met au regard des éléments de décision précis apportés par le défendeur ; que le fait de la naissance en France joint au fait du séjour à la majorité que Zust ne conteste point, ont eu pour conséquence nécessaire l'attribution au demandeur de la nationalité française, au regard de la loi française ; que Zust avait, par la déclaration d'extranéité de l'article 8, § 4, la faculté d'écarter cette conséquence, mais qu'il n'en a point usé, qu'il prétend bien qu'il avait eu la pensée d'y recourir, et qu'il en aurait été détourné par l'inexactitude des renseignements administratifs qui lui auraient été fournis au cours de l'année de sa majorité ; — Mais que ce ne sont pas de telles allégations, fussent-elles même étayées de justifications précises, qui pourraient suppléer au défaut de la déclaration dans les termes exigés par la loi et sous les conditions de forme rigoureusement déterminées ; — Att. que Zust fait valoir d'autre part qu'en admettant qu'il soit demeuré Français, faute de déclaration régulière, il aurait du moins perdu depuis sa majorité la nationalité française, en vertu de l'article 17, § 4, du Code civil par son acceptation librement consentie du service militaire en Suisse ; — Att. que des documents soumis au Tribunal, et notamment du livret militaire suisse, il résulte que Zust a été porté en vue de l'application de la loi militaire au contrôle matricule de la commune de Wolfholder, canton d'Appenzell, sous le numéro 1517 ; qu'il

a été déclaré apte au service après visite sanitaire passée en juillet 1893 ; qu'il avait obtenu, pour se rendre à cette visite, une autorisation de voyager à demi-tarif en Suisse, comme militaire non en uniforme ; qu'il n'a pas été pris comme recrue, ni par suite, incorporé dans aucun corps de troupe ; mais qu'il a, suivant mentions portées aux pages 20 et 21 du livret, sous la rubrique 8 : Service fait au paiement de la taxe militaire (mit Diensleisting oder Bezahlung der Militar Pfiichtersatz stener), payé depuis sa majorité, en divers temps, à Herisan les taxes exigées à titre de compensation du service militaire qu'il n'accomplissait pas personnellement ; qu'il fait valoir qu'il s'est ainsi mis de son plein gré à la disposition des autorités fédérales, et que, légalement, il pouvait être appelé, au moment de la mobilisation générale ordonnée en Suisse, en 1914, ce que d'ailleurs n'ont point fait les autorités qui n'ont pas voulu faire appel aux Suisses n'ayant pas accompli déjà de service personnel ; — Att. qu'à son dire, le paiement de la taxe d'exemption ou, si l'on veut, de compensation du service militaire, marque le lien qui l'attachait à l'armée de la Confédération suisse et suffit pour motiver à son égard l'application de la déchéance de l'article 17, § 4 ; — Mais att. qu'une telle interprétation est en opposition avec les termes employés par le texte qui prévoit la prise de service militaire et non pas la dispense de ce service, fût-ce au moyen de paiement d'une taxe ; qu'il importe peu qu'éventuellement, le demandeur, dispensé du service, ait pu être appelé sous les drapeaux si cet appel ne s'est pas produit ; qu'il n'est pas exact, en effet, de dire que la déchéance de l'article 17, § 4, est encourue par cela seul que le Français se trouve à la disposition des autorités militaires étrangères ; que l'engagement volontaire dans une armée étrangère qu'envisageait avant tout l'article 21 (ancien) du Code civil ne comportait déchéance de la qualité de Français que si cet engagement une fois agréé, il y avait eu prise de service par l'incorporation : qu'à l'engagement volontaire, la doctrine et la jurisprudence ont légitimement assimilé l'acceptation librement consentie du service obligatoire, mais qu'encore faut-il que cette obligation acceptée conduise à un service militaire réel, comme l'accomplirait un engagé volontaire ; que c'est ainsi que la participation au tirage au sort ou autres opérations de recrutement d'une armée étrangère, bien que constituant un acte de soumission à la loi militaire, n'entraîne pas par elle-même une dénationalisation du Français qui s'y est prêté ; Att., par suite, qu'il ne suffit pas que Zust se soit ainsi mis à la disposition des autorités fédérales, soit en se soumettant aux opérations qui précèdent, en Suisse, l'incorporation, soit en payant la taxe de compensation sans jamais avoir été incorporé ; que c'est le service militaire seul qui, par son accomplissement, faisant vraiment apparaître l'incompatibilité entre les devoirs du citoyen français envers son pays et les nouveaux devoirs qu'il accepte envers un pays étranger, peut motiver justement la déchéance dont le frappe l'article 17, § 4 ; — Att. dès lors que Zust, fils d'étranger né en France, qui y résidait à sa majorité et qui y a habité le plus souvent, qui n'a pas réclamé la nationalité suisse par voie de déclaration régulière et

n'a pas encouru la déchéance de l'article 17, § 4, doit nécessairement être considéré en France comme demeuré Français, et par suite, sa demande doit être rejetée ; — Par ces motifs, Dit que Zust est citoyen français.

Du 5 mars 1917. — Trib. civ. Seine. — MM. Lesueur, prés ; — Legris, min. publ. (concl. conf.). — Me Maurice Thomas, av.

3e ESPÈCE.

(Gunthard c. Préfet de la Seine.)

Le Tribunal : — Attendu que Gunthard, porté sur le tableau annexe de la classe 1917, comme omis de la classe 1917, a, en vue d'obtenir sa radiation, formé contre le Préfet de la Seine, représentant l'Etat français, une demande tendant à faire reconnaître sa qualité d'étranger ; — Att. que le défendeur, dont le mémoire a été lu à l'audience par M. le Procureur de la République, expose que Gunthard a été considéré comme Français étant né en France de parents suisses dont l'un était né en France ; — Att. que Gunthard est, en effet, né le 22 décembre 1892, à Lyon (Rhône) ; que son père est de nationalité suisse, né à Modinger (Suisse) ; mais que sa mère, née Française et qui a perdu sa nationalité par son mariage, est, elle-même, née à Milly-Lamartine (Saône-et-Loire) ; que Gunthard est donc bien Français de naissance en vertu de l'article 8, § 3 du Code civil ; qu'il avait la faculté de répudier la nationalité française aux termes mêmes de cet article dans l'année de sa majorité (1913-1914), à charge de se conformer aux prescriptions de l'article 8 § 4, c'est-à-dire en prouvant qu'il avait conservé la nationalité de ses parents et en justifiant qu'il avait satisfait à la loi militaire de son pays ; mais qu'il n'a pas fait cette déclaration de répudiation ; qu'il est donc demeuré Français de manière définitive à l'expiration des délais prévus par les textes sus-rappelés ; — Att., il est vrai, qu'il fait valoir qu'ayant atteint sa 21e année, il s'est rendu en Suisse spontanément pour prendre du service militaire ; — Att. qu'il justifie qu'après avoir obtenu de l'administration française son laissez-passer, il a quitté Lyon en août 1914, pour se rendre en Suisse ; qu'après la visite sanitaire, le 11 août 1914, il a été incorporé dans l'infanterie de l'armée suisse fédérale ; qu'il y a accompli, en 1914 et en 1915, plusieurs périodes de service actif et qu'il appartient encore à l'armée suisse, ayant obtenu, en 1915, un congé de 2 ans, renouvelé pour une année en 1917 ; — Att. que cet ensemble de circonstances et notamment le fait de quitter la France où il résidait, pour se rendre en Suisse où il s'est immédiatement soumis au recrutement, démontre qu'il a bien volontairement « pris du service militaire » dans l'armée fédérale ; qu'il est manifestement inexact de voir dans un service militaire ainsi accompli un service subi par contrainte, comme paraît le dire le défendeur ; qu'il est, d'autre part, certain que Gunthard n'avait obtenu du gouvernement français aucune autorisation de prendre du service à

l'étranger ; — Att. qu'il importe peu que cette prise de service ait eu lieu au cours de l'année de majorité, c'est-à-dire dans un temps où la nationalité de Gunthard n'était pas encore complètement fixée ; qu'au surplus, plusieurs périodes de service ont été accomplies par lui en 1915, une fois l'année de majorité écoulée ; — Att que le Tribunal n'a pas davantage à examiner les mobiles qui ont pu déterminer Gunthard à passer en Suisse en août 1914 et à y prendre du service militaire ; qu'il importe peu que ce soit, comme on l'a fait raconter, en raison d'un refus qui aurait été opposé à sa demande de service dans les rangs de l'armée française parce que sa nationalité n'était pas encore fixée à ce moment ; qu'il avait le moyen bien simple de lever cet obstacle en souscrivant la renonciation à la faculté de répudiation de l'article 8, § 3 ; mais que, quand bien même sa décision de prendre du service dans l'armée d'une puissance neutre lui eût été dictée par d'autres considérations que celles qu'il se prête, les effets n'en seraient pas moins ceux qu'attache l'article 17, § 4 à la « prise de service militaire à l'étranger » sans autorisation du gouvernement français ; que Gunthard est incontestablement déchu de la qualité de Français ; — Att. que, d'après le mémoire du défendeur, Gunthard, convoqué le 24 juin 1916, devant le conseil de révision de la Seine, n'a cependant pas, à ce moment, excipé de son extranéité ; qu'il a, au contraire, fait valoir des excuses au sujet de son omission, excuses qui ont été agréées ; que le défendeur en tire la conclusion que Gunthard est irrévocablement devenu Français en vertu de l'article 9 dernier alinéa, sans que le service militaire accompli en Suisse puisse être pris en considération ; — Att. que pour apprécier cette prétention de l'Administration défenderesse, le Tribunal n'a pas à rechercher si, contrairement aux constatations officielles de l'Administration, Gunthard a bien, en fait, protesté contre son inscription sur les listes, ainsi qu'il l'a fait plaider, sans d'ailleurs apporter le moindre élément de preuve à l'appui d'allégations assez peu vraisemblables ; qu'en droit, les déductions tirées par l'Administration de cette participation de Gunthard aux opérations de recrutement en France sont assurément erronées ; — Att.. en effet, qu'en admettant que le dernier alinéa de l'article 9 puisse être étendu à d'autres individus que ceux qui sont expressément visés par la première partie de l'article, il est du moins certain que ce texte n'est applicable qu'aux fils d'étrangers dont la nationalité n'est pas encore fixée définitivement et qui, ayant une faculté d'option pour la nationalité française, ont omis d'en user dans les termes et délais de droit, que la loi n'a pas voulu que, sous prétexte d'un défaut de forme, la qualité de Français pût être déniée à des jeunes gens ayant servi en France ; mais qu'elle n'a pas entendu, par cette règle de faveur, priver l'étranger inscrit à tort sur les listes de recrutement du droit de s'adresser en tout temps à l'autorité judiciaire, en vue de faire constater son extranéité ; — Att. que, d'après ce qui a été dit plus haut, étant majeur, Gunthard a. volontairement, pris du service militaire en Suisse ; que cet acte spontané lui a fait encourir, sans aucun doute possible, la déchéance de la qualité de Français ; que la perte de la nationalité française était donc un fait

irrévocablement acquis avant le 24 juin 1916, date de son inscription sur les listes de recrutement en France ; que, quand bien même il aurait accepté cette inscription sans protester, il n'aurait cependant pas recouvré la qualité de Français dont il était déchu, et qu'aucun des moyens de faveur prévus par la loi pour les fils d'étranger, déclaration ou participation au recrutement, ne peut plus lui faire acquérir ; qu'ainsi le moyen invoqué par l'Administration et tiré de l'article 9, dernier paragraphe, ne peut être accueilli ; — Par ces motifs, Déclare Gunthard déchu de la qualité de Français comme ayant pris du service militaire à l'étranger sans autorisation ; dit qu'il n'a pas recouvré cette qualité par sa participation ultérieure aux opérations du recrutement en France.

Du 4 juin 1917. — Trib. civ. Seine (1re Ch.). — MM. Lesueur, prés. ; — Legris, min. publ. — Me Thomas, av.

4e ESPÈCE.

(Calzonio c. Préfet de la Seine.)

Le Tribunal civil de la Seine (1re Ch.) avait rendu le 5 mars 1917 le jugement suivant ;

Le Tribunal : — Attendu que Calzonio, entrepreneur de fumisterie à Paris, inscrit au tableau annexe de la classe 1917 (6e arrondissement de Paris), comme omis d'une classe antérieure, a, en vue d'obtenir sa radiation, formé contre le Préfet de la Seine une demande tendant à faire reconnaître qu'il est de nationalité suisse ; — Att. que, d'après le mémoire lu, au nom du défendeur, par M. le procureur de la République, l'inscription de Calzonio se fonde sur ce que, né à Paris (6e arrondissement) le 6 juin 1873, d'un père suisse, né en Suisse, et d'une mère d'origine française, née elle-même en France, il est Français de naissance, en application de l'article 8, § 3 du Code civil et qu'il n'a pas, d'ailleurs, décliné la qualité de Français dans l'année de sa majorité, comme la loi lui en laissait la faculté ; — Att. que Calzonio, à l'appui de sa prétention, invoque diverses considérations qui ne peuvent avoir d'influence pour la détermination de sa nationalité ; qu'il importe peu qu'il ait voulu abandonner la nationalité française, s'il n'a pas manifesté sa volonté, conformément aux règles posées par la loi française, notamment en ce qui concerne les fils d'étrangers nés en France ; qu'il ne peut invoquer les termes du traité du 23 février 1882, comme ressortissant suisse, puisque c'est précisément sa qualité de Suisse qui est contestée ; qu'il importe peu qu'il soit, en Suisse, considéré comme citoyen suisse, ni que son grand-père et son oncle aient continué à résider en Suisse, où il aurait lui-même fait quelques séjours plus ou moins prolongés ; qu'il n'importe pas davantage que sa déclaration d'étranger ait été acceptée par l'Administration française aux diverses époques où il l'a faite, ni qu'il se soit abstenu de réclamer son inscription sur les listes électorales ; qu'il pourrait y avoir là, éventuellement, des indices utiles, mais qu'ils perdent toute leur valeur au regard des éléments précis apportés par le demandeur ; — Att. que, seule, l'entrée de Calzonio dans les rangs de l'armée suisse pourrait avoir entraîné sa dénationalisation aux termes de l'article 17, § 4 du Code civil, si elle s'était produite dans les conditions que relate l'assignation ; que, d'après la demande, en effet, en 1893, à l'âge de vingt ans, fixé, pour la majorité, par la loi suisse,

Calzonio aurait pris du service militaire en Suisse ; qu'il aurait été immatriculé sous le numéro 128 de la commune d'Auressio (Tessin) ; qu'il aurait fait le service réglementaire en 1893 ; qu'à cette époque, sans doute, il était mineur, au point de vue de la loi française, quoique majeur, d'après la loi suisse, mais qu'il aurait continué à appartenir à l'armée suisse, après sa majorité française ; que l'année suivante (1914), il aurait été, en effet, appelé, dit l'assignation, pour faire une seconde fois son service militaire au Tessin, mais que son état de santé l'aurait fait réformer après quelques jours de service ; qu'il demeurerait cependant immatriculé comme citoyen suisse et paye la taxe d'exemption suisse imposée aux exempts même pour cause de maladie ; — Att. que si Calzonio démontrait que sa majorité acquise conformément à la loi française, il avait, de son plein gré, continué son service militaire à l'étranger, il pourrait, en effet, quoi qu'en dise à cet égard le mémoire lu au nom du défendeur, être considéré comme ayant perdu la qualité de Français, en vertu même de l'interprétation donnée à l'article 17, § 4, par une jurisprudence désormais établie ; — Mais att. que Calzonio ne fait pas cette démonstration ; que le livret militaire suisse, pièce authentique versée aux débats, mentionne bien (p. 3) que le titulaire du livret a été inscrit sous le numéro 128 du contrôle matricule de la commune d'Auressio, canton du Tessin, mais que ce livret ne porte à aucun endroit aucune mention de visite médicale quelconque ; que Calzonio n'est pas mentionné comme ayant été affecté en qualité de recrue à un corps quelconque (p. 7), ni, par suite, incorporé (p. 9) ; que les seules inscriptions que porte ce document, en sus de l'intitulé (p. 3), figurent aux pages 20 et 21 sous la rubrique : VIII. Service fait, ou paiement de la taxe militaire (*Prestazione del servizio o pagamento della tàssa militare*) ; que ces mentions constatent qu'en 1893, à Auressio, le titulaire du livret a, non pas fait une période de service militaire quelconque (école de recrue, par exemple), mais simplement payé une taxe militaire de 6 francs, et cela sans qu'il y ait eu même exemption pour cause de maladie ; que le paiement de taxes ultérieures, s'il a eu lieu, n'ajoute rien aux éléments du livret ; qu'ainsi les assertions de l'ajournement sont controuvées ; que Calzonio, s'il a été inscrit sous le numéro 128 (p. 3) du contrôle matricule, n'a même pas été pris comme recrue (p. 7) ni incorporé (p. 8), et qu'il n'a fait aucune période de service ni en minorité, ni en majorité ; — Att. dès lors, qu'il s'agit uniquement d'apprécier si le paiement des taxes d'exemption ou de compensation du service militaire en Suisse peut équivaloir, pour l'application de l'article 17, § 4 du Code civil, à la prise volontaire de service à l'étranger ; — Mais att. que les termes mêmes du texte s'opposent à une telle interprétation ; qu'il est d'évidence que la dispense du service militaire n'est pas une prise de service ; qu'il importe peu qu'éventuellement, comme l'annonce un certificat versé aux débats, Calzonio, dispensé du service au moyen du paiement de la taxe, puisse être appelé sous les drapeaux, si cet appel ne s'est pas produit ; qu'il ne serait pas exact, en effet, de dire que la déchéance de l'article 17, § 4, est encourue, par cela seul que le Français se trouve à la disposition de l'autorité militaire étrangère ; que l'engagement volontaire dans une armée étrangère qu'envisageait avant tout l'article 21 (ancien) du Code civil, ne comportait déchéance de la qualité de Français que si cet engagement, une fois agréé, il y avait eu prise de service par une incorporation ; qu'à l'engagement volontaire la doctrine et la jurisprudence ont légitimement assimilé l'acceptation librement consentie du service obligatoire, mais qu'encore faut-il que cette obligation acceptée conduise à un service militaire réel, comme l'accomplirait un engagé volontaire ; que c'est ainsi que la participation au tirage au sort ou

utre opération de recrutement d'une armée étrangère, bien que constituant n acte de soumission à la loi militaire, n'entraîne pas, par elle-même, énaturalisation du Français qui s'y est prêté ; — Att., par suite, qu'il ne uffit pas que Calzonio se soit mis à la disposition des autorités fédérales, oit en se soumettant aux opérations qui, en Suisse, précèdent le recrutement et l'incorporation, soit en payant la taxe de compensation, sans amais avoir été incorporé ; que c'est le service militaire seul qui, par son ccomplissement, faisant vraiment apparaître l'incompatibilité entre les evoirs du citoyen français envers son pays et les nouveaux devoirs qu'il ccepte envers un pays étranger, peut motiver justement la déchéance dont e frappe l'article 17, § 4 ; — Att., dès lors, que Calzonio, fils d'étranger, né n France d'une ex-Française qui, elle-même, est née sur territoire fran-ais, doit être considéré comme Français de naissance ; qu'il n'a point perdu ette qualité, en la répudiant dans les délais impartis et sous les formes rescrites par la loi, ni par aucun des autres moyens admis par la loi fran-aise, et qu'il doit, dès lors, être considéré comme demeuré Français ; — ar ces motifs, Déclare Calzonio mal fondé en sa demande tendant à la re-onnaissance de sa qualité de citoyen suisse, ainsi qu'en toutes ses fins et onclusions ; dit qu'il est, au contraire, Français ; et le condamne aux épens.

Du 5 mars 1917. — Trib. civ. Seine (1re Ch.).

Sur appel par M. Calzonio, la Cour a infirmé par les motifs ci-après :

La Cour : — Considérant que tout Français, de quelques titres ou irconstances qu'il tire cette qualité, qui a pris librement du service, epuis sa majorité, c'est-à-dire qui a accompli, sans l'autorisation du ouvernement, une période d'instruction militaire dans une armée ppartenant à une nation étrangère quelle qu'elle soit, se trouve dé-ouillé de sa dite qualité, par application des dispositions de l'article 17, 4 du Code civil ; que, spécialement, l'individu qui, né en France, de arents étrangers, et domicilié en France à sa majorité, n'a pas décliné a qualité de Français dans l'année de cette majorité, conformément à l'article 8, § 4, dudit Code, perd la nationalité française, si, devenu majeur, il a accompli librement, et sans autorisation préalable, ses obligations militaires, en totalité, ou en partie, dans une armée autre que l'armée française ; — Cons. en fait que Calzonio est né à Paris le 6 mars 1873, d'un père incontestablement suisse et d'une mère française d'origine, devenue suissesse par son mariage ; qu'en 1893, étant encore en état de minorité en France, il a été recruté en Suisse, a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire helvétique ; qu'il a été inscrit aux contrôles de recrutement en Suisse, arrondissement de division n° 8, arrondissement de recrutement n° 11, commune d'Auressio, numéro matricule 128, et incorporé dans l'infanterie de place, district n° 12 ; qu'il n'est point excipé de cette inscription, Calzonio, mineur en 1893, ne pouvant valablement opter pour la nationalité suisse ; — Cons. qu'en 1894, alors qu'il avait atteint l'âge de la majorité en France, Calzonio s'est, en toute liberté de volonté, soumis à la loi militaire suisse ; qu'il résulte, en effet, de docu-

ments authentiques et probants produits par l'appelant, et notamment de son livret militaire dont un duplicata complété lui a été délivré postérieurement au jugement entrepris et que les premiers juges n'ont pas connu, qu'en 1894, Calzonio a été incorporé sous le n° B. 7. u. dans le service complémentaire, district 12, du service de place, infanterie de la Landsturm (pages 7 et 8 du livret); qu'il a fait, en 1894, une période de service militaire de douze jours à Bellinzona, dans la 7e compagnie de l'infanterie de place (page 20 du livret); qu'il a obtenu deux ans de congé le 12 septembre 1914 et deux autres années par prolongation le 15 septembre 1916 (page 28 du livret), et qu'il a payé la taxe militaire jusqu'en 1893; que le certificat délivré le 5 mars 1917 par le chef de la section militaire d'Auressio (Tessin) établit également que Calzonio a toujours fait partie de l'armée fédérale, qu'il a été recruté et incorporé dans l'infanterie, service complémentaire de place, district 12; qu'il s'est conformé à toutes ses obligations militaires, et que, en cas de mobilisation générale, il est tenu, même en congé, de rejoindre son district et de suivre son corps, où les autorités militaires le dirigeraient; — Cons. que l'appelant apporte ainsi la preuve qu'il a pris du service dans l'armée suisse et fait partie de ladite armée; — Cons. qu'en accomplissant librement et sans autorisation préalable ses obligations militaires dans l'armée fédérale, Calzonio manifestait sa persistante volonté de se réclamer de la nationalité suisse, et, par conséquent, sa volonté non moins formelle, bien qu'implicite, de se dégager de toute autre nationalité, et, notamment, de la nationalité française que l'article 8, § 4, lui aurait permis de conserver; que la dénationalisation française de Calzonio a été consommée par l'accomplissement de son service militaire en Suisse; — Par ces motifs, Infirme le jugement dont est appel; dit que Calzonio a perdu la qualité de Français, par application de l'article 17, § 4, du Code civil.

Du 11 octobre 1917. — C. de Paris (1re Ch.). — M. Durand, prés.

(1) Cpr. l'aff. suivante, Req., 5 décembre 1917, *Besson*, avec le mémoire du préfet, et la note. La *Revue* donnera, prochainement, une étude d'ensemble sur *La guerre et la nationalité*.

Cour de cassation (Ch. des req.), *5 décembre 1917*.

NATIONALITÉ. — PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS PAR LA PRISE DE SERVICE MILITAIRE A L'ÉTRANGER. — ARTICLE 17, N° 4 DU CODE CIVIL.

Le texte formel de l'article 17, n° 4 du Code civil aux termes duquel perd la qualité de Français le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire à l'étranger, ne permet pas de distinction, et la déchéance résultant du service pris volontairement dans une armée étrangère, quelle qu'elle soit (fût-elle reconnue perpétuellement neutre), sans une autorisation du gouvernement entraîne de plein droit la perte définitive de la qualité de Français.

Par suite cette déchéance peut être appliquée par les tribunaux dans toute

contestation sur la nationalité lorsque les juges relèvent les circonstances de fait de nature à l'établir (sans qu'une demande de l'autorité compétente soit nécessaire).

Le mineur est incapable d'accomplir aucun acte entraînant pour lui un changement de nationalité ; dès lors son enrôlement dans une armée étrangère ne lui fait pas encourir la déchéance édictée par l'article 17, n° 4 du Code civil, mais il perd, au contraire, la qualité de Français s'il continue de son plein gré, sans l'autorisation du gouvernement, son service militaire à l'étranger, après avoir atteint sa majorité (1).

Pour ne pas perdre la qualité de Français en entrant dans une armée étrangère, il faut une autorisation préalable du gouvernement français (solution implicite Cour de cassation).

(Besson c. l'Etat.)

Le Tribunal : — Attendu que Besson, porté sur le tableau annexe de la classe 1917, comme omis de la classe 1916, a, en vue de sa radiation, formé contre le préfet de la Seine une demande tendant à faire reconnaître qu'il est de nationalité suisse ; — Att. que son inscription a été motivée parce que, né à Fère-en-Tardenois (Aisne), le 6 juillet 1876, d'un père suisse, né en Suisse, et d'une mère d'origine française et née en France, il était Français de naissance, en application de l'article 8, § 3 du Code civil ; qu'il n'avait d'ailleurs pas décliné la qualité de Français dans l'année de sa majorité, comme la loi lui en laissait la faculté ; — Att. que Besson ne méconnaît pas qu'en vertu du texte susvisé il doive être considéré, en France, comme étant né Français ; mais qu'il soutient qu'aux termes mêmes de la loi française, il a perdu cette qualité, en accomplissant du service militaire en Suisse ; qu'il fait valoir, en outre, que ses parents sont retournés en Suisse, quelques années après sa naissance, l'emmenant avec eux ; qu'il est demeuré fixé en Suisse comme eux ; qu'il est toujours considéré comme citoyen suisse et qu'il justifie qu'il a, en Suisse, cette qualité ; qu'il s'est marié en Suisse, et a continué à y vivre jusqu'en 1900, époque à laquelle, ayant divorcé, il est revenu à Paris ; — Att. qu'il justifie qu'il a été incorporé effectivement dans l'infanterie de l'armée suisse, en 1896, et qu'il a reçu, conformément à la loi suisse, l'armement complet ; qu'il a accompli, cette même année, quarante-huit jours de service (école de recrues) ; qu'il a accompli, en 1897 et 1899, des périodes de service de dix-huit jours chacune ; qu'il a été inspecté, en 1898, et qu'en 1900, il a obtenu un congé d'un an ; qu'il fait valoir qu'il s'est conformé aux prescriptions militaires de la loi suisse, de son plein gré ; — Att. que l'article 17, § 4, du Code civil attache la perte de la qualité de Français à l'acte volontaire de prise de service militaire dans une armée régu-

(1) Les points indiqués dans le sommaire ci-dessus sont ceux qui ont été jugés par la Cour de Paris et la Cour de cassation (Ch. des req.). Mais ces deux juridictions ont passé sous silence d'autres questions fort importantes qui leur avaient été posées : le lecteur trouvera ci-après les documents relatifs à ce sujet.

lière étrangère ; que cet effet se produit, aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes, soit que le Français contracte un engagement spontané dans l'armée étrangère, soit qu'il réponde volontairement à l'appel sous les drapeaux d'une puissance étrangère ; que les motifs bien connus qui ont fait inscrire dans la loi la déchéance dont s'agit, conduisent forcément à traiter de même les deux hypothèses ; — Att. qu'on peut bien admettre que l'enrôlement volontaire d'un mineur ne suffit pas pour qu'il puisse encourir la déchéance de la qualité de Français ; mais que ce mineur perd cette qualité d'après une jurisprudence désormais établie, s'il continue, de son plein gré, son service militaire à l'étranger, après qu'il a atteint sa majorité ; qu'ici encore, aucun raisonnement valable n'autorise à restreindre l'application de l'article 17, § 4, au cas où le service a été commencé après la majorité acquise ; qu'ainsi, pour déterminer s'il y a eu perte ou non de la qualité de Français, il s'agit uniquement d'apprécier si Besson a librement répondu aux appels qui lui ont été adressés pour les périodes d'exercice par lui accomplies depuis sa majorité ; — Att. que, d'après le mémoire lu à l'audience au nom du défendeur par M. le procureur de la République, le service militaire fait en Suisse par Besson aurait été subi par lui contre son gré ; mais que les diverses circonstances de la cause ci-dessus énumérées démontrent, au contraire, que le demandeur s'est librement prêté, ainsi qu'il le déclare, au service militaire que lui demandait la Suisse, bien léger comparativement au service militaire français ; qu'après avoir accepté, en minorité, d'être incorporé, il a accepté tout aussi librement depuis d'être maintenu dans les rangs de l'armée de la Confédération ; que l'idée des devoirs militaires envers le pays qu'il considérait comme sa patrie n'a pu modifier le caractère libre et volontaire de son acte ; qu'il semble bien avoir été, à ce moment, dans l'ignorance de sa double nationalité ; mais que cette ignorance, qui est d'ailleurs exclusive de toute idée de fraude à la loi française de sa part, ne peut manifestement pas mettre obstacle à la déchéance qu'il a encourue ; que cette déchéance s'est produite de plein droit au moment où, ayant atteint sa majorité il a continué à faire partie de l'armée de la Confédération ; qu'à ce moment, la perte de la qualité de Français a eu lieu irrévocablement, sans que la situation militaire en Suisse, dont paraît se préoccuper le défendeur, puisse avoir la moindre influence sur sa nationalité au point de vue de la loi française ; — Par ces motifs, Déclare Besson de nationalité suisse ; et att. que l'instance a été introduite dans son intérêt exclusif, le condamne aux dépens.

Du 27 novembre 1916. — Trib. civ. Seine (1re Ch.). — MM. Lesueur, prés. ; — Legris, min. public. — Me Emile Jouault, av.

Sur appel du préfet de la Seine, la Cour d'appel de Paris a confirmé ce jugement par les motifs ci-après :

La Cour : — Considérant que tout Français, de quelques titres ou circonstances qu'il tire cette qualité, qui a librement pris du service

depuis sa majorité, c'est-à-dire qui a accompli, sans l'autorisation du gouvernement, une période d'instruction militaire dans une armée appartenant à toute nation étrangère, quelle qu'elle soit, se trouve dépouillé de sa dite qualité par application des dispositions de l'article 17, § 4 du Code civil ; que, spécialement, l'individu qui, né en France, de parents étrangers, et domicilié en France à sa majorité, n'a pas décliné la qualité de Français, dans l'année de cette majorité, conformément à l'article 8, § 4 dudit Code, perd la nationalité française si, devenu majeur, il a accompli librement et sans autorisation préalable, ses obligations militaires, en totalité ou en partie, dans une autre armée que l'armée française ; — Cons., en fait, que Besson est né à La Fère-en-Tardenois (Aisne), le 5 juillet 1876, d'un père incontestablement suisse et d'une mère, française d'origine, devenue suissesse par son mariage ; que huit ans plus tard, soit en 1884, ses parents sont retournés à Lausanne (Suisse) en l'emmenant avec eux ; qu'il a séjourné dans cette ville, où il a occupé divers emplois successifs jusqu'à l'année 1900 ; qu'en 1895, alors âgé de dix-neuf ans, il s'est présenté spontanément au recrutement suisse et, par décision du 22 août de ladite année, il a été reconnu apte au service ; qu'à vingt ans, en 1896, il a accompli effectivement un service régulier de quarante-huit jours à l'Ecole des recrues, à Lausanne ; qu'en 1897, devenu majeur, il a déféré à une nouvelle convocation militaire et a passé dix-huit jours à l'Ecole de bataillon, à Bière ; — Cons. qu'à tenir même cette dernière circonstance comme inopérante, parce qu'elle se placerait à une époque où il était encore permis à Besson d'user de la faculté de répudiation de la qualité de Français, à laquelle l'article 8, § 4 du Code civil lui permettait de recourir, il résulte des documents les plus probants produits par l'intimé et notamment de ses pièces et de son livret militaires, qu'en 1899, c'est-à-dire alors qu'il avait vingt-trois ans révolus, il a été appelé pour une troisième période militaire ; que, conscient de ses devoirs librement acceptés de citoyen suisse, il a correctement répondu à cet appel et qu'il a participé à des manœuvres de corps d'armée ; que, jusqu'en 1900, il s'est soumis à toutes les obligations militaires inhérentes à son âge, et que, notamment, il s'est rendu à cinq inspections d'armes prévues par les règlements militaires fédéraux ; — Cons. qu'en 1900, il vint en France, et que, pour se conformer aux règlements militaires suisses, il ne manqua pas de se faire délivrer, par les autorités compétentes de la Confédération, l'autorisation spéciale qui lui était nécessaire pour que son absence fût régulière au regard de la loi militaire suisse ; que, son séjour en France s'étant prolongé, il fit, en 1901, conformément à la loi du 8 août 1893, sa déclaration d'étranger, dans laquelle il se fit attribuer la nationalité suisse, conformément à l'appréciation personnelle et logique qu'il faisait de son cas, d'après les circonstances de tout genre et constamment concordantes où il avait eu maintes fois l'occasion de manifester, dans le passé, sa persistante volonté de réclamer cette nationalité ; — Cons. que cette persistance, au moins en tant qu'elle s'est manifestée de la part de Besson, à partir de l'âge de vingt-deux ans, à accomplir

son service militaire en Suisse, et à se conformer minutieusement aux moindres règlements, sans y être contraint par aucune pression susceptible de lui imposer une ligne de conduite contraire à ses vues personnelles, et alors aussi qu'il était matériellement et juridiquement maître de sa personne et de ses directions, révèle de sa part une résolution spontanée, réfléchie et nettement arrêtée de se réclamer de la nationalité suisse qu'il tenait du *jus sanguinis*, et par conséquent la volonté corrélative et non moins formelle, bien qu'implicite, de se dégager par ailleurs des liens de toute autre nationalité et notamment de la nationalité française, que l'article 8, § 4, du Code civil lui aurait permis de conserver ; — Cons. qu'en se prétendant Suisse sur le fondement de circonstances aussi déterminantes et alors surtout qu'il était placé, par la demande dirigée contre lui, dans l'obligation de justifier sa résistance, il n'a fait que prendre, dans l'intérêt de la fixation de la nationalité qu'on lui contestait, une attitude toute logique et toute naturelle commandée par le seul souci de sa défense : qu'il ne saurait donc aujourd'hui se la voir reprocher comme un acte qualifié de blâmable par l'appelant et dont la maxime *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* lui interdirait de tirer aucun parti, que, d'autre part, il ne saurait pas davantage se voir refuser le droit de faire consacrer judiciairement ses prétentions, sous le prétexte, allégué par l'Etat, qu'elles constitueraient la sanction, à la requête directe et personnelle de l'intéressé, d'une déchéance par lui encourue, alors qu'en l'espèce il ne s'agit, en réalité, pour ce dernier, que de se faire investir, avec une entière bonne foi, d'une qualité qu'il croit légitimement lui appartenir, et d'une nationalité qu'il n'a que des motifs avouables de vouloir se faire attribuer ; — Cons. que c'est encore à tort que l'Etat déclare aujourd'hui accorder à Besson l'autorisation rétroactive de prendre du service en Suisse, et entend inférer de cette autorisation régulatrice que Besson est demeuré Français, puisque la forclusion résultant contre lui de l'article 17, § 4, du Code civil cesserait, par le fait, de lui être applicable ; — Cons., en effet, que la dénationalisation française de Besson a été consommée par l'accomplissement de son service militaire en Suisse, dans les conditions prérappelées ; qu'elle s'est produite *ipso facto*, et que, devenu ainsi étranger à la nationalité française, l'intimé s'est trouvé depuis lors dans le cas de tout étranger qui possède un état à l'abri de toute vicissitude et qui ne peut plus accéder à un état différent, et notamment à la nationalité française, que par l'un des modes d'acquisition de cette nationalité prévus par la loi ; — Cons. enfin qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires de l'Etat, lesquelles, outre qu'elles constituent une demande nouvelle, dont les juges du second degré ne sauraient être valablement saisis par cette voie, tendent à obtenir de la Cour des interdictions, ou des sanctions, d'un caractère administratif qu'il n'est pas en son pouvoir d'accorder ; — Par ces motifs, Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; confirme la décision entreprise, laquelle sortira effet ; dit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu de « déclarer Besson de nationalité suisse », mais qu'il convient de décider et de dire simplement qu'il a perdu la

qualité de Français par application de l'article 17, § 4 du Code civil ; rejette toutes les conclusions tant principales que subsidiaires des appelants dans lesquelles ils sont déclarés autant non recevables que mal fondés ; et att. que l'instance a été engagée par le préfet, représentant l'Etat, dans un intérêt général et d'ordre public, et que les dépens ne sauraient être mis à sa charge, condamne Besson à tous les dépens.

Du 25 avril 1917. — C. de Paris (1re Ch.). — MM. Monier, premier prés. ; — Rome, av. gén. — Me Jouault, av.

Un pourvoi en Cassation est intervenu contre cet arrêt. Les motifs de cassation furent exposés dans le mémoire suivant lu à l'audience par le conseiller rapporteur.

MÉMOIRE.

1er MOYEN. — *Fausse interprétation de l'article 17, n° 4.*

I. — Le Préfet, dans ses conclusions, a demandé à la Cour de dire et juger que la perte de la nationalité française édictée par l'article 17, n° 4 du Code constituait une peine civile. La Cour n'a pas répondu explicitement ; mais on peut déduire des considérants de l'arrêt qu'elle voit dans la disposition susvisée une abdication de nationalité (1).

Or, les travaux préparatoires dudit Code démontrent que le législateur dans l'ancien article 21 devenu 17, n° 4 du Code, a voulu édicter une peine contre le Français qui s'expose à porter les armes contre sa Patrie. Ceci résulte des termes mêmes employés par Boulay dans l'exposé des motifs, par Garay et Treilhard au Corps législatif (2).

Le caractère de peine est confirmé par les termes de l'article 21 d'après lequel le Français qui prendrait du service militaire à l'étranger ne pourra rentrer en France sans une permission accordée par décret. En outre, l'étude des travaux préparatoires montre que le mot « abdication » qui avait été inséré primitivement à l'article 17 fut rayé sur une observation du Premier Consul précisément comme ne pouvant s'appliquer au cas du Français qui prend du service à l'étranger : « La faculté accordée à l'abdicant est dans l'intérêt de la République, mais il conviendrait de ne pas étendre la faveur au Français qui, sans la permission du Gouvernement, a pris du service chez

---

(1) Considérant que cette persistance, en tant qu'elle s'est manifestée de la part de Besson à partir de l'âge de 22 ans, à accomplir son service militaire en Suisse...., révèle de sa part une résolution spontanée et réfléchie nettement arrêtée de se réclamer de la nationalité suisse qu'il tenait du *jus sanguinis* et par conséquent la volonté corrélative et non moins formelle, bien qu'implicite, de se dégager par ailleurs de toute autre nationalité et notamment de la nationalité française que l'article 8, n° 4 lui aurait permis de conserver.

(2) Dans l'exposé des motifs (Locré, t. II, p. 229), Boulay déclarait que le Français qui a pris du service militaire à l'étranger mérite moins d'égard qu'un étranger. Discours de Garay au Corps législatif (Locré, t II, p. 347). « Mais ceux-là sont coupables qui n'ont pas cette autorisation. Ils se placent dans une position qui peut devenir hostile contre leur patrie. Il n'y a que les cœurs ingrats et dénaturés qui bravent un tel danger ». V. D., *Rép.*, V° *Droits civils*, *J. G.*, p. 18, note 1, n° 10.

l'étranger..... celui-là doit être regardé comme ayant abdiqué sans retour ; le droit commun de l'Europe le considère comme portant les armes contre sa Patrie Il est possible, en effet, qu'en vertu de l'obéissance à laquelle il se soumet, on le dirige contre la France en le faisant combattre quelque puissance que ce soit, car il ne peut connaître le système politique de son Pays. Le condamner à la peine de mort, ce serait le punir avec trop de sévérité, mais qu'il perde sans retour les droits civils ; c'est d'ailleurs mieux assurer son châtiment ; on peut s'en rapporter à l'intérêt personnel du soin de lui faire appliquer cette peine purement civile. Il est donc nécessaire de ne pas appeler abdication l'affiliation à une corporation militaire chez l'étranger ou l'engagement qu'il prend au service militaire (1). » Non seulement cet amendement fut adopté, mais la disposition ayant pour but de punir le Français qui s'expose à porter les armes contre sa Patrie fit l'objet d'un article spécial, l'article 21, formant un cas de perte de nationalité distinct de ceux énumérés à l'article 17 basés sur la présomption d'abdication. La loi du 26 juin 1889 reporta à l'article 17 une partie de l'ancien article 21, mais sans en changer ni l'esprit ni la portée. M. Dubost, dans son rapport à la Chambre (2), s'exprima ainsi : « Le Sénat et votre Commission ont pensé qu'il était plus logique de comprendre cette disposition dans l'énumération de l'article 17...., l'article 21 contient deux dispositions : la première de ces dispositions est contenue dans notre article 17 ; notre article 21 ne contient donc plus que la deuxième dont le Sénat a remanié le texte sans en changer d'ailleurs ni l'esprit ni la portée.

II. — Le Préfet, dans ses conclusions, a demandé de dire et juger que, en raison de son caractère de sanction, la déchéance prévue à l'article 17, n° 4 du Code n'est pas encourue de plein droit, mais doit être prononcée. L'arrêt de la Cour décide que la dénationalisation de Besson a été consommée par l'accomplissement de son service militaire en Suisse, qu'elle s'est produite *ipso facto* L'histoire des premières applications faites de l'article 21 montre qu'au début cette disposition était considérée comme purement comminatoire et ne produisait d'effet qu'autant que le Français entrant au service d'une puissance étrangère n'obéissait pas à l'ordre de rappel qui pouvait lui être adressé. On trouve dans ce sens de nombreux actes du gouvernement (3). Pour connaître quelle est la véritable portée d'un texte dont le sens n'a pas été modifié par le législateur depuis plus de cent ans, il faut évidemment se reporter aux premières applications qui en ont été faites après sa promulgation. L'article 21 ancien avait une portée politique ; il fut édicté contre les émigrés (4), puis les Bourbons l'employèrent à leur retour en

(1) Locré, t. II, p. 67.

(2) N° 2083, session extraordinaire de 1887, annexe au procès-verbal de la séance du 7 novembre 1887.

(3) Décrets du 7 octobre 1806, du 6 août 1809 ; déclaration du 16 décembre 1814, rappelant le Français ayant pris du service militaire à l'étranger avec ou sans autorisation (Locré, t. II) ; Ordonnance du 10 avril 1823 rappelant les Français au service de l'Espagne (Legat, *Code des étrangers*. Paris, 1832, p. 80), etc. ., etc. .

(4) Les discussions de l'article 21 au Conseil d'Etat eurent lieu entre août 1801 et janvier 1802. L'article a été rédigé après le premier arrêté pris en faveur des émigrés le 28 vendémiaire an IX où au titre 2 est spécifié : sont maintenus sur les listes des émigrés ceux qui auront porté les armes contre la France. Le sénatus-consulte du 6 floréal an X, amnistiant les émigrés, exceptait ceux qui avaient eu des grades dans les armées ennemies.

France. Sous le Second Empire, le Gouvernement voulut d'abord faire considérer comme déchus de la qualité de Français les zouaves pontificaux, puis ces derniers ne furent plus inquiétés après la constitution de la Légion d'Antibes (1). De là le caractère comminatoire qui s'imposait en fait pour l'application de l'article 21. Si, d'ailleurs, le seul fait de prendre du service dans une armée étrangère faisait perdre la qualité de Français *ipso facto*, l'article 75 du Code pénal qui punit de mort le Français qui porte les armes contre sa patrie serait sans application possible, puisque ce Français aurait perdu sa nationalité dès le jour de son entrée dans l'armée étrangère. Le même législateur qui a édicté en 1804 l'article 21 ne pouvait l'ignorer en 1808. Dans son esprit, l'article 21 ne pouvait faire perdre *ipso facto* la nationalité française comme le lui prouvait l'application faite de cet article, par exemple, par le décret de 1806 rappelant les Français au service militaire de la Prusse avec ou sans autorisation, sous peine d'encourir la déchéance de l'article 21. En outre, une idée essentielle est celle qui interdit d'appliquer une peine sans qu'elle ait été prononcée et qu'une décision n'ait déclaré l'individu coupable. Or, la déchéance de l'article 17, n° 4 est une peine comme l'a qualifiée le Premier Consul. Dans une note publiée au *Sirey* (S. 1897.1.305), M. Pillet écrit : « En réalité, il y a là une sanction d'une nature spéciale que l'on appellera si l'on veut une peine civile. . . . . », on peut découvrir des analogies dans notre droit. Telle est par exemple la déchéance du bénéfice d'inventaire pour l'héritier qui s'est géré comme héritier simple (Cp. C. civ., art. 800), ou encore la présomption d'acceptation qui atteint l'héritier qui a diverti ou recélé quelque objet de la succession..... Mais il y a lieu de remarquer qu'en 1804 la condition de l'étranger pouvait différer considérablement de celle du national. Ce n'est que l'article 1er de la loi du 14 juillet 1819 qui a abrogé les articles 726 et 912 du Code civil et décidé que les étrangers auraient le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français. Les droits non reconnus à l'étranger avant cette loi étaient en partie ceux qui étaient retirés aux individus encourant la mort civile. La privation de droits aussi importants d'office, à titre de châtiment, sans tenir compte de la volonté de l'individu, ni de savoir s'il se rattachera ensuite à un autre Etat ou restera sans patrie constitue une espèce de dégradation civique. L'art. 21, dans son ensemble, reproduisait — avec une grande atténuation, il est vrai — le décret du 28 mars-5 avril 1793 qui bannissait les émigrés et les déclarait morts civilement. La perte de nationalité est en quelque sorte une première sanction contre le Français qui s'expose à porter les armes contre la France. Si en outre ce Français porte les armes contre sa Patrie, l'article 75 du Code pénal le punissait de mort. Les deux sanctions se complètent. La prise de service militaire à l'étranger ne doit pas faire encourir de plein droit la perte de la nationalité française. L'article 17, n° 4 était une arme mise entre les mains du Gouvernement contre ceux qu'il considérait comme de mauvais citoyens ; mais il peut apporter à l'application de cet article les tempéraments qu'il juge utiles dans l'intérêt de l'Etat et le cas échéant lui laisser un caractère comminatoire. D'autre part, cette déchéance, étant une peine, doit être prononcée selon les principes généraux du droit.

III. — Dans ses conclusions, le Préfet a demandé de dire et juger que la déchéance prévue à l'article 17, n° 4 ne peut être demandée par le Français qui s'est enrôlé dans une armée étrangère en vertu de l'adage *nemo auditur turpitudinem propriam allegans*. La Cour a décidé que Besson ne saurait se

(1) Fuzier-Herman, t. 28, p. 287, n° 1247.

voir refuser le droit de faire consacrer judiciairement ses prétentions sous le prétexte allégué par l'Etat qu'elles constitueraient la sanction à la requête directe et personnelle de l'intéressé d'une déchéance par lui encourue Or, la déchéance prévue par l'article 17. n° 4 a bien le caractère d'une véritable peine. L'individu qui, avant la loi du 14 juille t1819, aurait demandé qu'elle lui soit appliquée aurait réclamé la privation du droit de succéder, disposer, etc... Encore actuellement, il réclame les sanctions inséparables de l'article 21. Depuis la promulgation de la loi du 26 juin 1889 qui a imposé et maintenu notre nationalité d'une façon plus rigoureuse, le cas le plus fréquent où un Français demande l'application de l'article 17, n° 4, est le suivant. Un individu possède conjointement avec la nationalité française une nationalité étrangère et a accompli du service militaire dans l'armée de l'Etat étranger qui le tient pour son ressortissant. Il invoque ensuite lui-même l'article 17, n° 4 pour se soustraire à la nationalité française. Une pénalité est invoquée à titre d'avantage pour éviter nos charges militaires. C'est un expédient pour les individus visés aux articles 8, § 3 et 4, 12, 17, § 1 et 18 du Code civil qui ne pourraient perdre légalement notre nationalité ou ont négligé d'accomplir les formalités exigées par la loi dans les délais impartis par le Code. C'est le renversement du principe qui a présidé à l'élaboration du texte. Au lieu d'une arme entre les mains du Gouvernement, contre les mauvais citoyens, ce serait une arme entre les mains des mauvais citoyens pour échapper à la nationalité et aux charges qu'elle impose.

IV. — Le Préfet, dans ses conclusions, a demandé de dire et juger que le texte de l'article 17, n° 4 du Code laisse le Gouvernement seul juge de la forme et des effets de son autorisation qui peut être tacite, rétroactive, donnée d'office sans demande de l'intéressé (1), et en outre de donner acte au Gouvernement de ce qu'il déclare ne pas se prévaloir du défaut d'autorisation contre Besson et considère le service fait par celui-ci comme accompli avec son autorisation. La Cour a rejeté cette demande parce que la dénationalisation française de Besson ayant eu lieu *ipso facto*, celui-ci est devenu ainsi étranger à la nationalité française, se trouvant depuis lors dans le cas de tout étranger qui possède un état à l'abri de toute vicissitude. Or, la déchéance de nationalité n'a pas lieu *ipso facto*, et le Gouvernement a le droit d'apporter dans l'application de l'article 17, n° 4 les tempéraments qu'il juge utiles. Il peut donc donner une autorisation rétroactive. D'autre part, aucune forme n'est imposée pour cette autorisation (2). Ainsi, par une circulaire du 3 juin 1915, le ministre de la Guerre a décidé que les mobilisables résidant à l'étranger et qui, empêchés par les circonstances de rejoindre leur corps d'affectation, auraient servi pendant la campagne dans les rangs d'une armée alliée seront considérés comme ayant satisfait, pour la durée de la guerre et à proportion du temps passé sous les drapeaux de cette armée ou en captivité, aux obligations militaires que la loi leur impose. Ce texte constitue une autorisation rétroactive de s'engager dans les armées alliées. Dans

---

(1) Des Cours d'appel ont admis ce point : Rennes, 3 décembre 1834, *Onffroy*, D. *Rép.*, V° *Droit civil*, n° 570 ; Amiens, 24 janvier 1849, *Christophe*, S. 1849.2.587 ; Metz, 25 avril 1849, *Hannonet*, S. 1849.2.310 ; Chambéry, 28 juin 1892, *Favre*, S 1893.2 65 ; Toulouse, 1er avril 1851, *Lafont*, S. 1852.2.236.

(2) Le décret du 26 août 1811, qui donnait des précisions sur la forme de l'autorisation, a été expressément abrogé par la loi du 26 juin 1889. L'ordonnance du 8 octobre 1814 ne s'occupait de l'autorisation qu'au point de vue fiscal.

son rapport à la Chambre des députés, M. Dubost d'ailleurs écrivait (Ch. des députés, n° 2083 précité, p. 49) : « L'intérêt du pays exige parfois que des « Français aillent servir à l'étranger, mais le Gouvernement seul peut être « juge de cette autorisation. » Pour que le Gouvernement puisse user de sa prérogative, il faut qu'il puisse l'exercer à n'importe quel moment, même quand un individu est déjà entré dans une formation militaire étrangère, sans avoir volontairement ou involontairement sollicité l'autorisation.

V. — Le préfet, dans ses conclusions, avait demandé de dire et juger que la déchéance de nationalité prévue par l'article 17, n° 4, du Code a pour unique motif d'édicter une sanction contre le Français servant dans une armée étrangère parce que ce Français s'expose à porter les armes contre la France ; qu'en conséquence, prendre du service au sens de l'article 17, n° 4 ne peut consister à entrer dans l'armée des Puissances reconnues perpétuellement neutres. La Cour a répondu que l'entrée dans une armée appartenant à toute nation étrangère entraînait la perte de la qualité de Français. La jurisprudence est contraire à cette affirmation. On peut citer les zouaves pontificaux qui ne furent point traités comme étrangers, pas plus que les Français qui prirent part à la guerre gréco-turque ou à celle du Transvaal (*Revue générale de droit int. public*, t. VII, 1900, p. 789). Cependant les uns et les autres s'étaient engagés dans les armées régulières d'États reconnus comme tels par la France. Comme on l'a vu ci-dessus, le Gouvernement de la République refuse de dépouiller de leur nationalité les Français qui pendant la guerre actuelle servent dans les armées alliées. Il y a donc lieu, dans chaque cas, d'examiner si le service fait rentre bien dans celui visé au sens de l'article 17, n° 4 Il en était particulièrement ainsi pour Besson, incorporé dans l'armée d'un pays reconnu perpétuellement neutre par la France en vertu de l'acte du 26 novembre 1815 et dont par conséquent l'Armée ne prendra jamais part à des hostilités contre la France (1).

2° MOYEN. — *Fausse application des articles* 8 *et* 17 *n° 4 du Code civil*

I. — A plusieurs reprises, l'arrêt attaqué vise l'article 8, n° 4 du Code civil. Or, ce texte est applicable aux individus nés en France de père et mère étrangers, nés tous deux à l'étranger. Ces individus étrangers pendant leur minorité n'acquièrent la nationalité française que s'ils sont domiciliés en France à l'époque de leur majorité. Or, la Cour constate que Besson, né en France en 1876, vint à Lausanne (Suisse) en 1884 et séjourna dans cette ville où il a occupé divers emplois successifs jusqu'à l'année 1900. Il revient alors en France à l'âge de 23 ans. Si l'article 8, n° 4 lui était applicable, il n'aurait pas été domicilié en France à l'époque de sa majorité. La Cour n'aurait pas eu à décider que Besson avait perdu par application de l'article 17 la qualité de Français, puisqu'il n'aurait pas possédé cette qualité aux termes mêmes de l'article 8, n° 4, auquel se réfère l'arrêt attaqué.

---

(1) Juridiquement, c'est exact. Pour la réalité, on peut citer le passage suivant d'une brochure imprimée à Thonon-les-Bains, imprimerie Dubouloz, 1915 : *La vérité sur la neutralité de la Savoie du Nord*, p. 121 et 122. Moins de deux mois s'étaient écoulés depuis que la neutralité du sol helvétique avait été proclamée par la Conférence de Vienne, l'encre des protocoles était à peine séchée que par la convention du 20 mai 1815, la Suisse oubliant sa neutralité ouvrait passage à travers son territoire aux armées des coalisés. Plus que cela, 4.000 soldats suisses furent mis sur la frontière occidentale et tinrent l'armée française en échec pendant que les armées autrichiennes opéraient la difficile traversée du Valais.

II. — Mais Besson est né en France d'un père né à l'étranger et d'une mère née en France comme l'a constaté la Cour (né d'une mère d'origine française) (1). C'est le n° 3 de l'article 8 qui lui est applicable Il est né Français avec faculté de répudier notre nationalité entre 21 et 22 ans sous condition de justifier : 1° qu'il avait conservé la nationalité de ses parents ; 2° qu'il avait répondu à l'appel sous les drapeaux de son pays d'origine. La loi non seulement n'interdit donc pas l'acceptation d'un service imposé et ne l'assimile pas à la prise de service militaire à l'étranger, mais elle permet expressément aux Français de cette catégorie de répondre à l'appel sous les drapeaux de leur pays d'origine. Pendant qu'ils font ce service préalable à la répudiation, ils continuent à être considérés comme Français même après leur majorité. On voit fréquemment dans les Consulats des soldats belges, italiens, etc .., en activité de service, se présenter devant nos agents au cours de leur 22e année pour décliner la qualité de Français. Si la simple continuation pendant leur majorité du service imposé commencé en minorité suffisait à leur faire perdre la qualité de Français aux termes de l'article 17, n° 4, leur déclaration de répudiation serait inutile et superfétatoire. En conséquence, le Préfet, dans ses conclusions, avait demandé à la Cour de dire et juger que Besson, Français sous condition résolutoire en vertu de l'article 8, n° 3 du Code modifié par la loi du 22 juillet 1893, n'ayant pas décliné la qualité de Français dans les formes et délais prévus par la loi, n'était pas recevable à invoquer l'accomplissement d'un service militaire dans l'armée suisse pour se faire déclarer déchu de la nationalité française en vertu de l'article 17. n° 4 du Code. La Cour a répondu que si l'on pouvait tenir pour inopérante une période de service faite à une époque où il était encore permis à Besson d'user de la faculté de répudiation, il résultait des documents produits qu'il avait accompli une autre période d'exercice alors qu'il avait 23 ans révolus. C'est pour cette seule période qui a duré 18 jours, que Besson a été déclaré étranger. L'arrêt de la Cour n'explique pas pourquoi l'autorisation donnée par l'article 8, n° 3 n'est valable que pour le service fait pendant la période où l'intéressé peut répudier la nationalité française. Les périodes d'exercice sont le complément du service actif. Du moment que la loi autorise l'accomplissement d'un service dans une armée étrangère, les conséquences nécessaires et obligatoires de ce service doivent être acceptées et autorisées également Si l'on adoptait une solution contraire, l'accomplissement d'une seule des conditions prévues par la loi de 1889 (le service militaire), au lieu des trois conditions imposées (1° service militaire ; 2° conservation de la nationalité des parents ; 3° déclaration souscrite dans un délai fixe), suffirait pour faire perdre la nationalité et une loi de 1804 tiendrait en échec des lois postérieures votées en 1889 et 1893. La loi du 26 juin 1889 a été d'ailleurs modifiée par la loi du 22 juillet 1893 à la suite de protestations de gouvernements étrangers (Exposé des motifs, Chambre des députés, n° 2411, 12 novembre 1892) « qui ont fait ressortir à diverses reprises les résultats très rigoureux de la législation nouvelle ». La modification apportée par la loi de 1893 eût été inutile si l'accomplissement de service militaire à l'étranger, même d'une durée infime, avait permis d'éluder les prescriptions de la loi de 1889. Les individus visés par l'article 8 n'étant appelés au service militaire en France qu'après l'âge de 22 ans révolus en

(1) Dans le jugement du Tribunal de la Seine du 27 novembre 1916, il est dit que Besson « ne méconnaissait pas qu'en vertu du texte susvisé (art. 8, n° 3 du Code), il doive en France être considéré comme Français ».

vertu des articles 11 des lois sur le recrutement du 15 juillet 1889 et 21 mars 1905 auraient toujours pu, une fois majeurs, sans que le Gouvernement français puisse les en empêcher, répondre à l'appel sous les drapeaux de leur pays d'origine.

La Cour : — *Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 17, n° 4, du Code civil* : — Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué : 1° d'avoir considéré la disposition de l'article 17, n° 4, du Code civil, aux termes de laquelle « perd la qualité de Français le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger » comme une prescription entraînant de plein droit la perte de la qualité de Français, alors qu'elle n'établirait qu'une sanction civile de déchéance, laquelle, comme toute peine, ne pouvait être prononcée par les tribunaux que sur la demande de l'autorité compétente ; 2° d'avoir méconnu le droit du Gouvernement d'accorder, même après le service accompli, une autorisation rétroactive ; 3° d'avoir étendu l'application de l'article 17, n° 4, au service dans une armée reconnue perpétuellement neutre ; — Mais att. que le texte formel de la loi susvisée ne permet pas ces distinctions et que la déchéance résultant du service pris volontairement dans une armée étrangère quelle qu'elle soit, sans une autorisation du Gouvernement, entraîne de plein droit la perte définitive de la qualité de Français ; que, par suite, cette déchéance peut être appliquée par les tribunaux dans toute contestation sur la nationalité, lorsque les juges relèvent les circonstances de fait de nature à l'établir ; — Or, att. que l'arrêt attaqué constate que Besson est né à Fère-en-Tardenois (Aisne), le 5 juillet 1876, du mariage d'Alexis-Henri Besson, de nationalité suisse, né à Cronay (Suisse), et de Marie Julie Baude, née en France, au même lieu de Fère-en-Tardenois, d'origine française ; que ledit Besson, domicilié en Suisse au moment de sa majorité, n'a pas décliné la qualité de Français dans l'année qui a suivi, mais que le 22 août 1895, étant encore mineur, il s'est présenté spontanément au recrutement suisse, a été reconnu apte au service et, au cours de l'année suivante, en 1896, a accompli son service régulier ; enfin que depuis sa majorité, en 1897 et en 1899, il a librement accompli deux périodes d'instruction militaire dans l'armée suisse ; — Att. que le mineur est incapable d'accomplir aucun acte entraînant pour lui un changement de nationalité ; que, dès lors, son enrôlement dans une armée étrangère ne lui fait pas encourir la déchéance édictée par l'article 17, n° 4, du Code civil, mais qu'il perd, au contraire, la qualité de Français, s'il continue de son plein gré, sans l'autorisation du Gouvernement, son service militaire à l'étranger, après qu'il a atteint sa majorité ; — Att. que l'arrêt attaqué déclare que si Besson était mineur au moment où il s'est fait inscrire sur les contrôles de l'armée suisse, il a été, depuis sa majorité, appelé pour deux périodes d'instruction et qu'il s'est librement et volontairement rendu, sans autorisation du Gouvernement, aux convocations qui lui avaient été adressées ; — Att. que cette appréciation de fait échappe au contrôle de la Cour de cassation et qu'elle est de nature à justifier

légalement l'application de l'article 17, n° 4, du Code civil visé au moyen ; — *Sur le deuxième moyen, pris de la violation, par fausse application, de l'article* 8, *n°* 4, *du Code civil* : — Attendu que l'erreur relevée au pourvoi n'a exercé aucune influence sur la solution critiquée, que le demandeur en cassation est donc sans intérêt et par suite sans droit à se plaindre de cette erreur ; — Par ces motifs, Rejette la requête.

Du 5 décembre 1917. — C. de cass. (Ch. des req.). — MM. Mérillon, prés. ; — Rambaud, cons. rapp. ; — Matter, min. pub. (concl. conf.).

(1) Un de nos plus fidèles correspondants nous adresse, sur cet arrêt, les réflexions suivantes :

Si l'on étudie les travaux préparatoires de la disposition du Code retirant la qualité de Français à celui qui a servi dans une armée étrangère, on trouve dans tous les documents, comme unique motif pour justifier la loi, que cet individu est indigne d'être Français parce qu'il s'expose à porter les armes contre la France. En fait donc de la combinaison de l'arrêt de la Cour de Paris et de celui de la Cour de cassation, il résulte que Besson est indigne d'être Français comme s'étant exposé à porter les armes contre la France pour avoir fait une période de service de 18 jours dans l'armée d'un pays reconnu perpétuellement neutre par la France. On ne peut croire que les rédacteurs de l'ancien article 21, devenu article 17, § 4, parmi lesquels se trouvaient le Premier Consul, Cambacérès, Treilhard, etc., aient édicté une loi pour aboutir à un résultat aussi étrange. Comment la Cour de cassation y est-elle arrivée en 1917 ?

Les questions que la Cour de cassation avait à résoudre étaient les suivantes :

1° Dans l'article 17, n° 4, s'agit-il d'une abdication de nationalité ou d'une peine civile ? La Cour de Paris, contrairement aux travaux préparatoires, avait affirmé qu'il s'agissait d'une abdication de nationalité. La Cour de cassation s'est abstenue de répondre en ne s'attachant qu'à la lettre de la disposition en refusant toute discussion sur son esprit et son but. Or, on peut dire que tout le nœud du procès consistait précisément à déterminer la nature de la perte de la nationalité. La question principale n'a donc pas reçu de solution.

2° Le gouvernement français peut-il donner une autorisation rétroactive ? La Cour de cassation sans le dire expressément semble admettre que l'autorisation doit être préalable, sans d'ailleurs expliquer pourquoi, et sans que le texte même de la loi l'exige. Tandis que, pour la première question, la Cour n'entend tenir compte que de la lettre de la disposition, pour celle-ci elle ajoute une condition non expressément formulée.

3° L'article 17, § 4, joue-t-il en cas d'engagement dans une armée quelle qu'elle soit ? La réponse de la Cour est affirmative. Non seulement on arrive alors au résultat indiqué en tête, mais d'autre part les tribunaux peuvent déclarer étrangers les Français qui par exemple se trouvant en Russie au début de la guerre n'auront pu rejoindre leur corps en France et se seront engagés dans une armée alliée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du gouvernement.

4° Comment expliquer le jeu de l'article 75 du Code pénal qui punit de mort le Français qui porte les armes contre la France, s'il a perdu la qualité de Français au moment de son incorporation dans l'armée étrangère ? La doctrine a dû se donner beaucoup de mal pour prouver que l'ex Français était bien visé par le législateur. En réalité, ce dernier avait été logique avec

la disposition de l'article 21 qui autrefois n'avait qu'un caractère comminatoire. Si la Cour de cassation voulait sanctionner la doctrine, il lui faudrait changer de méthode et ne plus s'en tenir à la lettre de la loi, mais interpréter une intention supposée du législateur. Une telle jurisprudence pourrait d'ailleurs avoir de très graves inconvénients.

La loi du 4 août 1914 a permis aux Alsaciens de nationalité allemande de s'engager dans l'armée française et de devenir Français. S'ils sont faits prisonniers, on peut écarter l'accusation de trahison en prouvant qu'ils sont devenus Français. Mais *quid* si la loi française, telle qu'elle est interprétée même faussement, autorise la poursuite d'un ex Français pour les mêmes crimes ?

5° Au sujet de l'application de l'article 8, la Cour de Paris avait confondu les paragraphes. Cette erreur n'était pas un motif de cassation, mais une autre question était posée. Le législateur de 1889 et de 1893 a subordonné le droit de répudiation à la nationalité française à trois conditions : 1° une renonciation expresse ; 2° renonciation faite dans un délai strictement déterminé ; 3° accomplissement du service militaire dans le pays d'origine. En même temps qu'il édictait ces prescriptions rigoureuses, le législateur a-t-il entendu permettre également la perte de la nationalité pour une seule des trois conditions : le service militaire ? Répondre affirmativement, c'est le taxer de manque de logique élémentaire. La Cour de cassation a passé cette question sous silence.

En résumé, la Cour de cassation n'a pas répondu aux questions posées. Dans ces conditions l'arrêt manque d'autorité et ne saurait être considéré comme un arrêt de principe. La question de l'interprétation de l'article 17, n° 4, reste entière.

J. P.

ALLEMAGNE

Oberlandesgericht de Hambourg, *14 juillet 1917.*

ANNULATION DES TRAITÉS ET UNIONS PAR LA GUERRE.

La guerre annule les conventions bilatérales.
La guerre ne peut dissoudre une union comprenant des neutres.
Le fait qu'un des membres de l'union ne respecte pas celle-ci ne la rend pas caduque vis-à-vis des autres participants (1).

Le compositeur Verdi a cédé son droit d'auteur sur *Rigoletto* et *il Trovatore* en 1851 et 1852 à Giovanni Ricardi, le prédécesseur de droit du demandeur. Verdi est mort en 1901. Le défendeur a publié des extraits de ses opéras. Le demandeur fait valoir son droit de protection en vertu du droit d'auteur acquis en Italie et qui est valable en Allemagne en vertu du traité germano-italien du 20 juin 1884, de la convention de Berne du 9 septembre 1886 et de la loi du Reichstag du 19 juin 1901, et il demande qu'on interdise au défendeur de continuer ses extraits et autres travaux tirés des opéras précités jusqu'à la fin de 1931 et 8.000 marks de dommages-intérêts. Le *Landgericht* a donné satisfaction à la demande d'interdiction et à celle de dommages-intérêts. L'appel est rejeté. Le défendeur conteste qu'après la mort de Verdi le droit d'auteur subsistât. Il ne méconnaît pas que le droit italien (décret, 18 sept. 1882) distingue deux périodes du droit d'auteur pour les écrits et les compositions musicales : 1° le droit exclusif de reproduction et de vente par l'auteur pendant sa vie et en faveur de ses héritiers jusqu'à 40 ans après sa publication ; 2° le droit d'une sorte de licence forcée pour les 40 ans suivants pendant lesquels l'ouvrage peut bien être publié, mais 5 0/0 du prix de vente doivent être payés à l'intéressé. Le droit de cette seconde période (dit domaine public payant) tire son origine de la création de l'œuvre et est désigné expressément dans l'article 8 de la loi comme l'exercice du droit d'auteur. Mais si c'est un droit d'auteur, il jouit d'après la convention de Berne et le traité germano-italien du 20 juin 1884, des mêmes protections que les droits d'auteurs allemands, soit jusqu'à la fin de 1931. Le défendeur a invoqué les effets de la guerre ; il est vrai que la guerre entre l'Allemagne et l'Italie a annulé la convention germano-italienne qui du reste était dénoncée. Mais ce n'est pas le cas pour l'Union de Berne qui outre ces Etats comprend encore d'autres Etats parmi lesquels se trouvent des neutres et a créé une union qui ne peut être dissoute par la guerre de quelques membres entre eux. En tous cas, la guerre ne saurait écarter des droits légitimement acquis par des particuliers. Le *Reichsgericht* a affirmé ce point de vue en matière de propriété industrielle, il n'y a

aucune raison de l'abandonner en matière de propriété littéraire. Il n'y a pas davantage de raison à déduire du fait que l'Angleterre dans cette guerre s'est dégagée de la convention de Berne vis-à-vis des ressortissants ennemis.

Du 14 juillet 1917. — Oberlandesgericht de Hambourg (Deutsche Juristen Zeitung, 1917, p. 907).

(1) Voir *Annulation des traités par la guerre*, cette *Revue*, 1916, pages 5 et 195. — V. également à notre *Revue des Revues : L'Union internationale pour la protection du droit d'auteur et la guerre*, *suprà*, p. 370, en ce qui concerne l'observation des conventions relatives à la propriété littéraire et artistique.

Oberlandesgericht de Dresde, *25 avril 1915.*

ETAT ENNEMI. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX EN TEMPS DE GUERRE.

L'immunité de juridiction des Etats est une règle de droit des gens coutumier.

Si la déclaration de guerre a rendu les traités caducs on ne saurait admettre qu'elle a annulé les règles juridiques dont la reconnaissance reposait sur des principes du droit des gens comme celui de la souveraineté des Etats.

Il ne s'est pas formé entre les Etats belligérants une pratique juridique suspendant l'immunité de juridiction d'un Etat étranger en temps de guerre.

Le demandeur, domicilié à Leipzig, avait exécuté pour le compte du gouvernement russe un pavillon à l'exposition universelle qui devait avoir lieu à Leipzig en été 1914. Sa demande en paiement d'une somme de 11.500 marks contre le trésor russe a été repoussée par le *Landgericht*. Son appel a été également rejeté. L'*Oberlandesgericht* déclare : le principe juridique en vertu duquel aucun Etat ne peut être assigné devant un autre Etat appartient au droit des gens aux règles duquel il n'a pu être porté atteinte, ni par le Code de procédure civile, ni par les lois d'introduction de ce Code et sur l'organisation des tribunaux. Le droit des gens repose sur l'unanimité des conceptions juridiques des Etats civilisés autant que ceux-ci ont exprimé une conception juridique commune. Cette conception se manifeste en partie par une jurisprudence constante : droit des gens coutumier, en partie par des stipulations expresses : traités internationaux. Le principe de l'immunité de juridiction s'est formé comme règle du droit des gens par de nombreuses décisions des Etats civilisés ; il est basé sur le motif que les Etats participants aux rapports internationaux sont vis-à-vis les uns des autres souverains et indépendants, et qu'aucun n'est soumis au pouvoir d'un autre, à quelque point de vue que ce soit, dans l'exercice de sa souveraineté. Il ne s'agit pas d'un principe emprunté à un droit naturel sans autorité, mais d'une règle créée par la pratique de fait du droit des gens coutumier. La question de savoir si un tribunal allemand n'a pas à observer ce principe en raison de l'état de guerre existant entre l'Allemagne et la Russie, ou de certains actes du gouvernement russe

contraires au droit des gens, comporte une réponse négative. S'il est vrai que la déclaration de guerre a rendu caducs les traités conclus avec l'adversaire en tant qu'ils n'étaient pas conclus précisément pour le temps de guerre, on ne saurait admettre qu'il en soit de même pour les règles juridiques dont la reconnaissance reposait sur des principes, du droit des gens comme celui de la souveraineté des Etats, principes s'expliquant par eux-mêmes, inaliénables, et auxquels la guerre ne porte aucune atteinte, de sorte qu'ils n'avaient besoin d'aucune confirmation conventionnelle pour avoir force obligatoire. Il y a lieu de repousser l'idée d'après laquelle ce principe a été abrogé par l'état de guerre et il convient de faire ressortir les conséquences inadmissibles qu'entraînerait l'adoption d'un principe opposé. La question de savoir si les actes de l'Etat ennemi contraires au droit des gens ne dispensent pas à l'égard de cet Etat des devoirs qui dérivent du droit des gens comporte une réponse négative en vertu du principe reconnu pour tous les préceptes juridiques, que la violation d'une loi n'a pas pour conséquence de l'abroger. C'est pourquoi on ne saurait soutenir qu'il s'est formé entre les Etats belligérants une pratique juridique en vertu de laquelle le principe interdisant de citer un Etat devant les tribunaux d'un autre Etat serait suspendu en temps de guerre.

Du 26 avril 1915. — Oberlandesgericht de Dresde (Deutsche Juristen Zeitung, 1915, p. 930).

Reichsgericht, *26 octobre 1915.*

INTERDICTION DE PAIEMENT EN PAYS ENNEMIS.

Le fait pour un Allemand de faire envoyer par un neutre un télégramme à sa succursale située en Amérique pour que cette succursale effectue un payement à Londres constitue une violation de l'interdiction de paiement en Angleterre (1).

Le négociant E... exploitait depuis 5 ans environ à Punta Arena (Chili), en commun avec F..., une maison de commerce sous la raison sociale F... et E... D'après le contrat de société, E... était chargé de l'achat des marchandises en Europe, et F... de l'administration et de la direction du comptoir de vente à Punta Arena. La société devait 20.000 marks à la maison R... de Londres. Cette dernière faisait dépendre du paiement de cette somme l'exécution d'une commande de 8.000 marks. E. . remit le 19 février 1915, au bureau de poste de Berlin, une dépêche pour le négociant S... d'Amsterdam, invitant ce dernier à adresser un télégramme à F... de Punta Arena, afin que celui-ci fît passer à R... à Londres la somme de 1.000 livres, sans quoi l'embarquement des marchandises serait refusé. La dépêche a été saisie par la censure. Le recours de E... a été rejeté. D'après l'article 1er de l'ordonnance du 30 septembre 1914, il est interdit d'effectuer des paiements en Grande-Bretagne soit directement, soit indirectement, en espèces, lettres de

change, chèques, remises ou de toute autre façon. Ainsi qu'il résulte des constatations du jugement, si la dépêche avait été transmise et était parvenue au négociant S..., le paiement de 1.000 livres à Londres aurait eu lieu, parce qu'on devait nécessairement donner suite aux instructions de l'associé dont les pouvoirs dans la direction de l'affaire n'avaient aucune limite. Les deux associés étaient responsables de la dette comme débiteurs communs (Code de commerce chilien, art. 370). Si les 1.000 livres avaient été payées sur le patrimoine social, l'accusé E... aurait effectué le paiement pour éteindre sa propre dette. Or, il lui était interdit d'effectuer des paiements en pays ennemis et d'accroître les ressources économiques de ce dernier. Il n'y a pas à tenir compte du fait que l'associé F... du Chili aurait pu effectuer le paiement de la dette avec effet libératoire pour E... sans tomber sous le coup des pénalités de l'article 6 de l'ordonnance. D'après l'article 3, le débiteur peut se libérer en déposant le montant de sa dette ou des valeurs à la banque d'Empire pour le compte des intéressés. Le défendeur prétend qu'un paiement en vue d'éteindre une dette, interdit par l'article 1er, est licite quand le dépôt prévu à l'article 3 ne peut s'exécuter. Une pareille exception au principe de l'article 1er ne résulte pas du rapprochement des 2 paragraphes. Le droit au dépôt est la conséquence de l'interdiction, mais l'interdiction n'est pas subordonnée à la condition que la conséquence puisse se réaliser. Une exception de ce genre aurait dû faire l'objet d'une disposition expresse d'autant plus qu'elle pourrait entraîner des difficultés juridiques de nature à empêcher l'application énergique de l'ordonnance.

Du 26 octobre 1915. — Reichsgericht (Deutsche Juristen Zeitung, 1915, p. 1234).

(1) V. le texte de l'ordonnance du 30 septembre 1914, relative à l'interdiction de paiements à l'Angleterre (cette *Revue*, 1916, p. 331). Rapp. Trib. corr. Lyon, 3 février 1916, *Brotschi*, *suprà*, p. 233 et la note.

Oberlandesgericht de Hambourg, *12 mai 1915*.

CONDITION JURIDIQUE DES PAYS DE PROTECTORAT.

Un pays de protectorat occupé par l'ennemi est assimilé à un pays étranger.

En temps de paix, la question de savoir si un pays de protectorat est un pays étranger peut être douteuse. La décision du *Reichsgericht* (84. 250) vise l'article 606, § 2, du Code de procédure civile. Etant donnée la situation de guerre actuelle, il y a lieu d'admettre que la Nouvelle-Guinée qui est occupée par l'ennemi est un pays étranger. L'ennemi sans doute y restera jusqu'à la fin de la guerre et il n'y existe plus de tribunal de succession. Le testament d'un individu qui y est décédé est à ouvrir à Brême.

Du 12 mai 1915. — Oberlandesgericht de Hambourg (Deutsche Juristen Zeitung, 1915, p. 932).

Oberlandesgericht de Hambourg, *24 novembre 1914.*

DÉLAIS DE PAIEMENT POUR LES ÉTRANGERS.

L'octroi d'un délai de paiement est à la discrétion du tribunal. Bien que la loi allemande ne fasse pas de distinction entre les individus d'après leur nationalité, elle n'a pas eu pour but de favoriser des ennemis.

La défenderesse est une société japonaise. Son appel, basé sur ce qu'on ne lui aurait pas accordé de délai de paiement, doit être rejeté. L'ordonnance donne aux tribunaux le droit d'accorder un délai à leur discrétion et ne fait pas de distinction entre les maisons allemandes et étrangères. Le tribunal a pesé les intérêts du créancier et du débiteur et il aura à examiner les intérêts de tiers (autres créanciers et débiteurs). Ici, l'intérêt de la défenderesse est seul en jeu. On ne saurait supposer que la loi avait pour but d'éviter des dommages économiques à des ressortissants d'Etats ennemis. On ne saurait donc considérer comme convenable que le tribunal accordât des délais à des ressortissants d'Etats ennemis par ce motif que l'ordonnance ne fait aucune distinction d'après la nationalité de la personne qui réclame le délai.

Du 24 novembre 1914. — Oberlandesgericht de Hambourg (Deutsche Juristen Zeitung, 1915, p. 323).

Oberlandesgericht de Colmar, *12 décembre 1914.*
Kammergericht, *15 février 1915.*
Oberlandesgericht de Hambourg, *25 février 1915.*
Oberlandesgericht de Hambourg, *28 septembre 1915.*
Kammergericht, *19 novembre 1915.*

DROIT D'ESTER EN JUSTICE. — PERSONNES ET ÉTABLISSEMENTS AYANT LEUR DOMICILE A L'ÉTRANGER. — ORDONNANCE DU 7 AOUT 1914. — NON APPLICATION AUX EXÉCUTIONS FORCÉES.

La succursale située à l'étranger d'une société par actions dont le siège social est en Allemagne n'est pas soumise aux prescriptions de l'ordonnance du 7 août 1914 (1re espèce).

L'action doit être rejetée quand, au moment où elle a été intentée, le demandeur résidait à l'étranger. La procédure n'est interrompue que si l'instance engagée lorsque le demandeur résidait à l'étranger était déjà pendante quand les nouvelles prescriptions sont entrées en vigueur (2e espèce).

Si l'article 2 de l'ordonnance prévoit une exception pour les actions nées dans l'exploitation d'un établissement situé sur le territoire, on doit entendre un établissement existant sur le territoire au moment où l'action est intentée (3e espèce).

L'ordonnance du 7 août 1914 ne s'applique pas aux exécutions forcées ; elle ne s'applique qu'à la procédure de la constatation des droits (4e et 5e espèces).

1re ESPÈCE.

La société par actions ne peut avoir qu'un établissement principal qui est le siège social. C'est lui qui détermine la nationalité. Toute autre succursale de la société par actions est dans une situation de dépendance du siège de la société, elle est subordonnée au président, soumise à sa surveillance et à sa direction Il est établi par les statuts que la société par actions X... a son siège à Strasbourg. L'établissement de Bâle est par suite une succursale non indépendante qui n'est pas un siège particulier différent du siège de l'établissement principal. L'application de l'article 1er de l'ordonnance du 7 août 1914, dans ce cas, n'est pas justifiée... La succursale qui n'est pas une personne juridique ne peut pas se porter partie à un procès. Mais la société par actions peut, sous la signature et le nom de sa succursale, plaider comme demandeur ou défendeur pour toutes les affaires juridiques de la succursale. La société par actions est alors représentée par une personne qualifiée pour la représenter et par le Directeur de la succursale. C'est ce qui a eu lieu dans le cas actuel.

Du 12 décembre 1914.— Oberlandesgericht de Colmar (Deutsche Juristen Zeitung, 1915, p. 116).

2e ESPÈCE.

Au milieu du mois d'août 1914, une action fut intentée devant le *Landgericht* contre un débiteur domicilié à Berlin. Le demandeur était désigné dans l'assignation comme domicilié à Berlin. Mais au cours des débats, l'avoué du demandeur déclara qu'il était domicilié en Suisse. Le défendeur demanda le rejet de l'instance. Le représentant du demandeur demanda alors la remise des débats jusqu'au 31 janvier 1915. Le *Landgericht* fit droit à cette demande. Sur recours, le *Kammergericht* ensuite réclama au représentant du demandeur la preuve que ce dernier avait son domicile sur le territoire de l'Empire, quand l'instance fut entamée. Comme cette preuve ne fut pas fournie, le *Kammergericht* réforma le premier jugement par les motifs suivants : le demandeur qui a maintenant incontestablement son domicile en Allemagne ne peut, conformément à l'ordonnance du 7 août 1914, faire valoir son action née avant le 31 juillet 1914 devant un tribunal allemand qu'à charge de prouver qu'au moment où l'instance était engagée (22 août 1914), il résidait sur le territoire allemand. Il n'a pas fourni cette preuve dans les délais qui lui ont été imputés. L'instance doit donc être écartée et non ajournée. Il résulte, en effet, de l'article 1er, § 1 de l'ordonnance, et de son rapprochement du paragraphe 2, que si le demandeur réside à l'étranger quand l'action est intentée, cette dernière doit être rejetée. La procédure est interrompue seulement quand l'instance où était demandeur un individu résidant à l'étranger était déjà pendante quand les nouvelles prescriptions sont entrées en vigueur.

Du 15 février 1915. — Kammergericht (Deutsche Juristen Zeitung, 1915, p. 318).

3e ESPÈCE.

L'article 1er de l'ordonnance du 7 août 1914 suppose que le domicile à l'étranger existe encore au moment où l'action est intentée. Si l'article 2 prévoit une exception pour les actions nées dans l'exploitation d'un établissement situé sur le territoire, il y a lieu de supposer qu'on entend, par ces termes également, un établissement existant sur le territoire au moment où l'action est intentée. Cette interprétation est encore confirmée par cette circonstance que l'ordonnance a été rendue comme mesure économique contre les moratoires légaux étrangers, édictés par suite de l'état de guerre. On ne saurait voir une différence au point de vue du but de l'ordonnance entre l'action d'une personne qui a son domicile à l'étranger et dont la réclamation est née avant la guerre dans l'exploitation d'un établissement situé sur le territoire, et l'action d'une personne qui réside également à l'étranger dont la réclamation est fondée sur l'exploitation d'un établissement sis sur le territoire, mais depuis longtemps disparu avant la déclaration de guerre.

Du 25 février 1915.— Oberlandesgericht de Hambourg (Deutsche Juristen Zeitung, 1915, p. 931).

4e ESPÈCE.

Le 28 septembre 1915, l'*Oberlandesgericht de Hambourg* a décidé que l'ordonnance du 7 août 1914 ne s'appliquait pas aux exécutions forcées. Il s'est basé sur les expressions de l'ordonnance qui doivent être considérées comme des lois de protection rendues à l'occasion de la guerre. Comme la loi du 4 août 1914, relative à la protection des personnes empêchées par suite de la guerre de faire valoir leurs droits, fait une différence entre la procédure judiciaire et l'exécution forcée, il y a lieu de comprendre par le mot procédure dans l'ordonnance, du 7 août, seulement la procédure de la constatation des droits.

Du 28 septembre 1915. — Oberlandesgericht de Hambourg (Deutsche Juristen Zeitung, 1915, p. 98).

5e ESPÈCE.

Les ordonnances des 7 août et 22 octobre 1914 ne contiennent pas une disposition expresse portant qu'elles s'appliquent à la procédure d'exécution forcée. Une telle intention du législateur ne peut se déduire ni du texte, ni du but des ordonnances. Les termes de l'article 1er veulent dire simplement qu'il est interdit au demandeur domicilié à l'étranger de porter une demande devant un tribunal allemand ou de continuer une demande en cours. Le demandeur qui a déjà obtenu un titre exécutoire n'est pas visé par l'ordonnance. Il peut faire exécuter un jugement déjà régulièrement rendu en sa faveur. Le défendeur habitant le territoire peut d'ailleurs invoquer devant le tribunal d'exécution l'article 3 de l'ordonnance du 7 août 1914 permettant aux juges

d'accorder des délais de paiement, ou il peut recourir à la voie prévue par l'ordonnance du 18 août 1914 sur les conséquences du paiement tardif.

Du 19 novembre 1915. — Kammergericht (Deutsche Juristen Zeitung, 1915, p. 112).

(1) V. le texte de l'ordonnance du 7 août 1914, relative à l'exercice des droits des personnes domiciliées à l'étranger, cette *Revue*, 1916, p. 330.

Reichsgericht, *12 octobre 1915.*
Oberlandesgericht de Colmar, *27 octobre 1915.*

SÉQUESTRE DES ENTREPRISES FRANÇAISES. — POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS. DROIT D'ESTER EN JUSTICE. — PARTAGE DES BIENS SÉQUESTRÉS.

Le séquestre porte sur l'ensemble de l'entreprise et l'administrateur est compétent pour accomplir tous les actes juridiques concernant cet ensemble. Il doit donc nécessairement pouvoir représenter l'entreprise (1re espèce).

L'administrateur séquestre est le représentant légal de l'entreprise mais non de copropriétaires étrangers et ne peut agir au nom de ces derniers contre les copropriétaires allemands (2e espèce) (1).

1re ESPÈCE.

En vertu de l'ordonnance du 26 novembre 1914 et d'une décision du ministère de l'Industrie et du Commerce du 31 janvier 1915, approuvée par le chancelier de l'Empire, les biens de la maison D..., de Paris, ont été placés sous séquestre. Le demandeur a actionné le séquestre au sujet de deux traites de la maison D..., en vue de le faire condamner comme séquestre au paiement du montant de ces lettres de change sur les biens placés sous son administration. Le *Landgericht* a fait droit à la demande, l'*Oberlandesgericht* l'a repoussée, mais sur pourvoi le jugement de première instance a été confirmé. L'*Oberlandesgericht* avait jugé que l'ordonnance du 26 novembre 1914 visait exclusivement la conservation du patrimoine actif se trouvant sur le territoire, appartenant à des sujets étrangers. Si dans une entreprise il fallait comprendre les dettes, on devait alors établir qu'elles étaient en dépendance avec le séquestre. Pour ce motif, il aurait rejeté la demande. Cette théorie a été désapprouvée par le *Reichsgericht*. D'après l'article 2, § 2, § 3, § 7 de l'ordonnance du 26 novembre 1914, il n'est pas nécessaire que les entreprises françaises aient leur siège sur le territoire allemand. Ceci résulte également du fait que d'après l'ordonnance du 4 septembre 1914 dont les dispositions étaient moins étendues, la surveillance n'était permise que pour les entreprises ayant leur siège sur le territoire; cette dernière condition n'a pas été maintenue dans l'ordonnance du 26 novembre 1914. Le séquestre porte sur l'ensemble de l'entreprise. Un ensemble de biens comprend des biens et des devoirs sans tenir compte du siège de l'entreprise et avec cette limitation que l'ensemble

de l'entreprise soit soumis en fait à la souveraineté territoriale. En ce qui concerne cet ensemble, le séquestre désigné est compétent pour accomplir tous les actes juridiques et lui seul à l'exclusion de tous autres. Ce pouvoir doit nécessairement comprendre le droit de représentation. D'après l'article 2, § 1 et § 3, il peut être question de la liquidation de l'entreprise ; il est alors nécessaire que le séquestre puisse tenir compte des dettes et les acquitter. Ce n'est qu'à cette condition qu'on peut satisfaire aux prescriptions de l'article 5, § 2. Enfin, il s'agit d'une mesure de rétorsion. La France comme l'Angleterre a interdit tous rapports commerciaux avec l'Allemagne et tout paiement en Allemagne. Les créanciers ne peuvent donc obtenir de paiement de l'étranger ennemi. Pour éviter tout dommage, ils doivent donc avoir recours contre la fortune de l'étranger sise en Allemagne.

Du 12 octobre 1915. — Reichsgericht (Deutsche Juristen Zeitung, 1915, p. 1229).

2e ESPÈCE.

Un immeuble appartenant à une communauté d'héritiers a été mis sous séquestre. Sur sept héritiers, cinq sont Français. L'administrateur a introduit une demande de partage au nom des cinq Français contre les deux nationaux qui s'opposent à cette mesure. Il n'y a pas lieu d'examiner s'il ne faut pas considérer cette demande comme une tentative illicite de faire valoir des droits de personnes domiciliées à l'étranger. On ne peut comprendre comment le séquestre, selon le rôle qui lui est assigné par l'ordonnance du 26 novembre 1914, serait qualifié pour former une demande au nom des cinq étrangers. Comme l'*Oberlandesgericht* l'a décidé plusieurs fois, le séquestre est le représentant légal du chef de l'entreprise ou du propriétaire de l'immeuble. Quand l'immeuble, comme c'est le cas, appartient à plusieurs personnes, même si certaines d'entre elles sont de nationalité étrangère, il ne peut agir que pour tous les propriétaires en commun. Il ne peut, comme représentant de certains, agir contre les autres. En particulier, il n'est pas compétent pour représenter les intéressés étrangers contre les nationaux. La décision des premiers juges repoussant la demande de partage est donc justifiée. Quant à la question de savoir si le partage réclamé n'aboutirait pas à la dissolution d'une entreprise (à laquelle l'immeuble est assimilé, articles 3-7 de l'ordonnance du 26 novembre 1914), et si cette demande ne devrait pas être également repoussée à défaut des conditions de l'article 3 de l'ordonnance, il n'y a pas lieu de l'examiner.

Du 27 octobre 1915. — Oberlandesgericht de Colmar (Deutsche Juristen Zeitung, 1916, p. 145).

(1) V. le texte de l'ordonnance du 26 novembre 1914, relative au séquestre des maisons de commerce françaises en Allemagne (cette *Revue*, 1916, p. 338).

Oberlandesgericht de Dresde, *16 janvier 1917.*

L'ordonnance du 7 août 1914 relative aux actions des étrangers est-elle modifiée par l'ordonnance du 4 février 1915 portant interdiction de paiement à l'égard de la Russie? L'article 1er de l'ordonnance du 7 août 1914 est-il applicable aux actions de maisons de l'intérieur qui sont nées dans leurs succursales à l'étranger? (1).

C'est avec raison que le *Landgericht* a admis que l'ordonnance du 7 août 1914 sur les actions intentées par les étrangers n'a pas été modifiée par l'ordonnance du 4 février 1915 concernant l'interdiction de paiement à l'égard de la Russie. La demanderesse comme société de commerce n'est pas une personne juridique. Les titulaires des droits patrimoniaux sont ses membres dans leur ensemble. Aussi l'action est-elle intentée par des personnes qui ont leur domicile à l'étranger à Sosnowics et Alexandrovo (Pologne), cette action n'est pas recevable en vertu de l'article 1er de l'ordonnance du 7 août 1914. La même solution devait être admise si, au sens de l'ordonnance, la société de commerce devait être considérée comme une personne juridique. La demanderesse possède à Sosnowics une succursale indépendante qui peut conclure des affaires distinctes et les affaires qui servent de base à l'action intentée. La demanderesse devrait donc, en ce qui concerne la présente action, être considérée comme une personne juridique qui a son siège à l'étranger. Cette interprétation résulte aussi forcément de l'article 2, § 1 de l'ordonnance, car de même que l'article 1er, § 1 ne trouve pas d'application pour les réclamations qui sont nées dans l'exploitation des succursales commerciales entretenues sur le territoire allemand par des personnes étrangères physiques ou morales, il doit par contre être appliqué quand il s'agit de réclamations nées dans l'exploitation des succursales commerciales entretenues à l'étranger par des personnes physiques ou juridiques se trouvant sur le territoire allemand, sans quoi, contrairement aux intentions de l'ordonnance du 7 août 1914, on aboutirait à favoriser les créanciers résidant à l'étranger. Si l'*Oberlandesgericht* de Colmar, dans son arrêt du 12 décembre 1914, a fait prévaloir une solution divergente, on ne peut s'associer à sa manière de voir, parce qu'il fait prévaloir la nationalité et non le domicile.

Du 16 janvier 1917. — Oberlandesgericht de Dresde (Deutsche Juristen Zeitung, 1917, p. 530).

(1) V. l'ordonnance du 7 août 1914, relative à l'exercice des droits des personnes domiciliées à l'étranger, cette *Revue*, 1916, p. 330, et l'ordonnance du 4 février 1915 (pour la Pologne russe) portant interdiction de paiement en Russie, cette *Revue*, 1916, p. 345.

AUTRICHE

Cour suprême de Cassation, *4 décembre 1916* (1).

ANNULATION DES TRAITÉS PAR LA GUERRE.
DROIT D'ESTER EN JUSTICE DES RESSORTISSANTS ENNEMIS.

Le tribunal de première instance avait admis que les conventions internationales concernant les marques de fabrique n'étaient plus en vigueur entre la France et l'Autriche. Par une loi du 27 mai 1915 (cette *Revue*, 1916, p. 110), le gouvernement français a interdit aux ressortissants ennemis de faire usage de leurs marques, il a donc dénoncé unilatéralement les conventions. La Cour de Cassation fit remarquer que d'après l'exposé des motifs déposé au Parlement français le 28 janvier 1915, « ces mesures ne portent aucune atteinte aux principes essentiels de la convention, que la France, toujours soucieuse des traités qu'elle a signés et des engagements internationaux qu'elle a contractés, considère comme un devoir de respecter, même dans les circonstances actuelles ».

L'article 7 de la loi déclare les délais de priorité seulement suspendus sous condition de réciprocité, ce qui est réalisé entre l'Autriche et la France (2). D'autre part, d'après l'article 1er de l'ordonnance autrichienne du 16 août 1916, le ministre des Travaux publics peut restreindre ou supprimer les droits en matière de marques appartenant à des ressortissants ennemis, d'où l'on doit conclure que ces droits ne sont pas éteints. Ni la loi française du 27 mai 1915, ni l'ordonnance autrichienne du 16 août 1916 n'ont donc abrogé aucun droit sur les marques de fabriques, mais ce droit est devenu un *jus nudum*. On ne peut alors prétendre que les lois pénales réprimant les contrefaçons de marques sont abrogées implicitement. La loi française peut être interprétée uniquement comme ne reconnaissant plus, depuis le 13 août 1914, pendant la durée des hostilités, aux Austro-Hongrois, la faculté exclusive de désigner des marchandises au moyen de la marque déposée. Pendant ce laps de temps, les tiers peuvent user de ces marques sans que leurs titulaires puissent formuler une opposition ou réclamer des dommages-intérêts.

Le tribunal de première instance avait admis que le droit de faire usage d'une marque impliquait celui d'ester en justice pour la sauvegarde de ce droit. La Cour de cassation fit remarquer que d'après l'article 33 du Code civil général autrichien, dans les cas douteux, l'étranger doit prouver que l'Etat dont il est ressortissant traite les Autrichiens sur le même pied que les nationaux. La partie plaignante étant une entreprise française, il lui appartient de prouver qu'en France, les ressortissants autrichiens pouvaient actionner les Français devant les tribunaux en matière de contrefaçon de marques de fabrique avant la guerre.

(1) Résumé d'après le texte publié dans la *Propriété industrielle*, n° 5, 31 mai 1917, p. 65.

(2) En note est indiqué qu'on ne connaît aucun texte autrichien à ce sujet.

ETATS-UNIS

Tribunal du district sud de New-York, *6 avril 1917.*
Cour d'appel de New-York, *12 avril 1917.*

NATURALISATION DES SUJETS DES ETATS ENNEMIS.

L'article 2171 des statuts révisés interdit la naturalisation des étrangers quand, au moment de leur demande, ils sont ressortissants d'un Etat en guerre avec les Etats-Unis. La procédure de naturalisation comporte deux phases : 1° une demande faite à un tribunal ; 2° l'admission à la nationalité prononcée en audience publique par le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à 90 jours. En se basant sur les lois de 1802 et 1812, la Cour d'appel de New-York a décidé que, pour déterminer le moment où l'article en question était applicable, il fallait prendre en considération l'époque où la demande avait été faite ; que l'étranger dont le pays d'origine déclarait la guerre entre cette époque et celle de l'admission à la nationalité pourrait devenir citoyen. Une décision semblable a été rendue par le juge de district Trippet, du district sud de Californie, le 25 mai 1917 in re Kreuter, et al. 241, féd rép., p. 985) ; une décision en sens contraire par le juge Rose du district de Maryland (in re Jonasson, 28 avril 1917, 241, féd. rép., p. 723).

Le requérant est né à Hohn (Allemagne) le 17 avril 1859, il est arrivé aux Etats-Unis le 3 août 1863. Il a résidé à New-York depuis 1863 ; c'est un négociant qui a été dans les affaires pendant environ 27 ans. Sa femme et ses enfants résident ici. Ses enfants sont diplômés des écoles publiques comme le requérant lui-même. Son retard à demander la naturalisation est dû à ce fait qu'il a toujours supposé qu'il était citoyen des Etats-Unis en raison de son arrivée ici avec son père en 1863. A la suite d'un examen fait par le tribunal, ce dernier a été convaincu que le requérant remplit les conditions de la loi du Congrès qu'il invoque dans sa requête. En vertu de la résolution du Congrès des Etats-Unis votée le 6 avril 1917, la guerre existe actuellement entre les Etats-Unis et le gouvernement du pays où le requérant est né. Le demandeur a déposé une requête pour devenir citoyen des Etats-Unis le 5 janvier 1917. Quatre-vingt-dix jours s'étant écoulés depuis le début de sa demande, il se présente maintenant devant le tribunal, pour être admis à devenir citoyen des Etats-Unis. La question est de savoir si le tribunal peut accueillir sa requête et y faire droit. La question consiste dans l'interprétation du sens du mot « demande » (*application*) de l'article 2171 des Statuts révisés des Etats-Unis ainsi conçu : « Aucun étranger qui est originaire, ou sujet, ou ressortissant (*denizen*) d'un pays, Etat ou souveraineté en guerre avec les Etats-Unis, au moment de sa demande (*application*) ne sera admis à devenir citoyen des Etats-Unis ; mais les personnes résidant aux Etats-Unis ou sur leurs territoires le 18 juin 1812, qui avant cette date ont fait une déclaration, conformément à la loi, de leur intention de devenir citoyens des Etats-Unis, ou qui à cette date étaient aptes à devenir citoyens sans faire cette déclaration, peuvent être admises à devenir citoyens, même si elles sont des étrangers ennemis à cette époque et de la manière indiquée par les lois ci-dessus promulguées à cet effet. Rien dans le présent article ne sera considéré ou interprété comme empêchant ou écartant l'arrestation et

le renvoi, conformément à la loi, de tout étranger ennemi à une époque antérieure à sa naturalisation effective. Le point contesté est de savoir si le mot « demande », tel qu'il est employé dans le statut reproduit *suprà*, se rapporte à la requête ou à la comparution du requérant devant le tribunal, comme il est prescrit par la loi après un délai de 90 jours suivant la transmission de la requête.

L'article 2171 a son origine dans deux statuts précédents, l'un de 1802 et l'autre de 1813. Le chapitre XXVIII des statuts de 1802, approuvé le 14 avril 1802, était intitulé : « Loi pour établir des règles uniformes pour la naturalisation et abroger les lois antérieures sur cette matière ». Les premier et second articles sont ainsi conçus :

Art. 1er. — Il doit déclarer sous serment devant le tribunal supérieur de district ou de circuit de l'un des Etats ou territoires des Etats-Unis ou de circuit ou de district des Etats-Unis, trois ans au moins avant son admission, qu'il a de bonne foi l'intention de devenir citoyen des Etats-Unis et de renoncer à toute allégeance et fidélité à tout prince, potentat, Etat ou souveraineté étranger quelconque et spécialement en nommant le prince, potentat, Etat ou souveraineté dont cet étranger est citoyen ou sujet actuellement.

Art. 2. — Il doit, au moment de *sa demande pour être admis*, déclarer sous serment devant un des tribunaux sus-désignés qu'il soutiendra la constitution des Etats-Unis et qu'il renonce absolument et entièrement et abjure toute allégeance et fidélité à tout prince, potentat, Etat ou souveraineté étranger quelconque et spécialement en nommant le prince, potentat, Etat ou souveraineté dont il était précédemment le citoyen ou sujet ; ces formalités seront consignées par le greffier de la Cour. A l'article 4 on trouve la disposition suivante : Aucun étranger qui est citoyen d'origine, ressortissant ou sujet d'un pays, Etat ou souverain qui est en guerre avec les Etats-Unis au moment de la demande ne peut être admis à devenir citoyen des Etats-Unis. Pendant la guerre de 1812, le chapitre XXXVI des statuts de 1813, approuvé le 30 juillet 1813, fut promulgué. Il était intitulé : loi complémentaire aux lois relatives aux règles uniformes de naturalisation et il prescrivait : « Les personnes résidant aux Etats-Unis ou sur leurs territoires le 18 juin 1812, qui avant cette date ont fait une déclaration conformément à la loi, de leur intention de devenir citoyens des Etats-Unis ou qui d'après les lois en vigueur des Etats-Unis sont aptes à devenir citoyens sans faire cette déclaration, peuvent être autorisées à devenir citoyens même si elles sont étrangers ennemis à cette époque, de la manière ordonnée par les lois à cet effet. Rien dans le présent article ne sera considéré ou interprété comme empêchant ou écartant l'arrestation et le renvoi, conformément à la loi, de tout étranger ennemi à une époque antérieure à sa naturalisation effective. »

De ce qui précède, il faut remarquer que la faveur de devenir citoyen américain est accordée à ceux qui, bien qu'étrangers ennemis, ont déclaré leur intention de devenir citoyens avant la déclaration de guerre de 1812 ou qui, d'après les lois en vigueur aux Etats-Unis, étaient aptes à ce moment à devenir citoyens sans faire de déclaration. Bien que le statut de 1813 soit maintenant tombé en désuétude, il doit être rapproché du statut de 1802 pour justifier l'interprétation d'après laquelle l'intention du législateur était que le requérant puisse être naturalisé à ce moment s'il avait la capacité de faire sa « demande » pour être naturalisé d'après les lois en vigueur.

Au moment de la promulgation de la loi de 1802, et jusqu'en 1906, il n'existait pas de procédure intermédiaire entre la déclaration d'intention et la comparution du demandeur devant le tribunal en vue d'être naturalisé. On

soutient en conséquence que le mot « demande », comme il est employé dans l'article 2171, veut dire maintenant la demande qui est faite par le requérant au moment où il comparaît devant le tribunal pour la procédure finale. On allègue que la « requête » en vue de naturalisation n'est pas « la demande » visée à l'article 2171. Dans le chapitre 3592 des statuts de 1906 approuvés le 29 juin 1906 (34 stat. 596) (cette *Revue*, 1907, p. 305), entre autre il est dit : 3° Il doit, avant d'être admis à la nationalité, déclarer sous serment en audience publique devant le tribunal qu'il soutiendra la constitution des Etats-Unis et qu'il renonce absolument et entièrement et abjure toute allégeance et fidélité à un prince, potentat, Etat ou souveraineté étrangers dont il était auparavant citoyen ou sujet ; qu'il soutiendra et défendra la constitution des Etats-Unis contre tous ennemis étrangers ou intérieurs et qu'il lui gardera fidélité et allégeance.

4° Il devra être justifié à la satisfaction du tribunal admettant un étranger à la nationalité que ce dernier, immédiatement avant la date de sa demande, a résidé sans interruption cinq ans au moins aux Etats-Unis et un an au moins dans l'Etat ou sur le territoire où se trouve le tribunal et que pendant ce temps il s'est conduit comme un homme de caractère moral attaché aux principes de la constitution des Etats-Unis et qu'il est bien disposé pour le bon ordre et le bonheur de cet Etat. Outre le serment du demandeur, sera requis le témoignage d'au moins deux témoins citoyens des Etats-Unis, au sujet des conditions de résidence, du caractère moral et de l'attachement aux principes de la constitution et le nom, lieu, résidence, profession de chaque témoin sera mentionné dans l'acte.

Art. 6. — Les requêtes sur naturalisation peuvent être faites et transmises pendant les vacations du tribunal et doivent être enregistrées le jour même de la transmission, mais la procédure finale aura lieu seulement au jour indiqué selon les règles de la Cour et dans aucun cas au plus tôt avant quatre-vingt-dix jours après la transmission et l'avis de la demande.

Art. 9. — La procédure finale aura lieu en audience publique du tribunal devant un ou des juges et l'ordonnance finale qui sera prise au sujet de la requête sera signée par le tribunal et consignée dans un registre. Dans cette procédure finale de la requête, le demandeur et les témoins seront interrogés sous serment devant le tribunal et en présence du tribunal. — Il y a lieu de remarquer que la procédure devant le tribunal est désignée dans l'article 9 « procédure finale sur la requête ». On peut déduire de ce qui précède dans l'intérêt du requérant que, d'après la loi en vigueur, « la demande pour être admis » est la « requête » et que, quand le demandeur signe la requête, c'est alors qu'il « demande » son admission ; la période s'écoulant entre cette demande et la procédure finale étant prescrite seulement afin d'avoir une latitude pour examiner la requête et s'assurer de certains faits et renseignements, comme le jugera le tribunal, sur la condition et les qualités du demandeur quand il se présentera à la procédure finale. Les mots « au moment de la demande » (*at the time of the application*), tels qu'ils sont employés à l'article 2171, doivent être compris en se référant au statut de 1802 où il est prescrit que le demandeur, « *au moment de la demande pour être admis* », déclare... devant un des tribunaux précités qu'il soutiendra la constitution des Etats Unis... La question consiste à savoir si « la demande pour être admis » désigne « la requête » indiquée au statut de 1906 ou la procédure finale prescrite par ce statut. La question n'a jamais été traitée et il est de grande importance qu'il y ait uniformité dans la jurisprudence de ce « circuit ». Après examen avec mes collègues, nous avons conclu qu'il serait hautement désirable que la question fût posée aussi rapidement que

possible à la Cour d'appel et je suis autorisé à déclarer que cette Cour donnera un tour de faveur à un appel sur la décision qui sera prise ici. Afin de permettre l'appel immédiat et un exposé complet du sujet devant la Cour d'appel, les juges de district ont considéré comme un parti à adopter d'admettre le requérant à la nationalité en réservant leur décision sur tous les cas semblables jusqu'à ce que la Cour d'appel ait résolu cette question de principe. Pour obtenir un prompt résultat, l'*Attorney* des Etats-Unis et le Département du Travail ont assuré à la Cour leur pleine collaboration.

Du 6 avril 1917. — Tribunal de district du district sud de New-York. — M. Julius M. Mayer, juge.

Le cas ci-dessus a fait l'objet d'un appel porté à la Cour d'appel de circuit pour le second circuit et d'une décision de ladite Cour du 12 avril 1917. Cette décision figure dans le volume 241 du *Federal reporter*, page 305. Les opinions suivantes ont été émises en faveur de l'affirmative et de la négative :

Ward, juge de circuit. Nous sommes en présence d'un appel interjeté contre une ordonnance du juge Mayer du tribunal de district des États-Unis pour le district sud de New-York, admettant l'appelant Jonas Mayer au droit de cité le 6 avril 1917, alors que l'état de guerre existait entre l'Empire allemand et les États-Unis d'Amérique.

Mayer est venu d'Allemagne dans ce pays avec ses parents citoyens allemands, le 3 avril 1863, à l'âge de quatre ans. Il a toujours vécu depuis dans cette ville, et on lui a dit et il a toujours supposé que son père, qui est mort ici en 1871, avait été naturalisé, ce qui l'aurait fait citoyen en vertu de l'article 2172 des statuts révisés des États-Unis. On lui avait dit également qu'étant venu dans ce pays à l'âge de quatre ans, il était aussi pour cette raison citoyen des Etats-Unis. Son attention ayant été récemment attirée sur sa situation, il prit conseil et ne put trouver aucune preuve de la naturalisation de son père ; il apprit également qu'il avait été mal informé sur l'autre point. Agissant toutefois sous l'empire de cette erreur de fait et de droit, il a voté ici et rempli les fonctions de juré dans ce pays, où les jurés sont tenus d'être citoyens des États-Unis (article 598, Loi judiciaire, c. 30, Con. Lois de New-York). Parce qu'il a agi de bonne foi comme citoyen, il était affranchi de l'obligation de faire une déclaration d'intention par la disposition ajoutée au paragraphe 284, c. 3592, Lois de 1906, par l'article 3, c. 401, Lois de 1910 (36 stat. 830), disposition ainsi conçue :

Il est disposé en outre que toute personne appartenant à la catégorie des personnes autorisées et qualifiées en vertu des lois existantes à devenir citoyens des Etats-Unis, qui a résidé constamment aux Etats-Unis pendant une période de cinq ans précédant immédiatement le 1er mai 1910, qui, en vertu d'informations erronées sur sa nationalité ou les exigences de la loi concernant la naturalisation des citoyens, a agi sous l'impression qu'il était ou pouvait devenir citoyen des Etats-Unis et a de bonne foi exercé les droits ou rempli les devoirs d'un citoyen ou d'un individu ayant l'intention de devenir citoyen des Etats-Unis (*intended citizen*) par suite de cette information ou de cette croyance

erronée, pourra établir ces faits d'une façon satisfaisante devant un tribunal ayant compétence à l'effet de délivrer des actes de naturalisation à des étrangers, et ledit tribunal pourra délivrer l'acte de naturalisation sans exiger la preuve d'une déclaration d'intention antérieure ; mais ledit candidat à la naturalisation devra remplir sous tous les autres rapports les conditions relatives à la délivrance d'actes de naturalisation définitifs aux étrangers.

L'article 2171 des statuts révisés des Etats-Unis est ainsi conçu (*Voir le texte, suprà* p. 595).

La première partie de cet article provient de la loi du 14 avril 1802, et la seconde de la loi du 30 juillet 1813. A l'époque où ces lois sont intervenues, la procédure de naturalisation débutait par une déclaration faite par l'étranger de son intention de devenir citoyen deux ans au moins avant l'examen de sa requête par le tribunal. La requête (*application*) et l'examen d'admission étaient consécutifs. La loi de 1802 exprime l'intention du Congrès de ne pas admettre un sujet étranger d'un pays en guerre avec les Etats-Unis au moment de l'examen de sa requête par le tribunal.

Le reste de l'article s'applique seulement à la guerre de 1812, mais démontre que le Congrès avait modifié ses vues primitives de manière à permettre l'admission de citoyens d'autres pays en guerre avec les Etats-Unis au moment de l'examen de leur requête par le tribunal, pourvu qu'avant la guerre ils eussent fait leurs déclarations d'intention ou fussent en droit d'obtenir la qualité de citoyens sans faire de telles déclarations. La loi du 29 juin 1906 établissant un bureau d'immigration et de naturalisation a traité la matière de la naturalisation d'une manière beaucoup plus approfondie qu'auparavant. Elle n'a pas abrogé l'article 2171, mais elle a introduit un nouveau stage dans la procédure entre la déclaration d'intention et l'examen de la demande par le tribunal, soit une pétition de naturalisation qui doit être adressée par l'étranger au moins deux ans et pas plus de sept ans après sa déclaration d'intention. En conséquence, la requête (*application*) et l'examen par le tribunal ne sont plus consécutifs (*contemporaneous*).

L'article 4 de la loi du 29 juin 1906 est ainsi conçu :

1° Il déclarera sous serment devant le greffier de tout tribunal compétent d'après cette loi à l'effet de naturaliser les étrangers ou devant son délégué, dans le district où réside l'étranger, deux ans au moins avant son admission, et après qu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans, qu'il a de bonne foi l'intention de devenir citoyen des Etats-Unis et de renoncer pour toujours à toute allégeance et fidélité à tout prince-potentat, Etat ou souveraineté étrangers et en particulier et nommément au prince, potentat, Etat ou souveraineté dont l'étranger pourrait être à ce moment citoyen ou sujet ;

2° Pas moins de deux ans et pas plus de sept ans après qu'il aura fait cette déclaration d'intention, il remplira et adressera en double une pétition par écrit, signée par le requérant de sa propre main et dûment légalisée, pétition dans laquelle le requérant énoncera ses nom et prénoms, le lieu de sa résidence (rue et numéro si possible), sa profession et si possible la date et le lieu de sa naissance.

La pétition sera certifiée par les affidavits d'au moins deux témoins dignes de foi, citoyens des Etats-Unis, qui déclareront dans leurs affidavits qu'il est à leur connaissance personnelle que le requérant a résidé aux Etats-Unis pendant une période continue d'au moins cinq ans, et dans l'Etat, territoire ou district dans lequel la requête est faite, au moins pendant la période d'une année précédant immédiatement la date de l'envoi de la pétition et qu'il est à leur connaissance personnelle que le requérant est une personne de bonne vie et mœurs, et qu'il est sous tous les rapports qualifié à leur avis pour être admis comme citoyen des Etats-Unis.

L'article 6 de la loi est ainsi conçu :

Les demandes de naturalisation pourront être faites et adressées pendant les vacances du tribunal, et elles seront enregistrées le jour même de leur réception, mais la décision finale ne pourra intervenir qu'à des jours fixés par des ordonnances du tribunal et en aucun cas une décision définitive ne pourra intervenir qu'après que quatre-vingt-dix jours au moins se seront écoulés depuis la rédaction et l'affichage de l'avis de cette pétition.

La question qu'il s'agit de résoudre est la suivante. Quelle est, en vertu de la loi de 1906, la date de la requête (*application*) ? A quel moment l'article 2171 exclut-il un étranger de la naturalisation, si son pays est en guerre avec les Etats-Unis ? Le gouvernement soutient que c'est le moment de l'examen par le tribunal, alors que l'appelant prétend que c'est le moment de l'envoi de la demande. Evidemment, la demande était une requête de naturalisation. Les deux témoins qui l'ont certifiée ont été invités à jurer que le requérant avait résidé aux Etats-Unis d'une manière continue pendant au moins cinq ans, et dans l'Etat etc... dans lequel la requête (*application*) est formée pendant au moins un an précédant la date de la transmission de la demande. Le gouvernement considère la requête (*application*) comme un acte continu depuis l'envoi de la demande jusqu'à et y compris l'examen de la requête par le tribunal. S'il en est ainsi, comme l'état de guerre existait au 6 avril 1917 entre l'Empire allemand et les Etats-Unis, cet étranger n'aurait pu être admis au droit de cité en vertu des dispositions de l'article 2171 ci-dessus. Mais nous croyons que la requête (*application*) est complète au moment où la demande est transmise, bien que 90 jours doivent s'écouler à partir de la date de cette requête avant son examen par le tribunal, qui est une phase indépendante et le dernier terme de la procédure. Nous sommes certains que le moment de la requête (*application*), prévu par l'article 2171, est le moment de l'envoi de la demande aux termes de la loi de 1906. La période intermédiaire de 90 jours est prescrite pour donner au gouvernement l'occasion d'examiner les antécédents du requérant et de ses témoins. C'est là l'interprétation équitable et naturelle des termes des lois, et elle se concilie d'ailleurs parfaitement avec l'intention du Congrès exprimée dans la loi de 1813, pendant la guerre existant alors avec l'Angleterre, que les étrangers qui ont déclaré leur intention de devenir Américains avant la guerre ne soient pas exclus du droit de cité, malgré l'existence de la guerre au

moment où le tribunal était appelé à statuer sur la question de leur admission.

L'ordonnance est confirmée.

Hough, juge de circuit (opinion contraire).

Je ne puis admettre que requête (*application*), terme employé dans les statuts révisés 2171, soit synonyme du mot demande dans la loi de 1906. La majorité reconnaît que le Congrès avait l'intention de ne pas admettre au droit de cité le sujet d'un pays « en guerre avec les Etats-Unis au moment de l'examen de sa requête par le tribunal » et cependant trouve un droit légal à la naturalisation complet et parfait à une date qui doit toujours être (excepté dans les cas de soldats et de marins) antérieure de 90 jours à l'examen de la requête par le tribunal. Ces deux propositions sont, je crois, inconciliables.

En 1802, le Congrès a déclaré (art. 2171) qu'aucun individu, ennemi étranger, au moment de sa requête ne pourra être admis au droit de cité. Il est acquis que quand cette loi a été votée et pendant plus de cent ans après, requête (*application*) signifiait examen par le tribunal. Il y a encore des examens par les tribunaux et ils sont une condition préliminaire indispensable de toute naturalisation légale. Il n'y a pas lieu de croire que ces termes légaux aient changé d'acception.

En fait, l'interprétation adoptée par ce jugement fait déclarer à l'article 2171 ce qui suit : « Un étranger ennemi ne sera pas admis au moment de sa requête (*application*) ; mais requête (*application*) signifie demande ; par conséquent, cet étranger ne peut être admis à la date de sa demande. » Comme aucun étranger (hors les exceptions indiquées) ne peut être admis à la date de sa demande, qu'il soit ennemi ou non, il est difficile de concilier la législation de 1802 et celle de 1906 avec l'interprétation adoptée. L'examen final expressément exigé par la présente loi et admis comme l'équivalent de la requête (*application*) sous le régime de la loi de 1802 devient une formalité sans portée. Pour les raisons susdites, je pense que requête (*application*) signifie toujours l'examen par le tribunal, et qu'il s'agit de l'examen final prévu actuellement par la loi.

Aussi je constate mon dissentiment.

Du 12 avril 1917. — Cour d'appel de New-York.

(1) V. la loi du 22 juin 1906 établissant un bureau d'immigration et de naturalisation, et instituant des règles uniformes pour la naturalisation des étrangers dans les Etats-Unis, cette *Revue*, 1907, p. 305.

MONACO (PRINCIPAUTÉ DE)

Tribunal de Monaco (Référés), *24 mai 1917.*

INTERDICTION DE RELATIONS COMMERCIALES. — FRANÇAIS. — AUTRICHIEN. — SOUVERAINETÉ. — INDÉPENDANCE RESPECTIVE DES ETATS. — ETAT NEUTRE. — GOUVERNEMENT ÉTRANGER. — MESURES DE SURETÉ INOPPOSABLES EN PAYS NEUTRE.

La défense faite par l'autorité française d'effectuer un règlement quelconque à des sujets d'un Etat ennemi de la France constitue une simple mesure de sûreté qui ne peut produire d'effet sur le territoire d'un Etat neutre, spécialement dans la principauté de Monaco.

En conséquence, la succursale d'une banque française en territoire monégasque est sans droit pour refuser à des sujets autrichiens la restitution de sommes ou valeurs déposées dans ladite succursale (1).

(Dame Voiron et Neumann c. Comptoir National d'Escompte.)

Nous président : — Attendu que la défense faite au Comptoir National d'Escompte de Paris par l'autorité française d'avoir à effectuer un règlement quelconque avec les époux Neumann, considérés comme sujets autrichiens, constitue une simple mesure de sûreté prise par un Etat étranger, ne pouvant produire d'effet sur le territoire de Monaco, siège de la succursale de l'établissement où les titres et valeurs appartenant auxdits demandeurs ont été déposés ; — Que, sans qu'il soit besoin, dès lors, de déterminer la nationalité des époux Neumann, il échet de décider qu'il n'y a lieu de tenir compte de la défense ainsi alléguée, et de faire droit à la demande formulée par la dame Voiron et les époux Neumann ; — Que toutefois, les tiers n'étant pas juges de la validité des oppositions faites entre leurs mains, il échet de laisser les dépens à la charge des demandeurs ; — Par ces motifs, Donnons acte au Comptoir National d'Escompte de ce qu'il s'en rapporte à justice : disons que c'est à tort que le Comptoir National d'Escompte, agence de Monte-Carlo, refuse de remettre aux consorts Voiron-Neumann les sommes et valeurs leur appartenant ; ordonnons en conséquence que M. le directeur de l'agence de Monte-Carlo sera tenu, sur la production d'une expédition de la présente ordonnance, de remettre aux consorts Voiron-Neumann ou à leur mandataire, à la première réquisition, toutes sommes et valeurs dépendant de la maison Voiron ; quoi faisant M. le directeur de ladite agence sera bien et valablement libéré.

Du 24 mai 1917. — Trib. de Monaco (référés).

(1) Aux Etats-Unis la jurisprudence est incertaine sur le point de savoir si un Etat neutre doit tenir compte des interdictions de paiement aux ennemis édictées par un Etat belligérant. V. Cour de district, E. D. New-York, 20 mai 1915, *Watts*, et Cour de Chancellerie de Jersey, 3 août 1915, *Cie universelle de télégraphie*, *suprà*, p. 115 et s — V. dans le sens de la décision ci-dessus Trib. féd. suisse, 17 avril 1916, *La Nationale*, *suprà*, p. 348.

PORTUGAL

Tribunal suprême de justice de Lisbonne, *16 mai 1917.*

SÉQUESTRE. — ETRANGER ENNEMI. — DÉTOURNEMENT PAR UN TIERS. — PARTIE LÉSÉE. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — SÉQUESTRE PLAIGNANT OU ACCUSATEUR PRIVÉ. — IRRECEVABILITÉ.

L'article 15, § 1, du décret n° 2350 du 20 avril 1916 qui permet aux administrateurs séquestres de défendre devant les tribunaux de droit commun le patrimoine des ennemis soumis à leur administration ne leur confère pas le droit de se porter plaignants ou accusateurs privés en cas de délits où sont intéressés les individus auxquels appartiennent les biens sous séquestre (1).

En cas de détournement de valeurs appartenant à un étranger ennemi dont les biens ont été mis sous séquestre, le séquestre n'a pas qualité légale pour représenter les étrangers devant les tribunaux criminels (2).

(Henrique Cesar de Sousa e Brito et autres c. Min. pub.)

Le Tribunal : — Attendu qu'il est établi que dans la procédure criminelle ouverte à la requête du ministère public dans l'arrondissement de Sintra, contre Henrique Cesar de Sousa e Brito, accusé par l'Intendance des biens des ennemis d'avoir détourné des valeurs appartenant au sujet allemand Johannes Wimmer, dont — au dire de la dite Intendance — l'inculpé semblait être le représentant et la personne de confiance, le juge de première instance rendit un jugement décidant que l'administrateur principal des biens de cet Allemand, Frederico Sequeira Lopes, et José Luis Gomes Heleno, administrateur propriétaire des biens dudit Allemand situés dans l'arrondissement de Sintra, devaient en cette qualité être considérés comme particulièrement lésés par ledit délit et pouvaient être admis comme parties civiles à l'instance ; — Att. qu'il est établi que sur le recours (*agravo*) de l'inculpé, Henrique Brito, la Cour d'appel a refusé d'accueillir le recours en ce qui concerne l'admission desdits administrateurs séquestres comme plaignants et accusateurs privés ; — Att. qu'il est établi que l'inculpé n'a fait grief à cet arrêt que pour avoir admis les administrateurs séquestres comme accusateurs... ; — Par ces motifs, Le recours exercé par ledit Henrique C. de Sousa e Brito contre la décision est recevable. En matière de délits publics — comme c'est le cas dans l'instance — le ministère public et les parties particulièrement lésées peuvent seuls porter plainte et se faire accusateurs. C'est dans ce même sens qu'est formulée la règle de l'article 865 de la nov. réf. jud. qui dans ces deux paragraphes contient à peine deux exceptions dont aucune n'a trait à l'hypothèse actuelle. Mais si cette disposition de la nov. réf. jud. ne permet pas à ceux qui ont la dite qualité de séquestres de se porter plaignants et accusateurs, comme ne devant en aucune manière être considérés comme parties particulièrement lésées par le délit dont la répression est poursuivie dans la

procédure, cette intervention n'est pas autorisée non plus par le décret n° 2350 du 20 avril 1916 (cette *Revue*, 1916, p. 381), sur lequel se fonde l'arrêt attaqué. Ce décret et celui du 23 avril 1916 (*ibid.*, p. 387) définissent d'une manière précise l'action des séquestres, et d'aucune de leurs dispositions on ne peut conclure que ces administrateurs aient qualité légale pour se porter plaignants ou accusateurs en cas de délits où sont plus ou moins directement intéressés les possesseurs des biens sous séquestre. Il est certain qu'il appartient à ces administrateurs de défendre devant les tribunaux de droit commun le patrimoine des ennemis soumis à leur administration, puisque le paragraphe 1er de l'article 15 du décret n° 2350 en dispose ainsi ; mais en conclure qu'ils peuvent représenter les sujets ennemis devant les tribunaux criminels, et ajouter une nouvelle exception à celle de l'article précité de la *nov. réf. jud.*, serait attribuer à cette disposition légale une étendue qu'elle n'a pas. En ce qui concerne l'autre recours, considérant que lesdits Frederico Sequeira Lopes et Jose Luiz Gomes Heleno qui l'ont formé ne peuvent être considérés comme ayant qualité légale pour former ce recours ; Par ces motifs, Accueillant le recours formé par Henrique C. de Sousa e Brito, annule la décision attaquée en ce qu'elle a admis lesdits séquestres comme accusateurs privés.

Du 16 mai 1917. — Trib. supr. de justice de Lisbonne. — MM. Vieira-Lisboa, E. Tovar et A. Fernandes, juges.

(1) L'annotateur de cette décision dans la *Gazeta da Relação de Lisboa*, du 15 juin 1917, p. 87, fait remarquer que la solution donnée à la question est contestable pour deux raisons : 1° la disposition du paragraphe 1er de l'article 15 du décret du 20 avril 1916 (cette *Revue*, 1916, p. 381) est assez large pour s'étendre au droit privé de mise en accusation devant les tribunaux criminels ; 2° si les administrateurs séquestres n'avaient pas cette faculté, certains délits resteraient impunis, par exemple ceux qui sont visés par l'article 482 du Code pénal et pour lesquels, en dehors de toute circonstance aggravante, il est nécessaire que la partie lésée se porte accusatrice. En raison de ces doutes il serait désirable, ajoute l'arrêtiste, que l'Intendance fît rendre une décision conformément à l'article 17 du décret du 23 avril 1916 (cette *Revue*, 1916, p. 389). — Rappr. pour l'hypothèse inverse de la mise en cause d'un séquestre dans une action en dommages-intérêts contre des sujets allemands ou austro-hongrois : Trib. civ. Oran, 19 avril 1915, *Gardet*, cette *Revue*, 1916, p. 535, décidant qu'il n'y avait pas à assigner le séquestre en cas d'un prétendu quasi-délit imputable à l'Allemand, et Paris (Ch. corr.), 19 juillet 1916, *Geissler*, cette *Revue*, 1916, p. 484 *ad notam*. Comp. A. Henry, *Les séquestres des biens austro-allemands*, 1916, p. 483. V. aussi Trib. comm. Seine, 9 janvier 1917, *Serres* (*Gaz. Pal.*, 6 avril 1917), déclarant un séquestre irrecevable à réclamer sous forme d'astreinte ou autrement des dommages-intérêts qui ne profiteraient qu'à la maison séquestrée, ce qu'il est impossible d'admettre.

(2) Sur la question de représentation de l'étranger par le séquestre devant les tribunaux français. V. not. Trib. civ. de Bayonne, 1er décembre 1914 et autres décisions, cette *Revue*, 1916, p. 535 ; A. Henry, *Les séquestres des biens austro-allemands*, cette *Revue*, 1916, p. 480 ; Reulos, *Manuel des séquestres*, p. 291. — *Adde* : L. 21 janvier 1918, art. 4 (*J. off.* 23 janvier 1918).

SUISSE

Tribunal fédéral, *9 mars 1917.*

EXTRADITION. — TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 9 JUILLET 1869. — DÉCLARATION DE RÉCIPROCITÉ. — RECEL. — ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE.

I. Les délits d'escroquerie, d'abus de confiance et de recel sont compris, les premiers dans le traité d'extradition franco-suisse du 9 juillet 1869, le dernier dans une des déclarations de réciprocité franco-suisse, « comme pouvant donner lieu à extradition ».

II. Les stipulations d'un traité d'extradition sont applicables aux infractions énoncées dans les déclarations de réciprocité passées ultérieurement.

III. Le tribunal fédéral, appelé à se prononcer sur une demande d'extradition formulée en vertu du traité d'extradition franco-suisse ou des déclarations qui le complètent, doit vérifier si les conditions énoncées au traité sont remplies : concordance entre les actes incriminés et les infractions prévues au traité, minimum de pénalité encouru, etc.

IV. L'extradition à un pays étranger ne peut être accordée en raison d'une infraction commise en Suisse.

V. Bien qu'employant l'expression individus réfugiés de France en Suisse, le traité franco-suisse est applicable aux individus expulsés de France, c'est-à-dire n'ayant pas quitté volontairement le territoire français.

VI. Le délit de recel portant sur des coupons volés constitue-t-il le délit à distance lorsque les coupons sont reçus dans un pays et présentés à l'encaissement dans un autre ?

VII. Dans le cas de délit à distance, l'infraction doit être considérée comme commise au lieu où l'auteur a agi. Doit-elle être aussi considérée comme perpétrée au lieu où le résultat s'est produit ? (non résolu).

VIII. L'infraction collective par l'unité de but doit être considérée comme commise en entier dans chacun des lieux où s'est manifestée la résolution criminelle de l'auteur.

(Rabbat et Limoge).

A. — Le 23 novembre 1916 ont été arrêtés à Genève Rabbat Gabriel, né le 15 mars 1883. banquier, ressortissant turc, et Limoge Philippe, né le 29 juillet 1857, représentant, ressortissant français. Le 5 décembre, l'Ambassade de France en Suisse a réclamé l'extradition des deux prévenus. A cette demande étaient joints trois mandats d'arrêt décernés par le juge d'instruction près le Tribunal de la Seine.

1. Le premier de ces mandats d'arrêt concerne Rabbat seul. qui est inculpé d'escroquerie, abus de confiance et tentatives d'escroquerie à raison des faits relatés comme suit :

a) Affaire Farge.

Rabbat a reçu à Paris la visite d'un nommé Farge, paysan illettré, et l'a engagé à acheter des parts de la Banque universelle donnant de gros bénéfices et dont il lui assurerait la représentation pour l'Auvergne ; il a préparé et fait signer par Farge une lettre par laquelle celui-ci demandait qu'on lui envoyât aussitôt les fonds nécessaires pour cet achat. En attendant l'arrivée de l'argent, Rabbat a accaparé Farge, le conduisant au restaurant, au théâtre, le ramenant en automobile, etc. Farge a reçu les fonds, soit 6.000 fr.,

mais dans l'antichambre de Rabbat, le portefeuille qui contenait ces 6 000 fr. — et en outre 2.350 francs. — a disparu de sa pelisse. Rabbat l'a consolé en affirmant que les opérations fructueuses dans lesquelles il allait l'engager répareraient bientôt cette perte ; il l'a poussé à écrire chez lui pour demander de nouveau 6.000 francs. Farge ayant été rappelé chez lui, Rabbat l'a suivi en automobile et après lui avoir offert ainsi qu'à sa fille un déjeuner à la gare du Pont-de-Dore, il a obtenu de lui, à ce que dit Farge, un nouveau versement de 7.000 francs. Moyennant paiement de 4.500 francs plus 1.500 avancés à Paris par Rabbat, Farge a retiré la plainte qu'il avait déposée contre Rabbat, mais l'action publique a suivi son cours.

b) Affaire Escoubet.

Le sieur Escoubet, habitant aux îles Baléares, a souscrit un certain nombre d'actions d'un montant de 67.500 francs auprès de la Banque industrielle du Nord. Ne pouvant pas verser les fonds, il s'est adressé à Rabbat à Paris, qui s'est fait fort d'annuler les engagements pris si Escoubet consacrait 20.000 francs à acheter à la même Banque des titres qui vaudraient au moins le double après la guerre. Escoubet a accepté cette proposition et a fait à Rabbat une série de paiements (en espèces, en titres et en acceptations), les sommes versées représentant l'achat de 150 actions de la Société des omnibus automobiles d'Anvers dont l'acquisition devait, d'après Rabbat, éteindre toute réclamation de la Banque industrielle du Nord. En réalité, Rabbat ne s'était jamais mis en rapport avec cette Banque et c'est au moyen d'un bordereau d'achat fictif de 20.000 francs qu'il s'est fait payer un prix élevé pour les actions vendues à Escoubet et qui paraissent n'avoir aucune valeur ; elles lui avaient été données en nantissement par un sieur de Boudrillac pour un prêt de 694 francs : Boudrillac lui avait remis, en vue de la réalisation éventuelle des titres, deux reçus de complaisance, l'un de 30.000 francs et l'autre en blanc. Escoubet a retiré la plainte qu'il avait portée contre Rabbat, celui-ci s'étant engagé à le désintéresser, mais l'action publique a suivi son cours.

2. Le second mandat d'arrêt est décerné contre Rabbat pour vol et recel à raison des faits suivants :

Limoge, émissaire de Rabbat, a présenté au Comptoir d'Escompte de Lyon, en septembre 1916, des coupons russes frappés d'opposition en juillet 1915 par un sieur Amignon, qui déclare que les titres, dont ces coupons ont été détachés, lui ont été volés dans sa cave à Vermes (Ardennes) où il les avait enfouis avant l'invasion.

3. Enfin le troisième mandat d'arrêt est décerné contre Limoge, également pour vol et recel, à raison des faits relatés sous le chapitre 2 ci-dessus.

B. — Rabbat s'est opposé à l'extradition en contestant avoir commis les délits qui lui sont imputés et en affirmant qu'en ce qui concerne les affaires Farge et Escoubet, il est au bénéfice d'un non-lieu.

Limoge s'est également opposé à l'extradition ; il affirme que c'est en toute bonne foi qu'il a accepté de faire les encaissements dont le chargeait Rabbat.

Me X., avocat de Rabbat, expose au nom de son client : *a*) que l'inculpation de vol est fausse, puisque le vol a eu lieu dans les Ardennes, région occupée, et qu'après son expulsion de France Rabbat n'a pas quitté la Suisse ; *b*) que le recel ne peut donner lieu à l'extradition, car il a eu lieu à Genève ; *c*) que d'ailleurs ce qui est reproché au fond à Rabbat, c'est d'avoir fait acte de commerce avec l'ennemi, c'est-à-dire d'avoir commis un délit *politique* à raison duquel l'extradition ne peut être accordée : *d*) qu'en ce qui concerne les affaires Farge et Escoubet, Rabbat a bénéficié d'un non-lieu, que sur con-

clusions du Procureur général la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris a ordonné la réouverture de l'instruction, qu'ensuite Rabbat a été expulsé de France et qu'on ne peut donc recommencer l'instruction close en l'absence de tout fait nouveau.

Ensuite, de l'opposition de Rabbat et de Limoge, le Département fédéral de justice et police a transmis l'affaire au Tribunal fédéral. Le Procureur général de la Confédération a conclu en faveur de l'admission de l'extradition, sous réserve du délit d'abus de confiance envers des mineurs et à condition que les extradés ne soient pas poursuivis à raison d'actes commis sur territoire génevois.

C. — Le Tribunal fédéral ayant signalé au Département fédéral de justice et police certains points sur lesquels le dossier pourrait être complété, l'Ambassade de France a transmis les renseignements complémentaires suivants fournis par le Procureur général près la Cour d'appel de Paris :

1° De la déposition de M. Ammignon, propriétaire des titres volés, il ressort que ceux-ci ont été soustraits par une personne demeurée inconnue. L'opposition pratiquée par M. Ammignon ne permet pas d'admettre la bonne foi des detenteurs des coupons, surtout quand il s'agit de banquiers comme Rabbat ; le délit de recel doit donc être retenu contre lui. Ce délit a été commis en France, puisque Rabbat était juridiquement possesseur des coupons lorsque Limoge les a présentés à l'encaissement à Lyon.

2° Limoge étant employé salarié de Rabbat, sa mauvaise foi doit être présumée au même titre que celle de son commettant.

3° Un arrêté d'expulsion a été pris contre Rabbat le 6 avril 1915 ; il a été ensuite suspendu, puis exécuté le 28 avril 1916 à la suite d'une tentative de Rabbat de s'évader du camp de concentration où il était interné. Cette mesure administrative n'a aucun rapport avec l'information ouverte contre Rabbat ; celle-ci (en ce qui concerne l'affaire Farge) avait été réglée provisoirement par une ordonnance de non-lieu, mais le Procureur général a fait opposition et la Cour d'appel a ordonné la réouverture de l'instruction.

Arrêt :

En droit :

I. — En ce qui concerne Rabbat, l'extradition est demandée tout d'abord à raison des délits d'escroquerie, tentative d'escroquerie et abus de confiance commis dans les affaires Farge et Escoubet. L'état de fait relaté dans le mandat d'arrêt et reproduit ci-dessus — dont le Tribunal fédéral n'a d'ailleurs pas à contrôler l'exactitude — justifie l'inculpation d'escroquerie. Pour inciter Farge à lui confier des fonds, Rabbat a employé toute une série de moyens (promesse de lui donner la représentation de la Banque universelle, assurance de bénéfices qui compenseraient la perte de 8.350 francs que Farge venait de subir, rédaction des demandes d'envoi d'argent adressées à la famille Farge, flatteries, invitations, etc.) qui, considérés surtout dans leur ensemble, paraissent mériter la qualification de « manœuvres frauduleuses » au sens de l'article 405 du Code pénal français. De même à l'égard d'Escoubet, en se faisant fort d'obtenir l'annulation des engagements contractés envers la Banque industrielle du Nord, en le persuadant, au moyen d'un faux bordereau d'achat, de se rendre acquéreur de titres qu'il lui vantait et qui en réalité n'avaient aucune valeur, Rabbat a eu recours à des manœuvres frauduleuses. Subsidiairement, on pour-

rait voir aussi un abus de confiance dans l'emploi — insuffisamment précisé d'après les pièces du dossier — que Rabbat aurait fait des fonds que lui ont remis Farge et Escoubet. Par contre, la citation de l'article 406 du Code pénal dans le mandat d'arrêt repose sans doute sur un malentendu, car rien dans les faits relevés à la charge de Rabbat ne permet de supposer qu'il ait « abusé des besoins, des faiblesses ou des passions *d'un mineur* ».

Les délits d'escroquerie et d'abus de confiance sont prévus sous les chapitres 20 et 21 de l'article 1er du traité franco-suisse comme pouvant donner lieu à l'extradition. La condition posée à l'alinéa 3 de cet article est réalisée, puisque le maximum de la peine applicable, d'après le Code pénal français, est de 5 ans pour l'escroquerie et de 2 ans pour l'abus de confiance. Et enfin, comme cela est exigé à l'article 4, les actes incriminés sont aussi punissables d'après la législation de l'Etat requis, les articles 361 et 364 du Code pénal genevois étant la reproduction presque textuelle des articles 405 et 408 du Code pénal français.

Pour s'opposer à la demande d'extradition, Rabbat se prévaut du non-lieu rendu en sa faveur. Mais il ne peut évidemment invoquer cette ordonnance de non-lieu, puisqu'à l'instance du ministère public elle a été annulée et que l'instruction a été reprise. Le fait qu'ensuite Rabbat a été expulsé de France ne prouve d'ailleurs pas — comme il prétend — que l'instruction contre lui a été de nouveau abandonnée, car cette mesure d'ordre purement administratif n'implique nullement que l'affaire pénale ait été classée par l'autorité judiciaire.

C'est en se plaçant à un autre point de vue qu'on pourrait se demander si le fait de l'expulsion met obstacle à l'extradition de Rabbat. D'après l'article 1er du traité, les Etats contractants s'engagent à se livrer réciproquement « les individus réfugiés de France en Suisse ou de Suisse en France ». Une interprétation strictement littérale pourrait conduire à exclure l'application du traité à l'égard d'une personne qui, comme Rabbat, ne s'est pas « réfugiée » de France en Suisse, au sens propre, étymologique de ce terme, puisqu'elle n'a pas « fui » le territoire français, qu'elle ne l'a pas quitté volontairement, mais qu'elle en a, au contraire, été expulsée. Cet argument n'est cependant pas décisif. Même en s'en tenant à la lettre du traité, on pourrait soutenir que — quelles que soient les conditions dans lesquelles Rabbat est sorti de France — du moment qu'il se refuse à y rentrer et qu'il prétend demeurer en Suisse, ce pays est devenu pour lui un lieu de « refuge » et qu'il doit donc être considéré comme y étant « réfugié ». Mais, d'ailleurs, si le traité a employé ce terme, c'est sans doute parce que, dans la plupart des cas d'extradition, on se trouve en présence d'individus qui ont cherché à se soustraire par la fuite à l'action de la justice du pays où ils ont commis un délit, il ne suffit pas que les parties contractantes aient entendu exclure les cas tout à fait exceptionnels où l'abandon du pays a été involontaire. On ne discerne, en effet, aucun motif qui soit de nature à autoriser, dans ces cas exceptionnels, une dérogation à la règle générale d'assistance réciproque que consacre le traité. Certains auteurs français anciens, examinant une hypothèse

assez rapprochée, soutenaient, il est vrai, que l'obligation d'extrader n'existe pas lorsque c'est par suite d'un événement de force majeure (naufrage par exemple) que l'individu recherché se trouve sur le territoire de l'Etat requis. Mais cette opinion n'a pas prévalu et il est aujourd'hui généralement admis que la cause, le caractère volontaire ou involontaire de la présence du délinquant importe peu et que si par ailleurs les conditions auxquelles l'extradition est subordonnée sont réalisées, l'Etat requis ne saurait la refuser par le seul fait que ce n'est pas de son plein gré que l'individu en question a pénétré dans le pays (v. Billot, *Traité de l'extradition*, p. 60 et suiv. ; Bernard, *Traité de l'extradition*, II, p. 95 et suiv. ; Weiss, *Etude sur les conditions de l'extradition*, p. 81 et suiv. ; Lammasch, *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 374 et suiv. ; Lanza, *Estradizione*, p. 200 et suiv. ; cf. Saint-Aubin, *L'Extradition*, I, p. 352 et suiv.). C'est en s'inspirant de la même interprétation large du terme « réfugiés » (qui du reste n'est plus employé par la loi fédérale sur l'extradition et par la majorité des traités récents) que le Tribunal fédéral a accordé l'extradition dans un cas où le délinquant trouvé en Suisse ne s'y était pas « enfui » de l'Etat requérant, mais s'y était rendu pour un autre motif, après un séjour prolongé dans un tiers pays (v. *R. O.*, p. 105 et suiv.). De même, dans l'espèce actuelle, la circonstance que Rabbat ne s'est pas « enfui » de France, mais en a été expulsé, ne saurait justifier le refus de l'extradition, car, de par sa nature même, elle est impuissante à conférer à Rabbat des droits spéciaux ou à imposer des devoirs particuliers à la Suisse qui, en le recevant, n'a assumé, ni envers lui, ni envers un Etat étranger, aucune obligation qui puisse faire échec à celle qui résulte du traité d'extradition. Cette solution ne préjuge donc pas celle qui pourrait être donnée dans d'autres cas de présence involontaire sur territoire suisse où il existerait peut-être des motifs tirés du droit des gens s'opposant à l'extradition (v. par ex. le cas d'internés civils ou militaires, de prisonniers de guerre — Lanza, *op. cit.*, p. 207, n° 158 — d'individus extradés à la Suisse par une tierce puissance — *R. O.*, III, p. 108 et suiv.).

L'extradition de Rabbat doit donc être accordée à raison des délits spécifiés ci-dessus. La crainte exprimée par Rabbat de se voir juger pour d'autres délits encore et notamment pour des délits politiques ne peut, bien entendu, être prise en considération car, en présence du texte formel de l'article 8, alinéa 2, du traité, elle est sans aucun fondement.

II. — En ce qui concerne le second chef d'accusation contre Rabbat, les données insuffisantes du mandat d'arrêt ont été précisées et complétées par mémoire du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. Il résulte de cette pièce que l'inculpation de vol n'est pas maintenue, le seul délit retenu à la charge de Rabbat étant celui de recel.

Ce délit n'est pas mentionné par le traité franco-suisse, mais il peut cependant donner lieu à extradition vu les déclarations de réciprocité échangées entre les gouvernements suisse et français (*R.O.*, XIII, p. 459). Conformément à la doctrine la plus généralement admise à

l'heure actuelle (*R.O.*, XLII, I, p. 212 et suiv.). le recel est puni comme délit indépendant, soit par l'article 460 nouveau du Code pénal français (introduit par la loi du 22 mai 1915), soit par l'article 334 du Code pénal genevois. Le maximum de la peine est en France de 5 ans — par conséquent supérieur au minimum requis par l'article 1er, alinéa 3 du traité. D'autre part. bien que sommairement exposés, les faits reprochés à Rabbat (réception de coupons qu'il savait avoir été volés) réalisent les éléments constitutifs du recel — de sorte qu'à ce point de vue également l'extradition devrait être accordée.

Mais il reste à chercher *où* le délit a été commis. En effet, il est de principe (v. loi féd., art. 12, *R.O.*, VIII, p. 506 ; XXII, p. 399-400 ; XXXIV, I, p. 781 et suiv. ; cf. Garraud, 2e édition, I, p. 350) que l'extradition à un pays étranger ne peut être accordée à raison d'un délit commis en Suisse ; les tribunaux suisses étant compétents en pareil cas pour juger l'infraction, il n'y a pas de raison pour qu'ils soient dessaisis au profit des tribunaux étrangers.

Si l'on considère le délit comme consommé par la réception de la chose volée, il est hors de doute qu'on doit admettre qu'il a été commis en Suisse, car c'est à Genève que Rabbat a reçu les coupons dont il s'agit. Mais la solution ne change pas, même si l'on envisage le recel comme s'étant perpétué aussi longtemps que Rabbat a conservé les coupons entre ses mains ou en celles de Limoge qui les détenait pour lui. C'est à ce point de vue que se placent les autorités françaises qui inculpent Rabbat de recel commis en France parce qu'il a envoyé Limoge à Lyon pour négocier les coupons. On se trouvait ainsi en présence d'un délit commis à distance, c'est-à-dire du cas où l'auteur a agi dans un pays et où le résultat s'est produit dans un autre pays. La question de savoir quel est, en pareil cas, le lieu qui doit être considéré comme celui de la commission du délit est fort controversée. Trois réponses ont été proposées :

1° Le délit est considéré comme commis là où l'auteur a agi — d'où, en l'espèce, compétence exclusive des tribunaux genevois ;

2° Le délit est considéré comme commis là où le résultat s'est produit — d'où compétence exclusive des tribunaux français ;

3° Le délit est considéré comme commis à la fois au lieu de l'action et au lieu du résultat — d'où compétence simultanée des tribunaux genevois et des tribunaux français.

L'extradition ne pourrait être accordée que si l'on se prononçait en faveur de la deuxième solution. En effet, soit d'après la première, soit d'après la troisième, les tribunaux génevois seraient compétents, ce qui exclut la possibilité d'extrader quand bien même, d'après le troisième système, les tribunaux français sont compétents. Or le second système qui a été appliqué autrefois (en matière de conflits intercantonaux) par le Tribunal fédéral (v. *R.O.*, XXVII, I, p. 447 et suiv. ; XXXVI, I, p. 346 et suiv.) a été nettement abandonné dans un arrêt récent (*R.O.*, XL, I, p. 19 et suiv.) ; ce n'est pas non plus celui qui a été adopté par l'avant-projet de Code pénal fédéral (art. 3 et 9) et enfin il est repoussé par la doctrine et la jurisprudence françaises (v. Garraud, I, p. 280 et

suiv. ; St-Aubin, *op. cit.*, p. 597 et suiv.) notamment en matière internationale. Dans ces conditions, la compétence des tribunaux genevois pour connaître du délit reproché à Rabbat n'est pas douteuse et en particulier on ne saurait la contester sous prétexte qu'il se rattache à un vol commis en France, car, d'après le Code pénal genevois le recel est, comme on l'a dit, un délit indépendant dont la répression n'est pas subordonnée à l'acte qui l'a précédé. Rabbat étant ainsi justiciable des tribunaux genevois du chef de recel commis à Genève, il ne peut être extradé à raison de ce délit.

III. — En ce qui concerne Limoge, l'extradition n'est demandée qu'à raison du délit de recel. Bien que les faits relevés à sa charge soient énoncés très sommairement, on peut admettre qu'il est accusé d'avoir connu l'origine furtive des coupons que lui remettait Rabbat — ce qui en effet suffit à constituer le délit (v. Garraud, II, p. 684).

La question de savoir où le délit a été commis ne se pose pas tout à fait de la même façon qu'à propos de Rabbat. A la différence de ce dernier, Limoge a agi successivement en Suisse — où il a reçu les coupons — et en France où il les a portés. Mais, ces deux actes successifs sont intimement liés l'un à l'autre ; se rattachant à une seule et même résolution criminelle dont ils ne sont que l'exécution successive, ils forment une seule et même infraction, soit ce que la doctrine française appelle (v. Garraud, I, p. 193) une « infraction collective par l'unité du but ». Ce délit unique ne pouvant être scindé, il doit être considéré commis en entier dans chacun des lieux où s'est manifestée la résolution criminelle de l'auteur. C'est là une conséquence nécessaire qui paraît être universellement admise par la doctrine, soit du droit interne, soit tout spécialement du droit international (v. Garraud, *loc. cit.* ; Fiore, *Droit pénal international*, II, p. 29-30, n° 35 ; voir Bar, *Gesetz und Schuld*, p. 150-151 et *Lehrbuch des internationalen Privat-und Strafrechts*, p. 241 ; Meili, *Lehrbuch des internationalen Strafrechts und Strafprozesrechts*, p. 313-314). La compétence de la juridiction genevoise s'étendant ainsi à l'ensemble du délit et embrassant même l'activité déployée sur territoire français, l'extradition de Limoge ne peut être accordée.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

En tant qu'elle est demandée à raison des délits d'escroquerie, tentative d'escroquerie et abus de confiance, l'extradition de *Rabbat* est accordée ; pour le surplus, l'opposition de Rabbat est admise et la demande d'extradition est écartée.

L'opposition de *Limoge* est admise et la demande d'extradition est écartée en ce qui le concerne...

(1) Les différentes solutions données par le tribunal fédéral dans l'arrêt ci-dessus méritent quelques commentaires.

I à II — Il est matériellement exact que les délits d'escroquerie, d'abus de confiance et de recel sont prévus comme donnant lieu à extradition, les deux premiers par les numéros 20 et 21 de l'article 1er du traité du 9 juillet 1869, le dernier par une déclaration de réciprocité mentionnée par la circu-

laire de la chancellerie française du 22 février 1901, *Journ. du dr. int. pr.*, 1901, p. 884, mais il n'en résulte pas qu'au cas d'inculpation ou de condamnation dans l'un des deux Etats contractants pour l'une de ces infractions, les accords diplomatiques doivent jouer automatiquement.

Plusieurs vérifications doivent nécessairement être faites.

Nous n'envisagerons que celles mises en relief par l'arrêt.

Il faudra notamment, et la décision rapportée le fait avec le plus grand soin, rechercher si la qualification donnée aux actes incriminés est exacte d'après la législation de l'Etat requérant et si les principes admis dans l'Etat requis permettent la même qualification ou toute autre justifiant l'extradition. Le fait tel qu'il a été commis doit rentrer dans les prévisions du traité au point de vue des deux Etats intéressés. Cette concordance doit exister dans la réalité, non uniquement dans la forme. Par exemple, un fait ne donnera pas lieu à extradition, en vertu d'un traité, si ce traité mentionne l'abus de confiance, et si l'acte incriminé ne constitue, d'après la législation de l'Etat requis, ni un abus de confiance ni une autre infraction énoncée dans l'accord diplomatique. Il ne suffit pas que cette dernière législation prévoie l'abus de confiance, car ce ne serait que la concordance de forme ; il faut, de plus, que l'Etat requis ait pris, en employant une dénomination ou une autre, l'engagement d'accorder l'extradition pour le fait incriminé tel qu'il se présente en réalité. C'est, par suite, à bon droit que le gouvernement français a en 1903, *Journ. du dr. int. pr.*, 1904, p. 1019, refusé une extradition au gouvernement suisse par le motif que l'acte poursuivi, puni comme vol en droit vaudois, constituait, en droit français, le délit de détournement d'objets saisis, délit non énuméré dans le traité franco-suisse parmi ceux donnant lieu à extradition.

Une fois établi que le fait incriminé constitue, au point de vue des législations des deux Etats intéressés, une des infractions prévues au traité, fût-ce sous des dénominations différentes, il y a encore notamment lieu de rechercher au cas où l'acte diplomatique stipule un minimum de pénalité (et tel est le cas du traité franco-suisse), si ce minimum est atteint

Mais, si l'Etat requérant et l'Etat requis sont liés à la fois par un traité et par des déclarations de réciprocité, la question s'élève de savoir si les conditions générales énoncées au traité (condition de minimum de pénalité ou autres) doivent être réalisées pour les infractions qui sont mentionnées seulement dans les déclarations de réciprocité.

Le jugement rapporté a implicitement tranché la difficulté de façon affirmative, en insérant, parmi ses motifs, que « le maximum de la peine est « [pour le recel] en France de cinq ans, par conséquent, supérieur au mi- « nimum requis par l'article 1er, alinéa 3, du traité ».

La déclaration de réciprocité apparaît ainsi comme étendant à une ou à plusieurs infractions nouvelles les dispositions du traité préexistant.

Cette conception nous paraît juste en principe.

La brièveté extrême des déclarations de réciprocité oblige à les compléter par des règles de droit commun, or les règles de droit commun pour l'extradition entre pays liés par une convention sont celles qu'énonce l'accord diplomatique.

On peut, en outre, faire valoir que ces règles, établies d'un commun accord, après discussion entre les représentants des deux pays, doivent être considérées comme correspondant le mieux aux besoins des deux Etats.

Mais si jusqu'à présent nous avons approuvé la décision rapportée, il est un point intimement lié à ceux que nous venons d'examiner et sur lequel sa rédaction est certainement vicieuse. Elle porte que « les délits d'escro-

« querie et d'abus de confiance sont prévus sous les chapitres 20 et 21 de « l'article 1er du traité franco-suisse comme pouvant donner lieu à extradi- « tion... » et que le recel « peut donner lieu à extradition, vu les déclarations « de réciprocité échangées entre les gouvernements suisse et français ».

Pareille formule donne à croire que traité et déclaration de réciprocité confèrent une faculté et ne créent point d'obligation.

La réalité est contraire.

L'article 1er du traité porte : « le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur « des Français et le gouvernement suisse s'engagent à se livrer réciproque- « ment... » En conséquence, lorsque les conditions prévues au traité sont toutes réunies, l'Etat requis a une obligation stricte. Toute liberté d'appréciation lui fait défaut.

IV. — Il est de principe courant dans l'état des législations actuelles que l'extradition doit être refusée lorsque les juridictions de l'Etat requis sont compétentes pour juger le fait incriminé : Garraud, *Traité de dr. pén. fr.*, 3e éd., 1913, t. I, n° 217, p. 457 ; Bard, *Précis de dr. int.*, n° 31, p. 39 ; Trib. féd. suisse, 17 avril 1896, *Veyssière dit Vaissaire*, S. 1897.4.8.

Ce principe est, en général, justifié par l'idée qu'un Etat ne peut s'en remettre à un autre du soin de défendre son ordre social.

Cette idée est indiscutable en elle-même, mais n'a pour conséquence nécessaire le refus de toute extradition que si on la combine avec l'extension au droit international de la maxime *non bis in idem* (En faveur de cette extension : Ortolan, *Elém. de dr. pénal*, 5e éd , revue par Alb. Desjardins, 1886, t. I, n° 908, p. 397 ; Faustin-Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, 2e éd., 1886, t. II, n° 1042, p. 656 ; Heffter, *Le dr. int. de l'Europe*, 4e éd. par Geffken, trad. Bergson, § 36, note 7, p. 88 ; et, sous certaines distinctions, Fiore, *Traité de dr. pénal int.*, trad. Antoine, t. I, nos 110 et s., art. 12 des résolutions de l'Institut de droit international du 7 septembre 1883, *Ann. de l'Institut de dr. int.*, t. VII, 1885, p. 123 et s. *Contrà* Deloume, *Principes généraux du dr. int. en matière criminelle*, p. 115 et s.).

Nous n'aborderons pas cette controverse qui nous entraînerait au delà du cadre de cette note.

Nous nous bornerons à faire observer que plusieurs Codes récents : Code pénal norvégien, art. 13, Code pénal japonais, art. 5, et Code pénal chinois de 1912, art. 6, réservent au droit interne l'application de la règle *non bis in idem* et que, si elle est écartée du droit international, la compétence des juridictions de l'Etat requis doit faire non refuser, mais différer l'extradition.

V. — Le tribunal fédéral a résolu à la fois une question d'interprétation de traité et une très grosse question de principe en décidant que l'article 1er de la convention d'extradition franco-suisse, qui parle des « individus réfu- « giés de Suisse en France et dans les colonies françaises ou de France et « des colonies françaises en Suisse », est applicable à un individu qui, à la suite d'une expulsion prononcée contre lui, avait dû quitter le territoire français.

Le jugement ne précise malheureusement pas si l'expulsé avait été autorisé par le gouvernement français à gagner une frontière de son choix ou s'il avait été reconduit par les soins des autorités françaises à la frontière franco-suisse.

Il est vraisemblable que cette dernière hypothèse est la vraie, car, dans le premier cas, l'expulsé aurait eu la faculté de gagner un autre pays que la Suisse et aurait, par suite, dû être considéré comme venu volontairement en Suisse.

Pour l'application de l'accord diplomatique, la difficulté était de savoir si l'on peut considérer comme réfugié dans un pays un individu qui y est venu involontairement. Le tribunal a admis la solution affirmative par le double motif que, « du moment qu'il (l'individu réclamé) se refuse à ren- « trer [en France] et qu'il prétend demeurer en Suisse, ce pays est devenu « pour lui un lieu de refuge » et que le traité a dû se servir du mot refuge parce que, normalement, l'individu réclamé vient dans l'Etat requis par le fait de sa volonté. Selon nous, la première raison aurait suffi ; en restant dans le pays où son expulsion l'a amené et surtout en refusant d'être livré sans formalités à l'Etat requis, l'individu réclamé cherche un refuge dans l'Etat requérant.

La question de principe, bien autrement grave, est celle de savoir si un individu qui se trouve sur le territoire d'un Etat contre sa volonté peut y être l'objet d'une arrestation soit en raison de poursuites sur ce territoire, soit en vue d'une extradition.

Nous avons examiné cette difficulté dans toute son ampleur dans l'article que nous avons publié, *infrà*, p. 627.

VI à VIII. — Il nous semble que pour justifier la compétence des juridictions suisses en ce qui concerne les faits pour lesquels l'extradition a été refusée, le tribunal fédéral a raisonné de façon quelque peu compliquée et inexacte.

L'inculpation était celle de recel.

Rabbat avait reçu à Genève les coupons volés et les y avait détenus soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de Limoge. Limoge avait comme Rabbat reçu les coupons en Suisse, puis les avait portés à Lyon pour les y négocier.

Abstraction faite des conditions de connaissance de l'origine illicite des objets et d'intention coupable — conditions que nous considérerons comme réalisées en l'espèce — le délit de recel est, d'après le droit français traditionnel qui n'a pas été modifié, sur ce point, par la loi du 22 mai 1915, constitué par le fait de la réception et de la détention de l'objet. Cass. fr., 16 juillet 1857, *Baylet*, D. 1857.1.379 ; « que le recel consiste dans la détention de la chose soustraite au préjudice de son véritable propriétaire et en « connaissance de l'origine de l'objet ainsi détenu ; que le recel existe indé- « pendamment de l'emploi fait des objets recélés... » ; Cass. fr., 4 avril 1845, *Montagny*, D. 1845.1.246 ; Bordeaux, 6 juin 1861, *Marie Marquet*, *Journ. arr. Bordeaux*, 1861, p. 358.

Si, comme nous le croyons, le Code pénal génevois est conforme, il suffisait au tribunal fédéral, pour établir la compétence des tribunaux suisses, de constater que la détention par Rabbat et Limoge des coupons volés avait eu lieu en Suisse et d'ajouter que, le fait de recel relevé par la loi française ayant consisté dans la continuation de la détention commencée en Suisse, il y avait un délit unique pour lequel l'extradition devait être refusée.

C'est, en tous cas, tout à fait à tort que le tribunal fédéral parle du délit à distance, c'est-à-dire, pour reprendre ses termes mêmes, d'un délit dans lequel « l'auteur a agi dans un pays et où le résultat s'est produit dans un « autre pays ».

En l'espèce, la détention en France par Limoge des coupons volés, la présentation par lui faite de ces coupons au comptoir d'escompte de Lyon pour les y encaisser, n'étaient pas le résultat des actes commis en Suisse.

La détention constitutive du délit, commencée en Suisse, se continuait simplement en France et engendrait ainsi à la fois la compétence des tribunaux suisses et celle des tribunaux français. Cf. Garraud, *Traité théor. et prat. d'instr. crim.*, t. II, n° 561, p. 380.

Cette observation faite, on doit reconnaître que le tribunal fédéral a fort bien jugé en décidant que le délit à distance ne saurait être considéré comme perpétré au moins uniquement à l'endroit où le résultat s'est produit (le type de ces délits est celui commis par l'individu qui, placé dans un pays, blesse d'un coup de fusil un individu en territoire étranger).

On peut seulement regretter que le tribunal n'ait pas cru devoir dire s'il considérait l'infraction comme exclusivement commise à l'endroit où l'auteur a agi ou comme commise à la fois au lieu de l'action et au lieu du résultat.

Nous n'entrerons pas dans le détail de cette controverse qui est commune au droit pénal interne et au droit pénal international.

Nous ferons seulement observer qu'une raison décisive nous paraît justifier la compétence concurrente des lois pénales, et, par voie de conséquence, des juridictions du lieu de l'action et de celles du lieu du résultat, observation étant faite que le résultat ne doit être pris en considération pour fixer la compétence que s'il constitue un élément constitutif de l'infraction ou influe sur la fixation de la peine ou la qualification du fait.

Aucun Etat ne peut s'en remettre à un autre du soin de défendre son ordre social. Le résultat d'un acte porte, sous les réserves que nous venons de préciser, atteinte à l'ordre social tout aussi bien que l'acte lui-même ; par conséquent, chacun des Etats intéressés est compétent pour agir. Dalloz, *Rép. Suppl.*, V° *Compétence criminelle*, n° 29 ; Garraud, *Traité théor. et prat. d'instruction criminelle*, t. II, n° 561, p. 380 ; projet de Code pénal suisse, art. 9 ; Code pénal norvégien, art. 12 ; Code de procédure criminelle de l'Etat de New-York, art. 134 ; Code pénal chinois de 1912, art. 7. *Contrà*, en faveur de la compétence exclusive du lieu d'activité de l'agent, résolutions votées par l'Institut de droit international à Munich, le 7 septembre 1883, art. 1 et s., *Ann. de l'Institut de dr. int.*, t. VII, 1885, p. 156 ; Meili, *Lehrbuch des internationalen Strafrechts*, § 32, p. 118 et 121 ; Calvo, *Le dr. int. théorique et pratique*, 4e éd., t. II, 1888, § 926, p. 426 ; Faustin-Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, t. IV, n° 1674 ; Mangin, *Instruction écrite*, t. II, n° 37 ; Leloir, *Code des parquets*, t. I, n° 696, p. 342, et en faveur de la compétence exclusive du lieu du résultat, *Reichsgericht*, 23 décembre 1889, *B...*, *Journ. du dr. int. pr.*, 1890, p. 497 ; Haute Cour de justice d'Angleterre, 3 juin 1910, et Cour d'appel de Londres, 20 juillet 1910, *Savarkar*, *Journ. du dr. int. pr.*, 1911, p. 626 ; Court of Sessions of Scotland, 17 novembre 1904, *Evan et Sons v. Stein Hand Co*, *Journ. du dr. int. pr.*, 1906, p. 847 ; Haute Cour de justice d'Angleterre, 11 juillet 1884, *Nillins*, *Journ. du dr. int. pr.*, 1884, p. 523 ; Minor, *Conflict of laws*, 1901, § 204, p. 499 ; United States v. Davis (1837) cité par John Bassett Moore, *A digest of international law*, 1906, t. II, § 202, p. 267 ; Trébutien, *Cours de dr. criminel*, t. II, n° 399 ; Le Sellyer, *Traité de la compétence*, t. II, n° 789.

Maurice Travers,
docteur en droit, avocat à la Cour de Paris,
lauréat de l'Institut.

ASSOCIATIONS, CONGRÈS, CONFÉRENCES

SOCIÉTÉ DES PRISONS.

De la Compétence des juridictions françaises pour juger les crimes commis par des soldats et officiers ennemis.

A la séance de la Société des prisons du 19 janvier 1916, M. René GARRAUD, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Lyon, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Lyon, a donné lecture du rapport suivant :

Messieurs,

La Société générale des prisons, éclairée par le beau rapport de M. le professeur Renault (1), a recherché dans quelles conditions et dans quelle mesure le droit pénal pouvait s'appliquer aux faits de guerre.

La double conclusion qui semble s'être dégagée de la discussion nous permet d'amorcer la question technique de compétence et de procédure.

I. — Le droit pénal doit s'appliquer aux faits de guerre, ou plutôt aux actes commis pendant la guerre, dans la mesure où le droit international de la guerre les interdit. Depuis l'adoption du règlement de La Haye, qui édicte certaines injonctions et défend certains actes, il existe un critère convenu, accepté par les belligérants, et qu'aucun d'eux ne peut décliner. De sorte que le droit international, tel qu'il est codifié dans ce règlement, limite et précise les conditions d'application du droit pénal, nécessairement national. Mais une distinction s'impose entre deux groupes de faits : les uns collectifs, dont la responsabilité entière et directe pèse sur la nation ennemie ; les autres individuels, commis par des officiers, des soldats isolés ou en groupes, commandés ou non commandés par leurs chefs. C'est à ce second groupe de faits seulement qu'il peut être question d'appliquer le droit pénal. Le premier échappe à ses sanctions. Ce n'est pas qu'une nation ne puisse commettre des crimes. Mais dans le cas même où par suite de traités conclus entre Etats, la violation des engagements pris par l'un d'eux vis-à-vis de l'autre mériterait cette qualification, il ne resterait à l'Etat victime qu'à user de représailles. C'est qu'il est de l'essence du droit de punir d'être le fait d'un pouvoir supérieur, et, dans la sphère des rapports entre les nations, qui sont égales, indépendantes et souveraines, un

(1) Ce rapport a été reproduit dans cette *Revue*, 1916, p. 292-307.

pouvoir supérieur, chargé de constater les crimes, de les poursuivre et de les punir, n'existe malheureusement pas encore. La défense et la vengeance sont, dans ce cas, les seules réactions du droit violé dans les rapports des nations, et les unes et les autres sont légitimes.

II. — Mais la plupart des infractions, pour ne pas dire toutes les infractions au règlement de La Haye, constituent, lorsqu'elles sont commises par des officiers ou soldats ennemis, des crimes punis par les Codes de justice militaire ou les Codes pénaux de toutes les nations civilisées. C'est donc dans le droit commun, et non dans un droit spécial et de circonstance qu'il faut chercher le point de départ et la possibilité d'une action répressive. Nul de nous n'a pu approuver la proposition Engrand, tendant à établir un Code spécial et distinct prévoyant les qualifications, les peines, la compétence et la procédure applicables aux crimes commis en temps de guerre par des officiers et soldats ennemis. On comprend immédiatement les inconvénients d'une législation d'exception ou de constatation en la matière. On n'en comprend pas les avantages. J'entends donc ne faire appel qu'au droit commun, au droit qui s'impose à tous, et c'est celui-là seul dont il nous faut rechercher l'application.

Deux questions se posent, au point de vue de la compétence. La première est préalable. L'Etat français a-t-il droit de punir, en vertu de sa législation et par l'intervention de ses autorités et de ses tribunaux, les actes qui ont été commis, en territoire envahi ou occupé, par les officiers et soldats ennemis? La seconde ne peut être posée qu'après la solution affirmative de la première. Si l'Etat français a le droit de punir, quels seront les tribunaux compétents et quelle procédure devra être suivie dans la répression des crimes commis par les officiers et soldats ennemis?

L'une de ces questions, la première, appartient au droit international de la guerre; l'autre, la seconde, au droit criminel national.

I

Le rapport, présenté au président du conseil au nom de la commission instituée en vue de constater les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens, démontre que dans les pays envahis et reconquis, où les enquêtes douloureuses des commissaires ont été faites, « le pillage, le viol, l'incendie et le meurtre sont de pratique constante », et que les faits qui lui ont été révélés constituent « de *véritables crimes de droit commun punis par les Codes de tous les pays* des peines les plus sévères et les plus infamantes (1) ». Evidemment, la juridiction de l'armée à laquelle appartiennent les officiers et soldats coupables de ces crimes est compétente pour leur appliquer les peines que prononce le Code de justice militaire allemand. Ses dispositions sont, à cet égard,

(1) Rapports et procès-verbaux d'enquête de la Commission instituée en vue de constater les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens (décret du 23 septembre 1914), 1915, Imp. nat., p. 8.

analogues aux dispositions de notre Code de justice militaire. Mais si la compétence de la juridiction militaire allemande était exclusive de celle de la juridiction du pays où le crime a été commis, il faudrait renoncer à trouver une sanction. Comme le disait M. L. Renault : « Quelle garantie offrirait l'application du droit pénal aux crimes commis en temps de guerre, si cette application ne pouvait être faite que par l'armée à laquelle appartiennent les criminels ? » Non seulement le commandement allemand a toléré, mais il a encouragé les crimes commis sur notre territoire, envahi ou occupé. « Dans la plupart des endroits où nous avons fait notre enquête — ainsi que le constatent les rapporteurs (1) — nous avons pu nous rendre compte que l'armée allemande professe, d'une façon constante, le mépris le plus complet de la vie humaine, que ses soldats et même ses chefs ne se font pas faute d'achever les blessés, qu'ils tuent sans pitié les habitants inoffensifs des territoires qu'ils envahissent, et qu'ils n'épargnent, dans leurs rages homicides, ni les femmes, ni les vieillards, ni les enfants. Les fusillades de Lunéville, de Gerbeviller, de Nomény et de Senlis en sont des exemples terrifiants, et vous lirez, au cours de ce rapport, le récit des scènes de carnage auxquelles des officiers eux-mêmes n'ont pas eu honte de prendre part... » Plus encore que le meurtre, l'incendie est un des procédés usuels de nos adversaires... En ce qui concerne le vol, nos constatations ont été incessantes, et nous n'hésitons pas à dire que partout où une troupe ennemie a passé, elle s'est livrée, en présence de ses chefs, et souvent même avec leur participation, à un pillage méthodiquement organisé. Les attentats contre les femmes et les jeunes filles ont été d'une fréquence inouïe... Il en aurait été moins commis, sans doute, si les chefs d'une armée dont la discipline est des plus rigoureuses s'étaient inquiétés de les prévenir... »

Pour résoudre la question d'exclusivité ou de concurrence des juridictions des deux armées en présence, il faut déterminer les droits de l'envahisseur ou de l'occupant, dans l'invasion ou l'occupation de guerre, parallèle ou consécutive à la lutte armée.

Deux règles se font contrepoids.

La première fixe le droit de l'occupant. Il est admis que la fraction du sol sur laquelle flotte le drapeau de l'occupant est considérée, momentanément et pour les besoins de sa conservation, comme le prolongement de son territoire. L'occupant y établit sa juridiction ; il y prend les mesures de sûreté que nécessite la situation. D'où deux conséquences : 1° non seulement les soldats de l'armée d'occupation sont justiciables des tribunaux de cette armée, qui leur applique sa législation ; 2° mais encore les habitants ou résidants qui, dans un pays occupé par les troupes ennemies, « commettent, contre ces troupes, une infraction punissable d'après la législation de l'occupant, sont passibles des mêmes peines que si cette action avait été commise par eux à l'intérieur du territoire de l'armée d'occupation » (2).

(1) *Op. cit.*, p. 8 et 9.
(2) Von Liszt, *Traité de droit pénal allemand* (trad. Lolstein), t. II, p. 573.

Mais la seconde règle maintient, pour les tribunaux du pays occupé, le droit de punir les crimes commis sur le territoire. Autrefois, il est vrai le vainqueur acquérait la souveraineté par sa seule prise de possession. Le territoire de l'ennemi était une sorte de *res nullius* qui devenait la propriété de celui qui s'en emparait. Le fait matériel de la prise de possession était suffisant pour opérer un transfert de souveraineté. Mais avec le changement du caractère des guerres, avec les guerres d'interventions succédant aux guerres exclusivement de conquêtes, les principes sur l'acquisition de la souveraineté des territoires ennemis se sont modifiés. On en est arrivé à admettre que, pour acquérir la souveraineté, la seule prise de possession n'est pas suffisante. Jusqu'au traité de paix qui termine toute guerre et qui la liquide, il n'y a, dans l'occupation, qu'un fait provisoire, susceptible de produire certains effets, mais n'engendrant pas cette conséquence définitive : le transfert de la souveraineté. L'occupation ne saurait donc modifier et, à plus forte raison, détruire le droit que possède tout Etat de punir, suivant sa législation nationale et par ses tribunaux nationaux, les infractions qui se commettent sur son territoire, sans distinction entre les nationaux étrangers, entre civils et soldats.

Il n'est donc pas douteux que les crimes commis par les officiers et les soldats ennemis, dans les pays envahis ou occupés, au cours de l'invasion ou de l'occupation, doivent trouver des juges en France, comme ils pourraient et devraient en trouver en Allemagne, si le droit et la justice étaient encore respectés par nos adversaires.

Il est vrai qu'au moment où M. le professeur Renault affirmait la compétence des juridictions françaises, une interruption a paru mettre en doute cette solution, en rappelant la sentence du Tribunal de La Haye, rendue à l'occasion de l'affaire des déserteurs allemands de la légion étrangère du corps d'occupation de Casablanca. J'ai dû reprendre le dossier de l'affaire.

En 1908, nous occupions, au Maroc, le territoire de Casablanca, au moment où ce pays était encore soumis au régime des capitulations. Des déserteurs allemands de notre légion étrangère furent réclamés, au point de vue de la compétence pénale, par le consul allemand et par le conseil de guerre français. La juridiction consulaire allemande invoquait le principe d'après lequel le consul allemand avait juridiction exclusive sur ses nationaux en pays de capitulation. Le conseil de guerre français invoquait le droit d'occupation et réclamait juridiction exclusive sur les soldats allemands de la légion étrangère, puisqu'il s'agissait de soldats de l'armée d'occupation. A la suite de pourparlers diplomatiques, la difficulté fut soumise, d'un commun accord, au Tribunal de La Haye qui rendit sa sentence le 23 mai 1909. Cette décision, que j'ai sous les yeux, constate d'abord le conflit de compétence.

« Dans le cas où des ressortissants d'une puissance qui bénéficie au Maroc du régime des capitulations appartiennent au corps d'occupation envoyé dans ce pays par une autre puissance, il se produit, par la force même des choses, un conflit entre les deux juridictions susindiquées. »

Comment donner une solution à ce conflit? Pas de règle absolue qui accorderait, d'une manière générale, la préférence soit à l'une, soit à l'autre des deux juridictions concurrentes. Dans chaque cas il faut tenir compte des circonstances de fait, qui sont de nature à déterminer la préférence.

C'est ainsi que la juridiction du corps d'occupation doit, en cas de conflit, avoir la préférence, « lorsque les personnes appartenant à ce corps n'ont pas quitté le territoire placé sous la domination immédiate, durable et effective de la force armée ».

Nous constatons ensuite de cette analyse :

1° Que la Cour permanente de La Haye a simplement tranché un conflit, dont le point de départ était bien la compétence respective et concurrente des juridictions consulaires, c'est-à-dire locales, et des juridictions militaires, c'est-à-dire d'occupation ;

2° Que les deux juridictions pouvant être également saisies, elle a, par des raisons d'opportunité, décidé que ce serait la juridiction de l'armée occupante qui retiendrait l'affaire et la jugerait.

Or, cette décision ne conteste pas le point de départ du problème juridique que nous examinons.

Si la juridiction de l'armée à laquelle appartient le délinquant est compétente pour connaître du fait qui lui est reproché, la juridiction nationale du pays occupé est également compétente, et la compétence de la première juridiction n'est pas exclusive de celle de la seconde. C'est, du reste, le droit commun lorsqu'un crime, punissable en France, est commis à l'étranger. Dans ce cas, les articles 5 et 7 du Code d'instruction criminelle assurent l'application du principe supérieur de justice d'après lequel le même fait ne peut pas être puni deux fois.

II

Quelles sont donc les principales situations, dans lesquelles la compétence des juridictions françaises, par rapport aux crimes commis par des combattants étrangers, peut être examinée?

Il en est particulièrement quatre, sans que nous ayons la prétention de prévoir tous les cas et toutes les combinaisons dont la guerre peut être l'occasion :

Crimes commis par des soldats ennemis sur le territoire français envahi ou occupé ;

Crimes commis par des soldats ennemis sur territoire allié, envahi ou occupé ;

Crimes commis sur territoire neutre, envahi ou occupé ;

Crimes commis par des soldats français sur territoire français envahi ou occupé.

III

La situation en vue de laquelle se pose particulièrement la situation technique de compétence et de procédure est celle d'un crime commis sur notre territoire par des soldats ennemis, au cours de l'invasion, ou au cours de l'occupation.

Ce sont des soldats allemands qui sont prévenus — d'avoir assassiné ou dépouillé des blessés sur le champ de bataille ou dans une ambulance — d'avoir pillé, en bandes, des propriétés particulières, d'avoir forcé un coffre-fort pour s'emparer des valeurs qu'il contenait, etc.

Ces faits sont prévus et punis soit par le Code de justice militaire, soit par le Code pénal, l'un et l'autre applicables.

Que les auteurs de ces crimes, malgré leur qualité de soldats ou d'officiers ennemis, soient justiciables des tribunaux français, nous l'avons admis.

D'une part, le fait qui leur est imputé a été commis sur le territoire français dont le droit n'est pas aboli par l'invasion ou l'occupation.

D'autre part, la présence de l'armée ennemie sur ce point du territoire donne seulement à l'ennemi un droit de punir que nous lui contestons d'autant moins que c'est parce qu'il se garde de l'exercer que nous sommes conduits à l'exercer nous-même.

Mais quel ordre de tribunaux reconnaîtrons-nous compétents ? Les tribunaux ordinaires ou les tribunaux militaires ?

C'est au point de vue de la législation française qu'il faut se placer pour résoudre la question, puisque le crime a été commis sur le territoire.

Or la compétence des conseils de guerre français trouve son titre dans la loi française.

A cet égard, le Code de justice militaire contient deux groupes de dispositions qu'il faut combiner. Elles ne laissent aucun doute sur la compétence des conseils de guerre, à l'exclusion des tribunaux ordinaires

a) D'abord, l'article 64 du Code militaire règle la compétence et la juridiction des conseils de guerre dans la situation qui nous préoccupe.

Je suppose l'armée française sur le territoire français en présence de l'ennemi ou, suivant la précision du nouvel article 249, « dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne ».

Sont justiciables des conseils de guerre :

Les étrangers prévenus de crimes et délits prévus par le Code militaire (art. 204 et 206).

Tous individus, prévenus, comme auteurs ou complices, des crimes prévus : aux articles 204 à 208 (trahison, espionnage, embauchage) ; à l'article 249 modifié par la loi du 24 juillet 1913, et ainsi conçu : « Tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, dépouille un militaire blessé ou malade, est puni de la réclusion... ; exerce sur un militaire blessé ou malade, pour le dépouiller, des violences aggravant son état, est puni de mort ; commet par cruauté des violences sur un militaire blessé ou malade, hors d'état de se défendre, est puni de la réclusion. Les articles du Code pénal ordinaire relatifs aux coups et blessures volontaires, au meurtre et à l'assassinat sont applicables toutes les fois qu'en raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que la peine prescrite au présent paragraphe » ; aux articles 250 à 256 (pillage, destruction, dévastation d'édifices).

b) Puis l'article 17, et le dernier paragraphe de l'article 56. Ces textes ont trait au jugement, par les conseils de guerre, des prisonniers de guerre.

Sans doute, l'article 17 ne s'en occupe que pour établir la compétence du conseil de guerre qui les jugera.

Mais, d'après l'article 196, le tribunal militaire compétent applique aux militaires et aux individus assimilés aux militaires les peines prononcées par les lois militaires.

Or, le dernier alinéa de l'article 56 est conçu dans les termes les plus absolus, au point de vue de la compétence des conseils de guerre, en ce qui concerne les prisonniers de guerre :

« Les prisonniers de guerre sont aussi justiciables des conseils de guerre », et il ne distingue pas entre les crimes que ceux-ci commettraient dans la situation de prisonniers de guerre et ceux qu'ils auraient commis avant d'être pris et pour lesquels s'appliquerait le droit de punir de l'Etat français.

Nous avons ainsi déterminé, *ratione materiæ* et *ratione personæ*, la compétence des conseils de guerre par rapport aux crimes et délits commis sur notre territoire par des officiers ou soldats ennemis.

Reste à fixer la compétence *ratione loci*. Quel est, parmi les conseils de guerre, celui devant lequel la poursuite devra être portée ?

Les conditions mêmes de la poursuite auront une influence sur la détermination du conseil de guerre compétent *ratione loci*.

Deux situations sont en effet possibles :

Il s'agit de crimes imputés à des soldats ou des officiers identifiés, connus, mais non prisonniers.

Les inculpés ne peuvent être poursuivis que par contumace, conformément aux articles 175 à 179 du Code militaire.

C'est le conseil de guerre de l'armée le plus voisin du lieu dans lequel le crime a été commis qui doit être saisi de l'action publique (art. 68).

Il s'agit de crimes imputés à un prisonnier de guerre.

Dans ce cas, le commandement peut renvoyer l'affaire — soit devant l'un des conseils de guerre de l'armée les plus voisins du lieu dans lequel le crime ou le délit a été commis — soit devant le conseil de guerre du lieu où le prévenu a été arrêté (art. 68 et 69).

La question en ce qui concerne la compétence des conseils de guerre des régions a fait l'objet d'une circulaire du ministre de la guerre du 28 octobre 1915 (n° 1544 2/10).

Cette circulaire permet de déférer aux conseils de guerre des régions les crimes et délits commis dans les territoires occupés par l'ennemi.

Elle pose le principe qu'il faut, dans ce cas, saisir de préférence le conseil de guerre compétent, soit à raison du lieu de l'arrestation, — soit à raison du corps auquel appartenait le délinquant (s'il s'agit d'un crime commis par un militaire français), mais qu'en dehors de ces deux situations tout conseil de guerre pourrait être saisi.

D'après les renseignements absolument officieux que j'ai pu me procurer, il y a eu, dans la 14e région, quatorze affaires déférées au conseil de guerre dans ces conditions :

Douze ont abouti à des non-lieu ;

Deux à des condamnations.

Ces deux condamnations concernent des prisonniers de guerre allemands pour faits commis avant qu'ils fussent faits prisonniers.

Ailleurs, il y a eu quelques poursuites, trop peu nombreuses à mon gré. L'une de ces poursuites a été relatée par le journal *Le Temps* (nos des 28 février et 1er mars 1915) et par le *Journal de droit international privé* (année 1915, p. 54 à 56).

Il s'agit d'une affaire jugée par le conseil de guerre de la 10e région, siégeant à Rennes. Elle a abouti à la condamnation à mort, le 26 février 1915, du soldat saxon Karl Vogelgesang, âgé de 24 ans, pour : 1° pillage en bande et incendie volontaire commis, le 25 août 1915, en Belgique ; 2° assassinat de blessés sur le champ de bataille, le 24 août ; 3° pillage de denrées en septembre 1914.

Parmi les faits relevés, la plupart avaient été commis sur le territoire belge, au cours de l'invasion.

Le conseil de guerre français a donc jugé un soldat allemand ayant commis un crime en pays étranger, mais allié.

IV

Ce qui me conduit à examiner la seconde situation et à déterminer les juridictions compétentes pour juger les crimes commis par les officiers et soldats ennemis, en territoire allié, envahi ou occupé.

Ces crimes, nous les connaissons trop. La commission d'enquête belge a pu, malgré l'occupation, recueillir des éléments d'instruction qui nous permettent d'espérer que leurs auteurs, souvent identifiés, ne resteront pas toujours impunis. Il faut que le traité de paix qui reconstituera la Belgique dans son intégrité et qui rétablira le droit violé écarte toute clause d'amnistie parce qu'il faut, pour l'honneur du droit éternel, laisser passer la justice des Belges. La conscience humaine ne sera apaisée qu'à cette condition.

Mais la question de répression, en ce qui concerne ces crimes, peut se poser devant nos tribunaux, dans le cas où des crimes commis en Belgique sont imputés à des officiers ou soldats allemands, prisonniers de guerre en France.

Avons-nous le droit de demander compte à ces prisonniers des attentats qu'ils auraient commis en Belgique ?

On sait quelle est, à cet égard, la règle générale. En principe, les crimes commis à l'étranger ne sont punissables en France que s'ils ont pour auteur un Français. Cependant, par exception, deux groupes de crimes commis par un étranger, à l'étranger, sont justiciables des tribunaux français : les crimes attentatoires à la sûreté ou au crédit de l'Etat français. C'est en vertu de l'article 7 du Code d'instruction criminelle, par exemple, qu'a été jugé, pour crime de haute trahison (C. pén., art. 76), le nommé Theisen, sujet belge, libraire et publiciste établi à Bruxelles. Theisen était entré au service du grand état-major allemand, en 1889, à la suite d'articles qu'il avait publiés dans la *Réforme* de Bruxelles, sur les grandes manœuvres du 6e corps français,

dirigées par le général de Miribel. Arrêté en 1891 et condamné à cinq ans de prison, puis expulsé, Theisen reprit, aussitôt libéré, ses relations avec l'état-major allemand et eut l'occasion de lui fournir des renseignements importants. Arrêté de nouveau, le 5 août 1914, à Bruxelles, puis transféré en Angleterre, il fut enfin remis à la justice française. Il comparut devant le conseil de guerre de la première région, siégeant à Boulogne-sur-Mer, au mois de septembre 1915. Theisen fut condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée. Vainement essaya-t-il de décliner la compétence en prétendant que l'autorité française n'avait pas le droit de le juger, le crime ayant été commis sur un territoire étranger. Il lui fut fait application de l'article 7 du Code d'instruction criminelle et de l'article 76 du Code pénal combinés.

La situation est donc tout à fait différente de celle que nous examinons ici.

Mais deux observations permettent, sans hésiter, d'attribuer compétence aux conseils de guerre français pour juger tous les crimes commis par des officiers ou soldats allemands sur la partie du territoire belge, envahi ou occupé.

Tout d'abord le territoire du crime appartient à un pays allié. Et il est intervenu, à la date du 14 août 1914, un accord entre les gouvernements français et belge pour assurer la poursuite des actes préjudiciables aux armées belges et françaises et « appliquer, chacun en ce qui le concerne, le principe suivant lequel chaque armée garde sa juridiction quant aux faits susceptibles de lui nuire, quel que soit le territoire où elle se trouve et la nationalité de l'inculpé » (1).

Mais en l'absence même de tout accord, le droit de juger les crimes commis par les soldats allemands en Belgique appartiendrait aux conseils de guerre français.

Et cela pour deux motifs :

D'abord ces crimes ont été commis dans la zone des opérations de l'armée française, puisque notre armée a eu l'honneur de combattre à côté et avec l'armée belge, en territoire belge.

Puis ces crimes seront imputés à des prisonniers de guerre retenus en France. Et nous savons que les prisonniers de guerre sont justiciables des conseils de guerre français (C. just. mil., art. 56 *in fine*).

V

Supposons que le développement des opérations militaires amène l'armée française sur le territoire d'un pays neutre.

Nous ne pouvons occuper une portion de ce territoire que dans l'une ou l'autre des conditions suivantes : — ou bien avec l'agrément de l'Etat dont le territoire est partiellement occupé. Tel est le caractère de notre occupation à Salonique, par rapport à la Grèce ; — ou bien parce

(1) Cet accord a été publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1914. On peut en rapprocher la déclaration franco-britannique relative à la compétence pénale, cette *Revue*, 1916, p. 377.

que la neutralité de l'Etat ayant été violée par nos ennemis, nous avons été obligés de les suivre et de les combattre sur le territoire qu'ils ont envahi ou occupé. C'est ce qui pourra arriver vis-à-vis du Luxembourg.

L'Etat, dont le territoire est occupé parce qu'il accepte avec enthousiasme ou résignation une occupation partielle, conserve l'exercice de ses droits souverains : droits de législation, droits de juridiction.

Mais une certaine classe de faits relèvent de l'*imperium* de l'occupant : ceux qui intéressent la sécurité du corps d'occupation.

Un meurtre commis par un soldat bulgare, en Macédoine grecque, sur un Grec ou un Levantin, sera poursuivi et puni par les autorités grecques.

Mais si c'est un blessé français ou anglais qui est achevé, le crime fait sera justiciable des conseils de guerre français ou anglais, quelle que soit la nationalité du coupable, bulgare, allemand, autrichien, etc. et quelle que soit sa condition (civil ou soldat).

Cette compétence a-t-elle sa base dans une délégation du pays que nous occupons ? A-t-elle raison d'être dans le droit de défense ? La question importe peu. De l'avis unanime, l'exercice du droit de punir s'étend sur tous, dans ce cas : indigènes, nationaux de l'occupant, étrangers, civils ou soldats. Nous n'avons fait qu'appliquer cette règle, lorsque nous avons fait arrêter les consuls et les espions étrangers en résidence à Salonique.

VI

Enfin, la dernière situation, qui est celle d'aujourd'hui pour une partie de l'Alsace-Lorraine, qui est celle de demain pour l'Allemagne, implique l'occupation, par nos armées, de partie du territoire ennemi.

En admettant que nos soldats se livrent à des excès, les règles de réciprocité et d'égalité permettraient aux tribunaux ennemis de les juger. Mais c'est une tâche que nos propres tribunaux leur épargneront sans doute.

Le *Manuel de droit international à l'usage des officiers français* (p. 106) déclare :

« Dans ses rapports avec la population, le soldat est obligé à la même réserve que s'il tenait garnison dans son pays. Il doit s'abstenir comme d'un crime de tout attentat contre la vie des individus et de toute violence contre toute personne ; c'est pour lui une obligation absolue de respecter les droits et l'honneur de la famille, de ne porter aucune atteinte à la pudeur des femmes, à la pureté des enfants, à la faiblesse des vieillards. Les meurtres, les menaces sous condition, les blessures, les violences, les attentats aux mœurs, les arrestations ou séquestrations arbitraires, le rapt, l'enlèvement des mineurs, sont des crimes en temps de guerre comme en temps de paix, en pays ennemi comme sur le territoire national. La punition en est poursuivie conformément au Code de justice militaire, et les officiers ont à prévenir et à réprimer tout excès de la part de leurs hommes. »

Le Code de justice militaire contient des dispositions spéciales con-

cernant la répression des crimes et des délits commis par les soldats français sur le territoire étranger, au préjudice des habitants de ce territoire.

La compétence de la juridiction militaire est fixée par l'article 68. La détermination des infractions et des peines est fixée à la fois par le Code de justice militaire et par le Code pénal. La procédure, par les articles 152 à 172.

Si l'Allemagne avait donné aux officiers de son armée les nobles instructions que la France a données à ses officiers, nous n'aurions probablement pas à rechercher, en ce moment, les conditions et la mesure d'application du droit pénal aux faits de guerre. A La Haye, les nations civilisées — l'Allemagne en était encore — ont fixé les principes du droit de la guerre; mais si une signature n'a été, pour l'un des contractants, qu'un mensonge de plus, notre propre signature au bas du traité nous impose l'obligation de chercher, dans cette charte du droit international de la guerre, la base et la limite d'une action répressive contre les excès volontaires, imputables à l'ennemi, toutes les fois qu'il sera possible de les découvrir et de les châtier.

R. Garraud.

ACTUALITÉS

I

DES ARRESTATIONS AU CAS DE VENUE INVOLONTAIRE SUR LE TERRITOIRE

par Maurice TRAVERS,
Docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, lauréat de l'Institut.

1. Deux décisions récentes rendues, l'une, le 9 mars 1917, par le Tribunal fédéral suisse (*suprà*, p. 605), l'autre, le 20 juillet 1917, par le troisième conseil de guerre siégeant à Paris (*suprà*, p. 551), ont eu à se prononcer sur la légitimité d'arrestations opérées à l'encontre d'individus qui prétendaient, à tort où à raison, se trouver sur le territoire malgré eux ou tout au moins sans leur plein consentement.

La première espèce était relative à un individu refoulé en Suisse par les autorités françaises et dont le gouvernement français avait ultérieurement demandé l'extradition à la Suisse.

Dans la seconde, il s'agissait d'un étranger poursuivi en France, par application de l'article 7 du Code d'instruction criminelle français, pour crime attentatoire à la sûreté de l'Etat commis hors de France. En ce cas, la poursuite n'est régulière, aux termes mêmes de cet article, que si le gouvernement français a obtenu l'extradition du prévenu ou l'a fait arrêter en France. Le prévenu soutenait, pour contester la validité de son arrestation, n'être rentré sur le territoire français qu'à la suite de manœuvres destinées à lui tendre un piège ou à faciliter sa mise sous la main de la justice.

Le tribunal suisse accorda l'extradition par une décision de principe très nette.

Moins précis comme doctrine, le troisième conseil de guerre de Paris rejeta les conclusions de la défense par le motif que l'arrestation n'avait été opérée que quelques jours après l'arrivée en France, mais eut soin de spécifier qu'il n'y avait eu « de notre part » aucune contrainte en

pays étranger. Les mots de notre part doivent, croyons-nous, s'entendre comme signifiant de la part du gouvernement français.

2. Le rapprochement de ces deux décisions montre les questions qui doivent être examinées dans une étude d'ensemble.

1° Une arrestation est-elle possible légalement si l'individu qui en est l'objet n'est pas venu sur le territoire de son plein gré, mais n'a été l'objet ni de manœuvres frauduleuses ni de contrainte matérielle soit de la part de tiers, soit de celle d'agents ou représentants de l'Etat qui le fait appréhender ?

2° et 3° Que faut-il décider, s'il y a eu des manœuvres frauduleuses ou des actes de contrainte matérielle imputables à des personnes appartenant à l'une ou l'autre catégorie ?

4° Le vice, qui pourrait exister, sera-t-il purgé par le seul fait que l'individu sera demeuré sur le territoire un temps plus ou moins long avant son arrestation ?

3. Nous ferons, pour la discussion, abstraction du cas où il s'agit d'une arrestation opérée en vue de poursuites tendant à réprimer une infraction commise, hors de France, par un Français.

Dans cette hypothèse, il s'agit d'interpréter avant tout la portée du mot *retour* de l'article 5 du Code d'instruction criminelle français (1).

La jurisprudence et la majorité des auteurs donnent à ce terme le sens de retour volontaire.

Sans vouloir entrer dans le détail de cette controverse, nous tenons à préciser que pareille solution nous paraît inexacte.

Un retour peut être aussi bien involontaire que voulu.

En second lieu, le texte de l'article 5 du Code d'instruction criminelle français ne doit pas, de l'aveu de tous, être pris trop au pied de la lettre : conformément à l'accord unanime, il y a *retour*, au sens de cet article, si le Français inculpé vient pour la première fois sur le territoire.

Enfin, rationnellement, et c'est là une idée sur laquelle nous aurons à revenir, l'application d'une loi pénale ne saurait dépendre de la volonté du délinquant de la voir mettre en œuvre à son égard. On comprend, quelque discutable que soit la conception, que, dans certains cas, un législateur interdise les poursuites par défaut afin que les jugements de ses tribunaux ne risquent pas de demeurer sans portée pratique, mais on ne saisit pas pourquoi le délinquant doit venir volontairement sur le territoire.

Son consentement exprès ou implicite n'est nullement une des conditions rationnelles d'application de la loi pénale.

(1) Cass. fr., 30 mai 1908, *Cassonnet* et *Gilliot*, *Bull. crim.*, 1908, n° 227, p. 416 ; Aix, 28 avril 1868, *Reboul*, S. 68.2.302 ; Garraud, *Traité de dr. pénal fr.*, 3e éd., 1913, t. I, n° 192, p. 406 ; Bard, *Précis de dr. internat.*, n° 19, p. 24 ; Faustin Hélie, *Pratique criminelle des cours et trib.*, 2e éd., revue par Depeiges, t. I, n° 44, p. 29.

Tout au plus peut-on dire que le coupable qui, de sa propre volonté, se rend sur le territoire, commet, à l'égard des lois pénales qu'il a violées, un acte de bravade, de défi rendant tout particulièrement nécessaire à son encontre l'exercice de l'action publique.

4. Mais, réserve faite du cas prévu par l'article 5 du Code d'instruction criminelle français, les solutions que nous donnerons sont absolument générales. Elles sont vraies, que l'arrestation soit effectuée en vue d'une extradition ou ait pour but d'assurer l'efficacité soit de poursuites en cours devant les tribunaux locaux, soit de jugements répressifs rendus dans le pays.

Dans l'une et l'autre hypothèse, c'est la même souveraineté qui agit. L'obstacle est, en outre, le même : l'individu à appréhender se trouve sur le territoire sans que sa présence soit pleinement volontaire.

5. Nous envisagerons d'abord le cas le plus simple, celui où la venue dans le pays d'arrestation est due à des événements de force majeure naturels, naufrage, etc., ou à des actes accomplis en pays étranger par les autorités locales.

Dans cette hypothèse, aucun Etat étranger ne peut se plaindre d'une atteinte portée à sa souveraineté.

6. Quatre précédents sont, en général, cités pour établir qu'en droit français, toute arrestation est légalement impossible dans pareille situation de fait. Ce sont la décision prise par le gouvernement français au profit du déserteur Jérôme, l'arrêt rendu par la Cour de Douai, le 15 avril 1891, dans l'affaire Nollet, l'arrêt du 3 février 1904 de la Cour de Bordeaux (affaire *Jabouille*) et l'incident Fribourgeois qui remonte à 1908.

Jérôme, soldat français, déserteur, avait été, en 1885, arrêté en Allemagne. Le gouvernement allemand qui, point important à signaler, n'était saisi d'aucune demande d'extradition, le fit ramener à la frontière franco-allemande et livrer à la gendarmerie française. Le ministre de la guerre de France déclara dans une décision, dont d'ailleurs Jérôme refusa de se prévaloir et qui était tout à fait erronée sur ce point puisqu'il n'y avait pas eu de demande de remise, qu'il s'agissait d'une extradition déguisée et que Jérôme devait être conduit à une autre frontière (1).

On peut se demander si, en l'espèce, le gouvernement français dont, ainsi que nous venons de le voir, la décision est, au point de vue du droit, motivée de façon inacceptable, n'a pas agi surtout pour des considérations politiques qu'il ne pouvait formuler en termes exprès.

La légion étrangère comprenait à l'époque beaucoup de déserteurs allemands, spécialement de déserteurs alsaciens-lorrains. Profiter de

(1) *Journ. du droit intern. privé*, 1887, p. 594, et 1889, p. 72.

restitutions de déserteurs français, même faites spontanément par le gouvernement allemand, eût été dangereux.

Il était, par suite, fort habile de refuser de profiter de la mesure prise et de colorer ce refus par un prétexte juridique.

Florent Nollet, arrêté le 4 février 1891, à Roubaix, s'était évadé le lendemain 5. Les gendarmes français, chargés de sa surveillance, réussirent à le reprendre sur le territoire belge et le remirent aux gendarmes belges. Ceux-ci le reconduisirent à la frontière comme étranger en état de vagabondage.

Nollet « fut appréhendé bientôt après par deux agents de la force publique française ».

Le baron Beyens, alors ministre de Belgique à Paris, écrivit, le 1er avril 1891, à M. Ribot, ministre des affaires étrangères de France, pour lui signaler la violation de territoire commise par les gendarmes français et demander qu'ils fussent punis. Il ajoutait : « L'équité exigerait, en outre, que le nommé F. Nollet fût remis en liberté, le gouvernement de la République ne pouvant pas approuver plus que le Roi le procédé en vertu duquel cet individu est tombé entre les mains de la justice française (1). »

En l'espèce, il n'y avait pas eu extradition même déguisée puisque Nollet avait été à nouveau arrêté sur le territoire français.

Conformément aux conclusions du ministère public, la Cour de Douai déclara, par arrêt du 15 avril 1891 (2), qu'il y avait lieu de « considérer comme non avenue l'arrestation effectuée dans ces circonstances anormales » et de remettre le prévenu en liberté.

Le seul motif donné par l'arrêt est que « le prévenu s'étant évadé et ayant réussi à gagner la Belgique n'aurait pas comparu devant les premiers juges en état de détention préventive si les agents de l'autorité, dans l'ardeur de la poursuite, n'avaient pas franchi la frontière devant laquelle ils auraient dû s'arrêter et n'avaient pas réussi à s'emparer du fugitif qui devait se croire en sûreté sur le territoire belge ».

La décision est ainsi uniquement fondée sur l'atteinte portée à la souveraineté étrangère par l'acte des gendarmes français.

Ce motif, sur lequel nous reviendrons, *infrà*, n° 14, ne portait pas en réalité, Nollet ayant été arrêté à nouveau sur le territoire français, à la frontière duquel il avait été conduit comme vagabond, mais, du fait de l'avoir formulé, l'arrêt Nollet perd toute portée pour l'hypothèse que nous envisageons : il vaut pour le cas où il y a violation de la souveraineté étrangère et réclamation de celle-ci.

L'affaire Jabouille concernait un individu poursuivi en France et réfugié en Espagne.

(1) Robin, Un différend franco-anglais devant la Cour d'arbitrage de la Haye. *Rev. gén. de droit intern. public*, t. 18, 1911, p. 344.

(2) Douai, 15 avril 1891, *Nollet*, *Journ. de droit intern. privé*, 1891, p. 1188.

Son extradition avait été demandée conformément au traité en vigueur.

Pendant que la procédure suivait son cours, Jabouille avait été expulsé par le gouverneur de la province de Biscaye et reconduit à la frontière par des gendarmes espagnols qui l'avaient livré à la police française.

Il n'y avait pas extradition puisque la remise de Jabouille n'avait pas été la conséquence d'une demande présentée à cette fin, qu'en d'autres termes les autorités espagnoles avaient agi spontanément dans l'ignorance de la requête d'extradition.

Le gouvernement espagnol n'avait point protesté, mais Jabouille avait demandé l'annulation de l'arrestation et de la procédure qui avait suivi cette mesure.

Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 3 février 1904 (1), pris conformément aux conclusions du ministère public, ordonna son élargissement et lui accorda un délai de quinzaine pour gagner la frontière.

La raison donnée est que Jabouille « ne pouvait être légalement appréhendé par l'autorité française qu'à la suite d'une extradition sollicitée et obtenue dans les termes prévus par les traités internationaux ou après son retour volontaire et spontané dans le pays ».

La doctrine est quelque peu obscure. Il est impossible de savoir si la Cour de Bordeaux a considéré qu'il y avait extradition déguisée et nulle, ou si elle a voulu consacrer le principe de l'illégalité des arrestations au cas de venue involontaire sur le territoire.

Plus nette, en apparence du moins, est la décision prise en 1908 par le gouvernement français dans l'affaire J. P. Fribourgeois.

La version officielle suisse est la suivante : « A l'instance des autorités génevoises, porte le rapport du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1909 (2), nous avons demandé à la France de nous accorder l'extradition pour vol commis à Genève du nommé J. P. Fribourgeois qui était détenu à Thonon en Savoie. Les constatations faites par les autorités françaises établirent que, sans que les formalités aient été remplies, P. avait été conduit à Thonon par la police fribourgeoise qui avait appris qu'il y était poursuivi pour vol commis audit lieu. Dans ces conditions, le gouvernement français déclara que la remise de P. ayant eu lieu de façon irrégulière, la justice française ne pouvait en profiter et poursuivre ce dernier, mais qu'il n'y avait pas lieu non plus d'entrer en matière sur notre demande, attendu que P. ne s'était pas réfugié volontairement en France. Sur ces entrefaites, les autorités françaises reconduisirent P. à la frontière et celui-ci ayant été arrêté plus tard en Suisse, le gouvernement français demanda qu'il y fût poursuivi à raison du vol commis à Thonon. »

(1) Bordeaux, 3 février 1904, *Jabouille*, cette *Revue*, 1905, p 704.

(2) Rapport du Conseil fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1909, *Feuille fédérale suisse*, 1910, t. 2, p. 110, n° 7.

Il est regrettable que le rapport que nous venons de reproduire n'ait pas précisé le temps pendant lequel J. P. Fribourgeois était resté en Suisse en état de liberté avant d'y être arrêté, ce renseignement eût été nécessaire pour qu'il fût possible de bien saisir la doctrine suisse. Malheureusement, le point de vue du gouvernement français apparaît aussi comme quelque peu incertain en raison du motif qui est indiqué comme ayant déterminé la décision prise. Les mots *la remise de P. ayant eu lieu de façon irrégulière* semblent, en effet, se référer non point au prétendu principe de la nullité des arrestations opérées au cas de venue involontaire sur le territoire, mais à la théorie de l'extradition.

En l'espèce, de toute certitude, il n'y avait pas extradition : la police fribourgeoise avait agi spontanément. Mais, quelqu'erronée qu'elle fût en fait, l'idée d'extradition déguisée et irrégulière semble bien, ainsi que nous venons de l'indiquer, avoir été, pour le gouvernement français, la considération déterminante.

7. En dépit de l'incertitude de ces précédents, des auteurs assez nombreux soutiennent que le caractère volontaire de la présence sur le territoire est la condition nécessaire de la régularité de toute arrestation opérée soit pour permettre une extradition ultérieure, soit en vue de poursuites répressives en cours sur le territoire ou de l'exécution de décisions émanées de juridictions répressives locales (1).

Ces auteurs font valoir d'abord un argument d'analogie avec la situation réglementée par l'article 5 du Code d'instruction criminelle français, puis une prétendue tradition généreuse et des considérations d'humanité.

L'argument d'analogie que l'on prétend tirer de l'article 5 du Code d'instruction criminelle français est dénué de toute portée.

D'abord, il est douteux, pour ne pas dire inexact, voir *suprà*, n° 3, que le mot *retour* de cet article doive s'entendre au sens de retour volontaire et spontané.

En second lieu, l'article 5 du Code d'instruction criminelle français a pour but de déterminer les conditions qui doivent être réalisées pour que l'ordre social français soit considéré comme atteint lorsqu'une infraction est commise par un Français hors de France, nullement de préciser les conditions de légalité des arrestations. Il a trait à une question bien limitée, celle de la détermination de la compétence législative. En ce cas, l'on peut faire observer, ainsi que nous l'avons dit, *suprà*, n° 3, que le caractère volontaire de la venue sur le territoire constitue une sorte de défi à l'égard des lois pénales nationales non observées et peut justifier leur compétence. Ce n'est pas le caractère involontaire de

(1) Saint-Aubin, *L'extradition*, p. 352 ; Bernard, *Traité de l'extradition*, t. 2, p. 95 et s. ; Billot, *Traité de l'extradition*, p. 63 ; Weiss, *Etude sur les conditions de l'extradition*, p. 81 et s. ; Bomboy et Gilbrin, *Traité pratique de l'extradition*, p. 24-25 ; Beauchet, *Traité de l'extradition*, p. 152 et s. ; Fiore, *Traité de droit pénal international*, trad. Antoine, n° 73, p. 72, *contrà*, note du traducteur, p. 73.

la présence qui s'oppose à cette compétence, c'est, en réalité, le caractère volontaire qui la justifie.

Le trouble social, et par voie de conséquence, la compétence établis, tout acte volontaire de l'inculpé est inutile. Sa volonté peut être nécessaire pour créer le désordre social ; son consentement à la répression ne l'est pas, ce fait une fois démontré.

Quant à la prétendue tradition généreuse, elle nous paraît inexistante.

On la fait remonter à l'arrêt des consuls du 18 frimaire an VIII relatif aux naufragés de Calais.

Des émigrés avaient, en l'an IV, fait naufrage sur les côtes de Calais. Une pièce, trouvée sur l'un d'eux, tendait à faire croire qu'ils faisaient partie de la légion de Choiseul (hussards au service de l'Angleterre). Ils restèrent d'abord environ quatre ans en prison. Pendant ce temps, des discussions eurent lieu à plusieurs reprises dans les assemblées pour savoir si on ne devait pas les traduire devant une commission militaire par application de la loi du 25 brumaire an III, titre 5, article 7. Puis, le 18 frimaire an VIII, les consuls prirent un arrêté les déportant hors du territoire de la République et faisant valoir, entre autres motifs, « qu'ils n'étaient dans aucun des cas prévus par les lois sur les émigrés et qu'il est hors du droit des nations policées de profiter de l'accident d'un naufrage pour livrer même au juste courroux des lois des malheureux échappés des flots ».

Cette dernière affirmation étonne quelque peu. Si le point de droit avait été si certain, les émigrés, arrêtés en l'an IV, ne seraient pas restés en prison jusqu'en l'an VIII ; on n'eût pas mis quatre ans à découvrir l'impossibilité des poursuites.

En réalité, l'arrêté des consuls du 18 frimaire an VIII apparaît comme un acte politique.

Il aurait, il est vrai, pu servir de base à une tradition. En fait, cette possibilité ne s'est pas réalisée.

On peut faire observer qu'en 1821 (1) un conseil de guerre, siégeant à Turin, a consacré la doctrine en ordonnant la mise en liberté d'un même individu qui, accusé de complot contre le gouvernement sarde, avait été jeté sur les côtes de Ligurie par le naufrage d'un bâtiment espagnol le transportant à Gibraltar.

Mais, dès 1832, la Cour de cassation de France s'est prononcée en sens contraire dans l'affaire du *Carlo-Alberto*.

Le *Carlo-Alberto* avait été nolisé à Livourne, en avril 1832, pour coopérer au complot alors fomenté par la duchesse de Berry.

Il avait participé à des actes d'exécution, puis été forcé de relâcher à la Ciotat par suite d'avaries graves survenues à sa chaudière.

Le gouvernement français profita de cette circonstance pour faire arrêter à son bord un certain nombre de conjurés.

Un arrêt, rendu par la Cour d'Aix le 6 août 1832 (2), ordonna leur

(1) Ed. Clunet, *Questions de droit relatives à l'incident de Pagny-sur-Moselle*, 1887, p. 54-55.

(2) Aix, 6 août 1832 sous Cass. fr., 7 septembre 1832, S. 32.1.577.

mise en liberté par le motif que les arrestations avaient « été faites dans le temps de relâche forcée du *Carlo-Alberto* à la Ciotat..., qu'il y a ainsi, dans ces arrestations, violation du droit des gens et atteinte au sentiment de générosité que la nation française n'a cessé de professer ». La Cour de cassation maintint, au contraire, les arrestations par arrêt du 7 septembre 1832 (1), en faisant valoir que « ces principes ne peuvent être appliqués quand il s'agit d'un navire qui a été nolisé pour servir d'instrument à un complot (celui de la duchesse de Berry), qui venait, en effet, de servir à l'exécution de ce crime... et qui se trouvait encore en état d'hostilité, puisqu'il portait des personnes qui, depuis lors, ont été mises en état d'accusation comme conspirateurs... »

A prendre cet arrêt, il semblerait que la Cour de cassation n'eût pas dit les arrestations valables, s'il s'était agi d'une infraction de droit commun.

Mais précisément l'arrêté des consuls du 18 frimaire an VIII avait été pris en matière politique et dans des circonstances bien voisines. Un engagement trouvé dans les papiers des émigrés naufragés portait : « Je m'engage, de ma propre volonté, pour servir pendant toute la guerre contre les régicides français dans le régiment de Choiseul au service de Sa Majesté Britannique (2). »

La contradiction est certaine. L'immunité est affirmée en matière politique par l'arrêté des consuls du 18 frimaire an VIII et déniée, en 1832, en cette même matière, par la Cour de cassation.

C'est en vain que pour essayer de faire disparaître cette antinomie, le procureur général Dupin a affirmé, dans son réquisitoire devant la Cour de cassation, que les naufragés de Calais devaient servir exclusivement aux Grandes-Indes (3) ; l'engagement que nous avons reproduit établit le contraire.

Il est à remarquer que l'arrêté des consuls du 18 frimaire an VIII et les décisions relatives à l'affaire du *Carlo-Alberto* sont intervenus dans des espèces où les poursuites devaient avoir lieu en France.

Cette circonstance est par elle-même exclusive de toute possibilité de formation d'une tradition quelconque obligatoire pour le gouvernement français.

Les lois pénales françaises déterminent avec netteté le droit d'arrestation lorsque la poursuite relève de juridictions françaises ; un usage même bien établi ne pourrait les mettre en échec.

Mais quelle que soit l'hypothèse envisagée (arrestation en raison de poursuites sur le territoire, arrestation opérée en vue d'une extradition), le prétendu principe traditionnel que nous combattons manque de toute base rationnelle.

L'application des lois répressives compétentes ne dépend pas de la volonté ou du consentement du délinquant.

L'auteur d'un acte ne voit pas mettre en œuvre à son égard la loi

(1) Cass. fr., 7 septembre 1832, S. 32.1.577.
(2) S. chr., t. 1, 2, 6.
(3) S. 32.1.589.

pénale compétente parce que telle est sa volonté. Cette loi s'impose à lui, parce qu'elle protège l'ordre social auquel il a porté atteinte.

Peu importe que l'inculpé, dont le désir aurait été de se soustraire aux conséquences de sa faute, échoue dans sa tentative par une maladresse qui lui soit imputable ou par l'effet d'un événement de force majeure ; sa rébellion contre la loi ne lui donne droit à aucune immunité.

C'est faire acte de justice non d'inhumanité que de ne pas donner un traitement privilégié à celui qui, malgré lui, n'arrive pas à se dérober à la loi répressive qui lui est applicable.

Le droit de souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel le délinquant se trouve malgré lui ne saurait, de ce fait, recevoir aucune limitation.

Ce droit doit être mis en œuvre par cela seul que son exercice présente un avantage pour l'Etat auquel il appartient. Or, un Etat a toujours intérêt non seulement à assurer l'efficacité des poursuites répressives intentées en vertu de sa propre loi, mais aussi à remettre aux puissances étrangères qui les réclament les individus recherchés à fins pénales.

Le gouvernement qui accorde facilement l'extradition s'assure la réciprocité au moins dans une large mesure, concourt de façon efficace à la lutte générale contre la criminalité et évite que son territoire ne serve de refuge aux criminels pour lesquels la menace d'une expulsion est pratiquement bien peu de chose.

8. Les précédents conformes à la solution que nous venons de justifier sont plus nets et plus nombreux que ceux que l'on peut essayer d'invoquer en sens contraire.

On peut citer, pour le cas de poursuites à intenter sur le territoire, les décisions rendues par la Cour de cassation le 3 mai 1860 (1) et le 20 mars 1908.

Le premier arrêt, relatif à un nommé Tharaud, dit Gallard, porte que « le prévenu d'un délit qui, s'étant réfugié en pays étranger (en l'espèce Chambéry, alors territoire sarde), pour échapper aux mandats d'amener et d'arrêt décernés contre lui, a été, par suite de mesures de police émanées des autorités de ce pays, reconduit à la frontière de France et laissé libre sur ce territoire, est valablement arrêté sur ce territoire en vertu des mandats dont il s'agit ». Le motif essentiel donné est, qu'en l'espèce, il n'y avait pas extradition réelle et déguisée puisque, d'une part, l'expulsion est une mesure de police que tout gouvernement a le droit de prendre et que, d'autre part, Tharaud n'avait pas été livré par les carabiniers piémontais aux gendarmes français, mais arrêté sur le territoire français. Ce dernier argument est regrettable, car la simple remise de Tharaud par les carabiniers piémontais n'aurait pas suffi à constituer une extradition si elle n'avait pas été précédée d'une demande à cette fin.

(1) Cass. fr., 3 mai 1860, *Tharaud*, S. 61.1.47.

La décision de la Cour de cassation du 20 mars 1908 (1) a été rendue dans une hypothèse semblable.

Elle relate, dans son exposé de fait, que « Lepontois, soldat au 3e régiment d'infanterie coloniale, ayant déserté ce corps pour passer en Allemagne et de là à Berlin, a été expulsé par mesure de police du territoire suisse, reconduit par la voie ferrée à la frontière française et débarqué par l'agent du train suisse sur le quai de la gare de Delle ; que, sur le territoire français, Lepontois a été arrêté par le commissaire spécial des chemins de fer de la gare de Delle dans la salle de visite des douanes où il avait été laissé libre par la police fédérale », puis ajoute que « dans cet état des faits .., l'arrestation de Lepontois a été régulière, ayant eu lieu légalement en France ; que son expulsion... du territoire helvétique ne constituait qu'une mesure de police que le gouvernement suisse a prise dans la plénitude de sa souveraineté. »

On peut, il est vrai, se demander si ce dernier arrêt ne fait pas découler la régularité de l'arrestation du seul fait du séjour en liberté sur le sol français ; c'est là un point que nous discuterons, *infrà*, n° 14.

Des deux arrêts de la Cour de cassation que nous venons de relater, il faut rapprocher les décisions et solutions que nous citerons lorsque nous étudierons le cas où il y aura eu des manœuvres frauduleuses ou une contrainte matérielle exercée dans un pays étranger par des personnes autres que des agents dépendant de ce pays. Le vice étant plus grave dans ces dernières hypothèses, l'admission de la validité de l'arrestation fournit un argument *a fortiori* pour notre cas.

9. Mais c'est surtout lorsque l'arrestation de l'individu, venu sur le territoire sans sa volonté libre, a lieu en vue d'une extradition que la pratique internationale fournit des exemples en notre sens.

Nous nous bornerons à en citer cinq montrant le point de vue conforme des gouvernements grec, italien, français, allemand, anglais et suisse.

Dans deux cas, l'arrestation a été pratiquée par le gouvernement italien, ce sont les affaires Hammerstein et Bolle (2).

Le baron de Hammerstein, poursuivi en Allemagne, s'était réfugié en Grèce ; le gouvernement grec crut devoir refuser son extradition mais l'expulsa dans les conditions suivantes.

Le 15-27 décembre 1895, trois agents de la police grecque se transportèrent au domicile du baron, s'assurèrent de sa personne, le conduisirent à la direction générale de la police et, de là, au Pirée où se trouvait un commissaire de police de Berlin, M. Wolf. Ce dernier reçut le baron de Hammerstein des mains de la police grecque et, à partir de ce moment, ne le quitta plus.

(1) Cass. fr., 20 mars 1908, *Lepontois*, *Bull. crim.*, 1908, n° 121, p. 218.

(2) L'affaire Hammerstein est rapportée, *Journ. de dr. intern. privé*, 1896, p. 562, *Rev. gén. de dr. intern. public*, t. 3, 1896, p. 338 ; elle a fait l'objet d'une interpellation à la Chambre grecque et la conduite du gouvernement grec a été approuvée, *Journ. de dr. intern. privé*, 1896, p. 565.

Toujours sous l'œil vigilant de M. Wolf, des agents de policegrecs firent embarquer le baron sur le *Polaro* en partance pour Brindisi et veillèrent à ce qu'il ne quittât pas le bord soit avant que le navire ne levât l'ancre, soit à l'escale de Corfou.

Lorsque le bâtiment arriva à Brindisi, le commissaire de police Wolf remit le baron au préfet italien, en lui disant : Voilà le baron.

Ultérieurement, le gouvernement italien livra l'expulsé au gouvernement allemand avant même d'avoir reçu la requête à fin d'extradition.

Ce précédent engage les gouvernements grec, italien et allemand, le premier pour avoir fait amener le baron de Hammerstein sur le territoire italien en vue de son arrestation, le second pour avoir effectué cette mesure et le troisième pour en avoir profité.

L'affaire Bolle est semblable, mais intéresse les gouvernements grec, italien et français.

Bolle, inculpé de gros détournements en France, s'était réfugié en Grèce. Le gouvernement grec refusa son extradition mais l'expulsa et le fit embarquer sur un navire à destination de Brindisi. Le gouvernement italien fit appréhender Bolle puis l'extrada au profit de la France (1) qui reconnut ainsi, en en bénéficiant, la légitimité de l'arrestation opérée en Italie à l'encontre de Bolle venu dans ce pays contre sa volonté.

La troisième affaire concerne la France et la Suisse. En 1907 ou 1908, la France a extradé au profit de la Suisse un sujet helvétique qui, après avoir traversé la France, avait réussi à gagner les Etats-Unis, mais avait été rembarqué comme indésirable (2). Le retour en France était ainsi involontaire. On ne peut objecter que le territoire français n'avait point été quitté puisqu'en fait il y avait eu débarquement aux Etats-Unis, point essentiel si l'on admet la vieille fiction transformant les navires en portions flottantes du territoire.

La quatrième espèce que nous voulons mentionner concerne les rapports de l'Angleterre et de l'Allemagne.

L'Angleterre avait, en 1898, accordé à l'Allemagne l'extradition d'un sieur Sommer. Sommer fut condamné pour le crime qui avait servi de base à la demande d'extradition, mais comme il était, en outre, coupable de faux, le gouvernement allemand l'expulsa d'Allemagne à l'expiration de sa peine et l'embarqua à destination de l'Angleterre. La police anglaise l'arrêta dès son arrivée bien que sa venue sur le sol anglais fût bien involontaire ; son extradition fut ultérieurement à nouveau consentie au profit du gouvernement allemand (3).

Nous pourrions énumérer d'autres exemples de même nature. L'expulsion suivie de conduite dans un pays pouvant accorder l'extradition a été très souvent employée pour parer aux inconvénients du

(1) *Journ. de dr. intern. privé*, 1906, p. 1098.

(2) Hot, *De quelques règles suivies par l'administration française en matière d'extradition. Journ. du dr. intern. privé*, 1908, p. 82.

(3) Craies, Notes sur l'extradition en Angleterre, *Journ. de dr. intern. privé*, 1899, p. 322-323.

refus d'une extradition directe, principalement jusqu'à ces dernières années par les gouvernements grec et bulgare. Nous ne rechercherons pas ici si pareil procédé ne doit pas être condamné, au point de vue juridique, comme constituant une extradition déguisée ; cette question est sans intérêt pour notre étude. Il nous suffit de constater, pour l'étude que nous faisons, le nombre des cas dans lesquels a été admise, en fait, explicitement ou implicitement la validité d'arrestations pratiquées à l'encontre d'individus venus sur le territoire contre leur volonté.

A titre de dernier précédent, nous mentionnerons la décision du tribunal fédéral suisse du 9 mars 1917 rendue dans l'affaire Rabbat (1).

Rabbat avait été expulsé de France par la frontière suisse, puis, à la suite de la découverte de nouveaux faits, son extradition réclamée par le gouvernement français.

On se demanda si le caractère involontaire de sa venue sur le territoire suisse s'opposait à son arrestation et à son extradition.

Le tribunal fédéral suisse résolut la difficulté par cette déclaration de principe « qu'il est aujourd'hui généralement admis que la cause, le caractère volontaire ou involontaire de la présence du délinquant importe peu et que si, par ailleurs, les conditions auxquelles l'extradition est subordonnée sont réalisées, l'Etat requis ne saurait la refuser par le seul fait que ce n'est pas de son plein gré que l'individu en question a pénétré sur le territoire ».

10. Les principes que nous venons de poser pour le cas le plus simple, celui où la présence involontaire sur le territoire est due à des événements de force majeure naturels ou à des actes accomplis en territoire étranger par des agents de l'Etat étranger nous permettent de résoudre les deux dernières hypothèses que nous ayons à envisager.

Nous ne ferons pas état, pour leur examen, de l'affaire Schnœbelé qui, un moment, fit craindre pour la paix de l'Europe.

La raison en est que, si les questions de guet-apens et de violation de territoire ont été soulevées à propos de l'arrestation de M. Shnœbelé, les faits sont demeurés contestés et que la conciliation a eu lieu sur un terrain tout différent.

Le 20 avril 1887, M. Schnœbelé, commissaire de police français, invité par un commissaire de police allemand à venir conférer avec lui, franchit la frontière entre Pagny-sur-Moselle et Novéans. M. Schnœbelé était, à ce moment, en Allemagne, l'objet d'une inculpation qu'il ignorait, et qui était basée sur trois lettres écrites par lui à des individus inculpés de haute trahison.

A peine M. Schnœbelé avait-il fait quelques pas en territoire allemand qu'il fut appréhendé par des agents de police qui l'attendaient. Il se débattit, regagna le territoire français d'après la version française, y fut ressaisi et emmené prisonnier à Metz.

Pour le gouvernement français, la lettre du commissaire de police

(1) Trib. fédéral suisse, 9 mars 1917, *Rabbat, suprà*, p. 605.

allemand constituait un guet-apens et l'arrestation avait eu lieu sur le territoire français, donc en violation de la souveraineté française.

Le gouvernement allemand nia cette double circonstance de fait, mais accorda satisfaction en considérant que la lettre écrite par le commissaire de police allemand constituait un sauf-conduit administratif.

Son point de vue est exposé avec une grande netteté dans la note remise, le 28 avril 1887, par le prince de Bismarck, alors chancelier de l'Empire d'Allemagne, à M. Herbette, ambassadeur de France à Berlin (1). « Ces documents, lit-on dans cette note, établissent, de façon péremptoire, que l'arrestation a eu lieu exclusivement sur le territoire allemand et qu'il n'y a eu nulle violation du territoire français... Si, malgré ces faits, le soussigné a cru de son devoir de demander à l'empereur la mise en liberté de M. Schnœbelé, il a été conduit à agir ainsi en se basant sur le principe du droit des gens, d'après lequel il faut toujours considérer comme un véritable sauf-conduit l'invitation qui entraîne une traversée de la frontière dans le but de régler des questions administratives entre deux Etats voisins. Il n'est pas croyable que le fonctionnaire allemand ait donné rendez-vous à M. Schnœbelé pour rendre possible l'arrestation de celui-ci (2). »

L'affaire Schnœbelé, qui est l'une des plus célèbres affaires d'arrestations reconnues illégales par les Etats intéressés, ne sert ainsi nullement à préciser les principes généraux propres à cette matière ; elle ne vaut comme précédent que pour la question des sauf-conduits administratifs.

11. Envisageant maintenant le cas où il est établi, en fait, que la venue sur le territoire de l'individu qui y a été arrêté a été déterminée par des artifices ou des manœuvres frauduleuses assez graves pour supprimer la liberté de sa volonté et pratiqués en territoire étranger par des personnes autres que des agents du pouvoir local, nous croyons ne pas devoir distinguer selon que les auteurs de ces manœuvres et artifices sont de simples particuliers ou des agents de l'Etat qui fait finalement procéder à l'arrestation.

L'emploi de manœuvres frauduleuses ou d'artifices ne constitue nullement la mise en œuvre du droit de souveraineté ; la souveraineté du pouvoir local n'est pas atteinte par le seul fait que des agents d'un Etat étranger y ont recours sur le territoire.

La seule difficulté particulière est, dès lors, la suivante : la dignité de l'Etat, sur le territoire duquel un individu est ainsi frauduleusement attiré, lui permet-elle de profiter d'une présence en réalité involontaire ?

A cette question, le gouvernement français a répondu négativement dans l'affaire Villegoureix.

Villegoureix, déserteur de l'armée française, s'était établi à Mons. En

(1) Ed. Clunet, *Questions de droit relatives à l'incident de Pagny-sur-Moselle*, 1887, p. 22, note.

(2) M. Schnœbelé fut remis en liberté le 30 avril 1887, après dix jours de détention.

1886 ou 1887, des individus, désireux de lui nuire, l'attirèrent dans un guet-apens et lui firent franchir la frontière après avoir prévenu les gendarmes français qui l'arrêtèrent. Le gouvernement français le fit relâcher et reconduire en Belgique (1). En l'espèce, il n'y avait pas extradition déguisée, aucun agent du gouvernement belge n'avait pris part à l'affaire et aucune demande n'avait été faite.

Nous n'hésitons pas à blâmer la solution adoptée par le gouvernement français dans l'affaire Villegoureix.

Du moment qu'il est établi, et c'est un point de vue dont nous croyons maintenant avoir démontré l'exactitude, que peu importe la cause de la présence sur le territoire, nous ne croyons pas qu'une exception doive être apportée au principe lorsque la cause de la venue se trouve dans des artifices ou manœuvres frauduleuses.

La soumission volontaire de l'inculpé à l'application de la loi pénale préalablement reconnue compétente n'est pas une condition de cette application.

On ne peut nous objecter la maxime *fraus omnia corrumpit.*

Cet adage n'a même pas été admis sous une forme absolue dans le Code civil français ; la rédaction de l'article 1167 du Code civil français en est la preuve.

Puis il faut prendre la situation dans sa réalité.

Vouloir lutter contre les criminels de façon chevaleresque, absolument ouverte, serait faire œuvre de dupe.

Il n'est pas de police qui n'emploie des déguisements, des artifices.

Il faut avoir le courage de cette nécessité, et au lieu de proclamer, dans des affaires retentissantes, des principes contraires à la pratique constante, reconnaître franchement ce qui est, et le justifier par l'intérêt social.

Avant tout, il faut combattre efficacement la criminalité.

Une solution intermédiaire entre celle adoptée par le gouvernement français dans l'affaire Villegoureix et celle que nous croyons seule conforme aux principes paraît avoir été consacrée par le tribunal fédéral suisse dans son jugement Poletti du 1er septembre 1877 (2). Il s'agissait, en l'espèce, de rapports intercantonaux, mais cette circonstance importe peu, les mêmes règles étant applicables aux rapports internationaux et aux rapports intercantonaux. « On ne peut, porte la décision, astreindre aux garanties et conditions dont la loi a voulu entourer une extradition une simple arrestation régulièrement exécutée dans un intérêt de répression pénale sur le territoire et par les autorités du canton où le délit a été commis *sans qu'il ait été allégué que cette arrestation ait été précédée et obtenue par des manœuvres de la police destinées à attirer le prévenu hors des frontières de son canton.* » En d'autres termes, semble-t-il, les règles de l'extradition devraient être suivies au

(1) Alphand, *L'expulsion des déserteurs et l'extradition déguisée*, cette *Revue*, 1910, p. 54, note 9.

(2) Trib. fédéral suisse, 1er septembre 1877, *Poletti*, *Recueil officiel des arrêts du tribunal fédéral suisse*, t. 3, 1877, p. 463.

cas de manœuvres de la police d'un Etat pour attirer sur le territoire où elle peut opérer l'individu qu'elle veut arrêter.

Pareil système doit, sans hésitation, être également écarté. La police d'un Etat aura beau se livrer, en pays étranger, à des manœuvres destinées à permettre l'arrestation dans un lieu où elle peut régulièrement agir, il n'y aura pas extradition, et cela en raison du lieu même où il est finalement procédé.

12. Le cas de violences, voies de fait et contrainte matérielle exercées sur le territoire d'un Etat étranger par d'autres personnes que des agents de cet Etat présente plus de difficultés.

Les violences, voies de fait et même la contrainte matérielle sont des procédés plus discutables encore que les artifices et manœuvres frauduleuses ; en outre, la question d'atteinte à la souveraineté locale peut plus aisément être soulevée.

Il faut, selon nous, distinguer pour la discussion selon que les actes que nous envisageons émanent de simples particuliers ou d'agents de l'Etat qui finalement fait procéder à l'arrestation.

13. Dans le premier cas, deux précédents contraires, l'un anglais, affaire Blair, l'autre français, affaire Fostier, doivent, avant tout, être cités.

Un nommé Blair, poursuivi en Angleterre pour banqueroute frauduleuse, s'était réfugié aux Etats-Unis. Le traité d'extradition, alors applicable, ne permettait pas l'extradition. Pour remédier à cette lacune, des créanciers intéressés envoyèrent aux Etats-Unis un détective privé qui, avec la complicité d'agents américains, fit arrêter Blair, l'emmena à New-York et le fit embarquer sur un navire à destination de l'Angleterre. Blair fut jugé à Liverpool et condamné à dix-huit mois de prison. Mais, porte une lettre adressée le 4 mai 1876 au colonel Hoffmann par lord Derby, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, « aussitôt que les faits eurent été portés à la connaissance du gouvernement et qu'une enquête eut été faite, bien qu'il ne fût pas certain que la fraude, par laquelle Blair avait été soustrait à la juridiction des Etats-Unis, fût imputable au sujet britannique ou seulement aux agents américains, le gouvernement britannique relâcha immédiatement Blair et le renvoya en Amérique en payant les frais de son voyage de retour jusqu'au lieu d'où il avait été amené (1) ».

En France, l affaire Fostier fut solutionnée par un conseil de guerre de façon diamétralement opposée.

Le sieur Fostier, habitant le Tournaisis, avait pour domestique un déserteur français qui avait menacé de le quitter.

Pour se venger, Fostier l'attira près de la frontière, le jeta par terre, le traîna sur le sol français et le remit à deux gendarmes français qu'il avait prévenus.

(1) Robin, *Un différend franco-anglais devant le tribunal arbitral de la Haye*, t. 18, 1911, p. 349.

Traduit devant un conseil de guerre, le déserteur fut condamné (1).

Nous n'hésitons pas à approuver cette décision.

En fait, en pareille hypothèse, l'arrestation a lieu dans les formes légales en vertu d'un titre légal ; en second lieu, le défaut de consentement de l'inculpé à l'application de la loi pénale importe peu ainsi que nous l'avons vu, *suprà*, n° 7 ; enfin, il n'y a aucun conflit de souverainetés puisque nous supposons que les actes de violence ou de contrainte matérielle sont l'œuvre non d'agents de l'Etat qui fait procéder à l'arrestation, mais celle de simples particuliers.

On peut, il est vrai, faire observer que cet Etat va ainsi profiter d'un acte illicite, puni peut-être par la loi locale, peut-être même aussi par sa propre loi, surtout si l'auteur est un de ses ressortissants.

La remarque n est que spécieuse. L'acte illicite ne fait, en l'espèce, que faciliter un acte légal en lui-même ; on ne saurait parler de profit direct.

14. Si, au contraire, les actes de violence, voies de fait, contrainte matérielle, accomplis en pays étranger et devant être considérés comme la cause de la venue sur le territoire, ont été commis par des agents de l'Etat qui finalement fait arrêter l'individu, il y a violation de la souveraineté étrangère, à la condition que ces agents aient procédé en cette qualité.

Si la souveraineté étrangère formule une réclamation, la mise en liberté doit être immédiatement ordonnée, et les agents fautifs punis ; en un mot, les choses doivent être remises en état avec expression de regrets (2).

La pratique internationale va même plus loin.

En général, le gouvernement qui s'aperçoit que ses agents ont porté atteinte à la souveraineté étrangère agit d'office sans attendre d'être saisi d'une protestation.

De très nombreux exemples, concernant la Suisse, peuvent être cités en ce sens (3).

En juillet 1884, des violations du territoire suisse furent commises à l'occasion de l'établissement par l'Italie d'un cordon sanitaire contre le choléra. Le gouvernement italien ouvrit une enquête en raison des réclamations de la Suisse et punit les fonctionnaires coupables.

(1) Cette *Revue*, 1910, p. 277. De son côté, Fostier fut condamné par les juridictions belges pour arrestation arbitraire et coups et blessures à un an de prison et 100 francs d'amende.

(2) *Non obstat* la décision du tribunal arbitral de la Haye rendue, le 24 février 1911, dans l'affaire Savarkar, cette *Revue*, 1911, p. 64 ; cette décision si critiquable est étrangère à notre question. On lit, dans ses motifs, qu' « il est manifeste qu'il ne s'agit pas ici d'un cas où l'on aurait eu recours à des manœuvres frauduleuses ou à des actes de violence pour se mettre en possession d'une personne réfugiée sur un territoire étranger... »

(3) Ces exemples sont rapportés dans Ed. Clunet, *Questions de droit relatives à l'incident de Pagny-sur-Moselle*, p. 7 et s.

Le 15 octobre 1884, deux agents badois poursuivirent et arrêtèrent en territoire suisse un nommé Schroff. Saisi d'une plainte du gouvernement suisse, l'Allemagne mit Schroff en liberté et prononça une sanction à l'encontre de ses agents.

Le 19 juillet 1886, des douaniers italiens arrêtèrent à Novazzanno, village suisse, un Italien du nom de Riva. Riva fut de suite relâché, mais, pour donner satisfaction aux réclamations de la Suisse, le gouvernement italien dut, de plus, infliger une punition à ses agents.

Enfin, dernier exemple que nous mentionnerons, le 23 septembre 1886, trois femmes furent arrêtées par des agents allemands à la gare du Bâle-central au moment où elles s'apprêtaient à introduire en Alsace des objets de contrebande. Elles furent remises en liberté avant toute intervention des autorités suisses.

Mais — et c'est un point que nous tenons à mettre en relief — si l'Etat, dont les agents ont été fautifs, peut, par courtoisie internationale et pour éviter toute tension de rapports, agir d'office, c'est-à-dire ordonner l'élargissement immédiat et exprimer des regrets ; si l'Etat, dont le territoire a été violé, peut, de son côté, adresser toutes protestations et exiger toutes satisfactions, les personnes arrêtées n'ont, par contre, aucun droit de réclamation.

Elles ne peuvent se faire un titre de l'irrégularité commise et profiter de sa perpétration pour obtenir la cessation de leur détention.

La raison en est double.

D'abord, l'individu arrêté n'a aucune qualité pour parler au nom de la souveraineté étrangère ; il n'en est pas le représentant.

En second lieu, l'Etat étranger qui, maître de sa souveraineté, peut faire telles concessions qu'il juge convenables, est libre de ratifier tous actes irréguliers. Son silence constitue, tout au moins, une présomption de ratification.

15. Le système que nous venons de défendre est celui qui prévaut dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Pour les jurisconsultes américains (1), si l'individu a été enlevé d'un pays étranger par des agents de l'Etat où a lieu la poursuite, le gouvernement dont le territoire a été violé peut demander sa restitution et l'extradition des auteurs des voies de fait ou des actes de violence.

Si les actes de cette nature ont été, au contraire, accomplis par des citoyens de l'Etat où ils ont été perpétrés ou par des personnes placées sous son autorité, il n'y a pas lieu à restitution de la personne qui en a été victime.

Ces principes ont été affirmés, en 1906, dans l'affaire Martinez (2).

Un nommé Antonio Martinez avait été enlevé du Mexique par un Mexicain, amené aux Etats-Unis, puis poursuivi en Californie.

(1) Charles Cheney Hyde, *Notes on the extradition treaties of the United States. American journal of international law*, t. 8, 1914, p. 500.

(2) *American journal of international law*, t. 8, 1914, p. 500, note 44.

Le gouvernement mexicain réclama l'extradition du ravisseur nommé Fœlix et la remise de Martinez.

Le département d'Etat des Etats-Unis décida qu'il y avait lieu de livrer Fœlix, mais de conserver Martinez.

16. Si l'on admet, contrairement à notre opinion, que l'arrestation est irrégulière, même dans le cas où il n'y a pas d'acte de violence ou de contrainte matérielle exercé en pays étranger par des agents de l'Etat qui fait appréhender l'individu sur son territoire, on doit se demander si le vice n'est pas purgé par le fait d'une présence maintenue volontairement sur le territoire pendant un temps plus ou moins long après le passage de la frontière.

Sur ce point, la décision du troisième conseil de guerre de Paris du 20 juillet 1917 (1) est des plus nettes : « Attendu, y lit-on, qu'il n'est pas contesté que ce n'est que plusieurs jours après sa venue en France que Wesler a été arrêté ; que, dès lors, au point de vue de la compétence des tribunaux français, peu importe dans quelles conditions Wesler a été amené à pénétrer sur le territoire français du moment qu'il n'a été l'objet de notre part d'aucune contrainte en pays étranger. »

La doctrine ainsi émise ne saurait qu'être approuvée.

Il nous paraît, tout d'abord, certain que le séjour volontaire sur le territoire purge, si toutefois il existe, le vice provenant du caractère involontaire de la venue.

Si l'on exige, en effet, comme condition de la régularité de l'arrestation le caractère volontaire de la présence sur le territoire, la réalisation de cette condition peut tout aussi bien découler des circonstances afférentes au maintien du séjour que de celles existant au moment où la frontière a été franchie. Est tout aussi bien volontairement en un lieu celui qui s'y rend librement que celui qui y demeure bien que pouvant le quitter.

Exception doit seulement être faite à la règle générale, dans le cas où il y a eu des actes matériels de contrainte exercés en pays étranger par des agents de l'Etat qui fait procéder à l'arrestation. Les expressions de la décision du conseil de guerre, *du moment qu'il n'a été l'objet de notre part d'aucune contrainte en pays étranger*, doivent s'entendre d'actes émanés d'agents du gouvernement français. Cette décision est, par suite, de tous points correcte.

En pareille hypothèse, il y a atteinte à la souveraineté étrangère.

L'attitude ultérieure de l'individu intéressé ne saurait empêcher que cette souveraineté ait été lésée et que réparation lui soit due. Il n'appartient pas à l'individu arrêté de renoncer expressément ou tacitement à une réparation qui ne s'adresse pas à lui.

Mais pour que la continuation du séjour sur le territoire purge le vice de la venue, dans les cas où elle peut avoir cet effet il ne suffit pas, selon nous, qu'elle ait duré un temps quelconque ; il faut qu'en fait l'intéressé ait pu s'en aller et ne l'ait pas fait.

La raison en est que logiquement on ne peut considérer comme

(1) Troisième conseil de guerre de Paris, 20 juillet 1917, *suprà*, p. 551.

volontairement présent sur le territoire celui qui y est venu malgré lui ou sans une volonté libre et consciente et qui n'a pas pu le quitter.

La question de savoir si l'intéressé aurait pu retourner en pays étranger est une pure question de fait à apprécier d'après les circonstances de la cause.

Le jugement du troisième conseil de guerre de Paris, du 20 juillet 1917, rapporté cette *Revue*, *suprà*, p. 551, relève à cet égard que, dans l'espèce qui lui était soumise, l'arrestation n'avait eu lieu que plusieurs jours après l'arrivée en France. Cette constatation fait présumer que l'inculpé aurait pu quitter la France, mais la rédaction n'eût été à l'abri de tout reproche que si cette dernière affirmation s'était trouvée énoncée et justifiée.

Nous rejetons ainsi de la façon la plus formelle la théorie qu'une interprétation trop étroite pourrait faire découler de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 20 mars 1908 dans l'affaire Lepontois.

Nous avons relaté cet arrêt, *suprà*, n° 8. En l'espèce, la Cour de cassation a considéré comme régulière l'arrestation du déserteur Lepontois qui, reconduit à la frontière française, débarqué à la gare de Delle sur le territoire français par l'agent du train suisse, avait été appréhendé par la police française dans la salle de visite où il avait été laissé libre par la police fédérale.

La rédaction de cet arrêt permet deux interprétations doctrinales différentes.

On peut prétendre qu'il a tenu le vice qui aurait pu provenir du caractère involontaire de la venue pour purgé par le séjour que Lepontois a fait sur le territoire en état de liberté.

On peut, en second lieu, soutenir qu'il n'insiste sur cette circonstance que pour montrer l'absence d'un des éléments nécessaires pour qu'il y eût extradition et qu'il décide en réalité implicitement que le caractère involontaire de la venue sur le territoire français ne saurait être considéré comme s'opposant à une arrestation.

Cette dernière manière de voir nous paraît devoir être préférée.

En fait, Lepontois, débarqué sur le quai de la gare de Delle par l'agent du train suisse, n'avait eu aucune possibilité matérielle soit de regagner la Suisse, soit de se rendre dans tout autre pays étranger, soit même de ne pas passer par la salle de visites des douanes où il avait été appréhendé au bout de très peu de temps.

Son séjour extrêmement court demeurait, comme sa venue, tout à fait involontaire.

Dès lors, si la Cour de cassation a déclaré l'arrestation régulière, c'est qu'elle a persisté dans sa jurisprudence de l'arrêt du 3 mai 1860 et considéré que le caractère involontaire de la venue sur le territoire ne confère à l'intéressé aucune immunité.

La souveraineté territoriale n'est nullement tenue en échec à son profit.

17. En résumé, trois idées directrices dominent la matière des arres-

tations opérées à l'encontre d'individus venus sur le territoire contre leur volonté ou sans leur plein consentement.

1° L'application d'une loi pénale, préalablement reconnue compétente, n'est nullement subordonnée à un acte de soumission volontaire ou à l'agrément de l'auteur du fait incriminé. De ce principe découle la règle de la parfaite légalité des arrestations opérées à l'encontre d'individus arrivés contre leur plein gré sur le territoire, que ces arrestations aient lieu en vue d'extraditions ou en raison soit de poursuites en cours sur le territoire, soit de décisions répressives prononcées par des juridictions locales.

2° Le respect des souverainetés étrangères constituant une des règles fondamentales du droit international, exception doit être faite à la règle générale lorsque l'acte, qui a été la cause de la venue involontaire sur le territoire, a constitué une atteinte à une souveraineté étrangère, mais les Etats étant seuls juges des exigences de leur droit de souveraineté, le vice, existant en ce cas, ne peut être invoqué que par le gouvernement lésé. Il ne saurait appartenir à un malfaiteur quelconque de parler au nom de la souveraineté violée.

3° Le vice découlant du caractère involontaire de la venue sur le territoire est, si on admet son existence au cas où il n'y a pas eu violation d'une souveraineté étrangère, purgé dès que l'individu a pu, en fait, regagner une frontière ; cet individu se trouve en effet, en ce cas, à partir de ce moment, sur le territoire par l'effet de sa volonté.

II

CONSÉQUENCES DANS LES PAYS NEUTRES DES INTERDICTIONS DE PAIEMENT ET ANNULATIONS DE CONTRATS ÉDICTÉES PAR LES BELLIGÉRANTS

Sur cette question, on peut donner les documents suivants :

1° *Rapport de M. Failliot fait à la Chambre des députés au sujet du projet de loi ratifiant le décret relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie* (1) : « Un de mes collègues s'était ému de la situation faite aux Français établis à l'étranger et qui pourraient être considérés, au cas où ils ne feraient pas face à leurs engagements, comme étant en état de cessation de paiement et susceptibles d'être mis en faillite ou dans une situation juridique correspondante. L'interdiction établie par le décret du 27 septembre est entière pour les Français résidant en France — qui sont uniquement soumis à la loi française — mais il ne saurait en être de même pour les Français établis à l'étranger. Ceux-ci sont soumis à la fois aux lois de leur pays et aux lois du pays dans lequel ils résident. Si ces lois sont

(1) Chambre des députés, n° 553, session de 1915, annexe au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1915, page 7.

en conflit, c'est aux lois du pays dont ils reçoivent l'hospitalité que doivent se conformer, d'après un principe admis en droit international, les étrangers résidant dans ce pays. Le comité de législation commerciale institué auprès du ministre du commerce a été d'avis que le Français établi à l'étranger, qui ne pourrait se dispenser de payer sans compromettre ses biens ou sa personne, doit s'acquitter de ses engagements et que, par suite de cette contrainte, il ne saurait être considéré comme transgressant les dispositions du décret. »

2° *Rapport du département suisse de justice et de police* 1914.

3° *Jurisprudence étrangère.* — V. Trib. fédéral suisse, 17 décembre 1914 et 17 avril 1916, *suprà*, p. 350 et 348. Trib. Monaco, 24 mai 1917, *suprà*, p. 602. Cour de district New-York, 20 mai 1915, et Cour de Chancellerie de New-Jersey, 3 août 1915, *suprà*, p. 116.

REVUE DES REVUES

Y avait-il avant la loi d'Empire du 22 juillet 1913 une nationalité alsacienne-lorraine ? par le Dr Seietler (*Deutsche juristen Zeitung*, 1917, p. 890).

Les divergences d'organisation juridique entre la France et l'Allemagne, qui distinguaient ces deux pays lors de la cession de l'Alsace-Lorraine, ont causé des difficultés pour l'extension de la nationalité d'Etat à l'Alsace-Lorraine. La notion d'Etat fédéral opposée à celle d'Etat unitaire et la condition nécessaire pour la nationalité d'Empire de la possession d'une nationalité d'Etat a soulevé la question de savoir si l'Alsace-Lorraine possède une nationalité propre et quelle était la signification au point de vue de la nationalité de l'annexion et particulièrement dans la partie incertaine, c'est-à-dire jusqu'à l'introduction de la nationalité d'Etat en Alsace-Lorraine. Par la cession de l'Alsace-Lorraine et sa séparation de la France, les habitants ont perdu la qualité de Français, mais ni le titre de droit des gens sur le rattachement de l'Alsace-Lorraine à l'Empire, ni le traité de Versailles du 26 février 1871, ainsi que sa confirmation dans le traité du 10 mai 1871, ni la loi d'Empire du 9 juin 1871 réglant en droit public son incorporation à l'Empire, ne contiennent de dispositions expresses sur la formation et la création de la nationalité d'Etat. Le traité de paix n'avait conféré aux personnes cédées avec le territoire qu'un droit d'option en vertu duquel on accordait aux personnes domiciliées sur le territoire jusqu'au 1er octobre 1872, ainsi qu'aux personnes résidant hors du territoire cédé mais originaires de parents alsaciens-lorrains jusqu'au 1er octobre 1873, un délai pour choisir entre la nationalité allemande ou la nationalité française par émigration. Mais quelle était la situation de ceux qui ne faisaient pas usage de ce droit d'option ? L'article 1er de la loi d'Empire du 1er juin 1870 dit : La nationalité fédérale, soit la nationalité d'Empire, s'acquiert par la possession de la nationalité d'Etat dans un Etat fédéral et se perd avec sa perte. Cette condition de l'acquisition et de la perte de la nationalité d'Empire a, vu la situation très particulière de l'Alsace-Lorraine dans l'Empire, sa subordination directe à la puissance de l'Empire, provoqué toutes les opinions possibles sur le rapport de dépendance des habitants envers l'Empire. Léoni s'efforce dans son *Manuel de droit public*, de prouver que les Alsaciens-Lorrains ne sont devenus ressortissants de l'Empire que par la mise en vigueur de la constitution de l'Empire. La conséquence de la cession du territoire n'aurait pas été l'acquisition de la nationalité d'Empire. Il y aurait eu création d'une nationalité particulière régie par le droit public du pays. Mayer admet une sorte d'époque transitoire, où, avec le traité de Francfort soit avec la cession existe une nationalité de pays, tandis que la nationalité d'Empire attend,

pour apparaître, par la loi de réunion du 9 juin 1871. Laband, par contre, attache une importance capitale à l'interprétation du texte de l'article 1er et du mot nationalité d'Etat. Comme la « Terre d'Empire » n'est pas un Etat, il n'y aurait pas de nationalité alsacienne-lorraine. Seule une nationalité d'Empire aurait surgi à la suite de l'annexion, d'après les principes en vigueur dans l'Amérique du Nord. Ni l'une ni l'autre de ces opinions ne nous paraît exacte. Avec Flexner nous arrivons à l'opinion régnante que Laband représente également, que l'Alsace-Lorraine, à la suite de la conclusion du traité international est venue à l'Empire allemand, habitants comme terre, à la date précise du 2 mars 1872. Mais les habitants de l'Alsace-Lorraine ne sont pas devenus uniquement ressortissants d'Empire, il a surgi, au moment de l'attribution en droit public de ces territoires à l'Allemagne, une nationalité particulière. Ce n'était pas la loi de juin 1870 qui réglait la nationalité d'Etat; elle résultait d'une situation particulière qui est en dehors de la règle. Pour la solution de cette question, il ne faut pas s'en tenir à la lettre de la loi, mais s'attacher à toutes les circonstances.

Le génie de Bismarck reconnut que l'Alsace-Lorraine ne pouvait pas être rangée parmi les Etats allemands. Sa situation géographique, les difficultés politiques ne le permettaient pas. Elle ne pouvait pas devenir une province de Prusse parce que tous les autres Etats fédéraux avaient un intérêt dans ce pays et avaient participé à sa conquête. Ç'aurait été un avantage pour la Prusse. L'Alsace-Lorraine devait en conséquence être subordonnée à l'Empire. Mais, à notre avis, ce n'était qu'un expédient diplomatique de Bismarck pour enchaîner plus étroitement l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, et, de plus, rendre impossible la trop grande indépendance et l'exclusivisme interne résultant de sa mise immédiate au rang d'Etat et, aussi, pour y briser l'influence française en la germanisant de fond en comble. La tendance politique se propose toujours pour but de donner l'autonomie à l'Alsace-Lorraine. Le développement intense du pays, à l'effet de lui accorder un statut constitutionnel, montre la route dans laquelle marche le développement constitutionnel de l'Alsace-Lorraine. En particulier, les dernières réformes du 31 mai 1911 indiquent le but. L'Alsace-Lorraine doit devenir un Etat fédéral dans toute la force du terme. Ce sont des conventions politiques et diplomatiques qui n'ont pas permis de donner dès l'origine à l'Alsace-Lorraine ce qu'elle possède aujourd'hui au point de vue du droit public. Nous avons affaire à un embryon d'Etat sans Etat. Le titulaire de la puissance territoriale réside en dehors de l'Etat. Mais même si nous devions admettre ici la fiction d'Etat membre d'un Etat fédéral, il n'y aurait pas à craindre que l'Alsace-Lorraine fût pleinement tel. La conception de la nationalité ne découle pas encore de la conception Etat. En tous cas, cette sorte de constitution suffit pour parler d'une dépendance particulière, d'une nationalité d'Etat, au sens de la loi. Les droits et les devoirs des habitants sont les mêmes et résultent d'une même dépendance du pays que dans les autres Etats fédéraux. Il en résulte que tous les habitants domiciliés en Alsace-Lorraine ou originaires de parents domiciliés dans ce pays étaient français jusqu'à la cession de l'Alsace-Lorraine, soit jusqu'au 2 mars 1872. A partir de ce moment ils sont devenus, s'ils n'ont pas fait usage du droit d'option, allemands d'Empire. Avec cette dépendance de droit public, est née aussi le 9 juin 1871 une nationalité de territoire alsacienne-lorraine. En fait la loi du 22 juillet 1913 (1) a tranché pour l'avenir

(1) Cette *Revue*, 1913, p. 955.

cette question discutée par une disposition positive dans ce sens. L'article 2 dit expressément : L'Alsace-Lorraine est réputée, au sens de cette loi, membre d'un Etat fédéral. En conséquence, toutes les dispositions relatives à la nationalité, applicables aux divers Etats fédéraux trouvent aussi leur application à l'Alsace-Lorraine. Toutefois il ne faut pas tirer de l'article 2, comme on le fait fréquemment, la conclusion que l'Alsace-Lorraine « est réputée Etat fédéral », a été proclamée Etat fédéral. Mais d'autre part, on peut être bien près d'affirmer que le développement de droit public de l'Alsace-Lorraine tend à en faire un Etat fédéral. *Nomen est omen.*

B. Breschi. — **La condizione giuridica processuale dei sudditi nemici in Italia. La situation juridique des sujets ennemis en Italie au point de vue de la procédure** (*Rivista di diritto internazionale*, juin 1917, p. 244).

La nécessité d'opposer à l'ennemi une résistance et une offensive vigoureuse dans les rapports économiques a déterminé les Etats alliés à adopter, d'un commun accord, des mesures visant le commerce avec l'ennemi et le régime des maisons de commerce dirigées par des sujets ennemis (1).

En pareille matière, le droit anglais avait des traditions bien différentes de celles généralement admises sur le continent européen : depuis très longtemps, dans les pays anglo-saxons, les étrangers ennemis ne pouvaient ester en justice. Les contrats conclus avec eux étaient, suivant les cas, annulés ou suspendus. A cette règle est venue se superposer plus récemment l'interdiction générale de faire le commerce avec l'ennemi.

Dans le siècle dernier, ces pratiques se sont heurtées à l'opposition des juristes du continent européen, imbus des théories de Rousseau, d'après lesquelles la guerre est essentiellement une relation d'Etat à Etat. De là l'article 23 *h* de la convention de la Haye de 1907 interdisant « de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse » dont on connaît l'interprétation par les autorités britanniques.

Mais les dispositions législatives et les décisions judiciaires, dans les différents Etats belligérants, au cours de la guerre actuelle, montrent que la divergence de principes entre les pays anglo-saxons et les Etats du continent existe plus en théorie que dans la pratique. D'une part, la jurisprudence anglaise a apporté de nombreux tempéraments à la rigueur de l'ancienne règle, notamment en admettant le sujet ennemi à agir devant la Cour des prises, conformément aux conventions de 1907 (2). D'autre part, sur le continent, les lois ou les tribunaux ont mis de graves restrictions au droit d'agir en justice des étrangers ennemis ; plus formelles encore ont été les interdictions de commerce avec l'ennemi. C'est la faillite du système par lequel la science a voulu accélérer la marche lente du progrès humain.

Deux problèmes se posent : 1° quelles limites opposent à l'Etat belligérant — notamment à l'Etat italien — les règles du droit international, relativement à la condition juridique des ennemis en matière de procédure ? 2° quelle est, au regard du droit interne — italien particulièrement — cette condition ?

---

(1) Résolutions de la Conférence économique des alliés, cette *Revue*, 1916, p. 312.

(2) Cour des prises de Londres, 9 novembre 1914.

Sur le premier point, il ne semble pas qu'il y ait une règle de droit international établie par la coutume, empêchant les belligérants de suspendre pendant la guerre la faculté d'agir en justice des sujets ennemis. La pratique des cours anglaises et américaines n'avait pas soulevé d'objections ; avant la conférence de la Haye, aucune règle de droit international positif n'avait sanctionné une telle défense. Quant à la prescription de l'article 23, lettre *h* de la convention du 18 octobre 1907, cette convention exigeait, pour qu'elle soit applicable, la ratification de tous les Etats signataires ; il manquait celle de plusieurs Etats, parmi lesquels l'Italie.

Toutefois, on ne saurait en conclure que le droit international n'admet aucune limite à l'action des Etats belligérants. Ceux-ci doivent aux sujets des autres Etats le minimum de protection juridique qui est considéré comme une reconnaissance de la personnalité (protection de la vie et de l'intégrité de la personne, de l'honneur, de la liberté sous ses différents aspects, de l'état des personnes). Un principe essentiel du droit moderne de la guerre impose le respect de la propriété privée des sujets ennemis. Enfin, en matière de prises maritimes, l'accès des cours chargées de déterminer la légalité des captures a été, dans une certaine mesure, étendu même aux sujets ennemis La liberté des Etats belligérants n'est donc pas sans limite ; bien entendu, les règles de limitation n'ont pas plus d'effet que les autres principes de droit international. Leur violation pourrait être justifiée par mesure de représailles. Parfois aussi des conventions spéciales ont pu intervenir, comme l'accord du 21 mai 1915 entre l'Allemagne et l'Italie (1) qui n'est plus en vigueur.

En Italie, comme dans les autres Etats du continent, il n'y avait pas, avant la guerre actuelle, de règle de droit écrit ou de coutume réglementant spécialement la condition des sujets ennemis. Le gouvernement, en vertu d'une délégation législative, a rendu sur la matière un certain nombre de décrets, qui constituent des mesures spéciales et exceptionnelles : c'est un point important à souligner Vient d'abord le décret du 24 juin 1915 (2), qui réglemente la condition des sujets de l'Empire austro-hongrois ou de ceux qui y résident, et dont les dispositions ont été étendues aux Ottomans, mais non encore aux Allemands (3) et aux Bulgares. La rédaction de ce décret n'est ni très heureuse, ni très exacte.

D'abord, à qui s'applique-t-il : 1° aux nationaux des Empires austro-hongrois et ottomans ? 2° aux résidants dans ces Etats ? La nationalité doit être déterminée suivant la loi de l'Etat auquel appartient l'individu en question, mais le problème se complique quand l'intéressé a deux nationalités. En cas de conflit entre la loi italienne et la loi étrangère, la loi italienne doit continuer de prévaloir ; mais si le conflit s'élève entre deux lois étrangères, la règle qui veut qu'on suive la législation la plus semblable à la loi italienne présente des inconvénients très graves. La résidence est une question de fait. Aucun texte n'indique à quel moment ces conditions de nationalité ou de résidence doivent se trouver remplies pour qu'il y ait lieu à l'application du décret ; l'auteur estime, relativement aux procédures en cours, qu'on doit se référer à la date de promulgation du décret, et que pour les litiges postérieurs à cette promulgation, il faut se reporter au début de l'instance,

Quelle est la portée de la règle nouvelle ? la défense d'ester en justice vise

(1) Cette *Revue*, 1916, p. 598.
(2) Cette *Revue*, 1916, p. 396.
(3) Ultérieurement l'art. 6 du décret du 18 janvier 1918 a étendu aux Allemands l'interdiction d'ester en justice (N. d. l. réd.)

l'étranger demandeur et non le défendeur, comme l'a décidé la Cour de cassation contrairement à l'opinion de Carnelutti, réfutée par l'auteur (2). La décision s'étend à toutes les actions, publiques ou privées, concernant les rapports patrimoniaux comme ceux de famille, aux voies d'exécution comme aux mesures conservatoires, à la juridiction gracieuse. Le texte du décret est aussi large que possible. Il dépasse vraisemblablement l'intention du législateur. Si toutes les tribunaux administratifs est en principe fermé aux ennemis, on peut se demander ce qu'il en est de la juridiction des prises : mais les décrets constituant la Commission des prises permettent aux sujets ennemis de faire valoir leurs droits devant cette juridiction.

L'étranger ennemi est admis à se défendre : toute limitation à ce droit serait arbitraire. Mais il ne peut former de demande reconventionnelle, donner en garantie ni faire exécuter la condamnation du demandeur aux frais de l'instance.

L'interdiction d'ester en justice est d'ordre public ; elle doit être relevée d'office par le juge. La défense d'agir a pour corollaire la suspension de la prescription qui court contre l'étranger ennemi ; la jurisprudence anglo-américaine et allemande est en ce sens. S'agit-il vraiment d'une « incapacité » suivant l'expression employée d'une manière courante ? l'auteur considère qu'il y a plutôt suspension, limitation déterminée de l'exercice du droit d'ester en justice.

Jose de Luis de Sas. — **La naturalizacion española por titulo de vecindad, segun las ultimas y recientes disposiciones. La naturalisation espagnole resultant de l'acquisition du droit de cité d'après les dispositions les plus recentes** (*Revista general de legislacion y jurisprudencia*, mai-juin 1917, p. 240).

En Espagne, les questions concernant la nationalité font l'objet de dispositions éparses dans la constitution, le Code civil, la *Novisima Recopilacion*, la loi sur l'enregistrement civil, et le décret sur les étrangers. Il existe deux procédés de naturalisation, la lettre de naturalisation et l'acquisition de la *vecindad*, sorte de droit de cité, correspondant respectivement à ce qu'on appelle en droit international privé, la naturalisation par décision formelle de l'autorité, et la naturalisation tacite. Le législateur espagnol avait une double tâche à remplir, éditer des règles inspirées par un but vraiment national, réunir toutes les dispositions éparses. Le décret royal du 6 novembre 1916 n'a une portée plus modeste : il se borne à réglementer juridiquement la situation résultant de l'acquisition de la *vecindad*. L'article 44 du décret sur les étrangers annonçait des dispositions spéciales sur la matière, elles viennent de voir le jour 50 ans plus tard.

Ce mode de naturalisation exige pour sa validité certaines conditions à remplir, les unes générales, qui lui sont communes avec la naturalisation par lettre, les autres qui lui sont propres.

A. Conditions générales. — 1° *La capacité*. Le postulant doit être émancipé et majeur. C'est suivant sa loi d'origine que cette capacité sera appréciée d'après le nouveau texte. 2° *Le consentement* est indispensable puisqu'il s'agit d'une faveur réclamée, non imposée ; 3° *la renonciation à la nationalité primitive*, c'est l'article 25 du Code civil qui exige cette formalité.

---

1. Cette *Revue*, 1917, p. 338.
2. *Ibid.*
3. Cette *Revue*, *supra*, p. 404.

Conditions spéciales. — Le décret royal a institué un système particulier à l'Espagne. a) *Forme de l'admission.* Antérieurement le sollicitant faisait une simple déclaration qui était transcrite sur le registre civil par le juge municipal. Aujourd'hui, une acceptation expresse du gouvernement est indispensable. Il y a trois phases à distinguer dans la procédure : la *justification*, la *déclaration* et la *constatation*.

Pour la *justification*, le candidat adresse une demande au juge municipal avec les pièces à l'appui que l'article 5 du décret énumère longuement. Le juge, après avoir cité le ministère public, envoie son rapport avec le dossier à la direction générale de l'enregistrement et du notariat. La *déclaration* a lieu quand le rapport est arrivé à la direction. Le ministère des grâces et de la justice en informe les ministres d'Etat et de l'Intérieur, il saisit au besoin la section permanente du Conseil d'Etat et décide s'il y a lieu ou non de reconnaître la nationalité du postulant.

La *constatation* s'opère une fois le rapport du juge de retour avec l'ordonnance royale d'approbation décidant que la *vecindad* était bien acquise. Le juge la communique à l'intéressé, reçoit renonciation à sa nationalité antérieure et son serment à la constitution, fait la transcription nécessaire sur le registre civil du tribunal et en adresse des copies à la direction générale de l'enregistrement.

b) Conditions d'admission. — A cet égard, le décret du 6 novembre 1916 contient de larges innovations. Antérieurement, l'inscription sur le registre civil qui était de droit a donné lieu à des abus considérables en permettant des naturalisations rapides et injustifiées. L'auteur montre comment la législation antérieure donnait prise à des controverses que le gouvernement a voulu faire cesser. Le nouveau décret établit un mode général et un mode spécial d'acquisition de la *vecindad*. Elle s'acquiert d'une manière générale par une résidence de dix ans sur le territoire espagnol, ayant le caractère de domicile ; le délai courra du jour de l'inscription sur le registre du juge municipal. Elle s'acquiert d'une manière spéciale, par faveur, en cas de services particuliers rendus au pays. Enfin d'autres conditions ont été exigées, qui correspondent à des nécessités d'ordre public ou dans l'intérêt de l'Etat, ou tendent à éviter des conflits de nationalité principalement en matière d'obligations militaires (V. l'art. 4).

Le nouveau décret a ainsi apporté beaucoup de précision dans une matière où régnait la confusion, en définissant nettement la conception de la *vecindad*. Il a eu pour effet de ne pas permettre de nationalisation, sans rupture absolue des liens juridiques résultant de la nationalité abandonnée et particulièrement des obligations militaires. A ce double titre — sous réserve de quelques points discutables — le nouveau décret mérite l'approbation.

L'exploitation obligatoire des brevets, dessins et marques et la guerre (*La Propriété industrielle*, n° du 31 juillet 1917, p. 87).

Les mesures prises dans le domaine de la propriété industrielle, en raison de l'état de guerre actuel, sont très disparates. Leur ensemble ne peut se présenter sous une forme coordonnée, en sorte que pour se rendre compte des dispositions qui concernent par exemple les moratoires, les délais de priorité, etc..., on est obligé de passer d'un pays à l'autre.

En avril 1917, *la Propriété industrielle* a envisagé à ce point de vue tout ce qui touche aux délais de priorité. Elle étudie maintenant l'exploitation obligatoire des brevets, dessins et marques.

Il est certain que la guerre a empêché un grand nombre de titulaires de brevets de satisfaire à l'obligation d'exploiter qui leur est imposée. L'article 5 de la Convention internationale d'Union, telle qu'elle a été révisée en 1911 à Washington, n'offre pas à cet égard un remède suffisant. Il convient donc d'arriver à une entente pour que la déchéance en raison de la non-exploitation soit abrogée pendant un certain temps ; les gouvernements des pays de l'Union devraient tout au moins appliquer plus largement les prescriptions existantes ou modifier les mesures intérieures qu'ils ont déjà prises. Il serait même désirable d'aller plus loin et d'aboutir à l'unification des règles en matière d'exploitation obligatoire.

Quoi qu'il en soit de ce dernier desideratum, les textes législatifs adoptés depuis la guerre dans le domaine restreint de la prolongation du délai d'exploitation présentent des différences assez considérables Tandis qu'au Brésil, la prolongation s'applique aux brevets et aux marques, elle ne concerne, dans d'autres pays, que les brevets. Au Brésil, en France, en Grande-Bretagne et en Suisse, la prolongation est accordée d'office et sans autre justification, tandis qu'elle doit être expressément demandée en Italie, aux Pays-Bas et en Portugal. Le Brésil, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Suisse accordent la prolongation aux nationaux et aux étrangers sans condition de réciprocité, tandis qu'en France, en Italie et en Portugal, la réciprocité est expressément exigée. Quant à la durée de la prolongation, elle s'étend à 6 mois aux Pays-Bas, au temps de guerre en Portugal, au temps de guerre et trois mois au moins au-delà en Italie, au temps de guerre et six mois au delà en Grande-Bretagne, jusqu'à une date à fixer après la fin de la guerre au Brésil, en France et en Suisse.

Au point de vue doctrinal, les auteurs spéciaux se sont ingéniés à trouver des moyens de garantir jusqu'à la fin du conflit mondial la sécurité des inventeurs astreints à l'obligation d'exploiter leurs brevets dans un certain délai. Nous pouvons, à titre d'exemple, signaler le projet présenté par le Dr Ernest Röthlisberger. Envisageant l'impossibilité de conclure maintenant une convention internationale, ce jurisconsulte propose que les Etats de l'Union s'engagent à admettre, par une interprétation uniforme des dispositions applicables, que les causes d'inaction dont le breveté doit justifier conformément à l'article 5 de la Convention d'Union soient considérées partout comme existant *ipso jure* en raison de la guerre et sans autre preuve, et que le délai de trois ans prévu dans ledit article soit prolongé de toute la durée de la guerre, cette solution devrait être adoptée pour toutes les branches de la propriété, bien que l'article 5 précité ne parle que des brevets d'invention (*Revue de jurisprudence suisse*, 1er août 1916, p. 49).

En ce qui touche les délais de priorité, *La Propriété industrielle*, dans l'étude qu'elle a publiée, a proposé de les suspendre jusqu'au 1er août qui suivra la cessation des hostilités. Pour l'obligation d'exploiter, ce délai eût été trop court. En pareil cas, afin d'éviter au breveté le souci de justifier des causes de son inaction, au risque de ne pas pouvoir faire admettre l'état de guerre comme un motif suffisant, on devrait, semble-t-il, lui accorder un délai plus long et dire, par exemple, que « les délais fixés pour l'exploitation obligatoire des inventions brevetées, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce qui n'étaient pas encore expirés le 31 juillet 1914, sont déclarés interrompus à cette date pour ne recommencer à courir qu'un an après le 1er août qui suivra la cessation des hostilités ».

Il va sans dire que cette formule n'a rien d'impératif. En la proposant à titre de simple indication, *La Propriété industrielle* n'a pas d'autre but que de servir les intérêts des inventeurs de tous les pays en ouvrant ses colonnes à une large discussion où se manifesteraient librement les diverses idées qui pourraient éclore sur la matière.

DOCUMENTS

ALLEMAGNE

LES CONVENTIONS TURCO-ALLEMANDES ET LEUR APPROBATION PAR LE REICHSTAG

A la séance du Reichstag du 10 mai 1917 les principes ayant servi de bases à ces conventions furent exposés ainsi qu'il suit par le Dr Krieger :

« La vie juridique dans les pays mahométans est liée beaucoup plus étroitement que dans les autres pays aux opinions et aux institutions religieuses, qui rendent dificile une égalité complète entre indigènes et étrangers. Il a bien fallu tenir compte de ces particularités de la civilisation ottomane en établissant le nouveau système.

« On y est arrivé d'abord, dans une large mesure, en ce qui concerne le le domaine de la justice civile. Là, les affaires de mariage ainsi que les autres questions de famille ont été enlevées à la juridiction turque, car celle-ci suivrait dans ce domaine des règles qui ne pourraient être appliquées aux sujets des pays occidentaux, sa manière de voir à ce sujet étant tout à fait différente. En effet, la Turquie ne réclame, dans ces affaires, aucun droit de juridiction ; elle abandonne cette juridiction sur ses propres sujets aux autorités religieuses. Il en est de même des questions de capacité, spécialement de l'émancipation, car il y a aussi des divergences d'opinions entre les Turcs et les Allemands. Ainsi, pour toutes ces affaires, la juridiction nationale a été déclarée exclusive, mais évidemment une juridiction comme celle qui est pratiquée en Allemagne et non pas celle des Capitulations. Bien que cette manière de procéder exige de nos compatriotes plus d'argent et de temps, l'avantage qu'ils en retirent est de beaucoup supérieur ; car, alors, ils doivent se soumettre, en ces sortes de questions d'une grande importance pour leur vie personnelle, à des autorités judiciaires qui les comprennent parfaitement et qui jugent d'après les règles allemandes.

« Dans le domaine du droit pénal, le traité d'extradition a tenu compte de la divergence des notions juridiques et morales en ajoutant à la liste des délits d'extradition plusieurs crimes qui paraissent plus punissables dans un pays que dans l'autre. Toutefois, la mention de ces crimes dans cette liste n'est que théorique, tant que le principe de la règle identique de l'extradition s'y oppose, c'est-à-dire tant que ce délit n'est pas reconnu punissable par les deux parties. La Turquie a donné son consentement à ce que plusieurs délits moraux qui entrent ici en première ligne de compte soient frappés par l'extradition, même en dehors des limites de la double incrimination.

« En ce qui concerne la juridiction gracieuse, les consuls allemands ont conservé certains droits importants, même après la suppression des Capitulations, de sorte qu'il leur est possible de sauvegarder les intérêts de nos

compatriotes sans conflit avec les autorités du pays. Les droits qui ont été concédés à nos consuls en Turquie, et naturellement aussi aux consuls turcs chez nous, sont résumés en trois articles dans la convention consulaire qui, comme il est bien permis de le dire, constituent trois conventions spéciales d'une haute importance : l'une concerne les affaires de notariat, une autre la tutelle et la troisième les successions.

« D'abord, l'article 15 du traité consulaire contient une convention notariale. Conformément à son contenu, le consul a le droit d'exercer les fonctions de notaire pour toutes affaires juridiques de nos compatriotes, de même pour des affaires qui sont liquidées en Allemagne, et pour une série d'autres cas encore. Une réserve a été faite pour ce qui concerne les propriétés foncières, cependant cette réserve n'est pas valable quand il s'agit de faire un testament.

« Le second arrangement est contenu dans l'article 18 de la convention consulaire ; il y est question des droits de tutelle et de curatelle. Dans ce domaine, le consul a conservé sa situation de juge dans les affaires de tutelle ; de cette façon il lui est possible de se charger des intérêts de ses compatriotes comme il le pouvait faire jusqu'ici. Il a fallu prendre des précautions pour éviter des conflits avec les autorités du pays, dont les droits, dans ce domaine, touchent aux nôtres ; bien des conflits pourraient se produire sur la question de la mise en tutelle et sur celui de l'administration de la fortune immobilière des pupilles. Ces Messieurs auront pu voir par les dispositions de l'article 18 comment on y a pourvu.

« Le plus important des trois arrangements enfin est celui des successions, qui fait l'objet de l'article 19. D'après cet article, les consuls, en ce qui concerne les successions des ressortissants de l'Empire, ont le droit de faire dresser inventaire de l'héritage et de le mettre en sûreté ; ensuite d'administrer la succession, de faire appeler les créanciers, de représenter les héritiers et de leur délivrer des certificats d'hérédité, et, enfin, de leur adjuger ce qui leur revient. Les autorités indigènes ont, dans une certaine mesure, le droit de coopération, qui se renforce pour autant que les sujets ottomans sont parents des héritiers, ou parmi les créanciers de la succession. La convention contient également une exception importante : les successions qui consistent en propriétés foncières sur le territoire turc ne sont pas soumises aux prescriptions des lois allemandes sur les droits civils. Là, le Gouvernement turc insistait pour que ces propriétés foncières turques restassent régies par les lois turques et qu'en cas de conflits, la juridiction turque fut la seule compétente. Comme il ne s'agissait ici que de maintenir ce qui existait déjà auparavant, nous avons cédé. Le fait qu'il est possible d'appliquer deux droits de succession a été prouvé déjà par la Convention sur les successions entre la Russie et l'Allemagne qui est fondée sur les mêmes bases.

« Ce système de protection des droits allemands que nous venons de développer ici et qui est compensé par un système de droits turcs égaux en Allemagne, suppose que les Turcs en Allemagne, et les Allemands en Turquie, jouissent de droits d'établissement très favorables. Car, sans le droit de séjour et d'établissement, toutes les prescriptions de protection juridique seraient de ce fait illusoires. Et c'est bien là que réside l'importance tout à fait particulière de la Convention turco-allemande d'établissement. Les prescriptions de cette convention sont en substance calquées sur nos conventions d'établissement avec la Suisse et les Pays-Bas, mais elles vont encore plus loin que ces modèles en des points essentiels. La Convention turco-allemande sur l'établissement ne crée pas seulement un

droit étendu de séjour et d'établissement pour les personnes proprement dites, et elle ne garantit pas seulement aux sujets d'un pays sur le territoire de l'autre pays l'affranchissement de certains devoirs civiques d'État qui sont étroitement liés aux droits civils d'État, mais elle règle en même temps la situation juridique des sociétés commerciales industrielles et financières d'un pays contractant sur le territoire de l'autre et, de plus, la question des expropriations et des réquisitions militaires, question très délicate en Turquie. Enfin, elle règle l'assistance envers les pauvres et nécessiteux, ainsi que l'expulsion des indésirables tout en tenant compte de la situation géographique et de la civilisation des deux pays.

« La convention a une particularité tout à fait spéciale en ce qui concerne l'extradition des réfractaires et des déserteurs. Elle a pu être incluse dans le contenu des conventions judiciaires, car l'alliance militaire et politique des deux pays recommande une entr'aide militaire dans leurs intérêts. Il y a des exemples de ces conventions dans celles que nous avons conclues précédemment avec d'autres pays. La convention turco-allemande pouvait se faire d'une manière plus simple, car elle s'appuyait sous plusieurs rapports sur les prescriptions de la convention relative à l'extradition qui avait été faite à la même époque. Sa situation particulière ressort aussi du ait qu'elle n'est prévue que pour la durée de dix ans, tandis que les autres conventions sont valables pour vingt ans.

« A côté de toutes ces conventions principales, il y a encore des conventions secondaires qui ont pour but de régler les matières judiciaires correspondantes entre la Turquie et nos possessions coloniales.

« Deux de ces conventions secondaires, c'est-à-dire la convention sur l'application de la convention consulaire et celle relative à l'application de la protection juridique et de l'aide judiciaire attendent votre approbation. Car toutes les deux rentrent dans une certaine mesure dans le droit civil applicable dans les colonies en vertu de la loi impériale, et sont par conséquent soumises à l'article 11, alinéa 3 de la constitution de l'Empire.

« De plus, ces conventions contiennent différentes prescriptions spéciales concernant la protection du droit des Mahométans, et cela pour les Mahométans de nos colonies qui vivent en Turquie comme aussi pour les Turcs mahométans vivant dans nos colonies. Tandis que, comme j'ai eu l'honneur de vous l'expliquer, les divergences d'opinion entre Turcs et Allemands au sujet de la manière de voir dans les affaires judiciaires nécessitent une séparation de la juridiction dans le domaine des droits de famille et de succession, il n'en était pas de même pour les sujets mahométans. Les Mahométans de nos colonies résidant en Turquie ainsi que les Mahométans turcs vivant dans nos colonies y trouvent des règlements judiciaires qui correspondent à leur manière de voir dans les affaires de droit et d'usage. C'est pourquoi on peut laisser sans difficulté aux tribunaux indigènes le soin de statuer sur les matières dont ils sont privés en général ».

De la discussion qui suivit on peut extraire les passages suivants :

M. Lansberg : L'article 2 énumère les actes punissables qui, après avoir été suffisamment prouvés, donnent le droit à l'un des deux pays contractants de demander à l'autre l'extradition du délinquant fugitif. L'article 3 dit alors que l'extradition ne peut avoir lieu s'il s'agit de crimes politiques. Mais cette exception est de nouveau restreinte par la dernière phrase disant que les délits anarchistes ne sont pas considérés comme crimes politiques. Maintenant, je vous prie de me dire si un d'entre vous est à même de me donner une définition précise des termes « anarchie » et du « délit anarchiste » ? Jusqu'à ce jour, les gouvernements réactionnaires ont toujours

désigné les révolutions provoquées par leurs agissements comme des révolutions anarchistes, et ceux qui les avaient organisées, comme des anarchistes. Si nous avions conclu ce traité d'extradition avec Abdul Hamid, conformément aux clauses de ce traité, il nous aurait demandé l'extradition de certaines personnalités que nous venons de saluer cordialement ces derniers jours à leur arrivée à Berlin. Il ne faut pas de dispositions si confuses dans des traités. Que l'on établisse simplement la séparation entre le délit politique et le délit ordinaire. Car chacun de ces termes est bien déterminé et est de nature à rassurer chacun des pays contractants. Il ne viendra jamais à l'idée de personne de taxer de délits politiques les crimes de droit commun, de même que personne non plus n'a jamais songé à considérer comme criminels politiques les « anarchistes » Stellmacher et Kammerer.

« Comme le traité d'extradition renferme cette disposition trop confuse relative aux anarchistes de nature à empêcher la protection des délits politiques, il nous est absolument impossible d'y donner notre approbation.

« Messieurs, j'ai encore une objection à faire sur le traité d'extradition, mais j'espère d'avance qu'une explication du Comité la dissipera. L'article 28 du traité dit : « L'article 2 qui énumère les crimes et les délits qui ont pour conséquence l'extradition des coupables, peut être à tout moment complété par une entente entre les gouvernements des deux parties au sujet des crimes et délits qui pourraient encore y être ajoutés plus tard, et seront soumis aux prescriptions de ce traité comme s'ils s'y trouvaient déjà. »

« Cela veut dire alors que la liste des délits qui sont indiqués dans l'article 2 peut être augmentée par décision des gouvernements, sans que le Parlement, c'est-à-dire le Reichstag allemand, en soit prévenu. A présent, je ne puis admettre qu'on soit libre d'annihiler par cette *clause* tout ce que l'article 3 contient de bon. Les gouvernements, d'après les compétences qui leur sont attribuées par l'article 28, ne sont pas en droit de convenir ultérieurement que l'extradition sera également applicable aux crimes et aux délits politiques. Il me paraît naturellement que l'on a voulu régler l'affaire dans ce sens : mais, toutefois, j'aimerais que le comité m'en donnât la confirmation.

« Messieurs, mes amis politiques doivent en outre critiquer le traité d'établissement. Et ce, pour le motif qu'il laisse des étrangers en Allemagne, comme auparavant, sans jouissance de droit. L'article 5 dit : « Les dispositions des articles 1 à 4 ne porteront aucunement préjudice au droit de chacune des deux parties contractantes d'interdire l'établissement ou le séjour momentané aux ressortissants de l'autre partie, soit à cause d'une sentence pénale, soit pour des raisons concernant la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, soit pour un autre motif du ressort de la police.» En d'autres termes, la police gardera dorénavant le droit d'expulser les « déserteurs » sans aucun recours judiciaire.

« Mes amis politiques sont d'avis que la toute puissance de la police, qui est renforcée une fois de plus ici ou du moins non limitée aurait pu, ou plutôt aurait dû être laissée de côté. Nous ne pouvons pas comprendre pour quelle raison les deux gouvernements ne se sont pas accordé mutuellement le droit de laisser à un homme ayant été expulsé par la police de l'autre pays la possibilité de réclamer le contrôle, par une autorité judiciaire, de la légitimité de son expulsion. Les deux pays n'y auraient eu que des avantages et aucun préjudice. Il est vraiment temps que les droits presque illimités de la police disparaissent, car ils ont causé dans de nombreux cas la ruine et le malheur de gens honnêtes et innocents. Que n'avons-nous pas vu en Allemagne à ce sujet ? On a expulsé de chez nous des hommes pour avoir

soutenu dans des assemblées publiques l'intérêt de certains mouvements politiques mal vus de la police. On a expulsé des hommes qui s'étaient mis en relation avec un libre corps de métier pour pouvoir discuter avec le chancelier de l'Empire. L'étranger, confiant en la culture de l'Empire allemand, doit être préservé du pouvoir arbitraire ; on ne devrait pouvoir l'expulser que quand un tribunal indépendant aurait prouvé que son expulsion est nécessaire dans l'intérêt du pays. Mes amis politiques insistent pour que l'on donne après la guerre, aux étrangers, dans notre pays, le droit de se vouer paisiblement à leur commerce et pour qu'on les délivre de la peur d'une expulsion injuste et non prouvée. »

M. Von Liszt. — Je n'étais pas non plus tout à fait d'accord avec le texte des articles 3 à 28 du traité d'extradition. Il manque absolument une détermination de l'expression « délit politique » qui est une expression très vague et très discutable. C'est pourquoi, d'après le modèle du traité avec le Paraguay, les délits anarchistes sont compris dans les délits frappés de l'extradition. C'est une chose assez grave. Il est probable que pour la délimitation des délits politiques et anarchistes, les tribunaux appliqueront les principes qui ont été discutés et acceptés lors de la Conférence internationale sur les mesures à prendre contre les délits anarchistes. Mais je dois dire que les discussions et les résolutions prises lors de cette conférence ne sont aucunement telles qu'elles pourraient nous tranquilliser.

« En ce qui concerne l'article 28, je voudrais attirer votre attention sur le fait qui est formellement mentionné à la page 172 du mémoire : Il est admis, selon l'article 3, qu'un crime politique soit ajouté à la liste des délits, qui ont pour conséquence l'extradition par simple accord des deux Gouvernements, c'est-à-dire en excluant l'avis du Parlement. Si on répétait encore une fois ici à l'article 28 ce qui a été dit dans le contenu du mémoire, les craintes de notre collègue Landsberg seraient dissipées.

« Il en est de même de l'article 5 du traité d'établissement.

« J'ose croire que mes amis politiques sont du même avis que l'orateur précédent. Mais je crois devoir lui faire remarquer que le mieux serait de régler les droits des étrangers par une législation intérieure, par une « Reichsgesetz ».

M. Stadthagen, délégué. — « En ce qui concerne en outre les Conventions, il est très regrettable, ainsi que ma fraction l'avait proposé qu'on ne les ait pas soumises au Reichstag avant leur approbation. Alors plusieurs points auraient été modifiés dans une juste mesure. Telle est l'opinion de ceux mêmes de ces Messieurs qui veulent les accepter, puisqu'il est impossible d'y rien changer.

« Il existe encore bien des points douteux et peu clairs. On ne sait dans quelle mesure les anciennes clauses sont encore applicables. C'est ainsi, Messieurs, que le délégué Spahn n'y retrouvait nulle part la liberté des cultes et la tolérance des différentes religions qui, en général, sont stipulées dans des traités de ce genre. Il se disait que ces droits sont peut-être garantis par la Constitution turque. Ici, je ne suis pas d'accord avec lui, parce que la Constitution turque ne concerne pas les étrangers. Autant que je le sais, le traité de 1761 a été annulé par la suppression des Capitulations et, d'après ce que nous venons d'entendre, les Conventions en discussion remplacent ces Capitulations. De cette manière, il n'y aura plus de garantie pour les libertés dont je viens de parler. Je ne veux pas entrer dans le détail des conventions. Il y a toute une série de points auxquels je ne peux donner mon approbation. Il est regrettable que nous soyons arrivés aujourd'hui à un tel état constitutionnel, qui permet de nous soumettre des traités

conclus sans notre collaboration et qu'il nous faut accepter ou refuser, aujourd'hui, dans leur totalité.

« En ce qui concerne, par exemple, la Convention consulaire, j'attire votre attention sur le fait que, grâce aux très singulières idées judiciaires turques à l'égard des droits fonciers, aucune inviolabilité des propriétés qu'un Allemand a acquises (même de l'édifice où réside le consul d'Allemagne, n'existe. C'est une situation très confuse. Pourtant je ne veux pas la discuter) puisque toute possibilité de la changer est exclue.

« Messieurs, on peut excuser les choses obscures que contiennent la Convention consulaire ainsi que celle du Reichtsschutz et ratifier, approuver quand même. Mais mes amis et moi nous ne pouvons approuver ni le traité d'extradition, ni le traité d'établissement. D'autres orateurs ont déjà dit qu'il y a dans le traité d'extradition une clause tout à fait contraire à l'état moderne des choses. Comment est-il possible d'adopter un traité qui rend possible une extradition pour des délits et des crimes politiques ? Voilà une chose qui est incompatible avec l'esprit d'une époque de développement politique et qui est encore inférieure aux idées internationales et politiques de l'antiquité. Il me suffit d'avoir exprimé cette opinion. Je ne continuerai pas, ne voulant prolonger cette discussion. Mais l'article 3 du traité d'établissement dépasse encore ce que je viens de relever. Il a l'air de ne pas vouloir poursuivre les délits politiques tout en laissant entrer quand même cette possibilité par une arrière-porte grande ouverte. L'article 3 dit : « Les délits et les crimes politiques ne sont pas frappés de l'extradition. » Mais vient ensuite une contradiction énorme, un peu ridicule, qui ouvre la ports à des milliers de possibilités, en disant : « Le fait d'avoir attenté à la vie d'un chef d'Etat ou à celle d'un de ses membres ne sera pas considéré comme crime politique. Ne seront pas non plus réputés « faits politiques » les crimes et délits anarchistes. » M. le délégué Landsberg a déjà expliqué qu'il n'existe pas de détermination précise du crime anarchiste. L'expérience nous recommande d'être sur ce point un peu plus prudent que ne l'ont été la plupart des orateurs précédents. M. le délégué Liszt s'est borné à nous dire que, quoi qu'il ne pût approuver la manière dont les gouvernants ont liquidé les affaires anarchistes, il avait la conviction qu'on trouverait peu à peu le moyen de liquider les affaires de ce genre à la satisfaction de tous. Je ne peux pas comprendre cette idée par la simple raison qu'il ne nous a jamais été donné une explication quelconque de la part du Gouvernement. On a dit : « s'il y a des doutes — on a donc pris comme règle que tout crime politique est aussi un crime anarchiste, car autrement l'expression « s'il y a des doutes » ne serait pas claire — alors s'il y a des doutes sur le caractère du délit, la partie qui accuse doit prouver à l'accusé que le caractère du crime commis est bien celui dont il l'accuse. S'il s'agit donc d'un délit politique ou anarchiste, on doit se référer en première ligne aux « discussions » — pas aux conventions — qui ont eu lieu lors de la lutte contre les crimes anarchistes. Quelles sont ces discussions ? Est-ce celles de la fameuse conférence de Rome en 1898 sur ce sujet ? Ou bien d'autres ? Lesquelles ? Il est regrettable qu'il n'y ait aucune indication, ce qui signifie que l'on n'en peut donner ! On veut probablement considérer comme crimes et délits anarchistes tous les autres délits mal vus des gouvernements des deux pays contractants. Alors, bien sûr, un délit politique n'est plus autre chose qu'un délit anarchiste. L'expression « délits et crimes anarchistes » est très bizarre, je ne sais vraiment pas ce que ces Messieurs entendent par là. Je ne sais qu'une chose, c'est qu'on en a parlé à plusieurs reprises au Reichstag, et que le ministre de ce temps-là, M. V. Puttkammer, a déclaré

dans un discours au Reichstag qu'il aimerait mieux que l'anarchie se propageât en Allemagne plutôt que le socialisme. Il s'exprimait alors dans ce sens qu'il aimait mieux les anarchistes à la « Most » que les social-démocrates allemands, car ceux-là ne se couvraient pas de masques pendant que ceux-ci n'étaient que des socialistes déguisés. « Most » était celui dont le journal *Freiheit* avait reçu de l'argent de la police politique prussienne. On peut alors arriver à la définition suivante : celui qui entretient de bonnes relations avec la police politique en Prusse est un anarchiste.

Je voudrais en outre attirer votre attention sur le fait qu'une série de délits ont été insérés dans la convention d'extradition, qui n'ont jamais été mentionnés dans d'autres traités On peut, par exemple, être extradé à cause de la rupture de la paix domestique. A présent, Messieurs, figurez-vous ce qui serait arrivé en 1870, si on avait soumis au Reichstag d'alors un traité contenant un article 28 du genre de celui-là, d'après lequel la liste des délits, donnant lieu à l'extradition peut être augmentée sans l'approbation du Reichstag. Cette Assemblée aurait déchiré un pareil traité ou bien elle l'aurait sûrement rejeté. Et ceci pour la simple raison qu'il est contraire à l'idée que chaque citoyen représente à lui seul un sujet juridique.

« Messieurs, la convention sur l'établissement est contraire à notre ancienne revendication d'une loi sur les droits des étrangers. Je ne peux avoir confiance en ce que M. le Dr von Liszt vient de dire tout à l'heure. Il croyait qu'il faudrait pour cela une loi ne s'appliquant que pour notre pays. Je ne veux pas me fier à cela, surtout quand il existe un pareil traité d'établissement où on se permet de disposer de droits d'extradition si étendus. Dans une autre occasion, j'ai déjà une fois expliqué les différentes catégories de traités d'établissement et les droits d'expulsion. Une partie de nos traités exclut toute expulsion. Une autre dit : on peut expulser des individus qui sont devenus indésirables par leurs mauvais et criminels antécédents. Messieurs, dans la présente convention on va beaucoup plus loin. On donne un droit d'expulser qui est tout à fait opposé à la notion de l'établissement. Déjà, au premier article, on déclare que quelqu'un peut être expulsé s'il ne se soumet pas aux prescriptions de la police. A présent, Messieurs, la main sur le cœur, lequel des membres de l'Assemblée n'a pas déjà agi contrairement à une de ces ordonnances de police, naturellement inconsciemment ? Qui n'enfreint pas chaque jour des ordonnances de la police ? Qui connaît toujours les limites de ces prescriptions de la police ? Dois-je supposer qu'une Turquie modelée sur l'Allemagne ait moins de décrets de police ? Si un Turc vient chez nous et commet un acte interdit, il peut être expulsé, mais il n'est pas nécessaire qu'il le soit. Partout et de tous côtés, le pouvoir arbitraire de la police !

« Messieurs, voilà un droit d'expulsion exclusivement réservé à la police.

Mais on dépasse encore les limites avec l'article 5 (1) qui est presque encore pire que celui que nous avons actuellement. Déjà de nos jours, il est arrivé qu'on a expulsé, dans beaucoup de cas, sans justice, sans en avoir le droit, et contrairement à tous les traités existants — j'ai déjà maintes fois répété cela ici. — Nous devons assister en Allemagne à l'expulsion injuste de gens qui n'ont absolument rien fait, et qui ont été persécutés pour la simple raison qu'ils étaient honnêtes, simples et loyaux en affaires politiques, ou bien qu'ils ne se prêtaient pas à faire cause commune avec les « Polizeisspitzel » (agents provocateurs).

(1) Voir cet article *infrà*.

« Messieurs, tels sont les motifs pour lesquels nous ne pouvons voter le traité d'extradition pas plus que le traité de remise réciproque des insoumis et des déserteurs des armées de terre et de mer.

Je ne peux avoir confiance ni dans l'Allemagne, ni dans la Turquie. Messieurs, je vous rappelle ce que le directeur de l'Ecole allemande à Constantinople et le chef de notre mission — c'est-à-dire des témoins sûrement non suspects — nous ont communiqué au sujet du traitement barbare infligé aux Arméniens. Je n'entre pas dans les détails, je vous renvoie seulement au fait que des milliers de pauvres Arméniens ont été cruellement tués, que des milliers de femmes ont été souillées et vendues aux harems, que des milliers de femmes et d'enfants ont été torturés par la faim et abandonnés à la misère. Ce sont là des cris sortant de bouches véridiques et ceci suffirait, même si j'avais encore confiance pour me faire dire « Je ne veux plus entendre parler des prescriptions de la police allemande ».

« Ce sont les motifs qui nous obligent à voter contre l'acceptation de ces trois traités.

« Certainement, la suppression des Capitulations constitue un grand avantage pour la Turquie. Les autres conventions ont aussi plusieurs défauts, mais ils ne sont pas aussi graves que ceux que je viens d'énumérer. Ces conventions sont, à mon avis, inacceptables au point de vue de ma conception du droit ; je saisis volontiers cette occasion de vous prier de ne pas laisser régner ici les sentiments que la guerre a fait naître, mais de permettre à la nette idée de justice de décider. C'est alors que vous ne pourrez pas donner votre approbation aux trois conventions d'établissement, d'extradition et de remise des réfugiés militaires. »

Baron de Richthofen. — Messieurs, il est peut-être exact qu'on aurait pu changer dans une certaine mesure le texte de différents détails dans les conventions. Mais nous ne pouvons nullement reconnaître comme juste la critique générale que le préopinant a portée contre quelques traités. Il me semble qu'il oublie complètement que ce sont des traités entre deux pays liés étroitement par l'amitié et par une alliance et qu'il est permis, par conséquent, d'aller un peu plus loin qu'à l'ordinaire. En outre, je tiens à attirer l'attention du préopinant sur ce que ses objections, qui auraient pu être justes autrefois, n'ont plus de raison d'être, aujourd'hui où la Turquie est devenue un Etat moderne, avec des institutions constitutionnelles, comme il a déjà été dit par d'autres orateurs.

M. le Dr Kriege affirme que les délits politiques ne peuvent être considérés comme des délits d'extradition en vertu d'un arrangement particulier comme il est prévu dans l'article 28.

Convention consulaire du 11 janvier 1917 entre l'Empire allemand et l'Empire ottoman.

CHAPITRE PREMIER. — Admission des Consuls.

Article premier. — Chacune des parties contractantes s'engage à admettre, dans les ports, villes et places de commerce de son territoire, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre partie nommés d'après la législation en vigueur dans le pays de cette dernière. Toutefois, chacune des dites parties se réserve d'excepter certaines localités ou certaines portions de son territoire, à condition que cette exception soit également applicable à toute autre puissance.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront ne pas être sujets de l'Etat qui les a nommés. S'ils ne sont pas sujets de cet Etat, on devra, avant leur nomination, obtenir par la voie diplomatique l'assentiment de l'autre Etat.

Art. 2. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront exercer leurs fonctions dans le pays de leur résidence, dès qu'ils y auront été admis selon les formes établies par les règlements et par les usages en vigueur.

Sur le vu de leur commission, ils recevront l'exequatur ou autre admission, sans frais et aussitôt que possible. La circonscription consulaire sera désignée lors de la présentation ; toute modification ultérieure de cette circonscription sera également communiquée.

Si, dans ce cas particulier, une des parties estime que l'exequatur ou autre admission ne peuvent pas être accordés ou qu'ils doivent être retirés, elle en communiquera à l'autre partie les raisons dont elle aura seule l'appréciation et, dans le second cas, avant le retrait de l'exequatur ou autre admission.

Art. 3. — En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, leurs adjoints, secrétaires-interprètes, chanceliers ou secrétaires seront provisoirement autorisés à exercer les fonctions consulaires, à condition que leur caractère officiel ait été porté auparavant à la connaissance des autorités locales compétentes.

CHAPITRE II. — **Privilèges et immunités des agents consulaires.**

Art. 4. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront apposer sur la maison où se trouve leur bureau ou Chancellerie l'écusson des armes de l'Etat qui les a nommés avec une inscription qui désigne le caractère du consulat. Ils pourront également arborer le pavillon de cet Etat sur la dite maison, sur celle où ils demeurent et sur l'embarcation dont ils se servent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ont droit aux honneurs dus à leur situation officielle, en particulier dans toutes les circonstances où ils représentent le Gouvernement.

Art. 5. — Les archives consulaires seront en tout temps inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, examiner ou saisir les papiers qui en font partie. Ces papiers seront complètement séparés des papiers personnels du fonctionnaire.

Le bureau ou la Chancellerie des consuls généraux, consuls et vice-consuls qui sont fonctionnaires de carrière et sujets de l'Etat qui les a nommés, seront en tout temps inviolables ; il en sera de même de la maison de ces fonctionnaires durant le temps où elle se trouve être leur résidence effective. Les autorités locales ne pourront pénétrer dans les dits bureau, chancellerie et maison, à moins qu'il ne s'agisse de la poursuite d'un crime ou d'un délit entraînant, d'après la législation locale, une pénalité minima de privation de liberté d'un an ; dans aucun cas, on ne pourra examiner ni saisir les documents officiels qui y sont déposés.

Le bureau et la chancellerie, ainsi que la maison visée à l'alinéa 2 ci-dessus et l'embarcation mentionnée à l'article 4 ne pourront jamais constituer des asiles.

Art. 6. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que leurs adjoints, secrétaires-interprètes, chanceliers et secrétaires qui sont fonctionnaires de carrière et sujets de l'Etat qui les a nommés, jouiront, sur le

territoire de l'autre patrie, de l'exemption de toute réquisition, prestation ou logement militaire.

Cette exemption ne s'étendra pas aux immeubles appartenant aux agents consulaires susvisés dans le pays de leur résidence, à moins que les bâtiments qui s'y trouvent ne soient affectés au service consulaire ou ne servent de logement aux dits fonctionnaires.

En outre, ils seront exempts de toute contribution personnelle, mobilière ou somptuaire imposée par l'Etat ou par un autre corps constitué d'après le droit public du pays.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 6, alinéas 1 et 2, seront également applicables aux consuls généraux, consuls et vice-consuls qui ne sont pas fonctionnaires de carrière, mais qui sont sujets de l'Etat qui les a nommés ; toutefois, en tant qu'ils font le commerce ou qu'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis aux mêmes réquisitions, prestations ou logements militaires auxquels seront astreints les habitants du pays.

Art. 8. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne seront pas justiciables des tribunaux du pays de leur résidence pour les actes qui découlent de leurs fonctions.

Art. 9. — En matière civile ou commerciale, la contrainte par corps ne pourra être prononcée, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure conservatoire, contre les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires.

Les agents consulaires précités, qui sont sujets de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être mis en état de détention préventive que s'il s'agit d'une instruction pour faits et actes prévus à l'article 5, alinéa 2.

Si l'un d'eux est mis en état d'arrestation ou poursuivi autrement, l'ambassade de son pays en sera prévenue immédiatement par le gouvernement de l'autre patrie.

En ce qui concerne les adjoints, secrétaires-interprètes, chanceliers et secrétaires, la contrainte par corps prononcée contre eux devra, sur la demande du chef de poste, être retardée d'un mois ; il en sera de même de la détention préventive d'un de ces fonctionnaires qui est sujet de l'Etat qui l'a nommé, à moins qu'il ne s'agisse d'une instruction pour faits et actes prévus à l'article 5, alinéa 2.

Art. 10. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs adjoints, secrétaires-interprètes, chanceliers et secrétaires sont tenus de venir déposer devant les autorités judiciaires du pays, si celles-ci le requièrent officiellement par écrit. On ne pourra, toutefois, demander leur déposition touchant des faits qui ont trait à l'exercice de leurs fonctions sans l'assentiment de leur gouvernement.

Si le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire est sujet de l'Etat qui l'a nommé et s'il est empêché de comparaître, soit par maladie, soit par les nécessités de son service, les autorités judiciaires pourront se rendre à son domicile pour recueillir sa déposition, ou demander son témoignage par écrit, en observant les formes prescrites par la législation du pays. Le fonctionnaire susvisé devra satisfaire à cette demande et transmettre aux autorités judiciaires, dans le délai qui lui est imparti, sa déposition par écrit revêtue de sa signature et de son sceau officiel.

Art. 11. — En cas de décès d'un consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, sans qu'il existe un remplaçant dûment autorisé, les autorités locales procéderont sans tarder à l'apposition des scellés sur les archives, en présence du représentant consulaire d'une puissance amie et de deux sujets de l'Etat qui a nommé le défunt.

Le procès-verbal constatant cette apposition sera fait en deux exemplaires et un de ces exemplaires sera envoyé au représentant consulaire le plus proche de l'Etat qui a nommé le défunt.

Il sera procédé de la même manière lors de la levée des scellés en vue de la remise des archives au successeur.

Art. 12. — Les agents consulaires de chacune des parties contractantes jouiront en outre, sous condition de réciprocité, sur le territoire de l'autre partie, des mêmes privilèges et immunités que les agents consulaires de la nation la plus favorisée qui ont le même caractère et qui occupent le même rang.

Art. 13. — Les gérants des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires jouiront, pendant leur gestion intérimaire, des privilèges et immunités reconnus aux titulaires

Toutefois, les gérants honoraires de postes, qui sont de carrière, jouiront, pendant leur gestion, des mêmes honneurs et égards que les titulaires de carrière, mais seulement des privilèges et immunités reconnus aux fonctionnaires honoraires.

CHAPITRE III. — Attributions consulaires.

Art. 14. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires sont autorisés à sauvegarder les droits et les intérêts des sujets de leurs pays, et notamment, à protéger et à encourager le commerce et la navigation de ces sujets.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent s'adresser aux autorités de leur circonscription et faire des réclamations auprès d'elles pour toute infraction aux traités et conventions en vigueur entre les deux parties ou aux principes généraux du droit des gens.

Art. 15. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit, pour autant qu'ils y seront autorisés par la législation de leur pays :

1. De recevoir, soit dans leur chancellerie ou au domicile des interessés ou à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les commerçants ou autres sujets de l'Etat qui les a nommés, les membres de l'équipage ou les passagers de ces navires ;

2. De dresser, de certifier authentiques ou de légaliser les dispositions testamentaires des sujets de leur pays ;

3. De dresser, de certifier authentiques ou de légaliser des actes unilatéraux des sujets de leur pays et des contrats synallagmatiques ou unilatéraux à conclure entre eux ; sont exceptés des actes et contrats précités ceux dans lesquels la partie dont ils émanent ou bien l'une des parties contractantes agit en qualité de propriétaire d'un immeuble situé dans le pays de la résidence du consul, ainsi que ceux pour lesquels, d'après la législation de ce pays, le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable ;

5. De légaliser des signatures que des sujets de leur pays ont apposées sur des contrats synallagmatiques ou unilatéraux passés entre eux et des sujets d'un Etat tiers.

6. De dresser, de certifier authentiques ou de légaliser tous les actes et contrats, quelle que soit la nationalité des personnes dont ils émanent ou qui les concluent, pourvu que ces actes et contrats aient exclusivement rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter ou à exécuter sur le territoire de l'Etat qui a nommé le fonctionnaire consulaire.

6. De traduire ou de légaliser toute espèce d'actes et documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leurs pays.

Tous ces actes et contrats dressés, certifiés authentiques ou légalisés par le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire et scellés de son sceau, ainsi que leurs copies, extraits ou traductions certifiés conformes par les dits fonctionnaires consulaires sous leurs sceaux, auront, dans le pays où résident ces fonctionnaires, le caractère de documents authentiques et la même valeur et la même force probante que s'ils avaient été dressés, certifiés authentiques ou légalisés par un officier public de ce pays. Toutefois, en tant que ces actes ou d'autres documents concernent des affaires devant recevoir leur exécution dans le dit pays, ils seront soumis aux droits de timbre et autres taxes exigées par les lois du pays.

Art. 16. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que les représentants diplomatiques, pourront célébrer les mariages de leurs nationaux s'ils y sont autorisés par la législation de leur pays. Cette disposition n'est pas applicable aux mariages où l'un des futurs est sujet de l'autre partie.

Les fonctionnaires consulaires et les représentants diplomatiques précités devront immédiatement porter les mariages susvisés à la connaissance des autorités du pays.

Art. 17. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que les représentants diplomatiques, ont le droit de dresser les actes de naissance et les actes de décès de leurs nationaux, suivant les formes prescrites par la législation de leur pays.

Les intéressés restent tenus de déclarer la naissance ou le décès aux autorités locales, si la législation locale leur impose cette obligation.

Art. 18. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls de chacune des parties pourront, en matière de droit de famille et de capacité, organiser des tutelles et des curatelles pour leurs nationaux ayant leur résidence habituelle sur le territoire de l'autre partie, ainsi que surveiller l'administration de ces tutelles et curatelles. Dans l'exercice de ces fonctions, ils se conformeront aux dispositions suivantes :

(1) L'organisation, l'administration et la surveillance de la tutelle et de la curatelle seront régies par la législation de l'Etat auquel appartient la personne dont il importera d'établir la tutelle ou la curatelle.

(2) S'il se produit, sur le territoire de l'une des parties à l'égard d'un sujet de l'autre, des circonstances qui, d'après les lois de cette dernière partie, rendent nécessaire l'organisation d'une tutelle ou d'une curatelle, les autorités locales en informeront sans retard le fonctionnaire consulaire le plus proche.

(3) Dans les quatre mois à dater du jour où le fonctionnaire consulaire a reçu l'avis prévu au (2), il organisera la tutelle ou la curatelle, conformément aux lois de l'Etat qui l'a nommé, et désignera à l'autorité locale le tuteur ou le curateur qu'il a choisi. S'il s'agit d'une tutelle ou d'une curatelle à organiser pour cause d'interdiction, le délai sera d'une année et, dans ce délai, la décision de la juridiction nationale — le cas échéant, celle qui refuse l'interdiction — devra être produite à l'autorité locale.

Si le fonctionnaire consulaire ne s'est pas conformé aux dispositions de l'alinéa 1, dans les délais y mentionnés, ou s'il déclare ne pas vouloir organiser la tutelle ou la curatelle, l'autorité locale pourra procéder elle-même à l'organisation, à l'administration et à la surveillance de la tutelle ou de la curatelle conformément à ses propres lois.

Les mesures prises par l'autorité locale dans le cas visé à l'alinéa 2, seront levées aussitôt que le fonctionnaire consulaire se sera conformé aux dispositions de l'alinéa 1.

(4) La tutelle organisée par le fonctionnaire consulaire s'étend, de plein droit, à la personne et à l'ensemble des biens mobiliers du mineur ou de l'incapable.

(5) Si le mineur possède des biens immobiliers dans le pays de la résidence du fonctionnaire consulaire, celui-ci désignera la personne qu'il veut nommer tuteur pour les affaires visées au (4) à l'autorité locale compétente, afin qu'elle puisse donner son avis touchant l'honorabilité et l'aptitude de cette personne. S'il n'y a pas d'objections motivées contre la personne désignée ou si l'autorité locale ne donne pas son avis dans le délai de deux mois, elle pourra être nommée tuteur, sans retard, par le fonctionnaire consulaire.

En ce qui concerne l'administration des immeubles, l'autorité locale confirmera le tuteur nommé qui exercera les fonctions tutélaires en conformité de la loi territoriale.

(6) Dans le délai nécessaire pour organiser la tutelle, le fonctionnaire consulaire pourra provisoirement remplir lui-même les fonctions de tuteur touchant la personne et les biens mobiliers du mineur ou de l'incapable.

Quant aux immeubles, l'autorité locale pourra nommer un administrateur provisoire de concert avec le fonctionnaire consulaire.

Pour le reste, les autorités locales se borneront à prendre les mesures administratives nécessaires à la sécurité des personnes et des biens des intéressés.

(7) Les dispositions des (4) à (6) s'appliqueront par analogie à la curatelle organisée par le fonctionnaire consulaire.

(8) Le fonctionnaire consulaire pourvoira à l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par la loi territoriale en cas d'organisation d'une tutelle ou d'une curatelle.

Art. 19. — En ce qui concerne la succession des sujets de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires du pays du défunt auront les attributions suivantes :

(1) En cas de décès d'un sujet d'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, dans une localité ou à proximité d'une localité où se trouve un consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire du pays du défunt, les autorités locales compétentes en préviendront immédiatement le fonctionnaire consulaire en question et lui feront connaître ce qu'elles savent touchant les héritiers, leurs résidences et l'existence de dispositions testamentaires.

De son côté le fonctionnaire consulaire préviendra les autorités locales, s'il a eu connaissance du décès.

(2) Le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire du pays du défunt a le droit de mettre la succession sous scellés, conformément à la législation de son pays, soit d'office, soit à la demande des intéressés, après en avoir prévenu à temps les autorités locales compétentes. Celles-ci ont le droit d'assister à cette mise sous scellés et d'apposer également leurs propres scellés ; si elles ne se sont pas présentées en temps utile, elles pourront croiser leurs propres scellés sur ceux du fonctionnaire consulaire.

Ces scellés apposés de part et d'autre, ne pourront être levés sans la coopération des autorités locales. Si ces autorités ne se sont pas présentées après une invitation qui leur a été adressée par le dit fonctionnaire au moins 48 heures auparavant, le fonctionnaire consulaire pourra procéder lui-même

à la levée des scellés. Il dressera ensuite un inventaire de la succession en présence des autorités locales si elles ont répondu à son invitation. Les autorités locales signeront avec lui le procès-verbal dressé en leur présence, sans pouvoir exiger des frais ou taxes quelconques pour la vacation. Si les autorités locales n'ont pas répondu à l'invitation, le fonctionnaire consulaire leur transmettra une copie certifiée conforme de l'inventaire.

(3) Si des sujets du pays de la résidence du fonctionnaire consulaire ont des droits à faire valoir sur la succession à titre d'hérédité ou de legs ou si les autorités locales estiment que des sujets de leur pays absents ou incapables ont à faire valoir de tels droits, elles pourront en prévenir le fonctionnaire consulaire et lui demander de procéder, conformément aux dispositions du (2), à la mise sous scellés.

S'il n'est pas immédiatement donné suite à cette demande, les autorités locales auront le droit de mettre la succession sous scellés conformément à la loi du pays ; le fonctionnaire consulaire pourra croiser ses scellés. L'autorité locale ou le fonctionnaire consulaire pourra demander que la levée des scellés et la confection de l'inventaire se fassent, et que le procès-verbal soit signé de concert et procéder seule (ou seul) à la levée et à la confection, si le fonctionnaire consulaire ou l'autorité locale ne se présente pas sur une invitation reçue au moins 48 heures à l'avance. Une copie certifiée conforme de l'inventaire sera transmise au fonctionnaire consulaire ou à l'autorité locale, suivant les circonstances.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, le fonctionnaire consulaire ne pourra pas exiger de frais ou de taxes quelconques pour les actes officiels qui y sont prévus.

(4) Les autorités locales compétentes feront, s'il y a lieu, les publications touchant l'ouverture de la succession et l'appel des héritiers ou créanciers, conformément aux usages locaux ou aux prescriptions de la législation du pays et communiqueront ces publications au fonctionnaire consulaire, lequel pourra également faire des publications correspondantes.

(5) Le fonctionnaire consulaire aura le droit de se faire délivrer toute la succession mobilière, y compris les papiers du défunt, dont des particuliers ou des autorités locales seraient détenteurs, aux mêmes conditions auxquelles le défunt aurait pu demander la remise.

Le fonctionnaire consulaire pourra faire vendre aux enchères les objets mobiliers susceptibles de détérioration et tous ceux dont la conservation entrainerait des frais considérables, en observant les formalités établies par les lois ou les usages du pays de sa résidence.

(6) Le fonctionnaire consulaire conservera comme dépôt soumis aux lois du pays de sa résidence les objets inventoriés, le produit de la vente des meubles, si elle a lieu, et le montant des créances rentrées, pendant les trois mois qui suivent la dernière publication faite par les autorités locales au sujet de l'ouverture de la succession ou, à défaut d'une pareille publication, pendant les quatre mois qui suivent le jour du décès.

Le fonctionnaire consulaire pourra toutefois prélever immédiatement sur l'actif de la succession les frais du traitement médical et de l'enterrement du défunt, le loyer, les gages de ses domestiques, les frais éventuels pour l'entretien de sa famille, les frais de justice, ainsi que les droits et taxes consulaires et ceux des autorités locales.

(7) Sous réserve des dispositions du (6) alinéa 2, le fonctionnaire consulaire aura le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt des héritiers en vue de la conservation de la succession. Il pourra administrer la succession lui-même ou la faire administrer par un

délégué qu'il nommera et qui agira en son nom ; de même, il pourra délivrer des certificats en vue de leur légitimation.

(8) Si, durant le délai fixé au (6), alinéa 1, il s'élève des contestations à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la succession, de la part de sujets de n'importe quelle nationalité, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra aux tribunaux du pays.

Si le montant de la succession ne devait pas suffire à payer les dettes, les créanciers pourraient, lorsque les lois du pays les y autorisent, demander aux autorités locales la déclaration de faillite. Après cette déclaration, toute la succession devra être remise aux autorités locales ou au syndic de la faillite, le fonctionnaire consulaire étant chargé de représenter les intérêts de ses nationaux dans la succession.

(9) A l'expiration du délai fixé au (6), alinéa 1, s'il n'existe aucune réclamation contre la succession, le fonctionnaire consulaire, après avoir payé et acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les droits, frais et comptes à la charge de la succession, prendra possession définitive de la succession qu'il liquidera et transmettra aux héritiers, sans avoir d'autres comptes à rendre qu'à son propre Gouvernement.

(10) Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions de sujets d'un des pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires seront autorisés de plein droit à représenter les héritiers et seront officiellement reconnus comme représentants de ceux-ci, sans être tenus de justifier de leur mandat par une procuration spéciale.

Le fonctionnaire consulaire aura donc le droit de se présenter en personne devant les autorités locales compétentes ou de se faire représenter devant elles par un fondé de pouvoirs autorisé selon les lois du pays, à défendre les intérêts communs des héritiers en tout ce qui concerne la succession et à répondre aux demandes formulées contre celle-ci.

Toutefois, il est tenu de prévenir les exécuteurs testamentaires éventuels ou les héritiers présents ou leurs délégués de toute demande qui lui a été présentée contre la succession, afin que ces exécuteurs ou les héritiers puissent faire valoir leur opposition contre ces demandes.

Le fonctionnaire consulaire, étant considéré comme représentant des héritiers, ne pourra être personnellement mis en cause devant les autorités du pays dans une affaire concernant la succession.

(11) Le droit successoral et le partage de la succession seront soumis à la loi nationale du défunt.

Toutes les questions reposant sur le titre d'hérédité ou de legs et touchant le droit à la succession ou à son partage seront décidées par les tribunaux ou autres autorités compétentes se trouvant sur le territoire du pays dont relevait le défunt et conformément à ses lois nationales. Ces décisions devront être reconnues dans l'autre pays.

(12) En cas de décès d'un sujet d'une des parties survenu sur le territoire de l'autre, dans une localité où ne se trouve pas un fonctionnaire consulaire du pays du défunt, les autorités locales compétentes auront à dresser un inventaire de la succession et à apposer leurs scellés, en observant les lois du pays. Une copie légalisée de l'inventaire, l'acte de décès et tous les papiers qui établissent la nationalité du défunt devront être envoyés, dans le plus bref délai, au fonctionnaire consulaire le plus proche.

(13) Si l'autorité locale a dressé l'inventaire de la succession en l'absence du fonctionnaire consulaire, soit en vertu du (3), alinéa 2, soit en vertu du

(12), elle prendra, au sujet de la succession, toutes les mesures prescrites par les lois du pays et remettra la succession, dès que faire se pourra, après le délai fixé au (6), alinéa 1, au fonctionnaire susdit ou à son fondé de pouvoirs.

Dès que ce fonctionnaire ou son fondé de pouvoirs se sera présenté dans la localité où la succession est ouverte, pour prendre les mesures nécessaires, touchant la succession, l'autorité locale qui serait intervenue en attendant devra se conformer aux dispositions des paragraphes 4 à 11.

En cas de succession de marins, de passagers ou autres voyageurs ressortissants de l'une des parties, décédés sur le territoire de l'autre, soit à bord d'un navire, soit à terre, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires du pays du défunt seront compétents exclusivement pour dresser les inventaires et faire les autres actes officiels nécessaires en vue de la conservation et de la liquidation de la succession.

(15) Les dispositions des paragraphes 2 à 14 ne s'appliquent pas aux successions immobilières.

Quant à ces successions, les questions reposant sur le titre d'héritier ou de légataire et touchant le droit à la succession ou son partage seront soumises aux lois du pays dans lequel les immeubles sont situés.

La connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux ou autres autorités compétentes de ce pays. Les tribunaux et autorités susvisés sont tenus de prendre, à l'égard des immeubles du défunt, les mêmes mesures conservatoires qu'ils doivent prendre, d'après la législation du pays, à l'égard des successions immobilières de leurs nationaux ; il leur appartiendra également de procéder à la confection de l'inventaire et à l'administration des dits biens.

Une copie légalisée de l'inventaire devra être envoyée, dans le plus bref délai, au fonctionnaire consulaire le plus proche. S'il paraît être nécessaire de nommer un administrateur ou un curateur tant pour les meubles que pour les immeubles de la succession, le fonctionnaire consulaire et l'autorité locale s'entendront, dans la mesure du possible, sur la nomination d'un administrateur ou d'un curateur commun à la succession.

(16) Les dispositions de cet article seront appliquées par analogie aux meubles ou immeubles qui se trouvent sur le territoire de l'une des parties et qui appartiennent à la succession d'un sujet de l'autre partie décédé hors de ce territoire.

Art. 20. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront, en se conformant au règlement du port, faciliter l'entrée et l'expédition des navires de leur nation et leur prêter un appui officiel pendant la durée du séjour dans la circonscription consulaire. A cet effet, ils pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des dits navires, dès que ceux-ci auront été admis en libre pratique, interroger les membres de l'équipage, examiner les papiers du bord, dresser des manifestes, recevoir, conformément à l'article 15, alinéa 1, n° 1, les déclarations sur le voyage, la destination et les incidents pendant la traversée et autres déclarations des membres de l'équipage et des passagers, se présenter avec les membres de l'équipage devant les tribunaux et les autorités administratives du pays de leur résidence et leur y servir d'interprètes ou d'agents dans tous les cas où leur présence ne sera pas en désaccord avec les lois du dit pays.

Art. 21. — En cas de nécessité de faire, dans un port du pays, à bord d'un navire de commerce de l'autre partie, une opération en vue d'une instruction

perquisition, saisie, mise en état d'arrestation, arrestation préventive, audition, mise à exécution d'un jugement ou un autre acte de contrainte officiel, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire qui réside dans le port ou à proximité et qui y est chargé des intérêts de la partie dont le dit navire bat pavillon, devra en être averti et être invité à assister à l'opération en lui indiquant l'heure précise où elle aura lieu. Si le fonctionnaire consulaire ou son délégué ne donne pas suite à l'invitation et ne se présente pas à l'heure indiquée, ou s'il se retire après s'être présenté, l'opération pourra se faire en son absence. S'il y a péril en la demeure ou si le fonctionnaire consulaire ne réside ni dans le port, ni à proximité, l'opération pourra être faite, sans qu'il y ait eu avertissement à cet agent, mais ce dernier devra en être informé dans le plus court délai possible.

Les dispositions ci-dessus seront également appliquées en cas d'interrogatoire d'un des membres de l'équipage à terre, par les autorités du port, ou d'autres déclarations à faire devant ces autorités par un des membres de l'équipage, à moins que la présence des fonctionnaires consulaires ne soit en désaccord avec les lois territoriales ou qu'il s'agisse d'actes de la juridiction gracieuse, en particulier de procès-verbaux d'avaries, dressés à la demande d'un membre de l'équipage.

Le fonctionnaire consulaire ne sera pas averti des visites faites à bord pour des raisons de douane ou de santé ou en vue de la perception des droits de navigation.

Art. 22. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation ; ils seront seuls compétents pour régler les contestations entre les membres de l'équipage, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités du pays ne pourront intervenir dans les désordres survenus à bord que si ces désordres sont de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public dans le port ou à terre ou quand une personne qui ne fait pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas de désordre à bord, les autorités du pays se borneront à prêter leur appui aux fonctionnaires consulaires ou aux capitaines en cas d'absence du consul, s'ils en font la demande. En particulier, elles auront à ramener à bord les membres de l'équipage ou à les arrêter, à moins que, dans ce dernier cas, ils ne soient sujets du pays. La mise en état d'arrestation aura lieu sur demande écrite adressée aux autorités du pays et accompagnée d'un extrait authentique du rôle de l'équipage et sera maintenue pendant deux mois ou, si le navire reste plus longtemps dans le port et que le détenu doive être ramené à bord, jusqu'au départ du navire. Les frais de l'arrestation et de la détention seront à la charge du fonctionnaire consulaire.

Art.23. — Les consuls généraux,consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter, pour les faire ramener à bord ou renvoyer dans le pays dont le navire bat pavillon, les membres de l'équipage de navires de commerce de leur nation, qui en auraient déserté.

A cet effet, il devront s'adresser par écrit aux autorités locales et justifier, en produisant des documents officiels, notamment un extrait authentique du rôle de l'équipage, que la personne réclamée fait partie de l'équipage. Dans les localités sans fonctionnaire consulaire, la demande pourra être faite par le capitaine lui-même et aux mêmes conditions. La remise du

déserteur ne pourra être refusée que s'il est établi que le déserteur est sujet du pays.

Le déserteur arrêté sera détenu par les autorités locales, à la demande et aux frais du fonctionnaire consulaire, dans un local approprié. Le détenu sera remis en liberté et ne pourra plus être arrêté de nouveau pour la même cause, si le fonctionnaire consulaire n'a pas pu le faire ramener à bord ou renvoyer dans le pays dont le navire bat pavillon dans les deux mois qui suivent le jour de l'arrestation.

Si le déserteur a commis, sur le territoire de l'Etat où il se trouve, un crime ou un délit punissable d'après la législation du pays, la remise pourra être ajournée jusqu'à ce que le tribunal territorial ait rendu son jugement et que celui-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Art. 24. — Si un navire qui bat pavillon de l'une des parties fait naufrage sur les côtes de l'autre, les autorités locales en préviendront, aussitôt que possible, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus proche de la partie dont le navire bat le pavillon.

Les autorités locales ne pourront exiger pour leur assistance et pour le sauvetage que les sommes dues par les navires du pays dans le même cas.

Les objets sauvés seront exempts de tout droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans le libre commerce intérieur d'après les règlements douaniers en vigueur.

Art. 25. — A moins d'arrangements contraires entre les parties intéressées au navire et à la cargaison, l'avarie subie en route par le navire d'une des parties contractantes sera réglée par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de cette partie, si le navire relâche dans un port de leur circonscription.

Toutefois, l'avarie sera réglée par les autorités du pays, si un sujet du pays ou d'une tierce puissance est intéressé et qu'il n'y ait pas eu moyen de régler l'affaire à l'amiable.

Art. 26. — Les fonctionnaires consulaires de chacune des parties contractantes pourront exercer en outre, à charge de réciprocité sur le territoire de l'autre partie, les mêmes fonctions que les fonctionnaires consulaires de la nation la plus favorisée qui ont le même caractère et qui occupent le même rang.

CHAPITRE IV. — Dispositions finales.

Art. 27. — La présente convention ne s'applique pas aux colonies allemandes. Les relations entre ces colonies et l'Empire ottoman, quant à l'admission des consuls, aux privilèges et immunités dont ils jouissent, ainsi qu'à leurs attributions, sont régies par une convention spéciale.

Art. 28. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, aussitôt que possible.

Art. 29. — La présente convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et aura une durée de vingt années.

Si la convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre partie une année avant l'expiration de la dite période de vingt ans, elle restera en vigueur durant deux années encore à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'autre partie.

CONVENTION DU 11 JANVIER 1917 ENTRE L'EMPIRE ALLEMAND ET L'EMPIRE OTTOMAN RELATIVE A LA PROTECTION JUDICIAIRE ET AU CONCOURS RÉCIPROQUE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE.

CHAPITRE PREMIER. — **Protection judiciaire en matière civile.**

Article premier. — Les sujets de chacune des parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, en tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs personnes et de leurs biens, du même traitement que les nationaux.

En conséquence, ils auront libre et facile accès auprès des tribunaux et pourront y ester en justice aux mêmes conditions que les nationaux.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée sur le territoire de l'une des parties contractantes à un sujet de l'autre partie dans les cas où elle ne serait pas applicable à toute autre personne se trouvant dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Par exception aux dispositions de l'article 1er, alinéa 2, les matières touchant le droit de famille des sujets de chacune des parties contractantes (c'est-à-dire leurs procès ayant pour objet la conclusion, l'annulation ou la nullité du mariage, le divorce, le rétablissement de la vie conjugale ou la séparation de corps, la paternité, la filiation ou l'adoption), ainsi que les matières touchant leur capacité (c'est-à-dire leurs procès ayant pour objet la majorité, l'émancipation, l'interdiction, la tutelle ou la curatelle), seront réservées à la connaissance des tribunaux ou autres autorités compétents se trouvant sur le territoire du pays dont relèvent lesdits sujets. Les décisions de ces tribunaux ou autres autorités seront reconnues dans l'autre pays en tant qu'il s'agit de sujets se trouvant sur le territoire de l'une des deux parties.

Ces dispositions n'empêchent pas les tribunaux de l'autre pays de décider les questions incidentes qui, touchant les matières visées à l'alinéa 1, pourraient s'élever dans un procès en cours devant eux. Mais ces décisions relatives au droit de famille et à la capacité ne pourront passer en force de chose jugée que pour les parties en cause et pour la contestation décidée.

Art. 3. — Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être imposé, à raison, soit de leur qualité d'étranger, soit à défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux de l'une des parties contractantes qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre partie, à condition qu'ils soient domiciliés dans le pays de l'une des deux parties.

La même règle s'applique aux versements qui seraient exigés des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Art. 4. — Les condamnations aux frais et dépens du procès prononcés sur le territoire de l'une des parties contractantes contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution, du dépôt ou du versement en vertu, soit de l'article 3, soit des lois du pays où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente de l'autre partie.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Art. 5. — Les décisions relatives aux frais et dépens visées à l'article 4 seront déclarées exécutoires, sans entendre les parties, mais sauf recours

ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exequatur se bornera à examiner :

1. Si d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2. Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée, et

3. Si le dispositif de la décision est accompagné d'une traduction qui, sauf entente contraire, sera faite dans la langue de la partie requise et certifiée conforme par l'agent diplomatique ou par un consul de la partie requérante ou par un traducteur assermenté de la partie requise.

Pour satisfaire aux conditions prescrites à l'alinéa 2, numéros 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de la partie requérante constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de cette autorité sera certifiée par le plus haut fonctionnaire de l'administration de la justice de ladite partie. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être traduits conformément à la règle contenue à l'alinéa 2, numéro 3.

Art. 6. — Les sujets de l'une des parties contractantes seront admis, sur le territoire de l'autre partie, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite dans les mêmes conditions que les sujets de cette dernière partie.

Art. 7. — Dans les cas de l'article 6, le certificat doit être délivré ou la déclaration d'indigence être reçue par les autorités de la résidence habituelle du requérant ou, à défaut d'une telle résidence, par les autorités de sa résidence actuelle. Si ces dernières autorités ne relèvent d'aucune des parties et ne délivrent pas ou ne reçoivent pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat délivré ou d'une déclaration reçue par l'agent diplomatique ou par un consul de la partie dont relève le requérant.

Si le requérant réside dans le pays où la demande d'assistance judiciaire gratuite est formée, les informations nécessaires pourront être prises auprès des autorités du pays auquel il appartient.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par l'agent diplomatique ou par un consul du pays où le document doit être produit.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

CHAPITRE II. — Concours réciproque des autorités judiciaires en matière civile.

Art. 8. — En matière civile ou commerciale, les significations d'actes émanant des autorités de l'une des parties contractantes et destinés à des personnes qui résident sur le territoire de l'autre partie, se feront sur une demande du consul de la partie requérante adressée à l'autorité qui sera désignée par la partie requise. La demande contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit, devra, sauf entente contraire, être rédigée dans la langue de la partie requise.

L'autorité à laquelle la demande est adressée enverra au consul la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée. En cas

d'incompétence *ratione loci*, elle transmettra d'office la demande à l'autorité compétente et en informera immédiatement le consul.

Art. 9. — La signification se fera par les soins de l'autorité compétente de la partie requise. Sauf les cas prévus à l'alinéa 2, cette autorité pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire, s'il se déclare prêt à l'accepter.

Si l'acte à signifier est accompagné d'une traduction qui, sauf entente contraire, sera faite dans la langue de la partie requise et certifiée conforme par l'agent diplomatique ou par un consul de la partie requérante ou par un traducteur assermenté de la partie requise, la sig ification se fera, sur la demande expresse de l'autorité requérante, dans les formes prescrites par la législation intérieure pour les significations analogues.

Art. 10. — La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé, daté et légalisé, du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de la partie requise, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé.

Art. 11. — En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'une des parties contractantes pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente de l'autre partie pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

La commission rogatoire sera transmise par le consul de la partie requérante à l'autorité qui sera désignée par la partie requise. Elle devra être accompagnée d'une traduction qui, sauf entente contraire, sera faite dans la langue de l'autorité requise et certifiée conforme par l'agent diplomatique ou par un consul de la partie requérante ou par un traducteur assermenté de la partie requise.

L'autorité à laquelle la commission rogatoire est adressée enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission ou indiquant le fait qui en a empêché l'exécution. En cas d'incompétence *ratione loci*, elle transmettra d'office la commission à l'autorité compétente et en informera immédiatement le consul.

Art. 12. — L'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée sera obligée d'y satisfaire en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de la partie requise ou d'une demande formée aux mêmes fins par une partie intéressée. En ce qui concerne les formes à suivre, elle appliquera les lois de son pays ; toutefois, il sera déféré à la demande de la partie requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de la partie requise.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

Art. 13. — Toutes les difficultés qui pourraient résulter d'une signification demandée par le consul ou de l'exécution d'une commission rogatoire transmise par le consul seront réglées par la voie diplomatique.

La voie diplomatique sera prise avant toute autre, s'il n'y a pas de consul compétent de la partie requérante pour la localité où la signification doit être effectuée ou la commission rogatoire exécutée.

Art. 14. — L'exécution d'une signification et d'une commission rogatoire peut être refusée, si la partie sur le territoire de laquelle elle devrait

avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sûreté.

L'exécution d'une commission rogatoire peut être refusée en outre :

1° Si l'authenticité du document n'est pas établie ;

2° Si, sur le territoire de la partie requise, l'exécution de la commission ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

Art. 15. — Chacune des parties contractantes a le droit de faire effectuer une signification par ses agents diplomatiques ou consulaires, directement et sans contrainte, sur le territoire de l'autre partie, dans tous les cas où il ne s'agit pas de sujets de cette dernière partie.

La même stipulation s'applique à l'exécution des commissions rogatoires.

Art. 16. — Les significations et l'exécution des commissions rogatoires ne pourront donner lieu à aucun recouvrement de frais ou taxes quelconques.

Sont exceptés, toutefois, sauf entente contraire, les indemnités à payer aux témoins ou aux experts, ainsi que les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel dans le cas prévu à l'article 9, alinéa 2, ou les frais résultant de l'emploi de formes spéciales, conformément à l'article 12, alinéa 1.

CHAPITRE III. — Dispositions finales.

Art. 17. — La présente Convention ne s'applique pas aux Colonies allemandes. Les relations entre ces Colonies et l'Empire ottoman, quant à la protection judiciaire et au concours réciproque des autorités judiciaires en matière civile, sont régies par une Convention spéciale.

Art. 18. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, aussitôt que possible.

Art. 19. — La présente Convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et aura une durée de vingt années.

Si la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre partie une année avant l'expiration de ladite période de vingt ans, elle restera en vigueur durant deux années encore à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'une ou l'autre partie.

TRAITÉ D'EXTRADITION DU 11 JANVIER 1917 ENTRE L'EMPIRE ALLEMAND ET L'EMPIRE OTTOMAN.

CHAPITRE PREMIER. — Extradition.

Article premier. — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur demande, les individus qui, se trouvant sur le territoire de la partie requise, sont poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les autorités de la partie requérante pour un des crimes ou délits énumérés à l'article 2. La portée de cet engagement, les droits et les obligations qui en découlent pour les deux parties, et la procédure à suivre, sont déterminés par les articles 3 à 18.

Art. 2. — Les crimes et délits pour lesquels l'extradition aura lieu sont :

1. Homicide volontaire, y compris l'infanticide ; homicide involontaire, avortement ;

2. Abandon d'une personne incapable de subvenir à elle-même, délaissement d'une telle personne dans la détresse et le dénûment ;

3. Coups et blessures volontaires, lorsque la poursuite a lieu sans dépôt d'une plainte ; administration volontaire de poisons ou d'autres matières nuisibles à la santé ;

4. Participation à une rixe qui a occasionné la mort ou des blessures graves ;

5. Séquestration volontaire, contrainte par violence ou par menaces, menace d'attentat qualifié de crime, violation de domicile ;

6. Substitution ou supposition d'enfant ;

7. Enlèvement de mineurs, enlèvement d'une personne majeure contre sa volonté ;

8. Attentats aux mœurs ;

9. Vol, détournement, vol avec violences ou menaces, extorsion, brigandage ;

10. Escroquerie, abus de confiance ;

11. Banqueroute frauduleuse, actes ayant pour but d'éluder une exécution forcée ou un droit d'hypothèque ou de gages ou des droits analogues sur une chose ;

12. Contrefaçon ou altération de monnaie ou de papier-monnaie ou d'obligations, de billets de banque, d'actions ou de titres assimilés au papier-monnaie par les lois pénales, réduction de pièces de monnaie, le tout commis dans l'intention de les mettre en circulation comme authentiques ou comme ayant leur valeur intégrale ; introduction de l'étranger avec intention de mettre en circulation ou mise en circulation volontaire de fausses monnaies, de titres faux ou de monnaies réduites.

13. Contrefaçon ou falsification de signes-valeurs officiels, surtout de timbres-poste ou de timbres-télégraphes, de timbres mobiles ou d'autres timbres ;

14. Faux en écriture (contrefaçon ou falsification) ; fausse déclaration volontaire qui a pour conséquence la rédaction officielle d'un document non véridique ; délivrance d'un certificat médical non véridique sur l'état de santé d'une personne ; usage d'un titre faux, d'un faux document ou d'un faux certificat médical, enlèvement de bornes ou faux bornage ; destruction — totale ou partielle — ou suppression volontaire et illégale d'un document ;

15. Dégradation ou destruction volontaires et illégales d'objet appartenant à autrui ;

16. Incendie, explosion, écroulement ou éboulement, ou inondation volontaires ;

17. Echouement ou perte volontaires d'un navire, troubles apportés volontairement à la sûreté de la navigation ;

18. Résistances ou voies de fait de l'équipage envers le capitaine ou autre supérieur ;

19. Atteintes volontaires à la sûreté d'une voie ferrée, arrêt volontaire ou mise en danger de la circulation sur la voie ferrée ;

20. Empêchement ou mise en danger d'une installation publique télégraphique et téléphonique, y compris les installations sans fil, d'une installation de la poste pneumatique ;

21. Empoisonnement de sources, de puits, d'aqueducs, de réservoirs ou d'objets destinés à être mis en vente publique ou à être consommés ; addition de matières pouvant altérer la santé ; mise en circulation d'objets empoisonnés ou additionnés de ces matières ;

22. Mise en danger de la vie, de la santé ou de la propriété d'autrui par l'emploi de matières explosives ;

23. Attroupements à l'effet de commettre des violences contre les personnes ou la propriété ;

24. Libération volontaire ou assistance prêtée en vue de la libération ou de l'évasion d'un prisonnier ;

25. Faux serment prêté sciemment par une partie, un témoin, ou un expert ; faux témoignage ; fausse déposition ou fausse déclaration authentique, mais faites sans prestation de serment ; fausse déclaration sans serment faite par un témoin ou expert ; actes ayant pour but de déterminer quelqu'un à commettre un des actes précités ; dénonciation calomnieuse ;

26. Corruption ;

27. Perception d'impôts ou de droits non dus.

L'extradition sera également accordée pour un des crimes ou délits prévus à l'alinéa 1, si le fait a été commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'extradition aura lieu pour recel ou pour complicité par assistance subséquente dans un des crimes ou des délits prévus aux alinéas 1 et 2. En outre, elle sera accordée pour la tentative d'un de ces crimes ou délits ou pour un acte préparatoire, en tant que la tentative ou l'acte préparatoire sont punissables.

Art. 3. — L'extradition n'aura pas lieu pour crime ou délit politique.

Ne sera pas réputé crime ou délit politique l'attentat contre la vie d'un chef d'Etat ou des membres de sa famille. Ne seront non plus réputés faits politiques les crimes ou délits anarchistes.

Art. 4. — Les parties contractantes n'extradent pas leurs sujets.

Art. 5. — La demande d'extradition devra être présentée par la voie diplomatique. Seront produits simultanément avec la demande d'extradition un mandat d'arrêt judiciaire contre l'individu réclamé ou le jugement prononcé contre lui. En tant que le fait incriminé et ses circonstances ne ressortent pas clairement des susdites pièces, la partie requérante y ajoutera un document judiciaire contenant les indications nécessaires. Si le texte des articles du Code pénal qui doivent être appliqués n'est pas cité *in extenso*, on joindra à la demande une copie conforme à ce texte. En cas de doute sur l'identité de l'individu, les preuves en seront fournies.

Les pièces à produire seront dressées dans la forme prescrite par les lois de la partie requérante. Elles devront, sauf entente contraire, être légalisées par l'agent diplomatique et accompagnées d'une traduction dans la langue de la partie requise, certifiée conforme par l'agent diplomatique de la partie requérante ou par un traducteur assermenté de la partie requise.

Art. 6. — Dès que la demande d'extradition aura été faite et si l'extradition ne paraît pas *à priori* inadmissible, il conviendra de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour l'assurer. La personne arrêtée devra être détenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'extradition, et, au cas où l'extradition serait accordée, jusqu'à son exécution, à moins que la demande ne soit retirée par la voie diplomatique. Si, pour découvrir une personne à arrêter, il est besoin de saisir des envois postaux ou des télégrammes, ou d'obtenir des renseignements sur leur expédition et sur leur contenu, il y aura lieu de prendre d'office les mesures nécessaires conformément à la législation de la partie requise.

Art. 7. — L'individu dont l'extradition sera requise devra être arrêté provisoirement avant que la demande d'extradition ait été présentée, si l'arrestation provisoire en est demandée et à moins que l'extradition ne paraisse *à priori* inadmissible. La demande d'arrestation provisoire sera présentée par la voie diplomatique ou adressée directement aux autorités de l'autre partie

compétentes pour l'arrestation, par le consul compétent *ratione loci* de la partie requérante. L'article 6, alinéa 2, est applicable en l'espèce.

L'arrestation provisoire aura également lieu lorsqu'un individu a été, à la demande des autorités compétentes, de l'une des parties, l'objet d'un mandat d'arrêt publié, suivant les formes prescrites, dans l'organe officiel de l'autre partie, et aura été découvert sur le territoire de cette dernière partie. Communication sera faite sans retard à l'autorité qui a ordonné la publication de toute arrestation provisoire effectuée à la suite d'une publication dans un organe officiel.

L'individu arrêté provisoirement sera remis en liberté si la demande d'extradition n'a pas été présentée dans un délai de deux mois après l'arrestation, le jour de l'arrestation non compris. Le délai est de six semaines si, selon la réserve faite à l'article 5. alinéa 3, il est convenu de faire abstraction de la production d'une traduction. Dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, le délai ne commence qu'à partir du jour où l'autorité qui a demandé la publication de la demande de poursuites dans le journal susdit de la partie requise, aura été informée de l'arrestation provisoire.

Art. 8. — L'extradition peut être refusée :

1. Si, d'après les lois de la partie requise, le fait n'est pas considéré comme un des crimes ou délits prévus à l'article 2 ;

2. Si la plainte de l'intéressé, nécessaire d'après la législation de la partie requise pour la poursuite de l'infraction, n'a pas été formée ;

3. Si le fait a été commis sur le territoire d'un Etat tiers et si les lois de la partie requise n'admettent pas la poursuite pour un pareil fait commis à l'étranger, et

4. Si, d'après les lois de la partie requise, le fait incriminé ou la peine prononcée est considéré comme prescrit, au moment où la demande d'extradition a été présentée.

Si les renseignements fournis par les pièces produites ne suffisent pas pour prendre une décision d'après les lois de la partie requise, ils seront complétés sur demande.

Art. 9. — L'extradition peut être refusée si l'infraction est commise sur le territoire de la partie requise.

Elle peut aussi être refusée tant qu'une procédure pénale est pendante, pour le même fait devant les autorités de la partie requise.

L'extradition n'aura pas lieu si, au cours d'une pareille procédure, le prévenu a été mis hors de cause ou si la procédure a abouti à un jugement définitif.

Art. 10. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou s'il est condamné par les autorités de la partie requise, pour un autre fait que celui pour lequel l'extradition est demandée, l'extradition, sans préjudice de la décision à prendre immédiatement à l'égard de la demande, pourra être différée jusqu'à ce que la procédure pénale soit terminée et que la peine prononcée soit exécutée ou remise.

Cependant, l'extradition provisoire pourra être accordée plus tôt, afin que l'instruction pendante devant les autorités de la partie requérante soit continuée ou que le jugement soit prononcé, si cette partie s'engage à réextrader, sans retard, l'individu livré provisoirement, soit après la clôture de l'instruction, soit après le jugement définitif.

Art. 11. — Si l'extradition est demandée également, soit par un Etat tiers, soit par plusieurs autres Etats, la partie requise pourra donner la préférence à la demande d'extradition de l'Etat tiers ou de l'un des autres Etats, si elle estime que cette préférence satisfait mieux les intérêts de la justice répressive.

Art. 12. — En cas de procédure en cours devant les autorités de la partie requise pour un autre motif que celui d'une infraction aux lois pénales et entraînant la comparution forcée ou la détention de l'individu réclamé, l'extradition pourra être différée jusqu'à ce que la procédure soit terminée ou que la détention ait pris fin.

En dehors de ces cas, le fait que l'extradition empêcherait l'individu réclamé d'exécuter des obligations qu'il aurait contractées sur le territoire de la partie requise, ne pourra être opposé comme une fin de non-recevoir à l'extradition. Toutefois, les droits des intéressés sont réservés et ceux-ci auront la faculté de les faire valoir par la voie judiciaire.

Art. 13. — Si l'extradition est accordée, l'individu à extrader, s'il doit être transporté par terre hors du territoire de la partie requise, sera amené au point-frontière, fixé par un accord préalable, de l'Etat tiers qui se charge du transit, dès que la réception y sera assurée. Si le transport doit s'effectuer par mer, l'extradé sera amené au port de la partie requise où l'embarquement doit avoir lieu.

Art. 14. — Les dispositions prévues pour l'extradition aux articles 1 à 5, 8 à 10 et 12 s'appliquent à l'extradition par voie de transit des individus qui sont extradés à l'une des parties contractantes par un Etat tiers ou qui sont à réextrader ou à extrader de cet Etat à travers le territoire de l'autre partie, ainsi qu'au transit par mer et par un navire de cette partie.

L'extradition par voie de transit sera effectuée, par les autorités de la partie requise, par la voie qui lui convient le mieux.

Art. 15. — Les objets trouvés en possession de l'individu lors de l'arrestation seront saisis.

Les objets saisis seront remis, lors de l'extradition, simultanément avec l'individu, à moins que les droits de tiers ne s'y opposent. Il en sera de même des objets reçus avec un individu à extrader par voie de transit. Cette remise se fera, même si l'individu à extrader ne peut être livré, soit par suite de sa mort, soit par une autre raison personnelle à l'individu.

Art. 16. — L'extradé ne pourra être poursuivi, puni ou extradé à un Etat tiers, à raison d'une infraction commise antérieurement à l'extradition, que si l'extradition a été accordée pour cette infraction, ou si la partie requise donne son consentement à la poursuite ou à la condamnation.

Si l'appréciation juridique des faits pour lesquels l'extradition a eu lieu, sur la base des pièces présentées avec la demande, se modifie dans le cours de la procédure à tel point qu'on puisse mettre en doute que la nouvelle appréciation justifie la demande d'extradition, la procédure ne pourra être continuée qu'avec le consentement de la partie requise.

Si, dans le cas de l'alinéa 1, l'individu extradé déclare qu'il consent à la continuation de la poursuite et à sa condamnation ou, dans le cas de l'alinéa 2, qu'il consent à la continuation de la procédure, le consentement de la partie requise pourra être demandé, en ajoutant à cette demande la communication de cette déclaration. Si, dans ce dernier cas, la partie requise ne donne pas son consentement, ou si une pareille déclaration n'a pas été communiquée, la demande de consentement devra être présentée avec les mêmes formalités que la demande d'extradition, et elle pourra être refusée pour les mêmes raisons que l'extradition elle-même.

Art. 17. — Les limitations de la poursuite ou de la condamnation de l'individu extradé prévues à l'article 16 n'ont pas lieu, si l'individu extradé n'a pas quitté le territoire de l'autre partie dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, ou s'il y revient ou s'il y est extradé de nouveau après avoir quitté le susdit territoire, ou si l'individu extradé, avant sa

première extradition, a déclaré aux autorités compétentes de la partie requise qu'il consent à être extradé avant l'accomplissement des formalités de l'extradition, et si la partie requise en fait communication à la partie requérante.

Art. 18. — Les frais d'arrestation, de détention et d'entretien de l'individu dont l'extradition ou l'arrestation provisoire aura été demandée, et les frais de transport de l'individu à la station frontière d'un Etat tiers désignée pour sa réception ou jusqu'à son embarquement, sont à la charge de la partie requise. Il en est de même des frais de saisie et de conservation des objets saisis au moment de l'arrestation et des frais de l'expédition des objets à remettre avec l'individu réclamé.

S'il s'agit, soit d'une extradition par voie de transit, soit d'une extradition provisoire avec réextradition subséquente, les frais de détention, d'entretien et de transport de l'individu et les frais de transport des objets qui seront remis avec lui, seront remboursés par la partie requérante.

CHAPITRE II. — **Autre assistance réciproque en matière pénale.**

Art. 19. — Les parties contractantes s'engagent, quand elles en sont requises, à se prêter, même en dehors des cas d'extradition, une assistance réciproque en toute matière pénale qu'elle soit pendante devant les autorités judiciaires ou administratives, y compris les autorités fiscales. La portée de cet engagement, les droits et les devoirs qui en découlent pour les deux parties et la procédure à observer sont fixés par les articles 20 à 26.

Art. 20. — L'assistance prévue à l'article 19 comprend la signification de tout acte de procédure ou de jugements et les commissions rogatoires aux fins d'audition de prévenus, de témoins ou d'experts, ainsi qu'aux fins de constatations sur les lieux, de perquisitions, de saisie ou de tout autre acte d'instruction.

Art. 21. — L'assistance pourra être refusée si l'infraction faisant l'objet des poursuites n'est qu'une contravention d'après les lois de l'une des deux parties, ou ne serait pas punissable d'après les lois de la partie requise ainsi que s'il s'agit d'un crime ou un délit politique, ou si la partie requise estime qu'il ne peut être donné suite à la demande sans porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sûreté, ou s'il s'agit de la poursuite d'un sujet de la partie requise qui ne se trouve pas sur le territoire de la partie requérante.

La signification d'une citation pourra être refusée si la citation menace le prévenu, en cas de non-comparution, d'être l'objet d'un mandat d'amener ou d'arrêt, ou si la citation d'un témoin ou d'un expert fait prévoir les conséquences légales de la non-comparution, consistant en une peine ou une imposition de frais, ou bien en un mandat d'amener ou d'arrêt.

Art. 22. — Les demandes aux fins d'assistance seront adressées d'autorité à autorité et transmises par la voie diplomatique. Les pièces à signifier et les commissions rogatoires devront, sauf entente contraire, être accompagnées d'une traduction dans la langue de la partie requise certifiée conforme par l'agent diplomatique de la partie requérante ou par un traducteur assermenté de la partie requise.

S'il n'y a point de motif pour refuser, conformément à l'article 21, l'exécution des significations ou des commissions rogatoires susvisées, celles-ci seront exécutées par les autorités de la partie requise dans les formes prescrites par sa législation pour des actes d'instruction de même nature en matière pénale, et en recourant aux mêmes moyens de contrainte.

Art. 23. — Lorsqu'il ne s'agit pas de la signification d'une citation aux témoins ou experts, mais de la citation même, la demande sera faite par la voie diplomatique. Si, aux termes de l'article 21, il n'y a point de motif

pour refuser cette demande, les autorités de la partie requise feront procéder à la citation. Elles demanderont à la personne citée si elle est disposée à se conformer à la citation. En cas de consentement du témoin ou de l'expert, les autorités locales pourront lui accorder, sur demande, une avance sur l'indemnité qui doit lui être allouée. Le montant de cette indemnité — à moins que la partie requérante n'en accorde une plus forte — sera fixé d'après les tarifs en vigueur dans le pays de l'autorité qui a effectué la citation. Si une citation émanant des autorités requérantes a été jointe à la demande diplomatique, on devra la remettre à la personne citée et l'avance faite y sera notée. La partie requérante devra rembourser l'avance sans retard à l'autre partie.

Art. 24. — Lorsqu'un individu détenu sur le territoire de l'une des parties devra être amené devant les autorités de l'autre pour être entendu comme témoin ou confronté, soit avec d'autres témoins, soit avec le prévenu, ou bien lorsqu'on demandera la remise d'objets saisis sur le territoire de la partie requise ou se trouvant, pour tout autre motif, en possession des autorités de celle-ci, afin de servir de pièce à conviction, la demande en devra être faite par la voie diplomatique.

Si, aux termes de l'article 21, il n'y a point de motif pour refuser cette demande, et si, d'autre part, elle ne soulève pas d'objections spéciales, il sera donné suite à la demande en transportant l'individu dont la comparution est réclamée et les objets à transmettre au point frontière d'un Etat tiers ou au port de la partie requise convenu à cet effet.

La partie requérante renverra, sans retard, à la partie requise, l'individu et les objets en question, dès l'accomplissement des actes judiciaires prévus.

Art. 25. — Le témoin ou l'expert, quelle que soit sa nationalité, qui comparaîtra devant les autorités de la partie requérante à la suite d'une citation signifiée par les autorités de la partie requise ou effectuée par elles, ni le témoin détenu et remis provisoirement par les autorités de la partie requise aux autorités de la partie requérante ne pourra, en aucun cas, être poursuivi sur le territoire de celle-ci comme auteur, complice, recéleur, ou complice par assistance subséquente de l'infraction faisant l'objet de la poursuite ou d'une autre infraction antérieurement commise. En outre, il ne pourra être traduit devant les autorités ou arrêté pour subir l'exécution d'un jugement de condamnation prononcé avant son entrée dans le pays ou pour toute autre cause juridique antérieurement intervenue.

Les frais de l'assistance en matière pénale seront à la charge de la partie requise, en tant qu'ils se sont produits dans son territoire. Il en sera de même, dans le cas de l'article 24, pour les frais de retour des individus et des objets qui ont été remis provisoirement.

CHAPITRE III. — Communication de condamnations.

Art. 27. — Les parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les condamnations passées en force de chose jugée, prononcées par les tribunaux de l'une des deux parties contre les sujets de l'autre pour les infractions de toute nature, les contraventions exceptées. Cette communication sera faite par la voie diplomatique sous la forme d'une copie authentique du jugement de condamnation ou du dispositif, ou d'un extrait de ce jugement ou bien d'un bulletin du casier judiciaire.

CHAPITRE IV. — **Dispositions finales.**

Art. 28. — L'énumération des crimes ou délits prévus à l'article 2, pour lesquels l'extradition aura lieu entre les parties contractantes, pourra être complétée à toute époque par un accord des Gouvernements des deux parties, avec la conséquence que le présent traité s'appliquera à cet accord comme s'il s'agissait de crimes ou délits prévus à l'article 2.

Art. 29. — Le présent traité ne s'applique pas aux colonies allemandes. Les relations entre ces colonies et l'Empire ottoman, quant à l'extradition et aux autres actes d'assistance en matière pénale, sont régies par un traité spécial.

Art 30. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin, aussitôt que possible.

Art. 31. — Le présent traité entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et aura une durée de vingt années.

Si le traité n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre partie une année avant l'expiration de ladite période de vingt ans, il restera en vigueur durant deux années encore à partir du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre partie.

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT DU 11 JANVIER 1917 ENTRE L'EMPIRE ALLEMAND ET L'EMPIRE OTTOMAN.

Article premier. — Les sujets de chacune des parties contractantes auront le droit de s'établir sur le territoire de l'autre partie ou d'y séjourner, à condition et aussi longtemps qu'ils se conforment aux lois en vigueur dans le pays, y compris les règlements de police. Dans l'application de cette disposition, chacune des parties considérera également comme sujet de l'autre les enfants nés sur son territoire de parents qui appartiennent à cette autre partie, tant qu'ils possèdent la nationalité de l'autre partie suivant les lois de celle-ci et tant qu'ils n'ont pas acquis volontairement la nationalité du pays de naissance.

Pour pouvoir invoquer le droit déterminé à l'alinéa 1, ils devront être munis de documents établissant suffisamment leur identité et leur nationalité. Les deux parties s'entendront, par un échange de notes, sur la question de savoir quels seront les documents qui devront être considérés comme suffisants à cet effet.

Art. 2. — Les sujets de chacune des parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, le droit d'acquérir et de posséder toute espèce de biens mobiliers ou immobiliers et d'en disposer par acte de vente, par échange, donation, testament ou autre acte quelconque, ainsi que par succession en vertu d'un testament ou *ab intestat*, de la même manière et aux mêmes conditions que les sujets de la nation la plus favorisée.

Dans aucun de ces cas, ils ne seront soumis à des droits ou impôts autres ou plus élevés que ceux imposés aux sujets du pays ou des sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — Les sujets de chacune des parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, le droit d'exercer toute espèce d'industrie et de commerce, d'exploiter les biens ruraux ou d'exercer une autre profession quelconque, de la même manière et aux mêmes conditions que les sujets de la nation la plus favorisée et sans être astreints à des contributions, impôts,

droits ou taxes de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés à ces sujets ou des sujets du pays.

Art. 4. — Les sociétés — anonymes ou autres — commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés d'assurance, qui ont leur siège sur le territoire de l'une des parties contractantes et qui sont constituées conformément aux lois de cette partie, seront reconnues également comme dûment constituées sur le territoire de l'autre partie et leur capacité et leur droit d'ester en justice seront déterminés par les lois de leur pays d'origine.

Leur faculté d'exercer, sur le territoire de l'autre partie, l'industrie ou le commerce ou des opérations financières et d'y acquérir des biens mobiliers ou autres, sera régie par les lois en vigueur sur ce territoire. Elles y jouiront, toutefois, des mêmes droits que les sociétés d'un Etat tiers qui ont le même caractère.

Art. 5. — Les dispositions des articles 1 à 4 ne portent aucune atteinte au droit appartenant à chacune des parties contractantes d'interdire l'établissement ou le séjour aux sujets de l'autre partie, soit en vertu d'un jugement pénal, soit pour des motifs tirés de la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, soit encore pour d'autres motifs de police, en particulier pour des motifs se rapportant à la police sanitaire, à la police des mœurs ou à la police des indigents.

Art. 6. — Les sujets de chacune des parties contractantes établis ou en séjour sur le territoire de l'autre, restant soumis aux lois de leur pays d'origine concernant le service militaire ou les prestations imposées en compensation du service actif, ne pourront être astreints dans l'autre pays, ni à un service militaire quelconque, ni à une prestation imposée en compensation dudit service.

Ils seront également exempts de tout emprunt forcé, ainsi que de toute autre prestation pécuniaire levée pour des buts de guerre et qui ne serait pas imposée également à tous les habitants du pays.

Art. 7. — En cas de réquisition militaire ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'il s'agisse d'un usage à titre permanent ou à titre temporaire, les sujets de chacune des parties contractantes qui sont établis ou en séjour sur le territoire de l'autre partie, devront obtenir sans retard une indemnité pleine et entière pour les biens réquisitionnés ou expropriés. En ce qui concerne la fixation et le payement de cette indemnité, ils ne seront en aucun cas traités d'une manière moins favorable que les sujets du pays ou les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 8. — Chacune des parties contractantes s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les sujets de l'autre partie qui ont besoin d'être secourus reçoivent l'entretien et l'assistance médicale nécessaires jusqu'à ce que leur rapatriement puisse se faire sans danger pour leur santé et celle d'autres personnes. Le remboursement des frais d'entretien et d'assistance médicale, ainsi que de ceux résultant de l'inhumation des assistés ne pourra être réclamé, ni de la partie contractante à laquelle appartient l'assisté, ni des corps constitués d'après le droit public de cette partie, ni des caisses publiques.

Si l'assisté lui-même ou d'autres personnes obligées au paiement de ces frais en vertu du droit privé sont en état de s'acquitter de cette obligation, le droit d'exiger le remboursement demeure réservé. Pour le recouvrement de ces créances, les deux parties se promettent réciproquement leurs bons offices dans les limites de leur législation respective.

Art. 9. — Les sujets de chacune des parties contractantes qui sont établis ou en séjour sur le territoire de l'autre et qui en sont expulsés en vertu

de l'article 5, seront, à la demande de la partie qui les expulse, reçus en tout temps, eux et leur famille, dans leur pays d'origine.

Cette règle s'appliquera également aux anciens sujets de chacune des parties contractantes, tant qu'ils ne seront pas devenus sujets de l'autre partie ou d'un Etat tiers.

Avec l'expulsé seront reçus les membres de sa famille vivant dans son ménage et dont l'entretien lui incombe d'après sa loi nationale, même s'ils ne sont pas ni n'ont jamais été sujets de l'Etat appelé à les recevoir, pourvu qu'ils ne soient pas devenus sujets de l'autre partie ou d'un Etat tiers.

Art. 10. — Les personnes expulsées ne pourront être renvoyées de force sur le territoire de l'autre partie contractante que si la question de leur réception a été réglée par la voie diplomatique.

Les deux parties contractantes s'entendront, par un échange de notes, sur les règles à observer pour la réception des expulsés.

Art. 11. — Les deux parties contractantes s'engagent à donner la solution la plus prompte possible à toutes les demandes de réception, de même qu'à se seconder mutuellement, autant que faire se pourra, aux fins d'établir la nationalité des personnes que l'une ou l'autre des parties désire expulser.

Les personnes qui auraient été expulsées du territoire de l'une des deux parties sur le territoire de l'autre et au sujet desquelles il est constaté par les autorités de cette dernière partie qu'elles ne sont ni n'ont jamais été sujettes de cette partie, pourront être renvoyées sur le territoire de la partie qui les a expulsées et qui est tenue de les reprendre à ses frontières.

Art. 12. — Les frais de transport des personnes expulsées au lieu où il est procédé à leur réception sont à la charge de la partie qui les expulse. Les dispositions de l'article 8, alinéa 3, s'appliquent par analogie.

Art. 13. — La présente convention ne s'applique pas aux colonies allemandes, ni aux Vilayets du Hedjaz, du Yemen et du Nedjd — y compris les Livas de Médine et d'Assir — les ports de Djedhah et de Hodeiah exceptés. Les relations, quant à l'établissement, entre ces colonies et l'Empire ottoman, ainsi qu'entre l'Empire allemand et ces Vilayets, sont régies par une convention spéciale.

Art. 14. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, aussitôt que possible.

Art. 15. — La présente convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et aura une durée de vingt années.

Si la convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre partie une année avant l'expiration de ladite période de vingt ans, elle restera en vigueur durant deux années encore à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

Convention du 11 janvier 1917 entre l'Empire allemand et l'Empire ottoman

Sur la remise réciproque des insoumis et des déserteurs des forces armées de terre et de mer.

Article premier. — Chacune des parties contractantes s'engage à livrer, sur demande, à l'autre partie, les sujets de celle-ci qui, se trouvant sur le territoire de la partie requise, sont poursuivis ou condamnés pour insoumission ou désertion.

Art. 2. — Les dispositions des articles 4 à 7, de l'article 8, alinéa 1, n° 4,

et des articles 10 à 18 du traité d'extradition allemand-ottoman, du 11 janvier 1917, sont applicables par analogie aux insoumis et déserteurs, en tenant compte des stipulations contenues dans les articles 3 à 5 ci-dessous.

Art. 3. — En cas de désertion, dans les ports de l'une des parties, de membres de l'équipage de navires de guerre de l'autre partie, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de cette dernière partie et, à leur défaut, les commandants pourront faire arrêter les déserteurs pour les faire ramener à bord ou renvoyer dans le pays dont le navire bat pavillon.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales et justifier en produisant les documents officiels, notamment un extrait authentique du rôle de l'équipage, que la personne réclamée fait partie de l'équipage.

Le déserteur arrêté sera détenu par les autorités locales à la demande du fonctionnaire consulaire dans un local approprié. Le détenu sera remis en liberté et ne pourra plus être arrêté de nouveau pour la même cause si le fonctionnaire consulaire n'a pu le faire ramener à bord ou renvoyer dans le pays dont le navire bat pavillon, dans les deux mois qui suivent le jour de l'arrestation.

Art. 4. — Les effets militaires qui auraient pu être emportés par le déserteur réclamé devront être retournés, en tout cas, sans retard.

Art. 5. — Les frais de l'arrestation, de la détention, de l'entretien et du transport de la personne réclamée ainsi que les frais de saisie, de conservation et de transport des effets à retourner, sont à la charge de la partie requérante. Toutefois lorsque l'individu à livrer pour insoumission ou désertion est, en même temps, l'objet d'une extradition simple ou en transit ou bien d'une extradition provisoire avec réextradition, en vertu du traité d'extradition, les frais du transport des personnes et des objets seront réglés conformément à l'article 18 dudit traité.

Art. 6. — La présente convention ne s'applique pas aux colonies allemandes. Les relations entre ces colonies et l'Empire ottoman, quant à la livraison réciproque des insoumis et des déserteurs des forces armées de terre et de mer, sont réglées par une convention spéciale.

Art. 7. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que possible.

Art. 8. — La présente convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et aura une durée de dix années.

Si la convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre partie une année avant l'expiration de ladite période de dix ans, elle restera en vigueur durant une année encore à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'une ou l'autre partie.

Convention du 11 janvier 1917 entre l'Empire allemand et l'Empire ottoman

Concernant l'application aux colonies allemandes de la Convention consulaire du 11 janvier 1917.

Article premier. — Les dispositions de la Convention consulaire allemande-ottomane du 11 janvier 1917 (convention principale), s'appliquent, selon les dispositions des articles 2 à 4 ci-dessous, aux relations entre les colonies allemandes et l'Empire ottoman, de la même manière dont elles seraient applicables si les colonies allemandes faisaient partie du territoire de l'Empire allemand.

Art. 2. — Dans l'application de la convention principale aux colonies allemandes, les ressortissants de ces colonies seront considérés comme des sujets allemands.

Dans les cas où la convention principale se réfère aux lois des parties contractantes, ces lois comprennent également celles des colonies allemandes.

Art. 3. — Par exception aux dispositions de l'article 18 de la convention principale, les tutelles et les curatelles des musulmans des colonies allemandes qui se trouvent sur le territoire de l'Empire ottoman, ainsi que des sujets musulmans de l'Empire ottoman qui se trouvent sur le territoire d'une colonie allemande pourront, à la requête des intéressés, être organisées, administrées et surveillées par les tribunaux ou autres autorités compétentes du lieu où se trouvent lesdits musulmans, en tant que ces tribunaux ou autres autorités appliquent le droit musulman.

Art. 4. — Par exception aux dispositions de l'article 19 de la convention principale, les successions des musulmans des colonies allemandes décédés sur le territoire de l'Empire ottoman, ainsi que les successions des sujets musulmans de l'Empire ottoman décédés sur le territoire d'une colonie allemande pourront, à la requête d'un héritier ou d'un légataire, être réglées par les tribunaux ou autres autorités compétents du lieu du décès, en tant que ces tribunaux ou autres autorités appliqueront le droit musulman. Si le fonctionnaire consulaire du pays du défunt est déjà saisi de la succession, la requête devra être formée dans les délais prévus à l'article 18, § 6, alinéa 1 de la convention principale.

Sous les mêmes conditions, les tribunaux ou autres autorités susvisés pourront statuer sur toutes les questions reposant sur le titre d'hérédité ou de legs et touchant le droit à la succession ou à son partage.

Art. 5. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, aussitôt que possible.

Art. 6. — La présente convention entrera en vigueur en même temps que la convention principale ; elle aura la même durée que ladite convention et cessera, par conséquent, d'être valable en même temps que celle-ci.

Convention du 11 janvier 1917 entre l'Empire allemand et l'Empire ottoman

Concernant l'application aux colonies allemandes de la convention allemande-ottomane du 11 janvier 1917, relative à la protection judiciaire en matière civile.

Article premier. — Les dispositions de la Convention allemande-ottomane du 11 janvier 1917, relative à la protection judiciaire en matière civile (convention principale) s'appliquent, selon les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, aux relations entre les colonies allemandes et l'Empire ottoman, de la même manière dont elles seraient applicables si les colonies allemandes faisaient partie du territoire de l'Empire allemand.

Art. 2. — Dans l'application de la convention principale aux colonies allemandes, les ressortissants de ces colonies seront considérés comme des sujets allemands.

Dans le cas où la convention principale se réfère aux lois des parties contractantes, ces lois comprennent également celles des colonies allemandes.

Art. 3. — Par exception aux dispositions de l'article 2, alinéa 1 de la

convention principale, les musulmans des colonies allemandes qui se trouvent sur le territoire de l'Empire ottoman, ainsi que les sujets musulmans de l'Empire ottoman qui se trouvent sur le territoire d'une colonie allemande pourront, dans les matières touchant le droit de famille et la capacité, s'adresser aux tribunaux ou aux autres autorités compétents du lieu où ils se trouvent, en tant que ces tribunaux ou autorités appliquent le droit musulman.

Art. 4. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, aussitôt que possible.

Art. 5. — La présente convention entrera en vigueur en même temps que la convention principale ; elle aura la même durée que ladite convention et cessera, par conséquent, d'être valable en même temps que celle-ci.

Traité du 11 janvier 1917 entre l'Empire allemand et l'Empire ottoman

Concernant l'application aux colonies allemandes du traité d'extradition du 11 janvier 1917.

Article premier. — Les dispositions du traité d'extradition allemand-ottoman du 11 janvier 1917 (traité principal) s'appliquent, selon les dispositions des articles 2 à 4 ci-dessous, à l'extradition, ainsi qu'aux autres actes d'assistance réciproque en matière pénale et à la communication des condamnations entre les colonies allemandes et l'Empire ottoman, de la même manière dont elles seraient applicables si les colonies allemandes faisaient partie du territoire de l'Empire allemand.

Art. 2. — Dans l'application du traité principal aux colonies allemandes, les ressortissants de ces colonies seront considérés comme des sujets allemands.

Dans le cas où le traité principal se réfère aux lois des parties contractantes, ces lois comprennent également celles des colonies allemandes.

Art. 3. — Si un individu à extrader d'une des colonies allemandes doit être livré à une autre colonie allemande ou à l'Empire allemand, l'extradition, quand même elle a déjà été accordée, pourra être différée jusqu'à ce que la procédure pénale engagée dans cette autre colonie ou dans l'Empire allemand soit terminée et que la peine prononcée soit exécutée ou remise, sans préjudice de la disposition de l'article 10, alinéa 2, du traité principal.

Art. 4. — Dans une colonie allemande où il n'y a pas de consul ottoman compétent, le gouvernement impérial ottoman pourra également adresser, directement, les demandes d'arrestation provisoire au gouverneur de la colonie. Toutefois, le gouvernement impérial allemand devra être prévenu sans retard de cette demande.

Art. 5. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin, aussitôt que possible.

Art. 6. — Le présent traité entrera en vigueur en même temps que le traité principal : il aura la même durée que ledit traité et cessera, par conséquent, d'être valable en même temps que celui-ci.

CONVENTION DU 11 JANVIER 1917 ENTRE L'EMPIRE ALLEMAND ET L'EMPIRE OTTOMAN

Concernant l'application de la convention d'établissement allemande-ottomane du 11 janvier 1917 aux colonies allemandes et aux Vilayets du Hedjaz, du Yemen et du Nedjd.

Article premier. — Dans les colonies allemandes, les sujets et les sociétés ottomans jouiront, en ce qui concerne les matières qui sont réglées par la convention d'établissement allemande-ottomane du 11 janvier 1917 (convention principale), des mêmes droits que les sujets et les sociétés de la nation la plus favorisée.

Dans les Vilayets du Hedjaz, du Yemen et du Nedjd, y compris les Livas de Médine et d'Assir, les ports de Djeddah et de Hodeidah exceptés, les sujets et les sociétés allemands, ainsi que les ressortissants des colonies allemandes, et les sociétés y constituées jouiront, en ce qui concerne les matières réglées par la convention principale, des mêmes droits que les sujets et les sociétés de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — Les ressortissants des colonies allemandes et les sociétés y constituées seront traités dans les Vilayets de l'Empire ottoman autres que ceux mentionnés à l'article 1er, alinéa 2, ci-dessus, quant aux matières réglées par la convention principale, de la même manière que les sujets et les sociétés allemands.

En ce qui concerne les droits reconnus aux sujets ottomans par la convention principale, il n'y aura, dans l'Empire allemand, aucune différence de régime selon que leur lieu d'origine ou leur domicile sont ou non situés dans les Vilayets du Hedjaz, du Yemen ou du Nedj, y compris les Livas de Médine et d'Assir. De même, les sociétés ottomanes ne seront, en ce qui concerne lesdits droits, soumises à aucune différence de régime, quel que soit le Vilayet où elles sont constituées.

Art. 3. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, aussitôt que possible.

Art. 4. — La présente convention entrera en vigueur en même temps que la convention principale ; elle aura la même durée que ladite convention et cessera, par conséquent, d'être valable en même temps que celle-ci.

CONVENTION DU 11 JANVIER 1917 ENTRE L'EMPIRE ALLEMAND ET L'EMPIRE OTTOMAN

Concernant l'application aux colonies allemandes de la convention allemande-ottomane du 11 janvier 1917 sur la livraison réciproque des insoumis et des déserteurs des forces armées de terre et de mer.

Article premier. — Les dispositions de la Convention allemande-ottomane du 11 janvier 1917 sur la livraison réciproque des insoumis et des déserteurs des forces armées de terre et de mer (convention principale) s'appliquent, selon les dispositions des articles 2 à 5 ci-dessous, à ladite livraison entre les colonies allemandes et l'Empire ottoman, de la même manière dont elles seraient applicables si les colonies faisaient partie du territoire de l'Empire allemand.

Art. 2. — Dans l'application de la convention principale aux colonies

allemandes, les ressortissants de ces colonies seront traités comme des sujets allemands.

Dans les cas où la convention principale se réfère aux lois des parties contractantes, ces lois comprennent également celles des colonies allemandes.

Art. 3. — L'application de la convention principale aux colonies allemandes ne s'étend pas aux musulmans de ces colonies qui commettent l'infraction d'insoumission ou de désertion.

Art. 4. — Si un individu dont la livraison est réclamée à une des colonies allemandes doit être livré à une autre colonie allemande ou à l'Empire allemand, la remise à l'Empire ottoman, quand même elle a déjà été accorcordée, pourra être différée jusqu'à ce que la procédure pénale engagée dans cette autre colonie ou dans l'Empire allemand soit terminée et que la peine prononcée soit exécutée ou remise, sans préjudice de la disposition de l'article 10, alinéa 2, du traité d'extradition allemand-ottoman, signé le 11 janvier 1917.

Art. 5. — Dans une colonie allemande où il n'y a pas de consul ottoman compétent, le gouvernement impérial ottoman pourra également adresser, directement, les demandes d'arrestation provisoire au gouverneur de la colonie. Toutefois le Gouvernement impérial allemand devra être prévenu sans retard de cette demande.

Art. 6. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications échangées à Berlin, aussitôt que possible.

Art. 7. — La présente convention entrera en vigueur en même temps que la convention principale ; elle aura la même durée que ladite convention et cessera, par conséquent. d'être valable en même temps que celle-ci.

BIBLIOGRAPHIE

Naturalisation et francisation, par M. Georges Gruffy, *Docteur en droit, avocat à la Cour de Paris*. Extrait du *Journal du droit international*, 1916.

La preuve de la nationalité rencontre fréquemment de graves difficultés, matérielles ou juridiques. La personne, qui doit établir sa qualité de Français ou d'étranger pour faire valoir un droit ou pour décliner une obligation en de multiples circonstances — toujours croissantes —, se trouve exposée à des retards et à des déceptions fort préjudiciables. Quand il s'agit de déterminer la nationalité d'un tiers, le problème devient encore beaucoup plus ardu, et la loi du 30 novembre 1906, en ne mettant à la disposition du public que de simples extraits des actes de naissance sans mention de la filiation, n'a fait qu'aggraver l'embarras. Frappé de ces inconvénients très réels, M. Georges Gruffy a recherché le moyen de les éviter. Il nous indique les conclusions auxquelles il est arrivé. Si son système est loin de se trouver à l'abri de la critique, il n'en reste pas moins suggestif, plein d'actualité et mérite de retenir l'attention, l'auteur ayant avant tout le désir de provoquer un mouvement d'idées sur le sujet qui lui est cher.

D'après M. Gruffy, la preuve de la nationalité devrait résulter des registres mêmes de l'état civil. Raisonnant par analogie, il propose de transporter dans le droit civil certaines règles du droit maritime relatives à la francisation des navires. Un Français d'origine, un étranger naturalisé ne jouiraient de façon certaine de la qualité de français qu'à la condition de produire leur acte de naissance francisé, plus simplement un acte de francisation. Obligatoire pour le naturalisé, cette francisation serait en principe facultative pour le Français d'origine.

Une difficulté spéciale se présente. Comment franciser l'acte de naissance de l'étranger né à l'étranger ? Cet acte ne figure sur les registres d'aucune commune de notre pays. M. Gruffy imagine ingénieusement d'attribuer à tout individu né hors de France un lieu fictif d'origine. Et ce lieu, le même pour tous, il ne le fixe pas à Paris, qui lui paraît trop à portée d'un coup de main ennemi ; il le verrait situé, pour la prudente conservation de ces nouvelles archives, à Riom ou à Limoges.

Pour franciser les actes de naissance, M. Gruffy écarte résolument les organes du pouvoir judiciaire. Il lui semble préférable d'utiliser les compétences spéciales d'un service du Ministère de la Justice, du Bureau du Sceau, qui réorganisé par la loi du 8 janvier 1859, a pris depuis vingt-cinq ans une grande importance. On sait que ce Bureau, en plus des titres nobiliaires, des changements et additions de noms, a dans ses attributions toutes les questions de nationalité. — M. Gruffy érige le Bureau du Sceau en un véritable tribunal ; il ne demande pas le rétablissement des Référendaires au Sceau de France, dont le décret du 11 juin 1892 a prononcé la suppression par voie d'extinction, mais il verrait avec plaisir la création d'un poste de Ministère public, qui pourrait être tenu par un fonctionnaire du Ministère des Affaires étrangères ou de l'Office de législation étrangère. — Au-dessus du tribunal ainsi créé, il conviendrait d'instituer une Cour d'appel ou de revision, qui serait le Conseil d'Etat. — Le jugement ou l'arrêt rendu par

ces juridictions donnerait la preuve absolue, irréfragable de la nationalité.

La réforme envisagée par M. Gruffy est très vaste. Son ampleur même est la cause de sérieuses objections qui peuvent lui être adressées.

Franciser les actes de naissance des Français, n'est-ce pas imposer une obligation, dont la pratique ne révèle pas la nécessité ? Et si au lieu d'obligation, on parle avec l'auteur d'une simple faculté, ne craint-on pas qu'il n'y ait bien des inconvénients à créer deux catégories d'actes de naissance ; ceux qui seraient francisés et ceux qui ne le seraient pas ? Il y aurait lieu, croyons-nous, de restreindre ce genre d'opération aux étrangers, ou tout au moins aux personnes dont la qualité prête à controverse.

L'acte de naissance francisé constituerait la preuve absolue, irréfragable de la nationalité. Voilà une règle qui touche aux principes les plus intimes du droit ! Sans agiter ici les délicates questions de la relativité des décisions judiciaires en matière d'état et du contradicteur légitime, les registres de l'état civil vont acquérir sur ce point une importance toute spéciale. Les registres de l'état civil relatent les principaux événements de la vie sociale des individus, mais ne donnent pas la certitude des relations juridiques qui s'en déduisent ; ils fournissent des éléments, des matériaux, rien de plus ! Pour ne citer qu'un exemple très simple, l'acte de mariage établit la preuve de la célébration du mariage ; il ne prouve pas que le mariage est valable. Il en serait tout autrement en matière de nationalité. L'acte de francisation fixerait à titre définitif la nationalité. Les intéressés ne risqueraient-ils pas d'apprendre trop tard la qualité de Français d'une personne dont ils se seraient faits forts de démontrer l'extranéité ?

Le principe de la francisation admis, le choix de la juridiction compétente demeure troublant. Convient-il de scinder la compétence pour les questions d'état, de laisser aux tribunaux ordinaires la connaissance des questions concernant la parenté ou l'alliance et de transférer à un organe administratif, assurément fort éminent mais n'ayant pas un caractère judiciaire, la connaissance des questions concernant la nationalité ? C'est, semble-t-il, aller à l'encontre du principe fondamental de la division des pouvoirs. Invoquera-t-on la valeur technique des nouveaux juges ? La considération serait insuffisante pour justifier une dérogation primordiale à la législation, mais M. Gruffy lui-même donne une réponse typique. Fort justement, il relève les antinomies qui existent entre la jurisprudence de la Chancellerie et la jurisprudence de la Cour de cassation, et il prend soin d'ajouter en parlant du Bureau du Sceau : « Les erreurs de fait y sont rares ; celles de droit sont celles communes à toutes les bureaucraties. Une fois un principe faux posé au lendemain d'une loi nouvelle par une administration, elle se prolonge à l'infini, jusqu'à ce que le moindre effort d'un esprit critique venant attaquer la pratique à sa base renverse tout l'édifice. » Mieux vaudrait donc laisser à la justice civile le soin de statuer en ces délicates matières ! La procédure de l'adoption (art. 353 et suiv., C. civ.), celle de la revision des listes électorales (Décret, 2 février 1852, art. 6, loi 9 juillet 1874), celle surtout des rectifications des actes de l'état civil (art. 855 et suiv., C. pr. civ.) se prêteraient à une facile adaptation.

Le problème posé par M. Gruffy soulève, on le voit, des questions délicates, qui comporteraient une étude approfondie. Ce qu'il faut surtout retenir, c'est qu'il existe dans notre droit une lacune notable, et qu'il serait opportun d'étendre à la nationalité le principe si favorable de la publicité. A ce titre, on ne saurait trop féliciter M. Gruffy de son initiative.

J. Champcommunal.

Le Gérant : L. Tenin.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

TABLE DES MATIÈRES

I. — DOCTRINE

AUDINET (Eug.). — De l'application aux étrangers de la loi sur la recherche de la paternité . . . . . p. 516-529

DE VISSCHER (Ch.). — La nationalité et le caractère ennemi des sociétés commerciales d'après la jurisprudence des Cours anglaises . . . . . p. 501-515

JORDAN (C.). — La condition des Allemands en France avant le 4 août 1914. . . . . p. 213-21.

LACHAU (Charles). — La Convention franco-belge du 8 juillet 1899 et le projet de convention analogue entre la France et l'Italie (*suite et fin*). . . . p. 31-59

PILLAUT (Julien). — Essai d'un projet de loi sur la nationalité. . . . . p. 530

ROY (Edme). — Renatus Florival et René Blumental ou les enfants naturels franco-allemands. . . . . p. 530-539

***Le projet de loi sur la réparation des dommages de guerre . . . . p. 218-222

II. — JURISPRUDENCE

ALLEMAGNE. . . . . p. 103-106, 584-593

ANGLETERRE. . . . . p. 107-115, 318-325

AUTRICHE. . . . . p. 594

CANADA. . . . . p. 326-333

EGYPTE . . . . . p. 334-337

ETATS-UNIS . . . . . p. 116-128, 595-601

FRANCE . . . . . p. 60-102, 223-317, 540-583

ITALIE. . . . . p. 129-135, 338-343

MONACO (PRINCIPAUTÉ DE) . . . . . p. 602

PORTUGAL. . . . . p. 603-604

RUSSIE. . . . . p. 136-138

SALVADOR. . . . . p. 344-345

SUISSE . . . . . p. 346-355, 605-615

III. — ASSOCIATIONS, CONGRÈS ET CONFÉRENCES

COMITÉ FRANCO-ITALIEN POUR L'UNION LÉGISLATIVE ENTRE LES NATIONS ALLIÉES ET AMIES. — Son mode de fonctionnement (Communication de M. Capitant, professeur à la Faculté de droit de Paris). . . . . p. 364-365

COMITÉ NATIONAL D'ACTION POUR LA RÉPARATION INTÉGRALE DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE. — La réparation des dommages de la guerre au point de vue des victimes et du lieu où ces dommages ont été subis (Rapport de M. Ch. de Boeck, professeur de droit international à la Faculté de droit de Bordeaux). p. 361-364

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE. — La nationalité des sociétés (Communication de M. le doyen Lyon-Caen). . . . . p. 356-361

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS. — De la compétence des juridictions françaises pour juger les crimes commis par des soldats et officiers ennemis (Rapport de M. R. Garraud). . . . . p. 616-626

IV. — QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES

V. — REVUE DES REVUES

ADOLFO SACERDOTI. — Sul recente progetto di legge approvato dal senato del Regno per modificazioni dell'art. 941 C. proc. civ. (*Rev. dil dir. comm.*, mars-juin 1917, I, p. 441) . . . . . p. 369

BORTOLO-BELOTTI. — Una frontiera aperta. Il trattamento giuridico delle ragioni degli stranieri in Italia. — Une frontière ouverte. La reconnaissance juridique des droits des étrangers en Italie (*Nuova Antologia*, 12 mai 1917, p. 80-88) . . . . . p. 367-369

BRESCHI (B.). — La condizione giuridica processuale dei sudditi nemici in Italia. La situation juridique des sujets ennemis en Italie au point de vue de la procédure (*Rivista di diritto internazionale*, juin 1917, p. 244) . . p. 650-652

DAHAN (Constant). — La question de la nationalité en Egypte et les différents problèmes qu'elle soulève (*L'Egypte contemporaine*, 1916, n° 27). . . p. 139-140

DIENA (GIULIO). — Sul progetto di riforma dell'art. 941 C. proc. civ. circa l'esecuzione delle sentenze straniere. — Sur le projet de réforme de l'article 941 du Code de procédure civile, relatif à l'exécution des jugements étrangers (*Estratto della Rivista del diritto commerciale*, 15e année, nos 1-2, parte 1). p. 369

JAPIOT (R.). — La répudiation de la nationalité pendant la guerre (*Revue politique et parlementaire*, n° 268, 10 mars 1917, p. 334 et s.). . . . . p. 366-367

RAFFAELE GAROFALO. — Sul disegno di legge approvato dal senato, intorno alla esecutorietà delle sentenze straniere (*Riv. del dir. comm.*, mars-juin 1917, I, p. 455) . . . . . p. 369-370

SEIETLER (Dr). — Y avait-il avant la loi d'Empire du 22 juillet 1913 une nationalité alsacienne-lorraine ? (*Deutsche juristen Zeitung*, 1917, p. 890) . . p. 648-650

TRIAS DE BES (Jose). — La naturalizacion espanola por titulo de vecindad, segun las ultimas y recientes disposiciones. La naturalisation espagnole résultant de l'acquisition du droit de cité d'après les dispositions les plus récentes (*Rev. general de legislacion y jurisprudencia*, mai-juin 1917, p. 290). p. 652-653

EXPLOITATION (L') OBLIGATOIRE DES BREVETS, DESSINS ET MARQUES ET LA GUERRE (*La Propriété industrielle*, n° du 31 juillet 1917, p. 87) . . . . . p. 653

UNION (L') INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET LA GUERRE. — § I. Pays neutres : 1° Espagne ; 2° Suisse (*Le Droit d'auteur*, 15 avril 1917, p. 39 et s.). — § II. Pays belligérants : 1° Allemagne (*Le Droit d'auteur*, 15 janvier 1916, p. 11) ; 2° France (*Le Droit d'auteur*, 15 mars 1916, p. 36) ; 3° Grande-Bretagne (*Le Droit d'auteur*, 15 octobre 1916, p. 109 et 119 ; 15 janvier 1917, p. 10 et s.) . . . . . p. 370-378

VI. — ACTUALITÉS

BARRAULT (H.-E.). — L'application en droit international de la législation de la guerre. . . . . p. 141-171

TRAVERS (Maurice). — Des arrestations au cas de venue involontaire sur le territoire . . . . . p. 627-646

Conséquences, dans les pays neutres, des interdictions de paiement et annulations des contrats édictées par les belligérants . . . . . p. 646-647

L'article 5 de la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862. p. 382
La dénonciation des Conventions de La Haye du 17 juillet 1905 . . . . p. 171
Questions de nationalité pendant la guerre . . . . . p. 379

VII. — DOCUMENTS

I. — Documents relatifs à la condition et au séjour des étrangers.

1° *Mesures générales.*

ALLEMAGNE. — Ordonnance du 20 novembre 1916 sur les assurances contre la maladie des étrangers pendant la guerre, p. 393. — Ordonnance du 14 décembre 1916 sur les assurances des ouvriers contre la maladie à l'étranger . . . . . p. 393

BELGIQUE. — Arrêté du 8 avril 1917 déterminant l'effet des mesures prises par l'occupant . . . . . p. 399

ESPAGNE. — Loi du 2 mars 1917 autorisant le Gouvernement à favoriser en Espagne la création des industries neuves et le développement des industries existantes. . . . . p. 405

FRANCE. — Loi du 31 décembre 1915 portant régularisation : 1° du décret du 29 septembre 1914 relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie ; 2° du décret du 18 novembre 1914, relatif à la situation, au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés, p. 418. — Loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France ou en Algérie, p. 419. — Décret du 19 février 1917 étendant les dispositions de la loi du 5 août 1914 aux familles nécessiteuses roumaines dont le soutien est sous les drapeaux de son pays, p. 421.

GRANDE-BRETAGNE. — Loi du 16 mars 1915 ayant pour objet de faciliter les procédures légales contre les ennemis en certains cas, p. 184. — Avis du « Public Trustee » du 29 juin 1915 (Déclaration des biens situés en pays ennemis appartenant à des sujets britanniques), p. 185. — Proclamation du 12 août 1914 étendant la législation de guerre à l'Autriche-Hongrie, p. 183. — Proclamation du 5 novembre 1914 étendant la législation de guerre à la Turquie à l'exception de l'Egypte, de Chypre et des territoires occupés, p. 183. — Proclamation du 16 octobre 1915 étendant la législation de guerre à la Bulgarie, p. 185. — Décret du 7 septembre 1916 ordonnant que des rapports soient faits sur les propriétés britanniques en territoire ennemi et sur les réclamations des sujets britanniques contre des personnes ennemies et des gouvernements ennemis, p. 424. — Amendement du 24 juillet 1917 sur les valeurs étrangères. . . . . p. 423

GRANDE-BRETAGNE (Australie). — Règles du 20 décembre 1916 concernant les mines. . . . . p. 430

GRANDE-BRETAGNE (Egypte). — Proclamation du 15 novembre 1916 relative au recensement des biens sis en territoire ennemi et appartenant à toute personne résidant en Egypte. . . . . p. 187

GRANDE-BRETAGNE (Nouvelle-Zélande). — Règles du 22 février 1916 (Successions et droits héréditaires des étrangers ennemis) . . . . . p. 187

RUSSIE. — Arrêté du Ministère de la Justice (juin 1916) : cessation des effets de l'arrêté établissant des mesures restrictives en ce qui concerne les sujets bulgares . . . . . p. 199

SUÈDE. — Loi du 30 mai 1916 relative à certaines restrictions au droit d'acquérir des immeubles, des concessions minières ou des actions dans certaines sociétés, p. 437. — Loi du 30 mai 1916 concernant des stipulations supplémentaires à la loi du 28 juin 1895, relative aux sociétés de commerce et aux sociétés simples . . . . . p. 442

SUISSE. — Ordonnance du 21 novembre 1916 complétant le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la feuille officielle du commerce. . . p. 444

2° *Procédure civile.*

ALLEMAGNE-TURQUIE. — Convention du 11 janvier 1917 entre l'Empire allemand et l'Empire ottoman relative à la protection judiciaire et au concours réciproque des autorités judiciaires en matière civile . . . . . p. 673-687

GRANDE-BRETAGNE. — Ordonnance du Lord Chancelier du 26 novembre 1914, déclarant inapplicable à l'Empire allemand la règle 8 des règles de la Cour suprême 1903 concernant les significations et assignations en pays étranger. . . . . p. 183

3° *Séjour des étrangers.*

ALLEMAGNE-TURQUIE. — Traité d'extradition entre l'Empire allemand et l'Empire ottoman, p. 676-688. — Convention d'établissement. . . . . p. 683-688

ESPAGNE. — Décret royal du 6 novembre 1916 édictant des dispositions relatives au mode d'élection de domicile (vecindad) des étrangers en Espagne . p. 401

FRANCE. — Décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers . . . . . p. 421

ITALIE. — Décret du 23 juillet 1916 : séjour des étrangers. . . . . p. 194

II. — Documents relatifs à l'interdiction des relations commerciales et des paiements, aux prohibitions douanières et aux représailles économiques.

1° *Interdiction de commerce.*

ALLEMAGNE-FRANCE. — Arrêté du 18 février 1916 concernant l'abrogation des interdictions de négocier et de payer décrétées par l'autorité française dans le territoire français du gouvernement général . . . . . p. 177

AUTRICHE. — Ordonnance du 28 décembre 1916 concernant le commerce des moyens de paiements étrangers et les restrictions au commerce avec l'étranger. . . . . p. 182

BELGIQUE. — Arrêté du 1er novembre 1915 relatif à la représentation à l'étranger des sociétés commerciales belges, p. 397. — Arrêté-loi du 10 décembre 1916 relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi. p. 397

BULGARIE. — Loi du 10 avril 1917 interdisant le commerce avec l'ennemi et mettant sous séquestre les biens appartenant à des sujets des pays ennemis et des personnes y habitant . . . . . p. 400

GRANDE-BRETAGNE. — Ordre en conseil du 9 septembre 1914 concernant les étrangers (Opérations de banque, Art. 24). . . . . p. 183

GRANDE-BRETAGNE (Australie). — Règles provisoires du 23 mars 1916 amendées par les règles des 28 juillet, 15 août et 22 décembre 1916. Transfert de propriété immobilière, p. 424. — Règles provisoires du 24 mars 1916 amendées par les règles des 14 et 20 avril et 22 décembre 1916. Actionnaires ennemis. p. 426

GRANDE-BRETAGNE (Nouvelle-Zélande). — Règlement du 2 mai 1916 : Etrangers ennemis engagés dans le commerce à l'étranger, p. 188. — Règles du 24 juillet 1916 : licences pour l'importation des marchandises ; commerce avec l'ennemi ; séquestration des biens des prisonniers de guerre. . . . . p. 193

RUSSIE. — Arrêté du Conseil des ministres du 24 octobre 1916 portant interdiction de commerce avec les entreprises ennemies et neutres. . . . . p. 203

2° *Interdiction des paiements.*

ALLEMAGNE. — Ordonnance du 28 août 1916 portant interdiction de paiement contre la Roumanie, p. 393. — Arrêté du 30 août 1916 concernant l'interdiction de paiement et les mesures économiques contre la Roumanie, p. 181. — Ordon-

nance du 16 décembre 1916 concernant les contrats avec des ressortissants des pays ennemis, p. 174. — Ordonnance du 17 décembre 1916 pour l'exécution de l'ordonnance concernant les contrats avec les ressortissants des Etats ennemis du 16 décembre 1916. . . . . p. 176

ALLEMAGNE-BELGIQUE. — Avis du commissaire général auprès des banques en Belgique du 22 février 1915 concernant les interdictions de paiement. . p. 178

AUTRICHE. — Ordonnance du Conseil des ministres du 9 octobre 1916 portant interdiction de paiement à l'Italie, au Portugal et à la Roumanie . . . . p. 182

GRANDE-BRETAGNE (Egypte). — Proclamation du 9 octobre 1916 précisant et modifiant certaines dispositions des proclamations des 25 janvier 1915 et 31 juillet 1916 (Interdiction des paiements aux étrangers ennemis). . . . . p. 186

ITALIE. — Décret du Lieutenant du Roi du 15 avril 1917 relatif aux paiements aux sujets des Etats ennemis. . . . . p. 434

3° *Représailles économiques.*

ALLEMAGNE. — Ordonnance du 24 novembre 1916 concernant les mesures de représailles économiques contre l'Italie . . . . . p. 174

III. — Documents relatifs aux entreprises étrangères, aux séquestres et au régime des biens des sujets ennemis.

1° *Régime, surveillance et liquidation des entreprises étrangères.*

ALLEMAGNE. — Arrêté du 14 mars 1917 relatif à la liquidation des entreprises françaises, p. 394. — Arrêté du 29 août 1916 concernant la liquidation des entreprises britanniques. . . . . p. 181

BELGIQUE. — Avis officiel belge du 15 septembre 1917 concernant la liquidation forcée de certaines entreprises en territoire belge occupé par l'ennemi. p. 398

GRANDE-BRETAGNE (Etablissements des Détroits). — Ordonnance du 21 juin 1916 sur la liquidation des affaires ennemies, p. 432. — Ordonnance du 26 mars 1917 sur la liquidation des affaires ennemies . . . . . p. 433

GRANDE-BRETAGNE (Nouvelle-Zélande). — Règles du 11 mai 1916. Contrôle sur les entreprises ennemies. . . . . p. 191

ITALIE. — Décret du 31 août 1916 concernant les ventes et confiscations de biens effectuées par l'ennemi. . . . . p. 195

RUSSIE. — Avis du Sénat dirigeant du 10 mai 1915 au sujet de la liquidation des entreprises ennemies, p. 196. — Arrêté du Conseil des ministres du 1er octobre 1916 changeant et complétant les arrêtés des 10 mai et 15 décembre 1915 sur la liquidation des entreprises des sujets ennemis. . . . . p. 200

2° *Séquestres.*

ALLEMAGNE. — Ordonnance du 24 août 1916 relative à la surveillance et au séquestre des entreprises étrangères, p. 392. — Ordonnance du 28 septembre 1916 portant séquestre des entreprises roumaines. . . . . p. 393

ALLEMAGNE-BELGIQUE. — Arrêté du 18 février 1916 modifiant l'arrêté du 17 février 1915 relatif au séquestre. . . . . p. 178

ALLEMAGNE-TERRITOIRE FRANÇAIS. — Arrêté du 27 octobre 1916 relatif au séquestre des entreprises ennemies, p. 395. — Avis du 2 janvier 1917 ordonnant la séquestration des objets précieux dans des départements occupés . . . p. 396

3° *Régime des biens des sujets ennemis. — Déclaration.*

ALLEMAGNE. — Deux ordonnances du 23 août 1916 relatives à la déclaration des valeurs, p. 392. — Ordonnance du 16 décembre 1916 concernant la déclaration des créances sur l'étranger. . . . . p. 175

ALLEMAGNE-BELGIQUE. — Arrêté du 26 août 1915 modifiant les droits du commissaire

des banques, p. 177. — Arrêté du 5 mai 1916 concernant les biens des ressortissants des pays ennemis, p. 179. — Dispositions complémentaires du commissaire général des banques du 6 mai 1916 concernant les bagages, p. 180. — Avis du commissaire général des banques du 21 juin 1916 concernant les biens des ressortissants des pays ennemis. . . . . p. 180

AUTRICHE. — Ordonnance du 14 décembre 1916 concernant la déclaration des valeurs étrangères. . . . . p. 182

BELGIQUE. — Arrêté-loi du 31 mai 1917 relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi. . . . . p. 399

RUSSIE. — Arrêté du Conseil des ministres du 8 février 1916. Titres appartenant aux ennemis, p. 435. — Arrêté du Conseil des ministres du 13 mai 1916 instituant un comité spécial pour établir les dommages de guerre causés aux sujets russes hors de Russie, et relatif à la déclaration obligatoire des biens appartenant à des sujets, sociétés, associations et entreprises ennemies, p. 196. — Arrêté du Conseil des ministres du 15 juillet 1916 portant complément à l'article 4 de la loi du 2 février 1915 (biens des sujets ennemis dans l'Empire russe), p. 199. — Arrêté du Conseil des ministres du 22 juillet 1916 modifiant l'arrêté du 13 mai 1916 (déclaration des biens appartenant à des sujets ennemis), p. 199. — Arrêté du Conseil des ministres du 19 août 1916 apportant des modifications, changements et éclaircissements à l'arrêté du 13 décembre 1915 (possession et jouissance d'immeubles par les sujets ennemis), p. 200. — Arrêté du Conseil des ministres du 19 août 1916 modifiant les arrêtés des 2 février et 13 décembre 1915 (possession et jouissance d'immeubles par les sujets ennemis), p. 200. — Arrêté du Conseil des ministres du 19 août 1916 changeant et complétant les arrêtés des 2 février et 13 décembre 1915 (possession et jouissance d'immeubles par les sujets ennemis), p. 200. — Arrêté du Conseil des ministres du 8 septembre 1916 étendant les arrêtés des 2 février et 13 décembre 1915 au gouvernement de Kharkoff et aux districts de Kainsk, gouvernement de Tomsk, et de Tioukalinsk et Tchinsk, gouvernement de Tobolsk, p. 201. — Arrêté du Conseil des ministres du 9 septembre 1916 modifiant l'arrêté du 2 février 1915, p. 203. — Arrêté du Conseil des ministres du 25 octobre 1916 modifiant et complétant les arrêtés des 2 février et 13 décembre 1915 et 19 août 1916 . . . . . p. 203

IV. — Documents relatifs à la nationalité et au service militaire.

1° *Nationalité et naturalisation.*

ALLEMAGNE-BELGIQUE. — Arrêté du 15 avril 1916 concernant l'acquisition de la nationalité belge. . . . . p. 179

FRANCE. — Loi du 18 mars 1917 ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilité avec la France, à une autorisation préalable du gouvernement, p. 408. — Loi du 18 juin 1917 modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France, p. 409. — Loi du 3 juillet 1917 concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France. . . . . p. 412

SUISSE. — Arrêté du Conseil fédéral du 23 février 1917 relatif à l'application, durant l'occupation des frontières, des articles 7 et 9 de la loi fédérale du 25 juin 1903 sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse, p. 446. — Circulaire du département de justice et police du 27 mars 1917 aux autorités cantonales de surveillance de l'état civil. . . . . p. 446

2° *Service militaire.*

ALLEMAGNE. — Ordonnance du 16 septembre 1916 portant obligation de déclaration pour les Allemands à l'étranger soumis au service militaire . . . . p. 393

ALLEMAGNE-TURQUIE. — Convention sur la remise des insoumis et des déserteurs . . . . . p. 685-689

FRANCE. — Loi du 17 août 1915 étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux, p. 407. — Loi du 20 février 1917 relative à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés, p. 408. — Décret du 4 juin 1917 relatif à la création en France d'une armée polonaise . . . . . p. 408

ITALIE. — Décret du 3 septembre 1916 concernant le traitement des insoumis et des déserteurs extradés de France . . . . . p. 195

SUISSE. — Arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1916 concernant les déserteurs et réfractaires étrangers . . . . . p. 443

V. — Documents relatifs au droit public.

ALLEMAGNE-BELGIQUE. — Arrêtés des 21 juillet, 27 septembre, 12 octobre et 27 décembre 1916 modifiant les limites du gouvernement général. . . . . p. 395

ALLEMAGNE-TURQUIE. — Convention consulaire du 11 janvier 1917 entre l'Empire allemand et l'Empire ottoman. . . . . p. 655, 662, 686

GRANDE-BRETAGNE. — Royal warrant du 13 août 1914 retirant l' « exequatur » aux agents consulaires de nationalité allemande et austro-hongroise représentants d'une tierce puissance. . . . . p. 183

VI. — Documents relatifs au droit pénal.

FRANCE. — Décret du 6 mai 1916 portant réorganisation du service de la justice au Cameroun, p. 413. — Loi du 31 mai 1916 portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités. . . . p. 414

FRANCE-ITALIE. — Déclaration relative à la compétence pénale militaire . p. 415

FRANCE-SERBIE. — Déclaration franco-serbe relative à la compétence pénale militaire . . . . . p. 414

VII. — Documents relatifs au droit maritime.

FRANCE. — Circulaire du 6 juin 1915 faisant connaître les instructions pour l'achat des prises britanniques, p. 415. — Loi du 11 novembre 1915 concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités, p. 415. — Arrêté du ministre de la Marine du 16 mars 1916 relatif à l'application de la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer français à des étrangers pendant la durée des hostilités, p. 417. — Loi du 2 juillet 1916 sur la police maritime, p. 417. — Loi du 19 mars 1917 autorisant des dérogations aux lois qui règlent la navigation sous pavillon français . . . . . p. 418

RUSSIE. — Arrêté du Conseil des ministres du 8 octobre 1916 portant limitation du droit d'hypothèque et de location des navires de commerce russes à des étrangers . . . . . p. 203

VIII. — VARIÉTÉS

HENRY (A.). — La loi du 22 mai 1915 sur le recel. Ses conséquences au point de vue du droit international. Son lien avec la guerre actuelle, p. 385-391. — La loi du 18 mars 1917. — Mariage d'un Français avec une sujette ennemie . . . . . p. 384

IX. — NOUVELLES ET INFORMATIONS

Commission supérieure des allocations militaires, 20 septembre 1916. . . p. 210

Décret et arrêtés relatifs à la déclaration obligatoire des biens et intérêts privés en pays ennemis et occupés . . . . . p. 452

Déclaration des biens ennemis . . . . . p. 209

FRANCE. — *Réponses des Ministres aux questions écrites*. — Alsaciens. — Naissance en Alsace avant le traité de Francfort. — Retraites ouvrières. — Bénéfice. . . . . p. 451

— Austro-Allemands. — Actes. — Officier ministériel. . . . . p. 447

— Brevets austro-allemands. — Licenciés. — Non paiement des droits . p. 450

— Caisse nationale d'assurance en cas de décès. — Décès de militaires. — Lois. — Pension militaire. — Constatation. . . . . p. 449

— Coupons (paiement de). — Nationalité des porteurs. — Sanctions. . . p. 449

— Diplôme étranger. — Docteur. — Baccalauréat (absence de). — Exercice de la médecine. — Alliés. — Tolérance . . . . . p. 449

— Etranger. — Naissance à l'étranger. — Engagement dans l'armée française. — Naturalisation . . . . . p. 450

— Etrangers naturalisés. . . . . p. 205

— Fils d'étranger. — Option pour la France. — Majorité. — Engagement dans l'armée. — Renonciation. . . . . p. 450

— Italiens, p. 206. — Mariage par procuration, p. 207. — Pension militaire, p. 207. — Prisonniers de guerre. . . . . p. 207

— Prisonnier de guerre. — Accident du travail. — Travail obligatoire pour l'ennemi. — Internement en Suisse . . . . . p. 451

— Prisonniers de guerre. — Diplômes français. — Diplômes d'universités suisses. — Equivalence . . . . . p. 448

— Séquestres . . . . . p. 208

— Séquestre. — Droits de timbre et d'enregistrement. — Société financière . . . . . p. 209-447

— Société française. — Associés français. — Entreprise commerciale française. — Situation en pays ennemi. — Exploitation après la guerre. . . . p. 448

— Société suisse. — Certificat de nationalité. — Ambassade française . p. 447

X. — BIBLIOGRAPHIE

ARTHUYS. — V. Surville.

BOURNE (Michel). — De l'absence en droit international privé . . . . . p. 211

— Les personnes juridiques dans le droit international privé . . . . . p. 212

ECCARD (F.). — Biens et intérêts français en Allemagne et en Alsace-Lorraine pendant la guerre. . . . . p. 460

GRUFFY (Georges). — Naturalisation et francisation . . . . . p. 691

LEROY (Maxime). — Le statut civil et administratif des Alsaciens-Lorrains pendant la guerre. . . . . p. 212

SOÏFER (M.). — La jurisprudence française sur le divorce des étrangers soumis à des lois confessionnelles. . . . . p. 458

SURVILLE (F.) et ARTHUYS (F.). — Cours élémentaire de droit international privé . . . . . p. 211

VERONIAUD (Ernest). — L'enrichissement sans cause. — Etude de jurisprudence. . . . . p. 460

XI. — Chronique législative et diplomatique (1916-1916). . . . . p. 463

XII. — Bibliographie générale du droit international privé et du droit pénal international . . . . . p. 478

TABLE ANALYTIQUE

A

ABSENCE. — De l'absence en droit international privé (Michel Bourne) (Bibl.), p. 211.

ABUS DE CONFIANCE. — V. Extradition (Suisse).

ACCIDENT DU TRAVAIL.

France.

Alsacien-Lorrain. — Origine française. — Louage de service (Validité du). — Décret du 27 septembre 1914. — Gestion de patrimoine. — Aptitude à passer un contrat, p. **540**. — Alsacien-Lorrain. — Situation juridique. — Loi du 5 août 1914. — Nationalité allemande maintenue. — Permis de séjour. — Carte tricolore. — Origine française. — Décret du 27 septembre 1914. — Exceptions. — Décret du 8 octobre 1914. — Moratorium des loyers. — Validité du contrat. — Autorisation de résider en France. — Louage de services. — Contrat de travail. — Validité, p. **60**. — Polonais. — Commerce avec l'ennemi. — Refus d'indemnité. — Décret du 27 septembre 1914. — Loi du 4 avril 1915. — Actes et contrats prohibés. — Intérêt national. — Danger. — Actes licites. — Objet alimentaire. — Louage de services. — Permis de séjour. — Contrats indispensables à l'existence. — Validité, p. **60**. — Nationalité. — Naturalisation. — Législation allemande. — Loi du 22 juillet 1913 (Loi Delbrück). — Loi allemande du 1er juin 1870. — Séjour ininterrompu de dix ans en France. — Loi française du 7 avril 1915. — Dénaturalisation. — Preuve non faite. — Exception d'irrecevabilité. — Rejet, p. **223**.

V. Assurances (Fr.). — Etranger ennemi (Canada). — Prisonniers de guerre (Fr.).

ACTE AUTHENTIQUE. — V. Convention franco-belge du 8 juillet 1899. — Prisonniers de guerre (Fr.).

ACTE DE BAPTÊME. — V. Nationalité (Fr.).

ACTE DE DÉCÈS. — V. Prisonniers de guerre (Fr.).

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — V. Nationalité (Fr.).

ACTE DE NAISSANCE. — V. Mariage (Fr.).

ACTION EN JUSTICE.

Allemagne.

Personnes et établissements ayant leur domicile à l'étranger. — Ordonnance du 7 août 1914. — Non application aux exécutions forcées, p. 588.

Allemagne-Turquie.

Convention du 11 janvier 1917 entre l'Empire allemand et l'Empire ottoman, relative à la protection judiciaire et au concours réciproque des autorités judiciaires en matière civile (Doc.), p. 673, 687.

Autriche.

Annulation des traités par la guerre. — Droit d'ester en justice des ressortissants ennemis, p. 594.

France.

Droit d'ester en justice. — Etranger. — Sujet allemand. — Décret du 27 septembre 1914. — Loi du 4 avril 1915. — Relations d'ordre économique (Interdiction des). — Acte de procédure. — Inapplicabilité, p. 541.

V. Condition des étrangers (Fr.). — Etranger ennemi. — Séquestre (Fr.).

ACTION EN RESTITUTION. — V. Séquestre (All.).

ACTIONNAIRE.

Australie.

Règles provisoires du 24 mars 1916 amendées par les règles des 14 et 20 avril et 22 décembre 1916. Actionnaires ennemis (Doc.), p. 426.

V. Etranger ennemi (N. Z.). — Société (Suède). — Société civile (Fr.).

ACTIONS AU PORTEUR. — V. Société (Fr.).

ADJUDICATION. — V. Séquestre (Fr.).

ADMINISTRATEUR. — V. Aliéné interné à l'étranger (Fr.). — Société civile (Fr.).

ADMISSION A DOMICILE. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

AGENT DÉPOSITAIRE DE LA FORCE PUBLIQUE EN FRANCE. — V. Outrage (Fr.).

ALIÉNÉ INTERNÉ A L'ÉTRANGER.

France.

Administrateur provisoire nommé en France. — Convention de la Haye du 17 juillet 1905, p. 227.

« ALIENS RESTRICTION ACT ». — V. Nationalité (Gr.-Br.).

ALLEMAGNE. — V. Biens français (Fr.). — Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Enfant naturel.

ALLEMAND. — V. Action en justice (Fr.). — Avocat (Fr.).— Brevets d'invention (Fr.).— Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Compétence (Suisse). — Condition des étrangers. — Effets de commerce (Fr.). — Faillite (Fr.). — Législation de la guerre. — Nationalité (Fr.) (Gr.-Br.). — Naturalisation (Gr.-Br.) (Salvador). — Séquestre (Fr.). — Société (Fr.). — Société en commandite simple (Ital.). — Société en nom collectif (Fr.).

ALLIÉS. — V. Effets de commerce (Fr.). — Force majeure (Ital.). — Médecins (Fr.).

ALLOCATIONS MILITAIRES.

France.

Commission supérieure des allocations militaires, 20 septembre 1916 (Nouv. et inf.), p. 210. — Décret du 19 février 1917 étendant les dispositions de la loi du 5 août 1914 aux familles nécessiteuses roumaines dont le soutien est sous les drapeaux de son pays (Doc.), p. 421.

ALSACIENS-LORRAINS.

France.

Naissance en Alsace avant le tratié de Francfort. — Retraites ouvrières. — Bénéfice (Nouv. et inf.), p. 451. — Le statut civil et administratif des Alsaciens-Lorrains pendant la guerre (Maxime Leroy) (Bibl.), p. 212. — Y avait-il avant la loi d'Empire du 22 juillet 1913 une nationalité alsacienne-lorraine ? (Dr Seietler) (Rev. des rev.), p. 648.

V. Accident du travail (Fr.). — Biens français (Fr.). — Commerce avec l'ennemi (Fr.).

ANGLAIS. — V. Assistance judiciaire (All.). — Commerce avec l'ennemi (Fr.) (Gr.-Br.). — Paiement (All.). — Séquestre (All.).

ANNULATION. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Pays neutres.

APPEL. — V. Convention franco-belge du 8 juillet 1899. — Etranger ennemi (Ital.) (Russie). — Faillite (Fr.). — Séquestre (Fr.).

APPEL EN CAUSE. — V. Etranger ennemi (Gr.-Br.).

ARBITRAGE. — V. Convention franco-belge du 8 juillet 1899.

ARGENTINE. — V. Législation de la guerre.

ARMÉE. — V. Nationalité (Fr.). — Tribunaux militaires (Fr.).

ARMÉE POLONAISE.

France.

Décret du 4 juin 1917, relatif à la création en France d'une armée polonaise (Doc.), p. 408.

ARRESTATION. — V. Etranger ennemi (Canada). — Venue involontaire sur le territoire.

ASSIGNATION.

Grande-Bretagne.

Ordre du lord Chancelier du 26 novembre 1914 déclarant inapplicable à l'Empire allemand la règle 8 (ordre XI) des règles de la Cour suprême 1903 concernant les significations et assignations en pays étranger (Doc.), p. 183.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Allemagne.

Anglais. — Divorce, p. 103.

ASSOCIÉ FRANÇAIS. — V. Société française (Fr.).

ASSURANCES.

France.

Loi du 31 décembre 1915 portant régularisation du décret du 29 septembre 1914 relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie (Doc.), p. 418. — Loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie (Doc.), p. 419.

V. Caisse nationale d'assurance en cas de décès (Fr.). — Retraites ouvrières (Fr.).

ASSURANCES CONTRE LA MALADIE.

Allemagne.

Ordonnance du 20 novembre 1916 sur les assurances contre la maladie des

étrangers pendant la guerre (Doc.), p. 393. — Ordonnance du 14 décembre 1916 sur les assurances des ouvriers contre la maladie à l'étranger (Doc.), p. 393.

ASSURANCES SUR LA VIE. — V. Commerce avec l'ennemi (Suisse).

AUSTRO-ALLEMANDS.

France.

Actes. — Officier ministériel (Nouv. et inf.), p. 447.
V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Etranger ennemi. — Etranger naturalisé (Fr.). — Société civile (Fr.).

AUSTRO-HONGROIS. — V. Avocat (Fr.). — Brevets d'invention (Fr.). — Commerce avec l'ennemi (Fr.) (Monaco). — Condition des étrangers (Fr.). — Etranger ennemi (Ital.). — Séquestre (Ital.). — Société (Fr.). — Société en commandite simple (Ital.).

AUTORISATION DE RÉSIDER EN FRANCE. — V. Permis de séjour.

AUTORITÉ MILITAIRE.

Egypte.

Sujets ennemis. — Contrats. — Rupture. — Force majeure, p. 334.

AUTRICHE-HONGRIE. — V. Législation de la guerre.

AVOCAT.

France.

Avoué. — Allemands. — Austro-Hongrois. — Relations commerciales (Interdiction des). — Décret du 27 septembre 1914. — Rupture de tous les rapports juridiques. — Constitution d'avoué. — Irrecevabilité. — Origine polonaise. — Exception (Absence d'), p. 70.

AVOUÉ. — V. Avocat (Fr.).

B

BACCALAURÉAT. — V. Médecins (Fr.).

BAGAGES.

Allemagne-Belgique.

Dispositions complémentaires du commissaire général des banques du 6 mai 1916 concernant les bagages (Doc.), p. 180.

BANQUE DE FRANCE. — V. Effets de commerce (Fr.)

BANQUES.

Allemagne-Belgique.

Arrêté du 26 août 1915 modifiant les droits du commissaire des banques (Doc.), p. 177.

Grande-Bretagne.

Ordre en conseil du 9 septembre 1914 concernant les étrangers (Opérations de banque, art. 24) (Doc.), p. 183.

BELGE. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Mariage (Fr.).

BÉNÉFICES. — V. Mandat (Gr.-Br.). — Séquestre (Fr.).

BIENS DES NATIONAUX.

Belgique.

Arrêté-loi du 31 mai 1917 relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi (Doc.), p. 399.

Egypte.

Proclamation du 15 novembre 1916 relative au recensement des biens sis en territoire ennemi et appartenant à toute personne résidant en Egypte (Doc.), p. 187.

Grande-Bretagne.

Avis du « Public Trustee » du 29 juin 1915 (Déclaration de biens situés en pays ennemis appartenant à des sujets britanniques) (Doc.), p. 185.
V. Confiscation. — Propriétés britanniques.

BIENS ENNEMIS.

Allemagne-Belgique.

Arrêté du 5 mai 1916 concernant les biens des ressortissants des pays ennemis (Doc.), p. 179. — Avis du commissaire général des banques du 21 juin 1916 concernant les biens des ressortissants des pays ennemis (Doc.), p. 180.

Russie.

Arrêté du conseil des ministres du 15 juillet 1916 portant complément à l'article 4 de la loi du 2 février 1915 (Biens des sujets ennemis dans l'Empire russe) (Doc.), p. 199. — Arrêté du conseil des ministres du 22 juillet 1916 modifiant l'arrêté du 13 mai 1916 (Déclaration des biens appartenant à des sujets ennemis) (Doc.), p. 199. — Arrêté du conseil des ministres du 19 août 1916 modifiant les arrêtés des 2 février et 13 décembre 1915 (Doc.), p. 200. — Arrêté du conseil des ministres du 19 août 1916 apportant des modifications, changements et éclaircissements à l'arrêté du 13 décembre 1915 (Doc.), p. 200. — Arrêté du conseil des ministres du 19 août 1916 changeant et complétant les arrêtés des 2 février et 13 décembre 1915 (Doc.), p. 200. — Arrêté du conseil des ministres du 8 septembre 1916 étendant les arrêtés des 2 février et 13 décembre 1915 au gouvernement de Kharkof et aux dis-

tricts de Kainsk, gouvernement de Tomsk, et de Tioukalinsk et Tchinsk, gouvernement de Tobolsk (Doc.), p. **201**. — Arrêté du conseil des ministres du 9 septembre 1916 modifiant l'arrêté du 2 février 1915 (Doc.), p. **203**. — Arrêté du conseil des ministres du 25 octobre 1916 modifiant et complétant les arrêtés des 2 février et 13 décembre 1915 et 19 août 1916 (Doc.), p. 203.
V. Déclaration des biens ennemis (Fr.). — Dommages de guerre (Russie).

BIENS FRANÇAIS.

France.

Biens et intérêts français en Allemagne et en Alsace-Lorraine pendant la guerre (F. Eccard), p. 460.

BIENS PRIVÉS. — V. Déclaration (Fr.).

BONNE FOI. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

BREVETS D'INVENTION.

France.

Brevets austro-allemands. — Licenciés. — Non paiement des droits, p. **450**. — L'exploitation obligatoire des brevets, dessins et marques et la guerre (Rev. des rev.), p. 653.

BULGARE.

Russie.

Arrêté du ministère de la Justice (juin 1916) : Cessation des effets de l'arrêté établissant des mesures restrictives en ce qui concerne les sujets bulgares (Doc.), p. 199.
V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

C

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — V. Effets de commerce (Fr.).

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS.

France.

Décès de militaires. — Lois. — Pensions militaires. — Constatation (Nouv. et inf.), p. 449.

CAMEROUN. — V. Tribunaux (Fr.).

CAMP DE CONCENTRATION. — V. Etranger naturalisé (Fr.). — Nationalité (Gr.-Br.).

CAPITAL. — V. Société (Fr.).

CARTE D'IDENTITÉ.

France.

Décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers (Doc.), p. 421.

CARTE TRICOLORE. — V. Accident du travail (Fr.).

CAUTION « JUDICATUM SOLVI ».

Allemagne.

Etranger ennemi. — Sujet russe. — Convention de la Haye relative à la procédure civile du 17 juin 1905. — Vigueur pendant la guerre, p. 103.
V. Conventions de la Haye du 17 juillet 1905. — Etranger ennemi (Canada).

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION CONSULAIRE. V. Nationalité (Fr.).

CERTIFICAT DE NATIONALITÉ. — V. Société suisse (Fr.).

CERTIFICAT DE NATURALISATION. — V. Nationalité (Gr.-Br.).

CESSATION DE PAIEMENTS. — V. Faillite (Fr.).

CHAMBRE DU CONSEIL. — V. Nationalité (Fr.).

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE. — V. Condition des étrangers.

COMMANDEMENT. — V. Domicile (Suisse). — Moratorium (Fr.).

COMMANDITE SIMPLE. — V. Société en commandite simple (Ital.).

COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. — V Commerce avec l'ennemi (Fr.).

COMMERCE.

Suisse.

Ordonnance du 21 novembre 1916 complétant le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la feuille officielle du commerce (Doc.), p. 444.
V. Condition des étrangers.

COMMERCE AVEC L'ENNEMI.

Autriche.

Ordonnance du 28 décembre 1916 concernant le commerce des moyens de paiements étrangers et les restrictions au commerce avec l'étranger (Doc.), p. 182.

Belgique.

Arrêté-loi du 10 décembre 1916 interdisant les relations d'ordre économique avec l'ennemi (Doc.), p. 397.

Bulgarie.

Loi du 10 avril 1917 interdisant le commerce avec l'ennemi et mettant sous séquestre les biens appartenant à des sujets de pays ennemis et des personnes y habitant, p. 400.

France.

Allemands et Austro-Hongrois. — Loi du 4 avril 1915. — Opérations commerciales ou non. — Louage de services. — Continuation. — Délit, p. **228**. — Austro-Allemands. — Représentation d'intérêts français, p. **204**. — Belge. — Bulgare. — Convention. — Difficulté d'exécution. — Référé. — Expertise. — Urgence. — Contestation entre étrangers. — Compétence. — Mesure conservatoire. — Nullité radicale du contrat. — Décret du 27 septembre 1914. — Décret du 7 novembre 1915. — Extension aux Bulgares. — Législation bulgare. — Arrêté. — Loi belge du 10 novembre 1916. — Validité du titre. — Contestation. — Renvoi au principal. — Permis de séjour. — Admission à domicile, p. **549**. — Contrat antérieur à la guerre. — Contractants français et allemands. — Inexécution partielle du marché. — Force majeure. — Guerre. — Obligation de quitter la France. — Délais (Prorogation de). — Décret du 10 août 1914, article 5. — Application aux Français seuls. — Allemand. — Irrecevabilité. — Déchéance. — Délai préfixe. — Résiliation du contrat. — Résolution de plein droit. — Code civil, article 1184. — Inexécution des conditions. — Défaut de paiement du prix, p. **91**. — Contrat antérieur à la guerre. — Exécution au profit des sujets ennemis. — Annulation. — Ordre public. — Décret du 27 septembre 1914, article 3. — Nullité d'office. — Obligations au profit de Français. — Validité. — Marché. — Suspension non demandée. — Exécution. — Contrat de fournitures. — Versement d'acomptes. — Commencement d'exécution. — Annulation (possibilité de l'), p. **73**. — Décret du 27 septembre 1914. — Allemands et Austro-Hongrois. — Dispositions exceptionnelles. — Interprétation littérale. — Actes et contrats. — Annulation. — Ordonnance sur requête. — Règlement de juges. — Compétence. — Tribunal du domicile du demandeur, p. **258**. — Délit commis à l'étranger. — Décret du 27 septembre 1914. — Loi du 4 avril 1915. — Fait puni par la législation du lieu où il a été commis. — Préjudice causé à la défense nationale. — Code d'instruction criminelle (art. 5). — Inapplicabilité. — Loi du 4 avril 1915. — Fait antérieur à sa promulgation. — Non-rétroactivité, p. **543**. — Effets de commerce. — Porteur anglais. — Tireur autrichien. — Décret du 27 septembre 1914. — Inapplicabilité. — Dommages-intérêts. — Bonne foi. — Porteur considéré comme agissant pour le compte de tireurs autrichiens, p. **261**. — Loi du 4 avril 1915. — Vente de valeurs étrangères. — Valeurs d'une puissance ennemie. — Autrichien. — Paiement de coupons. — Consolidation de crédit d'une puissance ennemie. — Négociations entre sujets français et neutres. — Publicité. — Absence de délit, p **233**. — Produits de maisons allemandes. — Achat. — Intermédiaire en pays neutre. — Personne interposée. — Loi du 4 avril 1915. — Marchandises en possession de l'intermédiaire avant la promulgation de la loi. — Bonne foi. — Culpabilité. — Privation des droits civils et civiques. — Peine accessoire. — Circonstances atténuantes. — Réduction de la durée. — Suppression de la peine, p. **230**. — Relations commerciales avec les Allemands et Austro-Hongrois. — Loi du 4 avril 1915 (art. 1er). — Commerçant français. — Vente à une maison neutre. — Intention coupable. — Connaissement. — Destination finale et sincère. — Présomption. — Absence de preuve. — Relaxe (et note M. Travers, p. **238**. — Valeurs mobilières. — Titres volés par les Allemands. — Titres appartenant à des sujets des puissances ennemies. — Négociation des coupons. — Qualité de propriétaire. — Affirmation mensongère, p. **546**. — Alsaciens des territoires reconquis. — Loi du 4 avril 1915. — Inapplicabilité (Nouv. et inf.), p. **204**. — Austro-Allemands. — Permis de séjour. — Loi du 4 avril 1915 (Nouv. et inf.), p. **205**. — Société neutre. — Membres allemands. — Poursuites pénales. — Bonne foi (Nouv. et inf.), p. **204**.

Grande-Bretagne.

Contrat conclu avant la guerre. — Anglais contractant. — Clause prévoyant la suspension du contrat. — Cause en dehors de la volonté des parties. — Déclaration de guerre. — Résiliation du contrat, p. 107.

Monaco (Principauté de).

Interdiction de relations commerciales. — Français. — Autrichien. — Souveraineté. — Indépendance respective des Etats. — Etat neutre. — Gouvernement étranger. — Mesures de sûreté inopposables en pays neutre, p. 602.

Nouvelle-Zélande.

Règles du 24 juillet 1916 : licences pour l'importation des marchandises ; commerce avec l'ennemi ; séquestration des biens des prisonniers de guerre (Doc.), p. 193.

Suisse.

Assurances sur la vie. — Décret français du 27 septembre 1914. — Refus d'accepter le versement de la prime. — Refus d'exécuter le contrat pendant la

durée de la guerre, p. **348**. — Interdiction. — Décret du 27 septembre 1914. — Créancier allemand. — Débiteur français. — Indisponibilité des biens. — Pays neutre. — Non-application, p. 350.
V. Accident du travail (Fr.). — Action en justice (Fr.). — Avocat (Fr.). — Interdiction de commerce (All. Fr.). — Société (Fr.).

COMMISSION SUPÉRIEURE DES ALLOCATIONS MILITAIRES. — V. Allocations militaires (Fr.).

COMPÉTENCE.

Allemagne.

Etat ennemi. — Compétence des tribunaux en temps de guerre, p. 585.

France.

De la compétence des juridictions françaises pour juger les crimes commis par des soldats et officiers ennemis. — Rapport de M. René Garraud à la Société générale des prisons (Séance du 19 janvier 1916), p. 616.

Suisse.

Traité international (violation de). — Tribunal fédéral. — Séquestre (ordonnance de). — Recours. — Compétence. — Traité franco-suisse du 15 juin 1869. — Tribunal du domicile. — Français et Allemand en cause. — Inapplicabilité du traité. — Constitution fédérale, article 59. — Domicile en Suisse. — Débiteur habitant l'étranger. — Application, p. 350.
V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Condition des étrangers. — Convention franco-belge du 8 juillet 1899. — Crimes, délits et contraventions (Fr.). — Etranger ennemi (Canada). — Nationalité (Fr.). — Recherche de la paternité. — Séquestre (Fr.). — Tribunaux militaires.

CONDAMNATION PAR DÉFAUT. — V. Séquestre (Fr.).

CONDITION DES ÉTRANGERS.

France.

Etranger ennemi. — Allemand. — Domicile autorisé en France. — Testament olographe. — Légataires universels. — Envoi en possession. — Soustraction des biens à la mainmise de la justice française. — Refus. — Décret du 27 septembre 1914. — Exécuteur testamentaire. — Séquestration totale des biens de la succession. — Préjudice aux intérêts français. — Biens de l'Allemand seuls mis sous séquestre. — Austro-Hongrois. — Action en justice. — Droits exclusivement attachés à la personne. — Droit commun. — Divorce. — Recevabilité, p. **78**. — La condition des Allemands en France avant le 4 août 1914 (C. Jordan), p. 213. — Application aux Allemands de la clause de la nation la plus favorisée sans restriction, p. 213. — Admission et séjour, p. 214. — Exemption du service et des charges militaires, p. 214. — Droit d'acquérir, de posséder des biens meubles et immeubles et d'en disposer, p. 215. — Commerce, industrie, exercice de professions, p. 215. — Jouissance des droits civils et compétence judiciaire, p. 216.

CONFISCATION PAR L'ENNEMI.

Italie.

Décret du 31 août 1916 concernant les ventes et confiscations de biens effectuées par l'ennemi (Doc.), p. 195.
V. Biens des nationaux.

CONNAISSEMENT. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — V. Société (Fr.). — Société civile (Fr.).

CONSEIL DE FAMILLE. — V. Prisonniers de guerre (Fr.).

CONSEIL DE GUERRE.

France.

Occupation par les armées françaises. — Loi française applicable, p. 84 (Note de M. Maurice Travers).

CONSENTEMENT. — V. Mariage (Fr.).

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — V. Avocat (Fr.).

CONSULS.

Allemagne-Turquie.

Convention consulaire du 11 janvier 1917 entre l'Empire allemand et l'Empire ottoman (Doc.), pp. 655, 662 et 686.
V. Exequatur.

CONTRAINTE MATÉRIELLE. — V. Venue involontaire sur le territoire.

CONTRATS.

Allemagne.

Ordonnance du 16 décembre 1916 concernant les contrats avec des ressortissants des pays ennemis (Doc.), p. **174**. — Ordonnance du 17 décembre 1916 pour l'exécution de l'ordonnance concernant les contrats avec les ressortissants des Etats ennemis du 16 décembre 1916 (Doc.), p. 176.

Egypte.

Inexécution. — Guerre. — Sujets ennemis. — Tribunaux. — Codes. — Application. — Faute. — Responsabilité, p. 334.
V. Accident du travail (Fr.). — Autorité militaire (Egypte). — Commerce

avec l'ennemi (Fr.) (Gr.-Br.). — Etranger ennemi (Gr.-Br.). — Guerre (E.-U.). — Pays neutres.

CONTRAT DE TRAVAIL. — V. Accident du travail (Fr.).

CONTRAVENTION. — V. Crimes, délits et contraventions (Fr.).

CONVENTION DE LA HAYE DU 17 JUILLET 1905 RELATIVE A LA PROCÉDURE CIVILE. — V. Caution *judicatum solvi* (All.).

CONVENTIONS DE LA HAYE DU 17 JUILLET 1905.

Dénonciation par la France des conventions de la Haye, du 17 juillet 1905, concernant : 1° les effets du mariage sur les droits et devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux ; 2° l'interdiction et les mesures analogues, p. 171. — La convention concernant les effets du mariage était contraire à notre droit traditionnel, p. 171. — La jurisprudence française n'a jamais adopté le principe de la Haye dans le cas où la convention ne jouait pas, p. 172. — Résultats contradictoires de la convention relative à l'interdiction, p. 172. — Maintien de la convention de la Haye relative à la procédure civile, p. 173. — Critique des clauses de cette convention qui concernent la caution *judicatum solvi*, p. 173.
V. Aliéné interné à l'étranger (Fr.).

CONVENTION FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET 1899.

La convention franco-belge du 8 juillet 1899 et le projet de convention analogue entre la France et l'Italie (Charles Lachau), *suite et fin*, p. 31. — Article 12. Force exécutoire des décisions judiciaires, p. 31. — 1. Généralités, p. 31. — 2. Applications dans les demandes d'*exequatur* des conditions exigées par l'article 11. — *Forum contractûs* en matière civile et commerciale. — Application des articles 1 et 2 du traité, p. 33. — 3. Hypothèque judiciaire, p. 39. — 4. Procédure, p. 39. — Article 13. Mesures de publicité, p. 41. — Article 14. Recours contre les décisions d'*exequatur*, p. 41. — Article 15. Des sentences arbitrales, p. 42. — 1. Généralités. Législations des deux pays, p. 42. — 2. Stipulations du traité. Sentences arbitrales susceptibles d'*exequatur*. Conditions à remplir, p. 43. — 3. Autorité compétente pour accorder la force exécutoire aux sentences arbitrales, p. 45. — Article 16. Des actes authentiques, p. 46. — 1. Législations des deux pays, p. 46. — 2. Stipulations du traité. Autorité compétente pour accorder la force exécutoire, p. 48. — Article 17. Des hypothèques conventionnelles, p. 50. — 1. Législations de la France et de la Belgique, p. 50. — 2. Stipulations du traité franco-belge, p. 52. — Article 18. De la procédure pour l'exécution des sentences arbitrales, des actes authentiques et des actes constitutifs d'hypothèques, p. 53. — Article 19. Décisions judiciaires antérieures ou postérieures à la convention franco-belge. Concordances de la convention avec les traités de la Haye des 14 novembre 1896 et 17 juillet 1905 et avec la déclaration du 2 octobre 1912 signée à Bruxelles entre la France et la Belgique. Traitement général des Français en Belgique. *Forum contractûs* en matière civile et commerciale, p. 55. — Observations supplémentaires. Territoires sur lesquels la convention est applicable Réflexions sur l'application de la convention depuis sa mise en vigueur. Progrès à réaliser, p. 57.

CONVENTION FRANCO-ESPAGNOLE DU 7 JANVIER 1862. — V. Service militaire.

CONVENTION FRANCO-SUISSE DU 28 JUILLET 1879. — V. Nationalité (Fr.).

COUPONS.

France.

Nationalité des porteurs. — Sanctions (Nouv. et inf.), p. 449.
V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Valeurs mobilières.

COURTOISIE INTERNATIONALE. — V. Guerre (E.-U.).

CRÉANCES. — V. Déclaration (All.). — Moratorium (Suisse).

CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — V. Société financière (Fr.).

CRÉANCIER ALLEMAND. — V. Commerce avec l'ennemi (Suisse).

CRÉANCIER FRANÇAIS. — V. Séquestre (Fr.). — Société mixte (Fr.).

CRIMES. — V. Compétence.

CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

France.

Compétence criminelle. — Etranger non naturalisé. — Territoire étranger. — Occupation par les armées françaises. — Incompétence des juridictions françaises (note de M. Maurice Travers), p. 84. — Délit commis à l'étranger par un étranger. — Crime attentatoire à la sûreté de l'Etat. — Code d'instruction criminelle, article 7. — Arrestation en France. — Espionnage. — Code de justice militaire, article 205. — Temps de guerre. — Présence sur le territoire français. — Manœuvres. — Absence de contrainte. — Arrestation régulière, (et note de M. Travers), p. 551. — Déserteur belge. — Détournement. — Tribunal correctionnel saisi. — Déclaration franco-belge du 29 janvier 1916.

— Juridiction des tribunaux des armées d'opération. — Interprétation par les autorités belges. — Incompétence des tribunaux français, p. 245. — Port illégal de costume ou d'uniforme. — Armée alliée. — Uniforme d'officier russe. — Intention délictueuse, p. 247. — Recel de déserteur belge. — Loi française. — Compétence, p. 246.
V. Compétence (Fr.).

CURATELLE. — V. Etranger ennemi (Russie).

D

DANEMARK. — V. Législation de la guerre.

DÉBITEUR ALLEMAND. — V. Séquestre (Fr.).

DÉBITEUR FRANÇAIS. — V. Commerce avec l'ennemi (Suisse).

DÉCÈS EN ALLEMAGNE. — V. Prisonniers de guerre (Fr.).

DÉCHÉANCE. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

DÉCLARATION DE GUERRE. — V. Commerce avec l'ennemi (Gr.-Br.). — Etranger ennemi (Gr.-Br.). — Mandat (Gr.-Br.).

DÉCLARATION DE BIENS ET CRÉANCES.

Allemagne.

Ordonnance du 16 décembre 1916 concernant la déclaration de créances sur l'étranger (Doc.), p. 175.

France.

Décret et arrêtés relatifs à la déclaration obligatoire des biens et intérêts privés en pays ennemis et occupés (Nouv. et inf.), p. 452.

Sujets ottomans (Nouv. et inf.), p. 209.

V. Biens nationaux (Gr.-Br.). — Valeurs mobilières (All.) (Autr.).

DÉCLARATION DU 2 OCTOBRE 1912 ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE. — V. Convention franco-belge du 8 juillet 1899.

DÉCLARATION DU 7 AOUT 1914. — V. Domicile à l'étranger (All.).

DÉFENDEUR. — V. Etranger ennemi (Ital.). — Séquestre (Fr.).

DÉFENSE NATIONALE. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

DÉLAI. — V. Législation de la guerre. — Paiement (All.).

DÉLAI PRÉFIXE. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

DÉLIT. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Crimes, délits et contraventions (Fr.).

DEMANDEUR. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Etranger ennemi (Ital.).

DÉMEMBREMENT DE TERRITOIRE. — V. Nationalité (Fr.).

DÉNATURALISATION. — V. Accident du travail (Fr.). — Naturalisation.

DÉSERTEURS.

Italie.

Décret du 3 septembre 1916 concernant le traitement des insoumis et des déserteurs extradés de France (Doc.), p. 195.

Suisse.

Arrêté du conseil fédéral du 30 juin 1916 concernant les déserteurs et réfractaires étrangers (Doc.), p. 443.
V. Crimes, délits et contraventions (Fr.). — Dommages de guerre. — Etranger ennemi (Fr.). — Insoumis.

DESSINS. — V. Brevets d'inventions.

DÉTENTION. — V. Etranger ennemi (Canada).

DÉTOURNEMENT. — V. Crimes, délits et contraventions (Fr.). — Sequestre (Fr.) (Portug.).

DIPLÔME. — V. Médecins (Fr.). — Prisonniers de guerre (Fr.).

DISSOLUTION. — V. Société en nom collectif (Fr.).

DIVORCE. — V. Assistance judiciaire (All.). — Condition des étrangers (Fr.).

DIVORCE DES ÉTRANGERS.

France.

La jurisprudence française sur le divorce des étrangers soumis à des lois confessionnelles (M. Soïfer), p. 458.

DOMICILE.

Espagne.

Décret royal du 6 novembre 1916 édictant des dispositions relatives au mode d'élection de domicile (vecindad) des étrangers en Espagne (Doc.), p. 401.

Suisse.

Français domicilié en Suisse. — Mobilisation. — Absence momentanée. — Commandement de payer. — Notification valable. — Ordonnance du Conseil fédéral du 28 septembre 1914. — Suspension des poursuites (Non-), p. 346.

DOMICILE A L'ÉTRANGER.

Allemagne.

Réclamations de personnes qui ont leur domicile à l'étranger. — Déclaration du 7 août 1914, p. 106.
V. Action en justice (All.). — Compé

tence (Suisse). — Nationalité (Gr.-Br.).

DOMICILE EN FRANCE. — V. Condition des étrangers (Fr.). — Nationalité (Fr.).

DOMMAGES DE GUERRE.

France.

Le projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre au point de vue international, p. 218. — Les Français seuls peuvent recevoir le paiement de l'indemnité, p. 218. — Français au moment du dommage, qui ont cessé de l'être depuis, p. 218. — Etrangers naturalisés postérieurement au moment du dommage, p. 219. — Etrangers appelés à recueillir l'indemnité comme héritier ou légataire, p. 219. — Etrangers pendant la guerre, devenus Français ultérieurement, p. 220. — Individus dénaturalisés en vertu de la loi du 18 juin 1917, p. 220. — Insoumis et déserteurs, p. 221. — Sociétés, p. 221. — Admission des étrangers à la réparation par réciprocité diplomatique, p. 221. — — Secours aux étrangers en dehors de tout traité, p. 222.

Russie.

Arrêté du conseil des ministres du 13 mai 1916 constituant un comité spécial pour établir les dommages de guerre causés aux sujets russes hors de Russie, et relatif à la déclaration obligatoire des biens appartenant à des sujets, sociétés, associations et entreprises ennemies (Doc.), p. 196.
V. Guerre.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Mandat (Gr.-Br.).

DROIT COMMUN. — V. Condition des étrangers (Fr.).

DROIT D'AUTEUR. — V. Propriété artistique et littéraire.

DROIT D'ESTER EN JUSTICE. — V. Action en justice.

DROIT DE CITÉ. — V. Domicile. — Naturalisation.

DROIT EXCLUSIVEMENT ATTACHÉ A LA PERSONNE. — V. Condition des étrangers (Fr.).

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — Cours élémentaire de droit international privé (Surville et Arthuys) (Bibl.), p. 211.

DROIT PUBLIC. — V. Nationalité (Fr.).

DROITS CIVILS — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). Condition des étrangers.

DROITS CIVIQUES. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

DROITS DES ÉTRANGERS.

Italie.

Une frontiera aperta. Il trattamento giuridico delle ragioni degli stranieri in Italia. — Une frontière ouverte. La reconnaissance juridique des droits des étrangers en Italie (Bortolo Belotti) (Rev. des rev.), p. 367.

DROITS POLITIQUES.— V. Nationalité (Fr.).

E

EFFETS DE COMMERCE.

France.

Porteur français. — Tireur allemand. — Versement à la Banque de France. — Intérêts moratoires. — Versement à la Caisse des dépôts et consignations. — Charge de la preuve, p. 87. — Valeurs négociables. — Prorogation. — Souscription antérieure au 4 août 1914. — Nationalité des débiteurs. — Nationaux. — Alliés. — Neutres. — Ennemis, p. 90.
V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Législation de la guerre.

EGYPTE. — V. Nationalité.

EMIGRATION EN FRANCE. — V. Nationalité (Fr.).

ENFANT NATUREL.

Renatus Florival et René Blumental ou les enfants naturels franco-allemands (Edme Roy), p. 530. — Hypothèses d'une double nationalité française et allemande, p. 530. — Principe du droit allemand : la fille-mère qui a la charge de l'enfant lui donne sa nationalité, p. 532. — En France, la situation de l'enfant ne peut pas être modifiée par le fait d'un de ses auteurs, une fois sa majorité accomplie, p. 533. — En France, même avant la légitimation, le père est préféré à la mère dans l'attribution à l'enfant de sa nationalité, p. 535. — Modification proposée à l'article 8, § 3, du Code civil français, p. 537.
V. Recherche de la paternité.

ENFANT TROUVÉ. — V. Nationalité (Fr.).

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES. — V. Fils d'étranger (Fr.). — Italiens (Fr.). — Nationalité (Fr.). — Naturalisation (Fr.).

ENNEMIS. — V. Effets de commerce (Fr.). — Etrangers ennemis.

ENQUÊTE. — V. Etranger ennemi (Canada).

ENREGISTREMENT. — V. Séquestre (Fr.).

ENRICHISSEMENT SANS CAUSE.

France.

L'enrichissement sans cause. — Etude de jurisprudence (E. Vergniaud) (Bibl.), p. 460.

ENTREPRISE COMMERCIALE. — V. Société française (Fr.).

ENTREPRISES ENNEMIES.

Allemagne.

Arrêté du 29 août 1916 concernant la liquidation des entreprises britanniques (Doc.), p. **181**. — Arrêté du 14 mars 1917 relatif à la liquidation des entreprises françaises (Doc.), p. **394**.

Allemagne-Territoire français.

Arrêté du 27 octobre 1916 relatif au séquestre des entreprises ennemies (Doc.), p. 395.

Belgique.

Avis officiel belge du 15 septembre 1917 concernant la liquidation forcée de certaines entreprises en territoire belge occupé par l'ennemi (Doc.), p. 398.

Etablissements des Détroits.

Ordonnance du 21 juin 1916 sur la liquidation des affaires ennemies (Doc.), p. **432**. — Ordonnance du 26 mars 1917 sur la liquidation des affaires ennemies (Doc.), p. 433.

Nouvelle-Zélande.

Règles du 11 mai 1916 : Contrôle sur les entreprises ennemies (Doc.), p. 191.

Russie.

Arrêté du conseil des ministres du 1er octobre 1916 changeant et complétant les arrêtés des 10 mai et 15 décembre 1915 sur la liquidation des entreprises des sujets ennemis (Doc.), p. **200**. — Arrêté du conseil des ministres du 24 octobre 1916 portant interdiction de commerce avec les entreprises ennemies et certaines entreprises neutres (Doc.), p. **203**. — Avis du Sénat dirigeant du 10 mai 1915 au sujet de la liquidation des entreprises ennemies (Doc.), p. **196**. — Liquidation. — Ordre de présentation des demandes, p. **136**.
V. Séquestre (All.).

ENTREPRISES FRANÇAISES. — V. Séquestre (All.).

ENVOI EN POSSESSION. — V. Condition des étrangers (Fr.).

ESCROQUERIE. — V. Extradition (Suisse).

ESPAGNE. — V. Naturalisation.

ESPIONNAGE. — V. Crimes, délits et contraventions (Fr.).

ETABLISSEMENT. — V. Séjour des étrangers.

ETABLISSEMENT A L'ÉTRANGER SANS ESPRIT DE RETOUR. — V. Nationalité (Fr.).

ETABLISSEMENT INDUSTRIEL. — V. Société (Fr.).

ETAT CIVIL.

Suisse.

Circulaire du département de Justice et police du 27 mars 1917 aux autorités cantonales de surveillance de l'état civil (Doc.), p. 446.

ETAT ENNEMI. — V. Compétence (All.).

ETRANGER ENNEMI.

Canada.

Action par l'étranger ennemi commencée avant la guerre. — Résidence en pays ennemi. — Caution des frais et dépens. — Suspension de la procédure. — Rejet de l'action. — Effet du rejet, p. **332**. — Arrestation et détention. — *Habeas corpus*. — Demande de décharge. — Compétence de la Cour. — Consentement du ministre de la Justice. — Loi sur les mesures de guerre de 1914. — Etrangers naturalisés, p. **326**. — Droit d'action en temps de guerre. — Etrangers résidants « en protection ». — Qualifications. — Proclamation royale. — Enquête sur la conduite et l'état de l'étranger demandée. — Licences. — Droit d'ester. — Résidence dans l'Ontario. — Action commencée avant la guerre. — Droit de la continuer. — Proclamation du 15 août 1914. — Négligence. — Mort d'un ouvrier dans une usine. — Action d'après la loi sur les accidents mortels, p. 328.

Grande-Bretagne.

Rupture de contrat à la déclaration de guerre. — Droit de poursuivre l'étranger ennemi. — Appel en cause d'un tiers par l'étranger défendeur, p. **114**. — Loi du 16 mars 1915 ayant pour objet de faciliter les procédures légales contre les ennemis en certains cas (Doc.), p. 184.

Italie.

Sujet austro-hongrois. — Action en justice. — Demandeur. — Interdiction d'ester en justice. — Défendeur. — Appelant. — Condamnation en 1re instance. — Recevabilité, p. 338.

Nouvelle-Zélande.

Règlement du 2 mai 1916 : Etrangers

ennemis engagés dans le commerce à l'étranger (Doc.), p. 188.

Russie.

Curatelle. — Appel, p. 137. — Sujet autrichien décédé. — Curateur. — Actions en justice. — Suspension. — Avis du service dirigeant, p. 138.
V. Action en justice (Autr.). — Banque (Gr.-Br.). — Caution *judicatum solvi* (All.). — Commerce avec l'ennemi. Condition des étrangers (Fr.). — Guerre (E.-U.). — Législation de la guerre. — Mandat (Gr.-Br.). — Nationalité (Gr.-Br.). — Naturalisation (Etats-Unis). — Procédure civile (It.). — Séquestre (Portug.). — Vente (Austr.).

ETRANGER NATURALISÉ.

France.

Austro-Allemands. — Insoumis ou déserteurs. — Perte de la qualité de Français. — Pénalités (Nouv. et inf.), p. 205. — Austro-Allemands. — Retrait de naturalisation. — Expulsion. — Camp de concentration. — Internement (Nouv. et inf.), p. 205. — Incorporation. — Classe. — Age de quarante-deux ans. — Age de cinquante ans. — Libération (Nouv. et inf.), p. 206.

ETRANGER NON NATURALISÉ. — V. Crimes, délits et contraventions (Fr.).

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — V. Condition des étrangers (Fr.).

EXÉCUTION. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Commerce avec l'ennemi (Suisse). — Convention franco-belge du 8 juillet 1899. — Jugement étranger (Ital.).

EXÉCUTION FORCÉE. — V. Action en justice (All.).

EXÉCUTION IMPOSSIBLE. — V. Force majeure (Ital.).

EXEMPTÉS ET RÉFORMÉS.

France.

Loi du 20 février 1917 relative à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés (Doc.), p. 408.

EXEQUATUR.

Grande-Bretagne.

Royal warrant du 13 août 1914 retirant l'exequatur aux agents consulaires de nationalité allemande et austro-hongroise représentants d'une tierce puissance (Doc.) p. 183.
V. Convention franco-belge du 8 juillet 1899.

EXPERTISE. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

EXPLOITATION. — V. Séquestre (Fr.). — Société civile (Fr.).

EXPULSION.

Grande-Bretagne.

Insoumis français. — Annulation d'un arrêté, p. 113.
V. Etranger naturalisé (Fr.).

EXTRADITION.

Allemagne-Turquie.

Traité d'extradition entre l'Empire allemand et l'Empire ottoman (Doc.), p. 676, 688.

Suisse.

Traité franco-suisse du 9 juillet 1869. — Déclaration de réciprocité. — Recel. — Abus de confiance. — Escroquerie, et note M. Travers, p. 605.
V. Venue involontaire sur le territoirs.

F

FAILLITE.

France.

Faillite d'office. — Cessation de paiement. — Certitude juridique. — Allemand. — Départ de France. — Actif suffisant. — Annulation de la faillite. — Séquestre. — Représentant du ministère public. — Pouvoir propre. — Opposition. — Tierce opposition. — Recevabilité. — Ministère public. — Appel. — Ordre public. — Ordonnance de séquestre (et note H. E. Barault), p. 248.

FAUTE. — V. Contrats (Egypte).

FEUILLE OFFICIELLE DU COMMERCE. — V. Commerce (Suisse).

FILS D'ÉTRANGER.

France.

Option pour la France. — Majorité. — Engagement dans l'armée. — Renonciation (Nouv. et inf.), p. 450.
V. Nationalité (Fr.).

FONCTIONS PUBLIQUES. — V. Nationalité (Fr.).

FONDS DE COMMERCE. — V. Séquestre (Fr.). — Société mixte (Fr.).

FONDS SOCIAL. — V. Société civile (Fr.).

FORCE MAJEURE.

Italie.

Guerre. — Service militaire. — Etat allié de l'Italie. — Exécution d'obligation rendue absolument onéreuse. — Décret du 27 mai 1915, article 1er. — Période antérieure au décret de mobili-

sation générale. — Condition de réciprocité. — Preuve de cette réciprocité, p. 129.
V. Autorité militaire (Egypte). — Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Venue involontaire sur le territoire.

FOURNITURES. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

FRAIS ET DÉPENS. — V. Etranger ennemi (Canada).

FRANÇAIS. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.) (Monaco). — Compétence (Suisse). — Domicile (Suisse). — Dommages de guerre. — Effets de commerce (Fr.). — Moratorium (Suisse). — Nationalité (Fr.). — Séquestre (Fr.).

G

GENDARME BELGE. — V. Outrage (Fr.).

GÉRANT. — V. Société (Fr.). — Société en commandite simple (Ital.).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.

Allemagne-Belgique.

Arrêtés des 21 juillet, 27 septembre, 12 octobre et 27 décembre 1916 modifiant les limites du gouvernement général (Doc.), p. 395.

GUERRE.

Etats-Unis.

Effets de la guerre sur les contrats. — Droits et recours des étrangers ennemis. — Forum neutre. — Contrats. — Courtoisie internationale, p. 116.

France.

La réparation des dommages de la guerre au point de vue des victimes et du lieu où ces dommages ont été subis. — Rapport de M. Ch. de Boeck au Comité national d'action pour la réparation intégrale des dommages causés par la guerre (Assemblée générale du 17 février 1915), p. 361.
V. Action en justice (Autr.). — Brevets d'invention. — Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Compétence (All.). — Contrats (Egypte). — Crimes, délits et contraventions (Fr.). — Dommages de guerre. — Force majeure (Ital.). — Traités et unions (All.).

H

« HABEAS CORPUS ». — V. Etranger ennemi (Canada). — Nationalité (Gr.-Br.).

HEIMATLOSAT. — V. Nationalité (Fr.).

HÉRITIERS. — V. Dommages de guerre.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — V. Convention franco-belge du 8 juillet 1899.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — V. Convention. franco-belge du 8 juillet 1899.

HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE. — V. Etranger ennemi (Canada).

I

IMMEUBLES.

Australie.

Règles provisoires du 23 mars 1916 amendées par les règles des 28 juillet, 15 août et 22 décembre 1916. Transfert de propriété immobilière (Doc.), p. 424.
V. Condition des étrangers. — Séquestre (Fr.). — Sociétés (Suède).

IMPORTATION EN ALLEMAGNE. — V. Société civile (Fr.).

INCORPORATION. — V. Etranger naturalisé (Fr.).

INDEMNITÉS. — V. Accident du travail (Fr.).

INDUSTRIE.

Espagne.

Loi du 2 mars 1917 autorisant le gouvernement à favoriser en Espagne la création des industries neuves et le développement des industries existantes (Doc.), p. 405.
V. Condition des étrangers.

INSOUMIS.

Allemagne-Turquie.

Convention sur la remise réciproque des insoumis et déserteurs (Doc.), p. 685, 689.
V. Déserteurs (Ital.). — Dommages de guerre. — Etranger naturalisé (Fr.). — Expulsion (Gr.-Br.). — Nationalité (Fr.).

INTENTION COUPABLE. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Crimes, délits et contraventions (Fr.).

INTERDICTION. — V. Convention de la Haye du 17 juillet 1905.

INTERDICTION DE COMMERCE.

Allemagne-France.

Arrêté du 18 février 1916 concernant l'abrogation des interdictions de négocier et de payer décrétées par l'autorité française dans le territoire français du gouvernement général (Doc.), p. 177.
V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

INTERDICTION DE PAIEMENT. — V. Paiement. — Pays neutres.

INTÉRÊTS. — V. Législation de la guerre. — Société financière (Fr.).

INTÉRÊTS MORATOIRES. — V. Effets de commerce (Fr.). — Mandat (Gr.-Br.).

INTERNEMENT. — V. Etranger naturalisé (Fr.). — Prisonnier de guerre (Fr.).

INTERPRÉTATION. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

ISRAÉLITE. — V. Divorce. — Nationalité (Fr.).

ITALIEN.

France.

Service militaire. — Légion étrangère. — Engagement. — Naturalisation. — Libération (Nouv. et inf.), p. 206.

V. Législation de la guerre.— Mariage par procuration (Fr.). — Procédure civile.

J

JUGEMENT. — V. Convention franco-belge du 8 juillet 1899. — Mariage (Fr.).

JUGEMENT ÉTRANGER.

Italie.

Jugement non exécutoire dans l'Etat étranger. — Moratorium. — Suspension de l'exécution des jugements. — Refus de l'*exequatur*, p. **132**. — Sul disegno di legge approvato dal senato, intorno alla esecutorietà delle sentenze straniere (Raffaele Garofalo) (Rev. des rev.), p. **369**. — Sul progetto di riforma dell'art. 941 C. proc. civ. circa l'esecuzione delle sentenze straniere. — Sur le projet de réforme de l'article 941 du Code de procédure civile, relatif à l'exécution des jugements étrangers (Giulio Diena) (Rev. des rev.), p. **369**. — Sul recente progetto di legge approvato dal senato del Regno per modificazioni dell'art. 941 C. proc. civ. (Adolfo Sacerdoti) (Rev. des rev.), p. 369.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — V. Séquestre (Fr.).

JURIDICTION FRANÇAISE. — V. Compétence.

JUSTICE MILITAIRE. — V. Crimes, délits et contraventions (Fr.).

L

LÉGALISATION. — V. Prisonniers de guerre (Fr.).

LÉGATAIRE. — V. Dommages de guerre.

LÉGATAIRE UNIVERSEL. — V. Condition des étrangers (Fr.).

LÉGION ÉTRANGÈRE. — V. Italien (Fr.).

LÉGISLATION.

Comité franco-italien pour l'union législative entre les nations alliées et amies. Son mode de fonctionnement (Communication de M. Capitant), p. 364.

LÉGISLATION DE LA GUERRE.

L'application en droit international de la législation de la guerre (H. E. Barrault) (*suite*). — De l'application de la législation moratoire par les tribunaux étrangers, p. 142. — La législation moratoire de 1870 en matière d'effets de commerce, p. 142. — La législation moratoire de 1914 en matière d'effets de commerce, p. 145. — Lois étrangères concernant les effets du moratorium accordé par d'autres pays et envisagé comme cas de force majeure, sur les droits des créanciers en matière d'effets de commerce, p. 146. — 1° Loi autrichienne du 30 novembre 1912, p. 146. — 2° Loi allemande du 13 avril 1914, p. 148. — 3° Loi argentine du 30 septembre 1914, p. 148. — 4° Loi italienne du 5 février 1915, p. 148. — 5° Loi péruvienne du 4 août 1915, p. 149. — 6° Lois suédoises du 30 avril 1915, p. 149. — 7° Loi danoise du 7 mai 1915, p. 150. — 8° Arrêté du conseil fédéral suisse du 17 août 1914, p. 150. — Conséquences de la législation française de 1914 sur le régime des effets de commerce : interdiction de protêt et prorogation d'échéance, p. 150. — Nature des mesures prescrites par les décrets qui ont établi en France le moratorium des effets de commerce, p. 151. — Evolution des idées en ce qui concerne le moratorium des effets de commerce, p. 152. — Droit des sujets ennemis au bénéfice des dispositions moratoires, p. 156. — Application de la législation moratoire aux étrangers d'après les notions générales du droit commun des nations modernes, p. 156. — Application de la législation moratoire aux étrangers ennemis comme aux Français, au cours de la guerre de 1914, p. 158. — Les délais intéressant la conservation du patrimoine des étrangers ennemis sont-ils suspendus à l'égard des séquestres de leurs biens ? p. 161. — Les intérêts de plein droit accordés par le décret du 29 août 1914 sont-ils refusés aux étrangers ennemis ? p. 161. — Peuvent-ils être accordés aux séquestres de leurs biens ? p. 163. — Opinions diverses concernant l'application aux étrangers ennemis du bénéfice de la législation moratoire, p. 163. — Interprétation, à cet égard, des décrets du 14 septembre 1915 et du 29 août 1914, p. 165. — Définition des sujets ennemis, p. 167. — Application du bénéfice de la législation moratoire aux sujets des nationalités opprimées, p. 169. —

Application de ce bénéfice à ceux qui ont obtenu un permis de séjour, p. 169.

Grande-Bretagne.

Proclamation du 12 août 1914 étendant la législation de guerre à l'Autriche-Hongrie (Doc.), p. 183. — Proclamation du 5 novembre 1914 étendant la législation de guerre à la Turquie à l'exception de l'Égypte, de Chypre et des territoires occupés (Doc.), p. 183. — Proclamation du 16 octobre 1915 étendant la législation de guerre à la Bulgarie (Doc.), p. 185.
V. Commerce avec l'ennemi. — Moratorium. — Paiement.

LIBÉRATION DU SERVICE MILITAIRE. — V. Etranger naturalisé (Fr.). — Italien (Fr.).

LICENCES. — V. Etranger ennemi (Canada).

LICENCIÉS. — V. Brevets d'invention (Fr.).

LIQUIDATION. — V. Entreprises ennemies. — Société mixte (Fr.).

LOCATAIRE. — V. Moratorium (Fr.).

LOI ALLEMANDE. — V. Accident du travail (Fr.). — Nationalité (Fr.).

LOI FRANÇAISE. — V. Accident du travail (Fr.). — Conseil de guerre (Fr.). — Crimes, délits et contraventions (Fr.).

LOIS CONFESSIONNELLES. — V. Divorce des étrangers (Fr.).

LOUAGE DE SERVICE. — V. Accident du travail (Fr.). — Commerce avec l'ennemi (Fr.).

LOYER. — V. Moratorium (Fr.).

M

MAINLEVÉE. — V. Séquestre (Ital.).

MAISONS DE COMMERCE ALLEMANDES OU AUSTRO-HONGROISES. — V. Séquestre (Fr.).

MAJORITÉ. — V. Nationalité (Fr.).

MANDAT.

Grande-Bretagne.

Déclaration de guerre. — Frais du mandat. — Société en participation. — Etranger ennemi associé. — Dissolution. — Bénéfices ultérieurs. — Dommages-intérêts compensatoires. — Intérêts moratoires. — Absence de droit. — Reprise de la part sociale, p. 107.

MANDAT « AD LITEM ». — V. Séquestre (Fr.). — Société en nom collectif (Fr.).

MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — V. Venue involontaire sur le territoire.

MARCHANDISES.

Nouvelle-Zélande.

Règles du 24 juillet 1916 : licences pour l'importation des marchandises ; commerce avec l'ennemi ; séquestration des biens des prisonniers de guerre (Doc.), p. 193.

MARCHÉ. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Séquestre (Fr.).

MARIAGE.

Mariage d'une Française avec une sujette ennemie. — Comment la loi du 18 mars 1917 peut-elle être appliquée à l'étranger, p. 384. — Quelle sera la conséquence de la cessation des effets de cette loi, p. 385.

France.

Belge. — Acte de naissance. — Consentement des père et mère. — Impossibilité. — Jugement, p. 262.
V. Convention de la Haye du 17 juillet 1905. — Etat civil. — Nationalité (Fr.). — Pension militaire (Fr.).

MARIAGE PAR PROCURATION.

France.

Loi du 4 avril 1915. — Etranger. — Inapplicabilité. — Italien. — Décret du 24 juin 1915. — Accord. — Réciprocité. — Loi applicable (Nouv. et inf.), p. 207.
V. Prisonniers de guerre.

MARQUES DE FABRIQUE. — V. Brevets d'invention. — Séquestre (Fr.).

MÉDECINS.

France.

Diplôme étranger. — Docteur. — Baccalauréat (Absence de). — Exercice de la médecine. — Alliés. — Tolérance (Nouv. et inf.), p. 449.

MEUBLES. — V. Condition des étrangers.

MILITAIRES. — V. Caisse nationale d'assurance en cas de décès (Fr.). — Compétence.

MINES.

Australie.

Règles du 20 décembre 1916 concernant les mines (Doc.), p. 430.
V. Sociétés (Suède).

MINISTÈRE PUBLIC. — V. Faillite (Fr.). — Séquestre (Fr.). — Société mixte (Fr.).

MOBILISATION. — V. Domicile (Suisse). — Force majeure (Ital.).

MOBILISÉS. — V. Retraites ouvrières et paysannes (Fr.).

MORATORIUM.

France.

Loyer. — Arménien. — Sujet ottoman. — Inapplicabilité, p. **554**. — Ottoman. — Locataire. — Commandement. — Saisie-gagerie. — Prorogation de délais. — Décret du 14 septembre 1915. — Dérogation au droit commun. — Disposition de faveur. — Bénéfice refusé, p. **94**.

Suisse.

Exception. — Français domicilié en Suisse. — Droit de créance. — Créance constituée avant le 31 juillet 1914. — Ordonnance allemande du 7 août 1914. — Arrêté du Conseil fédéral du 4 décembre 1914. p. 353.
V. Accident du travail (Fr.). — Jugement étranger (Ital.). — Législation de la guerre. — Paiement. Société financière (Fr.).

N

NAISSANCE A L'ÉTRANGER. — V. Nationalité (Gr.-Br.). — Naturalisation (Fr.).

NAISSANCE EN ALLEMAGNE. — V. Nationalité (Gr.-Br.).

NAISSANCE EN ALSACE. — V. Alsaciens-Lorrains (Fr.).

NAISSANCE EN RUSSIE. — V. Nationalité (Fr.).

NATIONALITÉ.

Essai d'un projet de loi sur la nationalité (Julien Pillant), p. 5. — I. Principes généraux, p. 6. — II. Individus se trouvant sur des territoires soumis à la souveraineté de la France, p. 7. — III. Individus se trouvant sur des territoires non soumis à la souveraineté de la France, p. 17. — IV. Dates auxquelles la nationalité est acquise ou perdue, p. 20. — V. Preuve de la nationalité française et autorité compétente pour la constater, p. 21. — VI. Statut personnel, p. 22. — VII. Droits politiques et accès aux fonctions publiques, p. 22. — VIII. Service militaire, p. 23. — Projet de loi, p. 23. — I. Français d'origine ou par acquisition de la nationalité française, p. 23. — II. Perte de la nationalité française, p. 26. — III. Preuve de la nationalité française. Contestations en matière de nationalité, p. 27. — IV. Dispositions diverses touchant la nationalité, p. 28. — V. Statut personnel, p. 29. — VI. Service militaire, p. 29. — VII. Droits politiques et accès aux fonctions publiques, p. **30**. — Questions de nationalité pendant la guerre. — I. Mesures contre les nationaux et naturalisés d'origine ennemie, p. 379. — II. Ressortissants de pays ennemis non traités comme ennemis, p. 380. — III. Mesure restreignant les facilités d'acquisition de la nationalité française, p. 380. — IV. Mesures restreignant les droits des naturalisés d'origine étrangère, p. **381**. — V. La nationalité et le service militaire, p. 381. — VI. Mesures pour permettre de conserver une nationalité étrangère, p. 381. — VII. Preuve de nationalité, p. 382. — VIII. Mesures diverses, p. 382.

Allemagne-Belgique.

Arrêté du 15 avril 1916 concernant l'acquisition de la nationalité belge (Doc.), p. 179.

Egypte.

La question de la nationalité en Egypte et les différents problèmes qu'elle soulève (Constant Dahan) (Rev. des rev.), p. 139.

France.

Allemand. — Naturalisation au Canada, p. **275**. — Compétence de la chambre du conseil, p. **263**. — Enfant trouvé en Turquie et recueilli par un établissement français. — Absence de nationalité turque. — Français. — Acte de l'état civil. — Acte de baptême irrégulier. — Application de la règle *locus regit actum*. — Compétence du tribunal français du domicile de l'enfant pour lui donner la qualité de Français, p. **284**. — Française. — Mariage avec un Allemand. — Nationalité française (Conservation de la). — Nationalité allemande (Perte de la). — Loi allemande du 1er juin 1870. — Séjour prolongé hors de l'Empire. — Délai de 10 ans sans interruption. — Preuve de l'ininterruption. — Justification insuffisante. — Registre matricule d'un consulat. — Inscription. — Loi du 1er juin 1870, article 21. — Conservation de la nationalité. — Preuve à fournir. — Maintien du séquestre, p. **557**. — Insoumission. — Convention franco-suisse du 23 juillet 1879. — Option pour la nationalité suisse. — Qualité de Français (Perte de la). — Insoumission (Absence de). — Relaxe, p. **556**. — Israélite né en Tunisie. — Valeur des certificats d'immatriculation consulaire et des passeports comme preuve de nationalité. p. **272**. — Naissance en Russie. — Père autrichien. — Nationalité d'origine autrichienne. — Perte de cette nationalité. — Heimatlosat. — Emigration en France. — Esprit de retour (Absence de). — Durée du séjour. — Mariage en France. — Enfants français. — Engagement dans l'armée française. — Réformé n° 2. — Loi étrangère (Preuve de la). — Présomption d'esprit de retour. — Etat de guerre entre la France et l'Autriche. — Séjour ininterrompu. — Relations avec le pays d'ori-

gine. — Obligations militaires non acquittées. — Insoumission. — Preuve non faite. — Prise de service militaire à l'étranger. — Nationalité autrichienne (Maintien de la). — Séquestre. — Maintien. — Intervention. — Irrecevabilité, p. **268**. — Origine allemande. — Séquestre. — Naturalisation aux Etats-Unis. — Traité Bancroft. — Valeur des certificats délivrés par les consuls, p. **95**. — Pays annexés depuis 1797. — Démembrement de territoire. — Traité du 30 mai 1814. — Loi du 14 octobre 1814, p. **277**. — Perte de la qualité de Français par l'établissement à l'étranger sans esprit de retour, p. **282**. — Perte de la qualité de Français par la prise de service militaire à l'étranger. — Article 17, n° 4 du Code civil (et note J.P.), p. **570**. — Prise de service militaire à l'étranger. — 1° Code civil, articles 17 et 21. — Naturalisation. — Armée active. — Irrégularité. — Prise de service non spontanée. — Qualité de Français maintenue. — Taxe de remplacement (Paiement de la). — Dispense de service. — Incorporation non réalisée. — Maintien de la nationalité. — Service accompli dans l'année de la majorité. — Fait acquis. — Recouvrement de la nationalité. — Impossibilité. — Service accompli librement. — Autorisation préalable (Absence de), p. **559**. — Renonciation à la faculté de décliner la qualité de Français. — Loi du 5 avril 1909. — Les lois de nationalité font partie du droit public. — Domicile en France à la majorité, p. **265**. — Retrait de la nationalité française aux anciens sujets de puissances en guerre avec la France. — Loi du 7 avril 1915 et décret du 24 avril 1915, p. **280**. — Loi du 3 juillet 1917 concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France (Doc.), p. **412**. — La répudiation de la nationalité pendant la guerre (R. Japiot) (Rev. des rev.), p. **366**.

Grande-Bretagne.

Etranger ennemi. — Contravention à l' « Aliens Restriction Act ». — Allemand d'origine. — Congé de nationalité. — Naturalisation aux Etats-Unis. — Charge de la preuve. — Internement dans un camp de concentration. — « Habeas Corpus ». — Séjour de dix ans à l'étranger. — Perte de la nationalité allemande. — Preuve non rapportée. — Naissance en Allemagne. — Père naturalisé citoyen britannique. — Domicile en Allemagne, p **318**. — Père naturalisé. — Citoyen britannique. — Certificat de naturalisation. — Naissance de l'enfant à l'étranger. — Nationalité britannique non acquise. — Mère naturalisée avec son mari. — Résidence en Angleterre avec la mère pendant la minorité. — Certificat de naturalisation (Absence de). — Certificat antérieur au veuvage. — Nationalité britannique non acquise, p. 323.

V. Accident du travail (Fr.). — Alsaciens-Lorrains. — Coupons (Fr.). — Effets de commerce (Fr.). — Enfant naturel. — Naturalisation. — Recherche de la paternité. — Société. — Société commerciale. — Société en commandite simple (Ital.).

NATIONALITÉ FRANÇAISE.

France.

Loi du 18 mars 1917 ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du gouvernement (Variétés), p. 384, (Doc.), p. 408.

V. Société civile (Fr.).

NATIONALITÉ SUISSE. — V. Société (Fr.).

NATIONALITÉS OPPRIMÉES. — V. Législation de la guerre.

NATURALISATION.

Espagne.

La naturalizacion espanola por titulo de vecindad segun las ultimas y recientes disposiciones. La naturalisation espagnole résultant de l'acquisition du droit de cité d'après les dispositions les plus récentes (Jose M. Trias de Bes) (Rev. des rev.), p. 652.

Etats-Unis.

Naturalisation des sujets des Etats ennemis, p. 595.

France.

Naturalisation et francisation (Georges Gruffy) (Bibl.), p. 692. — Etranger. — Naissance à l'étranger. — Engagement dans l'armée française (Nouv. et inf.), p. **450**. — Loi du 18 juin 1917 autorisant le gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France (Doc.), p. 409.

Grande-Bretagne.

Allemand d'origine. — Sujet britannique. — Internement. — Loi de 1914 sur la défense du royaume. — Defence of the Realm (Consolidation) Act 1914 (5 Geo., v. ch. VIII, art. 1er). — Règlement pris en exécution de cette loi. — Validité, p. 324.

Salvador.

Allemand d'origine. — Lettre de na-

turalisation obtenue en 1908. — Retour au pays d'origine. — Séjour de plus de deux ans. — Loi sur les étrangers. — Demande d'inscription au consulat sur le registre des nationaux. — Refus. — Naturalisation non avenue, p. 344.

Suisse.

Arrêté du conseil fédéral du 23 février 1917 relatif à l'application, durant l'occupation des frontières, des articles 7 et 9 de la loi fédérale du 25 juin 1903 sur la naturalisation des étrangers et le renonciation à la nationalité suisse (Doc.), p. 446.

V. Accident du travail (Fr.). — Domicile (Esp.). — Dommages de guerre. — Etranger ennemi (Canada).— Etranger naturalisé (Fr.). — Italien (Fr.). — Nationalité. — Société (Fr.).

NAVIGATION.

France.

Loi du 19 mars 1917 autorisant des dérogations aux lois qui règlent la navigation sous pavillon français (Doc.), p. 418.

NAVIRE.

France.

Arrêté du ministre de la marine du 16 mars 1916 relatif à l'application de la loi du 11 novembre 1915, concernant la vente des navires de mer français à des étrangers pendant la durée des hostilités (Doc.), p. **417**. — Loi du 11 novembre 1915 concernant la vente des navires de mer pendant la durée des hostilités (Doc.), p. 417.

Russie.

Arrêté du conseil des ministres du 8 octobre 1916 portant limitation du droit d'hypothèque et de location des navires de commerce russes à des étrangers (Doc.), p. 203.

NEUTRE. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Effets de commerce (Fr.).

NEUTRE (FORUM). — V. Guerre (E.-U.).

NULLITÉ D'OFFICE. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

O

OBLIGATIONS. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

OCCUPATION.

Belgique.

Arrêté du 8 avril 1917 déterminant l'effet des mesures prises par l'occupant (Doc.), p 399.

V. Conseil de guerre (Fr.). — Crimes, délits et contraventions (Fr.).

OFFICIER MINISTÉRIEL. — V. Austro-Allemands (Fr.).

OPTION. — V. Fils d'étranger (Fr.).

ORDONNANCE SUR REQUÊTE. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

ORDRE PUBLIC. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Faillite (Fr.) — Séquestre (Fr.).

ORGANISATION JUDICIAIRE. — V. Tribunaux.

OTTOMAN. — V. Moratorium (Fr.).

OUTRAGE.

France.

Gendarme belge. — Caractère d'agent dépositaire de la force publique en France, p. 98.

P

PAIEMENT.

Allemagne.

Délais de paiement pour les étrangers, p. **588**. — Interdiction de paiement. — Russie. — Succursales à l'étranger, p. **593**. — Interdiction de paiement contre l'Angleterre, p. **105**. — Interdiction de paiement en pays ennemi, p. **586**. — Ordonnance du 28 août 1916 portant interdiction de paiement contre la Roumanie, p. **393**. — Arrêté du 30 août 1916 concernant l'interdiction de paiement et les mesures économiques contre la Roumanie (Doc.), p. 181.

Allemagne-Belgique.

Avis du commissaire général auprès des banques en Belgique du 22 février 1915 (Doc.), p. 178.

Autriche.

Ordonnance du conseil des ministres du 9 oct. 1916 portant interdiction de paiement à l'Italie, au Portugal et à la Roumanie (Doc.), p. **182**. — Ordonnance du 28 décembre 1916 concernant le commerce des moyens de paiements étrangers et les restrictions au commerce avec l'étranger (Doc.), p. 182.

Egypte.

Proclamation du 9 octobre 1916 précisant et modifiant certaines dispositions des proclamations des 25 janvier 1915 et 31 juillet 1916 (Interdiction des paiements aux étrangers ennemis) (Doc.), p. 186.

Italie.

Décret du lieutenant du Roi du 15 avril 1917 relatif aux paiements aux sujets des Etats ennemis, p. 434.

V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). Pays neutres.

PART D'INTÉRÊTS. — V. Société civile (Fr.).

PART SOCIALE. — V. Mandat (Gr.-Br.).

PARTIE CIVILE. — V. Séquestre (Portug.).

PASSEPORTS. — V. Nationalité (Fr.).

PATERNITÉ. — V. Recherche de la paternité.

PAVILLON. — V. Navigation.

PAYS ANNEXÉ. — V. Nationalité (Fr.).

PAYS ENNEMIS. — V. Déclaration (Fr.). — Paiement (All.). — Société française (Fr.).

PAYS NEUTRES.

Conséquences, dans les pays neutres, des interdictions de paiement et annulations de contrats édictées par les belligérants. — Rapport de M. Failliot fait à la Chambre des députés au sujet du projet de loi ratifiant le décret relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, p. 646. — Rapport du département suisse de justice et de police 1914, p. 647.

V. Commerce avec l'ennemi (Fr.) (Monaco) (Suisse).

PAYS OCCUPÉS. — V. Déclaration (Fr.).

PÉNALITÉS. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Etranger naturalisé (Fr.).

PENSION MILITAIRE.

France.

Veuve. — Secondes noces. — Etranger (Nouv. et inf.), p. 207.

PÈRE AUTRICHIEN. — V. Nationalité (Fr.).

PERMIS DE SÉJOUR. — V. Accident du travail (Fr.). — Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Législation de la guerre.

PÉROU. — V. Législation de la guerre.

PERSONNE INTERPOSÉE. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

PERSONNES MORALES OU JURIDIQUES. — Les personnes juridiques dans le droit international privé (Michel Bourne) (Bibl.), p. 212.

V. Société commerciale.

PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS. — V. Nationalité (Fr.).

POLICE MARITIME.

France.

Loi du 2 juillet 1916 sur la police maritime, p. 417.

POLONAIS. — V. Accident du travail (Fr.). — Avocat (Fr.).

PORT ILLÉGAL D'UNIFORME. — V. Crimes, délits et contraventions (Fr.).

POURSUITES. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Domicile (Suisse). — Etranger ennemi (Gr.-Br.). — Venue involontaire sur le territoire.

PRÉSOMPTION. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

PREUVE. — V. Accident du travail (Fr.). — Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Effets de commerce (Fr.). — Force majeure (Ital.). — Nationalité (Fr.) (Gr.-Br.). — Recherche de la paternité.

PRIMES D'ASSURANCES. — V. Commerce avec l'ennemi (Suisse).

PRISES MARITIMES.

France.

Circulaire du 6 juin 1915 faisant connaître les instructions pour l'achat des prises britanniques (Doc.), p. 415.

PRISONNIERS DE GUERRE.

France.

Accident du travail. — Travail obligatoire pour l'ennemi. — Internement en Suisse (Nouv. et inf.), p. **451**. — Décès en Allemagne. — Acte de décès. — Texte allemand. — Traduction française (Nouv. et inf.), p. **207**. — Diplômes français. — Diplômes d'universités suisses. — Equivalence (Nouv. et inf.), p. **448**. — Loi du 19 août 1915 étendant aux militaires et marins prisonniers de guerre les dispositions de la loi du 4 avril 1915 sur le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux (Doc.), p. **407**. — Mariage par procuration (Nouv. et inf.), p. **208**. — Procurations (Nouv. et inf.), p. **207**. — Procuration. — Signature. — Légalisation. — Signature impossible. — Acte authentique (Nécessité d'un) (Nouv. et inf.), p. **208**. — Tutelle. — Conseil de famille. — Tuteur (Nouv. et inf.), p. 208.

Nouvelle-Zélande.

Règles du 24 juillet 1916 : licences pour l'importation des marchandises ; commerce avec l'ennemi ; séquestration des biens des prisonniers de guerre (Doc.), p. 193.

PROCÉDURE CIVILE.

Italie.

La condizione giuridica processuale dei sudditi nemici in Italia. La situation juridique des sujets ennemis en Italie au point de vue de la procédure (B. Breschi) (Rev. des rev.), p. 650. — V. Actions en justice. — Convention de la Haye du 17 juillet 1905. — Etranger ennemi.

PROCURATION. — V. Prisonniers de guerre (Fr.).

PROFESSION. — V. Condition des étrangers.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE.

L'Union internationale pour la protection du droit d'auteur et la guerre (Le Droit d'auteur, 15 janvier, 15 mars et 15 octobre 1916, 15 janvier et 15 avril 1917) (Rev. des rev.), p. 370.

PROPRIÉTÉ INDIVISE. — V. Séquestre (Fr.).

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — V. Brevets.

PROPRIÉTÉS BRITANNIQUES.

Grande-Bretagne.

Décret du 7 septembre 1916 ordonnant que des rapports soient faits sur les propriétés britanniques en territoire ennemi et sur les réclamations des sujets britanniques contre des personnes ennemies et des gouvernements ennemis (Doc.), p. 424.

PROROGATION. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Effets de commerce (Fr.). — Législation de la guerre. — Moratorium (Fr.).

PROTECTORAT.

Allemagne.

Condition juridique des pays de protectorat, p. 587.

PROTÊT. — V. Législation de la guerre.

PUBLICITÉ. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Convention franco-belge du 8 juillet 1899.

R

RÉASSURANCES. — V. Assurances.

RECEL.

La loi du 22 mai 1915 sur le recel. Ses conséquences au point de vue du droit international. Son lien avec la guerre actuelle (A. Henry), p. 385. — Recéleur d'un vol commis à l'étranger par un étranger, p. 386. — Recel, délit distinct indépendant du vol, p. 386. — Recel commencé sur le territoire étranger, continué en France, p. 388. — Recel commencé en France, continué sur le territoire étranger, p. 388. — A quelles conditions le jugement sur le vol, rendu à l'étranger, est-il opposable au recéleur poursuivi en France, p. 389. — Texte de la loi du 22 mai 1915, p. 390.

V. Crimes, délits et contraventions (Fr.). — Extradition (Suisse).

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ.

De l'application aux étrangers de la loi sur la recherche de la paternité (Eug. Audinet), p. 516. — Application de la loi dans l'Algérie et dans les colonies, p. 516. — Quels sont les « étrangers assimilés aux nationaux français » visés dans la loi, p. 517. — I. L'enfant et son prétendu père sont étrangers, mais ont la même nationalité, p. 519. — Premier cas : la loi étrangère admet la recherche de la paternité dans le même sens et avec la même portée que la loi française, p. 519. — Second cas : la loi étrangère rejette les modes de preuve admis par la loi française, ou bien attribue à l'action en recherche de paternité des effets moins étendus, p. 520. — Effets des jugements rendus par les tribunaux français entre étrangers, dans ce second cas, p. 522. — *Quid* si la loi étrangère interdit complètement la recherche de la paternité, p. 523. — II. Le père et l'enfant sont l'un Français et l'autre étranger, p. 525. — Compétence des tribunaux français, p. 525. — Premier cas : la loi française et la loi étrangère admettent la recherche de la paternité avec les mêmes modes de preuve et les mêmes conséquences, p. 525. — Second cas : la loi étrangère repousse la preuve de la filiation judiciaire, ou est plus exigeante que la loi française pour cette preuve, p. 525.

RÉCIPROCITÉ. — V. Force majeure (Ital.).

RÉCLAMATIONS. — V. Propriétés britanniques.

RECOURS. — V. Convention franco-belge du 8 juillet 1899.

RÉFÉRÉ. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Séquestre (Fr.). — Société en nom collectif (Fr.).

RÉFORMÉS. — V. Exemptés et réformés. — Nationalité. — Naturalisation (Fr.).

RÉFRACTAIRES. — V. Déserteurs (Suisse).

REGISTRE DU COMMERCE. — V. Commerce (Suisse).

RÈGLE : « LOCUS REGIT ACTUM ». — V. Nationalité (Fr.).

RÈGLEMENT DE JUGES. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

RELAXE. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

REMPLACEMENT (TAXE DE). — V. Nationalité (Fr.).

REPRÉSAILLES.

Allemagne.

Ordonnance du 24 novembre 1916 concernant les mesures de représailles économiques contre l'Italie (Doc.), p. 174.

RÉSIDENCE. — V. Etranger ennemi (Canada). — Nationalité (Gr.-Br.).

RÉSILIATION. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.) (Gr.-Br.).

RESPONSABILITÉ. — V. Contrats (Egypte).

RETRAIT DE LA NATIONALITÉ. — V. Nationalité (Fr.).

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES.

France.

Loi du 31 décembre 1915 portant régularisation du décret du 18 novembre 1914 relatif à la situation, au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés (Doc.), p. 418.

V. Alsaciens-Lorrains (Fr.).

ROUMANIE. — V. Allocations militaires (Fr.).

RUSSIE. — V. Caution *judicatum solvi* (All.). — Paiement (All.).

S

SÉJOUR DES ÉTRANGERS.

Allemagne-Turquie.

Convention d'établissement (Doc.), p. 683, 689.

Italie.

Décret du 23 juillet 1916, n° 895 (art. 40 et s. : séjour des étrangers) (Doc.), p. 194.

V. Nationalité (Fr.).

SENTENCES ARBITRALES. — V. Convention franco-belge du 8 juillet 1899.

SÉQUESTRE.

Allemagne.

Séquestre d'une entreprise anglaise. — Action en restitution de sommes données, p. **105**. — Séquestre des entreprises françaises. — Pouvoirs des administrateurs. — Droit d'ester en justice. — Partage des biens séquestrés, p. **591**. — Ordonnance du 24 août 1916 (Doc.), p. **392**. — Ordonnance du 28 septembre 1916 portant séquestre des entreprises roumaines, p. 393.

Allemagne-Belgique.

Arrêté du 18 février 1916 modifiant l'arrêté du 17 février 1915 relatif au séquestre (Doc.), p. 178.

Allemagne-Territoire français.

Arrêté du 27 octobre 1916 (Doc.), p. 395. — Avis du 2 janvier 1917 ordonnant la séquestration d'objets précieux dans des départements occupés (Doc.), p. 396.

France.

Décret du 27 septembre 1914. — Appel civil. — Ministère public. — Partie jointe. — Ordre public. — Jugement par défaut. — Défaut profit joint. — Défendeur sans qualité pour plaider. — Mandat *ad litem* (Absence de). — Réassignation. — Appel. — Jugement préparatoire, p. **287**. — Décret du 27 septembre 1914. — Débiteurs allemands. — Créanciers français. — Demande de liquidation. — Condamnation par défaut, p. **287**. — Détournement. — Etranger séquestré. — Loi du 4 avril 1915. — Code pénal, article 400, p. **286**. — Mandat *ad litem*. — Droit d'administration et de conservation. — Action étrangère à la mission, p. **541**. — Mandat *ad litem*. — Société allemande. — Créancier français. — Instance éventuelle. — Exécution d'un marché. — Assignation en référé. — Qualité. — Séquestre intéressé. — Ministère public. — Mise en cause inutile. — Rôle et pouvoirs en matière de séquestre. — Procès insoluble en l'état. — Inutilité du mandat *ad litem*, p. **292**. — Société mixte. — Réalisation de l'actif. — Fonds de commerce. — Mise en adjudication. — Accessoires. — Marque. — Compétence. — Président du tribunal civil. — Ministère public. — Ses pouvoirs. — Mainmise intégrale, p. **298**. — Droits de timbre et d'enregistrement (Nouv. et inf.), p. **447**. — Immeubles. — Propriété indivise. — Français (Nouv. et inf.), p. **209**. — Maisons allemandes ou austro-hongroises. — Continuation de l'exploitation. — Bénéfices. — Pertes (Nouv. et inf.), p. 208.

Italie.

Sujet autrichien. — Mesure en sa faveur. — Décret du 24 juin 1915, n° 902. — Mesure antérieure. — Mainlevée, p. 341.

Portugal.

Etranger ennemi. — Détournement par un tiers. — Partie lésée. — Constitution de partie civile. — Séquestre plaignant ou accusateur privé. — Irrecevabilité, p. 603.

V. Commerce avec l'ennemi. — Compétence (Suisse). — Condition des étrangers (Fr.). — Faillite (Fr.). — Législation de la guerre. — Nationalité (Fr.). — Société (Fr.) (Ital.). — Société civile (Fr.). — Société en nom collectif (Fr.). — Société financière (Fr.). — Société mixte (Fr.).

SERBIE. — V. Tribunaux militaires (Fr.).

SERVICE MILITAIRE.

L'article 5 de la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862, p. 382.

Allemagne.

Ordonnance du 16 septembre 1916

portant obligation de déclaration pour les Allemands se trouvant à l'étranger et soumis au service militaire (Doc.), p. 393.
V. Condition des étrangers. — Etranger naturalisé (Fr.). — Force majeure (Ital.). — Italien (Fr.). — Nationalité.

SIGNATURE. — V. Prisonniers de guerre (Fr.).

SIGNIFICATION D'ACTE.

Grande-Bretagne.

Ordre du Lord Chancelier du 26 novembre 1914 déclarant inapplicable à l'Empire allemand la règle 8 (ordre XI) des règles de la Cour suprême 1903 concernant les significations et assignations en pays étranger (Doc.), p. 182.

SOCIÉTÉ.

La nationalité des sociétés. — Communication de M. le doyen Lyon-Caen à la Société de législation comparée (Séance du 18 décembre 1916), p. 356.

France.

Nationalité. — Siège social. — Etablissements industriels. — Fondation conforme à la loi du pays. — Prescriptions légales (Observation des). — Nationalité étrangère (Suisse). — Société française. — Filiale. — Absorption par la société étrangère. — Commerce avec l'ennemi. — Capitaux allemands et austro-hongrois. — Conseil de direction et d'administration. — Majorité allemande. — Changement de majorité apparent seulement. — Influence et autorité des administrateurs allemands. — Capital social. — Participation allemande et austro-hongroise. — Séquestre unique. — Mission restreinte aux intérêts ennemis. — Distinction des intérêts impossible. — Siège social à l'étranger. — Actions au porteur. — Maintien du séquestre. — Société. — Séquestre. — Intérêts austro-allemands. — Influence austro-allemande absolument prépondérante. — Constitution en Allemagne. — Naturalisation française du gérant. — Acte social fictif. — Société austro-allemande. — Séquestre de la société entière. — Société. — Séquestre. — Société anglaise. — Propriété de l'actif. — Intérêts allemands. — Actionnaires allemands. — Directeur allemand. — Mainlevée. — Rejet, p. 305.

Italie.

Séquestre. — Décret du 8 août 1916. — Comparution en justice. — Assistance du séquestre, p. 343.

Suède.

Loi du 30 mai 1916 concernant des stipulations supplémentaires à la loi du 28 juin 1895, relative aux sociétés de commerce et aux sociétés simples (Doc.), p. 442. — Loi du 30 mai 1916 relative à certaines restrictions au droit d'acquérir des immeubles, des concessions minières ou des actions dans certaines sociétés (Doc.), p. 437.
V. Société civile (Fr.). — Société commerciale.

SOCIÉTÉ ANGLAISE. — V. Société (Fr.).

SOCIÉTÉ CIVILE.

France.

Austro-Allemands. — Parts d'intérêts. — Mise sous séquestre. — Société étrangère. — Succursale en France. — Actionnaires et administrateurs austro-allemands. — Bénéfices résultant de l'exploitation. — Société. — Fonds social possédé par les Allemands. — Faculté de rachat des actions des Français. — Conseil d'administration français. — Influence allemande complète. — Réunions du conseil en Allemagne. — Importation en Allemagne. — Nationalité française de la société. — Société au pouvoir des Allemands. — Décret du 27 septembre 1914, p. 99.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

La nationalité et le caractère ennemi des sociétés commerciales d'après la jurisprudence des cours anglaises (Ch. de Visscher), p. 501. — I. Critérium de la nationalité des personnes morales dans la jurisprudence anglaise, p. 501. — Disposition du *Trading with the Enemy Amendment Act*, concernant la nationalité des sociétés, p. 503. — Détermination du caractère ennemi des personnes morales, d'après la jurisprudence anglaise, p. 504. — Doctrine de la Chambre des Lords sur ce point, p. 506. — II. Décisions où le caractère ennemi des sociétés a été déterminé, p. 508. — III. Détermination en temps de guerre du caractère ennemi des sociétés commerciales, p. 511. — L'attribution à une société d'une nationalité déterminée n'a rien de concluant au point de vue de la détermination de son caractère ennemi, p. 513. — Notion du domicile ou du principal établissement, retenue comme critérium du caractère ennemi, p. 514.

Belgique.

Arrêté du 1er novembre 1915 relatif à la représentation à l'étranger des sociétés commerciales belges (Doc.), p. 397.
V. Société.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES. — V. Assurances (Fr.).

SOCIÉTÉ ENNEMIE. — V. Assurances (Fr.).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE.

Italie.

Gérant allemand ou austro-hongrois. — Nationalité de la société. — Décret du 24 juin 1915, p. 134.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

France.

Associé allemand. — Mise sous séquestre de ses intérêts. — Action en dissolution. — Mandat *ad litem* demandé pour le séquestre. — Référé. — Mission purement conservatoire. — Opération sortant du rôle du séquestre. — Non lieu à référé, p. 298.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — V. Mandat (Gr.-Br.).

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — V. Société civile (Fr.).

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE.

France.

Créances hypothécaires. — Moratorium. — Intérêts. — Séquestre (Nouv. et inf.), p. 209.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE.

France.

Associés français. — Entreprise commerciale française. — Situation en pays ennemi. — Acquisition. — Exploitation après la guerre (Nouv. et inf.), p. 448.

SOCIÉTÉ MIXTE.

France.

Mise sous séquestre des intérêts allemands. — Liquidateur nommé avec mission de vendre le fonds de commerce. — Créancier français. — Syndicat professionnel. — Demande tendant à la mise sous séquestre du fonds de commerce. — Droit d'initiative exclusif du ministère public. — Irrecevabilité, p. 298.

V. Séquestre (Fr.).

SOCIÉTÉ NEUTRE. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

SOCIÉTÉ SUISSE.

France.

Administration. — Certificat de nationalité. — Ambassade française (Nouv. et inf.), p. 447.

SUCCESSION.

Nouvelle-Zélande.

Règles du 22 février 1916 (Successions et droits héréditaires des étrangers ennemis) (Doc.), p. 187.

SUCCURSALE. — V. Paiement (All.). — Société civile (Fr.).

SUÈDE. — V. Législation de la guerre.

SUISSE. — V. Législation de la guerre. — Nationalité (Fr.).

SUJET BRITANNIQUE. — V. Naturalisation (Gr.-Br.).

SUJET ENNEMI. — V. Autorité militaire (Egypte). — Contrats (Egypte). — Législation de la guerre.

SUJET OTTOMAN. — V. Déclaration des biens ennemis (Fr.).

SUSPENSION. — V. Commerce avec l'ennemi (Gr.-Br.). — Jugement étranger (Ital.).

SYNDICAT PROFESSIONNEL. — V. Société mixte (Fr.).

T

TERRITOIRE ÉTRANGER. — V. Crimes, délits et contraventions (Fr.).

TESTAMENT OLOGRAPHE. — V. Condition des étrangers (Fr.).

TIERCE OPPOSITION. — V. Faillite (Fr.).

TIMBRE. — V. Séquestre (Fr.).

TITRES. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.).

TRAITÉS. — V. Action en justice (Autr.). — Compétence (Suisse). — Dommages de guerre.

TRAITÉ BANCROFT. — V. Nationalité (Fr.).

TRAITÉ DE FRANCFORT. — V. Alsaciens-Lorrains (Fr.).

TRAITÉ DE LA HAYE DU 14 NOVEMBRE 1896. — V. Convention franco-belge du 8 juillet 1899.

TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 9 JUILLET 1869. — V. Extradition (Suisse).

TRAITÉS ET UNIONS.

Allemagne.

Annulation des traités et unions par la guerre, p. 584.

V. Action en justice (Autr.).

TRIBUNAUX.

France.

Décret du 6 mai 1916 portant réorganisation du service de la justice au Cameroun, p. 413.

V. Action en justice (All.-Turquie).

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — V. Législation de la guerre.

TRIBUNAUX FRANÇAIS. — V. Crimes, délits et contraventions (Fr.).

TRIBUNAUX MILITAIRES.

France-Italie.

Déclaration franco-italienne du 1er septembre 1917 relative à la compétence pénale militaire (Doc.), p. 415. — Déclaration franco-serbe du 14 décembre 1916 relative à la compétence pénale militaire (Doc.), p. 414.

V. Crimes, délits et contraventions (Fr.).

TUTELLE. — V. Prisonniers de guerre (Fr.).

U

UNION LÉGISLATIVE. — Comité franco-italien pour l'union législative entre les nations alliées et amies, p. 364.

UNIONS. — V. Traités et unions (All.).

UNIVERSITÉ SUISSE. — V. Prisonniers de guerre (Fr.).

V

VALEURS MOBILIÈRES.

Allemagne.

Deux ordonnances du 23 août 1916 (Doc.), p. 392.

Autriche.

Ordonnance du 14 décembre 1916 concernant la déclaration des valeurs étrangères (Doc.), p. 182.

France.

Loi du 31 mai 1916 portant restriction du droit d'émission des valeurs mobilières pendant la durée des hostilités (Doc.), p. 414.

Grande-Bretagne.

Amendement du 24 juillet 1917 sur les valeurs étrangères (Doc.), p. 423.

Russie.

Arrêté du conseil des ministres du 8 février 1916. Titres appartenant aux ennemis, p. 435.

V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — — Effets de commerce (Fr.).

VENTE.

Australie.

Règles provisoires du 23 mars 1916 relatives aux transferts de propriété immobilière (Doc.), p. 424.

Italie.

Décret du 31 août 1916 concernant les ventes et confiscations de biens effectuées par l'ennemi (Doc.), p. 195.

V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Etranger ennemi (Canada). — Navires (Fr.).

VENUE INVOLONTAIRE SUR LE TERRITOIRE.

Des arrestations au cas de venue involontaire sur le territoire (Maurice Travers). — Questions à examiner à propos de deux décisions récentes, p. 627. — Portée du mot *retour* de l'article 5 du Code d'instruction criminelle français, p. 628. — Venue dans le pays d'arrestation due à des événements de force majeure ou à des actes accomplis en pays étranger par les autorités locales, p. 629. — Affaire Jérôme, p. 629. — Affaire Nollet, p. 630. — Affaire Jabouille, p. 630. — Affaire Fribourgeois, p. 631. — Le caractère volontaire de la présence sur le territoire n'est pas la condition nécessaire de la régularité de l'arrestation, p. 632. — Précédents conformes à cette solution pour le cas de l'arrestation en vue de poursuites à intenter sur le territoire, p. 635. — Précédents conformes à cette solution pour le cas de l'arrestation en vue d'une extradition, p. 636. — Affaire Schnœbelé, p. 638. — Venue dans le pays d'arrestation déterminée par des artifices ou manœuvres frauduleuses qui suppriment la volonté, p. 639. — Affaire Villegoureix, p. 639. — Venue dans le pays d'arrestation à la suite de violences, voies de fait et contrainte matérielle, p. 641. — Les violences émanent de simples particuliers ; elles émanent d'agents de l'Etat qui finalement fait arrêter l'individu, p. 642.— Idées directrices qui dominent la matière des arrestations opérées à l'encontre d'individus venus sur le territoire contre leur volonté ou sans leur plein consentement, p. 645.

VIOLENCE. — V. Venue involontaire sur le territoire.

VOIES DE FAIT. — V. Venue involontaire sur le territoire.

VEUVE. — V. Pension militaire (Fr.).

VOL. — V. Commerce avec l'ennemi (Fr.). — Recel.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

A

A..., p. 84.
Aktiengesellschaft für Cartonnagen industrie, p. 107.
Albinet, p. 132.
Ancel, p. 227.
Anker, p. 73.
Argentin, p. 78.
Aron Hirsch und Sohn, p. 107.
Aronsohn, p. 557.
Assal, p. 228.
Auclair, p. 350.

B

B..., p. 94.
Baer, p. 353.
Baillehache, p. 541.
Banca industriale di Trento, p. 341.
Banque populaire genevoise, p. 346.
Barutel, p. 258.
Bassi, p. 330.
Bavier-Chauffour, 129.
Beranch, p. 326.
Besson, p. 570.
Biermann (G.-A.), 348.
Billard, p. 78.
Bomans, p. 245.
Bouvier, ès qualités, p. 287.
Bouyssou, p. 258.
Breton ès qual., p. 298.
Bridot, p. 292.
Brotschi, p. 233.

C

C...., p. 94. 98.
Cadot, p. 73.
Calzonio, p. 559.
Castelli, p. 341.
Chabert, p. 73.
Chanu, p. 60.
Charvoz, p. 87.
Château-Thierry (Duc de), p. 113.
Chemins de fer du Midi, p. 540.
Cohen (Dames), p. 272.
Colin, ès qualités, 292.
Combal, p. 70.
Compagnie d'assurances « la Nationale », p. 348.
Compagnie d'assurances « le Soleil, Sécurité générale », p. 60.
Compagnie des compteurs Aron, p. 305.
Compagnie universelle de télégraphie et téléphonie sans fil, p. 116.
Comptoir national d'escompte, p. 87, 602.
Comptoirs Julius Weber, p. 73.
Cotty, p. 298.
Coutarel, p. 263, 559.
Cruzon, p. 114.

D

D..., p. 246.
Déchandon, p. 350.
Ditta Besler Wachter, p. 343.
Ditta Genevet, p. 132.
Dreyfus, p. 280.
Dumenko, p. 332.
Du Mont, p. 277.
Dupraz et autres, 546.

E

Elikam, p. 353.
Eskenazi, p. 549.
Espinasse (Dame), 227.
Etat (L'), p. 570.

F

Fichter, p. 60.
Finck, p. 298.
Fontana Lionello, 134.
Freitag ès qualités, p. 305.

G

G..., p. 230.
Gangneux, p. 248.
Gavoty, p. 73.
Giami (Consorts), 272.
Ginoux, p. 248.
Gorain (Oscar), p. 298.
Guigue, p. 350.
Gunthard, p. 559.
Gutermann, p. 343.

H

H...., p. 233.
Halliday, p. 324.
Halsey et autres, 114.
Hassid, p. 272.
Hémion, p. 60.
Homsy, p. 90.
Hongkong et Shanghaï Banking Corporation, p. 261.
Hugh Stevenson and sons, Limited, 107.

I

Indjoudjian, p. 554.
Isaac K., p. 70.

J

Jaffi, p. 323.
Jean, p. 353.
Jouvanceau, p. 287.

K

K..., p. 70.
Kopelowitz, p. 318.
Kornfeld, p. 268.
Kovacs, p. 78.
Kul, p. 323.

L

Lasek, p. 60.
Lavagetto, p. 129.
Leigh, p. 114.
Lemierre, p. 238.
Léo U..., p. 70.
Léon Pierre, p. 284.
Lesage, ès qualités, p. 298.
Lescale, p. 248.
Lévi Michel *dit* Max, p. 280.
Leymarie, p. 258.
Lindemann, p. 334.
Limoge, p. 546, 605.
Lob, p. 556.
Lowenfeld, p. 114.

M

Mac Langhlan, p. 318.
Magnon, p. 73.
Mailhat, p. 78.
Marbais, p. 549.
Massias (Vve), p. 261.
Maurin, p. 248.
Mayer, p. 535.
Medawar (César), 90.
Medawar (Choucri), p. 90.
Mentuy, p. 263.
Meyer, p. 263.
Ministère public, p. 84, 228, 230, 233, 238, 245, 246, 248, 268, 275, 277, 285, 287, 298, 305, 551, 556, 557, 603.
Mion, p. 544, note.
Montel, p. 541.
Mourraille, p. 282.

Muffat, p. 346.
Mutualité industrielle, p. 223.

N

Navarre, ès qualités, p. 305.
Neumann, p. 602.

O

Oskey, p. 328.
Ott, ès qualités, p. 60.

P

Parachimona, p. 334.
Payan, p. 287.
Pericoli, p. 338.
Petit, p. 534.
Pfleiderer, p. 73.
Philipps, p. 318.
Polge de Combret, ès qualités, p. 70.
Poyard, ès qualités, p. 298.
Préfet de la Seine, p. 265, 282, 559.

R

R..., p. 285.
Rabbat, p. 605.
Raynaud, p. 99.
Rex, p. 324.
Rivière (Intérêt de la loi), p. 543.
Rochette, ès qualités, p. 305.
Rodeck, p. 553, note.
Rueck, p. 70.
Russ, p. 99.

S

Saxe-Cobourg-Gotha (Princes de), p. 99.
Schurmann, p. 223.
Sedano y Leguizano, p. 553, note.
Séquestre de la Compagnie des compteurs Aron, p. 305.
Séquestre Gutmann, p. 287.
Sérus, p. 78.
Simon, p. 318.
Société anonyme de l'industrie de l'aluminium de Neuhausen, p. 305.
Société anonyme des papeteries de l'Ouest, p. 60.
Société anonyme « Importation de céréales », p. 338.
Société civile et particulière de la forêt de Dreux, p. 99.
Société coloniale des chaux et ciments portland de Marseille, p. 73.
Société coopérative, p. 91.
Société des bauxites de France, p. 73.
Société des mines de fer de Barbery p. 99.
Société française des Aygalades, p. 305.
Société Gebruder-Giulini, p. 73.
Société Paolo Ferk et Cie, p. 134.
Société Paris-Ignicole, p. 268.
Société Simon Vuillard et Straus, p. 275.
Société Suchard, p. 99.
Société The Aron Electricity Meter de Londres, p. 305.
Sousa e Brito et autres, p. 605.
Spehner, p. 60.
Stern (Jacob), p. 95.
Stromeyer, p. 350.
Sullivan, p. 330.
Swift Canadian Co limited, p. 332.
Syndicat de la parfumerie française, 298.

T

T..., p. 265.

U

U..., p. 70.
Unione Austriaco di Navigazione, p. 116.
United States Service Corporation, p. 116.

V

Van der Sypt, p. 262.
Van Dyck, p. 298.
Vandolon (Succession), p. 78.
Veil-Picard, p. 287.
Viau, p. 78.
Vignetie, ès qualités, p. 91.
Ville de Kingston, 328.
Voiron (Dame), p. 602.

W

W..., p. 84.
Walch, p. 344.
Wallach et Cie, p. 287.
Watts et Cie, p. 116
Weber, p. 318.
Wecsler, p. 551.
Werlhé, p. 540.
Werner, p. 73.

Z

Zadig, p. 324.
Zinc Corporation limited, p. 107.
Zust, p. 559.
Zweifel, p. 287.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES JUGEMENTS ET ARRÊTS

1910.

Février.

19. Trib. civ. Marseille, p. 284.

1913.

Juin.

24. Trib.civ. La Rochelle, p. 263.

1914.

Mai.

16. Cass. crim., p. 544, note.

Septembre.

11. Cour suprême de Toronto, p. 330.

Octobre.

23. Cour suprême d'Ontario (référés),p. 332.
26. Cour d'appel Aix, p. 73.

Novembre.

11. Trib. fédéral suisse (Ch. des poursuites et des faillites), p. 346.
18. Trib. corr. Seine, sous Cass. crim., 18 mars 1915, p. 277.
20. Cour suprême Ontario, p. 328.
24. Oberlandesgericht de Hambourg, p. 588.

Décembre.

12. Oberlandesgericht de Colmar, p. 588.
17. Trib. fédéral suisse, p. 350.
22. Trib. com. Marseille, p. 73.

1915.

Janvier.

8. Trib. comm. Marseille, p. 261.
8. Trib. comm. Marseille, p. 287.
8. Cour d'appel Milan, p. 132.
9. Cour d'appel Paris, sous Cass. crim., 18 mars 1915,p.277.
22. Trib. comm. Lyon, p. 287.
28. Cour suprême d'Ontario, p. 326.

Février.

9. Trib. comm. Marseille, p. 73.
15. Kammergericht,p.588.
25. Oberlandesgericht de Hambourg, p. 106.
25. Oberlandesgericht de Hambourg, p. 588.

Mars.

18. Cass. crim., p. 277.
22. Cour d'appel Bordeaux, p. 248.

Avril.

25. Oberlandesgericht de Dresde, p. 585.
28. Cour d'appel Rouen, p. 78.

Mai.

12. Oberlandesgericht de Hambourg, p.587.
17. Cour d'appel Bordeaux, sous Cass. req., 7 mars 1917, p. 258.
19. Cour d'appel Aix, p. 305.
20. Cour de district (New-York), p. 116.

Juillet.

13. Trib. civ. Seine (référés), p. 298.
19. Trib. corr. Seine, p. 286.

Août.

3. Cour de Chancellerie (New-Jersey),p.116.
5. Trib. civ. Seine (référés), p. 73.
28. Trib. civ. Seine (1re Ch.), p. 99.
30. Conseil de guerre de la 6e division, siégeant à Wesserling (Alsace), p.84.

Septembre.

28. Oberlandesgericht de Hambourg, p. 588.

Octobre.

6. Trib. civ. Versailles (référés), sous Cour d'appel Paris,28 décembre 1916,p.292.

12. Reichsgericht, p. 591.
22. Cour d'appel Rouen, p. 238.
26. Reichsgericht, p. 586.
27. Oberlandesgericht de Colmar, p. 591.

Novembre.

19. Kammergericht, p. 588.
24. Trib. civ. Seine, p. 94.
28. Haute Cour de justice (Gr.-Br.), p. 114.

Décembre.

14. Trib. civ. Seine, p. 99.
20. Cour d'appel Caen, p. 84.
21. Cour d'appel anglaise (division de Chancellerie), p. 107.

1916.

Janvier.

4. Cour d'appel Angers, p. 78.
17. Trib. civ. Bordeaux, p. 91.
18. Haute Cour de justice Angl. (Div. du Banc du Roi), p. 318.

Février.

3. Trib. corr. Lyon, p. 233.
8. Haute Cour de justice (Gr.-Br.), p. 107.
12. Trib. civ. Corbeil (Ch. du Conseil), p. 262.
17. Chambre des Lords, p. 318.

Mars.

16. Trib. civ. Marseille, p. 70.
17. Trib. civ. Tarascon sous Aix, 14 mai 1917, p. 541.
21. Trib. civ. Seine (référés), p. 298.
24. Oberlandesgericht de Hambourg, p. 103.
28. Trib. corr. Seine, sous Paris, 30 mai 1916, p. 228.
28. Trib. d'Alexandrie, (It.), p. 129.

Avril.

3. Trib. Tunis, p. 272.
4. Haute Cour de justice Angl. (Div. du Banc du Roi), p. 318.
7. Cour d'appel Paris, p. 298.
17. Trib. fédéral suisse, p. 348.
29. Cour de justice civile Genève, p. 353.

Mai.

1. Chambre des Lords, p. 324.
23. Trib. civ. Seine (référés), p. 305.
30. Cour d'appel Paris, p. 228.
30. Trib. civ. Sables-d'Olonne, p. 559.

Juin.

6. Trib. comm. Lyon, p. 87.
8. Oberlandesgericht de Dresde, p. 103.
13. Trib. paix Saint-Nazaire, sous Trib. civ. Saint-Nazaire, 7 sept. 1916, p. 60.
13. Trib. civ. la Roche-sur-Yon, sous Poitiers, 6 novembre 1916, p. 60.
20. Trib. civ. Seine, p. 268.
20. Sénat dirigeant (Département civil de cassation), p. 137.
22. Haute Cour de justice Angl. (Div. du Banc du Roi), p. 323.
27. Trib. civ. Seine, p. 282.

Juillet.

6. Cour d'appel Paris, p. 99.
7. Cons. d'Etat, p. 280.
12. Oberlandesgericht de Hambourg, p. 105.
14. Oberlandesgericht de Hambourg, p. 105.
26. Cour d'appel Besançon, p. 275.
27. Cour d'appel Chambéry, p. 230.
28. Trib. paix Paris (9e arr.), p. 554.

Août.

12. Trib. civ. Besançon (référés), p. 70.
23. Oberlandesgericht de Königsberg, p. 103.
24. Trib. civ. Seine, p. 263.

Septembre.

7. Trib. civ. Saint-Nazaire, p. 60.
12. Préture d'Alexandrie, p. 134.
25. Trib. corr. Seine, p. 245.
28. Sénat dirigeant (Russie), p. 138.

Octobre.

6. Cour d'appel Aix, p. 78.
11. Trib. corr. Saint-Omer, p. 98.
16. Cour d'appel Poitiers, p. 263, 559.
23. Trib. civ. Nice, p. 227.
27. Trib. civ. Rouen, p. 60.

Novembre.

6. Cour d'appel Poitiers, p. 60.
7. Trib. civ. Seine (référé), p. 95.
13. Trib. civ. Seine, p. 557.
16. Cass. crim., p. 553, note.
17. Sénat dirigeant (Département judiciaire), p. 136.
27. Trib. civ. Seine, p. 570.
29. Trib. corr. Seine, p. 233.

Décembre.

4. Cour suprême de cassation (Autr.), p. 594.
5. Trib. civ. Besançon, sous Besançon, 13 février 1917, p. 287.
13. Cour d'appel mixte Alexandrie, p. 334.
22. Cass. crim., p. 556.
28. Cour d'appel Paris, p. 292.
28. Trib. corr. Orange, p. 247.
30. Trib. civ. Seine, p. 223.

1917.

Janvier.

11. Haute Cour de justice (Gr.-Br.), p. 113.

16. Oberlandesgericht de Dresde, p. 593.
20. Trib. civ. Seine (référés), p. 298.
26. Décision ministérielle (Salvador), p. 344.
30. Cass. Rome, p. 338.

Février.

7. Trib. civ. Seine, p. 265.
13. Cour d'appel Besançon, p. 287.
17. Cour d'appel Bordeaux, p. 246.
24. Cour d'appel Rome, p. 341.
24. Tribunal d'Alexandrie (It.), p. 343.
27. Cour d'appel Paris, p. 305.

Mars.

5. Trib. civ. Seine, p. 559.
7. Cass. req., p. 258.
9. Trib. fédéral suisse, p. 605.
12. Cour d'appel Aix, p. 90.

Avril.

6. Tribunal du district sud de New-York, p. 595.
12. Cour d'appel New-York, p. 595.
25. Cour d'appel Paris, p. 570.

Mai.

8. Trib. civ. Seine (référés), p. 305.
14. Cour d'appel Aix, p. 541.
16. Tribunal suprême de justice de Lisbonne, p. 603.
19. Trib. corr. Seine, p. 546.
24. Tribunal de Monaco, (référés), p. 602.

Juin.

4. Trib. civ. Seine, p. 559.
15. Cass. crim., p. 543.
21. Cour d'appel Paris, p. 557.

Juillet.

10. Cour d'appel Paris, p. 549.
14. Oberlandesgericht de Hambourg, p. 584.
19. Trib. civ. Lourdes, p. 540.
20. Cons. de guerre de Paris (Troisième), p. 551.

Août.

23. Cass. crim., p. 553, note.

Octobre.

11. Cour d'appel Paris, p. 559.

Décembre.

5. Cass. req., p. 570.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS, CIRCULAIRES, ETC.

1914.

Août.

12. Proclamation. Législation de guerre (Gr.-Br.), p. 183.
13. Royal warrant. Agents consulaires (Gr.-Br.), p. 183.

Septembre.

9. Ordre en conseil. Etrangers (Gr.-Br.), p. 183.

Novembre.

. Proclamation. Législation de guerre (Gr.-Br.), p. 183.
26. Ordre du Lord Chancelier Procédure (Gr.-Br.), p. 183.

1915.

Février.

22. Avis. Paiements (All.-Belg.), p. 178.

Mars.

16. Loi. Procédures légales (Gr.-Br.), p. 184.

Mai.

10. Avis. Liquidation (Russie), p. 196.
22. Loi Recel (Fr.), p. 390.

Juin.

6. Circulaire. Prises. (Fr.), p. 415.
29. Avis. Déclaration des biens (Gr.-Br.), p. 185.

Août.

19. Loi. Prisonniers de guerre (Fr.), p. 407.
26. Arrêté. Commissaire des banques (All.-Belg.), p. 177.

Octobre.

16. Proclamation. Législation de guerre (Gr.-Br.), p. 185.

Novembre.

1er. Arrêté. Sociétés commerciales (Belg.), p. 397.
11. Loi. Navires (Fr.), p. 417.

Décembre.

31. Loi. Assurances. Retraites ouvrières (Fr.), p. 418.

1916.

Février.

8. Arrêté. Titres (Russie), p. 435.
18. Arrêté. Paiement (All.-France), p. 177.
18. Arrêté. Séquestre (All.-Belgique), p. 178.
22. Règles. Successions (Nouv.-Zélande), p. 187.

Mars.

16. Arrêté. Navires (Fr.), p. 417.
23. Règles. Immeubles (Australie), p. 424.
24. Règles. Actions (Australie), p. 426.

Avril.

14. Règles. Actions (Australie), p. 426.
15. Arrêté. Nationalité (All.-Belg.), p. 179.
20. Règles. Actions (Australie), p. 426.

Mai.

2. Règlement. Commerce (Nouv.-Zélande), p. 188.
5. Arrêté. Biens (All.-Belg.), p. 179.
6. Avis. Bagages (All.-Belg.), p. 180.
6. Décret. Tribunaux (Fr.), p. 413.
11. Règles. Entreprises ennemies (Nouv.-Zélande), p. 191.
13. Arrêté. Dommages de guerre (Russie), p. 196.
30. Loi. Sociétés (Suède), p. 437.
30. Loi. Sociétés (Suède), p. 442.
31. Loi. Valeurs mobilières (Fr.), p. 414.

Juin.

21. Avis. Banques (All.-Belg.), p. 180.
— Arrêté. Bulgares (Russie), p. 199.
21. Ordonnance. Liquidation (Et. des détr.), p. 432.
30. Arrêté. Déserteurs (Suisse), p. 443.

Juillet.

2. Loi. Police maritime, p. 417.
15. Arrêté. Immeubles (Russie), p. 199.
21. Arrêté. Pouvoirs publics (All.-Belg.), 395.
22. Arrêté. Déclaration des biens (Russie), p. 199.
23. Décret. Etrangers (Ital.), p. 194.
24. Règles. Importation (Nouv. - Zélande), p. 193.
28. Règles. Immeubles (Australie), p. 424.

Août.

15. Règles. Immeubles (Australie), p. 424.
18. Loi. Dr. d'auteur (Gr.-Br.), p. 373, n. 3.
19. Arrêté. Bail (Russie), p. 200.
19. Arrêtés. Immeubles (Russie), p. 200.
23. Ordonnances. Valeurs mobilières (All.), p. 392.
24. Ordonnance. Séquestre, p. 392.
28. Ordonnance. Interdiction de paiement (All.), p. 393.
29. Arrêté. Liquidation (All.), p. 181.
30. Arrêté. Paiements (All.), p. 181.
31. Décret. Confiscation (Ital.), p. 195.

Septembre.

3. Décret. Insoumis (Ital.), p. 195.
7. Décret. Propriétés (Gr.-Br.), p. 424.
8. Arrêté. Immeubles (Russie), p. 201.
9. Arrêté. Bail (Russie), p. 203.
16. Ordonnance. Service militaire (All.), p. 393.
27. Arrêté. Pouvoirs publics (All.-Belg.), p. 395.
28. Ordonnance. Séquestre (All.), p. 393.

Octobre.

1er. Arrêté. Liquidation (Russie), p. 200.
8. Arrêté. Navires (Russie), p. 203.
9. Ordonnance. Paiements (Autr.), p. 182.
9. Proclamation. Commerce avec l'ennemi (Egypte), p. 186.
12. Arrêté. Pouvoirs publics (All.-Belg.), p. 395.
24. Arrêté. Interdiction de commerce (Russie), p. 203.
25. Arrêté. Immeubles (Russie), p. 203.
27. Arrêté. Séquestre (All.-Territ. français), p. 395.

Novembre.

6. Décret. Domicile (Esp.), p. 401.
15. Proclamation. Recensement de biens (Egypte), p. 187.
20. Ordonnance. Assurances (All.), p. 393.
21. Ordonnance. Commerce (Suisse), p. 444.
24. Ordonnance. Représailles économiques (All.), p. 174.

Décembre.

10. Arrêté-loi. Commerce avec l'ennemi (Belg.), p. 397.
14. Déclaration franco-serbe. Tribunaux militaires, p. 414.
14. Ordonnance. Assurances (All.), p. 393.
14. Ordonnance. Valeurs (Autr.), p. 182.
16. Ordonnance. Déclaration des créances (All.), p. 175.
16. Ordonnance. Résiliation (All.), p. 174.
17. Ordonnance. Résiliation (All.), p. 176.
20. Règles. Mines (Australie), p. 430.
22. Règles. Actions (Australie), p. 426.
22. Règles. Immeubles (Australie), p. 424.
27. Arrêté. Pouvoirs publics (All.-Belg.), p. 395.
28. Ordonnance. Paiements (Autr.), p. 182.

1917.

Janvier.

2. Avis. Séquestre (All.), p. 396.
11. Traité. Extradition (All.-Turquie), p. 676, 688.
11. Convention. Consuls (All.-Turquie), p. 662, 686.
11. Convention. Action en justice (All.-Turquie), p. 673, 686.
11. Convention (Etablissement (All.-Turquie), p. 683, 689.
11. Convention. Remise insoumis et déserteurs (All.-Turquie), p. 685, 687.

Février.

15 Loi. Assurances (Fr.), p. 419.
19. Décret. Allocations (Fr.), p. 421.
20. Loi. Exemptés et réformés (Fr.), p. 408.
23. Arrêté. Nationalité (Suisse), p. 446.

Mars.

2. Loi. Industrie (Esp.), p. 405.
14. Arrêté. Liquidation (All.), p. 394.
18. Loi. Nationalité (Fr.), p. 408.
19. Loi. Navigation (Fr.), p. 418.
26. Ordonnance. Liquidation (Et. des détr.), p. 433.
27. Circ. départ. just. et police (Suisse), p. 446.

Avril.

2. Décret. Carte d'identité (Fr.), p. 421.
8. Arrêté. Occupation (Belg.), p. 399.
10. Loi. Commerce avec l'ennemi (Bulgarie), p. 400.
15. Décret. Paiement (Ital.), p. 434.

Mai.

31. Arrêté-loi. Biens ennemis (Belg.), p. 399.

Juin.

4. Décret. Armée (Fr.), p. 408.
18. Loi. Naturalisation (Fr.), p. 409.

Juillet.

3. Loi. Nationalité (Fr.), p. 412.
24. Amendement. Valeurs mobilières (Gr.-Br.), p. 423.

Septembre.

1er. Déclaration franco-italienne. Tribunaux militaires, p. 415.
15. Avis. Liquidation forcée (Belg.), p. 398.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

STANFORD UNIVERSITY LAW LIBRARY

Stanford Law Library

3 6105 063 291 020